This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600046716U

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGTIEME.

F R — G U

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGTIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXI.

399. d. 53.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGTIEME.

FRANC-FIEF. *Du droit de Franc-fief & nouveaux acquêts.* Page 1
FRANCFORT SUR LE MEIN, *Ville libre & Impériale d'Allemagne.* 4
FRANCFORT SUR L'ODER, *Ville d'Allemagne.* 7
FRANCHE-COMTÉ, *Province de France.* 9
FRANCHISE, ſ. f. 12
FRANÇOIS I, *Roi de France.* 14
Bataille de Marignan. 16
Entrevue du Pape avec François I. 17
François I entre en concurrence avec Charles, roi d'Eſpagne, pour l'élection à l'Empire. 18
Guerres entre François I & Charles-Quint. 19
Combat de la Bicoque. 20
Evaſion du Connétable de Bourbon. ibid.
Bataille de Pavie. 22
François I procure la renaiſſance des Lettres. 24
Suite des Guerres. 25
Mort de François I. 27
FRANCONIE, *l'un des cercles d'Allemagne.* 29
FRAPAOLO, *ou plutôt* FRERE PAUL SARPI. *Voyez* SARPI.
FRAUDE, ſ. f. *Tromperie cachée.* 31
FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, *Empereur d'Allemagne.* 36
Expéditions militaires de Frédéric. 37
Gloire & puiſſance de Frédéric. 38
FRÉDÉRIC. (Code) *Projet du corps de droit Frédéric, ou corps de droit pour les Etats de Sa Majeſté le roi de Pruſſe, &c.* 49
CODE FRÉDÉRIC, *ou corps de droit pour les Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, &c.* 63
De l'uſucapion. 70
De la preſcription. ibid.
De la preſcription par temps immémorial. 71
De l'action paulicienne. ibid.
De l'action publicienne. 72
De l'uſufruit. 73
Du quaſi-uſufruit. 74
Seconde ſervitude perſonnelle. 76
Troiſieme ſervitude perſonnelle. 77
Des ſervitudes réelles. ibid.
Héritages urbains. 79
Héritages ruſtiques. ibid.
Du gage ou de l'hypotheque. 81
Quatrieme droit réel. Des ſucceſſions. 85
De la légitime. 95
De la ſubſtitution. 96
La ſubſtitution quaſi-pupillaire. ibid.
De la ſubſtitution militaire. ibid.
De la ſucceſſion fidéi-commiſſaire. 97
Des teſtamens. ibid.
Des ſucceſſions conventionnelles. 98
Du teſtament militaire. 99
Du bénéfice d'inventaire. 101
Du rapport des biens. ibid.
De la nullité des teſtamens. 102
Des legs. 103
Du legs annuel. 105
Du legs d'une ſervitude. ibid.

TABLE.

FRERE, ſ. m. *Terme de relation entre les enfans mâles ſortis d'un même pere & d'une même mere.* 110
FRET, ſ. m. *Du commerce de Fret, & de la navigation.* 112
FREYBERG ou FREIDBERG. 125
FREYE-ŒMTER. 126
FRIBOURG, *l'un des treize Cantons Suiſſes, ayant pour capitale une ville du même nom.* 128
FRISE, *l'une des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la cinquieme des ſept qui forment l'aſſemblée des Etats-Généraux.* 138
FRIVOLITÉ, ſ. f. 142
De l'eſprit de diſſipation & de Frivolité. 143
FRONDE, ſ. f. 147

F U

FUENSALDAGNE, (Le comte de) *habile négociateur Eſpagnol.* 198
FULDE, *Etat Eccléſiaſtique d'Allemagne.* 199
FULVIE, *célèbre Romaine.* 200
FUNÉRAILLES, *derniers devoirs que l'on rend aux morts.* 201
Funérailles des Egyptiens. 206
Funérailles des Grecs. 207
Funérailles des Romains. 209
Funérailles des Juifs. 214
Funérailles des Chrétiens. 215
Funérailles du Pape. 219
Funérailles des Arabes. 222
Funérailles des Turcs. 223
Funérailles des Chinois. 224
Funérailles des Tonquinois. 227
Funérailles des Indiens. ibid.
Funérailles des Japonois. 229
Funérailles des Tartares. 231
Funérailles des Maures & des Negres. ibid.
Funérailles des Hottentots. 236
Funérailles des ſauvages d'Amérique. 237
Funérailles des Miſilimakinaks. 238
Funérailles des Ethiopiens. ibid.
Funérailles des Lapons. 239
FURIEUX, FURIEUSE, adj. *Qui eſt tranſporté de colere ou de fureur.* 240

G. G A

GALBA. (Sergius) 242
GALL, (Saint) *Riche Abbaye de Bénédictins, en Suiſſe.* 244
GALLES, *Principauté d'Angleterre.* 250
GASCOGNE, *Province de France.* 252
GASSENDI, *Philoſophe Epicurien. Sa morale.* 253

G E

GENRE-HUMAIN. *Etat du Genre-humain, ſelon Eraſme,* 262
GÉNÉALOGIE, ſ. f. *Dénombrement d'aïeux, hiſtoire ſommaire des parens & alliés d'une famille noble ou d'une maiſon ancienne, tant en ligne directe que collatérale.* 267
GÉNÉRAL D'ARMÉE. *Des traités faits par un Général d'armée.* 268
GÊNES, *République d'Italie.* 274
GENEVE, *République.* 304
GENS. *Droit des Gens.* 333
Les nations ne ſont point liées entr'elles comme les membres d'un Etat, & elles ſont bien éloignées de former, par leur union, un ſeul corps politique. ibid.
Véritable état des nations les unes à l'égard des autres, d'où l'on tire le principe général du droit des Gens. 335
Le principe du droit des Gens que M. de Monteſquieu a donné, n'eſt qu'une des maximes principales de ce droit. 336
La paix eſt la premiere loi du droit des Gens. 337
La ſeconde loi eſt qu'aucun peuple ne doit entreprendre la guerre, que quand il eſt en danger d'être ſubjugué, ou détruit. ibid.
L'objet prochain de la guerre, c'eſt la conquête, celui de la conquête, c'eſt la conſervation : ainſi on ne doit point dévaſter, ni faire de cruauté. 339
Les nations, en ſe faiſant la guerre, doivent laiſſer un chemin libre aux négociations, ou à la paix. 340
La cinquieme loi eſt d'obſerver inviolablement les paroles que l'on donne à la guerre. 341

La ſixieme loi eſt que les ambaſſadeurs doivent jouir de la ſureté & de la liberté la plus parfaite. 342
La ſeptieme eſt qu'aucun peuple n'oſe troubler la ſociété des autres peuples. ibid.
GENTOUX, ou INDOUX, *Peuples qui habitent l'Inde ou l'Indoſtan.* 344
Du code des Gentoux ou Indoux. 345
GEORGE I, *Roi d'Angleterre.* 364
George II. 365
Réflexions politiques ſur les affaires d'Angleterre pendant les premieres années du regne de George I, & ſur les mécontentemens parmi les Anglois qui en furent les ſuites. 366
GERMANIE. 391
GEX, (Pays de) *Contrée du gouvernement de Bourgogne.* 411

G L

GLARIS, *Canton Suiſſe, le huitieme dans l'ordre de la ligue.* 413
Impôts, droits & revenus du canton de Glaris. 417
GLATZ, *Comté d'Allemagne.* 418
GLOIRE, ſ. f. *L'éclat de la bonne renommée.* 422
I. *De l'amour de la Gloire.* 432
II. 434
De la gloire d'une nation. 438

G O

GOMARISTES, *Secte de calviniſte, oppoſée à celle des Arminiens.* 441
GOMBETTES, (loix) *Corps de loix formé par Gondebaud, roi des Bourguignons, vers le commencement du ſixieme ſiecle.* 458
GOTHA, *Principauté d'Allemagne dans le cercle de la Haute-Saxe.* 460
GOTHIE, *Grande contrée du royaume de Suede.* 463
GOTHLAND ou GOTTLAND, *iſle de la mer Baltique.* 465
GOTHS, *Ancien peuple, venu du nord, qui conquit pluſieurs Etats & fonda pluſieurs royaumes.* 466
GOUVERNEMENT, ſ. m. 469
Du principe qui conſtitue les diverſes formes de gouvernement. 471
Diviſion des gouvernemens. 473
Gouvernemens mixtes. 480
Toute forme de gouvernement n'eſt pas propre à tout pays. 481
Signes d'un bon gouvernement. 484
Abus du gouvernement, & ſa pente à dégénérer. 486
Des motifs qui ont porté les hommes à vivre ſous les loix du gouvernement civil. 487
Méthode naturelle d'établir le gouvernement civil & ſes parties eſſentielles. 494
GOUVERNEUR DE PROVINCE. 502

G R

GRAIN, ſ. m. 508
§. I. *De la conſervation des Grains.* ibid.
§. II. *Du commerce des Grains.* 527
§. III. *Suite de la ſection précédente.* 538
Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majeſté établit la liberté du commerce des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume : & ſe réſerve à ſtatuer ſur la liberté de la vente à l'étranger, lorſque les circonſtances ſeront devenues plus favorables. 538
Remontrances du Parlement de Paris contre la liberté indéfinie du commerce des Grains. 546
GRANA, (le Marquis de) *ambaſſadeur de l'empereur à la cour d'Eſpagne en 1641.* 557
GRAND-HOMME. 558
GRECE. 568
Tableau des différentes parties qui compoſoient l'ancienne Grece. 592
Colonies des Grecs. 595
Grande Grece. ibid.
GRECE MODERNE. 596
GREFFIER *des Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 597
GRENADE, (le royaume de) *province d'Eſpagne.* 598
GRENADE. (la nouvelle) 600

GRENADE, (la) *isle de l'Amérique Septentrionale dans la mer du Nord, & l'une des Antilles.* 601
GREPA. 602
GROENLAND, *Pays soumis à la domination du roi de Danemarc.* 603
GROTIUS ou DE GROOT, (Hugues) *Pensionnaire de Roterdam, ambassadeur de Suede en France, & célèbre jurisconsulte.* 614
Principes de la législation de Grotius sur le droit de la guerre & de la paix. 618
GROOT. (Pierre de) 621

G U

GUENT, (Jean, Baron de) *célèbre négociateur Hollandois.* 623
GUERRE, s. f. 624
Division de la Guerre. 625
Causes justes de la Guerre. ibid.
Guerre injuste. 638
Guerre civile. 643
Des auteurs des Guerres civiles. 647
Le pouvoir suprême dans une Guerre civile se trouve dans les généraux, & cependant il est peu respecté par les soldats. Les soldats & les peuples s'endurcissent & deviennent indisciplinables. 649
De l'excessive corruption & de la dissolution dans les mœurs que produit la Guerre civile: avec les horribles barbaries & les ravages qui l'accompagnent. 653
La soldatesque dans une Guerre civile n'a des égards que pour elle-même; bassesse des instrumens & des causes qui servent à la commencer & à la continuer. 657
Combien il est difficile de mettre fin à une Guerre civile; disposition d'une pareille Guerre à en produire de nouvelles; combien elle aiguise l'esprit des gens, ébranle la constitution du Gouvernement & produit la tyrannie. 660
Les maux & les révolutions soudaines que produit la Guerre civile dans les familles particulieres, & dans un pays en général. Les furieux mécontentemens, les animosités & les mauvaises mœurs qui en sont la suite infaillible. 664
Tableau des calamités effroyables que produit une Guerre civile, tiré de l'histoire de Thucydide. 667
Nouvelles considérations sur l'état de Guerre. 669
Des Guerres nécessaires dans l'ordre de la politique. 672
Des Guerres utiles dans l'ordre politique. 678
Des Guerres de pure convenance. 684
De la durée des Guerres. ibid.
De l'esprit qui, dans la Guerre, en doit diriger les opérations. 689
Des Guerres offensives & défensives. 693
Des Guerres générales, & des moyens de les terminer. 698

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

FRANC-FIEF.

Du droit de Franc-fief & nouveaux acquêts.

QUOIQUE ces deux droits ſoient ordinairement confondus, cependant ils ſont différens l'un de l'autre.

Celui de Franc-fief eſt dû par les non-nobles, poſſédant fiefs & arriere-fiefs, rentes, héritages & autres poſſeſſions nobles par eux acquiſes, à quelque titre que ce ſoit. Il conſiſte en une année du revenu que l'on paie tous les vingt ans & à chaque mutation.

Celui de nouveaux acquêts eſt dû par les eccléſiaſtiques, communautés, fabriques, maladreries & autres gens de main-morte, pour les terres, rentes, héritages, poſſeſſions, uſages & autres biens, tant nobles que roturiers, par eux tenus & poſſédés, à quelque titre, charge & condition que ce ſoit.

Le motif de l'introduction de ces droits eſt commun à l'un & à l'autre.

Quant au droit de Franc-fief dû par les roturiers, il a été établi pour compenſer le roi du non-ſervice de la nobleſſe, à laquelle les héritages

nobles avoient été donnés par les rois, à la charge de les ſuivre dans leurs expéditions militaires.

Les gens de main-morte y ſont ſoumis, pour compenſer la perte & le dommage, que le roi ſouffre, quand quelques héritages nobles ou roturiers ſont en leur poſſeſſion, & que par conſéquent il n'y a point de mutation à eſpérer de leur part.

Sur le déclin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, c'eſt-à-dire, vers l'an 1000, il fut fait des réglemens pour les droits de mutation, dus à cauſe de la poſſeſſion des fonds. Les égliſes, qui auparavant acquéroient librement, commencerent à être troublées par les ſeigneurs, dans les acquiſitions qu'elles faiſoient. Louis IX, dont certainement on reconnoît le vrai zele pour la religion, décida néanmoins la conteſtation en faveur des ſeigneurs, comme on l'a dit à l'article AMORTISSEMENT.

Les bourgeois, qui dès-lors poſſédoient des fiefs, ne pouvant rendre les ſervices militaires dus à cauſe de ces fiefs, traitoient ordinairement avec les ſeigneurs féodaux, qui les en affranchiſſoient pour de l'argent; & les ſeigneurs ſuzérains, en remontant de degré en degré juſqu'au roi, & le roi lui-même exigeant d'eux de groſſes finances, ils ne pouvoient garder leurs acquiſitions qu'à des conditions très-onéreuſes : ce qui donna lieu à une infinité de plaintes, ſur leſquelles Philippe-le-Hardi fit un réglement l'an 1275, par lequel il fixa ce qui ſeroit payé, ſuivant les différens cas, par les gens de main-morte, pour les biens nobles ou en cenſive, & par les non-nobles pour les fiefs & arriere-fiefs qui ſeroient dans leurs mains. C'eſt la premiere regle qui ait été établie ſur cette partie.

Dans ces temps, les fiefs communiquoient leur franchiſe & leur nobleſſe aux roturiers qui les poſſédoient, pourvu qu'ils y fiſſent leur demeure; & par un uſage aſſez ſingulier, les nobles perdoient les privileges de leur franchiſe, & étoient cenſés, regardés & traités comme roturiers, tant qu'ils demeuroient ſur leurs héritages tenus en cenſive : ainſi c'étoit la nature de la terre qui décidoit de la qualité des perſonnes, & la nobleſſe étoit, pour ainſi dire, réelle.

Les rois n'approuverent point cette maniere d'acquérir la nobleſſe; & pour diſtinguer à l'avenir les nobles des roturiers, ils ordonnerent que les roturiers, qui poſſéderoient des fiefs, ſeroient tenus de leur payer, de temps en temps, une certaine ſomme, pour interrompre la preſcription, ce qui fut alors réglé à 40 ans.

Malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers continuoient de prendre le titre de nobles ou écuyers; & ce fut pour mettre une fin à cet abus que l'ordonnance de Blois de l'an 1579 ſtatua, par l'article 663, que les roturiers & non-nobles, qui acheteroient des fiefs-nobles, ne ſeroient pas pour cela annoblis, de quelque revenu que puſſent être les fiefs qu'ils auroient acquis; & tel eſt l'uſage actuel en France.

A l'égard des gens de main-morte, il y a une infinité de réglemens qui ordonnent, qu'ils ſeront tenus de faire des déclarations exactes de leurs nouveaux-acquêts, & de repréſenter les lettres d'amortiſſemens, & les permiſſions qu'ils auront eues d'acquérir, ſous peine de confiſcation des biens recélés & non déclarés.

En conformité des anciennes ordonnances, la chambre des comptes de Paris, par ſon arrêt du 20 Juillet 1634, a fait défenſes à toutes perſonnes eccléſiaſtiques, aux religieux & autres gens de main-morte, de poſſéder à l'avenir aucunes maiſons ou aucuns héritages immeubles, ſans avoir obtenu des lettres-patentes du roi, duement vérifiées en ladite chambre; & a ordonné que tous héritages acquis depuis 40 ans, par don, aumône ou achat, par leſdites gens de main-morte, poſſédés ſans lettres vérifiées, ſeroient ſaiſis & mis en la main du roi, pour être régis, après l'an de la ſaiſie paſſée, par les receveurs du domaine, ſi dans ledit temps ils ne mettoient hors leurs mains leſdits héritages ſaiſis, ou ne faiſoient apparoir deſdites lettres duement vérifiées.

Il y a pluſieurs villes dans le royaume de France, dont les bourgeois, pour récompenſe des ſervices rendus à l'Etat, jouiſſent du privilege de tenir franchement fiefs & arriere-fiefs. Ceux de Paris ayant été maintenus dans cette prérogative par l'ordonnance de Charles V, de l'an 1371, *ainſi qu'il s'eſt pratiqué de temps immémorial*, dit cette ordonnance; je crois inutile de rapporter les autres.

Les roturiers poſſédant fiefs, étoient autrefois tenus de marcher au ban & arriere-ban, lors des convocations qui s'en faiſoient, mais par la déclaration du 29 Novembre 1641, ils en ont été exemptés, ſans être obligés de payer en compenſation, ni aucune nouvelle taxe, ni celles ci-devant dites; mais en donnant une année du revenu des fiefs qu'ils poſſedent.

On a vu que cette taxe avoit été premiérement réglée à 40 ans, Philippe-le-Bel en fixa l'époque à 30, Charles IV, dit le-Bel, la remit à 40, ce qui fut ſuivi par Philippe de Valois, Charles V. & Charles VI. Charles VIII. réduiſit ce terme à 28 ans. François I, à 25. Henri II le porta à 33. Charles IX à 25. Louis XIII à 30, & Louis XIV l'a mis à 20, & c'eſt ce qui ſubſiſte actuellement, & qui a lieu également pour les nouveaux-acquêts faits par les gens de main-morte.

Les Francs-fiefs & les nouveaux-acquêts ont toujours marché de compagnie, & les réglemens faits pour les uns ont été communs aux autres. Ces deux parties ſont compriſes dans le bail général des fermes unies.

FRANCFORT SUR LE MEIN, *Ville libre & Impériale d'Allemagne.*

CETTE ville eſt ſituée dans le cercle du haut Rhin, au centre d'un territoire qui confine aux Etats de Mayence, de Darmſtadt, de Hanau, de Solms, *&c.* ſur un ſol fertile en toutes ſortes de bonnes productions naturelles, & ſous un climat dont la température eſt généralement reconnue pour très-agréable & très-ſaine.

Le Mein coupe cette ville en deux portions inégales, dont la plus grande ſe nomme proprement *Francfort*, *Francfurt*, *Frankenfurt;* & la plus petite *Saxenhauſen*, & dont un pont de pierre de 14 arcades & de 400 pas de longueur, fait la communication : l'une & l'autre de ces portions ſont fortifiées, & l'on compte près de 3000 maiſons dans leur enceinte, avec un certain nombre de places publiques. Parmi ces maiſons il en eſt pluſieurs, qui ſoit à titre de palais, ſoit à titre d'hôtels, appartiennent à des comtes, à des princes, à des électeurs du ſaint-empire, & qui portent leurs noms : tels ſont entr'autres ceux de Mayence, de Treves, de Cologne, de l'ordre teutonique, de Darmſtadt, de la Tour & Taxis, *&c.* Et parmi ces places publiques il en eſt trois que l'on remarque principalement : ce ſont le Romerberg, la place de Notre-Dame, & le Roſſmarkt : celle-ci, qui eſt la plus riante & la plus ſpacieuſe, eſt toute plantée d'arbres dont les alignemens forment un très-beau lieu de promenade; ſur la ſeconde eſt la bourſe, avec l'hôtel de Frauenſtein ou Braunfels, qui jadis ſervoit de logement aux empereurs, & qui fait encore porter le nom de *quartier impérial* à toutes les maiſons placées entre cet hôtel & le Romerberg; & ſur le Romerberg enfin, ſe voit l'ancienne façade de l'hôtel-de-ville, ou Romer, grand édifice gothique, moins connu par l'uſage ordinaire qu'en font les magiſtrats de Francfort & le cercle du haut Rhin, pour leurs aſſemblées reſpectives, que par les deux deſtinations périodiques auxquelles il eſt conſacré; deſtinations très-différentes en elles-mêmes ſans doute, mais cependant aſſez rapprochées dans leur principe, l'une étant de prêter ſes voûtes inférieures à l'étalage de tout ce dont le luxe & la frivolité peuvent faire emplette aux foires de la ville, & l'autre de devenir dans quelques-uns de ſes appartemens ſupérieurs, au temps de l'élection & du couronnement de l'empereur ou du roi des Romains, le ſiege de toutes les formalités brillantes, de toutes les cérémonies d'étiquettes, attachées à cet événement ſolemnel; c'eſt en effet dans l'une des chambres du Romer, qu'avant que de ſe rendre ſaintement dans la chapelle d'élection, les électeurs d'Allemagne vont gravement conférer au préalable; & c'eſt dans la grande ſalle de ce même bâtiment, qu'après ſon ſacre ou ſon couronnement religieux, l'empereur va ſeul à une table, & avec tout l'appareil d'un prince ſervi

par d'autres princes, prendre ſon premier repas. La fameuſe conſtitution de Charles IV, appellée la *bulle d'or*, que l'on dit être enviſagée par le peuple de Francfort & par les princes de l'empire comme une ſorte de *palladium*, eſt dépoſée en original dans les archives du Romer, *Voyez* BULLE D'OR; elle eſt écrite en latin, & en anciens caracteres de moines, & elle remplit un volume, in-4°. de 43 feuilles de parchemin : une boëte d'or renferme le ſceau dont elle eſt munie.

Peuplée à proportion de ſa grandeur, autant qu'aucune autre ville de l'Allemagne, Francfort eſt en même temps l'une des plus commerçantes & des plus riches de cet empire. D'entre les villes libres & impériales qui ſiegent à la diete ſur le banc du Rhin, c'eſt la ſixieme, & ſes contingens, réglés non pas ſur l'étendue de ſon territoire, qui n'eſt que de quelques villages & de quelques forêts, mais ſur ſon opulence particuliere, ſont de 500 florins pour ſes mois romains, & de 676 rixdallers 26 $\frac{2}{3}$ creutzers pour la chambre impériale. Cette ville, l'une des quatre de l'Allemagne où ſe fait la recette générale des contributions du corps germanique, jouit d'ailleurs dans l'empire d'une célébrité qu'aucune autre ne lui conteſte : de tout temps elle appartint immédiatement à l'empereur & à l'empire : c'étoit une des ſtations ordinaires des premiers empereurs Germains. Charles-le-Chauve y étoit né; ſon pere Louis-le-Débonnaire y avoit bâti un palais, dont on trouve encore quelques veſtiges au Saalhofe ſur le bord du Mein; & l'an 794, Charlemagne y avoit aſſemblé un concile auquel il préſida, & dont il publia les décrets, avec autant d'autorité, que ſi déjà il eût été empereur : ce concile condamna l'héréſie de Neſtorius, auſſi-bien que les actes de celui que l'impératrice Irene avoit convoqué 7 ans auparavant à Nicée contre les Iconoclaſtes.

Mais un luſtre éclatant & permanent pour la ville de Francfort, c'eſt celui qu'elle reçoit depuis plus de 600 ans de la majeſté même de l'empire : dès l'élévation de Frédéric Barberouſſe au trône, l'an 1152, l'élection & le couronnement de la plupart des empereurs & rois des Romains ſe ſont faits dans ſes murs; & la bulle d'or lui a confirmé à cet égard les privileges les plus authentiques. Une gloire particuliere encore pour Francfort, c'eſt d'avoir été l'une des premieres villes impériales, en faveur deſquelles les rois de la Germanie ſe ſoient déſiſtés du droit rigoureux, qu'ils avoient de diſpoſer par mariage, des enfans de leurs bourgeois. En vertu de ce droit, un héraut de ces princes alloit crier dans les carrefours de ces villes, que le fils de tel ou tel bourgeois eût à épouſer dans l'année la fille de tel ou tel autre; & à point nommé, le mariage ſe faiſoit. Dans ſon origine, ce droit pouvoit avoir été fort reſpectable, il pouvoit avoir été fondé ſur l'auguſte qualité de pere par excellence, dont les premiers princes de la terre étoient ſans doute revêtus; mais à la longue, on ſent que dans ſon exercice il devoit avoir dégénéré en tyrannie; l'on ſent que dans la ſuite des ſiecles, les Etats étant venus à s'agrandir, ſans que l'a-

me de ceux qui les gouvernoient ſe fût toujours agrandie de même, le bon uſage de ce droit devoit ſe trouver de jour en jour plus difficile. Les princes dont les ſujets, & non les lumieres, alloient en ſe multipliant, devoient trouver de jour en jour moins praticable, d'entrer avec bonté, juſtice & raiſon, dans cette adminiſtration détaillée, qui deſcendant juſques aux affaires domeſtiques des peuples, devient la plus dure des dominations, lorſqu'elle n'eſt pas la plus éclairée : les princes enfin, dans cet état des choſes, ne pouvoient plus, pour tout dire en un mot, uſer, en vérité, de ce droit, qu'en aveugles ou en barbares. Henri, fils & vicaire de l'empereur Frédéric II, s'en relâcha, l'an 1223, en faveur des bourgeois de Francfort.

Le gouvernement de Francfort eſt ariſto-démocratique ; il eſt entre les mains d'un advoyer (*ſchultheiſs*) de 4 ſyndics, & de 3 bancs de magiſtrats. Le premier banc eſt celui des échevins ; le ſecond celui des ſénateurs ; & le troiſieme celui des conſeillers que ſe choiſiſſent les corps de métiers de la ville. Les finances & la police ſont régies par celui-ci, & les affaires de plus grande importance, celles qui ont pour objets le ſourien de l'Etat, ſa correſpondance & ſes droits, le ſont par les deux premiers, deſquels on tire auſſi chaque année les deux bourguemeſtres. En fait de judicature, les cauſes civiles ſont portées au banc des échevins & aux ſyndics ; & les eccléſiaſtiques, au conſiſtoire, compoſé de deux échevins, de trois paſteurs, & de deux docteurs en droit. L'an 1743, un diplôme impérial donna pour toujours le caractere de conſeillers de l'empereur, à l'advoyer, au doyen des ſyndics, & aux ſept plus anciens échevins de Francfort.

La religion luthérienne domine dans cette ville ; tous ſes magiſtrats & ſes officiers municipaux la profeſſent, & l'on y compte pour cet effet, ſept égliſes, pluſieurs chapelles, & diverſes fondations pieuſes, où s'entretiennent dans le célibat des filles de bonne naiſſance & de mauvaiſe fortune. Les catholiques de leur côté y poſſedent auſſi un certain nombre d'égliſes, & entr'autres celle de S. Barthelemi, dont la chapelle eſt proprement le lieu ſacré où ſe fait l'élection des empereurs ; ils y ont de plus des couvens de divers ordres, & toutes leurs paroiſſes ſont du dioceſe de Mayence. Les réformés & les Juifs y ſont tolérés ; une ſynagogue n'y eſt même pas refuſée à ceux-ci, qui d'ailleurs habitent une rue ſéparée, & ſont abſolument dépendans de la magiſtrature de la ville ; mais le culte public eſt interdit à ceux-là, pour n'y avoir pas exiſté lors de la paix de Weſtphalie, & c'eſt à Bockenheim, bourg du pays de Hanau, à une lieue de Francfort, qu'ils vont y vaquer : l'on dit au reſte en commun proverbe, qu'à *Francfort les luthériens gouvernent, les catholiques prient, & les réformés s'enrichiſſent.*

Les établiſſemens publics de cette ville ſont nombreux & en bon ordre ; ils conſiſtent en arſenaux, manege, ſéminaire, gymnaſe, bibliothe-

que, hôpitaux, & maiſons de force, d'orphelins & de charité. Il y a auſſi des établiſſemens particuliers très-conſidérables, comme fabriques & manufactures de ſoies, de porcelaine & de tabac; & il s'y fait entr'autres un trafic immenſe de livres, ſes deux foires annuelles lui donnant à cet égard & à pluſieurs autres toute la réputation poſſible.

Francfort tient ſur pied neuf compagnies de ſoldats; deux, à titre de garniſon, & ſept, à titre de contingent pour le cercle dont cette ville eſt membre. Ce cercle, depuis la fin du ſiecle dernier, y convoque ſes aſſemblées *ordinaires*; & comme il a été dit à l'article CHAMBRE IMPÉRIALE, *Francfort* fut, en 1495, le lieu du premier ſiege de ce tribunal *ſuprême*.

Entr'autres ſavans & artiſtes dont la naiſſance fait honneur à cette ville, on nomme le théologien Schudt, & les peintres Jean Lingelbach, Abram Mignon & Marie-Sibille Mérian : l'on nomme auſſi comme ayant été paſſagérement citoyens de Francfort, deux des hommes de nos jours dont la poſtérité parlera le plus, à cauſe du rang & des malheurs de l'un, & à cauſe du génie & des chagrins de l'autre; le premier eſt l'empereur Charles VII, mort dans cette ville, l'an 1745, dépouillé de ſes Etats; & le ſecond, M. de Voltaire, qui de la part du roi de Pruſſe, y fut arrêté & fouillé, l'an 1753, *Long*, *26. 6. 36. lat. 49. 53.*

FRANCFORT SUR L'ODER, *Ville d'Allemagne.*

CETTE ville eſt dans le cercle de la haute Saxe, & dans le marquiſat de Brandebourg, au diſtrict de Lebus, dont elle eſt le lieu principal, occupant d'ailleurs la ſeptieme place, dans l'ordre des villes de la province, appellée la *Moyenne Marche*. Elle eſt habitée de luthériens & de réformés, & renferme deux égliſes & une école à l'uſage de ceux-là, & une égliſe & une école à l'uſage de ceux-ci : elle comprend de plus deux fauxbourgs, qui ont chacun auſſi leur égliſe; & l'on voit encore dans ſon voiſinage les traces d'un fort, jadis élevé pour ſa défenſe. C'eſt aujourd'hui une ville ouverte, dont l'enceinte eſt médiocre, la population pareille, & l'antiquité fort grande. Sur la foi de l'abbé Trithème, annaliſte du XVe. ſiecle, on la dit fondée par les Francs dans le milieu du ſecond, & d'après d'autres chroniques plus ſûres, on la croit rebâtie ou agrandie dans le XIIIe. par des princes de la maiſon d'Anhalt, qui régnoient alors dans le pays. L'on ſait auſſi que depuis plus de 500 ans, l'on y tient des foires annuelles, connues ſur-tout des Saxons, des Bohémiens, des Siléſiens, des Hongrois & des Polonois.

Cette ville a pour environs des côteaux fort rians, & dont quelques-uns même ne ſe refuſent pas à la vigne; & elle a pour avantage très-

prochain & très-conſidérable, le cours de l'Oder qui la baigne, & qui, navigable au-deſſus comme au-deſſous de ſes murs, en facilite beaucoup le commerce : auſſi fut-elle autrefois comptée parmi les anſéatiques, & déjà dans le XIIIe. ſiecle elle jouiſſoit de l'étape. Quelques-uns prétendent auſſi qu'elle fut du nombre des impériales; mais cet honneur ne lui eſt pas mieux aſſuré, que celui d'avoir été aſſiégée, & de n'avoir pû être priſe, en 1348, par quinze princes de l'empire, commandés, dit-on, par l'empereur Charles IV, en perſonne. Cet empereur ne fut jamais grand guerrier, & l'on n'ignore pas qu'à cette époque, il eut moins recours aux armes qu'aux largeſſes, pour gagner à ſoi l'électeur de Brandebourg, dont véritablement il lui importoit d'avoir le ſuffrage; l'influence de cet électeur ayant ſur-tout contribué à donner à Charles le brave Gonthier de Schwartzebourg pour concurrent à l'Empire. Mais enfin, fameuſe ou non dans les anciens temps, *Francfort ſur l'Oder* a d'autres droits à l'attention des modernes. Sans parler des malheurs qu'au ſiecle paſſé elle eut à partager avec bien d'autres pendant la guerre de trente ans, & de ceux qu'elle peut avoir eſſuyés de la part des Ruſſes, dans les derniers troubles de l'Allemagne, la bataille de Cunerſdorff s'étant preſque donnée ſous ſes murs, l'on peut dire que la réputation de cette ville éclate principalement dans l'univerſité dont elle eſt ſiege, & dans les ſavans hommes qu'elle a produits. Cette univerſité fondée, l'an 1506, par l'électeur Joachim I, eſt à la fois bien riche & bien privilégiée, & par conſéquent bien ſervie. A l'honneur des muſes dont les faveurs, comme on ſait, ne ſont pas toujours confondues ni avec l'opulence, ni avec les dignités, ni avec les quartiers de nobleſſe, l'univerſité de Francfort a rang parmi les grands chapitres; elle a une juriſdiction étendue, & elle poſſede de belles terres, & une bibliotheque nombreuſe. Les évêques de Lébus qui prirent fin, l'an 1555, en avoient été nommés *les chanceliers & conſervateurs perpétuels*; après eux les électeurs de Brandebourg n'en ont pas dédaigné les titres, & aujourd'hui c'eſt toujours le roi de Pruſſe qui les porte. Son corps académique eſt compoſé d'un recteur, d'un directeur, & d'un certain nombre de profeſſeurs répartis dans les quatre facultés; chacune de ces facultés a ſon doyen; & l'univerſité forme de plus deux colleges, auxquels préſide le recteur, aſſiſté d'un ſyndic, d'un tréſorier & de deux ſecrétaires. Le premier de ces colleges s'appelle le *concile*; il eſt compoſé de profeſſeurs ordinaires & non d'extraordinaires, & il traite les affaires générales. Le ſecond s'appelle l'*office académique*; il n'eſt compoſé que du recteur & de ſes officiers, & c'eſt celui qui adminiſtre la juſtice. A cette univerſité, le grand électeur Fréderic Guillaume joignit, en 1671, une académie équeſtre, où l'on enſeigne les exercices convenables à la jeune nobleſſe, & à l'uſage de laquelle fut conſacré le palais des anciens évêques de Lébus. D'ailleurs il faut dire à la louange des princes du pays, que jamais rien ne fut négligé de leur part de tout ce qui pouvoit donner de l'encouragement

&

& du relief à cette univerſité : pluſieurs d'entr'eux y ont fait leurs études, & s'y ſont même revêtus du rectorat. L'électeur Joachim II, ſous lequel la réformation s'établit en Brandebourg, ſe trouvant un jour à un acte public de l'univerſité, voulut marcher à la gauche du recteur; & l'an 1706, le roi de Pruſſe Fréderic I, aſſiſta, avec la famille royale & une partie de ſa cour, à la célébration du ſecond jubilé de l'académie, où ſe trouverent les députés de pluſieurs univerſités célébres, & nommément ceux d'Oxford & de Cambridge.

Parmi les ſavans qui ont honoré l'univerſité de Francfort de leurs travaux & de leurs ſoins, l'on peut nommer Sabinus, Brunnemann, Pelargus, Strik, les Bergius, les deux Cocceii, Mæſtricht, Heinneccius, Albinus, Hoffmann, Schimeſius, Hermann, Jablonski, Noltenius, Dithmar, Baumgarten, & d'autres. L'on ajoutera même que le corps de ſes profeſſeurs, participant au bon génie qui, depuis long-temps ſemble prendre un eſſor particulier dans le Brandebourg, a eu la gloire de fournir à l'Etat des miniſtres diſtingués tels qu'un Rhetz, un Weinreich, & un grand chancelier Cocceii. Les cendres de Kleiſt, illuſtre poëte, & brave officier Pruſſien, bleſſé à mort à la bataille de Cunerſdorff, repoſent dans ce ſanctuaire des muſes dès le mois d'Août de l'an 1759; elles y furent placées avec honneur par les Ruſſes, alors maîtres de la ville, & qui montrerent par-là qu'ils étoient bien dignes d'entrer en lice avec le roi de Pruſſe.

Les réfugiés François forment une colonie dans Francfort; ils y ont à part leur égliſe & leur juſtice; & l'on y vit, en 1711, le fameux marquis de Langallerie, officier général, faire abjuration de la religion catholique romaine, entre les mains du paſteur & profeſſeur Cauſſe, ayeul de celui qui a occupé la place de recteur de l'univerſité, & qui par ſes lumieres & par ſes vertus en a été un des membres les plus reſpectables. *Long.* 32. 35. *lat.* 52. 20.

FRANCHE-COMTÉ, *Province de France.*

CETTE province, ſituée entre le 22e. degré 15 minutes, & le 24e. degré 39 minutes de longitude; & entre le 46e. degré 16 minutes, & le 48e. degré 4 minutes de latitude, eſt bornée au Nord, par la Lorraine; au Sud, par la Breſſe, le val Romey & le pays de Gex; à l'Eſt, par la Suiſſe & la principauté de Neufchâtel; à l'Oueſt, par la Bourgogne; au Nord-Eſt, par le Sundtgaw & la principauté de Montbeliard, & au Nord-Oueſt, par la Champagne & le Barrois. Elle a trente-neuf lieues de longueur & vingt-ſix de largeur. Beſançon en eſt la capitale.

Elle a été nommée *comté de Bourgogne*, pour la diſtinguer du duché de

ce nom, l'un & l'autre ayant été gouvernés ci-devant par les mêmes maîtres ; & Franche-Comté à cauſe des franchiſes dont elle jouiſſoit. Les hyvers y ſont plus rigoureux & plus longs qu'on ne devroit l'attendre de la ſituation naturelle de cette province : il y en a dans le royaume beaucoup d'autres plus ſeptentrionales où cependant le climat eſt plus tempéré. Cela vient des neiges dont les montagnes y ſont couvertes juſqu'au mois d'Avril, & des vents mêlés de pluies froides, dont la fonte de ces neiges eſt ſuivie, & qui ſont cauſe qu'on ne s'y apperçoit preſque pas du printemps. En été les chaleurs y ſont très-fortes & ſouvent extrêmes ; les automnes y ſont preſque toujours belles ; & l'on y paſſe les hyvers beaucoup plus commodément qu'ailleurs, à cauſe de la grande quantité de forêts de hêtres, de chênes & de ſapins dont le pays ſe trouve rempli.

La Franche-Comté eſt naturellement diviſée en pays uni & en pays de montagnes. Le premier comprend les bailliages de Veſoul, de Dole, de Gray, de Lons-le-Saulnier & de Poligny. Cette partie abonde en bleds, en vins & en pâturages, auſſi-bien qu'en chanvres, en noix & en autres fruits. Le ſecond ſe ſubdiviſe en pays de Franche-Montagne, où ſe trouvent compris les bailliages de Pontarlier & d'Orgelet, partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Baume. Dans le pays de Franche-Montagne, il ne croît que des menus grains, tels que l'orge, l'avoine, *&c.* c'eſt cependant le pays de la province le plus riche, à cauſe de la grande quantité de beſtiaux qu'on y nourrit, & qui s'y engraiſſent. Les pays mêlés produiſent du bled, de l'avoine & beaucoup de vin ; & par-tout les forêts & les campagnes foiſonnent en gibier de toute eſpece.

Parmi les autres productions de cette province on compte des ſources d'eaux minérales, principalement à Luxeuil, à Repes & à une lieue de Dole ; des mines de cuivre, de plomb, de fer excellent & même d'argent ; des ſalines très-importantes à Salins, & des carrieres de toutes ſortes, nommément d'albâtres blancs & jaſpés, & de marbres noirs.

Les principales rivieres qui arroſent ce pays, ſont la Saone, l'Ougnon ou l'Oignon, le Doux, la Louve & le Dain.

Les habitans de cette province ſont laborieux, bons ſoldats, mais d'un commerce un peu dur, & difficiles à perſuader. Leur négoce conſiſte principalement en bleds, en vins, en chanvres, en fer, en chevaux, dont il y a des haras qui réuſſiſſent au mieux, en autre gros bétail, en ſel, en ſalpêtre, en fromage, en beure, en bois de charpente & de conſtruction, en cochons, en lard, *&c.*

Il y a environ trente forges ou fourneaux le long de la Saone, du Doux & de l'Oignon, où il ſe fabrique une prodigieuſe quantité de fer excellent, comme auſſi des bombes & des boulets pour l'artillerie de terre & de mer, & l'on trouve dans pluſieurs villes, comme à Beſançon & à Pontarlier, d'excellens atteliers d'armes à feu.

Du temps de Jules-Céſar la Franche-Comté étoit habitée par les Hel-

tes qui tient ſes ſéances à Dole : 3°. cinq préſidiaux compoſés chacun de deux préſidens, d'un lieutenant particulier, de huit conſeillers, de deux avocats du roi, d'un procureur du roi, *&c.* & dont les appels reſſortiſſent au parlement : 4°. quatorze bailliages, qui, avant l'édit du mois de Septembre 1697, reſſortiſſoient au parlement ; mais depuis cet édit les appellations s'en portent aux préſidiaux. On ſuit dans tous ces tribunaux les diſpoſitions d'une coutume particuliere qui fut rédigée en 1499.

FRANCHISE, ſ. f.

CE mot, qui donne toujours une idée de liberté dans quelque ſens qu'on le prenne, vient des Francs, qui étoient libres : il eſt ſi ancien, que lorſque le Cid aſſiégea & prit Tolede dans l'onzieme ſiecle, on donna des Franchies ou Franchiſes aux François qui étoient venus à cette expédition, & qui s'établirent à Tolede. Toutes les villes murées avoient des Franchiſes, des libertés, des privileges juſques dans la plus grande anarchie du pouvoir féodal. Dans tous les pays d'Etats, le ſouverain juroit à ſon avénement de garder leurs Franchiſes.

Ce nom qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités, aux aſyles, a été plus particuliérement affecté aux quartiers des ambaſſadeurs à Rome ; c'étoit un terrein autour de leurs palais ; & ce terrein étoit plus ou moins grand, ſelon la volonté de l'ambaſſadeur : tout ce terrein étoit un aſyle aux criminels ; on ne pouvoit les y pourſuivre : cette Franchiſe fut reſtreinte ſous Innocent XI à l'enceinte des palais. Les égliſes & les couvens en Italie ont la même Franchiſe, & ne l'ont point dans les autres Etats. *Voyez* ASYLE. Il y a en France pluſieurs lieux de Franchiſes, où les débiteurs ne peuvent être ſaiſis pour leurs dettes par la juſtice ordinaire, & où les ouvriers peuvent exercer leurs métiers ſans être paſſés maîtres : mais ce n'eſt pas un aſyle, comme le temple.

Cette Franchiſe, qui exprime originairement la liberté d'une nation, d'une ville, d'un corps, a bientôt après ſignifié la liberté d'un diſcours, d'un conſeil qu'on donne, d'un procédé dans une affaire : mais il y a une grande nuance entre parler avec franchiſe, & parler avec liberté. Dans un diſcours à ſon ſupérieur, la liberté eſt une hardieſſe ou meſurée ou trop forte ; la Franchiſe ſe tient plus dans les juſtes bornes, & eſt accompagnée de candeur. Dire ſon avis avec liberté, c'eſt agir avec indépendance ; procéder avec Franchiſe, c'eſt ſe conduire ouvertement & noblement. Parler avec trop de liberté, c'eſt marquer de l'audace ; parler avec trop de Franchiſe, c'eſt trop ouvrir ſon cœur.

On demande ſi les Franchiſes, relativement aux criminels, ſont juſtes, & ſi les conventions entre les nations de ſe rendre réciproquement les cou-

FRANÇOIS I, *Roi de France.*

FRANÇOIS I, comte d'Angoulême & duc de Valois, ſuccéda à l'âge de vingt ans à Louis XII, ſon oncle, à la mode de Bretagne, & ſon beau-pere, & il forma la quatrieme branche de la race des Capets appellée des *Valois-Angoulême.*

Avant de monter ſur le trône, & dans l'âge où les paſſions commencent à ſe faire ſentir, il fut touché des charmes de Marie d'Angleterre, ſeconde femme de Louis XII, jeune & belle princeſſe, & il oſa lui faire connoître ſes ſentimens. Le comte d'Angoulême étoit l'homme de la cour le mieux fait : le mérite de ſa figure ne fit que trop d'impreſſion ſur le cœur de Marie, & elle ne s'offenſa point qu'il lui parlât de ſon amour. Il en avoit déja obtenu un entretien particulier ; & il y voloit, lorſque Grignaux, chevalier d'honneur de la reine, l'ayant rencontré plus galamment ajuſté qu'à l'ordinaire, lui demanda en riant (*a*), *quelle grande conquête il méditoit.* Le jeune comte s'expliqua : ſur quoi Grignaux fronçant le ſourcil ; *Paque-Dieu*, lui dit-il, *à quoi penſez-vous ? voulez-vous perdre une couronne qui vous attend, & vous donner un maître ?* Le prince fut frappé de ces paroles : il ouvrit les yeux, & ſentit tout le préjudice qu'il pouvoit ſe cauſer à lui-même en ſuivant ſa paſſion ; il s'en rendit le maître, & n'alla pas plus avant. Il fit plus ; il eut ſoin qu'on éclairât la conduite de la jeune reine de fort près, de peur que le malheur qu'il évitoit ne pût lui arriver par quelqu'autre événement. Mais la mort de Louis XII, qui arriva un an après, en 1515, le tira d'inquiétude ; & comme ce prince ne laiſſoit point d'enfans, François I, par le droit de ſa naiſſance, monta ſur le trône.

Jamais prince ne ſoutint mieux que lui durant les premieres années, la haute eſtime que l'Europe avoit conçue de ſon mérite : c'eſt ici le lieu de le faire connoître, & de donner une juſte idée de ſon caractere.

François I, avoit un courage à l'épreuve des plus grands périls de la guerre ; & la gloire que le préjugé attache à la bravoure & aux exploits militaires, étoit ſa paſſion dominante : il montroit dans toutes ſes actions une vraie grandeur d'ame, ne cherchant à être ſupérieur aux autres que par plus de généroſité ; incapable de tendre des pieges à ſes ennemis, il ne leur oppoſoit que ſon courage. La franchiſe de ſon caractere ſe peignoit ſur ſa phiſionomie, & ſes paroles étoient le tableau fidele de ſes penſées : il ſe piquoit d'être bon, affable, libéral ; il honoroit de ſes faveurs toute eſpece de mérite. Mais avec toutes ces excellentes qualités, il eût été à ſouhaiter qu'il eût eu moins d'attachement pour ſes plaiſirs, plus de ſecret

(*a*) Brantome, Dames galantes, p. 117.

intrigues du cardinal de Sion, le plus grand ennemi de la France. Le maréchal de Lautrec, averti par ſes eſpions de cette rupture, fit dire au roi qu'on ſe diſpoſoit à l'attaquer.

Bataille de Marignan. Ann. 1515.

CE prince étoit alors campé dans la plaine de Marignan à quatre lieues de Milan: ſon armée étoit de quarante mille hommes. Le connétable de Bourbon, trois maréchaux de France, & un grand nombre de ſeigneurs la rendoient des plus brillantes. L'avant-garde étoit couverte d'un foſſé bordé de ſoixante & douze pieces de canon, & commandée par le connétable. Les Suiſſes s'avancant en un corps très-ſerré, parurent à la vue du camp le 13 Septembre à quatre heures du ſoir. On fit ſur eux une décharge de canon, qu'ils ſoutinrent avec leur intrépidité ordinaire. Une partie des lanſquenets paſſa le foſſé pour les attaquer; mais ils furent chargés ſi vivement, qu'ils furent contraints de ſe retirer. Le fameux Pierre Navarre, qui commandoit les Gaſcons, accourut, & le combat devint furieux, ſans qu'on pût faire perdre aux Suiſſes un pouce de terrein. Alors François I fit avancer ſes gendarmes. Ceux-ci, après bien des efforts, pénétrerent dans leurs bataillons. Les Suiſſes furent rompus & mis en déſordre. Le roi étoit au milieu de la mêlée, ſe battant comme un ſimple ſoldat; il reçut même pluſieurs coups de pique, dont la bonté de ſes armes l'empêcha d'être percé. La nuit étoit déjà venue, & le carnage duroit toujours, tant les Suiſſes vendoient cherement leur vie. Enfin le combat ceſſa, les deux armées paſſerent le reſte de la nuit mêlées enſemble, & François I dormit quelques heures tout armé ſur l'affut d'un canon.

Dès que le jour parut, le combat recommença: les Suiſſes ſe préſenterent pour attaquer l'avant-garde & s'emparer de l'artillerie: on fit ſur eux des décharges ſi à propos, que chaque coup emporta des files entieres. Les lanſquenets, ſoutenus par les gendarmes, ſe battirent avec acharnement & ſans s'ébranler. Ce choc terrible dura pluſieurs heures. Les Suiſſes, étonnés de cette réſiſtance, parurent céder; mais une partie alla prendre en flanc l'armée des François. Ils y avoient déja cauſé bien du déſordre, lorſqu'Alviano, général de l'armée Vénitienne, arriva à propos, chargea en queue les Suiſſes, & rompit leurs bataillons. Alors ſe voyant attaqués de deux côtés, ils ſe retirerent du champ de bataille, qu'ils laiſſerent couvert de dix mille morts; ils reprirent la route de leur pays, & dans un ſi bon ordre, que leurs ennemis ne purent s'empêcher d'admirer leur retraite. Il y eut quatre à cinq mille hommes tués du côté des François. Le célébre Jean-Jacques Trivulce, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, diſoit, en parlant de celle de Marignan, que *les autres étoient des jeux d'enfans, & celle-là un combat de géans.*

Les François reſtés maîtres de la campagne, eurent bientôt réduit toutes

tes les villes du Milanez. La capitale & les autres envoyerent leurs députés. Le château de Milan ne fit qu'une foible réſiſtance. Maximilien Sforce, indolent par ſon caractere, remit lâchement la place, quoiqu'il eût une forte garniſon ; & content d'une penſion de ſoixante mille ducats, il ſe rendit au pouvoir des François, & fut conduit en France. François I fit ſon entrée dans la capitale.

Entrevue du Pape avec François I.

LE pape Léon X voyant le mauvais ſuccès de ſes intrigues pour fermer l'entrée de l'Italie aux François, tenta la voie de la négociation. Le roi avoit des prétentions ſur le royaume de Naples, & déſiroit dans le fonds d'avoir le pape pour ami. Après quelques conférences avec le nonce que Léon lui envoya, on convint qu'ils ſe verroient enſemble à Boulogne. Ils s'y rendirent l'un & l'autre. Léon X avoit une phyſionomie aimable, un talent merveilleux pour manier les eſprits, & ce talent étoit ſoutenu d'une grande expérience dans les négociations. François I étoit jeune, & ne ſe piquoit que de droiture & de politeſſe : auſſi céda-t-il aiſément aux ſoupleſſes artificieuſes de ce pontife. Il manifeſta, ſans aucun détour, le deſſein qu'il avoit de reconquérir le royaume de Naples. Le pape feignit habilement d'approuver ce deſſein, & promit de le ſeconder de tout ſon pouvoir. Il propoſa enſuite à ce prince d'abolir la pragmatique ſanction, loi reſpectable qui avoit pour objet le rétabliſſement de la forme ancienne des élections qui devoient être faites par le clergé, & pour l'anéantiſſement de laquelle pluſieurs papes avoient fait les plus grands efforts. Le chancelier du Prat, qui s'entendoit, dit-on, avec Léon, donna l'idée d'un concordat pour être ſubſtitué à la pragmatique ſanction. Il fit valoir au roi les avantages qu'il trouveroit dans ce nouveau réglement, par lequel le pape lui accordoit le droit de nommer aux évêchés & aux abbayes ; & le roi, par forme d'indemnité du droit que prétendoient les pontifes d'en diſpoſer, accordoit au pape les annates, c'eſt-à-dire, le revenu d'un an de ces grands bénéfices. François I, ébloui par ce diſcours, conſentit à tout ce que Léon déſiroit, ne prévoyant pas que ce concordat rendoit, ſans aucune néceſſité, l'égliſe de France tributaire de la cour de Rome. Après avoir conféré enſemble trois jours, ils ſe ſéparerent. François I comptant trop crédulement ſur la bonne foi de Léon X, revint en France.

L'année ſuivante, l'empereur Maximilien vint dans le Trentin, à la tête d'une armée de plus de vingt-cinq mille hommes, & s'avança juſqu'à Milan. Mais les Milanois raſſurés par la préſence du connétable & des généraux Vénitiens, refuſerent de lui ouvrir leurs portes, & repréſenterent qu'ils avoient reconnu le roi de France pour leur légitime ſouverain. Dans ces circonſtances, un gros de Suiſſes que ce prince avoit dans ſon armée,

lui demanda de l'argent avec arrogance & d'un ton menaçant. Maximilien, naturellement timide, craignant quelque trahiſon de leur part, quitta ſon armée & reprit la route du Trentin. La conduite de Léon X, en cette occaſion, fit connoître à François I combien il avoit été abuſé. Ce pape lui avoit promis que les troupes de l'égliſe ſeroient employées à lui aſſurer la poſſeſſion du Milanez, & qu'auſſitôt après la mort de Ferdinand, roi d'Eſpagne, il les joindroit à celles de France pour aider à la conquête du royaume de Naples. C'étoit dans cette eſpérance que François I avoit ſacrifié le duc d'Urbin aux vues ambitieuſes des Médicis. Léon X, infidele à ſa parole, avoit attiré par ſes intrigues l'empereur en Italie : les Suiſſes par ſes ſuggeſtions, avoient groſſi l'armée de ce prince ; les troupes de l'égliſe n'avoient pas ceſſé d'être à ſes ordres. Ainſi les François continuerent la guerre en Italie ſous la conduite du maréchal de Lautrec, firent le ſiege de Breſſe & de Verone : mais ce maréchal traîna en longueur ſes opérations. On apprit bientôt que François I avoit fait ſon accommodement avec le nouveau roi d'Eſpagne ; que Louiſe de France, fille du roi, épouſeroit le roi catholique, & lui porteroit en dot tous les droits & prétentions de la Maiſon de France ſur le royaume de Naples, & qu'on alloit traiter de la paix. Elle fut en effet conclue à Bruxelles entre l'empereur & le roi de France.

François I entre en concurrence avec Charles, Roi d'Eſpagne, pour l'élection à l'Empire. Ann. 1519.

L'EMPEREUR Maximilien étant mort en 1519, les rois de France & d'Eſpagne prétendirent à la couronne impériale. Les deux concurrens mirent en œuvre, chacun de leur côté, tous les moyens qu'ils crurent propres pour réuſſir. La diete ayant été ouverte à Francfort, les ambaſſadeurs des deux princes y envoyerent par écrit la demande de leurs maîtres. On y agita les avantages & les inconvéniens qu'il y auroit de nommer l'un ou l'autre prince. L'électeur de Treves parla avec beaucoup de zele pour François I : il fit l'éloge de ſa valeur & de ſon expérience dans la guerre ; il ajouta qu'on prenoit mal à propos ombrage de ſa puiſſance, que le génie françois étoit beaucoup plus propre à l'humeur des Allemands, que celui des Eſpagnols naturellement fiers & diſſimulés ; que la qualité d'étranger étoit égale dans les deux princes, *&c.* Mais l'argent d'Eſpagne rompit toutes les meſures de la France. Les électeurs ſe déclarerent pour Charles, qui fut élu empereur, & proclamé ſous le nom de Charles V.

Les aiguillons de la jalouſie étoient entrés trop avant dans le cœur de ces deux princes, pour qu'ils puſſent vivre en paix après un tel événement. Cette paſſion ſe tourna en une animoſité qui cauſa des guerres ſans fin, & fit verſer le ſang d'une infinité d'hommes.

Guerres entre François I & Charles-Quint. Ann. 1521.

LA guerre ne tarda pas à commencer. Le prétexte fut d'abord pris de celle que le duc de Bouillon venoit de déclarer à l'empereur. Ce prince ne douta pas que le duc ne fût appuyé par le roi. Charles-Quint avoit ci-devant uſurpé la Navarre ſur Henri d'Albret; mais celui-ci l'ayant repriſe, les Eſpagnols ſe réunirent, battirent Henri, & reprirent ce royaume. François I ayant appris cette nouvelle, marcha contre l'empereur qui étoit alors près de Valenciennes. Ce prince n'oſa pas attendre le roi & ſe retira, laiſſant la conduite de ſon armée à ſes lieutenans. François I, au lieu de profiter de ſon avantage, congédia ſes troupes, manqua l'occaſion favorable d'attaquer l'empereur, parce qu'il ſe trouvoit ſans argent; ceux qui gouvernoient les finances, en détournoient une partie, & le roi employoit l'autre à ſes plaiſirs : car ce furent là preſque toujours les cauſes des mauvais ſuccès de François I, & de l'avantage que Charles-Quint eut ſur lui.

On a vu ci-deſſus que François I s'étoit rendu maître du Milanez : mais le Pape Léon X, conſtant dans ſa politique artificieuſe, conclut avec l'empereur une ligue offenſive & défenſive, dont le but étoit de chaſſer les François du Milanez. Il entraîna dans cette ligue la république de Florence, où les Médicis dominoient en maîtres, & il nomma Proſper Colonne pour commander les troupes de l'égliſe. Le viceroi de Naples & le marquis de Peſcaire s'avancerent pour joindre l'armée. Cependant le maréchal de Lautrec étoit arrivé à Milan : ſon intérêt étoit d'empêcher la jonction des troupes que Ferdinand, frere de Charles-Quint, levoit dans les provinces voiſines du Milanez avec celles du Pape. Mais il ne le fit pas. Proſper Colonne, à la tête des troupes de la ligue, paſſe le Pô, pénetre juſqu'aux portes de Milan, ſe rend maître de la ville. Lautrec s'étoit renfermé dans le château. Pavie, Parme, Plaiſance ſe rendent; Côme, aſſiégée par Peſcaire, capitule, & les François, ſans avoir eſſuyé aucune défaite, perdent le Milanez en ſix ſemaines. La mauvaiſe conduite de Lautrec, les menées du cardinal de Sion, qui débaucha une partie des Suiſſes de l'armée Françoiſe, & les déſordres que les François commettoient dans Milan, furent les cauſes de cette révolution.

La mort du pape Léon X changea la face des affaires, & cauſa de grands avantages aux confédérés. Lautrec, de concert avec les Vénitiens, réſolut de tenter quelqu'entrepriſe; ſon armée s'étoit fortifiée par l'arrivée d'un gros corps de troupes Suiſſes : il marcha donc à Pavie pour en faire le ſiege. Comme les travaux alloient lentement, Proſper Colonne s'avança à peu de diſtance. Lautrec voyant le danger de ſa poſition, fut d'avis de lever le ſiege; mais les Suiſſes s'y oppoſerent, & demanderent hautement ou qu'on les menât à l'ennemi, ou qu'on leur permît de retourner chez eux. Ils attendoient impatiemment l'argent qui leur étoit deſtiné. On leur repréſenta

qu'il arriveroit dans quelques jours; & qu'il ſeroit indigne à des gens d'honneur de cauſer la perte du Milanez par une déſertion précipitée : ils répondirent qu'il falloit ou argent, ou congé, ou combat.

Combat de la Bicoque. Ann. 1522.

LAUTREC, forcé par l'opiniâtreté des Suiſſes, ordonna l'attaque du camp ennemi : ce camp occupoit le vaſte parc de la Bicoque qui étoit entourré de murs & d'un foſſé. Les Suiſſes, impatiens d'en venir aux mains, & ne voulant point attendre que leur canon fût arrivé, marcherent en premiere ligne. Ils tenterent auſſi-tôt de franchir le foſſé & d'eſcalader le mur : pendant qu'ils faiſoient leurs efforts, une grêle d'arquebuſades les écraſoit, ils la ſoutinrent avec intrépidité; mais voyant autour d'eux une foule de morts, ils abandonnerent leur entrepriſe. Dans le même-temps, Leſcun, qui commandoit ſous le maréchal de Lautrec ſon frere, ayant forcé l'entrée du pont qui communiquoit au parc, pénétra dans le camp ennemi & y mit le déſordre : s'il avoit été ſoutenu, il auroit vraiſemblablement remporté la victoire, mais les Suiſſes, rebutés de la perte qu'ils venoient de faire, refuſerent de marcher, & voulurent ſe retirer à Monza. Il fut obligé de les ſuivre. On leur fit toute ſorte d'inſtances pour les retenir; rien ne put vaincre leur obſtination; ils repaſſerent l'Adda & ſe retirerent dans leur pays. Lautrec voyant, que par cette retraite des Suiſſes, ſon armée étoit inférieure à celle de l'ennemi, diſtribua ſes troupes dans les places qui reſtoient à la France, repaſſa les Alpes. Les confédérés aſſiégerent Crémone, que Leſcun ſe vit obligé d'abandonner : ils ſurprirent Gênes, & Pierre de Navarre fut fait priſonnier.

Evaſion du Connétable de Bourbon. Ann. 1523.

FRANÇOIS I ayant appris ces nouvelles, réſolut de paſſer en perſonne dans le Milanez. Tant d'ennemis réunis pour lui en fermer le chemin, n'avoient fait que redoubler ſon ardeur pour cette entrepriſe; ſes troupes s'étoient déjà raſſemblées à Lyon ſous la conduite de l'amiral Bonnivet & du maréchal de Montmorenci. Mais il fut arrêté tout d'un coup par l'évaſion du connétable de Bourbon. La perſécution que fit à ce prince, Louiſe de Savoie, mere du roi, en fut la véritable cauſe : il n'avoit pas voulu répondre aux ſentimens qu'elle lui avoit fait connoître, ce qui n'étoit pas bien ſurprenant. Cette princeſſe avoit quarante-cinq ans bien révolus, le prince n'en avoit que trente-deux; il s'étoit déjà ſignalé par ſes belles actions, & il ſe voyoit à cet âge connétable de France : ces avantages lui avoient enflé le cœur. Il rit dans l'ame de l'amour de cette princeſſe douairiere, & on prétend qu'il répondit par des railleries un peu piquantes, aux

propoſitions de mariage qui lui furent faites plus d'une fois. Le dépit de ſe voir mépriſée du connétable la rendit ſon ennemie implacable. Elle lui ſuſcita un procès touchant les biens de la maiſon de Bourbon ; elle mit en œuvre tant de chicanes, mit ſi bien les juges dans ſes intérêts, que le connétable perdit ſa cauſe : en conſéquence, tous ſes biens furent mis en ſéqueſtre. Ce coup le réduiſit au déſeſpoir. Le déſir de ſatisfaire un reſſentiment juſte, mais porté à l'excès, l'engagea à traiter ſecrétement avec l'empereur, & l'aveugla ſur les conſéquences d'une telle démarche. Ainſi, après avoir obtenu de Charles-Quint des avantages qui lui aſſuroient le cruel plaiſir de ſe venger, il ſe livra aux ennemis de la France. Il auroit dû penſer qu'il alloit ſe couvrir d'ignominie, s'il ne faiſoit pas réuſſir leurs mauvais deſſeins, & s'attirer la haine générale s'ils réuſſiſſoient. Mais n'écoutant que ſa colere, il ſortit du royaume après avoir couru les plus grands dangers, & arriva au camp des impériaux dans le Milanez.

Dans une pareille circonſtance, François I crut que ſa préſence étoit néceſſaire dans le royaume ; il chargea Bonnivet de l'expédition d'Italie. L'armée Françoiſe, compoſée d'environ vingt-deux mille hommes, paſſa les Alpes, s'empara de Novarre, & ſoumit en peu de temps tout le pays le long du Teſin. Après avoir paſſé ce fleuve, elle vint camper à douze milles de Milan. Mais l'amiral s'étant amuſé à de vains pourparlers, les habitans revinrent de leur premiere terreur, & ſe mirent en état d'attendre les ſecours que Proſper Colonne leur amena. Le chevalier Bayard avoit déjà commencé le ſiege de Crémone, mais après avoir tenté quelques aſſauts, il fut obligé de l'abandonner, pour ſe rapprocher de Milan dont Bonnivet avoit commencé le blocus. Celui-ci ne pouvant plus recevoir ſes convois, ſe vit hors d'état de continuer le ſiege, & bientôt ſon camp ſouffrit de la diſette des vivres. Sur ces entrefaites, Proſper Colonne mourut accablé de vieilleſſe, & avec la réputation d'un très-grand général. Il fut remplacé par le connétable de Bourbon. Les confédérés réſolurent de paſſer le Teſin à Pavie pour s'ouvrir une route vers la Lomelline, où l'amiral Bonnivet avoit ſes magaſins ; ils exécuterent habilement ce paſſage, & enleverent pluſieurs poſtes. L'amiral manquant de vivres céda à ſon mauvais ſort, paſſa la Seſſia pour ſe retirer en France. Les confédérés attaquerent ſon arriere-garde qui ſoutint le choc avec beaucoup de fermeté. Le chevalier Bayard y reçut un coup mortel d'arquebuſe : ce vaillant homme ſentant qu'il étoit bleſſé à mort, ſe fit mettre au pied d'un arbre le viſage tourné du côté de l'ennemi, tenant la garde de ſon épée devant ſes yeux, comme pour lui tenir lieu d'une croix. Le connétable de Bourbon, averti du triſte état de ce généreux chevalier, courut à lui & lui témoigna combien il le plaignoit. Mais Bayard lui répondit courageuſement : „ Ce n'eſt pas moi qu'il » faut plaindre, car je meurs en homme d'honneur ; mais c'eſt vous, Mon» ſieur, qui ſervez contre votre roi & votre patrie ". Paroles bien dignes du héros qui les prononçoit ! Il mourut le même jour. Cependant les im-

périaux pourſuivirent les François juſqu'au pied des montagnes, & enlevèrent leur artillerie.

Bataille de Pavie. Ann. 1525.

IL ſembloit que la guerre devoit finir. Mais les deſſeins ambitieux de Charles-Quint ne lui permettoient pas d'en demeurer-là : il voulut profiter de l'échec qu'avoient reçu les François, pour faire redouter ſa puiſſance juſques dans le royaume. Le connétable de Bourbon lui perſuada qu'on pourroit faire le ſiege de Marſeille; il ſe chargea de cette expédition, ſans doute pour venir en quelque ſorte braver ſon roi. Il entra en Provence à la tête de quinze mille hommes de pied; & de deux mille chevaux, & ſe rendit devant cette ville. Mais les aſſiégés firent la plus vive réſiſtance. François I, qui avoit raſſemblé une armée de plus de trente mille hommes près d'Avignon, vint au ſecours de la place. Le connétable n'oſa l'attendre, & leva le ſiege avec honte. Le roi voulut profiter de la conſternation des impériaux : il ſe voyoit à la tête d'une armée qui les avoit mis en fuite; il l'augmenta juſqu'au nombre de quarante mille hommes, & réſolut de pourſuivre ſes ennemis juſques dans le Milanez; car il ne pouvoit ſe réſoudre de renoncer à cette expédition, quoiqu'elle lui eut toujours été malheureuſe. A ſon arrivée en Italie, Milan ſe rendit. Sa mauvaiſe deſtinée permit qu'il ſe laiſſât perſuader par l'amiral de Bonnivet de faire le ſiege de Pavie, contre l'avis de ſes principaux officiers. Il y avoit dans cette place une forte garniſon, commandée par le brave Antoine de Leve. Ce ſiege avoit déjà duré quatre mois; & avoit affoibli l'armée Françoiſe, lorſque le connétable reçut un grand renfort de ſeize mille lanſquenets & un corps de troupes Eſpagnoles. Avec ces nouvelles forces, il réſolut de marcher au ſecours de Pavie & de combattre le roi ſi l'occaſion s'en préſentoit. François I avoit affoibli ſon armée, il en avoit détaché quatre mille hommes de pied & ſix cents hommes d'armes vers le royaume de Naples, ſans eſpérance d'y réuſſir. On conſeilloit à ce prince de lever le ſiege. Bonnivet s'y oppoſa. Le roi croyant ſon honneur intéreſſé à ne pas reculer, fit avancer ſon armée : les impériaux, qui étoient venus pour jetter du ſecours dans Pavie, voulurent forcer le poſte de Mirabel; ils attaquerent les François retranchés dans ce parc, & furent d'abord repouſſés. Genouillac avoit ſi bien poſté ſon canon dans ce parc, que, dès qu'il commença à tirer, il emportoit des files entieres. Leur infanterie ayant voulu ſe mettre à couvert, le roi prit ce mouvement pour une déroute; il vint avec le corps de bataille pour ſoutenir le duc d'Alençon, & défaire cette infanterie, mais, par-là, il ſe mit imprudemment entre l'ennemi & ſon canon dont il empêcha ainſi l'effet. En ce moment, le vice-roi de Naples fit avancer ſa gendarmerie qui étoit entremêlée d'arquebuſiers; &, comme elle n'avoit plus rien à craindre des batteries de l'ennemi, elle vint fondre ſur le corps de bataille où étoit le roi. Après un

choc très-diſputé, la gendarmerie Françoiſe ne pouvant plus ſoutenir les décharges continuelles des arquebuſiers, commença à plier. Le roi abandonné de ſes troupes qui fuyoient lâchement, ſe voyant entouré d'un gros d'ennemis, & n'ayant autour de lui que quelques gendarmes & pluſieurs ſeigneurs qui vendoient chérement leur vie, ſe battit en déſeſpéré. Bonnivet, la Trémoille, Saint-Séverin, le maréchal de Foix & quantité de gentilshommes périrent en cette occaſion pour ſauver leur roi; lui-même, bleſſé au plus fort du carnage, ſe défendoit comme un lion au milieu d'un tas de morts. On lui crioit de ſe rendre, mais il n'écoutoit rien, & ne vouloit *pas* ſurvivre à ſa défaite. On avertit le vice-roi de ſon danger, il accourut; & le roi, dont les forces étoient épuiſées, ſe rendit à lui. Le champ de bataille fut couvert de neuf mille hommes de l'armée Françoiſe; les impériaux perdirent à peine huit cents hommes; le duc d'Alençon paſſa le Teſin avec ce qui étoit échappé aux vainqueurs. Au ſeul bruit de cette défaite, Trivulce abandonna Milan. Le roi fut conduit au château de Pizigithone, où il fut gardé en attendant les ordres de l'empereur. Le vice-roi & le marquis de Peſcaire le traiterent avec tout le reſpect dû à un grand roi. Cependant il prit un moment pour écrire ces deux mots à la régente ſa mere : *Madame, tout eſt perdu, hormis l'honneur.* Charles-Quint alors en Eſpagne, apprenant cette étonnante nouvelle, affecta de cacher la joie qu'il ſentoit au fond de ſon cœur, & défendit qu'on fit des réjouiſſances. Le vice-roi ayant propoſé à François I, de paſſer en Eſpagne, pour obtenir plus promptement ſa délivrance, ce prince y conſentit : il fournit ſes propres galeres déſarmées, & fit ce voyage eſcorté par Lannoy. Etant arrivé à Madrid, il reconnut la faute qu'il avoit faite, il faillit à y périr d'ennui. Ce ne fut qu'un an après que le traité de ſa délivrance fut conclu le 21 Février : par ce traité, le roi s'engagea à céder à l'empereur le duché de Bourgogne & ſes dépendances, ainſi que tout le reſſort de ſouveraineté qu'il pouvoit prétendre ſur les comtés de Flandres & d'Artois. Il conſentit à une ligue offenſive & défenſive avec l'empereur, & s'obligea à lui fournir cinq cents hommes d'armes & dix mille fantaſſins pour achever la conquête du Milanez : ſes deux fils ſervirent d'ôtages & reſterent en la puiſſance de l'empereur juſqu'à l'entier accompliſſement du traité.

Mais dès que François I fut rentré en France, il n'eut aucun égard aux promeſſes que le déſir de ſortir de ſa dure captivité lui avoit arrachées; il y avoit dans ce traité défaut de liberté & léſion énorme. Dans le même temps, il ſe forma une ligue entre le pape, François I, le duc de Milan & les Vénitiens, pour la ſureté & la liberté de l'Italie. Elle fut tenue ſecrete juſqu'au mois de Juin. C'étoit le délai que le roi de France avoit demandé, parce qu'il attendoit les députés des Etats de Bourgogne, & qu'il vouloit recevoir leurs repréſentations en préſence des miniſtres de l'empereur. Elles furent telles qu'on pouvoit les attendre de gens qui aimoient leur

maître. Leur oppoſition fut admiſe comme elle devoit l'être, la Bourgogne reſta à la France ; le roi offrit aux miniſtres de Charles-Quint deux millions d'or pour la rançon de ſes deux fils, & publia quelques jours après la ligue avec les Etats d'Italie. D'un autre côté, le connétable de Bourbon qui commandoit l'armée des impériaux réunie au-delà du Pô, ravageoit tout le pays. Il s'avança à Rome, voulut prendre cette ville dont le pape Clément VII. lui refuſoit le paſſage : mais il y fut tué d'un coup d'arquebuſe dans le moment qu'il appuyoit une échelle pour faire eſcalader les murailles. Le prince d'Orange fit continuer l'aſſaut, la ville fut priſe & ſaccagée de la maniere dont on l'a expoſé à l'article CHARLES-QUINT. Le pape, qui s'étoit réfugié dans le château Saint-Ange, y éprouva les extrémités de la diſette : d'un autre côté, l'armée des François commandée par Lautrec ayant été fort affoiblie par les maladies, & lui-même étant mort, le reſte des ſoldats & des officiers ſe vit contraint de ſortir du royaume de Naples.

En 1529, on fit la paix de Cambray, dite la paix des dames, parce qu'elle fut le fruit des conférences que tinrent deux princeſſes ; ſavoir, la régente de France & Marguerite d'Autriche : les conditions furent que le roi payeroit à l'empereur, pour ſa rançon, deux millions d'or, qu'il renonceroit à la ſouveraineté de Flandres & de l'Artois, & qu'il épouſeroit Eléonore, ſœur de l'empereur.

François I procure la renaiſſance des Lettres. Ann. 1530 & ſuiv.

PENDANT quelques années de paix dont jouit François I, il entreprit de faire renaître les arts & les ſciences. Ce prince étoit doué d'un eſprit vif & pénétrant, d'une mémoire heureuſe ; il ſe plaiſoit à la converſation des ſavans, il étoit libéral & ami de la magnificence, toutes qualités qui tournent au bien des arts. Les Médicis avoient été les bienfaiteurs des lettres en Italie. Ils leur avoient ouvert un aſile à Florence. Le pape Léon X s'étoit fait un objet eſſentiel de les protéger. Il encouragea par ſes bienfaits une foule de ſavans hommes qui parurent ſous ſon pontificat, & qui contribuerent à la renaiſſance des lettres en Italie. François I. voulut partager avec les princes d'Italie cette gloire, & conçut le deſſein de faire revivre les ſciences : il honora de ſes graces & de ſes bienfaits les ſavans de ſon regne. Parmi ceux qu'il diſtingua le plus, on compte Jean du Belley, évêque de Paris, enſuite cardinal, Pierre du Châtel, évêque de Mâcon, & qui fut ſon lecteur, François Olivier, qui fut chancelier de France, Guillaume Budé, Lazare de Baif, Jacques de Mêmes. Tous ces hommes obtintent des diſtinctions honorables par le mérite de leur ſavoir. François I. forma à Fontainebleau le commencement de la bibliotheque royale. On y raſſembla de toutes parts, par ſon ordre, des manuſcrits qu'on alla chercher dans le Levant ; ce fut par les ſoins de Jean Laſcaris, auſſi illuſtre par ſa

ſcience

ſcience que par ſa naiſſance. Il inſtitua à Paris le college royal pour les langues latine, grecque & hébraïque; il choiſit pour remplir les chaires le ſavant François Vatable & Pierre Danès : il en ajouta, peu de temps après, deux autres pour la même fonction, & d'autres encore pour les mathématiques, la philoſophie & la médecine. Les enfans de toute condition fréquenterent ces claſſes; le peu de recherche qu'on mettoit alors dans l'éducation, la rendoit mâle & vigoureuſe, propre à ſoutenir une étude que nos mœurs trouveroient trop pénible. Bien plus, ce prince avoit formé le deſſein d'un magnifique college vis-à-vis le Louvre, pour l'entretien de ſix cents écoliers, qui devoient y être entretenus & inſtruits gratuitement; les guerres qu'il lui fallut ſoutenir empêcherent l'exécution de ce projet : mais ce prince en fit aſſez pour mériter le titre de *Reſtaurateur des Sciences.* La connoiſſance des langues que ſes ſoins firent revivre, donna l'être à celle de l'hiſtoire ancienne, aux ſciences les plus élevées, à la poéſie, à la peinture, à la ſculpture, à l'architecture.

Suite des guerres. Ann. 1535.

LA mort de François Sforce réveilla les anciennes prétentions de François I ſur le duché de Milan : il négocia avec l'empereur pour que le duché de Milan fût donné au duc d'Orléans ſon ſecond fils. Charles-Quint, ſans ſe montrer contraire à la prétention du roi, propoſoit l'inveſtiture du Milanez pour le duc d'Angoulême, troiſieme fils de France, à condition que les deux couronnes feroient une ligue pour combattre les Turcs. Le roi inſiſtoit pour le duc d'Orléans. Mais comme l'empereur faiſoit naître ſucceſſivement des difficultés, François I. comprit que ce prince ne cherchoit qu'à l'amuſer, & réſolut d'obtenir, par la voie des armes, ce qu'il demandoit. Son armée aux ordres de l'amiral de Chabot, fit une invaſion dans la Savoye, & obligea le duc de Savoye de ſortir de Turin. L'empereur, qui étoit alors à Rome, fut fort piqué que François I. eût pénétré en Italie : il parla du roi en plein conſiſtoire dans les termes les plus offenſans, & juſqu'à le défier dans un combat ſingulier. Le cartel étoit plus digne d'un chevalier errant que d'un grand empereur; il n'épargna pas les démentis, & il ne tint pas à lui que le duel n'eût lieu. Le pape eſſaya d'appaiſer la querelle : toutes les voies de conciliation furent inutiles. Charles-Quint entra en Provence par le comté de Nice, à la tête de quarante-deux mille hommes. Il ſe préſenta devant Marſeille : mais ſon armée, qui étoit déjà fatiguée par une longue marche, & manquant de vivres, ne fut pas en état de continuer un ſiege : ce prince ſe vit obligé de le lever honteuſement, & de rentrer dans le Piémont.

Deux ans après, le pape ayant ménagé une conférence entre le roi & Charles-Quint, ces deux princes convinrent d'une treve, & s'aboucherent enſuite à Aigues-mortes; mais ils ne conclurent rien. Ce fut pendant cette

treve que l'empereur, alors en Eſpagne, demanda au roi la liberté de paſſer par la France pour aller à Gand appaiſer une révolte; il lui promit en même temps de donner le duché de Milan à un de ſes fils. Le roi lui accorda le paſſage dans les termes les plus obligeans. Charles-Quint fut reçu à Paris avec les plus grands honneurs. Les politiques mirent en queſtion, s'il ne devoit pas faire arrêter l'empereur; & les ſentimens furent partagés. La réponſe qu'il fit, paroît une déciſion ſans replique. Comme on le louoit de la conduite qu'il avoit tenue : » Eh! quel ſujet d'éloges, dit-il, trou» ver dans ce que j'ai fait! j'avois donné ma parole royale à l'empereur; » je ne l'ai pas violée. Y a-t-il là quelque choſe d'extraordinaire? Et ne » l'ai-je pas dû faire? Quand la fidélité dans les promeſſes, ajouta-t-il, à » l'exemple du roi Jean, ſeroit bannie du monde entier, c'eſt chez les » ſouverains qu'elle devroit trouver un aſile. »

Cependant, dès que Charles-Quint fut hors du royaume, il uſa de ſes ſubterfuges ordinaires pour ne point tenir ſa promeſſe. François I, qui en avoit agi envers ce prince avec cette franchiſe & cette généroſité qui lui étoient naturelles, fut piqué de ſon peu de bonne-foi; mais il fut bien plus irrité lorſqu'il apprit qu'Antoine Rincon & Céſar Frégoſe, qu'il avoit envoyés à Veniſe pour informer la ſeigneurie des juſtes griefs qu'il avoit contre l'empereur, avoient été attaqués à l'embouchure du Téſin par des ſoldats que le marquis de Guaſt, gouverneur du Milanez, avoit apoſtés, & qu'ils avoient été tués dans le temps qu'ils vouloient ſe défendre. On ne douta pas que ce ne fût de l'ordre de l'empereur. François en fit faire des plaintes dans toutes les cours de l'Europe : il mit en même temps trois armées en campagne, l'une en Rouſſillon, aux ordres du dauphin, l'autre dans le duché de Luxembourg, aux ordres du duc d'Orléans, & la troiſieme en Flandres, commandée par M. de Vendome. Ces trois armées incommoderent beaucoup le pays ennemi. Charles-Quint étoit alors en Eſpagne aſſez déconcerté de ſa malheureuſe expédition d'Alger : voyant les grandes forces que François I lui oppoſoit, il eut recours à ſes pratiques ſourdes, & ſuſcita contre lui l'Angleterre & l'Empire. Le dauphin fit le ſiege de Perpignan, défendu par le duc d'Albe. Le duc d'Orléans ayant ſous lui l'amiral d'Annebaut, fit la conquête du Luxembourg. Le roi fit lever le ſiege de Landreci à Gonzague de Mantoue. La guerre ſe faiſoit de tous côtés. Le duc d'Enguien gagna la bataille de Ceriſolles contre le marquis du Guaſt, général de Charles-Quint : quinze mille hommes du côté des ennemis furent taillés en pieces. Cette victoire procura la conquête du Mont-Ferrat; mais elle n'eut point de ſuite; le roi fut obligé d'affoiblir ſon armée pour s'oppoſer aux entrepriſes de l'empereur, qui, étant entré en Champagne, avoit pris S. Didier, & à celle de Henri VIII, qui avoit pris Boulogne. Cependant Charles-Quint voyant l'épuiſement de ſes finances, fit connoître qu'il ſe prêteroit à la paix. François I. n'en étoit pas éloigné. Elle ſe fit à Crépi en Laonois. Un des articles de cette paix étoit que le duc d'Orléans épou-

ſeroit la ſeconde fille du roi des Romains, & qu'elle lui apporteroit en dot le Milanez : mais la mort de ce prince, qui arriva un an après, empêcha l'exécution du traité.

Mort de François I, Ann. 1547.

LES dernieres années de ce Prince furent un temps de calamité pour lui. Les fruits amers qu'il cueillit de ſa paſſion déréglée pour les femmes, & le ſouvenir des malheurs où la mauvaiſe conduite de ſes miniſtres l'avoient engagé, le plongerent dans un noir chagrin, qui l'empêchoient de connoître ſes véritables intérêts. Il s'affligea mortellement d'une choſe qu'il auroit dû regarder comme une bonne fortune ; ſavoir, la mort du roi d'Angleterre, prince qui s'étoit ligué pluſieurs fois contre la France, & qui auroit été toujours diſpoſé à la renverſer de fond en comble, pour la partager avec Charles-Quint. Mais ſur la fin de ſon regne, il ouvrit les yeux ſur ſes erreurs. Devenu plus politique & plus économe, &, comme dit Bodin, *auſtere & peu acceſſible, il écarta les flatteurs & les ſangſues de cour, & peu à peu il ménagea ſi bien, qu'il ſe trouva quitte après ſa mort, & dix-ſept cents mille écus en l'épargne, outre le quartier de Mars qu'il étoit prêt à recevoir, & ſon Royaume plein de ſavans hommes & de grands capitaines.* François premier mourut à Rambouillet le 27 Mars 1547, à l'âge de cinquante-deux ans, & après trente-deux de regne. Sa mort fut très-édifiante ; il y fit paroître une conſtance chrétienne & des ſentimens admirables de religion.

Le ſurnom de Grand lui fut donné par quelques panégyriſtes. Il le méritoit à certains égards, ſur-tout à cauſe de ſon courage, & de cette noble franchiſe qui eſt ſi rare parmi les perſonnes d'un rang ſuprême. Il eſt vrai que cette fermeté de courage fut ébranlée dans les rigueurs de ſa priſon, & qu'elle ne ſe ſoutint pas aſſez, puiſqu'il faillit à y mourir de chagrin ; mais une adverſité pareille à celle où tomba ce prince, la plus grande qui puiſſe arriver à un roi, étoit une terrible ſecouſſe pour ſon ame, & les rois ſont hommes.

Parmi les maximes de ce grand prince, on remarque celles-ci : *La vengeance décele la foibleſſe d'un Roi : le pardon fait voir ſa magnanimité.* Il diſoit auſſi, *que les Souverains commandoient aux peuples, & les Loix aux Souverains.* C'étoit la maxime de Trajan, & celle de tous les grands princes. La France lui doit la belle ordonnance de 1539, qui a ſervi de baſe à toutes les autres, & particuliérement à celle de 1667 & de 1670.

Délicat & ſcrupuleux ſur tout ce qui pouvoit regarder le point d'honneur, il en agit avec la plus grande généroſité envers des dames Catalanes, qui furent priſes par un parti de ſes troupes dans un château ſitué ſur les frontieres de Catalogne, dans le temps que le dauphin ſon fils aſſiégeoit Pampelune. Elles étoient ſujettes de l'Eſpagne, & avoient été priſes dans une guerre ouverte entre les deux couronnes : cependant leurs maris les re-

vendiquoient, & prétendoient ne pas payer de rançon, parce que les femmes, ſuivant les loix, ne devoient pas être ſujettes aux événemens de la guerre dont leur ſexe les éloignoit. L'affaire portée devant le roi, il la jugea en faveur des dames, ſans rien faire perdre au parti qui les avoit fait priſonnieres, & auquel il paya la rançon de ſon argent.

Les défauts qu'on ne ſauroit excuſer dans François premier, étoient ſon goût pour la dépenſe, qui ne s'accommodoit pas toujours avec ſes affaires; témoin celle qu'il fit lors de l'entrevue entre Ardres & Guines avec Henri VII, roi d'Angleterre. La tente qu'il fit dreſſer, de ſoixante pieds de long & autant de large, avec quatre pavillons, étoit couverte de drap d'or, & en broderie, & revêtue en-dedans de velours bleu : ce qui lui fit donner le nom de camp de drap d'or. Aucun de nos rois n'avoit encore pouſſé la magnificence des bâtimens auſſi loin que François premier. Le palais qu'on vit s'élever au milieu de la forêt de Fontainebleau, eſt le premier édifice digne d'un roi en Europe; tous les autres châteaux, avant ce prince, avoient plutôt l'image d'une priſon ou d'une fortereſſe. Si ſes deſſeins pour Chambord avoient été exécutés, ce bâtiment auroit, dit-on, excédé la beauté de celui de Fontainebleau. La richeſſe des ameublemens répondoit à la magnificence de ſes palais. Il donna juſqu'à vingt-deux mille écus d'une tapiſſerie en ſoie & en or, où eſt repréſenté le triomphe de Scipion, & dix-huit mille écus d'une autre piece où l'on repréſente la vie de S. Paul. Elles ſe voient encore parmi les meubles de la couronne; enfin on parlera toujours de ſon ſiecle à l'égard des arts & des connoiſſances, comme on parle de ceux d'Auguſte, de Charlemagne & de Louis XIV. De plus il avoit trop de foibleſſe pour les perſonnes qu'il aimoit, une valeur qui tenoit un peu trop de l'ancienne chevalerie. Son foible pour ſes favoris étoit encore plus répréhenſible. Il en convenoit lui-même. Une partie de ſes malheurs vint de l'amiral de Bonnivet, qui avoit un grand aſcendant ſur lui.

François premier avoit un goût marqué pour la poéſie, & s'amuſoit quelquefois avec les Muſes. On a à la bibliotheque du roi un manuſcrit contenant ſes œuvres poétiques. Quoiqu'on ait publié en différens ouvrages l'épitaphe qu'il fit en paſſant par Avignon à la belle Laure, ſi célébre par la tendreſſe & les ſonnets de Pétrarque, peut-être que certains lecteurs ſeront bien-aiſe de la trouver ici; elle eſt gravée ſur ſon tombeau, & conçue en ces termes :

En petit lieu compris, vous pouvez voir
Ce qui comprend beaucoup par renommée.
Plume, labeur, la langue & le ſavoir
Furent vaincus par l'amant de l'aimée.
O gentille ame ! étant tant eſtimée,
Qui te pourra louer, qu'en ſe taiſant?
Car la parole eſt toujours réprimée,
Quand le ſujet ſurmonte le diſant.

FRANCONIE, *l'un des cercles d'Allemagne.*

LA Franconie eſt une des contrées de l'Allemagne les plus fameuſes dans les anciens temps. Elle a beaucoup perdu de ſa premiere étendue. Bornée aujourd'hui, à titre de cercle, par ceux de Baviere, de Souabe, du haut-Rhin, du bas-Rhin, de haute Saxe, & par le royaume de Boheme, elle n'a guere en quarré, au-delà de 480 milles d'Allemagne, tandis que dans ſon ancienne étendue, comprenant une partie des pays qui l'entourent, elle en avoit peut-être le double, & formoit encore, dans le moyen âge, une des grandes provinces de la Germanie.

Ce que l'on ſait en ſubſtance de cette ancienne Franconie, c'eſt qu'originairement habitée par les peuples, qui ſous Clovis allerent dans les Gaules & les conquirent, elle parut être enviſagée par les ſucceſſeurs de ce prince, tant Carlovingiens que Mérovingiens, comme une province qui relevoit immédiatement de leur perſonne, dont ils ſe diſoient eux ſeuls les ducs, & dont ils confioient ſimplement l'adminiſtration à des comtes. L'on obſerve encore, qu'après l'érection de l'Allemagne en empire, la Franconie n'eut pas non plus ſes ducs particuliers, comme la Baviere, la Saxe, la Thuringe & la Souabe avoient les leurs; mais que poſſédée par pluſieurs des empereurs, de leur propre chef, elle continua d'être de leur mouvance directe, & à compoſer ainſi l'un de leurs principaux domaines. Alors ſa diviſion ordinaire étoit en cantons, *Gauen*, *Pagi*; alors encore elle avoit des tribunaux particuliers, qui ne ſubſiſtent plus, mais dont l'eſpece ſe retrouve à Nuremberg & à Hirſchberg, ſous le nom de *kayſerliche land-gericht*, & à Wurtzbourg, ſous celui de *land-gericht*. Ses cantons les plus remarquables étoient le Nordgau en partie, le Rangau, le Volcfeld, le Waldſaſſin, le Moingau, le Daburgau, le Mulachgau & l'Oringau; la forme n'en exiſte plus, mais on en peut chercher l'emplacement dans l'intérieur de cette province, à ſon midi, à ſon orient, à ſon ſeptentrion, comme on peut chercher à ſon occident, l'Albegau, le Rheingau, *&c.* avec quelques parcelles du Kocher & du Craichgau, qui en dépendoient auſſi.

Les empereurs qui, par leur qualité de ducs de Franconie, en fonderent la maiſon & l'illuſtrerent, ont été Conrad I, dans le Xe. ſiecle, Conrad II, Henri III, Henri IV, Henri V, & Conrad III, dans les XIe, & XIIe. La race s'en éteignit dans le XIIIe, après s'être mêlée avec celle de Souabe; Conradin décapité dans Naples, l'an 1266, en ayant été le dernier rejetton. Il eſt vrai que depuis quelques ſiecles, les évêques de Wurtzbourg riches & puiſſans prélats, ont fait revivre en leur faveur le titre de duc de Franconie: ils le prennent immédiatement après celui d'évêque; mais autant il ſeroit impoſſible d'en tracer le pays ſur aucune carte, autant croit-

on qu'il ſeroit difficile d'en trouver le diplôme authentique, dans aucune des archives de l'Allemagne.

Lors de l'inſtitution des cercles de l'empire, ſous Maximilien I, & même lors des meſures déjà priſes à cet égard ſous Wenceſlas, la Franconie, réduite à ſon étendue moderne, entra d'une maniere ſpéciale, dans la forme que l'on donnoit ainſi à la conſtitution germanique : elle fit partie des quatre premiers cercles, déſignés l'an 1383 ; & elle fut un des ſix anciens, nommés l'an 1500. Sa poſition, relativement à la France, la fait mettre du nombre des cercles antérieurs : & en conſéquence, on l'a vu contracter, ſuivant les occurrences, & ſinguliérement au temps de Louis XIV, des alliances & ligues particulieres, avec les cercles du Rhin, de Souabe, de Baviere & d'Autriche. Lorſqu'en 1682, l'empire décida de l'état ordinaire de ſes troupes, il fut reglé que de 40 mille hommes que l'on auroit ſur pied, 980 de cavalerie, & 1902 d'infanterie, ſeroient à la charge de ce cercle ; & lors qu'en 1707, la caiſſe, appellée d'*opérations*, fut fixée à 300 mille florins, il y en eut 22,696 & 47 creutzers pour la quote-part de la Franconie.

Quant à la religion, ce cercle eſt du nombre des mixtes ; c'eſt-à-dire, que proteſtans & catholiques en ſont membres, & que donnant deux aſſeſſeurs à la chambre impériale, il a ſoin de les tirer de l'une & de l'autre des communions.

Il a trois princes directeurs, ſavoir, l'évêque de Bamberg, le marckgrave de Brandebourg-Bareith, & le marckgrave de Brandebourg-Anſpach : ces deux-ci ſont alternativement leur office, chacun pendant trois ans. Ses aſſemblées ordinaires ſe tiennent à Nuremberg ; & ſa chancellerie avec ſes archives ſont à Bamberg.

Les Etats qui le compoſent ſe partagent en quatre bancs : ſur le premier ſont les princes eccléſiaſtiques ; ſur le ſecond les princes ſéculiers ; ſur le troiſieme, les comtes & les ſeigneurs ; & ſur le quatrieme, les villes impériales. Ces villes, au nombre de cinq, ſont Nuremberg, Rothenbourg, Windsheim, Scweinfurth & Weiſenbourg. Les comtes & ſeigneurs, au nombre de douze, ſont, Hohenlohe-Neuenſtein, Caſtell, Wertheim, Rieneck, Erbach, Limbourg-Geildorf, Limbourg-Speckfeld, Seinsheim, Reigelsberg, Wieſentheid, Walzheim & Hauſen. Les princes ſéculiers, au nombre de huit, ſont, Brandebourg-Bareith, Brandebourg-Anſpach, Henneberg-Schleuſingen, Henneberg-Romhild, Henneberg-Schmalkalden, Schwartzenberg, Lœwenſtein-Wertheim & Hohenlohe-Waldenbourg. Et les princes eccléſiaſtiques, au nombre de quatre, ſont Bamberg, Wurtzbourg, Aichſtedt, & le grand-maître de l'ordre teutonique. Dans l'aſſemblée de ces Etats, les voix ſont recueillies par Bamberg, qui le dernier donne la ſienne, & qui ſuit, en demandant les ſix premieres, une certaine alternative : commençant par Wurtzbourg il continue par Bareith, puis par Eichſtedt, puis par Anſpach, puis par le grand-maître teutonique, puis

par Henneberg-Schleuſingen ; après quoi, prenant les autres dans le rang que l'on a indiqué plus haut, il les fait tous voter chacun à ſon tour.

Il y a dans ce cercle quatre villes où l'on bat principalement monnoie ; ce ſont Schwabach, Wurtzbourg, Nuremberg, & Wertheim : ce n'eſt pas que dans le voiſinage de ces villes, la nature ait placé par prérogative des mines d'or ou d'argent ; mais c'eſt que la police de l'Empire demande, que dans chacun de ſes cercles, il y ait des lieux aſſignés à la fabrication des eſpeces.

La Franconie jouit d'un air généralement ſec & ſain : c'eſt un des pays les plus élevés de l'Allemagne ; il en ſort pluſieurs rivieres, telles que le Maine, la Sale, la Pegnitz, le Rednitz, l'Altmuhl, *&c.* & il y a d'aſſez hautes montagnes, comme le Fichtelberg, & quelques autres du côté de la Thuringe & de la Heſſe. Le ſol en eſt par-tout bien cultivé & de bon rapport ; il y croît du vin en plus d'un endroit, d'excellens grains, des fourrages en quantité, & beaucoup de bois.

Le baillage de Franconie, eſt l'un des treize de l'ordre teutonique, & en même temps l'un des plus conſidérables : il comprend ſeize commanderies plus ou moins riches, dont cinq ſont en Franconie, quatre en Souabe, quatre en Baviere, une dans le bas-Rhin, une dans le haut-Rhin, & une en Siléſie : il y a encore une ſeigneurie en Siléſie & deux en Moravie ; ſon chef ou grand bailli, réſide dans le bourg d'Œllingen, lieu principal d'une de ſes commanderies, & ſitué ſur la Rezat, dans l'enceinte des Etats d'Anſpach.

FRAPAOLO, *ou plutôt* FRERE PAUL SARPI.

Voyez SARPI.

FRAUDE, ſ. f. *Tromperie cachée.*

LA Fraude eſt un des vices oppoſés à la juſtice & à la véracité. Elle peut ſe trouver dans le diſcours, dans l'action, & même quelquefois dans le ſilence. L'homme qui ſe tait eſt frauduleux, toutes les fois qu'il ſe laiſſe interpréter à faux. Il doit alors réparer le mal qu'il a ſouffert, comme s'il l'avoit commis.

Fraude, *contravention*, *contrebande*. Ces trois mots ſont ici ſynonymes, & ſont pris pour toutes infractions aux ordonnances & réglemens qui ont rapport aux droits établis ſur les denrées ou marchandiſes ; avec cette différence, que la Fraude eſt ſourde & cachée, comme lorſque l'on fait en-

trer ou ſortir d'un Etat des marchandiſes par des routes détournées, pour éviter le payement des droits ſur celles permiſes, ou la confiſcation ſur celles prohibées. La contravention ſuppoſe de la bonne-foi, & vient de l'ignorance des réglemens, en ſorte qu'elle ſe commet en manquant aux formalités preſcrites. La contrebande eſt un crime capital, parce qu'elle ſe fait avec attroupement & port d'armes : elle eſt par conſéquent contraire aux loix établies pour la ſureté de l'Etat.

La Fraude & la contravention étant toute voie qui ſouſtrait à la connoiſſance des fermiers ou des prépoſés à la levée des droits, les choſes qui y ſont ſujettes, ſoit que celui qui uſe de cette voie le faſſe à deſſein de frauder, ou parce qu'il ignore que le droit eſt dû, les peines ſont les mêmes ; parce que ce droit étant établi par une loi publique, eſt tenu pour connu de tout le monde : ſi l'ignorance pouvoit l'excuſer, tous pourroient l'alléguer.

Lorſque le droit eſt diſproportionné au prix de la choſe, la Fraude devient lucrative ; la peine de la confiſcation des marchandiſes & d'une amende, n'eſt pas capable de l'arrêter, il faut alors avoir recours aux peines que l'on inflige pour les plus grands crimes ; & des hommes que l'on ne peut regarder comme méchans, ſont traités en ſcélérats. D'un côté l'intérêt, & de l'autre la crainte de ſubir les peines portées par les défenſes, excitent les peuples à la contrebande, & les font ſe tenir en force, & commettre la Fraude à main armée.

Le bien commun rend juſte l'impoſition & la levée des tributs ; & le beſoin de l'Etat les rend néceſſaires. Il s'enſuit de cette néceſſité & de cette juſtice, que les peuples ſont obligés à s'en acquitter comme d'une dette très-légitime, & qu'ils peuvent y être contraints par les voies que l'uſage & les loix ont établies. De-là on peut conclure qu'il n'eſt pas permis de frauder les droits, & de les faire perdre ; que c'eſt un devoir de conſcience de les payer ; car outre que l'on fait une injuſtice ou au public ou à ceux qui en ont traité, l'on occaſionne de grands frais qui ſeroient moindres, & beaucoup de précautions qui gênent le commerce, pour prévenir les Fraudes dont pluſieurs uſent. Mais il faut auſſi convenir, que ſi l'on accordoit au commerce toute la liberté dont il a beſoin pour être floriſſant, les Fraudes, contraventions & contrebandes, ne ſeroient pas communes.

La Fraude, en juriſprudence, eſt une tromperie avec ruſe & fineſſe au préjudice d'un tiers.

Quoique les Fraudes au préjudice des créanciers ſe faſſent ſouvent par des conventions entre les débiteurs & ceux qui ſont avec eux d'intelligence, les engagemens qui naiſſent de ces Fraudes, & qui obligent envers les créanciers ceux qui y participent, ne laiſſent pas d'être du nombre des engagemens qui ſe forment ſans convention, car il ne s'en paſſe aucun entr'eux & le créancier.

Les

Les Fraudes que ſont les débiteurs & ceux qui ſe rendent leurs complices, pour faire perdre aux créanciers ce qui leur eſt dû, ſont de pluſieurs ſortes, comme l'on verra plus bas.

Il faut remarquer, ſur cette matiere des Fraudes qui ſe ſont au préjudice des créanciers, que les Fraudes que peuvent faire des débiteurs par des diſpoſitions de leurs immeubles, ſont bien moins fréquentes aujourd'hui, qu'elles ne l'étoient dans le droit Romain. Car on y contractoit ſouvent ſans écrit : & l'hypotheque même pouvoit s'acquérir par une convention non écrite, & par un ſimple pacte ; ce qui rendoit les Fraudes faciles.

Dans le droit Romain on ne conſidéroit comme Fraude au préjudice des créanciers, que ce qui alloit à la diminution des biens déjà acquis au débiteur. Et on ne mettoit pas non plus au nombre des Fraudes au préjudice des créanciers, la délivrance que pouvoit faire un héritier du total des legs & des fideicommis, ſans retenir ces portions, qu'on appelle la *falcidie* & la *trébellianique*, parce qu'on jugeoit que l'héritier avoit la liberté de ſe priver de ce que la loi lui donnoit droit de retrancher ſur les legs & les fideicommis, & qu'ainſi il pouvoit acquitter pleinement la volonté du défunt. Et à l'égard de la falcidie & de la trébellianique, ſi les legs & les fideicommis n'étant pas encore acquittés par l'héritier, ſes créanciers en empêchoient la délivrance, pour retenir la falcidie ou la trébellianique, il ſemble qu'il ſeroit de l'équité qu'il leur fût permis d'exercer ce droit de leur débiteur. Car il eſt naturel, & des regles mêmes du droit Romain, que les créanciers puiſſent exercer tous les droits & les actions de leurs débiteurs, comme il eſt dit expreſſément en la loi premiere *C. de præt. pign.* dont voici les termes : *Si prætorium pignus quicumque judices dandum alicui perſpexerint ; non ſolùm ſuper mobilibus rebus, & immobilibus, & ſe moventibus ; ſed etiam ſuper actionibus quæ debitori competunt, præcipimus hoc eis licere decernere.* A quoi on peut ajouter qu'il ſe peut faire que le créancier ait eu ſujet de compter parmi les aſſurances qu'il pouvoit prendre ſur les biens de ſon débiteur, celles des ſucceſſions qu'il pouvoit attendre.

Tout ce que font les débiteurs pour fruſtrer leurs créanciers, par des aliénations, & autres diſpoſitions quelles qu'elles ſoient, eſt révoqué, ſelon que les circonſtances & les regles qui ſuivent peuvent y donner lieu.

Toutes les diſpoſitions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité au préjudice de leurs créanciers, peuvent être révoquées, ſoit que celui qui reçoit la libéralité ait connu le préjudice fait aux créanciers, ou qu'il l'ait ignoré. Car ſa bonne-foi n'empêche pas qu'il ne fût injuſte qu'il profitât de leur perte. Mais ſi le donataire ayant été de bonne-foi, la choſe donnée n'étoit plus en nature, & qu'il n'en eût tiré aucun profit, il ne ſeroit pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui reſteroit aucun avantage.

Les aliénations de meubles & immeubles que font les débiteurs à autre titre que de libéralité, à deux perſonnes qui acquierent de bonne-foi, & à titre onéreux, ignorant qu'il ſoit fait préjudice à des créanciers, ne peu-

vent être révoquées, quelque intention de frauder qu'ait le débiteur. Car ſa mauvaiſe-foi ne doit pas cauſer une perte à ceux qui exercent avec lui un commerce licite, & ſans part à ſa fraude.

Quoique l'aliénation frauduleuſe ſoit faite à titre onéreux, comme par une vente; s'il eſt prouvé que l'acheteur ait participé à la Fraude pour en profiter, achetant à vil prix, l'aliénation ſera révoquée, ſans aucune reſtitution du prix à cet acheteur complice de la Fraude, à moins que les deniers qu'il auroit payés ſe trouvaſſent encore en nature entre les mains de ce débiteur qui lui auroit vendu.

Pour obliger à la reſtitution celui qui acquiert d'un débiteur, ce n'eſt pas aſſez qu'il ait ſû que ce débiteur avoit des créanciers; mais il faut que le deſſein de frauder lui ait été connu. Car pluſieurs de ceux qui ont des créanciers ne ſont pas inſolvables, & on ne ſe rend complice d'une Fraude qu'en y prenant part.

Si le deſſein de frauder n'eſt pas ſuivi de l'événement & de la perte effective des créanciers, & que par exemple, pendant qu'ils exercent leur action, ou qu'ils veulent l'exercer, le débiteur les ſatisfaſſe par la vente de ſes biens ou autrement, l'aliénation qui avoit été faite à leur préjudice aura ſon effet. Et ſi dans la ſuite il vient à emprunter, les nouveaux créanciers ne pourront pas révoquer cette premiere aliénation, qui n'avoit pas été faite à leur préjudice. Mais s'ils avoient prêté pour payer les premiers, & que les deniers euſſent été employés à ce payement, ils pourroient révoquer l'aliénation faite avant leur créance. Car en ce cas ils exerceroient les droits de ceux à qui ce payement les auroit ſubrogés, ſuivant les regles expliquées en leur lieu.

Toutes les manieres dont les débiteurs diminuent frauduleuſement les fonds de leurs biens pour en priver leurs créanciers, ſont illicites: & tout ce qui ſera fait à leur préjudice par de telles voies, ſera révoqué. Ainſi les donations, les ventes à vil prix, ou à un prix ſimulé, dont le débiteur donne la quittance, les tranſports à des perſonnes interpoſées, les acquits frauduleux, & généralement tous les contrats, & autres actes & diſpoſitions faites en Fraude des créanciers, ſeront annullées.

Si pour frauder des créanciers un débiteur d'intelligence avec ſon débiteur, ſe déſiſte d'une hypotheque qu'il avoit pour ſa ſureté. Si pour éteindre la dette il fournit à ſon débiteur des exceptions qui ne lui fuſſent pas juſtement acquiſes, ou s'il lui défere le ſerment ſur une demande dépendant des faits qu'il pouvoit prouver: s'il tranſige de mauvaiſe-foi, ou s'il donne quittance ſans payement: s'il ſe laiſſe débouter d'une demande légitime par colluſion avec ſon débiteur, ou s'il ſe laiſſe condamner envers un créancier contre qui il avoit de juſtes défenſes: s'il laiſſe périr une inſtance: s'il laiſſe preſcrire une dette par intelligence avec ſon débiteur: & s'il fait ou ceſſe de faire quelqu'autre choſe par où il cauſe une perte ou une diminution volontaire de ſes biens au préjudice de ſes créan-

ciers ; ce qui aura été fait par cette colluſion ſera révoqué, & les créanciers ſeront remis aux premiers droits de leurs débiteurs.

Si un débiteur qui avoit un terme pour payer ce qu'il devoit à un de ſes créanciers, ou qui ne devoit que ſous une certaine condition, qui n'étoit pas encore arrivée, colludant avec ce créancier pour le favoriſer, lui avance ſon payement ; les autres créanciers pourront demander à celui qui aura reçu ce payement les intérêts du temps de l'avance, & même le principal, ſi c'étoit une dette qui ne fût due que ſous une condition qui ne ſeroit pas encore arrivée. Et en ce cas, il ſera pourvu à la ſureté de ceux à qui cet argent devra revenir ; ſoit de ce créancier, ſi la condition arrive, ou de ceux qui devront le recevoir, ſi elle n'arrive point.

Si un débiteur s'oblige au préjudice de ſes créanciers pour des choſes qu'il ne doive point, s'il donne de l'argent ou quelqu'autre choſe à des perſonnes à qui il ne devroit rien, ou s'il fait d'autres ſemblables Fraudes, le tout ſera révoqué par ſes créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des libéralités frauduleuſes qui peuvent être révoquées, ce qui eſt donné à titre de dot, ſoit par le pere de la fille, ou par d'autres perſonnes, lorſque le mari ignore la Fraude. Car encore que la dot puiſſe être conſtituée frauduleuſement de la part de ceux qui dotent la fille, le mari qui reçoit la dot à titre onéreux, & qui ſans cette dot ne ſe ſeroit pas engagé dans le mariage, ne doit pas la perdre. Mais ſi le mari avoit participé à la Fraude, il pourroit être tenu de ce qui ſeroit de ſon fait, ſelon les circonſtances.

Le créancier qui reçoit de ſon débiteur ce qui lui eſt dû, ne fait point de Fraude, mais ſe fait juſtice en veillant pour ſoi, comme il lui eſt permis. Et quoique ſon débiteur ſe trouve inſolvable, & que par ce payement, il n'en reſte pas aſſez pour les autres créanciers, ou que même il ne reſte rien, il n'eſt pas tenu de rendre ce qu'il a reçu pour ſon payement ; mais les autres créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas veillé pour eux comme a fait celui qui s'eſt fait payer.

Si après une ſaiſie des biens d'un débiteur, ou après le délaiſſement qu'il en auroit fait à ſes créanciers, un d'eux reçoit ſon payement ou du fonds des choſes ſaiſies, ou de ce qui étoit délaiſſé aux créanciers, il rapportera ce qu'il aura reçu ; parce qu'alors il prend pour ſoi ce qui étoit à tous. Ce qui ne s'entend pas de ce qu'un ſaiſiſſant de meubles peut recevoir par l'effet de ſes diligences avant qu'il y ait des oppoſitions.

Celui qui aura participé à une Fraude faite à des créanciers, ſera tenu de rendre tout ce qu'il ſe trouvera avoir reçu par une telle voie, après les fruits ou autres revenus, & les intérêts, ſi ce ſont des deniers, à compter depuis le jour qu'il les aura reçus. Et toutes choſes ſeront remiſes au même état où elles étoient avant cette Fraude.

Tous ceux qui contribuent aux Fraudes que font les débiteurs à leurs

créanciers, ſoit qu'ils en profitent, ou qu'ils prêtent ſeulement leurs noms, ſont tenus de réparer le tort qu'ils ont fait. Ainſi, ceux qui acceptent des tranſports frauduleux de ce qui eſt dû au débiteur, ſont tenus de remettre aux créanciers les titres des créances avec leurs tranſports, ou ce qu'ils peuvent en avoir reçu, ou fait recevoir par le débiteur qui empruntoit leur nom.

Le débiteur qui a fraudé ſes créanciers, n'eſt pas ſeulement tenu de réparer autant qu'il ſe peut ſur ſes biens l'effet de la Fraude ; mais il doit auſſi être condamné aux peines qu'il pourra mériter ſelon les circonſtances.

Si un tuteur ou curateur ſe rend participant de quelque Fraude que fait un débiteur à ſes créanciers, favoriſant en cette qualité la mauvaiſe-foi de ce débiteur par quelque acte qui regarde la perſonne que ce tuteur ou curateur peut avoir ſous ſa charge ; il ſera tenu perſonnellement de la perte que ſon dol aura pû cauſer. Et celui dont ſon tuteur ou curateur adminiſtroit les biens ſera auſſi tenu de réparer la Fraude, quoiqu'elle lui ait été inconnue, mais ſeulement juſqu'à la concurrence de ce qui en ſera tourné à ſon profit.

FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, *Empereur d'Allemagne.*

Ann. de J. C. 1152.

CE prince ſembloit être né pour la ſuprême domination. Plein de ſentimens élevés, il n'imaginoit pas qu'on pût refuſer de lui obéir ; &, comme un autre Alexandre, il croyoit ne voir que des ſujets par-tout où il trouvoit des hommes. L'Allemagne le regarde encore aujourd'hui comme un de ſes plus grands empereurs.

Il étoit fils de Frédéric, duc de Suabe, & de Judith, fille de Henri-le-Noir, duc de Baviere. Dès ſa jeuneſſe, il fit voir qu'il avoit toutes les qualités néceſſaires pour occuper un trône. Doux & affable, & en même-temps ſévere & réſervé, il poſſédoit l'art de manier les eſprits & de ſe concilier les intérêts, même les caracteres les plus oppoſés. La grandeur de ſon ame, plus avide de gloire que de plaiſirs, ne le rendit ſenſible qu'à l'ambition : il la porta loin, il vit les plus puiſſans princes de l'Empire & les papes même ſe déclarer ſes ennemis ; mais peu ſuſceptible de crainte ou de foibleſſe, il ne rabattit jamais rien de ſes prétentions, & ſut habilement ramener tout à ſon but. Ce prince paſſoit pour un capitaine du premier ordre. Fécond en reſſources, & plein de courage, il étoit incapable de céder à l'ennemi, ni de plier ſous le nombre & ſous les obſtacles. Aux qualités militaires, il en joignoit d'autres excellentes : plein d'amour pour

la juſtice, il établit des loix pour la faire rendre, & il eut un grand ſoin de veiller à leur exécution, peut-être même avec trop de ſévérité, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de punir les Lombards. Il étoit né libéral, & prévenoit les demandes, & même les eſpérances; ſes promeſſes étoient ſinceres, & c'étoit lui faire injure que d'exiger de lui un ſerment. Il avoit des lettres, & ſur-tout une mémoire heureuſe pour retenir juſqu'aux moindres particularités de ce qu'il avoit lu & vu; il aimoit auſſi les gens de lettres, & la liberté des ſentimens ne lui déplaiſoit pas, même ſur les différens qu'il avoit eus avec les papes.

Paſſons maintenant aux principaux faits de ſon regne, ils ſerviront de preuve à ce que nous avons avancé ſur ſes grandes qualités. Après avoir été élu à Francfort, du conſentement de tous les princes, dont il reçut le ſerment de fidélité, il alla à Aix-la-Chapelle, où il fut couronné par Arnould, archevêque de Cologne, qui lui mit le diadême ſur la tête, & le fit aſſeoir ſur le trône de Charlemagne. Les évêques vinrent lui rendre leurs reſpects : ils lui recommanderent l'empire, & lui dirent qu'il ne l'avoit point reçu par droit d'hérédité, mais par les ſuffrages des ſeigneurs, & ſur-tout par la providence du Dieu tout-puiſſant.

Son regne commença par l'action la plus impoſante. Deux concurrens, Svenon & Canut, ſe diſputoient depuis long-temps le Danemarc. Le jeune empereur ſe fit arbitre du différend, & força Canut à céder ſes droits. Svenon ſoumit le Danemarc à l'empire, il prêta ſerment de fidélité, & fut inveſti par l'épée. L'année ſuivante, Frédéric accorda l'inveſtiture de la Baviere à Henri-le-Lion, duc de Saxe, parce qu'il l'avoit toute reconquiſe; & le duc devint par-là ſon plus fidele partiſan. Ce prince fit un traité avec Eugene III, en vertu duquel il promit de ne faire ni paix, ni treve avec les Romains ſans le conſentement du pape & de ſes ſucceſſeurs; de travailler à les rendre plus ſoumis au ſouverain pontife qu'ils ne l'avoient été depuis cent ans; de le défendre contre tous, de l'aider à rentrer dans ce que l'égliſe Romaine avoit perdu, de n'accorder à l'empereur Grec aucune terre en deçà de la mer; &, s'il en uſurpoit quelqu'une, de mettre des troupes ſur pied pour l'en chaſſer. Le pape de ſon côté promit d'honorer le roi comme ſon fils, de lui donner la couronne impériale quand il viendroit la recevoir, & de l'aider de tout ſon pouvoir à augmenter ſa dignité.

Expéditions militaires de Frédéric.

En conſéquence, Frédéric entreprit ſon expédition en Italie : il ſe mit à la tête d'une armée floriſſante, compoſée de belles troupes & de l'élite de la nobleſſe de l'empire; elle campa dans la plaine de Roncalie à quelques lieues de Plaiſance. L'empereur y paſſa cinq jours & tint une cour des ſeigneurs de l'empire & des conſuls des villes d'Italie. On y examina

les plaintes que l'on faiſoit contre ceux de Milan; c'étoit la plus opiniâtre de toutes les républiques de Lombardie. Frédéric voulut la réduire. Il commença ſes expéditions militaires par la priſe de Roſati, marcha contre Milan, battit les troupes qui étoient ſorties de la ville pour l'attaquer. Il châtia pluſieurs villes rebelles; il aſſiégea Tortone, qui, après une longue réſiſtance, ſe rendit; il accorda la vie & la liberté aux habitans, mais la ville fut abandonnée au pillage & brûlée. Enſuite il marcha vers Rome: le pape Adrien alla au-devant de lui. L'empereur devoit, ſelon le nouveau cérémonial, lui baiſer les pieds, lui tenir l'étrier, & conduire ſa haquenée blanche l'eſpace de neuf pas Romains. Frédéric ne faiſoit pas difficulté de baiſer les pieds, mais il ne vouloit point de la bride. On lui fit voir que Lothaire ſecond avoit accepté ce cérémonial, il s'y ſoumit; & comme il ſe trompoit d'étrier, il dit qu'il n'avoit pas appris le métier de palfrenier.

Le lendemain, les députés du peuple Romain vinrent trouver ce prince, & lui dirent: „ Nous venons, ſeigneur, de la part du ſénat, vous offrir la » couronne impériale, dans l'eſpérance que vous nous délivrerez du joug » injuſte des clercs, & que vous rendrez à Rome ſon ancienne ſplendeur. » Nous vous avons fait notre citoyen & notre prince, d'étranger que vous » étiez; vous devez, de votre côté, nous promettre la conſervation de nos » anciens privileges. " L'empereur, indigné de ce début de harangue, interrompit les députés & leur dit d'un ton de maître: „ Rome n'eſt plus » ce qu'elle a été. Sa puiſſance a paſſé premiérement aux Grecs, puis aux » François: il n'eſt pas vrai que vous m'ayez appellé, ni fait votre ci» toyen & votre prince. Nos rois Charles & Othon ont conquis par leur » valeur Rome & l'Italie ſur les Grecs & les Lombards, ſans avoir obli» gation à perſonne, & l'ont joint à l'empire. Je ſuis votre maître, par » une poſſeſſion légitime, *&c.* " Ayant ainſi parlé, les députés ſe retirerent. Cependant les ſénateurs & le peuple Romain, irrités de ce que le pape n'avoit pas attendu leur conſentement pour couronner Frédéric, ſe jetterent ſur quelques évêques du parti de l'empereur & les tuerent. Frédéric vint au ſecours du ſaint pere & des cardinaux, & les Romains furent battus, près de mille furent tués.

Gloire & puiſſance de Frédéric.

Enſuite l'empereur partit pour l'Allemagne: il ſe rendit à Virtzbourg, & il y épouſa Béatrix, fille de Renaud III, comte de Bourgogne. Comme elle étoit fille unique, elle porta dans la maiſon de Suabe le comté de Bourgogne, enclavé dans l'ancien royaume d'Arles. Frédéric augmenta tous les jours en réputation & en crédit, & les princes recherchoient ſon amitié. Il contraignit par les armes Boleſlas & ſes freres, ducs de Pologne, de lui faire hommage, & de payer le tribut que cette couronne devoit à l'empire. Il reçut des aſſurances de fidélité de la part de Geiſa, roi de

Hongrie, & des préſens magnifiques de Henri II, roi d'Angleterre : il honora du titre de roi Uladiſlas, duc de Bohême, & donna l'inveſtiture du royaume de Dânemarc à Waldemar I. Frédéric paſſoit pour être au-deſſus de la fortune ; il étoit auſſi incapable de céder à l'ennemi, que d'être effrayé par le nombre ou par les obſtacles, & il faiſoit ſervir ſon bonheur aux intérêts de l'empire : toute l'Allemagne étoit dans la ſoumiſſion, & tout ſembloit lui annoncer qu'il ſeroit auſſi heureux dans l'expédition qu'il méditoit de faire en Italie. Il reprit donc ſes projets contre Milan, pour punir cette ville de ſon opiniâtreté à faire la guerre aux villes dévouées aux intérêts de l'Empire. Il envoya en Italie Rainal, ſon chancelier, & Othon, comte palatin de Baviere, pour préparer les voies à ſon expédition & y faire reconnoître ſon autorité : ces commiſſaires s'aſſurerent d'abord de la fidélité des habitans de Vérone, qui jurerent ſur les évangiles d'être toujours fideles à l'empereur. La plupart des villes d'Italie firent le même ſerment.

Dès que Frédéric eut raſſemblé ſon armée à Auſbourg, il paſſa les Alpes. La ville de Breſſe oſa lui refuſer le paſſage, mais elle fut priſe & taxée à une groſſe ſomme. Enſuite il s'avança vers Milan pour en faire le ſiege : cette ville avoit d'excellentes fortifications ; mais l'armée Impériale montoit à plus de cent mille hommes. Nous n'entrerons point dans le détail de ce ſiege, il ſuffira de dire que les aſſiégés, après avoir fait la plus vigoureuſe défenſe, & manquant de vivres & de munitions, capitulerent & ouvrirent leurs portes à l'empereur, à qui ils jurerent ſerment de fidélité.

La priſe de Milan ayant jetté par-tout l'épouvante, les villes envoyoient des députés à Frédéric pour prêter en leur nom le même ſerment. Ce prince n'ayant preſque plus d'ennemis à ſoumettre, ſe fit couronner roi de Lombardie, & convoqua une aſſemblée générale à Roncalie au milieu de l'armée. Il y aſſiſta un grand nombre de prélats, de princes, ducs, marquis & comtes, avec les conſuls des villes d'Italie & quatre célébres docteurs en droit de Boulogne. L'empereur harangua l'aſſemblée : il expoſa les devoirs d'un ſouverain, & en même-temps la néceſſité de faire revivre les anciennes loix. L'archevêque de Milan fit enſuite l'éloge de ce prince, en oppoſant la ſageſſe de ſon regne à la tyrannie des Lombards. Les jours ſuivans, on examina les plaintes des riches & des pauvres. Frédéric diſcuta les droits de chacun avec les juriſconſultes. Enſuite il ſe fit expliquer par ces derniers, en quoi conſiſtoient les droits régaliens qui appartenoient à l'empire dans la Lombardie. On fit dans cette aſſemblée pluſieurs loix pour établir la paix & la ſureté publique : on en fit auſſi en faveur des étudians ; & entr'autres, que ſi quelqu'un intentoit un procès contre eux, ils auroient le choix de plaider devant leur profeſſeur ou en préſence de l'évêque de la ville. L'empereur fit encore une conſtitution ſur le droit des fiefs, pour réformer les abus que la négligence avoit introduits au préjudice des ſeigneurs ; il en donna une autre contre ceux qui troubloient la ſociété & la

tranquillité de l'Etat. Ce prince, après avoir travaillé à pacifier les affaires d'Italie, congédia l'assemblée de Roncalie.

Cependant le pape se formalisa de l'hommage que l'empereur avoit exigé des évêques : il écrivit à ce prince une lettre, dans laquelle il trouvoit à redire au serment que les prélats faisoient à l'empereur en mettant leurs mains dans les siennes ; il conclut, en le menaçant de la perte de sa couronne, s'il ne devenoit plus sage. Fréderic répondit sur un ton encore plus haut, & soutint qu'il ne tenoit sa couronne que de ses ancêtres. » Du » temps de Constantin, dit ce prince, S. Sylvestre avoit-il quelque part à » la dignité royale ? C'est ce prince qui a rendu à l'église la liberté & la » paix ; & tout ce que vous avez, comme pape, vient de la libéralité » des empereurs. Lisez les histoires, vous y trouverez ce que nous avan- » çons. Pourquoi n'exigerons-nous pas l'hommage de ceux qui possedent » nos régales, puisque celui qui n'avoit rien reçu des hommes paya le » tribut à César pour lui & pour Saint Pierre. Nos églises & nos villes sont » fermées à vos cardinaux, parce que nous ne voyons pas qu'ils viennent » prêcher l'évangile & affermir la paix, mais piller & amasser de l'or & » de l'argent avec une avidité insatiable. Quand nous les verrons tels que » l'église désire, nous ne leur refuserons pas le salaire & la subsistance, *&c.* »

Les Milanois profiterent de cette querelle entre le pape & l'empereur. Les commissaires envoyés en différentes villes de Lombardie, pour présider à l'élection des magistrats, furent insultés à Milan, & l'empereur fut bientôt instruit de l'infidélité des habitans de cette ville ; il rappella les troupes, fit tenir une assemblée à Boulogne. Les Milanois y furent cités, jugés par contumace, & déclarés déserteurs & ennemis de l'Empire. Dès ce moment, ils se préparerent à faire la plus vive défense ; ils tenterent même d'exécuter les horribles projets qu'ils avoient formés contre la vie de l'empereur, tantôt par le poison, tantôt par le fer ; mais ils furent toujours découverts, & ceux qu'ils avoient choisis pour ministres de ces attentats, punis de mort. Frédéric commença par Cresme qui étoit alliée de Milan ; il fit le siege de cette ville, qui fut très-long par la vigoureuse résistance des habitans, mais à la fin ils furent obligés de se rendre & de se soumettre aux conditions que l'empereur leur imposa ; la place fut abandonnée au pillage & détruite. Ce prince ayant ensuite licencié ses troupes, les Milanois profiterent de cet affoiblissement de son armée ; ils firent deux tentatives sur Lodi, & furent toujours repoussés. Frédéric accourut, & enferma les Milanois entre son armée & la ville de Lodi, dans le dessein de leur couper les vivres : ceux-ci, réduits à la nécessité de vaincre ou de périr, tenterent de s'ouvrir un passage les armes à la main ; ils fondirent sur l'armée impériale à Carantia, & firent un grand carnage de ceux de Novarre & de Come. L'empereur ne put rallier les fuyards, & fut obligé de décamper avec le peu de troupes qui lui restoient. Son camp fut pillé par l'ennemi, il voulut réparer cet échec. Après avoir reçu divers secours,

il

il ruina les forts & les ponts qui pouvoient ſervir de défenſe aux Milanois; il leur coupa toute communication avec Plaiſance & Breſſe, & les réduiſit bientôt eux-mêmes à demander la paix. Les conſuls & huit chevaliers, chacun l'épée nue à la main, vinrent mettre leurs épées aux pieds de l'empereur. Ce prince leur ordonna de faire ſortir de leur ville les hommes & les femmes; il entra dans Milan le 27 Mars, il en fit démolir les portes, les bains, les amphithéâtres, fit labourer la place en croix, & on y ſema du ſel, ſuivant l'ancienne coutume des Romains.

Les villes de Plaiſance & de Breſſe, intimidées par cet acte de ſévérité, envoyerent des députés à l'empereur pour ſe ſoumettre à lui. Toutes les places de la Lombardie, de la Marche, de la Toſcane & de la Romagne ſubirent la loi du vainqueur.

Pendant que Frédéric faiſoit redouter ſa puiſſance en Italie, Henri-le-Lion, duc de Saxe, affermiſſoit ſon autorité dans l'Allemagne, & aidoit le roi de Danemarc à réduire les Vandales : il s'empara du Mecklembourg, pays des Vandales, & y tranſporta des colonies d'Allemands.

Deux ans auparavant, & après la mort du pape Adrien IV, les cardinaux s'étoient partagés : la moitié avoient élu le cardinal Roland qui prit le nom d'Alexandre III, ennemi déclaré de l'empereur; l'autre choiſit Octavien ſon partiſan, qui s'appelloit Victor. Frédéric, uſant de ſes droits, indiqua un concile à Pavie pour juger entre les deux compétiteurs. Alexandre refuſa de reconnoître ce concile. Victor s'y préſenta : le concile jugea en ſa faveur. Alexandre III, retiré dans Anagni, excommunia l'empereur, & délia ſes ſujets du ſerment de fidélité. Mais, voyant que ce prince venoit de ſoumettre preſque toute l'Italie, il ſe retira en France. Louis-le-jeune, roi de France, vit ce pontife à Souvigny, prieuré de Clugny, & le pria de venir à l'aſſemblée que l'empereur avoit indiquée à Saint-Jean de Laune; mais Alexandre répondit qu'il n'étoit pas de ſa dignité de ſe ſoumettre au jugement de l'empereur, & qu'il agiroit contre les canons & les regles de l'égliſe. Cette aſſemblée n'eut aucun ſuccès, & l'empereur retourna en Allemagne. Cependant le roi de France ſe déclara contre l'antipape Victor.

On rapporte à l'année 1164 l'établiſſement des villes Hanſéatiques; & on prétend que cette union avoit commencé par Hambourg & Lubec, qui faiſoient quelque négoce à l'exemple des villes maritimes d'Italie : elles ſe rendirent bientôt utiles & puiſſantes, en fourniſſant du moins le néceſſaire au nord de l'Allemagne. Quand on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour par le commerce, les villes voiſines, entr'autres celles de la Baſſe-Saxe, demanderent à s'aſſocier avec elles. Cette hanſe ou ſociété devint ſi célébre, que les princes d'Allemagne ſouhaiterent que leurs villes y entraſſent.

Il arriva à l'empereur ce qui étoit arrivé à ſes prédéceſſeurs. On fit contre lui des ligues en Italie, tandis qu'il étoit en Allemagne. Rome ſe ligua avec Veniſe, par l'intrigue d'Alexandre III. Veniſe, imprenable par

ſa ſituation, étoit redoutable par ſon opulence ; elle avoit acquis de grandes richeſſes dans les croiſades. Ce prince ayant appris que les Romains avoient établi un nouveau ſénat compoſé de membres à la dévotion du pape, qu'ils avoient chaſſé les troupes impériales du comté de Sabine, jugea que ſa préſence étoit néceſſaire en Italie : il ſe rendit donc à Pavie. Comme il n'avoit pas aſſez de troupes pour réduire les mécontens, il réſolut d'affoiblir cette ligue, & voulut détacher les Véronois des Vénitiens. Ne pouvant y réuſſir, il ravagea les Véronois, & repaſſa en Allemagne pour y raſſembler une armée. Avant ſon départ, il envoya dans toutes les villes de la Lombardie des receveurs pour percevoir les droits & les impôts qui lui étoient dus. La dureté avec laquelle ces officiers les exigerent, augmenta les mécontens des villes qui étoient déjà mal diſpoſées contre l'empereur. Dans cet intervalle, l'antipape Victor mourut. Les Schiſmatiques élurent à ſa place le cardinal Gui de Crême, ſous le nom de Paſcal III. L'empereur confirma cette élection. Après avoir paſſé l'hiver dans la Haute-Saxe, il convoqua une diete à Virtzbourg, dont l'objet étoit de rétablir l'union entre l'égliſe Romaine & l'Empire. Dans ces circonſtances, le pape Alexandre quitta la France & revint à Rome. La diete étant finie, l'empereur ſe rendit à Aix-la-Chapelle, à la fête de Noël. Il y fit lever de terre le corps de Charlemagne, pour l'expoſer au culte religieux qu'on rendoit déjà à ſa mémoire. On prétend que ce fut lors de cette tranſlation que cet empereur fut canoniſé par l'antipape Paſcal.

Au printemps ſuivant, Frédéric repaſſa en Italie avec une nombreuſe armée ; il s'étoit fait précéder par les archevêques Raynald de Cologne, & Chriſtien de Mayence : ils étoient chargés de ſonder les diſpoſitions des peuples ſur leur ſoumiſſion à l'empereur. Ce prince ayant joint ſon armée à Lodi, il aſſiégea la ville d'Ancone qui n'avoit pas voulu ouvrir ſes portes ; la garniſon & les habitans firent même une ſortie ſur l'armée impériale, & il y eut un combat très-ſanglant. Cependant, après avoir ſoutenu le ſiege pendant trois ſemaines, la ville capitula. D'un autre côté, les commiſſaires de l'empereur qui levoient les tributs dans la Lombardie, continuoient à vexer les peuples & à les maltraiter. Les Lombards juſqu'alors avoient ſouffert ces injuſtices avec aſſez de patience : mais voyant que ce prince ſoutenoit toujours ſes officiers, ils réſolurent de ſe faire juſtice eux-mêmes. Les Milanois, qui étoient les plus maltraités, projetterent une ligue dans laquelle s'engagerent ceux de Crémone, de Bergame & de Breſſe. Ces confédérés remporterent pluſieurs avantages en Lombardie. Frédéric, après s'être rendu maître d'Ancone, marcha vers Rome. Les Allemands, dix fois moins nombreux, défirent entiérement les Romains : preuve de la décadence où étoit tombée cette ville. Frédéric, pour achever de les réduire, fit mettre le feu à une égliſe, proche celle de Saint-Pierre, qui fut à demi-brûlée, & les Romains ſe ſoumirent. De-là il revola contre les villes confédérées, mais la contagion qui déſoloit ſon

armée, les mit quelque temps en ſureté : car les troupes Allemandes, victorieuſes des Romains, étoient ſouvent vaincues par l'intempérance & par la chaleur du climat.

L'année ſuivante, Alexandre III trouva le ſecret de mettre à la fois dans ſon parti Manuel, empereur des Grecs, & Guillaume, roi de Sicile. Ces deux puiſſances envoyerent au pape de l'argent & quelque troupes. L'empereur, dont l'armée étoit déja fort affoiblie, eut la douleur de voir les Milanois relever leurs murailles ſous ſes yeux, & preſque toute la Lombardie conjurée contre lui. Il ſe retira vers le comté de Maurienne : les Milanois enhardis le pourſuivirent dans les montagnes, il échappa à grande peine & ſe retira en Alſace.

Voyant qu'il étoit prêt à perdre pour jamais Rome & l'Italie, il fit élire Henri, ſon fils aîné, roi des Romains, & ſon ſecond fils Frédéric, duc d'Allemagne. Vers le même temps, un des grands de l'empire Grec vint trouver le pape à Bénévent, lui offrit, de la part de Manuel, toute ſorte de ſecours, contre l'empereur Frédéric ; il promit de plus la réunion de l'égliſe Grecque à l'égliſe Romaine, mais il demandoit pour ſon maître la couronne impériale. Le pape trouva la demande trop importante pour donner une réponſe poſitive : il ſe contenta de dire que la choſe étoit difficile & dangereuſe, que d'ailleurs le devoir de ſa place étoit d'entretenir la paix. Frédéric ayant appris que les villes confédérées s'étoient déclarées en faveur du pape, députa l'évêque de Bamberg pour négocier la paix avec le ſaint Siege, mais ce prélat ne put y réuſſir. Inſtruit de la propoſition que l'empereur des Grecs avoit faite au pape, il convoqua une diete à Worms ; il y expoſa la néceſſité où l'Allemagne étoit de faire de nouveaux efforts pour arrêter les progrès de la rebellion en Lombardie, & empêcher que l'Italie ne paſſât ſous l'empire des Grecs. La diete convaincue des raiſons de Frédéric, promit des troupes & les ſecours néceſſaires. On envoya une petite armée, commandée par ce même archevêque de Mayence qui avoit battu les Romains. Les villes de Lombardie étoient confédérées, mais jalouſes les unes des autres ; & ce furent ces diviſions qui perdirent à la fin l'Italie. Chriſtien réuſſit à détacher les Vénitiens de la ligue ; mais Milan, Pavie, Florence, Crémone & Parme furent inébranlables. Pendant ce temps-là, Frédéric fut obligé d'aller appaiſer les troubles dans la Boheme : il y dépoſſéda le roi Ladiſlas, & donna la régence au fils de ce roi. On ne peut être plus abſolu qu'il l'étoit alors en Allemagne, & plus foible au-delà des Alpes.

Ce prince averti de la défection de la plupart des villes d'Italie, tint une diete à Ratiſbonne ; on n'en avoit point encore vu de plus célébre. Il y repréſenta la néceſſité d'armer contre ces peuples rebelles : les ſeigneurs de l'aſſemblée promirent de l'aider de toutes leurs forces. Tout étant prêt pour l'expédition, l'empereur ſe mit à la tête d'une armée conſidérable & des mieux aguerries ; c'étoit ſon cinquieme voyage en Italie.

Ce prince paſſa le Mont-Cenis, & répandit la terreur dans toutes les villes qui ſe trouverent ſur ſa route ; la ville de Suze fut emportée & détruite après une vigoureuſe réſiſtance. Aſti, Tortone, Crémone, craignant le même ſort, ſe ſoumirent : il n'en fut pas de même d'Alexandrie de la Paille. Comme cette place étoit très-bien fortifiée, le ſiege en fut difficile, outre que les pluies du mois d'Octobre incommoderent beaucoup les impériaux : l'empereur ſe vit obligé de convertir ce ſiege en blocus, & la ville en ſouffrit les incommodités juſqu'au printemps. Bien plus, les Alexandrins ayant été ſecourus par les confédérés, firent une ſortie ſur les impériaux, les défirent, les obligerent de lever le ſiege & de prendre la fuite. Frédéric fut réduit à ſe retirer dans le Paveſan. Ce prince ſe voyant abandonné de Henri-le-Lion, duc de Saxe, prit le parti de traiter avec les confédérés, mais il n'y put réuſſir. Il demanda des renforts aux princes d'Allemagne, &, dès qu'il les eut reçus, les hoſtilités recommencerent. L'armée de l'empereur ravagea la Lombardie, & les confédérés marcherent contre les impériaux ; ce qui donna lieu à la bataille de Lignano. L'infanterie Milanoiſe toute armée de longues piques, défit la gendarmerie de l'empereur, & mit en fuite toutes ſes troupes. Frédéric demeura preſque ſeul ſur le champ de bataille, & courut riſque pluſieurs fois d'être tué : il ſe ſauva à la faveur de la nuit, & au bout de quelques jours, il rejoignit ſes troupes ; mais les Lombards vinrent au camp impérial, ils s'emparerent des bagages & des proviſions de guerre.

Cette victoire ruina en Italie la puiſſance de l'empereur, aſſura la liberté des villes de Lombardie, & fut avantageuſe au pape. Frédéric, accoutumé de vaincre, fut fort ſenſible à cette diſgrace, il ſe vit contraint de fléchir. Auſſi habile politique que grand guerrier, il crut qu'il étoit temps de ſe réconcilier avec Alexandre III, retiré depuis long-temps dans Anagni. Ce pontife craignoit également les Romains qui ne vouloient point de maître, & l'empereur qui vouloit l'être. Frédéric lui fit offrir de l'aider à dominer dans Rome, de reſtituer le patrimoine de S. Pierre, & de lui donner une partie des terres de la comteſſe Mathilde. On aſſembla pour ce ſujet un congrès à Boulogne, mais le pape le fit tranſporter à Veniſe, & il s'y rendit en perſonne. Après bien des conteſtations, & lorſque tout fut conclu, l'empereur vint en cette ville & aborda à l'égliſe de ſaint Marc. Le pape l'attendoit à la porte, la thiare ſur la tête. L'empereur ſans manteau, tenant une baguette à la main, le conduiſit au chœur. On chanta la meſſe. Après l'évangile, le pape monta au jubé & prêcha. Après le ſermon, l'empereur vint baiſer les pieds du pape, fit ſon offrande, reçut ſon abſolution ; & après la meſſe, il conduiſit le pape par la main juſqu'à la porte de l'égliſe. La paix fut jurée ſur les évangiles ; mais cette paix ne fut qu'une treve de ſix ans avec les villes de la Lombardie, & de quinze ans avec la Sicile.

Henri-le-Lion, maître de la Saxe & de la Baviere, faiſoit toujours la

guerre à pluſieurs évêques, comme l'empereur l'avoit faite au pape. D'un autre côté, l'archevêque de Cologne, aidé de la Weſtphalie, & l'archevêque de Magdebourg, cherchoient à ſe venger de ſon oppreſſion; preſque toute l'Allemagne embraſſa leur parti. L'empereur qui avoit auſſi ſes ſujets de mécontentement, mit Henri au ban de l'empire dans la diete de Goſlar : il falloit une puiſſante armée pour mettre l'arrêt à exécution. Ce prince étoit plus puiſſant que l'empereur; il commandoit depuis Lubec juſqu'au milieu de la Weſtphalie. L'archevêque de Cologne, ſon ennemi, fut chargé de l'exécution du ban; mais le duc battit ſon armée, prit la Thuringe & la Heſſe, & la plus grande partie de l'Allemagne fut ravagée par cette guerre civile. Après quelques ſuccès divers, l'empereur tint une diete du côté du Rhin. On y confirma la proſcription de Henri-le-Lion. Frédéric donna la Saxe à Bernal-d'Anhalt, & une partie de la Weſtphalie. La Baviere fut accordée au comte Othon de Vileiſbach, chef de la cour de juſtice de cet empereur : c'eſt de cet Othon que deſcendent les deux maiſons électorales de Baviere, qui regnent de nos jours après tant de malheurs : ainſi elles doivent leur grandeur à Frédéric Barberouſſe.

Dès que ces ſeigneurs furent inveſtis, chacun tomba ſur Henri-le-Lion, & l'empereur ſe mit lui-même à la tête de l'armée. On prit au duc Henri, Lunebourg dont il étoit le maître, on attaqua Lubeck; & Valdemar, roi de Danemarc, aida l'empereur dans ce ſiege. Cette ville craignant de tomber au pouvoir du Danemarc, ſe donna à l'empereur qui la déclara ville impériale. Le duc Henri ne pouvant plus réſiſter, alla ſe jetter aux pieds de l'empereur, qui lui promit de lui conſerver Brunſwick & Lunebourg, reſte de tant d'Etats qu'on lui enleva. Ce prince paſſa à Londres, chez le roi Henri ſon beau-pere.

L'Allemagne commença alors à jouir des douceurs de la paix. Frédéric profita de ce temps pour abolir quelques coutumes barbares. Les villes de Lombardie reſpiroient & prenoient vigueur; les ſeuls Romains étoient dans le mouvement, & perſiſtoient à ſe ſouſtraire au pouvoir des papes, comme à celui des empereurs : ils chaſſerent de Rome le pape Lucius, & le ſénat fut le maître abſolu.

Frédéric craignant qu'Othon, duc de Baviere, ne fût trop puiſſant, affranchit de la dépendance d'Othon la ville de Ratiſbonne, capitale de cette province, & la déclara ville impériale; il en détacha auſſi le Tirol & la Styrie, qu'il érigea en Duché. Enſuite il voulut s'aſſurer de la fidélité des villes d'Italie : la treve de ſix ans qu'il avoit faite avec les Lombards étoit prête d'expirer; il s'agiſſoit de la renouveller ou de conclure une paix durable. Henri ſon fils, roi des Romains, ſouhaitoit fort cette paix; il n'avoit d'autre but que de ſe faire couronner roi de Lombardie; il fit entendre à l'empereur que les Lombards accepteroient volontiers la paix à des conditions raiſonnables. Frédéric ſe prêta aux déſirs de Henri : il envoya des députés à Plaiſance pour la tenue d'un congrès; les Lombards y pro-

poſerent leurs articles; & l'empereur les ayant acceptés, il y eut un traité de paix dans les formes. Frédéric s'occupa alors à maintenir la paix dans l'empire. Il aſſembla une diete à Nuremberg, & enſuite à Mayence : dans celle-ci, il y fit déclarer ſolemnellement ſon fils roi des Romains, & il le créa chevalier avec le prince Frédéric ſon ſecond fils, il voulut même obſerver les cérémonies alors en uſage. Le nouveau chevalier faiſoit la veille des armes, enſuite on le mettoit au bain; il venoit recevoir l'accolade & le baiſer en tunique, des chevaliers lui attachoient ſes éperons; il offroit ſon épée à Dieu & aux Saints : on le revêtoit d'un épitoge, manteau fait en façon de chappe, qui deſcendoit juſqu'à terre, auquel on ajoutoit un chaperon; mais ce qu'il y avoit de plus biſarre, c'eſt qu'on lui ſervoit à dîner ſans qu'il lui fût permis de manger & de boire.

Après cette cérémonie, on traita la grande querelle des terres de la comteſſe Mathilde : c'étoit une ample donation faite à l'égliſe Romaine, au préjudice de Henri IV, qui y avoit droit comme plus proche héritier de Mathilde. Cette affaire avoit occaſionné un procès ſans fin entre le ſaint ſiege & les empereurs; & malgré les efforts de ces derniers pour faire caſſer cette donation, l'égliſe Romaine en poſſede aujourd'hui la plus grande partie dans cette contrée, appellée la province du patrimoine. Comme on ne put convenir de rien, cette conteſtation brouilla l'empereur avec le pape, qui refuſa de couronner empereur Henri. Frédéric ſe paſſa du miniſtere du pape; il alla faire couronner ſon fils roi d'Italie à Milan, & on y apporta la couronne de fer qui étoit à Monza : enſuite il envoya le roi de Sardaigne dans les villes du patrimoine de ſaint Pierre, pour y ſoutenir ſes droits de ſouverain : il viſita les villes de Lombardie, & s'aſſura de la diſpoſition des peuples à ſon égard. L'année ſuivante il maria à Milan ſon fils Henri avec Conſtance de Sicile, fille de Roger II, roi de Sicile & de Naples; elle étoit héritiere préſomptive de ce royaume, mais ce mariage fut la ſource des plus grands & des plus longs malheurs.

Un nouvel événement affligea Frédéric. La Poméranie qui étoit vaſſale de l'empire, fut ſubjuguée par Canut, roi de Danemarc, & devint vaſſale des Danois. Sleſwic devint un duché du Danemarc. Ainſi ce royaume, qui auparavant relevoit lui-même de l'Allemagne, lui ôta tout d'un coup deux provinces. L'empereur crut compenſer cette perte en conſervant la couronne de Boheme à un roi que ſes ſujets venoient de dépoſer. Il ſe déclara contre le comte de Savoie; il détacha pluſieurs fiefs de ce comté, & entr'autres les évêchés de Turin & de Geneve; les évêques de ces villes devinrent ſeigneurs de l'empire. De-là les querelles perpétuelles entre les évêques & les comtes de Geneve.

Pendant que l'empereur s'appliquoit à mettre le bon ordre dans l'Allemagne, on apprit que le ſultan Saladin avoit pris Jéruſalem. Cette nouvelle jetta la conſternation parmi les princes de l'Europe. Comme leur union avoit autrefois procuré la conquête du royaume de Jéruſalem, le

pape Clément III fit prêcher une croiſade. L'empereur, pour ſeconder le deſſein de ce pontife, tint une diete à Mayence, dans laquelle on fit la lecture de la relation de la priſe de Jéruſalem, & du triſte état des chrétiens dans ce pays. On exhorta tout le monde à la croiſade : l'empereur ſe croiſa le premier ; ſon fils Frédéric duc de Suabe, & ſoixante-huit des plus grands ſeigneurs d'Allemagne ſuivirent ſon exemple. Le rendez-vous fut à Ratiſbonne. On s'étonna avec raiſon que l'empereur à l'âge de ſoixante-huit ans voulût renouveller des entrepriſes dont un prince ſage devoit être déſabuſé ; mais il montra au contraire beaucoup d'ardeur pour cette expédition : il eſt vrai que la bonté de ſon tempérament, en lui donnant la majeſté d'un vieillard, lui avoit conſervé toute la vigueur de la jeuneſſe ; d'ailleurs il avoit donné des marques de ſa capacité depuis trente-ſix ans qu'il gouvernoit l'empire Germanique. Ce prince prit toutes les précautions néceſſaires pour la ſureté de ſes Etats pendant ſon abſence. Il révoqua le décret de proſcription qu'il avoit donné contre Henri-le-Lion, & lui fit jurer qu'il ne feroit aucune tentative pour rentrer dans les Etats dont il avoit été dépouillé. Comme il vouloit mener une nombreuſe armée dans la Paleſtine, & qu'on avoit beſoin de ſommes conſidérables, il impoſa une taxe ſur tous les meubles & immeubles de ceux qui ne ſe croiſoient pas : cette taxe fut le dixieme de leurs revenus, & on l'appella la *dixme ſaladine*. Le clergé de ſon côté travailla à lui procurer des ſoldats. Les chaires ne retentiſſoient que du mérite qu'il y avoit à ſe croiſer : les confeſſeurs exhortoient les grands pécheurs à accepter pour pénitence le voyage de la Terre Sainte. Frédéric écrivit auſſi à l'empereur de Conſtantinople pour lui demander le paſſage ſur ſes Etats, & des vivres en payant. Cet empereur étoit Iſaac l'Ange, prince léger & inconſtant, qui aimoit à jouir des douceurs de l'empire, & qui fut alarmé de cette nouvelle. Le rendez-vous général des troupes fut à Presbourg. L'armée ſe trouva compoſée de cent cinquante mille hommes. La marche fut tranquille dans le paſſage de la Hongrie : mais à peine l'armée fut-elle entrée dans la Bulgarie ſur les terres des Grecs, qu'au lieu d'alliés & de chrétiens, elle trouva par-tout des ennemis & des barbares. La trahiſon d'Iſaac l'Ange en étoit la cauſe : il avoit fait un traité avec le ſultan d'Iconium, par lequel ce prince lui donnoit la Paleſtine s'il s'oppoſoit à la marche des croiſés. Iſaac fit boucher la plupart des paſſages pour retarder les Allemands dans leur marche, & les fit harceler de tous côtés. Les croiſés irrités de l'infidélité des Grecs, forcerent les paſſages, donnerent pluſieurs combats, tirerent des contributions d'où ils purent, & avec toute la rigueur que la vengeance leur inſpiroit. La diſette des vivres obligea Frédéric à ſéparer ſon armée : il s'empara d'Andrinople. Iſaac fut obligé de demander la paix : il offrit les vaiſſeaux néceſſaires pour paſſer en Aſie ; & les Allemands promirent de ne pas quitter les grands chemins, & de n'entrer dans aucune ville. Frédéric paſſa l'hiver à Andrinople : au mois de Mars ſuivant, l'armée traverſa l'Helleſ-

pont, & arriva à Laodicée où elle trouva des rafraîchiſſemens ; mais au-delà elle fut conduite par des guides qui étoient des traîtres, dans des pays déſerts, & attaquée par les Turcs qui harceloient les croiſés de tous côtés. Il falloit tous les jours livrer des combats : pour comble de maux, les vivres ſe conſumerent dans une ſi longue marche. La famine ſe mit dans l'armée ; on fut réduit à manger les mulets & les chevaux. Cependant Frédéric s'avançoit toujours vers Iconium. Les Sarraſins vinrent au devant au nombre de près de trois cents mille hommes ; mais ils ne purent ſoutenir les efforts incroyables des Allemands : ils furent défaits, prirent la fuite, & laiſſerent plus de dix mille morts ſur la place. Les vainqueurs s'avancerent juſqu'à Iconium, entrerent dans la ville, firent main-baſſe ſur tout ce qui ſe rencontra. Dans le même temps une partie de l'armée à la tête de laquelle étoit l'empereur, défit les infideles dans un grand combat. Enſuite Frédéric traverſa le mont Taurus pour entrer dans la Cilicie : l'ayant paſſé en dix jours, il voulut prendre quelque repos dans une vallée arroſée du fleuve Cydnus, dont les eaux ſont très-belles, mais très-froides, même dans l'été. Après avoir dîné un jour ſur le bord de ce fleuve, la chaleur qui régnoit alors l'invita à s'y baigner : les ſeigneurs de ſa ſuite eurent beau lui repréſenter le danger où il s'expoſoit, il n'y eut aucun égard. A peine fut-il au milieu de la riviere, que le froid de l'eau le ſaiſiſſant tout-à-coup, le fit tomber en défaillance : on le retira ; mais il ne reprit quelque ſentiment de connoiſſance que pour remercier Dieu de la grace qu'il lui faiſoit de l'appeller à lui dans le temps qu'il accompliſſoit ſon pélerinage : & après ce peu de paroles, il expira. Ainſi finit ſa carriere l'empereur Frédéric dans la ſoixante & dixieme année de ſon âge, après avoir régné trente-huit ans, & dans le temps qu'il ſe préparoit à faire la conquête du royaume de Jéruſalem.

FRÉDÉRIC.

FRÉDÉRIC. (CODE) (*a*)

Projet du corps de droit Frédéric, ou corps de droit pour les Etats de Sa Majeſté le roi de Pruſſe : fondé ſur la raiſon & les conſtitutions du pays ; dans lequel le roi a diſpoſé le droit Romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangeres, aboli les ſubtilités du droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés, que le même droit & ſes commentateurs avoient introduit dans la procédure, établiſſant de cette maniere un droit certain & univerſel.... Traduit de l'Allemand, par A. A. de C. conſeiller-privé du roi : ſuivant l'édition de Halle 1751.

C'EST l'incertitude du droit Romain, ce ſont les différentes interprétations que l'on peut donner à des loix obſcures & inſuffiſantes, qui ont engagé le roi de Pruſſe, à les rédiger, à les réformer, & à compoſer un corps de droit appuyé ſur des principes invariables. On ſait que Rome ne connut d'abord d'autre code que la volonté de ſes rois ; qu'après les avoir chaſſés, elle reſta pendant vingt ans ſans autres loix que ſes mœurs ; que les duumvirs furent les premiers légiſlateurs ; que le pouvoir légiſlatif paſſa enſuite dans les mains des pontifes ; qu'on diſtingua les loix du ſénat, celles des édiles, celles du peuple, celles des préteurs ; qu'enfin des juriſconſultes s'arrogerent le droit de les interpréter, funeſte privilege, que Jules-Céſar abolit. Il alloit réformer les loix, lorſqu'il fut aſſaſſiné ; Cicéron qui avoit le même projet, eut le même ſort. Auguſte, rendit aux juriſconſultes le droit d'interpréter les loix ; le ſénat les multiplia pour ſe donner quelqu'importance, & ſe dédommager de la liberté qu'il avoit perdue. Sous Adrien, Salvius Julianus raſſembla les loix éparſes, mais il n'en fit qu'un mélange bizarre, & ſubſtitua un cahos à un autre. Les commentateurs accrurent encore l'embarras. Théodoſe-le-jeune, ſubſtitua aux anciennes loix, les déciſions des anciens juriſconſultes ; on s'en trouva plus mal encore. Enfin, Juſtinien fut le premier qui s'efforça de donner à l'empire un droit certain ; il indiqua les abus, plutôt qu'il ne les corrigea ; & l'incertitude fut la même qu'auparavant. L'Allemagne, dans le treizieme ſiecle, reçut les loix Romaines, Frédéric III les abrogea, mais en leur ſubſtituant les réponſes des docteurs, il rendit la légiſlation encore plus variable & plus incertaine. Ces docteurs mirent dans leurs déciſions toute l'obſcurité des oracles ; & non pas leur laconiſme. Pluſieurs

(*a*) La célébrité, l'importance & l'excellence de ce code, nous invitent à en donner une analyſe un peu détaillée.

empereurs propoſerent en vain dans les dietes une réforme générale, & dans les loix, & dans la maniere de les faire obſerver. Ce qu'ils propoſerent, Frédéric l'a exécuté; ſon code eſt court, le texte précis & lumineux, toutes les loix fondées ſur la raiſon; enfin ce ſyſtême complet de juriſprudence laiſſe peu de reſſources à la ſubtilité des commentateurs, à la partialité des juges, & à la mauvaiſe-foi des avocats & de leurs cliens.

Le roi de Pruſſe eſt tellement perſuadé que ce ſont les interprétations qui ont jetté dans le droit Romain, une incertitude funeſte, qu'il défend aux juges d'interpréter eux-mêmes ſes loix dans les cas douteux; & les renvoie au département des affaires de juſtice pour y propoſer leurs doutes. Il défend auſſi à tous les juriſconſultes de commenter ſon code, précaution ſage, dont le pédantiſme peut murmurer, mais qui ne peut être déſapprouvée par tous ceux qui ſavent combien la morale & la religion ont été défigurées par leurs interpretes. Ce prince veut encore, que les reſcrits contraires aux loix qu'on pourroit obtenir de lui ſur de faux expoſés ſoient nuls & ſans force. Il conſerve le droit canon, & oblige même ſes ſujets proteſtans à s'y conformer, mais il lui marque ſes bornes naturelles, & l'écarte de toutes les affaires civiles.

S. M. ne porte aucune atteinte aux privileges; elle déclare que les privileges accordés *à la choſe*, ſeront perpétuels & pourront être tranſmis aux héritiers; que les privileges accordés à la *perſonne* s'éteindront avec elle; mais, que, dans le cas, où l'on douteroit ſi un privilege appartient à la choſe, ou à la perſonne, il ſera réputé *perſonnel*.

Toute coutume raiſonnable & bien établie par un uſage conſtant, aura force de loi; mais il faut que cet uſage ait été introduit par pluſieurs actes ſolemnels, dont il y en ait au moins deux de conformes.

Après ces déciſions préliminaires, le légiſlateur établit la diſtinction des trois objets de la juſtice, qui ſont l'état des perſonnes, le droit des choſes, & les engagemens ou obligations; nous nous arrêterons aux trois principales différences de l'état des perſonnes; l'état de liberté, l'état de citoyen, l'état de famille.

Tous les hommes naiſſent libres. Les loix Romaines, qui établiſſoient l'eſclavage, & qui donnoient au maître le droit de vie & de mort ſur ſon eſclave, étoient donc contraires à la nature : auſſi ont-elles été abolies. Cependant on a conſervé encore différentes eſpeces de ſervitudes moins rigoureuſes. La proſcription ou peine du ban réduit l'homme qu'elle affecte, à l'état d'un eſclave, puiſqu'elle lui ôte l'état & tous les droits d'un homme libre. Les ſerfs attachés à la glebe, ſont encore des ſortes d'eſclaves; un ſeigneur qui reclame ſon ſerf, eſt obligé de donner ſes preuves avant que le ſerf en apporte de contradictoires, car la loi préſume en faveur de la liberté naturelle. Si une perſonne de condition libre, épouſe un ſerf, qui ne lui a pas déclaré ſa ſervitude, ce mariage peut être caſſé, & les enfans qui en ſont nés ſont libres.

Quant à l'état de citoyen, on diſtingue quatre ordres de perſonnes dans une ſociéte civile; le chef, les bourgeois, les habitans qui ne ſont pas reçus bourgeois, & les étrangers. L'état de citoyen ſe perd par la proſcription & non par le banniſſement. Il ſe perd encore, lorſqu'on quitte volontairement ſa patrie; mais alors le droit dit d'*abzug* oblige, celui qui la quitte, à donner au ſeigneur ou au magiſtrat une certaine portion de ſon bien.

Quant à l'état de famille, le légiſlateur ne dit à cet égard que des choſes de premiere évidence qu'il eſt inutile de répéter ici.

Le mari eſt le chef de la famille, & non la femme, puiſqu'elle quitte la demeure de ſes parens pour habiter celle de ſon époux. Leur union eſt telle que le mari peut comparoître en juſtice à la place de ſa femme, ſans ſa procuration, pourvu qu'il promette qu'elle ratifiera ce qu'il aura fait.

Quant à la puiſſance paternelle, on l'acquiert 1°. par un mariage légitime, 2°. par légitimation, 3°. par adoption. Nous parlerons ailleurs du mariage légitime.

La légitimation ſe fait ou par un mariage ſubſéquent, ou par l'autorité du ſouverain.

Le mariage ſubſéquent peut ſe faire même à l'article de la mort, il n'exige d'autres formes que le conſentement de l'enfant & la bénédiction nuptiale. Les bâtards adultérins que le pere aura eus d'une femme mariée qu'il aura épouſée après la mort de ſon mari, ſeront légitimés; mais ils ne pourront ſuccéder *ab inteſtat* ni à leur pere, ni aux autres parens; ils pourroient ſuccéder ſi leur pere avoit été marié & la mere non mariée lors de leur commerce. Lorſque le fils illégitime vient à mourir laiſſant un enfant, cet enfant peut être légitimé par le mariage du grand-pere. Les enfans légitimés jouiſſent des mêmes droits que les enfans légitimes; ces droits ont même un effet rétrograde depuis l'inſtant de leur légitimation, juſqu'à celui de leur naiſſance.

Le ſouverain peut légitimer des enfans par un reſcrit, ou en permettant aux peres de les reconnoître pour ſes héritiers par ſon teſtament. Jadis les comtes Palatins avoient la même puiſſance, mais Frédéric la leur ôte, & leur défend de ſe l'arroger à l'avenir *ſous peine*. Les enfans légitimés par reſcription n'acquierent point la nobleſſe, quoique leur pere ſoit noble, à moins que les lettres-patentes ne la leur accordent expreſſément: ils ne ſuccedent point aux fiefs, fidei-commis, & majorats.

Quant à l'adoption, ceux qui n'ont pas ſoixante ans accomplis ne peuvent adopter, ſans une permiſſion particuliere de la juſtice, parce qu'à cet âge ils peuvent encore ſe marier & avoir des enfans. Celui qui, par ſa faute, a perdu la faculté d'engendrer, ne peut adopter. L'adoption n'eſt permiſe aux femmes, que lorſqu'elles ont eu des enfans qu'elles ont perdus. Il faut que le fils adoptif conſente à l'adoption, qui doit être confirmée par l'autorité royale. Si le fils adoptif eſt trop jeune pour régler ſes actions,

ſon tuteur le repréſente & conſent pour lui. Le fils adopté acquiert tous les droits attachés à la famille de celui qui l'adopte; mais il ſort de la famille de ſon pere naturel & ne peut lui ſuccéder *ab inteſtat.* Cependant la femme du pere adoptif ne devient point la mere du fils adopté; ſes aſcendans ne ſont point les ayeux de ce fils, & il ne peut leur ſuccéder *ab inteſtat* non plus qu'à elle. Le légiſlateur abolit une autre eſpece d'adoption, qui étoit l'union des enfans de différens lits, adoptés réciproquement par les deux conjoints; parce qu'on peut ſuppléer par le teſtament aux effets de cette adoption.

La puiſſance paternelle, non cette puiſſance tyrannique, qui, dans Rome, faiſoit du pere un deſpote & du fils un eſclave, mais le pouvoir reſpectable que lui donne la nature, que dirige la raiſon, & que les loix maintiennent, a, en Pruſſe, les mêmes effets que dans les autres États policés. Elle finit par la mort du pere ou celle du fils, par la proſcription de l'un ou de l'autre, par l'émancipation du fils, lorſqu'il eſt adopté par l'ayeul, (& c'eſt le ſeul cas d'émancipation qui ait lieu,) par l'expoſition de l'enfant, par l'abus de la puiſſance paternelle.

Le pere ne peut ni paſſer ſes enfans ſous ſilence dans le teſtament, ni les déshériter ſans cauſe; il eſt tenu de doter ſes filles, & de donner à ſes fils les moyens de faire la donation à cauſe de noces.

La loi reconnoît quatre eſpeces de *pécules* que les enfans peuvent acquérir. Le *pécule profectice* a lieu lorſque le pere ou un étranger confie au fils l'adminiſtration d'une certaine portion de bien; ou lorſqu'un étranger fait un don aux enfans en conſidération de leur pere. Le pere eſt propriétaire de ce pécule, & le fils n'en eſt que le détenteur. Le fils, à la mort de ſon pere, doit le rapporter à la maſſe de la ſucceſſion.

Le *pécule adventice* eſt celui que l'enfant acquiert, ſans qu'il vienne du pere, & ſans qu'il ſoit donné expreſſément en ſa conſidération. On range encore dans cette claſſe tout ce que les enfans peuvent acquérir par leur induſtrie & leur travail. Le fils a la propriété de ce pécule, mais le pere en a l'uſufruit & l'adminiſtration, il peut ſeul pour ce ſujet intenter action en juſtice avec le conſentement de ſon fils; ce qui a lieu quand même celui-ci ſeroit majeur. Le pere ceſſe d'avoir l'uſufruit du pécule adventice, lorſqu'il permet à ſon fils de ſe marier, ou d'avoir ſon ménage ſéparé.

Mais il eſt des *pécules adventices extraordinaires* dont le pere n'a pas l'uſufruit; tels ſont les dons du prince aux enfans, ce qui leur eſt donné ſous condition que le pere n'en aura pas l'uſufruit, ce qu'ils acquierent contre le gré de leur pere, ce qu'ils héritent avec le pere des biens d'un frere germain, ce qu'ils ont reçu de leurs parrains & marraines, la dot, les douaires, *&c.*

Le *pécule caſtrenſe* eſt le bien que le fils acquiert à la guerre ou à l'occaſion de la guerre; on comprend encore ſous ce nom l'équippement qui leur a été donné même par leur pere, & ce qu'ils peuvent acquérir avec

ce pécule lorſqu'ils ſont congédiés. Le pere n'a aucun droit ſur ce pécule. Il n'a non plus aucun droit ſur le *pécule quaſi-caſtrenſe*, c'eſt-à-dire ſur les biens acquis dans les emplois ou par ſon travail.

La mere a auſſi-peu de droit ſur les enfans, que celui qui prête ſon fonds à un autre, pour qu'il y puiſſe faire fructifier ſa ſemence, n'en a ſur les fruits qui en proviennent. Cependant après le pere elle commande aux enfans, elle leur ſuccede *ab inteſtat*, ne peut être paſſée ſous ſilence dans leurs teſtamens, elle eſt leur tutrice, *&c.*

On diſtingue les autres parens en *agnats* & *cognats*; les agnats ſont ceux qui deſcendent d'une tige uniquement par les mâles, les cognats ſont ceux qui deſcendent de la même tige uniquement par les femmes. Les agnats portent ſeuls le nom & les armes de la famille, & jouiſſent des honneurs qui lui appartiennent, & qui ſont refuſés aux cognats, parce que la mere eſt ſortie de la famille pour entrer dans une autre. Mais il eſt des prérogatives qui appartiennent également aux agnats & aux cognats, par exemple, ils peuvent comparoître en juſtice les uns pour les autres, juſqu'au troiſieme degré, ſans plein pouvoir, en garantiſſant qu'il leur ſera ratifié.

Tels ſont les objets que renferme le premier livre. Les cérémonies & les effets du mariage ſont le ſujet du ſecond.

Ce ne ſont point les fiançailles qui conſtituent le mariage; c'eſt la bénédiction nuptiale. Cependant lorſque l'union des corps eſt ſurvenue après les fiançailles publiques, le mariage eſt accompli & conſommé quoiqu'il n'y ait eu ni annonces, ni bénédiction nuptiale. Les fiançailles ne ſont en elles-mêmes, que la promeſſe réciproque de s'épouſer; les formes dont elle eſt revêtue en Pruſſe ſont à peu près les mêmes que la prudence a dictées à tous les légiſlateurs. Il faut que le conſentement ſoit libre; & un enfant peut déſobéir à la derniere volonté de ſon pere qui l'a marié par ſon teſtament. La loi ne regarde point comme un conſentement réel, la promeſſe légere de ceux qui ſe donnent leur main & leur foi en jouant: mais elle les punit ſévérement pour avoir fait un jeu d'une choſe auſſi ſainte. Pour que les fiançailles ſoient valides, il faut que la fiancée ait au moins douze ans & le fiancé quatorze. Le conſentement des pere & mere eſt requis, lors même que l'enfant eſt adopté par un étranger. Mais ſi celui-ci ſe marie ſans le conſentement de celui qui l'a adopté, il perd le droit de lui ſuccéder. Les cours de juſtice peuvent ſuppléer d'office aux conſentemens des parens lorſque ceux-ci le refuſent ſans raiſons ſuffiſantes. Tout ce qui a été réglé par rapport aux parens, a lieu auſſi par rapport aux tuteurs & curateurs qui les repréſentent. Le légiſlateur ſuppoſe le cas où une perſonne ſeroit fiancée à deux à la fois, il donne ſur cette double promeſſe les réglemens les plus ſages, & il ajoute: „ au cas que celui qui aura été con-
» damné par la juſtice à accomplir les promeſſes de mariage, qu'il a faites,
» refuſe de faire bénir le mariage, on obſervera la gradation ſuivante. Il
» ſera d'abord exhorté par ſon paſteur à remplir ſes engagemens. Si ces

» exhortations ſont infructueuſes, il ſera mis en priſon; ſi après une lon-
» gue priſon, il perſiſte dans ſon refus, les promeſſes ſeront annullées,
» (parce qu'il eſt dangereux d'unir deux perſonnes, qui, ſelon toutes les
» apparences humaines, ne s'accorderont jamais) dans ce cas il rendra tout
» ce qu'il a reçu, payera tous les frais, remettra à l'autre partie la moitié
» de ſon bien, qu'il ſera tenu de déclarer par ſerment, & tant qu'il n'aura
» pas ſatisfait à tout ce qui vient d'être preſcrit, il ne pourra ſortir de
» priſon, non pas même en donnant caution. "

Les fiançailles peuvent être diſſoutes dans différens cas, que nous ne pouvons citer ici, nous nous contenterons de rapporter les ſuivans : lorſque l'un des fiancés eſt attaqué de quelque maladie vénérienne, de la lepre, ou de l'épilepſie qu'il n'a pas déclarées; lorſqu'ayant aſſuré qu'il a du bien, il eſt pauvre; lorſqu'il perd un bras, une jambe qui le mettent hors d'état de contribuer à la ſubſiſtance commune. Si la partie coupable a reçu des préſens, elle rendra à la partie innocente le double de ce qu'elle a reçu. Celui, qui connoiſſant qu'une perſonne eſt de mauvaiſe vie, aura néanmoins induit une autre à ſe fiancer avec elle, pourra être actionné pour cauſe de dol, & obligé au dédommagement.

Nous avons parlé de l'âge requis pour les fiançailles. L'âge requis pour le mariage eſt 14 ans pour les femmes, & 16 ans pour les hommes.

Si une veuve ſe remarie avant neuf mois écoulés, elle perdra la dot qu'elle a promiſe à ſon premier mari, ou qu'elle lui a réellement apportée en mariage. Les enfans du dernier mari garderont tout ce que leur mere avoit obtenu de lui, ſoit par teſtament, ſoit par donations entre-vifs. Il y a des peines corporelles contre celle qui étant enceinte ſe remarieroit avant d'être délivrée. Cependant on peut obtenir des diſpenſes pour ſe marier après ſix mois de deuil lorſqu'on a des raiſons ſuffiſantes pour en demander. Lorſqu'une veuve menera publiquement une mauvaiſe vie, ou qu'elle mettra un bâtard au monde, elle perdra, au profit des enfans du premier lit, tout ce qu'elle avoit obtenu du premier lit. Elle ne pourra non plus diſpoſer de ſon bien au-delà du tiers, & ſera tenue de laiſſer le reſte à ſes enfans. Le deuil des veufs ſera de ſix mois; mais ceux dont la profeſſion exige qu'ils aient une compagne, pourront obtenir des diſpenſes pour un ſecond mariage ſix ſemaines après la mort de leur femme.

Celui des deux conjoints qui convolera à de ſecondes noces, n'aura que l'uſufruit, ſa vie durant, de tout ce qu'il aura obtenu du défunt époux, ou hérité des enfans du premier lit, mais les enfans du premier lit en auront ſeul la propriété. Il ne pourra léguer ni donner au ſecond époux, ni aux enfans qu'il aura de lui, plus que n'héritera de lui-même le moins bien partagé des enfans du premier lit. Enfin toutes ces loix dont nous n'avons cité que les principales, tendent à faire ſentir toute l'importance, toute la ſainteté de la foi conjugale, & à inſpirer aux parens une inviolable amitié pour leurs enfans, enfin à réprimer une ſeconde paſſion inju-

rieuſe à la mémoire du premier époux, préjudiciable aux intérêts des premiers enfans.

Le mariage n'eſt défendu en Pruſſe qu'au premier & ſecond degré; les enfans de frere & de ſœur peuvent le contracter; mais pour épouſer la femme de ſon frere, le mari de ſa ſœur, la femme de ſon oncle, le mari de ſa tante, il faut obtenir des diſpenſes du conſeil d'Etat-privé. On ne peut auſſi, ſans ces diſpenſes, épouſer la veuve de ſon beau-pere ou de ſon beau-fils, ou le veuf de ſa belle-mere ou de ſa belle-fille. Du reſte le légiſlateur abolit toute différence entre les genres d'affinité. Quant aux annonces néceſſaires, le roi ſeul peut en diſpenſer, & les droits de diſpenſes ſont appliqués à la bibliotheque royale.

Le mariage doit être béni, c'eſt la bénédiction du miniſtre qui le conſtitue, & quand bien même le mari mourroit ſans l'avoir conſommé, il n'en auroit pas moins tous ſes effets civils. Lorſque des fiancés ont un commerce charnel, les enfans ſont légitimes, quoique l'un des deux fiancés meure avant la bénédiction nuptiale. Mais alors tous les avantages du ſurvivant ſe bornent à retirer ſa dot.

La bénédiction nuptiale peut ſe donner à l'audience même, où l'on aura condamné Pierre à épouſer Marie, & ſi Pierre s'eſt enfui, il peut être repréſenté par un officier du fiſc.

Le mariage eſt nul, lorſqu'il n'eſt pas revêtu des formalités requiſes. » Il eſt nul auſſi, lorſqu'on a cru ſe marier à une vierge, & qu'on peut » enſuite prouver le contraire. Ce qui ſera obſervé, quand même la fille » auroit été violée, à moins que celui qui s'eſt marié avec elle, n'eut ſu » cette circonſtance, ou qu'après l'avoir appriſe, il lui eut cependant rendu » le devoir conjugal. » Le mariage d'une veuve qui ſe fait paſſer pour vierge eſt pareillement nul; il en eſt de même, lorſqu'un tuteur épouſe ſa pupille, ſans lui avoir rendu compte, lorſqu'un roturier, ſe diſant gentilhomme, épouſe une fille de qualité, lorſqu'un ſerf ſe diſant libre, épouſe une femme libre.

Le mariage peut être encore diſſous dans différens cas. 1°. Quand les deux conjoints le demandent; mais alors on ne procede à la diſſolution qu'après avoir tenté toutes les voies de réconciliation, & après leur avoir fait paſſer une année ſéparés de la table & du lit; 2°. lorſque l'adultere de l'un des deux époux eſt prouvé ou au moins ſoupçonné d'après des indices très-forts, 3°. lorſque l'un des deux abandonne l'autre malicieuſement, enfin, lorſque l'un des deux époux maltraite l'autre, contracte un mal vénérien, eſt noté d'infamie, ou devient imbécille.

Les effets de la ſéparation de corps & de biens, ſont à peu près les mêmes que dans le reſte de l'Europe. Comme elle eſt preſque toujours la ſuite d'une accuſation, ſoit pour diſſipation, ſoit pour mauvais traitement, les enfans reſtent entre les mains de la partie innocente, & la partie coupable eſt obligée de fournir à leur entretien.

Le légiſlateur parle enſuite du mariage de la main gauche & des concubines. On diſtingue deux ſortes de concubines. La premiere ne perd point ſes droits ſur l'eſtime publique. C'eſt une femme *qui s'unit à un homme par le lien de la bénédiction nuptiale, après que les annonces ont été publiées, dans la vue d'habiter enſemble leur vie durant, & de procréer des enfans (mais avec la déclaration expreſſe, que ni la femme ni les enfans ne ſeront pas reçus dans la famille, & ne participeront pas aux droits qui y ſont attachés.)* L'autre, eſt une femme qu'un homme prend ſans forme, ſans bénédiction, uniquement pour ſatisfaire ſes déſirs.

Le mariage de la main gauche ne peut ſe contracter ſans une permiſſion du roi; il eſt établi en faveur des gens de qualité, qui n'ayant point le don de continence, & cependant ne voulant point contracter un ſecond mariage qui nuiroit aux enfans du premier lit, donnent aux plaiſirs qu'ils veulent prendre une forme honnête & légale. Le mari donne alors une certaine portion de bien pour l'entretien de la femme & des enfans qu'il aura d'elle : mais tout cet arrangement ne peut ſe faire que du conſentement du roi. La puiſſance paternelle a, dans ce mariage, les mêmes effets, que dans les autres. Quant à l'autre concubinage, proſcrit à cauſe de ſon infamie, mais cependant un peu toléré à cauſe de la foibleſſe humaine, les enfans ſont ſous la puiſſance maternelle.

Celui qui a rendu une femme enceinte, & qui ayant prouvé qu'elle étoit de mauvaiſe vie, n'eſt point tenu de l'épouſer, eſt cependant obligé de pourvoir à l'entretien de l'enfant, & s'il meurt inteſtat, ſes parens aſcendans en prendront ſoin... une perſonne de qualité qui ſe laiſſera ſéduire par un domeſtique, perdra la part qui pouvoit lui revenir des fiefs.

Les conventions matrimoniales, qui ont pour but de régler la dot, & ſa reſtitution après la diſſolution du mariage, peuvent ſe faire avant ou après les fiançailles, & même après le mariage. Les conventions verbales devant deux témoins ſuffiſent à la rigueur. Quand on les fait en préſence de la juſtice, le juge & le greffier tiennent lieu de témoins.

On entend par dot le droit que le mari acquiert ſur les biens que la femme lui apporte pour l'aider à ſupporter les charges du mariage. On entend par dot *profectice*, non-ſeulement celle que le pere conſtitue de ſon propre bien à ſa fille, lorſqu'elle eſt encore ſous ſa puiſſance, mais auſſi celle qu'un étranger conſtitue en conſidération du pere, lorſqu'il le déclare en termes exprès. La dot *adventice* eſt celle qui ne dérive pas du bien du pere, & qu'un étranger donne de ſon bon gré, ſans aucune conſidération pour le pere. On peut, après le mariage, conſtituer la dot, ou l'augmenter, mais cette augmentation ne peut être faite au préjudice des créanciers, ou de la légitime. La fiancée ou la femme peut elle-même ſe conſtituer une dot ſi elle eſt maîtreſſe de ſon bien. Un pere eſt obligé de doter ſa fille, quand bien même il n'auroit pas conſenti au mariage, pourvu que ſon conſentement eut été ſuppléé par la juſtice, à moins cependant

pendant que la fille n'eut un bien ſuffiſant pour ſe conſtituer une dot proportionnée à la condition du fiancé. Il y a quelques cas où le pere eſt diſpenſé de doter ſa fille, & la raiſon les indique aſſez. Si les biens du pere ont été confiſqués, le fiſc eſt tenu de doter ſa fille à proportion du bien confiſqué, & de la condition du fiancé. Nous obſerverons qu'il y a peu d'Etats ou le ſouverain ſoit aſſez juſte, pour ſe dépouiller ainſi d'une partie de ſes droits en faveur de la fille d'un coupable.

L'étranger qui a adopté une fille eſt tenu de la doter. Mais une fille née d'un mariage de la main gauche ne peut exiger une dot de ſon pere.

La dot peut être conſtituée ou par un pacte (c'eſt-à-dire une promeſſe) ou par une diſpoſition de derniere volonté, ou par une tradition réelle. Le légiſlateur parle enſuite de la nature des biens qu'on peut donner en dot, du genre d'action qu'acquierent ceux qui l'ont reçue contre ceux qui l'ont donnée, & ſes diſpoſitions à cet égard paroiſſent être celles de la plupart des Etats policés. Il établit encore cette loi ſage, que dans le cas où la femme, le pere, ou l'étranger ne payent pas la dot promiſe, ce n'eſt pas une raiſon qui autoriſe le mari à renvoyer ſa femme, ou à lui refuſer ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien.

La dot eſt en Pruſſe, comme ailleurs, un bien ſacré, qui repoſe ſous l'abri des loix, dont la femme ou ſes héritiers font rendre un compte rigoureux au mari ou à ſes repréſentans, ainſi que des dommages que ce bien peut avoir ſoufferts.

Tout ce que la femme acquiert après l'accompliſſement du mariage, à l'exception de la dot, par la voie d'une ſucceſſion, d'un legs, d'une donation, eſt rangé dans la claſſe des biens *paraphernaux*. Le mari n'a que l'adminiſtration de pareils biens. La femme ſeule peut diſpoſer du fonds, & ſon conſentement verbal ne ſuffiroit pas au mari pour l'autoriſer à les aliéner. Il faut que ce conſentement ſoit écrit. Lorſque le mariage eſt diſſous, la femme peut revendiquer les biens paraphernaux; & s'ils ont été aliénés ſans ſon conſentement, elle a contre le poſſeſſeur tous les droits d'hypotheque & de rétention.

Les biens appellés *receptitia*, ſont ceux qu'une femme ſe réſerve avant les noces pour en avoir tant la propriété que la jouiſſance. Lorſque le mariage eſt diſſous, la femme acquiert, par rapport à ces biens, les actions de revendication, ſi le bien exiſte en nature, de condiction contre le mari & ſes héritiers s'il a été diſſipé, d'hypotheque contre tout poſſeſſeur, & de rétention.

La donation à cauſe de noces, eſt un préſent que le mari fait à la femme en conſidération de la dot & pour ſa ſureté. Expreſſions ſans leſquelles ce préſent ne ſeroit plus qu'une donation ſimple. Cette donation peut être faite, ou par le mari, ou par ſon pere, ou par un étranger. Mais celui qui la promet ou la fait, contracte une obligation ſacrée & irrévocable.

Une femme mariée de la main gauche ne peut réclamer aucune donation à cauſe de noces.

Il eſt important d'obſerver que lorſque le mari convole à de ſecondes noces, la donation à cauſe de noces faite à la ſeconde femme ne peut excéder la portion de l'enfant du premier lit le moins bien partagé. Le donateur conſerve toujours la propriété de l'objet donné à cauſe de noces, & la femme n'en a que la jouiſſance; cependant le mari ne peut l'aliéner ſans le conſentement de ſa femme.

Quant au douaire, il conſiſte ordinairement dans le double des intérêts de la dot, à ſavoir dix pour cent, qui ſe payent de la dot, & de la donation à cauſe de noces, pendant la vie de la veuve, pourvu qu'elle reſte dans le veuvage; les héritiers du mari conſervant la propriété de la dot & du bien donné à cauſe de noces.

Toutes ſortes de biens, excepté les fidéi-commis, peuvent être aſſignés en douaires; même les fiefs, mais, lors de la vacance du fief, le ſeigneur direct ou les agnats pourront le retirer à eux, en cédant à la veuve la pleine & perpétuelle propriété de la dot & du bien donné à cauſe de noces. La douairiere n'a que l'uſufruit des immeubles ſur leſquels ſon douaire eſt aſſis. Mais dans cet uſufruit il ne faut pas comprendre la pêche, la chaſſe, les droits de patronage & de péage, ni les mines découvertes dans le fonds dont elle jouit; à moins qu'au douaire on n'eût ajouté cette clauſe, *avec tous les droits régaliens qui en dépendent.* La femme ne peut engager ni la dot ni le douaire pour cautionner ſon mari. Elle perd ſon douaire, ſi elle convole à de ſecondes noces, ſi elle donne lieu au divorce, ſi elle eſt condamnée à mort pour crime, quand bien même elle obtiendroit des lettres d'abolition, ſi elle mene une vie libertine, loix ſages qui mettent aux paſſions le frein le plus puiſſant de tous, l'intérêt.

Il y a encore un autre don appellé *morgenbage*; c'eſt un préſent que le mari fait à ſa femme le lendemain des noces pour ſes menus plaiſirs.

Lorſqu'il n'y a ni contrat de mariage ni pactes dotaux, l'uſage de pluſieurs provinces accorde au ſurvivant des deux époux la moitié des biens qui étoient communs à tous deux; & c'eſt ce qu'on appelle *portio ſtatutaria.* L'autre moitié revient aux enfans & héritiers du défunt, ou à leur défaut au fiſc. Aucun des époux ne peut ni révoquer cette moitié, ni la diminuer, ni faire aucune diſpoſition qui y porte préjudice. Cette portion ne peut être exigée, lorſque l'époux ſuivant a demandé à retirer ſon bien propre; lorſque c'eſt par ſa faute que le mariage eſt diſſous; lorſque le mari tue ſa femme qu'il trouve en flagrant délit; lorſque le ſurvivant ne pourſuit pas la vengeance de la mort de ſon époux; lorſque la veuve tient une conduite infâme, & dans quelques autres cas.

Lorſqu'un enfant eſt né d'un légitime mariage, & qu'il vient à terme, c'eſt-à-dire, dans le neuvieme ou dixieme mois depuis la bénédiction nuptiale, le pere eſt obligé de le reconnoître pour ſon enfant, quand bien

même la mere, même à l'article de la mort, le déclareroit conçu en adultere. Mais ſi l'enfant eſt né, par exemple, dans le cinquieme ou ſixieme mois, qu'il ſoit venu au monde entiérement formé, & que le pere n'ait point rendu à ſa femme le devoir conjugal dans le temps où il a dû être conçu, il n'eſt point forcé de le reconnoître pour ſien. Il en eſt de même des *poſthumes* venus au monde trop long-temps après la mort du mari, pour pouvoir être cenſés ſes enfans.

Dans le titre VI du livre II, le légiſlateur traite de l'obligation où ſont les parens aſcendans, d'alimenter & d'entretenir leurs enfans, & de celle où ſont réciproquement les enfans d'entretenir leurs parens. Dans la plupart des autres gouvernemens, les légiſlateurs ſe ſont peu occupés de ces devoirs, ſans doute parce qu'ils ont ſuppoſé qu'il étoit inutile de forcer les hommes à des actions auxquelles ils ſemblent invinciblement portés par le plus doux des penchans. Mais dans la dépravation actuelle des mœurs, dans un ſiecle où regne l'égoïſme, où la vertu eſt devenue auſſi rare que ſes panégyriſtes ſont communs, il étoit néceſſaire de ſubſtituer des loix civiles aux loix naturelles oubliées. C'eſt donner, ſans doute, une étrange idée de notre ſiecle; mais ce n'eſt certainement pas le calomnier.

Dans le titre VII, le légiſlateur indique les précautions les plus ſages, pour la recherche des groſſeſſes ſuſpectes, qui a lieu lorſqu'une femme, après la diſſolution du mariage, ou après la mort du mari, déclare qu'elle eſt enceinte. Par exemple, il faut que dans l'eſpace de trente jours, ſon pere, ſon tuteur ou elle-même déclare ſa groſſeſſe, qu'elle ſoit viſitée & gardée, ſans quoi le mari n'eſt pas obligé de reconnoître l'enfant pour ſien. On aura ſur-tout ſoin, ajoute le légiſlateur, d'obſerver ces précautions, lorſque le bien du mari défunt eſt conſidérable, parce que c'eſt dans ce cas-là ſur-tout, que l'on a plus à craindre la ſuppoſition d'un enfant.

Les tutelles, l'un des objets les plus importants de la juriſprudence, ſont le ſujet du livre IIIe. Ou le pere nomme un tuteur à ſes enfans impuberes par ſon teſtament, & alors la tutelle eſt appellée *teſtamentaire*, ou les loix ſuppléent à ce défaut en nommant un des plus proches parens, & alors la tutelle ſe nomme *légitime*. La tutelle n'eſt que le pouvoir de protéger ceux qui, par la foibleſſe de leur âge, ne ſont pas en état de ſe défendre eux-mêmes. Elle tourne donc au profit du pupille, & non à celui du tuteur; elle eſt une charge, un devoir, & on peut être forcé à l'accepter. Lorſque la tutelle n'eſt point accompagnée de la geſtion, le tuteur eſt appellé *honoraire*. On ne peut nommer pour tuteurs, ni les inſenſés, ni les ſourds, ni les muets, ni les femmes (excepté les meres & les ayeules) ni les mineurs, ni les prodigues déclarés tels par décret, ni les eccléſiaſtiques, qui n'ont point de bien en propre, ni les ennemis du pupille, ni les pauvres artiſans, ni les débiteurs du pupille, ni ceux que le pere par un teſtament auroit écarté de la tutelle, ni ceux qui ne ſont pas de l'une des trois religions tolérées dans l'empire. Un juif ne peut être

tuteur que d'un juif. Il y a encore pluſieurs exceptions, en faveur des perſonnes revêtues de charges qui ne leur permettent pas de s'occuper d'autre ſoin que de celui des affaires publiques.

Quant au tuteur *teſtamentaire*, c'eſt au pere ou à l'ayeul à le nommer; la mere elle-même ne le peut pas. Mais de la part du pere la nomination par écrit ou de bouche ſuffit. Quant à la tutelle légitime, ſi la mere ou la grand'mere l'accepte, & qu'elle ne ſoit point verſée dans les affaires, on l'exhorte à ſe donner deux adjoints. Au défaut de la mere ou de la grand-mere, qui toutes deux peuvent refuſer la tutelle, le plus proche héritier du pupille ſera tenu, ſous peine de perdre ſon droit de ſucceſſion, de ſe charger de la tutelle, pourvu qu'il n'ait aucune raiſon légitime de s'en diſpenſer.

Le magiſtrat donne un tuteur au pupille, qui en manque, par quelque raiſon que ce puiſſe être. Le parens qui ne peuvent, ne veulent, ou ne doivent pas accepter la ſucceſſion, ſont obligés d'avertir la juſtice dans l'eſpace de quatre ou ſix ſemaines, au plus, que tel enfant eſt demeuré ſans tuteur; & dans ce cas, ceux qui négligeront d'avertir, perdront les droits que la proximité leur donne; ceux qui avertiront, quoique plus éloignés, ſuccéderont à ces mêmes droits. Si les parens ſont abſens lors du décès, les domeſtiques ſont tenus d'avertir la juſtice.

Le roi de Pruſſe a pouſſé la tendreſſe paternelle & l'inquiétude ſur le ſort des pupilles juſqu'à ordonner que la *cour des pupilles* feroit publier tous les trois mois l'avis ſuivant.

» On fait ſavoir que tous les parens d'un pere décédé ſont obligés, dans » l'eſpace de quatre ſemaines à dater du jour où ils ont reçu la nouvelle » du décès, d'en avertir la cour des pupilles, de lui faire connoître le » nombre des enfans, & les noms des plus proches parens. Les notaires » & ſecrétaires qui ont été employés à l'appoſition du ſcellé, les miniſtres » qui auront enterré le mort, ſont obligés, ſous peine d'amende, de faire » la même notification.

Dans le titre VI, du livre III, il s'agit de la geſtion de la tutelle, c'eſt-à-dire, de l'éducation des pupilles & de l'adminiſtration de leurs biens. Le tuteur doit être confirmé par la juſtice & prêter un ſerment dont la formule renferme tous ſes devoirs. Nous allons la rapporter; elle eſt elle-même une analyſe des loix qui concernent les devoirs des tuteurs: » Je jure & » promets à Dieu, que je ſerai fidele dans mon adminiſtration, & que je » pourvoirai, autant qu'il dépendra de moi, à la conſervation de la per- » ſonne & des biens de mon pupille; que j'aurai toute l'attention poſſi- » ble, pour qu'il reçoive une bonne éducation; que je n'aliénerai pas ſes » biens fonds, s'il en a, ſans la permiſſion de la juſtice; mais que je les » conſerverai en bon état, que je défendrai ſa perſonne & ſes biens, ſoit » en juſtice, ſoit hors de la juſtice, & que je ne négligerai rien de tout » ce qui pourra tourner à ſon avantage: que je ferai un état exact de ſes

» biens, & que j'en ferai dreſſer un inventaire : que je rendrai mes comptes » à temps & de la maniere preſcrite ; c'eſt-à-dire, tous les ans, & que » je ne laiſſerai pas écouler plus de deux mois après l'échéance de cha- » que année, ſans demander qu'il ſoit nommé un commiſſaire, & fixé » un terme pour recevoir mes comptes, leſquels je remettrai pour cet » effet : que je remettrai auſſi à la juſtice, tout ce qui rentrera en argent » comptant, appartenant à mon pupille, pour le garder ſoigneuſement moi- » même, après que la juſtice y aura mis le ſceau, ou pour le dépoſer au » greffe, ſi elle le juge à propos, juſqu'à ce qu'il puiſſe être placé, de ſon » conſentement, à l'avantage de mon pupille : que je ne ferai pas l'acqui- » ſition de ſes biens, ſoit par moi-même, ſoit par des perſonnes tierces. » Mais que je lui délivrerai en ſon temps, tout ce qui doit lui revenir, en » rendant un compte exact de toute mon adminiſtration : enfin que je me » conduirai en tout & par-tout, ainſi qu'il convient à un tuteur fidele & » honnête homme. »

Il eſt inutile de rapporter maintenant toutes les obligations que la loi impoſe aux tuteurs. Elles ſont toutes renfermées ſommairement dans cette formule ; & c'eſt un grand art au légiſlateur de les y avoir inſérées, parce que le tuteur ne peut plus prétexter l'ignorance des loix qu'il a lui-même enoncées. Le tuteur eſt obligé de donner caution ; & lorſque pluſieurs tuteurs veulent gérer enſemble, ils ſont obligés ſolidairement les uns pour les autres. Le recours du pupille contre le tuteur pour mauvaiſe geſtion, par exemple pour aliénation, dure trente ans, leſquels expirés il n'a plus rien à réclamer.

L'autorité du tuteur, entant qu'elle doit intervenir dans les actes que le pupille paſſe lui-même, & que ſon conſentement & ſa préſence y eſt néceſſaire, appartient au tuteur gérant, & nullement au tuteur honoraire, ni au protuteur. Tout acte paſſé par le pupille, ſans le conſentement du tuteur, eſt nul & ſans effet. Cependant le pupille peut être actionné dans les deux cas ſuivans, lorſqu'il s'eſt enrichi au préjudice d'un tiers, lorſqu'après dix ans & demi accomplis, ſi c'eſt un garçon, & neuf ans, ſi c'eſt une fille, il a frauduleuſement cauſé du dommage à quelqu'un.

Lorſque le tuteur n'a fait qu'interpoſer ſon autorité pour approuver l'acte paſſé par le pupille, le pupille ſeul peut intenter une action, ou être actionné : mais lorſque le tuteur contracte ſeul au nom du pupille, le tuteur ſeul peut intenter une action ou être actionné.

Le pupille a une action contre le tuteur pour lui faire rendre compte de ſon adminiſtration, & réparer tout le dommage qu'il peut lui avoir cauſé, & cette action s'appelle, action de tutelle directe. Le tuteur à de même, une action pour réclamer toutes les avances qu'il a faites à l'avantage de ſon pupille, & cette action s'appelle action de tutelle contraire ; le pupille obtient une action contre le protuteur, c'eſt-à-dire, celui qui, n'ayant pas été nommé tuteur, n'a pas laiſſé de gérer de bonne-foi. La tutelle du pu-

que nous citerons en entier, quoiqu'il doive faire rougir les catholiques; dont l'intolérance atroce & ridicule, tout à la fois, après avoir perſécuté pendant leur vie ceux qui ne penſent pas comme eux, leur refuſe après leur mort quelques grains de pouſſiere.

» Quant à ceux qui ne ſont d'aucune des trois religions reçues dans l'em-
» pire, il nous paroît injuſte & peu chrétien de les laiſſer ſans ſépulture,
» ou de les faire enterrer dans des lieux où l'on ne met que des infames.
» C'eſt pourquoi nous voulons que leurs corps, *ſans en excepter même*
» *ceux des payens*, qui viendront à décéder dans nos Etats, ſoient enterrés
» dans quelque endroit du cimetiere, qui ſera réſervé pour cela, ſans
» qu'il ſoit permis cependant de les enterrer avec les ſolemnités uſitées,
» telles que le ſon des cloches, le chant des cantiques, *&c.*

» On en uſera de même par rapport aux corps des perſonnes qui s'ôte-
» ront la vie par mélancolie, ou dans les tranſports qui accompagnent
» quelquefois les maladies.

On ne peut, ſans le conſentement du ſouverain, élever un tombeau dans un lieu qui n'eſt pas religieux, parce que c'eſt ôter un lieu, par conſéquent un bien, du commerce des hommes. Nous ne citerons point toutes les autres loix concernant les morts; elles ſont ſages, préciſes, mais il nous ſemble plus important de nous occuper de celles qui regardent les vivans.

On regarde encore comme choſes ſaintes, celles qui ſont conſtamment deſtinées à l'uſage public, comme les grands chemins, les places, les remparts, les marchés, les portes des villes, *&c.* & lorſqu'on y fait quelque dommage, tout particulier a contre le délinquant l'action, *ne quid in loco ſancto fiat.*

Il eſt encore d'autres choſes dont l'uſage eſt commun, & qui, par cela même, *ſont hors du patrimoine du particulier*, tels que l'air, la mer, les fleuves. Les oiſeaux qui volent dans les airs appartiennent au roi; les droits *régaliens* s'étendent juſques ſur les poiſſons que le roi peut ſeul faire pêcher le long des côtes, ſur l'ambre, ſur les pierres de chaux, que la mer jette ſur ſes bords; enfin le roi de Pruſſe ne cede à ſes ſujets, ſur la mer, que ce qui peut être inſéparable de la navigation. Il en eſt de même des fleuves & rivieres navigables.

On diſtingue encore des choſes, dont l'uſage moins étendu appartient à une communauté, & qui ne ſont communes, que pour elle (tels ſont les pâturages, les places d'arquebuſe, *&c.*) des choſes qui n'appartiennent à perſonne (tels que les biens vacans, les bêtes ſauvages, *&c.*)

Quant à la diviſion des choſes corporelles, & incorporelles, mobiliaires, & immobiliaires, Voyez l'analyſe des commentaires de Blackſtône, ſur les loix Angloiſes.

On acquiert un droit réel, 1°. par la propriété, 2°. par l'hérédité, 3°. par le moyen de la ſervitude, 4°. par l'hypotheque.

La

La propriété générale, n'eſt autre, que celle du ſouverain ſur les choſes, qui n'ont point de maître. La propriété particuliere, eſt celle du particulier, ſur ce qui lui appartient en propre. La propriété eſt *directe* lorſqu'on accorde à un autre la jouiſſance d'une choſe pour un temps, ſans ceſſer ſoi-même d'en être le maître; elle eſt *utile* pour celui qui jouit; elle eſt *vraie*, quand le propriétaire en jouit en vertu d'un juſte titre, elle eſt *feinte* dans les cas, où il n'y a point réellement de propriété, par exemple, lorſqu'un débiteur a aliéné ſon bien en fraude de ſes créanciers, dont la propriété n'a plus de réalité. On diſtingue encore la propriété naturelle, par exemple, celle d'une femme ſur ſa dot, & la propriété civile, par exemple, celle du mari ſur cette même dot.

De la propriété naiſſent en faveur du propriétaire, diverſes actions, telles ſont la *revendication*, l'action *ad exhibendum*, & l'action de *communi dividendo*. La revendication eſt une action réelle, que les loix accordent au propriétaire d'une choſe corporelle, contre quiconque en eſt en poſſeſſion, &, en vertu de laquelle le poſſeſſeur eſt tenu de la lui reſtituer avec tout ce qui en dépend. On accorde la revendication *directe* à celui qui a une propriété *vraie*, la revendication *utile* à celui qui n'a qu'une propriété *feinte*. Celui qui a prêté de l'argent pour acheter une choſe, n'eſt pas en droit de la revendiquer, mais ſeulement l'argent qu'il a prêté.

En vain le poſſeſſeur allégueroit-il un titre de propriété, ſi la tradition ne s'en étoit pas enſuivie.

La revendication n'a point lieu, lorſqu'il s'agit d'une univerſalité de biens ou de droits, par exemple, d'une ſucceſſion, d'un troupeau ou d'un autre amas de choſes; lorſqu'il s'agit de choſes incorporelles, par exemple, d'un droit honorifique, lorſqu'il s'agit des choſes qui ſont hors du commerce des hommes, ou de celles qui ont reçu une nouvelle forme, ou ſont devenues une nouvelle eſpece. Le poſſeſſeur de bonne-foi, forcé de reſtituer la choſe & ſes dépendances, n'eſt point reſponſable des dommages qu'elle a pu eſſuyer entre ſes mains. Il peut demander le rembourſement des dépenſes *néceſſaires*, qu'il a faites pour la conſervation de la choſe, & dans ce cas, il a le droit de rétention : il peut de même recouvrer les dépenſes *utiles* qu'il a faites, pour l'amélioration de la choſe; mais il n'a point alors le droit de rétention; quant aux dépenſes de pur agrément, il ne peut les réclamer, à moins qu'il ne les ait faites avec le conſentement du propriétaire.

Le poſſeſſeur de bonne-foi ne reſtitue que les fruits exiſtans, lors de la demande; mais le poſſeſſeur de mauvaiſe-foi eſt forcé de reſtituer ceux qu'il a déjà conſommés. Cependant ce dernier peut réclamer les dépenſes *néceſſaires* à la conſervation de la choſe; quant aux dépenſes *utiles*, il ne peut qu'enlever les améliorations, ſi elles peuvent l'être; il eſt contraint de réparer les dommages qu'il a faits à la choſe, ſoit par dol, ſoit par une *faute groſſiere*. Lorſque l'héritier d'un poſſeſſeur de mauvaiſe-foi poſſede lui-même de bonne-foi, ſi le propriétaire a intenté un procès au défunt, l'hé-

ritier eſt, autant que le défunt, poſſeſſeur de mauvaiſe-foi : mais ſi la cauſe n'a pas été conteſtée, l'héritier poſſeſſeur de bonne-foi eſt traité comme tel. Si l'héritier poſſeſſeur de bonne-foi a lui-même aliéné la choſe, la revendication n'a point lieu contre lui.

On accorde la revendication *utile*, lorſqu'il s'agit de propriétés *utiles*, de propriétés *feintes*, de propriétés *civiles*, & des autres propriétés qui rentrent dans ces claſſes.

La revendication n'a lieu que contre le poſſeſſeur d'une choſe appartenante à autrui, &, par conſéquent, le demandeur doit prouver que le défendeur la poſſede. C'eſt pourquoi la loi lui accorde l'action *ad exhibendum*, par laquelle il peut obliger celui qu'il préſume être en poſſeſſion de la choſe, de la produire, mais il faut que le demandeur ait à la choſe un intérêt perſonnel, que cet intérêt dure juſqu'au jugement ; ſi ſon intérêt n'étoit pas perſonnel, mais dépendant de l'intérêt d'autrui, il auroit non l'action *ad exhibendum* directe, mais l'action *ad exhibendum* utile, qui a à peu près les mêmes effets. Celui qui poſſede la choſe au nom d'autrui, n'en eſt pas moins obligé de l'*exhiber*.

L'action *ad exhibendum* n'a lieu que pour les choſes mobiliaires, dans leſquelles on comprend auſſi les teſtamens, les codiciles, & autres actes. Le but de cette action eſt de mettre le propriétaire en état de juger ſi la choſe que poſſede le défendeur, eſt celle qu'il réclame. Les frais & le péril de l'exhibition tombent ſur le demandeur. Cette action n'a pas lieu pour les immeubles, parce qu'étant toujours expoſés à la vue, ils n'ont pas beſoin d'exhibition pour être reconnus.

L'action *de communi dividendo* a lieu lorſque l'un de pluſieurs propriétaires, qui poſſedent en commun, demande le partage. Tant que la poſſeſſion eſt commune, les propriétaires ne peuvent y faire de changemens, excepté lorſqu'il s'agit de réparations néceſſaires, & de quelques autres cas, que la raiſon indique.

Cette action eſt *directe* ou *utile ; directe*, lorſqu'on l'accorde au vrai propriétaire, *utile*, lorſqu'on l'accorde à ceux qui poſſedent en commun une choſe ſur laquelle ils n'ont que la propriété *utile*, ou qui ont quelque droit réel en commun, le légiſlateur en cite des exemples.

Ni les mineurs, qui ont obtenu diſpenſe d'âge, ni les gentilshommes au-deſſous de vingt-cinq ans, quoiqu'en vertu de l'ordonnance ils doivent être regardés comme majeurs à l'âge de vingt ans, ne pourront demander le partage d'une choſe commune, que d'après le conſentement du curateur, & le décret ou permiſſion d'aliéner.

Pour prévenir les plaintes importunes & diſpendieuſes des co-partageans toujours mécontens de leur ſort, le légiſlateur déclare que ſi l'un des propriétaires ſe trouve léſé par le partage, il ne pourra en demander un nouveau, à moins que la léſion ne ſurpaſſe la moitié de la véritable valeur de la choſe commune.

Le légiſlateur parle enſuite des différentes manieres d'acquérir la propriété, & ſes définitions ſont les mêmes que dans le droit Romain. Nous ne nous arrêterons point à l'*occupation* ou *appréhenſion*, qui n'a lieu que dans des cas très-rares.

La *ſpécification* eſt un moyen d'acquérir la propriété, qui a lieu lorſque quelqu'un fait, d'une matiere qui ne lui appartient pas, une nouvelle eſpece, ou lui donne une nouvelle forme. Or, la propriété lui en eſt acquiſe, 1°. lorſqu'il a fait ce changement en ſon nom & pour lui-même, 2°. lorſque la matiere a tellement changé de forme, qu'on ne peut plus la rétablir dans ſon premier état. Il eſt tenu ſeulement de payer la valeur de la matiere, telle qu'elle eſt eſtimée par la juſtice.

Il en eſt de même de celui qui acquiert par *confuſion* ou *commixtion*, c'eſt-à-dire, qui fait en ſon nom une nouvelle eſpece de matiere, dont partie lui appartient, & partie à autrui, de façon qu'elles ne peuvent plus être ſéparées. Le tout devient ſa propriété.

On acquiert la propriété d'une choſe par l'*acceſſion*, lorſqu'on ajoute une choſe *moins principale* à une autre qui prévaut ſur elle, & que ces choſes ne peuvent plus être ſéparées. Alors l'acceſſoire ou la moindre partie doit ſuivre le ſort de la plus conſidérable, c'eſt-à-dire, que la propriété de la choſe moins principale doit être acquiſe au propriétaire de celle qui l'emporte ſur l'autre. Ainſi l'édifice élevé ſur le fond d'autrui, appartient par droit d'acceſſion au propriétaire du fonds, par la raiſon que le fonds eſt la choſe principale qui prévaut ſur l'édifice. *Ædificium cedit ſolo.* Mais ſi le propriétaire du fonds avoit lui-même employé les matériaux d'autrui à la conſtruction d'un édifice ſur ſon propre fonds, il ſeroit obligé de payer le double de la valeur de ces matériaux. Les arbres plantés, les grains ſemés ſur le champ d'autrui ſont ſujets aux mêmes loix. Quant à l'arbre, il faut qu'il ait pris racine, & que par-là ſon union avec le fonds devienne indiſſoluble.

Les loix Romaines comptoient au nombre des propriétés toutes les captures faites ſur l'ennemi. Mais le roi de Pruſſe ne les reconnoît comme telles, que dans les trois cas ſuivans, lorſqu'elles ſont faites par ſes troupes réglées, non par des maraudeurs ou autres; lorſqu'elles conſiſtent en choſes mobiliaires (les immobiliaires étant acquiſes au nom du public); enfin lorſqu'elles auront été miſes en ſureté; car ſi l'ennemi les reprenoit, la propriété du ſoldat ceſſeroit & paſſeroit à celui qui pourroit les reprendre de nouveau ſur l'ennemi. Les ſujets du roi de Pruſſe pourront réclamer ce qui leur appartient parmi les choſes, qui pourroient être reſtituées par l'ennemi, en vertu du traité de paix.

Le légiſlateur parle enſuite de la maniere d'acquérir la propriété par *alluvion*, d'acquérir les nouvelles iſles, les morceaux de terre, les lits abandonnés par les rivieres ou les fleuves. Les loix à cet égard different peu des loix romaines, d'ailleurs les bornes d'une analyſe, ne nous per-

mettent pas de nous arrêter aux réglemens, qui ne touchent, que les cas extraordinaires.

On peut encore acquérir la propriété par la jouiſſance & perception d'une choſe appartenante à autrui. Les fruits, étant une partie acceſſoire de la choſe qui les produit, ne peuvent appartenir qu'au propriétaire de la choſe, à moins qu'un autre n'ait un droit de ſe les approprier, ou qu'il n'ait cueilli ces fruits, & ne s'en ſoit emparé. Dans ce dernier cas, ſi le poſſeſſeur eſt de bonne-foi, il ne peut être obligé à reſtitution; à moins que les fruits n'exiſtent encore en nature, ou, qu'ayant été conſommés, celui qui en a joui en ſoit devenu plus riche.

Il eſt inutile de parler du *droit du ventre*, par lequel on acquiert évidemment la propriété des animaux, qui naiſſent de ceux qui nous appartiennent; ce qui ne regarde que les femelles, car la femelle eſt le fonds, la ſemence du mâle n'eſt que l'acceſſoire; ainſi le propriétaire du mâle n'a aucun droit de revendication contre le propriétaire de la femelle.

Quant à la tradition ou délivrance de la choſe, pour que la propriété s'acquiere par cette voie, il faut que celui qui donne ou transfere en ait le droit, & que le donataire accepte la tranſlation qui lui eſt faite. Après avoir dit deux mots de la maniere d'acquérir par la ſucceſſion *ab inteſtat*, le légiſlateur paſſe de la propriété naturelle à la propriété civile. Si on s'en étoit tenu à la propriété naturelle, ſi les loix ne l'avoient pas revêtue de leur ſceau, aucun propriétaire n'eut été en ſureté, & la preuve de la propriété auroit toujours été difficile & douteuſe; l'auteur indique toutes les eſpeces de propriétés civiles, qui s'écartent de la propriété naturelle.

L'*emphitéoſe* ou *bail emphitéotique*, eſt un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage promet à un autre de lui en laiſſer la pleine jouiſſance, ſous la condition de l'entretenir & de l'améliorer, & de lui payer une certaine rente annuelle, en reconnoiſſance de ſon droit de propriété. L'emphitéoſe differe du *bail à cens*, en ce que celui qui prend un héritage à condition de payer un cens, acquiert une vraie propriété; elle differe du bail à louage, en ce que la rente ne ſe paye pas, comme prix de la jouiſſance, mais comme reconnoiſſance de la propriété; l'emphitéote peut jouir du fonds, ainſi il differe du poſſeſſeur qu'on appelle *ſuperficiarius*, & de l'uſufruitier, en ce que celui-ci acquiert une propriété civile, & ne paye point de rente. Le temps que dure l'emphitéoſe n'eſt point fixé; la rente ne peut être ni hauſſée, ni baiſſée; elle doit être payée dans le lieu, où le bail a été paſſé. L'emphitéote peut aliéner le bien emphitéotique, avec le conſentement du ſeigneur direct, qui ne peut le refuſer, que pour des raiſons très-fortes. Si l'héritage donné à emphitéoſe fait partie de la dot, celui qui veut aliéner, doit en faire la dénonciation au mari & à la femme, & demander le conſentement de tous deux, mais s'il étoit compris dans les biens paraphernaux de la femme, il ſuffiroit de faire ſimplement la dénonciation. Le ſeigneur direct peut tranſpor-

ter à un autre, ſon droit de propriété directe ſans le conſentement de l'emphitéote. Le ſeigneur direct ſera toujours préferé, ſous les mêmes conditions, à tout autre en faveur duquel l'emphitéote voudroit aliéner. A chaque changement d'emphitéote, chaque ſucceſſeur au bien emphitéotique, eſt tenu de renouveller l'emphithéoſe, & de payer au ſeigneur les droits de lods.

L'emphitéoſe peut finir avant le terme par le conſentement des parties; enfin ſon terme dépend ſur-tout des conditions éventuelles, exprimées dans le bail. Dans le cas où le bien emphitéotique vient à être confiſqué pour crime commis par l'emphitéote, ce bien n'écheoit pas au fiſc, mais au ſeigneur direct.

Parmi les différens moyens d'acquérir une propriété civile, le légiſlateur compte le droit de ſurface, *ſuperficies*. Lorſqu'un propriétaire de fonds permet à un autre d'y bâtir, ou même lui accorde la permiſſion d'y mettre des pierres, des marchandiſes, *&c.* il lui transfere, non pas le fonds, mais ſeulement la ſurface, moyennant certaines conditions, dont la premiere, eſt de lui payer une rente fonciere. *Solidarium.*

Celui qui a acquis le droit de ſurface, peut en vertu de ſa propriété utile, en tirer le même parti, que le propriétaire, en vertu de ſa propriété directe. En conſéquence, il peut vendre cette ſurface, l'hypothéquer, *&c.* mais il ne peut y planter des arbres, parce que c'eſt là une jouiſſance qu'on tire du fonds même, & non pas de la ſurface. Celui qui ſur ſon terrein a cédé le droit de ſurface, conſerve ſa propriété directe, par conſéquent, les bâtimens élevés ſur le fonds, par celui qu'on appelle *ſuperficiarius*, appartiennent au ſeigneur du fonds, *jure ſoli*. Ce droit de ſurface ceſſe de différentes manieres, mais ſur-tout lorſque n'étant accordé que pour un temps, ce temps eſt expiré.

Une autre maniere d'acquérir la propriété civile, c'eſt la preſcription. Le droit civil ſemble ici s'oppoſer au droit naturel, car l'injuſtice qu'on fait à un homme, en retenant ce qui lui appartient, ſemble augmenter, à proportion du temps qu'il y a que nous jouiſſons de ce qui ne nous eſt pas légitimement dû. Mais la néceſſité de tranquilliſer les acquéreurs, a fait juger leur acquiſition légitime, quand ils en ont joui, pendant l'eſpace de temps fixé par la loi; & c'eſt ce qu'en général on nomme preſcription.

Le légiſlateur, pour éclaircir cette matiere, ſi ſouvent obſcurcie par les contradictions du droit romain & du droit canon, ne conſerve que trois ſortes de *preſcriptions*. Savoir, celle qui eſt appellée par les loix Romaines *uſucapion*, la preſcription de trente ou quarante années, & celle qui a lieu par la poſſeſſion de temps immémorial.

De l'uſucapion.

C'EST un des moyens d'acquérir la propriété d'une choſe, qui appartient à un autre. Il eſt néceſſaire que celui qui preſcrit, par la voie de l'uſucapion, ſoit capable d'être en poſſeſſion de la choſe, ce que ne peuvent pas, ni un pupille, ni un inſenſé. C'eſt au tuteur de l'un & au curateur de l'autre, à preſcrire pour eux. Il eſt néceſſaire que celui qui preſcrit, ſoit de bonne-foi dans ſa poſſeſſion, c'eſt-à-dire, qu'il ait toujours cru, que la choſe lui appartenoit réellement; il faut qu'il ait obtenu cette choſe en vertu d'un titre, qu'il l'ait poſſédé pendant tout le temps fixé par la loi, & que la poſſeſſion n'ait pas été interrompue. Ces ſix conditions ſont eſſentielles pour opérer l'*uſucapion*. Il faut remarquer qu'elle n'a pas lieu dans les choſes communes à tous les hommes, comme l'uſage d'un grand chemin, d'une riviere publique, *&c.* ou hors du commerce des hommes, comme les choſes religieuſes & ſacrées, à l'égard deſquelles, il n'y a point de poſſeſſion du bien d'autrui. L'illuſtre auteur entre ici dans des éclairciſſemens peu ſuſceptibles d'entrer dans une analyſe où la préciſion exige qu'on ne poſe que les principes généraux.

De la preſcription.

COMME dans l'uſucapion on exige, outre la poſſeſſion, de la bonne-foi & un juſte titre, il s'enſuit qu'au défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, le poſſeſſeur de la choſe d'autrui, n'eſt jamais ſûr de pouvoir la garder comme lui appartenant. Cependant le principe du bien public, qui veut que la poſſeſſion des choſes ſoit enfin une fois aſſurée, trouve auſſi ſon application dans le cas, où un homme pendant trente ou quarante années, ne revendique pas une choſe *rem*, ou un droit *jus*; il paroît alors de toute équité de punir ſa négligence par la perte de la choſe, ou de ſon droit; & c'eſt la raiſon pourquoi on ne s'informe point alors ſi le poſſeſſeur d'une choſe, eſt de bonne-foi, & s'il la poſſede en vertu d'un titre, mais ſeulement ſi le propriétaire de cette choſe a laiſſé écouler trente ou quarante années, ſans la revendiquer : nous ne croyons pas devoir entrer ici dans le détail ſur les choſes qui exigent tantôt trente, & tantôt quarante années, pour opérer la preſcription, mais nous obſerverons que ſi un homme pendant un certain temps a été empêché de faire valoir ſes droits, la preſcription n'exiſtera qu'après que les trente ou quarante années requiſes pour preſcrire, ſeront entiérement écoulées. Un exemple éclaircira la choſe. Si un homme laiſſoit paſſer vingt-neuf ans, ſans revendiquer ſon droit de propriété, & qu'il vînt enſuite à mourir, la preſcription ceſſeroit de courir par rapport au pupille qu'il laiſſeroit après lui, elle demeureroit ſuſpendue, & la trentieme année ne commenceroit à compter, que du jour, où l'héritier auroit vingt-cinq ans accomplis. Loi ſage qui mérite d'être adoptée par toutes les nations qui ſe vantent d'avoir un droit civil.

De la preſcription par temps immémorial.

POUR que cette troiſieme ſorte de preſcription ait lieu, il ſuffit qu'on ignore, quand le poſſeſſeur eſt entré en poſſeſſion, & comment il y eſt parvenu; on n'empêcheroit donc pas cette preſcription, quand même on pourroit prouver, que la choſe a autrefois appartenu à un autre, par droit de propriété. La preſcription de temps immémorial eſt requiſe particuliérement, lorſqu'il s'agit des droits régaliens. Ces droits ne pouvant être poſſédés par aucun particulier, ſans une conceſſion du ſouverain, on ne préſume pas qu'elle ait été accordée, à moins qu'on ait exercé ces droits de temps immémorial : il faut cependant en excepter ceux qu'on appelle majeurs, *Regalia majora*, qui étant attachés à la ſouveraineté, ne ſont pas plus ſuſceptibles de preſcription, que la ſouveraineté même. On voit que dans cette troiſieme eſpece de preſcription, on n'exige ni la bonne-foi, ni le juſte titre, comme dans l'uſucapion, parce qu'on ignore le temps & la maniere dont le poſſeſſeur eſt entré en poſſeſſion.

De l'action paulicienne.

LORSQU'UN débiteur s'entendant avec un tiers, ou même avec l'un de ſes créanciers, pour frauder ſes autres créanciers, diminue ſes biens de propos délibéré, ſes créanciers, ſuivant le droit naturel, n'ont point d'action réelle, *ad rem* contre celui à qui le débiteur a vendu une choſe à leur préjudice, ils n'ont qu'une action perſonnelle, *ad perſonam*, contre le débiteur frauduleux. Mais la loi ayant depuis déclaré nulles de pareilles aliénations, en ordonnant que les choſes aliénées par le débiteur de mauvaiſe-foi, demeureront dans ſon patrimoine, les créanciers, en vertu d'une action réelle, peuvent demander les choſes aliénées par le débiteur à tout poſſeſſeur qui a eu part à la fraude, & cette action réelle, ſe nomme l'*action paulicienne*, du nom du juriſconſulte Paul, ſon auteur.

Le légiſlateur entre enſuite dans tous les moyens dont peut ſe ſervir un débiteur de mauvaiſe-foi, pour faire tort à ſes créanciers; il obſerve que ce débiteur, peut être puni de ſa fraude, quand même celui qui a acquis quelque choſe de lui, ſeroit dans la bonne-foi. Il peut même être empriſonné par ſes créanciers, juſqu'à ce qu'il les ait ſatisfaits. Bien plus, la ceſſion même de tous ſes biens, ſi elle étoit inſuffiſante ne lui rendroit pas la liberté. Cette loi qui paroît rigoureuſe n'eſt que juſte, & le nombre des abus qu'elle prévient la rend néceſſaire. Il faut obſerver particuliérement qu'un pere peut faire des aliénations, au préjudice de la légitime de ſes enfans, parce qu'ils ne ſont point créanciers de leur pere, & que pendant ſa vie, ils n'ont aucun droit ſur ſes biens. C'eſt ce qu'on appelle, *fraudem legitimæ*.

Il y a des cas, où l'*action paulicienne* n'a pas lieu, quoique l'acheteur

ait ſu que le débiteur aliénoit un bien au préjudice de ſes créanciers, & c'eſt lorſque le bien a été publiquement affiché. Car alors la vente eſt notifiée aux créanciers, & le bien eſt cenſé vendu avec leur participation, d'où il ſuit qu'ils doivent s'imputer de n'avoir point proteſté contre la vente.

L'action paulicienne doit être intentée dans le terme d'une année. Mais cette année ne commence à courir que du jour, auquel le créancier a appris que l'aliénation frauduleuſe a été faite.

De l'action publicienne.

C'EST encore une autre eſpece d'action réelle, par laquelle celui qui poſſede de bonne-foi, & avec un juſte titre, une choſe qui cependant eſt reconnue ne pas lui appartenir, peut, lorſqu'il vient à en perdre la poſſeſſion, la revendiquer de tout poſſeſſeur qui n'a pas un titre égal au ſien, ou meilleur que le ſien. Cette action finit lorſque celui qui l'intente, ne tient ſon droit de propriété qu'en conſéquence d'un parjure, & que le poſſeſſeur peut le prouver ſur le champ.

Après avoir poſé les principes du droit réel, c'eſt-à-dire, de la propriété & des moyens de l'acquérir, le légiſlateur examine ceux du ſecond droit réel, c'eſt-à-dire, du droit de ſervitude. On appelle ainſi celui qu'on a ſur la choſe ou ſur le fond d'autrui, en vertu duquel, le propriétaire de la choſe ou du fonds eſt obligé de ſouffrir certaines choſes, ou de ne point les faire, & cela au profit de celui, à qui le droit de ſervitude eſt dû.

On diſtingue les ſervitudes en perſonnelles & réelles. Par les premieres, on entend celles qui n'ont point été conſtituées pour l'avantage d'un fonds, mais qui ont été accordées ſur le fond d'autrui uniquement pour l'uſage d'une perſonne.

Par les ſecondes on entend celles qui n'ont point été conſtituées en faveur d'une perſonne, mais pour l'uſage & l'utilité perpétuelle d'un héritage, ſur l'héritage voiſin.

Comme cette diſtinction a ſouvent donné lieu à différentes interprétations, il faut établir ici pour principe général, que toutes les ſervitudes ont une *cauſe perpétuelle*, mais non pas *continuelle*. *Cauſam perpetuam, ſed non continuam.* Pour lever toute équivoque à ce ſujet, il faut obſerver que le droit de ſervitude eſt, & demeure toujours le même, quoique l'uſage en ſoit interrompu de temps en temps. Par exemple, le droit de ſervitude à l'égard des eaux qui tombent d'un toit du voiſinage, eſt *perpétuel*, parce qu'il pleuvra pendant tous les ſiecles, mais il n'eſt pas *continuel*, parce qu'il ne pleut pas continuellement. Au lieu qu'on met au nombre des ſervitudes *continuelles* le droit qu'on a d'appuyer les charges de ſa maiſon, ſur la maiſon voiſine. Le droit de poſer des poutres dans le mur voiſin, parce que l'uſage & le profit de ces droits, ne ſont jamais interrompus

rompus. On traitera des moyens d'éteindre les droits de ſervitude en expliquant plus particuliérement la nature de chaque ſervitude.

De l'uſufruit.

CETTE premiere des *ſervitudes perſonnelles* nous donne le droit d'uſer d'un bien appartenant à autrui.

L'uſufruit eſt ou véritable, ou quaſi-uſufruit. Nous allons jetter rapidement un coup-d'œil ſur ce qui différencie ces deux eſpeces de ſervitudes.

Le véritable uſufruit a lieu, dans les choſes dont l'uſage peut être ſéparé de la ſubſtance, & dont on peut jouir, par conſéquent, ſans l'anéantir.

L'uſufruit s'établit ou par les loix, ou par le jugement de la juſtice, ou par une convention, avec le propriétaire de l'héritage que l'on aſſujettit à ce droit.

Remarquez que lorſqu'il y a pluſieurs propriétaires d'une choſe, aucun ne peut en accorder l'uſufruit, que du conſentement de tous les intéreſſés, excepté cependant dans le cas, où chacun auroit ſa portion ſéparée du fonds commun, & que par conſéquent, le fonds ne ſeroit pas poſſédé par indivis.

Regle générale. Tous ceux qui ſont capables de faire des acquiſitions, peuvent auſſi acquérir l'uſufruit du bien d'autrui. C'eſt pourquoi les villes, les communautés & les autres corps n'en ſont pas exclus.

Lorſque l'uſufruit, a été conſtitué en même-temps, en faveur de pluſieurs, chacun ne l'acquiert qu'au *pro rata*, par la raiſon, que la ſervitude de l'uſufruit peut être partagée, & c'eſt pourquoi, lorſque l'un d'entr'eux vient à décéder, ſa portion n'accroît pas celle des autres, mais retourne au propriétaire, depuis que le droit d'accroiſſement eſt aboli par le *Code Frédéric*.

L'uſufruitier ne peut former aucune prétention ſur le tréſor qu'on aura trouvé dans le fonds, lequel eſt acquis au propriétaire. Si cependant l'uſufruitier l'avoit trouvé lui-même, il ſeroit en droit de demander la portion que la loi accorde à celui qui trouve un tréſor, *portio inventoris*.

L'uſufruitier, peut diſpoſer & faire dans l'héritage tout ce qui eſt néceſſaire pour en pouvoir jouir. D'où il s'enſuit qu'il peut y bâtir une grange pour y renfermer les moiſſons; y creuſer des foſſés; former des étangs, *&c.* Mais il n'a pas la liberté d'y bâtir une maiſon; pas même d'en achever une qui eſt imparfaite, ou de faire des changemens conſidérables dans celle qui eſt achevée. Il peut auſſi vendre ſon droit, l'hypothéquer, *&c.* Mais dès que ſon uſufruit eſt éteint, tous les droits qu'il a tranſférés à d'autres, ceſſent dès ce moment. L'uſufruit finit par la mort de l'uſufruitier. Jamais il ne paſſe aux héritiers. Cependant comme il eſt équitable que les héritiers participent aux fruits de la derniere année, à proportion du temps que l'uſufruitier décédé a vécu dans cette année, nous voulons, dit le roi

de Pruſſe, qu'on obſerve à cet égard ce qui ſuit. Si l'uſufruitier eſt mort avant le 25 Juillet, ſes héritiers ne pourront demander du propriétaire que les frais, qui ont été faits pour mettre le fond en état de produire. Mais s'il meurt après le 25 Juillet, la jouiſſance de toute l'année leur appartiendra.

C'eſt auſſi un principe général, qu'on ne peut empêcher le propriétaire d'aliéner ou d'engager, même ſans le conſentement de l'uſufruitier, le fonds ſur lequel l'uſufruit eſt conſtitué, bien entendu cependant, que le droit de l'uſufruitier reſte en entier, & qu'il n'en ſouffre en aucune maniere.

Nous avons dit que l'uſufruit ceſſe à la mort de l'uſufruitier, ſi cependant cet uſufruit, par une condition particuliere, avoit été accordé à ſes héritiers, il n'y auroit que ceux au premier degré, qui pourroient lui ſuccéder.

L'uſufruit s'éteint encore lorſque l'uſufruitier, vient à être proſcrit & que ſes biens ſont confiſqués. Lorſqu'il ne ſe ſert pas de ſes droits, ni par lui-même, ni par d'autre pendant le terme de trente années; lorſque le fonds ſur lequel l'uſufruit eſt établi, vient à périr; lorſque le fonds eſt occupé par les ennemis *&c. &c. &c.*

Notre objet, étant plus de faire connoître l'eſprit de ſageſſe & de juſtice, qui a préſidé à la formation du *code Frédéric*, que d'entrer dans tous les détails qui le compoſent, nous paſſerons à un autre genre de ſervitude. Après avoir obſervé néanmoins, que ſi le propriétaire s'oppoſe à la jouiſſance de l'uſufruitier & la lui interdit, & que ce dernier acquieſce à la prohibition, pendant l'eſpace de dix ans, entre préſens, & celui de vingt ans, entre abſens, il perd ſa jouiſſance par le droit d'uſucapion, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Du quaſi-uſufruit.

NOUS avons dit que le véritable uſufruit conſiſte à jouir de la choſe d'autrui de maniere qu'elle reſte en ſon entier, *l'uſage* pouvant en être ſeparé de la *ſubſtance*.

Mais comme pluſieurs choſes périſſent à meſure qu'on en uſe, de façon qu'au moment que leur uſufruit finit, il ne reſte plus rien à reſtituer au propriétaire, les loix ont réglé que dans ce cas, l'uſufruitier ſeroit tenu, ou de rendre une autre choſe pareille, en genre, en qualité, & en quantité, ou d'en payer la valeur. C'eſt pourquoi on appelle cette ſorte de jouiſſance *un quaſi-uſufruit*.

Si vous accordez l'uſufruit d'un habit, comme cet habit, par l'uſage, peut devenir en lambeaux, il convient au propriétaire de le faire eſtimer, & de faire déterminer une certaine valeur que l'uſufruitier ſera tenu d'acquitter, quand ſon uſufruit ſera fini. C'eſt ce qu'il faut toujours pratiquer, dans les choſes qui périſſent entiérement par l'uſage, & c'eſt ce qui n'a point lieu à l'égard du véritable uſufruit; parce que la ſubſtance ne pou-

vant jamais ſe perdre, le propriétaire, qui ſe la réſerve, n'a aucun riſque à courir.

Le quaſi-uſufruitier acquiert après la tradition, la propriété de la choſe, & la caution qu'il eſt obligé de donner, tient lieu de propriété au premier propriétaire; d'où il ſuit que le quaſi-uſufruitier peut aliéner la choſe, la conſumer & en diſpoſer à ſon gré, parce que ſi elle vient à périr, c'eſt *lui* ſeul qui en ſupporte la peine.

Le prêt eſt, à la vérité, une convention par laquelle le créancier délivre auſſi au débiteur de ces ſortes de choſes, qui ſe donnent au nombre, ou poids, ou meſure, ſous la condition qu'il en rendra autant de la même *eſpece* & de pareille qualité. Cependant le quaſi-uſufruit en differe, en ce que l'uſufruit eſt pour l'ordinaire gratuit, & que dans le prêt, il faut payer des intérêts; il en differe encore, en ce que dans le prêt, le débiteur n'eſt pas obligé de donner caution, & qu'il n'a point d'action réelle, mais ſeulement une action perſonnelle.

Le quaſi-uſufruit finiſſant par les mêmes raiſons que l'uſufruit véritable, nous ne répéterons point ce que nous avons dit plus haut : une de ces raiſons que nous croyons devoir ajouter ici, eſt que les deux uſufruits finiſſent lorſque n'étant accordés que pour un certain temps, ce temps eſt expiré. Une autre raiſon, c'eſt lorſque les droits du propriétaire & de l'uſufruitier viennent à être confondus dans la même perſonne, ce qu'on appelle *conſolidation*.

Nous avons déjà établi que l'eſſence du quaſi-uſufruit conſiſte en ce que le quaſi-uſufruitier eſt tenu de donner caution au propriétaire du fonds; cette caution conſiſte en gages, en répondans, en fideijuſſeurs, & ſi le quaſi-uſufruitier affirme ne pouvoir donner ni l'un ni l'autre, c'eſt alors au juge à ſe ſervir de ſes lumieres dans le choix des moyens qui peuvent aſſurer la ſureté du propriétaire.

La caution, s'il y a pluſieurs propriétaires, doit être donnée à chacun au *pro rata* de ſon droit.

Lorſque le quaſi-uſufruitier eſt en demeure de fournir la caution, ou que celle qu'il donne eſt inſuffiſante, il ne peut parvenir à la jouiſſance que le point de la caution ne ſoit réglé, & le propriétaire n'eſt pas tenu de rendre les fruits qu'il aura perçus pendant tout le temps que le quaſi-uſufruitier ſera reſté en demeure.

Obſervez que ſi l'uſufruitier n'uſe pas de la choſe en bon pere de famille, le propriétaire peut en ce cas demander un dédommagement, ou même, ſuivant les circonſtances, révoquer l'uſufruit, ſur-tout ſi la choſe eſt détériorée par le dol de l'uſufruitier. Ce qui ne regarde point le quaſi-uſufruitier, puiſque celui-ci n'eſt point tenu de rendre la ſubſtance de la choſe dans l'état où il l'a reçue.

Lorſque le quaſi-uſufruitier vient à décéder ſans que le propriétaire en ait exigé une caution, il eſt, de droit, cenſé l'avoir donnée.

Si en accordant le quaſi-uſufruit, le propriétaire n'avoit point demandé de caution, il peut encore la demander dans tous les temps.

La caution n'eſt pas requiſe lorſque le quaſi-uſufruit eſt accordé au pere, ou que la propriété même doit revenir au quaſi-uſufruitier, après un certain temps, par la raiſon qu'il ſe donneroit caution à lui-même. Cependant il en ſeroit tout autrement, ſi le temps où il doit acquérir la propriété étoit incertain, ou ſi elle ne lui avoit été accordée que conditionnellement.

Seconde ſervitude perſonnelle.

L'USAGE eſt auſſi une ſervitude perſonnelle, qui autoriſe un homme à ſe ſervir pour ſes beſoins journaliers, d'une choſe qui appartient à un autre, de maniere cependant que la ſubſtance demeure en ſon entier.

L'uſage differe de l'uſufruit, en ce que l'uſufruitier a le droit, non-ſeulement de jouir de la choſe pour ſes beſoins journaliers, mais auſſi de profiter généralement de tous les fruits & revenus que peut produire le fond, la choſe ou la maiſon qui y eſt ſujette, & que la jouiſſance de l'uſage eſt bornée au ſimple uſage qu'on peut tirer d'une maiſon en l'habitant, & qu'il n'a pas les autres avantages qui en peuvent réſulter.

L'effet de cette ſervitude conſiſte donc à procurer à l'uſager tous les avantages qu'il peut tirer de la choſe pour ſes beſoins journaliers ſeulement. Si donc on a accordé à un homme l'uſage d'un troupeau de brebis, il eſt réduit au lait, dont il a beſoin journellement & au fumier qu'il lui faut pour engraiſſer ſes terres; mais il n'eſt nullement en droit de s'approprier la laine, ou les agneaux ou les peaux des brebis qui meurent. Lorſqu'il s'agit d'un jardin, l'uſager peut y cueillir autant de fruit qu'il en peut conſommer dans ſon ménage pendant l'hiver, mais il ne peut en vendre. Il n'eſt pas non plus en droit de cueillir, par exemple, des feuilles de mûrier. Tous les autres avantages qui ne ſont point néceſſaires aux beſoins journaliers de l'uſager, reſtent au propriétaire.

L'uſager ne peut point, par conſéquent, céder ſon droit à un autre; car on peut dire qu'en cédant ſon droit, il montre qu'il n'a pas beſoin néceſſairement d'une choſe, dont il conſent qu'un autre jouiſſe. Il faut remarquer que l'uſage doit être réglé, ſelon la qualité & la condition des perſonnes; c'eſt pourquoi, il ne ſuffit pas de le régler par rapport à la famille de l'uſager, mais par rapport au nombre des domeſtiques dont il a beſoin. Si l'uſager ſe marie dans la ſuite, ou qu'étant marié, il procrée des enfans, il faut que le juge décide de combien, à proportion, l'uſage doit être augmenté. Si cependant l'uſager reçoit à ſa table des étrangers, ou même ſes parens, l'uſage ne peut être étendu en leur faveur.

Lorſque l'uſager ne peut naturellement tirer avantage d'une choſe, il lui eſt permis de la louer. Par exemple : lorſqu'on a accordé à un voiturier l'uſage d'un attelage de chevaux, il peut les louer & employer le

loyer à ſes beſoins journaliers. Lorſqu'on a légué à un homme qui ignore les langues étrangeres, une bibliotheque latine, l'uſager eſt en droit de la louer à un ſavant moyennant un honoraire; lorſqu'on a donné à quelqu'un l'uſage d'une forêt trop éloignée, pour qu'il puiſſe en tirer avantage, il lui eſt permis d'en abattre quelques arbres, de les vendre & d'employer l'argent qu'il en reçoit, à acheter la quantité de bois, dont il a beſoin dans ſon domeſtique, & à quelques légeres différences près, l'uſage finit comme l'uſufruit, & le quaſi-uſufruit.

Troiſieme ſervitude perſonnelle.

ON nomme ainſi l'habitation, qui conſiſte non dans l'uſufruit ou dans l'uſage d'une maiſon appartenant à un autre, mais dans le ſimple droit d'y habiter. Le droit d'habitation s'étend, ou à toute une maiſon, ou à une partie, ou, à une grange, une cave, *&c.* cette ſervitude a lieu, quand bien même celui à qui le droit d'habitation eſt accordé, auroit déjà une maiſon à lui; il ne faut point douter que ce droit ne s'étende à toute ſa famille préſente & à venir, ainſi qu'à tous les domeſtiques dont il a beſoin. Il ne peut prêter ſon habitation à un autre, parce que la loi exige qu'il en faſſe uſage pour lui-même. Il peut faire toutes les choſes qui, ſans changer la maiſon, peuvent lui ſervir d'ornemens, comme de faire peindre, paver les chambres de marbre, boiſer & lambriſſer les appartemens. *&c.*

Obſervez que s'il eſt néceſſaire de faire paver la rue devant la maiſon, cette charge regarde le propriétaire. Le droit d'habitation s'éteint comme le droit des autres ſervitudes perſonnelles, dont nous venons de traiter.

Des ſervitudes réelles.

IL faut diſtinguer ces ſortes de ſervitudes en *urbaines* & en *ruſtiques.* Nous ſpécifierons bientôt leurs différences. En général tous les propriétaires qui ont un droit de propriété révocable, tels que ſont les vaſſaux, les emphitéotes, *&c.* peuvent bien conſtituer une ſervitude, mais leur droit de ſervitude s'éteint quand leur propriété finit. Lorſque l'on n'a que l'uſufruit d'une choſe, fut-ce même de tous les biens d'un autre, l'on ne peut établir un droit de ſervitude, *quia ſervitus ſervitutis non datur.*

Ces ſortes de ſervitudes peuvent être établies de façon, qu'elles ne doivent avoir lieu que dans un certain temps ou jour. *Sub die.* Par exemple: lorſqu'on accorde à ſon voiſin des pâturages ſur ſon fonds, avec cette reſtriction, qu'il ne pourra commencer à l'exercer, que l'année ſuivante. Mais on ne peut établir une ſervitude pour ne durer qu'un certain temps, *ad diem.* Par exemple: ſix mois. Parce que la cauſe de la ſervitude doit être perpétuelle.

On peut auſſi mettre des bornes à la maniere d'exercer ce droit, *ſub modo*. Par exemple : accorder le droit de pâturage pour des bœufs, pour des brebis, ou pour un certain temps de l'année, ou pour de certains droits, *&c.*

Parmi les choſes requiſes pour conſtituer une ſervitude, il faut ſur-tout qu'il y ait deux propriétaires & deux héritages différens, dont l'un ſoit ſervant, *ſerviens*, & l'autre dominant, *dominans*. Car il eſt de l'eſſence de la ſervitude, que l'on ſoit aſſujetti à une charge qui tourne au profit d'un autre, & c'eſt la raiſon pourquoi on ne peut établir de ſervitude en ſa faveur, ſur ſon propre fonds, quand même on poſſéderoit deux fonds, dont l'un ſerviroit à l'autre. Il faut encore que les héritages ſoient voiſins, car la nature de la ſervitude réelle, eſt de procurer au fonds *dominant*, un avantage par le voiſinage du fonds *ſervant*.

Cependant on ne prend point le terme de voiſinage, dans le ſens étroit d'un lien qui en touche un autre. Mais l'on en juge par l'utilité & l'uſage qu'en tire un fonds peu éloigné.

Ainſi lorſque deux maiſons ne ſont éloignées l'une de l'autre, que de la portée d'un mouſquet, & que l'une étant hauſſée nuiroit à la vue de l'autre, on pourroit convenir de la ſervitude appellée *ne proſpectui officiatur*, quand même il y auroit entre les deux, une autre maiſon, pourvu qu'elle fût aſſez baſſe pour ne point nuire à la vue du fonds dominant ; par exemple, pour ne pas empêcher la vue d'une forêt, d'un étang, d'un jardin, *&c.*

Mais au cas que le propriétaire de la maiſon ſituée entre les deux autres, vint à la hauſſer & à rendre par-là le droit de ſervitude du fonds dominant, inutile, en lui ôtant la vue, la ſervitude ſeroit entiérement éteinte, & le fonds ſervant libéré de ſa charge.

Lorſqu'un homme en vendant ſon fonds, ſe réſerve, par exemple, le droit de ſervitude appellée *aquæductus*, qu'il avoit ſur le voiſin, il eſt évident que cette réſerve n'eſt pas valable, & que la ſervitude eſt éteinte. Parce que ni l'acheteur à qui elle n'a pas été vendue, ni le vendeur qui n'a plus de fonds voiſin, ne peuvent l'exécuter.

Ce n'eſt pas une ſervitude réelle que la permiſſion que donne le propriétaire d'un fonds, à ſon voiſin, de ſe promener dans ſon jardin, de prendre ſes repas dans les cabinets, de puiſer pour ſa boiſſon de l'eau de ſa ſource, *&c.* car tous ces actes ne tournent point à l'avantage du fonds même. Enfin pour conſtituer une ſervitude réelle, il faut qu'elle ait une cauſe perpétuelle, c'eſt-à-dire, que l'avantage qu'on en tire, ne vienne jamais à ceſſer totalement, quoique l'uſage en ſoit quelquefois interrompu. C'eſt une obſervation que nous avons déjà faite en parlant de la ſervitude perſonnelle.

La forme de ce dictionnaire nous force à ne rapporter ici, que les conditions les plus eſſentielles pour établir une ſervitude réelle, on peut conſulter l'ouvrage que nous analyſons pour apprendre les autres.

Héritages urbains.

ON entend par-là, tous les édifices, quelque part qu'ils ſoient ſitués, à la ville, ou à la campagne. Les ſervitudes urbaines ont lieu, lorſque le propriétaire d'un édifice eſt obligé de ſouffrir certaines choſes de la part de ſon voiſin, ou de ne pas faire certaines choſes dans ſes propres bâtimens. Ainſi lorſque deux granges ſont contiguës à la campagne, & que l'une a le droit d'égout ſur la cour, ou ſur le toit de l'autre, c'eſt une ſervitude urbaine non pas par rapport au lieu où ce droit de ſervitude eſt exercé, mais par rapport à l'uſage qui regarde uniquement les édifices. Cela eſt ſi vrai, qu'on regarde les jardins de plaiſance, comme des héritages urbains, quoiqu'ils ſoient ſitués à la campagne.

Nous traiterons plus bas des *héritages ruſtiques*. Donnons ici quelques exemples des héritages urbains. Savoir :

La ſervitude appellée *oneris ferendi*, qui donne le droit de faire ſoutenir les charges de ſa maiſon ſur la maiſon voiſine. La ſervitude appellée *tigni immittendi*, c'eſt-à-dire, le droit qu'on a d'appuyer une poutre ou autre choſe & de l'enfoncer dans la muraille de ſon voiſin, qui eſt obligé de le ſouffrir. Ces deux ſervitudes qui d'abord ſemblent n'en faire qu'une, ſont cependant bien différentes dans leurs effets, & cette différence remarquable conſiſte en ce que dans la ſervitude *tigni immittendi*, ce n'eſt pas au propriétaire du fonds ſervant, mais au maître du fonds dominant à payer les frais de la réparation du mur.

On appelle encore ſervitude *altiùs non tollendi*, celle qui a lieu, lorſque celui qui a la liberté naturelle de bâtir ſur ſon propre fonds, comme il le juge à propos, eſt cependant obligé de s'en abſtenir & de ne point hauſſer ſon édifice, à cauſe de l'incommodité que ſon voiſin en ſouffriroit.

Le légiſlateur établit enſuite quatorze autres eſpeces de ſervitudes qu'on peut lire avec fruit dans ſon ouvrage.

Héritages ruſtiques.

ON entend ici par un fonds, ou héritage ruſtique, les biens qui ſont deſtinés à des uſages ruſtiques, *ad uſus ruſticos*, quoiqu'ils ſoient ſitués dans une ville. Lors donc que de pareilles terres ſont ſituées dans une ville, & que le propriétaire de l'une, accorde au propriétaire de l'autre, le pâturage, le paſſage, *&c.* c'eſt une ſervitude ruſtique, parce que cette diſtinction des ſervitudes en urbaines & en ruſtiques, (nous croyons devoir le répéter) ne ſe tire pas du lieu où ſont ſitués les héritages, mais de l'uſage auquel les ſervitudes ſont deſtinées, & que celles, dont on vient de faire mention, ſont établies en faveur des fonds ou héritages ruſtiques : à l'occaſion du droit de pâturage, remarquez que ſi vous avez le droit de faire paître vos troupeaux ſur le fonds de votre voiſin, votre voiſin, de ſon

côté, a le droit de vouloir que vos troupeaux ne ſoient ni malades ni infectés, & qu'il peut à ce ſujet exiger une caution. Remarquez encore qu'on ne peut envoyer au pâturage plus de têtes que lorſque la ſervitude a été conſtituée.

Lorſque le ſeigneur d'un fonds ſur lequel ſes ſujets ont avec lui droit de pâturage, voudra en défricher une partie qui eſt marécageuſe & ſtérile, pour en faire des prairies, les ſujets ne ſont pas en droit de l'en empêcher, & ni le ſeigneur, ni les ſujets ne pourront y faire paître leurs troupeaux, de trois ans; après l'expiration de ce terme, le ſeigneur aura chaque année la premiere ſemaiſon, & auſſi-tôt qu'elle ſera faite, les ſujets pourront y envoyer paître leur bétail & profiter de l'amélioration du pâturage commun. En général, toutes les ſervitudes, par le moyen deſquelles, une terre de payſan procure quelqu'avantage à une terre ſemblable, ſont miſes au nombre des ſervitudes ruſtiques.

Après avoir expliqué la nature des ſervitudes tant perſonnelles que réelles, l'illuſtre auteur établit enſuite les actions qui en réſultent, ſoit pour les attaquer, ſoit pour les défendre. Ne parlons ici que de deux principales.

La premiere eſt l'action *confeſſoire*, en vertu de laquelle on prétend qu'il nous eſt dû, ou à notre fonds, un droit de ſervitude ſur le fonds d'autrui.

La ſeconde eſt l'action *négatoire* par laquelle celui contre lequel on prétend un droit de ſervitude, nie que le fonds, ou la choſe qui lui appartient, y ſoit aſſujettie. Concluant en conſéquence, à ce que celui qui le prétend, ſoit débouté de ſes prétentions, que le fonds ſoit déclaré libre de cette charge, & qu'en outre, il ſoit ordonné à celui qui cauſe le trouble, de ne plus le troubler, dans la liberté dont il jouit.

Cette action eſt fondée ſur l'équité naturelle, chaque choſe devant être réputée libre de toutes charges, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire: c'eſt auſſi la raiſon pourquoi, celui qui nie que la ſervitude ſoit due, n'eſt pas obligé de prouver la liberté de ſon fonds. Il ſemble que la loi civile veuille ici rendre hommage à la loi naturelle. Nous allons voir en peu de mots, comment ces différentes ſortes de ſervitudes finiſſent; afin de ne rien laiſſer à déſirer ſur une matiere ſi ſujette à diſcuſſion, quoique le légiſlateur ait apporté autant d'équité dans ſes principes, que de clarté dans leur expoſition.

Les ſervitudes, en général, finiſſent, quand le fonds ſur lequel elles ſont établies vient à périr. Ainſi ſi le chemin qui ſert à un terrein voiſin par droit de ſervitude, devient impraticable par des inondations, les ſervitudes appellées *iter*, *via*, *actus*, n'ont plus lieu. C'eſt la même choſe, lorſqu'on ne fait aucun uſage de la ſervitude, pendant dix ans, entre préſens, & pendant vingt ans, entre abſens: obſervons cependant que la ſervitude n'eſt pas perdue, lorſque le propriétaire du fonds dominant eſt empêché de pourſuivre ſes droits. Par exemple, lorſqu'il eſt furieux, ou inſenſé, ou mineur, ou priſonnier; quand même il ſeroit en priſon par ſa faute;

faute; & en effet, il ne ſeroit pas juſte qu'étant déjà puni de cette faute par la perte de ſa liberté, il le ſoit une ſeconde fois, par celle de ſes droits, ſur ſon propre bien, ou de ceux qu'il a acquis ſur les biens de ſon voiſin. Quoique le roi de Pruſſe ne faſſe pas cette réflexion ſi naturelle, l'eſprit dans lequel ſon code eſt établi, la ſuppoſe.

Lorſque l'on poſſede pluſieurs ſervitudes ſur le fonds d'autrui, quoique l'une vienne à ceſſer, par le non-uſage, par la renonciation, *&c.* cela n'empêche point que les autres ne demeurent en vigueur. Lorſque le fonds dominant appartient à pluſieurs maîtres, en faveur deſquels on a conſtitué une ſervitude réelle, & que poſſédant chacun ſa part ſéparément, *pro diviſo*, l'un vienne à perdre ſon droit, pour quelque raiſon que ce ſoit, ce droit n'accroît pas aux autres, dont la part reſte toujours la même. Si donc chacun d'eux peut envoyer dix bœufs au pâturage ſur le fonds du voiſin, & que l'un d'eux perde ſa ſervitude, les autres n'en profitent pas, & ne peuvent envoyer que les dix bœufs que chacun y envoyoit auparavant. Il eſt cependant néceſſaire de remarquer, qu'il en ſeroit autrement, ſi le fonds étoit commun par indivis, *pro indiviſo.*

Après avoir expliqué, avec toute la préciſion néceſſaire, la nature des deux premiers droits réels, ſavoir, la propriété & la ſervitude, il faut maintenant traiter la matiere qui termine la ſeconde partie du code Frédéric.

Du gage ou de l'hypotheque.

LE gage differe de l'hypotheque, uniquement, en ce que le gage exige néceſſairement la tradition; delà vient que le droit de gage peut être établi, tant ſur les choſes mobiliaires, que ſur les immeubles; au-lieu que l'hypotheque peut être conſtituée par un ſimple pacte, *pacto nudo.* Et qu'elle n'affecte uniquement que les immeubles. Ainſi on donne des bijoux pour gages; & par contrat, on donne hypotheque ſur des maiſons.

Dans les deux cas les créanciers acquierent un droit réel, & une action réelle, qu'on appelle *actionem hypothecariam.*

On diſtingue encore le gage ou l'hypotheque, (car déſormais nous allons les réunir à l'exemple du code Frédéric) en *général*, & en *ſpécial*, en *néceſſaire* & en *volontaire*, en *exprès* & en *tacite.* Nous allons les définir, parce qu'une définition bien faite, en juriſprudence comme en morale, prévient ſouvent beaucoup de difficultés.

Le gage général, eſt celui qui affecte tous les biens du débiteur, meubles & immeubles, corporels & incorporels, préſens & à venir. On n'en excepte que les choſes ſacrées ou religieuſes.

Le gage ſpécial n'affecte qu'une ou pluſieurs choſes, auxquelles il eſt reſtreint. On regarde auſſi comme gage ſpécial, un amas de choſes, ou un tout compoſé de pluſieurs parties, comme un troupeau de brebis, un magaſin de marchandiſes, *&c.*

Le gage néceſſaire, eſt celui qui eſt établi par autorité de juſtice, lorſque par la voie de l'exécution on eſt mis en poſſeſſion d'une choſe, ou d'un fonds, ou d'un héritage, *&c.* ce gage s'établit auſſi par la ſéqueſtration, la ſaiſie réelle, ou la priſe de poſſeſſion.

Le gage volontaire s'établit, ou par une convention, ou par une diſpoſition teſtamentaire. Principe général.

Lorſque celui qui conſtitue un gage ſur une choſe, n'en eſt le maître qu'en partie, le gage n'a lieu que ſur la portion qui lui appartient.

Le gage ou hypotheque expreſſe, eſt celui que l'on ſtipule expreſſément par des paroles.

Le gage tacite, eſt celui, qui eſt établi par les loix pour avoir lieu tacitement, c'eſt-à-dire, ſans que l'on en ſoit convenu. Nous reviendrons ſur ce dernier article, après quelques obſervations ſur le gage en général.

Le poſſeſſeur de la choſe d'autrui, s'il poſſede de bonne-foi, eſt en droit de conſtituer un gage, car il s'en faut peu qu'il n'ait autant de droit, que le véritable propriétaire. Cependant celui en faveur de qui, le gage a été établi par le poſſeſſeur de bonne-foi, s'il vient enſuite à en perdre la poſſeſſion, n'eſt en droit, comme dans l'*action publicienne*, dont nous avons traité plus haut, d'intenter l'action hypothécaire, que contre celui qui poſſede le gage à un moindre titre que le ſien, & c'eſt la raiſon pourquoi on n'eſt jamais en droit d'intenter cette action contre le vrai propriétaire qui vient de recouvrer ſes droits.

L'effet d'un gage, ou, pour abréger, les effets d'un gage également établi, conſiſtent, outre pluſieurs choſes, dont le détail ſeroit ici déplacé, en ce que dans un concours de créanciers, celui qui a le droit de gage eſt préféré aux créanciers chirographaires.

Il faut obſerver que l'action hypothécaire ſe tranſmet aux héritiers, & que chacun d'eux a le droit d'intenter ſeul cette action. Une ſeconde obſervation à faire, c'eſt que lorſqu'une choſe eſt commune à pluſieurs propriétaires, & que l'un d'entr'eux engage cette choſe commune, il eſt évident que le gage n'eſt valide qu'au *prorata* de ſa portion.

Il y a néanmoins des cas, où l'on peut conſtituer un gage ſur une choſe appartenant à autrui, par exemple; lorſqu'un tuteur engage les biens de ſon pupille; lorſqu'un mandataire engage des choſes qui ſont à celui dont il adminiſtre les affaires; lorſqu'un adminiſtrateur engage des biens appartenans à autrui, les hypotheque pour la ſureté des emprunts qu'il a faits pour améliorer ces biens: cependant, les adminiſtrateurs des biens appartenans à des villes, ne ſont pas autoriſé à les hypothéquer, ſans l'approbation des chambres de guerre & du domaine.

Il faut auſſi faire attention que lorſqu'un créancier engage une choſe ou un bien, toutes ſes acceſſions ſont compriſes dans l'hypotheque. Ainſi, lorſque l'on a hypothéqué une place; & qu'on y bâtit dans la ſuite une maiſon, cette maiſon eſt auſſi compriſe dans l'hypotheque; ce principe eſt général.

Une loi très-ſage, eſt celle qui défend qu'aucun créancier ſe ſaiſiſſe de ſa propre autorité, de la choſe engagée, s'il ne veut pas s'expoſer à perdre toute ſa dette, qui dans un pareil cas, doit tomber au fiſc du roi.

Pour revenir au *gage tacite*, dont nous avons promis de dire encore un mot, ajoutons, que le légiſlateur défend que l'on admette d'autres gages ou hypotheques tacites, que ceux qui ſont approuvés par ſes loix. Au reſte, le code Frédéricien détermine les cas, où les gages tacites peuvent avoir lieu.

Non-ſeulement la loi permet d'engager ſes biens, tant meubles qu'immeubles; elle autoriſe encore à hypothéquer tous les différens droits de ſervitude, *viæ*, *itineris*, *actûs*.

Les choſes qu'il ne ſoit pas permis d'engager, ſont celles que le propriétaire n'a pas le droit d'aliéner, comme le fonds dotal, les fiefs & fidéi-commis, les choſes litigieuſes, & enfin, les choſes ſacrées, parce qu'elles ſont hors du commerce des hommes, comme nous avons déjà eu occaſion de le remarquer : il eſt cependant d'autres choſes, qui par des raiſons particulieres, ne ſont non plus ſuſceptibles d'être engagées, par exemple, les armes des ſoldats, & tout ce qui appartient à leur uniforme. Les inſtrumens & uſtenſiles à l'uſage des payſans, dans leſquels on comprend tout ce qui eſt abſolument néceſſaire au labourage des terres, & en général à l'agriculture, enfin les ſervitudes perſonnelles, parce qu'elles ſont uniquement attachées à la perſonne. Si cependant le propriétaire en tire quelque profit, il peut engager ce profit; c'eſt pourquoi l'on eſt auſſi en droit d'engager ſon *uſufruit*, mais non pas la ſervitude qui conſiſte dans l'*uſage*, dont nous avons expliqué la nature ci-deſſus.

Lorſqu'un débiteur n'acquitte pas à temps ce qu'il doit, le créancier eſt libre de s'en prendre aux gages ou aux immeubles hypothéqués & de les vendre, mais il faut diſtinguer trois cas, ſavoir s'il n'a point été convenu dans l'obligation de la vente du gage, ſi la vente en a été permiſe, & ſi elle a été défendue.

S'il s'éleve quelque différend au ſujet de la vente du gage, il ſera réglé promptement par la juſtice, & l'on ne pourra procéder à la vente, avant que la juſtice n'ait jugé le différend; mais lorſqu'elle aura prononcé, on ne pourra plus ſe pourvoir contre ſon jugement : le principe contraire éterniſe les procès, fomente les haines, ruine les biens & trouble la ſociété.

Une *regle* que le légiſlateur a moins établi d'après la juſtice ordinaire, que d'après la délicateſſe de la probité, c'eſt que le créancier qui fait vendre le gage de ſon débiteur, eſt obligé de trouver des acheteurs, qui payent le gage raiſonnablement, afin que s'il eſt poſſible, dit l'illuſtre auteur, il reſte quelque choſe au débiteur après la dette payée.

Lorſque le bien a été vendu en conformité de ce que les loix ſtatuent, l'acheteur en acquiert la pleine propriété ou le droit réel qui avoit été hypothéqué au créancier & qui lui a été vendu; le débiteur n'eſt plus en

droit de dégager ce qui a été ainſi vendu, encore moins pourroit-il, ſous le prétexte d'une léſion énorme, faire réſoudre la vente.

Lorſque la vente du gage ſe fait par le créancier, ſans qu'il ſoit autoriſé à le vendre, par exemple, lorſque le débiteur n'eſt pas en demeure de payer, la vente eſt nulle de droit, & le débiteur peut revendiquer le bien de tous ceux qui le poſſedent, s'ils ne l'ont pas encore acquis par la voie de l'uſucapion que nous avons traité plus haut.

Lorſque le gage ou l'immeuble hypothéqué a été vendu légalement, non-ſeulement le débiteur en perd la propriété, comme nous l'avons déjà dit, mais s'il y a des créanciers poſtérieurs auxquels le bien vendu ait été pareillement hypothéqué, leurs droits & gages prennent fin, par la raiſon que leur droit eſt reſtreint à ce qui peut leur revenir du prix de la vente, après que le créancier qui a une hypotheque antérieure aura été ſatisfait.

Lorſque les créanciers poſtérieurs eſtiment qu'il eſt de leur avantage de garder le bien hypothéqué, ils ſont en droit d'offrir au premier créancier ce qui lui eſt dû, & d'entrer dans ſes droits. Bénéfice qui eſt de toute équité.

Lorſque le ſecond créancier a offert de payer ce qui eſt dû au premier créancier, & qu'il veut procéder à la vente de la choſe engagée, le créancier qui le ſuit peut pareillement offrir de rembourſer le ſecond créancier, mais il faut que ce troiſieme créancier rembourſe les deux créances antérieures à la ſienne : ce cas doit être aſſez rare.

Le poſſeſſeur de la choſe engagée, contre lequel on agit en vertu de l'action hypothécaire, eſt auſſi en droit de ſe prévaloir du bénéfice d'offrir le rembourſement. Au reſte, il faut obſerver qu'en général, l'offre de payer ne peut avoir lieu que lorſque la choſe engagée n'a pas été actuellement vendue, ou qu'elle ne l'a pas été légalement; car dans le cas contraire, le droit d'offrir, *jus offerendi*, n'a plus lieu.

Nous ajouterons quelques lignes ſur la maniere dont les gages ou hypotheques prennent fin. L'hypotheque s'éteint, ou par rapport à la choſe hypothéquée, ou par rapport à l'obligation, pour la ſureté de laquelle le gage a été conſtitué.

Dans le premier cas, le créancier ſe démet de ſon hypotheque, & tout finit. Dans le ſecond, le débiteur donne un autre gage que le créancier accepte, & le premier gage ne ſubſiſte plus. L'hypotheque s'éteint encore lorſque n'ayant été accordé que pour un temps, ce temps eſt écoulé. Il en eſt de même lorſque la choſe engagée vient à périr. Si elle ne périt qu'en partie, ce qui reſte demeure affecté pour la ſureté du créancier. C'eſt pourquoi, lorſque l'on a hypothéqué une maiſon, ſi elle vient à être détruite, le créancier conſerve ſon droit d'hypotheque ſur la place ou le fonds. La choſe engagée eſt cenſée périe, non-ſeulement lorſque toute la ſubſtance de la choſe eſt détruite, mais encore lorſque la forme ou l'eſpece en eſt tellement changée qu'elle ne peut plus être rétablie dans ſon premier état. Ainſi lorſqu'une maiſon a été hypothéquée à un créancier, l'hypotheque

ne s'étend pas ſur les matériaux, ſi la maiſon vient à être détruite. De même lorſqu'on a hypothéqué une forêt, l'hypotheque ne peut être étendue à l'abatis de bois qu'on en a tiré, ni au vaiſſeau qui a été conſtruit de ce bois. Il en ſeroit de même du gage qu'on auroit ſur de la laine, ſi elle avoit été employée à faire des habits.

Une des principales manieres d'éteindre l'obligation d'une dette, c'eſt la compenſation; ce qui arrive, lorſque le débiteur a une prétention claire & liquide contre le créancier, & qu'il peut la juſtifier ſur le champ, car la dette étant anéantie de droit par la compenſation, il s'enſuit évidemment qu'elle éteint le gage qui n'eſt qu'un acceſſoire de la dette. Finiſſons cet article intéreſſant par une derniere obſervation, c'eſt que lorſque l'hypotheque ne ſubſiſte plus, le créancier eſt néanmoins en droit de garder la choſe engagée par droit de rétention, *jure retentionis*, ſi le débiteur lui doit en vertu d'une autre cauſe, juſqu'à ce que cette autre dette ſoit auſſi acquittée.

Quatrieme droit réel. Des ſucceſſions.

ON entend par ſucceſſion ou hérédité, cet établiſſement en vertu duquel un homme ſuccede aux droits & aux biens qu'un autre a délaiſſés en mourant. La ſucceſſion eſt déférée ou *ab inteſtat*, ou par teſtament. Ceux qui ſuccedent *ab inteſtat*, ſont 1°. les enfans ou deſcendans; 2°. les parens aſcendans & les collatéraux. Voilà le droit preſcrit par la nature, & qui ſemble adopté par toutes les nations, où les idées de juſtice & de propriété ne ſont point méconnues : à ces ſucceſſions, les loix civiles ont ajouté, avec raiſon, celle du mari à la femme, de la femme au mari, & même celle du fiſc. Ne parlons dans ce moment-ci que des ſucceſſions des deux premiers genres. Une famille n'étant qu'un ſeul corps formé par la nature, il en réſulte qu'elle n'eſt pas éteinte auſſi long-temps qu'il reſte quelqu'un de cette famille, & que par conſéquent, celui qui ſurvit, ſuccede à tous les droits qui y ſont attachés.

Par les loix des douze Tables, d'après leſquelles l'ordre des ſucceſſions a été reglé, chez les Grecs & les Romains, la ſucceſſion des peres & des meres ne pouvoit avoir lieu, & la raiſon en eſt bien manifeſte. C'eſt que les enfans, en qualité de membres naturels de la famille, étoient ſous la puiſſance du chef de cette famille, qui étoit, à ce titre, maître de tout ce qu'*ils* acquéroient; mais les loix ayant, dans la ſuite, accordé aux enfans quelques biens appellés *pécules*, & le pouvoir d'en diſpoſer, la ſucceſſion des peres & des meres a commencé d'avoir lieu. Car lorſque les enfans n'exercent point le pouvoir qui leur eſt accordé, & ne diſpoſent point de leurs pécules, ces biens demeurent dans la famille, & c'eſt-là l'origine de la ſucceſſion *ab inteſtat* des aſcendans. Mais, comme ſelon les loix de l'équité, lorſqu'un pere, un enfant, un frere, ou même un couſin viennent à mourir, la ſucceſſion doit néceſſairement échoir en vertu du

droit de famille à ceux qui ſont parens dans le degré le plus proche, il en réſulteroit cet inconvénient qu'on auroit été obligé de laiſſer ſes biens par portions égales à des enfans dépravés, ou à des peres & meres dénaturés, ou à des collatéraux indignes. C'eſt la raiſon pourquoi les loix ont permis aux mourans, contre la nature de toutes les diſpoſitions, de diſpoſer de leurs biens après leur mort, d'avantager un enfant plus qu'un autre, pourvu que chaque enfant ait ſa légitime, & même de déshériter leurs enfans pour de certaines cauſes, enfin d'exclure les collatéraux, & c'eſt-là l'origine de la ſucceſſion teſtamentaire.

Tous les enfans, ſans diſtinction de ſexe, qui ſont nés d'un légitime mariage, ou légitimés par un mariage ſubſéquent, ſuccedent aux biens paternels; d'où il ſuit que les bâtards ſont exclus de la ſucceſſion paternelle. Voilà le principe général. Voici quelques regles particulieres.

Lorſqu'une perſonne d'une honnête famille bourgeoiſe ou d'une condition plus élevée aura commis une faute, ſans mener cependant une vie déréglée, ni avant ni après ſa faute, nous voulons, dit le légiſlateur, que le bâtard, ou s'il y en a pluſieurs, que tous enſemble héritent un ſixieme de leur pere & grand-pere, lequel ſixieme ſera partagé entr'eux & la mere. Si cependant un homme avoit eu des bâtards de pluſieurs femmes, aucun d'eux ne ſeroit en droit de prétendre à ce bénéfice, mais ils ſeroient tous obligés de ſe contenter des alimens. Voilà pour la ſucceſſion paternelle, obſervez que par rapport à la ſucceſſion maternelle, les bâtards ont le droit de ſuccéder à leur mere & de partager ſes biens par portions égales, avec les enfans légitimes qu'elle a eu, ſoit avant ou depuis leur naiſſance. Les bâtards ſont même admis à la ſucceſſion des aſcendans maternels, mais jamais ils ne ſuccedent aux biens des collatéraux.

Par un principe de tolérance bien digne d'être imité, le légiſlateur ordonne que les enfans qui paſſent de la religion catholique à la religion proteſtante, ou de la proteſtante à la catholique, ne ſoient pas privés du droit de ſuccéder aux biens de leurs parens. Cependant il faut bien remarquer qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi des enfans embraſſoient une religion qui ne fût pas une des trois religions tolérées dans l'empire.

On comprend ſous le nom d'enfans, non-ſeulement ceux du premier degré, ſavoir les fils & les filles, mais encore les enfans que ceux-ci laiſſent après leur mort, qui repréſentent leurs peres & meres défunts, & qui, par conſéquent, obtiennent la portion que leurs peres & meres auroient obtenu, s'ils avoient vécu. Cette repréſentation a lieu à l'infini : les petits-fils & les petites-filles ne parviennent cependant pas à la ſucceſſion, lorſque leurs pere & mere y ont renoncé. Il eſt évident que ne pouvant ſuccéder qu'en vertu du droit de leur pere, ils ne peuvent pas s'autoriſer d'un droit auquel le pere lui-même a renoncé.

Les enfans capables de ſuccéder, dont on vient de faire l'énumération, ſuccedent *ab inteſtat* aux biens, tant du pere que de la mere, & excluent

les grand-peres & les grand'meres de la ſucceſſion. Lorſqu'il y a des enfans de pluſieurs lits, qu'un pere, par exemple, a des enfans de deux femmes, les enfans des deux lits ſuccedent tous par portions égales, aux biens paternels, &, par conſéquent, auſſi aux biens des deux femmes, que le pere a acquis en toute propriété; mais quant aux biens maternels, les enfans du premier lit ſuccedent à leur mere, qui eſt la premiere femme, & ceux du ſecond lit à leur mere, qui eſt la ſeconde. Il en eſt de même lorſqu'une femme a des enfans de deux lits. Lorſqu'un veuf, ayant des enfans de ſa défunte femme, ſe marie avec une veuve, qui a pareillement des enfans de ſon premier mari, ces enfans ſuccedent aux biens de leurs défunts pere & mere, & excluent de ces ſucceſſions les enfans communs provenus du nouveau mariage de leurs pere & mere.

Dans le nombre des cauſes qui peuvent faire perdre aux enfans le droit de ſuccéder à leurs pere & mere, on compte principalement les ſuivantes. Lorſque les biens des peres & meres ſont confiſqués, auquel cas néanmoins, on doit leur réſerver leur légitime. Lorſque les enfans eux-mêmes ont été bannis, ou que leurs biens ont été confiſqués, auquel cas les peres & les meres ne peuvent pas prétendre de légitime. Lorſque les enfans renoncent à la ſucceſſion paternelle, & enfin lorſqu'ils apoſtaſient. Nous avons dit plus haut que l'apoſtaſie n'a point lieu lorſqu'on ne quitte une religion tolérée que pour en embraſſer une autre que l'empire tolere également.

La veuve du pere ou du grand-pere admiſe à ſuccéder avec les enfans, n'a que le quart de la ſucceſſion, s'il y a trois enfans vivans; s'il y en a davantage, elle n'a qu'une portion égale à la portion de chaque enfant. On regarde comme veuve légitime, celle dont le promis eſt décédé après la bénédiction nuptiale, quoique le mariage n'ait pas été conſommé, ou celle qui, après des fiançailles publiques, a habité avec ſon promis, décédé avant la bénédiction nuptiale, & en a eu un enfant.

Il exiſte un ſecond ordre de ſucceſſion *ab inteſtat*, ſavoir celle des aſcendans. Lorſqu'il n'y a point de deſcendans, la ſucceſſion tombe *ab inteſtat* en partage aux parens aſcendans du défunt, ſavoir au pere, à la mere, & ſi ceux-ci n'exiſtent plus, à l'ayeul & à l'ayeule tant paternel que maternel. Le pere & la mere ſuccedent par portions égales, & ſi l'un des deux eſt décédé, l'autre ſuccede ſeul, & exclut tous les ayeux. Mais ce droit de ſuccéder aux deſcendans, n'appartient qu'aux aſcendans légitimes. Les loix excluent les peres illégitimes, qui jamais ne ſont admis à la ſucceſſion de leurs enfans illégitimes. Il n'en eſt pas de même par rapport aux meres; elles ſont héritieres naturelles de leurs enfans illégitimes, quand ils meurent *ab inteſtat*; mais lorſque les enfans ſont nés d'un adultere ou d'un inceſte, ni le pere, ni la mere, ni les autres parens ne ſont pas admis à leur ſuccéder, & leur ſucceſſion, s'ils viennent à mourir ſans deſcendans, eſt déférée au fiſc.

Les loix excluent, en ſecond lieu, de la ſucceſſion des enfans, ceux qui ne ſont leurs peres que par adoption. Les aſcendans ne peuvent ſuccéder aux deſcendans, lorſqu'une mere mene ouvertement une vie déréglée. Par exemple, ſi après la mort du mari elle accouche d'un bâtard. Lorſqu'une mere ou une grand'mere ſe marie dans les ſix mois après la mort du mari, quand même elle auroit obtenu une diſpenſe à ce ſujet.

Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans les détails de la ſucceſſion des parens collatéraux. Nous obſerverons ſeulement que le parent collatéral qui prétend à la ſucceſſion, après avoir juſtifié ſa parenté, doit encore en prouver le degré de proximité, & comme il s'éleveroit au ſujet de cette proximité une foule de procès, lorſque la parenté eſt fort éloignée, on ne fera plus, après le dixieme degré, aucune attention à la parenté par rapport à la ſucceſſion *ab inteſtat.* Mais la ſucceſſion ſera tenue pour vacante & tombera en partage à notre fiſc dit l'illuſtre auteur.

Lorſqu'il n'y a point de parens, la veuve de celui qui eſt décédé le dernier, ſuccede, non au quart, mais à la moitié de tous ſes biens. L'autre moitié des biens du défunt appartient auſſi au fiſc.

Mais cette ſucceſſion de veuve n'a pas lieu, lorſqu'il y a des conventions matrimoniales, parce que la veuve eſt obligée de s'en tenir à ce que ces conventions ont réglé.

Il faut en excepter les veuves des gens de qualité qui, ſuivant les conſtitutions féodales, ont droit de choiſir entre la portion réglée par les conventions matrimoniales, & le bénéfice qui leur eſt accordé, *jure proprio.*

Lorſque le défunt ne laiſſe ni parens au dixieme degré, ni veuve, le fiſc ſuccede à tous les biens qui vaquent par ſa mort, en vertu du droit qui a lieu par rapport aux biens vacans. Pour que le fiſc ſoit admis à la ſucceſſion; il eſt requis que par trois citations édictales qui doivent ſe faire de quatre en quatre ſemaines, il ait aſſigné ceux qui pourroient ſe qualifier en qualité d'héritier du défunt.

Il faut que la juſtice ait pris préalablement connoiſſance des circonſtances, pour ſavoir ſi la ſucceſſion eſt effectivement vacante, par conſéquent, le fiſc n'eſt pas autoriſé à dépouiller de fait le poſſeſſeur qui a pris poſſeſſion de la ſucceſſion en qualité d'héritier, mais il eſt obligé d'attendre le jugement de la juſtice; bien entendu cependant, qu'en attendant, il peut obliger le poſſeſſeur à donner une caution : l'effet de la ſucceſſion du fiſc conſiſte en ce que le fiſc tient lieu d'héritier. D'où il ſuit qu'il eſt obligé d'obſerver tout ce qui eſt ordonné aux autres héritiers. Ainſi il faut qu'il déclare dans le temps preſcrit, s'il veut accepter l'hérédité, il faut qu'il faſſe un inventaire, & s'il ſe déclare héritier, qu'il paye toutes les dettes, même au delà des forces de l'hérédité, *ultra vires hæreditatis.* Lorſque le fiſc renonce à l'hérédité, ce qu'il eſt en droit de faire, l'on établira un curateur aux biens de l'hérédité pour citer les créanciers & payer les dettes.

Nous

Nous venons de voir comment on acquiert un droit réel par le moyen des ſucceſſions qui ſont déférées *ab inteſtat*, jettons les yeux maintenant ſur la maniere dont on acquiert un droit réel par le moyen des ſucceſſions déférées par teſtament.

Le teſtament eſt une diſpoſition libre, claire & ſolemnelle, par laquelle celui qui fait le teſtament déclare ſa volonté ſur tout ce qu'il veut être fait après ſa mort. Le teſtament differe du codicille qui conſiſte auſſi dans des diſpoſitions à cauſe de mort, en ce que le codicille n'eſt pas une diſpoſition univerſelle, & qu'on ne peut y inſtituer un héritier. Les teſtamens ſont ou ſolemnels ou privilégiés; on appelle teſtamens ſolemnels ceux qui pour être valides requierent certaines ſolemnités eſſentielles, & teſtamens privilégiés, ceux qui n'exigent point toutes ces ſolemnités. Pour faire valablement un teſtament ſolemnel, il faut en premier lieu, que le teſtateur ait le droit & le pouvoir de teſter : car il y a des perſonnes qui ſont incapables de teſter, ſoit par la nature ſoit en vertu des loix. Ceux que la nature rend incapables de teſter, ſont ceux qui ne font aucun uſage de leur raiſon, ou qui ne ſont pas entiérement dans leur bon ſens. Savoir, 1°. les inſenſés, quand même le curateur y donneroit ſon conſentement; 2°. les impuberes, quand même le tuteur y interpoſeroit ſon autorité. 3°. Celui qui eſt né ſourd & muet, quand même il en auroit obtenu la liberté du ſouverain. 4°. Ceux qui ſont dans un état d'ivreſſe aſſez conſidérable, pour les empêcher de jouir de leur raiſon. 5°. Les agoniſans hors d'état d'expliquer leur volonté diſtinctement, ſont auſſi au nombre de ceux que la nature condamne à ne pouvoir teſter. Voyons maintenant ceux que les loix civiles déclarent incapables de faire des diſpoſitions teſtamentaires. 1°. Les prodigues, qui par décret de juſtice, ont été interdits. Leur teſtament fut-il fait d'une maniere raiſonnable, n'en ſeroit pas moins invalide. Si cependant un prodigue avoit fait un teſtament, bon d'ailleurs, avant que d'avoir été interdit, ce teſtament vaudra après l'interdiction, de même qu'auparavant. Il ne faut pas douter non plus, qu'il ne ſoit en droit de teſter après que l'interdiction aura été levée. 2°. Les criminels dont les biens ſont confiſqués; le teſtament qui auroit été fait, même avant que le crime ne fût commis, ſeroit invalide. 3°. Les eccléſiaſtiques & religieux qui, ſelon les ſtatuts de leur ordre, acquierent tout à leurs chapitres ou couvens. Mais ſi ces eccléſiaſtiques font quelques acquiſitions en prêchant, en enſeignant, en diſant la meſſe, *&c.* ils pourront en diſpoſer par teſtament.

A l'égard des eccléſiaſtiques ou religieux qui, n'acquérant pas pour leur communauté, conſervent la liberté de diſpoſer de tous leurs biens par teſtament. Le légiſlateur ordonne que ceux qui entrent dans un chapitre, ne pourront lui léguer au-delà de la ſomme de cinq cents rixdalers; ni lui donner une plus grande ſomme par acte d'entre-vifs.

Si les chapitres ou communautés reçoivent davantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils rendront tout ce qu'ils auront reçu aux héritiers *ab*

inteſtat, & payeront le double au fiſc. Ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des égliſes & autres corps pieux, de quelque religion qu'ils ſoient. 4°. Les apoſtats qui, du chriſtianiſme paſſent au paganiſme ou au judaïſme. On ne répute en aucune maniere pour apoſtats, ceux qui, du ſein de la religion proteſtante, paſſent dans celui de la religion catholique, ni ceux qui de catholiques ſe font proteſtans, leſquels ſont en droit de diſpoſer de leurs biens par teſtamens. 5°. Les hérétiques, c'eſt-à-dire, ceux qu'aucune des religions tolérées dans l'empire, ne veut reconnoître pour un membre de ſa communion.

On peut voir dans l'ouvrage que nous analyſons, quelles ſont les autres perſonnes, que la nature ou la loi prive du droit de faire un teſtament.

Une ſeconde condition néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel, c'eſt que le teſtateur ait déclaré ſa volonté librement, ſans y avoir été porté par la crainte de quelque violence. Ainſi on ſuppoſe qu'une femme n'a pas teſté librement, lorſqu'ayant été maltraitée par ſon mari pendant ſon mariage, elle a néanmoins diſpoſé en ſa faveur de toute ſa ſucceſſion, ou même de la plus grande partie, au préjudice de ſes parens : ce qui ſeroit à préſumer ſur-tout, ſi elle avoit fait ce teſtament dans ſa derniere maladie. Bien-entendu, qu'on ne peut regarder, ni comme une violence, ni comme une ſuggeſtion frauduleuſe, les bonnes manieres & les careſſes d'un mari à l'égard de ſa femme, pour la déterminer à faire un teſtament en ſa faveur.

Une troiſieme condition pour pouvoir faire un teſtament ſolemnel, c'eſt qu'il ſoit fait judiciairement, ou préſenté à la juſtice. Il faut que trois membres, pour le moins, de la juſtice, ſoient préſens à la confection ou préſentation d'un teſtament; il n'eſt pas néceſſaire que le teſtament ſe faſſe devant la juſtice ordinaire du teſtateur; toutes les juſtices qui ont la juriſdiction volontaire, étant en droit de recevoir les diſpoſitions teſtamentaires de qui que ce ſoit.

Il faut obſerver particuliérement que, tous les autres teſtamens qui n'auront pas été faits judiciairement, & qui par conſéquent, ne ſeront que des teſtamens privés, ſeront nuls de droit, quand même ils auroient été écrits tout entier, de la propre main du teſtateur.

On peut objecter contre ce réglement qu'il n'eſt pas facile, ſur-tout dans des cas preſſans, ou à la campagne, d'aſſembler une pareille juſtice, de ſorte que par l'établiſſement d'un pareil réglement, on prive indirectement pluſieurs perſonnes de la faculté de teſter, ce qui ne paroît pas équitable; mais on ne ſe laiſſera point éblouir par cette objection ſpécieuſe, ſi l'on conſidere que dans un cas preſſant, il eſt également & même plus difficile d'aſſembler ſept témoins, ainſi qu'il eſt requis par le droit commun, même pour les teſtamens des payſans : que le teſtateur doit s'imputer de n'avoir point penſé à faire ſon teſtament dans un temps propre, pendant qu'il jouiſſoit d'une bonne ſanté, & d'avoir attendu juſ-

qu'à l'extrémité. Que pour éviter les préſomptions de fraude, les ſuggeſtions, les colluſions, *&c.* il eſt de l'intérêt du public, que les teſtamens ſoient ou reçus par des perſonnes publiques & entendues dans le droit, plutôt que par des notaires ignorans, ou par des miniſtres paſſionnés ou intéreſſés, qui par les actes confus & peu judicieux qu'ils dreſſent, engagent les héritiers dans une foule de procès.

On ne ſauroit non plus regarder ce réglement comme contraire à l'équité, ſi l'on conſidere que lorſqu'un homme meurt *ab inteſtat*, ſes biens tombent en partage, à ceux que les loix de la nature & du droit de famille, *jus familiæ*, appellent à la ſucceſſion.

Ce qui fait l'objet d'une diſpoſition teſtamentaire, c'eſt toute la ſucceſſion du teſtateur; ce qui comprend tous les droits & tous les biens du défunt: d'où il ſuit, qu'un homme qui n'auroit pas un ſou, & qui même laiſſeroit des dettes, peut cependant teſter, parce qu'il peut avoir des droits dont il eſt autoriſé à diſpoſer. Par exemple, il eſt en droit de régler ce qui concerne la tutelle de ſes enfans.

Les formalités qu'exige un teſtament judiciaire, ſont, ou extérieures ou intérieures. Commençons par donner quelques exemples des premieres. Un plus long détail nous éloigneroit de notre objet, qui ne doit être que de montrer dans quel eſprit eſt compoſé le *Code Frédéric*.

Lorſqu'un homme voudra teſter judiciairement de vive voix, il faudra que la juſtice ſoit compoſée au moins, de trois perſonnes, leſquelles ſeront raſſemblées pour cet acte, & qui ne ſouffriront perſonne d'autre dans la chambre d'audience. Le ſecrétaire notera ſur ſon regiſtre, le nom du teſtateur, ſon ſurnom, ſon domicile & la date du jour, où il a comparu devant la juſtice. Le teſtateur déclarera enſuite clairement, & diſtinctement, quelle eſt ſa derniere volonté, & ſur-tout, qui doit être ſon héritier. Quand le procès-verbal ſera fini, il ſera lu, mot pour mot, au teſtateur, & à chaque article, on lui demandera s'il contient ſa derniere volonté. Les trois membres de la juſtice ſigneront le procès-verbal, ainſi que le teſtateur, qui, s'il ne ſavoit pas écrire, mettroit une marque que les trois membres de la juſtice atteſteroient être la ſienne. Lorſqu'on ne pourra raſſembler le même jour, les trois membres de la juſtice, ou qu'ils ſe ſeront ſéparés, ſoit par indiſpoſition ou autrement, avant que l'acte ne ſoit fini, le teſtateur déclarera le lendemain toute ſa diſpoſition teſtamentaire, & fera un nouveau teſtament qui ſera ſeul valable; quand même il contiendroit des diſpoſitions différentes de celles qu'il avoit faites le jour précédent. Si le teſtateur vient à décéder dans le temps qu'il déclare ſa derniere volonté, & avant que d'avoir nommé ſon héritier, le teſtament ſera invalide, & l'héritier *ab inteſtat*, ne ſera pas obligé de payer les legs que le teſtateur avoit déjà fait; mais s'il a nommé l'héritier, le teſtament vaudra par rapport à tout ce dont il aura réellement diſpoſé.

Lorſque les héritiers, *ab inteſtat*, nieront que toutes les ſolemnités ré-

quiſes ayent été obſervées, ils ne ſeront pas ouïs, contre la teneur du procès-verbal, auquel on doit ajouter foi, quand même un des membres de la juſtice offriroit d'affirmer le manque de ſolemnités.

Lorſque la groſſe du teſtament viendra à ſe perdre, le procès-verbal judiciaire ne laiſſera pas de faire pleinement foi, quand même tous les membres de la juſtice qui ont reçu le teſtament, ſeroient décédés.

Voilà quelles ſont en partie, les principales ſolemnités *extérieures* pour valider un teſtament judiciaire. Maintenant, examinons en peu de mots, s'il eſt poſſible, quelles ſont les ſolemnités *intérieures*, que cet acte exige.

On met au nombre de ces ſolemnités intérieures, l'obligation rigoureuſe d'inſtituer un héritier, car en omettant cette circonſtance eſſentielle, le teſtament eſt nul.

L'inſtitution d'héritier, eſt, ou volontaire, ou néceſſaire.

La premiere eſt celle, où le teſtateur nomme & inſtitue pour ſon héritier, ſelon ſon bon plaiſir, celui à qui il veut laiſſer ſes biens.

Tous les hommes en général, peuvent être inſtitués héritiers; on n'en excepte que ceux que les loix ont exclu du droit de ſuccéder. Comme nous avons déjà fait mention de ceux qui ſont dans ce cas-là, nous ne devons pas nous répéter ici.

Nous avons remarqué, dit le légiſlateur, qu'il y a des perſonnes, qui donnent ſouvent tout leur bien à des communautés religieuſes, & qui par-là, en privent leurs parens; on a auſſi reconnu que des eſprits foibles, ſont ſouvent de pareilles diſpoſitions au lit de mort, ſéduits ou épouvantés par la terreur que des eccléſiaſtiques inſpirent aux mourans; ce que voulant prévenir, nous avons ordonné par une réſolution immédiate, que perſonne ne pourra laiſſer à un corps pieux, de quelque religion qu'il ſoit, plus de 500 riſd. ſous quelque titre que ce ſoit, d'inſtitution d'héritier, de legs, ou d'acte entre-vifs. Loi, dont la ſageſſe prévient tant d'abus & qu'on s'étonne de ne point voir établir dans tous les gouvernemens de l'Europe. Paſſons maintenant à l'inſtitution d'héritier *néceſſaire*. Cette inſtitution a lieu, lorſque certaines perſonnes doivent être néceſſairement, & nommément inſtituées pour héritieres, ou être déshéritées.

Ces perſonnes ſont les enfans que les peres & meres, ſont obligés d'inſtituer nommément pour leurs héritiers, en quelque nombre & de quelque ſexe qu'ils ſoient : on met auſſi au nombre des enfans, les enfans illégitimes, qui ont été légitimés par un mariage ſubſéquent, ou par le reſcrit du ſouverain, lorſque le pere le déſire, & que les enfans y donnent leur conſentement; il en eſt de même des enfans poſthumes, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont nés, depuis la confection du teſtament. Il faut obſerver qu'une mere, & une grand'mere, mais non pas un pere, ſont obligées, ou d'inſtituer néceſſairement pour leurs héritiers les enfans illégitimes, ou de les déshériter.

Les enfans ſont prétérits ou paſſés ſous ſilence, lorſque le teſtateur n'en

fait aucune mention dans ſon teſtament, & ne les inſtitue pas nommément, pour ſes héritiers, ni ne les déshérite : Ce n'eſt donc pas une prétérition, lorſque le teſtateur, dit dans ſon teſtament, *je paſſe mon fils ſous ſilence ;* ni lorſqu'il y ajoute la cauſe ; par exemple, *je paſſe mon fils ſous ſilence, parce qu'il s'eſt mis dans une bande de voleurs.* Car dans ces deux cas, c'eſt une véritable exhérédation. Principe général, les ſoldats ſont en droit de paſſer leurs enfans ou leurs pere & mere ſous ſilence ; c'eſt un des privileges de l'état militaire. Il eſt fondé ſur ce qu'on a pour regle, par rapport aux teſtamens des ſoldats, de ne regarder qu'à la ſeule volonté du teſtateur.

Nous avons poſé pour principe, que les peres & meres ne peuvent paſſer leurs enfans ſous ſilence, dans leur teſtament, mais, comme il ſeroit peu équitable d'impoſer aux peres & meres la néceſſité d'inſtituer leurs enfans héritiers, lorſqu'ils ont une mauvaiſe conduite, *&c.* les loix ont reſtreint cette néceſſité, & ont laiſſé au juſte courroux des peres & meres, la voie de l'exhérédation, qui a lieu 1°. lorſque les enfans ont mis la main ſur leurs pere & mere, ou qu'ils ont uſé de violence envers eux ; ou même qu'ils les ont outragés de paroles injurieuſes. 2°. Lorſque les enfans, âgés de 18 ans, n'ont pas tiré leurs pere & mere de priſon, quoiqu'ils aient été en pouvoir de le faire. Lorſqu'à cet âge, ils n'ont pris aucun ſoin d'eux, lorſqu'ils étoient ou malades, ou dans l'indigence. 3°. Lorſque les enfans ſe ſont aſſociés à des ſcélérats, pour faire des actions criminelles, ou pour mener une vie infame, quand même ils n'auroient commis ni vol ni meurtre, & qu'ils euſſent même abandonné les miſérables avec leſquels ils étoient liés. 4°. Lorſqu'une fille dépravée s'eſt laiſſé ſéduire, quoiqu'elle ait été âgée de 25 ans, ſoit que le pere & la mere aient tâché de lui procurer un parti, ou qu'ils ne s'en ſoient pas donné la peine. Il faut cependant excepter le cas, où un parti convenable s'étant préſenté, les pere & mere l'ont renvoyé ſans aucune raiſon valable. 5°. Lorſque des enfans ſe ſont mariés ſans le conſentement de leurs pere & mere. 6°. Lorſqu'un fils habite avec ſa propre mere ou ſa belle-mere, ou lorſqu'une fille habite avec ſon pere ou ſon beau-pere. Dans le premier cas, le pere peut déshériter ſon fils ; & dans le ſecond, il eſt libre à la mere de déshériter ſa fille. 7°. Enfin lorſque les enfans abandonnent l'une des trois religions reçues dans l'Empire. Remarquez cependant que ſi l'enfant d'un juif ſe fait chrétien, les pere & mere ne pourront le déshériter ; mais ils ſeront *obligés* de régler ſa légitime dès le moment qu'il s'eſt fait chrétien & de la lui *délivrer*. Les enfans ſont pareillement en droit de déshériter leurs pere & mere & autres aſcendans dans certains cas. Savoir,

1°. Lorſque les pere & mere ont dénoncé leurs enfans, comme coupables d'un crime capital, ou même qui emporte note d'infamie ; on excepte le crime de leſe-majeſté. 2°. Lorſque les pere & mere, de quelque maniere que ce ſoit, ont attenté à la vie de leurs enfans. 3°. Lorſqu'un pere

a commis un inceſte avec la femme de ſon fils, ou la mere avec le mari de ſa fille. 4°. Lorſque les pere & mere ont empêché leurs enfans de teſter des biens dont ils pouvoient diſpoſer ſelon les loix. 5°. Lorſque les pere & mere ont attenté à la vie du pere, de la mere, du frere, ou de la ſœur de leur gendre ou de leur bru. 6°. Lorſque les pere & mere ont abandonné leurs enfans, quand ils étoient, ou pauvres ou malades, ou en démence. 7°. Lorſque les pere & mere ne ſe ſont pas mis en peine de délivrer leurs enfans empriſonnés pour dettes, ou faits priſonniers par l'ennemi, lorſqu'ils étoient informés de leur captivité & en état de les en tirer. 8°. Enfin lorſque les pere & mere apoſtaſient. Il faut obſerver que les cauſes d'exhérédation, dont on vient de parler, doivent être nommément rapportées dans le teſtament, ſoit des pere & mere, ſoit des enfans. Lorſque le teſtateur a ajouté la cauſe de l'exhérédation, & que les enfans nient qu'elle ſoit fondée en vérité, c'eſt aux héritiers inſtitués, ou à leur défaut, aux héritiers *ab inteſtat*, à la leur prouver.

Lorſque les pere & mere ſe ſeront réconciliés avec leurs enfans depuis l'exhérédation, & qu'ils auront enſuite vécu en bonne intelligence, cependant l'exhérédation ne ſera point levée pour cela, à moins que le teſtateur n'ait déclaré judiciairement, ou par un acte écrit & ſigné de ſa main, que ſon intention eſt que l'exhérédation n'ait plus lieu.

L'exhérédation n'étant valide, que lorſqu'il y a une juſte cauſe d'exhéréder les enfans, il s'enſuit que les poſthumes ne peuvent pas être déshérités; parce qu'il ſeroit impoſſible d'alléguer contre eux de juſtes cauſes d'exhérédation, ce qui doit pareillement s'obſerver à l'égard des enfans qui ſont à peine ſortis de l'enfance. Au reſte, ajoute le légiſlateur, nous aboliſſons par les préſentes, une ſorte d'exhérédation uniquement fondée ſur le droit romain; ſavoir, celle qu'on regardoit comme étant faite à bonne intention. Subtilité dangereuſe dont on ne pouvoit que trop aiſément abuſer. On peut paſſer ſon frere ſous ſilence dans ſon teſtament, & le frere déshérité ne peut intenter la querelle ou plainte d'*inofficioſité* que dans un ſeul cas, ſavoir, lorſque ſon frere a inſtitué une perſonne infame pour ſon héritier; nous allons traiter de cette plainte d'*inofficioſité*.

Nous venons de voir quelles ſont les différentes cauſes qui produiſent l'exhérédation, ſoit de la part des aſcendans envers leurs deſcendans, ſoit de la part des deſcendans envers leurs aſcendans. Jettons maintenant un coup-d'œil rapide ſur la querelle, ou plainte d'inofficioſité. On appelle ainſi une action, par laquelle celui qui a été déshérité, en vertu d'une des cauſes que nous avons ſpécifiées ci-deſſus, ſoutient qu'elle n'eſt pas fondée, & demande en conſéquence, que le teſtament dans lequel il eſt exclus de ſon droit de ſucceſſion, ſoit infirmé, & qu'il ſoit déclaré héritier *ab inteſtat*. Lorſque le teſtament a été infirmé, celui à l'inſtance duquel cela s'eſt fait, ne ſuccede pas ſeul, mais tous les autres héritiers *ab inteſtat*, ſont en droit de demander leur part de l'hérédité, par conſéquent, dans le

cas, dont on vient de faire mention, le fils déshérité eſt obligé, lorſque le teſtament eſt infirmé, de partager la ſucceſſion avec ſon neveu.

Lorſque la cauſe de l'exhérédation, alléguée dans le teſtament, ſe trouve fondée; ſi le demandeur pourſuit le procès, juſqu'à la déciſion finale, il perdra tous les dons ou legs, qu'il auroit pu prétendre ſans cela, en vertu du teſtament, leſquels ſeront acquis au fiſc, & il ſera en outre, obligé de payer les frais cauſés à l'héritier inſtitué. Il en ſeroit cependant autrement, ſi le demandeur n'avoit pas attaqué la diſpoſition même, & qu'il n'eût allégué que les défauts de formalités. La plainte d'inofficioſité n'a pas lieu, lorſque celui qui eſt déshérité a quelque autre voie, *remedium*, pour parvenir à la pleine jouiſſance de ſes droits; par exemple, s'il peut annuller le teſtament.

Il en eſt de même, ſi celui qui eſt déshérité, a gardé le ſilence pendant cinq ans, à moins qu'il n'ait pas été en état, de porter ſa plainte, ce qu'il eſt obligé de prouver.

De la légitime.

QUOIQUE les loix aient accordé aux pere & mere, la liberté de diſpoſer de leurs biens par une diſpoſition teſtamentaire, elles ont cependant uſé ſagement de la précaution d'ordonner en même temps, qu'ils ſeroient obligés de laiſſer à leurs enfans, à titre d'héritiers, une certaine portion de la ſucceſſion, & c'eſt cette portion qu'on appelle *légitime*. Il eſt évident, que cette loi, a pour baſe le droit naturel. La légitime doit être laiſſée, tant aux enfans par leurs pere & mere, qu'à ces derniers par leurs enfans.

Lorſqu'il y a quatre enfans ou un moindre nombre, la légitime conſiſte dans le quart des biens que les enfans, ou les pere & mere auroient dû recevoir *ab inteſtat*. Mais lorſqu'il y aura cinq enfans, ou un plus grand nombre, la légitime conſiſtera dans la moitié des biens, que les enfans ou les pere & mere auroient dû recevoir *ab inteſtat*. Il faut obſerver que le frere n'eſt pas obligé de laiſſer la légitime à ſon frere, à moins qu'il n'ait inſtitué pour ſon héritier une perſonne infame. Le teſtateur n'a pas le droit de faire quoi que ce ſoit en fraude de la légitime, par conſéquent, il ne lui eſt pas permis de taxer ſes biens à ſon gré, mais lorſque les enfans ou les pere & mere le ſouhaitent, la ſucceſſion doit être taxée par des experts. Mais ſi la taxe que le teſtateur a faite, ſe trouve être, ou ſurpaſſe même celle des experts, celui qui a demandé la taxe, ſera obligé, non-ſeulement d'en payer les droits, mais encore de rembourſer tous les frais cauſés aux héritiers inſtitués, la légitime ne doit pas être laiſſée avec charge, par exemple, d'un fidéi-commis, ni ſous condition. Elle ſe prend ſur toute la ſucceſſion en général, telle qu'elle étoit au décès du teſtateur.

Un pere ne peut pas compter dans la légitime, les dépenſes faites pour faire étudier ſes enfans. La raiſon en eſt qu'elles tiennent à l'éducation des enfans, dont le pere doit porter les frais, auſſi long-temps qu'il eſt vi-

vant. Il en ſeroit néanmoins autrement, ſi le pere avoit expreſſément ordonné de les rapporter. Quant aux dépenſes faites pour faire voyager un fils, elles doivent être imputées ſur la légitime, ainſi que l'argent donné pour acheter un canonicat, une charge, *&c.* remarquez que les pécules des enfans, ſi vous en exceptez le *pécule profectice*, ne peuvent pas être compris dans la légitime, parce qu'ils appartiennent en propre aux enfans, qui ne les tiennent point de leur pere; l'action par laquelle on peut demander ſa légitime, ne peut être preſcrite qu'après le terme de trente ans.

De la ſubſtitution.

ON en compte de pluſieurs ſortes. Elle eſt, ou directe, ou fidéi-commiſſaire. La ſubſtitution directe ſe diviſe en *vulgaire*, en *pupillaire*, en *quaſi-pupillaire*, en *militaire*. La vulgaire a lieu, lorſque le teſtateur inſtitue un héritier, & en nomme, en même temps, un ſecond, au cas que le premier ne veuille pas être ſon héritier. On comprend dans le même cas, cette autre condition, ſi l'héritier inſtitué ne peut pas être héritier, ſelon les loix. On peut ſubſtituer aux ſubſtitués, c'eſt-à-dire, ſubſtituer un troiſieme héritier au défaut du ſecond, & encore d'autres, en pluſieurs degrés. La ſubſtitution vulgaire n'a aucun effet dans pluſieurs cas, entr'autres, lorſque l'hérédité eſt acceptée par l'héritier inſtitué. Lorſque la condition ſous laquelle la ſubſtitution a été faite, ne ſubſiſte plus. Lorſque le teſtateur fait un ſecond teſtament, après avoir déchiré le premier, *&c.*

La ſubſtitution pupillaire a lieu, lorſque les pere & mere inſtitueront ou déshériteront nommément leurs enfans impuberes, & leur ſubſtitueront une autre perſonne pour héritier, au cas que ces enfans meurent avant l'âge de puberté. Il n'y a que les parens aſcendans, tant du côté paternel, que du côté maternel, qui puiſſent ſubſtituer pupillairement.

La ſubſtitution quaſi-pupillaire.

LORSQU'UN enfant a atteint l'âge de puberté, & qu'il n'eſt pas en état de diſpoſer de ſes biens, ſoit qu'il ſoit en démence, ou que de quelque maniere que ce ſoit, il ne puiſſe pas teſter, les pere & mere & autres aſcendans ont le droit de lui ſubſtituer un héritier, & c'eſt ce qu'on appelle *la ſubſtitution quaſi-pupillaire.*

De la ſubſtitution militaire.

L'UN des principaux privileges, par rapport à la confection du teſtament, attaché à l'état militaire, & établi, tant en faveur des officiers, qu'en faveur des ſimples ſoldats, c'eſt qu'ils peuvent ſubſtituer à leurs enfans, par une ſubſtitution pupillaire, ou quaſi-pupillaire, quand même, ils n'auroient pas

pas fait de teſtament, ou que dans leur teſtament, ils les auroient paſſés ſous ſilence, ou qu'ils auroient étendu la ſubſtitution au-delà de l'âge de puberté, ou qu'ils auroient ſubſtitué à un enfant déjà parvenu à cet âge. On comprend tacitement, ſous la ſubſtitution militaire, toutes les autres ſubſtitutions. Voilà, à peu près, tout ce que l'ouvrage que nous analyſons contient de plus digne d'obſervation ſur la ſubſtitution directe ; voyons maintenant celle qu'on appelle *fidéi-commiſſaire*.

De la ſucceſſion fidéi-commiſſaire.

DANS la ſubſtitution que nous avons appellée *directe*, le ſubſtitué obtient directement la ſucceſſion du teſtateur, lorſque l'héritier inſtitué, ou ne veut pas, ou ne peut pas être héritier, au lieu que la dans ſubſtitution fidéi-commiſſaire, le ſubſtitué ne reçoit la ſucceſſion, que de l'héritier inſtitué, auquel le teſtateur l'a confiée. C'eſt auſſi pourquoi, cette derniere ſubſtitution eſt appellée *fidéi-commiſſaire*, c'eſt-à-dire, une ſucceſſion *confiée à la foi* de quelqu'un. Afin que le fidéi-commis univerſel, qui ſe fait par une diſpoſition teſtamentaire, ſoit valable, il eſt requis que le teſtateur ait la faculté de teſter, qu'il déclare diſtinctement ſa volonté, & l'intention qu'il a de faire un fidéi-commis, que l'héritier inſtitué accepte l'hérédité & en prenne poſſeſſion, & que celui à qui la ſucceſſion doit être reſtituée, l'accepte auſſi, & ait la capacité de l'accepter. Ainſi, dit le légiſlateur, on ne pourra plus à l'avenir, faire aucun fidéi-commis, dans un codicille, ou dans des lettres, ni en charger les héritiers *ab inteſtat*.

Les héritiers fidéi-commiſſaires pourront implorer l'aſſiſtance de la juſtice, pour obliger l'héritier chargé du fidéi-commis, de donner caution, qu'il reſtituera le tout fidélement en ſon temps. Il en ſeroit tout autrement, ſi le teſtateur lui avoit remis la caution. La multiplicité des détails dans leſquels le roi de Pruſſe entre ſur cette importante matiere, nous oblige à nous borner à ce que nous venons d'en dire.

Des teſtamens.

IL arrive aſſez ſouvent qu'un mari & ſa femme font un teſtament réciproque, lequel a fourni juſqu'à préſent matiere à bien des procès. Pour en diminuer le nombre, autant qu'il eſt poſſible, le légiſlateur ordonne, qu'on prenne les précautions, que nous allons rapporter. Il faut obſerver avant tout, que les teſtamens, dont nous parlons ici, peuvent ſe faire, ou de vive voix, ou par écrit.

Les loix requierent pour un teſtament réciproque qui ſe fait par écrit, que le mari & la femme le renferment dans un ſeul & même acte, qu'ils préſentent cet acte à la juſtice, lequel ſera également valide, ſoit que chacun ait ſigné ſa propre diſpoſition en particulier, ou que tous les deux aient ſigné tout le teſtament.

Lorſqu'ils voudront tous les deux teſter de vive voix, il faudra pour un pareil teſtament réciproque, qu'ils déclarent, l'un après l'autre, mais tout d'une ſuite, leur derniere volonté, dont il ſera tenu procès-verbal : quant à la déclaration de la femme, il eſt requis qu'elle la faſſe elle-même, & non par la bouche de ſon mari. Les juriſconſultes ont agité la queſtion, ſavoir, ſi l'un des conjoints peut apporter quelques changemens à ſa diſpoſition teſtamentaire de ſon vivant, ou après ſa mort. Les uns l'ont nié, d'autres l'ont affirmé, enfin, pluſieurs ont fait des diſtinctions dont la ſubtilité n'étoit rien moins que ſatisfaiſante. Nous aboliſſons entiérement par ces préſentes, dit le roi de Pruſſe, toutes diſtinctions quelconques, & nous établiſſons pour regle conſtante, que tous les teſtamens réciproques, qu'un mari & une femme offriront à la juſtice, en la maniere preſcrite, ſoit de bouche, ou par écrit, ſeront cenſés avoir été faits en vue de réciproque. Car il eſt naturel de préſumer qu'une femme fait des avantages à ſon mari, parce que ſon mari s'eſt ſouvenu d'elle dans ſon teſtament. Nous ſtatuons en conſéquence de ce principe, que lorſque l'un des conjoints, révoquera ſa diſpoſition teſtamentaire, ou qu'elle ſera infirmée d'ailleurs, la diſpoſition de l'autre ſera pareillement infirmée. Cette regle ſouffre cependant une exception, dans le cas où les conjoints ont réſervé au ſurvivant, la liberté de faire des changemens au teſtament, car dans ce cas, le ſurvivant profitera des avantages, qui lui ſont acquis par la diſpoſition du défunt, quand même il viendroit à révoquer ſa propre diſpoſition.

Des ſucceſſions conventionnelles.

PAR les loix Romaines, toute convention, au ſujet de la ſucceſſion d'une perſonne vivante, étoit en général illicite. Le fondement de cette déciſion, étoit la préſomption qu'une pareille convention conduiroit naturellement l'héritier à deſirer la mort du teſtateur, ce qu'elles ont appellé, *votum captandæ mortis*. Nous jugeons au contraire, dit le légiſlateur, qu'il eſt de l'équité que chacun ſoit en droit de contracter de ſon vivant, avec un autre, au ſujet de ſa ſucceſſion à venir, & comme pareilles conventions ont été permiſes entre mari & femme, & aux ſoldats, nous ne voyons pas la raiſon qui devroit nous empêcher d'en faire une regle générale. Qui ſe flattera de voir cette raiſon que le roi de Pruſſe n'a pas vue ? Il eſt donc conſtant que les conventions qui ſe feront par rapport à la ſucceſſion d'une perſonne vivante, ſeront valables, pourvu que ces conventions ſoient couchées par écrit, & ſignées des deux parties, en préſence de deux témoins. Les parties contractantes ne ſont plus en droit de déroger à une pareille convention, ſans le conſentement de l'une ou de l'autre, ce qui néanmoins n'empêchera point que chacun ne puiſſe diſpoſer de ſes biens par acte entre-vifs, car on n'entend par ſucceſſion que les biens qui exiſteront dans le temps de ſon décès. Ces ſortes de conventions n'ont plus lieu, lorſque

celui à qui la ſucceſſion a été accordée, laiſſe écouler trente années, depuis le jour qu'elle lui eſt échue, ſans la demander.

Du teſtament militaire.

UN officier, ou un ſimple ſoldat, lorſqu'ils ſont en garniſon, ſont obligés de teſter ſuivant le droit commun, mais lorſqu'ils ſeront en campagne, ils pourront teſter ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 18 Mai 1747. C'eſt donc une loi conſtante, que toute diſpoſition de derniere volonté, qui aura été faite en campagne, par les officiers, ſoldats & tous ceux qui appartiennent à l'armée, ſans y obſerver les formalités preſcrites par les teſtamens ſolemnels, ſoit auſſi valide que ſi elle avoit été faite dans une ville, où il n'y a rien à craindre de l'ennemi, en y obſervant toutes ces formalités. Nous ſtatuons, dit le roi de Pruſſe, que cette regle aura force de loi, non-ſeulement pour les cas à venir, mais encore pour les cas qui ſont arrivés depuis peu de temps, comme nous l'avons ordonné par notre lettre du cabinet, que nous avons adreſſée à notre auditeur général, le 11 Mai 1751.

Afin qu'on ne forme point des doutes inutiles, au ſujet de la vérité de la diſpoſition teſtamentaire, nous ſtatuons que lorſqu'un officier, ou toute autre perſonne appartenant à l'armée, aura déclaré ſa derniere volonté par écrit, une pareille diſpoſition ſera au-deſſus de toute conteſtation. Quant aux diſpoſitions teſtamentaires, faites de vive voix, nous voulons que, lorſqu'elles auront été faites par un bas-officier ou par un ſimple ſoldat à un autre, ſoit à un autre bas-officier, ou ſimple ſoldat, qui n'y auront aucun intérêt, nous voulons qu'elles ſoient valables ſi le teſtateur a teſté un jour de bataille ou dans un ſiege, *&c.* hors le cas dont nous parlons, il faudra prouver la diſpoſition qui aura été faite de vive voix, par deux témoins dignes de foi. Ce teſtament militaire, fait à la vue du danger, ſubſiſtera après le danger, quoique le teſtateur en ſoit échappé, à moins qu'il n'ait révoqué ou changé depuis ſa précédente diſpoſition. Il y a cependant des cas, où de pareils teſtamens privilégiés ou militaires ſont ſans effet, par exemple, lorſque des officiers ou ſoldats auront été licenciés pour des cauſes honteuſes, pour avoir abandonné les drapeaux, *&c.*

On met au rang des teſtamens privilégiés, celui d'un pere entre ſes enfans, ſans obſerver aucune des formalités extérieures; celui d'un homme attaqué de la peſte, ou demeurant dans une maiſon qui en eſt infectée. Lorſque le teſtateur ne ſera pas en état de coucher ſa derniere volonté par écrit, il ſera obligé de teſter judiciairement, ſuivant le droit commun, & pour cet effet, il ſe fera porter près d'une fenêtre, ou ſur la porte de la rue, d'où il déclarera ſa derniere volonté aux députés de la juſtice, qui ſe tiendront à la vue près de la maiſon. Les teſtamens faits en temps de peſte ne conſervent leur force qu'un an & un jour, après que la contagion

a ceſſé. Un teſtateur, qui ſurvit à ce terme, eſt obligé de renouveller ſa diſpoſition, ſelon le droit commun. Le privilege dont il eſt ici queſtion, doit être étendu aux fievres pourprées & aux autres maladies contagieuſes. Le droit canonique accorde différens privileges aux teſtamens faits en faveur des corps pieux, mais ayant, par de bonnes raiſons, aboli ces privileges, les corps pieux ſeront obligés dans la ſuite de ſe ſoumettre, en fait de teſtamens, à ce qui eſt preſcrit à nos autres ſujets, dit le légiſlateur. Il ſemble qu'on doive auſſi accorder à ceux qui, voyageant ſur mer, courent riſque d'y mourir, le privilege de teſter, ſans obſerver aucune des formalités preſcrites, mais ceux qui entreprendront de ces longs & dangereux voyages, doivent s'en prendre à eux-mêmes, de n'avoir pas fait leur teſtament avant que de s'y être engagés.

Comme il convient que ceux qui ſont inſtitués héritiers dans un teſtament en aient connoiſſance, il eſt néceſſaire que les teſtamens ſoient ouverts. Il faut diſtinguer, à ce ſujet, entre le teſtament judiciaire & le teſtament privilégié. Quant au teſtament judiciaire, l'ouverture peut en être demandée par tous ceux qui y ont quelque intérêt. Remarquez que lorſque le teſtateur ſera mort d'une mort violente, le teſtament ne pourra être ouvert, ni la ſucceſſion délivrée, que la juſtice n'ait pris, avant, connoiſſance des circonſtances de ſa mort. Quant au teſtament privilégié, que le teſtateur a écrit de ſa propre main, nous voulons, dit le roi de Pruſſe, que ceux qui le trouveront parmi ſes papiers, en informent la juſtice, & le lui remettent, ſoit ouvert ou cacheté, pour qu'elle puiſſe obſerver ce qui ſera néceſſaire.

Si quelqu'un ſupprime un teſtament ou public ou privilégié, il ſera déchu de tout ce qui pourroit lui revenir des biens du défunt, & il ſera en outre puni corporellement.

Nous croyons devoir ajouter ici à la matiere des ſucceſſions & des teſtamens, ce que les loix Romaines appellent le droit de délibérer, *jus deliberandi*. On appelle ainſi le pouvoir qu'a l'héritier d'examiner pendant un certain temps preſcrit, l'état de la ſucceſſion qui lui eſt échue, pour ſavoir s'il lui convient de l'accepter purement & ſimplement, ou de ne l'accepter que ſous bénéfice d'inventaire, ou même de la répudier. Le légiſlateur remet à ſix mois, l'année que les loix Romaines accordoient pour délibérer. Aucun héritier ne pourra être actionné par les créanciers de la ſucceſſion, que le délai pour délibérer ne ſoit expiré. Ce délai n'a pas lieu, lorſque les héritiers déclarent de bouche ou par écrit, auſſi-tôt qu'une ſucceſſion leur eſt échue, qu'ils veulent être héritiers; auquel cas ils peuvent être actionnés neuf jours après l'addition d'hérédité.

Du bénéfice d'inventaire.

CEUX qui ſuccedent par bénéfice d'inventaire, ſont obligés de faire faire un inventaire, c'eſt-à-dire, une ſpécification générale de toutes les choſes qui appartiennent à la ſucceſſion. L'inventaire, pour être dans les formes, ſera dreſſé par deux membres de la juſtice, ou par un notaire, en préſence de deux témoins. S'il ſe trouve que l'héritier ait omis, de propos délibéré, quelque article dans l'inventaire, il ſera obligé de payer le double de la valeur à ceux qui y ſont intéreſſés. S'il ne l'a omis que par ignorance, l'article ſera porté à ſes frais ſur l'inventaire.

Du rapport des biens.

COMME l'équité naturelle exige qu'il y ait de l'égalité dans le partage des biens entre les enfans, les loix ont ſagement ordonné que ceux des enfans qui ont reçu, du vivant de leurs pere & mere des biens de leur part, les joignent après leur décès, à la maſſe des biens de l'hérédité, pour les mettre en commun, & les partager entr'eux avec les autres biens, & c'eſt ce qu'on appelle un acte de rapport des biens. Ce rapport a lieu auſſi, ſoit que les enfans ſuccedent à leur pere, ſoit qu'ils ſuccedent à leur mere, en obſervant néanmoins, que s'il s'agit de la ſucceſſion paternelle, ils ne rapportent que ce qu'ils ont reçu des biens de leur pere, & que s'il s'agit de la ſucceſſion maternelle, ils ne rapportent que ce qu'ils ont reçu des biens de leur mere. Le légiſlateur entre ici dans le détail des conditions néceſſaires, pour que le rapport des biens ait lieu, ou n'ait pas lieu; par exemple, le rapport des biens ne ſe fait pas, lorſque les choſes que les enfans ont reçues de leurs pere & mere, ont péri, ou lorſque les ayant aliénés de bonne-foi, la valeur ou la choſe qu'ils ont acquiſe par leur moyen, n'exiſte plus, & que d'ailleurs ils n'ont point de biens que ceux dont ils héritent. Il faut remarquer que lorſque les filles n'ont pas reçu leur dot de leurs pere & mere, & qu'elles la tiennent de leurs grand-pere ou grand'mere, elles ne ſont pas obligées de la rapporter, à moins qu'il ne s'agiſſe de la ſucceſſion du grand-pere ou de la grand'mere, dont elles ont reçu la dot. Les filles ne ſont tenues de rapporter la dot que telle qu'elle eſt au temps du décès du pere ou de l'aïeul. Le rapport n'a donc pas lieu, lorſque les choſes données en dot ont péri, ou qu'elles ont été aliénées de bonne-foi par leurs maris. Il en ſeroit autrement, s'il y avoit de la fraude entre les deux conjoints, ou que la valeur de la dot exiſtât encore, ou qu'elle eût ſervi à acquérir d'autres choſes. Preſque toutes les autres cauſes qui diſpenſent les filles du rapport de leur dot, ſont tellement évidentes, que nous croyons pouvoir les omettre dans une analyſe, dont la préciſion doit faire le mérite. Au reſte on peut, au beſoin, conſulter l'ouvrage même que nous analyſons.

Ajoutons cependant que le rapport des biens peut ſe faire de trois façons.

1°. Il peut ſe faire réellement, *realiter*, lorſque la choſe qui doit être rapportée, eſt jointe en nature à la maſſe de la ſucceſſion. 2°. Il peut ſe faire par maniere de fiction, *fictè*, ſavoir, lorſque ce qu'on doit rapporter ne peut l'être en nature, ou qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire le rapport en nature. 3°. Il peut ſe faire par voie de caution, *cautionaliter*, ſavoir, lorſqu'il eſt encore incertain s'il y a des enfans qui ſoient obligés au rapport des biens, car le partage de la ſucceſſion ne pouvant être arrêté par-là, il faut que celui qui eſt obligé au rapport des biens, donne caution, dans le terme de trois mois. S'il ne peut fournir une pareille caution, la choſe qui doit être rapportée ſera dépoſée en juſtice.

De la nullité des teſtamens.

LEs teſtamens qui ont quelque défectuoſité, ou ſont nuls dans le commencement, ou ſont infirmés dans la ſuite, quand même ils auroient été valides dès le commencement : dans les cauſes de nullité d'un teſtament, on compte ſur-tout, la violence ou la fraude employée par l'héritier, à l'égard du teſtateur ; mais il faut que cette fraude, ou cette violence, ſoit prouvée. Pour faire cette preuve, il ſuffira que le teſtateur ait atteſté judiciairement, ou devant un notaire & deux témoins, ou par un billet écrit & ſigné de ſa propre main, qu'il a été induit, ou forcé à faire ſon teſtament. Lorſque le teſtament ſera annullé, les héritiers *ab inteſtat* ſuccéderont, & non pas le fiſc ; ou s'il y a un teſtament qui ait été fait auparavant, l'héritier, qui y eſt inſtitué, ſera appellé à la ſucceſſion.

Obſervons qu'un teſtament valide dès le commencement, & revêtu de toutes ſes formalités, peut néanmoins être infirmé pour différentes cauſes. Nous allons indiquer les plus eſſentielles. 1°. Un teſtament eſt rompu *ruptùm* par la naiſſance d'un héritier ſien, c'eſt-à-dire, lorſqu'il naît au teſtateur, après qu'il a fait ſon teſtament, un enfant qu'il auroit dû inſtituer ſon héritier, comme ſon plus proche parent, 2°. Un teſtament valide eſt infirmé, lorſqu'il devient ce qu'on appelle en droit *irritum*. Ce qui arrive, lorſque le teſtateur, après avoir fait ſon teſtament, devient incapable de teſter, par exemple, s'il eſt proſcrit, *&c.* 3°. Lorſqu'il devient *deſertum*, c'eſt-à-dire, ſi un héritier ne veut pas accepter la ſucceſſion. 4°. Lorſque l'héritier inſtitué, étant regardé, comme s'il n'avoit pas été nommé héritier, *pro non ſcripto*, n'eſt pas en droit par conſéquent de ſuccéder. 5°. Il arrive auſſi qu'un teſtament eſt infirmé pour ſervir de punition, *in pœnam*, à l'héritier ; ſavoir : lorſqu'il eſt privé de la ſucceſſion, comme en étant indigne. 6°. Enfin un teſtament eſt auſſi infirmé, lorſqu'on le caſſe, ce qui arrive, lorſque les pere & mere ont déshérité leurs enfans, ou les enfans leurs pere & mere, ſans alléguer aucune cauſe d'exhérédation. Voilà quels ſont les principes généraux, ſur leſquels eſt fondée la nullité des teſtamens. Ces principes ont ſans doute, comme tous les autres, leurs excep-

tions particulieres, on les trouvera dans le corps de l'ouvrage. Avant de finir cet article ſur les teſtamens, nous dirons un mot de l'action en vertu de laquelle, on peut demander & obtenir une ſucceſſion, ce que les loix Romaines appellent *petitio hæreditatis*. C'eſt-à-dire, l'action en vertu de laquelle, le véritable héritier demande, que celui qui poſſede & retient la ſucceſſion, ſoit obligé de la lui délivrer, avec tout ce qui en dépend. L'héritier qui veut intenter cette action, doit prouver 1°. qu'il eſt héritier, & joindre pour cet effet, le teſtament à ſa demande; dans cette preuve eſt auſſi compriſe celle de la mort du teſtateur. 2°. Lorſque l'héritier ſuccede *ab inteſtat*, il faut qu'il prouve qu'il eſt plus proche parent du défunt, & qu'il joigne pour cet effet, une généalogie légale, à moins que la proximité ne fût notoire. 3°. Il faut encore que l'héritier prouve que le défenſeur eſt en poſſeſſion de la ſucceſſion. L'action *petitio hæreditatis* a lieu auſſi, contre les héritiers de ceux qui poſſedent la ſucceſſion en qualité d'héritiers, quand même ces héritiers ſeroient de bonne-foi, c'eſt-à-dire, quand même ils ignoreroient que le défunt dont ils tiennent la ſucceſſion, l'a poſſédée ſans avoir un juſte titre, *abſque juſto titulo*. Il faut cependant remarquer, que le poſſeſſeur de bonne-foi, jouit d'un privilege que n'a point le poſſeſſeur de mauvaiſe-foi. Le premier eſt obligé, à la vérité, de reſtituer toute la ſucceſſion, mais il n'eſt obligé à reſtituer que ce qui exiſte dans le temps qu'on lui en fait la demande. Le ſecond eſt obligé de reſtituer toute la ſucceſſion dans le même état, où elle étoit, lorſqu'elle lui a été déférée, ſans diſtinguer ſi toutes les choſes de la ſucceſſion exiſtent encore, ou n'exiſtent plus. Avant de finir la matiere teſtamentaire, obſervons que l'action *petitio hæreditatis* ſe preſcrit après 30 ans, quand même elle ſeroit intentée par les enfans. Car nous aboliſſons, dit l'auteur, la diſtinction de quelques juriſconſultes, qui ont prétendu que les enfans ont trente ans, pour agir en qualité d'*héritiers ſiens*. Trente autres années pour agir en qualité d'*agnats*; & encore trente pour intenter l'action en qualité de *cognats*.

Des legs.

ON appelle ainſi tout don que le teſtateur fait dans ſon teſtament, en faveur du légataire & qui doit être acquitté par l'héritier. Ainſi le legs eſt fondé ſur la pure volonté du teſtateur, qui doit la déclarer, d'une maniere claire & diſtincte; d'où il s'enſuit, qu'un legs ne peut pas être fait par ſignes. Ceux qui tirent quelque avantage du teſtament, ſont les ſeuls que le teſtateur puiſſe obliger à l'acquit du legs qu'il a fait; il eſt clair que le ſubſtitué eſt auſſi obligé d'acquitter le legs dont l'héritier inſtitué a été chargé, à moins que le teſtateur n'ait expreſſément ordonné le contraire. Lorſqu'on aura fait un legs en général, en faveur des pauvres, ſans exprimer le lieu, on donnera la préférence aux pauvres de l'égliſe dont le défunt étoit membre. Un teſtateur peut faire un legs à une perſonne in-

connue, pourvu qu'elle puiſſe être connue dans la ſuite. Ainſi le legs fait à un poſthume, eſt valable, pourvu qu'il vienne vivant au monde. On peut léguer la même choſe conjointement à pluſieurs légataires. Si l'un vient à manquer, l'héritier inſtitué acquerra ſa part & non point l'autre légataire, par la raiſon, dit le roi de Pruſſe, que nous avons entiérement aboli le droit d'accroiſſement. Nous rapportons ici cet article, parce que nous citons de préférence ceux où ſa majeſté Pruſſienne s'eſt éloigné des loix Romaines qu'elle a daigné commenter, éclaircir ou perfectionner. Il eſt ſi beau de le voir vainqueur à la tête de ſes armées, légiſlateur dans ſon conſeil, & homme de lettres dans ſon cabinet! Revenons. Un teſtateur ne peut faire un legs à ſon héritier, par la raiſon évidente que ce dernier ſeroit en même temps débiteur & créancier; mais il peut faire un legs aux enfans de ſon héritier. En général, on a le droit de léguer toutes choſes mobiliaires ou immobiliaires, corporelles ou incorporelles. Il faut remarquer qu'on peut faire des legs à ceux qui ſont incapables de recevoir par teſtament, au nombre deſquels on met les Juifs, auſſi-bien que ceux qui ne ſont d'aucune des trois religions tolérées dans l'Empire. Parmi les choſes que l'on peut léguer, on compte 1°. Tant les ſervitudes perſonnelles, que les réelles. 2°. L'univerſalité des biens. 3°. Les choſes d'un certain genre ou eſpece, comme un cheval, un bœuf, *&c.* 4°. Une certaine quantité de choſes, par exemple 100 riſd. 10 ſetiers de vin, *&c.* 5°. On peut léguer, même une eſpérance, par exemple, une choſe qui a été promiſe au teſtateur, ou qui a été enlevée par l'ennemi, parce qu'il y a quelque eſpérance de les recouvrer, en vertu du droit de retour. 6°. Une choſe commune, c'eſt-à-dire, qui appartient à pluſieurs perſonnes. Mais un pareil legs n'aura ſon effet, que pour la portion qui appartient au teſtateur. 7°. Une choſe litigieuſe, mais dans ce cas, l'héritier ne ſera obligé de donner au légataire, que ce que la juſtice lui aura adjugé. 8°. Une choſe dont on a, il eſt vrai, la propriété, mais qu'on a engagée à un autre. 9°. Une choſe qui appartient en propre à l'héritier, car il eſt obligé de répondre du fait du teſtateur. Si l'héritier ignorant cette diſpoſition du teſtateur, avoit aliéné la choſe léguée, il ſeroit obligé d'en payer la valeur au légataire. 10°. Une choſe qui n'appartient point au teſtateur, *rem alienam*, lorſqu'il ſait qu'elle n'eſt pas à lui. Dans ce cas, l'héritier ſera tenu, ou d'acheter la choſe léguée, ou d'en payer la valeur au légataire. 11°. Une choſe due, c'eſt-à-dire, ce qu'un tiers doit au teſtateur. Dans ce cas l'héritier n'eſt pas tenu de payer au légataire préciſément la ſomme due, mais il ſuffit qu'il lui cede l'action; car moyennant cette ceſſion, le légataire eſt en droit d'intenter même l'action directe, contre le tiers débiteur du teſtateur. Parmi toutes ces choſes qui peuvent être léguées, remarquons, en général, celles qui ne ſont point ſuſceptibles de l'être: comme les choſes communes par le droit des gens, les choſes ſaintes ou religieuſes, *&c.* Il en eſt d'autres encore trop longues à détailler ici.

Du

Du legs annuel.

LE teſtateur peut auſſi faire des legs pour être acquittés tous les ans, ou même tous les mois, quand même dans le teſtament, on n'auroit pas employé le mot *d'annuellement*, comme dans les cas où l'on auroit ordonné de donner à la fille de *Cajus*, deux wiſpel de ſeigle, juſqu'à ce qu'elle ſe marie. En général, tout legs fait pour pluſieurs années, doit être réputé legs annuel. Lorſqu'un teſtateur ordonne à ſon héritier de payer, par exemple 300 riſd. à *Sejus* en trois années, le legs eſt unique, *unicum*. Mais l'héritier ne ſera pas autoriſé, à prétendre ne l'acquitter, qu'à la troiſieme année; c'eſt pourquoi, le legs ſera partagé en trois parties, & le légataire ſera en droit d'en demander une chaque année.

Lorſque le teſtateur, aura fait en général, un legs annuel ſans en déterminer le *quantum*, par exemple d'entretenir *Cajus*, tout le temps qu'il vivra, ſans rien ſpécifier, il faudra régler ſon entretien ſur le pied de ce que le teſtateur avoit coutume de faire en faveur de *Cajus*. Quant aux legs des années ſuivantes, ils renferment tous la condition tacite, que le légataire ſera en vie pour pouvoir demander le legs, chaque année qui ſuivra. Il eſt clair par conſéquent, que lorſque le légataire viendra à décéder avant que d'avoir commencé la ſeconde année, le legs de cette ſeconde année ſera ſans effet, & le légataire ne pourra le tranſmettre à ſes héritiers.

Les legs annuels different d'une promeſſe qui doit être acquittée tous les ans, *annuâ promiſſione*, en ce que la promeſſe qui ſe fait par un acte entre-vifs, eſt unique, pure & ſimple; enſorte que celui à qui elle eſt faite, acquiert tout d'un coup, un droit ſur toute la quantité promiſe, qu'il tranſmet par conſéquent à ſes héritiers, lorſqu'il vient à décéder. La raiſon de cette différence conſiſte, en ce que l'on préſume que celui qui fait une pareille promeſſe, en faveur de quelqu'un, a auſſi en vue ſes héritiers, au lieu que le teſtateur en faiſant un legs, n'a conſulté uniquement que ſon inclination, pour la perſonne du légataire.

Du legs d'une ſervitude.

PARLONS premiérement de la ſervitude perſonnelle. Le legs des ſervices d'un eſclave, *operæ ſervilis*, qui étoit en uſage & d'une grande utilité chez les Romains, n'a plus lieu dans les pays de la domination de ſa majeſté Pruſſienne, où l'eſclavage eſt aboli : Quant à la ſervitude réelle, dont nous avons ci-deſſus expliqué la nature, perſonne ne peut léguer, ni conſtituer une ſervitude ſur un fonds, qu'il n'en ſoit le propriétaire, & l'on ne peut la conſtituer qu'en faveur du maître d'un fonds voiſin, & pour l'avantage de ce fonds. Le legs d'une ſervitude réelle ne ceſſe pas d'avoir ſon effet, par la mort du légataire; la raiſon en eſt, que les ſervitudes réelles

ſont perpétuelles, & ont une cauſe perpétuelle; c'eſt pourquoi le légataire tranſmet le legs à ſes héritiers.

Un mari eſt en droit de préléguer à ſa femme la dot qui doit revenir à la femme, après la diſſolution du mariage. Ce prélegs de la dot paroît être deſtitué de tout effet, la femme ne recevant par le moyen de ce legs, que ce qui lui appartient, & doit lui revenir d'ailleurs, après la mort de ſon mari. Cependant, comme il y a quelque choſe de plus dans le prélegs, que dans la dot, le legs ſubſiſte & eſt valide. En effet le prélegs peut être demandé après le décès du mari, au lieu que par l'action de la dot, *dotis actione*, la femme ne peut demander la dot, lorſqu'elle conſiſte dans des choſes mobiliaires, qu'après une année écoulée. Le prélegs de la dot a auſſi cet avantage, qu'il n'eſt pas néceſſaire après cela, de prouver qu'elle ait été effectivement apportée au mari, car il reconnoit dans le teſtament, qu'il l'a reçue. Lorſqu'un mari a de ſon vivant, rendu réellement la dot, & que cependant il la prélegue à ſa femme, le legs ſera ſans effet; au contraire lorſqu'une femme n'aura pas délivré la dot à ſon mari, ou qu'elle l'aura repriſe contre ſon gré; ſi elle vient à la léguer à ſon mari, il pourra, après la mort de ſa femme, redemander la dot, & les héritiers de la femme ſeront obligés, non-ſeulement de la rendre, mais encore de tenir compte de tous les fruits que la femme aura perçus. Il eſt évident que la dot renferme toujours la condition tacite, *ſi le mariage s'accomplit.* Sans cela, la promiſe ne peut pas demander la dot aux héritiers du conſtituant.

Une nouvelle eſpece de legs, c'eſt lorſque le teſtateur legue à ſon débiteur, ce que celui-ci lui doit, & que par conſéquent, il lui remet la dette; on appelle ce legs, le legs de libération, *legatum liberationis.* Le teſtateur peut pareillement diſpenſer ſon débiteur, qui a géré ſes affaires, de rendre compte, & il peut ordonner à ſon héritier, de ne point exiger de lui la reddition des comptes. Si le légataire ignorant que le teſtateur l'a libéré de ce qu'il lui doit, paye la dette à l'héritier, il pourra la redemander en vertu de l'action *conditio indebiti.*

On appelle legs d'option, lorſqu'un teſtateur laiſſe à quelqu'un le choix de quelque choſe. Par exemple, il peut dire: *Cajus pourra choiſir de mes bœufs, de mes chevaux, de mes bijoux, celui qu'il voudra;* l'option ou le choix eſt quelquefois compris tacitement dans le legs, comme lorſque le teſtateur a légué à quelqu'un quelque choſe en général, *genus.* La différence de ces deux manieres de léguer le choix, conſiſte en ce que, lorſque le choix eſt expreſſément légué, le légataire eſt en droit de choiſir ce qu'il y a de meilleur, au-lieu que lorſque le choix n'a été accordé que tacitement, il ne peut exiger, entre pluſieurs choſes de la même eſpece, que celle qui tient le milieu entre les meilleures & les plus mauvaiſes. Le légataire doit faire le choix lui-même & non par procureur. On ne peut pas cependant l'empêcher de ſe ſervir d'une perſonne qui l'aſſiſte de ſes conſeils. Le légataire doit d'abord après l'addition d'hérédité, & dès

qu'il a connoiſſance du legs, faire ſon choix. S'il ne le fait pas, l'héritier demandera au juge qu'il fixe un temps péremptoire pour cet effet; ſi le légataire ne fait pas encore le choix dans le délai marqué par le juge, l'héritier pourra choiſir & donner au légataire la plus mauvaiſe des choſes que le teſtateur a laiſſées de même eſpece. Le légataire, après avoir choiſi, ne ſera point admis à faire un ſecond choix, à moins que toutes les choſes, de la même eſpece, n'aient point été produites. Le légataire peut auſſi choiſir de nouveau, lorſqu'il a choiſi une choſe qu'il ne peut pas garder, parce qu'elle appartient à un autre.

Lorſque le teſtateur legue un fonds ou héritage en général, on ne comprend point dans ce legs l'inventaire du bétail, ni des choſes néceſſaires à la culture des héritages; encore moins y comprend-on les meubles qui ſe trouvent dans le fonds. Il n'y a que ce qui tient à mur, à cloux & à chevilles qui y ſoit compris, comme faiſant partie du fonds légué, lors même qu'on les a ôtées pendant la vie du teſtateur, avec l'intention de les remettre à leur place. Il n'en eſt pas de même, lorſqu'on legue un fonds, ou un bien de campagne, qui eſt en état, c'eſt-à-dire, pourvu & aſſorti, *fundum inſtructum*. On comprend dans ce legs 1°. tout l'inventaire du bétail & des choſes néceſſaires à la culture de l'héritage. 2°. Toutes les choſes à l'uſage du fonds, comme les chariots, les charrues, les herſes, *&c.* quand même ces choſes auroient été tranſportées ailleurs pour un temps. 3°. Tous les meubles que le teſtateur y avoit conſtamment pour ſon uſage; par exemple, les tables, les lits du maître & de ſa famille, les tableaux, *&c.* de même que les choſes qu'il y avoit pour ſon plaiſir, comme les uſtenſiles de chaſſe, les filets pour prendre du poiſſon, *&c.* il en ſeroit autrement, ſi, par exemple, le teſtateur y avoit ſon vin pour le vendre, *item* s'il y avoit amaſſé du grain pour le débiter, ou s'il y tenoit ſes proviſions pour en faire uſage dans ſon ménage de la ville. Ces legs ceſſent d'avoir lieu, lorſque le fonds vient à périr, ou que le teſtateur l'aliene de ſon vivant.

Lorſque le teſtateur a légué tout ſon or & toute ſon argenterie, on comprend dans ce legs tout ce que le teſtateur a laiſſé à ſa mort en or & en argenterie, qu'il ſoit brut, mis en œuvre, ou briſé. On ne diſtingue pas non plus, s'il a été prêté, ou s'il eſt chez l'orfevre pour le faire mettre en œuvre. Si pour l'ornement de quelque piece d'or ou d'argent, on y avoit monté des bijoux, ils ſeroient partie du legs, quand même les choſes ajoutées pourroient être ſéparées des choſes auxquelles elles ſe trouvent jointes ſans en détruire l'eſpece. Remarquez que l'or & l'argent monnoyé, les médailles & les pieces argentées ne ſont point compris dans le legs, à moins que toutes ces choſes n'aient été expreſſément dénommées par le teſtateur.

Lorſqu'un teſtateur aura légué à quelqu'un ſes meubles, on entendra par là, toutes les choſes mobiliaires, que le teſtateur avoit acquiſes pour ſon

uſage & celui de ſa famille, ſans diſtinguer, s'il les avoit acquiſes pour un uſage néceſſaire, ou pour ſon plaiſir. On ne comprendra pas, dans ce legs, l'argent comptant, ni les joyaux, ni les animaux qui ſont dans la maiſon. Lorſqu'un teſtateur aura légué ſimplement ſa maiſon ou le logement de ſa maiſon, on ne comprendra pas dans ce legs les meubles de la maiſon, à moins que ce legs n'ait été fait par un mari à ſa femme. D'un autre côté, on ne comprendra point le logement dans le legs des meubles.

Si un teſtateur a légué ſes proviſions de bouche, on comprendra tout ce qu'il avoit amaſſé pour ſes beſoins & ceux de ſa famille, & par conſéquent, toutes les choſes dont on ſe ſert pour le boire & le manger; mais on n'y comprendra point les uſtenſiles de cuiſine, ni ceux dont on ſe ſert pour braſſer & pour cuire du pain, non plus que les choſes que le teſtateur avoit amaſſées pour les vendre. Le légataire, à qui le teſtateur aura légué ſes proviſions de bouche, ſera libre de les demander, ou en nature, ou en argent, d'après l'eſtimation.

Il arrive quelquefois qu'un teſtateur legue à quelqu'un du grain, du vin, de l'huile, & dans ces cas il s'agit de ſavoir ce qu'il a entendu par un pareil legs. On comprendra dans le legs des grains tous les fruits qui naiſſent de la terre; dans le legs du vin, on comprendra tout ce que le teſtateur avoit coutume d'appeller de ce nom, & par conſéquent, non-ſeulement le vin du cru de ſa vigne, mais auſſi tous les vins étrangers, les vins fabriqués qui portent le nom de vin, comme le cidre, l'hydromel, & comme auſſi les vins qui ſe ſont aigris, mais non pas ceux qui ſe ſont changés en vinaigre, ni ceux que le teſtateur deſtinoit à faire du vinaigre.

On comprendra dans le legs du vin les tonneaux dans leſquels on a coutume de le vendre, & qui ſont des acceſſoires du vin : lorſque le vin qui a été légué périt ou ſe gâte, le legs ceſſe d'avoir ſon effet, à moins qu'il n'eût péri, ou qu'il ne ſe fût gâté par la faute de l'héritier. Enfin ſi le legs eſt en huile en général, ou en une certaine quantité d'huile, ſans en ſpécifier la qualité, il dépendra de l'héritier de donner de l'huile qui ſert à manger, ou ſimplement de l'huile à brûler.

Les loix favoriſent d'une maniere toute particuliere les legs qu'on appelle d'entretien ou des alimens, *alimentorum*. Ces ſortes de legs, non plus que les autres, ne peuvent être faits, que dans un teſtament revêtu de toutes les ſolemnités requiſes. Les legs d'alimens peuvent être laiſſés, même à ceux qui, d'ailleurs, ſont incapables de recevoir par teſtament; par exemple, à ceux qui ſont proſcrits, à moins qu'ils ne ſoient coupables du crime de leſe-majeſté, aux enfans nés d'un adultere ou d'un inceſte, & aux enfans nés d'une femme publique. Lorſqu'un teſtateur aura légué les alimens à ſa femme, & qu'elle ſera morte avant lui, s'il vient à laiſſer, en mourant, une ſeconde femme, le legs lui ſera dû.

On fait une différence entre le legs d'alimens, & celui par lequel un teſtateur ne legue à quelqu'un, que la nourriture ou la table, *diaria & cibaria*. Car on ne comprend dans ce dernier legs, que ce qui eſt néceſſaire au légataire, pour le boire & le manger, & l'on n'y comprend pas le vêtement ni le logement.

Un teſtateur peut impoſer des conditions au légataire. On a montré ci-deſſus cependant que les conditions honteuſes n'ont pas l'effet des conditions.

Après avoir traité des legs en général, montrons maintenant quand, & depuis quel jour, le légataire acquiert un droit ſur le legs.

Lorſque le teſtateur a légué quelque choſe à quelqu'un, le légataire acquiert un droit ſur le legs depuis le jour du décès du teſtateur; quand même le légataire viendroit à décéder, avant l'ouverture du teſtament; le légataire tranſmettroit alors ſon droit à ſes héritiers. On peut voir dans le *Code Frédéric*, les cas particuliers qui font exception à cette regle générale.

Un legs peut être annullé de différentes manieres. 1°. Lorſque le teſtateur après avoir fait un legs à quelqu'un le révoque. Révocation qui peut ſe faire expreſſément ou tacitement. 2°. Lorſque la choſe léguée vient à périr, ſans qu'il y ait de la faute de l'héritier. Le legs ne laiſſeroit pas d'être ſans effet, quand même la choſe léguée viendroit dans la ſuite à être rétablie. 3°. Lorſque le teſtateur, en faiſant des legs, emploie des termes qui n'expliquent point clairement ſon intention.

Il arrive quelquefois qu'un teſtateur laiſſe un legs qui eſt invalide dans le temps qu'il fait ſon teſtament, mais que dans la ſuite, le vice qui rendoit ſon teſtament nul, vient à ceſſer, avant la mort du teſtateur. Dans ce cas, on demande ſi un pareil legs peut avoir ſon effet? On trouvera dans le corps de l'ouvrage la ſolution de ce problême.

Il y a pluſieurs cas, où les legs ſont regardés comme s'ils n'avoient pas été faits ou écrits. Tous ces legs demeurent dans la maſſe de la ſucceſſion, & ne tombent pas en partage, ni aux légataires, ni au fiſc, mais ils appartiennent, ſoit à l'héritier inſtitué, ſoit aux héritiers *ab inteſtat*. Dans les cauſes qui rendent auſſi un legs nul, il faut compter celle par laquelle un légataire ſe rend indigne du legs qu'on lui a fait, & celle où le teſtateur a erré, ſoit dans la perſonne du légataire, ſoit dans la choſe léguée. Il en ſeroit autrement, ſi la perſonne du légataire étant certaine, le teſtateur n'avoit erré ſimplement que dans le nom. Lorſque le teſtateur a erré dans la choſe léguée même, dans ce cas l'héritier n'eſt pas obligé d'acquitter le legs.

FRERE, ſ. m. *Terme de relation entre les enfans mâles ſortis d'un même pere & d'une même mere.*

LE devoir des Freres vis-à-vis les uns des autres, conſiſte dans la concorde, le ſoutien & l'étroite union. » Vous êtes les enfans d'un même pere, » dit *le Bramine inſpiré*; & le même ſein vous a nourris. Freres, reſtez » unis enſemble, & dans la maiſon paternelle habitera la paix & le bon» heur. « Mais ſi ces ſages préceptes ont accès & ſont en vigueur dans les démocraties, où les ſentimens de la nature n'ont point été corrompus, on ſait trop combien les liens de fraternité ſont foibles dans les pays du luxe, où chacun ne ſonge qu'à ſoi, & ne vit que pour ſoi. C'eſt-là que ſe réaliſe ſans ceſſe l'événement de la fable des enfans du bon vieillard d'Eſope : d'abord après la mort de leur pere, ils prirent des routes toutes oppoſées à leurs promeſſes; liſez-en la peinture ſimple & touchante dans la Fontaine :

Leur amitié fut courte autant qu'elle fut rare;
Le ſang les avoit joints, l'intérêt les ſépare:
L'ambition, l'envie, avec les conſultans,
Dans la ſucceſſion vinrent en même temps.
Tous perdirent leur bien. . . . . .

Rien ne doit plus flatter un Frere que d'être utile à ſon Frere, c'eſt-à-dire, à celui qui ſent couler dans ſes veines le même ſang qui circule dans les nôtres, à celui qui eſt le plus voiſin de notre exiſtence, & qui a reçu la ſienne de la même main que nous tenons la nôtre. Rien auſſi ne doit inſpirer plus d'horreur que de voir des Freres diviſés & en diſcorde les uns avec les autres. Cependant les tribunaux de la juſtice retentiſſent tous les jours des cris que pouſſe le Frere contre ſon propre Frere, la ſœur contre ſa propre ſœur. On peut dire que les peuples les plus accoutumés à ces ſortes d'exemples, ſont les peuples les plus corrompus & les plus malheureux.

En juriſprudence, le mot Frere ſignifie ceux qui ſont nés d'un même pere & d'une même mere, ou bien d'un même pere & de deux meres différentes, ou enfin d'une mere & de deux peres différens.

On diſtingue les uns & les autres par des noms différens; ceux qui ſont procréés de mêmes pere & mere, ſont appellés Freres germains; ceux qui ſont de même pere ſeulement, ſont Freres conſanguins; & ceux qui ſont de même mere, Freres utérins.

La qualité de Frere naturel procede de la naiſſance ſeule; la qualité de Frere légitime procede de la loi, c'eſt-à-dire, qu'il faut être né d'un même mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour ſon Frere, mais on peut avoir un Frere adoptif dans les pays où l'adoption a encore lieu. Lorſqu'un homme adopte un enfant, cet enfant devient Frere adoptif des enfans naturels & légitimes du pere adoptif.

L'étroite parenté qui eſt entre deux Freres, fait que l'un ne peut épouſer la veuve de l'autre.

Les Freres étant unis par les liens du ſang, ſont obligés entr'eux à tous les devoirs de la ſociété encore plus étroitement que les étrangers ou que les parens plus éloignés; cependant il n'arrive que trop ſouvent que l'intérêt les ſépare, *rara concordia fratrum.*

La condition des Freres n'eſt pas toujours égale; l'un peut être libre, & l'autre eſclave ou ſerf de main-morte.

Quelque union qu'il y ait naturellement entre les Freres & ſœurs, un Frere ne peut point engager ſon Frere ou ſa ſœur ſans leur conſentement; un Frere ne peut pas non plus agir pour l'autre pour venger l'injure qui lui a été faite, mais il peut agir ſeul pour une affaire qui leur eſt commune.

Le Frere majeur eſt tuteur légitime de ſes Freres & ſœurs qui ſont mineurs ou en démence. On peut auſſi le nommer tuteur ou curateur.

Suivant les loix romaines, un Frere peut agir contre ſon Frere pour les droits qu'il a contre lui; mais il ne peut pas l'accuſer d'un crime capital, ſi ce n'eſt pour cauſe de plagiat ou d'adultere.

Le fratricide ou le meurtre d'un Frere eſt un crime grave.

Frere adoptif, eſt celui qui a été adopté par le pere naturel & légitime d'un autre enfant.

Beau-Frere, c'eſt celui qui a épouſé la ſœur de quelqu'un.

Frere conjoint des deux côtés; c'eſt un Frere germain. *Voyez ci-après* Frere germain.

Frere conſanguin, eſt celui qui eſt procréé d'un même pere, mais d'une mere différente.

Freres germains, ſont ceux iſſus des mêmes pere & mere.

Frere de lait. On donne ainſi improprement le titre de *Freres & ſœurs de lait* aux enfans de la femme qui a allaité l'enfant d'un autre, quoiqu'il n'y ait aucune parenté ni affinité entre les enfans de cette femme & les enfans étrangers qu'elle nourrit.

Frere légitime, eſt celui qui eſt procréé d'un mariage valable, de même qu'un autre Frere ou ſœur; la qualité de *Frere légitime* eſt oppoſée à celle de *Frere naturel.*

Frere naturel, eſt celui qui n'eſt pas procréé d'un mariage valable, & qui n'eſt joint que par les liens du ſang & ſelon la nature.

Frere patruel, (*Frater patruelis*;) c'eſt un couſin germain du côté paternel.

Frere utérin, eſt celui qui procede d'une même mere.

FRET, ſ. m.

Du commerce de Fret, & de la navigation.

LE commerce de Fret eſt plus ou moins facile & avantageux, & donne plus ou moins d'étendue au commerce de commiſſion, ſuivant l'étendue du commerce de la place où le négociant travaille. Cette branche de commerce n'a preſque point de limites à Amſterdam, Rotterdam, Hambourg; elle eſt plus reſtreinte dans les autres ports du Nord, de la Méditerranée, de France & d'Angleterre. Ce commerce eſt même tout-à-fait inconnu dans un grand nombre de ports de mer; & cependant il en eſt fort peu où l'on ne pût lui donner quelque étendue, & où les négocians ne puiſſent trouver des moyens de faire utilement ce commerce. Son importance & ſon utilité, & en même temps le ſilence des auteurs qui ont traité du commerce, ſur la ſcience pratique de cette branche, exigent que nous entrions ici dans un grand détail.

Le Fret eſt le prix du tranſport par mer des marchandiſes d'un lieu à un autre; & ce prix eſt le premier bénéfice que la navigation donne à une nation maritime, & la principale cauſe de ſes richeſſes & de ſes forces navales. C'eſt le bénéfice que donne le loyer des navires, qui en étend la conſtruction, qui multiplie les matelots & les vaiſſeaux, ainſi que les entrepriſes de commerce, & forme un fonds ſolide à la puiſſance maritime. Telle eſt la nature du Fret, que le navire, ſoit qu'il navige pour compte de ſa nation, ou pour compte de l'étranger, ſoit qu'il navige pour le compte du propriétaire, ou pour celui d'un autre négociant, gagne toujours également le prix du tranſport de la marchandiſe, dont il eſt chargé; parce que ce prix eſt une valeur nouvelle ajoutée à la marchandiſe par la néceſſité du tranſport, qui ſe paye aux navigateurs ſans retard ni diminution, quel que puiſſe être d'ailleurs le prix intrinſeque de la marchandiſe, & l'événement de la vente, qui donne quelquefois de la perte au lieu où ſe fait le tranſport.

On réduit tout le calcul de la navigation à deux objets; ſavoir, à la ſomme que coûte le vaiſſeau, & aux profits qu'il donne. On eſtime les vaiſſeaux aſſez généralement ſur le pied de cent-cinquante livres le tonneau, & l'on évalue le bénéfice du propriétaire de dix à quinze pour cent par an; c'eſt-à-dire, un vaiſſeau de trois-cents tonneaux doit coûter quarante cinq mille livres, & donner au propriétaire de quatre-mille cinq-cents à ſix-mille ſept-cents-cinquante livres de bénéfice par année. On ſent bien que cette eſtimation ne ſauroit être d'une certitude géométrique; qu'on doit l'appliquer bien plutôt à connoître l'étendue du commerce & de la puiſſance maritime d'une nation, que pour déterminer avec préciſion le bénéfice

fice du propriétaire d'un navire. La conſtruction eſt plus ou moins chere, & plus ou moins ſolide dans les différens ports de l'Europe; & l'intelligence du négociant qui fait conſtruire, ou qui achete un navire, donne encore des avantages plus ou moins conſidérables au commerce de Fret, qu'on ne peut eſtimer. Il ne ſeroit pas moins difficile d'apprécier les haſards qui aſſurent un Fret d'aller & de retour à chaque voyage, ou qui occaſionnent des traverſées à faux Fret; c'eſt ſur le pied des riſques des avaries, des demeurages, des relâches forcées, de la navigation du navire quelquefois ſur ſon leſt, ou à moitié charge, que le bénéfice du Fret doit être eſtimé, en ſuppoſant toujours dans le propriétaire le travail & les connoiſſances néceſſaires pour bien faire conſtruire, radouber, ou acheter un navire, pour le bien équiper & avictuailler, & lui procurer du Fret; en un mot, toute cette prudence mercantile qui ôte au haſard tout ce qu'on peut lui ôter.

Nous ne conſidérons point ici le Fret comme un profit national; car outre le profit du propriétaire du navire, il faudroit compter les ſalaires & la nourriture des équipages & de toutes les différentes ſortes d'ouvriers employés à la conſtruction, au radoub & à l'équipement des vaiſſeaux. Tous ces ouvriers, tous ces hommes de mer ſont nourris & payés par la marine; ou pour parler plus exactement, leur nourriture & leurs ſalaires ſont partie de cette valeur nouvelle que les frais du tranſport, qu'on appelle le Fret, ajoutent à la marchandiſe, qui eſt toujours payée par le conſommateur, indépendamment de la valeur intrinſeque de la marchandiſe. Ainſi le travail des gens de mer & des différens ouvriers occupés à la conſtruction & à l'équipement des navires, eſt un profit pour la nation maritime, comme celui du manufacturier & du cultivateur. Le profit national ſera encore bien augmenté, ſi les terres produiſent des bois, du fer, du chanvre, du bray & du goudron.

Les Anglois évaluent leur navigation marchande à ſeize-cents mille tonneaux de mer. Il y a peut-être de l'exagération dans cette eſtimation qui ſuppoſe leur navigation doublée depuis 1688. La navigation des Hollandois eſt à peu près égale, avec cette différence avantageuſe pour la Hollande, que la majeure partie du Fret en Angleterre eſt payée par la nation, & qu'en Hollande elle eſt payée par les étrangers, parce que la conſommation intérieure de la Hollande eſt infiniment plus bornée, & qu'ils donnent à Fret une bien plus grande quantité de vaiſſeaux, ou de tonneaux de mer, à toutes les nations de l'Europe. D'ailleurs les équipages ſe forment en Angleterre, comme en France, aux dépens de l'agriculture & des manufactures, & en Hollande aux dépens de la population des nations étrangeres, ou avec des hommes que la république ne peut employer, ni à l'agriculture, ni aux manufactures. On peut ſur ces principes ſe former une idée du Fret de toutes les nations maritimes de l'Europe, & de la ſomme immenſe à laquelle montent les frais de tranſport par mer d'un lieu à un autre, qui ſont une valeur ajoutée aux denrées & aux marchandiſes par la

néceſſité indiſpenſable du tranſport, toujours payée comptant aux navigateurs, quel que ſoit d'ailleurs le prix des denrées & des marchandiſes tranſportées. C'eſt aux moyens de gagner cette valeur qui n'eſt jamais incertaine, que le négociant doit donner tous ſes ſoins. Soit qu'il charge ſes vaiſſeaux de ſes propres marchandiſes, ſoit qu'il les donne à Fret, il gagne également le Fret; c'eſt-à-dire, la valeur ajoutée par les frais de tranſport; & il lui eſt indifférent de gagner cette valeur ſur ſa nation, ou ſur les nations étrangeres.

Les ſuccès de cette branche de commerce que beaucoup de négocians très-habiles regardent comme une des plus ſolides, dépendent encore plus de la ſcience du négociant, que des événemens toujours incertains & variables du commerce. Le négociant doit avoir des connoiſſances aſſez étendues de la conſtruction, de la forme qu'il convient de donner à ſon vaiſſeau ſuivant la navigation à laquelle il le deſtine; & des divers matériaux qui y ſont employés, ſoit pour acheter des navires avec avantage, ſoit pour faire conſtruire avec le plus de ſolidité qu'il lui eſt poſſible & au meilleur marché. C'eſt là la premiere choſe qui doit fixer l'attention du négociant, qui veut faire le commerce de Fret.

L'art de la navigation s'eſt perfectionné à meſure que le commerce a fait de plus grands progrès. Cependant on n'eſt pas encore parvenu au point de n'avoir plus rien à déſirer. Il n'en faut pas d'autre preuve que la diverſité des méthodes de conſtruction qu'on ſuit chez les différentes nations & dans les différens chantiers de l'Europe, qui toutes ont quelques avantages qui leur ſont propres, & dont on ne peut pas dire qu'il y en ait une ſeule, qui ne ſoit accompagnée de quelque inconvénient. C'eſt cependant la conſtruction qui eſt la premiere baſe de la navigation; & cet art de bâtir des vaiſſeaux, d'où dépendent preſque tous les ſuccès de la navigation, a des principes généraux, une infinité de regles & de méthodes différentes, dont le négociant qui veut faire le commerce maritime, ne peut ſe diſpenſer de prendre au moins une connoiſſance générale & aſſez étendue pour pouvoir faire conſtruire, acheter, ou vendre, radouber, armer & déſarmer un navire avec une intelligence aſſez ſûre pour n'être point trompé, tant ſur les prix, que ſur la bonté de toutes les parties du navire eſſentielles à la ſureté de la navigation, & pour pouvoir porter ſur tout cela une grande économie, mais une économie qu'il faut ſavoir concilier ici plus qu'en toute autre matiere, avec la néceſſité indiſpenſable.

On peut voir *les élémens de l'architecture navale, ou traité pratique de la conſtruction des vaiſſeaux*, par M. *du Hamel*. On trouvera dans la lecture de cet ouvrage toutes les connoiſſances néceſſaires aux négocians ſur la conſtruction, ſi on ajoute à cette lecture l'examen de quelques navires en conſtruction ſur les chantiers, & de quelques autres navires ſous voile. Le détail des regles de la conſtruction appartient aux conſtructeurs, aux maîtres de l'art, que le négociant ne ſauroit approfondir, parce qu'il de-

mande un homme tout entier. Car les parties principales qui entrent dans la conſtruction du corps du vaiſſeau montent juſqu'à cent vingt-deux, qui toutes doivent être employées dans les proportions les plus avantageuſes; & c'eſt à régler ces proportions que conſiſte la partie la plus délicate de l'art de la conſtruction. Il ſuffit au négociant de ſavoir diſtinguer la conſtruction des bâtimens des différentes nations; car chaque nation a une méthode qui lui eſt propre, qui donne une forme particuliere au navire, plus ou moins de ſolidité, de jauge, ou qui rend ſa marche plus ou moins légere, & la manœuvre plus ou moins facile. La forme des navires décide ſouvent de leur marche : & les ports de mer pour leſquels ils ſont conſtruits déterminent auſſi ſouvent cette forme, ainſi que la grandeur ou port des navires. Le négociant décide auſſi lui-même de la forme & du port de ſon navire par la branche de commerce ou de la navigation à laquelle il le deſtine. Les mâts, les voiles, les cordages, les pompes, les ancres, & tout ce qui eſt connu ſous les dénominations d'agrets & apparaux, & d'avictuaillement, préſentent encore un grand détail, dont le négociant doit connoître la majeure partie.

Les vaiſſeaux de la Hollande, ceux de la mer baltique & de preſque toute la côte d'Italie, ſont d'une fabrique ronde & large de fond. Leurs ports exigent cette forme de conſtruction, parce qu'ils n'ont pas aſſez de fond. Il leur faut des vaiſſeaux qui prennent le moins d'eau qu'il eſt poſſible. Les navires des autres nations qui ont de bons ports, ſont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau.

Cette méchanique, ſuivant l'obſervation de l'auteur de l'*Eſprit des loix*, qui eſt conforme à celle de tous les navigateurs, fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau, qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté où l'on veut faire route; enſorte qu'on peut aller très-près du vent, c'eſt-à-dire très-près du côté d'où vient le vent.

Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chaſſe le vaiſſeau qui ne peut réſiſter, ni guere aller que du côté oppoſé au vent.

D'où il ſuit, que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde & large de fond marchent moins bien, ſont mauvais voiliers & plus lents dans leurs voyages. 1°. Ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, ſur-tout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction; 2°. ils vont plus lente-

ment, parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſauroient porter autant de voiles que les autres.

On prétend que les vaiſſeaux de conſtruction hollandoiſe ſont par ces raiſons plus ſujets aux coups de mer & à faire des avaries, que les vaiſſeaux de conſtruction françoiſe. Par la raiſon auſſi que ces derniers ſont meilleurs voiliers, lorſqu'ils ſont en retard dans leur traverſée, ils donnent bien plus d'inquiétude aux propriétaires & aux aſſureurs, ou rendent les aſſurances plus cheres. Mais on n'obſerve cependant point de différence de prix des primes d'aſſurance à Amſterdam, ni dans les ports de France ſur les vaiſſeaux hollandois & françois. La différence des riſques de la navigation de ces différens vaiſſeaux n'eſt pas aſſez grande, pour en établir une dans le calcul général des riſques de mer, qui déterminent les prix des primes d'aſſurance pour tous les voyages & retours, dans toutes les ſaiſons de l'année. Les aſſureurs qui obſervent cette différence, qui en courent les riſques, s'en indemniſent, en multipliant les riſques qu'ils ſouſcrivent.

Les bons marins obſervent encore que plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand; les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité que le petit; & auſſi parce qu'il prend plus d'eau que le petit.

L'auteur du *Dictionnaire du citoyen* prétend que la navigation des vaiſſeaux hollandois eſt dangereuſe aux attérages, parce que, dit-il, il eſt difficile de les gouverner. Comment concilier cette difficulté de les gouverner avec ce que dit le même auteur, que ces vaiſſeaux n'ont pas beſoin d'un grand équipage; d'où l'on devroit conclure bien plutôt, qu'il eſt facile de les gouverner? En effet, la conſtruction hollandoiſe donne cet avantage par la légéreté de ſes manœuvres aux vaiſſeaux hollandois; ce qui indemniſe bien de la lenteur de leur marche. Leur navigation, non-ſeulement n'eſt d'ailleurs pas plus dangereuſe aux attérages, que celle des navires des autres nations, toutes proportions égales; mais elle l'eſt infiniment moins aux attérages de la Hollande, & par-tout où ſe rencontrent des bas fonds. Ils ont encore cet avantage à Amſterdam, qu'ils peuvent entrer dans le port ou deſcendre au Texel, avec une plus grande partie de leur chargement.

Ce n'eſt point pour rendre ces vaiſſeaux plus favorables au commerce d'économie, parce qu'ils portent beaucoup, comme le croit encore le même auteur, que la conſtruction hollandoiſe donne cette forme à ſes vaiſſeaux : c'eſt uniquement le peu de fond des ports de Hollande qui exige cette forme de conſtruction. Les Hollandois pourroient donner la même jauge à des vaiſſeaux conſtruits à l'angloiſe & à la françoiſe. L'objet de la plus grande jauge eſt de faire plus de Fret. Les Hollandois pourroient

charger autant de laſts avec une autre forme de conſtruction qui rendroit leurs vaiſſeaux meilleurs voiliers, & ils y trouveroient un grand avantage en ce que leurs voyages étant plus courts, le bénéfice du Fret, qui eſt une de leurs principales branches de commerce, ſeroit plus ſouvent répété ; ce qui ſeroit bien conforme à leur principale maxime de commerce, qu'il faut ſavoir gagner peu & ſouvent. Mais les bas fonds de leurs atterages & le peu de profondeur de leurs ports, ne leur permettent pas l'uſage des navires qui prennent beaucoup d'eau. Il faut avouer cependant que les vaiſſeaux, tels que les flutes qui ont un gros ventre, donnent quelque avantage à l'arimage, c'eſt-à-dire qu'ils ſont propres par la forme de leur conſtruction, à recevoir une plus grande quantité de marchandiſes. Mais ce n'eſt point là le motif qui a déterminé la forme de la conſtruction hollandoiſe.

La branche de commerce ou de navigation pour laquelle on deſtine un navire, détermine principalement la forme de la conſtruction & la jauge qu'on doit lui donner. Un pêcheur, un vaiſſeau deſtiné pour la pêche du hareng, de la baleine, pour celle de Terre-neuve, pour le commerce de Guinée, ſont de forme & de grandeur bien différentes, & auſſi agréés & armés bien différemment. L'armement de chacun de ces navires demande une étude particuliere de la part du négociant, qui veut ſuivre quelqu'une de ces branches de commerce : & ce ſeroit rendre un grand ſervice aux jeunes négocians & au public, que d'expliquer dans un détail exact, la meilleure méthode qu'on pourroit ſuivre pour faire ces différentes branches de commerce avec le plus d'avantage.

Il ſemble que les vaiſſeaux deſtinés au petit cabotage ne devroient être que d'une moyenne grandeur, & même au-deſſous, attendu la concurrence qu'ils rencontrent dans tous les ports, & qu'ils ont l'avantage d'être expédiés plus promptement ; ce qui eſt toujours pour les affreteurs une raiſon de préférence, & aſſure au propriétaire du navire plus de facilité à trouver du Fret, à completer ſa charge, un bénéfice plus prompt & moins chargé de frais de demeurage.

Les vaiſſeaux deſtinés pour le commerce du Nord doivent être d'un grand port, & tenir beaucoup de la conſtruction des flutes, parce qu'ils ſont preſqu'entiérement chargés des marchandiſes de tout le commerce qui cauſent le plus d'encombrement, telles que les bois de conſtruction, les mâts, les cordages, les chanvres, *&c.*

Les Hollandois ſont dans l'uſage d'employer de grands vaiſſeaux au commerce de Guinée & de l'Amérique ; & les François n'employent à ces deux branches de commerce que des vaiſſeaux d'une moyenne grandeur. Des uſages ſi différens dans la même navigation, ſont cependant fondés chez les deux nations ſur des raiſons qu'on ne peut contredire. Elles naiſſent de la différente maniere dont ces deux nations font en général leur commerce dans ces deux parties du monde.

Les Hollandois, plus économes & plus actifs à la côte de Guinée, traitent mieux & plus promptement que les François. Leurs capitaines ne négligent aucune occaſion d'acheter, & d'aller à terre, même pour un ſeul noir. Ils ſe nuiſent moins entr'eux par la concurrence, ils completent plus promptement leur cargaiſon, ſe procurent plus de moyens de traiter un plus grand nombre de noirs, & n'employent pas plus de temps à faire une groſſe cargaiſon de noirs, que les François une petite. Ils ſe plaignent de ce que les capitaines François ne ſavent ſe procurer des noirs qu'à force d'en augmenter le prix, & qu'ils négligent tous les ſoins de détail qu'exige d'ailleurs la traite. Mille difficultés qui ſe rencontrent à la traite, ſur-tout au haut de la côte, que les François ne ſavent pas ſurmonter par leur économie & par leur travail, rendent leur traite extrêmement lente; car ils deſcendent ſouvent à Juida ſans avoir traité : ils ne feroient preſque jamais que de fauſſes traites, s'ils alloient ſur-tout au haut de la côte avec des navires de cinq ou ſix cents noirs, qu'ils ne pourroient traiter aſſez tôt pour prévenir les maladies qui les détruiſent à bord, lorſqu'on les retient à la vue de leur pays.

La concurrence des François à leurs colonies, qui ſont la principale branche de leur navigation, les oblige bien plus encore à n'y employer que des navires depuis cent cinquante juſqu'à trois cents tonneaux ou trois cents cinquante au plus. Le demeurage à la colonie eſt un des événemens que leur commerce redoute le plus; & ils ne le préviennent que par de petites cargaiſons. Les petits vaiſſeaux ont plutôt fait leur vente, & dans le cas où ils n'en rapportent pas le produit ou une partie, ce qui eſt aſſez ordinaire, ils ont infiniment plus de facilité à trouver du Fret, & s'expédient fort promptement. Les capitaines qui ont de gros vaiſſeaux doivent en charger le premier rang pour compte du navire, ce qui eſt quelquefois fort difficile, par la quantité de marchandiſes qu'il exige, & il n'a de facilité à trouver du fret, que lorſque ſa charge eſt bien avancée, ce qui emporte un temps infini, & occaſionne des frais de demeurage, qui abſorbent ſouvent au-delà du bénéfice du fret. Car les frais de demeurage des François ſont extrêmement chers, ſur-tout à leurs colonies.

Les Hollandois ſe donnent moins de concurrence entr'eux à leurs colonies, où ils trouvent toujours des retours aſſurés, & où ils entretiennent auſſi des magaſins conſidérables pour leur commerce interlope. Ils connoiſſent mieux que les François le mérite & tous les avantages des entrepôts; ils ſavent mieux en faire uſage dans les deux mondes. Par ces raiſons ils ſont peu expoſés aux frais de demeurage, quoique leurs vaiſſeaux ſoient d'un plus grand port; & par-là ils trouvent un grand avantage à naviger à l'Amérique avec de grands vaiſſeaux, qui feroient la ruine des armateurs François.

Après avoir déterminé la grandeur, le port & la forme du navire ſuivant que l'exigent la branche de commerce & la navigation auxquelles on le

deſtine, on doit une extrême attention à la bonté du navire, qui dépend d'abord de l'habileté & de la fidélité du conſtructeur, enſuite de la bonté des matériaux; c'eſt-à-dire, des bois, du fer, des cordages & des voiles, enfin de tout ce qui eſt connu ſous les dénominations générales d'agrets & apparaux.

En général la perfection de tous les bâtimens de commerce conſiſte à être d'un grand port, & à pouvoir naviger avec peu de monde; un vaiſſeau marchand doit bien aller, bien gouverner, bien porter la voile, peu dériver, avoir des mouvemens doux, contenir beaucoup de marchandiſes, & ne doit pas exiger un équipage bien nombreux. Mais il n'eſt pas facile de connoître un vaiſſeau qui a toutes ces qualités; il eſt bien plus difficile encore de trouver une méthode de conſtruction capable de les lui donner toutes. Les défauts, même des défauts eſſentiels, échappent à la vue. Le coup-d'œil eſt trompeur, dit Mr. du Hamel, & il y a ſi peu de différence entre un bon vaiſſeau & un médiocre, qu'il eſt arrivé quelquefois que de deux vaiſſeaux qui étoient ſur le chantier, celui auquel on donnoit la préférence, s'eſt trouvé moins bon que celui qu'on regardoit avec une eſpece de mépris. En effet l'œil peut-il être aſſez juſte pour juger ſi les capacités de la carene ſont proportionnelles au poids du vaiſſeau armé? La ſimple inſpection eſt-elle ſuffiſante pour juger ſi les capacités de l'avant & de l'arriere ſont proportionnelles au poids que chacune de ces parties doit porter? Si cependant cette proportion n'eſt pas bien obſervée, le vaiſſeau ſera noyé à l'avant ou à l'arriere; & ſi on corrige ce défaut par le leſt ou par l'arimage, ſes mouvemens ſeront rudes, il fatiguera beaucoup ſa mâture. Quelque habitué que l'on ſoit à voir des vaiſſeaux, ajoute Mr. du Hamel, peut-on aſſigner préciſément la poſition de leur centre de gravité, la vraie courbure des lignes d'eau, *&c.*? C'eſt cependant de toutes ces choſes & de bien d'autres qui ſont auſſi difficiles à appercevoir, que dépendent les bonnes ou les mauvaiſes qualités des vaiſſeaux; ce ſont celles qui font qu'un vaiſſeau eſt manqué, ou qu'il a toutes les bonnes qualités qu'on déſire.

Ces connoiſſances générales & pluſieurs autres encore, dont le détail ſeroit trop long ici, ſont néceſſaires au négociant, pour ſentir du moins la néceſſité de choiſir un habile conſtructeur, & de ſoumettre également à l'examen le plus ſévere les plans de conſtruction, lorſqu'il s'agit de faire conſtruire, & les navires même, lorſqu'on veut en acheter.

Il ſeroit à déſirer que toutes les nations adoptaſſent l'uſage des Anglois, qui ont ſoumis leurs conſtructeurs à préſenter leurs plans de conſtruction à l'amirauté, & à en obtenir l'approbation. Un uſage ſi ſage, auquel les Anglois doivent l'avantage général de leur conſtruction, porteroit peut-être bientôt l'art à ſa plus haute perfection. Quel bien pour l'humanité n'en réſulteroit-il pas?

Il eſt bien moins difficile de faire choix de bons matériaux. La même eſpece de bois a différens degrés de bonté ſuivant le local. En général les

bois du midi ſont meilleurs que ceux du nord, & ceux qui croiſſent ſur des montagnes ſont ſupérieurs à ceux des bas fonds. Les différens terreins, les différentes expoſitions & l'âge, donnent des qualités différentes. Un bois pourri, un bois paſſé, un bois trop vieux, donnent une mauvaiſe conſtruction. Mr. de Buffon a fait une infinité d'expériences pour connoître la force du bois. Le bois des branches, celui du ſommet de la tige d'un arbre, eſt la partie la plus foible : tout le bois jeune eſt moins fort que le bois plus âgé. Le bois qui a du reſſort réſiſte beaucoup plus que celui qui n'en a pas. Le bois qui dans le même terrein croit le plus vîte eſt le plus fort; celui qui a crû lentement & dont les cercles annuels, ou couches ligneuſes ſont minces, eſt moins fort que l'autre. Car on compte aiſément ſur la coupe tranſverſale du tronc le nombre de ces cercles annuels, qui ſont diſtinctement ſéparés les uns des autres, qui font l'accroiſſement de l'arbre de chaque année. Mr. de Buffon a trouvé que la force du bois eſt proportionnelle à ſa peſanteur; de ſorte qu'une piece plus peſante qu'une autre de même longueur & groſſeur, ſera auſſi plus forte à peu près en même raiſon. On peut, ſuivant cette obſervation, comparer la force qui vient de différens pays & de différens terreins. C'eſt ſur-tout dans les courbes dont la force ne ſauroit être aſſez grande pour rendre la conſtruction ſolide, puiſqu'elles ſervent à lier le vaiſſeau, qu'on pourroit faire une application très-utile de l'obſervation de Mr. de Buffon.

Le fer doit être choiſi doux. Il eſt ſur-tout important que le fer des chevilles ne ſoit point caſſant : un négociant attentif a ſoin de ne permettre l'emploi d'aucune qu'après l'épreuve. Nous ne connoiſſons encore juſqu'à préſent de fer qui ait les bonnes qualités que demande le ſervice de la marine, que les fers de Suede & d'Eſpagne. Quoiqu'on ait donné de grandes perfections à l'art des fourneaux à fer en France & en Allemagne, les fers d'Eſpagne & de Suede ſont toujours en poſſeſſion de la préférence.

On emploie une quantité immenſe de cordages pour agréer un vaiſſeau. Il y a encore ici un choix à faire très-intéreſſant. On diſtingue ſur-tout ceux qui ſont compoſés de chanvre de Koningsberg, ceux qui ſont faits avec du chanvre de Moſcovie. Les premiers ſont eſtimés à Amſterdam vingt pour cent de plus. Celui de Riga n'eſt inférieur à celui de Koningſberg, que d'environ quatre pour cent.

Les voiles ſont formées de pluſieurs lés de toile ordinaire de chanvre écru, couſus enſemble par les liſieres, & bordés tout autour d'un cordage nommé *ralingue*, qu'on attache aux vergues & aux étais du vaiſſeau pour le faire voguer par le ſecours du vent qui s'y engouffre ; ce qui exige une toile forte & faite exprès pour ſoutenir la force du vent. Les toiles de Bretagne, celles ſur-tout connues ſous le nom de *noyales*, ont été réputées pendant long-temps les meilleures pour faire des voiles ; on en fabrique de bonnes aujourd'hui preſque par-tout.

Le propriétaire d'un navire doit en avoir un acte de propriété, & joindre

dre à cet acte de propriété un inventaire qui contient le port du navire & en détail ſes agrets & apparaux. Cet inventaire eſt la baſe de l'inventaire d'armement, auquel on ne fait qu'ajouter les munitions de guerre & de bouche, au bas duquel le capitaine & l'écrivain du vaiſſeau reconnoiſſent avoir reçu tout ce qui y eſt énoncé, & promettent d'en rendre compte.

Les différentes cargaiſons qu'on peut donner à un navire ſont infinies, ainſi que les divers aſſortimens que le commerce exige. Tout cela ſe regle par les ſpéculations des négocians ſuivant les différens pays pour leſquels les navires ſont deſtinés, lorſque le chargement ſe fait pour compte du navire, ou lorſqu'il eſt entiérement donné à Fret. Il ne faut pas une grande étendue de connoiſſances pour donner à un vaiſſeau une cargaiſon propre au pays de ſa deſtination. Mais il en faut beaucoup pour lui donner une cargaiſon bien aſſortie.

Aſſortir une cargaiſon, c'eſt la compoſer de tous les articles de denrées & de marchandiſes qui conviennent le mieux au pays où l'on l'envoye, & d'où les avis promettent le débit le plus avantageux. Il arrive ſouvent qu'on expédie des vaiſſeaux avec une cargaiſon d'une ſeule ſorte de denrée ou de marchandiſe. Il y a une infinité de circonſtances dans le commerce qui l'exigent ; mais l'aſſortiment des cargaiſons eſt d'un uſage plus général, ſur-tout dans le commerce du Nord, du Levant, de l'Afrique & des deux Indes. Un négociant aſſuré qu'un article ſera recherché, doit craindre de le faire tomber par l'arrivée de ſon navire en portant l'abondance; il doit avoir la connoiſſance de tous les articles bons à envoyer, en aſſortir la cargaiſon relativement à la ſituation actuelle ou préſumée du commerce, à l'arrivée de ſon navire au lieu de ſa deſtination, ſur les connoiſſances & ſur les avis qu'il a. Une cargaiſon bien aſſortie donne deux avantages très-précieux : chaque article étant peu abondant, ſe vend infiniment mieux, & la vente étant auſſi plus rapide, le retour du vaiſſeau eſt plus prompt, il s'expédie plus vîte, & fait infiniment moins de frais de demeurage.

Ces connoiſſances ne ſont pas moins néceſſaires au négociant qui fait le commerce de commiſſion, & qui ne fait le commerce de Fret que pour étendre & accroître le commerce de commiſſion ; tant afin d'être en état de donner à ſes correſpondans des avis & des inſtructions reſpectivement utiles, que parce qu'il eſt quelquefois très-avantageux & même néceſſaire pour faire proſpérer le commerce de commiſſion, que le négociant arme ſon navire pour compte du navire, au lieu de le donner à Fret.

Les connoiſſances du capitaine ou maître du vaiſſeau doivent être fort étendues. Il doit ſavoir la conſtruction, du moins dans ſes parties les plus eſſentielles ; il doit poſſéder toutes les manœuvres qu'il convient de faire dans les différentes ſituations où il peut ſe trouver à la mer, ſoit dans les mauvais temps, ſoit pour réparer, radouber ſon navire, ſoit pour éviter

les écueils ou l'ennemi : il doit ſavoir l'hydrographie, & toutes ſes opérations doivent lui être familieres. C'eſt un métier perpétuel d'étude, d'attention & de réflexion. C'eſt par cette raiſon que les loix maritimes de France ne confient le commandement d'un vaiſſeau à un marin qu'après qu'il a été reçu maître, & il ne peut être reçu qu'en juſtifiant qu'il a navigé pendant cinq ans, & après avoir ſubi un examen ſur l'art de la navigation en préſence des officiers de l'amirauté. On peut juger par-là de l'attention que doit apporter le propriétaire d'un navire dans le choix du capitaine à qui il le confie. C'eſt au capitaine qu'appartient communément le droit de former ſon équipage, ce qu'il fait cependant ordinairement de concert avec le propriétaire.

Ces connoiſſances ne ſuffiſent point encore pour conſtituer un bon capitaine. Il doit y ajouter les connoiſſances du moins en partie de la branche de commerce pour laquelle il navige, & ſavoir à fonds la maniere de traiter dans celles qui demandent un capitaine géreur. Car un capitaine tient lieu d'un ſubrecargue, qu'on ne met guere que ſur les vaiſſeaux des indes. Les ſuccès des voyages à la côte d'Afrique dépendent preſque entiérement de l'habileté des capitaines; car outre le commandement des navires, ils ſont preſque toujours chargés de faire la traite. On donne auſſi ſouvent des capitaines géreurs au commerce de l'Amérique & au commerce du Nord. Mais toutes ces bonnes qualités reconnues dans un capitaine ſeroient infiniment dégradées, s'il n'étoit en même temps zélé pour les intérêts de ſon propriétaire, & grand économe.

Les écritures qui doivent être tenues à bord du navire ſont encore, quoique fort ſimples, un objet d'attention. Elles conſiſtent dans un livre-journal tenu par le capitaine, ou par l'écrivain, s'il y en a un à bord, coté & paraphé par le propriétaire, ſur lequel le capitaine ou l'écrivain doivent écrire les noms des officiers & matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le payement qui leur eſt fait, la recette & dépenſe concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de leur commiſſion.

Les papiers de mer, qui doivent être à bord du navire pour rendre ſa navigation réguliere, ſont les lettres de mer ou paſſe-port, le titre de propriété du navire, le rôle de l'équipage, la charte-partie & les connoiſſemens. Tous ces titres eſſentiels, ſur-tout en temps de guerre, aſſurent la nation du navire, celle de l'équipage, la deſtination, la nature & la propriété du chargement. On ſentira mieux la néceſſité de donner au navire tous ces titres dans une forme réguliere, lorſque nous examinerons, dans un autre journal, la conduite du négociant en temps de guerre. En temps de paix la charte-partie & les connoiſſemens méritent toujours une grande attention. Ces derniers titres aſſurent la propriété des marchandiſes, le Frêt & l'exécution des engagemens reſpectifs du propriétaire du navire, du capitaine & des affréteurs, & ſont encore indiſpenſablement néceſſaires,

ſoit pour réclamer les marchandiſes, ſoit pour régler les avaries, ſoit enfin pour faire aſſurer ou exécuter les polices d'aſſurances.

La charte-partie eſt proprement une police de chargement entre le propriétaire ou le maître du vaiſſeau & l'affréteur, par laquelle le propriétaire, ou maître, s'engage à fournir inceſſamment un vaiſſeau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvu d'ancres, de voiles, de cordages, de palans, & de tous les apparaux & agrets néceſſaires pour naviguer & faire le voyage; & encore de fournir l'équipage, les vivres & autres munitions; & l'affréteur s'oblige de payer au maître une ſomme convenue pour le prix du Fret. Cet acte ne ſe fait que pour l'entier affrétement du navire, ſoit pour l'aller ou le retour, ſoit pour l'aller & le retour tout enſemble; ce qui rend cet acte bien différent du connoiſſement.

La charte-partie doit contenir le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & de l'affréteur, le lieu & le temps de la charge & décharge des marchandiſes, le prix du Fret, *&c.* Le navire, ſes agrets & apparaux, & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectées aux conventions de la charte-partie.

Le connoiſſement ne differe de la charte-partie, qu'en ce qu'il a pour objet des parties particulieres de la cargaiſon, pour leſquelles il tient lieu de la charte-partie, enſorte que lorſqu'un navire eſt chargé à cueillette, ce qui arrive ſouvent, il n'y a point de charte-partie; il n'y a que des connoiſſemens, & lorſque la cargaiſon ou partie eſt pour le compte du navire, les mêmes titres doivent ſe trouver à bord, avec cette ſeule différence que le prix du Fret y eſt ſtipulé *trouvé en lui-même*, c'eſt-à-dire pour compte du navire. Car lorſque le navire eſt chargé pour compte du propriétaire, ce qu'on appelle pour compte du navire dans l'uſage du commerce, il gagne toujours ſon Fret, &, dans l'ordre des écritures du commerce, le négociant tient un compte ouvert à ſon navire par débit & crédit.

Le bon ordre des écritures dans une maiſon de commerce qui entretient des vaiſſeaux, demande un livre, nommé *le livre des vaiſſeaux*, qui ſe tient en deux parties, en débit & crédit pour chaque vaiſſeau. On porte au débit la conſtruction ou achat du navire, ſa cargaiſon, ſi elle eſt donnée au navire pour compte du navire, les gages de l'équipage, les frais d'avictuaillement, & généralement tous les frais d'armement, de carene, de radoub, de relâche, de demeurage, *&c.* Et au crédit tout ce que le navire a produit par la vente de ſa cargaiſon & par ſon Fret. Par cet ordre le négociant ſait toujours la ſituation de ſon navire; il a toujours ſous ſa main le tableau de ſes bénéfices & de ſes pertes: il ſuit ainſi avec une grande exactitude la marche de ce commerce, & ſe trouve par-là plus en état de faire de nouvelles diſpoſitions, de rectifier celles qu'il a déjà faites, de diriger toujours de mieux en mieux l'emploi de ſon navire. S'il a des intéreſſés dans ſon navire, dans ſon chargement fait pour compte du na-

vire, ou dans les deux parties enſemble, ce qu'il eſt ſouvent très-avantageux de ſe procurer, comme nous l'expliquerons ailleurs; le livre des vaiſſeaux, cette régularité dans les écritures, forme également la ſureté du dépoſitaire du navire & celle de ſes intéreſſés, & prévient entr'eux dans cette eſpèce d'aſſociation, toute difficulté, parce que ce livre régulièrement tenu n'eſt pas ſuſceptible de la moindre contradiction, & contient le compte de chaque intéreſſé.

Quoique la mer, par le droit naturel, ſoit un bien commun à tous les hommes, à toutes les nations, un grand chemin de communication de l'une à l'autre, dont aucune ne peut s'approprier le domaine excluſif, il ne faut pas en conclure que chaque nation, que chaque homme peut uſer de ce bien, commun à tous, à ſon gré d'une maniere abſolue. L'uſage de la mer eſt ſoumis à des loix, qui ſont fondées ſur l'équité naturelle, & forment un droit commun entre toutes les nations, & chaque nation en particulier a réglé cet uſage par des loix qui lui ſont propres, par des coutumes, ou par des traités. Ainſi il eſt également facile de prouver que la mer doit être libre & qu'il eſt permis à tous les hommes d'y naviger, ce qui eſt l'objet du célèbre traité de Grotius *de Mare libero ;* & de faire voir que la mer ne doit pas être libre, ce qui a été l'objet d'un traité de Selden *de Mare clauſo.* Un autre écrivain a fait voir dans un ouvrage intitulé *Mare naturâ liberum pactis clauſum*, que ſi la mer eſt libre par le droit naturel, elle peut être fermée par celui des conventions. Les conventions peuvent déroger au droit naturel & donner atteinte à la propriété commune. Mais ſans toucher au droit naturel de la propriété, l'uſage de la mer, comme ligne de communication entre toutes les nations de l'univers, a dû être ſoumis à des loix générales de police, qui aſſurent la liberté de cet uſage, & cette liberté conſidérée comme un bien propre à chaque nation en particulier, a dû être dirigée chez chaque nation par des loix, ou des uſages dictés par ſon intérêt. Ce ſont là les principes & l'origine des *Us & Coutumes de la mer*, réglemens, en partie écrits & non-écrits, en partie communs à toutes les nations, & en partie propres à chaque nation. On ne devroit pas ſe livrer au commerce maritime ſans avoir au moins une connoiſſance générale des loix de la mer.

Un négociant qui veut faire le commerce de Fret doit ſavoir ce que c'eſt qu'*avaries :* il ne lui eſt pas permis d'ignorer les uſages & les loix, qu'on doit ſuivre pour les régler. Le négociant doit les connoître, quand même il ne feroit pas le commerce de Fret, & ne prendroit point de part pour ſon propre compte au commerce maritime, pour s'en tenir à la ſimple commiſſion ſans s'occuper du ſoin de l'accroître par des vaiſſeaux à lui. Il eſt expoſé tous les jours à recevoir des ordres de ſes correſpondans, pour régler des avaries, qu'il ne ſauroit bien exécuter, s'il en ignore les principes.

Voyez l'article AVARIES.

FREYBERG ou FREIDBERG.

CETTE ville conſidérable d'Allemagne, dans le cercle de haute-Saxe, & dans l'Ertzgebirge, dont elle eſt la capitale, préſide, par le miniſtere du grand bureau dont elle eſt le ſiege, à tous les établiſſemens auxquels les métaux & les minéraux de la contrée ont donné lieu, tant dans cette province que dans la Miſnie, & dans le reſte de l'électorat de Saxe. Baignée de la *riviere* de Mulde, que renforce un torrent appellé *Luſitz* ou *Munzbach*, cette ville eſt ſituée ſur un ſol fertile, quoiqu'aſſez montueux. Son *circuit* eſt d'environ huit mille pas. Un double mur, chargé de tournelles & autres ouvrages, & un foſſé revêtu l'environnent; elle renferme prés de deux mille maiſons; & telle eſt la hauteur ou l'architecture de ces maiſons, ou telles ſont les mœurs & les reſſources de cette ville, qu'en 1725 l'on y comptoit 60 mille habitans. Elle eſt ſous le canon du château de Freudenſtein, lequel a ſa propre égliſe, & elle a elle-même ſix grandes égliſes paroiſſiales, deſſervies par onze paſteurs, ſous la direction d'un ſurintendant, qui veille au paſtorat de cinquante autres paroiſſes. A la principale des égliſes de Freyberg eſt attachée une chapelle, où l'on voit les tombeaux de pluſieurs électeurs de Saxe, & de nombre de princes de leurs maiſons. Il y a de plus dans cette ville, deux hôpitaux, & un college, *gymnaſium*, où huit régens enſeignent, & où l'on trouve une bonne bibliotheque publique. Les arts & métiers s'y exercent avec honneur & profit: il y a une fonderie de canons, une fonderie de cloches, des faiſeuſes de dentelles par multitude, & une fabrique de galons faux, où l'on donne au tombac la couleur & la ſoupleſſe de l'or. Avec cela, cette ville eſt le chef-lieu d'un bailliage très-étendu, & le ſiege d'un conſeil d'échevins, d'un bureau général & d'un bureau particulier des mines, & d'une chambre des finances, de laquelle reſſortiſſent toutes les autres de la province. Mais la grande importance de Freyberg conſiſte dans les mines d'argent découvertes dans ſon voiſinage l'an 1171, & qui ayant été les cauſes premieres de la fondation de cette ville l'an 1175, en ſont devenues juſqu'à nos jours le riche & célébre ſoutien. Deux notes de leur produit portent que dès l'an 1529 à l'an 1630, l'on en a retiré, tous frais faits, 3,725,337 fls., & depuis 1630 à 1708; 910,592 rixdallers, ou 1,214,123 fls.; ce n'eſt pas en ſoi-même un produit bien conſidérable; diviſée par les 78 ans de travaux & de dépenſes dont cette derniere ſomme eſt le réſultat, elle ne monte, année commune, qu'à celle de 15,560 & quelques florins: à titre de mines proprement dites, & par comparaiſon avec d'autres plus abondantes, celles de Freyberg ne paroiſſent donc valoir que peu de choſe; mais il eſt d'autres faces avantageuſes ſous leſquelles il faut les enviſager; nombre de gens y ſont utilement occupés, & peu de

gens y périſſent : le travail n'en eſt pas exceſſif, ni les exhalaiſons mortelles ; & l'on n'y perd pas, en un mot, comme dans bien d'autres, un homme pour gagner un écu. Il eſt d'ailleurs des mines d'autre valeur, que l'on fouille encore & avec grand ſuccès aux portes de cette ville ; l'on y trouve du cuivre, de l'étain & du plomb, & l'on y prépare beaucoup de vitriol & de ſoufre. Enfin ces divers bienfaits de la nature, jouïs par un peuple actif & ingénieux, tel qu'eſt le Saxon, donnent depuis longtemps à Freyberg du luſtre & de la proſpérité ; & il faut dire auſſi que, de leur côté, les princes du pays ont eu ſoin d'en favoriſer l'accroiſſement, par les privileges dont ils ont muni cette ville. Ses bourgeois exercent entr'autres dès l'an 1318, le droit de faire arrêter pendant trois jours toutes les marchandiſes qui y paſſent pour la Boheme, & d'en acheter ce que bon leur ſemble. Le fléau de la guerre & celui des incendies, l'ont viſitée à plus d'une repriſe : aux années 1375, 1471 & 1484 elle fut à peu près conſumée par le feu ; pendant la guerre de trente ans, les Impériaux s'en emparerent & les Suédois la bombarderent : & de nos jours on l'a vue pluſieurs fois entre les mains des ennemis de la Saxe. Le 29 d'Octobre 1762, le prince Henri de Pruſſe, héros parmi les héros même, frappant le dernier coup d'éclat d'une guerre où tant d'autres s'étoient donnés, remporta ſous les murs de cette ville, une grande victoire ſur le prince de Stolberg, qui commandoit l'armée de l'Empire, fortifiée de troupes Autrichiennes.

FREYE-ŒMTER.

ON donne ce nom en Suiſſe à une étendue de pays aſſez conſidérable environnée des cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Zoug & du comté de Baden. On le nommoit anciennement le comté de Rori ou le Waggenthal. Il appartenoit aux comtes de Habſpourg. Les Suiſſes le conquirent ſur la maiſon d'Autriche en 1415, & le garderent. Le canton de Lucerne en réclama une bonne partie, comme conquis par lui ſeul, mais les autres cantons ſe refuſerent à cette demande & condamnerent ce canton en 1426. Le pays fut alors régi par les cantons de Zurich, Lucerne, Schwitz, Underwalden, Zoug & Glaris. Uri n'entra dans la corrégence qu'en 1532, & Berne en 1712. D'abord on partagea ce pays en deux bailliages, il fut réuni enſuite ſous un ſeul, & ce ne fut qu'en 1712 qu'on le ſépara de nouveau comme nous l'expliquerons ci-deſſous. Les habitans ſont tous de la religion catholique ; la réformation qui y avoit fait de grands progrès, fut ſupprimée à la ſuite de la guerre civile de 1531. On y cultive beaucoup de bleds & des vignes, & c'eſt le ſeul objet de travail de ſes habi-

tans. Il y a dans ce pays près de 20,000 habitans, quoiqu'il n'ait que 7 à 8 lieues de longueur ſur 3 à 4 de largeur.

La guerre civile de 1712 occaſionna un nouveau partage. On tira une ligne de Lunhkofen juſqu'à Faarwanguen. Ce qui étoit au nord de cette ligne fut cédé aux cantons de Zurich & de Berne ſeuls, en réſervant les droits du canton de Glaris, & ſe nomme les *bailliages libres d'en bas*. Ce qui ſe trouve au midi de la même ligne reſta aux ſept cantons, mais ils reçurent celui de Berne dans la corrégence. Cette partie ſe nomme les *bailliages libres d'en haut*. Nous allons parler de chacune de ces deux parties.

Le bailliages libres d'en haut ſe gouvernent, comme nous l'avons dit, par les huit anciens cantons, à cette exception près que Glaris a conſervé tous ſes droits, tels qu'il les avoit avant que Berne fût reçu dans la corrégence. Les baillis n'étant établis que pour deux ans, il s'enſuit que Glaris en fournit un tous les 14 ans, au-lieu que les autres cantons n'en fourniſſent que tous les 16 ans. Le bailli n'y réſide pas, il s'y rend de temps en temps pour adminiſtrer la juſtice; dans les intervalles le ſecrétaire baillival, qui réſide à Bremgarten, en remplit les fonctions. Les cauſes civiles ſe portent d'abord en juſtice inférieure, enſuite par appel au ſeigneur bailli, à la diete des cantons régens, & enfin aux cantons même. Dans les cauſes criminelles le landgericht prononce la ſentence & le bailli a droit de faire grace. Ce bailliage eſt partagé en quatre parties, Meyenberg, Hitzkirch, Muri & Bettweil. La baſſe juſtice de pluſieurs endroits appartient à différens cantons, monaſteres, *&c.* Les endroits les plus remarquables ſont le pont de Sins, fameux en Suiſſe par le combat qui s'y donna en 1712, après qu'une partie des cantons avoit ſigné la paix; Mayenberg étoit anciennement une petite ville, elle fut ruinée par les Suiſſes en 1386. Beinweil lieu de pélerinage à l'honneur de S. Burcard, dont les os y ſont dépoſés; Hitzkirch commanderie de l'ordre Teutonique, une des plus anciennes de l'ordre, enrichie par les donations des comtes de Habſpourg & de Buchegg, des barons de Schnabelburg, *&c.* l'abbaye de Muri; le village de Muri, où on a trouvé pluſieurs antiquités très-curieuſes.

Les bailliages libres d'en bas ſont régis par les cantons de Zuric, Berne & Glaris. Le dernier n'a que la 7e. partie, en conſéquence de quoi dans l'eſpace de quatorze ans, Zuric fournit trois baillis, Berne de même, Glaris un ſeul. La forme du gouvernement eſt la même comme dans la partie d'en haut. *Ils* ſe partagent en neuf parties, Boſſweil, Sarmenſtorf, Krummamt, Vilmerguen, Wohlen, Niderweil, Dottiken, Heglingen & Bublikon. Les endroits les plus remarquables ſont Sarmenſtorf, où il ſe fait des pélerinages fort conſidérables, le couvent de religieuſes d'Hermanſchweil de l'ordre de S. Benoît, fondé à Muri dans le Xe. ſiecle, par les comtes d'Habſpourg, & transféré ici dans le XIIe. ſiecle. La prieure jouit dès 1636

du titre d'abbeſſe. Vilmerguen, village fameux par les deux batailles que les Bernois y livrerent aux cantons catholiques en 1656 & en 1712; dans la premiere les Bernois, quoique plus forts, eurent le deſſous, mais ils furent victorieux à leur tour dans la ſeconde, malgré la ſupériorité des forces des cantons catholiques. Gnadenthal, couvent de religieuſes de l'ordre de S. Bernard.

Bremgarten & Mellinguen ſont deux villes de ce bailliage.

FRIBOURG, *l'un des treize Cantons Suiſſes, ayant pour capitale une ville du même nom.*

LA ville de Fribourg fut fondée par Berthold IV, duc de Zaringuen, en 1179; Berthold III ſon oncle avoit fait bâtir une ville du même nom dans le Briſgau en Suabe, & Berthold V ſon fils devint le fondateur de la ville de Berne. Ces princes, établis vicaires de l'Empire dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, ne ſoutenoient qu'avec peine, dans une petite portion de cette monarchie éphémere, une autorité toujours diſputée par les grands vaſſaux. Il étoit d'une ſage politique de fortifier le parti des communes, pour ſervir de contre-poids à l'ambition indocile de la nobleſſe. Les ſouverains en Europe, voyant leurs droits circonſcrits par ces conſtitutions féodales, qui avoient dégénéré en anarchie & deſpotiſme, privilégioient par-tout les ſociétés municipales, dont l'intérêt alloit au même but, d'affoiblir la puiſſance diviſée des barons & des nobles. Les ducs donnerent aux nouvelles villes des chartres ou bulles, ſur le modele de celle de la ville de Cologne. Elles contenoient les formes, les prérogatives & les limites de l'adminiſtration publique, & les premieres loix civiles & de police, & furent confirmées par les empereurs. Nous parlerons des conſtitutions de la république de Fribourg après avoir donné le précis des événemens que nous offre l'hiſtoire de ſes progrès.

Après l'extinction de la maiſon de Zaringuen, par la mort de Berthold V en 1218, les deux villes Berne & Fribourg éprouverent un ſort différent. Berne fit un pas important vers l'indépendance, en ſe conſervant ſous la protection immédiate de l'Empire; Fribourg tomba ſous la domination du comte Ulrich de Kibourg, de la branche de Berthoud, le mari d'Anne de Zaringuen, ſœur du dernier duc. Au fond, cette condition ne dérogeoit point à ſes immunités, qu'elle tenoit également du chef de l'Empire. Dès l'année 1243 elle fit une alliance particuliere avec Berne, ſuivant un droit que l'uſage général légitimoit, que les ſouverains même autoriſoient, & que les barons, ſouvent trop foibles pour protéger leurs ſujets, ou permettoient, ou n'oſoient empêcher. Cette alliance a été ſouvent renouvellée dans le cours du XIIIe. & le commencement du XIVe ſiecle; mais l'obligation

gation impoſée aux Fribourgeois de ſervir leur ſeigneur, interrompit auſſi ſouvent cette union des deux villes; pendant un aſſez long-temps elles furent plutôt rivales qu'aſſociées.

Déjà, en 1241, Fribourg prit parti contre les Bernois dans une querelle, ſuſcitée à l'occaſion d'un pont, que ceux-ci entreprirent de conſtruire ſur l'Aar; entrepriſe que le comte Eberhard de Kibourg traitoit d'infraction territoriale. C'eſt alors que Berne ſe mit ſous la protection de la maiſon de Savoie, dont elle fut dégagée peu d'années après. Eberhard, comte de Habſbourg-Lauffenbourg ayant épouſé Anne, héritiere de la maiſon de Kibourg-Berthoud, vendit ſes droits ſur Fribourg à ſon couſin germain, Rodolphe, comte de Habſbourg, qui devint empereur & chef de l'illuſtre maiſon d'Autriche. Par cette nouvelle aſſujettion, les Fribourgeois ſe trouverent liés au parti des princes & de la nobleſſe, contre ces communautés naiſſantes qui combattoient pour la liberté.

En 1288, les milices bourgeoiſes de Fribourg & de cette banlieue aſſez conſidérable, que le fondateur de la ville lui avoit annexée, camperent devant Berne, ſous les ordres de l'empereur Rodolphe. Dix ans après ces mêmes troupes reçurent un fort échec près de Berne. Les deux villes ſe réconcilioient auſſi ſouvent que le ſervice de leurs maîtres n'obligeoit pas les Fribourgeois à exercer des hoſtilités contre leurs voiſins. C'eſt ainſi que vers 1338 ils ſe virent engagés dans une grande ligue formée contre la ville de Berne. Celle-ci obtint une ſupériorité décidée par la victoire que ſes troupes remporterent près de Laupen, en 1339, avec le ſecours de ſes auxiliaires, particuliérement des trois premiers cantons Suiſſes. L'année ſuivante Rodolphe d'Erlach, le général des Bernois, fit une excurſion juſqu'aux portes de Fribourg, pour venger la perte d'un parti de la garniſon de Laupen, que les ennemis avoient ſurpris en fourrageant, & taillé; il ménagea ſi bien ſa retraite, que les Fribourgeois, qui le pourſuivoient, donnerent dans une embuſcade, où ils perdirent ſept cents hommes. Une nouvelle tentative qu'il fit ſur cette ville n'aboutit qu'à brûler le fauxbourg. Dans la guerre des Suiſſes contre le parti Autrichien de 1385 juſqu'à 1389, les Fribourgeois ne furent pas plus heureux; leurs troupes furent défaites près de Berne, & leur territoire ravagé.

Ces mauvais ſuccès firent enfin revenir les Fribourgeois d'un eſprit de rivalité, qui avoit pris ſon origine dans des querelles étrangeres, & que l'habitude des hoſtilités & le reſſentiment des pertes réciproques avoit fait dégénérer en une animoſité également nuiſible aux deux villes, que des rapports plus naturels devoient unir. Elles ſe lierent en 1403, par un traité de combourgeoiſie perpétuelle, & en 1405, les Fribourgeois donnerent à leurs alliés une preuve généreuſe de leurs vrais ſentimens, à l'occaſion d'un incendie dans lequel la moitié de la ville de Berne avoit été conſumée, & environ cent perſonnes avoient péri.

Fribourg ſe faiſoit reconfirmer ſes immunités par les empereurs. Sigiſ-

mond lui accorda en 1414, le droit de battre monnoie, & ce qui paroît aſſez ſingulier, ce don du chef de l'empire fut ratifié par le pape Martin V à ſon paſſage en Italie, après la clôture du concile de Conſtance. Les Fribourgeois n'eurent point l'ambition de profiter de la diſgrace qu'eſſuyoit alors la maiſon d'Autriche, pour s'affranchir de leur domination. Cette fidélité louable les mettoit ſouvent dans l'embarras de tenir un milieu entre le parti de leurs ſeigneurs & celui de leurs alliés. Pendant la premiere guerre civile entre les Suiſſes, dans le XV ſiecle, *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE & ZURIC, ils fournirent des ſecours aux cantons contre la ville de Zuric, protégée par les Autrichiens; mais leurs troupes ceſſerent de marcher contre Louis, dauphin de France, qui venoit au ſecours des ducs. Une conduite ſi prudente, mais ſi inconſéquente, cauſa de nouveaux mécontentemens aux alliés, & en même temps des convulſions intérieures, mirent Fribourg dans de plus grands dangers encore.

L'impulſion alors générale en Europe, & qui tendoit à une révolution progreſſive par l'émancipation des communes & l'abaiſſement de la nobleſſe, ne pouvoit manquer de produire une diviſion des eſprits, dans les circonſtances où ſe trouvoit la ville de Fribourg. L'attachement pour ſes anciens maîtres, l'habitude de militer pour leur cauſe, le reſſentiment des dommages ou des offenſes reçues par les Bernois & leurs alliés, formoient les principes & les préventions d'un parti encore dominant. L'exemple des ſuccès des peuples ligués pour la défenſe de la liberté, le déſir ſi naturel de l'indépendance, encouragé par l'épuiſement ſenſible des forces & du crédit de la maiſon d'Autriche dans la Suiſſe, l'intérêt puiſſant de la paix avec les voiſins, tous ces motifs agiſſoient à la fois ſur un autre parti, plus nombreux peut-être, mais moins appuyé par les perſonnes en place. D'un autre côté, la maiſon de Savoie avoit des vues pour gagner ſur cette ville, l'autorité que la maiſon d'Autriche étoit prête à perdre; du moins l'événement nous autoriſe à leur ſuppoſer ces vues. Une cauſe aſſez légere mit tous ces différens reſſorts en mouvement.

Un avoyer de Fribourg, de la famille d'Aflentſchen, ayant été dépoſé, pour avoir favoriſé l'évaſion d'un priſonnier, duquel on l'accuſoit d'avoir tiré une ſomme d'argent, ſe réfugia auprès de Louis, duc de Savoie, ſon ſuzerain par rapport à divers fiefs. Enhardi par cette protection, il dreſſa des embûches à ſes accuſateurs; un de ſes émiſſaires fut pris & écartelé. Le duc Albert d'Autriche députa à Geneve pour calmer le duc de Savoie; celui-ci forma diverſes plaintes & rien ne fut terminé. Menacés par ce nouvel antagoniſte, & ſentant la foibleſſe de la protection de leur maître, les Fribourgeois s'adreſſerent inutilement aux cantons Suiſſes & au ſaint ſiege. Enfin, les hoſtilités étant prêtes à commencer, Albert, pour tout ſecours, envoya un officier de confiance pour commander les milices de Fribourg; ſous ces auſpices elles détruiſirent les châteaux de quelques vaſſaux des ducs de Savoie. Les Bernois, en qualité d'alliés de cette maiſon, prirent

les armes, moins pour ſervir l'ambition des ducs, que pour ſatisfaire leur inimitié contre le parti Autrichien prédominant dans Fribourg. On ſe battit dans le pays de Schwartzenbourg, avec un déſavantage réciproque ſans doute, puiſque les hiſtoriens des deux villes en portent un témoignage tout oppoſé. Bientôt le peuple, las de vivre dans l'inquiétude, de combattre & de payer des contributions, excité par les chefs du parti mécontent, força le conſeil de la ville à conclure la paix, malgré la défenſe poſitive du duc d'Autriche, qui n'étoit appuyé d'aucune protection utile. Fribourg conſentit de donner ſatisfaction à tous ſes ennemis, même à ſon avoyer exilé.

Après cet accommodement forcé, le magiſtrat voulant continuer l'impôt pour faire honneur aux dettes du public, les bourgeois & les communes de la campagne s'y refuſerent de concert, prétextant leur épuiſement; ils en vinrent même aux menaces, de confiſquer les biens des citoyens les plus riches, pour acquitter l'Etat par leurs dépouilles. Albert d'Autriche, réveillé enfin par le bruit de tant de déſordres, ſe rendit à Fribourg pour entendre les griefs des communes. Elles reprochoient au conſeil l'inobſervance des ordres du duc, de ne point admettre aux premieres charges des perſonnes qui, par leurs fiefs relevoient d'un autre ſuzerain; elles ſe plaignoient que les vaſſaux empêchoient leurs ſujets de ſe faire agréger à la bourgeoiſie, & réclamoient en général contre les vexations des ſeigneurs ſur leurs reſſortiſſans. Le duc ne ſe contenta pas de condamner la conduite des magiſtrats & des riches, parmi leſquels il avoit les partiſans les plus fideles; il reprocha avec humeur au conſeil de ne lui avoir fait que les préſens d'étiquette. Avant ſon départ il convoque le conſeil, le caſſe d'autorité, établit un autre avoyer & un nouveau conſeil, dans lequel quatre ſeulement des anciens conſeillers ſont admis; il fait empriſonner les magiſtrats & leur fait promettre par ſerment de ſe rendre, ſur la premiere citation, à Fribourg en Briſgau; arrivés quelque temps après à cette réſidence, ils ſont arrêtés de nouveau & rançonnés.

Cette ſévérité d'Albert, loin de ſatisfaire le peuple de Fribourg, ne ſervit qu'à l'enhardir. Il menaçoit encore de prendre ſur les biens des magiſtrats diſgraciés, la ſomme promiſe au duc de Savoie pour prix de la paix. Quand le nouveau conſeil, avec le corps des deux-cents & un comité nombreux de la bourgeoiſie ſous la préſidence de Thuring de Hallwyl, lieutenant du duc d'Autriche, oſerent ordonner une nouvelle contribution, les paroiſſes de la campagne s'y refuſerent nettement & avec menaces. Les particuliers les plus riches ſe retirerent en lieu de ſureté. Un d'entr'eux, qui, ſur un ſauf-conduit du conſeil, oſa reparoître, fut pendu par ordre du lieutenant du duc. Alors les conſeils, convaincus que le duc & ſon plénipotentiaire ne cherchoient qu'à flatter la populace & à humilier la magiſtrature, fermerent à de Hallwyl l'entrée dans leurs aſſemblées. Des troupes de payſans s'étant introduites dans la ville & emparé de quelques-

unes des portes, la bourgeoiſie prit auſſi les armes pour défendre ſes chefs. Dans cette criſe, dont Albert, ou par avarice, ou par incapacité, étoit le promoteur, un légat du pape, le duc Louis de Savoie & la régence de Berne, intervinrent comme médiateurs; ils perſuaderent aux citoyens & à la faction oppoſée de mettre bas les armes. Avec cela la créance du duc Louis n'étoit pas payée; on ſollicita inutilement la reſtitution de quelques prêts, auprès du duc Albert, que ſa mauvaiſe conduite a fait ſurnommer *le prodigue;* il fallut recourir à des emprunts chez les particuliers pour acquitter la dette publique.

Toutes ces vexations & ces troubles ſe paſſerent en 1449. L'année ſuivante le duc d'Autriche, voyant s'évanouir le foible reſte d'une autorité, dont il venoit d'abuſer avec tant de baſſeſſe, forma le projet extravagant de n'abandonner ſes droits ſur la ville de Fribourg, qu'après avoir eſſayé de les ſpolier de nouveau. Dans ce deſſein de Hallwyl prend les avances, pour annoncer aux Fribourgeois l'arrivée de leur maître. Pour mieux contenter cette fois la vanité ou la cupidité du prince, on fait des préparatifs pour une réception plus éclatante. Le lieutenant raſſemble l'argenterie de la ville; après quelques jours de délai il feint d'aller à la rencontre du duc, ſuivi d'un cortege des principaux citoyens. Un détachement qu'ils rencontrent l'entoure; alors de Halwyl ſe tournant vers les Fribourgeois, le duc, leur dit-il, n'ira plus chez vous. Par cet acte, que j'ai ordre de vous remettre, il vous déclare entiérement libres & maîtres de votre ſort, & pour vous mieux acquitter envers lui, il gardera votre argenterie pour ſes émolumens. Avec ces mots il leur tourne le dos & les laiſſe dans l'étonnement.

Si la tranquillité avoit pu être rétablie dans Fribourg, cette république affranchie auroit trouvé chez des voiſins, libres comme elle, des ſecours ſuffiſans pour maintenir ſon indépendance; mais la réſolution inattendue du duc Albert ne fit qu'accroître la fermentation dans des eſprits diviſés. Il ſe trama parmi le peuple de la campagne une conſpiration contre la régence, dont celle-ci arrêta les effets par ſa fermeté, & en faiſant ſubir une peine capitale à huit des principaux conjurés. Informés que des émiſſaires d'Albert avoient trempé dans ce complot, & que ce prince ſongeoit encore à vendre au duc de Savoie les droits dont il venoit de faire ceſſion à la ville, ſe méfiant des vues des Bernois, & entraînés, peut-être par le crédit des partiſans ſecrets de la maiſon de Savoie, les conſeils & la bourgeoiſie réſolurent de prévenir les projets du prince Louis en ſe mettant volontairement ſous ſa ſauvegarde. Il ſe relâcha en faveur de cette ſoumiſſion d'une partie des ſommes qu'il pouvoit prétendre de la ville. Il paya dans le même temps à l'Etat de Berne une autre ſomme de quinze mille florins; nous ignorons ſous quel titre ce payement fut donné & reçu; ſi c'étoit ſeulement pour appaiſer la jalouſie des Bernois, ce marché ne prouveroit ni leur politique ni leur généroſité. Le traité de combourgeoiſie entre les deux villes fut maintenu. Les Fribourgeois recouvrerent leur tran-

qulllité intérieure, ils s'accoutumerent à des liaiſons plus étroites avec les huit cantons de la ligue Suiſſe, en fourniſſant des troupes auxiliaires dans les diverſes expéditions contre les princes de la maiſon d'Autriche.

Une guerre plus périlleuſe avec Charles-le-téméraire, dernier duc de Bourgogne, devint, par ſes ſuites, l'époque de l'entiere liberté de la république de Fribourg, qui partagea les riſques & la gloire des trois victoires remportées par les alliés, ſur ce fameux ſoldat, à Grand-ſon, à Morat & à Nancy, dans les années 1476 & 1477. La ducheſſe Yolande de Savoie, mere tutrice des jeunes ducs, avoit favoriſé les entrepriſes du duc de Bourgogne; le comte de Romont l'avoit aidé ouvertement. Les projets de la maiſon de Savoie ſur les villes de Berne & de Fribourg étoient renverſés par les défaites ſucceſſives & par la mort de Charles-le-téméraire; les troupes des deux villes avoient ſaiſi les terres du comte de Romont & le pays de Vaud; Geneve étoit menacée par les Suiſſes, & Louis XI, roi de France, qui triomphoit ſecrétement de la chûte de ſon rival le plus dangereux, n'étoit pas fâché de voir la ducheſſe de Savoie, ſa ſœur, punie d'avoir favoriſé les deſſeins de ſon plus grand ennemi. Dans cette ſituation embarraſſante la princeſſe demanda un congrès à Fribourg, où elle acheta à prix d'argent, des deux villes, la paix pour ſes fils, la ſureté pour Geneve & la reſtitution du pays de Vaud.

Cependant le mécontentement des cantons populaires ſur cette pacification renouvelloit les alarmes de Yolande. Pour ſe raſſurer, elle ſollicita le renouvellement de l'ancienne alliance de ſa maiſon avec la république de Berne. Celle-ci, par une juſte reconnoiſſance pour la fidélité de ſes alliés de Fribourg, éprouvée dans une guerre ſi périlleuſe, malgré le prétexte que leurs liens avec les ducs de Savoie pouvoient leur fournir pour garder la neutralité, n'accepta la propoſition que ſous la condition que Fribourg ſeroit compriſe dans l'alliance & déclarée abſolument libre de toute obéiſſance envers la maiſon de Savoie. Il n'en coûta à cette nouvelle république indépendante que le ſacrifice de dix mille florins, qu'elle avoit à répéter des ducs.

Les bailliages d'Orbe, de Grandſon & de Morat, que les deux Etats de Berne & de Fribourg gouvernent à l'indivis, furent le prix de leurs efforts dans la derniere guerre.

Des déſordres occaſionnés par les ſuites de cette guerre dans les communes des divers Etats libres de la Suiſſe, & qui ſe manifeſtoient plus particuliérement dans quelques cantons démocratiques, engagerent les gouverneurs de Zuric, Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, à former, pour leur ſureté, une confédération particuliere en 1478. Les cantons démocratiques s'en plaignirent hautement, comme d'une infraction faite aux engagemens de la ligue. Enfin cette diſcorde fut étouffée ſans éclat, par une nouvelle convention entre tous les partis intéreſſés; dictée par la prononciation d'un arbitre à Stanz dans le canton d'Unterwalden, en 1488. Les

cinq villes renoncerent à leur alliance particuliere; Fribourg & Soleure furent admiſes au rang des cantons, dans la confédération helvétique.

Nous avons cru devoir nous étendre ſur les détails de la révolution qui a fixé la deſtinée de la république de Fribourg; nous ſerons plus courts ſur les événemens poſtérieurs à cette époque.

Geneve commençoit alors à s'impatienter dans les chaînes que Fribourg venoit de rompre, & que les princes cherchoient à reſſerrer. Elle eut recours à la protection des deux cantons de Berne & de Fribourg contre les entrepriſes de ſes évêques & des ducs de Savoie ſur ſes immunités. Les troubles, les traités, les hoſtilités que ce conflit entre l'eſprit de liberté & une ambition oppreſſive occaſionnerent, appartiennent plutôt à l'hiſtoire de Geneve qu'à celle des deux cantons, qui en vertu de leur traité de combourgeoiſie avec Geneve y intervinrent en qualité d'auxiliaires. Ce ne fut qu'après une expérience répétée de l'inquiétude & de la foibleſſe des princes de Savoie, que les Bernois oſerent former des projets d'agrandiſſement ſur cette belle province qui les ſéparoit de Geneve. L'enthouſiaſme de la réformation leur fournit de nouveaux motifs & de nouvelles eſpérances pour l'exécution de ces projets. Les Fribourgeois ſuivoient alors des impulſions toutes contraires.

Au premier bruit de la prédication des réformateurs, le gouvernement de Berne avoit écrit à celui de Fribourg, pour l'exhorter à ne point s'écarter de la croyance & du culte de leurs ancêtres. Cependant la nouvelle doctrine ſe répandit dans Berne & fut enfin autoriſée par le conſeil ſuprême. Alors Fribourg eut occaſion de rendre les mêmes avis qu'elle avoit reçus. Dans cette derniere ville le magiſtrat ſe fit une regle invariable de ne permettre aucun enſeignement contraire aux dogmes autoriſés par l'égliſe romaine; précaution prudente, ſans doute, puiſqu'elle prévenoit les agitations qui accompagnent ordinairement toute révolution, mais dangereuſe, en ce qu'elle peut également proſcrire des erreurs ſéduiſantes & des vérités utiles. Par un effet de cette prohibition, quelques magiſtrats furent dépoſés, pluſieurs s'expatrierent; ce vuide fut rempli par des fugitifs des villes où la doctrine évangélique exerçoit la même autorité excluſive. En 1542 les conſeils & la bourgeoiſie jurerent publiquement une formule de foi catholique; à leur exemple, les paroiſſes de la campagne prirent ſans oppoſition le même engagement ſolemnel.

Fribourg avoit renoncé, en 1534, à la combourgeoiſie de Geneve, parce que cette ville venoit d'adopter les principes des réformateurs. Mais quand les Bernois, deux ans après, ſur le refus du duc de Savoye de faire droit aux griefs des Genevois, ſe ſaiſirent du pays de Vaud, les Fribourgeois ſe hâterent de leur côté de s'approprier une portion de cette province. Ils y furent invités ſous main par ceux qui dans ces terres craignoient pour leur culte public. Les communautés religieuſes ſur-tout prévoyant le changement que de nouveaux maîtres ne tarderent pas d'établir, avoient inſ-

piré la même frayeur à diverſes communes. A Eſtavayer un zele brutal avoit porté un particulier à aſſaſſiner le miniſtre ſur la chaire. Ces diſpoſitions favoriſoient l'intérêt de l'Etat de Fribourg, que la politique avoit négligé. Ses domaines s'accrurent des terres de Rue, Romont, Vautrux, Chatel-S.-Denis, Eſtavayer & S. Aubin. Quelques différends que le partage de ces conquêtes fit naître entre les deux républiques, furent terminés par l'intervention des cantons alliés.

Dans cette ſaiſie les terres du comte Gian de Gruyeres avoient été épargnées; il avoit obtenu même, par la protection de l'Etat de Fribourg, une diſpenſe de la preſtation d'hommage. L'aîné de ſes fils, Michel, en lui ſuccédant, en 1541, demanda la même prérogative. Il trouva ſon héritage embarraſſé de beaucoup de dettes; des levées de troupes pour la France acheverent de le ruiner. En 1555, les deux villes, Berne & Fribourg, acheterent les prétentions de divers créanciers, & par des exécutions juridiques, mais rigoureuſes, s'approprierent des dernieres dépouilles de cette maiſon ancienne & dans un temps très-puiſſante.

On rapportera dans l'article SUISSE les faits nationaux auxquels le canton de Fribourg prit quelque part; il a une portion dans les gouvernemens acquis par les armes réunies des confédérés depuis la date de ſon adoption dans la ligue générale. Dans l'article CORPS HELVÉTIQUE, on a indiqué les divers traités d'union particuliere entre les Etats catholiques de la Suiſſe, & entre ceux-ci & quelques puiſſances voiſines. Si l'Etat de Fribourg a toujours adhéré à tous ces engagemens particuliers, d'un autre côté il a obſervé fidélement cette clauſe de ſon traité d'alliance avec les huit anciens cantons, par laquelle ils lui interdiſent de prendre un parti dans les diſſentions qui pourroient ſurvenir entr'eux. On ne l'a point vu ſe mêler dans ces troubles, dont un zele mal entendu pour la religion fourniſſoit le ſujet ou le prétexte.

Fribourg & Berne ayant eu les mêmes princes pour fondateurs, (car on attribue au duc Berthold IV. de Zäringuen le premier projet de faire bâtir la ville de Berne, projet que ſon fils a exécuté, & celui-ci ſuccédant à ſon pere, ſix ans après la fondation de Fribourg, eſt venu à temps pour y mettre la derniere main;) leurs premieres loix, leur police intérieure, leurs droitures municipales, furent projettées ſur le même plan. Cependant nous remarquons quelques variétés dans ces conſtitutions, que nous attribuons ou à la diverſité de quelques circonſtances à l'époque des fondations, ou aux différentes deſtinées que les deux villes ont éprouvées juſques vers la fin du XVe. ſiecle. Le lecteur ſaiſira ces variétés en comparant avec le tableau du gouvernement de Berne celui que nous allons tracer du gouvernement de Fribourg.

A Fribourg, l'autorité ſouveraine & le pouvoir légiſlatif ſont attachés au grand conſeil de deux-cents membres; les autres conſeils, tribunaux ou comités, ſont des ſubdiviſions ou dépendances du grand conſeil. C'eſt une

ariſtocratie reſſerrée, puiſque la prérogative d'entrer dans le grand conſeil & de parvenir aux premieres charges eſt attribuée à ſoixante & onze familles patriciennes, & que les autres citoyens jouiſſent des immunités du droit de bourgeoiſie, ſans pouvoir prétendre aux honneurs de la magiſtrature. Cependant toute la bourgeoiſie a droit de ſuffrage dès la premiere origine de la ville, dans les élections d'un premier chapelain ou curé, d'un chancelier ou ſecrétaire de la ville, & d'un bourg-meſtre. Les bourgeois des vingt-ſept paroiſſes de l'ancienne banlieue ſont aſſociés au même privilege pour l'élection d'un nouvel avoyer, qui eſt le chef du gouvernement.

La ville même eſt diviſée en quatre quartiers ou bannieres. Chaque quartier fournit un banneret, quinze ſujets pour le conſeil des ſoixante, & vingt-huit autres encore pour le grand conſeil. Les vingt-quatre membres du conſeil étroit ou petit conſeil, ajoutés aux précédens nombres, completent celui de deux-cents. Il faut être né dans une des familles patriciennes prérogées, être adopté par une des treize tribus bourgeoiſes, & avoir vingt ans complets, pour être éligible pour le grand conſeil; l'âge de trente ans donne la capacité d'entrer dans le corps des ſoixante. Il faut être de ce dernier ordre pour avoir l'entrée dans le petit conſeil. Pere & fils, ou deux freres, ne peuvent ſiéger en même temps dans le corps des bannerets & des vingt-quatre.

Les deux avoyers, qui alternent, d'année en année, dans leurs fonctions, préſident à ces divers conſeils. Le ſtatthalter ou lieutenant eſt après eux le premier en rang; depuis un ſiecle cet honneur eſt attribué au plus âgé des vingt-quatre. Les charges de tréſorier, de bourg-meſtre, de commiſſaire général, ſont enſuite les plus diſtinguées. Les bannerets ont le rang après les conſeillers du petit conſeil; ils préſident au conſeil ſecret ou conſeil d'Etat, compoſé de vingt-quatre membres, pris du corps des ſoixante, ſix de chaque banniere.

Le grand conſeil confirme & complete le petit conſeil & les ſoixante; il eſt à ſon tour ſujet au même grabaut qu'exerce le conſeil ſecret. La plupart des élections ſe font par un ſort appellé *aveugle*, *blinde wahl*, & qui mérite cette épithete à la rigueur; les noms des aſpirans ſont cachés dans des boîtes, où les électeurs jettent leurs balottes, ſans ſavoir ſur qui tombent leurs ſuffrages.

Le petit conſeil eſt juge de haute police; il juge encore en dernier reſſort des procès en matiere civile. Il eſt auſſi juge criminel; cependant, quand l'accuſé eſt bourgeois de la capitale ou d'une des paroiſſes de l'ancien diſtrict, la ſentence eſt prononcée en préſence du grand conſeil, auquel eſt réſervée la prérogative de mitiger la peine ou de faire grace. Deux corps de juſtice civile, l'un pour la ville, préſidé par le bourguemaître, l'autre pour le reſſort de l'ancien diſtrict, appellés *chambres de droit civil & de droit rural*; une chambre d'appellations pour les cauſes jugées en inférieure dans les bailliages; une chambre édictale pour les diſcuſſions des débiteurs

débiteurs insolvables; un conseil de guerre pour le département militaire; voilà quels sont, après les divers corps des conseils, les principaux tribunaux pour l'administration publique. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ces commissions subordonnées. Cette distribution, toujours nécessaire, est à peu près la même dans tous les gouvernemens des pays policés; elle se retrouve même dans toutes les constitutions municipales des villes un peu considérables; elle est sur-tout très-semblable dans les divers cantons aristocratiques de la Suisse.

On évalue la population du canton de Fribourg à 73,000 ames. La force militaire de cette république consiste en quatre compagnies bourgeoises & onze régimens de milices.

Le pays, non compris l'ancien district, est divisé en dix-neuf bailliages. La commission des baillifs dure cinq ans; ils sont choisis par le sort aveugle, de la maniere ci-dessus indiquée. Les baillis d'Illens, de Plasayon & de Bellegarde, habitent dans la ville de Fribourg; les autres résident dans des châteaux. La partie orientale du canton est plutôt un pays de pâturages que de grande culture. Cette observation regarde sur-tout les bailliages de Corbins & de Gruieres. Le reste du canton est un pays assez riche en fruits & grains de toute espece, & en fourrages. Il comprend, outre le district de la ville & les trois bailliages ci-dessus nommés, les bailliages suivans: Farvagnié ou Pont, Montagny, Surpierre, Romont, Vuippeus, Vauruz, Bulle, Rue, Attaleus, Châtel-Saint-Denis, Font ou Vuissens, Cheires, Estavayer & Saint-Aubin. Dans ces derniers bailliages on trouve quelques vignes, dont le produit ne fait pas un objet considérable.

Il y a de l'aisance & de l'industrie chez le peuple de ce canton; ils sont bons cultivateurs & se bornent à peu près à cet objet. Le commerce du bétail & les fromages sont le principal article d'exportation. Estavayer près du lac de Neufchâtel, Romont, Bulle & Gruyeres, sont les quatre villes les plus considérables du canton. Cet état, comme celui de Berne, est divisé en deux portions, dont la plus grande fait usage d'un patois françois ou romand, pendant que dans l'autre on parle un allemand corrompu. La capitale, placée au centre, se ressent de cette diversité, dont l'origine ne peut être que très-ancienne: on y parle dans des quartiers opposés un langage différent, & quelquefois des habitans d'une ville qui n'est pas grande, ne s'entendent pas sans truchement. Les citoyens de Fribourg ont conservé les usages, la simplicité & l'économie frugale du vieux temps; & même l'habitude du service de France n'a pas encore changé bien sensiblement les mœurs; peut-être, parce que les personnes qui font une fortune dans cette carriere, se fixent à-peu-près en France, & évitent par-là à leur patrie le dangereux exemple du luxe. On loueroit davantage ces citoyens de cet attachement aux habitudes de leurs peres, s'il ne venoit pas vraisemblablement des mêmes causes qui les ont empêchés de faire des progrès sensibles dans les sciences & dans les arts.

La religion catholique romaine eſt, non-ſeulement dominante, mais ſeule tolérée dans les états de la république de Fribourg. Nous avons obſervé plus haut, avec quel ſoin le magiſtrat de Fribourg, au temps de la réformation, fermoit l'accès aux apôtres de la nouvelle doctrine. L'excluſion ſévere dont ce gouvernement fit une loi contre tous ceux qui adhéroient à des dogmes proſcrits par la cour de Rome, partoit au reſte d'un principe adopté également dans toutes les ariſtocraties de la Suiſſe, de l'une & l'autre communion ; cette loi étoit devenue néceſſaire pour prévenir les troubles intérieurs de ces petits Etats. Les citoyens rejettés par la communion dominante dans leur patrie, avoient du moins une retraite ſûre dans des lieux voiſins, où leur parti religieux dominoit à ſon tour ; cette compenſation autoriſée par les traités particuliers entre quelques Etats romains ou proteſtans de la Suiſſe, conſervoit l'ordre & le calme, en fixant des limites aux domaines des deux égliſes. Il ſemble, que par une ſuite de leur conſtant attachement à l'ancien culte, les Fribourgeois aient voulu dédommager l'égliſe des pertes qu'elle faiſoit par la ſuppreſſion des monaſteres dans les cantons voiſins. Dans aucun Etat catholique, peut-être, à proportion de ſon étendue, les fondations religieuſes n'ont été plus fréquentes, depuis le XVIe ſiecle, que dans les terres de la république de Fribourg. Depuis que l'évêque de Lauſanne a été dépoſſédé de ſon ſiege par les Bernois, ſes ſucceſſeurs, avec le conſentement du gouvernement de Fribourg, font leur réſidence ordinaire dans cette ville.

FRISE, *l'une des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la cinquieme des ſept qui forment l'aſſemblée des États-Généraux.*

LE nom de cette province, déjà connu des Romains, dérive, ſuivant l'opinion la plus vraiſemblable, de l'ancien mot allemand *friſſen*, qui ſignifie *creuſer*, & l'on en juſtifie l'origine par les foſſés & les digues, dans l'enceinte deſquelles demeuroient les peuples qui le portoient ; car, relativement à la mer, les lieux compris dans cette enceinte, étant comptés parmi les plus bas, que le continent de l'Europe eût à ſon nord-oueſt, il en réſultoit que les Friſons ſe voyoient dans la néceſſité continuelle de ſe défendre contre les eaux, par des digues & autres ouvrages de cette nature. Cette enceinte étoit auſſi beaucoup plus vaſte autrefois qu'elle ne l'eſt aujourd'hui : le nom de Friſe ſe donnoit, dit-on, à tout le terrein qui ſe trouve entre l'Eſcaut, l'embouchure du Weſer & la mer d'Allemagne : l'on appelloit *Friſons occidentaux*, les peuples qui habitoient entre l'Eſcaut & la Flie ; & *Friſons orientaux*, ceux qui tenoient le pays depuis la Flie juſqu'au Weſer. L'on réputoit les uns & les autres pour Germains, & eux-mêmes ſe donnoient pour tels, comme il paroît par ce paſſage de Ta-

cite, tiré des *Annales*, *liv. 13. §. 54.*, paſſage que l'on cite ici par préférence à nombre d'autres, vû l'éloge qu'il fait des peuples dont il détermine la nation : il porte donc en ſubſtance, » que deux ambaſſadeurs de » ces peuples, envoyés à Rome ſous le regne de Néron, étant allés au » théâtre de Pompée, & s'informant des différentes places aſſignées aux » divers ſpectateurs qui pouvoient s'y rencontrer, il leur fut dit entr'au- » tres, que ſur les bancs des ſénateurs, s'admettoient auſſi par honneur, » les ambaſſadeurs des peuples qui ſe diſtinguoient par leurs vertus & par » leur amitié pour Rome ; ſur quoi les Friſons s'écrierent, *aucun mortel* » *ne ſurpaſſant les Germains en valeur & en bonne-foi, nous allons donc* » *auſſi nous aſſeoir ſur ces bancs* : ce qu'ils firent, ajoute l'hiſtorien, à » la ſatisfaction de l'aſſemblée, qui enviſagea cette ſaillie, comme un » trait de la franchiſe des anciens temps, & comme la marque d'une gé- » néreuſe émulation ». Mais quoiqu'il en ſoit de l'étendue que pouvoit avoir autrefois la Friſe, l'on ſait qu'actuellement le nom de *Weſt-Friſe*, ou *Friſe occidentale*, eſt celui de la *Nord-Hollande* ; & que l'on appelle *Oſt-Friſe* ou *Friſe orientale*, une principauté d'Allemagne, ſituée dans le cercle de Weſtphalie, & dont Embden eſt la capitale, & le roi de Pruſſe le ſouverain. Quant à la Friſe dont il s'agit ici, ſes bornes ſont, au ſeptentrion, la mer d'Allemagne ; à l'occident, la Flie ; au midi, le Zuiderzée, & l'Over-Yſſel ; & à l'orient, l'Over-Yſſel encore, avec le pays de Drenthe, & la province de Groningue. C'eſt un pays qui peut avoir 12 lieues du ſud au nord, & 11, du couchant au levant. L'air en eſt généralement humide, & le ſol y varie ſelon les lieux. Dans les quartiers occidentaux & ſeptentrionaux, leſquels ſont au-deſſous du niveau de la mer, la province abonde en pâturages, qui nourriſſent par multitude, des bœufs, des vaches, des brebis, & ſur-tout des chevaux, remarquables par leur grande taille, & fort recherchés pour le trait. Dans les quartiers orientaux, & même dans les méridionaux, où le terrein eſt moins abaiſſé, l'on cultive avec ſuccès le froment, les pois, & d'autres légumes. Vers l'Over-Yſſel & le pays de Drenthe, il y a de belles forêts ; & dans nombre d'autres endroits, on a de la tourbe, qui n'égalant pas en bonté, il eſt vrai, celle de la province de Hollande, n'en a pourtant pas été fouillée avec moins de diligence, & a formé dans ſes creuſages, les lacs de Tjeuke, de Sloter, de Fljueſſen, de Heeger, de Sneeker, de Bergum & pluſieurs autres. La Friſe enfin, pour donner une idée générale de ſon produit & de ſon importance pour l'Etat, la Friſe, entrée dans l'union d'Utrecht de l'an 1579, non pas toute de plein ſaut, mais par diviſion, les députés de ſes nobles s'étant laiſſés devancer par ceux des villes & des villages, la Friſe, dis-je, contribue à peu près d'un neuvieme aux charges de la République, ſa quote-part des impôts eſt de 11 florins, 10 ſols, 11 deniers, pour chaque centaine de florins, que les Etats-généraux ordonnent de lever ; contribution bien forte aſſurément, & qui ſuppoſe bien des

richeſſes dans une province qui n'ayant pas 140 lieuës en quarré, eſt membre d'un Etat, dont les dépenſes annuelles vont quelquefois à nombre de millions.

Cette province ſe diviſe en trois quartiers, dont le premier s'appelle *Ooſtergo*, le ſecond *Weſtergo*, & le troiſieme *Zevenwolde* ou les ſept forêts. L'on y compte 11 villes, dont Leuwarden eſt la principale, 336 bourgs & villages & environ 136 mille habitans. L'on obſerve, que bien que la nobleſſe du pays ſoit aſſez nombreuſe, & poſſede même, de très-ancienne date, pluſieurs châteaux répandus dans la contrée, cependant aucun de ces bourgs & villages n'y porte le titre de ſeigneurie, aſſez commun, comme on ſait, dans les autres provinces des Pays-Bas. L'on obſerve de plus, que l'antique amour de la liberté, & l'attachement aux anciens uſages, ſemblent avoir jetté dans la Friſe, des racines plus profondes que dans aucune autre des Provinces-Unies : le peuple s'y habille encore à la vieille mode, & la langue qu'il parle, eſt tellement celle de ſes propres ancêtres, que le reſte de ſes compatriotes modernes ne la comprend pas.

Il eſt auſſi de la conſtitution particuliere de la Friſe, de partager chacun de ſes trois quartiers en un certain nombre de préfectures, que l'on appelle en langage du pays *grietnyen*, ou proprement *grietmanyen* : il y en a 30 dans la province, ſavoir, 11 dans l'Ooſtergo, 9 dans le Weſtergo, & 10 dans le Zevenwolde ; & dans ces 30 préfectures ne ſont point compriſes les juriſdictions des 11 villes, leſquelles forment encore une ſorte de quartier ſéparé. Chacune de ces grietnyen a dans ſon reſſort un certain nombre de villages, & eſt compoſée d'un préſident, de deux ou de trois aſſeſſeurs & d'un ſecrétaire : l'on ne plaide par devant elles que des cauſes civiles, & l'on peut appeller de leurs ſentences, à la cour provinciale qui ſiege à Leuwarden.

Les Etats de la Friſe s'aſſemblent ordinairement toutes les années, au commencement de Février, à Leuwarden, & en préſence du prince Stadthouder. Ils conſiſtent en 82 perſonnes appellées *plénipotentiaires*, & tirées des grietnyen & des villes : celles-ci, au nombre de 11 en nomment chacune deux ; & celles-là, au nombre de 30, en nomment auſſi chacune deux, avec cette différence, que la nobleſſe & les villages concourant également à l'élection des députés des grietnyen, le choix en tombe toujours, & ſur un gentilhomme, & ſur un villageois propriétaire de biens-fonds, & homme riche. Dans leurs délibérations, ces Etats embraſſent ſouverainement toutes les affaires politiques & militaires de la province, ſes finances, la diſtribution & le remplacement des charges, *&c.* Et pour l'exécution de leurs ordres à ces divers égards, il y a un college de députés, compoſé de neuf membres, que l'on change tous les trois ans ; les villes fourniſſent trois de ces membres, & les grietnyen ſix. La cour provinciale de Leuwarden, eſt le tribunal ſuprême de la Friſe : elle ſeule prend

connoiſſance & décide des affaires criminelles, & on lui porte par appel les affaires civiles : ſes aſſeſſeurs ſont au nombre de douze, ſans y comprendre un procureur-général & un ſecrétaire. La chambre des comptes ſe tient auſſi à Leuwarden. Enfin la province de Friſe eſt repréſentée dans l'aſſemblée des Etats-généraux par 5 députés, dont 2 ſont au nom des trois quartiers, 2 au nom des villes, & le cinquieme au nom des villes & du quartier de Zevenwolden conjointement : il a été dit plus haut, en quoi conſiſtoit le contingent de cette province.

La religion réformée eſt la dominante du pays : elle y eſt aux ſoins de 207 paſteurs, formant les claſſes de Leuwarden, de Dokkum, de Franeker, de Sneek, de Bolwerd & Workum, & de Zevenwolden. Deux membres de chacune de ces ſix claſſes, avec deux anciens, s'aſſemblent annuellement en ſynode, huit jours après la Pentecôte. Mais cette religion & ces eccléſiaſtiques ne ſont pas les ſeuls que l'on trouve dans la Friſe. Les remontrans, les luthériens, les catholiques & les mennonites y ſont en grand nombre, les derniers ſur-tout y ſont fort multipliés, à raiſon du lieu d'origine de Menno-Simon leur chef, lequel étoit du village de Witmarſum préfecture de Wonſeradeel dans l'Oſtergo. Ils ne forment pas moins de 58 paroiſſes, ſous 152 docteurs dans la province : les catholiques y en forment 24 ſous 31 prêtres ; les luthériens, deux, & les remontrans une.

Tel eſt, depuis l'union d'Utrecht, l'état de la Friſe, ſous le gouvernement héréditaire des princes, ſoit de Naſſau-Orange, ſoit de Naſſau-Dieſt. Avant cette époque, cette province avoit ſouffert pluſieurs révolutions. Philippe II, roi d'Eſpagne, la tenoit, à titre de ſeigneurie, de ſon pere Charles-Quint : celui-ci l'avoit achetée l'an 1515 du duc Albert de Saxe, qu'elle n'avoit, à la vérité, jamais voulu reconnoître pour maître, mais auquel cependant l'empereur Maximilien en avoit conféré le gouvernement héréditaire l'an 1498. Maximilien en avoit acquis la ſouveraineté, par ſon mariage avec l'héritiere de Bourgogne ; & la maiſon de Bourgogne la poſſédoit, ou en tout, ou en partie, dès l'an 1436. Avant cette derniere date, cette province toujours libre, & toujours cenſée incluſe dans l'empire germanique, avoit des podeſtats, élus par le peuple ; & ces podeſtats avoient pris ſous une forme républicaine, la place, que ſous une forme pareille, des ducs, des princes, & même des rois particuliers, avoient précédemment tenue dans le pays.

FRIVOLITÉ, ſ. f.

LA Frivolité eſt le goût de la bagatelle; c'eſt la marque de peu d'eſprit. Un homme qui a des vûes d'intérêt, affecte quelquefois d'être frivole vis-à-vis des perſonnes qui le ſont, afin de gagner leur confiance & leur amitié; car nous n'aimons que les gens qui nous reſſemblent & auxquels notre imagination prête ſouvent nos bonnes ou nos mauvaiſes qualités. La Frivolité eſt dans les objets, elle eſt dans les hommes. Les objets ſont frivoles, quand ils n'ont pas néceſſairement rapport au bonheur & à la perfection de notre être. Les hommes ſont frivoles, quand ils s'occupent ſérieuſement des objets frivoles, ou quand ils traitent légérement les objets ſérieux. On eſt frivole, parce qu'on n'a pas aſſez d'étendue & de juſteſſe dans l'eſprit pour meſurer le prix des choſes, du temps, & de ſon exiſtence. On eſt frivole par vanité, lorſqu'on veut plaire dans le monde, ou on eſt emporté par l'exemple & par l'uſage; lorſqu'on adopte par foibleſſe les goûts & les idées du grand nombre; lorſqu'en imitant & en répétant, on croit ſentir & penſer. On eſt frivole, lorſqu'on eſt ſans paſſions & ſans vertus: alors pour ſe délivrer de l'ennui de chaque jour, on ſe livre chaque jour à quelqu'amuſement, qui ceſſe bientôt d'en être un; on ſe recherche ſur les fantaiſies, on eſt avide de nouveaux objets, autour deſquels l'eſprit vole ſans méditer, ſans s'éclairer; le cœur reſte vuide au milieu des ſpectacles, de la philoſophie, des maîtreſſes, des affaires, des beaux-arts, des magots, des ſoupers, des amuſemens, des faux devoirs, des diſſertations, des bons mots, & quelquefois des belles actions. Si la Frivolité pouvoit exiſter long-temps avec de vrais talens & l'amour des vertus, elle détruiroit l'un & l'autre; l'homme honnête & ſenſé ſe trouveroit précipité dans l'ineptie & dans la dépravation. Il y aura toujours pour tous les hommes un remede contre la Frivolité; l'étude de leurs devoirs comme hommes & comme citoyens.

Quiconque aime les lettres & la philoſophie, eſt ennemi de tout ce qui a du rapport avec la Frivolité. Rien ne plaît tant au littérateur & au philoſophe que l'amour des grandes choſes, & de la vérité qui les renferme toutes.

Quand on ſe livre à des occupations frivoles, on devient incapable de grands deſſeins: rarement le ſiecle de la Frivolité eſt le ſiecle des grands hommes.

De l'eſprit de diſſipation & de Frivolité : ſes foibles commencemens & ſes ſuites terribles.

ON a dit que la premiere éducation devoit être purement négative. Cette maxime ſignifie ſans doute que le devoir d'un inſtituteur, pendant les douze premieres années de ſon éleve, eſt moins de lui prêcher la vertu & la vérité, que de préſerver ſon jeune cœur du vice, & ſon eſprit de l'erreur. En effet, juſqu'à cet âge on n'eſt guere capable de raiſon, mais on eſt ſuſceptible des impreſſions de la vanité. Pere & mere, eſtimez-vous heureux ſi votre fils & votre fille parviennent à leur treizieme année ſans avoir contracté aucune habitude vicieuſe. Alors leur cœur s'ouvrira de lui-même à la vertu & leur eſprit à la vérité.

Veut-on conſidérer l'état de la premiere enfance, ſous un point de vue juſte & raiſonnable, qu'on l'imagine entourée du vice & de l'erreur, & qui pis eſt, d'une foule de gens prêts à mettre tout en œuvre pour lui inoculer l'un & l'autre, ſi j'oſe me ſervir de cette expreſſion. Ceſt donc la nature même, & l'état préſent des choſes, qui nous avertiſſent de ſonger moins alors à donner aux enfans le goût du bien, qu'à les prémunir contre la contagion du mal. On ne doit pas bruſquer la nature, & l'on tâcheroit en vain de réformer le monde. Celle-là veut qu'on attende la maturité du cœur pour y cultiver les germes de toutes les vertus. L'autre nous oblige d'être extrêmement attentifs à préſerver des cœurs ſi tendres des atteintes de la corruption.

Si je faiſois un traité d'éducation morale, je ne donnerois aucune leçon de vertu, que je n'euſſe traité auparavant de tous les vices auxquels les enfans ſont ordinairement ſujets ; puiſque, comme je viens de le dire, cette méthode eſt conforme à la marche graduée de la nature & au danger que court un jeune cœur de ſe ſentir infecté du vice & de l'erreur, avant d'avoir pu goûter le plaiſir d'être vertueux & vrai.

La trop grande vivacité, la légéreté, l'étourderie, la pétulance (car tous ces mots expriment les différens degrés d'un ſeul & même vice,) eſt en général un défaut plus commun aux garçons qu'aux filles. Elles n'en ſont pourtant pas exemptes. J'en connois dont la tête, ſemblable à une girouette, tourne à tout vent. C'eſt un feu qui pétille ſans ceſſe. Elles ſont toujours en l'air, & jamais deux inſtans de ſuite dans la même place. Toujours ſauter, toujours jouer, toujours caqueter, briſer & renverſer tout ce qui ſe trouve ſous leur main, voilà leur amuſement depuis le matin juſques au ſoir. A table même, elles ne ſe donnent pas le temps de manger. On diroit qu'elles brûlent ſur leur chaiſe. Une mouche qui vole ſeroit capable de les diſtraire de l'occupation la plus ſérieuſe, ſi elles en avoient. Souvent la nuit n'eſt pas plus tranquille. En un mot ce ſont de petites machines humaines très-propres à prouver que le mouvement perpétuel n'eſt pas impoſſible. Un ancien proverbe dit qu'elles ont été nourries avec du lait de chevre : ce

qui nous apprend au moins que ce défaut eſt dans le tempérament. Tout défaut provenant de cette cauſe naturelle, eſt une maladie dont le traitement exige beaucoup de précautions.

Je vois plus d'une mere s'élever contre moi, & me reprocher amérement que je fais le mal plus grand qu'il n'eſt. Elles me défieront de leur montrer de petites filles auſſi légeres, auſſi volages, auſſi ſemillantes, auſſi turbulentes que je les peins. Il eſt vrai, tant que la tendreſſe maternelle leur mettra un bandeau ſur les yeux, il me ſera très-difficile de les faire convenir des défauts de leurs enfans; &, ce qui eſt un bien plus grand mal, tant qu'elles ſe les diſſimuleront, elles ne ſongeront pas à les corriger. C'eſt un fait conſtant, que les meres les plus ſenſées & les plus pénétrantes ne voient encore les vices de leurs enfans qu'en miniature: elles en adouciſſent les traits: elles ſavent les couvrir d'un vernis qui les transforme en agrémens; tous les yeux s'y méprennent, excepté les yeux non prévenus. Elles agiſſent de bonne-foi. Que cette bonne-foi devient préjudiciable à des enfans trop chéris pour être crus vicieux!

Dans l'enfance tout porte le caractere de cet âge: tout y eſt foible & petit: tout y eſt ſans conſéquence pour le moment préſent; les défauts comme les bonnes qualités. Il eſt pardonnable de n'y pas faire d'attention, ſi l'on ne doit ſonger qu'au préſent. Mais l'enfant croît: tout croît en même proportion dans lui & pour lui. Ses affections changent d'objet, parce que ſes relations en changent auſſi. Ce qui n'étoit qu'un jeu enfantin, devient quelque choſe de ſérieux, & ſera encore d'une plus grande conſéquence dans la ſuite. Meres tendres, meres vraiment affectionnées à vos enfans, ne conſidérez pas leurs défauts dans l'état de foibleſſe & d'impuiſſance, où les réduit l'imbecillité du premier âge: voyez-les dans leurs ſuites. Voulez-vous ſavoir ce que produira un jour cet eſprit de diſſipation, cette légéreté, cette vivacité exceſſive que vous traitez de gentilleſſe; jettez les yeux autour de vous: voyez telles & telles femmes de vos amies, je ne les nommerai point, vous les connoiſſez, qu'en penſez-vous? Elles ne reſpirent que bals, fêtes, aſſemblées, promenades, jeux, ſpectacles. Leur maiſon eſt l'endroit où elles ſe plaiſent le moins, & conſéquemment elles y reſtent le moins qu'elles peuvent. Quant aux ſoins du ménage, il ne faut pas leur en parler: une femme du bon ton laiſſe ces miſeres-là aux domeſtiques: paye-t-on les gens pour rien? Elles n'ont qu'un ſeul vice, mais elles lui conſacrent tout le jour & une partie de la nuit: ce vice eſt mignon, c'eſt l'amour du plaiſir. Que dis-je un vice? C'eſt leur vertu favorite. Voyons-là donc en détail cette vertu, cette idole de leur cœur. Eſt-ce la ſociété des femmes qu'elles recherchent le plus? A dire vrai, c'eſt leur pis aller: quand elles en ſont réduites-là, elles s'en dédommagent comme elles peuvent, en ſe livrant à toute la légéreté de leur langue; on conçoit combien une langue chargée de riens doit être légere. Elles tournent ſans ceſſe dans le cercle des Frivolités, comme un écureuil dans

ſa

ſa roue. Elles ſont éloquentes, parce qu'elles ont le ſecret de parler ſans rien dire. Cependant elles ont bien plus de goût pour la compagnie des hommes : c'eſt pour eux qu'elles ſe parent ; c'eſt pour eux qu'elles conſultent leur miroir, ce fidele interprete de leurs graces ; c'eſt pour eux qu'elles apprennent à minauder. O qu'elles ſont bien femmes à chaque inſtant de leur vie ! Mais leur mari s'en reſſent peu. Elles veulent ménager ſa ſanté ſans y rien perdre. Elles le cultivent par devoir, peut-être par bienſéance. L'affection eſt toute ailleurs. Où eſt-elle donc ? On ne l'ignore pas : les plus adroites ſe cachent mal : les plus légeres ne prennent pas la peine de ſe cacher. Si une femme de cette eſpece ſavoit combien elle s'avilit ; combien elle avilit ſa beauté, ſes talens, ſi elle en a, toute ſa perſonne enfin ; combien elle ſe dégrade aux yeux des perſonnes ſenſées, même aux yeux de celles qui applaudiſſent à ſes folies ; elle ne pourroit ſe ſupporter elle-même. Mais l'eſprit de diſſipation qui l'a entraîné par degrés dans ce train de vie, lui a ôté la faculté de réfléchir. Elle cede indiſcrétement à la vivacité de ſes goûts. Ainſi ſe paſſent ſes plus belles années. Sa beauté s'eſt éclipſée, la vieilleſſe a ſillonné ſon front de rides. Eſt-elle enfin devenue ſage ? Peut-être ? Le monde la fuit : elle pourſuit le monde. Incapable de ſe ſuffire à elle-même, elle veut à toute force reſter dans des ſociétés qui la rejettent. Elle va entrer dans la tombe, elle appelle encore d'une voix caſſée, les jeux, & la vaine ivreſſe des plaiſirs. Elle expire enfin, & ſon dernier ſoupir eſt pour le monde auquel la mort vient l'arracher. C'eſt alors qu'elle a les yeux fermés, qu'on l'apprécie juſtement.

C'étoit une femme diſſipée donnant tout au plaiſir, rien au devoir ; une femme qui n'avoit aucune des vertus de ſon ſexe ; une épouſe à charge à ſon époux par ſes folles dépenſes, par le déſordre où elle laiſſoit ſa maiſon, par ſes liaiſons trop galantes : il avoit cru ſe choiſir une compagne, & il ſembloit ne l'avoir priſe que pour les autres ; une mere qui négligeoit l'éducation de ſes enfans, qui ne les aimoit que pour leur inſpirer ſon eſprit de diſſipation & de coquetterie ; une femme dont le commerce étoit contagieux, parce qu'avec elle il falloit être auſſi vain, auſſi diſſipé, auſſi frivole, auſſi étourdi, auſſi emporté qu'elle-même.

J'aurois voulu ſupprimer ce portait pour la gloire du ſexe. Son inſtruction exigeoit que je le lui préſentaſſe. Remontons à la ſource des déſordres dont le tableau eſt ſi frappant. Le plus grand fleuve n'eſt d'abord qu'un filet d'eau. L'arbriſſeau commence par s'éloigner d'une ſeule ligne de ſa vraie direction ; & ſi le cultivateur n'a ſoin de le redreſſer de bonne heure, ce pli qui n'eſt preſque rien au commencement, croîtra de jour en jour juſqu'au dernier point de difformité. Cette femme inappliquée, vaine, frivole, galante & coquette, n'eſt auſſi parvenue que par degrés à cette pernicieuſe ſenſibilité pour les divertiſſemens & les plaiſirs, à cette averſion exceſſive pour toute ſorte de devoirs & d'occupations ſolides. Ce qui eſt

aujourd'hui une habitude preſque incurable, n'étoit à huit ans qu'une légéreté d'enfance, qui n'avoit pour objet que des bagatelles, parce qu'à cet âge on traite tout de bagatelle. Comme elle ne pouvoit encore avoir d'occupation ſérieuſe, ſon inapplication n'avoit rien de frappant : quelques ſaillies d'eſprit, telles qu'il en échappe à tous les enfans, rendoient ſon étourderie ſupportable, amuſante peut-être : car il y a des gens qui s'amuſent de tout. Comme tous les jeux de l'enfance ſont innocens, on lui pardonnoit aiſément ſes goûts frivoles & puériles, on l'y abandonnoit ſans défiance. Ainſi toute ſon ardeur ſe tournoit ſans contrainte vers des objets vains, oiſeux, inutiles, propres à la détourner du bien, mais ces petites fantaiſies n'ayant rien de criminel pour le moment, une mere trop indulgente ne ſongeoit guere à les réprimer. Cependant on atteint douze ans, quinze ans, puis ſeize, en ſe nourriſſant toujours de vanité, de frivolité, d'inutilité. On cultive les petits talens, la danſe, la muſique, & tous les amuſemens qui peuvent dégoûter d'une vie réglée & laborieuſe; on veut être de toutes les fêtes, ſur-tout de celles où l'on doit ſe rencontrer avec des jeunes gens d'un ſexe différent. Eſt-ce par corruption? Non, pas encore. Ce n'eſt qu'indiſcrétion, étourderie, jeuneſſe. Quant à la vertu, aux mœurs, aux vrais talens, aux détails du ménage, on ne connoît encore rien de tout cela; & déjà l'on eſt bien avant dans la route de l'erreur & du vice : les goûts enfantins ſe ſont transformés en inclinations vicieuſes.

Alors, une mere, pour peu qu'elle ait de raiſon, commence à ouvrir les yeux ſur le caractere d'une fille qu'elle a gâtée par trop d'indulgence. Elle voudroit revenir ſur ſes pas; il eſt trop tard. Quand une jeune perſonne eſt parvenue à ſeize ans, ſans goût & ſans eſtime pour les choſes ſolides, il eſt rare qu'elle en prenne jamais. Si elle aime ſes parens, elle ſe contraindra devant eux, pour ne les pas chagriner; & elle ſe ſaura trouver le temps de ſe dédommager de cette contrainte fatigante. Si elle joint un caractere revêche à cet eſprit de bagatelle, elle ne reſpectera plus l'autorité maternelle. Dans l'un & l'autre cas, elle perſiſtera dans ſa vie inappliquée, inutile, errante : car ſon eſprit & ſon cœur errent ſans ceſſe de divertiſſement en divertiſſement, de vanité en vanité, de folie en folie. Elle eſt nubile : mais ſait-elle rien de ce qu'il faut ſavoir pour régler une maiſon, pour faire le bonheur d'un époux, pour élever des enfans? Hélas! je lui conſeillerois à elle-même de faire un cours d'éducation, ſi je la croyois en état d'en profiter. Malheur à l'homme à qui un

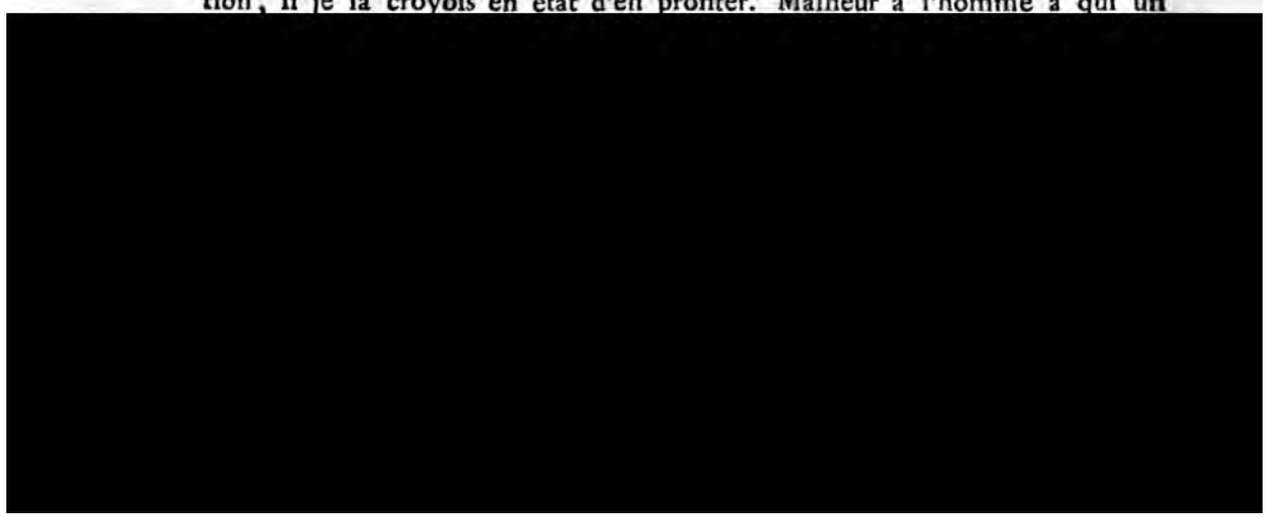

J'ai développé les conſéquences terribles où mene naturellement & infailliblement un défaut qui n'eſt preſque rien dans ſa naiſſance. Plût à Dieu que tout ce que j'ai dit ne fût qu'un épouvantail, & non une triſte vérité! L'expérience, la mere de la ſageſſe, nous montre par-tout de ces jeunes perſonnes légeres à l'excès, qui rejettent tout ce qui demande la moindre application, qui trouvent triſte & dégoûtant tout ce qui n'eſt que ſérieux & ſolide, dont la pente naturelle les porte au plaiſir, à une joie immodérée, à une vie diſſipée. Comment peut-on, comment doit-on réprimer ce défaut? Le voici en deux mots. Les maladies de l'ame ſe traitent comme celles du corps : il faut commencer par en bien connoître la nature, le ſiege, & les ſymptômes, pour y appliquer enſuite les remedes convenables.

Je préſume aſſez de la raiſon des dames, pour croire que cet examen ne leur paroîtra point trop long. Celles pour qui il ne ſauroit être d'une utilité perſonnelle, parce qu'elles n'ont rien à ſe reprocher ſur l'article dont il traite, ſeront bien-aiſes de connoître à fond le cœur humain, d'étudier tous les genres de maux dont il eſt ſuſceptible; elles en eſtimeront davantage l'heureuſe éducation qui les en a préſervées. Les autres me ſauront peut-être gré de leur avoir dit des vérités un peu déſagréables, dans la vue ſeule de leur perfection. J'oſe les aſſurer que mon cœur n'a point de ſexe. J'aime tout le bien à l'excluſion de tout le mal. J'admire la vertu par-tout où elle eſt. Je hais le vice par-tout où je le vois. Mon admiration pour la vertu n'a rien d'emporté : ma haine pour le vice n'a auſſi rien d'indiſcret. Je peindrai les caracteres, & jamais les perſonnes.

FRONDE, ſ. f.

IL n'eſt point de tableau dans l'hiſtoire de France, où le caractere national ſoit mieux développé, que dans celui de la Fronde. C'eſt-là qu'on voit un mélange d'héroïſme & d'inconſéquence, un reſpect pour le roi, en combattant contre lui, une gaieté militaire en donnant & recevant mille coups, des traits d'humanité parmi tous les excès de la fureur, une nation prête à changer la conſtitution de l'Etat, ſans s'en appercevoir, chaque parti toujours riant & toujours ridicule, faiſant des chanſons & livrant des batailles, des ennemis, qui s'embraſſent la veille du combat; & qui s'embraſſent encore le lendemain, après s'être battus comme des lions, un peuple tantôt ſoumis, tantôt audacieux, qui pardonne aux miniſtres, leurs vexations, pourvu qu'ils lui pardonnent ſes ſatyres.

Le teſtament de Louis XIII, ne laiſſoit à la reine Anne, que le titre de régente ſans pouvoir, à Gaſton ſon frere, celui de lieutenant-général ſans commandement, au prince de Condé, le droit de préſider en l'ab-

ſence de *Monſieur*. Toute la puiſſance coactive & légiſlative repoſoit dans les mains de Mazarin, de Séguier, de Bouthilier, de Chavigny, miniſtres, qu'on ne pouvoit dépoſer, avant la majorité du roi. La reine ne fit que de vaines proteſtations contre les dernieres volontés de ſon époux. Gaſton, plus docile encore, fit enregiſtrer ce monument du mépris, que ſon frere avoit conçu pour lui.

Ce teſtament étoit l'ouvrage de Mazarin, & de Chavigny, qui, après avoir vainement offert leurs ſervices à la reine & à Gaſton, ſe voyant tous deux ſuſpects, & tous deux dédaignés, avoient réſolu de ne travailler, que pour eux-mêmes. Dans ces momens, où meurent avec l'homme, ſes paſſions, ſes intérêts, ſes vengeances, on ne peut pas ſuppoſer dans un prince expirant quelques deſſeins d'humilier ceux de ſes proches, qu'ils a haïs. C'eſt pour aſſurer le calme de l'Etat, c'eſt pour écarter les orages ordinaires d'une régence, que les rois dictent leurs dernieres diſpoſitions. Mais par une fatalité rarement démentie, le remede du mal en devient la ſource, & ces teſtamens, moins reſpectés, que ceux d'un particulier, ſont toujours des flambeaux de diſcorde. Les rois doivent ſe rappeller ces derniers mots du grand Sobieski. Ce prince étoit au bord de la tombe. Le primat, pour l'engager indirectement à faire ſon teſtament, lui dit, que lui-même il avoit déjà fait le ſien. » Votre teſtament, s'écria Jean III, en éclatant de rire,

. . . . *O medici, mediam pertundite venam!*

» Il extravague; il s'imagine, que les vivans ne ſauront pas s'arranger, » ſans le conſentement des morts. «

Anne d'Autriche, avoit ſu mettre dans ſes intérêts, & le prince de Condé ſecrétement jaloux de Gaſton, & le duc d'Enghien ſon fils, jeune héros, dont elle avoit careſſé l'ambition par l'eſpoir de commander les armées, & les princes de la maiſon de Vendôme, & tous les ennemis de Richelieu. De ce nombre étoit le duc de Beaufort, que Mazarin redoutoit tellement, que plutôt que de lutter contre ſa faction, il ſongeoit à retourner en Italie. Ce fut à ce duc, que la reine confia la garde de ſes enfans, lorſqu'effrayée par le concours d'officiers armés, qui accouroient à Saint Germain, dans l'inſtant où Louis XIII fermoit les yeux, elle fit de l'appartement du moribond une eſpece de fortereſſe remplie d'armes & de ſoldats. Beaufort partageoit ſa confiance avec Pothier, évêque de Beauvais, prélat ambitieux, mais ſans talens, qui ſe croyoit intriguant, lorſqu'il étoit le jouet de toutes les intrigues. Tous deux travaillerent à la ruine de Mazarin, mais avec ſi peu de myſtere & de précaution, que ce miniſtre eut peu de peine à repouſſer leurs efforts. Il ſut attirer à ſon parti, la princeſſe de Condé, qu'un déſir de vengeance animoit contre le duc de Beaufort, Liancourt, Beringhen, Montaigu, & le pere Vincent, qui par le

mépris, qu'il affectoit pour les affaires de ce monde, avoit ſu devenir l'arbitre de ces mêmes affaires, & le conſeil de la reine. Tous ces courtiſans, gagnés par Mazarin, le peignirent à la reine avec des couleurs ſi favorables, qu'ils lui firent oublier, que le cardinal étoit la créature de Richelieu, qui l'avoit tant perſécutée. Elle auroit cependant déſiré, que Gaſton, duc d'Orléans, intéreſſé comme elle, à faire caſſer le teſtament de Louis XIII, conſpirât au même but. Les miniſtres alarmés de ſes entretiens ſecrets avec le prince, offrirent de ſe démettre de toute l'autorité, que le teſtament leur attribuoit; quelques membres du parlement excitoient auſſi Anne d'Autriche à faire annuler cet acte. Mais la reine laiſſa échapper ces momens précieux. Elle vit des pieges par-tout; parce qu'elle voyoit encore par les yeux de l'évêque de Beauvais, qui avouoit avec candeur, qu'il lui ſeroit auſſi aiſé de gouverner un royaume qu'un dioceſe, & qu'il étoit beaucoup plus profond politique, que Mazarin, puiſque celui-ci n'avoit jamais étudié la juriſprudence bénéficiale. Avec un pareil guide, la reine ne pouvoit faire que des faux pas.

Elle ſentit bientôt qu'elle réuſſiroit beaucoup mieux, en agiſſant d'après elle-même, que d'après le conſeil du prélat. Elle prit le parti de faire caſſer, par le parlement, le teſtament du feu roi. Le jeune monarque parut donc au milieu de cette aſſemblée; il y étoit accompagné de la reine & du duc d'Orléans, ſon oncle. Ce prince, & Condé, tous deux gagnés par des bienfaits, déclarerent, qu'ils renonçoient en faveur de la reine à l'autorité, que Louis XIII, avoit laiſſée dans leurs mains. Le parlement déclara, qu'il donnoit à Anne d'Autriche la régence, pleine, abſolue, & entiere; *conformément à la volonté du roi défunt*, qui cependant avoit voulu tout le contraire, & s'étoit expliqué très-clairement ſur ce point.

L'évêque de Beauvais étoit ſi perſuadé, que le premier uſage, que la reine feroit de ſon pouvoir illimité, ſeroit de chaſſer Mazarin, que, lorſque le parlement voulut donner ce conſeil à cette princeſſe, il repréſenta aux magiſtrats, qu'il falloit laiſſer à Anne d'Autriche, tout l'honneur d'un coup d'Etat qu'elle avoit elle-même projetté. La reine rendit à Mazarin, par un brévet, le même rang que Louis XIII lui avoit laiſſé par ſon teſtament. L'évêque de Beauvais fut atterré. Pour le conſoler, on lui promit un chapeau de cardinal. Le ſurintendant des finances, Bouthillier, pere de Chavigny, fut poliment diſgracié; c'eſt-à-dire, qu'on l'avertit de demander ſa retraite, pour éviter la honte d'une expulſion formelle. Mazarin fit donner la ſurintendance, conjointement au préſident de Bayeul, & au comte d'Avaux. Celui-ci étoit un des premiers politiques de l'Europe; on alloit l'envoyer à Munſter; les finances devoient donc reſter entre les mains de Bayeul, eſprit ſi borné, que pour le perdre, il ſuffiſoit de l'abandonner à lui-même; & c'eſt ce qui arriva.

Chavigny, après la chûte de Bouthillier, ſon pere, donna à la cour un ſpectacle d'humeur. Il ſe croyoit néceſſaire, & ne penſoit pas, qu'on pût

donna de ſe retirer; elle oſa déſobéir; & fut à l'inſtant chaſſée de la cour, ainſi que la ducheſſe de Chevreuſe. Telle fut la fin de toute cette intrigue. A peine ces dames eurent-elles diſparu, qu'on oublia la galanterie, pour ſe livrer à des ſoins plus importans.

Le duc de Beaufort intriguoit toujours, mais avec tant de mal-adreſſe, que tous les coups qu'il vouloit porter à Mazarin, retomboient ſur lui-même. Avec moins de préſomption, il eut été peut-être un homme de mérite. Il avoit ſu ſe rendre l'idole de la populace; auſſi l'appelloit-on *le roi de halles*. Mais autant il étoit affable avec le peuple, autant il étoit hautain avec les courtiſans. Il ignoroit l'art de diſſimuler ſon reſſentiment, & dans la fureur de ſes emportemens, il ne ménageoit ni ſexe, ni rang. Après l'exil des deux ducheſſes, il exhala hautement ſa fureur contre les miniſtres, contre les princes, contre la reine elle-même, divulguant toutes les anecdotes ſecretes qui pouvoient les humilier, affectant un ſilence dédaigneux, lorſqu'Anne d'Autriche lui parloit, menaçant Mazarin du geſte & de la voix; c'étoit par ces moyens qu'il prétendoit rentrer en faveur.

Tandis que ce furieux donnoit aux courtiſans un ſpectacle d'extravagance, qui les faiſoit ſourire malignement, l'adroit Mazarin, fortifioit ſon parti par degrés, retenant par des bienfaits ceux qui étoient prêts à le quitter, attirant par des promeſſes ceux qui ſembloient avoir de l'éloignement pour ſa perſonne, careſſant ſes ennemis au moment où il travailloit à les détruire, offrant ſans ceſſe de ſoulager l'évêque de Beauvais, & le ſecondant ſi bien qu'il l'effacoit ſans peine, & faiſoit voir par la promptitude de ſon travail, toute l'incapacité de ſon rival. Il ne reſta bientôt plus à celui-ci d'autre fonction, que celle de dire le *benedicite* de la reine. C'étoit bien aſſez pour lui. Le duc de Beaufort s'apperçut enfin qu'il ne falloit plus compter ſur l'impuiſſante amitié de cet évêque. Il voulut devenir lui-même chef de parti, & forma une cabale de cinq ou ſix étourdis, qui depuis moururent fous. Le nom d'*importans* qu'on donna à cette faction, n'étoit qu'une ironie, qu'ils prenoient pour un éloge ſérieux. Le duc de Vendôme, moins fougueux que ſon fils, l'engagea à force de prieres à ſe rapprocher de Mazarin; il avoit trouvé un médiateur, on convint d'un rendez-vous, pour combiner ſes démarches; le duc de Beaufort promit tout, conſentit à tout, manqua au rendez-vous, déſavoua tout, & compromit ſon pere d'une maniere ignominieuſe.

Dès cet inſtant ſa perte fut jurée; il étoit aiſé d'interpreter les paroles d'un furieux de maniere à le faire ſoupçonner d'un aſſaſſinat. Un mot, qu'il laiſſa échapper dans un moment de colere, en parlant à Mazarin, paſſa pour un meurtre projetté. On réſolut de l'arrêter. On n'oſeroit, dit-il; on l'oſa cependant, & il ſe rendit ſans réſiſtance. Dès cet inſtant, la cabale des importans s'évanouit. On ſuppoſa complices de ce crime imaginaire, tous ceux qu'on vouloit écarter. Et l'on multiplia les proſcriptions, ſans que le crédule public en murmurât.

Il

Il ne reſtoit plus que Pothier à exiler ; chaque jour quelque nouvelle indiſcrétion, quelque nouvelle bévue le rendoit odieux à la reine ; mépriſable à toute la cour. On révoqua la promeſſe du chapeau, dont on l'avoit bercé ; & la reine lui ordonna de ſe retirer dans ſon dioceſe. Il exigea que Sa Majeſté lui expliquât les raiſons de cet ordre, queſtion inſolente & puniſſable, ſi un homme éclairé avoit oſé la faire. Mais on eut pitié d'un eſprit foible, qui parloit ſans réflexion, & qui agiſſoit de même. La régente eut la bonté de lui ſignifier, qu'elle le renvoyoit à cauſe de ſon incapacité. » Avec un certificat ſi authentique, dit l'auteur de l'eſprit de la » Fronde, il ne craignit plus de ſe retirer, & alla gouverner ſes curés. » Tandis qu'il gémiſſoit au fonds de ſon dioceſe ſur la perte irréparable que l'Etat venoit de faire en l'exilant, Mazarin fit tout à coup le dernier pas, qui lui reſtoit à faire pour arriver au faîte des grandeurs : il fut nommé premier miniſtre.

Juſqu'à cette époque, la régence ſembloit promettre une longue ſuite de proſpérités. Le duc d'Enghien remportoit des victoires ; les querelles de religion étoient étouffées. Le ſceptre de fer de Richelieu avoit fait place à un gouvernement plus modéré. L'abondance régnoit dans la capitale & dans les provinces. Mais ce bonheur n'étoit qu'apparent, & le maſque étoit prêt à tomber. Les épargnes de Richelieu étoient épuiſées, & on n'avoit pas ſes reſſources. Le tréſor royal étoit en proie à tous les miniſtres, & même à leurs commis qui acheroient des créatures ; il fallut avoir recours à ces expédiens momentanés, qui excitent à la fois, & le mépris & l'indignation du peuple. D'Emery avoit les finances dans ſes mains, & ſes mains étoient corrompues. On prétend même qu'à Lyon il avoit échappé au gibet ; toujours docile aux ordres de Mazarin, pourvu que celui-ci lui pardonnât ſes rapines, induſtrieux & fécond pour remplir de prétextes les préambules des édits burſaux, il avoit ces talens, que les ſots ont admiré dans beaucoup d'autres, & qui ne conſiſtent qu'à preſſurer ſucceſſivement toutes les parties de l'Etat.

Le peuple frémiſſoit, dès qu'on annonçoit quelque déclaration nouvelle ; l'autorité du roi ne s'annonçoit que par des vexations ; on paſſa bientôt des murmures à la révolte. On avoit voulu faire exécuter un édit les armes à la main, lorſque tout étoit tranquille. Démarche imprudente, qui donna le ſignal de l'émeute au peuple docile, qui juſqu'alors s'étoit borné à gémir. La préſence du roi appaiſa cette premiere fermentation. Mais elle avoit appris à la populace, qu'elle pouvoit ſe rendre redoutable. Aux moyens durs, ſuccéderent des moyens vils. On vendit la nobleſſe, comme ſi on pouvoit vendre auſſi la vertu, qui la donne. On créa des rentes, & on força les citoyens trop juſtement défians à les acheter. Les gages attachés aux charges furent augmentés, parce qu'on vouloit en augmenter le prix en même proportion. Le parlement faiſoit des remontrances & enregiſtroit. Ceux des magiſtrats, qui voulurent prendre un ton plus ferme avec

la cour furent traînés de priſons en priſons; on vit renaître non le génie & la grandeur de Richelieu, mais ſon deſpotiſme & ſa dureté. Le préſident Brillon fut frappé d'une mort ſubite. Mazarin étoit Italien. On l'accuſa de l'avoir empoiſonné, ſoupçon vague & ſans vraiſemblance, mais accrédité par les ennemis de ce miniſtre. Ce qui le rendit plus odieux encore, fut de le voir abuſer du reſpect de la nation pour un roi enfant, conduire ce jeune prince au parlement, & ſous ſon nom faire enregiſtrer à la fois dix-neuf édits, tous marqués au coin de l'oppreſſion. Il ſembloit que Mazarin voulût détourner ſur la tête de cet enfant la haine publique qu'il s'étoit attirée. Ainſi les beaux jours de la régence s'étoient éclipſés; & les citoyens les plus ſages commençoient à prévoir les orages, dont l'Etat va être agité.

Le prince de Condé n'étoit plus, & le caractere impétueux du duc d'Enghien (que j'appellerai déſormais prince de Condé) n'avoit plus de frein, qui pût le retenir. Il avoit demandé envain l'amirauté à la mort du duc de Brézé ſon beau-frere. Il eſſuya des refus, tandis qu'il prenoit des villes & gagnoit des batailles. Il lui étoit plus facile de triompher de la bravoure & du nombre des ennemis, que des cabales de Mazarin. On ſentit cependant combien il étoit dangereux d'outrager un vainqueur pour prix de ſes ſervices. On lui donna le gouvernement de Bourgogne. C'étoit réparer une injuſtice; mais ce n'étoit point effacer l'humiliation d'un refus. Un profond reſſentiment couvoit dans ſon ame. Il vouloit engager le duc d'Orléans à épouſer ſa querelle. Mazarin s'en apperçut, & chercha à gagner ce prince. Mais celui-ci ne voyoit que par les yeux de Louis Habert, abbé de la Riviere, ſon favori. C'étoit un de ces hommes vils, qui s'élevent en rempant, prêts à ſacrifier à leur fortune, honneur, vertu, devoir, amitié; ſouples & louangeurs avec leurs maîtres, diſſimulés avec leurs égaux, altiers avec leurs inférieurs. On diſoit de lui qu'à la place du miniſtre, il eut été Mazarin, & de celui-ci, qu'à la place du favori, il eut été la Riviere. Ce dernier demandoit le chapeau de cardinal; c'étoit à ce prix qu'il mettoit l'amitié de ſon maître, ou plutôt de ſon eſclave. Mais Mazarin étoit bien éloigné de lui faire un préſent ſi dangereux. La Riviere ne comptant plus rien obtenir du miniſtre, anima Gaſton contre lui.

Telle étoit la ſituation de la cour, lorſque le roi fut attaqué de la petite-vérole. Ce prince n'avoit qu'un frere; c'étoit le duc d'Anjou; Louis XIV mourant, Gaſton devenoit héritier préſomptif de la couronne. L'importance que lui donnoit cet eſpoir, enfla ſon orgueil, celui de la Riviere, qui décernoit déjà la régence à ſon maître, exiloit Mazarin, & montoit à ſa place. Dans une partie de débauche, on but à la ſanté du nouveau régent, & du nouveau miniſtre. La convaleſcence du roi fit évanouir tous ces projets; mais les haines, qu'ils avoient fait naître, ſubſiſterent. La cour qui ſe repentoit d'avoir employé la violence, lorſqu'elle étoit inutile, ne montra que foibleſſe, quand il fallut de la fermeté. Elle nomma un

curé de Saint Euſtache; la populace ameutée, en proclama un autre, & la cour céda. Dès cet inſtant la plus vile canaille ne parla de ſes maîtres, que d'un ton injurieux. Sûr de la protection des princes & de l'amour du peuple, le parlement, qui n'avoit oſé faire que des remontrances, oſa faire des menaces. Dans ces momens de combuſtion, chacun prétendit donner une nouvelle forme de gouvernement. Les eſprits turbulens déclamoient, les politiques raiſonnoient, le peuple crioit, & les gens de bien gémiſſoient.

L'édit du tarif fut le ſignal de la révolte. C'étoit un nouvel impôt ſur toutes les marchandiſes qui entroient dans Paris. On y avoit joint cet ordre inoui juſqu'alors, que cet édit ſeroit exécuté dès l'inſtant même, en attendant qu'il fût vérifié *où beſoin ſeroit.* Le parlement avoit enregiſtré une foule d'édits qui vexoient le peuple. Celui-ci portoit atteinte aux droits du parlement, il le rejetta; on ſe tourna vers la cour des aides, compagnie alors très-docile, qui, pour faire appercevoir ſon exiſtence, s'empreſſoit de ſuppléer aux refus du parlement; mais ce biais excita de nouveaux murmures. D'Emery propoſa de changer la forme de l'impôt; au-lieu d'un on en mit cinq qui égaloient le premier, ſtratagême puéril & qui ne réuſſit pas. On en revint au premier tarif, que le parlement n'enregiſtra qu'avec des modifications, qui en ôtoient preſque tout le produit à la cour.

L'arrêt du parlement fut caſſé par le conſeil; & le tarif rétabli dans ſon entier. On le perçut aux portes avec la derniere rigueur. Mais les particuliers, ou refuſoient de payer, ou ne payoient qu'en murmurant. Malgré tant de réſiſtance, & de la part du parlement, & de la part du peuple, la cour voulut rétablir un ancien impôt preſque oublié; c'étoit l'abonnement du domaine. Les particuliers ſe récrierent encore & refuſerent de payer, on ſaiſit les loyers de leurs maiſons. Ils coururent en foule au palais, également irrités, & contre la cour, qui les opprimoit, & contre le parlement, qui ne les défendoit pas. Les magiſtrats furent inſultés; & la cour s'applaudit de les voir aux priſes avec le peuple. On décrete les plus mutins; mais la populace paroît diſpoſée à les défendre. On mit ſur pied les gardes Suiſſes & Françoiſes. Le peuple s'arme, Paris va reſſembler à un champ de bataille; la cour fléchit encore, elle fait retirer les ſoldats, & colore cette priſe d'armes, d'un prétexte, qui ne faiſoit que déceler ſa foibleſſe.

On apperçut combien il étoit dangereux de faire tomber ſur le peuple le fardeau des impôts. Cependant les finances de l'Etat étoient épuiſées; & ſes beſoins étoient inépuiſables. Pour obtenir de l'argent par de nouveaux moyens, on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes. Ce corps crut, qu'en augmentant le nombre de ſes membres, on vouloit l'avilir. Tous jurerent de ne ſouffrir aucune nouvelle création, & de ſacrifier plutôt leur crédit, leurs biens, & leur vie. Ce ſerment prononcé avec un appareil religieux, donnoit à leur réſiſtance, l'air d'une ligue formée contre la

devant ſes juges naturels. La premiere propoſition fut acceptée, à condition que les intendans ne ſeroient révoqués, que par une déclaration du roi, afin qu'il fût, dans cette opération, l'unique objet de la reconnoiſſance du peuple. On ſacrifia encore le ſurintendant d'Emery aux clameurs des mécontens, & on confia les finances au maréchal de la Meilleraye. La création d'une chambre de juſtice fut encore accordée; mais la cour ſe réſerva le choix des officiers qui devoient la compoſer. Il valoit autant n'en créer aucune. On remit au peuple le huitieme des tailles; & l'article de la vérification des édits fut agréé. Après tant de condeſcendance de la part de la cour, on crut qu'on pouvoit défendre les aſſemblées dans la chambre de ſaint Louis, ſans s'expoſer à de nouveaux débats; on ſe trompa, & l'on reconnut enfin, que l'audace du parlement croiſſoit en même raiſon que la douceur du gouvernement. Ce n'étoit pas dans le palais ſeul, que les eſprits s'échauffoient, les magiſtrats répandus dans les ſociétés y communiquoient, & y recevoient le feu de la révolte. Ce n'étoit point une conſpiration ſourde & ténébreuſe, dont les chefs ſe tâtent, s'épient, avant de haſarder mutuellement leurs confidences : c'étoit un ſoulevement décidé; on parloit haut, ou plutôt on crioit. Le célébre coadjuteur de Retz, déclamateur éloquent, partiſan fougueux, ambitieux prélat, prodigue & doux avec le peuple, injuſte & dur avec ſes créanciers, ennemi de tout crédit qui n'étoit pas le ſien, libertin ſans amour, ayant tous les vices de Céſar, toute ſon ambition, peu de ſes talens, & pas une de ſes vertus, tel étoit l'homme qui aſpiroit à être le chef de la révolte. On donna à cette faction le nom de *Fronde*, ſoit parce qu'elle frondoit le gouvernement, ſoit parce que les plaiſanteries font époque en France, & que Bachaumont avoit comparé le parlement aux écoliers qui jouoient alors de la Fronde dans les foſſés de la ville, qui fuyoient lorſque la garde les attaquoit, & l'attaquoient lorſqu'elle fuyoit.

Parmi les chefs de ce parti, on comptoit le préſident Longeuil des Maiſons, factieux prudent, qui ſavoit cabaler, ſans ſe compromettre, le conſeiller Brouſſel, qui ſe croyoit l'ami de Longeuil, & qui n'étoit que ſon inſtrument & ſa victime, eſprit foible, qui allioit la candeur & le courage à l'ignorance & à l'enthouſiaſme, le préſident René Pothier de Blanc-Ménil, neveu de l'évêque de Beauvais, eſprit préſomptueux & vindicatif, le préſident Viole qui quittoit les plaiſirs pour l'intrigue, & pour la premiere fois de ſa vie, s'occupoit d'affaires, pour les brouiller, Charton, magiſtrat un peu plus reſpectable que les autres; enfin quelques autres eſprits turbulens, les uns murmurant de bonne-foi, d'autres ſeulement pour imiter la foule, & pluſieurs criant bien haut, pour qu'on achetât leur ſilence. On donna au parti contraire le nom de *mazarins* : le premier préſident Molé & le préſident de Mêmes furent accuſés de s'être vendus fort cher à ce miniſtre; car un des malheurs de l'Etat, c'eſt que, lorſqu'on vouloit ſurcharger le peuple d'impôts, il falloit en ſacrifier une partie du

produit à ſoudoyer une eſpece de milice magiſtrale, qui les fit adopter & les maintint. Le troiſieme parti étoit celui des *modérés*, qui, ſimples ſpectateurs de ces diviſions, s'offrant quelquefois à être médiateurs blâmoient les deux factions, & pleuroient ſur la patrie. De part & d'autre, on répandoit d'obſcurs manifeſtes, on entaſſoit les ouvrages politiques, on s'injurioit, on ſe calomnioit, on ſe chanſonnoit; on a fait en plus de quarante volumes in-4°. un inſipide recueil de toutes ces diatribes, monument de vertige & de mauvais goût.

On en vint bientôt à des effets plus ſérieux. Brouſſel & Blanc-Ménil, dont la cour ne pouvoit plus ſupporter l'audace, ſans ſe déshonorer, furent enlevés. Si les ennemis de la France avoient enlevé toute la famille royale, ſi l'Etat eut été prêt à s'abîmer dans ſes ruines, on n'auroit pas vu parmi le peuple une plus grande conſternation. Sa douleur ſe change bientôt en furie. Le nom de Brouſſel retentit dans toute la ville, on le redemande à grands cris, on menace, on court aux armes, le coadjuteur feint de vouloir appaiſer la révolte qu'il allume, il veut intimider la cour ſur le péril auquel elle s'expoſe, & en même-temps il prend des meſures pour le redoubler; la populace devient plus furieuſe, la nuit même ne la calme point, elle reparoît en armes le lendemain, on renouvelle les barricades de la ligue, le ſang coule; pendant qu'on eſt aux mains, le parlement délibere, & rend un arrêt. Il décrete Comminge, pour avoir exécuté les ordres du roi, en arrêtant Brouſſel & Blanc-Ménil; défend aux gens de guerre, ſous peine de la vie de ſe charger à l'avenir de pareilles commiſſions, ordonne que les gouverneurs des places, où ſeront conduits les priſonniers, répondront de leur perſonne en leur propre & privé nom, qu'on informera contre ceux qui ont donné ce ſiniſtre conſeil, & qu'ils ſeront traités comme perturbateurs du repos public. Des députés courent au palais royal, & redemandent les conſeillers avec l'audace que leur inſpiroit celle du peuple. La reine ne veut point fléchir; Mazarin fléchit pour elle. Il propoſe de rendre les priſonniers, pourvu que le parlement conſente à ne plus tenir d'aſſemblées relatives à l'adminiſtration. Tout eſt en confuſion dans le palais; d'autres magiſtrats y accourent; ils ne ſont pas plus d'accord avec eux-mêmes qu'avec la cour; Molé harangue; les vieux magiſtrats crient, les jeunes plaiſantent, le peuple montre de loin ſes hallebardes, la reine tient ferme, Mazarin tremble, les dames de la cour implorent la clémence d'Anne d'Autriche; elle cede enfin, l'autorité royale eſt anéantie, on promet de rendre Brouſſel & les autres rebelles; mais le peuple s'impatiente de ne les pas voir, on ſoupçonne une promeſſe dictée par Mazarin, on ne quitte point les armes, on les agite d'une maniere menaçante, le ſang va couler encore, mais Brouſſel paroît; aux tranſports de la fureur, ſuccedent ceux de la joie. Ce peuple, qui avoit reçu avec aſſez d'indifférence le jeune vainqueur de Rocroy, décerne une entrée triomphante au plus inepte des magiſtrats, & le proclame d'une voix unanime,

pere de la patrie, titre que Rome avoit décerné à Cicéron à qui Brouſſel ne reſſembloit pas plus par l'éloquence, que par l'importance de ſon rôle.

On croyoit les troubles terminés, on ſe trompoit. Le peuple étoit devenu plus inſolent, le parlement plus impérieux, la reine plus foible, Mazarin plus timide encore. On ne reſpectoit ni le rang ni le ſexe d'Anne d'Autriche. Dès qu'elle faiſoit un pas dans Paris, les huées, & les menaces du peuple la ſuivoient par-tout. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'en l'accablant d'injures, on lui avoit fait promettre de ne point ſortir de Paris; elle en ſortit cependant, & ſe retira à Ruel avec toute la cour. Des ſouverains étoient obligés de s'enfuir de leur capitale, tandis qu'on y recevoit avec pompe deux ſéditieux, ſans mérite & ſans naiſſance. La fuite de la cour répandit plus d'alarmes que ſa préſence. On crut qu'elle vouloit aſſiéger Paris. Tandis qu'on la croyoit occupée de ce grand deſſein, elle ne ſongeoit qu'à exiler quelques courtiſans. Le parlement, qui ne vouloit pas permettre à ſes maîtres le moindre uſage d'une autorité qu'il avoit contrariée avec tant de ſuccès, fit encore des remontrances à ce ſujet, de ſorte que le roi & la régente ſe trouverent moins libres, qu'un ſimple bourgeois qui ne rend point compte du congé qu'il donne à ſes valets. Pendant ce temps, Condé & le coadjuteur, ſe lioient d'intérêts; la régente ſignoit une déclaration dictée par le parlement, dernier coup porté à l'autorité royale, la cour revint enfin à Paris, moins odieuſe au peuple, mais couverte d'ignominie.

Après tant de débats ſur les impôts, ſur les droits des magiſtrats, ſur les bornes de l'autorité royale, ſur la conſtitution de l'Etat, on en vit naître de nouveaux pour un chapeau rouge. C'étoit donner la parodie après la tragédie. La Riviere vouloit être cardinal, Mazarin promettoit d'obtenir le chapeau pour lui, & travailloit à le lui faire refuſer. Le moyen le plus ſûr, & le prétexte le plus honnête, étoit de le placer ſur la tête du prince de Conti, qui par la foibleſſe de ſa complexion, par celle de ſes lumieres, n'avoit paru propre juſqu'alors qu'à faire un prêtre. A cette nouvelle la Riviere furieux, jure de ſe venger; Gaſton, ſon maître, épouſe ſa querelle; il fait de vaines démarches pour faire changer de réſolution au prince de Conti & au prince de Condé, ſon frere. Il parle à la reine, il prie & menace tour-à-tour; par-tout il eſt rebuté. Son dépit réveille ſon orgueil, il ne ſe connoît plus, il veut changer les miniſtres, les gouverneurs, les officiers, toute la face de l'Etat, pour venger un intriguant tonſuré. Il ne va plus au conſeil, qu'accompagné d'une cohorte de mécontens. On trembloit au palais royal, que le duc ne vint à main armée reclamer l'autorité, dont il s'étoit laiſſé dépouiller. Condé menaçoit, Conti ne ſavoit que faire, Mazarin trembloit ſelon ſa coutume, Détrées & Senneterre négocioient, & les frondeurs attendoient l'inſtant de ſe déclarer. On prévit, que le feu qui n'étoit pas encore éteint, alloit

ſe

ſe rallumer ; & pour en retarder du moins l'exploſion, on donna à la Riviere une place dans le conſeil, dédommagement avantageux de celle qu'il perdoit dans le ſacré college.

Les factieux ſe virent enlever ainſi un prétexte de révolte. Ils en chercherent d'autres. On n'avoit point à ſe plaindre d'aucun mal préſent ; on feignit de redouter des maux à venir. Les chambres délibéroient toujours, ou plutôt, au lieu de délibérer, elles déclamoient contre la cour. Le coadjuteur s'efforcoit de conſolider ſon union avec Condé, & tiroit parti du dépit que reſſentoit ce prince, de n'être pas auſſi important dans le conſeil, que dans les armées. D'un autre côté, le ſage Grammont, cherchoit à effacer dans le cœur du héros ces dangereuſes impreſſions. Condé flottoit entre les deux partis, tantôt, dans ſon eſprit, ſacrifiant ſa gloire au repos de l'Etat, tantôt le repos de l'Etat à ſa gloire.

Le parlement renouvelloit ſes clameurs, & paroiſſoit plus peuple, que le peuple même. Il avoit quitté le ton modeſte des remontrances, pour prendre celui de la menace & de l'injure. Il ſe plaignoit de ce que, malgré la fameuſe déclaration, la taille étoit augmentée, les campagnes des environs de Paris étoient couvertes de ſoldats, enfin de ce qu'on avoit perçu au ſceau de nouveaux droits. Gaſton & Condé ſe rendirent au parlement ; le préſident Violle invoqua le ſaint-Eſprit, & parla, en effet, plutôt en prophete qu'en magiſtrat ; ſa harangue ne fut qu'un tiſſu de reproches violens, auxquels Condé répondit par un perſifflage ingénieux. Un corps auſſi grave n'entendoit pas raillerie, on s'échauffa ; un geſte involontaire que fit le prince, fut interprété comme une menace. Le conſeiller *Quatre-ſous* en demanda juſtice ; on délibéra en tumulte, on ſe ſépara de même, & l'on ſe réunit le lendemain pour s'invectiver de nouveau. Au-lieu de parler des affaires de l'Etat, on ſe répandit en perſonnalités injurieuſes ; & l'on ne conclut rien : tel étoit l'eſprit du temps.

Quant au peuple, tour à tour furieux & plaiſant, dans le même jour il chantoit des vaudevilles, & crioit *aux armes*. Un homme né avec le talent de ſaiſir les ridicules, & celui de les peindre, inondoit Paris de ballades où Mazarin étoit peint comme le plus ſot fripon, le plus ſtupide ſcélérat qu'on eût vu depuis le cardinal Balue ; il lui donnoit tous les vices qu'il avoit & lui prêtoit tous ceux qu'il n'avoit pas. D'un autre côté, le coadjuteur voyoit ou croyoit voir de l'uſure dans l'adminiſtration, & prétendoit qu'on ne pouvoit, en ſureté de conſcience, payer les impôts. En même-temps, par ſes émiſſaires, il perſuadoit au peuple, que la cour lui préparoit une nouvelle *ſaint Barthelemi*. N'ayant pas réuſſi à fixer Condé dans ſa faction, il s'étoit ligué avec le prince de Conti, le duc & la ducheſſe de Longueville, & le prince de Marſillac. Condé n'étoit pas fait pour reſter long-temps incertain ſur le parti qu'il devoit prendre. L'irréſolution s'accordoit mal avec un tempérament auſſi fougueux que le ſien. Il penchoit déjà pour la cour ; il s'y attacha plus fortement lorſqu'il vit

qu'il y avoit de la gloire à acquérir. Il propoſa un projet qui peint aſſez ſon caractere.

On devoit annoncer au peuple, que les Eſpagnols couvroient la frontiere de Picardie. C'étoit un prétexte ſuffiſant pour faire ſortir les garniſons & les réunir en corps d'armée. Les troupes s'avançoient vers Paris; le roi en ſortoit comme pour une partie de chaſſe, ſe plaçoit à leur tête, les faiſoit camper au bord de la riviere vers le fauxbourg ſaint Antoine, & ſe rendoit maître de l'arſenal. Alors l'armée entroit dans la ville, & ſi le peuple renouvelloit les barricades, vingt pieces de canon devoient le foudroyer. Un conſeil ſi violent trouva peu d'approbateurs. Les uns par jalouſie, les autres par humanité s'y oppoſerent. Il ne fut point du goût d'Anne d'Autriche, qui auroit volontiers fait périr quelques mutins ſur l'échafaud, mais qui, dans un tel déſaſtre, ne vouloit pas expoſer les innocens à périr confondus avec les coupables. Cette reine étoit ſévere & non pas cruelle. Son orgueil n'avoit rien d'atroce. Elle dut être bien étonnée, lorſque, dans la ſuite, elle vit ce même Condé, ſi inexorable pour les rebelles, porter l'étendard de la révolte de cette même main qui avoit voulu la châtier. Mais, ſans admettre tout ce que le conſeil de Condé avoit de révoltant & de ſanguinaire, on ſaiſit tout ce qu'il y avoit de ſage & de ſolide. Il falloit veiller à la ſureté du roi, ſans troubler celle du peuple, intimider les mutins, & non pas les égorger. On réſolut d'appeller des troupes, de faire le blocus de la capitale, & de la contenir par un appareil menaçant. L'exemple de Henri IV juſtifioit cette conduite. Mais, ſi le peuple étoit averti de la marche des troupes, une émeute étoit à craindre avant leur arrivée. On s'enfuit à ſaint Germain. La cour s'y trouva dans la ſituation la plus humiliante, ſans argent, preſque ſans ſubſiſtance : ces mêmes Pariſiens, à qui Henri IV laiſſoit porter des vivres lorſqu'il les tenoit aſſiégés, en refuſoient à leur jeune roi fugitif, & fermoient leurs portes à tout ce qui paroiſſoit deſtiné pour ſaint-Germain.

Cette fuite ne ſembloit plus dictée par la terreur, mais par la vengeance. On crut, qu'on verroit bientôt le jeune roi reparoître à la tête d'une armée. La conſternation régnoit dans Paris; bientôt les habitans s'animent à la défenſe commune, & jurent de faire à la ville un rempart de leurs corps. Le parlement rend à la hâte deux arrêts. Par le premier, il ordonne au prévôt des marchands de veiller à la ſureté publique & à la garde des portes, d'armer les bourgeois, d'empêcher l'exportation des munitions de guerre; il défend encore aux gouverneurs des places voiſines de recevoir garniſon. Par le ſecond, il enjoint au lieutenant-général de police, de pourvoir à l'approviſionnement de Paris & au paſſage des vivres; & menace des prompts effets de ſa colere les gouverneurs des villes voiſines, qui retarderoient la marche des convois.

On étoit dans cette agitation, lorſqu'on vit arriver un officier, chargé de lettres du roi, pour les principaux magiſtrats, & d'un paquet, pour le

effet, mais le duc l'avoit prévenu, & le titre, dont il étoit revêtu, lui ſembloit ineffaçable. Conti ſe préſenta au parlement pour lui diſputer ce rang. Le duc jura, qu'il ne le quitteroit qu'avec la vie : ſa fermeté réunit tous les ſuffrages. Conti ſortit avec la honte d'avoir envain lutté contre un homme, qui, par ſa naiſſance & ſa fortune lui étoit inférieur. Cependant il ne perdit point courage, & le parlement ſentit bien, que, s'il ne s'aſſuroit pas dans ce prince un protecteur puiſſant, il y trouveroit un puiſſant ennemi. Le coadjuteur, de ſon côté, peignoit & faiſoit peindre aux yeux du peuple, le prince Lorrain, comme un perfide, qui ne ſembloit trahir la cour, que pour trahir le parlement avec plus de ſureté, il perſuadoit aux Pariſiens, que le duc n'avoit brigué le commandement dans la capitale, que, pour la livrer à la vengeance du miniſtre ; enfin il pouſſa la noirceur, juſqu'à ſuppoſer un billet, qui prouvoit une intelligence entre lui & la Riviere. Ces diſcours ne produiſirent pas tout l'effet qu'il en avoit attendu : ils ne rendirent pas le duc odieux ; mais ils le rendirent ſuſpect & c'étoit beaucoup. Ce prince eut bientôt d'autres concurrens en tête, l'un étoit le duc de Bouillon, qui, né ſouverain, & ſoutenant par de grands talens l'orgueil de ſa naiſſance, étoit las de ramper à la cour devant un étranger. Du reſte, impénétrable dans ſes vues, judicieux dans le choix des moyens, dangereux par ſon courage, plus dangereux par ſa diſſimulation, incapable de cet attachement fanatique, qui lie des factieux vulgaires, il auroit, ſelon les circonſtances, ſacrifié ſes créatures même au ſoin de ſa grandeur. L'autre étoit le maréchal de la Mothe Houdancourt, guerrier auſſi franc que l'autre étoit fourbe, martyr de ſon amitié pour Deſnoyers, qui peut-être ne l'aimoit pas, victime de la calomnie, accuſé de perfidie, lorſqu'on ne pouvoit lui imputer, que trop peu de capacité dans l'art de la guerre, homme eſtimable enfin, quoique médiocre, à qui quelques vertus & beaucoup de revers non mérités, font pardonner ſa révolte.

Le duc s'éleva encore avec force contre ces compétiteurs ; mais il ne faiſoit que déclamer, & le coadjuteur agiſſoit. Celui-ci fit tant par ſes intrigues, que le prince de Conti fut déclaré généraliſſime ; le duc d'Elbœuf, le duc de Bouillon, & le maréchal demeurerent généraux ſous ſes ordres. Mais Conti ne devoit point ſortir de la capitale : les expéditions extérieures devoient être confiées aux trois généraux. Le premier exploit de ces héros fut de s'emparer de la Baſtille, que ſix coups de canon emporterent. Le gouverneur manquoit de toute eſpece de munitions ; il ſe rendit ; & l'on donna ſa place au fougueux Brouſſel, qui la céda à la Louviere ſon fils. Le pere aimoit mieux crier dans le palais que de s'enſevelir dans une fortereſſe, où il méritoit d'entrer en effet, non comme gouverneur, mais comme priſonnier.

Toute cette révolution fut l'ouvrage d'un moment. Elle étoit achevée, qu'à peine s'étoit-on apperçu à la cour de la fuite du prince de Conti. On

mépriſoit, ſa jeuneſſe, ſon inexpérience, ſon eſprit foible & borné. Mais on redoutoit ſon rang & ſon nom. C'étoit un égide, dont la faction alloit ſe couvrir contre la vengeance de la régente. Comment punir les coupables, quand un prince du ſang étoit leur complice, ou plutôt leur chef? Sa défection ſembloit légitimer la révolte. On connoît l'empire de l'exemple; celui du prince de Conti entraîna quelques eſprits incertains, qui juſqu'alors n'avoient regardé le parti du parlement, que comme une cabale mépriſable, & qui la reſpecterent, comme une ligue importante, dès que ce fantôme impoſant eut paru à la tête des ſéditieux. Dans l'inſtant, où le prince de Conti s'étoit évadé, Condé étoit allé établir un poſte à Charenton. Les correſpondances étoient tellement interrompues entre Saint-Germain & Paris, que pendant vingt-quatre heures, on crut à la cour, que Condé, ſéduit par un frere qu'il aimoit, s'étoit jetté avec lui dans la faction. Que faire, ſi ce héros, l'appui de la France, la terreur de l'Eſpagne, l'amour des ſoldats, l'admiration de l'Europe, levoit l'étendart de la révolte? Son nom ſeul étoit auſſi redoutable, qu'une armée. La régente étoit conſternée, Mazarin faiſoit ſes paquets pour s'enfuir, la Riviere l'engageoit, en ſouriant, à ſonger à ſa ſureté, un morne ſilence régnoit dans le château, enfin Condé parut, & l'eſpérance revint avec lui.

Ce prince étoit né cauſtique : ſon goût pour la ſatyre lui fit des ennemis, en fit même à l'Etat. Il n'épargna point ſon frere, & jetta ſur lui le ridicule à pleines mains, avant de l'attaquer avec des armes plus redoutables. La cour publia à l'inſtant même un manifeſte, par lequel elle déclaroit criminels de leſe-majeſté, tous les princes & gentilshommes, qui adhéreroient à la faction. En même temps elle érigeoit en juges ſouverains tous les préſidiaux du reſſort du parlement, leur donnoit une autorité preſque abſolue, pour les attacher au trône, & leur défendoit de recevoir les ordres de ce ramas de ſéditieux, qui s'appelloit *parlement de Paris*. Pendant qu'on publioit cet édit, Condé, plus fait pour agir que pour menacer, s'emparoit de Pontoiſe, de Meudon, de Mont-Lhéri, de Corbeil, de Saint-Cloud, de Vincennes, de Saint-Denis, coupoit ainſi les vivres aux Pariſiens, & avec huit mille hommes ſe flattoit d'en réduire cinq cents mille. Il n'étoit effrayé, ni de la multitude des rebelles, ni de l'appareil brillant de leur armée.

Les généraux & les officiers, il eſt vrai, étoient preſque tous recommandables, ou par leur expérience, ou par leur bravoure. On comptoit parmi eux des hommes du premier mérite, que les railleries de Condé & le déſir de la vengeance avoient jetté dans un parti, qu'ils mépriſoient; grand exemple, qui apprend aux princes à n'être pas moins circonſpects dans leurs diſcours, que dans leurs actions. Mais les ordres de ces généraux n'étoient point combinés; il n'y avoit point d'unité dans leurs mouvemens; & rien n'égaloit leur méſintelligence, ſi ce n'eſt l'indocilité des ſoldats. Qu'on ſe figure un ramas de bourgeois, d'artiſans, de laquais,

preſque tous élégamment vêtus, preſque tous portant des armes éclatantes, dont ils ignoroient l'uſage, marchant ſans ordre, étouffant par leurs cris la voix de leurs capitaines, fiers, arrogans, défiant l'ennemi, lorſqu'ils étoient dans leurs murs, incertains, chancelans, prêts à fuir, dès qu'ils étoient dans la plaine. Parmi ces ridicules légions, il en étoit une, qui portoit le nom de Corinthe, parce que le coadjuteur étoit évêque titulaire de cette ville. On avoit été forcé de ſouffrir, que ce prélat eût le rang de colonel, les vrais ſoldats en murmuroient. Il auroit voulu animer ſa troupe par ſa préſence. Elle fut battue, & on appella cet échec, *la premiere aux Corinthiens*. En portant les armes contre le roi, on prétendoit combattre pour lui, & ſur les enſeignes, on liſoit cette deviſe. *Regem noſtrum quærimus*. Dans toutes les guerres civiles, le nom du roi eſt dans la bouche des deux partis, de même, que celui de Dieu, dans les guerres de religion. La cour commit une faute, en conſentant à l'échange des priſonniers. Ce n'étoit plus traiter les factieux comme des rebelles, mais comme une puiſſance ennemie; cependant on craignoit de leur laiſſer des ôtages entre les mains, & ce motif l'emporta ſur un intérêt plus réel, mais moins apparent. L'audace du parlement s'en accrut encore. La cour avoit voulu le priver de ſa juriſdiction, en érigeant les baillis en juges ſouverains. Il s'en vengea d'une maniere preſque incroyable. Il ordonna dans toute l'étendue de ſon reſſort de ſaiſir tous les deniers royaux, & de les verſer dans la maſſe commune de la faction. Juſques-là, il avoit traité ſon maître, comme ſon égal; par ce réglement, il le traitoit comme ſon ſujet, & comme un ſujet coupable, qu'on veut châtier. Il créa un conſeil des finances, à l'imitation de celui de la cour, diſtribua les charges, les poſtes; & joua tellement le ſouverain, qu'en voyant ce ſénat, on auroit cru être à Veniſe. Enfin à l'audace, aux coups d'une autorité illégitime, on joignit le brigandage. On avoit ſaiſi les revenus du roi : on pilla ceux de ſon miniſtre, ſans doute de peur de paroître inconſéquent. On avoit promis aux délateurs le dixieme de tous les meubles, ou des ſommes appartenantes à Mazarin. Cette rapine fut le prétexte de beaucoup d'autres; & l'on ſent, quel parti purent tirer d'un tel arrêt, des hommes vils & avides, à qui le menſonge ne coûtoit pas plus que le vol. Tous les receveurs, qui refuſoient de livrer les deniers royaux, tous les fermiers de Mazarin qui vouloient défendre les biens de leurs maîtres, étoient traités comme rebelles. Au milieu de toutes ces horreurs, on écrivoit, on imprimoit

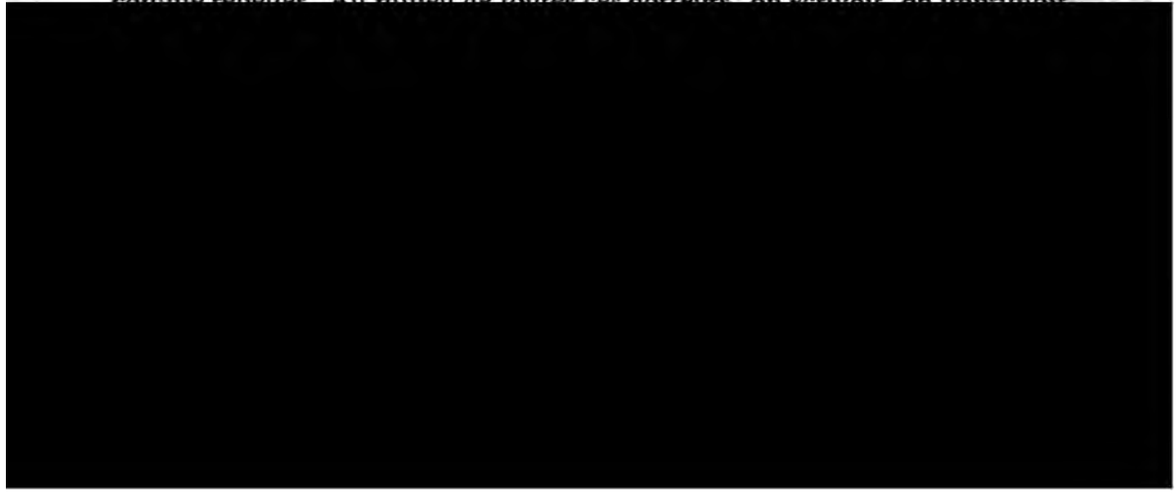

armes contre le roi; on attaquoit ſes mœurs, qui, en effet, n'étoient point irréprochables, & dans le même temps, la famine dans Paris augmentoit la licence, & des femmes ſe proſtituoient pour du pain. D'autres quittoient leurs maris attachés à la cour, pour venir ſous la protection des magiſtrats, nourrir impunément des flammes criminelles. Enfin la plupart des auteurs de ces libelles auſſi oppoſés à la vérité qu'au bon goût, étoient des hommes infames, qui n'ayant plus de réputation à perdre, attaquoient celle des autres, pour s'en faire une. Mazarin bravoit les chanſons, à peu près comme Soſie permet à Mercure de l'injurier, pourvu qu'il ne faſſe point uſage du bâton. Il ſentoit lui-même, qu'il avoit prêté le flanc au ridicule; & pourvu, que ſa vie ne fût point menacée, il laiſſoit la carriere ouverte aux plaiſans. Mais il eſt probable, que, s'il fut tombé entre les mains du parlement, on auroit vu dans la capitale, un exemple de ſévérité, qui auroit effrayé tous les ambitieux à naître.

Cependant Condé, qui ſentoit tous les déſavantages de la diſperſion de ſes forces, & craignoit de voir ſon armée vaincue en détail, réſolut de ne conſerver que trois poſtes, Sêve, St. Denis, & Charenton. Bientôt même il abandonna ce dernier pour ſe fortifier dans les autres. Les convois entrerent plus librement dans Paris; les payſans, que les ſoldats forçoient auparavant de porter à ſaint-Germain les vivres qu'ils deſtinoient à la capitale, les y verſerent en abondance; & les pariſiens regorgerent de munitions de bouche, tandis que la cour, qui les bloquoit, ſouffroit des beſoins auxquels les rois ne ſont point accoutumés.

L'armée parlementaire avoit pris pour timidité dans le prince de Condé, ce qui n'étoit qu'un effet de ſa prudence & de la néceſſité. Animés par cette perſuaſion, quelques détachemens ſortirent. Mais c'étoient les ſouris de la fable qui ſe mettoient en campagne; on voyoit ces troupes s'avancer à quelque diſtance de la ville, &, au moindre tourbillon de pouſſiere qu'elles appercevoient, rentrer précipitamment. Enhardies par leurs premiers exploits, elles oſerent regarder l'ennemi, mais de loin; enfin elles s'approcherent, & s'enfuirent au premier coup de fuſil. Cette manœuvre, qui reſſembloit plutôt à un jeu qu'à un combat, ſe renouvella ſouvent, & chaque fois, les troupes à leur retour furent chanſonnées par un peuple cauſtique qui, jettant quelquefois le ridicule ſur des héros, le prodiguoit avec plus de juſtice & de plaiſir à des lâches.

Condé ne pouvant réuſſir à affamer Paris, réſolut d'effrayer les rebelles par une action d'éclat. Le marquis de Chanleu s'étoit emparé de Charenton, comme la belette du terrier du jeune lapin, en l'abſence du maître. Il s'y étoit fortifié, & ce poſte étoit gardé ſous ſes ordres par neuf régimens, l'élite de l'armée parlementaire. Condé l'attaqua dans ſes retranchemens, le combat fut opiniâtre & ſanglant, Chanleu à qui on offroit la vie, dit qu'il aimoit mieux périr au lit d'honneur, que ſur un échaffaud & ſe fit tuer; preſque tous ſes ſoldats furent paſſés au fil de l'é-

pée ; & ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que, pendant le combat, douze ou quinze mille bourgeois, qui étoient ſortis armés pour ſecourir leurs compagnons, s'occupoient, pendant qu'on les égorgeoit, à faire des chanſons, dont ils ſaluerent le peu de fuyards qui échapperent au carnage.

Mais, après avoir rimé de mauvaiſes plaiſanteries ſur ce déſaſtre, on réfléchit ſur les ſuites qu'il pouvoit avoir. On vit Condé reſſerrer la ville de plus près, garnir les poſtes, enlever les convois, & la famine, qui ſe fit ſentir de nouveau, fit taire pour quelques momens la ſatyrique gaieté des railleurs. On commença à déſirer la paix ; on formoit les mêmes vœux à ſaint-Germain. Les nouvelles qu'on recevoit des provinces étoient plus affligeantes que la victoire de Condé n'étoit avantageuſe. Il a toujours régné entre les parlemens un même eſprit, un concert, une intelligence, qui faiſoit la baſe de leur pouvoir, & les rendoit redoutables à une cour, où la diverſité d'intérêt ne pouvoit laiſſer d'unité dans les opérations. Le parlement de Paris avoit écrit aux autres parlemens des lettres circulaires, par leſquelles il les invitoit à ſe liguer pour la cauſe commune. Cette invitation n'étoit pas néceſſaire, & les parlemens n'étoient que trop portés d'eux-mêmes à ſe roidir contre le deſpotiſme de la cour.

Ces lettres furent un flambeau de révolte, qui en propagerent l'incendie dans Rouen, dans Rennes, dans Aix ; Rheims & quelques autres villes ſuivirent l'exemple de ces capitales ; & l'on craignit que le reſte du royaume ne les imitât. Dans ces provinces, le peuple ſe ſoulevoit pour ſe ſoulever. Le miniſtre, dont il demandoit à grands cris la proſcription, lui étoit à peine connu. Le fardeau des impôts, qui, dans Paris, avoit été la cauſe de tant de troubles, ne peſoit guere ſur les provinces. Mais dans toutes les contrées, dans tous les ordres de citoyens, il eſt des eſprits remuans, inquiets, qui, pour ſe révolter, cherchent moins des motifs que des exemples.

Les deux partis inclinoient à la paix, parce que tous deux doutoient du ſuccès de leur entrepriſe. La cour avoit trop peu de forces, pour réduire la capitale, & contenir le reſte du royaume. La multitude des ſoldats parlementaires ne ſervoit qu'à les rendre plus indociles, plus embarraſſans dans un jour de combat. Le parlement ne ſe repoſoit pas ſur l'affection d'un peuple, qui lançoit les traits de la ſatyre contre ſes défenſeurs même lorſqu'ils étoient malheureux. Les conſeillers n'alloient au palais qu'armés de poignards, cachés ſous leur robe. Une telle ſituation étoit génante pour des hommes accoutumés à une vie douce & paiſible. Mais au lieu d'appaiſer la cour par des ſoumiſſions, on l'irrita par de nouveaux actes d'autorité. Le parlement, qui avoit déjà admis le coadjuteur au nombre de ſes membres, y reçut de même le maréchal de la Motte Houdancour ; comme ſi la nomination à des charges de cette importance n'eut pas appartenu excluſivement au roi. Il étoit indécent, il eſt vrai, de voir un maréchal de France, qui avoit vieilli ſous les armes, écouter, dans un humble

humble ſilence, les ridicules opinions des jeunes magiſtats, qui, couverts encore de la pouſſiere des colleges, prétendoient décider ſur la politique & la guerre, & connoiſſoient à peine la coutume de Paris. Mais le parlement attentoit ſur l'autorité du roi, en donnant au maréchal un rang qu'il ne pouvoit tenir que du ſouverain. La cour fit à la fois des offres & des menaces; elle envoya un héraut au parlement qui refuſa de l'entendre. Le roi ne pouvoit envoyer un héraut qu'à ſes égaux (ils étoient ſes ſujets); ou à ſes ennemis (ils prétendoient ne pas l'être): c'étoit ainſi que l'on coloroit cet excès d'inſolence. Ce même parlement, qui rejettoit un héraut, que ſon maître lui faiſoit l'honneur de lui envoyer, admit un envoyé de l'archiduc Léopold, qui venoit pour traiter avec les rebelles & leur promettre des ſecours. Talon eut le courage de s'oppoſer à l'introduction de l'émiſſaire, & de faire ſentir l'odieuſe contradiction d'une telle conduite. Ce fut envain. Le coadjuteur l'emporta; il avoit appellé l'étranger, il le fit admettre; c'étoit un Bernardin; on lui rendit les mêmes honneurs qu'à un grand d'Eſpagne. Le prince de Conti lui-même traita avec reſpect le député d'un ennemi de ſa famille, & l'on ſe diſputa à qui feroit le plus d'extravagances. Le vertige étoit ſi général, qu'il entraîna un homme qui, depuis par ſes vertus, ſon génie, ſes exploits, fit oublier ce moment d'erreur.

C'étoit le vicomte de Turenne. Né avec les plus grands talens, & les plus grandes vertus, cherchant à mériter, par de belles actions, le reſpect qu'on accorde ſi gratuitement à la naiſſance, penſant avec profondeur, parlant avec autant de grace que de force, écoutant les autres avec docilité, ſans faſte dans ſes mœurs, comme dans ſes vêtemens; courageux, intrépide, mais jamais impétueux, comparable à Condé par ſes exploits, plus grand que lui par ſa ſageſſe, malheureuſement trop ſenſible à l'amitié, il fut entraîné par celle qui l'attachoit à ſon frere. Il étoit en Alſace à la tête de ces Weimariens qui, ſous ſes ordres, avoient triomphé des forces de l'Eſpagne; & qui, après avoir été le boulevard de la monarchie Françoiſe, ſéduits par les diſcours du vicomte de Turenne, ſe préparoient à la renverſer. La délivrance du roi étoit le prétexte de leur révolte; Ruvigny, envoyé par la cour, leur fit ſentir combien ce motif étoit illuſoire; qu'ils alloient combattre Louis XIV, au-lieu de le délivrer, que la démarche qu'on leur faiſoit enviſager comme une preuve de leur zele, étoit la plus affreuſe perfidie. Ces raiſons étoient convaincantes, ſans doute, mais on leur donna plus de poids encore, en diſtribuant huit cents mille livres à cette armée. Ces mêmes ſoldats, que Turenne avoit ſoulevés contre la cour, ſe ſouleverent contre lui-même. Il ſe retira dans la Heſſe, paſſa dans la Hollande, & attendit que quelque événement favorable lui ouvrît le chemin de Paris.

La faction avoit pouſſé des cris de joie, lorſqu'elle avoit ſu que Turenne alloit s'enrôler ſous ſes drapeaux, ou plutôt les conduire au triom-

phe. Elle parut conſternée, lorſqu'elle apprit la défection des Weimariens, & chercha à négocier. Le coadjuteur ſongea ſeulement que Turenne lui reſtoit, que Turenne valoit une armée, & ne s'occupa qu'à traverſer tous les projets d'accommodement. Irrité des démarches du parlement pour la paix, il délibéra un moment, s'il ne ſouleveroit pas le peuple contre ce corps; mais en jettant les yeux dans l'avenir, les ſuites d'une pareille entrepriſe le firent trembler. Il preſſentit, qu'en attaquant des magiſtrats, s'il ſuccomboit, il pourroit aller un jour du ſiege archiépiſcopal à l'échaffaud. Il ſe contenta donc de faire crier par le peuple, *vive le coadjuteur, vive le duc de Beaufort, point de paix, point de Mazarin.* Ces cris retentirent juſques dans le palais, tous les magiſtrats en furent effrayés, le ſeul Molé parut intrépide, brava les clameurs du peuple; un des plus mutins s'avança vers lui en le menaçant de le tuer : » He bien! mon ami, » répondit le préſident, quand je ſerai mort ſix pieds de terre me ſuffi» ront. » On prit le parti de faire ſortir les troupes, & de les camper à l'orient & au midi de la capitale. Des députés juſtifierent cette conduite aux yeux de la cour; » Le parlement, diſoient-ils, ſera plus libre » dans ſes délibérations pacifiques, quand il ne ſera plus entouré de tout » cet appareil menaçant. Le peuple en ſera moins inſolent, moins fana» tique. « On vit dans ce diſcours plus de bonne-foi que de connoiſſance des affaires & de la guerre. » Meſſieurs, leur répondit le maréchal de » Senneterre, l'intérêt du coadjuteur n'eſt pas de vous tuer; mais de vous » aſſujettir. Le peuple lui ſuffiroit pour le premier, le camp lui eſt admi» rable pour le ſecond. S'il n'eſt pas plus homme de bien, qu'on le croit » ici, nous avons pour long-temps de guerre civile. « On réſolut de conférer par députés : ceux du parlement, voyant Mazarin parmi ceux du roi, exigerent qu'il fût révoqué. Ils refuſoient au roi le pouvoir dont ils avoient uſé eux-mêmes, de choiſir leurs repréſentans. La cour ne ſut, ni ſouffrir, ni venger ce nouvel outrage; on ſe ſervit d'un expédient qui montroit, à la fois, dans chaque parti la volonté & l'impuiſſance de balayer l'autre devant lui. Parmi les députés, on en choiſit de chaque côté pluſieurs pour conférer enſemble, & rapporter enſuite aux autres les propoſitions qu'on leur avoit faites dans l'entrevue. Mazarin fut du nombre de ceux qui reſterent à l'écart. Cet affront, qui eut fait périr tout autre ambitieux, gliſſa ſur ſon ame. A force d'inſultes on l'avoit accoutumé à la honte. Peu lui importoit d'être mépriſé, pourvu qu'il régnât.

Mais pendant que l'on conféroit, les chefs de la faction ſignoient avec l'archiduc un traité, par lequel on convint, que ce prince s'avanceroit juſqu'à Pont-à-Vere & même plus loin, ſi les généraux l'exigeoient, que de leur part les chefs s'efforceroient d'engager le parlement à accéder au traité, ou plutôt à en propoſer un nouveau pour la paix générale; qu'on profiteroit de l'effroi, que l'approche des Eſpagnols auroit répandu à la cour, pour impoſer au roi telles conditions qu'on voudroit, mais que les Eſpa-

gnols laiſſeroient ces mêmes conditions à l'arbitrage de la compagnie. Gondy étoit trop éclairé pour ne pas ſentir que le rôle qu'alloient jouer les Eſpagnols effaceroit celui qu'il jouoit lui-même; que d'ailleurs lorſqu'ils ſe ſeroient rendus redoutables aux deux partis, ils voudroient ſeuls faire la loi. Il refuſa de ſigner le traité. Le duc d'Elbeuf ſe rendit auſſi difficile; Mais deux mille piſtoles triompherent de ſa réſiſtance, & la ducheſſe de Montbaſon vendit, pour la même ſomme, la ſignature du duc de Beaufort. Tel étoit le point de dépravation & d'aviliſſement auquel étoit parvenue une nation qui avoit tant de fois porté l'honneur juſqu'à l'enthouſiaſme, & le déſintéreſſement juſqu'à l'oubli de ſa ſureté. En même temps on caſſoit une déclaration qui traitoit Turenne de criminel de leſe-majeſté, on l'autoriſoit à prendre les armes, on ordonnoit à tous les François d'ouvrir un libre paſſage aux troupes qu'il pourroit raſſembler, on lui permettoit d'enlever de force dans les recettes du roi les ſommes qui lui ſeroient néceſſaires pour ſon armement, enfin on décrétoit tous ceux qui levoient des troupes pour le roi, & on ordonnoit à tous les habitans du royaume de leur *courir ſus.*

Malgré tant d'actes d'inſolence, diſons mieux, de deſpotiſme de la part du parlement & de toute la faction, la cour accepta les articles ſuivans. » Le roi ayant reçu les ſoumiſſions, qu'il pouvoit déſirer du parlement & » de la ville de Paris, pour le bien & la tranquillité de l'Etat, accordoit » la ceſſation de toute hoſtilité, l'ouverture des paſſages, une amniſtie » générale, la nullité de tous les arrêts du parlement rendus depuis le 6 » Janvier, excepté ceux de juſtice ordinaire entre les particuliers, & » pareille nullité pour les lettres de cachet, les déclarations, les arrêts du » conſeil, *&c.* ſur les mouvemens préſens, le licentiement des troupes du » parlement, & l'éloignement de celles du roi, la décharge générale pour » tous les deniers royaux enlevés dans les recettes, ainſi que pour les » armes, les meubles, les munitions vendues ou diſſipées, ſoit de l'arſe- » nal, ſoit d'ailleurs. «

Les députés revinrent; & leur retour fut le ſignal des plus grands troubles. Les princes, les généraux, les grands, ſe plaignoient, que dans un traité, qui intéreſſoit la nation entiere, on avoit négligé leurs intérêts particuliers. C'eſt le propre des grands, quand ils ſe font chefs de parti, de ſacrifier toujours le parti même, dans les capitulations; & le peuple, d'autant plus facile à tromper, qu'il a été plus ſouvent trompé, ſert en aveugle ces factieux qui l'immolent pour obtenir leur grace! Le coadjuteur & les plus fougueux conſeillers s'écrioient, que ce traité étoit ignominieux, que c'étoit recevoir la loi, lorſqu'on pouvoit la donner, & que les députés avoient trahi les intérêts de la compagnie. Dans d'autres temps, ils auroient jugé que ces conditions n'étoient ignominieuſes que pour la cour, qui avoit eu la foibleſſe de les approuver, & qui careſſoit les coupables au lieu de les châtier. D'autres ſoutenoient que la paix étoit une chimere,

tant que Mazarin reſtoit en France, & qu'il falloit conſentir plutôt à la deſtruction entiere du royaume, qu'à la conſervation de ce miniſtre. Quelques eſprits moins échauffés s'eſtimoient fort heureux d'obtenir à ce prix le pardon de leur révolte, & fort honorés d'avoir traité d'égal à égal avec leur maître. Le peuple animé par le coadjuteur, perſuadé qu'on le vendoit à la cour, prenoit les armes contre le parlement, comme il les avoit priſes contre le roi. On voyoit ces forcénés accourir le fuſil en joue, & criant, *ſi vous êtes Mazarin, nous vous maſſacrons tous.* Molé, tranquille au milieu de tout ce déſordre, ſe préſentoit à la populace avec le même front, dont les ſénateurs Romains offroient leur gorge aux Gaulois, répondoit avec fermeté, mais ſans aigreur aux plaintes des grands, réprimoit la fureur des conſeillers les plus emportés, engageoit à la paix ceux, à qui il reſtoit encore quelque lueur de raiſon. Enfin après bien des débats, des objections, des réponſes, des menaces, des intrigues, le traité fut enregiſtré; mais le calme étoit encore loin, & c'eſt envain que l'on ſigne la paix, quand on ne la porte pas dans ſon cœur.

La cour revint à Paris. On avoit mis bas les armes, mais non la haine qui les avoit fait prendre. Quiconque avoit été attaché à la cour pendant la guerre, ne pouvoit ſortir ſans entendre retentir à ſes oreilles le nom de *Mazarin*, toujours accompagné de huées, ou de perſifflage. Des libelles infames circuloient dans le public avec plus de facilité, que ne font aujourd'hui les bons livres. La réputation de la reine, y étoit déchirée; quant à Mazarin, il n'avoit plus rien à perdre à cet égard, & l'outrager encore, c'étoit ſe plaire à mutiler le cadavre d'un ennemi mort. Les deux partis s'inſultoient en dépit du traité. Un feſtin qui fut troublé par quelques étourdis, affaire, qui de nos jours occuperoit tout au plus une eſcouade du guet & un commiſſaire, penſa devenir le ſignal d'une guerre, & attira l'attention du gouvernement. La populace n'avoit rien perdu, ni de ſon averſion contre Mazarin, ni de ſon amour pour le duc de Beaufort. Cette canaille, qui refuſoit de payer les impôts, alloit offrir des ſommes conſidérables à ce duc, lorſque par ſa mal-adreſſe, il vuidoit ſa bourſe dans les jeux de paume. Il fut malade, & reçut autant de témoignages de l'amour du peuple, que Louis XV en reçut depuis, lorſque dans le cours de ſes triomphes la France craignit de le perdre. Mazarin, tandis qu'on le chanſonnoit, s'occupoit de l'agrandiſſement de ſa maiſon. Il vouloit unir ſa niece à un prince de la maiſon de Vendôme. Déjà il avoit obtenu le conſentement de cette famille & celui de la reine. Déjà cédant aux mouvemens de ſa vanité, il avoit annoncé au pape & à toute l'Italie, le ſuccès de ſon projet. Le prince de Condé s'y oppoſa. Le cardinal crut vaincre ſa réſiſtance par de riches promeſſes; mais l'indiſcrétion du miniſtre, qu'il avoit chargé de veiller à leur inexécution, découvrit au prince toute l'ingratitude de cet Italien.

On s'occupoit beaucoup plus à la cour de toutes ces intrigues, que de

mis de le conſulter, il voulut ordonner. Tous les choix qu'il propoſoit, lui étoient dictés par ſon intérêt, & plus encore par ſa haine contre Mazarin. Attentif à le mortifier, ſouvent ſans aucun fruit pour lui-même, il ne préſentoit aux places, que les plus implacables ennemis du miniſtre. Celui-ci faiſoit des remontrances, Condé y répondoit par des ſarcaſmes. Mazarin, tranquille en apparence, ne répondoit à tous ces outrages que par de nouvelles prévenances. Cette conduite rangea de ſon parti des hommes qui ne l'aimoient pas, & détacha de celui de Condé les gens les plus ſages de la cour. Ce prince ſe vit bientôt ſuſpect à la Fronde par ſa réconciliation, odieux aux gens de bien par la maniere dont il en abuſoit. Il n'eut plus d'amis, ſes créatures ſeules lui reſterent; mais leur attachement ne devoit durer qu'autant que ſes bienfaits.

Le ſurintendant d'Emery profita de la circonſtance, il ſut ſe ménager à la fois l'appui de Mazarin & celui de Condé : toute la France avoit applaudi à ſon exil, toute la France applaudit à ſon rappel, parce que l'un & l'autre étoient une nouveauté. La nation le déteſta, l'adora tour à tour, ſans pouvoir ſe rendre raiſon de ſon amour ni de ſa haine.

Bientôt il ſe fit une nouvelle révolution dans les eſprits. Paris abondoit d'une foule d'heureux fainéans, qui, pour éviter les embarras des procès, les travaux de l'exploitation d'une terre, les périls du commerce, plaçoient leur argent ſur l'Etat pour jouir du préſent, non ſans inquiétude pour l'avenir, riches tant que le gouvernement étoit fidele à ſes promeſſes, prêts à retomber dans l'indigence, s'il y manquoit, égoïſtes, mal-adroits, qui ne ſongeoient point au bonheur de leur poſtérité, & qui, même mettoient le leur au haſard, la même génération ayant quelquefois vu les biens de cette nature créés & abolis, ou réduits de moitié. Un grand nombre de ces rentes étoient aſſiſes ſur le ſel. Les fermiers des impôts qu'on levoit ſur cette denrée, étoient obligés de payer chaque mois quatre-vingt quatre mille livres aux rentiers; il fallut bientôt ſuſpendre ces payemens.

A la faveur des guerres civiles, les provinces s'étoient peuplées de pluſieurs hordes de faux-ſauniers, qui marchoient armés, traînoient même de l'artillerie avec eux, vendoient le ſel à vil prix dans les bourgades, dans les villages, l'introduiſoient ſecrétement dans les villes, & forçoient quelquefois les receveurs de la ferme à en acheter. L'Etat, après une ſi violente ſecouſſe, n'avoit point encore aſſez repris ſon équilibre pour qu'on pût réprimer de pareils déſordres. Les fermiers ne trouvoient plus d'acheteurs; la recette étoit trop foible, pour qu'on pût ſatisfaire aux engagemens qu'on avoit pris avec les rentiers. On ceſſa de payer; ils murmurerent, on les empriſonna dans l'hôtel-de-ville; ils reclamerent la protection du parlement; un arrêt leur rendit la liberté, & condamna les fermiers à leur payer ſoixante & quatre mille livres par mois. Alors on entendit s'élever un murmure général, & contre le parlement, & contre les fermiers.

Les frondeurs, qui avoient des rentes, fermerent les yeux de leurs compagnons ſur la néceſſité d'une pareille diminution. Le coadjuteur & le duc de Beaufort échauffent encore les eſprits; on s'aſſemble, les aſſemblées ſont proſcrites, la défenſe eſt violée, les mécontens créent des ſyndics, le parlement les caſſe, les factieux les créent de nouveau, le parlement eſt diviſé, Molé, toujours ferme, toujours prêt à s'oppoſer à la révolte, comme aux injuſtices de la cour, reſte inébranlable comme un rocher au milieu de la tempête. Mais bientôt une autre ſcene attire tous les regards.

Pour rendre la cour & Mazarin plus odieux, les ſyndics conviennent que l'un d'eux perſuadera au peuple qu'on a voulu attenter à ſa vie; ſur le champ, la voix publique en accuſera le cardinal; le parlement fulminera des décrets, & l'on pouſſera les ſuites de cette affaire juſqu'où elles pourront aller. Joly s'offre à jouer le rôle du ſyndic aſſaſſiné, comme un comédien ſe poignarde ſur le théâtre, & ſe releve quand la toile eſt tombée. Il fait tirer dans ſon carroſſe un coup de fuſil par un gentilhomme attaché à Noir-Moutiers qu'on empoiſonne enſuite, pour dérober la connoiſſance du complot. Ainſi, pour charger Mazarin d'un meurtre imaginaire, on en commettoit un réel. Cependant Joly, qui a eu la précaution de ſe faire une plaie avec des pierres à fuſil, ſe fait tranſporter chez un chirurgien. Mais dans le même-temps, Condé, trompé par de faux rapports, prétend auſſi qu'on a voulu l'aſſaſſiner, & l'on voit un héros & un magiſtrat, jouer aux yeux de la France, la plus lâche & la plus ridicule comédie qu'on ait jamais vue. Condé accuſoit de cet aſſaſſinat, le duc de Beaufort, le coadjuteur, & Brouſſel; c'eſt la premiere fois qu'on ait vu un prince, un archevêque, & un magiſtrat compromis enſemble dans un complot de cette eſpece. Quelques eſprits ſoupçonneux ne trouvoient pas cette accuſation dénuée de vraiſemblance. Le duc de Beaufort leur paroiſſoit aſſez imprudent, pour permettre une action de cette eſpece, le coadjuteur aſſez perfide pour l'ordonner, Brouſſel aſſez fanatique pour l'exécuter au défaut d'une autre main. Le parlement commença l'inſtruction du procès. Beaufort alla offrir à Condé ſes ſervices, & ſe remettre entre ſes mains, témérité qui le juſtifie; le coadjuteur fit de longues apologies de ſa conduite, ni l'un ni l'autre ne purent le diſſuader, & l'on continua d'informer contre les prétendus conjurés. Si les têtes de Beaufort, de Gondy, de Brouſſel pouvoient tomber, l'hydre étoit abattue. La cour ne laiſſa point échapper cette occaſion de les perdre. Elle intrigua auprès du procureur-général pour obtenir leur condamnation. Et après leur avoir pardonné des crimes impardonnables, elle chercha à les perdre pour un crime imaginaire.

Dans le moment où les eſprits étoient plus animés, où il ſembloit que les accuſés n'avoient plus d'autre reſſource que la fuite, où le parlement étoit prêt à prononcer leur arrêt, où le peuple indigné demandoit le ſang de ces mêmes hommes qu'il avoit adorés, le coadjuteur parut au milieu

du parlement, & parla avec tant d'éloquence, que tous les eſprits tournerent en ſa faveur. Cependant, ſans abſoudre les accuſés, ſans les condamner, on attendoit que quelque événement forçât les magiſtrats à prendre l'un ou l'autre parti. Mazarin attendoit celui de ſa vengeance, il arriva enfin. Le miniſtre avoit ſu par degrés faire oublier à la reine les ſervices du prince, l'étranger repouſſé loin de nos frontieres, la cour défendue par ſon courage, les meſures des frondeurs déconcertées par ſon génie. Après avoir effacé le ſouvenir de ſes ſervices, il avoit groſſi ſes moindres fautes au point de lui en faire des crimes. Il avoit protégé un gentilhomme qui avoit eu l'audace d'aimer la reine; il avoit marié des gens de qualité ſans l'agrément du roi; il avoit les talens de Céſar, mais il en avoit l'ambition. Ses largeſſes prouvoient moins ſa généroſité que ſes deſſeins pernicieux. Ses créatures étoient autant d'ennemis de l'autorité royale, idolâtres de la ſienne. Il tenoit le roi, la reine, toute la cour dans une honteuſe ſervitude; ſes avis ne prévaloient dans le conſeil, que parce que ſes menaces effrayoient ceux qui auroient pu en ouvrir de plus ſages. Tels étoient les crimes dont Mazarin accuſoit Condé. Il oublioit le plus grand de tous. Le prince avoit oſé berner ſon éminence, & lui donner l'ironique ſurnom de Mars.

Dans toutes les fautes du prince de Condé, il y avoit à peine de quoi faire arrêter un particulier. Mais ſon arrogance lui avoit fait des ennemis, ſa gloire lui avoit fait des jaloux. La reine aſpiroit au moment de s'affranchir d'un joug humiliant, qui la faiſoit tourner en ridicule; Gaſton, qui avoit découvert les intelligences de la Riviere avec le prince, avoit chaſſé ce favori. Le coadjuteur, qui ſe voyoit effacé par le prince, & qui ne pouvoit devant lui tenir le rang de chef de parti, ſi le héros ſe réconcilioit avec la Fronde, intriguoit ſecrétement à la cour pour hâter ſa chûte. Il eût même une entrevue avec la reine; & cette princeſſe prit avec ſon ennemi des meſures, pour accabler ſon défenſeur. Les miniſtres ſubalternes, que Condé traitoit avec une hauteur, que ſa naiſſance & ſon mérite ſembloient autoriſer, groſſiſſoient l'orage, qui ſe formoit ſur ſa tête. On réſolut donc de l'arrêter; mais pour ne point lui laiſſer de parens, qui puſſent ou le venger, ou briſer ſes fers, on en prépara de même pour le prince de Conti, & pour le duc de Longueville. Condé en fut prévenu; il refuſa de le croire, & inſpira à ſon frere, & à ſon beau-frere la même incrédulité. Il ne pouvoit concevoir une telle perfidie; Mazarin avoit pu la propoſer, mais la reine n'avoit pu y conſentir; elle étoit incapable d'une ingratitude auſſi noire; elle connoiſſoit trop bien ſes intérêts pour ſe priver de ſon bras droit; un pareil coup redoubleroit l'inſolence des frondeurs, & leur livreroit la cour ſans défenſe & ſans appui! ce projet étoit impoſſible; en le réaliſant, on lui prouva le contraire; il fut arrêté, ainſi que le prince de Conti & le duc de Longueville: pluſieurs de leurs amis furent enveloppés dans leur diſgrace, d'autres s'évaderent, la ducheſſe de Longueville ſuivit l'exemple de ces derniers.

Les

Les princes furent conduits à Vincennes. Brouſſel avoit trouvé cent mille bras armés pour ſa défenſe ; le héros de Rocroy n'en trouva pas un. Au contraire le peuple de Paris s'abandonna à tous les excès de la joie la plus folle, tranſports, qui auroient dû faire ſentir à la reine l'énormité de la faute, qu'elle venoit de commettre. Il falloit la juſtifier ; la détention de trois princes n'étoit pas une de ces actions arbitraires, dont on peut taire les motifs. On répéta donc dans une déclaration, les ſots diſcours, que Mazarin avoit tenus à la reine, pour la pouſſer à cette violence. En même temps, on déchargea les frondeurs de l'accuſation d'aſſaſſinat, dont ils étoient inculpés. Non, ſans doute, ils n'avoient point attenté aux jours de Condé ; mais ils avoient ſoulevé le peuple contre ſon roi ; on leur pardonnoit ce crime, lors même que leur fureur ſéditieuſe n'étoit pas encore éteinte ; & l'on jettoit Condé dans une priſon, pour avoir eu trop d'autorité dans le conſeil. Ses victoires, & ſur les étrangers & ſur les rebelles, n'effaçoient point aux yeux de l'envie, le crime de ſa ſupériorité.

Il étoit juſte de plaindre les princes, de demander leur délivrance, de ſe jetter aux genoux de la reine pour l'obtenir ; mais replonger la France dans le précipice, dont elle étoit à peine ſortie, ſoulever les provinces, rallumer le flambeau de la guerre pour trois priſonniers qui jouoient au volant dans la tour de Vincennes, étoit à la fois un attentat & une extravagance. Tandis que la ducheſſe de Longueville alloit chercher un aſile à Stenay, auprès du maréchal de Turenne, on eſſaya de ſoulever la Normandie, mais le feu de la révolte fut étouffé dès ſa naiſſance. Il fit de plus grands progrès en Bourgogne ; le préſident Bouchu l'attiſoit, l'avocat-général Millotet l'éteignit un moment, mais c'étoit un peu d'eau qu'on avoit jetté ſur l'incendie, & l'embraſement n'en devint que plus violent. Il fallut que le roi ſe montrât dans cette province. Des conjurés s'y réunirent pour arrêter le cardinal : les meſures étoient infaillibles ; mais tout avorta par l'indiſcrétion de l'un des complices. La préſence du roi, & ſur-tout celle de ſes troupes firent tout l'effet qu'on en avoit attendu. Après quelques hoſtilités on mit bas les armes, la paix ſe rétablit dans la Bourgogne, & le roi revint à Paris.

Mazarin ne tarda pas à ſe rendre odieux aux frondeurs, ou plutôt ceux-ci étoient las de n'avoir plus d'objet qu'ils puſſent haïr. La haine étoit un ſentiment néceſſaire à leur exiſtence, comme l'amour dans un cœur jeune & ſenſible. Mazarin & Retz ſe voyoient, s'embraſſoient, ſe careſſoient, ſe trompoient, & ſe déteſtoient tous deux. Le peuple étoit indigné de quelques exceptions qu'on avoit faites à l'amniſtie générale. Il murmuroit, & Mazarin commençoit à douter de la durée du calme.

La princeſſe douairiere de Condé, s'étoit cachée dans Paris, attendant l'inſtant favorable de préſenter une requête au parlement, en faveur des princes. La princeſſe, épouſe du héros, s'étoit retirée à Bordeaux ſous la protection du parlement. Elle préſenta ſon jeune fils à ces magiſtrats.

» çois, que les conquêtes qu'on pourroit faire ſur les frontieres, reſte-
» roient au roi d'Eſpagne, juſqu'à la concluſion de la paix générale, &
» à la liberté des princes ; mais que les places du royaume, qui tombe-
» roient entre leurs mains, ſeroient confiées à la ducheſſe & au maré-
» chal, pour être gardées de même ſous le nom & la protection du roi
» catholique, juſqu'à la paix générale ; enfin, que, ſi les princes étoient
» élargis avant la concluſion de cette paix, la ducheſſe & le maréchal
» employeroient tous leurs ſoins, & même leurs armes pour la procurer. »

Les Eſpagnols entrerent donc dans Stenay : ils n'aſpiroient, qu'à mettre le pied en France, eſpérant y faire bientôt des conquêtes, & nous enlever tant de belles provinces, objets de leur envie, & réparant dans la Fronde les fautes qu'ils avoient commiſes dans la ligue, enlever à Louis XIV ce que Henri IV avoit recouvré. Turenne ayant de l'argent, eut bientôt des ſoldats ; l'imprudent Mazarin, qui, preſque toujours, accroiſſoit le danger par les précautions, que la crainte lui ſuggéroit pour s'en garantir, avoit ſoupçonné la fidélité des régimens de Condé, d'Enghien, & de Conti. S'il avoit connu l'eſprit des ſoldats, il auroit vu, qu'il ſuffiſoit de changer les noms de ces troupes, pour ſe les attacher, d'appeller l'un le régiment de la reine ; un autre le régiment de la couronne, *&c.* Mais il aima mieux les licencier, & tous les officiers & les ſoldats réformés allerent offrir leurs bras & leur ſang à Turenne, qui prit le titre ſingulier de *lieutenant-général de l'armée du roi pour la liberté des princes.* On ne ſait comment accorder ce titre bizarre avec tant de ſageſſe & de bon-ſens. Turenne, qui juſqu'alors avoit toujours triomphé, lorſqu'il combattoit pour le roi, n'eſſuya plus que des échecs, lorſqu'il porta les armes contre lui. Le maréchal Dupleſſis Praſlin, homme au-deſſus du médiocre, mais fort au-deſſous du vicomte ; l'inquiéta, le harcela, le battit en détail. Mais Turenne étoit trop fécond en reſſources, pour ſe laiſſer abattre par des pertes légeres. Il trouvoit dans la politique amitié des Eſpagnols, de quoi s'en relever ; la cour après avoir confié l'orient de la France à la garde du maréchal Dupleſſis, ſongea à calmer elle-même, par ſa préſence, les troubles du midi.

Les Frondeurs offrirent leur médiation. Des rebelles prétendoient être arbitres entre d'autres rebelles & leur maître. Leur but étoit de dicter telles conditions, que les Bordelois dévoués à leurs intérêts, fuſſent en état de reprendre les armes au premier ſignal qu'ils leur donneroient. La

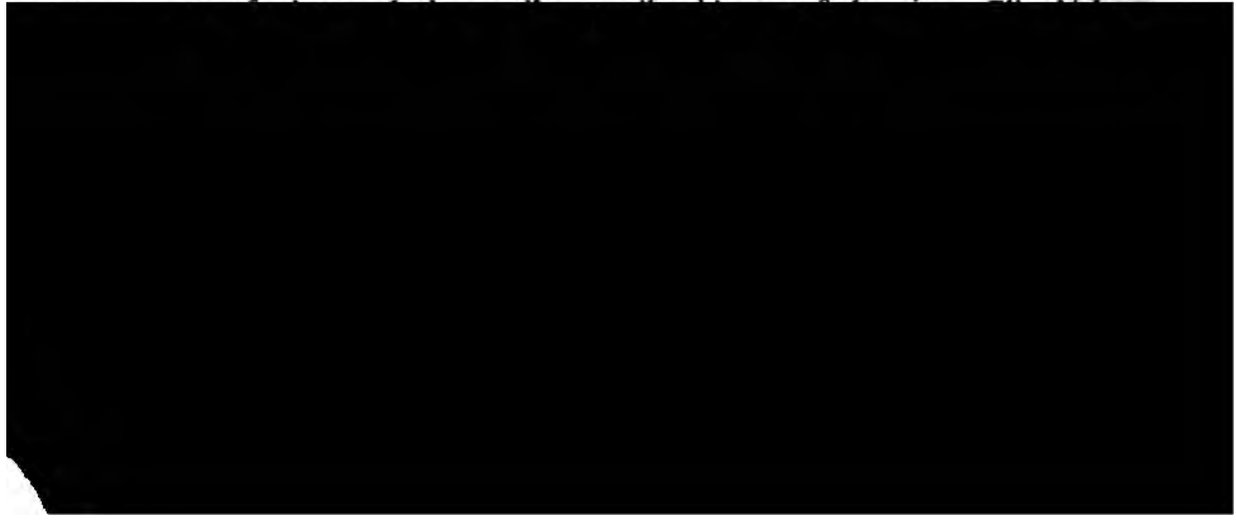

ſuivante ; on envoya des négociateurs en Eſpagne, & la princeſſe de Condé, pour lier le parlement de Bordeaux à ſon ſort, parut au milieu des chambres aſſemblées ; & leur tint ce diſcours.

» Meſſieurs, étant reſponſable au roi, majeur, à l'Etat, & au prince, » mon mari, de la vie du duc, ſon fils, & votre compagnie ayant » daigné lui accorder une protection entiere dans cette ville ; ne m'étant » moi-même décidée que ſur la foi de vos arrêts à ſoutenir une guerre » diſpendieuſe ; ne m'étant rien permis, que d'après vos avis, n'ayant rien » réſolu, rien exécuté, qu'après vous en avoir fait part ; je vous déclare, » que je vous prends tous en général & en particulier, pour garans de ce » que le cardinal Mazarin pourra attenter contre la perſonne de Monſieur » mon fils ; je vous prie, Meſſieurs, de dépoſer dans vos regiſtres cette » proteſtation, & de ne conclure aucun accommodement, ſans ſa ſureté » pleine & entiere. «

Cette princeſſe ſi fiere s'humilia cependant juſqu'à faire ſa cour à Mazarin, démarche dont elle devoit également ſentir & la honte & l'inutilité. Mazarin répondit à ſes flatteries par des promeſſes vagues, & ramena le roi à Paris, après lui avoir fait faire dans Bordeaux une pompeuſe entrée.

Cependant les princes gémiſſoient toujours dans la tour de Vincennes. On ajoutoit la cruauté à l'injuſtice. Après les avoir confiés à des gardiens doux & aimables, qui allioient l'honnêteté à l'exactitude, & qui, garans ſûrs & fideles de la captivité des princes, s'efforçoient cependant de l'adoucir par des conſolations, on les entoura de farouches ſoldats, commandés par un chef plus farouche encore, & dont on payoit la dureté & l'indolence. Gourville, fidele ſerviteur de Condé, Gourville, qui joua près de lui le même rôle, que la Varenne avoit joué auprès de Henri IV, réſolut de briſer les fers de ſon maître. Naturellement éloquent, connoiſſant les hommes, il eut bientôt des complices. Mais la conſpiration fut éventée au moment, où elle alloit éclater. On transféra les princes à Marcouſſy & de-là au Havre.

Tandis qu'on les traînoit de priſons en priſons, Mazarin ſe brouilloit avec les Frondeurs. Gondy faiſoit chaque jour de nouveaux progrès dans l'eſprit du duc d'Orléans. Digne en effet de ſuccéder à la Riviere, comme lui, fourbe, adroit, ambitieux, rampant à propos, plus intrépide, plus éloquent, il gouverna ce prince d'un caractere foible, à qui il falloit un guide ou plutôt un maître ; & qui, lorſqu'on ceſſoit de le conduire, ne ſavoit où porter ſes pas. Bientôt Gondy laiſſa entrevoir ſes prétentions à la pourpre. Les citoyens les plus éclairés jugerent alors qu'il n'avoit allumé la guerre, que pour être l'arbitre de la paix, que ſon deſſein étoit de vendre à la cour l'aſcendant, qu'il avoit ſur l'eſprit du peuple, & que c'étoit pour un chapeau, qu'il avoit mis en feu la capitale & preſque tout le royaume.

Mazarin s'oppoſa à l'élévation du coadjuteur, par le même principe qui lui avoit fait traverſer celle de la Riviere. Il craignoit l'importance que donneroit la pourpre à un ennemi ſi dangereux. Il s'efforça donc de le détruire dans l'eſprit de la reine & de toute la cour. Les accuſations les plus graves, vraies ou fauſſes, furent prodiguées : il eſſaya, mais envain, de le rendre odieux à Gaſton. Ce prince avoit ſur les yeux le bandeau de la prévention. Il eſt vrai que Gondy, en changeant d'intérêts, ſembloit avoir changé de caractere ; ce n'étoit plus ce fougueux prélat, déclamant ſans ceſſe contre l'autorité royale, ſecouant en public les flambeaux de la diſcorde. C'étoit du moins, en apparence, un eſprit modéré, qui cherchoit à rapprocher les partis. Cette modération & les intrigues de Mazarin refroidirent ce zele, que lui avoient juré les frondeurs. Son égoïſme étoit trop manifeſte, pour qu'ils ne l'apperçuſſent pas. Dès qu'il vit les cœurs attiédis, il ſongea à ſe former un parti des créatures des princes, & engagea Gaſton à travailler à la délivrance de ces illuſtres priſonniers. Mais il ne vouloit point courir le riſque d'obliger des ingrats. Il lui falloit un garant de leur reconnoiſſance.

La célebre Anne Gonzagues de Cléves, princeſſe de Mantoue & de Mont-Ferrat, & comteſſe palatine du Rhin, étoit alors à Paris. Des graces, un cœur tendre, & cependant très-fier, un eſprit délicat, une pénétration profonde, une diſcrétion à l'épreuve, une connoiſſance précoce & des intérêts des princes, & des paſſions du peuple, l'art de plaire aux partis oppoſés, des manieres inſinuantes, une ambition inſatiable, cachée ſous les dehors d'une modération philoſophique, le menſonge avec tous les attraits de la vérité, nue & ſans fard, formoient l'être ſingulier, dont Gondy prétendit faire l'inſtrument de ſes deſſeins. Il raſſembla tout ſon génie, tous ſes talens pour traiter avec elle, & réuſſit ; on fit entrer le duc de Beaufort dans cette négociation ; & les parties ſignerent des traités, comme ſi chacune d'elles eut été une puiſſance ſouveraine. Par le premier, le duc de Beaufort s'engageoit à faire tous ſes efforts, pour procurer la liberté aux princes ; d'un autre côté on ſe promettoit, que Condé renonceroit à l'amirauté, & prendroit des meſures, pour que la ſurvivance accordée au duc ne fut pas un vain titre. Par le ſecond, les frondeurs conſentoient à faire remuer tous les reſſorts imaginables, pour procurer la liberté des princes, à condition, que le prince de Conti épouſeroit Mademoiſelle de Chevreuſe, que le parti des frondeurs & celui des princes, déſormais réunis ſous le même nom, n'auroient plus qu'une même conduite, qu'un même intérêt, & qu'ils agiroient avec la plus parfaite unité pour détruire le miniſtre. Par le troiſieme, les princes ſe promettoient une amitié & des ſecours réciproques, le duc d'Enghien devoit épouſer Mademoiſelle d'Alençon, l'une des filles de Gaſton, lorſque l'un & l'autre auroient atteint l'âge ; on faiſoit revivre en faveur de Gaſton la charge de connétable. La Rochefoucauld, malgré ſon averſion pour les frondeurs,

fut contraint de ſigner le traité. Il aimoit encore plus les princes, qu'il ne haïſſoit le coadjuteur & le duc de Beaufort. Celui-ci ſe prétendoit aſſaſſiné, & toujours bien portant, ne voyoit que la mort autour de lui. Un de ſes officiers avoit été tué par des voleurs. Il prétendoit que c'étoit à lui que ce coup étoit deſtiné, & toute la Fronde s'écria qu'il partoit de la main de Mazarin. Ce miniſtre, accoutumé à ces bruits, s'en inquiéta peu. Il commençoit à avoir des vues plus grandes. Informé du traité conclu pour la liberté des princes, il vouloit par une victoire intimider ceux qui l'avoient ſigné.

La journée de Rethel combla ſes eſpérances. On y combattit avec cet acharnement plus ordinaire dans les guerres civiles, que dans les autres. On devoit bien s'attendre qu'une victoire remportée ſur Turenne, coûteroit beaucoup de ſang. En effet, elle fut preſque auſſi funeſte aux vainqueurs, qu'aux vaincus. Mazarin revint triomphant, & crut que les lauriers, dont le maréchal Dupleſſis Praſlin l'avoit couronné, en impoſeroient à tous ſes ennemis, qu'aucun d'eux n'oſeroit fixer un regard audacieux ſur un front tout rayonnant de gloire, & que l'acclamation du peuple ſeroit unanime. Mais au lieu de ces cris flatteurs, dont l'eſpoir careſſoit ſon orgueil, il n'entendit que des chanſons où on le plaiſantoit, ſur ce qu'il s'étoit tenu fort loin du champ de bataille. Pendant ſon abſence, le coadjuteur avoit de nouveau indiſpoſé le parlement contre lui. On préparoit une requête pour la liberté des princes. On demandoit qu'ils fuſſent amenés au Louvre; que leur garde fût confiée aux officiers de la maiſon du roi, que le procureur-général fût interrogé ſur les crimes dont on les chargeoit, & que, ſi leur innocence étoit reconnue, ils fuſſent remis en liberté. Depuis le commencement des troubles, c'étoit preſque le ſeul acte, qui ne ſentît point l'eſprit de faction & de révolte. Cependant il n'eut aucun ſuccès à la cour; elle défendit au parlement de s'occuper de cet objet, tout ce qui regardoit la liberté ou la captivité des princes appartenant excluſivement à l'autorité royale; le parlement excité par le coadjuteur, ne ſuſpendit point ſes délibérations. On avoit été modéré dans les premieres, on devint ſéditieux, dès qu'on eſſuya des refus. La cour crut étouffer ces troubles dans leur naiſſance, en perdant le coadjuteur dans l'eſprit des magiſtrats. Elle envoya un long mémoire contre lui, à peu près comme un officier en préſente un à ſon maître, contre un autre officier dont il craint la concurrence. Cette démarche fit voir que la victoire de Rethel n'avoit point relevé la cour de l'eſpece d'aviliſſement où elle étoit tombée. Enfin, Gaſton lui-même, ſe déclara contre Mazarin.

La reine n'avoit donc plus d'autre appui qu'elle-même & un miniſtre odieux, ſans ceſſe menacé du poignard, du poiſon, ou de l'échaffaud. Le parti de Mazarin dans la cour, s'affoibliſſoit chaque jour par de nouvelles déſertions. Bientôt il ne lui reſta plus que ſes propres valets, qui eux-mêmes ne pouvoient paroître en public ſans courir le riſque de la vie. Toute

la nobleſſe gémiſſoit ſur le ſort des princes. Condé ſur-tout l'intéreſſoit. C'étoit lui, qui dans un âge où l'on commence ſoi-même à apprendre l'art de la guerre, en avoit donné les plus grandes leçons; c'étoit lui qui l'avoit conduite à la victoire, & le ſang Eſpagnol fumoit encore ſous les murs de Rocroy. Il étoit fier ſans doute; mais il ne faiſoit uſage de cette hauteur, qu'avec des hommes médiocres ou des intriguans : tout officier diſtingué par ſes exploits, tout brave ſoldat étoit ſon compagnon. C'étoit lui, enfin, qui avoit terraſſé l'hydre de la révolte, & eut-il commis quelqu'attentat, tant d'exploits méritoient bien un pardon, qu'on avoit accordé à tant de rebelles plus coupables, ſans gloire, ſans talens, ſans aucun droit ſur la reconnoiſſance ou ſur l'eſtime de la patrie. Ces réflexions, où l'on remarquoit plus d'équité que d'enthouſiaſme, déterminerent la nobleſſe à former une aſſemblée générale.

Ce fut dans cette eſpece de congrès, qu'on dreſſa une requête pour la liberté des princes. On n'y épargna, ni les éloges pour ces illuſtres malheureux, ni les ſatyres contre le miniſtre. Mazarin troublé, interdit, craignant de devenir la victime de la nobleſſe, ou la proie du peuple, réſolut de s'éloigner de la cour, & d'aller dans quelque port tranquille, attendre que l'orage fût calmé pour reparoître de nouveau. Envain la reine eſſaya de relever ſon courage abattu; envain elle lui repréſenta qu'il avoit déjà bravé de plus grands dangers, que ſa fuite alloit avilir l'autorité royale, qu'accepter le miniſtere c'étoit jurer d'expoſer ſa vie pour défendre les droits du trône, & qu'abandonner le timon de l'Etat dans une circonſtance ſi critique, étoit un crime auſſi odieux que la rébellion même. A toutes ces raiſons dictées par le courage, Mazarin répondit par toutes celles que ſa frayeur lui ſuggéroit. Il vouloit toujours conduire le vaiſſeau; mais c'étoit pendant le calme qu'il vouloit en diriger la route; & pendant la tempête il demandoit, comme Panurge, qu'on le mît en ſureté ſur le rivage, & qu'on vînt l'y reprendre quand la ſérénité du ciel lui rendroit ſon courage & ſes forces. Son départ fut donc réſolu. Le parlement, pour en précipiter l'inſtant, arrêta » que le cardinal ſortiroit, dans quinze jours, » du royaume & de toutes les terres de l'obéiſſance du roi, avec tous ſes » parens & domeſtiques; à faute de quoi, il ſeroit procédé contre eux » extraordinairement, & permis à tout le monde de leur *courrir ſus*. « On ajouta, » que l'arrêt ſeroit publié & envoyé à tous les autres parlemens, » que la conférence pour la liberté des princes auroit lieu, & qu'enfin la » compagnie demeureroit aſſemblée juſqu'à leur élargiſſement plein & » effectif. «

Le départ de Mazarin laiſſa la reine dans la plus affreuſe perplexité. Son courage l'abandonna, dès que ſon miniſtre l'eut abandonnée. Il avoit cependant peu de reſſources & nulle fermeté. Mais on ſait que dans une nuit obſcure, ou pendant un orage, la préſence d'un enfant raſſure une femme timide, quoiqu'il ſoit inutile à ſa ſureté. La reine crut que le parti

de

de la fuite étoit le ſeul qui lui reſtât ; cette démarche lui paroiſſoit moins honteuſe que celle qu'on alloit la forcer de faire, ſi elle reſtoit dans Paris. Il fallut y reſter malgré elle. Gaſton, prévenu de ſon deſſein, la fit entourer de gardes, ainſi que le roi, dans le palais royal. On colora cette violence de tous les dehors les plus reſpectueux. Enfin la reine fut obligée de rendre la liberté aux princes pour obtenir la ſienne. Ils reparurent au milieu d'un peuple ivre de joie & d'amour ; mais bientôt ces tranſports s'évanouirent ; & les princes ne tarderent pas à rompre avec ces mêmes frondeurs, à qui ils devoient leur liberté. L'ancienne & la nouvelle Fronde s'étoient réunies : elles ſe ſéparerent de nouveau. Le coadjuteur à qui tous les rôles étoient familiers, feignit de vouloir vivre dans le calme de la retraite ; uniquement occupé des devoirs de la prélature, il renonça aux intrigues, bien ſûr que la cour l'y rappelleroit, & qu'il lui deviendroit néceſſaire. Il ne ſe trompa point. On l'avoit perſécuté avec autant de fureur que de juſtice : on rechercha ſon amitié avec un empreſſement un peu ridicule après de ſi grands éclats. Il eut, avec la reine, des entrevues nocturnes, où la perte de Condé fut réſolue. Ce prince ſe retira à ſaint-Maur, il s'y rendit ſi redoutable par l'affluence de la nobleſſe qui l'y ſuivit que, pour l'appaiſer, la reine fut forcée de lui ſacrifier les trois miniſtres, Servien, Lionne & le Tellier. Il revint à Paris. On ſe rappelle que lorſque la régente y reparut, ce ne fut qu'après avoir fléchi devant les rebelles. Condé y rentra triomphant & en maître. Mais le coadjuteur lui ſuſcita de nouveaux embarras. Une querelle entre le prince & le prélat au milieu du palais, penſa devenir une bataille ; & l'on vit le moment où le ſanctuaire de la juſtice alloit être enſanglanté. Le coadjuteur fut contraint de céder. Mais méditant une prompte vengeance, moins diſſimulé, mais non moins ſûr que Mazarin dans le choix des moyens, il eût l'art de rendre le prince odieux à la cour, & d'armer la reine contre les ambitieuſes prétentions de ce héros, qui exigeoit qu'on proportionnât les dédommagemens aux injuſtices dont il avoit été la victime. Anne d'Autriche ne voulut pas même reconnoître ſon innocence par une déclaration publique. Elle croyoit qu'un tel aveu aviliroit la majeſté du trône ; elle oublioit, dans ce moment, tant d'autres déclarations humiliantes, où la majeſté du trône étoit, en effet, dégradée. Convenir de ſon erreur n'étoit point un opprobre. Mais le coadjuteur lui préſentoit comme ignominieuſe une démarche qui l'eût honorée aux yeux des gens de bien. Il s'étoit rendu tellement maître de ſes facultés que, dans un tranſport de fureur, elle s'écria : *M. le prince périra, ou je périrai.* Condé n'eût plus d'autre reſſource que la fuite. Bordeaux fut ſon aſyle. Le parlement de Guyenne avoit trop bien ſervi ſon épouſe & ſon fils, pour qu'il ne dût pas en attendre de puiſſans ſecours pour lui-même. Il y trouva des eſprits échauffés & remuans, avides de nouveautés & de troubles, qui l'animerent à la vengeance & le forcerent à lever, malgré lui-même, l'étendard de la ré-

volte. » Vous le voulez, leur dit-il, vous ſerez ſatisfaits, mais ſouvenez-» vous que vous me faites tirer l'épée malgré moi, & que je ſerai peut-» être le dernier à la remettre dans le fourreau. « Avec un ſi grand nom, il eût bientôt une armée. Les ſoldats, en ſe rangeant de ſon côté, croyoient ſe ranger du côté de la victoire. Mais par une de ces révolutions, dont il faut chercher la cauſe plutôt dans les caprices de l'eſprit humain, que dans les paſſions du cœur, ou dans les ſpéculations de la politique, le duc de Bouillon & le maréchal de Turenne, qui avoient combattu pour lui, lorſqu'il étoit priſonnier, tournerent leurs armes contre lui, lorſqu'il fut libre; & Condé s'unit à ces Eſpagnols qu'il avoit tant de fois vaincus. Il eût bientôt ſoulevé la Guyenne.

Mazarin étoit à Cologne, & du fonds de cet aſyle obſervoit tout ce qui ſe paſſoit en France. Dès qu'il vit Condé éloigné de la capitale, il crut pouvoir reparoître en France. » Il rentra dans le royaume, dit M. de » Voltaire, moins en miniſtre qui venoit reprendre ſon poſte, qu'en ſou-» verain qui ſe remettoit en poſſeſſion de ſes Etats. Il étoit conduit par » une petite armée de ſept mille hommes, levés à ſes dépens, c'eſt-à-» dire, avec l'argent du royaume qu'il s'étoit approprié. « Tout cet ap-pareil n'en impoſa point au parlement de Paris, il ne vit dans le retour du cardinal que l'infraction de l'arrêt qui l'avoit proſcrit. Il le fut de nouveau, & dans cet arrêt, dicté par la fureur, on déclara, » que la bi-» bliotheque du cardinal ſeroit vendue, que ſur le prix de cette vente » il ſeroit prélevé une ſomme de cent cinquante mille livres, pour être » délivrée à celui qui repréſenteroit ledit cardinal mort ou vif, que de » quelque crime que fût coupable celui qui le repréſenteroit, à moins de » leſe-majeſté, le roi ſeroit ſupplié de lui accorder ſa grace. «

Pendant qu'on mettoit ſa tête à prix, le cardinal arrivoit à Poitiers, où le roi alla au-devant de lui & le reçut, non comme ſon miniſtre, mais comme ſon pere.

Bientôt on oublia les arrêts du parlement pour s'occuper d'opérations de guerre. Condé, à la tête de ſes troupes peu nombreuſes & mal aguerries, étoit, pour ainſi dire, le ſeul ſoldat de ſon armée; mais par l'avantage des circonſtances & des lieux, il ſavoit ſuppléer au peu d'expérience de ſes guerriers; il cherchoit moins les combats que les ſurpriſes; & ce fut dans une attaque imprévue, qu'il tailla en pieces un corps conſidérable de royaliſtes, commandés par Saint-Luc. Malgré ce ſuccès, la ville d'Agen ſe ſouleva contre lui, & la fortune de ſes armes parut toujours chancelante.

Le roi étoit majeur (1651) & la révolte n'avoit plus de prétexte. On ne pouvoit plus dire que la régente paſſoit les bornes de la puiſſance paſſagere, qui lui étoit confiée, qu'elle faiſoit faire au roi des démarches, qu'il auroit déſavouées, s'il eut été majeur, qu'elle le mettoit ſous la dépendance d'un miniſtre, qu'il n'auroit pas choiſi, qu'enfin elle abuſoit de la foibleſſe de ſon âge, & qu'on ne prenoit les armes, que pour le déli-

vrer de cette tyrannie. Louis XIV, étoit majeur & roi, &, ſuivant la conſtitution de cet état, ou plutôt ſuivant un uſage reçu comme loi, il ne connoiſſoit plus d'autre maître que lui-même, & ne rendoit compte de ſes actions, qu'à cette conſcience, qui interroge les rois ſur le trône, comme le pauvre ſous la chaumiere. Ainſi, Condé n'avoit plus d'autre excuſe, que ſa vengeance, mais avoit-il le droit de ſe venger d'une patrie, qui l'avoit plaint, qui l'avoit protégé; d'un roi, qui, lorſqu'il ſigna l'ordre de ſa détention, n'étoit pas le maître de ſes actions. Il n'étoit donc plus qu'un ennemi du ſouverain & de l'Etat. Il commettoit par caprice le plus affreux des attentats. On lui avoit envoyé un courier pour lui porter des propoſitions de paix; cet imprudent émiſſaire ſe trompa de chemin & d'adreſſe; il arriva trop tard; » il n'eſt plus temps, dit Condé; ſi ce courier m'avoit atteint dans » ma route, j'acceptois ces conditions, qui me paroiſſent raiſonnables, » mais maintenant je ſuis trop loin de Paris pour y retourner autrement » qu'en vainqueur. « Siecle atroce & frivole, où avec un bon mot, on prétendoit juſtifier une guerre civile, & tous les fléaux qu'elle traîne après elle.

Malgré tant de raiſons de ſe déclarer contre Condé, Gaſton, juſqu'alors l'eſclave du coadjuteur, Gaſton ſi long-temps jaloux de la gloire du héros, ſe déclara pour lui. Peut-être l'envie de ſecouer le joug du coadjuteur, les plaiſanteries que les courtiſans & le peuple ſe permettoient ſur cette ſervitude, contribuerent-elles à lui faire embraſſer le parti de la révolte. Par une bizarrerie non moins étonnante, ce même coadjuteur, qui avoit ſoulevé la capitale contre ſon roi, qui avoit forcé la cour à ſortir de Paris, qui pouvoit devenir plus dangereux encore, s'il devenoit plus puiſſant, reçut, à la ſollicitation du roi & de la reine mere, le chapeau de cardinal, ſans que Mazarin s'y oppoſât, du moins ouvertement. Retz affecta d'abord de ne point paroître ébloui de ſon nouveau rang. Sa modération fut payée de l'eſtime publique. La comparaiſon qu'on faiſoit de ſa conduite, avec celle de Mazarin, rendoit encore celui-ci plus odieux. Ce prélat avoit un corps de troupes à lui; il ne ſembloit pas en être le général, mais le roi. » Tous ſes officiers, dit M. de Voltaire, portoient des » écharpes vertes. C'étoit la couleur des livrées du cardinal. Chaque parti » avoit alors ſon écharpe. La blanche étoit celle du roi; l'iſabelle, celle » du prince de Condé. Il étoit étonnant, que le cardinal Mazarin, qui » avoit juſqu'alors affecté tant de modeſtie, eut la hardieſſe de faire porter » ſes livrées à une armée, comme s'il avoit un parti différent de celui » de ſon maître: mais il ne put réſiſter à cette vanité. La reine l'approuva. «

Cette condeſcendance fait voir combien l'opiniâtre haine que l'on gardoit contre Condé, étoit peu fondée. Il n'eut point exigé de pareilles diſtinctions, s'il ne ſe fût pas ſéparé de la cour. Eſclave pour eſclave, il valoit mieux l'être d'un prince du ſang, que d'un intriguant revêtu de la pourpre.

Pendant qu'on ſe faiſoit en Guyenne une guerre ſanglante, les politiques ſe battoient à Paris avec des armes moins dangereuſes. Le public étoit inondé d'un débordement de livres, où les plus ſimples bourgeois prétendoient réformer & gouverner l'Etat; inſultoient, & la reine, & les miniſtres, & prophétiſoient d'un ton ſottement enthouſiaſte tous les malheurs qui étoient déjà arrivés. Les généraux des deux partis, laiſſoient écrire les libelliſtes, & pourſuivoient leur marche; les ducs de Beaufort & de Nemours avoient joint leurs troupes. Ces deux ſoutiens du parti de Condé, auroient été peut-être redoutables, s'ils avoient agi de concert. Mais jaloux l'un de l'autre, collegues ennemis, toujours différens d'opinion, leur méſintelligence nuiſoit plus à leur faction, que leurs forces ne la ſervoient. Ils eurent même une querelle ſi vive, que l'un d'eux reçut un coup ſur le viſage. La main, qui le donna, étoit-elle ouverte ou fermée? Etoit-ce un ſoufflet dans les formes, ou un coup de poing? Falloit-il ſe battre, ou oublier cet outrage? Ce problême important reſte encore à réſoudre. Le cardinal de Retz qui ſe ſert ſouvent d'expreſſions ſingulieres, dit que c'étoit un *ſoufflet problématique*.

Ces démêlés forcerent Condé à quitter la Guyenne, pour ſe rendre à ſon armée; il traverſa la France, menacé à chaque pas des plus grands dangers, accablé de fatigues, il rejoignit les ducs dans l'Orléanois. Son voyage avoit été ſi périlleux, il avoit tant de fois couru le riſque d'être reconnu & pris, & dans ces occaſions il avoit montré tant de préſence d'eſprit, qu'on peut le comparer à Charles XII fuyant de Bender, & traverſant l'Allemagne, ou au vertueux Staniſlas, quittant une patrie ingrate armée contre ſon bienfaiteur. Mademoiſelle de Montpenſier s'étoit déjà rendue maîtreſſe d'Orléans. A peine Condé fut arrivé, qu'il courut aux combats. Il avoit Turenne en tête. On commença dès-lors à comparer ces deux hommes extraordinaires; l'un impétueux, mais ſage dans ſa fougue; l'autre lent, mais brave dans ſa lenteur; l'un toujours prêt à combattre, l'autre obſervant, méditant, avant d'en venir aux mains; Condé redoutable par ſon courage, Turenne plus dangereux par ſa prudence; le premier fertile en moyens, le ſecond, fecond en reſſources; l'un bravant la fortune, l'autre ſachant la captiver; tous deux malheureux, lorſqu'ils porterent les armes contre leur ſouverain, tous deux invincibles, lorſqu'ils combattirent pour lui. Turenne par ſa ſageſſe ſauva la cour, qui étoit prête à tomber entre les mains de Condé. Ce prince pouſſa l'audace juſqu'à entrer dans Paris; il parut même au milieu du parlement. Sa préſence excita dans cette compagnie des ſentimens différens. Les uns, revenus de leur premier vertige, ne voyoient en lui qu'un rebelle, qui oſoit braver les regards courroucés de la patrie, dont il déchiroit le ſein; les autres le reçurent, comme le Dieu tutélaire du peuple, l'effroi de la tyrannie, le vengeur du ſénat. On délibéra en tumulte ſur ce que l'on devoit faire, pour ou contre lui; & l'on ne conclut rien de fort important. On tint à l'hô-

tel-de-ville des assemblées séditieuses ; le peuple dans les carrefours en tenoit de plus séditieuses encore. Mais l'approche de l'armée royale rétablit pour quelques momens le calme apparent, qui naît de la crainte.

Tavannes fit dans Etampes la plus vigoureuse défense. Louis XIV fit l'essai de son courage dans ce siege, où ses jours ne furent pas respectés. Les sujets tirerent sur lui comme sur ses soldats. On se rappelle que, dans la suite, au siege de Lille, les ennemis demanderent où étoit le quartier du roi, afin de ne pas tirer de ce côté. Mais le vertige que font naître les discordes civiles avoit totalement changé le caractere de cette nation idolâtre de ses maîtres. On ne respectoit plus ni le roi, ni la patrie ; cette foi sacrée, ces loix de l'honneur qu'on eut observées envers l'étranger au milieu des horreurs de la guerre, on les violoit sans pudeur au sein même de la patrie. L'humanité étoit foulée aux pieds ; on se permettoit des cruautés, des ravages, qu'on auroit eu horreur de commettre en pays ennemi. Ces environs de Paris, qui sont devenus depuis, le jardin de l'univers, n'offroient qu'un vaste tableau de désolation. Les paysans, pressés par la faim, fuyoient de leur chaumiere, & alloient chercher des vivres auprès de la cour qui en manquoit elle-même. » Ils n'avoient, dit » un témoin oculaire, de couvert contre les grandes chaleurs du jour & » les fraîcheurs de la nuit, que le dessous des auvens, des charrettes & » des chariots qui étoient dans les rues. Quand les meres étoient mor- » tes, les enfans mouroient bientôt après ; & j'ai vu sur le pont de Me- » lun, où nous vinmes quelque temps après, trois enfans sur leur mere » morts, l'un desquels la tettoit encore. Toutes ces miseres touchoient fort » la reine, & même, comme on s'en entretenoit à saint-Germain, elle en » soupiroit, & disoit, que ceux qui en étoient cause, auroient un grand » compte à rendre à Dieu, sans songer qu'elle-même en étoit la princi- » pale cause. »

Il est important de remettre souvent ces tableaux déplorables sous les yeux du peuple, & de lui faire sentir les suites funestes de ses moindres erreurs ; quel incendie peut naître de la plus foible étincelle, & à quel prix il achete le triste honneur d'épouser les querelles des grands qui le mépriſent !

On vit bientôt paroître un de ces hommes étonnans, jouets de la fortune, qui, par leurs disgraces & leurs prospérités, sont l'entretien de l'univers beaucoup plus que par leurs vertus ou leurs vices. C'étoit Charles IV duc de Lorraine. Deux fois chassé de ses Etats, & deux fois rétabli sur son trône, errant encore à la tête de dix mille hommes, il parcouroit la France, vendant pour du pain & son sang & celui de ses soldats. La cour de France l'avoit trop persécuté pour qu'il embrassât son parti, il se jetta dans celui des princes, vola vers Etampes, fit lever le siege, & retourna hors de nos frontieres chercher d'autres aventures. Mais dans leur retour, ses troupes signalerent leur fureur par des ravages, dont

les traces ſubſiſtent encore dans nos campagnes; & dont le ſouvenir eſt encore ſi préſent au peuple, qu'il ne parle qu'en frémiſſant de la guerre des Lorrains.

Cette apparition de Charles IV n'avoit relevé que pour un moment les affaires du prince de Condé. Il ne trouvoit que des obſtacles dans le parlement, que de l'indéciſion parmi le peuple. Il fit des propoſitions de paix. Mais Louis XIV qui commençoit à ſentir & ſa force & ſa grandeur, vouloit venger l'honneur du trône, tant de fois avili par ſa mere & par Mazarin. Il ne daigna point traiter avec un rebelle, qui devoit implorer ſa clémence, au lieu de négocier.

Les eſprits s'échaufferent davantage de part & d'autre. Des bourgeois vinrent groſſir l'armée de Condé; & l'on vit bientôt le déplorable & ſingulier ſpectacle d'une bataille livrée dans une ville. » Une armée aſſiégée » dans un fauxbourg ouvert de toutes parts, dit un hiſtorien, les ſoldats » rangés en bataille d'après la ſituation du terrein, les lignes coupées par » les maiſons, chaque rue devenue un champ de bataille, deux grands » généraux donnant l'ordre, & combattant ſans voir leur armée, les re- » belles trahis dans un quartier, ſecondés dans l'autre par les bourgeois, » toutes les regles de l'art militaire en défaut par les inégalités du terrein, » les femmes & les enfans du haut des toits pouſſant des cris affreux, » qui ne ſervoient qu'à redoubler l'ardeur des ſoldats acharnés, enfin, » Condé forcé dans ſes lignes, mais plus terrible dans ſa retraite, maî- » tre de la porte ſaint-Antoine, & tournant le canon de la Baſtille con- » tre les troupes du roi : tel eſt le tableau biſarre qu'offre cette journée. »

Ce fut au courage & à la préſence d'eſprit de Mademoiſelle de Montpenſier, que Condé dut ſon ſalut & celui de ſon armée. Ce fut elle qui fit ouvrir la porte ſaint-Antoine aux bleſſés, qui livra la Baſtille aux vaincus; elle avoit l'ambition d'épouſer une tête couronnée. » Le canon de la » Baſtille vient de tuer ſon mari, dit Mazarin. » En effet, la cour ne lui pardonna jamais cette action, & l'on ſait de combien de chagrins ſes plus beaux jours furent ſemés.

Après une bataille, qui ne décidoit point du ſort des deux partis, il falloit s'attendre à de nouveaux déſaſtres. Quand les enfans entendent parler de guerre, où voient des ſoldats exécuter des évolutions, auſſitôt ils s'arment de bâtons, & s'allignent de leur mieux, ils imitent ou croient imiter ce qu'ils ont vu. Des guerriers s'étoient battus dans le fauxbourg ſaint-Antoine. Des magiſtrats & des bourgeois aſſemblés à l'hôtel-de-ville, changerent, à leur exemple, cet édifice en un champ de bataille. Les meubles, les couteaux leur ſervirent d'armes; il y eut plus de contuſions que de ſang verſé; mais la cour ſut tirer parti de ce maſſacre, pour rendre le prince de Condé odieux au peuple. Le parlement tenoit ſon parti, après l'avoir déclaré criminel de leſe-Majeſté, étrange contradiction par laquelle ces magiſtrats avouoient qu'ils étoient dignes du dernier ſupplice, que,

ſelon eux, ce prince avoit encouru. Ce parlement jouoit toujours le roi, diſpoſoit des charges, des finances. Enfin, on vit paroître un arrêt, » par » lequel on déclaroit, que, la perſonne du roi n'étant plus en liberté, » &, Sa Majeſté étant détenue priſonniere par le cardinal Mazarin, M. le » duc d'Orléans ſeroit prié de prendre le titre de lieutenant-général du » royaume, & M. le prince d'accepter, ſous l'autorité dudit ſeigneur duc, » le commandement des armées, tant & auſſi long-temps que le cardinal » Mazarin ſeroit en France, & juſqu'à ce que la déclaration du roi contre » lui fut exécutée; que les officiers du roi, les capitaines de ſes gardes, » & autres en fonction près la perſonne de Sa Majeſté en demeureroient » reſponſables, eux & leur poſtérité, qu'il ſeroit écrit audit ſeigneur roi » pour excuſer les députés de ne s'être pas rendus à la ſuite de Sa Majeſ- » té, & pour la ſupplier de nouveau d'éloigner Mazarin, qu'il ſeroit de » même écrit à tous les parlemens, aux maires & aux échevins des villes » principales pour les inviter à donner un pareil arrêt. »

Cet arrêt étoit ſi ridicule, qu'il parut tel, même aux parlemens qui le rejetterent. Les gouverneurs refuſerent de reconnoître Gaſton pour lieutenant-général du royaume. Le parlement de Bretagne refuſa de rien faire en faveur des princes, juſqu'à ce que les Eſpagnols euſſent évacué la France. Ce trait de patriotiſme, qu'on diſtingue dans ce cahos de barbarie, d'abſurdités, d'injuſtices, d'extravagances, ſembla effacer les fautes, que cette cour ſouveraine avoit commiſes. Car la force de l'exemple l'avoit juſqu'alors entraînée ſur les traces des autres. L'arrêt du parlement fut caſſé par un arrêt du conſeil, il l'étoit déjà par la raiſon; mais il étoit bon d'abolir, du moins autant qu'on le pouvoit, ce monument d'extravagance. On déclaroit, qu'il n'avoit été rendu, que par des gens privés, ſans titre, & ſans autorité, c'étoit anéantir la compagnie. On en choiſit les membres les plus ſages, c'eſt-à-dire ceux qui, dans la révolte, avoient montré le moins de fanatiſme; on les regarda eux ſeuls, comme le parlement, & on les transféra à Pontoiſe. Il y eut donc alors deux parlemens occupés à ſe faire une guerre d'arrêts, ſe proſcrivant, s'inſultant, ſe condamnant réciproquement. Mais tous deux réunis contre le miniſtre, tous deux travaillant à l'expulſer; il fut contraint de céder encore, & de chercher une retraite hors du royaume. Il partit emportant avec lui l'eſpoir d'un prompt retour.

Le duc de Bouillon n'étoit plus. Le duc de Nemours avoit péri dans un duel de la main du duc de Beaufort, ſon beau-frere. Le chancelier Séguier fut rappellé; le parlement de Paris ſatisfait, & par ce rappel, & par l'exil du miniſtre, voulut bien inviter le roi à revenir dans ſa capitale. Mais il étoit probable que la cour, qui étoit à Compiegne, ne voudroit pas entendre les députés d'un corps qu'elle avoit diſſous. Il falloit choiſir des médiateurs plus ſûrs du ſuccès. Le cardinal de Retz réſolut de ſe préſenter à Compiegne à la tête du clergé de Paris. Avant de haſarder

une pareille démarche, il falloit que Gaſton l'approuvât. Ce prince paroiſſoit plongé dans la plus profonde mélancolie. Il commençoit à ſe repentir du parti qu'il avoit pris, ſans avoir le courage de l'abandonner. Son titre de lieutenant-général ne lui avoit valu que des affronts, à la ville, à la cour, & dans les provinces. Il avoit vu deſcendre au tombeau, le duc de Vallois, ſon fils, ſes délices, ſon eſpoir, le plus cher appui que la nature promettoit à ſa vieilleſſe, & qui, dans un âge tendre, montroit déjà ces vertus précoces, qu'on chérit dans un enfant ordinaire, qu'on adore dans un jeune prince. La cour lui avoit refuſé la triſte faveur de le faire enterrer à ſaint-Denis; comme ſi le crime de ſon pere l'eût retranché de la tige royale. Au-lieu des complimens uſités de condoléance, il n'avoit reçu que cette réponſe dure & abſurde. » La mort de votre fils » eſt un coup viſible de la colere céleſte qui vous châtie. « Il ſe voyoit mépriſé à la cour, peu reſpecté dans Paris, preſque oublié de Condé, pour qui il s'étoit ſacrifié; l'éloignement du cardinal ne laiſſoit plus de prétexte à ſa révolte, il falloit rentrer dans les bornes du devoir, & y rentrer ſans gloire, puiſque c'étoit une néceſſité, & que ſon retour n'étoit point le fruit d'un repentir libre & généreux.

Il s'y réſolut enfin & dreſſa, avec le coadjuteur, le plan de la conduite, que tous deux devoient tenir. Le cardinal partit à la tête du clergé de Paris, intrigua, harangua, ſupplia, ſema l'argent, & fut rebuté par-tout. Gaſton attendoit ſon retour avec impatience, mais ſans inquiétude. Il croyoit que la cour s'eſtimeroit heureuſe de le reconquérir, & qu'au moindre déſir qu'il feroit paroître d'y retourner, elle voleroit au-devant de lui. Quelle fut ſa ſurpriſe lorſque le cardinal lui annonça qu'il n'avoit eſſuyé que des refus, & que ſes avances étoient mépriſées? Bientôt de l'étonnement, il paſſe à la colere & au déſeſpoir. Retz s'efforce de le calmer, il veut qu'on renoue la négociation. Mais le prince étoit trop agité pour prendre un parti; il fallut attendre un temps plus favorable pour l'engager à une ſeconde démarche.

Cependant Condé avoit auſſi des ennuis à dévorer. Turenne, le Fabius de la France, par ſa ſage lenteur, par ſa prévoyance plus qu'humaine, par ſes précautions multipliées, minoit les forces de ſon fougueux adverſaire, tenant tout prêt pour le combat, & cependant évitant de combattre, plus terrible dans ſes retraites, que Condé dans ſes attaques; Tavannes eſſaya envain d'entamer ſon armée, lorſqu'il la rapprocha de la cour qui étoit à Pontoiſe. » Qu'on envoie une bride à Tavannes, dit Condé, c'eſt un âne. « Ce bon mot, ſi toutefois on peut l'appeller ainſi, lui fit perdre ce brave officier qui lui avoit rendu de ſi grands ſervices; & qui paſſant dans l'armée royale, apprit à Condé qu'il n'étoit pas un âne. L'exemple de Tavannes fut ſuivi par d'autres généraux, que l'humeur cauſtique du prince n'avoit pas épargnés. Les Eſpagnols & les Lorrains de ſon armée étoient odieux aux ſoldats François; la populace les pourſuivoit avec des huées.

Condé

Condé qui, par ſon courage, avoit imprimé tant de terreur, ne pouvoit plus même inſpirer le reſpect par ſon rang. Il étoit depuis long-temps étendu ſur un lit de douleur, & juſques dans ſon camp on le chanſonnoit ſur la cauſe de ſa maladie. Chavagnac, à qui il fit faire des excuſes pour un mot inſultant qu'il lui avoit dit, les rejetta fiérement, & ſe retira. Le prince étoit trahi par Chavigny qu'il avoit chargé de négocier ſa paix à la cour. N'ayant plus de médiateur qui ménageât ſes intérêts auprès du roi, il crut que le ſeul parti qui lui reſtoit, étoit de chercher une autre patrie. Il ne voyoit en France que la perſpective d'une nouvelle priſon, la haine & la vengeance du roi, & l'indifférence d'un peuple qui, s'éclairant peu à peu ſur ſes vrais intérêts, faiſoit chaque jour un pas vers ſon devoir. Mais portant chez les Eſpagnols ſa fierté naturelle, ſon goût pour la ſatyre, ſes manieres hautes & dures, devoit-il eſpérer que ce peuple altier, ces orgueilleux courtiſans, ſeroient plus patiens que les François? Le ſort du connétable de Bourbon ne devoit-il pas l'effrayer? Ne devoit-il pas ſe rappeller que lorſque Charles-Quint pria un de ces courtiſans de céder ſon hôtel à cet illuſtre coupable, il répondit : » J'obéirai, » Sire, mais dès que Bourbon ſera ſorti, je mettrai moi-même le feu à » ma maiſon, afin d'anéantir un lieu qui fut habité par un traître. «

Condé pouvoit-il ſe promettre un ſort plus heureux? Cependant il falloit ou fléchir en coupable, qui demande grace, incertain s'il l'obtiendra, ou ajouter la perfidie à la révolte. Le premier parti répugnoit à ſon orgueil, le ſecond à ſon devoir, & le devoir fut ſacrifié. Après avoir pris avec Gaſton de vaines meſures, pour fermer au roi l'entrée de Paris, après avoir reçu du duc la promeſſe de ne point traiter ſans ſa participation, Condé partit enfin avec Charles, duc de Lorraine pour aller ſe joindre aux Eſpagnols ſur la frontiere, & les aſſurer, qu'il devenoit leur hôte, leur compatriote, leur compagnon.

Son départ fortifia le parti du roi, qui commençoit à s'accroître dans la capitale. On lui avoit envoyé demander des paſſe-ports pour de nouveaux députés, qu'on vouloit lui envoyer. Le jeune prince, qui parloit déjà en maître, déclara qu'il ne falloit point eſpérer cette faveur, tant que le duc de Beaufort ſeroit gouverneur de Paris, & Brouſſel, prévôt des marchands. On croyoit, que le duc, en habile courtiſan, ſe hâteroit de mériter, par une prompte démiſſion, l'oubli de ſa révolte : mais on étoit perſuadé, que le fanatique Brouſſel jureroit de ne quitter ſon rang de prévôt des marchands, qu'avec la vie. On ſe trompa. L'enthouſiaſme eſt une eſpece de fievre qui a ſes périodes; l'accès étoit paſſé; Brouſſel commençoit à rougir de ſon extravagance, & il fut ſatisfait de trouver dans une telle circonſtance un prétexte honorable pour deſcendre d'un rang uſurpé. La réſiſtance du gouverneur ne parut pas moins étonnante, que la docilité du magiſtrat. Il eſpéroit, que, par le traité, on légitimeroit ſon uſurpation, & qu'on acheteroit la paix à ce prix. Il déclara donc, qu'il ne vou-

loit point renoncer au gouvernement ; & que les deux factions, dont la capitale étoit déchirée, rendoient plus que jamais, ſon titre, ſa préſence, & ſes ſoins néceſſaires.

Ces deux factions portoient des noms ridicules ; mais leurs effets étoient déplorables. Les Frondeurs, dans quelques tumultes, avoient arboré des bouchons de paille pour ſe diſtinguer. La mode en étoit devenue ſi générale, que les femmes, les petits-maîtres, les jeunes abbés même, en portoient. Un prédicateur, plus emporté pour le roi, que les ligueurs ne l'avoient été pour le pape, exhorta ſes auditeurs, à égorger tous les Frondeurs, les aſſurant, que rien ne pouvoit être plus agréable à Dieu, qu'un pareil maſſacre. Il les invita en même temps à orner leur coëffure d'un morceau de papier, pour ſe reconnoître. Telle fut l'origine des factions de la paille & du papier, qui ſe livrerent quelques combats, heureuſement moins meurtriers que le maſſacre de la Saint Barthélemi, dont le prédicateur auroit voulu réjouir ſa vue. Le parti de la paille l'emporta enfin, on envoya de nouveaux députés à la cour. Le roi les reçut d'un air mêlé de clémence & de hauteur, leur parla d'un ton doux & ferme à la fois. » Je ſuis prêt, leur dit-il, à rentrer dans ma capitale. Les fautes de » mes ſujets m'ont inſpiré plus de pitié que de courroux. J'ai plaint leur » aveuglement, & ſuis diſpoſé à accorder une amniſtie générale. L'abdication » de Brouſſel eſt un acte de ſoumiſſion, qui me plaît : mais il ne ſuffit pas ; » il faut que les échevins nommés dans des aſſemblées tumultueuſes, où les » ſuffrages n'étoient pas libres, cedent leurs places à Guillois & à Phélippes, » & que le duc de Beaufort rende au maréchal de l'Hôpital le gouverne- » ment de Paris, qu'il lui a enlevé. « Les députés des ſix corps des marchands furent reçus avec plus de douceur encore. A leur retour, ils célébrerent la clémence du roi, ſon amour pour ſes peuples. Le ſeul Gaſton ſe voyoit rebuté. Des marchands étoient careſſés à la cour, tandis que ſes émiſſaires y eſſuyoient des affronts, qui rejailliſſoient ſur lui. Il trembloit que la paix ne ſe conclût ſans ſa participation, & qu'il ne fût ſeul ſacrifié à la vengeance du roi. Le duc de Beaufort donna ſa démiſſion. Et Gaſton, qui cherchoit à tirer parti des circonſtances, fit publier que cette abdication étoit ſon ouvrage. La cour ne daigna pas même feindre de le croire ; & Gaſton eut la douleur de voir le roi ſe réconcilier avec ſes ſujets, avant de ſe réconcilier avec lui ; d'entendre les cris de *vive le roi*, dont toute la ville retentiſſoit lorſqu'il fit ſon entrée ; de voir les flammes des bûchers, que l'alégreſſe publique avoit allumés. Gaſton paſſa bientôt de la crainte à la colere ; & de la colere au délire. Il vouloit ſe venger ; & n'avoit pas de quoi ſe défendre ; ſans armée, il ſongeoit à livrer des batailles ; on rit de ces excès, plus dignes de pitié que d'indignation. L'amniſtie n'étoit point encore publiée, & ce délai laiſſoit encore au roi la liberté de punir les plus coupables, c'eſt-à-dire, ceux qui avoient entraîné le peuple dans le crime. Louis XIV, ne ſe croyoit point en ſureté, tant

que Gaſton, Mademoiſelle de Montpenſier, & les autres chefs étoient dans Paris. L'exil étoit le moindre châtiment qu'ils euſſent mérité; & le roi pouvoit paroître encore clément & généreux, en les éloignant de la cour & de la capitale. Ce fut ſa ſeule vengeance; il rappella le parlement de Pontoiſe à Paris, rétablit la plupart des autres membres, & n'excepta de cette grace, que ceux, qui juſqu'au dernier moment, avoient donné des ſignes de haine & d'indépendance.

» Une déclaration défendit au parlement de s'immiſcer dans les affaires » d'Etat, ſoit relativement à l'adminiſtration générale, ſoit relativement à » la direction des finances; *affaires, dont leur profeſſion leur avoit donné » peu de connoiſſance;* elle leur défendoit en outre de rien prononcer contre » ceux qu'il plairoit à Sa Majeſté d'appeller au gouvernement de ſon » royaume, déclarant dès-lors nul & de nul effet, tout ce qui ſe feroit » de contraire à ce ſujet dans la compagnie. Le troiſieme article enfin, » rappellant le parlement à la ſévérité des anciennes ordonnances, défen- » doit à tous ſes membres d'avoir aucune habitude avec les princes, de leur » faire la cour, d'aſſiſter à leurs conſeils, de prendre la direction ou l'in- » tendance de leurs affaires, de recevoir d'eux, ni penſions ni gratifica- » tions, annullant tous les brevets contraires à ces diſpoſitions, qu'on avoit » pu leur accorder. «

Le cardinal de Retz qui ne s'étoit pas vu nommé dans la liſte des proſcrits, commença à ſe perſuader, que quelques légers ſervices, qu'il avoit rendus à la cour, avoient fait oublier tous ſes crimes, & qu'il ſeroit le plus épargné, quoiqu'il fût le plus coupable. On le détrompa en l'arrêtant.

On n'avoit rien ſtatué encore ſur la trahiſon du prince de Condé. On attendoit en ſilence ce qu'il plairoit au roi d'en ordonner. Ce prince ſe rendit au parlement, ſans pompe, ſans ſuite, avec un extérieur, qui annonçoit qu'il alloit uſer d'une ſévérité qui coûtoit à ſon cœur. » Condé » fut ajourné ſur la frontiere, pour comparoître devant le roi dans ſon » parlement, & ſe conſtituer priſonnier à la conciergerie dans quinzaine, » à faute de quoi ſon procès lui ſeroit fait, à lui & à tous ſes adhérens. » Tous les délais étant expirés, toutes les formalités remplies, le roi, deux » mois après retourna au parlement, où l'arrêt fut prononcé, & Condé » déclaré contumace, criminel de leſe-majeſté, & condamné à ſouffrir » telle mort qu'il plairoit au roi d'ordonner, le reſpect qu'on doit au ſang » royal ne permettant pas de ſpécifier le genre du ſupplice. En attendant » il fut deſtitué de toutes ſes charges, & ſes biens confiſqués & réunis » à la couronne. «

Le triomphe de la cour étoit parfait. Tout étoit calme dans Paris, les factieux avoient porté dans l'exil leurs remords, leur honte, leur impuiſſance. Le parlement étoit rentré dans les bornes de ſon pouvoir, & ſatisfait d'éclairer la cour par de ſages remontrances, n'aſpiroit plus à la gouverner par des coups d'audace & d'autorité. Le trône avoit repris ſon

antique majeſté. Toutes les ſatyres étoient retombées dans l'oubli, dont elles n'auroient jamais dû ſortir. Il ne reſte plus à Anne d'Autriche que de rappeller Mazarin, & tous ſes vœux ſont comblés. Mais de quel œil le peuple verra-t-il reparoître un miniſtre odieux, dont il a demandé le ſang ? De quel œil le parlement verra-t-il régner dans le Louvre cet homme, qu'il a condamné à mort, & dont il a mis la tête à prix ? De quel œil enfin la nobleſſe recevra-t-elle un miniſtre, qui l'a traitée avec tant de hauteur & de mépris ? L'incendie va-t-il ſe rallumer ? Tous les troubles vont-ils renaître ?

Mazarin reparoît (1653) ; & le peuple qui l'a proſcrit, le reçoit avec des acclamations de joie. » Il fut étonné, dit M. de Voltaire, de rentrer » dans Paris tout puiſſant & tranquille : Louis XIV le reçut, comme un » pere, & le peuple, comme un maître. On lui fit un feſtin à l'hôtel-de- » ville, au milieu des acclamations des citoyens : il jetta de l'argent à la » populace ; mais on dit, que, dans la joie d'un ſi heureux changement, » il témoigna du mépris pour notre inconſtance. Le parlement, après avoir » mis ſa tête à prix, comme celle d'un voleur public, le complimenta » par députés. «

On vit encore quelques troubles s'élever dans les provinces. Mais c'étoit un reſte d'orage que l'approche des troupes, eut bientôt calmé. Il ne reſta plus à Louis XIV d'autre ennemi parmi ſes ſujets, que le prince de Condé, que les hauteurs & la jalouſie des généraux Eſpagnols, puniſſoient chaque jour de ſa perfidie, & qui, après tant de viciſſitudes, rentra en grace par le traité des Pyrenées.

Lorſqu'on réfléchit ſur les troubles de la Fronde, on eſt forcé de convenir que la cour avoit eu des torts. C'étoit inſulter la nation entiere, que de confier à un étranger, le ſoin de la gouverner ; c'étoit déclarer, que parmi tous les membres de ce corps politique, on n'en avoit pas trouvé un ſeul, qui pût en devenir la tête. On ne peut douter cependant, que dans tous les ſiecles, la nature n'enfante des génies capables de grandes choſes. Mais il faut les chercher, il faut écarter la foule devant eux, & renverſer les barrieres, que l'intrigue, & l'envie leur oppoſent. Un François, avec des talens ordinaires, parviendra plutôt à s'attirer le reſpect & l'amour de ſes compatriotes, qu'un étranger avec les qualités les plus brillantes. D'Amboiſe, & Fleuri ont prouvé, qu'avec un jugement ſain, beaucoup de droiture, & de douceur, des hommes médiocres peuvent gouverner la France. Tout joug étranger eſt odieux, & comme le miniſtre eſt en effet plus roi, que le roi lui-même, ſi ce miniſtre eſt né hors de nos frontieres, la nation a pour lui la même indignation, dont elle ſeroit animée contre un conquérant, qui l'auroit ſubjuguée. Anne d'Autriche commit donc une faute en conſervant Mazarin malgré le peuple. Mais ce peuple lui-même, par ſa révolte, s'attira plus de maux cent fois que Mazarin ne lui en auroit fait ; &, parmi ces maux, il faut compter encore

le ridicule, que jetterent ſur la nation tant de contradictions & d'inconſéquences. Toutes ces biſarreries ont été ſaiſies avec beaucoup d'adreſſe par l'auteur de l'*eſprit de la Fronde*, ouvrage eſtimable, où les diſcuſſions même intéreſſent, où les cauſes des événements ſont bien développées, où toutes les conjectures ſont vraiſemblables, mais dont le ſtyle eſt tellement inégal, qu'on doute que le tout ſoit d'une même main. C'eſt principalement dans cette hiſtoire, que nous avons puiſé les matériaux qui nous ont ſervi à former cet article. (D. S.)

F U

FUENSALDAGNE, (Le Comte de) *habile Négociateur Eſpagnol.*

JE ne ſais ſi le comte de Fuenſaldagne a ſervi en d'autres ambaſſades qu'en celle de France : mais de la façon dont il ſe comporta en celle-ci dans le dernier ſiecle, il faut convenir qu'une ſeule ambaſſade ſuffit pour donner une haute réputation à l'ambaſſadeur. Il avoit donné des preuves de ſon habileté pendant qu'il avoit eu la principale direction des affaires des Pays-Bas ſous l'archiduc Léopold, & enſuite au gouvernement de Milan. Comme il ſavoit le mauvais état de ces provinces-là il fut le premier qui détrompa don Louis de Haro des vaines eſpérances dont le conſeil d'Eſpagne étoit prévenu de les pouvoir garantir des armes Françoiſes, & ce fut lui qui lui conſeilla de faire la paix à quelque prix que ce fût. Ce fut dans cette intention qu'il commença, étant encore à Bruxelles, à entretenir correſpondance avec le cardinal Mazarin, & qu'il s'oppoſoit à tout ce que le prince de Condé vouloit entreprendre pour irriter encore la France. Etant gouverneur de Milan il continua cette correſpondance, de ſorte qu'étant celui qui avoit donné les premieres diſpoſitions à la paix, on jugea après le traité des Pyrenées, qu'il ſeroit auſſi le plus propre à conſerver un fruit qu'il avoit planté & cultivé; c'eſt pourquoi on l'envoya ambaſſadeur extraordinaire à Paris. Il s'étoit ſi dignement acquitté des grands emplois qu'on lui avoit confiés, qu'il n'eût point de peine à réuſſir en celui-ci, où il tint une conduite ſi ſage & ſi égale qu'il fut bien autant aimé à la cour de France, qu'il étoit eſtimé en celle d'Eſpagne. Wicquefort lui rend ce glorieux témoignage.

Fuenſaldagne finiſſoit ſon ambaſſade, lors de la rencontre que le comte Deſtrades & le baron de Vatteville, ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à la cour d'Angleterre, eurent à Londres, en 1661, où ils ſe diſputerent ſi violemment la préſéance. Dès que l'on fut inſtruit à Verſailles de ce qui s'étoit paſſé à Londres, le roi fit dire au comte de Fuenſaldagne qui avoit déjà commencé à faire ſes viſites d'adieu, qu'il eût à ſortir de la cour en vingt-quatre heures, & à ne ſe point arrêter en aucune des villes de ſon paſſage, qu'il ne fût hors du royaume. L'Eſpagne le nomma enſuite gouverneur des Pays-Bas ; mais il mourut en arrivant dans la premiere place de ſon gouvernement.

FULDE, *Etat Eccléſiaſtique d'Allemagne.*

L'ÉVÊCHÉ de Fulde eſt ſitué dans le cercle du haut-Rhin, aux confins de la Heſſe, des comtés d'Iſenbourg & de Hanau, de l'évêché de Wurtzbourg, de la principauté de Henneberg, & de quelques diſtricts relevans de l'empire, à titre de ſeigneuries immédiates. On lui donne 13 à 14 milles d'Allemagne dans ſa plus grande longueur, & 10 à 12 dans ſa plus grande largeur. C'eſt un pays montueux & chargé de forêts, mais où les bonnes terres labourables ne manquent pas, & où l'on trouve auſſi des ſalines conſidérables. Il eſt arroſé des rivieres de Fulde & de Saale, & fait commerce de bois, de grains & de bétail. Il ſe diviſe en 20 bailliages, dont chacun a une ville, ou un bourg, ou un gros village pour chef-lieu. Les villes ſont Fulde, capitale de tout l'Etat, ville médiocrement grande & médiocrement peuplée, Burghaun, Geyſſ, Hunefeld, Brukenau, Hamelbourg, Salmunſter, & Herbſtein. La plupart ſont anciennes & munies de châteaux, mais petites d'ailleurs, & peu floriſſantes. Il y a généralement dans tout ce pays-là, trop de couvens, & trop de biens eccléſiaſtiques. L'on y compte 50 égliſes paroiſſiales, & 94 annexes, toutes catholiques romaines, à la réſerve de 9 paroiſſes qui ſuivent la doctrine de Luther.

Cet Etat, compoſé en grande partie de la contrée, jadis appellée *Buchau*, *Buchonia*, *Boconia*, *Bocauna*, *Buochunna*, *Puohunna*, prit naiſſance l'an 742 de l'ere chrétienne, ſous les auſpices de S. Boniface, apôtre de l'Allemagne, & ſous la régence de Carloman, frere & collegue de Pepin-le-Bref. Par les conſeils du ſaint, & par la permiſſion du prince, un moine Allemand, nommé Sturm, pénétra dans les ſombres & vaſtes forêts qui couvroient la contrée, & y cherchant un lieu propre à l'emplacement d'un monaſtere, le trouva & le fixa dans l'endroit où la ville de Fulde eſt aujourd'hui bâtie. Ce lieu n'étoit pas, à la vérité, tellement ſolitaire, que les religieux, deſtinés à l'habiter, n'y puſſent avoir quelquefois & des témoins flatteurs de leur dévotion, & des bienfaiteurs commodes de leur établiſſement. Sturm eut l'attention d'obſerver, que dans cet endroit paſſoient, à l'ordinaire, les marchands Thuringiens qui commerçoient avec Mayence. Cet avantage ne lui parut pas devoir être négligé; il crut, comme bien d'autres, pouvoir allier quelques conſidérations mondaines avec la gloire, alors exemplaire, d'aller prier Dieu dans des endroits ſauvages. Mais il étoit du ſort de cette humble fondation de jouir, avec le temps, d'une proſpérité très-indépendante, & du bonheur qu'une ſolitude peut donner, & des aumônes que des paſſagers peuvent faire. A juger en effet de ſon mérite par ſes ſuccès temporels, on ne peut douter que cette abbaye n'ait au moins été bien agréable aux yeux des hommes; & il faut avouer auſſi, que dans ſon eſpece, elle n'eſt pas la ſeule ſur qui

tombe cette réflexion. Mais enfin, il eſt très-ſûr, que de concert avec les papes, les ſouverains de l'Allemagne ont comblé Fulde de diſtinctions & de richeſſes. Pour ne parler ici que de ſes honneurs, ſes biens s'étant accumulés comme la plupart de ceux de ſes ſemblables, c'eſt-à-dire, par des défrichemens, par des conceſſions, par des uſurpations; pour ne parler dis-je, que de ſes honneurs, dès l'an 751, le pape Zacharie I, déclara cette fondation exempte de toute juriſdiction épiſcopale, & cet affranchiſſement fut ratifié l'an 755, par le roi Pepin-le-Bref, & par le pape Etienne IV. L'an 968, le pape Jean XIII, lui donna la primatie de toutes les abbayes de France & d'Allemagne, & Sylveſtre II y ajouta la prérogative de pouvoir convoquer des conciles, & de n'en appeller au pape qu'à la façon des évêques. Avec la même prédilection, l'empereur, Othon I, créa les abbés de Fulde, archi-chanceliers des impératrices d'Allemagne, & Charles IV les confirmant dans cette dignité perpétuelle, leur accorda encore le privilege excluſif de mettre, de leurs mains, à chaque occaſion, la couronne ſur la tête de ces princeſſes, & de l'en ôter. Enfin le pape Benoît XIV éleva ces abbés au rang des évêques, l'an 1752, ſans les ſoumettre à aucun métropolitain, mais ſans les diſpenſer en même temps des regles de l'état régulier. Leurs titres actuels ſont donc, *évêque & abbé de Fulde, prince du S. Empire Romain, archi-chancelier de l'impératrice régnante, & primat de la Germanie & des Gaules.* C'eſt par les ſuffrages de leur chapitre que ces princes évêques ſont élus, & ce chapitre eſt compoſé de quinze chanoines, leſquels, comme le dit M. le chevalier de Jaucourt, ne ſont admis dans cette maiſon d'humilité, qu'après avoir fait preuves de nobleſſe.

En ſa qualité de prince du Saint-Empire, l'évêque abbé de Fulde, prend place à la diete de Ratisbonne, immédiatement après l'évêque de Coire; & en celle de membre du cercle du haut-Rhin, il ſiege entre l'évêque de Bâle, & le grand-prieur de ſaint Jean de Jéruſalem, prince de Heitersheim. Ses mois romains ſont de 250 florins, & ſa contribution à Wetzlar, eſt de 243 ridallers 4 $\frac{3}{4}$ creutzers. Il a, pour l'adminiſtration de ſa régence, un conſeil proprement dit, une cour féodale, un tribunal eccléſiaſtique, & une chambre des finances. C'eſt aujourd'hui un baron de Bibra qui regne à Fulde.

FULVIE, *célèbre Romaine.*

FULVIE étoit de la famille *Fulvia*, qui donna un grand nombre de conſuls & de grands capitaines à la république. La magnanimité de ſes ancêtres avoit exalté & gâté ſon ame. Elle eut toute l'ambition des héros, avec toutes les foibleſſes de ſon ſexe. Elle fut d'abord mariée au turbulent Clodius,

Clodius, & ce fut à cette école qu'elle ſe forma aux intrigues qui l'occuperent toute ſa vie. Ce fut elle qui découvrit à Cicéron la conjuration de Catilina; & qui l'avertit de ſe défier de Cethegus. Son divorce avec Clodius la fit paſſer dans le lit de Curion. Cette femme ambitieuſe du commandement ne ſe bornoit point à tenir le ſceptre domeſtique; ſa fierté eut dédaigné l'époux le plus aimable, s'il n'eut partagé avec elle l'empire du monde; ce fut l'ambition qui lui fit contracter un troiſieme mariage avec Marc-Antoine. Cette alliance la rendit ennemie de Cicéron, qui lança d'ameres invectives contre elle, quoique ce fût à elle qu'il fut redevable de la gloire d'avoir ſauvé la patrie; lorſque les aſſaſſins de cet orateur lui apporterent ſa tête, elle la contempla avec un plaiſir barbare, & après avoir raſſaſié ſes yeux de ce ſpectacle inhumain, elle perça ſa langue avec un poinçon d'or en vomiſſant contre elle toutes les indignités dont une femme en fureur eſt capable. Aſſociée aux fureurs de ſon époux, elle fit éclater ſon caractere ſanguinaire pendant les proſcriptions du triumvirat. Femme d'un mari impudique & volage comme elle, elle rompit bientôt une chaîne qui les gênoit l'un & l'autre, & lorſqu'elle le vit paſſer dans les bras de Cléopatre, elle eut l'effronterie de dire; cette Egyptienne m'aura l'obligation de ſes plaiſirs; c'eſt moi qui ai donné des leçons de volupté à ſon amant.

Quoiqu'elle fut incapable d'un véritable attachement, jalouſe ſans aimer, elle vit avec chagrin Antoine attaché au char de Cléopatre. Furieuſe de ce mépris elle employa tous les artifices pour engager Auguſte à s'aſſocier à ſon reſſentiment, & ayant eſſuyé un refus, elle prit les armes & donna le premier exemple d'une Romaine qui ſe mettoit à la tête des mécontens, pour cauſer une révolution : la fortune ſeconda mal ſon audace. Vaincue & ſans eſpoir de réparer ſes pertes, elle fut chercher un aſile auprès d'Antoine, dont elle eſpéroit de ranimer les premiers feux; & dont elle n'éprouva qu'un injurieux dédain. Cette femme impérieuſe ne put ſe réſoudre à ſurvivre à cet affront. La vie lui devint un ſupplice, elle mourut de douleur avec la réputation d'une femme ſupérieure qui n'avoit eu que l'abus & les écarts du génie.

FUNÉRAILLES, *derniers devoirs que l'on rend aux morts.*

CHEZ tous les peuples, & dans toutes les religions du monde, l'amour, la reconnoiſſance, & plus ſouvent la vanité, ont conſacré ces devoirs par les plus auguſtes cérémonies. Une douleur ſincere ſe ſoulage, en ſe manifeſtant au dehors : des regrets ſimulés ont beſoin d'un appareil extérieur pour être crus ſinceres. Ajoutons à cela le ſentiment intime

& preſqu'univerſel de l'immortalité de l'ame, & l'incertitude de ſon état après ſa ſéparation d'avec le corps. En faut-il davantage pour expliquer l'accord & l'unanimité de toutes les nations?

1°. Pour égayer le ſérieux & la triſte uniformité de cet article, nous placerons ici quelques réflexions de Lucien ſur le deuil, qui nous ont paru pleines de ſel & d'enjouement. Le but de l'auteur eſt de ſe moquer de toutes les cérémonies funebres en uſage chez les Grecs, & particuliérement des pleurs & des lamentations dont ils accompagnoient les Funérailles.

» Il ne me paroît pas inutile de jetter un coup-d'œil ſur ce qui ſe paſſe dans les Funérailles, d'obſerver les diſcours que l'on tient aux parens du défunt pour les conſoler, & ſur-tout d'examiner la conduite des parens eux-mêmes, qui pleurent la mort de quelqu'un de leur famille, comme ce qui pouvoit arriver de plus funeſte & pour eux & pour lui. Inſenſés! comment peuvent-ils ſavoir ſi la privation de la vie eſt un mal ou un bien pour le défunt? Mais, dans le deuil, on ſuit l'uſage & la coutume beaucoup plus que la raiſon. Les idées que le vulgaire ſe forme de la mort, peuvent être regardées comme le fondement de toutes les cérémonies funebres. La multitude, c'eſt-à-dire, ceux que les ſages appellent *idiots*, ajoutent foi aux fables d'Homere & d'Héſiode, comme à des oracles. Ils prennent leur poéſie pour la regle de leurs ſentimens; &, d'après ces agréables menteurs, ils s'imaginent qu'il y a ſous la terre un abyme profond, qu'ils nomment *tartare*. C'eſt, diſent-ils, un lieu vaſte & ſpacieux, mais obſcur & ténébreux. On pourroit croire cependant qu'il y fait clair pour eux; car ils ont exactement vu tout ce qu'il contient.

» Pluton eſt le Dieu de ce ſombre empire qui lui eſt échu en partage. Dès que les morts ſont une fois entrés dans ce ſéjour, ils y demeurent attachés par des liens indiſſolubles. On ne permet à perſonne de revenir ſur la terre. Si quelques-uns ont obtenu cette permiſſion, ils ſont en très-petit nombre; & il y avoit de grandes raiſons pour qu'on leur accordât une pareille grace. Le pays eſt environné de fleuves immenſes, & dont le nom ſeul inſpire l'épouvante: c'eſt le Cocyte, c'eſt le Phlégéton, & autres ſemblables. Le premier que l'on rencontre, ſe nomme *Achéron*. Il faut abſolument une barque pour le traverſer; car il eſt trop profond pour qu'on le puiſſe paſſer à pied, & trop vaſte, pour qu'on puiſſe gagner l'autre bord à la nage. Les oiſeaux eux-mêmes ne peuvent le traverſer en volant. Auſſitôt qu'on eſt débarqué, on voit une porte de diamant dont la garde eſt confiée à Æaque. Auprès de lui eſt le chien à trois têtes, qui careſſe ceux qui entrent, & ſe jette avec fureur ſur ceux qui veulent ſortir. On rencontre enſuite une grande prairie où coule le fleuve d'Oubli, qu'on appelle *Léthé*. On tient ces particularités de ceux qui ſont autrefois revenus des enfers, tels qu'Alceſte, Protéſilas, Théſée & Uliſſe ſi vantés par Homere. Ces témoins ſont graves & dignes de foi, mais ils n'ont, ſans doute, pas bu des eaux du fleuve Léthé, car ils n'auroient pas ſi bonne mémoire.

Pluton & Proſerpine gouvernent cette république infernale. Ils ont pour miniſtres les furies & Mercure; mais ce dernier n'eſt pas toujours dans les enfers. Il y a deux juges, qui ſont comme les lieutenans du roi & les ſatrapes de cet empire : on les nomme *Minos* & *Rhadamante*, tous deux Crétois, tous deux fils de Jupiter. Ils envoient dans l'Elyſée, comme dans une eſpece de colonie, tous ceux dont la vie a été vertueuſe & ſans reproche. Pour les méchans, ils les livrent aux furies, qui ſont chargées de les tourmenter; & que n'imaginent-elles pas pour faire ſouffrir ces malheureux? Elles déchirent les uns à coups de fouet : elles brûlent les autres : elles obligent ceux-là de rouler ſans ceſſe un gros rocher : elles livrent ceux-ci en proie aux vautours; mais abrégeons ce triſte détail. Ceux qui ont tenu un milieu entre la vertu & le crime, & c'eſt le plus grand nombre, errent dans la prairie, privés de leurs corps & devenus de vains fantômes, des ombres légeres qui s'évanouiſſent comme la fumée dès qu'on les touche. Ils ſe nourriſſent des libations & des offrandes dont on honore leurs tombeaux; &, ſi quelqu'un d'eux n'a laiſſé ſur la terre ni parens ni amis, le malheureux court riſque de mourir une ſeconde fois de faim.

» Ces contes ont fait une ſi grande impreſſion ſur l'eſprit du vulgaire, qu'auſſitôt que quelqu'un eſt mort, on commence par lui mettre dans la bouche une obole, pour payer le nautonnier qui doit lui faire paſſer l'Achéron. On n'examine pas ſi la piece de monnoie qu'on lui donne, a cours dans les enfers, & s'il ne vaudroit pas mieux que le défunt n'eût rien de quoi payer. En ce cas, le nautonnier ne voulant pas le recevoir, il reviendroit ſur la terre. On lave enſuite le corps du défunt, comme ſi les fleuves des enfers n'étoient pas ſuffiſans pour lui fournir des bains. On l'environne de parfums les plus exquis : on le couronne des plus belles fleurs; on le pare de ſes meilleurs habits, de peur qu'il n'ait froid en chemin, & que Cerbere ne le voie tout nud. Joignez à tout cet attirail les hurlemens des femmes, les larmes de tous les aſſiſtans. Les uns ſe frappent la poitrine : les autres s'arrachent les cheveux, s'enſanglantent les joues. Ceux-ci déchirent leurs habits, & ſe couvrent la tête de pouſſiere : en un mot, les vivans ont un air plus triſte & plus miſérable que le mort; car pluſieurs d'entr'eux ſe roulent à terre, & ſe frappent la tête contre les murs, tandis que le mort, parfumé & magnifiquement paré, la tête couronnée de fleurs, eſt élevé ſur un lit de parade. Le pere & la mere du défunt ſortent de la foule des parens, & ſe jettent ſur le corps de leur cher fils, & lui diſent mille impertinences auxquelles il répondroit, s'il avoit encore l'uſage de la parole; mais ce qu'il ne peut plus faire, nous le ferons pour lui. Suppoſons donc que le mort ſoit un jeune homme beau & bienfait, enlevé à la fleur de ſon âge; faiſons parler le pere affligé, & nous mettrons enſuite dans la bouche du fils une réponſe convenable. » O » mon cher fils, s'écrie le pere, traînant chaque parole d'une voix dolen» te, je t'ai donc perdu ! L'impitoyable mort t'a enlevé à ma tendreſſe

» dans la fleur de tes jours. Tu n'as point goûté la douceur de l'hymen, » ni le plaiſir de produire ton ſemblable. Tu n'as pas eu le temps de » moiſſonner des lauriers dans les champs de Mars, de cultiver & d'amé- » liorer ton héritage. La parque inexorable ne t'a point permis d'arriver à » la vieilleſſe. Déſormais plus de fêtes, plus de divertiſſemens pour toi. » Tu ne goûteras plus les plaiſirs de l'amour & de la table; tu ne t'eni- » vreras plus dans les feſtins avec les jeunes gens de ton âge. " Ainſi parle ce pere inſenſé, qui croit que ſon fils déſire encore après ſa mort tous ces amuſemens, & s'afflige de ce qu'il ne peut pas en jouir. Mais, que dis-je? combien y en a-t-il qui ont immolé dans les Funérailles de leurs parens, des chevaux, des concubines, des échanſons; qui ont brûlé ou enterré avec le corps, des habits & divers autres ornemens, comme ſi les morts euſſent dû en faire uſage dans les enfers? Revenons à notre vieillard. Ce n'eſt pas pour ſon fils qu'il a débité tout ce que je viens de lui faire dire. Il n'eſt pas encore aſſez fol pour ignorer que ſon fils ne l'entendra pas, quand même il auroit la voix plus forte que celle de Stentor. Ce n'eſt pas non plus pour lui-même. Il pourroit ſe contenter de le penſer, ſans avoir beſoin de tant de clameurs. Perſonne ne crie pour ſoi. C'eſt donc pour les aſſiſtans qu'il a fait cette vaine & ridicule déclamation. Mais feignons que le fils, après en avoir obtenu la permiſſion de Pluton, leve la tête, prenne la parole, & réponde ainſi à ſon pere: » Ceſſez de m'importuner de vos cris. Malheureux! quel eſt l'objet de ces » inutiles lamentations? Pourquoi vous arracher les cheveux & vous dé- » chirer le viſage? Pourquoi me dire des injures & m'appeller infortuné, » moi qui ſuis beaucoup plus heureux que vous? Car en quoi conſiſte ce » prétendu malheur que vous croyez m'être arrivé? Eſt-ce en ce que je » ne ſuis pas devenu vieux; que je n'ai pas eu comme vous la tête chau- » ve, le viſage ridé, le corps courbé, les genoux tremblans? Vous de- » vriez rougir de radoter ainſi devant un ſi grand nombre de témoins. O » inſenſé! quels ſont donc les biens de cette vie, dont la mort me pri- » ve? Sont-ce les feſtins, les femmes, les beaux habits? Sont-ce là les » plaiſirs que vous croyez que je regrette? Ne ſavez-vous pas qu'il vaut » beaucoup mieux n'avoir pas ſoif que de boire, n'avoir pas faim que de » manger, n'avoir pas froid que ſe vêtir? Il vaudroit autant que vous me » diſiez: O mon fils! que tu es malheureux! Tu ne reſſentiras plus les » atteintes de la faim, de la ſoif & du froid. Tu n'auras plus aucune ma- » ladie. Tu n'as plus d'ennemis, plus de tyrans à craindre. L'amour ne te » tourmentera plus. Tu ne ſeras plus ſéduit par les femmes; tu ne diſſi- » peras plus ton bien pour elles. O infortuné! tu ne parviendras point à » cet âge décrépit, où l'on eſt importun aux jeunes gens, mépriſé de » tous, & à charge à ſoi-même. Mais ce qui vous afflige peut-être, c'eſt » que je ſuis dans un lieu ſombre & ténébreux, que le ſoleil n'éclaira » jamais; & vous ne ſongez pas que mes yeux, après avoir été brûlés

» ſur le bûcher, n'auront plus beſoin de lumiere. Quand même mon ſort » ſeroit en effet malheureux, à quoi me ſerviroient vos lamentations, & » ces coups dont vous vous meurtriſſez la poitrine au ſon de la flûte ? » Quel avantage me reviendroit-il des hurlemens mercénaires de ces fem- » mes, de cette pierre couronnée de fleurs que l'on mettra ſur mon tom- » beau, de ces libations de vin qu'on y répandra ? Croyez-vous qu'en ver- » ſant du vin ſur ma tombe, il en découle quelques gouttes dans les en- » fers ? Vous détruiſez vous-même les dons que vous nous faites ; & les » proviſions que vous voulez que nous emportions. Le feu conſume les » proviſions que vous nous avez deſtinées. Ce qu'il en reſte n'eſt plus » qu'une vapeur légere, qui ſe diſſipe dans l'air, à moins que vous ne » penſiez que nous nous nourriſſions de cendres ; mais le royaume de Plu- » ton n'eſt pas ſi ſtérile, pour que nous ne trouvions pas de quoi ſatis- » faire à nos beſoins. J'en jure par Tiſiphone ! Il y a long-temps que j'a- » vois envie de me moquer des vaines cérémonies que je vous voyois » pratiquer autour de moi ; mais le linge & la laine dont vous m'avez » entortillé la gorge, fermoient le paſſage à ma voix ". Si le défunt te- noit véritablement ce diſcours, quel eſt celui qui ne jugeroit pas qu'il a raiſon ? Et cependant les mortels inſenſés crient & ſe lamentent à la mort de leurs parens, & ne croient pas s'acquitter ſuffiſamment par eux-mê- mes de ce frivole devoir : ils louent des gens pour hurler avec eux, & pour accompagner du ſon de la flûte ces lugubres chants. Preſque toutes les nations ont la même folie pour ce qui concerne les lamentations ; mais les cérémonies des Funérailles ne ſont pas les mêmes par-tout. Le Grec brûle les morts ; le Perſan les enterre ; l'Indien les enduit de graiſſe de cochon ; le Scythe les dévore ; & l'Egyptien les embaume. Ce dernier, après avoir fait deſſécher le cadavre de ſon pere, le fait aſſeoir à ſa table comme un convive ; boit & mange avec lui. Je parle de ce fait, comme témoin oculaire. Souvent un Egyptien, dans l'indigence, trouve de l'ar- gent à emprunter, en donnant pour gage le corps de ſon pere ou de ſon frere. Que dirai-je des tombeaux, des pyramides, des colonnes, des inſ- criptions ? brillantes folies, pompeuſes bagatelles, qui ſont enfin la vic- time du temps ! Pluſieurs, pour honorer les Funérailles, ont inſtitué des jeux & des oraiſons funebres, deſtinés à ſervir de témoignage en faveur des morts, auprès des juges infernaux. Il ne faut pas oublier les repas fu- nebres qui ſuivent toujours les Funérailles. Les parens du défunt y jouent une nouvelle farce. Quoiqu'affamés par un jeûne de trois jours, ils ſe font cependant bien prier pour prendre quelque nourriture. Leurs amis em- ploient toute leur rhétorique pour leurs perſuader de manger, tandis que la faim plus éloquente les preſſe vivement de ſon côté. Ils cedent enfin à cette double violence ; mais s'ils mangent, ce n'eſt pas pour ſatisfaire leur appétit, c'eſt pour nourrir leur douleur & acquérir de nouvelles forces pour pleurer. Ils ne portent la main aux plats qu'en rougiſſant. Il ſemble

qu'après la mort de leurs parens, il leur ſoit honteux de céder aux beſoins de l'humanité. Ces cérémonies, & pluſieurs autres, plus ridicules encore, qui choquent tous ceux qui ſavent penſer, ſont fondées ſur cette opinion non moins ridicule, que la mort eſt le plus grand des maux.

Funérailles des Egyptiens.

LEs Egyptiens ſont les premiers de tous les peuples qui ont montré le plus grand reſpect pour les morts, en leur érigeant des monumens ſacrés, propres à porter aux ſiecles futurs la mémoire des vertus qu'ils avoient cultivées pendant leur vie. Voici comme on ſe conduiſoit pour les particuliers.

Quand quelqu'un étoit mort dans une famille, les parens & les amis commençoient par prendre des habits lugubres, s'abſtenoient du bain, & ſe privoient de tous les plaiſirs de la bonne-chere. Ce deuil duroit juſqu'à quarante & même ſoixante-dix jours. Pendant ce temps-là on embaumoit le corps avec plus ou moins de dépenſe. Dès que le corps étoit embaumé, on le rendoit aux parens qui l'enfermoient dans une eſpece d'armoire ouverte, où ils le plaçoient debout & droit contre la muraille, ſoit dans leurs maiſons, ſoit dans les tombeaux de la famille. C'eſt par ce moyen que la reconnoiſſance des Egyptiens envers leurs parens ſe perpétuoit d'âge en âge. Les enfans, en voyant le corps de leurs ancêtres, ſe ſouvenoient de leurs vertus que le public avoit reconnues, & s'excitoient à aimer les préceptes qu'ils leur avoient laiſſés. J'ai dit *des vertus que le public avoit reconnues*; parce que les morts avant d'être admis dans l'aſile ſacré des tombeaux, devoient ſubir un jugement ſolemnel; & cette circonſtance des Funérailles chez les Egyptiens, offre un fait des plus remarquables de l'hiſtoire de ce peuple.

C'eſt une conſolation en mourant de laiſſer un nom qui ſoit en eſtime; & de tous les biens humains, c'eſt le ſeul que le trépas ne peut ravir: mais il falloit en Egypte mériter cet honneur par la déciſion des juges: car auſſi-tôt qu'un homme étoit privé du jour, on l'amenoit en jugement, & tout accuſateur public étoit écouté. S'il prouvoit que la conduite du mort étoit mauvaiſe, on en condamnoit la mémoire, & il étoit privé de la ſépulture; ſi le mort n'étoit convaincu d'aucune faute capitale, on l'enſeveliſſoit honorablement.

Les rois n'étoient pas exempts du jugement qu'il falloit ſubir après la mort; & en conſéquence d'un jugement défavorable, quelques-uns ont été privés de la ſépulture; coutume qui paſſa chez les Iſraélites. En effet nous liſons dans l'Ecriture ſainte, que les méchans rois d'Iſraël n'étoient point enſevelis dans les tombeaux de leurs ancêtres.

Lorſque le jugement qui avoit été prononcé ſe trouvoit à l'avantage du mort, on procédoit aux cérémonies de l'inhumation; enſuite on faiſoit ſon

panégyrique, où on ne comptoit pour objets de vraies louanges, que ceux qui émanoient du mérite perſonnel du mort. Les titres, la grandeur, la naiſſance, les biens, les dignités, n'y entroient pour rien; parce que ce ſont des préſens du haſard & de la fortune : mais on louoit le mort de ce qu'il avoit cultivé la piété à l'égard des dieux, la juſtice envers ſes égaux, & toutes les vertus qui font l'homme de bien; alors l'aſſemblée prioit les dieux de recevoir le mort dans la compagnie des juſtes, & de l'aſſocier à leur bonheur.

Funérailles des Grecs.

NOUS paſſons aux Funérailles des Grecs qui ſuivirent l'uſage de la république d'Athenes. Ce fut la premiere année de la guerre du Péloponeſe, que les Athéniens firent des Funérailles publiques à ceux qui avoient été tués dans cette campagne, & ils pratiquerent depuis cette cérémonie, tant que la guerre ſubſiſta. Pour cela on dreſſoit, trois jours auparavant, une tente, où l'on expoſoit les oſſemens des morts, & chacun jettoit ſur les oſſemens des fleurs, de l'encens, des parfums & autres choſes ſemblables; puis on les mettoit ſur des chariots dans des cercueils de cyprès, chaque tribu ayant ſon cercueil & ſon chariot ſéparé; mais il y avoit un chariot qui portoit un grand cercueil vuide, pour ceux dont on n'avoit pu trouver les corps : c'eſt ce qu'on appelloit *cénotaphe*. La marche ſe faiſoit avec une pompe grave & religieuſe; un grand nombre d'habitans, ſoit citoyens, ſoit étrangers, aſſiſtoit avec les parens à cette lugubre cérémonie. On portoit ces oſſemens dans un monument public, au plus beau fauxbourg de la ville, appellé le *céramique*, où l'on renfermoit de tout temps ceux qui étoient morts à la guerre, excepté ceux de Marathon, qui pour leur rare valeur furent enterrés au champ de bataille. Enſuite on les couvroit de terre, & l'un des citoyens des plus conſidérables de la ville faiſoit l'oraiſon funebre.

Après qu'on avoit ainſi payé ſolemnellement ce double tribut de pleurs & de louanges à la mémoire des braves gens qui avoient ſacrifié leur vie pour la défenſe de la liberté commune, le public qui ne bornoit pas ſa reconnoiſſance à des cérémonies, ni à des larmes ſtériles, prenoit ſoin de la ſubſiſtance de leurs veuves & des orphelins qui étoient reſtés en bas âge : puiſſant aiguillon, dit Thucydide, pour exciter la vertu parmi les hommes; car elle ſe trouve toujours où le mérite eſt le mieux récompenſé.

Les Grecs ne connurent la magnificence des Funérailles, que par celles d'Alexandre-le-Grand, dont Diodore de Sicile nous a laiſſé la deſcription; & comme de toutes les pompes funebres mentionnées dans l'hiſtoire, aucune n'eſt comparable à celle de ce prince, nous en joindrons ici le précis d'après M. Rollin : on verra juſqu'où la vanité porta le luxe de cet appareil lugubre.

Aridée, frere naturel d'Alexandre, ayant été chargé du ſoin de ce con-

voi, employa deux ans pour diſpoſer tout ce qui pouvoit le rendre le plus riche & le plus éclatant qu'on eût encore vu. La marche fut précédée par un grand nombre de pionniers, afin de rendre praticables les chemins par où l'on devoit paſſer. Après qu'ils eurent été applanis, on vit partir de Babylone le magnifique chariot ſur lequel étoit le corps d'Alexandre. L'invention & le deſſein de ce chariot ſe faiſoient autant admirer, que les richeſſes immenſes que l'on y découvroit. Le corps de la machine portoit ſur deux eſſieux qui entroient dans quatre roues, dont les moyeux & les rayons étoient dorés, & les jantes revêtues de fer. Les extrémités des eſſieux étoient d'or, repréſentant des mufles de lions qui mordoient un dard. Le chariot avoit quatre timons, & à chaque timon étoient attelés ſeize mulets, qui formoient quatre rangs : c'étoit en tout ſeize rangs & ſoixante-quatre mulets. On avoit choiſi les plus forts & de la plus haute taille ; ils avoient des couronnes d'or & des colliers enrichis de pierres précieuſes, avec des ſonnettes d'or. Sur ce chariot s'élevoit un pavillon d'or maſſif, qui avoit douze pieds de large ſur dix-huit de long, ſoutenu par des colonnes d'ordre ionique, embellies de feuilles d'acanthe. Il étoit orné au-dedans de pierres précieuſes, diſpoſées en forme d'écailles. Tout autour régnoit une frange d'or à réſeau, dont les filets avoient un doigt d'épaiſſeur, où étoient attachées de groſſes ſonnettes, qui ſe faiſoient entendre de fort loin.

Dans la décoration du dehors, on voyoit quatre bas-reliefs. Le premier repréſentoit Alexandre aſſis dans un char, & tenant à la main un ſceptre environné d'un côté d'une troupe de Macédoniens, & de l'autre d'une pareille troupe de Perſans, tous armés à leur maniere. Devant eux marchoient les écuyers du roi. Dans le ſecond bas-relief on voyoit des éléphans harnachés de toutes pieces, portant ſur le devant des Indiens, & ſur le derriere des Macédoniens, armés comme dans un jour d'action. Dans le troiſieme étoient repréſentés des eſcadrons de cavalerie en ordre de bataille. Le quatrieme montroit des vaiſſeaux tous prêts à combattre. A l'entrée de ce pavillon étoient des lions d'or qui ſembloient le garder. Aux quatre coins étoient poſées des ſtatues d'or maſſif repréſentant des victoires, avec des trophées d'armes à la main. Sous ce dernier pavillon on avoit placé un trône d'or d'une figure quarrée, orné de têtes d'animaux, qui avoient ſous leur cou des cercles d'or d'un pied & demi de largeur, d'où pendoient des couronnes brillantes des plus vives couleurs, telles qu'on en portoit dans les pompes ſacrées.

Au pied de ce trône étoit poſé le cercueil d'Alexandre, tout d'or & travaillé au marteau. On l'avoit rempli à demi d'aromates & de parfums, tant afin qu'il exhalât une bonne odeur, que pour la conſervation du cadavre. Il y avoit ſur ce cercueil une étoffe de pourpre brochée d'or : entre le trône & le cercueil, étoient les armes du prince, telles qu'il les portoit pendant ſa vie. Le pavillon en dehors étoit auſſi couvert d'une étoffe

de

de pourpre à fleurs d'or ; le haut étoit terminé par une très-grande couronne d'or, compoſée comme de branches d'olivier.

On conçoit aiſément que dans une longue marche, le mouvement d'un chariot auſſi lourd que celui-ci, devoit être ſujets à de grands inconvéniens. Afin donc que le pavillon & tous ſes accompagnemens, ſoit que le chariot deſcendit ou qu'il montât, demeuraſſent toujours dans la même ſituation, malgré l'inégalité des lieux & les violentes ſecouſſes qui en étoient inſéparables ; du milieu de chacun des deux eſſieux s'élevoit un axe qui ſoutenoit le milieu du pavillon, & tenoit toute la machine en état.

Le corps d'Alexandre, ſuivant les dernieres diſpoſitions de ce prince, devoit être porté au temple de Jupiter Ammon ; mais Ptolomée, gouverneur d'Egypte, le fit conduire à Alexandrie, où il fut inhumé. Ce prince lui érigea un temple magnifique, & lui rendit tous les honneurs que l'antiquité payenne avoit coutume de rendre aux demi-dieux. On ne voit plus aujourd'hui que les ruines de ce temple.

Funérailles des Romains.

LES Romains ont été ſans contredit un des peuples les plus religieux & les plus exacts à rendre les derniers devoirs à leurs parens & à leurs amis. On ſait qu'ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit marquer combien la mémoire leur en étoit chere, & de ce qui pouvoit en même temps contribuer à la rendre précieuſe. C'étoit auſſi quelquefois un hommage qu'on accordoit à la vertu, pour exciter dans les citoyens la noble paſſion de mériter un jour de pareils honneurs. En un mot, Pline, dit que les Funérailles chez les Romains étoient une cérémonie ſacrée : les détails en ſont fort étendus.

Elle commencoit cette cérémonie ſacrée dès le moment que la perſonne ſe mouroit. Il falloit dans cet inſtant que le plus proche parent, & ſi c'étoit des gens mariés, que le ſurvivant du mari ou de la femme donnât au mourant le dernier baiſer comme pour en recevoir l'ame, & qu'il lui fermât les yeux. On les lui ouvroit lorſqu'il étoit ſur le bûcher, afin qu'il parût regarder le ciel. On obſervoit en lui fermant les yeux de lui fermer la bouche, pour le rendre moins effrayant, & le faire paroître comme une perſonne dormante. On ôtoit l'anneau du doigt du défunt, qu'on lui remettoit lorſqu'on portoit le corps ſur le bûcher. On l'appelloit pluſieurs fois par ſon nom à haute voix, pour connoître s'il étoit véritablement mort, ou ſeulement tombé en léthargie. On nommoit cet uſage *conclamatio*, conclamation ; & ſuivant l'explication qu'un célébre antiquaire a donnée d'un bas-relief, qui eſt au Louvre dans la ſalle des antiques, on ne ſe contentoit pas de la ſimple voix pour les perſonnes de qualité, on y employoit le ſon des buccines & des trompettes, ainſi qu'on peut juger par ce bas-relief. L'on y voit des gens qui ſonnent de la trompette près

du corps d'une perſonne qui paroît venir de rendre les derniers ſoupirs, & que, ſelon qu'on peut conjecturer par les apprêts qui y ſont repréſentés, on va mettre entre les mains des libitinaires; les ſons bruyans de ces inſtrumens frappant les organes d'une maniere beaucoup plus éclatante que la voix, donnoient des preuves plus certaines que la perſonne étoit véritablement morte.

Enſuite on s'adreſſoit aux libitinaires pour procéder aux Funérailles ſuivant la volonté du défunt, s'il en avoit ordonné, ou celle des parens & des héritiers, avec le plus ou le moins de dépenſe qu'on y vouloit faire. Ces libitinaires étoient des gens qui vendoient & fourniſſoient tout ce qui étoit néceſſaire pour la cérémonie des convois; on les appelloit ainſi, parce qu'ils avoient leur magaſin au temple de Vénus Libitine. On gardoit dans ce temple les regiſtres qu'on tenoit à Rome de ceux qui y mouroient; & c'eſt de ces regiſtres qu'on avoit tiré le nombre des perſonnes que la peſte y enleva pendant un automne, du temps de Néron.

Les libitinaires avoient ſous eux des gens qu'on nommoit *pollinctores*, pollincteurs : c'étoit entre leurs mains qu'on mettoit d'abord le cadavre; ils le lavoient dans l'eau chaude, & l'embaumoient avec des parfums. Il paroît qu'ils poſſédoient la maniere d'embaumer les corps à un plus haut degré de perfection, que ne faiſoient les Egyptiens, ſi l'on en croit les relations de quelques découvertes faites à Rome depuis deux cents ans, de tombeaux où l'on a trouvé des corps ſi bien conſervés, qu'on les auroit pris pour des perſonnes plutôt dormantes que mortes; l'odeur qui ſortoit de ces tombeaux étoit encore ſi forte, qu'elle étourdiſſoit.

Après que le corps étoit ainſi embaumé, on le revêtoit d'un habit blanc ordinaire, c'eſt-à-dire, de la toge. Si cependant c'étoit une perſonne qui eût paſſé par les charges de la république, on lui mettoit la robe de la plus haute dignité qu'il eût poſſédée, & on le gardoit ainſi ſept jours, pendant leſquels on préparoit tout ce qui étoit néceſſaire pour la pompe des Funérailles. On l'expoſoit ſous le veſtibule, ou à l'entrée de ſa maiſon, couché ſur un lit de parade, les pieds tournés vers la porte, où l'on mettoit un rameau de cyprès pour les riches, & pour les autres ſeulement des branches de pin, qui marquoient également qu'il y avoit là un mort. Il reſtoit toujours un homme auprès du corps, pour empêcher qu'on ne volât quelque choſe de ce qui étoit autour de lui : mais lorſque c'étoit une perſonne du premier rang, il y avoit de jeunes garçons occupés à en chaſſer les mouches.

Les ſept jours étant expirés, un héraut public annonçoit le convoi, en criant : *exequias* L. tel L. *filii*, *quibus eſt commodum ire*, *tempus eſt*; ollus (c'eſt-à-dire *ille*) *ex ædibus effertur*; *ceux qui voudront aſſiſter aux obſeques d'un tel*, *fils d'un tel*, *ſont avertis d'y aller préſentement*, *on emporte le corps de la maiſon*. Il n'y avoit néanmoins que les parens ou les amis qui y aſſiſtaſſent, à moins que le défunt n'eût rendu des ſervices conſidérables à

la république ; alors le peuple s'y trouvoit ; & s'il avoit commandé les armées, les ſoldats s'y rendoient auſſi, portant leurs armes renverſées le fer en bas. Les licteurs renverſoient pareillement leurs faiſceaux.

Les corps étoit porté ſur un petit lit qu'on nommoit *exaphore*, quand il n'y avoit que ſix porteurs ; & *octophore*, s'il s'en trouvoit huit. C'étoient ordinairement les parens, qui par honneur en faiſoient l'office, ou les fils du défunt s'il en avoit. Pour un empereur, le lit étoit porté par des ſénateurs ; pour un général d'armée, par des officiers & des ſoldats. A l'égard des gens de commune condition, c'étoit dans une eſpece de biere découverte qu'ils étoient portés par quatre hommes, de ceux qui gagnoient leur vie à ce métier. On les appelloit *veſpillones*, parce que pendant un très-long-temps on obſerva de ne faire les convois que vers le ſoir : mais dans la ſuite on les fit autant de jour que de nuit. Le défunt paroiſſoit ayant ſur la tête une couronne de fleurs, & le viſage découvert, à moins que ſa maladie ne l'eût entiérement défiguré ; en ce cas on avoit ſoin de le couvrir.

Après que les maîtres de cérémonie du convoi avoient marqué à chacun ſon rang, la marche commençoit par une trompette & les joueurs de flûte qui jouoient d'une maniere lugubre. Ils étoient ſuivi de plus ou de moins de gens, qui portoient des torches allumées. Proche du lit étoit un archimime qui contrefaiſoit toutes les manieres du défunt ; & l'on portoit devant le lit couvert de pourpre, toutes les marques des dignités dont il avoit été revêtu : s'il s'étoit ſignalé à la guerre, on y faiſoit paroître les préſens & les couronnes qu'il avoit reçus pour ſes belles actions, les étendards & les dépouilles qu'il avoit remportés ſur les ennemis. On y portoit en particulier ſon buſte repréſenté en cire, avec ceux des ſes ayeux & de ſes parens, montés ſur des bois de javelines, ou placés dans des chariots ; mais on n'accordoit point cette diſtinction à ceux qu'on nommoit *novi homines*, c'eſt-à-dire, gens qui commencoient leur nobleſſe, & dont les ayeux n'auroient pu lui faire honneur. On obſervoit auſſi de ne point porter les buſtes de ceux qui avoient été condamnés pour crime, quoiqu'ils euſſent poſſédé des dignités ; la loi le défendoit. Toutes ces figures ſe replaçoient enſuite dans le lieu où elles étoient gardées. Au convoi des empereurs, on faiſoit encore porter ſur des chariots, les images & les ſymboles des provinces & des villes ſubjuguées.

Les affranchis du défunt ſuivoient cette pompe portant le bonnet, qui étoit la marque de leur liberté : enſuite marchoient les enfans, les parens, & les amis *atrati*, c'eſt-à-dire, en deuil, vêtus de noir ; les fils du défunt avoient un voile ſur la tête : les filles vêtues de blanc, avoient les cheveux épars ſans coëffure, & marchant nuds pieds ; après ce cortege venoient les pleureuſes, *præficæ* : c'étoient des femmes dont le métier étoit de faire des lamentations ſur la mort du défunt ; & en pleurant, elles chantoient ſes louanges ſur des airs lugubres, & donnoient le ton à tous les autres.

Lorſque le défunt étoit une perſonne illuſtre, on portoit ſon corps au *roſtra* dans la place romaine, où la pompe s'arrêtoit pendant que quelqu'un de ſes enfans ou des plus proches parens faiſoit ſon oraiſon funebre, & c'eſt ce qu'on appelloit *laudare pro roſtris* : cela ne ſe pratiquoit pas ſeulement pour les hommes qui s'étoient diſtingués dans les emplois, mais encore pour les dames de condition ; la république avoit permis de les louer publiquement, depuis que ne s'étant point trouvé aſſez d'or dans le tréſor public, pour acquitter le vœu que Camille avoit fait de donner une coupe d'or à Apollon Delphien, après la priſe de la ville de Veïes, les dames Romaines y avoient volontairement contribué par le ſacrifice de leurs bagues & de leurs bijoux.

De la place Romaine, on alloit au lieu où l'on devoit enterrer le corps ou le brûler ; on ſe rendoit donc au champ de Mars, qui étoit le lieu où ſe faiſoit ordinairement cette cérémonie : car on ne brûloit point les corps dans la ville. On avoit eu ſoin d'avance de dreſſer un bûcher d'if, de pin, de meleze, ou d'autres pieces de bois aiſé à s'enflammer, arrangées les unes ſur les autres en forme d'autel, ſur lequel on poſoit le corps vêtu de ſa robe ; on l'arroſoit de liqueurs propres à répandre une bonne odeur ; on lui coupoit un doigt pour l'enterrer avec une ſeconde cérémonie ; on lui tournoit le viſage vers le ciel ; on lui mettoit dans la bouche une piece d'argent, qui étoit ordinairement une obole, pour payer le droit de paſſage à Caron.

Tout le bûcher étoit environné de cyprès : alors les plus proches parens tournant le dos par derriere & pendant que le feu s'allumoit, ils jettoient dans le bûcher les habits, les armes, & quelques autres effets du défunt, quelquefois même de l'or & de l'argent ; mais cela fut défendu par la loi des douze tables. Aux Funérailles de Jules-Céſar, les ſoldats vétérans jetterent leurs armes ſur ſon bûcher pour lui faire honneur. On immoloit auſſi des bœufs, des taureaux, & des moutons, qu'on jettoit ſur le bûcher.

On donnoit tout auprès des combats de gladiateurs pour appaiſer les manes du défunt ; on avoit introduit l'uſage de ces combats pour ſuppléer à la barbare coutume anciennement pratiquée à la guerre, d'immoler les priſonniers auprès du bûcher de ceux qui étoient morts en combattant, comme pour les venger. Les combats des gladiateurs n'étoient pas le ſeul ſpectacle qu'on y donnoit ; on faiſoit auſſi quelquefois des courſes de chariots autour du bûcher ; on y repréſentoit même des pieces de théâtre, & par un excès de ſomptuoſité, on y a vu donner des feſtins aux aſſiſtans & au peuple.

Dès que le corps étoit brûlé, on en ramaſſoit les cendres & les os que le feu n'avoit pas entiérement conſumés. C'étoit les plus proches parens ou les héritiers qui en prenoient ſoin : afin que les cendres ne fuſſent pas confondues avec celles du bûcher, on avoit la précaution, en mettant

ſur le bûcher le corps du défunt, de l'envelopper d'une toile d'amianthe, que les Grecs appellent *aſbeſtos*; on lavoit enſuite ces cendres & ces os avec du lait & du vin; & pour les placer dans le tombeau de la famille, on les enfermoit dans une urne d'une matiere plus ou moins précieuſe, ſelon l'opulence ou la qualité du défunt; les plus communes étoient de terre cuite.

Enſuite, le ſacrificateur qui avoit aſſiſté à la cérémonie, jettoit par trois fois ſur les aſſiſtans pour les purifier, de l'eau avec un aſperſoir fait de branches d'olivier, uſage qui s'eſt introduit dans le chriſtianiſme à l'égard du cadavre ſeulement, & qu'on a jugé à-propos de conſerver. Enfin, la même pleureuſe congédioit la compagnie par ce mot : *I, licet*, c'eſt-à-dire, *vous pouvez vous en aller*; alors les parens & amis du défunt lui diſoient par trois fois, en l'appellant par ſon nom, & à haute voix : *vale, vale, vale : nos te ordine quò natura voluerit ſequemur; adieu, adieu, adieu, nous te ſuivrons quand notre rang marqué par la nature arrivera.* On portoit l'urne où étoient les cendres dans le ſépulcre, devant lequel il y avoit un petit autel où l'on brûloit de l'encens & d'autres parfums : cérémonie qui étoit renouvellée de temps en temps, de même que celle de jetter des fleurs ſur la tombe.

A l'égard de ceux dont on ne brûloit point les corps, on les mettoit ordinairement dans des bieres de terre cuite; ou ſi c'étoient des perſonnes de diſtinction, dans un tombeau de marbre creuſé; on mettoit encore dans ce tombeau une lampe dite *perpétuelle*, & quelquefois de petites figures de divinités, avec des fioles qu'on appelloit *lacrymatoires*, qui renfermoient l'eau des larmes qu'on avoit répandues à leur convoi, témoignage qu'ils avoient été fort regrettés. On a trouvé dans quelques tombeaux des bijoux qui y avoient été mis avec le corps, parce qu'apparemment le défunt les avoit fort chéris de ſon vivant.

La cérémonie des Funérailles ſe terminoit par un feſtin, qui étoit ordinairement un ſouper, que l'on donnoit aux parens & aux amis; quelquefois même on diſtribuoit de la viande au peuple, & neuf jours après on faiſoit un autre feſtin qu'on appelloit *le grand ſouper*, la *novendale*, c'eſt-à-dire, *la neuvaine*; on obſervoit dans ce dernier repas de quitter les habits noirs, & d'en prendre de blancs.

C'en eſt aſſez ſur ce ſujet, où je n'ai cru devoir employer que les traits hiſtoriques qui pouvoient convenir ici, en élaguant toutes les citations ſans nombre qui m'auroient mené trop loin; mais le lecteur curieux de plus grands détails, & de détails d'érudition recherchée, peut conſulter l'ouvrage latin *de Funeribus Romanorum*, publié par Jean Kirchman, dont la premiere édition parut à Lubeck en 1604. Cet ouvrage acquit de la célébrité à ſon auteur, & contribua à lui procurer un bon mariage.

Funérailles des Juifs.

LEs Juifs enterroient les gens du commun, après avoir lavé leurs corps ; mais ils embaumoient les perſonnes de diſtinction, & les enfermoient dans des ſépulcres. On lit dans l'écriture, que le corps d'Aſa, roi de Juda, fut mis ſur un lit de parade, rempli de parfums précieux auxquels on mit le feu ; & cette cérémonie étoit pratiquée aux Funérailles de tous les rois de Juda. Le rabbin Salomon ajoute qu'on brûloit au-deſſus des corps des rois, leur lit, & tout ce qui avoit pu ſervir à la volupté. Les Juifs, comme la plupart des autres peuples, ſe ſervoient de pleureuſes gagées, dont les lamentations étoient accompagnées du ſon triſte & lugubre des flûtes. Nous ſavons peu de choſes ſur les cérémonies qui étoient en uſage aux Funérailles des Juifs ; & d'ailleurs ce détail n'eſt point de notre ſujet. La religion n'entroit pour rien dans leurs cérémonies funebres ; &, bien-loin que les prêtres y fuſſent néceſſaires, il leur étoit défendu d'y aſſiſter, ſous peine d'encourir une ſouillure légale. Tous les laïcs qui s'y trouvoient étoient immondes, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent purifiés. Voyons à préſent l'uſage des Juifs modernes dans leurs Funérailles.

Lorſqu'un Juif eſt mort, on enveloppe ſon corps dans un drap ; on l'étend à terre, & on allume une bougie, du côté de la tête ; puis on lui prépare des caleçons de toile. On lave enſuite ſon corps avec de l'eau chaude où l'on a fait bouillir de la camomille & des roſes ſéches, après quoi, on lui met une chemiſe & des caleçons. Dans quelques endroits, on lui met par-deſſus une eſpece de rochet de fine toile avec ſon taled, & un bonnet blanc ſur la tête. Dans cet état, on l'enferme dans un cercueil fait exprès, avec un linge au fond, & un autre par-deſſus le défunt. Si c'eſt une perſonne de quelque diſtinction, on fait ſon cercueil pointu ; & ſi c'eſt un rabbin, on met pluſieurs livres deſſus. On couvre le cercueil de noir, & on le porte hors de la maiſon. Tous ceux qui compoſent le convoi portent tour à tour le corps ſur leurs épaules, pendant un certain temps. Dans quelques pays, on porte, à la ſuite du cercueil, des flambeaux allumés ; & l'on chante des complaintes. Le lieu de la ſépulture eſt ordinairement un champ qu'ils appellent *beth achaïm*, ou *maiſon des vivans*. Avant d'enterrer le corps, quelqu'un prononce l'éloge funebre du défunt, s'il en vaut la peine. On lui met enſuite un petit ſac de terre ſous

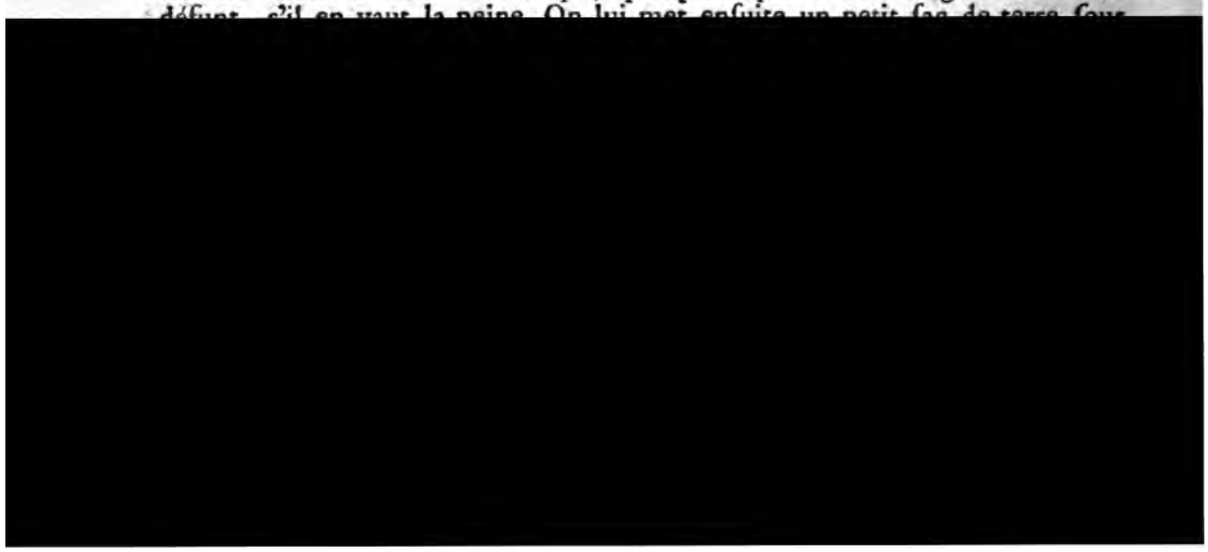

trois poignées d'herbes qu'il jette derriere ſoi, en récitant ces paroles du *Pſ. LXII*, ℣. 16 : » Ils fleuriront en la ville, comme l'herbe de la terre. » Puis ils ſe lavent les mains, s'aſſeyent, & ſe levent neuf fois, en récitant le *Pſ.* XCI, après quoi ils s'en retournent chez eux. Les Funérailles des Juifs ne ſont point accompagnées de ces grandes démonſtrations de douleur, ſi communes en d'autres pays. Il eſt défendu, tant aux hommes qu'aux femmes, de s'arracher les cheveux, & de ſe déchirer la peau en cette occaſion.

A cette deſcription priſe dans Léon de Modene, nous ajoutérons quelques particularités recueillies de Buxtorf. » On plie le pouce dans la main du défunt, & on l'attache avec un des cordons de ſon taled. Le pouce, ainſi plié, fait la figure de *Schaddaï*, qui eſt un des noms de Dieu. On brouille un œuf avec du vin, & l'on en frotte la tête du défunt. Après qu'on a lavé le cadavre, on en bouche toutes les ouvertures. Ceux qui ont été ennemis du défunt, & ne ſe ſont pas réconciliés avec lui avant ſa mort, viennent lui demander pardon, en lui touchant le gros orteil. Lorſque les Juifs Allemands emportent le cercueil hors de la maiſon, ils jettent après une brique ou une piece de pot caſſé. On met une pierre ſur le cercueil de ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, de même que ſur celui des excommuniés ; & on ne leur rend aucuns honneurs. »

Funérailles des Chrétiens.

Les chrétiens de la primitive égliſe, pour mieux témoigner la foi de la réſurrection, avoient grand ſoin des ſépultures, & y faiſoient grande dépenſe, à proportion de leur maniere de vivre : ils ne brûloient point les corps, comme les Grecs & les Romains ; ils n'approuvoient pas non plus la curioſité ſuperſtitieuſe des Egyptiens, qui les gardoient embaumés & expoſés à la vue ſur des lits dans leurs maiſons ; mais ils les enterroient ſelon la coutume des Juifs. Après les avoir lavés, ils les embaumoient, & y employoient plus de parfums, dit Tertullien, que les Payens à leurs ſacrifices ; ils les enveloppoient de linges très-fins ou d'étoffes de ſoie ; quelquefois ils les revêtoient d'habits précieux ; ils les expoſoient pendant trois jours, ayant grand ſoin de les garder cependant & de veiller auprès en prieres : enſuite ils le portoient au tombeau, accompagnant le corps avec quantité de cierges & de flambeaux, chantant des pſeaumes & des hymnes pour louer Dieu, & marquer l'eſpérance de la réſurrection. On prioit auſſi pour eux ; on offroit le ſacrifice ; & l'on donnoit aux pauvres le feſtin nommé *agapes*, & d'autres aumônes. On en renouvelloit la mémoire au bout de l'an ; & on continuoit d'année en année, outre la commémoraiſon qu'on en faiſoit tous les jours au ſaint ſacrifice.

L'égliſe avoit ſes officiers deſtinés pour les enterremens, que l'on appelloit en latin *foſſores*, *laborantes*, *copiatæ*, c'eſt-à-dire *foſſoyeurs* ou *tra-*

vailleurs, & qui ſe trouvent quelquefois comptés entre le clergé. On enterroit ſouvent avec les corps différentes choſes pour honorer les défunts, ou pour en conſerver la mémoire; comme les marques de leur dignité, les inſtrumens de leur martyre, des phioles ou des éponges pleines de leur ſang, les actes de leur martyre, leurs épitaphes, ou du moins leur nom, des médailles, des feuilles de laurier ou de quelqu'autre arbre toujours verd, des croix, l'évangile. On obſervoit de poſer le corps ſur le dos, le viſage tourné vers l'orient. Les Payens, pour garder les cendres des morts, bâtiſſoient des ſépulcres magnifiques le long des grands chemins, & partout ailleurs dans la campagne. Les chrétiens au contraire cachoient les corps, les enterrant ſimplement ou les rangeant dans des caves, comme etoient auprès de Rome les tombes ou catacombes.

Les anciens cimetieres ou lieux où l'on dépoſoit leurs corps, ſont quelquefois appellés *conciles des martyrs*, parce que leurs corps y étoient aſſemblés; ou *arenes*, à cauſe du terrein ſablonneux. En Afrique, on nommoit auſſi les cimetieres des *aires*.

On a toujours eu grande dévotion à ſe faire enterrer auprès des martyrs; & c'eſt ce qui a enfin attiré tant de ſépultures dans les égliſes, quoique l'on ait gardé long-temps la coutume de n'enterrer que hors des villes. La créance diſtincte de la réſurrection a effacé parmi les chrétiens l'horreur que les anciens, même les Iſraélites, avoient des corps morts & des ſépultures.

Aujourd'hui dans l'égliſe catholique, lorſqu'il y a quelqu'un de mort, les cloches de la paroiſſe du défunt annoncent auſſi-tôt ſon trépas. Un prêtre ſe rend au logis du mort, & récite auprès de ſon lit diverſes prieres pour le repos de ſon ame. Au temps marqué pour les Funérailles, le clergé de la paroiſſe du défunt, ou celui de l'égliſe où il a voulu être enterré, vient le chercher avec la croix & le bénitier. Les prêtres ont chacun un cierge à la main. Les perſonnes pieuſes ont coutume, en paſſant, de l'arroſer d'eau bénite. Il y a pour cet effet un bénitier auprès du corps. Le clergé étant arrivé à la maiſon du défunt, des hommes payés pour cet office, ou des confreres de quelque confrérie, ſe ſaiſiſſent du cercueil, & le portent vers l'égliſe. Si le mort eſt de quelque communauté ou confrérie, tous ceux du même corps, un cierge à la main, aſſiſtent au convoi. Si le mort eſt noble, il y a une épée ſur ſon cercueil. Si c'eſt une vierge, on y met une couronne de fleurs. Lorſqu'on eſt arrivé à l'égliſe, on dit la meſſe des morts, après laquelle le célébrant ſe rend auprès du défunt; récite différentes prieres tirées de l'office des morts, & fait autour du corps pluſieurs aſperſions d'eau bénite, & des encenſemens. On deſcend enſuite le corps dans la foſſe, & on le couvre de terre, ou d'une pierre ſépulcrale. Pendant cette cérémonie, la porte de l'égliſe eſt tendue de noir : les paremens de l'autel & les ornemens des prêtres ſont noirs & blancs, parſemés de larmes & de têtes de morts. Si la famille du défunt

ſunt eſt riche, les Funérailles ne manquent ni de prieres, ni de flambeaux, ni de meſſes. Dans quelques villes, les parens aſſiſtent aux Funérailles, dans d'autres on conduit des bandes de pleureurs & pleureuſes; mais dans les villages, on renouvelle preſque les hurlemens des anciennes pleureuſes. Les femmes ſe diſtinguent ſur-tout par des démonſtrations bruyantes de douleur, & rempliſſent l'égliſe de cris plaintifs. Dans quelques villes, il eſt d'uſage qu'après la mort de quelqu'un, un crieur public aille, le ſoir, ſur les huit ou neuf heures, avec une groſſe cloche à la main, dans toutes les rues de la ville, & invite à haute voix tous les fideles à prier pour le repos de l'ame de telle perſonne, de telle qualité & condition, décédée dans telle paroiſſe. Ce crieur eſt vêtu d'une eſpece de dalmatique noire, avec une croix blanche par-devant & par-derriere.

Quis talia fando.
Temperet à lacrymis?

Les Funérailles des proteſtans doivent être ſimples, comme leur ſyſtême de religion, ramené aux principes du chriſtianiſme. Les parens, les amis, les concitoyens accompagnent le convoi funebre. En quelques lieux un paſteur, au retour du cimetiere, faiſoit un petit diſcours de conſolation pour les parens du défunt, & d'exhortation pour les aſſiſtans, & cet uſage eſt encore ſuivi par quelques-uns: en d'autres endroits il eſt aboli, par la crainte des abus; pour prévenir les ſatyres de la haine, ou les éloges de l'adulation. Dans la plupart des villes, les cimetieres ſont hors de l'enceinte des murs, ou à l'écart, & il en devroit être ainſi par-tout: il eſt peu de lieux proteſtans où les morts ſoient enterrés dans les égliſes; cet uſage, auquel la ſuperſtition avoit donné naiſſance, s'eſt inſenſiblement aboli preſque par-tout: mais il reſte encore dans grand nombre de paroiſſes réformées celui d'enterrer autour des égliſes, parce qu'elles ſont bâties ſur le ſol des cimetieres. Il y a auſſi des lieux proteſtans, où l'on eſt dans l'uſage de ſonner les cloches pour les enterremens; mais, on n'y attache aucune idée religieuſe; ce n'eſt qu'un avertiſſement pour annoncer le moment de la marche du convoi. On prie pour les malades & les mourans, tandis qu'ils vivent; mais dès qu'ils ſont morts on regarde leur ſort comme décidé, & les prieres des vivans comme ſuperflues. Preſque par-tout on a mis de l'égalité dans les cérémonies ſimples des enterremens, pour les pauvres comme pour les riches: & s'il eſt en effet quelque circonſtance, qui doive nous rappeller le ſouvenir de notre égalité naturelle, c'eſt la mort, qui confond tous les rangs & tous les états. C'eſt dans la même vue que l'on a fait, dans pluſieurs Etats, des loix ſomptuaires pour les Funérailles & les deuils. Dans divers lieux, avant l'enterrement, on fait la viſite du cadavre, avant que de le mettre dans la biere; & ce devroit être une loi univerſelle, ſoit pour conſtater la réalité de la mort,

l'état du cadavre, le genre de mort, & la certitude d'un décès naturel. On pourroit par-là découvrir quelquefois certains crimes qui peuvent demeurer cachés; & on ne courroit pas les riſques affreux de confondre une léthargie avec une mort réelle, & d'enterrer une perſonne en qui il reſte encore quelque principe de vie.

Les chrétiens Grecs ont conſervé dans leurs Funérailles l'ancien uſage des pleureuſes. Tournefort nous a donné la deſcription des obſeques d'une femme de Milo, dont il fut témoin oculaire, & dans laquelle il nous apprend que ces pleureuſes mêlent quelquefois parmi leurs lamentations des apoſtrophes au défunt, plus capables de faire rire que d'inſpirer la triſteſſe; » te voilà bienheureuſe, diſoient-elles à la pauvre défunte, tu peux main» tenant te marier avec un tel; (& ce tel étoit un ancien ami que la » chronique ſcandaleuſe avoit mis ſur le compte de la morte.) Nous te » recommandons nos parens, diſoit l'une : nos baiſemains à mon compere » tel, diſoit l'autre; & mille pauvretés ſemblables.... «

Le convoi commença par deux jeunes payſans qui portoient chacun une croix de bois, ſuivis par un papas revêtu d'une chape blanche, eſcorté de quelques papas en étoles de différentes couleurs, mal peignés & mal chauſſés. On portoit enſuite le corps de la dame à découvert, parée à la grecque de ſes habits de nôces. Le mari ſuivoit la biere, ſoutenu par deux perſonnes de conſidération, qui tâchoient, par de bonnes raiſons, de l'empêcher d'expirer. On diſoit pourtant tout bas, que la défunte n'étoit morte que de chagrin.... Le jour de l'enterrement, on ne dit point de meſſes des morts. Le lendemain, on commence d'en faire dire quarante à chaque paroiſſe, à ſept ſols par meſſe. Lorſqu'on fut arrivé à l'égliſe, les papas dirent tout haut l'office des morts, tandis qu'un petit clerc récitoit des pſeaumes de David au pied de la biere. L'office étant fini, on diſtribua à des pauvres, à la porte de l'égliſe douze pains, & autant de bouteilles de vin. On donna dix gazettes, ou ſols de Veniſe, à chaque papas; un écu & demi à l'évêque qui avoit accompagné le corps.... Après cette diſtribution, un des papas mit ſur l'eſtomac de la morte un morceau de pot caſſé ſur lequel on avoit gravé, avec la pointe d'un couteau, une croix & les caracteres ordinaires, *I. N. R. I.* (lettres initiales de quatre mots grecs, qui ſignifient *Jeſus Nazaréen, roi des Juifs.*) Enſuite l'on fit les adieux à la morte. Les parens, & ſur-tout le mari, la baiſerent à la bouche : c'eſt un devoir indiſpenſable, & même fut-on mort de peſte. Les amis l'embraſſerent : les voiſins la ſaluerent; mais on ne jetta point d'eau bénite. Après l'enterrement, on conduiſit le mari juſqu'en ſa maiſon. Au départ du convoi, les pleureuſes recommencerent leur exercice; & ſur le ſoir, les parens envoyerent de quoi ſouper au mari, & allerent le conſoler en faiſant la débauche avec lui.

En Ruſſie, dès que le malade eſt décédé, dit Oléarius, on envoie chercher les parens & les amis du mort. Ceux-ci ſe rangent autour du corps,

& pleurent s'ils peuvent. Des femmes demandent à ce mort les raiſons qu'il a eues de mourir? Si ſes affaires n'étoient pas en bon état? S'il n'avoit pas de quoi vivre? *&c.* L'on commence par faire un préſent de biere, d'eau-de-vie & d'hydromel au prêtre, afin qu'il faſſe des prieres pour l'ame du défunt. On lave bien le corps; &, après l'avoir revêtu d'une chemiſe blanche, ou enveloppé d'un ſuaire, on lui chauſſe des ſouliers de cuir de Ruſſie, & on le met dans le cercueil, les bras poſés ſur l'eſtomac, en forme de croix. Les Moſcovites font les cercueils du tronc d'un arbre creuſé. On couvre ce cercueil d'un drap, ou bien de la caſaque du défunt. Le prêtre donne de l'encens & de l'eau bénite au mort, juſqu'au jour de l'enterrement, qui n'arrive ſouvent que huit ou dix jours après le décès. L'ordre du convoi ſe fait de la maniere ſuivante. A la tête, marche un prêtre qui porte l'image du ſaint que le mort a reçu pour ſon patron au baptême. Il eſt ſuivi de quatre filles, proches parentes du défunt, qui ſervent de pleureuſes. Après cela, ſuit le corps, que ſix hommes portent ſur les épaules. Si c'eſt un religieux ou une religieuſe, ſes confreres ou ſes compagnes lui rendent ce dernier devoir. D'autres prêtres marchent aux deux côtés du corps, & l'encenſent, en chantant, pour éloigner les mauvais eſprits. La marche eſt terminée par les parens & les amis du défunt, qui tiennent chacun un cierge à la main. Lorſqu'on eſt arrivé à la foſſe, continue Oléarius, on découvre le cercueil, & l'on tient l'image du ſaint ſur le mort : tandis que le prêtre fait les prieres, on récite quelques paſſages de la liturgie. Après cela, les parens & les amis diſent adieu au défunt, en le baiſant, ou en baiſant ſon cercueil. Le prêtre s'approche, & lui met le paſſe-port dans la main. Ce paſſe-port eſt ſigné du métropolitain & du confeſſeur, qui le vendent ſelon la qualité des perſonnes qui l'achetent.

Les Funérailles des Géorgiens, chrétiens ſchiſmatiques du Levant, n'offrent rien de remarquable, ſi ce n'eſt une lettre écrite par le patriarche, dans laquelle S. Pierre eſt très-inſtamment prié d'introduire dans le ciel le porteur. Le prélat met ſur la poitrine de chaque défunt cette miſſive qui lui eſt toujours bien payée.

Funérailles du Pape.

RIEN de plus triſte que le ſpectacle d'un pape mourant. Le déſordre & la confuſion l'environnent. Ses parens & ſes domeſtiques n'attendent pas qu'il ait rendu l'eſprit pour enlever du palais tous les meubles qu'ils y trouvent : enſorte que, lorſque les officiers de la chambre apoſtolique viennent ſe ſaiſir de la dépouille du pape defunt, il ne reſte que les quatre murailles, & le cadavre ſur une méchante paillaſſe, où à peine y a-t-il un bout de cierge allumé. Alors le cardinal-camerlingue vient en habit violet, accompagné des clercs de la chambre en habit noir, reconnoître le corps du pape. Il l'appelle trois fois par ſon nom de baptême; &, com-

me il ne lui donne ni réponſe ni ſigne de vie, il fait dreſſer un acte de ſa mort, par les protonotaires apoſtoliques. Il prend des mains du maître de la chambre du pape l'anneau du pêcheur, qui eſt le ſceau du pape, d'or maſſif du prix de cent écus. Il le fait mettre en pieces, & donne ces pieces au maître des cérémonies, à qui elles appartiennent. Le dataire & les ſecrétaires, qui ont les autres ſceaux du pape défunt, ſont obligés de les porter au cardinal-camerlingue, qui les fait rompre en préſence de l'auditeur de la chambre, du tréſorier & des clercs apoſtoliques; & il n'eſt permis à aucun autre des cardinaux d'aſſiſter à cette fonction.

Enſuite le cardinal-patron & les neveux du pape ſont obligés de quitter le palais; ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo quand il ne finit pas ſa vie par quelque mort ſoudaine & imprévue. Le cardinal-camerlingue prend poſſeſſion du palais, au nom de la chambre apoſtolique; &, après qu'il y eſt entré avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il fait faire un inventaire ſommaire des meubles qui s'y rencontrent; mais il n'y reſte le plus ſouvent aucune choſe, comme nous l'avons dit.

Cependant les pénitenciers de S. Pierre, & les chapelains du défunt prennent le ſoin de faire embaumer ſon corps. Après l'avoir bien fait raſer, on le revêt des habits pontificaux, la mitre en tête, le calice à la main. Le camerlingue prend ſoin d'envoyer incontinent des gardes pour ſe ſaiſir des portes de la ville, du château Saint-Ange, & des autres poſtes. Les capitaines de quartier font, nuit & jour, la patrouille avec leurs milices, pour empêcher les ſéditions de ceux qui cabalent pour l'élection d'un nouveau pape.

Après que le camerlingue a pourvu à la ſureté de Rome, il ſort du palais apoſtolique, & fait en carroſſe le tour de la ville, accompagné des Suiſſes, ou du capitaine des gardes qui accompagnoient ordinairement le pape défunt. Lorſque cette marche commence, on ſonne la groſſe cloche du Capitole. Cette cloche ne ſonne jamais que pour annoncer à toute la ville la mort du ſouverain pontife.

Au ſignal de cette cloche, la rote, & tous les tribunaux ceſſent de rendre la juſtice : la daterie ſe ferme; &, ſuivant la bulle *in eligendis* de Pie IV il ne ſe fait plus aucune expédition de bulles. Toutes les congrégations ordinaires ceſſent auſſi; en ſorte qu'il n'y a plus que le cardinal-camerlingue, & le cardinal grand-pénitencier, qui continuent les fonctions de leurs charges.

Comme les papes ont choiſi l'égliſe de S. Pierre pour le lieu de leur ſépulture, quand ils ſont morts au Mont-Quirinal, qu'on appelle aujourd'hui *Monte-Cavallo*, ou en quelqu'autre de leurs palais, on les porte au Vatican, dans une grande litiere ouverte, au milieu de laquelle le corps du pape eſt expoſé à la vue du peuple, revêtu de ſes ornemens pontificaux.

La litiere eſt précédée d'un avant-garde de cavaliers avec des trompettes ſourdes, couvertes de crêpes moitié noirs & moitié violets. Ces trompettes marchent à la tête de la premiere compagnie, montés ſur des chevaux pommelés, & de même couleur que les banderolles attachées à la bouche des trompettes; mais celles de l'avant-garde ſont de velours noir avec des crépines d'or & d'argent. Ces cavaliers portent la lance baiſſée. Ils ont leurs étendards qui précedent chaque eſcadron, au milieu de leurs tymbaliers qui font entendre ſur les tymbales un ſon lugubre.

Quelques bataillons Suiſſes viennent après. La moitié de ces Suiſſes porte des mouſquets: l'autre moitié, des hallebardes renverſées. Ceux-ci ſont ſuivis de vingt-quatre palefreniers qui conduiſent autant de haquenées couvertes d'un drap noir traînant juſqu'à terre. Pluſieurs eſtafiers du pape défunt marchent confuſément au milieu de ces haquenées, portant à la main des torches de cire jaune allumées.

Les douze pénitenciers de S. Pierre viennent après, chacun la torche à la main, au milieu de la garde des Suiſſes, qui portent des eſpadrons & des hallebardes autour de la litiere du pape. Le porte-croix marche immédiatement devant la litiere, monté ſur un grand cheval, caparaçonné d'un treillis de fil d'archal, comme un cheval de bataille. Derriere celui de parade, ſur lequel eſt le corps du pape, on voit ſon maître d'étables ſur un cheval noir ſans oreilles, & qui n'a pour tout harnois que des bandes de toile, un drap de ſatin blanc, & une aigrette à trois rangs de fil d'archal & de clinquant ſur la tête.

On voit enſuite vingt-quatre autres palefreniers conduiſant des mules noires, avec des couvertures blanches, & une douzaine d'eſtafiers avec des haquenées blanches couvertes de velours noir. Ceux-ci ſont ſuivis d'une compagnie de chevaux-légers, dont les cavaliers ſont habillés de violet. Après cela vient une compagnie de cuiraſſiers, & enfin le reſte de la garde des Suiſſes, dont la marche eſt fermée par une compagnie de carabiniers qui eſcortent quelques pieces de canon de bronze doré, qu'on fait tirer ſur leurs affuts.

Si le pape eſt mort au Vatican, on le porte d'abord, par un eſcalier ſecret, dans la chapelle de Sixte. Après l'y avoir laiſſé vingt-quatre heures, on l'embaume; &, le même jour, on le tranſporte dans l'égliſe de S. Pierre, ſans autre compagnie que celle des pénitenciers, des chapelains & autres eccléſiaſtiques, qui ſuivent le corps du pontife défunt, juſques ſous le portique de la Baſilique. Les chanoines de la même égliſe le viennent recevoir, en chantant les prieres ordinaires pour les morts; enſuite de quoi ils le portent dans la chapelle de la Sainte-Trinité, où il demeure expoſé trois jours ſur un lit de parade aſſez élevé, à la vue du peuple qui vient en foule baiſer les pieds de Sa Sainteté, au travers d'une grille de fer qui ſert de baluſtrade & de clôture à cette chapelle.

Au bout de trois jours on met le cadavre embaumé de nouveaux par-

ſuns dans un cercueil de plomb, au fond duquel les cardinaux de ſa promotion font mettre des médailles d'or & d'argent, qui repréſentent d'un côté le pape défunt, leur bienfaiteur, & de l'autre, ſes actions les plus remarquables. On couvre enſuite ce cercueil d'une caiſſe de cyprès, & on le laiſſe en dépôt derriere la muraille de quelque chapelle, juſqu'à ce qu'on lui ait élevé un mauſolée à S. Pierre ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dreſſer lui-même de ſon vivant; car c'eſt un ordre que quelques-uns donnent d'avance. Mais, quand le pape déclare par teſtament, ou de vive voix, qu'il choiſit quelqu'autre égliſe que celle de S. Pierre, la tranſlation de ſon corps ne ſe doit faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des chapelles de cette baſilique; & l'on ne peut en ôter le corps du pape, ſans donner une groſſe ſomme d'argent au chapitre de S. Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque pontife mort en odeur de ſainteté, & qu'on eſtime pouvoir être un jour canoniſé. On ne ſauroit trop payer une pareille relique. La chambre apoſtolique paye les frais de la ſépulture du pape, qui ſont réglés à cent cinquante mille livres, tant pour les obſeques dont nous venons de parler, que pour dreſſer un mauſolée dans S. Pierre, avec une chapelle ardente, où, tous les matins, on chante une meſſe de *Requiem*, pendant huit jours, en préſence du ſacré college, pour le repos de l'ame du pontife défunt, que la qualité de vicaire de Chriſt n'exempte pas du purgatoire. La clôture de cette cérémonie funebre ſe fait, le neuvieme jour, par une autre meſſe ſolemnelle, chantée par un cardinal-évêque, aſſiſté à l'autel par quatre autres cardinaux en mitre, qui vont avec le célébrant faire, à la fin de l'office, les encenſemens ſur la repréſentation du cercueil, & les aſperſions ordonnées dans le rituel, en préſence des autres cardinaux & de tous les prélats & officiers de la cour du pape défunt, qui ſe retirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requieſcat in pace*, à quoi ils répondent *Amen*. Si les papes ne ſont point ſauvés, ce n'eſt point faute de prieres, & s'ils reſtent long-temps dans le purgatoire ce n'eſt pas faute ni des indulgences, ni des meſſes privilégiées. Le premier & le dernier jour de la neuvaine, qui ſe fait pour le repos de leurs ames, on dit deux cents meſſes, & les autres jours on en dit cent ſur le corps, ſans en compter des millions dans toute l'égliſe catholique, qui ne coûtent pas le ſol à la famille.

Funérailles des Arabes.

DÈS que quelqu'un a rendu les derniers ſoupirs chez les Arabes, on lave le corps avec décence : on le coud dans un morceau de toile s'il s'en trouve dans la maiſon, ou dans quelques guenilles s'il eſt pauvre; on le met ſur un brancard compoſé de deux morceaux de bois avec quelques traverſes d'oſier, & quatre ou ſix hommes le portent où il doit être enterré. Comme ces peuples changent ſouvent de camp, ils n'ont point de

cimetieres fixes. Ils choiſiſſent toujours un lieu élevé & écarté du camp; ils y font une foſſe profonde, où ils mettent le corps la tête du côté de l'orient, le couvrent de terre, & mettent deſſus de groſſes pierres, afin d'empêcher les bêtes ſauvages de venir le déterrer & le dévorer. Ceux qui portent le corps à la ſépulture & ceux qui l'accompagnent, chantent des prieres pour le défunt & des louanges à Dieu.

Dans ces occaſions les hommes ne pleurent point, ce qu'on regarde comme une preuve de leur courage & de leur fermeté. Mais en récompenſe les femmes s'acquittent très-bien de cette fonction. Les parentes du défunt crient, s'égratignent le viſage & les bras, s'arrachent les cheveux, & ne ſont couvertes que d'un vêtement déchiré, avec un voile bleu & ſale, toutes marques de douleur extraordinaire, vraie ou apparente.

Les cérémonies des Funérailles, qui ne ſont pas longues, étant achevées, on revient au camp. Tous ceux qui y ont aſſiſté trouvent un repas préparé, & mangent dans une tente; les femmes dans une autre. Les hommes à leur ordinaire gardent la gravité, les femmes eſſuient leurs larmes; les uns & les autres ſe conſolent; on fait à la famille des complimens de condoléance qui ſont fort courts, puiſqu'ils ne conſiſtent qu'en ces deux mots, *kalherna aandek*, c'eſt-à-dire *je prends part à votre affliction* : & en ces deux autres, *ſelamet erask*, qui ſignifient *Dieu conſerve votre tête.* Après quoi les parens du défunt font le partage de ſes biens entre ſes enfans. *Mém.* du chevalier d'Arvieux, *tom. III.*

Funérailles des Turcs.

En Turquie, lorſqu'une perſonne eſt morte, on met ſon corps au milieu de la chambre & l'on répete triſtement ces mots à l'entour, *ſubannæ allah*, c'eſt-à-dire *ô Dieu miſéricordieux, ayez pitié de nous.* On le lave enſuite avec de l'eau chaude & du ſavon; & après avoir brûlé aſſez d'encens pour chaſſer le diable & les autres eſprits malins qu'on ſuppoſe roder autour de lui, on l'enveloppe dans un ſuaire ſans couture, afin, dit-on, que dans l'autre monde il puiſſe ſe mettre à genoux lorſqu'il ſubira ſon jugement; tout cela eſt accompagné de lamentations, où les femmes ont la principale part.

Autrefois on expoſoit le mort ſur une table, comme dans un lit de parade, orné de ſes plus beaux habits, & de diverſes fleurs de la ſaiſon; après quoi on le portoit ſur des brancards hors de la ville, dans un lieu deſtiné à la ſépulture des morts. Aujourd'hui on ſe contente de le mettre dans une biere, couverte d'un poêle convenable à ſa profeſſion, ſur lequel on répand des fleurs, pour marquer ſon innocence. La loi défend à qui que ce ſoit de garder un corps mort au-delà d'un jour, & de le porter plus loin d'une lieue. Il n'y a que le corps du grand-ſeigneur défunt qui en ſoit excepté.

Les Turcs ſont perſuadés qu'au moment que l'ame quitte le corps, les anges la conduiſent au lieu où il doit être inhumé, & l'y retiennent pendant 40 jours dans l'attente de ce corps; ce qui les engage à le tranſporter au plus vîte au lieu de la ſépulture, afin de ne pas faire languir l'ame. Quelques-uns prétendent que les femmes & filles n'aſſiſtent point au convoi, mais demeurent à la maiſon pour préparer à manger aux Imans, qui après avoir mis le corps dans le tombeau, reviennent pour faire bonne chere, & recevoir dix aſpres qui ſont leur rétribution ordinaire.

Auſſi-tôt que le deuil eſt fini autour du mort & qu'on l'a enſeveli, on le porte ſur les épaules au lieu deſtiné à la ſépulture, ſoit dans les cimetieres ſitués hors des villes, s'il eſt pauvre, ſoit au cimetiere des moſquées, à l'entrée deſquelles on le porte s'il eſt riche, & à l'entrée deſquelles les Imans font des prieres qui ne conſiſtent qu'en quelques complaintes & dans le récit de certains vers lugubres qui ſont répétés mot pour mot par ceux qui accompagnent le convoi, & qui ſuivent couverts d'une piece de drap gris ou de feutre pendante devant & derriere.

Arrivés au tombeau, les Turcs tirent le mort du cercueil, & le deſcendent dans la foſſe avec quelques ſentences de l'alcoran. On ne jette point la terre immédiatement ſur le corps, de peur que ſa peſanteur ne l'incommode; pour lui donner un peu d'air, on poſe de longues pierres en travers, qui forment une eſpece de voûte ſur le cadavre, en ſorte qu'il y eſt enfermé comme dans un coffre. Les cris & les lamentations des femmes ceſſent auſſi-tôt après l'inhumation. Une mere peut pleurer ſon fils juſqu'à trois fois; au-delà elle peche contre la loi.

Les Funérailles du ſultan ſont accompagnées d'une majeſté lugubre. On mene en main tous ſes chevaux avec les ſelles renverſées, couverts de houſſes de velours noir traînantes juſqu'à terre. Tous ſes officiers, tant ceux du ſerrail que ceux de la garde, ſolaks, janniſſaires & autres, y marchent en leur rang. Les mutaféracas précédent immédiatement le corps, armés d'une lance, au bout de laquelle eſt le turban de l'empereur défunt, & portant une queue de cheval. Les armes du prince & ſes étendards traînent par terre. La forme du cercueil eſt celle d'un chariot d'armes; il eſt couvert d'un riche poêle ſur lequel eſt poſé un turban, & lorſque ſon corps eſt une fois dépoſé dans le tombeau, un Iman gagé pour y lire l'alcoran, a ſoin de le couvrir tous les jours, ſur-tout le vendredi, de tapis de drap ſur leſquels il place ce que le feu empereur avoit coutume de porter de ſon vivant, comme ſon turban, *&c.* Guer. *mœurs & uſages des Turcs, tom. I.*

Funérailles des Chinois.

LES Chinois lavent rarement leurs morts; mais ils revêtent le défunt de ſes plus beaux habits, & le couvrent des marques de ſa dignité; enſuite ils le mettent dans le cercueil qu'on lui a acheté, ou qu'il s'étoit fait

conſtruire

conſtruire pendant ſa vie; car ils ont grand ſoin de s'en pourvoir longtemps avant que d'en avoir beſoin. C'eſt auſſi une des plus ſérieuſes affaires de leur vie, que de trouver un endroit qui leur ſoit commode après leur mort. Il y a des chercheurs de ſépulture de profeſſion; ils courent les montagnes; & lorſqu'ils ont découvert un lieu où il regne un vent frais & ſain, ils viennent promptement en donner avis aux gens riches qui accordent quelquefois à leurs ſoins une récompenſe exceſſive.

Les cercueils des perſonnes aiſées ſont faits de groſſes planches épaiſſes d'un demi-pied & davantage; ils ſont ſi bien enduits en dedans de poix & de bitume, & ſi bien verniſſés en dehors, qu'ils n'exhalent aucune mauvaiſe odeur : on en voit qui ſont ciſelés délicatement, & couverts de dorure. Il y a des gens riches qui emploient juſqu'à mille écus pour avoir un cercueil de bois précieux, orné de quantité de figures.

Avant que de placer le corps dans la biere, on répand au fond un peu de chaux; & quand le corps y eſt placé, on y met ou un couſſin ou beaucoup de coton, afin que la tête ſoit ſolidement appuyée, & ne remue pas aiſément. On met auſſi du coton ou autres choſes ſemblables, dans tous les endroits vuides, pour le maintenir dans la ſituation où il a été mis.

Il eſt défendu aux Chinois d'enterrer leurs morts dans l'enceinte des villes & dans les lieux qu'on habite; mais il leur eſt permis de les conſerver dans leurs maiſons, enfermés dans des cercueils; ils les gardent pluſieurs mois & même pluſieurs années comme en dépôt, ſans qu'aucun magiſtrat puiſſe les obliger de les inhumer. Un fils vivroit ſans honneur, ſur-tout dans ſa famille, s'il ne faiſoit pas conduire le corps de ſon pere au tombeau de ſes ancêtres, & on refuſeroit de placer ſon nom dans la ſalle où on les honore : quand on les tranſporte d'une province à une autre, il n'eſt pas permis, ſans un ordre de l'empereur, de les faire entrer dans les villes, ou de les faire paſſer au travers; mais on les conduit autour des murailles.

La cérémonie ſolemnelle que les Chinois rendent aux défunts, dure ordinairement ſept jours, à moins que quelques raiſons eſſentielles n'obligent de ſe contenter de trois jours. Pendant que le cercueil eſt ouvert, tous les parens & les amis, qu'on a eu ſoin d'inviter, viennent rendre leurs devoirs au défunt; les plus proches parens reſtent même dans la maiſon. Le cercueil eſt expoſé dans la principale ſalle, qu'on a parée d'étoffes blanches qui ſont ſouvent entremêlées de pieces de ſoie noire ou violette, & d'autres ornemens de dueil. On met une table devant le cercueil. L'on place ſur cette table l'image du défunt, ou bien un cartouche qui eſt accompagné de chaque côté de fleurs, de parfums, & de bougies allumées.

Ceux qui viennent faire leurs complimens de condoléance ſaluent le défunt à la maniere du pays. Ceux qui étoient amis particuliers accompagnent ces cérémonies de gémiſſemens & de pleurs, qui ſe font entendre quelquefois de fort loin.

main gauche. Ses parens & ſes amis l'accompagnent, & la conduiſent comme en triomphe. Elle-même affectant une joie que le cœur peut-être dément, fait retentir les airs de chants d'alégreſſe, qui témoignent le déſir qu'elle a d'aller rejoindre ſon cher époux. Lorſqu'elle eſt arrivée au lieu où ſe doit paſſer cette ſcene, elle s'aſſied à une table couverte de toutes ſortes de mets; &, ſoutenant juſqu'au bout ſon rôle, elle tâche de faire honneur à un feſtin qui doit être le dernier pour elle : puis elle donne elle-même ſes ordres avec une tranquillité apparente, pour la conſtruction du bûcher qu'on prépare ordinairement dans une foſſe quarrée. Lorſque tout eſt fait, & qu'on voit déjà la flamme s'élever au-deſſus du bûcher, elle ſe rend au bord de la riviere, accompagnée d'un de ſes plus proche parens. Là elle quitte les bijoux & les ornemens dont elle eſt décorée; les donne à ſon parent, & entre dans l'eau pour s'y purifier. Après cette ablution, elle ſe couvre le corps d'une piece de toile jaune, & revient promptement avec ſon parent au lieu où elle doit conſommer ſon ſacrifice. Elle monte ſur une éminence de cinq ou ſix pieds de haut, qui ſe trouve auprès du bûcher. Là, une femme lui répand ſur le corps un pot d'huile; puis elle adreſſe quelques paroles aux aſſiſtans. Mais ſouvent, au milieu de ſon diſcours, les bramines, la pouſſent rudement dans la foſſe. Quelquefois elle prend ſon eſſor, & s'élance elle-même courageuſement au milieu des flammes. Dans ce moment, s'élevent des cris de joie & de triſteſſe que pouſſent les aſſiſtans. On remarque que, pour dérober aux femmes la vue des flammes, qui pourroit faire chanceler leur courage, il y a ſouvent une natte tendue au bord de l'éminence, qu'on ne leve qu'au moment que la femme ſe précipite dans le bûcher.

Dans le royaume du Guzarate, & dans une partie du Mogol, on place le bûcher ſous une petite cabane quarrée, conſtruite avec des roſeaux trempés d'huile, & couverts d'autres matieres combuſtibles. Cette cabane eſt ordinairement ſituée ſur le bord de quelque riviere. La veuve eſt aſſiſe au milieu : un morceau de bois lui ſert de chevet, & ſoutient ſa tête. Derriere elle eſt un pillier auquel les bramines ont la précaution de l'attacher, de peur que ſon courage ne s'évanouiſſe à la vue des flammes, & qu'elle ne ſe dérobe à la mort par la fuite. Le cadavre de ſon mari eſt ſur ſes genoux; &, pendant qu'elle le ſerre entre ſes bras avec tendreſſe, on

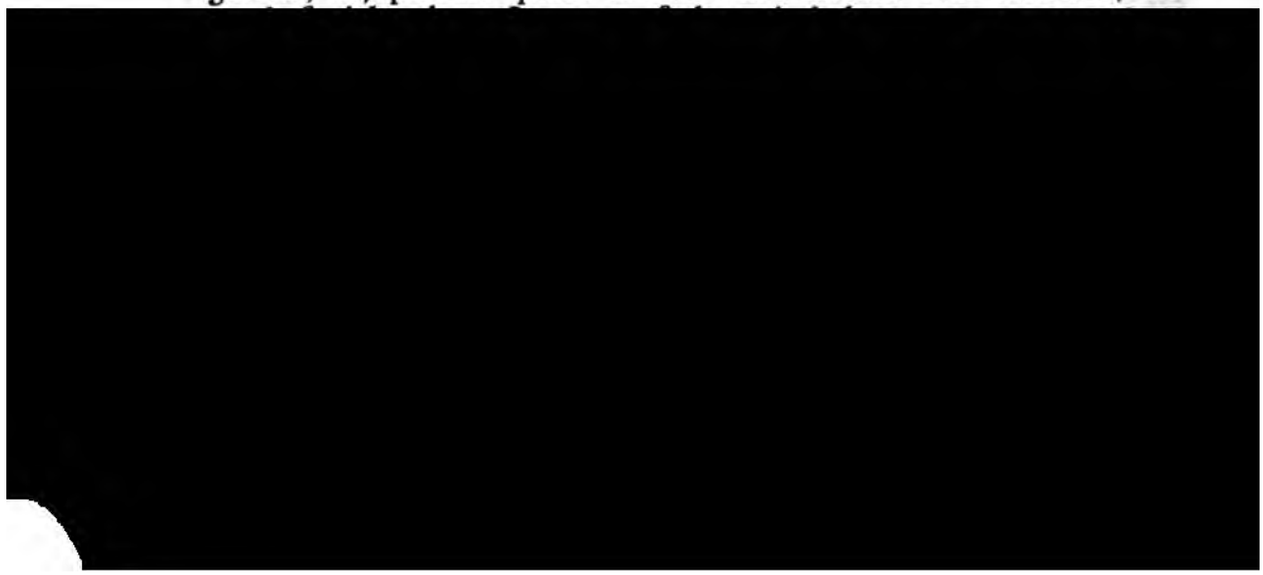

L'autre lui confie des étoffes & des préſens de toute eſpece qu'il veut envoyer par cette voie aux morts de ſa connoiſſance. Lorſque perſonne n'apporte plus rien, la femme avertit, par trois fois, les aſſiſtans, que ceux qui ont quelque dépêche à lui donner pour l'autre monde, ne tardent pas à s'approcher, parce qu'elle eſt ſur le point de partir; puis elle met dans ſon ſein tous les préſens qu'on lui a confiés, dont elle fait un gros paquet. Le bûcher s'allume, & la veuve, avec toutes ſes dépêches, n'eſt bientôt plus qu'un monceau de cendres.

Sur la côte de Coromandel, la veuve tourne trois fois autour de la foſſe dans laquelle eſt préparé le bûcher. A chaque tour, elle embraſſe tendrement ſes amis & ſes parens, leur diſant le dernier adieu. Lorſqu'elle acheve ſon troiſieme tour, les bramines commencent par précipiter dans les flammes le corps de ſon mari, & puis ils l'y jettent elle-même.

Dans quelques autres endroits des Indes, les femmes ne ſe brûlent pas après la mort de leurs époux, mais ſe font périr par un genre de mort encore plus cruel. On creuſe une foſſe profonde, mais fort étroite, où on les fait deſcendre juſqu'au col. Alors quelques bramines les étranglent & leur marchent ſur la tête. On jette enſuite deſſus des paniers pleins de terre pour les couvrir.

Funérailles des Japonois.

APRÈS la mort d'un Japonois, ſi c'eſt une perſonne de quelque diſtinction, tous les parens & amis vont en cérémonie, & revêtus d'habits de deuil, dans l'endroit où l'on doit brûler le corps du défunt; car c'eſt la coutume des Japonois de brûler leurs morts. Les femmes, malgré leur retraite auſtere, aſſiſtent ordinairement à cette cérémonie, mais couvertes d'un voile. Une trentaine de bonzes marchent à la tête de ce cortege funebre. Leur vêtement n'eſt autre choſe qu'un habit brun, par deſſus un manteau noir. Ils tiennent en main une torche allumée, & ſont ſuivis de deux cents autres bonzes, qui chantent à pleine voix des hymnes en l'honneur de la divinité que le défunt avoit choiſie pour ſa protectrice. Après eux, marchent pluſieurs hommes gagés par la famille du défunt, qui portent des piques, au bout deſquelles ſont attachés des paniers pleins de papiers découpés, de diverſes couleurs. Ils agitent exprès leurs piques, & font voltiger en l'air leurs papiers; ce que les Japonois regardent comme un ſigne que le défunt eſt parvenu aux demeures fortunées des gens de bien. Viennent enſuite huit jeunes bonzes qui forment deux bandes. Ils tiennent en main de longues cannes, au bout deſquelles ſont des banderoles où l'on a tracé le nom de quelque dieu. Dix autres bonzes les ſuivent, tenant une lanterne allumée, ſur laquelle on voit des caracteres ſymboliques. Deux jeunes gens, revêtus d'habits bruns, accompagnent ces bonzes, & tiennent en mains des torches éteintes. Ils ſont ſuivis de pluſieurs autres perſonnes, également habillées en brun, dont la tête eſt

couverte de bonnets de cuir noir verniſſés. On lit ſur ces bonnets le nom de l'idole à laquelle le défunt s'étoit particuliérement conſacré. Enfin arrive le défunt. Quatre hommes le portent aſſis dans ſon cercueil. Il a les mains jointes, & penche un peu la tête en devant. Son habillement eſt blanc; & par-deſſus il eſt encore revêtu d'une robe de papier, faite avec les feuilles du livre qui contient l'hiſtoire de la divinité que le défunt avoit coutume d'invoquer le plus ſouvent. Le cercueil eſt entouré des enfans, dont le plus jeune tient en main une torche de pin allumée, deſtinée à mettre le feu au bûcher. Une foule de peuple, avec des bonnets de cuir ſur la tête, termine la marche. Lorſqu'on eſt arrivé au lieu du bûcher, qui eſt communément environné de quatre murailles couvertes de draps blancs, où l'on a pratiqué quatre portes tournées vers les quatre vents; » on creuſe, au milieu, une grande foſſe qu'on remplit de bois, & l'on » dreſſe aux deux côtés de la foſſe deux tables couvertes de viandes. Sur » l'une de ces tables il y a un petit réchaut, en forme d'encenſoir, plein » de charbons allumés, & du bois de ſenteur. Lorſque le corps eſt près » de la foſſe, on attache une longue corde au cercueil, qui eſt en forme » de petit lit, où le mort repoſe; puis on porte trois fois ce petit lit au- » tour de la foſſe; & enfin on le met ſur le bûcher, pendant que les » bonzes & les parens invoquent ſans ceſſe le nom du dieu tutélaire de » ce mort. Après cela, le premier bonze, c'eſt-à-dire, celui qui étoit à la » tête de la proceſſion funebre, fait trois tours autour du corps avec ſa » torche allumée, & la paſſe trois fois ſur ſa tête, en prononçant certaines » paroles que les aſſiſtans n'entendent point. « Nieuhof, de qui eſt ce récit, prétend que le bonze jette la torche, laquelle eſt enſuite ramaſſée par les plus proches parens du défunt, qui la jettent dans la foſſe, après l'avoir fait paſſer trois fois ſur le corps. Suivant le P. Craſſet, dans l'*Hiſtoire de l'égliſe du Japon*, le plus jeune des enfans du défunt reçoit la torche des mains du bonze, & la jette dans la foſſe, laquelle eſt remplie de parfums, d'huiles & de drogues aromatiques. » Pendant que le corps ſe conſume, » dit le jéſuite, les enfans, ou les plus proches parens du défunt, s'appro- » chent de l'encenſoir qui eſt ſur la table, & y mettent des parfums. Cette » cérémonie achevée, les parens & les amis du mort ſe retirent. Il n'y a » que le peuple & les pauvres gens qui demeurent là pour manger ou » pour emporter les viandes. Le lendemain, les enfans, les parens & les » amis retournent au même lieu, pour recueillir les os & les cendres du » défunt, qu'ils mettent dans une urne de vermeil couverte d'un voile » précieux. Les bonzes s'y rendent auſſi pour continuer leurs prieres qui » durent ſept jours : le huitieme, on porte l'urne en un lieu où on l'en- » terre ſous une plaque de cuivre ou ſous une pierre ſur laquelle on grave » le nom du défunt, & le dieu qu'il a ſervi. « Quelquefois on éleve dans le même endroit des colonnes, ou des pilliers de marbre, ſur leſquels on grave les exploits du mort, les dignités dont il a été honoré, le jour de

ſa naiſſance, & celui de ſa mort. Souvent on le repréſente en marbre, les jambes croiſées & les mains jointes. Les femmes ſont repréſentées les mains étendues, & la tête penchée ſur une épaule. Les ſeigneurs Japonois, après leur mort, ſont ordinairement ſuivis dans l'autre monde par la plupart de leurs eſclaves & de leurs officiers, qui ſe donnent volontairement la mort, afin de pouvoir accompagner leur maître dans ſa nouvelle demeure. Ceux qui meurent avec une grande réputation de ſainteté, ſont encore plus honorés que les grands ſeigneurs. On allume ſur leurs tombeaux une grande quantité de lampes; & Nieuhof rapporte qu'on en a allumé juſqu'à cent cinquante, pour honorer un défunt qui s'étoit rendu fameux par la ſainteté de ſa vie.

Funérailles des Tartares.

LES Tartares Wogulskes rendent aux chiens défunts les devoirs funebres, avec une certaine ſolemnité. Ils bâtiſſent en leur honneur une petite cabane de bois, qu'on peut regarder comme un monument.

Les Tartares Daores ne portent les défunts au lieu de la ſépulture, que trois jours après qu'ils ſont morts. Ce terme expiré, ils les enterrent dans une foſſe très-peu profonde, & leur laiſſent la tête découverte, parce que leurs parens ont coutume de venir, pendant un certain temps, apporter des vivres au défunt.

Les Tartares Tunguſes laiſſent ſécher à l'air les cadavres des morts; &, lorſqu'ils ne ſont plus que des ſquelettes, ils mettent les os dans la terre.

Les Tartares Oſtiakes enterrent quelquefois leurs morts ſous la neige, avec leurs arcs, leurs fleches & des proviſions de toute eſpece.

Les Tartares Samoïedes, au rapport du voyageur de Bruyn, n'enterrent point les enfans qui meurent avant l'âge d'un an. Ils ſuſpendent ſeulement leurs petits corps à des arbres. Les mêmes peuples couvrent les défunts des mêmes habits dont ils faiſoient uſage pendant leur vie. Auprès du lieu de la ſépulture, ils attachent à des pieux les armes du mort & divers uſtenſiles de cuiſine.

Funérailles des Maures & des Negres.

LES Maures, qui habitent le déſert de Zaara dans l'Afrique, n'ont rien de particulier dans leurs Funérailles, ſi ce n'eſt qu'ils placent le corps, la tête un peu élevée dans la foſſe, & lui tournent le viſage du côté de l'orient.

Dans l'iſle Formoſe, lorſqu'un malade eſt ſur le point d'expirer, on accélere ſa mort, en le faiſant boire juſqu'à ce qu'il étouffe. Dès qu'il a rendu le dernier ſoupir, ſa mort eſt annoncée à tout le canton par le ſon d'un certain tambour fait avec le tronc creux d'un arbre, qu'on frappe

devant ſa maiſon. On immole un pourceau pour rendre les dieux favorables au défunt. On place devant la porte de ſon logis un bambou, ſorte de roſeau qui ſoutient une eſpece de banniere, auprès de laquelle on met une cuve remplie d'eau. Le ſoir, les habitans ſe raſſemblent autour de la maiſon du mort, & s'enivrent en ſon honneur. Les parens témoignent plus de douleur. Ils ſe précipitent ſur le cadavre du défunt, & lui demandent, d'un ton lamentable, pourquoi il les a ſi cruellement abandonnés. Enſuite on lui lie les pieds & les mains; on l'attache ſur un échafaud de la hauteur de ſix ou ſept pieds; & l'on place auprès de lui ſes armes. Il reſte, en cet état, pendant deux jours, au bout deſquels on tranſporte l'échafaud auprès d'un grand feu, dont la violence deſſéche toute l'humidité du cadavre : on l'y laiſſe pendant huit ou dix jours; &, malgré l'odeur infecte qu'il exhale, ſes parens ne le quittent pas. Au bout de ce temps, on enveloppe le corps d'une natte, après l'avoir ôté de deſſus l'échafaud : on le ramene à ſa maiſon pour le placer ſur un autre échafaud plus haut que le premier, que l'on environne d'une eſpece de pavillon formé de pluſieurs morceaux d'étoffe. Le corps y demeure quelquefois pendant l'eſpace de trois ans, au bout deſquels on l'enterre dans ſa maiſon. On marque ſur un bambou, par autant de coches le nombre des ennemis que le défunt a tués; & l'on place ce trophée ſur ſa tête. Pendant les neuf jours qui ſuivent les Funérailles, un homme gagé fait la garde, jour & nuit, auprès du mort. Le dixieme jour, on s'aſſemble autour de la foſſe; &, pour chaſſer le diable qu'on ſuppoſe être auprès du défunt, on fait une eſpece de charivari accompagné de hurlemens & de lamentations capables d'épouvanter le diable même. Si le défunt laiſſe une femme, elle prend alors un balai qu'elle jette en l'air, du côté du midi, en diſant : » La maiſon ne m'appartient plus; & je ne veux plus m'en » embarraſſer davantage. «

Lorſque ces mêmes peuples ont perdu une bataille, ils comptent combien il y a eu de leurs compatriotes tués dans l'action. Ils font avec du linge un pareil nombre de poupées, & leur rendent les derniers devoirs, comme ils auroient fait au corps même de leurs camarades. Une prêtreſſe offre à ces morts des ſacrifices funebres, & les conjure principalement de ne pas ſe ranger du côté de leurs ennemis.

Dans l'iſle de Biſſao, ſituée à quelque diſtance de la riviere de Gambie, en Afrique, on fait des Funérailles publiques en l'honneur de ceux qui ont été tués à la guerre, & l'on pleure leur trépas, de la maniere la plus tragique. Tous les cris, les mouvemens & les geſtes que peuvent ſuggérer le déſeſpoir & la rage, ſont employés pour déplorer la perte de ces défenſeurs de la patrie. Ce ſont ordinairement des femmes qui ſont chargées de faire ces lamentations. Lorſqu'elles ſont fatiguées d'un exercice ſi violent, elles boivent du vin de palmier, pour rétablir leurs forces, & recommencent enſuite avec plus de vivacité leurs démonſtrations de douleur.

Les

Les habitans du Monomotapa gardent religieuſement les os de leurs parens décédés. Ils ont, dans la ſemaine, un jour conſacré pour leur rendre des hommages. Ce culte ne conſiſte qu'à dreſſer en l'honneur des morts une table qu'ils couvrent de pluſieurs mets. Ils accompagnent cette cérémonie de quelques prieres pour leur proſpérité & pour celle de leur monarque. Les viandes offertes aux morts leur ſervent enſuite pour faire un feſtin. On obſerve que, ce jour-là, ils s'habillent toujours de blanc.

Les habitans du royaume de Quiteve, & les peuples voiſins ou dépendans du Monomotapa, enterrent ſimplement le corps du défunt dans un creux fait dans la terre, avec quelques vivres qu'ils placent à côté de lui. Lorſque le trou eſt comblé, on met ſur le tombeau le ſiege ou la natte qui ſervoit au défunt, lorſqu'il eſt mort. Ce monument, ainſi que toutes les choſes qui ont touché le mort, ſont tellement reſpectés, que ce ſeroit un grand crime d'y toucher. Les huit jours, qui ſuivent la mort du défunt, ſont conſacrés à des cérémonies funebres, des danſes, des chanſons, des plaintes qui durent depuis le matin juſqu'au ſoir, & qui finiſſent par des feſtins en l'honneur du mort.

Les habitans du royaume de Sofala, en Afrique, n'ont rien de particulier dans leurs Funérailles, ſi ce n'eſt qu'ils mettent aux deux bouts de la foſſe deux pierres frottées de ſantal.

Les habitans du royaume de Mombaſe & de Mélinde, en Afrique, enveloppent les morts avec des bandes d'étoffe noire, & enterrent avec lui ſes armes, une partie de ſes meubles, & une certaine quantité de vivres, ſelon l'uſage de la plupart des peuples Africains. Ils brûlent la cabane du défunt & tout ce qui s'y rencontre, & en jettent les cendres dans la foſſe. Ils ſe croiroient ſouillés, s'il leur arrivoit de toucher un mort, ou quelque meuble qui lui ait appartenu. Les Funérailles, chez ces peuples, ſont une eſpece d'octave de lamentations & de plaintes. Pendant huit jours, on emploie deux heures par jour à cet exercice. A minuit, un des pleureurs donne le ſignal; & tous les autres commencent avec lui la lugubre pſalmodie. Chaque jour, on ſe rend ſur la tombe du mort auquel on porte quelques mets pour ſa nourriture. Ceux qui ſont chargés de cette fonction, ſe barbouillent de farine l'œil gauche & la joue, & diſent quelques mots, à voix baſſe, ſur la foſſe du défunt.

Dans le pays de Sierra-Léona, en Guinée, les tombeaux des rois ſont ſur les grands chemins qui conduiſent à la capitale. Ces peuples ſont perſuadés que les princes doivent être ſéparés du commun des hommes, après leur mort, comme pendant leur vie. Les Funérailles des particuliers ſont aſſez ſemblables à celles des autres habitans des côtes de la Guinée, dont nous avons parlé.

Les negres de Cabo-de-Monte, ont cela de particulier dans leurs Funérailles, qu'ils levent le corps du défunt, & lui mettent des appuis ſous les bras, & derriere le dos, pour le faire tenir droit. Ils lui mettent en main

ſon arc & ſes fleches, & le parent de ſes plus beaux habits. Ses parens & ſes amis viennent enſuite à l'envi lui offrir des préſens; après quoi, ils lui tournent le dos, mettant un genou en terre, & bandent leurs arcs avec tant de violence qu'ils ſemblent prêts à ſe briſer, voulant témoigner qu'ils ſont diſpoſés à percer de leurs fleches l'auteur de la mort du défunt.

Les peuples, qui habitent l'intérieur de la Guinée, ont coutume, après la mort d'un de leurs chefs, d'enfermer dans un arbre creuſé exprès, un jeune eſclave deſtiné à le ſervir dans l'autre monde.

Les habitans de Socotra n'attendent pas, pour enterrer un homme, qu'il ait rendu le dernier ſoupir : ils croient lui rendre un grand ſervice que de lui épargner les ſouffrances qui accompagnent l'agonie; & lorſqu'ils jugent qu'un malade ne guérira pas, ils ſe hâtent de le porter en terre, ou l'empoiſonnent avec une liqueur blanche, qui coule d'un certain arbre de l'iſle. Les malades demandent eux-mêmes la mort pour abréger leurs peines. Lorſqu'un de ces inſulaires ſe voit attaqué d'une maladie mortelle, il fait aſſembler auprès de lui tous ſes parens; & leur adreſſe un diſcours pathétique, dans lequel il leur recommande d'obſerver fidélement les coutumes de leurs ancêtres; de n'avoir aucun commerce avec les étrangers, & ſurtout de tirer vengeance de leurs ennemis & des ſiens. Il leur nomme enſuite tous ceux qui l'ont outragé pendant ſa vie, & les conjure de le venger après ſa mort. Il termine cette exhortation, en demandant qu'on ne le laiſſe pas ſouffrir plus long-temps.

Cette lugubre cérémonie eſt, chez les habitans de Madagaſcar, un mélange bizarre & comique de joie & de douleur, de deuil & de divertiſſement. Pendant que les parens, les amis & les eſclaves du défunt ſe lamentent auprès de ſon corps, aux pieds duquel brûle une bougie, une troupe de femmes & de filles danſent à la porte, au ſon des tambours; & les hommes font l'exercice des armes. Après un certain temps, ils entrent dans la maiſon, & commencent à pleurer avec les autres. Ils ſortent enſuite, & reprennent leurs amuſemens. Cette plaiſante alternative ſe continue pendant toute une journée. La maniere, dont ceux qui ſont dans la maiſon expriment leurs regrets, n'eſt pas moins comique. Ils interrogent le défunt. „ Pourquoi, lui diſent-ils, t'es-tu laiſſé mourir? Quel chagrin t'a » fait quitter la vie? Eſt-ce que tu n'étois pas aſſez riche, que tu n'avois » pas aſſez d'or & de fer, aſſez de beſtiaux & d'eſclaves ? « Le ſoir on donne un grand feſtin à la compagnie. Avant de porter le défunt au lieu de ſa ſépulture, ſes plus proches parens lavent avec ſoin ſon corps, & prennent plaiſir à le parer des plus riches ornemens : bracelets, bagues, chaînes d'or, ils mettent tout en uſage pour déguiſer les traits hideux de la mort. Ils l'enveloppent enſuite dans deux ou trois habillemens les plus fins, & l'enferment dans un cercueil qui reſſemble aſſez à un coffre, fait avec deux troncs d'arbres creuſés & ajuſtés l'un ſur l'autre. Après toutes ces cérémonies, on porte le défunt au tombeau nommé *amounouque*. On

l'enterre dans une foſſe qui a ſix pieds de profondeur, au-deſſus de laquelle eſt une maiſon de bois qu'on a ſoin de remplir de riz, de tabac, & d'autres proviſions, comme ſi le mort devoit en faire quelqu'uſage. On y met auſſi un plat de bois, un petit réchaud où l'on fait brûler des parfums, un habillement & une ceinture. La pompe funebre eſt terminée par un ſacrifice. On réſerve une partie de la chair des animaux immolés, pour le mort, pour le diable, & pour Dieu; après quoi l'on ferme exactement la maiſon de bois, & l'on met devant une pierre énorme, haute de douze ou quinze pieds. Les têtes des animaux, qu'on a ſacrifiés, ſont attachées ſur des pieux, & rangées alentour du monument. Quinze jours après, les parens du mort, craignant qu'il n'ait déjà conſommé ſes proviſions, & que la faim ne le tourmente, envoient leurs eſclaves lui porter des vivres. Les enfans ſe rendent, de temps en temps, au lieu de ſa ſépulture, & lui offrent un bœuf. Lorſqu'ils ont quelqu'embarras, ils le conſultent ſérieuſement, & lui diſent : „ Toi qui es à préſent avec Dieu, conſeille-nous ce qu'il faut faire » dans telle affaire. «

D'horribles hurlemens annoncent à tout le village la mort d'un Negre de Guinée. Les parens mettent le corps ſur une natte faite d'écorce d'arbre, après l'avoir enveloppé dans une vieille étoffe de coton. Un bloc de bois lui ſert de couſſin, & une peau de mouton lui couvre le viſage. On répand ſur lui des cendres & des écorces d'arbres; &, après toutes ces cérémonies, on lui ferme les yeux. On le tranſporte enſuite hors de la maiſon, & on le laiſſe expoſé à l'air. Sa femme la plus chérie reſte auprès de lui pour le garder. Si c'eſt une femme qui eſt morte, ſon mari, ſon pere, ou quelqu'un de ſes plus proches parens, ſe tient aſſis auprès de ſon corps, pendant que tout le village ſe raſſemble pour aſſiſter aux Funérailles. Perſonne ne ſe diſpenſe de ce devoir. Chacun des habitans ſe rend à la porte du défunt, muni d'un préſent plus ou moins conſidérable, ſelon ſes facultés. Une vieille femme reçoit dans un baſſin de cuivre une partie de ces préſens, deſtinés à payer les frais des Funérailles. Le reſte eſt mis dans des paniers, & reſervé pour les prêtres. Cependant les nouveaux venus, pour charmer leur douleur, commencent à boire abondamment de l'eau-de-vie, ſi c'eſt le matin; du vin de palmier, ſi c'eſt l'après-midi. On pare enſuite le cadavre d'habits magnifiques; & l'on enferme avec lui dans la biere des fétiches d'or, un collier de corail très-précieux, & pluſieurs autres bijoux. Dans quelques cantons, le prêtre, dans ſes habits de cérémonie, paré de colliers de verre & de plaques d'or, ſe place dans un coin de la chambre au milieu de trois fétiches domeſtiques. Il égorge un poulet dont il fait dégoutter le ſang ſur une grande quantité de pois, de feves, de ris, de maïs & de vin de palmier. Il marmote enſuite quelques prieres; &, prenant un peu d'eau ou de vin dans ſa bouche, il rejette cette liqueur ſur le plus ancien des fétiches; après quoi, il pétrit, avec des feuilles, de la graiſſe ou du ſain-doux, dont il fait une pâte qu'il

diviſe en pluſieurs petits morceaux. Il en diſtribue une partie aux aſſiſtans; le reſte eſt mis dans le cercueil avec le corps. Après toutes ces cérémonies, le défunt eſt porté au lieu de la ſépulture. A la tête du convoi, marche une troupe de jeunes gens qui ne ceſſent de tirer des coups de fuſil, juſqu'à ce que le corps ſoit enterré. Parmi ceux qui aſſiſtent aux Funérailles, on remarque que les uns pleurent & ſe lamentent, ſelon l'uſage, tandis que les autres s'entretiennent enſemble, & font de grands éclats de rire. L'enterrement fini, quelques-uns ſe retirent dans leurs maiſons: la plupart retournent chez le mort, où ils paſſent pluſieurs jours dans la joie & dans les feſtins.

Funérailles des Hottentots.

LORSQU'UN Hottentot eſt ſur le point d'expirer, ſes parens & ſes amis s'aſſemblent autour de lui, frappent des pieds & des mains, comme des furieux, & pouſſent des hurlemens affreux. Dès que la nouvelle de ſa mort eſt répandue dans le village, les hommes & les femmes accourent devant ſa hutte, & forment deux bandes dont chacune eſt accroupie en rond. Ils jettent des cris lamentables, & répetent ſouvent le mot *bo*, *bo*, qui ſignifient *pere*, *pere*. On enveloppe le corps du défunt avec la peau qui lui ſervoit d'habillement. Ceux que les parens ont choiſis pour le porter le prennent entre leurs bras, & l'enlevent hors de la hutte, non pas par la porte, mais par une ouverture qu'on y pratique, en levant les nattes dont elle eſt couverte. Alors les hommes & les femmes, accroupis devant la hutte, ſe levent, & ſuivent le convoi, toujours ſéparés en deux bandes, & répétant ſans ceſſe, le long du chemin, *bo*, *bo*. La caverne d'une bête ſauvage eſt ordinairement le tombeau dans lequel on dépoſe le mort. On bouche enſuite le trou avec du terreau de fourmiliere; & l'on jette encore par-deſſus des pierres & du bois. Après les obſéques, les aſſiſtans reviennent à la porte de la hutte du défunt, & y renouvellent leurs lamentations & leurs *bo*, *bo*, qu'ils accompagnent de pluſieurs ſauts & de contorſions ridicules. Après avoir ainſi hurlé pendant l'eſpace d'une heure, chacun garde un profond ſilence. Alors deux vieillards, unis au défunt par le ſang ou par l'amitié, ſe levent, & paſſent l'un dans le cercle des hommes, l'autre dans celui des femmes; & chacun arroſe de ſon urine ceux qui l'environnent. Après cette aſperſion, ils entrent dans la hutte du mort; prennent au foyer chacun une poignée de cendres; & ſortant par l'ouverture qu'on a pratiquée pour tranſporter le cadavre, ils répandent ſur la tête des aſſiſtans les cendres qu'ils tiennent en main; ſans doute pour les faire ſouvenir que la mort doit un jour les réduire en poudre. Cette cérémonie étant achevée, chacun ſe leve & ſe retire.

Funérailles des ſauvages d'Amérique.

PARMI les peuples d'Amérique, ſitôt qu'un malade a rendu les derniers ſoupirs, tout retentit de gémiſſemens ; & cela dure autant que la famille eſt en état de fournir à la dépenſe ; car il faut tenir table ouverte pendant tout ce temps-là. Le cadavre paré de ſa plus belle robe, le viſage peint, ſes armes & tout ce qu'il poſſédoit à côté de lui, eſt expoſé à la porte de la cabane, dans la poſture qu'il doit avoir dans le tombeau ; & cette poſture, en pluſieurs endroits, eſt celle où l'enfant eſt dans le ſein de ſa mere. L'uſage de quelques nations eſt que les parens du défunt jeûnent juſqu'à la fin des Funérailles ; & tout cet intervalle ſe paſſe en pleurs, en éjulations, à régaler tous ceux dont on reçoit la viſite, à faire l'éloge du mort, & en complimens réciproques. Chez d'autres, on loue des pleureuſes, qui s'acquittent parfaitement de leur devoir ; elles chantent, elles danſent, elles pleurent ſans ceſſe, & toujours en cadence : mais ces démonſtrations d'une douleur empruntée ne préjudicient point à ce que la nature exige des parens du défunt.

On porte, ſans aucune cérémonie, le corps au lieu de ſa ſépulture : mais quand il eſt dans la foſſe, on a ſoin de le couvrir de maniere que la terre ne le touche point : il y eſt dans une cellule toute tapiſſée de peaux ; on dreſſe enſuite un poteau où l'on attache tout ce qui peut marquer l'eſtime qu'on faiſoit du mort, comme ſon portrait, *&c.*.... On y porte tous les matins de nouvelles proviſions ; & comme les chiens & d'autres bêtes ne manquent point d'en faire leur profit, on veut bien ſe perſuader que c'eſt l'ame du défunt qui y eſt venue prendre ſa réfection.

Quand quelqu'un meurt dans le temps de la chaſſe, on expoſe ſon corps ſur un échaffaud fort élevé, & il y demeure juſqu'au départ de la troupe qui l'emporte avec elle au village. Les corps de ceux qui meurent à la guerre ſont brûlés, & leurs cendres rapportées pour être miſes dans la ſépulture de leurs peres. Ces ſépultures, parmi les nations les plus ſédentaires, ſont des eſpeces de cimetieres près du village : d'autres enterrent leurs morts dans les bois au pied des arbres, ou les font ſécher & les gardent dans des caiſſes juſqu'à la fête des morts.

On obſerve en quelques endroits, pour ceux qui ſe ſont noyés ou qui ſont morts de froid, un cérémonial aſſez biſarre. Les préliminaires des pleurs, des danſes, des chants, & des feſtins, étant achevés, on porte le corps au lieu de la ſépulture ; ou, ſi l'on eſt trop éloigné de l'endroit où il doit demeurer en dépôt juſqu'à la fête des morts, on y creuſe une foſſe très-large, & on y allume du feu ; des jeunes gens s'approchent enſuite du cadavre, coupent les chairs aux parties qui ont été crayonnées par un maître des cérémonies, & les jettent dans le feu avec les viſceres ; puis ils placent le cadavre ainſi déchiqueté dans le lieu qui lui eſt deſtiné. Durant cette opération, les femmes, & ſur-tout les parentes du défunt, tour-

nent ſans ceſſe autour de ceux qui travaillent; les exhortent à bien s'acquitter de leur emploi, & leur mettent des grains de porcelaine dans la bouche, comme on y mettroit des dragées à des enfans pour les engager à quelque choſe qu'on ſouhaiteroit d'eux.

L'enterrement eſt ſuivi de préſens qu'on fait à la famille affligée; & cela s'appelle *couvrir le mort :* on fait enſuite des feſtins accompagnés de jeux & de combats, où l'on propoſe des prix; & là, comme dans l'antiquité payenne, une action toute lugubre eſt terminée par des chants & des cris de victoire.

Le même auteur rapporte que chez les Natchez, une des nations ſauvages de la Louyſiane, quand une femme chef, c'eſt-à-dire *noble*, ou de la race du ſoleil, meurt, on étrangle douze petits enfans & quatorze grandes perſonnes, pour être enterrés avec elle. *Journal d'un voyage d'Amérique.*

Funérailles des Miſilimakinaks.

IL y a d'autres ſauvages de l'Amérique qui n'enterrent point leurs morts, mais qui les brûlent; il y en a même, diviſés en ce qu'ils nomment *familles*, parmi leſquelles eſt la prérogative attachée à telle famille uniquement, de pouvoir brûler ſes morts, tandis que les autres familles ſont obligées de les enterrer : c'eſt ce qu'on voit chez les Miſilimakinaks, peuple ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale de la Nouvelle-France, où la ſeule famille du grand-Lievre jouit du privilege de brûler ſes cadavres; dans les deux autres familles qui forment cette nation, quand quelqu'un de ſes capitaines eſt décédé, on prépare un vaſte cercueil, où après avoir couché le corps vêtu de ſes plus beaux habits, on y renferme avec lui ſa couverture, ſon fuſil, ſa proviſion de poudre & de plomb, ſon arc, ſes fleches, ſa chaudiere, ſon plat, ſon caſſe-tête, ſon calumet, ſa boîte de vermillon, ſon miroir, & tous les préſens qui lui ont été donnés à ſa mort; ils s'imaginent qu'avec ce cortege, il fera plus aiſément le voyage dans l'autre monde, & qu'il ſera mieux reçu des plus grands capitaines de la nation, qui le conduiront avec eux dans un lieu de délices. Pendant que tout cet attirail s'ajuſte dans le cercueil, les parens du mort aſſiſtent à cette cérémonie en chantant d'un ton lugubre, & en remuant en cadence

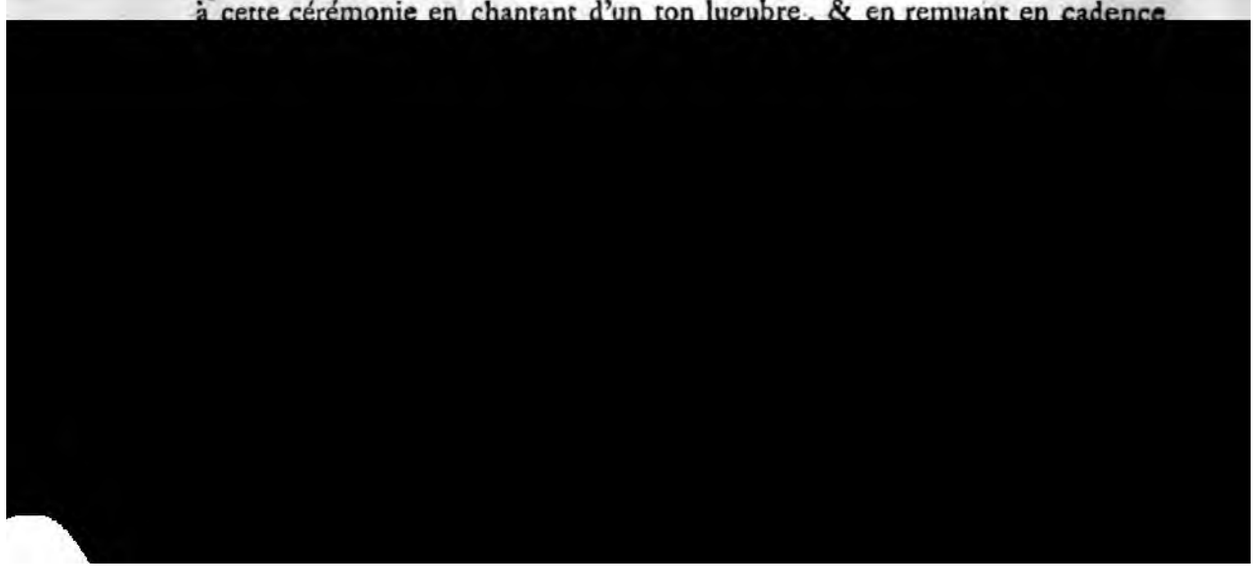

double alors les cris & les pleurs au ſon des tambours de baſque; les uns prient Dieu pour l'ame du défunt, les autres diſent des vers à ſa louange, d'autres s'arrachent les cheveux; & d'autres ſe déchirent le viſage, pour marquer leur douleur: cette folie touchante & ridicule dure juſqu'à ce que les religieux viennent lever le corps. Après avoir chanté quelques pſeaumes, & fait les encenſemens, ils ſe mettent en marche, tenant à la main droite une croix de fer, un livre de prieres à la gauche, & pſalmodient en chemin: les parens & amis du défunt ſuivent, & continuent leurs cris avec des tambours de baſque. Ils ont tous la tête raſée, qui eſt la marque du deuil. Quand on paſſe devant quelque égliſe, le convoi s'y arrête; on fait quelques prieres, & enſuite on continue ſa route juſqu'au lieu de la ſépulture. Là on recommence les encenſemens; on chante encore pendant quelque temps des pſeaumes d'un ton lugubre, & on met le corps en terre. Les aſſiſtans retournent à la maiſon du défunt, où l'on leur fait un feſtin: on s'y trouve matin & ſoir pendant trois jours, & on ne mange point ailleurs. Au bout de trois jours, on ſe ſépare juſqu'au huitieme; & de huit en huit jours, on ſe raſſemble pendant un certain eſpace de temps, pour pleurer le défunt, & manger chez lui.

Funérailles des Lappons.

LES Lappons idolâtres ſortent au plus vîte de la cabane dans laquelle une perſonne vient d'expirer, de peur que ſon ame, qui voltige quelque temps autour du corps, ne leur faſſe quelque mal. Un des amis du mort ſe charge de préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les Funérailles, d'habiller le corps de ſes meilleurs habits, & de le renfermer dans le cercueil. Mais, afin que l'ame du défunt ne puiſſe lui nuire, les parens lui attachent au bras droit un anneau de laiton, par le moyen duquel il peut en ſureté s'acquitter de ſes fonctions. C'eſt dans les bois que les Lappons idolâtres enterrent ordinairement leurs morts. Quelquefois ils choiſiſſent une caverne pour le lieu de la ſépulture. Après y avoir jetté le corps, ils élevent à l'entrée un grand monceau de pierres pour la boucher. Au rapport de Schæffer, » ils enterrent avec le corps du défunt ſa hache, un » caillou & un morceau d'acier pour faire du feu. Ils donnent pour raiſon » de cette ſuperſtitieuſe coutume, que le mort ſe trouvant... dans les » ténebres, il aura beſoin de quelque lumiere qu'il pourra recouvrer, allu- » mant du feu avec l'acier & le caillou, & qu'au cas qu'il trouve en ſon » chemin des brouſſail'es & des branches d'arbre capables de l'arrêter dans » ces forêts ſi épaiſſes, il les pourra couper avec ſa hache, parce que la » loi a été impoſée aux morts d'arriver aux cieux par le fer & par le feu. » Ils raiſonnent maintenant ainſi, depuis qu'ils ont entendu parler du der- » nier jour du jugement & de la réſurrection des morts.... Les Lappons » idolâtres ſemblent croire que les morts n'arrivent point aux lieux de

» plaiſir, qu'après avoir paſſé au travers des ténebres, par des chemins » fort obſcurs. C'eſt une opinion due à la nature du climat qu'habitent ces » peuples groſſiers. Les nuits & les ténebres y étant fort longues, ils » s'imaginent que leurs morts en trouvent de pareilles après leur trépas. « Les Lappons même, qui font profeſſion d'être chrétiens, obſervent dans leurs Funérailles pluſieurs pratiques ſuperſtitieuſes. Ils s'imaginent que celui qui fait la foſſe du mort, ne tardera pas à le ſuivre; & perſonne ne veut ſe charger d'une fonction ſi dangereuſe. » Ils laiſſent dans le cimetiere le » traîneau ſur lequel on a apporté le corps mort, & tous les vêtemens qu'il » avoit pendant ſa maladie.... ſon lit, ſes couvertures, & tout ce qui » étoit ſur lui.... On fait le feſtin des Funérailles, trois jours après celui » de l'enterrement. Les parens & les alliés du défunt y ſont conviés.... » On y mange la chair du renne qui a traîné le corps mort juſqu'au lieu » de la ſépulture : on en ramaſſe les os avec ſoin dans un panier, ſur le- » quel ils mettent la figure d'un homme, auſſi-bien qu'ils la peuvent for- » mer, grande ou petite, à proportion de la taille du défunt, & enterrent » tout cela.... Ils ont la coutume de boire à la ronde à l'honneur du mort, » ce qu'ils appellent *le vin du bienheureux*.... On le boit pour ſe reſſou- » venir de celui qui a le bonheur d'être délivré des miſeres de ce monde. « On remarque que les Lappons dans leurs feſtins funebres, ont coutume de ſe frotter le viſage avec de l'eau-de-vie.

FURIEUX, FURIEUSE, adj. *Qui eſt tranſporté de colere ou de fureur.*

ON demande en juriſprudence ſi le dommage cauſé par un Furieux doit être réparé de ſes biens? Quelques juriſconſultes ſoutiennent l'affirmative; car diſent-ils, quoique le Furieux ne ſoit pas en état de faire un mal avec connoiſſance & avec délibération, il ſuffit qu'il ait été la cauſe phyſique d'un dommage qu'il n'avoit aucun droit de cauſer. L'obligation de reſtituer vient de la choſe même, ou de l'équité naturelle, & non d'aucune convention ou d'aucun délit. Si l'on peut repouſſer un Furieux juſqu'à lui faire beaucoup de mal & à le tuer même, *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME, pourquoi n'auroit-on pas le droit de ſe dédommager ſur ſes biens de la perte qu'il nous a cauſé actuellement, ſans qu'on n'y ait donné lieu ſoi-même en aucune ſorte? Car c'eſt une reſtriction qu'il faut toujours ſuppoſer ici.

Ceux qui défendent la négative, raiſonnent de la maniere ſuivante. L'obligation de réparer le dommage eſt une obligation perſonnelle; & pour être attachée aux biens, il faut qu'elle ſoit auparavant impoſée à la perſonne à qui ces biens appartiennent. Or un Furieux, n'ayant pas l'uſage de la

la raiſon, n'eſt ſuſceptible d'aucune obligation, pendant tout le temps qu'il ſe trouve dans cet état-là. La raiſon tirée du droit qu'on a de repouſſer un Furieux juſqu'à le tuer, ne prouve rien, diſent-ils; le cas eſt fort différent; puiſqu'il s'agit de la défenſe de ſoi-même, qui ne ſuppoſe pas néceſſairement dans celui contre qui l'on ſe défend, quelque mauvais deſſein, ou quelque faute; au lieu qu'on ne peut être reſponſable d'un dommage, proprement ainſi nommé, que quand on a contribué à le cauſer par un acte de ſa propre volonté; en un mot, ces juriſconſultes voudroient enviſager le dommage cauſé par un Furieux, comme un dommage cauſé par une cauſe purement phyſique, qu'on ne peut point condamner, en tant que telle, à la réparation du dommage.

Je crois que l'affirmative eſt plus conforme à l'équité naturelle. Si le maître d'une bête qui m'a cauſé du dommage, eſt obligé à me le réparer, pourquoi un Furieux, tout être purement phyſique qu'on veuille le ſuppoſer, ne ſeroit-il pas tenu à la réparation du dommage cauſé? D'ailleurs, un Furieux doit être gardé auſſi ſoigneuſement au moins qu'une bête: & dans ce cas; ſi le Furieux s'échappe par la faute de la garde, c'eſt à celle-ci à réparer le dommage que le Furieux aura cauſé; que s'il n'y a point eu de faute de la garde, l'équité naturelle demande qu'on répare le dommage cauſé, par les biens du Furieux. Le droit à la réparation du dommage dérive de ce que je ne ſuis pas obligé de le ſouffrir, & du droit de propriété; quel que ſoit l'être qui m'attaque ce droit ſacré, il doit m'en dédommager, s'il eſt en état de le faire.

G. GA

GALBA. (SERGIUS)

GALBA, ſucceſſeur de Néron, étoit d'une illuſtre famille des Sulpiciens qui avoient la chimere de prétendre être iſſus de Jupiter & de Paſyphaé. Il nâquit dans un village près de Teracine où il paſſa ſa jeuneſſe dans l'étude de la juriſprudence. Sa femme Lépide fixa toute ſa tendreſſe, & il ſut réſiſter aux careſſes d'Agrippine qui le ſollicitoit au divorce pour le faire paſſer dans ſon lit. Fidele à ſon premier amour, il vécut dans le célibat après la mort de ſa femme dont il avoit eu deux enfans. Sa modération le mit à l'abri des orages qui, dans ces temps de troubles, renverſoient la fortune des principaux citoyens. Il fut redevable de ſa tranquillité au crédit de Livie qui, en mourant, lui légua douze cents cinquante mille écus : mais ce don fut annullé par Tibere. Ayant été élu préteur avant l'âge, il célébra, en l'honneur de Flore, des jeux où l'on vit des éléphans danſer ſur la corde. Après avoir été conſul & gouverneur d'Aquitaine, il fut envoyé, par les Légions, pour rétablir l'ancienne diſcipline. Sa ſévérité impoſante réprima la licence ſans trouver de rebelles. Après la mort de Caligula, il parut vouloir mener une vie privée, mais Claudius qui l'aimoit le mit à la tête de la cohorte qui veilloit à ſa garde. L'Afrique étoit alors agitée de diſſentions civiles, il fut choiſi pour y rétablir le calme. La ſageſſe de ſon adminiſtration lui mérita les honneurs du triomphe, & la dignité ſacerdotale.

Dans les premieres années du regne de Néron, il s'éloigna des affaires pour vivre dans la retraite, mais on l'arracha, à ſon loiſir, pour l'envoyer commander en Eſpagne, où Vindex le ſollicita d'adhérer à la rebellion qu'il avoit exécutée dans les Gaules.

Les crimes de Néron ayant ſoulevé le peuple & l'armée, Galba fut proclamé empereur par les légions d'Eſpagne; mais il ne prit que le titre de lieutenant du ſénat & du peuple, juſqu'à la mort de Néron qui fut le dernier de la famille d'Auguſte. Le ſénat & les chevaliers, ſatisfaits d'être délivrés de leur tyran, ne conteſterent point aux légions le droit d'élire l'empereur, & leur choix fut confirmé. Galba démentit bientôt l'idée qu'on avoit conçue de ſa capacité. Sa vieilleſſe & ſon avarice le firent tomber dans le mépris. On ne vit plus qu'un vieillard languiſſant qui s'abandonnoit aux conſeils pervers de ſes favoris. Il avoit été juſqu'alors ſévere, il ſe montra cruel en faiſant mourir un conſulaire, & un conſul déſigné, ſans leur permettre de ſe juſtifier. Les ſoldats de l'armée navale furent décimés, Rome fut remplie de gens de guerre qui n'ayant, ni

chef, ni paie, y vivoient de leur brigandage. Les troupes qui aimoient autant les vices des empereurs, qu'elles avoient autrefois aimé leurs vertus, avoient oublié l'ancienne diſcipline que Galba ſe propoſoit de rétablir. Le mécontentement fut général, & ſur-tout dans la baſſe-Allemagne, où Vitellius fut envoyé pour en pacifier les troubles. Galba crut devoir ſe ménager un appui en déſignant ſon ſucceſſeur. Son choix tomba ſur Piſon, qui comptoit, parmi ſes ancêtres Craſſus & Pompée. Othon, qui avoit paſſé ſa jeuneſſe à la cour de Néron, dont il avoit partagé les débauches, ne put ſouffrir qu'un autre lui eût été préféré. Son eſprit avoit autant de vigueur que ſon corps étoit efféminé. Son ambition étoit allumée par les prédictions des aſtrologues qui lui promettoient l'empire. Il commença par ſe concilier l'affection des gens de guerre par ſes manieres ſimples & populaires; il careſſoit les vieux ſoldats, les appelloit ſes camarades, & les aidoit de ſa bourſe & de ſon crédit. Chaque fois qu'il régaloit Galba, il faiſoit un préſent de cent ſeſterces à la cohorte qui étoit de garde à ſa porte. Ces largeſſes rendoient plus ſenſible l'avarice de Galba qui avoit coutume de dire qu'il n'avoit point acheté l'empire. L'eſprit de révolte ſe communiqua aux légions, & aux troupes auxiliaires qui étoient encouragées par la rebellion de l'armée d'Allemagne. Vingt-trois prétoriens rencontrent Othon dans les rues de Rome, & le proclament empereur. Leur nombre groſſit dans leur marche, ils le conduiſent au camp où tous les ſoldats l'environnent, & le placent au milieu des étendards. Chacun lui jure de verſer ſon ſang pour ſa défenſe. Galba inſtruit de ce tumulte, ſe rend dans la place publique avec Piſon qu'il venoit d'adopter; il voit par-tout des gens qui le plaignent, & ne voit perſonne qui s'offre à le venger. Othon profite de la premiere chaleur de ſes partiſans, s'avance à la tête de la cavalerie dans la place publique, d'où il écarte le peuple & les ſénateurs. Un enſeigne de cohorte foule aux pieds l'image de Galba que ſes porteurs en fuyant renverſent dans la boue. Alors ſe voyant entouré d'aſſaſſins, il s'écrie, *frappez, ſi l'intérêt de la république le demande.* Julius-Carus, ſoldat légionnaire, lui enfonce ſon épée dans le corps devant le temple de Céſar. Ainſi finit Galba, âgé de ſoixante-treize ans. Il avoit vécu avec gloire ſous cinq empereurs, & avoit été plus heureux ſous l'empire des autres que ſous le ſien. Il fut plutôt ſans vices que vertueux. Bon maître, ami fidele, il craignoit de découvrir les coupables pour n'avoir point à les punir. Quoiqu'il n'aimât point l'éclat & le bruit, il étoit extrêmement jaloux de ſa réputation. Satisfait de ce qu'il poſſédoit, il ne convoitoit point le bien d'autrui; mais il étoit économe du ſien, & avare de celui du public. On prit pour ſageſſe ce qui n'étoit en lui qu'une froide indifférence. Il ſignala ſa jeuneſſe dans les guerres d'Allemagne, & fit paroître beaucoup de modération & de capacité dans ſon gouvernement d'Afrique & d'Eſpagne: enfin tant qu'il ne fut qu'homme privé, il parut digne de l'empire.

GALL, (Saint) *Riche Abbaye de Bénédictins, en Suiſſe.*

L'ABBÉ de Saint-Gall jouit des honneurs de la mitre & du titre de *prince d'empire*; par l'effet de ſes liaiſons particulieres avec quelques cantons Suiſſes, il eſt reconnu allié du corps Helvétique, & ſon député ſiege dans les dietes générales. Tout ce qui peut être rapporté en faveur des premieres fondations monaſtiques, eſt applicable à celle qui fait le ſujet de cet article. Saint-Gallus, venu, ſelon la tradition, des iſles Britanniques, accompagné de S. Columban, fut un des premiers apôtres de l'évangile dans la haute-Allemagne. Ces courageux miſſionnaires, chez des uſurpateurs barbares, chez des peuples abrutis par de longues déſolations & par l'eſclavage, firent ſuccéder à des ſuperſtitions abſurdes, ſouvent atroces, des dogmes de bienfaiſance & d'humilité, les craintes & les conſolations d'une vie à venir. Après la mort de Saint-Gall quelques-uns de ſes diſciples s'établirent dans le lieu où il avoit fixé ſon hermitage. Les cellules ſe multiplierent; le travail, aidé d'une dévotion bienfaiſante, procuroit à ces ſolitaires les objets de leurs premiers beſoins. Vers l'an 720, environ quatre-vingt ans après la mort de Gallus, un comte Waldram obtint de Pépin, qui fut peu après roi des François, la permiſſion de donner à cet établiſſement la forme réguliere & ſolide d'un monaſtere, ſous la regle de S. Benoît. Andomare en fut le premier abbé.

L'exemple des vertus auſteres, valoit à ces premiers cénobites une conſidération, dont ils ſe ſervoient quelquefois pour arrêter les paſſions injuſtes & pour tempérer les mœurs ſauvages des princes & des grands. Leurs retraites privilégiées ſervirent d'aſile à des cultivateurs dépouillés, à des ſerfs déſeſpérés. On vit autour de ces fondations les défrichemens s'étendre, les ſolitudes ſe peupler, des bourgs ſe former ou des cités ſe relever de leurs cendres. Il n'eſt pas douteux, que la ville de Saint-Gall dont nous parlerons à la fin de cet article, doit ſa premiere exiſtence à l'abbaye du même nom, & qu'une partie du diſtrict circonvoiſin, lui doit, ou ſa premiere population, ou du moins les premiers progrès de ſa culture.

Bientôt dans cette ſolitude, où quelques anachoretes avoient vécu de la pêche & des aumônes, des peres bénédictins jouirent de l'abondance. Les donations, les legs, ſe ſuccédoient de près dans ces temps d'injuſtice & de remords, où une doctrine plus menaçante qu'inſtructive, excitoit chez les mourans des frayeurs tardives & les calmoit par des remiſſions vénales. Une économie ſuivie fourniſſoit aux monaſteres les moyens d'acheter, à bon prix, les dépouilles des maiſons nobles, que les guerres féodales ou des croiſades imprudentes avoient ruinées. L'abbé de Saint-Gall étoit déjà poſſeſſeur de rentes très-conſidérables & d'un territoire aſſez

étendu, lorſqu'en 1204, il obtint le titre de *prince du Saint-Empire* & peu après les décorations de la dignité épiſcopale.

Les richeſſes avoient excité l'ambition chez ces hommes voués à l'humilité & aux méditations paiſibles. Les évêques convoitoient les revenus des abbayes; on employoit les armes temporelles pour s'attaquer & pour ſe défendre. Entraînés par les mœurs du ſiecle, ces princes eccléſiaſtiques armoient leurs vaſſaux & faiſoient la guerre avec la même cruauté qu'on reproche à la nobleſſe de ces temps d'anarchie. Les abbés de Saint-Gall eurent ſouvent de ces querelles ſanglantes avec les évêques de Conſtance, les abbés de la Reichenau, les landgraves de la Tourgovie, *&c.*

Si dans les premiers temps de leur inſtitution, ces ſociétés conſacrées au culte divin avoient ſur-tout mérité le reſpect des peuples, par la protection des ſerfs opprimés, ils n'eurent, dans la ſuite, aucun ſcrupule d'exercer tous les droits établis par les coutumes féodales ſur les ſujets qu'ils avoient acquis. L'inſolente avidité de leurs employés porta vers le commencement du quinzieme ſiecle, les Apenzelois à la révolte. Après une guerre fort vive & des ſuccès variés, ces peuples obtinrent leur entiere indépendance.

La bourgeoiſie de Saint-Gall, d'un autre côté, s'étoit auſſi ſouſtraite à l'autorité des abbés; ils eurent en elle une rivale inquiete. Par une alliance avec les quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schweitz & Glaris, en 1451, l'abbaye s'aſſura des protecteurs; & par l'acquiſition du pays de Toggenbourg, qu'elle acheta en 1468, des héritiers du dernier comte, pour 14,500 florins du Rhin, elle ſe dédommagea de la perte du pays d'Apenzell. Le premier avantage qu'elle retira de cette acquiſition, fut la ſuppreſſion d'une abbaye dédiée à S. Jean, dont les revenus furent réunis à celle de Saint-Gall.

Vers la fin du quinzieme ſiecle, l'abbé Ulrich donna occaſion à une vive querelle avec la ville de Saint-Gall. Il demandoit du terrein pour agrandir le monaſtere, & vouloit établir une porte dans l'enceinte qui ſépare l'abbaye d'avec la cité. Les bourgeois refuſerent ſa demande & s'oppoſerent à ſon projet. Piqué de ces contradictions il ſe détermine de tranſporter le monaſtere à Roſchach, ſur le bord du lac de Conſtance. A peine le bâtiment fut-il élevé hors des fondemens, que les S. Gallois, avec l'aide des peuples d'Apenzell & des propres ſujets de l'abbaye, allerent le démolir; ils craignoient également l'agrandiſſement de ces religieux dans le voiſinage, & la perte des profits & ſalaires par leur éloignement. Les cantons, appellés par leur allié protégé, ſoumirent, à main armée, ces peuples irrités, & les condamnerent à des frais & dédommagemens conſidérables; le projet d'un nouveau monaſtere fut ſupprimé.

Il étoit aiſé de prévoir que la doctrine des réformateurs trouveroit des diſpoſitions favorables dans des eſprits accoutumés à lutter contre le pouvoir des eccléſiaſtiques, devenus leurs maîtres ou les rivaux de leurs im-

munités. La bourgeoiſie de S. Gall, une grande partie des peuples d'Appenzell & des ſujets immédiats de l'abbaye, embraſſerent cette doctrine. Le culte proteſtant ſe fit dans l'enceinte même du monaſtere, & l'abbé ſe retira en Souabe. Mais l'iſſue de la guerre de religion, favorable au parti catholique, rétablit ſes affaires, & quoique parmi ſes ſujets même un grand nombre demeurât attaché au culte réformé, ſes droits & ſa ſouveraineté furent maintenus.

Les liaiſons qu'il prit dès-lors avec les Etats catholiques de la Suiſſe, & ſon aſſociation aux traités particuliers de ces Etats avec la France, non-ſeulement le raſſurerent ſur ſes poſſeſſions, mais elles ouvrirent à ſes députés l'accès aux dietes des cantons. Il jouit de tous les avantages d'un membre aſſocié à la ligue Helvétique, & s'oblige à fournir mille hommes pour l'armée confédérée, en cas d'une attaque de la part d'un ennemi étranger.

Déjà vers le milieu du quinzieme ſiecle, la riche ſucceſſion des comtes de Tokenbourg avoit fourni le prétexte de la premiere guerre civile, la plus ſanglante & la plus opiniâtre entre les Suiſſes. Le choc des titres de l'abbé avec les immunités des peuples, & la méfiance nourrie par la diverſité des cultes, ne ceſſoient de produire des griefs & des diſcordes dans ce petit pays. Ces querelles brouillerent de nouveau les cantons en 1712; on eut recours aux armes; les cantons de Zuric & de Berne, deux fois victorieux, dicterent les conditions de la paix. L'abbé réfugié en Souabe, ſe refuſoit opiniâtrement à l'accommodement qui a été accepté par ſon ſucceſſeur en 1718. Les difficultés qui reſtoient encore n'ont pu être terminées qu'en 1758, par la médiation des deux cantons ſus-mentionnés.

On compte à l'abbé ou prince de *Saint-Gall* 91,800 ſujets dans les anciens domaines du chapitre, dans quelques terres ſituées en Tourgovie, où le port d'armes lui appartient, & dans le Tokenbourg. Ses droits ſont moins étendus dans ces deux derniers diſtricts. Par une clauſe ajoutée en 1590, au traité d'alliance ou de combourgeoiſie perpétuelle avec quatre cantons, l'abbé a donné à ſes protecteurs le droit d'établir, en leur nom, un contrôleur ou commandant, ſous le titre de *capitaine du pays*, qui a le rang de conſeiller intime, avec le droit d'aſſiſter aux audiences, & de percevoir la moitié des bamps pour le compte des cantons. Les cantons pourvoient de deux en deux ans à tour de rôle à cet office; celui qui le remplit, réſide à Wyl; cependant ſa commiſſion ne s'étend ni ſur cette petite ville, ni ſur le Tokenbourg. C'eſt un juge de paix, qui doit veiller ſur les immunités réſervées aux peuples, dont les cantons ſont en vertu du traité les garans & les arbitres. Au reſte l'abbé fait exercer la juſtice & la police par des baillis ou juges ſéculiers, ſubordonnés à diverſes chambres, dans leſquelles des religieux ſiegent & ont la principale influence.

Le pays eſt, pour la plus grande partie, montueux & généralement plus

abondant en pâturages qu'en grains. Des entrepreneurs de fabriques & des commerçans de Saint-Gall, de Biſchofzell & de Hériſan, par la filature des cotons & du lin, font circuler des ſommes conſidérables dans les terres de l'abbaye.

Il faut tenir compte à quelques monaſteres de nous avoir conſervé quelques reſtes de la littérature ancienne. Seuls dépoſitaires de l'art d'écrire pendant pluſieurs ſiecles, ces cénobites, plutôt par dévotion ou par oiſiveté, que dans le but de s'inſtruire, s'amuſoient à copier & à peindre des évangiles, des miſſels, des chroniques, quelquefois d'anciens auteurs, dont ils ne ſavoient pas apprécier le mérite. On compte aujourd'hui autour de mille manuſcrits dans la bibliotheque du monaſtere de Saint-Gall, la plupart ſur du parchemin. Ce tréſor littéraire fut ſauvé lors de la révolution de 1712; les livres imprimés de cette bibliotheque aſſez nombreuſe, furent en grande partie diſperſés. Un abbé Ratgut avoit commencé déjà vers la fin du neuvieme ſiecle, à former ce dépôt. Il a été utile aux peres du concile de Conſtance. Les religieux eux-mêmes y firent ſi peu d'attention, que ces manuſcrits demeurerent long-temps entaſſés dans la pouſſiere d'une tour. C'eſt de ce cahos qu'on tira, vers l'année 1413, les manuſcrits de Pétronius, de Silius Italicus & de Valerius Flaccus. Poggii *Epiſt.*

La ville & petite république indépendante de Saint-Gall, eſt aſſociée au corps Helvétique. La fondation du monaſtere de Saint-Gall occaſionna l'établiſſement d'un bourg dans ce lieu; après l'invaſion des Huns ou Hongrois dans le Xe. ſiecle, les habitans diſperſés s'étant raſſemblés, ſe munirent contre de nouvelles attaques par l'enceinte d'un mur. D'abord ſujette des abbés, cette ville, une des plus anciennes de la Suiſſe, obtint ſucceſſivement diverſes immunités de ſes maîtres & des empereurs. Frédéric II la reconnut ville immédiate de l'Empire, & Rodolfe I rendit ce droit inaliénable. Pendant cette révolution lente, qui éleva les communes dans tout le reſſort de l'Empire, la bourgeoiſie de Saint-Gall, par des alliances avec diverſes villes de la Souabe & de l'Helvétie, étendoit & fortifioit ſes privileges; elle profitoit des circonſtances pour ſe racheter de quelques aſſujettiſſemens. La même guerre contre l'abbé, qui affranchit les peuples d'Apenzell, rendit auſſi la ville de Saint-Gall preſqu'indépendante. Dans la ſuite elle obtint, par l'entremiſe de quelques cantons & pour prix d'argent, ſon entiere libération de toutes les prétentions de l'abbaye.

Quand cette petite république vit le prince-abbé de Saint-Gall rechercher l'appui des cantons, elle s'empreſſa, de ſon côté, à ſe lier, par un traité pareil de combourgeoiſie, avec les cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Schweitz, Zoug & Glaris. Cette levée de bouclier inconſidérée, pour détruire le nouvel établiſſement des religieux de Saint-Gall à Roſchach, dont il a été fait mention ci-deſſus, lui coûta la perte de quelques juriſdictions & domaines, que les cantons confiſquerent, & vendirent les unes à l'abbé, les autres au ſeigneur de Sax.

Lors de la réformation, embraſſée par la bourgeoiſie de Saint-Gall, celle-ci pouvoit eſpérer non-ſeulement de voir le monaſtere ſécularisé, mais de profiter de ſes dépouilles. La défaite des Suiſſes réformés fit évanouir ces eſpérances; mais la ville conſerva le nouveau culte, que l'intérêt politique lui rendoit encore plus cher. Elle devint le théâtre du fanatiſme des anabaptiſtes. Chaque idiot s'appliquant à la lecture de l'Ecriture ſainte, & ſe trompant à l'haſard, ſur le ſens ou littéral ou myſtique des livres ſacrés, y puiſoit quelque opinion extravagante; on vit, dans les campagnes, des fanatiques excuſer leurs débauches par le principe que les ſaints ne peuvent pécher; on en vit d'autres affecter non-ſeulement une ſimplicité, mais une négligence, une mal-propreté puérile, & ſolliciter les châtimens deſtinés à l'enfance, ſur l'idée qu'il faut reſſembler aux enfans pour hériter du royaume des cieux; enfin, on vit un frere inſpiré décoller de ſang froid, ſon frere, qui ſe préſentoit au coup en béniſſant Dieu. La ſévérité des punitions n'auroit peut-être pas ſuffi ſi-tôt pour arrêter l'épidémie de ces folies ſcandaleuſes, ſi le mépris & l'épuiſement même des imaginations égarées n'avoient concouru à la faire ceſſer.

Le différend qu'eut la bourgeoiſie avec l'abbaye, en 1566, au ſujet d'un mur & d'une porte de ſéparation, ſe termina par un arrangement entier de toutes les prétentions réciproques. Il s'éleva un tumulte en 1697, à l'occaſion d'une proceſſion des catholiques, & du refus que firent les prêtres, de baiſſer les croix & les enſeignes en paſſant par la ville. On prit les armes, on fit des barricades; mais le calme fut rétabli par l'entremiſe des alliés. En 1712, l'abbé obligé de fuir devant les troupes des cantons proteſtans, mit le monaſtere ſous la ſauvegarde des bourgeois, qui l'ouvrirent aux vainqueurs par capitulation.

Le gouvernement à Saint-Gall, eſt une ariſtocratie & démocratie mixte. La bourgeoiſie eſt partagée en ſix corporations ou tribus, outre celle des familles nobles. Chacune des ſix tribus ſe choiſit trois préſidens ou tribuns, qui alternent dans leurs fonctions. Douze de ces tribuns ſiegent dans le ſénat ou conſeil étroit, avec les trois bourguemaîtres, dont la charge alterne auſſi d'une année à l'autre, & avec neuf conſeillers, choiſis indiſtinctement parmi tous les citoyens. A ces vingt-quatre ſont ajoutés onze de chaque tribu bourgeoiſe, pour former le grand conſeil des nonante. La bourgeoiſie en corps fait l'élection du bourguemaître. Les tribuns ſont choiſis par les corporations. Le ſénat élit ſes membres des conſeils, *&c.* Nous ne fatiguerons pas le lecteur par de plus grands détails ſur la régence, ſur l'adminiſtration de la juſtice & de la police. Pour la défenſe de la ville la bourgeoiſie eſt partagée en neuf compagnies de milice, une de canonniers & deux de grénadiers, dont l'une doit ſervir à cheval.

Saint-Gall n'a pour tout territoire qu'une banlieu très-reſſerrée. Elle eſt, à proportion de ſon étendue, très-bien peuplée. On compte dans la ville & les fauxbourgs huit mille trois cents ames. On y trouve cet ordre ſimple,

ple, cette économie & propreté que donne l'habitude du commerce, & qui ſe maintient plus aiſément dans une ſphere bornée, où l'attention des magiſtrats eſt en même-temps moins diſtraite par la multiplicité des objets, & mieux éclairée par des citoyens, qui jouiſſent du plaiſir de leur liberté dans le droit de ſurveiller la régence. Les dépenſes publiques ſont priſes ſur le produit de quelques droits d'entrée & de ſortie, & ſur une contribution annuelle, réglée par le grand conſeil, & à laquelle les citoyens abſens reſtent également aſſujettis.

Tout le petit territoire relevant de la ville, eſt occupé par des jardins, des vergers, ou des prairies deſtinées au blanchîment des toiles. Cette fabrication & le commerce qui en eſt la ſuite ſont l'unique richeſſe & le principal reſſort de la république. Cette branche d'induſtrie y exiſte depuis le XIIe ſiecle. Deux événemens ayant fait tomber le commerce & l'induſtrie dans la ville de Conſtance, mieux ſituée, & beaucoup plus peuplée autrefois que Saint-Gall, cette derniere ville a profité des pertes de ſa rivale. Le concile aſſemblé à Conſtance au commencement du XVe ſiecle, par l'affluence prodigieuſe des étrangers, par le renchériſſement des vivres & par les mouvemens guerriers qui ſuivirent ſes réſolutions, fit émigrer pluſieurs familles citoyennes; l'abolition du culte réformé en 1548, quand Ferdinand, roi des Romains, par menaces & par adreſſe, eut ſubjugué Conſtance, occaſionna un refuge plus conſidérable encore. Le gouvernement de Saint-Gall, de ſon côté, a favoriſé cette émigration, en faiſant les frais pour l'établiſſement des divers bâtimens & des aqueducs pour la préparation des toiles. De fortes maiſons de familles S. Galloiſes ſe ſont établies à Lyon, à Marſeille, à Gênes, à Cadix, en Hollande & en Angleterre. C'eſt peut-être un bien, que ces familles, après s'être enrichies, ne ſoient pas tentées de rapporter dans leur patrie l'exemple contagieux des dépenſes & du luxe.

La ville de Saint-Gall tire facilement toutes ſes denrées des contrées voiſines de la Suiſſe & de la Souabe. Cependant, par un inconvénient de ſon ſite, on n'y peut aborder que par des routes mal-entretenues; il ſeroit également avantageux pour les ſujets de l'abbaye, que pour cet objet elle voulût ſe prêter aux vues & intérêts de la ville.

L'eſprit de commerce ne fait pas négliger les ſciences à Saint-Gall. De tout temps cette ville a compté des hommes inſtruits & éclairés parmi ſes citoyens. Un des plus célébres eſt le bourguemaître Vadian ou de Wadt. Il jouit d'une grande conſidération du temps de la réformation; il en fut le principal promoteur dans ſa patrie. Sa bibliotheque, léguée à la ville, a ſervi de baſe pour l'établiſſement d'une bibliotheque publique. On y conſerve treize volumes *in-fol.* écrits de ſa main, qui contiennent ſa correſpondance avec les réformateurs & divers documens ſur l'hiſtoire de ſon temps.

La ville de Saint-Gall, en vertu de ſa combourgeoiſie avec ſix cantons, jouit du titre d'aſſocié du corps Helvétique. Depuis 1666, un député de ſa

part eſt admis aux dietes générales des Suiſſes. Elle participe à divers traités des cantons, particuliérement des cantons évangéliques, avec des puiſſances étrangeres, & aux privileges que ces traités procurent à la nation chez ſes voiſins. Comme ville marchande elle profite particuliérement des immunités accordées aux Suiſſes par la France.

GALLES, *Principauté d'Angleterre.*

LE pays de Galles eſt borné à l'eſt par les comtés de Cheſter, de Shrop, de Hereford, & de Montmouth; à l'oueſt & au nord par la mer d'Irlande, & au midi par le canal de Saint-Georges.

Les Romains, maîtres de la Grande-Bretagne, la diviſoient en trois parties; ſavoir *Britannia maxima Cæſarienſis*, contenant la partie ſeptentrionale; *Britannia prima*, contenant la méridionale; & *Britannia ſecunda*, contenant le pays de Galles. Ce dernier pays étoit alors habité par les peuples *Silures*, *Dimetæ* & *Ordovices*.

La plupart des Bretons s'y retirerent pour y être à couvert des Saxons, lorſqu'ils envahirent l'Angleterre; & depuis il a toujours été habité par leur poſtérité, les Gallois, qui ont eu leurs princes particuliers juſqu'à la fin du treizieme ſiecle. Alors Edouard I les réduiſit ſous ſon obéiſſance, & leur pays devint par conquête l'apanage des fils ainés des rois d'Angleterre, avec titre de principauté. Cependant ces peuples ne furent jamais vraiment ſoumis, que quand ils virent un roi Breton ſur le trône de la Grande-Bretagne; je veux parler d'Henri VII, qui réunit les droits de la maiſon de Lancaſtre & d'Yorck, & conſerva la couronne qu'il avoit acquiſe par un bonheur inoui.

Enfin ſous Henri VIII les Gallois furent déclarés une même nation avec l'Angloiſe, ſujette aux mêmes loix, capable des mêmes emplois, & jouiſſant des mêmes privileges.

Leur langue eſt l'ancien breton; & c'eſt peut-être la langue de l'Europe où il y a le moins de mots étrangers. Elle eſt gutturale; ce qui en rend la prononciation rude & difficile. Paſſons au pays.

Il ſe diviſe en douze provinces; ſix ſeptentrionales, qui forment le North-Wales; & ſix méridionales, qui conſtituent le South-Wales.

L'air qu'on y reſpire eſt ſain, & l'on y vit à bon prix. Le ſol placé entre le neuvieme & le dixieme climat ſeptentrional, eſt en général fort montagneux: cependant quelques-unes des vallées ſont très-fertiles, & produiſent une grande quantité de bled & de pâturages; de ſorte que ſes denrées principales conſiſtent en beſtiaux, peaux, harengs, coton, beure, fromage, miel, cire, & autres choſes ſemblables.

Ce pays contient auſſi de grandes carrieres de pierres de taille, & plu-

ſieurs mines de plomb & de charbon. Voyez-en le détail dans l'*hiſtoire naturelle* de Childrey, Paris, 1667, in-12.

Son étendue fait à peu près la cinquieme partie de l'Angleterre ; elle comprend cinquante-huit bourgs à marché, & environ trois cents cinquante mille ames, qui payent pour la taxe des terres quarante-trois mille ſept cents cinquante-deux livres ſterling. Son port de Milford, *Milford-Haven*, eſt un des plus ſûrs & des plus grands qu'il y ait en Europe.

Les douze provinces qui, partagées en provinces du nord, & provinces du midi, compoſent la principauté de Galles, ſont, pour le nord, Angleſea, Carnarvon, Denbigh, Flint, Merioneth, & Montgomery ; & pour le midi, Brecknock, Cardigan, Carmarthen, Glamorgan, Pembroke & Radnor. Chacune de ces provinces eſt repréſentée à la chambre baſſe du parlement, par un chevalier, élu & privilégié à la façon de tous les autres membres de la chambre des communes ; & chacune encore a ſa capitale, ou lieu d'aſſiſes, qui envoie de même un député au parlement : en ſorte que les loix générales de la conſtitution d'Angleterre, s'étendent ſur la principauté de Galles, comme ſur toutes les autres parties de la Grande-Bretagne. Il en eſt de même de ſes loix, eccléſiaſtiques, civiles, criminelles & de police. L'on y profeſſe la religion anglicane, ſous les évêques de Bangor, de Landaff, de S. Aſaph & de S. David. Les juges du royaume, qui parcourent les provinces quatre fois l'an, comprennent cette principauté dans leurs circuits ; des shérifs y ſont chargés de l'exécution des ſentences pour faits de crime ; & des maires y préſident à la police. L'on a reproché aux Gallois, & même aſſez récemment encore, beaucoup de groſſiéreté en matiere de religion, & beaucoup d'ignorance en matiere de littérature ; leur langue même enviſagée, on ne ſait trop pourquoi, ſous un air de mépris, s'eſt vue en butte dans ſon uſage, ſinon à des meſures prohibitoires de la part du gouvernement, au moins à des efforts très-ſoutenus de lui ſubſtituer abſolument l'angloiſe : aucun édit ni aucun acte public n'y paroiſſent écrits que dans celle-ci, & à la réſerve de la Bible, l'on y répand très-peu de livres en langue galloiſe. Cependant il faut diſculper les Gallois du reproche d'ignorance qu'on leur fait en matiere de littérature, ſi comme l'affirme l'éditeur anglois de la géographie de Buſching, il n'eſt que l'Ecoſſe qui puiſſe diſputer à leur pays, l'honneur d'avoir produit plus de gens de lettres, que n'en fourniſſent pour l'ordinaire, des contrées de ſi peu d'étendue. Quant à la groſſiéreté des Gallois en matiere de religion, le reproche n'en a jamais dû tomber à la rigueur que ſur le bas peuple du pays, & encore, ce qui eſt aſſez remarquable dans un peuple campagnard, s'agiſſoit-il à cet égard, bien moins de groſſiéreté que de négligence dans les pratiques religieuſes : c'eſt plutôt l'irréligion que la ſuperſtition qui a régné chez ces gens-là ; mais depuis un certain temps, les corrections les plus efficaces ſont apportées à ce défaut : la ſociété établie pour la propagation de la foi s'eſt fait un

devoir d'y donner ſon attention, ſes ſecours & ſes ſoins : des écoles appellées *circulantes* s'y ſont fondées par le zele actif & éclairé de M. Griffith Jones, l'un des reſpectables eccléſiaſtiques du pays ; il y exiſte actuellement au-delà de 140 de ces écoles dont les frais ſont ſoutenus par un certain nombre de bienfaiteurs volontaires, & dont les régens bien choiſis vont répandre de lieux en lieux, la ſemence des lettres & celle du chriſtianiſme. Et à l'appui d'arrangemens auſſi recommandables, vient un clergé, dont les membres inférieurs entr'autres, tenus ſous des regles bien conçues & bien données, ne ſont aſſurément plus ſuppoſés, comme autrefois, vivre dans l'indévotion, dans l'ignorance, & dans l'indécence. L'on ne croit pas qu'à la honte de la nation Galloiſe, les ſatyriſtes Anglois aient plus lieu de donner aux bals de ſes villageois, ſes prêtres pour ménétriers. Et pour achever enfin ici de ſe former une idée intéreſſante de cette nation, l'on obſervera qu'en dépit de l'air univerſellement âpre qu'elle reſpire, en dépit du ſol généralement ingrat qu'elle cultive, & en dépit encore, ſi l'on veut, de la perte, ancienne, à la vérité, de ſon indépendance particuliere, en dépit, dis-je, de tous ces déſavantages apparens, les Gallois ſont de tous les peuples Bretons, les plus attachés à leur patrie, ceux qui s'éloignent de leurs foyers avec le plus de regrets, qui y retournent avec le plus de plaiſir, & qui, pareils, en ce point ſur-tout, aux Lappons & aux Suiſſes, ſavent le moins réſiſter aux déchiremens du *heimweh*.

GASCOGNE, *Province de France.*

LA Gaſcogne, grande & belle province avec titre de duché, occupe la partie méridionale du gouvernement de Guyenne, & eſt bornée au nord par la Guyenne ; à l'eſt par le Languedoc & le pays de Foix ; au ſud par les Pyrénées, qui la ſéparent de l'Eſpagne, & à l'oueſt par l'Océan. Sa longueur eſt de 50 grandes lieues ſur 40 de largeur, ce qui peut être évalué à 1450 lieues quarrées. Elle a pris ſon nom des Gaſcons ou Vaſcons, aujourd'hui Baſques ou Vaſques, qui s'en emparerent, vers l'an 600, malgré les François, qui ne purent les empêcher d'étendre ſucceſſivement leur domination ſur toute la Novempopulanie où ils ſe maintinrent indépendants juſqu'au regne de Charlemagne. On comprend ſous le nom de Gaſcogne différentes provinces particulieres, ſavoir, le Condomais, le Gabardan, le Marſan, le Turſan, la Chaloſſe, le pays de Marennes & le Maranſin, les Landes ou Lannes, le duché d'Albret, le vicomté d'Acqs, la terre de Labour, la vallée ou le vicomté de Soule, l'Armagnac, le Commings, le Nebouzan, le Conſerans, & le Bigorre.

GASSENDI, *Philoſophe Epicurien.*

Sa morale.

LES êtres ſenſibles agiſſent ſur notre ame de deux manieres par la voie des ſens; par la premiere, ils y excitent des idées, & par la ſeconde, des affections. Ces deux branches collatérales naiſſent des ſenſations comme de leur ſouche commune, & ſe ramifient à l'infini.

On entend par ce mot d'affection, une ſorte d'inſtinct, ou un mouvement naturel qui porte chaque être vivant à rechercher ce qui eſt ami de ſon exiſtence, & à fuir ce qui lui eſt contraire. Cet inſtinct eſt produit dans nous-mêmes, ſans nous-mêmes & ſouvent malgré nous-mêmes.

La ſatisfaction qui naît du beſoin rempli, eſt ce qui conſtitue le plaiſir. Pour nous donner une idée juſte du beſoin & du plaiſir, les philoſophes citent ordinairement l'exemple d'un homme tourmenté d'une ſoif violente qui avale une liqueur fraîche; la premiere ſenſation eſt le beſoin, la ſeconde eſt le plaiſir.

C'eſt une vérité de fait avouée de tout le monde, que tout être ſentant ne ſe détermine à aucun acte que ſelon ſon plus grand plaiſir. On a répété & expliqué ſi ſouvent cette maxime dans tant de livres échos les uns des autres, qu'il ſeroit très-déplacé de s'appeſantir ici ſur les preuves d'un principe trop clair pour avoir beſoin d'être prouvé. Chacun n'a qu'à réfléchir ſur lui-même & ſur les motifs déterminans de toutes ſes démarches, pour ſe convaincre que le plaiſir eſt, pour ainſi dire, l'ame de notre ame, qu'il eſt, à ſon égard, ce que le mouvement eſt aux corps, & que de même que ceux-ci perſéverent dans leur inertie naturelle, lorſqu'ils ne ſont point excités par aucune impulſion étrangere; ainſi ſans le grand mobile du plaiſir, l'homme ſeroit plongé dans une léthargie éternelle. Il ne ſe porteroit à rien, il ne voudroit ni boire, ni manger, ni multiplier ſon eſpece; ſon état, en un mot, ne différeroit point de celui des végétaux.

(*a*) Voici un argument d'Ariſtote touchant le plaiſir. » Tout ce que » l'animal appete, eſt un bien par lui-même, ce qu'il déſire avec le plus » d'ardeur, doit être le ſouverain bien : or, tout ce qui reſpire, appete » avec beaucoup d'ardeur la volupté; donc la volupté doit conſtituer le » ſouverain bien. «

On demande ce que c'eſt que le plaiſir? Il ſemble naturel de répondre qu'il eſt fait pour être ſenti & non pas analyſé; cependant on peut diſ-

(*a*) *Ut in omnibus rebus id quod appetitur bonum eſt, ita quod ſummè appetitur eſſe oportet ſummum bonum... Atqui voluptas hujuſmodi eſt, igitur eam eſſe ſummum bonum oportet.* Ariſtote, cité par Gaſſendi, *Ethicæ, liber primus de felicitate*

tinguer, avec Gaſſendi, le phyſique & le moral du plaiſir. Ce philoſophe diſoit, avec les (*a*) épicuriens, que le phyſique du plaiſir eſt ce ſentiment agréable qui réſulte de l'impreſſion de certains eſprits ou atomes très-ſubtils & très-doux de leur nature, qui par leur chatouillement affectent délicieuſement notre cœur. La douleur, au contraire, eſt produite par l'irritation de certains eſprits rudes & piquans qui froiſſent le cœur. Ce viſcere ſe reſſerre à l'approche de ceux-ci, ſe dilate quand les premiers agiſſent ſur lui : ſelon les mêmes épicuriens, le plaiſir conſiſte dans une certaine température ou équilibre des eſprits, & la douleur dans leur dérangement ou leur oſcillation.

Qu'eſt-ce que le moral du plaiſir? Socrate l'avoit défini une (*b*) *volupté ſans peine;* Epicure diſoit, *corps ſans douleur, ame ſans trouble.* Les plus grands adverſaires d'Epicure n'ont garde de démentir cette maxime, ſurtout dans la pratique, & ſi l'on vouloit approfondir ſans préjugé les divers ſentimens des philoſophes ſur ce point important, on pourroit les ramener tous à ce principe commun de l'influence néceſſaire de nos plaiſirs ſur toutes nos actions.

Puiſque le cœur humain n'a point d'autre levier, il ne s'agit que de lui donner la raiſon pour point d'appui. Or, la raiſon nous démontre que ſans les auſpices de la vertu, le plaiſir ſort de ſa ſphere, & va directement contre ſon but.

Mais qu'eſt-ce que la vertu? Les ſtoïciens la plaçoient dans les extrêmes, les vrais épicuriens dans le milieu.

Zénon dénaturoit l'homme en le concentrant dans une eſpece d'inſenſibilité que ſon état ne comportoit point : Epicure ſe mettoit au niveau de la nature humaine dont il connoiſſoit le foible, il ne vouloit pas anéantir les paſſions, il n'aſpiroit qu'à les régler. Quand il diſoit que la félicité & la vertu ſont deux ſœurs inſéparables; il entendoit par vertu l'art de modérer ſes paſſions ſans exclure les plaiſirs. On avoit cru pendant long-temps que ce philoſophe n'admettoit d'autres plaiſirs que ceux de la débauche. Gaſſendi fait voir le contraire, & c'eſt la différence notable qu'il y avoit entre Ariſtippe & lui. Le dernier ne prêchoit que les plaiſirs des ſens; l'autre, au contraire n'entendoit que les plaiſirs de l'eſprit. Gaſſendi (*c*) cite pluſieurs paſſages de Cicéron, de Séneque, de Lactance, de ſaint Jérôme, de ſaint Grégoire de Nazianze & de Gerſon, pour faire voir qu'il ne falloit donner d'autre interprétation à la volupté d'Epicure, que l'idée des plaiſirs honnêtes & permis.

L'on conçoit aiſément par l'expoſé que l'on vient de faire, qu'Epicure

---

(*a*) Gaſſend. *Phyſicæ, ſectio 3a. memb... pol...* lib. 10 *de appetitu & affectibus animæ.*
(*b*) Gaſſ. *Ibid.*
(*c*) Gaſſend. *ibidem*, & dans ſa *vie d'Epicure.*

tenoit un juſte milieu entre Ariſtippe & Zénon. Ariſtippe & ſes diſciples reſſembloient à des malades aveuglés ſur leur état, & qui ne veulent s'aſſujettir à aucun remede; Epicure preſcrivoit & obſervoit un régime exact, n'affichoit point le charlataniſme, & ne prétendoit point guérir radicalement les maux du genre-humain; il conſeilloit le remede palliatif du plaiſir, qui, pris avec précaution, pourroit, ce me ſemble, être comparé à l'opium qui, quoique mortel de ſa nature, peut néanmoins, étant ſagement adminiſtré, ſuſpendre nos douleurs, & répandre un calme enchanteur dans tous nos ſens.

Les ſtoïciens, au contraire, ſe flattant de vaincre par leur ſageſſe auſtere, les maladies incurables de la nature, ne reſſembloient pas mal à certains empiriques qui prétendent guérir les maux de l'humanité, avec du ſublimé corroſif: la queſtion du plaiſir mene naturellement à celle du bonheur. On a agité long-temps en quoi conſiſtoit le ſolide bonheur: à prendre ce mot dans toute ſon étendue, il n'eſt pas douteux que le bonheur ne ſe trouve que dans celui-là „ ſeul en qui réſide toute la pléni» tude de la joie, & à la droite duquel il y a des plaiſirs ſans fin. « Mais ſi on entend par ce mot de bonheur, la ſituation qui doit procurer le plus de ſatisfaction à l'homme, la queſtion eſt encore indéciſe.

Les anciens philoſophes ont long-temps diſputé ſur le bonheur; ſaint Auguſtin comptoit deux cents & quatre-vingt ſyſtêmes différens ſur ce ſeul article. Les uns le faiſoient conſiſter dans les plaiſirs, d'autres dans les richeſſes, d'autres dans les honneurs, d'autres dans la philoſophie. » Ils » auroient fait tout auſſi-bien, dit Locke, (*a*) de diſputer entr'eux ſur le » goût le plus délicieux des poires, des prunes & des abricots, & de ſe » diviſer ſur ce point en autant de ſectes: car, comme la bonté de ces » fruits eſt relative à la différente conformation des palais, de même les » cauſes morales de la félicité varient ſuivant les goûts différens des » humains. «

Chacun ſe fait donc des ſyſtêmes particuliers de bonheur, analogues à ſa maniere de penſer. Quoiqu'il n'y ait point de ſentiment uniforme & dominant ſur les cauſes efficientes du bonheur, tout le monde tombe d'accord de ce principe fondamental de la volupté épicurienne dont nous avons déjà parlé: *corps ſans douleur, ame ſans trouble.* Il n'eſt perſonne au monde qui n'ait fort à cœur la conſervation de ſa ſanté, perſonne qui ne cherche à s'affranchir ou à ſe diſtraire des miſeres inſéparables de la condition humaine. On voit même des hommes qui préferent l'intérêt de leur repos à celui de leur ſanté, perſuadés que le bien-être ne ſe trouve que dans une certaine quiétude d'eſprit que rien n'altere.

Selon l'opinion populaire, le bonheur parfait conſiſte dans une ſuite non interrompue de ſenſations voluptueuſes; mais outre qu'un pareil bon-

(*a*) Locke, *Eſſai ſur l'entendement humain*, lib. 2.

heur eſt un être de raiſon, il n'eſt pas concevable, quand bien même il ſeroit poſſible, qu'un homme qui auroit vécu dans des délices continuelles, eût la moindre idée du vrai plaiſir : ce n'eſt que par ſon abſence & ſon retour, ce n'eſt que par des momens contraſtés de travail & de repos, de volupté & de douleur, qu'on peut connoître le prix d'un état heureux.

Le tableau des miſeres humaines eſt trop frappant pour vouloir le déguiſer. » L'homme, dit Rouſſeau, eſt un miroir de douleur : " c'eſt ce qui faiſoit dire auſſi aux anciens que » Promethée avoit détrempé dans ſes » larmes le limon dont il paîtrit la race humaine; d'autres penſoient que » les Dieux étoient ivres de nectar, lorſqu'ils formerent l'homme. " Que de maux extérieurs ou intérieurs aſſiegent notre vie !

Malgré tous ces obſtacles qui s'oppoſent à notre félicité, il eſt pourtant certain » que nous y pouvons (*a*) quelque choſe, " comme l'a remarqué M. de Fontenelle. Si nous avons ſoin de ſimplifier nos beſoins, de retrancher nos déſirs, & d'obſerver exactement toutes les loix ſociales, nous ſommes déjà avancés dans la carriere du bonheur.

Deux mots d'Horace renferment dans leur préciſion, la ſubſtance des vrais moyens de parvenir au bonheur; matiere d'ailleurs ſi rebattue dans tant de traités volumineux. Voici comment j'ai eſſayé de rendre les vers de cet ancien poëte à ce ſujet.

(*b*) *Ne s'étonner de rien, c'eſt, tout conſidéré,*
Du ſolide bonheur le ſeul gage aſſuré.

Que de ſens ne renferment point ces deux mots ſi ſimples, *ne s'étonner de rien : nil admirari !* L'homme qui aura une fois bien pénétré la profondeur de cette maxime, ne ſe tourmentera plus à rechercher, péniblement hors de lui, le ſecret du bonheur que la nature a mis dans ſes mains. Il ſaura apprécier la fortune, ne ſe laiſſera point éblouir par l'éclat des ſes faveurs; il découvrira aiſément les maux réels déguiſés ſous ces ſurfaces trompeuſes de contentement. Il ne regardera que comme des infiniment petits, & qu'avec un ſouris de compaſſion, tous ces êtres qui ne cherchent qu'à ſe guinder ſans ceſſe ſur les échaſſes de l'orgueil & des prétendues grandeurs humaines. Rien ne l'étonnera, & il ſera préparé d'avance à tout événement : *Nil admirari.*

Il aura ſoin principalement de ſe préſerver de toute ſenſibilité exceſſive, & de s'envelopper, ſelon la maxime d'un ancien, du manteau de ſon indifférence. C'eſt le grand point de la morale du philoſophe; „ & tel eſt,

---

(*a*) M. de Fontenelle, *Traité du bonheur.*

(*b*) *Nil admirari prope res eſt una, numici.*
Solaque quæ poſſit facere ac ſervare beatum. Horat..

dit

» dit M. d'Alembert (*a*) le déplorable état de la condition humaine ; » qu'il faut preſque toujours renoncer aux plaiſirs pour éviter les maux » qui en ſont la ſuite ordinaire. Cette inſipide exiſtence qui nous fait ſup- » porter la vie ſans nous y attacher, eſt l'objet de l'ambition & des » efforts du ſage : & c'eſt en effet, tout mis en balance, la condition » que notre ſituation préſente doit nous faire déſirer le plus. Encore la » plupart des hommes ſont-ils aſſez à plaindre pour ne pouvoir pas, par » leurs ſoins, ſe procurer cet état d'indifférence & de paix. «

Ce ſeroit néanmoins mal interpréter le ſentiment des philoſophes, que de s'imaginer qu'en nous recommandant le calme de l'indifférence, ils aient voulu nous livrer à l'inaction totale des ſens ; ils n'ont prétendu nous inſpirer que l'éloignement de ces plaiſirs bruyans qui privent l'ame de la jouiſſance d'elle-même, pour nous rappeller à cette volupté pure que l'on goûte dans l'étude, & pour nous introduire dans ce temple de la ſageſſe dont parle Lucrece, dans lequel on coule des jours ſereins : c'eſt dans ce port aſſuré qu'elle en contemple à loiſir les naufrages de ces malheureux humains qui vont échouer chaque jour contre les écueils de l'ambition ; c'eſt-là qu'on apprend à connoître & à écarter, autant qu'il eſt poſſible, ces ténebres & ces dangers qui environnent notre foible exiſtence.

Ceux qui ſont moins touchés des réflexions que des exemples, ne peuvent pas en choiſir un plus illuſtre, que celui de madame de Maintenon, pour réduire à leur juſte valeur, les idées du vulgaire ſur l'eſſence du vrai bonheur. La fortune ſembloit avoir épuiſé ſes faveurs ſur elle. Selon l'opinion commune, elle devoit être au comble de la proſpérité & de la joie. Cependant elle avoue, dans ſes lettres, qu'elle n'y tient plus, & qu'elle voudroit être morte, tant l'ennui qui devore les grands eſt affreux, & tant il y a de vuide dans les proſpérités humaines.

Ce peu de réflexions n'eſt qu'un ſimple développement des ſentimens de Gaſſendi ſur cette matiere auxquels on a cru pouvoir joindre quelques paſſages pris des plus illuſtres auteurs. Si d'ailleurs on veut avoir une juſte idée de la morale de Gaſſendi, on en trouvera le germe dans les maximes ſuivantes d'Epicure, qu'il ne ſera pas inutile de rapporter ici, en ſuivant la traduction qu'en a donnée M. l'Abbé Batteux, avec les notes qu'on y a joint.

La jeuneſſe n'eſt point une raiſon pour différer d'embraſſer la philoſophie, ni la vieilleſſe pour ceſſer de la ſuivre, puiſqu'il n'eſt point d'âge indifférent pour ſe procurer la ſageſſe de l'ame : dire qu'il n'eſt point temps de ſe livrer à l'étude de la ſageſſe, ou dire qu'il n'en eſt plus temps, c'eſt dire qu'il eſt trop tôt ou trop tard pour travailler à ſon bonheur ; on doit s'attacher à cette étude, quand on eſt jeune, afin qu'en vieilliſſant on rajeuniſſe toujours par le ſouvenir d'une agréable conduite.

(*a*) M. d'Alembert, *Mélange de littérature*, &c. *Morale de philoſophie*, tome 4.

Il faut donc nous occuper de ce qui peut faire notre bien-être, puiſque nous avons tout dans le bien-être, & que quand nous ne l'avons point, nous faiſons tout pour y parvenir.

Ce n'eſt pas la quantité, mais le goût, qui fait le mérite des viandes. Il en eſt de même de la vie : ce n'eſt point par ſa durée, mais par les ſatisfactions dont on a joui, qu'il faut en apprécier la valeur.

On a dit mal-à-propos que le premier bonheur étoit de n'être pas né, & le ſecond de mourir auſſi-tôt qu'on a vu le jour. Si le prétendu ſage qui a avancé cette maxime, en étoit bien convaincu, que ne quittoit-il lui-même la vie ! car on le peut quand on veut : s'il plaiſantoit, c'étoit un ſot ; car on ne plaiſante point ſur une matiere ſi grave.

Par la connoiſſance exacte des déſirs & de leurs objets, on ſait ce qu'il faut fuir & rechercher pour la ſanté du corps & la paix de l'ame. Deux choſes qui conſtituent notre bonheur : *Corps ſans douleur, ame ſans trouble.*

La volupté eſt le principe & le terme du bonheur de la vie, c'eſt le bien eſſentiel où ſe porte notre nature ; c'eſt ſon premier mobile ; c'eſt le ſentiment qui eſt la pierre de touche pour tout ce que nous appellons bien. Il y a des cas où nous rejetterons de grands plaiſirs, quand, par exemple, ils ſeront ſuivis de plus grandes peines. Il y en a d'autres où nous embraſſerons de grandes & longues peines, quand elles ſeront ſuivies de plus grands plaiſirs.

Ainſi, quoique tout plaiſir ſoit un bien en ſoi, parce qu'il convient à notre nature, il y a pourtant des plaiſirs qu'il faut ſe refuſer ; de même, quoique toute douleur ſoit un mal en ſoi, il y a néanmoins des douleurs que l'on doit embraſſer ; c'eſt à la raiſon à peſer les inconvéniens & les avantages.

Nous regardons la modération comme un grand bien, non pour nous faire une regle de nous contenter de peu, mais afin que nous puiſſions nous y borner quand nous n'avons rien de plus, parce que nous ſommes perſuadés qu'on jouit d'autant mieux de l'abondance, qu'on (*a*) a le ſecret de s'en paſſer, & que nous ſavons d'ailleurs que le plaiſir, de ſa nature, eſt à la portée de tous les hommes, & que celui de la fantaiſie eſt de difficile accès. Les mets les plus communs nous procurent autant de plaiſir que les viandes les plus ſucculentes, quand ils nous délivrent de la douleur attachée au beſoin. Le ſimple pain, l'eau pure ſont des mets délicieux pour qui attend le moment de l'appétit.

L'habitude de la frugalité nous donnera une ſanté vigoureuſe & de l'agilité pour toutes les fonctions de la vie ; elle nous fera mieux goûter les repas ſomptueux, parce qu'ils ſeront rares ; enfin elle nous mettra en état de braver les coups de la fortune.

Quand nous faiſons conſiſter dans la volupté le ſouverain bien, nous ne

(*a*) Nul n'eſt pauvre de ce qui ſuffit : ancienne maxime.

voulons point parler des plaiſirs groſſiers du luxe & de la molleſſe, comme on l'a interprété par ignorance, ou par malice, ou comme l'ont enſeigné quelques philoſophes. Nous l'avons dit, tout ſe réduit à avoir le corps exempt de douleur, & l'ame ſans trouble. Ni les feſtins délicieux, ni les liqueurs précieuſes, ni les poiſſons exquis, ni la compagnie des femmes ne peuvent faire le bonheur de la vie; on ne peut attendre ce bonheur que d'une raiſon ſobre qui dicte le choix des objets qu'on doit fuir ou rechercher, & qui rejette les opinions qui portent dans l'ame le trouble & la terreur. La prudence ſera donc le premier appui de notre bonheur, cette vertu préférable à la philoſophie même: vertu-mere des autres vertus, qui nous apprend qu'on ne peut être heureux ſans être prudent, honnête & juſte; & qu'on ne peut être prudent, honnête & juſte, ſans être heureux. La félicité & la vertu ſont deux ſœurs qui ne ſe quittent jamais.

Quand on eſt frappé des craintes qu'inſpirent les fables du vulgaire, il faut avoir recours à l'étude de la nature : ſans cette étude point de plaiſirs purs. Comme la tranquillité qu'on peut ſe procurer par le moyen des autres hommes ne va que juſqu'à un certain point, il y a un art de s'en procurer une parfaite en ſoi-même. C'eſt de ſimplifier ſes beſoins, de ſe dégager de beaucoup de choſes, & de ſe contenter de peu.

Les richeſſes dont la nature ſe contente ſont bornées, on les obtient aiſément; les autres ne le ſont pas, on ne les obtient jamais; le ſage laiſſe peu de choſe au pouvoir de la fortune, la raiſon & la prudence gouvernent ce qu'il y a d'eſſentiel dans la vie.

L'homme juſte eſt le plus tranquille de tous les hommes, l'injuſte le moins. Quand une fois le beſoin eſt ſatisfait, la volupté ne s'augmente point, elle ne fait que varier.

Celui qui connoît les vrais beſoins de la nature, ſait combien il eſt facile de ſe délivrer des maux de l'indigence, & de ſe faire des proviſions pour toute la vie.

La ſuprême volupté eſt la délivrance de tout mal; & la perfection de l'ame quant au plaiſir, eſt l'extinction de tout ſentiment qui pourroit lui donner de la crainte.

Les déſirs naturels qui ont pour objet les choſes dont on peut ſe paſſer ſans douleur, ne ſont violens que parce que l'opinion ajoute à ces choſes ce qu'elles n'ont point.

Les déſirs auxquels on ne peut ſe refuſer, ſans que la douleur s'enſuive, n'ont point pour objet des choſes néceſſaires; ce ne ſont que des appétits déſordonnés, aiſés à diſſiper, ſur-tout ſi l'objet eſt par lui-même difficile à acquérir.

De tous les biens que la ſageſſe procure à l'homme pour ſe rendre heureux, il n'en eſt point de plus grand que l'amitié; c'eſt en elle que l'homme, borné comme il l'eſt par ſa nature, trouve ſa ſureté & ſon appui.

Le droit de la nature s'explique par l'utilité réciproque. Quiconque veut

vivre ſans craindre rien de ce qui eſt au-dehors, ne doit entreprendre que ce qui eſt à ſa portée; il doit regarder comme hors de lui tout ce qu'il ne peut ſe donner, s'abſtenir de beaucoup de choſes, ſur-tout de celles dont il eſt inutile de jouir.

Le ſage doit avoir des maximes, c'eſt-à-dire, des vérités réduites en maximes claires & courtes, pour ſervir de regle & d'appui à l'eſprit incertain.

Les hommes ne peuvent faire mal aux autres que par envie, par haine, ou par mépris; le ſage ſait ſe mettre au-deſſus de tout ce que peuvent faire ces paſſions.

Le ſage ne ceſſe jamais d'être ſage quand il eſt parvenu à l'être; il reſſent les paſſions ſans rien perdre de ſa ſageſſe.

(*a*) Ne devient pas ſage qui veut, ni dans tous les pays. Le ſage eſt toujours heureux, même dans les tourmens, quoiqu'il ſe plaigne.

Il n'a aucun commerce avec la femme qui lui eſt interdite par la loi.

Il punit ſes eſclaves, mais il fait grace à ceux qui ont un bon caractere.

(*b*) Il n'eſt point amoureux.

Il n'eſt point inquiet de ſa ſépulture.

(*c*) Il n'a ni femme ni enfans.

Il ne ſe fait point une étude ſérieuſe de parer ſes diſcours.

Il fuit les plaiſirs de l'amour, perſuadé qu'ils ne font jamais de bien, & que c'eſt beaucoup s'ils ne font pas de mal.

Il ne paſſe point les nuits à table.

Il n'eſt ni magiſtrat, ni chef de ſa nation.

Il n'eſt pas cynique, & ne mendie pas ſon pain, comme ceux de cette ſecte.

Que l'on lui crêve les yeux, il eſt encore heureux.

Il peut laiſſer des livres, mais il ne les lira pas dans une aſſemblée publique.

Il aime la vie ruſtique, il veille ſur ſon bien, & prévoit l'avenir.

Il eſt toujours prêt contre la fortune.

(*d*) Il choiſit pour ami, un caractere gai & complaiſant; il aime les ſpectacles du théâtre, & s'y plaît plus que les autres.

Il ſait que la fermeté d'ame eſt une vertu qui s'acquiert.

Il croit que l'amitié eſt fondée ſur l'intérêt; c'eſt une terre qu'on ſeme: ſon lien eſt l'utilité réciproque.

(*a*) C'eſt pour cela qu'un ancien diſoit: Je remercie les Dieux de m'avoir fait naître raiſonnable & non bête, Grec & non Barbare, homme & non femme, &c.

(*b*) Epicure, qui calculoit juſte, trouvoit qu'il y avoit plus à perdre qu'à gagner.

(*c*) C'eſt un détail trop embarraſſant, & qui préſente trop de ſurface aux coups de fortune.

Et non pas de ces caracteres ſombres & mélancoliques, qui n'enviſagent jamais [illegible] affligeant. On ne peut goûter aucun repos ni aucune douceur av[illegible]

Il n'y a que deux ſortes de bonheur; le bonheur parfait, qui ne convient qu'à Dieu, & le bonheur de l'homme, qui eſt ſuſceptible du plus ou du moins.

Si le ſage a des ancêtres, il place leurs buſtes dans ſes portiques, ou indifféremment.

Il eſt le ſeul qui juge ſainement de la poéſie & de la muſique.

S'il eſt dans l'indigence, il tirera parti de ſa ſageſſe.

Il félicite ceux qui reviennent à la raiſon & à la vertu.

Il rendra hommage au prince quand le cas l'exigera.

Il donnera ſa vie, s'il le faut, pour ſon ami.

Il aura des dogmes, & ne mettra pas toutes nos connoiſſances en problême.

Si vous rejettez le témoignage des ſens ſans exception, vous vous ôtez à vous-même les moyens de réfuter les ſenſations que vous croyez fauſſes; vous n'avez plus de (*a*) regle pour vos jugemens.

Il faut bien connoître les fins de la morale, & les avoir toujours préſentes à l'eſprit, afin qu'on puiſſe y ramener ſes jugemens, ſans quoi la vie ſera toujours pleine de troubles & d'inutilités.

Telles ſont les maximes d'Epicure qu'on regardoit dans (*b*) l'antiquité comme deſcendues du ciel. Nous terminerons cet article par le tableau allégorique qu'on a tracé de la volupté épicurienne. On voit dans ce tableau la volupté parée comme une reine, & entourée des quatre vertus cardinales ſes conſeilleres, qui lui diſent à l'oreille ce qu'il faut qu'elle faſſe (*c*).

(*a*) Trois conditions néceſſaires pour s'aſſurer de la vérité de nos ſenſations qui ne nous trompent jamais, lorſqu'elles en ſont accompagnées; ſavoir, la bonne diſpoſition de l'organe, la diſtance raiſonnable des objets, & la perſévérance dans la même ſenſation.

(*b*) *E cælo delapſas ſententias... maxime ratas ſententias.*

(*c*) On voit qu'Epicure recommande principalement la prudence comme la modératrice de toutes les autres vertus, & que M. de Fontenelle nous peint ayant les jettons à la main, pour nous faire ſupputer les avantages & les inconvéniens qui peuvent réſulter de chaque démarche.

GE

GENRE-HUMAIN.

État du Genre-humain, ſelon Eraſme.

IL y a ſi peu d'hommes qui ſuivent les lumieres pures de la raiſon, qu'on peut regarder la race humaine livrée à un délire perpétuel. Le premier âge de l'homme eſt ſans doute le plus gai & le plus agréable. Mais qu'eſt-ce que cet âge? Celui d'imbécillité & de folie. Des riens l'affectent; & il eſt d'autant plus aimable qu'il eſt dépourvu de raiſon : car un enfant ſage n'a plus cette gaieté & cette gentilleſſe qui charment : ſon feu & ſa vivacité s'éteignent à vue d'œil. Pour les conſerver, on prolonge cet âge de l'enfance autant qu'il eſt poſſible, & il eſt peu de perſonnes qui veuillent les ſacrifier à la ſageſſe, parce que les occupations ſérieuſes qui y conduiſent, rendent les mines ſombres & les viſages décharnés. Les femmes ſur-tout ſont encore plus jalouſes de ſe conſerver dans cet état. Encore ſemblables aux enfans dans l'âge mûr par la délicateſſe de leur peau & le ſon de leur voix, elles s'étudient perpétuellement à paſſer pour jeunes. C'eſt-là l'unique but des parures, du fard, du bain, de la friſure, des eſſences, des ſenteurs, & de tant d'autres artifices, qu'on met en œuvre pour faire valoir la beauté. Leur maintien eſt toujours aſſorti à ces ajuſtemens. Perſuadées qu'elles ne ſont aimables qu'autant qu'elles paroiſſent jeunes; elles imitent preſque toutes les folies des enfans. Les hommes à qui elles plaiſent naturellement par-là, cherchent à les imiter; & les uns & les autres vivent ſans y penſer dans une enfance perpétuelle.

Ils ne ſont point de bons repas, ſi la folie n'y préſide. Au défaut de leur propre délire, ils empruntent celui d'autrui. Un bouffon vient pour de l'argent bannir par ſes bons mots & ſes railleries piquantes, la ſageſſe & la décence. Les alimens pris avec excès ſe joignent à cette invention; & on s'eſt bien réjoui, lorſque la raiſon n'eſt point de la partie. L'amitié, qui devroit ſurpaſſer tous les plaiſirs, eſt empoiſonnée par la politique. On diſſimule les défauts de ſes amis; on s'abuſe volontairement, on s'aveugle ſur leur compte; on aime des vices eſſentiels, & on les admire comme ſi c'étoient des vertus. L'union même de l'homme avec la femme n'eſt ſoutenue que par la flatterie, par une complaiſance ſervile, par les détours, par la diſſimulation. La fin de tout cela eſt de plaire à quelque prix que ce ſoit. De-là, l'amour-propre, l'orgueil, la vanité. Otez de tous les talens l'affaiſonnement de la ſottiſe, l'orateur languira dans ces diſcours; le muſicien avec ſes tons & ſes cadences fera pitié. On ſifflera le comé-

dien & ſon jeu. On tournera le poëte & les muſes en ridicule. Le meilleur peintre ne s'attirera que du mépris ; & le médecin mourra de faim avec ſes remedes. Voilà pourquoi chacun ſe cajole, ſe flatte, & ſe remplit de la bonne opinion de lui-même avant que de rechercher celle des autres. On ambitionne pourtant enfin cette derniere, & on fait pour cela mille extravagances.

On a reçu une légere inſulte, un démenti ; on eſt déshonoré ſi l'on ne ſe coupe la gorge, c'eſt-à-dire, ſi pour le mal le plus léger on ne s'expoſe au plus grand des malheurs, la perte de la vie. Deux partis s'égorgent, Dieu ſait pourquoi ; & tous les deux ne remportent que du mal de leur animoſité. Ceux qui périſſent à la guerre, on les compte pour rien. Cet honneur ſi précieux, qui les met en mouvement, ils le partagent avec les paraſites, les voleurs, les banqueroutiers, les meurtriers, les brigands, & généralement avec tous ceux qu'on nomme la lie du peuple.

En un mot, tout ce qui ſe fait chez les hommes eſt plein de folie. Ce ſont des foux qui agiſſent avec d'autres foux ; & ſi une ſeule tête entreprend d'arrêter le torrent de la multitude, honni de toutes parts, il ne lui reſte plus que la reſſource de Timon : c'eſt de s'enfoncer dans un déſert, & d'y jouir tout à ſon aiſe de la ſageſſe. Eh ! comment pouvoir arrêter une foule ſi prodigieuſe de folies ? Ici ce ſont des hommes qui courent toute la journée après un animal, lequel ne peut leur être utile, pour avoir le plaiſir de l'aſſaſſiner. Là il en eſt d'autres, dont l'occupation continuelle eſt de faire & de défaire, de conſtruire & d'abattre, de changer le rond en quarré & le quarré en rond, juſqu'à ce qu'enfin il ne leur reſte plus ni maiſon ni pain. Ailleurs, des têtes chaudes pleines de myſtérieux projets, ne viſent pas moins qu'à confondre & à changer la nature par la découverte d'une quinteſſence, qui n'exiſte que dans leur chimérique imagination. Dans ce coin de la terre, des gens furieux ſe brûlent le ſang, pour avoir le plaiſir de remuer des morceaux de carton & de bois. Dans cet autre ce ſont des hableurs, qui ne ſe plaiſent qu'à dire ou à entendre des fauſſeté. Des plus foux encore avec une ame de boue, & les inclinations de la plus vile canaille, vous étourdiſſent de leur nobleſſe. Ils vous étalent les portraits & les figures de leurs ancêtres ; ils ſont toujours ſur leurs ayeux, ſur les lignes directes & collatérales de leur arbre généalogique ; ils vous citent à tout moment les noms & les ſurnoms de leurs peres ; & avec leurs titres enfumés ou déchirés, toujours pleins de leur naiſſance, quoique fats, ils ne laiſſent pas d'avoir une haute idée de leur perſonne, & de vivre contens.

Près de ceux-ci, on voit ordinairement des eſpeces d'automates qu'on appelle petits-maîtres, qui idolâtrent leur petit mérite, & qui adoniſés comme des poupées, céderoient plutôt tout leur patrimoine, qui d'ordinaire eſt fort léger, que de rabattre, en faveur de qui que ce ſoit, de la

bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes. Il n'y a que les pédans qui oſent le leur diſputer. Enorgueillis de leur érudition, ils ne ſement ordinairement que des impertinences & des ſottiſes. Ils ſont tellement prévenus de leur habileté, qu'ils mépriſent ceux de leur ordre qui ont le plus de réputation; & ce qu'il y a de plus plaiſant, c'eſt qu'ils ſe rendent réciproquement louange pour louange, admiration pour admiration, *gratterie* pour *gratterie*.

Qu'arrive-t-il de-là? C'eſt qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de gens de goût ſûr, & que les bons écrivains n'ont que fort peu de lecteurs. Ainſi s'ils prennent beaucoup de peine pour faire un bon ouvrage, ils en ſont très-mal récompenſés. Il n'y a que l'eſpoir de paſſer à la poſtérité, qui puiſſe les engager dans un travail pénible, qui ruine leur ſanté, les rend pâles, maigres, & quelquefois aveugles, leur attire beaucoup d'envieux, ſans les tirer de la pauvreté, & avance leur vieilleſſe & leur mort. C'eſt ſans doute acheter bien cher une gloire dont on ne doit pas jouir. Auſſi ceux qui connoiſſent les hommes, ont recours à un moyen de s'attirer de la conſidération par une voie plus aiſée : elle conſiſte à s'approprier les ouvrages des autres. Il eſt vrai, qu'on découvre tôt ou tard leur brigandage; mais ils jouiſſent toujours pendant quelque temps; & ſouvent même à force d'intrigues, ils profitent toute leur vie de leur plagiat. Beaucoup d'imprudence, d'effronterie & de manege ſuffiſent pour cela.

Ce ſont là des moyens avec leſquels on fait bien des choſes dans ce monde. Des moines ignorans en impoſent ainſi au peuple. Des eccléſiaſtiques du premier ordre jouiſſent auſſi de cette maniere, ſans craindre de blâme, de richeſſes immenſes, d'une vaſte domination, des diſtinctions mondaines, des charges, des dignités, d'un luxe indécent, d'une ſuite nombreuſe de domeſtiques, & de toute ſorte de délices & de plaiſirs, & concilient tout cela avec la pauvreté, l'humilité, & la vie dure de Jeſus-Chriſt, dont ils ſe diſent les miniſtres. » De ſorte que les officiers du » ſanctuaire, ſe déchargent par modeſtie ſur le peuple, du fardeau de la » dévotion & de la piété : le peuple le renvoie à ceux qu'il nomme » *gens d'égliſe*; comme ſi, à titre de chrétien, la morale évangélique » ne le regardoit pas, ou comme ſi les vœux du baptême n'étoient pour » lui qu'une chanſon. De plus, les prêtres, qui ſe qualifient du nom » de ſéculiers, comme s'ils étoient initiés au monde, non à Jeſus-Chriſt, » laiſſent aux réguliers l'ouvrage difficile de la piété. Les réguliers en » font l'occupation des moines. Les moines relâchés s'en repoſent ſur « les réformés. Tous prétendent d'un commun accord que la dévotion » n'appartient qu'aux mendians; & les mendians renvoient la balle aux » chartreux, chez qui l'on peut dire en effet, que la piété eſt enſeve- » lie, tant ils ont ſoin de ſe cacher au monde. Telle eſt auſſi la con- » duite des généraux dans la milice cléricale. Les papes, gens actifs & » infatigables à moiſſonner l'or & l'argent, ſe déchargent ſur les évêques de

» de ce qu'il y a de rude dans l'apoſtolat ; les évêques ſur les curés ; les » curés ſur les vicaires ; les vicaires ſur les prêtres mendians ; & les men- » dians renvoient l'éteuf aux bergers ſpirituels, qui ſavent bien tondre les » brebis, & profiter de la laine.

Il en eſt à peu près de même des ſouverains ; car qui voudroit autrement être roi ? Lorſqu'on réfléchit attentivement ſur les devoirs d'un bon monarque, loin de chercher à ſe procurer un fardeau ſi peſant, on tremble- roit à la vue d'une couronne. Tels ſont en effet les engagemens d'un homme qui commande à toute une nation. » Travailler jour & nuit pour » le bien commun, & ne jouir jamais de ſoi-même ; ne s'écarter en rien » des loix ; connoître ou par ſoi-même, ou par des yeux bien ſûrs, l'in- » tégrité des officiers & des magiſtrats ; ſe ſouvenir qu'on eſt en ſpectacle » au dedans & au dehors ; & que, comme un aſtre ſalutaire, on peut, » par des mœurs bien réglées, influer utilement ſur celles des hommes, » & faire le bonheur des peuples ; ou, comme une comete funeſte, cauſer » les plus grands maux au monde : n'oublier jamais que les vices & les » crimes des ſujets, ſont infiniment moins contagieux que ceux du maître : » ſe redire chaque jour, que le prince eſt dans une élévation où, s'il » donne mauvais exemple, ſa conduite eſt un mal qui ſe communique : » faire réflexion, que la fortune d'un monarque l'expoſe continuellement » aux occaſions de quitter le ſentier des vertus ; qu'il a les délices, l'im- » punité, la flatterie, le luxe à combattre ; & qu'il ne ſauroit trop veiller » ni trop ſe roidir contre tout ce qui peut le ſéduire : enfin ſe rappeller ſou- » vent, qu'outre les pieges, les haines, les craintes, les dangers, auxquels » le prince eſt à tout moment expoſé de la part de ſes ſujets, il doit » tôt ou tard comparoître devant le roi des rois, qui lui demandera un » compte exact de toute ſa conduite, & avec une rigueur proportionnée » à l'étendue de ſa domination. «

Auſſi les rois tâchent-ils de s'étourdir ſur tout cela. Ils ſont admirable- ment ſecondés par ceux qui les environnent, nommés *courtiſans*, leſquels ſont très-attentifs à leur déguiſer la vérité, & à leur faire oublier leur devoir. Bas & rampans auprès de leur maître, ou devant lui, ils ſont plus inſolens à l'égard des autres mortels. Eh ! comment vivent-ils ? A peine *Monſeigneur* eſt-il éveillé, que ſon chapelain, qui épioit ce moment, lui dit en poſte une meſſe bien dépêchée. On déjeûne enſuite ; on étale ſa ſuffiſance & ſon orgueil, & le dîner ſuit. Au ſortir de table viennent les jeux, les filoux, les bouffons, les courtiſanes, les mauvaiſes plaiſante- ries, & tous les autres paſſe-temps appellés *plaiſirs*. Ces exercices ne ſe font pas ſans quelque intermede de friandiſe. On ſoupe & on paſſe la nuit à boire. Ainſi ſans s'appercevoir de ſon exiſtence, la vie s'envole rapide- ment, & on meurt dans ce cercle d'illuſions.

Un dernier coup de pinceau va nous convaincre que tous les hommes ſont foux. L'un aime éperdument une femmelette, & moins il eſt aimé,

plus l'amour le tourmente & le rend furieux. L'autre épouſe la dot & non pas la fille. Celui-là proſtitue ſon épouſe. Celui-ci poſſédé du démon de la jalouſie, n'a point aſſez d'yeux pour garder la ſienne. Quelles ſottiſes ne dit-on point & ne fait-on point dans le deuil? Beaucoup de joie dans le cœur, & de douleur ſur le viſage. L'un ramaſſant de tout côté de quoi ſatisfaire ſa gourmandiſe, donne tout à ſon ventre, au riſque de mourir de faim après s'être contenté. L'autre met ſon bonheur à dormir & à ne rien faire. Il y en a qui, toujours actifs pour les affaires d'autrui, négligent les leurs. On en voit qui empruntent pour s'acquitter, & qui ſe trouvent abymés de dettes, lorſqu'ils ſe croient riches. Cet avare, qui vit pauvrement, ne conçoit pas un plus grand bonheur que d'enrichir ſon héritier. Cet affamé de biens court les mers pour un profit léger & fort incertain, abandonnant aux vagues & aux vents une vie qu'il ne peut racheter de tout l'or du monde. Et ce guerrier, qui, pourroit jouir chez lui d'un ſûr & agréable loiſir, aime mieux chercher fortune à travers les dangers & les horreurs de la guerre.

En un mot, tout eſt illuſion, tout eſt folie dans la vie. C'eſt une triſte vérité qu'on ſent d'autant mieux qu'on a une idée plus parfaite du ſage. Car qu'eſt-ce que le ſage? C'eſt un homme qui eſt ſourd au langage des ſens, lorſque ce langage n'eſt point naturel; qui n'eſt tourmenté par aucune paſſion; à qui rien n'échappe; qui eſt un lynx pour la pénétration; qui conſidere tout avec la derniere exactitude; qui aime la vérité, qui la dit hardiment, & qui ne fait grace ſur rien. Or qu'on voie combien il y a de mortels de cette eſpece. Le petit nombre qui s'en trouve, eſt même rebuté. Qui eſt-ce qui l'invite jamais à ſa table? Peut-il trouver une femme ou un valet? Songe-t-on à l'employer dans les affaires? On choiſira plutôt parmi la plus folle populace quelque fou d'une autre eſpece, qui ſache commander ou obéir aux foux, quelqu'un qui ſoit du goût de ſes ſemblables, c'eſt-à-dire, de preſque tous les hommes.

Ah! le beau ſpectacle, ſi, placé ſur la lune, on pouvoit découvrir les agitations infinies des hommes. On verroit une groſſe nuée de mouches & de moucherons qui ſe querellent, ſe battent, ſe tendent des pieges, s'entrepillent, jouent, folâtrent, s'élevent, tombent & meurent. On ne pourroit jamais imaginer les mouvemens, le vacarme, le tintamarre, que l'homme, ce petit animal qui, par rapport à une durée infinie, n'a qu'une minute à vivre, excite ſur la ſurface de la terre.

Concluons donc avec l'Italien, que la folie eſt la reine du monde. *La Pazzia, la Regina del mondo.*

GÉNÉALOGIE, ſ. f. *Dénombrement d'aïeux, hiſtoire ſommaire des parens & alliés d'une famille noble ou d'une maiſon ancienne, tant en ligne directe que collatérale.*

ON prouve ſa nobleſſe par ſa Généalogie, avant que d'être reçu chevalier des ordres du roi.

On fait auſſi des preuves de nobleſſe par ſa Généalogie, lorſque l'on déſire entrer dans les chapitres nobles, tels que ceux de Lyon, Brioude, & Macon; on en fait pareillement pour l'ordre de Saint-Lazare & pour l'école royale militaire.

Les demoiſelles font des preuves de nobleſſe pour entrer à Saint-Cyr, & dans les chapitres de Neuville en Breſſe, d'Alix en Lyonnois, de Metz, *&c.*

On fait encore des preuves de nobleſſe par Généalogie, pour jouir des honneurs de la cour.

Lorſque l'on fait une Généalogie avec les formalités requiſes; le préſenté doit mettre en évidence ſon baptiſtaire, qui prouve qu'il eſt fils de ſon pere, ſa filiation doit remonter de lui audit pere, du pere à l'aïeul, de l'aïeul au bis-aïeul, du bis-aïeul au tris-aïeul, du tris-aïeul au quatrieme aïeul, du quatrieme aïeul au cinquieme aïeul, *&c.* ſelon l'exigence des cas.

Le préſenté doit mettre en évidence un arbre généalogique où ſe trouvent ſes armoiries deſſinées à chaque degré, & à côté les armoiries des meres.

A chaque degré, il faut au moins deux actes originaux, contrat de mariage & teſtament, & s'il manque un contrat de mariage ou un teſtament, il faut deux autres actes pour ſuppléer à chacun, ſoit extrait mortuaire, tranſaction, hommage, dénombrement de terre, acte d'acquiſition de biens, *&c.*

Quand on fait une Généalogie entiere d'une maiſon ou famille noble, on y met toutes les branches & les rameaux qui en ſont ſortis; on ſuit à chaque degré ce qui ſe pratique pour entrer dans les ordres de chevaleries & chapitres nobles; on y ajoute les dates des contrats de mariages & teſtamens de tous les collatéraux mâles & femelles, tant ceux qui ont eu poſtérité que ceux qui n'en ont point eu. On y doit mettre encore les dates des commiſſions, lettres & brevets des ſervices militaires, les dates des morts des officiers tués dans les armées, & des détails de leurs actions éclatantes, ce qui rend les Généalogies hiſtoriques; on y met même les dates des mariages des filles, les noms de leurs maris, de qui ils ſont fils, tant de celles qui ont eu poſtérité, que de celles qui n'en ont point eu, afin de connoître toutes les alliances.

On prétend que les Généalogies n'ont commencé à être en uſage que vers l'an 1600. Auparavant on faiſoit les preuves de nobleſſe par enquêtes. Les commiſſaires prépoſés pour les informations ſe tranſportoient ſur les lieux où la famille réſidoit, interrogeoient des vieillards & en dreſſoient leur rapport; ce qui ſe pratique encore dans l'ordre de Malte; il eſt vrai que les commandeurs commiſſaires y font ajouter des titres originaux qui établiſſent la filiation.

Le terme Généalogie vient du latin *Genealogia*, dérivé du Grec Γενεαλογια qui a été fait de γενος *genus*, race, lignée & de λόγος *ſermo* diſcours; ainſi ce terme veut dire un diſcours fait ſur une lignée, ſur une deſcendance de pere en fils.

GÉNÉRAL D'ARMÉE.

Des traités faits par un Général d'armée.

SI un Général d'armée fait un traité ou une convention, ſans ordre du ſouverain, ou ſans y être autoriſé par le pouvoir de ſa charge, & en ſortant des bornes de ſa commiſſion, le traité eſt nul, comme fait ſans pouvoir ſuffiſant: il ne peut prendre force que par la ratification du ſouverain, expreſſe ou tacite. La ratification expreſſe eſt un acte, par lequel le ſouverain approuve le traité, & s'engage à l'obſerver. La ratification tacite ſe tire de certaines démarches, que le ſouverain eſt juſtement préſumé ne faire qu'en vertu du traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'eſt ainſi que la paix étant ſignée par les miniſtres publics, qui auront même paſſé les ordres de leurs ſouverains; ſi l'un de ceux-ci fait paſſer des troupes, ſur le pied d'amies, par les terres de ſon ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais ſi la ratification du ſouverain a été réſervée, comme cela s'entend d'une ratification expreſſe, il eſt néceſſaire qu'elle intervienne de cette maniere, pour donner au traité toute ſa force.

On appelle en latin *ſponſio*, un accord touchant les affaires de l'Etat, fait par un Général ou une perſonne publique, hors des termes de ſa commiſſion, & ſans ordre ou mandement du ſouverain. Celui qui traite ainſi pour l'Etat, ſans en avoir la commiſſion, promet, par cela même, de faire enſorte que l'Etat ou le ſouverain ratifie l'accord & le tienne pour bien fait; autrement ſon engagement ſeroit vain & illuſoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'eſpérance de la ratification.

L'hiſtoire romaine nous fournit des exemples de cette eſpece d'accords: arrêtons-nous au plus fameux, à celui des Fourches Caudines; il a été dif-

cuté par les plus illuſtres auteurs. Les conſuls T. Veturius Calvinus, & Sp. Poſtumius, ſe voyant engagés avec l'armée Romaine dans le défilé des Fourches Caudines, ſans eſpérance d'échapper, firent avec les Samnites, un accord honteux, les avertiſſant toutefois, qu'en qualité de ſimples généraux ils ne pouvoient faire un véritable traité public, *fœdus*, ſans ordre du peuple Romain, ſans les féciaux & les cérémonies conſacrées par l'uſage. Le général Samnite ſe contenta d'exiger la parole des conſuls & des principaux officiers de l'armée, & de ſe faire donner ſix cents otages. Il fit poſer les armes à l'armée Romaine, & la renvoya en la faiſant paſſer ſous le joug. Le ſénat ne voulut point accepter le traité; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites, qui refuſerent de les recevoir, & Rome ſe crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche. Tite-Live, *liv. IX*, au commencement. Les auteurs penſent différemment ſur cette conduite. Quelques-uns ſoutiennent, que ſi Rome ne vouloit pas ratifier le traité, elle devoit remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'accord, renvoyer l'armée entiere dans ſon camp aux Fourches Caudines; & c'étoit auſſi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne ſuis pas pleinement ſatisfait des raiſonnemens que je trouve ſur cette queſtion, dans les auteurs même dont je reconnois d'ailleurs l'entiere ſupériorité. Eſſayons, en profitant de leurs lumieres, de mettre la matiere dans un nouveau jour.

Elle préſente deux queſtions. 1°. A quoi eſt tenu le général qui a fait l'accord, *ſponſor*, ſi l'Etat le déſavoue? 2°. A quoi eſt tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choſes, il faut obſerver avec Grotius, *Droit de la guerre & de la paix, liv. II, chap. XV*, §. *16*. que l'Etat n'eſt point lié par un accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'accord, appellé *ſponſio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune maniere; ni expreſſément, par un mandement, ou par des pleins-pouvoirs; ni tacitement, par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord, *ſponſori*. Un Général d'armée a bien, en vertu de ſa charge, le pouvoir de faire des conventions particulieres, dans les cas qui ſe préſentent, des pactes relatifs à lui-même, à ſes troupes & aux occurrences de la guerre; mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les troupes qui ſont ſous ſon commandement, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de ſa commiſſion.

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le promettant, *ſponſor*, quand l'Etat le déſavoue. Il ne faut point ici raiſonner d'après ce qui a lieu en droit naturel, entre particuliers; la nature des choſes & la condition des contractans y mettent néceſſairement de la différence. Il eſt certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & ſimplement le fait d'autrui, ſans en avoir la commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavoue, d'accomplir

lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances : ſa promeſſe, *ſponſio*, ne peut être entendue autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public, qui promet ſans ordre & ſans pouvoir le fait de ſon ſouverain. Il s'agit de choſes, qui paſſent ſa puiſſance & toutes ſes facultés ; de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & pour leſquelles il ne ſauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné : il n'eſt pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il auroit promis ſans y être autoriſé : enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le promettant l'a trompé, en ſe diſant ſuffiſamment autoriſé, il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les généraux Romains aux Fourches Caudines, le promettant a agi de bonne-foi, avertiſſant lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'Etat par un traité, on ne peut préſumer autre choſe, ſinon, que l'autre partie a bien voulu courir le riſque de faire un traité qui deviendra nul s'il n'eſt pas ratifié, eſpérant que la conſidération de celui qui promet, & celle des otages, s'il en exige, portera le ſouverain à ratifier ce qui aura été ainſi conclu. Si l'événement trompe ſes eſpérances, il ne peut s'en prendre qu'à ſa propre imprudence. Un déſir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuſes, l'appât de quelques avantages préſens, peuvent ſeuls l'avoir porté à faire un accord ſi haſardé. C'eſt ce qu'obſerva judicieuſement le conſul Poſtumius lui-même, après ſon retour à Rome. On peut voir le diſcours que Tite-Live lui fait tenir au ſénat. » Vos généraux, dit-il, & » ceux des ennemis, ont également perdu la tête : nous, en nous enga- » geant imprudemment dans un mauvais pas ; eux, en laiſſant échapper » une victoire, que la nature des lieux leur donnoit, ſe défiant encore » de leurs avantages, & ſe hâtant, à quelque prix que ce fût, de déſar- » mer des gens toujours redoutables les armes à la main. Que ne nous » retenoient-ils enfermés dans notre camp ? Que n'envoyoient-ils à Rome, » afin de traiter ſûrement de la paix, avec le ſénat & le peuple ? «

Il eſt manifeſte que les Samnites ſe contenterent de l'eſpérance que l'engagement des conſuls & des principaux officiers, & le déſir de ſauver ſix cents chevaliers laiſſés en ôtage, porteroient les Romains à ratifier l'accord ; conſidérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toujours ces ſix cents ôtages, avec les armes & les bagages de l'armée, la gloire vaine, ou plutôt funeſte par les ſuites, de l'avoir fait paſſer ſous le joug.

A quoi donc étoient tenus les conſuls & tous les promettans, *ſponſores* ? Ils jugerent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'eſt point une conſéquence naturelle de l'accord, *ſponſionis* ; & ſuivant les obſervations que nous venons de faire, il ne paroît point que le promettant ayant promis des choſes que l'acceptant ſavoit bien n'être pas en ſon pou-

voir, ſoit obligé, étant déſavoué, de ſe livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expreſſément, cela étant dans les termes de ſes pouvoirs, ou de ſa commiſſion; l'uſage de ces temps-là avoit ſans doute fait de cet engagement une clauſe tacite de l'accord appellé *ſponſio*, puiſque les Romains livrerent tous les *ſponſores*, tous ceux qui avoient promis; c'étoit une maxime de leur droit fécial.

Si le *ſponſor* ne s'eſt point engagé expreſſément à ſe livrer, & ſi la coutume reçue ne lui en impoſe pas la loi; tout ce à quoi il ſemble que ſa parole l'oblige, c'eſt de faire de bonne-foi tout ce qu'il peut faire légitimement pour engager le ſouverain à ratifier ce qu'il a promis: & il n'y a pas de doute, pour peu que le traité ſoit équitable, avantageux à l'Etat, ou ſupportable en conſidération du malheur dont il l'a préſervé. Se propoſer d'épargner à l'Etat un échec conſidérable, par le moyen d'un traité, que l'on conſeillera bientôt au ſouverain de ne point ratifier, non parce qu'il eſt inſupportable, mais en ſe prévalant de ce qu'il eſt fait ſans pouvoir; ce ſeroit ſans doute un procédé frauduleux; ce ſeroit abuſer honteuſement de la foi des traités. Mais que ſera le Général, qui, pour ſauver ſon armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conſeillera-t-il au ſouverain de le ratifier? Il ſe contentera d'expoſer les motifs de ſa conduite, la néceſſité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit Poſtumius, que lui ſeul eſt lié, & qu'il veut bien être déſavoué & livré pour le ſalut public. Si l'ennemi eſt abuſé, c'eſt par ſa propre ſottiſe. Le Général devoit-il l'avertir que, ſelon toute apparence, ſes promeſſes ne ſeroient point ratifiées? ce ſeroit trop exiger. Il ſuffit qu'il ne lui en impoſe point, en ſe vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il ſe borne à profiter de ſes propoſitions, ſans l'induire à traiter par de trompeuſes eſpérances.

C'eſt à l'ennemi à prendre toutes ſes ſuretés: s'il les néglige, pourquoi ne profiteroit-on pas de ſon imprudence, comme d'un bienfait de la fortune? „ C'eſt elle, diſoit Poſtumius, qui a ſauvé notre armée, après l'a» voir miſe dans le danger. La tête a tourné à l'ennemi dans ſa proſpérité, » & ſes avantages n'ont été pour lui qu'un beau ſonge. "

Si les Samnites n'avoient exigé des Généraux & de l'armée Romaine que des engagemens qu'ils fuſſent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur commiſſion; s'ils les euſſent obligés à ſe rendre priſonniers de guerre, ou ſi ne pouvant les garder tous, ils les euſſent renvoyés ſur leur parole de ne point porter les armes contr'eux de quelques années, au cas que Rome refuſât de ratifier la paix; l'accord étoit valide, comme fait avec pouvoir ſuffiſant; l'armée entiere étoit liée à l'obſerver; car il faut bien que les troupes, ou leurs officiers, puiſſent contracter dans ces occaſions & ſur ce pied-là. C'eſt le cas des capitulations, dont nous avons parlé dans un autre article. *Voyez* CAPITULATION.

Si le promettant a fait une convention équitable & honorable, ſur une

matiere telle de ſa nature, qu'il ſoit en ſon pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention ſoit déſavouée; il eſt préſumé s'être engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager ſa parole, comme fit Fabius-Maximus dans l'exemple rapporté par Grotius. *L. II. c. 15. §. 16. à la fin.* Mais il eſt des occaſions, où le ſouverain pourroit lui défendre d'en uſer ainſi & de rien donner aux ennemis de l'Etat.

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un accord fait ſans ordre & ſans pouvoirs de ſa part. Mais n'eſt-il abſolument tenu à rien? C'eſt ce qui nous reſte à examiner. Si les choſes ſont encore dans leur entier, l'Etat, ou le ſouverain, peut tout ſimplement déſavouer le traité, lequel tombe par ce déſaveu, & ſe trouve parfaitement comme non avenu. Mais le ſouverain doit manifeſter ſa volonté, auſſi-tôt que le traité eſt parvenu à ſa connoiſſance; non à la vérité que ſon ſilence ſeul puiſſe donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune ſans ſon approbation; mais il y auroit de la mauvaiſe-foi à laiſſer le temps à l'autre partie d'exécuter de ſon côté un accord, que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'eſt déjà fait quelque choſe en vertu de l'accord, ſi la partie qui a traité avec le *Sponſor* a rempli de ſon côté ſes engagemens, en tout ou en partie; doit-on la dédommager, ou remettre les choſes dans leur entier, en déſavouant le traité? ou ſera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même-temps qu'on refuſe de le ratifier? Il faut diſtinguer ici la nature des choſes qui ont été exécutées, celle des avantages qui en ſont revenus à l'Etat. Celui qui ayant traité avec une perſonne publique non munie de pouvoirs ſuffiſans, exécute l'accord de ſon côté, ſans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute inſigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du ſien, on ne peut le retenir en profitant de ſa ſottiſe. Ainſi lorſqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le Général ennemi, a livré en conſéquence une de ſes places, ou donné une ſomme d'argent; le ſouverain de ce Général doit ſans doute reſtituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En agir autrement, ce ſeroit vouloir s'enrichir du bien d'autrui, & retenir ce bien ſans titre.

Mais ſi l'accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déjà auparavant, ſi,

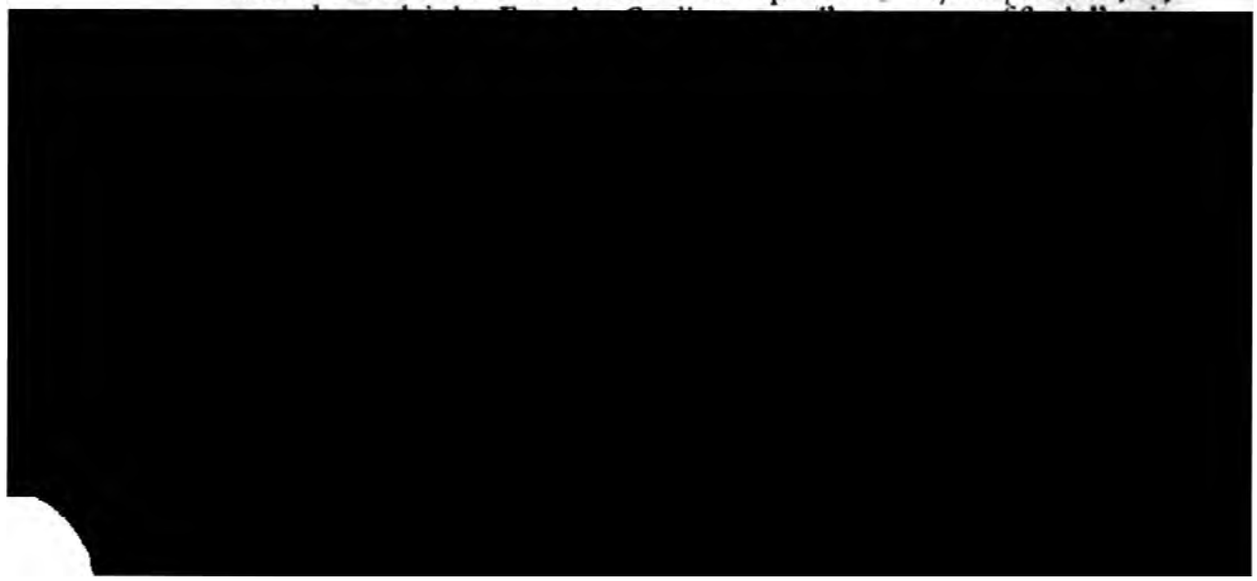

oſerent ſoutenir la même choſe; & quelques auteurs ſe déclarent de leur ſentiment. Quoi! les Samnites veulent ſe prévaloir des conjonctures, pour donner la loi aux Romains, pour leur arracher un traité honteux : ils ont l'imprudence de traiter avec les Généraux, qui déclarent eux-mêmes, n'être pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laiſſent échapper l'armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie : & les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi ſi peu généreux ! Il faudra, ou qu'ils ratifient un traité honteux, ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages, que la ſituation des lieux lui donnoit, & qu'il a perdus par ſa propre & pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille déciſion? Rome avoit-elle promis quelque choſe aux Samnites? Les avoit-elle engagés à laiſſer aller ſon armée, en attendant la ratification de l'accord fait par les conſuls? Si elle eût reçu quelque choſe en vertu de cet accord, elle auroit été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parce qu'elle l'eût poſſédé ſans titre, en déclarant le traité nul. Mais elle n'avoit point de part au fait de ſes ennemis, à leur faute groſſiere, & elle en profitoit auſſi juſtement que l'on profite à la guerre de toutes les bévues d'un Général malhabile. Suppoſons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des miniſtres, qui auront expreſſément réſervé la ratification de leur maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ſes conquêtes, ſans attendre cette ratification; faudra-t-il bonnement l'y rappeller & l'en remettre en poſſeſſion, au cas que le traité ne ſoit pas ratifié?

J'avoue cependant, je reconnois volontiers que ſi l'ennemi qui laiſſe échapper une armée entiere, ſur la foi d'un accord, qu'il a conclu avec le Général, dénué de pouvoirs ſuffiſans & ſimple *ſponſor*; j'avoue, dis-je, que ſi cet ennemi en a uſé généreuſement, s'il ne s'eſt point prévalu de ſes avantages pour dicter des conditions honteuſes, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'accord, ou qu'il faſſe un nouveau traité, à des conditions juſtes & raiſonnables, ſe relâchant même de ſes prétentions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuſer de la généroſité & de la noble confiance d'un ennemi. Puffendorf, *droit de la nature & des gens, liv. VIII. chap. IX. §. 12.* trouve que le traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'inſupportable. Cet auteur ne paroît pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui eût rejailli ſur la république entiere. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détreſſes, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus : politique ſublime, à laquelle Rome fut redevable de toute ſa grandeur.

Remarquons enfin qu'un Général ayant fait, ſans ordre & ſans pouvoirs, un traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent; le ſouverain qui, ſe voyant délivré du danger, refuſeroit de ratifier le traité, non qu'il le trouvât déſavantageux, mais ſeulement pour épar-

gner ce qui devoit faire le prix de ſa délivrance, agiroit certainement contre toutes les regles de l'honneur & de l'équité. Ce ſeroit-là le cas d'appliquer la maxime, *ſummum jus, ſumma injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'hiſtoire romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'hiſtoire moderne. Les Suiſſes, mécontens de la France, ſe liguerent, avec l'empereur contre Louis XII, & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégerent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans la place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les Suiſſes, & ſans attendre aucune commiſſion du roi, fit un accord, en vertu duquel le roi de France devoit renoncer à ſes prétentions au duché de Milan, & payer aux Suiſſes, en certains termes, la ſomme de ſix cents mille écus; les Suiſſes, de leur côté, ne s'obligeant à autre choſe qu'à s'en retourner chez eux : en ſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des ôtages, & partirent. Le roi fut très-mécontent du traité, quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le royaume d'un très-grand danger, il refuſa de le ratifier. Guichardin, *liv. XII. chap. II. Hiſt. de la confédér. Helvétique*, par M. de Wattenville, *part. II. pag. 285. & ſuiv.* Il eſt certain que la Trimouille avoit paſſé le pouvoir de ſa charge, ſur-tout en promettant que le roi de France renonceroit au duché de Milan. Auſſi ne ſe propoſoit-il vraiſemblablement que d'éloigner un ennemi, plus aiſé à ſurprendre dans une négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un traité fait ſans ordre & ſans pouvoirs; & ſi les Suiſſes furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais, comme il paroît manifeſtement que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puiſqu'il uſa de ſupercherie au ſujet des otages, donnant en cette qualité des gens de la plus baſſe condition, au lieu de quatre citoyens diſtingués, qu'il avoit promis, voyez le *même ouvrage* de M. de Wattenville, *pag. 290.* les Suiſſes auroient eu un juſte ſujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raiſon de cette perfidie, ſoit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, ſoit de quelqu'autre maniere.

GÉNES, *République d'Italie.*

CETTE république eſt ſituée entre le Milanès, le bas Montferrat, le Piémont, les Etats du Grand-Duc, du duc de Parme, du duc de Modene, & les principautés de Monaco & Maſſa-Carrara, qui ſont limitrophes. Son domaine étoit autrefois beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui. La valeur, les conquêtes de ſes citoyens, leur commerce, leur opulence, leur redoutable marine, en avoient reculé les bornes juſ-

qu'aux plages les plus lointaines. Non-ſeulement elle poſſédoit alors tout ce qui l'environne, elle dominoit en reine ſur la mer Liguſtique; ſa domination s'étendoit ſur toute la Ligurie, une partie du Piémont, du Montferrat, de la Lunégiane où elle avoit des vaſſaux; ſur les marquiſats de Final, Caretto, ſur Monaco, Sarzane, Livourne & le comté de Nice; mais encore, outre les iſles de Corſe & de Chio qu'elle avoit conquiſes, elle avoit des poſſeſſions conſidérables en Toſcane, en Sardaigne, en Sicile, en Afrique, & ſur-tout en Syrie, dans l'iſle de Chypre, dans le Levant, où Pera, Caffa, & autres villes opulentes étoient autant de colonies Génoiſes. Les Alpes, le fleuve Meira & le Var ſéparoient ſeuls ſon Etat de la Provence & du Dauphiné, tandis que le Pont-Euxin & la Tartarie ſervoient de bornes à ſes poſſeſſions éloignées. Mais la puiſſance de cette fameuſe république a dégénéré beaucoup avec ſa marine; celle qui pouvoit autrefois mettre aiſément deux cents voiles en mer, & qui poſſédoit quantité d'établiſſemens dans les contrées les plus lointaines, peut à peine aujourd'hui entretenir quelques galeres, & voit ſon petit Etat reſtreint à des côtes fort étroites, & reſſerré de toutes parts par la Méditerranée, le Piémont, & les autres Etats qui l'entourent. Les révolutions arrivées dans l'Europe politique, la formation de pluſieurs nouvelles principautés, les conquêtes des Turcs dans l'Orient, le changement ſurvenu dans la face des affaires pendant les derniers ſiecles, la décadence du commerce du Levant, cauſée par la découverte du nouveau monde, telles ſont les cauſes qui ont ſucceſſivement entraîné la ruine de la puiſſance & de la marine de la république de Gênes. Peu à peu la république de Florence, les ducs de Savoie & autres puiſſances, & ſur-tout les Turcs, lui ont enlevé toutes ſes différentes poſſeſſions & conquêtes, ont démembré ſon territoire, & l'ont réduit à ce qu'on appelle proprement l'*Etat de Gênes*, qui, ainſi qu'on va le voir, n'eſt rien moins qu'étendu. Cependant, au ſein de ſon heureuſe médiocrité, elle jouit peut-être d'un ſort plus tranquille, plus fortuné, qu'elle n'en jouit jamais dans le temps de ſes brillantes proſpérités; &, ce qui peut la conſoler de toutes ſes pertes, elle poſſede encore ſa liberté, bien d'un prix ineſtimable.

De toutes ſes anciennes poſſeſſions l'iſle de Corſe eſt celle qu'elle ait conſervée le plus long-temps; mais au moyen de la ceſſion qu'elle en a faite à la France en 1768, elle ne poſſede plus rien de tout ce qu'elle avoit conquis autrefois au prix de tant de ſang & de travaux, & ſon Etat ou domaine, proprement dit, ſe trouve borné à ſa côte, ſubdiviſée en deux autres côtes, ſéparées par la capitale qui eſt au centre, & par la mer qui les baigne. Pour les diſtinguer, on les nomme, l'une *côte Occidentale ou du Ponant;* & l'autre, *la côte Orientale ou du Levant*, à cauſe de leur ſituation relativement à Gênes. Sa côte, généralement parlant, s'appelle auſſi *riviere*, à cauſe de ſa configuration longue, étroite, & ſemblable à une riviere.

Les principales villes ou places qu'on trouve ſur la côte du Levant, ſont Porto-Fino, Rapallo, Chiavari, Seſtri, Levante, la Spezza, Luni, Porto-Venere & Lerice. On voit ſur la côte Occidentale, Voltri, Arenzano, Varragine, Savone, Vuada, Noli, Albenga, Alaſſio, Diano, Port-Maurice, San-Remo, Vintimille, & autres villes, toutes moins conſidérables que remarquables par leur antiquité, ſur-tout Savone, Noli, Albenga & Vintimille, qui ſont regardées avec Gênes, comme les plus anciennes de la Ligurie. Quelques-unes de ces places ſont fortifiées, ou ont des châteaux forts. La plupart offrent des rades très-commodes aux vaiſſeaux, & ſont, ou pourroient devenir de bons ports. Toute la côte de Gênes, priſe enſemble, contient 46 lieues dans ſa plus grande longueur, & 11 dans ſa plus grande largeur, qui n'eſt guere que de 6 à 7 lieues. Cette côte ou riviere s'étend depuis le 25 degré, 20^{l} de longitude juſqu'au 27 degré, 38^{l}; & depuis le 43 degré, 48^{l} de latitude juſqu'au 44 degré, 44^{l}. Elle eſt bornée au Nord par la Lombardie, & au Sud par la Méditerranée. Cette mer y forme pluſieurs golfes, dont les plus marqués ſont, outre le grand golfe de Gênes, ceux de Rapallo & de la Spezza, ou Speccia, dans le dernier deſquels l'on trouve une ſource d'eau douce au milieu des eaux de la mer; & deux petites iſles, ſavoir celle de Porto-Venere, & celle des Palmes.

Les habitans de cette côte ſont, en général, de bons marins, & fort adonnés au commerce & à la navigation, ſource de leur richeſſe. Autrefois ceux de la côte Orientale paſſoient pour plus belliqueux & moins enclins au commerce, que ceux de la côte du Ponant; & ceux-ci pour moins braves, moins adonnés aux armes, mais beaucoup plus opulens que les premiers. Ils ſont aujourd'hui tout à la fois laboureurs & fabriquans en étoffes de ſoie, ou en velours. Pour ce qui regarde la température de l'air, il eſt aſſez pur & aſſez ſain ſur la côte de Gênes, excepté pendant l'été, où il y fait des chaleurs inſupportables, qui occaſionnent quelquefois des maladies, ſur-tout aux étrangers qui ne ſont pas faits à ces grandes chaleurs. Auſſi la peſte a-t-elle ſouvent fait d'affreux ravages ſur ces bords, la derniere fois en 1657; il y régna auſſi en 1747 une furieuſe maladie épidémique. Le terroir de cette côte eſt en général aride, ſec, montagneux, pierreux; c'eſt pourquoi il ne produit pas beaucoup de bled; mais en récompenſe on y recueille quantité d'huile, plus remarquable par ſon abondance que par ſa qualité; ce qui n'empêche point qu'on n'en faſſe un grand commerce. Il y a auſſi quelques vignobles, ſur-tout ſur la partie du Levant, dont quelques-uns donnent, dit-on, des vins muſcats exquis, des vins doux comparables aux meilleurs vins Grecs. L'on y trouve en outre, en quelques endroits, une grande abondance d'orangers, de citronniers & de cédrats, ſur-tout dans les environs de la petite ville de San-Remo, dont le terroir produit encore une quantité ſurprenante de palmiers, qu'on y vient chercher de fort loin, & même de Rome, pour la

cérémonie de la proceſſion du dimanche des rameaux. La vue & l'odorat ſont ſinguliérement affectés & ravis de ces côtés, lorſque le printemps & l'automne y déploient ſucceſſivement les richeſſes de la nature ; & que l'air y eſt embaumé par les douces odeurs qu'exhalent les fleurs ou les fruits dorés de ces arbres précieux. Le territoire de Gênes produit auſſi des mûriers en abondance ; cependant l'on y tire plus de ſoie d'ailleurs, pour les fabriques, qu'on n'en fait dans le pays.

En quittant les bords de la mer pour s'enfoncer dans les terres de la république, dont le domaine comprend encore les petits comtés de Vintimille & de Lavagne, & les marquiſats de Final & de Zuccarello, acquis par elle en différens temps, (les deux derniers au prix de bien du ſang répandu dans deux différentes guerres dont ils furent la ſource pour Gênes) ainſi que pluſieurs vallées, entr'autres celles de Polcevera, de Biſagno, d'Arocia & de Teia, l'on trouve encore pluſieurs autres places tant fortifiées qu'ouvertes, dont les plus remarquables ſont Final, Caſtel-Vecchio, Zuccarello, Ovada, Roccatagliata, Caſtiglione, Novi, Gari & ſon château, Saſſello, Trebia, la Piéve, *&c.*

La république de Gênes poſſede encore la petite iſle de Capraïa, ſituée preſque vis-à-vis celle de Corſe, & qui n'a que 4 lieues de tour : elle eſt à 8 de l'autre, & à 38 de Gênes. La France lui en a aſſuré la poſſeſſion par le dernier traité de 1768. Cette iſle eſt de très-peu de conſéquence, & ne produit que des chevres, & très-peu de vin.

On arrive à la capitale de cette république, de la Provence & du Piémont, par la côte Occidentale, Savone, *&c.* de la Toſcane & d'autres parties de l'Italie, par la côte Orientale & la vallée de Biſagno ; & du côté du Milanès, par la vallée de Polcevera, ainſi nommée d'un torrent dangereux qui la traverſe & rend quelquefois les chemins impraticables ; & qui eſt bordée des deux côtés, de maiſons de campagne magnifiques, ſur-tout en approchant de Gênes.

Gênes, ville capitale de la république de ce nom, & de la Ligurie, nommée en latin *Genua* & *Janua*, & en Italien *Genova*, eſt une ville d'environ 90 mille habitans, ſituée à 31 lieues de Turin, 30 de Milan, 50 de Florence, 40 de Livourne, 38 d'Antibes, & 219 de Paris. Elle eſt au 44 degré 25 minutes de latitude, & au 26 degré 16 minutes de longitude, ſur le rivage Septentrional de la Mediterranée. Il y a quantité d'opinions plus abſurdes les unes que les autres, ſur ſon origine & ſur ſa fondation ; opinions que l'on ne s'amuſera pas ici à examiner ou à réfuter. Il ſuffit de les rapporter pour les rendre ridicules. Les uns lui donnent Janus pour fondateur, d'autres Genova, fille de Prométhée. Quelques-uns prétendent que ce nom de *Genua* lui vient de ce qu'elle forme comme le genou de l'Italie, ou pour mieux dire, ſuivant ces graves auteurs, de la botte dont ils prétendent que cette partie de l'Europe a la figure. D'autres, & ce ſont probablement les plus raiſonnables, penſent que ſon nom de

Janua, d'où eſt dérivé par corruption celui de *Genua*, lui vient de ce qu'elle eſt ſituée comme à l'entrée de l'Italie, & comme la porte de cette belle contrée, à la deſcente de l'Appennin. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette ville eſt très-ancienne, qu'elle étoit une des principales, & peut-être même la capitale de l'ancienne Ligurie; qu'elle fut, avant toutes les autres de cette province, ſoumiſe aux Romains, qui en firent une de leurs villes municipales; qu'elle faiſoit dès-lors un grand commerce à cauſe de ſon port & de ſa ſituation avantageuſe, & étoit renommée pour ſon opulence; ce qui fut cauſe qu'elle fut pillée & brûlée par les Carthaginois, pendant la ſeconde guerre Punique, ſous leur général Magon, l'an 205 de la fondation de Rome. Elle fut enſuite rebâtie par les Romains avec plus de ſplendeur qu'auparavant. Il en eſt fait ſouvent mention dans Tite-Live, ainſi que de ſes habitans; & Strabon l'appelle *imperium totius Liguriæ.*

Soit qu'on arrive dans cette capitale par la vallée de Polcevera, & le fauxbourg de S. Pierre d'Arena, qui eſt rempli de palais magnifiques, ſoit qu'on y aborde par la mer, elle préſente le coup-d'œil le plus majeſtueux, le plus enchanteur & le plus varié; mais c'eſt ſur-tout en approchant du port, & à la diſtance d'environ deux milles en mer, que Gênes, ceinte de hautes montagnes, s'élevant comme en amphithéâtre, & ſortant par gradation comme du fond des eaux, offre dans l'éloignement le ſpectacle le plus ſuperbe & le plus pompeux. Elle a l'air de régner en ſouveraine ſur cette mer, dont elle poſſédoit autrefois l'empire par ſa puiſſante marine, & de recevoir orgueilleuſement ſes hommages & le tribut de ſes ondes, qui viennent ſe briſer en mugiſſant contre les rochers qui portent ſes murailles, ou laver le pied des palais qu'elle préſente au ſoleil levant, & dont la blancheur éblouiſſante réfléchit & fait rejaillir au loin l'éclat de ſes rayons. Tous les voyageurs conviennent unanimement qu'après l'abord de Naples & de Conſtantinople, celui de Gênes, aſſiſe ſur le penchant de la montagne qui forme le rideau du fond, & s'étendant autour du port qu'elle couronne en forme de demi-cercle, ſur une longueur de près de dix-huit cents toiſes, eſt ce que l'on peut voir au monde de plus beau.

Cette ville eſt ſurnommée à juſte titre *la ſuperbe*, ſi l'on conſidere, tant la ſtructure & la magnificence de ſes édifices publics, que la quantité de palais ſuperbes dont elle eſt ornée, ainſi que l'extrême opulence de ſes habitans. Elle en donne la plus grande idée au premier coup-d'œil. On admire ſur-tout *la Strada nuova*, & celle appellée *Balbi*, qui ſont les deux plus larges de ſes rues, preſque toutes d'ailleurs ſombres & étroites, ainſi qu'à Alger, *&c.* pour y diminuer l'excès des chaleurs, & empêcher les rayons du ſoleil de s'y concentrer. Ces deux magnifiques rues ſont preſque entiérement bordées de palais pompeux, tous bâtis du plus beau marbre blanc; au reſte le marbre eſt ſi commun à Gênes, qu'on y en trouve par-tout, même dans les maiſons des particuliers, où il eſt employé aux mêmes uſages que la pierre ou la brique dans d'autres pays;

ce qui ne doit pas ſurprendre, vû la quantité de carrieres que l'on en trouve aux environs de Gênes, & la proximité de Carrare, d'où l'on tire les plus beaux marbres blancs d'Italie.

Quoique cette ville occupe un terrein immenſe, elle eſt cependant très-fortifiée, ſuivant la derniere méthode, & entiérement environnée de remparts, tantôt bâtis ſur les rochers, & tantôt taillés dans le roc, ainſi que les foſſés qui entourent ces ouvrages, avec des travaux & des dépenſes extrêmes. Dans l'enceinte de ces remparts, ſont ſoigneuſement enfermées toutes les hauteurs qui dominent la ville; elles ſont garnies de quantité de retranchemens & d'ouvrages extérieurs, & de 250 pieces de canons de divers calibres. Les principales de ces fortifications ſont le fort appellé *le diamant*, celui dit *les deux freres*, & le baſtion dit *ſperone*, ou *l'éperon*, qui fait l'angle des remparts. Ils ſont bâtis ſur le point de diviſion de la montagne, ſur le penchant de laquelle Gênes eſt bâtie, laquelle s'étend depuis le torrent de la Scrivia, juſqu'à une lieue de la mer, ſe diviſe en deux branches, & entoure cette ville qu'elle domine. L'enceinte extérieure des murailles, commencées en 1626 & achevées en 1633, forme un circuit de huit milles, ou de quatre lieues de France.

Le port ſuit la diſtribution de la ville, & forme également un demi-cercle de 1000 toiſes de diametre. L'entrée en eſt fermée & défendue par deux moles, l'un ſitué à l'orient, appellé *le vieux mole*, & l'autre à l'occident, du côté de S. Pierre d'Arena, nommé *le nouveau mole*. L'entrée du port eſt fort grande, ſon ouverture étant de 350 toiſes entre les deux moles; cependant elle eſt aſſez difficile pour les vaiſſeaux, & il faut avoir bien ſoin, pour y entrer ſans riſque, de prendre ſa direction du levant au couchant. Ce port eſt ſujet au vent ſud-oueſt, appellé *Libecio*, qui y fatigue ſouvent beaucoup les vaiſſeaux, quoiqu'il n'y ſouffle pas directement, & qu'il n'y ait proprement que l'ouverture qui y ſoit expoſée. Le port de Gênes forme un baſſin très-vaſte, & propre, dit-on, à contenir plus de 200 vaiſſeaux. Il en eſt toujours abondamment rempli; & cette quantité de bâtimens, offrant à la vue comme une épaiſſe forêt de mâts, augmente encore le plaiſir de la belle perſpective dont on jouit en approchant de Gênes, & forme un ſpectacle digne d'admiration pour quiconque n'a pas vû le port d'Amſterdam. Des vaiſſeaux de ligne peuvent entrer aiſément dans celui dont nous parlons, & ſe placer dans l'angle du nouveau mole. Les deux moles ſont garnis de pieces de canon pour en défendre l'approche aux bâtimens ſuſpects.

En arrivant à Gênes par la vallée de Polcevera, on cotoie quelque temps la mer, & l'on paſſe par le fauxbourg de S. Pierre d'Arena, qu'on pourroit appeller une magnifique ville; ce qui forme une très-belle promenade, & procure le plus beau coup-d'œil. Avant que de parvenir à la porte de S. Thomas, par laquelle on entre dans la ville, on trouve à ſa main droite, près du nouveau mole, la tour dite *de la lanterne*, qui eſt

une tour fort élevée, & ainſi nommée parce qu'elle eſt ſurmontée d'une lanterne qu'on allume dans certains temps pour ſervir de guide aux vaiſſeaux. Cette tour eſt le reſte d'une fortereſſe que Louis XII avoit fait conſtruire, lorſqu'il étoit ſouverain de cette ville, pour contenir ſes citoyens remuans & toujours amoureux de leur liberté. Le doge Octavien Frégoſe ayant pris ce fort ſur les François, le fit raſer en 1514, à la réſerve de cette tour qui fut conſervée, & reconſtruite depuis ſur ſes anciens fondemens, pour ſervir de phare & d'ornement au port de Gênes. Elle eſt bâtie ſur de gros quartiers de roc d'une épaiſſeur extraordinaire, contre leſquels les vagues viennent impétueuſement ſe briſer.

Cette ville a huit portes, ſix places publiques, & huit ponts, dont le plus remarquable eſt celui dit *Carignano*; nous n'entrerons dans aucun détail à ce ſujet, non plus qu'à l'égard de ſes égliſes, de ſes édifices publics & particuliers; nous renvoyons ceux qui voudront en ſavoir davantage ſur cet article, au grand dictionnaire géographique de la Martiniere, & au voyage d'un François en Italie, tom. VIII. Jettant un regard rapide ſur cette grande ville, nous nous contenterons d'obſerver que les plus remarquables de ſes édifices publics ſont la cathédrale dédiée à S. Laurent, l'annonciade, égliſe deſſervie par les cordeliers, S. Siro, ancienne cathédrale & égliſe primitive de Gênes; l'égliſe & le pont de *Carignano*; le palais du doge, ou de la ſeigneurie; la maiſon de la banque de S. Georges, deux ſalles de ſpectacle, l'une pour la comédie & l'autre pour l'opéra, le grand hôpital; *l'Albergo*, autre hôpital, moins vaſte, mais magnifique. Le Port-Franc, lieu où ſont dépoſées & renfermées dans de vaſtes magaſins, les marchandiſes étrangeres, qui ne payent les droits que quand elles ſont vendues; & enfin l'arſenal des galeres. Quant aux édifices particuliers, on admire, entr'autres, les palais Doria, dont l'un eſt bâti au bord de la mer, dans la plus belle ſituation du monde; les palais Marcellino, Durazzo, Brignole, Balbi, Carega, Turſi, Palavicino, & quantité d'autres plus ou moins magnifiques, qu'il ſeroit trop long de nommer. Au reſte, la ville de Gênes eſt généralement bien bâtie, & preſque toute en pierres ſchiteuſes, remplies de veines de ſpath & de quartz; les rivieres ou torrens qui ſont aux environs, ne roulent preſque que des cailloux de même matiere. Toutes les montagnes depuis Gênes juſqu'à Ottagio ou Voltagio, (ville autrefois conſidérable, & maintenant un aſſez mauvais bourg ſitué à 20 milles de Gênes, preſque au pied du paſſage de l'Apennin, dit *la Bocchetta*), ſont de ces mêmes pierres; & le fond de la montagne de Gênes, paroît être auſſi principalement ſchiteux, ainſi que tout ce canton, quoiqu'on y trouve de la pierre calcaire en quantité, & qu'on y exploite de beaux marbres de différentes couleurs, qu'on travaille très-bien & qu'on emploie beaucoup à Gênes.

Il ne reſte plus qu'à dire quelque choſe, en paſſant, du commerce, de l'induſtrie, des mœurs, du caractere, des coutumes, uſages & habillemens de

de ſes citoyens, avant que d'en venir à la deſcription du gouvernement actuel, & à l'abrégé de l'hiſtoire de cette république. De tout temps les Génois ont été fort adonnés au commerce, & y ont été fort entendus. Ils étoient autrefois en poſſeſſion de celui du Levant, qui leur fut ſucceſſivement enlevé par les Vénitiens, les Florentins, & les autres nations commerçantes de l'Europe, ſur-tout depuis que les Turcs ſe furent emparés de tous leurs établiſſemens & entrepôts divers dans cette partie du monde, tels que Pera, Caffa, l'Iſle de Chio, & autres. Ce commerce alla depuis, toujours en déclinant, juſqu'à ce qu'enfin la découverte de l'Amérique par leur illuſtre concitoyen, Chriſtophe Colomb, lui porta le plus funeſte coup, en frayant de nouvelles routes, en ouvrant de nouveaux champs bien plus vaſtes à l'avidité des Eſpagnols, des Hollandois & d'autres, & en leur procurant de nouvelles branches de commerce plus lucratives. Les Génois, naturellement induſtrieux & actifs, ont cherché à remplacer ce qu'ils avoient perdu par l'établiſſement de fabriques de ſoieries, de manufactures de draps, de damas, de velours, de galons, de rubans, de bas de ſoie, de papier pour les Indes, de ſavon, de fleurs artificielles, & de quantité d'autres marchandiſes de luxe, qui ont le plus grand débit & apportent beaucoup d'argent à Gênes. On compte juſqu'à 1500 métiers d'ouvriers en ſoie le long de ſa côte ou riviere. La fabrique des pâtes, comme *vermicelli*, *macaroni*, & autres; celle du chocolat, des eaux & pommades de ſenteur, *&c.* ſont auſſi d'un grand rapport. Mais l'objet le plus lucratif pour ſes citoyens, & qui les dédommage, en quelque façon, de la perte du trafic du Levant, c'eſt la banque & le négoce des lettres de change ou du papier, eſpece de commerce ſingulier, dont quelques-uns attribuent l'invention aux Génois, ainſi que celle de la façon de tenir les livres de commerce en parties doubles; s'ils n'en ſont pas les inventeurs, ils méritent de l'être. Ils font des remiſes conſidérables en toutes ſortes d'endroits, avec leſquels ils ſont en correſpondance, & où ils ont des fonds; & ils font des profits immenſes ſur ces remiſes, ſur-tout en temps de guerre; c'eſt principalement avec l'Eſpagne qu'ils ont le plus d'affaires; elle leur doit toujours des ſommes énormes, dont ils retirent de gros intérêts. Peu de nations entendent auſſi-bien qu'eux la banque, ou l'art de faire valoir leur argent. Ils ont encore une autre branche de négoce fort lucratif; c'eſt celui des piaſtres d'Eſpagne, qu'ils échangent avec beaucoup d'avantage. Au reſte, les nobles Génois peuvent faire la banque & le change ſans déroger; ils ne ſe font aucun ſcrupule de faire ces deux ſortes de commerce, & même celui des marchandiſes en gros, qui ſont encore aujourd'hui la ſource de l'opulence des plus illuſtres maiſons de Gênes, ainſi que de Veniſe. Ces républicains ſenſés penſent avec raiſon, qu'ils ne ſont point déshonorés en faiſant valoir leur argent, & en exerçant le négoce, qui les met à même de ſoutenir dignement leur rang, & de vivre ſuivant leur naiſſance, ſans être à charge à l'Etat. Cela vaut mieux ſans doute que

de ſe ruiner pour paroître avec éclat à la cour & à la ville; ou que de dépérir d'ennui & de miſere dans le fond d'une gentilhommiere, en ſe plaignant du malheur des temps, de l'ingratitude du ſervice, ou de l'injuſtice des miniſtres.

L'argent, placé à intérêt, ne rapporte pas beaucoup à Gênes, ainſi que par-tout où il eſt commun; cet intérêt n'y va communément qu'à trois pour cent, & celui des fonds de terre un peu moins. C'eſt ici le lieu de parler de la fameuſe banque, ou maiſon de S. Georges, établiſſement très-ancien & très-opulent, qui eſt comme une autre république au ſein même de Gênes, ayant ſes loix, ſes magiſtrats, & ſes officiers particuliers. C'eſt par ſa bonne adminiſtration que ce ſage établiſſement ſe ſoutient depuis plus de trois cents ans; il y a apparence qu'il a ſervi de modele à toutes les maiſons ou ſociétés de commerce, qui ſe ſont établies à ſon inſtar dans pluſieurs pays, ſous le nom de *compagnies des Indes;* ainſi qu'aux banques publiques, connues ſous le nom d'*hôtels-de-ville, &c.* La maiſon de S. Georges a poſſédé autrefois en propre l'Iſle de Corſe & différentes poſſeſſions & colonies Génoiſes dans le Levant, que le malheur des temps obligea la république de lui abandonner, parce qu'elle étoit plus en état qu'elle de pourvoir à leur défenſe; ce qui obligeoit cette maiſon d'entretenir alors des flottes, & d'avoir des troupes à ſa ſolde. En outre elle a rendu les plus grands ſervices à la république, en lui prêtant des ſommes conſidérables pour ſubvenir aux frais de ſes guerres & expéditions, ou dans des circonſtances critiques où elle avoit beſoin d'argent; telles, entr'autres, qu'en 1747, lorſque Gênes étoit au pouvoir des Autrichiens, où cette maiſon lui prêta plus de 18 millions de France, pour payer les contributions qu'on lui avoit impoſées.

Une autre ſingularité qu'on voit à Gênes, c'eſt la lotterie nommée *il gioco del lotto*, qui y fut établie en 1620, & qui a ſervi de modele à preſque toutes les lotteries de cette eſpece qu'on voit en Italie & ailleurs, & ſpécialement à la lotterie de l'école royale militaire de Paris, & à la lotterie de Bruxelles. Celle de Gênes eſt une des moins avantageuſes. On la tire dix fois par an, & elle eſt affermée à 306 mille livres de Gênes. On la nomme encore *il ſeminario*, parce que les noms dont on ſe ſert, dans deux tirages, ſont ceux des ſénateurs, qui doivent ſortir de la boîte,

ſantes, le *cantaro* eſt de 100 *aſtoli*, ou 97 livres poids de marc; le *peſo* eſt de cinq *cantari*, qui reviennent à 485 livres de France. Pour ce qui eſt de la meſure des liquides, le vin ſe meſure par flacon ou *fiaſcho*; il faut deux amole pour faire un fiaſcho; 45 *fiaſchi* ſont le *barile*, & deux *barili* compoſent la meſure dite *mezzarola*. L'once d'or ſe diviſe à Gênes, comme en France, en 576 grains, ou 144 carats chacun de 4 grains, ce qui revient au même; & l'once d'argent en 24 deniers, chacun de 24 grains, ce qui produit auſſi le même nombre de grains.

La livre numéraire de Gênes vaut environ 17 ſols de France. Il y a dix parpayoles dans une livre de Gênes; ainſi la parpayole vaut près de dix-neuf deniers, monnoie de France. La parpayole eſt une petite monnoie de cuivre, portant l'empreinte de la Vierge ou de S. Georges, & valant deux ſols; il y en a de doubles. La *genovina* ou genouine, vaut environ ſept livres ſept ſols de France. Toutes les eſpeces d'or & d'argent d'Eſpagne, de France, d'Angleterre & de Portugal y ont cours; mais celles qu'on y voit le plus communément, ſont des piſtoles & piaſtres d'Eſpagne, & des écus frappés au coin de la république, valant neuf livres dix ſols de Gênes, & d'autres de moitié, de quart, d'un huitieme, juſqu'à des petites pieces d'argent de cinq ſols. Paris change en droiture avec Gênes. 100 liv. d'argent de banque, ou de cartolario, ſe changent ordinairement contre 90 liv. de France; & 100 liv. d'argent courant, contre environ 77 liv. de France. La différence de l'argent de banque à l'argent courant eſt de 15 pour cent. La piaſtre de banco eſt de 5 liv. (de Gênes argent dit banco & 4 liv. 10 ou 11 ſous argent de France) 100 piaſtres de banco, ou 500 liv. font 115 piaſtres *fuori-banco*, ou 575 liv. On tient à Gênes les écritures en livres, ſols & deniers. Il n'y a point de jour réglé pour le payement des lettres de change; on peut les faire proteſter le lendemain de leur échéance; cependant on donne ordinairement 10 jours de grace.

Les Génoiſes de qualité ſe mettent à la Françoiſe & dans le dernier goût; & non-ſeulement elles ſuivent les modes Françoiſes dans leurs ajuſtemens, mais encore dans leur façon de vivre, qui eſt à peu près la même choſe qu'en France, ſi ce n'eſt qu'elles ont chacune un cavalier nommé *Sigiſbeo*, eſpece de complaiſant ou de galant nommé d'*office*, (en tout bien & tout honneur s'entend) qui leur ſert d'écuyer, monte avec elles en carroſſe, a le privilege de ſe trouver par-tout tête à tête avec elles, & de les accompagner par-tout, ſans que les maris puiſſent le trouver mauvais. Au contraire même, ce ſont ſouvent eux qui choiſiſſent un ſigiſbée à leurs femmes; & probablement ce n'eſt pas ce qui leur en plaît le plus, ce choix ne leur eſt pas toujours fort agréable, & elles cherchent à s'en dédommager *in petto* par un meilleur. Pour ce qui eſt des bourgeoiſes & des femmes du commun, elles ſont vêtues très-proprement à l'Italienne, & ſont enveloppées, pendant ſix mois de l'année, d'un voile appellé *mezzaro*, fait de différente étoffe, dont elles ſe couvrent de façon à n'être point

vues, tant pour ſe garantir du froid, que pour n'être pas connues; ce qui eſt très-commode dans un pays où il ſe paſſe beaucoup d'intrigues galantes. Il y a d'ailleurs à Gênes des loix ſomptuaires très-ſages & très-rigoureuſes, qui ont pour but d'empêcher les progrès d'un luxe toujours auſſi ruineux que contagieux; les diamans, les galons, *&c.* ſont ſévérement défendus. Au reſte, comme les nobles Génois vont toujours en noir & ſans épée, dans la ville, quoiqu'ils prennent la qualité de ducs, comtes ou marquis, pour les terres titrées qu'ils poſſedent dans le royaume de Naples & ailleurs, cet uſage empêche qu'il y ait aucun luxe dans leur habillement. Les chaiſes à porteurs ſont beaucoup plus communes à Gênes que les carroſſes, à cauſe que les rues y ſont, en général, fort étroites.

Ainſi qu'on le remarque dans preſque toutes les autres villes d'Italie, où tel a ſouvent un palais, qui n'a point d'équipage, les Génois ſont plus magnifiques, plus faſtueux dans leurs palais, & brillent plus à l'extérieur, que dans l'intérieur de leur domeſtique. On leur reproche de n'être rien moins que prodigues & ſplendides; défaut, ou, pour mieux dire peut-être, bonne qualité qui leur eſt commune avec tous les Italiens en général. Ils paſſent en outre pour être fiers, arrogans, peu ſociables, farouches, diſſimulés, fourbes, perfides, méfians, ſombres, jaloux, vindicatifs; & ſur-tout, ce qui leur eſt commun avec tous les peuples commerçans, extrêmement intéreſſés & adonnés au lucre. Mais il eſt bon de dire ici qu'on a quantité de vieux préjugés ſur leur compte, qu'il eſt abſolument néceſſaire de diſſiper, vu qu'ils ſont généralement auſſi faux & auſſi injuſtes, que l'eſt l'ancien quolibet ou dicton qu'on rapporte ſouvent avec trop de complaiſance à leur ſujet : *monte ſenza legno, mare ſenza peſce, uomini ſenza fede, donne ſenza vergogna;* puiſqu'à l'exception des deux premiers articles, qui ne ſont pas même encore abſolument vrais, puiſque la mer de Gênes n'eſt pas totalement dépourvue de poiſſon, il eſt peu de villes au monde, peu de ſociétés humaines, auxquelles on ne puiſſe imputer aujourd'hui en général, ce qu'on dit ici des Génois. On ſait que ce n'eſt point ſur des préjugés ou des façons de parler vagues & proverbiales qu'on doit juger d'un peuple. D'ailleurs, c'eſt un grand abus que de mettre ſur le compte de toute une nation les vices ou les défauts de quelques particuliers. Il arrive auſſi très-ſouvent qu'on fait un vice à un peuple de ce qui eſt une vertu dans lui. L'économie & la frugalité des Génois ſont dans ce cas. Il eſt vrai qu'ils ſe livrent difficilement aux étrangers; mais c'eſt prudence de leur part, & tout le contraire du défaut juſtement reproché à la nation françoiſe, qui ſe livre avec trop d'empreſſement au premier venu, & dont les politeſſes, pour être plus vives, plus prévenantes, n'en ſont pas plus ſinceres. Du reſte, quand les Génois connoiſſent un homme à fond, ils ſont auſſi ſerviables, auſſi complaiſans à ſon égard qu'aucun autre peuple, & même amis auſſi chauds dans l'occaſion. La liberté, l'aiſance entiere avec laquelle leurs femmes vivent,

pompe preſque ſemblable à celle des ſouverains. Il eſt revêtu, dans les jours de cérémonie, d'une longue robe à l'antique, de velours ou de damas cramoiſi, & porte un bonnet rouge de la même étoffe, de forme quarrée, ſe terminant en pointe en forme de pyramide, & ſurmonté par une touffe de ſoie, appellée *fiocco*. Il porte auſſi un rabat. Il étoit autrefois d'uſage, lors de ſon inſtallation, de lui mettre une couronne ſur la tête, & un ſceptre dans la main, cérémonie relative au royaume de Corſe, dont la république étoit alors ſouveraine, & qui ne s'obſerve plus aujourd'hui, depuis qu'elle a cédé cette iſle à la France en 1768. L'on donne au doge, depuis l'année 1581, qu'il lui fut accordé par l'empereur Rodolphe, le titre de *Séréniſſime*, d'*Illuſtriſſime Prince*, de *Votre Sérénité*, ce qui eſt auſſi celui de tout le corps de la république, qu'on appelle *Séréniſſime République de Gênes*. Quand ſon chef eſt ſorti de charge, on lui donne le titre d'*Excellentiſſime* qui lui eſt commun avec les gouverneurs & procurateurs.

Le dogat, ainſi qu'on l'a déjà obſervé plus haut, n'eſt plus qu'une ombre de cette ancienne dignité, & celui qui la remplit, n'eſt plus qu'une vaine idole, placée comme dans une niche, accablée ſous le poid d'un attirail & d'un cérémonial fatiguant; ſans pouvoir, ſans crédit, en un mot, le repréſentant, l'homme de la république. Auſſi cette dignité honorable eſt-elle plus à charge que lucrative, & ſi peu enviée, que quantité de nobles font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, d'autant qu'elle entraîne dans de très-grandes dépenſes. Ils ne peuvent cependant pas la refuſer ouvertement, ni aucune autre charge ſupérieure. La durée de l'adminiſtration du doge eſt de deux ans; quand il eſt ſorti de charge, il ne peut y rentrer qu'au bout de dix ans; cas qui n'eſt jamais arrivé. Il devient alors procurateur à vie; toutefois au cas qu'il n'y ait aucune plainte grave contre lui, & qu'on ne ſoit pas mécontent de ſon adminiſtration. Car on obſervera, que quand ſon temps eſt fini, il reſte huit jours expoſé à la cenſure & aux plaintes d'un chacun; pendant ce temps-là, les cenſeurs, ou ſyndicateurs ſuprêmes, magiſtrats dont il ſera parlé tout-à-l'heure, reçoivent toutes les dénonciations, toutes les accuſations intentées contre lui, & l'abſolvent ou le condamnent ſelon les cas. S'il étoit convaincu de malverſation, ou de quelqu'autre crime grave, il ſeroit rigoureuſement puni, ou au moins privé de l'avantage d'être procurateur-perpétuel. Pendant la vacance du ſiege ducal, juſqu'à ce qu'on ait procédé à l'élection d'un autre doge, c'eſt le plus ancien des gouverneurs qui en fait les fonctions.

Outre les magiſtratures principales dont on vient de parler, il y en a encore pluſieurs autres, d'un ordre inférieur, parmi leſquelles les plus importantes ſont celles de cenſeurs, ou ſyndicateurs ſuprêmes, eſpece d'éphores, qui ſont au nombre de cinq, & chargés d'examiner rigoureuſement la conduite du doge & généralement de tous les magiſtrats qui ſortent de charge; ainſi que de veiller au maintien & à l'exécution des loix. Les

cenſeurs

cenſeurs ſont quatre ans en charge. Après eux viennent les ſept inquiſiteurs d'Etat, tribunal ſévere & redoutable, mais moins pourtant qu'à Veniſe, dont l'emploi eſt de veiller à la ſureté, tranquillité & police intérieure, d'obſerver ſoigneuſement tout ce qui ſe paſſe dans la ville, & même juſques dans l'intérieur des maiſons & le ſein des familles; en un mot d'avoir l'œil toujours ouvert pour prévenir les complots & les ſoulevemens. Il y a encore trois charges de ſecrétaires d'Etat, magiſtrature ſubalterne, qu'on confere ordinairement à des citadins ou populaires, ſoit en récompenſe de leurs ſervices, ou pour exciter l'émulation des citoyens du ſecond ordre, qui ne peuvent parvenir aux magiſtratures ſupérieures. Ces charges ſont très-lucratives, & conférent, en outre, la nobleſſe à ceux qui en ſont revêtus; elles leur ſont données pour dix ans, au bout duquel terme ils obtiennent quelquefois une prolongation de trois années.

Suivant un ancien uſage qui s'obſerve encore à Gênes, la juſtice eſt rendue par un podeſtat, ou juge criminel, qu'on tire de l'étranger. Ce ſont pareillement des étrangers qui ſont en poſſeſſion de juger les affaires civiles. Ce ſont ordinairement des docteurs en droit, tirés des Etats voiſins, ou de différentes univerſités d'Italie. Ils ſont au nombre de trois. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation, ou deux docteurs & un noble; & en dernier reſſort devant le conſeil ou l'aſſemblée, dont il a été parlé plus haut. Il y a auſſi une rote criminelle, établie en 1576, avec des loix qui ſervent à diriger ſes jugemens. Quatre juges, tirés pareillement de l'étranger, ſont à la tête de ce tribunal : il reſſortit par-devant la ſeigneurie & le college des procurateurs, qui, comme on l'a vu, décident de toutes les matieres graves, comme conſpiration, crime de haute-trahiſon, parricide, *&c.* Outre le droit Romain, qui eſt généralement ſuivi dans l'Etat de Gênes, il y a encore des coutumes particulieres, dont on a fait différens traités, qui, joints avec les déciſions de la rote, & les réglemens de 1528 & de 1576, ſervent de baſe à la juriſprudence civile & criminelle de Gênes.

Il y a auſſi un tribunal de l'inquiſition, qui eſt préſidé par un dominicain; mais il n'a preſque aucun pouvoir, & ſur-tout pas celui de nuire, au moyen de ce qu'il eſt aſſiſté de deux ſénateurs, eſpece de ſurveillans, qu'on lui a ſagement donnés pour éclairer toutes ſes démarches. Ils confirment ou infirment les jugemens de ce dangereux tribunal, qui ne peut rien ordonner ſans leur conſentement. C'eſt une excellente digue pour le retenir, & l'empêcher de rien entreprendre ſur la fortune, la vie, l'honneur, & la tranquillité des citoyens.

Après avoir tracé, en raccourci, le tableau du gouvernement de Gênes, nous finirons cet article par quelques notices ſur la population, la marine, & les forces de terre de cette république. L'Etat de Gênes ne contient guere que 400 mille habitans, dont la capitale ſeule renferme près du quart. En temps de paix la république entretient environ cinq à ſix mille hom-

mes de troupes réglées ; mais en temps de guerre elle pourroit armer juſqu'à vingt mille de ſes propres ſujets. On en a vu des exemples en pluſieurs circonſtances, & en dernier lieu en 1747, quand les Génois chaſſerent les Autrichiens de leur ville & de leur Etat ; tout le monde étoit ſoldat, juſqu'aux prêtres & aux moines, pour la défenſe de la commune patrie ; & plus de quarante mille hommes prirent les armes. Il y a même toujours trente mille hommes de troupes ſur pied, qu'on exerce & fait paſſer en revue tous les mois. Les revenus de la république ſont très-peu de choſe, & ne vont pas, dit-on, à cinq millions de livres de France ; mais en récompenſe elle a de grandes reſſources dans l'affection & l'opulence de ſes ſujets, des nobles & des marchands ; ainſi que dans la maiſon de S. Georges, qui lui a déjà rendu les plus grands ſervices dans des temps difficiles ; d'ailleurs, la plupart de ſes revenus ſont engagés & hypothéqués à cette maiſon, pour de groſſes ſommes qu'elle a empruntées d'elle anciennement. Pour ce qui eſt de ſa marine, celle qui mettoit autrefois des flottes de plus de deux cents voiles en mer, montées par quarante à cinquante mille hommes de l'élite de ſa jeuneſſe ; & qui tenoit tête à la fois aux Piſans, aux Vénitiens, aux Catalans, aux Grecs, & aux Corſaires Barbareſques, voit aujourd'hui ſes forces maritimes réduites à quatre galeres, & à quelques pinques armées en guerre. Cependant Gênes auroit bien des moyens de remettre ſa marine ſur un pied reſpectable, ſi la politique jalouſe des autres puiſſances ne s'y oppoſoit pas ; car ſi l'on en croit le rapport de pluſieurs ingénieurs & géographes, qui ont viſité & examiné ſoigneuſement ſes côtes, il y a dans ſon Etat des endroits très-propres à faire de bons ports de mer, ainſi que pour l'établiſſement de chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux. On conſtruit de temps à autre, le long de la riviere de Gênes, juſqu'à des bâtimens de 50 à 60 canons, pour le ſervice de différentes puiſſances maritimes, ce qui a eu lieu ſpécialement pendant la derniere guerre. En général l'on y fait beaucoup de pinques & barques d'environ 150 à 160 tonneaux.

Gênes, dont on ignore l'origine, ainſi que le fondateur, fut obligée de ſe ſoumettre aux Romains long-temps avant la ſeconde guerre Punique. Devenue ville municipale, renommée par ſon port & par l'opulence de ſes habitans, elle fut priſe & brûlée par les Carthaginois 205 ans avant

limites ; & que ces députés du ſénat réglerent leſdites limites, & firent rendre aux deux peuples les priſonniers qu'ils s'étoient faits réciproquement. A l'exception de ce trait & de quelques autres auſſi peu importans, l'hiſtoire garde le plus profond ſilence ſur cette ville pendant plus de ſept ſiecles ; celle des temps où elle commence à être un peu connue, n'eſt guere moins obſcure & moins ignorée ; & en général l'on ne ſait rien de bien certain à ſon ſujet, que vers l'année 774 de notre ere, où l'on trouve que lorſque Charlemagne eût détruit le royaume & la puiſſance des Lombards, Gênes devint une des villes du royaume d'Italie, que ce prince donna à Pepin, ſon fils ainé. Juſques-là, tout ce que l'on ſait confuſément à ſon égard, c'eſt qu'elle ſuivit toujours le ſort de ſes maîtres, & devint, ainſi que l'Empire Romain, la proie de différentes hordes de brigands, ſortis du fond du nord, qui ſe répandirent en Italie comme une inondation, & s'en emparerent ſucceſſivement. Gênes, ſituée comme à ſa porte, la premiere ville à la deſcente de l'Apennin, expoſée ſans défenſes aux invaſions de ces barbares, fut toujours par ſa malheureuſe ſituation, la premiere victime de leurs fureurs, & de ces fréquentes révolutions. Elle fut alternativement conquiſe & ravagée par les Goths, les Oſtrogoths, les Lombards & autres, & rentra, à différentes repriſes ſous la domination des empereurs d'Orient, lorſque Béliſaire & Narſés défirent leurs redoutables ennemis. L'on voit que vers l'an 545 Gênes étoit ſoumiſe à des ducs ou comtes particuliers ; l'on ignore s'ils étoient indépendans, ou vaſſaux ; ou ſimplement lieutenans des empereurs de Conſtantinople. Ce dernier paroît d'autant plus probable, que les gouverneurs qu'ils mettoient dans la plupart des villes d'Italie, comme Turin, Naples, *&c.* portoient alors le nom de ducs. Cette ville ayant été délivrée en 553 du joug des Oſtrogoths, par la défaite de leur roi Totila, revint encore ſous les loix de l'Empire d'Orient. Après avoir encore ainſi changé pluſieurs fois de maîtres, elle fut brûlée & détruite en 638 par Rotharis, roi des Lombards, ſous le joug deſquels elle demeura près de cent trente-ſix ans. Pendant cet intervalle elle ſe releva de ſa chûte, elle ſortit de ſes ruines, s'accrut conſidérablement, & devint encore la plus floriſſante ville de la Ligurie ; ce que l'on peut attribuer à ſon port avantageuſement ſitué pour le commerce, & au goût que ſes habitans eurent de tout temps, pour la navigation. Soumiſe enfin en 774 au roi Pépin, ce prince lui donna des gouverneurs ſous le nom de comtes, qui la gouvernerent pendant plus de cent ans. Comme ces comtes étoient héréditaires, il y a apparence que Pépin leur avoit donné Gênes en fief, ne ſe réſervant que la ſuzeraineté de cette ville. Le premier de ces comtes fut Ademar, ſeigneur François, parent de Pépin, qui périt en 806 dans une expédition qu'il fit en Corſe, pour en chaſſer les Sarraſins qui en étoient poſſeſſeurs depuis plus d'un ſiecle & demi. C'eſt à cette époque, vraie ou fauſſe, que les Génois font remonter l'origine de leurs droits ſur cette iſle, & ſa conquête par leurs aïeux.

Ils profiterent de la décadence du pouvoir des deſcendans de Charlemagne en Italie, pour ſecouer le joug de leurs gouverneurs ou comtes héréditaires. Ils ſe rendirent indépendans vers le commencement du X ſiecle, & s'élurent des conſuls, dont le nombre, d'abord illimité, varia preſque toujours ſuivant les circonſtances. Telle eſt l'époque de l'érection de Gênes en république. A peine avoit-elle recouvré ſa liberté, & commençoit-elle à en recueillir les fruits, qu'elle fut ſaccagée & preſque ruinée de fond en comble par les Sarraſins, ſes premiers ennemis, qui voulurent ſe venger de ce qu'elle leur avoit enlevé la Corſe. Ce déſaſtre lui arriva vers l'an 936; c'étoit déjà la troiſieme ou la quatrieme fois qu'elle avoit le malheur d'être ainſi détruite. Elle ſe rétablit en peu de temps, accrut beaucoup ſon opulence & celle de ſes habitans par le commerce, & obtint en 958 de Bérenger II & d'Adalbert, ſon fils, alors roi d'Italie, un acte d'indépendance, daté de Pavie, qui la confirmoit dans ſes poſſeſſions & privileges, & ſur-tout dans le droit de ſe gouverner par elle-même. En 1015, ſes citoyens firent un traité d'alliance avec les Piſans, & les aiderent dans pluſieurs expéditions contre les Sarraſins établis en Sardaigne. Ils les chaſſerent conjointement de cette iſle, & y formerent divers établiſſemens. Ce fut-là l'origine des longues querelles de Gênes avec Piſe, qui, de ſon alliée, devint bientôt ſon implacable rivale, & la plus dangereuſe de tous ſes ennemis; querelles qui ne prirent fin, après une longue ſuite d'inimitiés, de guerres, de combats, & de ſuccès alternatifs entre les deux républiques, que par la ruine de l'une des deux, de Piſe, qui, plus malheureuſe ou plus foible, fut preſque entiérement détruite par les Génois en 1284. Souvent les deux peuples ſe combattirent par terre & par mer, tant en Italie que dans le Levant, avec tout l'acharnement que la haine & la jalouſie peuvent inſpirer à des rivaux; ſouvent ils ſe vainquirent, ils s'aſſiégerent dans leur ville, & ſe réduiſirent alternativement aux plus grandes extrémités.

Les guerres des croiſades, qui s'éleverent alors pour le malheur de la chrétienté, mirent une eſpece de treve aux fureurs des deux peuples, & firent une diverſion utile à leur inimitié naiſſante. Les Génois, principalement, s'acquirent la plus grande gloire dans l'Orient par leurs exploits, pendant les années 1097, 1098, 1099, 1100, & ſuivantes. Ils contribuerent beaucoup à la priſe de Jéruſalem, de Céſarée, & d'autres villes, & rendirent les plus grands ſervices à Godefroid de Bouillon, premier roi de Jéruſalem, à Baudouin I, ſon frere, & à leurs ſucceſſeurs, qui leur en témoignerent leur reconnoiſſance par pluſieurs donations, privileges & diplômes honorables, ainſi que par les établiſſemens avantageux qu'ils leur donnerent dans les villes conquiſes. Telle fut l'origine des poſſeſſions conſidérables que les citoyens de Gênes acquirent dans le Levant, & du commerce immenſe qu'ils y firent par la ſuite. Ils rapporterent des richeſſes incroyables de ces expéditions, qui furent, par leur ſage conduite alliée

avec leur bravoure, la ſource de leur opulence & de leur bonheur, tandis qu'elles furent ſi ruineuſes pour la plupart des nations qui s'y engagerent avec tant d'imprudence.

Les guerres prétendues ſaintes firent, de nouveau, place aux différends de Gênes avec Piſe, qui recommencerent avec plus de chaleur qu'auparavant, l'obſtination mutuelle des deux peuples, & le droit qu'ils ſe diſputoient réciproquement de faire ſacrer les évêques Corſes par l'évêque de leur ville, furent le motif de ces nouvelles querelles. Pour ſe venger de ce que leurs ennemis s'étoient établis en Sardaigne à leur détriment, les Piſans prétendoient avoir autant de droits qu'eux ſur la Corſe, & firent, de temps à autre, différentes tentatives ſur cette Iſle; ce qui alluma le reſſentiment de ſes conquérans. Vainqueurs des Piſans en 1120 1124 & 1129, ils furent vaincus par eux à leur tour en 1122, & en pluſieurs autres rencontres. Il y avoit déjà pluſieurs années qu'ils ſe faiſoient la guerre avec furie, ſans que pluſieurs papes, qui s'étoient entremis pour appaiſer leurs différends, euſſent pû en venir à bout. Urbain II & Gelaſe II, échouerent dans cette entrepriſe. Enfin Innocent II, plus heureux, parvint en 1133 à pacifier les deux peuples, ou du moins à leur ôter ce ſujet de querelle, en érigeant les évêchés de Piſe & de Gênes en archevêchés, & en décidant que partie des évêques de Corſe, ſeroient ſuffragans de l'un, & partie de l'autre.

Cependant les Génois ne négligeoient aucune occaſion de s'agrandir, & d'augmenter leur domaine, par des conquêtes & des acquiſitions, contigues à leur territoire, ce dont leurs guerres avec les Piſans ne les avoient point empêchés. On remarquera qu'ils étendirent ſucceſſivement leur domination ſur le marquiſat de Final, le comté de Nice, une partie du Piémont, Monaco, *&c.*; & de l'autre côté de leur riviere, ſur Lerice, Sarzane, Livourne & une partie de la Lunégiane. Ils étendirent leurs conquêtes encore plus loin au-delà des mers, ſur pluſieurs iſles & villes, tant du Levant que de la Cherſonneſe-Taurique, où ils ſe firent des établiſſemens conſidérables. Ils leur furent auſſi rapidement enlevés par les Turcs pendant le cours du XV ſiecle; comme leurs poſſeſſions en Syrie, leur avoient été enlevées par les Sarraſins, lors des déſaſtres des chrétiens en Syrie; & comme leurs poſſeſſions de terre-ferme leur furent ſucceſſivement enlevées par les ducs de Savoie, les Florentins, & autres Etats voiſins. En 1146, à la ſollicitation de pluſieurs princes, ils firent différentes expéditions, toutes fort heureuſes, contre les Maures d'Eſpagne & d'Afrique, auxquels ils enleverent pluſieurs villes conſidérables, où ils firent un butin immenſe. Telle fut la ſource de leur opulence, laquelle devint à ſon tour celle de leur nobleſſe, que les familles, devenues conſidérables par leurs richeſſes, leur puiſſance & leurs poſſeſſions, ou illuſtrées par leurs exploits dans l'Orient, & par les grands emplois, les premieres magiſtratures, qu'elles rempliſſoient dans leur patrie, s'arrogerent pour ſe diſtinguer du commun des citoyens.

Tandis que Gênes commençoit à ſe faire reſpecter au dehors, & recevoit même en 1155 une ambaſſade ſolemnelle de l'empereur Emmanuel, qui recherchoit ſon alliance, les prétentions orgueilleuſes du fameux Frédéric, dit Barberouſſe, empereur d'Occident ou d'Allemagne, faiſoient trembler toute l'Italie, & donnerent particuliérement beaucoup d'alarmes à la république dont nous eſquiſſons l'hiſtoire. Elle ſut cependant ſe tirer habilement de ce mauvais pas, & éviter le funeſte ſort de Milan & d'autres villes, malheureuſes victimes du courroux implacable de ce conquérant, en fléchiſſant à propos devant lui, en l'appaiſant par des ſoumiſſions, & ſur-tout par des ſommes conſidérables. D'ailleurs, une raiſon que ce prince eut de ménager Gênes, c'eſt qu'il avoit beſoin de ſes finances, de ſa marine & de ſes forces pour les expéditions qu'il méditoit de faire en Sicile & ailleurs. La guerre s'étant rallumée dans ces circonſtances entr'elle & Piſe, pour une querelle de commerce, qui s'éleva à Conſtantinople entre leurs marchands, Frédéric fût obligé d'être pluſieurs fois le médiateur des deux peuples, dont la haine envénimée & les diſſentions toujours renaiſſantes, tromperent ſouvent les ſoins qu'il prit pour les pacifier, & laſſerent ſouvent ſa patience. Il fut continuellement occupé, par lui ou par ſes commiſſaires en Italie, à juger les différends de ces rivaux acharnés, à en prévenir les ſuites funeſtes, à les empêcher d'en venir aux mains; mais toutes ſes peines furent infructueuſes, & il ne put parvenir qu'à leur faire conclure des treves, toujours mal obſervées de part & d'autre, & auſſi-tôt rompues que le feu de leur vieille animoſité, toujours couvé ſous la cendre, jugeoit à propos de ſe rallumer pour les plus légers ſujets. En 1164, les Génois voulurent faire un roi en Sardaigne, pour chagriner leurs ennemis; mais ils furent obligés de renoncer à cette entrepriſe, & de ſonger à mettre leurs propres poſſeſſions en Corſe à l'abri des inſultes des Piſans.

C'eſt vers ce temps-là que prirent naiſſance les troubles domeſtiques, dont cette malheureuſe république fut ſi long-temps agitée depuis. Plus funeſtes cent fois pour elle que toutes ſes querelles avec les Piſans & ſes autres ennemis du dehors, ces diſſentions inteſtines furent la ſource féconde d'une infinité de guerres civiles, & la mirent pluſieurs fois à deux doigts de ſa ruine. L'ambition, la jalouſie de ſes citoyens, l'envie qu'ils avoient de s'emparer excluſivement du gouvernement & des principales places de l'Etat, en furent la déplorable ſource. Les premieres de ces diſſentions s'éleverent entre les nobles; ou du moins entre les principales familles, celles qui étoient dépoſitaires de l'autorité, & en poſſeſſion des premiers emplois. Leurs longues querelles firent place à celles des Guelfes & des Gibelins; puis à celles des nobles & des populaires, & enfin à celles des chefs des populaires entr'eux; triſte enchaînement ſans fin de malheurs, auxquels Gênes fut en proie pendant plus de quatre cents ans conſécutifs, & tous cauſés par l'ambition, ſans ceſſe renaiſſante & agiſſante ſous d'au-

tres noms, ou ſous d'autres prétextes. Un des plus funeſtes effets de ces troubles civils, fut d'obliger les Génois à changer ſans ceſſe de forme de gouvernement, ſans pouvoir ſe fixer long-temps à aucune, dans la vaine eſpérance de trouver enfin la paix & la tranquillité intérieures, qui ſembloient fuir loin d'eux; & ſur-tout de ſe ſoumettre ſouvent à des dominations étrangeres, de ſe donner volontairement des fers, pour mettre fin à leurs malheurs, & chercher un port aſſuré, dans la ſervitude, contre une liberté ſi fatale pour eux par ſes abus.

La premiere révolution que les diſſentions domeſtiques de Gênes opérerent dans ſon gouvernement, fut celle de 1190, où l'on ſubſtitua un podeſtat étranger annuel aux conſuls; ces magiſtrats furent conſervés, mais entiérement ſubordonnés au premier, & uniquement reſtreints au jugement des affaires civiles, & au maintien de la police intérieure. Les conſuls revinrent bien encore quelquefois ſur la ſcene; mais ils en diſparurent pour toujours en 1194, où les podeſtats étrangers furent irrévocablement mis en poſſeſſion de l'autorité ſuprême, toutefois avec un conſeil compoſé des principaux citoyens de la ville, qui leur furent donnés en qualité d'aſſeſſeurs. A la réſerve de quelques changemens paſſagers, le gouvernement de ces podeſtats, ou préteurs étrangers annuels dura pendant près de ſoixante & dix ans. En 1194, les Génois firent des armemens conſidérables pour le ſervice de l'empereur Henri VI, dans ſon expédition ſur le royaume de Naples & ſur la Sicile, dont ils lui aiderent à s'emparer, ſéduits par les artifices & les brillantes promeſſes de ce prince de mauvaiſe-foi, qui ne leur en tint aucune. La même année vit éclore la troiſieme guerre de Gênes avec Piſe. Les ſujets des deux républiques prirent querelle pendant l'expédition de Sicile, où ils étoient également employés comme troupes auxiliaires de l'empereur. Cette guerre ne prit fin qu'en 1217 par l'entremiſe du pape Honorius III, & fut très-nuiſible aux deux peuples, ayant été plutôt une longue ſuite de brigandages, qu'une véritable guerre. Les Génois employerent les années ſuivantes à réduire quelques-unes des villes ſoumiſes à leur domination, telles que Savone, Albengua, Vintimille, & autres, qui s'efforçoient ſouvent de ſecouer leur joug. Ils n'étoient guere plus tranquilles eux-mêmes dans l'intérieur de leur république, & revenoient ſans ceſſe des conſuls aux podeſtats, & de ceux-ci aux conſuls, ou à d'autres magiſtrats de nouvelle création. Il ſeroit preſque impoſſible de fixer le nombre de toutes les variations qui arriverent en peu d'années dans la forme de leur gouvernement. On n'en citera qu'un exemple ſingulier. En 1216, las de tous ces changemens infructueux pour leur repos, ils nommerent cinq juges étrangers, qui, ayant chacun un quartier de la ville dans leur département, y furent en poſſeſſion de l'autorité ſuprême, ſans être dépendans l'un de l'autre. Ce gouvernement dura peu, & l'on retourna bientôt aux podeſtats.

Tandis que Gênes étoit ainſi occupée par ſes diviſions inteſtines, ſa mau-

vaiſe fortune lui ſuſcita bientôt un ennemi redoutable dans la perſonne de l'empereur Frédéric II, qui les obligea de tourner toutes leurs forces contre lui; & l'on peut dire qu'elle fut fort heureuſe de ce que les querelles de ce prince ambitieux, avec les papes & avec quantité d'autres villes d'Italie, l'empêcherent de l'aſſervir, ainſi qu'il en ſeroit peut-être aiſément venu à bout, s'il avoit pu ſe ſervir contre elle de toutes ſes armes. Le refus que ſes citoyens firent d'embraſſer le parti de ce prince, & de ſe liguer avec lui contre les papes Grégoire IX & Innocent IV, le rendirent leur plus implacable ennemi, & leur ſuſciterent bien des traverſes. Ils remporterent d'abord pluſieurs avantages ſur les forces navales de ce prince en 1232 & 1240; mais en 1241, époque funeſte dans les annales de Gênes, ſa flotte portant les légats du pape, les évêques, prélats & députés ultramontains, qui ſe rendoient au concile aſſemblé à Rome par Grégoire, fut entiérement défaite par celle de Frédéric, combinée avec celle des Piſans, & commandée par ſon fils Enzo ou Entius, roi de Sardaigne. Preſque tous les prélats tomberent au pouvoir de Frédéric, qui les traita avec beaucoup d'inhumanité.

Quelques années auparavant, (en 1228, époque de l'origine de l'inimitié conſtante, qui arma long-temps les deux peuples l'un contre l'autre) la guerre s'étoit élevée dans le Levant entre les Génois & les Vénitiens, au ſujet de quelques intérêts de commerce; mais le pape Grégoire IX, qui avoit beſoin du ſecours des derniers, s'empreſſa en 1238 d'appaiſer ces différends, qui n'influerent en rien ſur les affaires de l'Italie. Le reſſentiment de Frédéric donna bien plus d'alarmes aux Génois. Ses flottes s'emparerent de la mer Liguſtique, troublerent leur navigation & leur commerce, les tinrent pluſieurs fois bloqués dans leur capitale, & les réduiſirent aux plus grandes extrémités. C'eſt dans ce temps-là, que les fameuſes factions des Guelfes & des Gibelins, ſi funeſtes au repos de toute l'Italie, commencerent auſſi à s'introduire dans Gênes pour ſa ruine. Les partiſans du pape y furent d'abord nommés *Rampini*, & ceux de l'empereur *Maſcheratti*, parce qu'ils étoient obligés de tenir ſoigneuſement cachées les intelligences ſecretes qu'ils avoient avec ce prince. Mais peu de temps après (en 1248) les uns & les autres leverent ouvertement le maſque, & prirent auſſi les noms de guerre de Guelfes & de Gibelins. Les Génois furent d'abord aſſez généralement attachés à la premiere de ces factions, ſur-tout depuis que Simbalde de Fieſque, leur compatriote, monta ſur la chaire de S. Pierre ſous le nom d'Innocent IV, & que ſa famille ſe mit à la tête des Guelfes. Gênes chercha à ſe venger de tous les maux que l'empereur lui avoit faits, en donnant à ce pape toutes les marques de zele & d'attachement poſſibles, & ſur-tout en le tirant des mains de Frédéric, qui le faiſoit garder à vue à Rome. Innocent ſe rendit auſſi-tôt de Gênes à Lyon, où il dépoſa ſolemnellement ſon ennemi dans le concile qu'il y tint expreſſément pour cet effet. La défaite de ce prince devant

Parme

Parme en 1248, & ſa mort, qui arriva deux ans après, délivrerent enfin les Génois des ſuites de ſon reſſentiment, & de leurs inquiétudes à ſon égard.

A peine étoient-ils ſortis de ce danger, que leurs troubles civils recommencerent, & donnerent naiſſance à la nouvelle révolution qui arriva en 1257. Le peuple las d'être opprimé par les nobles, qui s'étoient emparés excluſivement de toutes les charges, ſe ſouleva, prit les armes, chaſſa le podeſtat, & ſe créa un nouveau chef, tiré de ſon corps, ſous le nom de *capitaine du peuple*. Guillaume Boccanegra fut le premier. Les nobles s'emparerent bientôt de cette nouvelle dignité, qui fut preſque toujours au pouvoir des Spinola & des Doria, chefs des Gibelins, dont la faction devint ſucceſſivement plus puiſſante que celle des Guelfes. Telle fut l'origine des longues diſſentions de la nobleſſe & du peuple, ainſi que des guerres civiles des deux redoutables factions, qui partageoient la république.

En 1258, la guerre recommença entre elle & Veniſe dans le Levant; une légere querelle qui s'y éleva entre leurs marchands, fut ſuffiſante pour rallumer la haine de deux peuples rivaux & jaloux l'un de l'autre. Les Génois reçurent à Acre pluſieurs échecs conſidérables, & y furent fort maltraités par leurs ennemis ligués contre eux avec les Piſans. Le pape Alexandre IV, qui, comme tous ſes prédéceſſeurs, méditoit une nouvelle croiſade, où il vouloit faire entrer les deux républiques, ſe donna beaucoup de mouvemens pour les réconcilier, & leur fit faire la paix. Mais cette paix forcée ne fut pas de longue durée, & la guerre ſe ralluma entre elles en 1261, avec plus de furie qu'auparavant. Défaits par leurs ennemis dans le Levant en 1263, les Génois réparerent bien la honte de leurs armes, par la victoire ſignalée qu'ils remporterent à leur tour l'année d'après ſur les Vénitiens. Les deux républiques firent la paix de bonne-foi en 1265.

Elle ramena les troubles domeſtiques dans Gênes. Quatre puiſſantes familles nobles, les Spinola & les Doria, chefs des Gibelins; les Fieſques & les Grimaldi, chefs de la faction adverſe, ſe firent la guerre avec un égal acharnement pendant plus de douze années conſécutives. Ils ſe chaſſerent & s'emparerent alternativement de Gênes, du gouvernement, ainſi que de la place de capitaine du peuple; & ſe firent réciproquement tout le mal poſſible, ainſi qu'à leur malheureuſe patrie. En 1273, les Guelfes, vaincus & bannis, firent de vains efforts pour la ſoumettre aux loix de Charles I d'Anjou, roi de Naples, qui, après quantité de tentatives inutiles, fut obligé de renoncer à ce vain projet, & de reſpecter la liberté de Gênes. Ses diſſentions domeſtiques n'étoient pas encore appaiſées, qu'elle ſe vit forcée de reprendre les armes contre les Piſans, qui avoient fait ſoulever la Corſe en 1282; mais la défaite mémorable de leur flotte par les Génois, le 6 d'Août 1284, aſſura pour jamais la ſupériorité à ces derniers, & porta un ſi funeſte coup à la ſuperbe rivale de Gênes, qu'elle ne put jamais s'en relever. La ruine du port Piſan en 1290, acheva de

mettre le comble aux malheurs de cette république, & de hâter ſa décadence.

Quoique victorieuſe & comblée de gloire, ſa rivale n'en étoit guere plus heureuſe. A peine fut-elle hors de péril du côté des Piſans, que les querelles des Guelfes & des Gibelins, que cette guerre avoit aſſoupies, ſe réveillerent en 1289. Les derniers, c'eſt-à-dire leurs chefs, avoient preſque toujours été triomphans juſqu'alors; ils avoient forcé leurs ennemis de ſortir de la ville, & depuis long-temps leur famille y étoit ſeule en poſſeſſion de toute l'autorité. Seulement, pour en impoſer au peuple, & lui laiſſer encore une ombre de liberté, en l'opprimant, ils avoient créé en 1270 un nouveau magiſtrat populaire, ſous le nom de *recteur* ou d'*abbé du peuple*, qui n'étoit qu'une vaine idole ſans pouvoir, & ſous le nom duquel ils gouvernoient preſque deſpotiquement. Mais les choſes changerent de face. Les Guelfes trouverent le moyen de rentrer dans Gênes, & de relever leur parti en mettant la diviſion parmi les chefs des Gibelins, en armant les Doria contre les Spinola. Ceux-ci furent vaincus & chaſſés de Gênes à leur tour. Ces nouvelles diſſentions tinrent les armes à la main aux Génois pendant quelques années. Ils les mirent bas en 1311 lors du paſſage de l'empereur Henri VII par leur ville, ce prince s'étant entremis, avec ſuccès, pour accommoder les deux partis. Charmés de ſes vertus, & pour le moins autant épris de la nouveauté, toujours chere aux inconſtans citoyens de Gênes, ils ſe ſoumirent à lui pour vingt ans. Sa mort précipitée, qui arriva l'année d'après, les replongea bientôt dans l'abyme de maux, dont ils étoient à peine ſortis. Les Spinola, qui étoient rentrés dans la ville à la ſuite de l'empereur, comme protecteur de la faction Gibeline, furent encore forcés d'en ſortir en 1314, & de céder la place à leurs ennemis, qui, triomphant à leur tour, s'emparerent auſſi du gouvernement & de toutes les charges. Les Gibelins n'étoient pas pour les en laiſſer long-temps tranquilles poſſeſſeurs. Secondés par Matheo Viſconti, ils formerent le ſiege de Gênes en 1318 & 1319; ce dernier dura juſqu'en 1323. Ils furent chaque fois forcés de le lever par Robert, roi de Naples, que les aſſiégés avoient appellé à leur ſecours; les Gibelins avoient réclamé celui de Frédéric, roi de Sicile; mais il ne leur fut d'aucune utilité. La reconnoiſſance des Guelfes pour le ſervice important que Robert leur avoit rendu, les engagea à ſoumettre leur patrie pour dix ans à ce prince, ainſi qu'au pape Jean XXII, comme aux chefs de leur faction. Le pape ne fit que prêter ſon nom : le roi de Naples fut ſeul en poſſeſſion de la ſouveraineté de Gênes juſqu'en 1334, où elle lui fut enlevée par les chefs des Gibelins, qui firent ſoulever leurs concitoyens, & s'emparerent, encore une fois, & pour la derniere, du gouvernement. Ils en furent bientôt dépoſſédés par une nouvelle révolution.

Les diſſentions des nobles & des populaires prirent la place de celles des Guelfes & des Gibelins. Le peuple ſe ſouleva de nouveau contre ſes

rité de leur animoſité contre Gênes. Ses citoyens réduiſirent en 1379 & 1380 ces ſuperbes ennemis aux dernieres extrémités, par la victoire mémorable qu'ils remporterent ſur eux la premiere de ces deux années, & le blocus de Veniſe qu'ils formerent la ſeconde. Le courage de ſes citoyens & les fautes des généraux Génois la délivrerent d'un des plus grands périls où elle ſe ſoit jamais trouvée. Les Vénitiens rendirent enſuite pertes pour pertes à leurs vainqueurs.

Ils avoient reconnu volontairement en 1396 le roi Charles VI pour leur ſouverain ; s'étant révoltés quatre ans après contre lui, ce prince fit de vains efforts pour les retenir ſous ſon joug ; ils lui échapperent tout à fait en 1409, pour paſſer ſous celui de Théodore Paléologue, marquis de Montferrat. Leur inconſtance ordinaire ne leur permit pas de s'accommoder mieux de la domination de ce prince, qu'ils ſecouerent également en 1413. Ils ne faiſoient que paſſer de maîtres en maîtres. A peine ſe félicitoient-ils d'avoir recouvré leur liberté, qu'ils ſe trouvoient contraints par les circonſtances de la ſacrifier de nouveau. Philippe-Marie-Viſconti, duc de Milan, trouva le moyen de l'opprimer en 1421. Ce prince ne fut pas plus heureux avec les Génois, que ne l'avoient été ſes devanciers dans une ſouveraineté ſi épineuſe & ſi gliſſante. Vainement il les engagea dans quantité de guerres étrangeres ; vainement il leur ſuſcita un redoutable ennemi dans la perſonne d'Alphonſe V, roi d'Arragon, & il s'appliqua ſans ceſſe à leur donner de l'occupation au dehors, pour les retenir plus ſurement dans ſes chaînes. Mécontens de ſon gouvernement tyrannique, ils vinrent à bout de s'y ſouſtraire en 1436, & furent remis en 1458, par leurs troubles civils, ſous la domination du roi de France Charles VII, qu'ils ſecouerent auſſi peu de temps après.

C'eſt ainſi que Gênes fut emportée d'orages en orages pendant l'eſpace de cent années. (*Voyez l'article* ADORNO) Succeſſivement ſoumiſe aux ducs de Milan, de la Maiſon Sforce, & aux rois de France Louis XII & François I, elle fut pendant long-temps la victime des guerres d'Italie au ſujet du Milanès, le jouet du ſort, des circonſtances & des paſſions de ſes citoyens, & toujours la proie du plus fort. Elle fut priſe & ſaccagée par les impériaux en 1522, & repriſe par les François en 1527.

Enfin après tant de flux & de reflux politiques, tant de changemens de domination & d'orages domeſtiques, la généroſité d'André Doria, ſon libérateur, lui fit trouver en 1528 un port aſſuré, où elle ſe refit de toutes ſes pertes. (*Voyez* DORIA.) Elle recouvra ſa liberté en 1528, époque à jamais mémorable dans ſes annales, pour ne la plus perdre jamais depuis. Il ſe fit alors une réforme générale dans le gouvernement de cette république : il redevint totalement ariſtocratique. Tous les noms de factions furent ſupprimés, le pouvoir des doges fut reſtreint dans les limites les plus étroites, & borné à deux ans de durée. Toutes les puiſſantes familles populaires furent agrégées aux familles nobles, qui furent réduites au

nombre de 28 principales familles ou tribus, ſous le nom d'*Alberghi*. Depuis cette époque, Gênes demeura long-temps ſous la protection de l'Eſpagne, qu'elle fut obligée de ménager en quantité d'occaſions, & qui penſa lui être ſouvent funeſte, à cauſe des efforts réitérés, des tentatives continuelles que cette puiſſance fit pour l'aſſervir.

Quoique la réforme de 1528 eût ôté, en apparence, toute matiere aux diſſentions civiles, & qu'elles euſſent paru totalement étouffées, il s'en éleva pourtant de nouvelles en 1570, entre les anciens nobles & les nouveaux, ou agrégés. Après une guerre de peu de durée, mais qui menaçoit de devenir très-ſérieuſe, & où tout l'avantage fut du côté des anciens nobles, ſoutenus indirectement par l'Eſpagne, ces nouveaux différends furent enfin accommodés, & la paix conclue entre les deux partis (en 1576) par la médiation de l'empereur, du roi d'Eſpagne & du pape. On profita de cette occaſion pour former un nouveau code de loix, qui ſont comme autant de ſanctions, & ſervent comme de baſe à la conſtitution actuelle de cette République.

On ne parle point ici des diverſes tentatives que la France fit pour s'emparer de Gênes depuis 1528 juſqu'en 1540, parce qu'elles furent toutes infructueuſes; on ne dira rien pour la même raiſon, de l'entrepriſe que cette couronne fit en 1553 ſur l'iſle de Corſe, d'autant mieux qu'il en eſt parlé dans l'article qui la concerne : (*Voyez* CORSE.)

Les diverſes conſpirations tramées depuis l'année 1528 juſqu'en 1672 par le comte de Fieſque, (*Voyez* FIESQUE) Jules Cibo, Vachero & Raphaël de la Torre, (les deux dernieres en faveur du duc de Savoie) firent voir à cette république, qu'il y avoit encore quelques vieux levains de faction, quelques ſemences de révolte entre ſes citoyens; mais heureuſement pour Gênes, ces conjurations n'eurent aucun ſuccès, & les inquiétudes momentanées qu'elles lui donnerent, furent bientôt diſſipées. Après s'être vue dans le plus grand péril en 1624, elle ſe tira aſſez avantageuſement de la guerre onéreuſe qu'elle eut à ſoutenir contre le duc de Savoie & contre la France liguées enſemble contre elle. Le marquiſat de Zuccarello, qu'elle avoit acheté en 1623 de l'empereur Ferdinand, & qui étoit revendiqué par le duc de Savoie, fut plutôt le prétexte que la véritable cauſe de cette guerre, dont le but étoit d'enlever Gênes à l'Eſpagne, & de faire faire diverſion aux armes de cette puiſſance. La paix fut enfin conclue par ſa médiation en 1631, entre la république & le duc de Savoie. Gênes ſe délivra avec le même bonheur en 1672, par ſon courage & ſa vigoureuſe réſiſtance, des nouvelles entrepriſes du ſucceſſeur de ce prince. Elle ne ſe tira pas auſſi heureuſement de ſes démêlés avec Louis XIV. Les liaiſons continuelles de cette république avec l'Eſpagne, ſa partialité affectée pour cette couronne, qu'elle étoit obligée de ménager pour le bien de ſes intérêts, & ſur-tout le refus qu'elle fit de donner au monarque François les ſatisfactions qu'il prétendoit, lui attire-

rent ſur les bras une fâcheuſe affaire, qui fut la cauſe du cruel bombardement de Gênes en 1684. A peine eût-elle fléchi le courroux de ce prince altier, par une démarche des plus humiliantes, (qui fut de lui envoyer ſon doge & quatre de ſes principaux ſénateurs, pour lui faire des excuſes ſolemnelles en ſon nom) qu'elle ſe vit expoſée à de nouvelles inquiétudes, à cauſe des guerres d'Italie entre la France & les puiſſances liguées contre elle. Gênes ſe reſſentit ſouvent du fâcheux voiſinage des deux armées. Dans une ſituation auſſi critique, elle s'obſtina toujours ſagement à obſerver la plus exacte neutralité, quelques efforts que chacune des puiſſances belligérantes fît pour l'attirer dans ſon parti. Sur ſon refus d'y entrer, elle eut beaucoup à ſouffrir de leur part, ſur-tout de celle des impériaux & des Eſpagnols, qui l'obligerent de leur payer des contributions conſidérables, & de faire des fournitures à leur armée. Les différens traités de paix, conclus à Ryſwick & à Utrecht, bannirent les alarmes des Génois, qui commençoient à peine encore à reſpirer, lorſque la nouvelle guerre qui s'alluma en 1717 en Italie, entre l'empereur & le roi d'Eſpagne, replongea ces malheureux républicains dans de nouvelles inquiétudes. Ils n'en furent débarraſſés que pour voir la Corſe ſe ſoulever contre eux avec plus de fureur que jamais en 1728. Trop foibles pour réduire ſes braves habitans, des ſujets auſſi indociles au joug, ils furent obligés de réclamer ſucceſſivement les ſecours de l'empereur Charles VI & de la France, qui pacifierent cette iſle en 1741, au moyen des troupes qu'ils y firent paſſer pour la ſoumettre.

Gênes ſe vit bientôt enveloppée elle-même dans la guerre qui s'éleva en 1745, entre la France & l'Eſpagne d'une part, & la reine d'Hongrie & ſes alliés de l'autre. L'acquiſition que cette république avoit faite en 1713 du marquiſat de Final, ſur lequel elle avoit d'ailleurs d'anciennes & légitimes prétentions, & dont elle avoit été ſolemnellement inveſtie par l'empereur Charles VI, pere de la reine, fut la ſource de cette guerre onéreuſe pour elle, qui la mit à deux doigts de ſa perte. La reine d'Hongrie ayant cédé ce même marquiſat au roi de Sardaigne par le traité de Worms de 1743, la république ſe vit obligée, pour pourvoir à la ſureté & conſervation de cette partie de ſon domaine, d'accéder au traité d'alliance des rois de France, d'Eſpagne & des deux-Siciles, qui lui garantirent ſes Etats. Tant que leurs troupes furent aux environs de Gênes, cette ville fut tranquille & à l'abri de tout événement, mais les revers arrivés en 1746 aux armes Françoiſes & Eſpagnoles, & l'éloignement de l'armée des trois couronnes, abandonnerent cette république à la merci de ſes ennemis. Les Autrichiens s'en emparerent auſſitôt, ainſi que de la capitale, en exigerent des contributions énormes, & y commirent de ſi grands excès, que le peuple indigné prit les armes, & chaſſa les ennemis de Gênes, & d'une partie de ſon territoire. Ils vinrent mettre le ſiege devant cette ville en 1747, ſous la conduite du Comte de Schulenbourg, tandis que les Piémontois

s'emparoient de toute la côte du ponant; & que les mécontens, ſecondés par les Anglois, faiſoient ſoulever la Corſe. La valeur des citoyens de Gênes, les ſecours conſidérables qu'ils reçurent de la France & de l'Eſpagne, la vigilance & la prudence des ducs de Boufflers & de Richelieu, délivrerent cette république de tous ces dangers, juſqu'à ce qu'enfin la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, lui rendit totalement ſa tranquillité, ainſi qu'à la Corſe. Le marquiſat de Final, & toutes ſes poſſeſſions lui furent conſervés par ce traité. Tout fut paiſible en Corſe juſqu'en 1761, où les mécontens ſe ſouleverent de nouveau ſous la conduite du brave général Paſcal Paoli. Ce ſoulevement fut plus conſidérable que tous les précédens, ce qui obligea les Génois, voyant qu'ils étoient hors d'état de réduire ces inſulaires, à reclamer encore une fois le ſecours de la France, qui fit paſſer des troupes dans cette Iſle. Elle fut entiérement ſoumiſe par les armes de cette puiſſance en 1769. Suivant un traité ſecret qui avoit été conclu l'année d'auparavant entre elle & la république, cette derniere lui avoit cédé & rendu la ſouveraineté de l'iſle de Corſe, moyennant qu'elle en fit la conquête. Ainſi cette iſle, dont les généreux habitans faiſoient depuis ſi longtemps de continuels efforts pour ſecouer le joug des Génois qu'ils abhorroient, eſt maintenant ſous la domination Françoiſe.

On donnera ici un précis des événemens les plus intéreſſans, des époques les plus remarquables dans l'hiſtoire de Gênes. L'an 806 ſes citoyens firent la conquête de la Corſe. En 888 ou 900 cette ville s'érigea en république, & ſe choiſit des conſuls. En 1190 le gouvernement paſſa des conſuls aux podeſtats étrangers: en 1257 des podeſtats aux capitaines du peuple. En 1284, les Génois remporterent une victoire mémorable ſur la flotte Piſane, près de l'iſle Meloria. En 1339 le dogat fut établi. En 1346 les Génois firent la conquête de l'iſle de Chio, & celle de l'iſle de Chypre en 1374, dont ils ne garderent que Famagouſte. En 1379 leur flotte remporta près de Pola, en Iſtrie, une victoire complete ſur celle des Vénitiens. L'an 1407, date de l'établiſſement de la maiſon ou banque de St. Georges. En 1409 & 1413, Gênes ſecoua ſucceſſivement le joug de la France & du marquis de Montferrat. L'année 1435 eſt mémorable dans ſes annales par la défaite & la priſe d'Alphonſe V, roi d'Arragon, près de Gaëtte. En 1436 elle vint à bout de ſe ſouſtraire à la domination tyrannique du duc de Milan, Philippe-Marie-Viſconti. En 1460 elle ſe ſouleva contre le roi de France, Charles VII; en 1478 contre Jean-Galéas, duc de Milan; en 1512 contre le roi de France Louis XII, en 1528 contre François I. En 1522, ſiege & pillage de Gênes par les Impériaux. 1527, ſa priſe par le maréchal de Lautrec, général des troupes Françoiſes. 1528, André Doria rend la liberté à ſa patrie: réforme totale du gouvernement, il eſt rendu tout-à-fait ariſtocratique, & mis ſur le pied où il eſt encore aujourd'hui. 1547, conjuration du comte Jean-Louis de Fieſque. 1553, ſoulevement de la Corſe, appaiſé totalement en 1569.

1576, guerre civile des anciens & des nouveaux nobles, terminée par la médiation de l'empereur, du roi d'Eſpagne & du pape : on dreſſe un nouveau code civil & criminel ; établiſſement d'une rote criminelle. En 1581 le doge obtient de l'empereur Rodolphe, le titre de *ſéréniſſime*. 1624, guerre avec Charles-Emmanuel, duc de Savoie, ligué avec la France, au ſujet du marquiſat de Zuccarello. 1627, conjuration de Vachero. 1631, Gênes conclut la paix avec le duc Victor-Amédée, ſucceſſeur de Charles-Emmanuel. 1633, on acheve la nouvelle enceinte de murailles, de 8000 pas de circuit. La peſte fait de cruels ravages à Gênes en 1657. Conjuration de Raphaël de la Torre en 1672, ſoutenu par la cour de Savoie. En 1673 la république conclut la paix avec cette puiſſance. En 1684 cruel bombardement de Gênes par les François. 1685, fameuſe & humiliante députation de cette république à Louis XIV : elle fait ſa paix avec ce monarque. Elle fait l'acquiſition du marquiſat de Final en 1713. Nouveau ſoulevement de la Corſe en 1728 ; cette iſle eſt totalement pacifiée en 1748. Gênes tombe au pouvoir des Autrichiens en 1746 : elle les chaſſe de ſes murs & d'une partie de ſon Etat, au commencement du mois de Décembre de la même année. 1747, ſiege de cette ville par les Autrichiens, qui ſont contraints de le lever : belle défenſe des ducs de Boufflers & de Richelieu ; leur vigilance ſauve la république pendant cette campagne. 1748, la poſſeſſion du marquiſat de Final lui eſt aſſurée par le traité d'Aix-la-Chapelle. 1761, nouveau ſoulevement de la Corſe, la république cede cette iſle à la France en 1768.

Différentes dominations étrangeres auxquelles les Génois ſe ſont ſucceſſivement ſoumis. En 1311 à l'empereur Henri VII. En 1318 à Robert, roi de Naples, & au pape Jean XXII. En 1353 à Jean-Viſconti, archevêque & ſeigneur de Milan. En 1396 à Charles VI, roi de France. En 1409 à Théodore Paléologue, marquis de Montferrat. En 1421 à Philippe-Marie-Viſconti, duc de Milan. En 1458 au roi de France Charles VII. En 1463 à François Sforce, duc de Milan. En 1491 à Ludovic Sforce, régent du Milanès. En 1499 à Louis XII, roi de France. En 1515 à François I, ſon fils. En 1527 au même. Ce fut la derniere fois que Gênes fut ſujette : elle a toujours conſervé ſa liberté depuis.

GENEVE, *République.*

LA ville de Geneve ſubſiſtoit long-temps avant Jules-Céſar, & ſes habitans étoient compris ſous le nom général d'Allobroges. Il paroît qu'elle reçut de bonne heure la lumiere de l'évangile, puiſqu'en 440 on trouve dans l'hiſtoire un évêque de Geneve nommé Iſaac.

Gonderic roi des Vandales, ayant conquis le royaume de Bourgogne, laiſſa,

laiſſa, en mourant, Geneve à Godeſigile, le troiſieme de ſes enfans. Godeſigile fut aſſaſſiné, & Geneve paſſa ſous la domination de Sigiſmond, dont les deſcendans en furent dépouillés par Clothaire, roi de France, qui donna aux Genevois une forme de gouvernement civil. La barbarie des temps a tellement répandu ſes ténebres ſur l'hiſtoire de cette ville, que nous ſommes obligés de deſcendre juſqu'en l'année 1050, temps auquel on trouve trois compétiteurs pour la ſouveraineté de Geneve. Ces trois prétendans étoient l'évêque, le comte de Genevois & le comte de Savoie. Wide, fils d'un comte de Genevois, ayant été nommé en 1120, évêque de Geneve, & voulant groſſir les prétentions de ſa famille à la ſouveraineté de cette ville, donna à ſon frere l'inveſtiture de pluſieurs villages & châteaux, ainſi que la juriſdiction temporelle de Geneve. Humbert, ſucceſſeur de Wide réclama cette conceſſion. Une diſpute s'éleva pour lors entre l'évêque & le comte ; mais elle ſe termina par un traité. Dans la ſuite Ardutius, ſucceſſeur d'Humbert, homme intriguant & ſoutenu par l'empereur Frédéric, trouva moyen de faire confirmer aux évêques le droit de ſouveraineté dans Geneve. Ce furent ces prétentions qui occaſionnerent tant de troubles & tant de diviſions dans cette république.

Ardutius eut pour ſucceſſeur Natalinus, & Natalinus fut ſuccédé par Grandſon ou Grandiſon. Les comtes de Savoie ſoutinrent puiſſamment ces deux évêques, de même que pluſieurs de leurs ſucceſſeurs, contre les comtes de Genevois. Mais en 1285 Amédée IV, comte de Savoie, vint à Geneve, & réclama avec menaces le rembourſement des ſommes qu'il avoit débourſées, pour défendre la république. Guillaume de Conſtance, alors évêque, voulant arranger cette affaire de concert avec le comte de Genevois, les Savoyards qui ſe trouvoient dans la ville refuſerent d'y conſentir, & l'on fût obligé de donner au prince du Piémont, les poſſeſſions du comte de Genevois. On fit un traité, par lequel le comte de Savoie s'engageoit à ſoutenir & défendre à ſes propres frais, la république contre tous ſes ennemis. On établit une communication libre entre Geneve & la Savoie. Le comte en récompenſe fût déclaré vidame de la ville, & on lui permit de s'y faire repréſenter par un baillif.

En 1291, Humbert, dauphin de Vienne, voulant ſurprendre Geneve, fut repouſſé avec perte par les habitans. Peu après cette époque la guerre s'alluma entre le comte de Genevois & celui de Savoie. Il ſemble que le premier eut de ſon côté tout l'avantage ; car il fit une alliance avec l'évêque Amédée & la république de Geneve, qui le remit en poſſeſſion de tous ſes biens. Cet Amédée eſt célébre dans l'hiſtoire par un décret aſſez ſingulier, qu'il fit durant ſon pontificat. Il enjoignit à tous les peuples de ſon diocefe, de commencer l'année à Noël, au lieu de la commencer à Pâques, comme ils faiſoient auparavant.

Cependant la ville de Geneve reſtoit toujours un objet de contention entre les deux comtes. En 1307, le dauphin de Vienne déclara la guerre

au comte de Savoie, dont il envahit les domaines. Le comte de Genevois ſaiſiſſant cet heureux moment, vint mettre le ſiege devant Geneve. Les habitans ſurpris & effrayés, voulurent traiter avec lui; le parti Savoyard s'y oppoſa. Il força le comte à ſe retirer, & condamna enſuite à mort les principaux d'entre ceux qui avoient voulu favoriſer les deſſeins de ce ſeigneur. Il n'arriva rien de bien remarquable juſqu'en l'année 1366, qu'Amédée VI réclama la ſouveraineté temporelle de Geneve. L'empereur Charles IV étant venu faire un tour dans cette ville, l'évêque & les ſyndics engagerent ce prince à les protéger contre le reſſentiment du comte de Savoie. Leurs ſollicitations eurent leur effet. En 1387, Ademor, évêque de Geneve, fit publier un acte qui confirmoit les libertés & les privileges de la ville. Il contenoit en ſubſtance, » que tous les procès ſeroient portés » devant le vidame ou ſon ſubſtitut; que les affaires criminelles ſeroient » laiſſées à la déciſion des ſyndics choiſis par la bourgeoiſie; que les ci» toyens ſeuls auroient la garde de la ville; que ni l'évêque, ni ſes ſub» ſtituts ne pourroient exercer aucune autorité dans Geneve après le cou» cher du ſoleil, que les citoyens, les bourgeois & les autres perſonnes » libres de la ville auroient la liberté de choiſir tous les ans leurs ſyndics » & autres magiſtrats, auxquels la république donneroit un plein-pouvoir » & une autorité entiere. «

La ſageſſe de ces réglemens n'empêcha pas que le comte de Savoie ne fît tous ſes efforts pour s'emparer de la ville. Mais la vigilance des magiſtrats fit avorter ſes projets. Le 22 Juin 1400, l'empereur Wenceſlas confirma de nouveau les droits & les prérogatives de Geneve, de maniere à ne laiſſer point de priſe à ſes ſucceſſeurs. L'année ſuivante Odon, comte de Genevois, réſigna tous ſes Etats au comte de Savoie qui, en 1409, exigea un ſerment de fidélité de Bertrandis, alors évêque de Geneve. Mais cette affaire n'eut autre ſuite ſinon que les habitans s'oppoſerent fortement à cette démarche du duc, comte de Savoie, refuſant conſtamment de le reconnoître en qualité de ſouverain. L'évêque ſe mit de leur côté, & il en réſulta un arrangement entre ce prélat & les Genevois, par lequel Bertrandis promettoit de ne jamais altérer la conſtitution ſans leur conſentement. Cet accord fut ratifié quelques années après par l'empereur Sigiſmond, qui déclara en même temps Geneve, une ville impériale, ſous le titre de *nobile imperii membrum*. Bertrandis eut pour ſucceſſeurs Jean de Pierrencize & Jean de Courtecuiſſe. Ce dernier fut ſuccédé par le célebre Jean de Brogny. Il avoit été porcher dans ſa jeuneſſe, ſon mérite ſeul l'éleva à l'épiſcopat. Quelque temps après la mort de ce prélat, Amédée I, duc de Savoie, qui fut depuis pape ſous le nom de Felix V, ſe déclara adminiſtrateur des évêchés de Geneve & de Lauſaune, dont il perçut les revenus depuis l'an 1444, juſqu'en 1451, c'eſt-à-dire, juſqu'au temps où l'empereur Frédéric III étant venu à Geneve, lui perſuada d'abdiquer la papauté. Les hiſtoriens s'étonnent qu'Amédée & ſon fils n'ayent pas tenté

d'envahir la ſouveraineté de Geneve, dans le temps qu'ils étoient en poſſeſſion de l'évêché de cette ville, & qu'au contraire le premier ait confirmé les droits & les privileges de la république.

Felix en mourant laiſſa Cyprien, archevêque de Tarente, pour ſon vicaire-général dans Geneve, dont l'évêché fut donné à Pierre, petit-fils du duc de Savoie. Ce jeune prince eut pour ſucceſſeur Jean Louis, fils du duc Louis de Savoie, qui força le comte de Genevois à lui céder le titre de comte de Geneve. Jean Louis réſigna ſon évêché à Philippe, ſon fils, prince que ſes excès, ſes meurtres & ſes débauches avoient rendu odieux à la cour de ſon pere. Philippe ayant accuſé ſa mere, Cyprienne de naiſſance, d'un commerce criminel avec quelques-uns des courtiſans du duc, quitta la cour pour venir demeurer à Geneve.

Peu de temps après, ce jeune prince fit voir que ſon accuſation n'étoit rien moins qu'une pure calomnie, comme on l'avoit regardée juſqu'alors; & bientôt il eut occaſion de démontrer le mauvais emploi que la princeſſe faiſoit des biens du duc. Il ſurprit un bateau allant à Fribourg, dans lequel la ducheſſe avoit fait cacher une groſſe ſomme d'argent. Philippe informa auſſi-tôt ſon pere de cette cargaiſon, dont il venoit de ſe ſaiſir, & ne tarda pas à la lui faire parvenir. Mais le duc trop plein de confiance en ſon épouſe, loin d'applaudir à cette démarche de Philippe, accuſa les Genevois de conſpirer contre lui avec ſon fils. Sans autre forme de procès, il fit étrangler un des ſyndics de la république. Bien plus : ayant engagé ſon fils à lui remettre les archives de la ville, il ſe rendit lui-même à Paris, pour les préſenter à Louis XI, roi de France.

Amédée IX étant mort en 1472, laiſſa ſes enfans ſous la tutelle d'Yoland, ſœur de Louis XI. Cette princeſſe étant allée rendre une viſite à Charles, duc de Bourgogne, qui s'étoit réfugié à Gex, après la bataille de Murat contre les Suiſſes, ce prince la retint priſonniere, & le jeune duc de Savoie, ſon fils, étoit ſur le point de ſubir le même ſort ſi un domeſtique fidele n'eut pris ſoin de le ſauver. Peu de jours après cet événement les Suiſſes vinrent ravager les environs de Geneve. Les habitans de la ville eurent toutes les peines du monde à les engager à ſe retirer; & ils n'y réuſſirent qu'en leur promettant une groſſe ſomme d'argent. Mais n'ayant pas été en état de lever cette ſomme dans l'eſpace de temps, aſſigné par les Suiſſes, ils ſe virent bientôt expoſés aux mêmes calamités. Cependant après avoir ſatisfait à leur promeſſe, les Genevois, jugeant prudemment, que la ſituation des Suiſſes mettoit ces peuples dans le cas d'être naturellement les alliés de leur république, formerent avec eux une ligue offenſive & défenſive, ce qui, dans la ſuite, leur occaſionna bien des vexations de la part des ducs de Savoie.

Vers le même temps Geneve eſſuya une cruelle famine. Les maladies qu'elle occaſionna naturellement mirent au tombeau plus de ſept mille habitans. L'évêque Jean y perdit également la vie, & ſa mort fit naître des

démêlés entre le pape, le chapitre & le peuple de Geneve, qui tous prétendoient avoir ſeuls le droit de lui nommer un ſucceſſeur. Ce fut Jean de Savoie qui, quoique laïque, ſuccéda au ſiege de cette ville. Ayant été déclaré adminiſtrateur & protecteur de l'égliſe de Geneve, il mit tout en uſage pour la rétablir dans ſes anciens droits & privileges. En 1498, Philibert, duc de Savoie, obtint de l'évêque & des magiſtrats de Geneve, la permiſſion de reſter dans cette ville, & d'y établir une cour de juſtice ſeulement pour ſes ſujets. Ce prince, entiérement plongé dans les plaiſirs, confia le maniement des affaires à René, ſon frere naturel, jeune-homme d'un caractere hautain & tyrannique, qui, conſervant un reſſentiment contre les Genevois, tâcha de rendre Philibert maître abſolu de la ville. Les ſages précautions de l'évêque & des magiſtrats firent échouer les deſſeins de ce prince turbulent. Ils dévoilerent au duc l'odieux de ſa conduite & obtinrent que René fût envoyé en exil. Philibert lui-même, reconnoiſſant n'avoir aucune prétention légitime ſur Geneve, ſe retira à Chambery, & les Genevois recouvrerent ainſi leur ancienne indépendance.

La retraite du duc de Savoie fut ſuivie de troubles & de diſſentions parmi les citoyens, à l'occaſion d'un homme qui, convaincu d'un crime capital, étoit expiré dans les tortures, ſans vouloir confeſſer ſa faute. Cet événement fit d'autant plus de bruit, qu'il n'eſt pas permis, ſuivant la conſtitution de Geneve, de condamner à mort une perſonne, ſi elle n'a pas avoué ſon crime auparavant. On dépeignit au duc de Savoie cet accident ſous des couleurs ſi noires, qu'il réclama dès-lors ſa juriſdiction ſur Geneve. Les Genevois, vivement preſſés, s'en rapporterent pour la déciſion de cette affaire, à des juges particuliers, qui prononcerent en leur faveur.

Après la mort de Philibert, arrivée en 1504, Charles, ſon frere & ſon ſucceſſeur, renouvella ſes prétentions ſur Geneve. Les habitans, pour ſe ſouſtraire tout à la fois à ſes menaces & à ſes entrepriſes, implorerent la protection des Fribourgeois & l'obtinrent moyennant une couronne par an, avec la liberté aux peuples de ce canton de s'établir à Geneve. Le duc de Savoie irrité de cette démarche, qui ruinoit entiérement ſes deſſeins, déclara aux Genevois qu'il n'entreroit point dans leur ville, pour jurer de maintenir leurs privileges, juſqu'à ce qu'on lui eut donné ſatisfaction. Mais les cantons Suiſſes paroiſſant diſpoſés à ſoutenir de toutes leurs forces cette république, le duc ſe vit contraint de céder à la néceſſité. Il vint à Geneve, où non-ſeulement il jura de maintenir les droits des habitans; mais il reconnut, en outre, qu'il ne pourroit tenir une cour de juſtice dans cette ville, qu'autant que les ſyndics & le conſeil lui en accorderoient la permiſſion.

Malgré cette déclaration poſitive, le duc méditoit ſourdement de ruiner la liberté & l'indépendance de Geneve. Dans cette vue il fit un traité de paix avec la France & les Suiſſes, & pour montrer qu'il étoit prêt à ſervir les Genevois, il propoſa de rétablir, dans la ville, une foire interrompue

depuis quelques années. Il ne ſera pas inutile de rapporter ici les conditions auxquelles le duc propoſa ce rétabliſſement. Elles ſerviront à dévoiler la marche de ſa politique. Charles vouloit que la ville & l'évêque nommaſſent un officier pour recueillir le profit de chaque foire, dont un tiers devoit lui revenir, un tiers à l'évêque & un tiers à la ville; que la ville lui fît un préſent annuel; que la garde des portes de la ville fût confiée aux troupes de Savoie, durant le temps de la foire; & qu'on lui donnât une certaine redevance pour chaque nouveau bâtiment qu'on éleveroit, ſoit dans Geneve, ſoit dans les fauxbourgs.

Les Genevois, pleinement convaincus des deſſeins du duc, rejetterent ces propoſitions d'une voix unanime. Ils furent ſecondés dans cette démarche par les vives ſollicitations de leur évêque, qui préférant la gloire de ſa patrie aux promeſſes flatteuſes du duc de Savoie, aima mieux s'attirer la diſgrace de ce prince, que d'entreprendre rien contre les loix de l'honneur & de la probité.

A peine les Génévois étoient-ils ſortis de cet embarras, qu'ils retomberent dans un autre. On venoit de leur donner pour évêque, Jean de Savoie, fils naturel du duc, prélat entiérement dévoué aux intérêts de ſon pere, & dont la phyſionomie & le caractere ne démentoient aucunement la baſſeſſe de ſon extraction du côté de ſa mere. Jean n'avoit été placé ſur le ſiege de Geneve, que comme une perſonne incapable de s'oppoſer aux vues ambitieuſes du duc de Savoie. Il avoit à peine fait ſon entrée dans la ville, que le duc, fier de ſon alliance avec la famille des Médicis, demanda au pape Léon XI, la ratification de ſes droits à la ſouveraineté de Geneve. Pour en faciliter le projet, il obtint de l'évêque une conceſſion de tous ſes droits ſur cette ville. Le pape étoit prêt d'acquieſcer à toutes ſes demandes, lorſque les cardinaux s'y oppoſerent, ſous prétexte que cette réſignation des droits temporels de l'évêque, n'étoit pas valide. Selon eux, elle ne pouvoit avoir lieu, que dans le cas où les peuples ſe ſeroient revoltés contre leur évêque, & dans le cas où il ſe trouveroit trop foible pour les réduire. Le duc de Savoie & l'évêque voulant mettre à profit cette déciſion, s'efforcerent d'exciter les Genevois à la révolte. Ils crurent y avoir réuſſi par un événement trop ridicule pour trouver place ici; mais la ſuite leur démontra combien ils s'étoient trompés.

L'évêque, pour lors, commençant à déſeſpérer de réduire les Genevois, ſe retira à Focigny, où de concert avec le comte de Genevois, frere du duc de Savoie, il réſolut de faire arrêter un certain Pécolat, dont l'évêque prétendoit avoir lieu de ſe plaindre. En conſéquence Pécolat fut ſaiſi dans le village de Preſinge. A peine l'avoit-on tranſporté dans la maiſon de l'évêque, qu'on l'appliqua trois fois tout de ſuite à la queſtion. On l'accuſoit d'avoir conſpiré contre la vie de l'évêque, & d'avoir empoiſonné un plat de poiſſons, deſtinés pour la table du prélat. D'abord Pécolat nia tout; mais enfin, vaincu par la force des tourmens, il convint de tout

ce dont on l'accuſoit. Sur les repréſentations des Genevois, ce prétendu criminel fut transféré à Geneve, où il rétracta tout ce qu'il avoit dit. Ses ennemis, irrités de cette rétractation, & le voyant à l'épreuve de la torture, s'imaginerent que cela provenoit d'un charme ſurnaturel, qui réſidoit dans ſa barbe. Un barbier eut ordre de le raſer. Mais Pécolat, redoutant les tourmens qu'on lui préparoit, & craignant ſa propre foibleſſe, eût le courage de ſe couper une partie de la langue avec le raſoir du barbier. Cette action héroïque, attira bien des amis à Pécolat, qui forcerent l'évêque à le relâcher de ſa priſon.

Dans le même temps, une autre affaire contre un certain Berthelier devint encore plus intéreſſante pour le duc & pour l'évêque. C'étoit un jeune homme réſolu, vif, adroit & ennemi déclaré de la maiſon de Savoie, qui ne laiſſa échapper aucune occaſion de le perſécuter. Berthelier s'étant réfugié à Fribourg, les habitans de cette ville intercéderent en ſa faveur auprès du duc. Ils en obtinrent un ſauf-conduit, avec la permiſſion à Berthelier de ſe juſtifier devant les ſyndics de Geneve, des crimes qu'on lui imputoit. Il le fit avec beaucoup de force & de courage; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que dans le temps même de ſon procès, il méditoit un plan d'alliance entre Fribourg & la ville de Geneve, comme l'unique moyen d'aſſurer l'indépendance des deux Etats. Le duc fit offrir à Berthelier ſon pardon, s'il vouloit le reconnoître pour ſon maître légitime. Ce jeune homme, par une fermeté vraiment héroïque, rejetta avec horreur cette propoſition. Alors ſans autre forme de procès, il fut traîné ſur la place publique, où il eut la tête tranchée. (*a*) La mort de Berthelier fit beaucoup de bruit à Geneve : les Fribourgeois en demanderent ſatisfaction au duc, qui rejettant toute la faute ſur l'évêque, détourna ainſi le reſſentiment de ces républicains.

Cependant l'alliance que Berthelier avoit préméditée entre Fribourg & Geneve eût lieu, malgré les fortes oppoſitions du parti Savoyard dans la derniere de ces deux villes. On nomma rignots ceux qui y ſouſcrivirent, au nombre de plus de trois cents. On croit que c'eſt de-là que vient le terme d'*huguenot*. Les confédérés appellerent à leur tour ceux du parti Savoyard, mamelus, par alluſion à l'ancienne ſoldateſque d'Egypte qui, originairement chrétienne, avoit renoncé à ſa religion & à ſa liberté, pour devenir eſclaves du Grand-Sultan. Le duc de Savoie & l'évêque ne tarderent pas à ſe récrier contre une ſemblable alliance. Ils s'en plaignirent aux habitans de Fribourg, qui pour toute réponſe leur demanderent les preuves de leurs droits ſur Geneve. Alors ils s'adreſſerent aux cantons aſſemblés, ſous prétexte que les Fribourgeois ne pouvoient accorder la bourgeoiſie à leurs alliés, d'autant plus que ceux-ci n'avoient, dans leur

(*a*) Voici l'épitaphe qu'on plaça ſur ſon tombeau.

Quid mihi mors nocuit? Virtus poſt fata vireſcit
Nec cruce, nec ſævi gladio perit illa tyranni.

» forte ſomme au duc, à ſe contenter des quatre mille couronnes qu'ils » avoient déjà reçues. « Cet arrangement conclu, ſous la ſanction des cantons, rendit pour quelque temps la paix à Geneve; les rignots & les mamelus commencerent à mieux vivre enſemble.

Il ne ſe paſſa rien de bien remarquable pendant quelques années. Jean de Savoie, évêque de Geneve, mourut en 1522, après avoir nommé Pierre de Baume, ſon coadjuteur. Son corps étoit tellement épuiſé, dit-on, par les maladies vénériennes, qu'il ne peſoit guere plus de vingt-huit livres après ſa mort. L'année ſuivante, le duc & la ducheſſe de Savoie vinrent établir leur réſidence à Geneve. La préſence de ces auguſtes perſonnes, jetta, il eſt vrai, beaucoup d'argent dans la ville; mais elle l'expoſa à un danger nouveau. Les Genevois, en paix avec leurs ennemis au-dehors, s'abandonnerent ſans réflexion à toutes ſortes de divertiſſemens, qui énerverent leur courage, & leur firent preſqu'oublier le ſoin de leur liberté. Cette indépendance dont ils avoient été juſqu'alors ſi jaloux, recevoit chaque jour de nouvelles atteintes. Le duc ſut profiter habilement de ces circonſtances pour réclamer plus vivement que jamais ſes prétentions à la ſouveraineté de Geneve. La mort d'un malheureux, qu'on avoit exécuté par ordre du duc, réveilla les Genevois de leur indolence, en leur faiſant ſentir toute la grandeur du danger. Ils ſolliciterent l'aſſiſtance des cantons Suiſſes, mais en vain. La doctrine de Luther qui commençoit à ſe répandre dans la Suiſſe, empêcha ces républicains de faire attention aux demandes des Genevois. Le duc de Savoie, quittant auſſi-tôt Chambery, ſe rendit à Geneve, où il fit aſſembler le conſeil-général. Il s'y montra accompagné de ſon chancelier & dans tout l'appareil d'un ſouverain. Le chancelier exigea de l'aſſemblée qu'elle eût à reconnoître le duc de Savoie pour maître abſolu, & qu'elle renonçât à ſon alliance avec les Suiſſes. Le peuple, moins effrayé qu'étonné de ce procédé, rejetta la demande du chancelier avec horreur. Alors le duc, changeant de batterie, tâcha d'engager les Genevois à cette démarche, par les proteſtations les plus amicales & par les promeſſes les plus flatteuſes. Le parti Savoyard, qui dominoit dans la ville, conſentit d'une voix unanime à favoriſer les intentions du duc; mais les rignots proteſterent contre tout ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée. L'évêque ſe mit de leur côté, & par les ſages conſeils de ce prélat, les Genevois vinrent à bout d'accomplir cette fameuſe alliance avec les cantons Suiſſes de Berne & de Fribourg, qui devoit fonder à jamais la liberté de leur ville.

Le clergé, généralement dévoué à la maiſon de Savoie, frémit en apprenant cette révolution. Le duc de Savoie lui-même repréſenta aux deux cantons, que cette alliance portoit atteinte aux engagemens qu'ils avoient pris enſemble. Il n'en reçut d'autre réponſe, ſinon qu'ils étoient prêts à rompre ces engagemens quand bon lui ſembleroit. Les mamelus, obligés de quitter Geneve, ſe retirerent en Savoie, où ils conſpirerent avec le vidame, pour s'emparer des principaux rignots auxquels ils avoient réſolu de faire

trancher

trancher la tête. La conſpiration fut découverte, & les conſpirateurs condamnés par contumace & déclarés traîtres à la patrie. Dès ce moment les ſyndics reprirent leurs fonctions ordinaires. On abattit les armes du duc qui étoient ſur la porte du château de l'Yſle, on chaſſa le vidame de la ville, & ſes officiers eurent défenſe d'exercer aucune fonction dans Geneve.

Cette grande révolution s'accomplit avec toute la fermeté, la modération & le bon ordre poſſible, qualités rarement compatibles avec l'eſprit de liberté. On permit aux mamelus exilés de reparoître, & de reſter dans la ville, pourvu qu'ils s'y comportaſſent en honnêtes gens. Le duc prévint cette réconciliation, en menaçant les mamelus de les traiter comme des ennemis, s'ils s'aviſoient d'accepter les offres des Genevois. L'évêque même de Geneve ne fut pas exempt du reſſentiment du duc de Savoie. Il manqua d'être enlevé un jour qu'il alloit dire la meſſe hors de Geneve. Le duc irrité d'avoir manqué ſon coup, confiſqua tous les biens que ce prélat poſſédoit dans ſes domaines; mais il offrit de les lui rendre, s'il vouloit faire cauſe commune pour rétablir le vidame dans Geneve. Loin de condeſcendre à cette démarche, l'évêque remit tous ſes pouvoirs temporels entre les mains des ſyndics.

Cependant une inſtitution bizarre qui ſe forma dans ce temps, faillit renverſer les fondemens de la liberté Genevoiſe, encore mal-affermie. Quelques ſoldats du château de Vaud, qui mangeoient communément leur ſoupe avec des cuilleres de bois, s'aviſerent de vouloir obliger les Genevois à ſe ſervir de cuilleres ſemblables. Ils formerent entr'eux une ſociété, qu'on appella la confrérie de la cuillere. Chaque membre portoit une cuillere pendue à ſon col, comme la marque diſtinctive de l'ordre. Le duc de Savoie, qui d'abord avoit paru très-mécontent de cette aſſociation, tâcha d'en tirer parti, lorſqu'il crut pouvoir le faire impunément. Ces chevaliers de la cuillere, ayant tenté de ſurprendre Geneve, furent repouſſés juſques dans leurs retranchemens.

Malheureuſement pour les Genevois les cantons de Berne & de Fribourg étoient en diſpute par rapport à la religion, & plus malheureuſement encore chacun des deux partis réclamoit leur aſſiſtance. On ne ſait trop quelles euſſent été les ſuites de cette réclamation, ſi la paix ne ſe fût conclue peu de temps après entre les deux peuples. A peine cette diſpute étoit-elle terminée, que les Genevois ſe virent plongés dans un nouvel embarras. Leur ville étoit remplie de réformés fugitifs de Fribourg, & de catholiques-romains chaſſés de Berne. Les habitans de cette derniere ville exhortoient vivement les Genevois à rejetter les erreurs du papiſme, & ceux de Fribourg les exhortoient de même à demeurer fermes dans la religion de leurs peres, ſous peine de perdre leur amitié. Tous néanmoins convenoient de la néceſſité d'une réforme parmi le clergé. Dès ce moment l'eſprit de recherche s'empara des Genevois qui, courroucés des prétentions ſpirituelles de l'égliſe Romaine, penchoient à embraſſer la doc-

trine des réformés. Tant que durerent ces doutes, il y eut ſuſpenſion d'armes entre les Genevois & les chevaliers de la cuillere. Mais l'année ſuivante, comme Pontverre, leur capitaine, traverſoit la ville de Geneve, quelques-uns des habitans tomberent ſur lui & le tuerent avant qu'il eût eu le temps de ſe reconnoître. Les chevaliers ſe plaignirent au duc de cet aſſaſſinat. L'affaire alla ſi loin, qu'elle fut rapportée devant les cantons de Berne & de Zurich. Ceux-ci nommerent des commiſſaires qui donnerent gain de cauſe aux Genevois. Après cela on ne s'occupa plus qu'à établir différens plans pour l'extinction d'une confrairie, généralement regardée comme une inſtitution illégale & comme une aſſociation de bandits. Mais toutes les réſolutions demeurerent ſans fruits. Les chevaliers, ſoutenus par le duc de Savoie, renouvellerent bientôt leurs hoſtilités contre Geneve, dont ils tenterent l'eſcalade pendant une nuit. Leur courage les trompa dans cette entrepriſe, & ils ne purent que ſaccager le fauxbourg de S. Léger. Cependant les troupes auxiliaires Suiſſes, s'avançant au ſecours des Genevois, eurent bientôt diſperſé cette multitude de bandits. Le duc de Savoie, épouvanté de la démarche des Suiſſes, fit aſſurer les Genevois, que cette derniere tentative s'étoit effectuée ſans ſa participation. En conſéquence les Suiſſes propoſerent un traité de paix entre ce prince & les Genevois. Le traité, conclu à S. Julien, portoit en ſubſtance, „ que les priſonniers ſe» roient relâchés de part & d'autre; qu'on ceſſeroit tous actes d'hoſtilités, » ſous peine, de la part du duc, d'être dépouillés du pays de Vaud, & de » la part des Genevois, de perdre l'amitié des cantons. "

Cet accord ne fut pas capable de contenir le duc, dont la plus grande ambition étoit d'obtenir la ſouveraineté de Geneve. Il demanda aux cantons Suiſſes, qu'on rétablît le vidame dans la ville & qu'on y rappellât les mamelus exilés. Le premier article lui fut accordé & l'autre reſta ſans déciſion. Les cantons, ajouterent, que le duc leur payeroit la ſomme de vingt-un mille couronnes, & que l'alliance entre eux & les Genevois ſubſiſteroit comme auparavant. Le duc, rejettant dans cette déciſion tout ce qui n'étoit point en ſa faveur, nomma une perſonne pour faire les fonctions de vidame. Les Genevois refuſerent de l'admettre dans leur ville, & le duc leva auſſitôt une armée de dix mille hommes pour les y forcer.

Pendant ce temps la religion réformée commençoit à ſe répandre dans Geneve. Quelques jeunes gens, ſoit par amour de la vérité, ſoit par eſprit de controverſe, s'aviſerent de ſemer certaines propoſitions tout-à-fait contraires à la doctrine de l'égliſe Romaine. Les eccléſiaſtiques de ce temps peu inſtruits, & d'une conduite entiérement oppoſée à la ſainteté de leur caractere, employerent les armes pour repouſſer les argumens de leurs antagoniſtes. Un chanoine, nommé *Verley*, ayant oſé frapper un de ces jeunes gens, tous les habitans coururent aux armes, pour ſoutenir le parti en faveur duquel ils s'étoient décidés. Cela occaſionna un combat, dans lequel pluſieurs perſonnes furent bleſſées. Alors les ſyndics publierent un

ordre, qui défendoit toutes diſputes en public, & même toute brochure en faveur de la nouvelle doctrine. Mais les Bernois, zélés pour la converſion des habitans de Geneve, envoyerent Farel, l'un des plus habiles du parti réformé, qui ſe vit bientôt obligé de quitter la ville. Cependant quelques diſciples de Farel, ayant trouvé le moyen de s'introduire dans les maiſons, ſous différens prétextes, eurent bientôt fait un grand nombre de proſélytes. Les magiſtrats eux-mêmes, ſéduits ou convaincus, ne s'empreſſoient plus tant à mettre des bornes à la nouvelle doctrine, nonobſtant les menaces des peuples de Fribourg. On voyoit le proteſtantiſme s'accroître de jour en jour, tandis que la religion catholique perdoit ſon crédit à meſure qu'on liſoit l'écriture ſainte. Ces momens de zele & d'enthouſiaſme occaſionnerent bien des troubles & des combats; car les premiers réformés parmi les Genevois, ne ſe diſtinguerent nullement par leur douceur & leur modération. Cependant les magiſtrats dans la crainte de s'attirer le reſſentiment des Fribourgeois, continuerent à favoriſer les papiſtes, en chaſſant de leur ville tous les prédicateurs réformés.

Les Bernois s'offenſerent de ces procédés; ils menacerent à leur tour les Genevois de rompre avec eux, s'ils ne ceſſoient de perſécuter les proteſtans. Ainſi la ville ſe trouva dans la poſition déſavantageuſe de mécontenter ou les peuples de Berne, ou ceux de Fribourg. Dès ce moment on vit la ville ſe partager en deux factions, également redoutables. Les réformés s'aſſemblerent dans la maiſon d'un certain Baudichon, au nombre de deux cents, tous bien armés & réſolus de ne ſouffrir aucune inſulte des papiſtes. Ceux-ci de leur côté s'aſſemblerent en grand nombre dans l'égliſe de St. Pierre. On ſonna la groſſe cloche, qui étoit le ſignal des catholiques pour prendre les armes. On braqua la grande artillerie contre la maiſon de Baudichon, & l'on ne penſa plus qu'à ſe battre. Alors on vit le pere combattre contre ſon fils, l'époux contre ſon épouſe, tous avec un acharnement indomptable. Les prêtres portoient la flamme de tous côtés, & l'on ne s'attendoit plus qu'à une ſcene ſanglante & affreuſe. Mais au milieu de ce fracas, les ſyndics vinrent à bout d'engager les réformés à un accommodement. Les catholiques n'y conſentirent que lorſqu'ils s'apperçurent qu'on étoit prêt à les bien recevoir, en cas qu'ils vouluſſent commencer l'attaque. Cependant les deux partis convinrent d'une ſuſpenſion d'armes, s'envoyerent mutuellement trois otages, & le lendemain par ordre des ſyndics, les articles de cet arrangement furent dreſſés. Ils portoient en ſubſtance, » que toute inimitié ceſſeroit entre les deux partis; que perſonne ne ſe moqueroit des ſacremens de l'égliſe; mais qu'il ſeroit libre » à un chacun d'admettre l'opinion qu'il voudroit; qu'on ne mangeroit de » viande ni le vendredi, ni le ſamedi, que perſonne ne prêcheroit » ſans la permiſſion des ſyndics & des ſupérieurs. En un mot qu'on n'avanceroit dans les ſermons aucune choſe dont on ne pût trouver la preuve » dans l'écriture ſainte. "

On comprend ſans peine que cet arrangement accordoit aux réformés, ce qu'ils déſiroient le plus ardemment. Les Bernois s'empreſſerent auſſitôt de renvoyer Farel à Geneve, pour diſputer contre les prédicateurs catholiques. Cette démarche occaſionna de nouveaux troubles. On reprit les armes, & le chanoine Verley fut tué dans un combat. Les Fribourgeois profiterent de cette occaſion pour demander vengeance de la mort de ce chanoine, qui étoit de leur ville. Les Bernois intervinrent en qualité de médiateurs, & l'on fit un accord, par lequel chaque citoyen avoit la liberté d'aller à la meſſe ou au ſermon. Cependant pour contenter les parens de Verley, qui ſembloient avoir deſſein de venger ſa mort, on cita devant le procureur-général neuf hommes & une femmes accuſés de ce meurtre. Ils furent abſous. Le procureur propoſa d'en appeller ; mais les ſyndics, lui dirent, que ne reconnoiſſant point de ſupérieur au monde, ils ne pouvoient conſentir à ſon appel. Les parens de Verley, mécontens de ces procédés, attaquerent les Genevois réformés par-tout où ils les trouverent, & ces ſortes de combats devinrent pour la plupart très-ſanglans.

Quoiqu'il en ſoit, la ſituation des Genevois étoit très-délicate. Les ſollicitations oppoſées des peuples de Berne & de Fribourg, tenoient les eſprits en ſuſpens & ſembloient menacer la ville d'une deſtruction prochaine, lorſqu'un événement imprévu, vint fixer leur irréſolution. Parmi les actes de cruauté, qui s'exercerent entre les partiſans des deux religions, un nommé *Peunet*, papiſte, aſſaſſina Porral, qui étoit proteſtant. Il avoit pour complice, Portery, ſecrétaire de l'évêque. Peunet eut la tête tranchée ; mais le ſecrétaire ayant trouvé moyen de s'échapper, les ſyndics allerent faire la viſite dans ſa maiſon. On trouva dans ſon cabinet beaucoup de commiſſions en blanc, & pluſieurs autres papiers ſcellés des armes du duc de Savoie. En un mot, on trouva un projet formel de ſoumettre Geneve à la maiſon de Savoie & à l'évêque. Les magiſtrats n'eurent pas plutôt découvert cette conſpiration, qu'ils ſe rangerent ouvertement du côté des réformés. On condamna Furbity, l'un des principaux champions du parti catholique, à rétracter publiquement dans l'égliſe de St. Pierre, certaines propoſitions qu'il avoit avancées en faveur des catholiques. Mais au lieu d'exécuter les ordres des magiſtrats, il ſe mit à haranguer de nouveau l'auditoire. Sur cela il fut arraché du pupitre & traîné dans une étroite priſon. Les Bernois, toujours enthouſiaſtes de leur nouvelle doctrine, ſolliciterent le rappel des miniſtres exilés de Geneve, & obtinrent des ſyndics une chapelle dans la ville, pour y faire l'office divin.

Cette condeſcendance des magiſtrats enhardit bientôt les nouveaux ſectateurs. Le premier de Mars 1534, ils obligerent Farel à prêcher dans l'égliſe de Rive, où il réfuta le prédicateur catholique. Ce fut le premier jour où les réformés célébrerent l'office divin en public. Dès-lors ils ſe mirent en poſſeſſion de cette égliſe dans laquelle ils prêchoient, baptiſoient, marioient & adminiſtroient les ſacremens. Les députés de Fribourg eurent

beau ſe plaindre amérement de ces procédés, on leur répondit de s'en prendre aux Bernois, dont on avoit lieu de craindre le reſſentiment dans une circonſtance auſſi critique. Mais les Fribourgeois, loin de ſuivre le conſeil des magiſtrats de Geneve, renoncerent publiquement à l'alliance, en caſſant les ſceaux du traité. Ainſi finit une ligue formée ſur les plus nobles principes. L'amour de la liberté l'enfanta, & des diſputes de religion la détruiſirent.

A meſure que le nombre des réformés croiſſoit dans Geneve, les diviſions ſoit publiques, ſoit particulieres en devenoient plus terribles. Une infinité de François proteſtans, obligés de quitter leur patrie, vinrent chercher un aſile parmi les Genevois. La plupart étoient gens d'un mérite diſtingué, & beaucoup ſupérieurs en ſcience aux papiſtes qu'on pouvoit leur oppoſer. Chaque jour on voyoit de nouveaux convertis abjurer les dogmes de l'égliſe Romaine, & les magiſtrats, donnant eux-mêmes l'exemple, furent bientôt ſuivis de la populace. L'évêque n'avoit plus aucune autorité dans la ville, & les ſyndics s'appliquoient à régler leur conduite ſur la raiſon & ſur la ſainte écriture. Farel, à la tête d'un grand nombre de ſes diſciples, venoit de chaſſer les prêtres Romains & leur auditoire de l'égliſe de la Madeleine, dont il s'étoit mis auſſi-tôt en poſſeſſion. Six jours après, il prêcha dans celle de St. Gervais, environné de cinquante gardes qui lui avoient été fournis par les ſyndics, afin d'empêcher qu'on ne le troublât. Le 5 d'Août il prêcha à St. Dominique, & enfin le 8 du même mois dans l'égliſe de St. Pierre, au ſon de la groſſe cloche.

A peine les réformés ſe virent-ils en poſſeſſion des égliſes, qu'ils en arracherent les reliques & les images. Leur acharnement ſe porta juſqu'à démolir une ſtatue de Charlemagne, ſur le portail de la grande égliſe; action outrageante, dont les amateurs de l'antiquité & les ſavans déplorent encore aujourd'hui les ſuites. De-là ils ſe rendirent dans l'égliſe de St. Dominique, où tranſportés d'un zele fanatique, ils décrocherent & mirent en pieces un tableau, qui avoit coûté ſix cents ducats. Quelques jours après Farel prêcha devant le grand conſeil; mais le 22 Août fut le jour auquel les réformés porterent le plus terrible coup à la religion Romaine. Ce jour, les ſyndics rendirent une ordonnance en faveur du proteſtantiſme, au détriment de l'égliſe catholique.

Cependant les Genevois entiérement occupés de leur réforme, ſembloient avoir oublié toutes les affaires du dehors. L'expulſion des Savoyards avoit enlevé de leur ville le commerce & les manufactures. Environnés de toute part d'ennemis puiſſans, qui ne manquoient pas de motifs pour les haïr, deſtitués d'argent & de proviſions, ils paroiſſoient dans un abandon général. Néanmoins dans cette ſituation malheureuſe, ne poſſédant rien en propre que leur ville, dans laquelle ils étoient contraints de ſe tenir enfermés, les Genevois ne penſerent jamais à terminer leurs malheurs, en ſe ſoumettant à leurs premiers tyrans, ſoit ſpirituel, ſoit temporel. Mais un

heureux accident les tira tout-à-coup de cet état d'accablement & de miſere.

Des ouvriers de Geneve, obligés d'aller chercher en France leur nourriture, n'eurent pas plutôt appris le malheur de leur patrie, que s'aſſemblant au nombre d'environ ſix cents, ils prirent les armes & volerent à ſon ſecours. Il ſeroit difficile de bien rendre toutes les difficultés qu'ils eurent à eſſuyer, avant de pouvoir entrer dans la ville. Une partie de ces braves compatriotes fut priſe par les Savoyards, & l'autre eût beaucoup de peine à s'arracher de leurs mains. Ce renfort, quoique très-foible, ranima les Genevois & donna un tour plus favorable à leurs affaires. Ils ſe virent plus en état de faire des ſorties, & de ſe procurer par-là des proviſions. Peu de temps après la fortune des armes changea entiérement. Les Genevois déclarerent à leur tour la guerre au duc de Savoie, le chaſſerent des poſtes dont il s'étoit emparé, & allerent répandre l'alarme juſques dans ſes Etats. Secourus par les troupes auxiliaires de Berne, ils ſaccagerent le pays de Vaud, prirent la ville & le château de Gex, & terminerent leur expédition, en enlevant d'aſſaut le fort d'Ecluſe, dont on fit la garniſon priſonniere. Les Genevois retournerent donc dans leur ville chargés de munitions & de vivres, & s'abandonnant à tous les tranſports de leur joie. Elle fut encore augmentée par un nouveau traité qu'ils conclurent avec les peuples de Berne, traité qui mettoit les Genevois en poſſeſſion des revenus du Vidamat, de l'évêché & de la riche abbaye de St. Victor.

Sur ces entrefaites le fameux Jean Calvin, obligé de quitter la France, ſe rendit à Geneve, où il travailla avec ardeur à la propagation de ſa doctrine. Farel ſe joignit à lui; & ils firent enſemble un grand nombre de proſélytes. Les magiſtrats néanmoins s'appercevant que ces deux hommes, par un zele trop enthouſiaſte & mal-entendu, ſemoient la diviſion parmi les citoyens, citerent l'un & l'autre à leur tribunal. Sur le refus qu'ils firent de ſe conformer aux maximes qu'on leur preſcrivit, ils furent chaſſés de la ville. Calvin ſe retira à Baſle, & Farel à Neufchâtel. Après leur départ les magiſtrats rendirent un décret, qui condamnoit à mort quiconque oſeroit propoſer un changement dans l'adminiſtration. L'événement atteſta combien cette précaution étoit néceſſaire. On vit preſqu'auſſitôt ſe former une troupe de factieux, qui prirent le nom d'artichaux, à cauſe qu'ils portoient une feuille de cette plante, comme une marque de la ſupériorité des Bernois ſur Geneve. Ennemis déclarés de Calvin & de Farel, trois d'entre eux ſe rendirent comme députés à Berne. Là de leur propre mouvement, ils accorderent la ſeigneurie & l'abbaye de St. Victor aux Bernois, avec d'autres articles également préjudiciables à la liberté de Geneve. Le grand conſeil, ſe hâta de faire rappeller ces députés, qu'il condamna à perdre la tête, comme traîtres à la patrie. Cette ſentence occaſionna de grands troubles, & l'on ne ſait trop quel en eut été le réſultat, ſi dans ce même temps l'empereur Charles V, n'eût encouragé par une lettre les Genevois à maintenir avec la plus grande fermeté leur indépendance contre les Bernois.

En conſéquence, les magiſtrats ſe déterminerent à rappeller Calvin dans leur ville. Dès qu'il fut de retour, on établit un conſiſtoire pour décider des affaires eccléſiaſtiques. L'exil de Calvin n'avoit fait que répandre un nouveau luſtre ſur ſa perſonne. Devenu, pour ainſi dire, le dictateur de la république, il y établit cette police eccléſiaſtique, qu'on y voit encore fleurir aujourd'hui. Il rendit de grands ſervices à Geneve, par la conſidération que ſon rare mérite lui avoit acquiſe. Pluſieurs manufacturiers utiles, pluſieurs artiſtes ingénieux ſe retirerent dans cette ville, où ils poſerent les premiers fondemens de ce commerce, dont Geneve tire encore de nos jours toute ſa ſubſiſtance.

L'année 1545 découvrit le projet le plus abominable que l'homme puiſſe concevoir. Geneve avoit été ſouvent infectée de la peſte, ſans qu'on pût découvrir d'où provenoit ce terrible fléau. A la fin, l'on trouva qu'une troupe de Juifs, employés aux fonctions les plus viles, prenoient à tâche de le répandre. Ces gens autrefois atteints de la peſte, & s'en croyant déſormais à l'abri, ramaſſoient dans de vieux chiffons toutes les matieres morbifiques qu'ils alloient jetter dans les endroits où la peſte ne ſe faiſoit pas encore ſentir. Sept hommes & vingt-quatre femmes, convaincus de cet exécrable forfait, furent condamnés au feu.

Les années ſuivantes ne ſont remarquables que par les diſputes de religion. La diſcipline ſévere de Calvin, ferma les cabarets, ſuſpendit les jeux, interrompit les danſes, & toutes les chanſons profanes qui pouvoient corrompre la jeuneſſe Genevoiſe. Envain les peuples murmurerent contre cette innovation : Calvin avoit les magiſtrats de ſon côté, & les mutins ſe voyoient menacés des plus rigoureux châtimens. Fier de l'aſcendant qu'il conſervoit dans Geneve, cet habile ſectaire, trouva le moyen ou de faire bannir de la ville, ou de faire jetter dans les priſons ceux qui oſoient combattre ſa doctrine. Mais l'abus le plus impie que la puiſſance ſéculiere ait jamais faite de ſon autorité, fût l'injuſtice criante qu'elle commit envers le célébre Michel Servet, Eſpagnol, & l'un des plus ſavans médecins de ſon ſiecle. Après s'être évadé des priſons de Vienne, il s'étoit réfugié à Geneve, dans l'eſpérance de trouver un aſile parmi un peuple, qui avoit fondé ſa liberté ſur le droit de décider lui-même en fait de religion, & de refuſer toute autorité dans les points qui n'intéreſſoient que la conſcience. Servet ſe trompa. Il fût enfermé dans une étroite priſon : Calvin l'accuſa d'héréſie ſur le myſtere de la trinité; mais Servet ſe juſtifia avec tant de liberté & d'érudition, que Calvin ne répondit qu'en oppoſant à ſes raiſons la puiſſance ſéculiere, qui le condamna au feu. Cette condamnation répandit ſur les juges une flétriſſure éternelle. Calvin fut généralement déteſté. On le repréſenta comme un homme impérieux, vindicatif, emporté, fauteur de la perſécution, le plus grand crime qu'il eut jamais reproché aux catholiques Romains; & c'eſt l'idée qu'en ont encore aujourd'hui les Calviniſtes raiſonnables qui condamnent hautement ſa conduite envers Servet,

& jugent de ſon caractere par ce ſeul trait, parce que c'eſt dans ces occaſions déciſives que l'homme ſe montre tel qu'il eſt.

L'orgueil & l'eſprit violent de Calvin parurent ſe communiquer à ſes ſectateurs dans Geneve. Ils formerent le complot d'égorger dans une nuit tous les François réfugiés, ſous prétexte qu'ils avoient deſſein d'attenter à la liberté de la république. Heureuſement cette conſpiration fut découverte, & les conſpirateurs punis comme ils le méritoient.

En 1556, les Bernois & les Genevois renouvellerent leur alliance, & l'année ſuivante ils en formerent une à perpétuité. Durant cet intervalle, Calvin ne ceſſa de perſécuter les étrangers, qui refuſoient d'admettre ſa doctrine, ou qui s'aviſoient de la combattre. Sa haine pour Servet, s'étendit juſques ſur les diſciples de cette malheureuſe victime. Les uns furent honteuſement chaſſés de Geneve, les autres confinés dans les priſons, & quelques-uns expirerent ſur l'échafaud. Calvin, auteur de ces perſécutions ſanguinaires, ne pouvoit être excuſé que par l'aſcendant irréſiſtible d'une imagination fortement exaltée : enthouſiaſme dangereux produit en lui par l'intime perſuaſion de la vérité de ſa doctrine, & fortifié par la facilité indiſcrete des magiſtrats à ſuivre ſes impreſſions. Mais cette excuſe n'eſt point recevable au tribunal de la raiſon. Calvin mourut en 1564, regretté des gens ſenſés comme réformateur, & abhorré comme perſécuteur.

Trois ans après ſa mort les Bernois reſtituerent au duc de Savoie, Gex, Château-Gaillard, Terny & Chablais, à condition qu'il permettroit aux habitans le libre exercice de la religion réformée. Le prince profitant de cette reſtitution, voulut engager le duc d'Albe, qui traverſoit ſes Etats pour ſe rendre dans les Pays-Bas à tenter une entrepriſe ſur Geneve. Mais ce projet fut découvert, & ſans ſuccès. Vers l'an 1578, Henri III, roi de France, fit une alliance avec les cantons, dans laquelle la république de Geneve entra, comme étant la clef & le rempart de la Suiſſe. Il fut ſtipulé, que, dans le cas où l'on aſſiégeroit cette ville, les cantons enverroient un puiſſant ſecours aux frais du roi de France; que les troupes de ce monarque, rangées en ordre de bataille, pourroient traverſer librement la ville, & qu'on n'accorderoit, ni paſſage, ni retraite aux ennemis de Sa Majeſté.

Malgré cette alliance, qui ſembloit aſſurer plus que jamais l'indépendance de Geneve, le duc de Savoie, voulut tenter en 1582, une nouvelle entrepriſe ſur cette ville. Un Dauphinois ayant ſu perſuader au duc, qu'un parti de confédérés dans Geneve, n'attendoit que le moment de lui livrer la ville, ce prince trop crédule leva auſſi-tôt une armée, & la fit marcher contre Geneve, ſous les ordres du comte de Raconis. On ne tarda pas à reconnoître la trahiſon du Dauphinois, qui évita par la fuite le châtiment qu'on lui deſtinoit. Le comte de Raconis, voyant les portes de Geneve ouvertes, n'oſa pourtant pas y entrer, crainte d'y trouver les habitans ſous les armes. Cependant, loin de ſe rebuter, le duc prit la réſolution

famine, s'ils ne venoient la corde au col ſe ſoumettre au duc de Savoie. Indignés d'une propoſition auſſi humiliante, ils réſolurent d'employer toutes leurs forces à détruire cette citadelle. En conſéquence ils ſe mirent en marche au nombre de huit cents hommes, eſcaladerent les murs, & pénétrerent juſqu'au milieu de la place. Le gouverneur ſurpris & intimidé ſe retira à la hâte dans le château, qui ſe rendit le lendemain. Alors les Genevois mirent le feu à la place, détruiſirent les fortifications, & emporterent dans leur ville une quantité prodigieuſe de munitions de guerre & de vivres.

Les ſuccès ne furent pas toujours les mêmes. Peu à peu les troupes de Geneve, laſſées de tant de fatigues ſe débanderent. Amédée, frere du duc de Savoie, les battit en pluſieurs rencontres, & répandit tellement la terreur parmi les ſoldats, qu'on s'attendoit de voir à chaque inſtant les Savoyards entrer victorieux dans Geneve. Heureuſement pour les habitans de cette ville, le baron de Conforgien vint prendre le commandement de leurs troupes. Cet habile guerrier rétablit parmi elles la diſcipline, & les ſauva d'un piege que leur avoit tendu le général du duc de Savoie, où plus de quatre-cents hommes euſſent été infailliblement maſſacrés, s'il n'eût volé à leur ſecours.

Les troupes auxiliaires de Naples, d'Eſpagne & d'Italie étant venues renforcer l'armée du duc, la guerre s'enflamma tellement, que les deux partis jurerent de ne ſe donner aucun quartier. Les Savoyards ouvrirent la campagne par mettre à feu & à ſang les environs de Cruſille, petite ville à deux lieues de Geneve. Les Genevois s'étant avancés pour défendre cette place, battirent les Savoyards, en paſſerent un grand nombre au fil de l'épée, & remporterent un butin immenſe.

Cependant on apprit que l'armée combinée de Savoie, d'Eſpagne & d'Italie, qui ſe montoit à ſix mille hommes d'infanterie, & environ mille cavaliers, venoit de former l'attaque du château la Roche. Les Genevois & les François réunis prirent auſſi-tôt la réſolution d'aller ſecourir cette place; il ſe donna une ſanglante bataille, dans laquelle plus de quatre cents François perdirent la vie. Toute l'armée de Geneve alloit être défaite, ſi les ennemis, fiers de ce premier avantage, euſſent mis plus de circonſpection dans leur ardeur guerriere. Voulant pourſuivre trop loin les fuyards, Conforgien qui s'apperçut de cette témérité, fit faire volte-face à ſes troupes, tomba ſur eux, & les mit en déroute, ſans leur donner le temps de rejoindre le corps de l'armée. Cette défaite épouvanta tellement les Savoyards, qu'ils ſe retirerent précipitamment dans leur pays, après avoir rompu le pont ſur l'Arve, près de Buringe. Il ne ſe paſſa rien de bien mémorable juſqu'en l'année 1599, qu'Henri IV, roi de France, envoya une lettre au duc de Savoie, par laquelle ce monarque le prioit de ſe déſiſter de ſes prétentions ſur Geneve, dont il étoit l'allié fidele, puiſque cette ville avoit été compriſe dans le dernier traité conclu avec les cantons Suiſſes.

Le duc de Savoie fit tout au monde pour empêcher Henri IV de pro-

aéger les Genevois. Mais n'ayant pu en venir à bout, il prit la réſolution de l'y contraindre à force ouverte. En conſéquence les deux partis mirent une armée en campagne. Le roi de France, ayant enlevé au duc preſque tous ſes Etats, aſſiégea le château de Sainte-Catherine, qui fut démoli à la ſollicitation des Genevois. L'année ſuivante, Aldobrandin, nonce du pape, propoſa un accommodement entre Henri IV & le duc de Savoie. Il s'en fallut bien que cette paix réconciliât les Savoyards avec les Genevois. Ceux-là formoient alors le projet le plus important, dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire de Geneve.

Pendant qu'on célébroit en 1602 un jubilé à Tonon, quelques François, s'étant mêlés parmi les Savoyards, découvrirent que ceux-ci avoient formé le complot de ſurprendre Geneve. On fit part de cette découverte aux magiſtrats qui y donnerent peu d'attention, ne croyant pas ſans doute la choſe vraiſemblable. Les avis furent encore réitérés, ſans avoir plus de ſuccès. Cependant le duc de Savoie faiſoit défiler en ſecret un corps de troupes dans le Focigny. Albigny, qui les commandoit, envoya reconnoître la ville de Geneve, prendre la hauteur des murs & les dimenſions des foſſés. Afin d'ôter tout ſoupçon aux Genevois, le duc députa vers eux un de ſes conſeillers, pour leur propoſer un nouveau traité. La propoſition de ce prince combla de joie les habitans de Geneve, qui ſe croyant plus en ſureté que jamais, négligerent même de faire la ſentinelle ordinaire. Cependant malgré toutes les précautions du duc, on apprit dans Geneve, ce qui devoit bientôt s'exécuter contre la ville. Mais tel étoit la confiance de ces peuples, qu'ils mépriſerent tous les avis de cette nature. C'étoit la nuit du onze au douze de Décembre, que devoit ſe donner cette fameuſe eſcalade, ſi célébre dans les faſtes de la république. Tous les préparatifs étoient ſi bien faits, toutes les meſures ſi bien priſes, qu'on ne doutoit preſque pas du ſuccès. Trois cents ſoldats déterminés devoient les premiers monter à l'aſſaut. Ils étoient armés de pied en cap, munis de piſtolets & de coutelas. Quelques-uns portoient de groſſes haches avec des pinces pour arracher les clous & forcer les verrous. Un autre corps de troupes, armé de demi-piques & de mouſquets, étoit prêt à les ſoutenir. Le duc lui-même ſe rendit *incognito*, derriere les montagnes de Tremblieres, afin d'être témoin du ſuccès. Le corps de l'armée fit halte dans Plein-Palais. Brunaulieu, commandant des trois cents ſoldats dont nous venons de parler, s'avança à l'eſcalade. On franchit les foſſés ſur des claies dont on s'étoit muni, près du quartier appellé la *corraterie*. Les échelles étoient dreſſées contre les murs; on vit un certain jéſuite, encourager les ſoldats par l'eſpérance du ciel, en leur débitant de petits morceaux de papiers ſur leſquels étoient écrits différens textes de l'écriture. Ces exhortations, toutes puériles qu'elles étoient, produiſirent un ſi bon effet, qu'en moins d'une heure plus de deux cents ſoldats eurent eſcaladé le mur. Quelques-uns d'entr'eux s'avancerent du côté de la

porte Tarbas, tandis que le reſte demeura caché dans une ouverture pratiquée dans le mur près de la corraterie. Malgré toutes les précautions des aſſaillans à ſe tenir tranquilles, une ſentinelle, entendant du bruit, répandit l'alarme dans le corps de garde. Les Savoyards, voyant qu'ils étoient découverts, loin de ſe décourager, allerent s'emparer les uns de la porte neuve, les autres de celle de tarbas, ceux-ci de celle de la monnoie, & ceux-là de l'entrée de l'hôtel-de-ville. En un moment l'alarme fut répandue dans tous les quartiers de la ville. Les bourgeois courent aux armes; les uns s'occupent à barricarder les rues, les autres volent à l'ennemi. Le combat s'engage, le carnage commence & s'accroît : les Savoyards aſſaillis de tous côtés s'enfuient vers la porte neuve, où le carnage continue avec encore plus de fureur. Cependant un canonnier renverſe d'un coup de canon les échelles, qui reſtoient toujours dreſſées. Les troupes poſtées à Plein-Palais prennent le bruit du canon pour celui du pétard, ſignal dont les Savoyards étoient convenus, lorſqu'il ſeroit temps d'avancer. Les officiers font auſſitôt battre le tambour, l'armée court plutôt qu'elle ne marche vers la porte neuve. Au moment qu'ils veulent franchir le foſſé, le canonnier Genevois fait une ſeconde décharge à cartouche, qui les prend en flanc, tandis qu'un gros de citoyens les attaque & les ſerre de près dans l'ouverture de la corraterie. Là chaque Genevois devient un héros. Enfin les ſoldats Savoyards fuient vers leurs échelles. Les uns ſe précipitent en bas des murs, & trouvent la mort dans leur chûte, les autres périſſent par le fer de l'ennemi. Le chef des Savoyards voyant augmenter la déroute, fait battre la retraite, & s'en va triſtement porter la nouvelle de cette défaite au duc, qui s'étoit déjà vanté de poſſéder Geneve.

Dans cette eſcalade les Genevois firent treize priſonniers, qui tous furent pendus & leurs têtes expoſées ſur les murs de la ville. Mais à peine la tranquillité publique étoit-elle rétablie, qu'on ſoupçonna quelques magiſtrats d'entretenir une correſpondance avec le duc de Savoie. Les deux ſyndics, qui avoient fait ſi peu d'attention aux avis qu'on leur donna, furent accuſés de trahiſon, & ils eurent beaucoup de peine à s'arracher des mains de la populace. Quoiqu'il en ſoit, les Genevois porterent leur plainte au roi de France contre le duc de Savoie. Henri IV leur fit une réponſe pleine d'affection & de cordialité, leur promettant que, ſi le duc revenoit à la charge, non-ſeulement il leur feroit paſſer des troupes, mais qu'il iroit en perſonne prendre leur défenſe. En attendant, le duc de Savoie fut généralement blâmé de toute l'Europe, & les cantons Suiſſes le mépriſerent au point qu'ils refuſerent d'écouter ſa juſtification. Cependant le roi de France voyant l'impoſſibilité où étoient les Genevois de ſe ſoutenir par eux-mêmes, tâcha de les engager à faire la paix avec le duc. D'abord il eût de la peine à y réuſſir; mais ils conſentirent enfin à une treve, qui étoit une ſorte de prélude aux négociations de la paix. La cour

d'Eſpagne interpoſa encore ſa médiation, avec menace de leur déclarer la guerre s'ils ne concluoient la paix avec le duc de Savoie. Toutes ces ſollicitations puiſſantes firent donc ceſſer les diſputes. Ainſi les deux partis congédierent leurs armées, non pas ſans recommencer une nouvelle guerre à coup de plume, qui n'eut aucune ſuite fâcheuſe.

Dès que la paix fut conclue, on s'empreſſa de faire le procés aux ſyndics en fonction dans le temps de l'eſcalade. Blondel, l'un d'entr'eux, convaincu d'avoir amaſſé beaucoup d'argent par ſes correſpondances intimes avec le duc de Savoie, fut d'abord condamné à une amende pécuniaire. Sur le refus qu'il fit d'y ſatisfaire, on le mit en priſon. Là, on reçut de nouvelles dépoſitions à la charge de ce magiſtrat perfide, qui fut condamné à être pendu, puis écartelé. Après cette exécution les Genevois fortifierent leur ville, afin de la rendre moins expoſée aux ſurpriſes pour l'avenir.

En 1605, mourut Théodore de Beze, ſucceſſeur de Calvin, dans ſes fonctions de miniſtre de la réforme. Il s'étoit acquis un ſi grand crédit parmi les réformés qu'on l'appelloit communément *le pape des huguenots*. L'année ſuivante, Henri IV, toujours bienfaiſant envers ces peuples, leur accorda des lettres de naturaliſation, qui les exemptoient du droit d'aubaine. Dès-lors l'indépendance de Geneve devint un objet eſſentiel parmi les princes proteſtans, qui tous ſe firent un devoir de contribuer au maintien de la liberté dans cette ville. Le Landgrave de Heſſe fit aux Genevois un préſent de douze mille couronnes, & le prince Palatin, un autre de trois mille, pour bâtir un boulevard près du Lac, & pour compléter entiérement les travaux de la porte de Rive. Mais tandis que les Genevois s'occupoient à éterniſer la mémoire de ces bienfaits, on découvrit une nouvelle conſpiration formée contre la république. Un nommé Terrail, obligé de quitter la France, pour cauſe de meurtre, vint offrir ſes ſervices au duc de Savoie, qui n'ayant pas encore renoncé à ſes prétentions ſur Geneve, le chargea de tenter une nouvelle entrepriſe ſur la ville. Terrail eut pour aſſocié un nommé Baſtide, ingénieur, qui ſervit à lever le plan des nouvelles fortifications. Lorſqu'ils eurent pris toutes les meſures ſuffiſantes, ils perſuaderent au duc de faire équiper cinq grands bateaux plats, capables de contenir chacun deux cents hommes, après quoi ils allerent faire un tour en Flandres, pour y ramaſſer les ſoldats dont ils avoient beſoin.

Cependant l'indiſcrétion des conſpirateurs fit découvrir leur deſſein, même avant qu'ils quittaſſent la cour de Savoie. Les magiſtrats de Geneve, envoyerent aux baillis des endroits par leſquels ils devoient paſſer, ordre d'arrêter ces deux aventuriers. Ils furent pris à Yverdun, petite ville du canton de Berne, conduits à Geneve & appliqués l'un & l'autre à la queſtion. Ayant tout avoué, Baſtide fut pendu & Terrail décapité, ſans autre forme de procès. Cette nouvelle conſpiration fit ſentir mieux que jamais aux Genevois, de quelle importance il étoit pour eux, de mettre leur ville

hors de toute ſurpriſe. La mort d'Henri IV, venoit de les plonger dans le deuil, & dans l'affliction. Privés du ſecours de ce monarque bienfaiſant, ils ne pouvoient trop ſe tenir ſur leurs gardes contre les vues ambitieuſes de la maiſon de Savoie. En conſéquence, on travailla de nouveau aux fortifications de la porte de Rive, l'endroit le plus foible de la ville. Cela n'empêcha pourtant pas qu'on ne découvrît encore d'autres conſpirations, qui n'eurent heureuſement de ſuites funeſtes que pour les conſpirateurs.

Le duc de Savoie, voyant avorter tous ſes deſſeins contre Geneve, prit le parti de reſter tranquille pendant quelque temps. Il donna même aux Genevois de grands ſecours, durant une famine cruelle, qui déſola leur ville en 1615. Ceux-ci, comme une preuve de leur reconnoiſſance, prirent le parti de leur bienfaiteur, contre le duc de Nemours avec lequel il étoit en guerre. Ils lui envoyerent un renfort conſidérable de troupes, d'armes, & d'autres munitions de guerre. Quelques années ſe paſſerent encore dans des diſputes de religion, dont le réſultat fut de ne plus ſouffrir dans la ville que la doctrine proteſtante. Cette doctrine défendoit aux magiſtrats de répandre le ſang des chrétiens en général, ſur-tout pour cauſe de religion. Cependant il arriva en 1632, un cas de cette nature, qui prouve combien le fanatiſme peut abuſer des plus ſages maximes.

Nicolas Antoine, ou Antoni, natif de Berry en Lorraine, ayant obtenu, par ſes talens, la place de miniſtre d'une égliſe près de Geneve, fut accuſé de profeſſer le judaïſme. Suivant le détail de ſes crimes portés dans la ſentence, il paroît qu'Antoni, privé de ſa raiſon, avoit blaſphémé contre la ſainte trinité & contre la perſonne de notre ſauveur, courant nuds pieds dans les rues de Geneve, & donnant en cet état toutes les marques d'un homme plus digne de compaſſion que de châtiment. Cependant par ordre des magiſtrats, il fut condamné à être conduit pieds & mains liés dans la place de Plein-Palais, d'y être brûlé vif & ſes cendres jettées au vent. Cette ſentence, qui fût auſſi-tôt miſe à exécution, ne fit nullement honneur à l'humanité, à la prudence, ni au diſcernement des magiſtrats.

Peu de temps après cette exécution, le cardinal de Richelieu, ſuivant une politique toute oppoſée à celle de Henri IV, fit un traité avec le duc de Savoie, auquel il offrit de le mettre en poſſeſſion de Geneve, s'il vouloit lui donner en échange le pays de Nice. Le duc de Savoie, en homme qui entendoit vraiment ſes intérêts, vit bien qu'en cédant à la France le pays de Nice, c'étoit la mettre dans le cas d'envahir aiſément ſes propres domaines. En conſéquence il s'excuſa auprès du cardinal, & les Genevois échapperent ainſi à ce nouveau danger.

Sur ces entrefaites, le duc de Rohan, choiſit Geneve pour ſa réſidence. Ce prince, après y avoir demeuré quelque temps, mourut à Kunigsfelden, d'une bleſſure qu'il avoit reçue à la bataille de Rhinfeld, en 1638. Son corps fut tranſporté à Geneve, & dépoſé dans l'égliſe de St. Pierre, & on lui éleva un ſuperbe mauſolée de marbre, qui ſubſiſte encore aujour-

d'hui. Durant le court eſpace de temps que ce ſeigneur reſta à Geneve, il s'y diſtingua par ſa bienfaiſance & par ſon affabilité. Ce fut lui qui embellit & orna la promenade de Plein-Palais. Avant le duc de Rohan, pluſieurs perſonnes de diſtinction avoient choiſi Geneve, pour leur retraite, entr'autres le fameux George-Eraſme de Tzernembel, baron héréditaire des Marches de Sclavonie & de Carmiole, conſeiller des empereurs Rodolphe II, & Mathias I, & gouverneur de Bohême.

Cependant les Genevois, qui venoient de renouveller leur alliance avec les cantons Suiſſes, jouiſſoient d'une heureuſe tranquillité, nonobſtant les cruelles perſécutions du duc de Savoie contre ſes ſujets proteſtans dans les vallées du Piémont. Ce fut durant cette guerre de religion, que Cromwell, alors protecteur de la Grande-Bretagne, écrivit une lettre aux magiſtrats de Geneve, par laquelle il leur promettoit ſa protection, & leur envoyoit une ſomme de deux mille livres ſterlings, pour les aider à ſoulager les malheureux perſécutés. Peu de temps après, Cromwell, envoya Morland, ſon miniſtre, pour leur réitérer l'offre de ſes ſervices. Cette députation combla de joie les Genevois qui ſe croyoient plus puiſſans que jamais. L'évêque de Geneve, dépouillé de toute juriſdiction civile & ſpirituelle, avoit établi le ſiege de ſa réſidence à Annecy, en Savoie. Ce prélat ne laiſſoit pas d'étendre ſon autorité ſur certains endroits dont les Genevois n'avoient pas pris une poſſeſſion immédiate. Par le traité, conclu en 1601, entre Henri IV & le duc de Savoie, le roi de France s'étoit réſervé tous les ports ſur le Rhône, depuis Geneve juſqu'à Lyon, parmi leſquels il s'en trouvoit quelques-uns appartenans aux Genevois. En 1661, l'évêque d'Annecy, ayant découvert que les lettres par leſquelles le roi Henri cédoit aux Genevois les terres qu'ils poſſédoient le long du Rhône, n'avoient pas été enregiſtrées au parlement, demanda la permiſſion d'établir des curés dans ces endroits. La cour de France applaudit à ſa requête, & rendit ſur le champ un décret en faveur de l'évêque. Cependant les Genevois ſurent ſi bien négocier cette affaire, qu'au bout de deux ans le décret fut annulé, & les villages rétablis ſur l'ancien pied.

Cette déclaration de la cour de France, ne fut pas encore capable de réprimer les ennemis de Geneve. Chaque jour faiſoit éclore de nouvelles diſputes entre les habitans & les officiers du duc de Savoie. Celui-ci néanmoins redoutoit trop la France, pour rompre ouvertement le traité de S^t. Julien. Il attendit patiemment une occaſion favorable de le faire impunément. Cette occaſion ſe préſenta au commencement de l'année 1667. Le duc répandit ſa milice, & un régiment de cavalerie dans différentes villes aux environs de Geneve. Dans le même temps on apprit que ce prince, non content d'avoir conſtruit un pont ſur l'Arve, près de Trembleres, faiſoit également équiper trois grands bateaux plats, & bâtir un fort près du village de Belle-rive, dans le voiſinage de Geneve. Ces préparatifs alarmerent les Genevois, qui jugeant à propos de ne plus ſe fier

aux proteſtations du duc, prirent les meſures les plus propres à prévenir ſes deſſeins. Ils fortifierent leur garniſon de dix hommes par compagnie, renforcerent la garde du dehors, & envoyerent dans des bateaux des ſoldats eſpionner ſur le Lac. Par ordre du conſeil des deux-cents, on établit une garde particuliere, chargée de faire la recherche des étrangers. En un mot, l'alarme étoit telle, que les Genevois ne permirent à aucun de leurs concitoyens de reſter oiſifs. Perſonne n'oſoit paroître dans les rues ſans ſon épée. Les marchands avoient leurs armes devant eux, ſur le comptoir de leur boutique, afin d'être prêts au premier ſignal. Ces préparatifs ne ſe terminerent pas-là. Ils implorerent l'aſſiſtance des cantons de Berne & de Zurich, qui leur firent parvenir un corps conſidérable de troupes. Outre cela, les Bernois équiperent deux grandes galeres, en état de tranſporter chacune deux cents hommes, & quatorze pieces d'artillerie. On ajouta de nouvelles fortifications aux anciennes : en un mot, on peut dire qu'on n'épargna, ni peine, ni dépenſe, pour ſe mettre à l'abri de tout danger.

Le duc de Savoie, qui n'ignoroit pas ces préparatifs, jugea à propos de diſſimuler, crainte de s'attirer davantage la haine de ſes ennemis. En conſéquence il fit retirer ſes troupes des environs de Geneve, & alla ſe renfermer dans ſa capitale. Après la retraite des Savoyards, peu s'en fallut que la guerre civile ne s'allumât entre les Genevois. Le conſeil des deux-cents & celui des vingt-cinq, ayant pris diſpute entr'eux, la ville ſe partagea en deux factions. On étoit prêt d'en venir aux mains, lorſque tout fut appaiſé, ſans que l'hiſtoire nous ait tranſmis le dénouement de cette querelle. Il eſt à croire que les eſprits furent reconciliés par l'avis des plus ſages.

Au mois de Décembre 1673, une nouvelle alarme ſe répandit dans la ville, au ſujet d'un événement aſſez ſingulier. Le premier ſyndic trouva, en rentrant dans ſa maiſon, une lettre, qu'y avoit laiſſée pendant ſon abſence une perſonne inconnue. Cette lettre avertiſſoit les magiſtrats d'un complot formé contre la ville, en leur promettant d'en déclarer les auteurs, s'ils vouloient donner une récompenſe proportionnée à ce ſervice. Le ſyndic Dunant reçut ordre de ſe tranſporter à Gex, lieu indiqué par la lettre, pour y conférer avec l'inconnu. Dunant trouva bientôt que l'auteur de cette lettre étoit en même temps l'auteur du complot. Il l'engagea de venir à Geneve, ſous prétexte qu'il n'étoit pas en droit de lui accorder la récompenſe promiſe. Noroy, c'eſt le nom du conſpirateur, trop plein de confiance en la parole du ſyndic, alla ſe préſenter aux magiſtrats. Il leur déclara qu'ayant trouvé un moyen facile de ſurprendre Geneve, il étoit allé en Piémont, le communiquer au duc de Savoie; que ce prince avoit jugé l'entrepriſe trop haſardeuſe, ajoutant qu'il avoit un grand nombre de penſionnaires à Geneve, dont quelques-uns même ſiégeoient dans le conſeil; & que le temps n'étoit pas propre à entreprendre une guerre.

Les

Les magiſtrats jugerent bien que cet homme étoit à moitié privé de ſa raiſon. Cependant ſes réponſes & ſes découvertes inquiéterent vivement le conſeil, qui le fit mettre en priſon. On voulut ſavoir de lui quelles étoient les perſonnes en correſpondance avec le duc; mais il s'obſtina, malgré les tortures, à déclarer qu'il ne connoiſſoit ni leur nom, ni leur perſonne. Sur cela quelques-uns du conſeil propoſerent de le relâcher; les autres opinerent qu'on devoit le mettre à mort; mais la plus grande partie décida pour une priſon perpétuelle.

Les diviſions inteſtines de 1734 & 1736, renouvellées avec plus d'aigreur & d'animoſité en 1763, ſont une époque affligeante dans l'hiſtoire de Geneve. L'origine de ces troubles remonte à l'an 1715, que les conſeils des deux-cents & des vingt-cinq, ſans avoir convoqué l'aſſemblée du peuple, & ſans être aſſurés de ſon ſuffrage, prirent la réſolution de faire de nouvelles fortifications à la ville, & d'établir des impôts pour fournir à cette dépenſe. Le droit de créer des impôts eſt un droit de ſouveraineté, & le peuple eſt ſouverain dans la république de Geneve qui ſe prétend purement démocratique. Le peuple Genevois ſe plaignit des deux conſeils qui s'arrogeoient une autorité qu'ils n'avoient pas. Ces murmures ne furent point écoutés, & l'on alla en avant. Les eſprits s'aigrirent; pendant pluſieurs années un bruit ſourd, & un air de mécontentement qu'on liſoit aiſément ſur les viſages, préſagerent la diviſion qui éclata en 1734 entre la bourgeoiſie & les conſeils. Des citoyens amis de la patrie & de la paix, voulurent rétablir le calme à force d'exhortations, de ſoins & de remontrances. La bourgeoiſie parut ſe reconcilier avec ſes magiſtrats. Mais deux ans après elle ſe ſouleva de nouveau à l'occaſion de l'empriſonnement de quelques citoyens, auteurs de prétendus libelles. La crainte obligea les magiſtrats à rendre la liberté aux coupables. Cet acte de déférence forcée n'étoit pas capable de faire renaître dans le peuple, une confiance qu'il avoit perdue depuis long-temps. L'année ſuivante, quatre bourgeois réellement ou prétenduement convaincus de propos calomnieux & ſéditieux, furent condamnés, deux à un banniſſement pour deux ans, & les deux autres, à garder les arrêts chez eux pendant le même temps. Le peuple les aimoit; il s'aſſemble tumultuairement, & demande leur élargiſſement. On le refuſe. Il prend les armes, & auſſi-tôt Geneve eſt remplie de déſordre & de confuſion. Cette guerre civile fut terminée en 1738 par la médiation de la France & des cantons de Berne & de Zurich. Un réglement de quarante-quatre articles, approuvés par les conſeils & la bourgeoiſie, déterminerent d'une maniere invariable, les droits reſpectifs des magiſtrats & du peuple, & déciderent particuliérement les points qui avoient occaſionné des troubles ſi violens.

Cette affaire terminée, la république courut un nouveau danger; au moins quelques politiques aſſuroient qu'on vouloit l'aſſervir. Dans la derniere guerre d'Italie, il s'agiſſoit de maintenir les intérêts du prince de Parme, petit-fils du roi de France. On aſſure que ce monarque offrit

au duc de Savoie, de le mettre en poſſeſſion de Geneve, s'il vouloit joindre ſes troupes à celles de la France & de ſes alliés. L'activité & la vigilance du miniſtere Anglois découvrirent ce complot, & les Genevois réclamerent auſſi-tôt l'aſſiſtance des cantons Suiſſes, qui ſe tinrent prêts à tout événement. Les Hollandois s'entremêlant dans cette affaire, reprocherent, dit-on, au cardinal de Fleury, alors premier miniſtre de France, l'indignité d'une pareille entrepriſe, & lui déclarerent qu'ils étoient prêts à ſoutenir de toutes leurs forces les Genevois. Le cardinal nia le fait. Quoi qu'il en ſoit, la France ſe fait gloire d'être le ſoutien de la liberté des Genevois; & depuis ce temps, les affaires prirent un tour ſi favorable pour eux, qu'en 1755, le duc de Savoie conclut un traité avec les Genevois, dans lequel on fit un échange mutuel de quelques ſeigneuries, ſituées plus avantageuſement pour les deux partis, & dans lequel la république de Geneve eſt reconnue de la maniere la plus poſitive pour un Etat libre & indépendant. Elle a été auſſi reconnue en cette qualité, dans pluſieurs traités avec la France.

Le réglement de 1738, avoit confirmé au peuple Genevois le droit de rejeter indéfinitivement tous les ſujets propoſés pour le ſyndicat; & il paroît que l'objet de ce privilege étoit de laiſſer, conformément au vœu de la conſtitution, entre les mains du peuple, une balance éternelle contre les pouvoirs des conſeils, pouvoirs qui ſans cela s'étendroient juſqu'à la ſouveraineté qui n'appartient qu'au peuple. Mais il ne paroît pas que l'intention de ce même réglement fut de ſupprimer cette balance, lorſque le conſeil-général ne trouveroit pas dans le petit-conſeil des ſujets convenables pour le ſyndicat. Tel parut être cependant en 1763, le deſſein des conſeils des deux-cents & des vingt-cinq; & ce projet apparent ou réel, cauſa de nouveaux troubles dans Geneve. Au ſujet de l'admiſſion de quelques particuliers au droit de bourgeoiſie, il avoit été préſenté des mémoires au conſeil des vingt-cinq, & ces mémoires n'avoient pas été accueillis : on avoit fait des repréſentations, & elles avoient été rejetées, avec un dédain ſi affecté qu'on n'en avoit pas même parlé, ni au conſeil général, ni vraiſemblablement au conſeil des deux-cents. Les citoyens choqués de ce procédé, s'en plaignirent, & leurs plaintes ne furent pas écoutées.

Sur ces entrefaites, les magiſtrats excités par le zele plus intolérant que diſcret des miniſtres de l'évangile, firent brûler par la main du bourreau, quelques ouvrages (*Emile* ou *Traité d'éducation*,) du fameux J. J. Rouſſeau, leur concitoyen. Ce ſavant, indigné, renonça fiérement à ſon droit de bourgeoiſie; & après s'être arraché du ſein de ſa patrie ingrate, publia les *Lettres écrites de la Montagne*, pour juſtifier ſes écrits & ſa conduite, & faire voir en même temps, au peuple Genevois, combien la puiſſance de la magiſtrature, liguée avec l'intolérance eccléſiaſtique, devenoit chaque jour oppreſſive : il ouvroit les yeux aux Genevois, ſur la ſervitude qui les

» conſeil avoit le droit de rejeter les repréſentations ou de les approu-
» ver, ou de les porter aux conſeils ſupérieurs, ſelon qu'il le jugeoit
» convenable. 3°. Que les repréſentations que les citoyens ou bourgeois
» remettront aux ſyndics, ou au procureur-général, pour les faire parve-
» nir au petit conſeil, ne pourront être portées que par un ou pluſieurs
» citoyens, laiſſant à la république le ſoin d'en déterminer le nombre
» d'une maniere plus préciſe, *&c. &c.* »

Ce jugement définitif parut moins ſemblable à une conciliation des intérêts oppoſés des pouvoirs de la république de Geneve, qu'à un ordre rigoureux aux citoyens de ſe ſoumettre aux prétentions des deux conſeils, qui les convertiſſoit en loi par le premier article. Le peuple ſe plaignit encore que par le ſecond article, l'exercice de la ſouveraineté reſtoit au conſeil des vingt-cinq. Ainſi les diſſentions reprirent une nouvelle vivacité, & les eſprits loin de ſe calmer après ce jugement, n'en furent que plus ulcérés, & la méſintelligence plus violente. Le déſordre croiſſoit chaque jour, & la république étoit à deux doigts de ſa perte, lorſque par les bons offices des plus ſages citoyens, les petit & grand conſeil préſenterent le 9 Mars 1768, un projet légiſlatif de pacification, qui pour porter le peuple à renoncer au droit illimité qu'il prétendoit avoir, & avec quelque fondement, de rejeter indéfiniment tous les ſujets préſentés pour le ſyndicat, lui offroit en place de ce droit, deux autres privileges très-précieux & très-importans, l'un d'élire la moitié des membres du conſeil des deux-cents, & l'autre, le droit de réviſion annuelle du petit conſeil, autant qu'il le jugeroit convenable. Ce projet fut approuvé & ſanctionné à la pluralité de 1204 voix, contre 23. Par ce nouvel arrangement, la balance du pouvoir étoit remiſe entre les mains du corps de la bourgeoiſie, ou du grand conſeil : car celui-là exerce véritablement une grande partie de la ſouveraineté, qui nomme ceux que la conſtitution a revêtus de la puiſſance exécutrice : celui-là encore exerce une très-grande partie de la ſouveraineté, qui, par le droit de réviſion, ou, comme on le nomme à Geneve, par le droit de *Grabeau*, a le pouvoir de deſtituer tour-à-tour les premiers magiſtrats de la république. Ce réglement qui fixe de la maniere la plus invariable, l'ordre qui doit être obſervé dans les élections, la part que chacun des conſeils a, tant à la puiſſance légiſlative qu'à la puiſſance exécutrice; ce réglement que l'on doit regarder comme l'explication & le développement de la conſtitution de cette république, ramena le calme dans Geneve, y rétablit le bon ordre, la confiance, & aſſure à jamais l'harmonie entre les différens membres du gouvernement. Puiſſe ſon commerce qui a tant ſouffert de ces diviſions, revenir à la ſuite de l'union & de la tranquillité publiques.

GENS.

DROIT DES GENS.

IL faut entendre par le droit des Gens, les principes & les regles que l'uſage, ou un conſentement tacite, ont établis parmi les nations libres, pour régler leur conduite les unes à l'égard des autres. La raiſon eſt encore ici la légiſlatrice : mais, il n'y a que la coutume & le conſentement tacite des nations, qui, en établiſſant la maniere de ſe conduire dans les différens cas, obligent les nations à s'y comporter d'une maniere plutôt que d'une autre ; les principes & les regles du droit des Gens que la coutume établit, peuvent être très-peu conformes à la ſaine raiſon juſqu'à ce que les nations, devenues plus éclairées, en connoiſſent le bien & le mal, & les changent, pour les ramener au bon & au vrai.

C'eſt par la bonté du droit des Gens, qu'on doit juger de l'intelligence & de la police des nations qui l'ont adopté. Celles qui ſont ſages & civiliſées, doivent en avoir un, dont toutes les regles ſoient conformes à la raiſon & au droit naturel.

Les nations jouiſſent les unes à l'égard des autres de toute la liberté naturelle ; & comme chaque Etat eſt un corps moral unique, chaque nation eſt, par rapport aux autres, ce que dans l'état de nature, un homme ſeroit à l'égard des autres hommes. Elles ſont donc obligés à reſpecter le droit naturel, & à ſe prendre pour baſe de leur droit des Gens. La raiſon ne peut paroître comme légiſlatrice, que quand le droit naturel ſe tait.

Les nations ne ſont point liées entr'elles comme les membres d'un Etat, & elles ſont bien éloignées de former, par leur union, un ſeul corps politique.

LES nations ont, entr'elles, certains rapports : elles ſont obligées à traiter enſemble à cauſe de leur commerce, ou de leur voiſinage ; leurs intérêts, leurs vues, leurs forces & leur foibleſſe, les obligent ſans ceſſe à faire entr'elles de nouveaux arrangemens ; mais, il faut bien ſe garder de conſidérer ces rapports & ces liaiſons, comme des choſes qui les mettent dans une dépendance mutuelle, & qui les obligent, comme les conſtitutions d'un Etat obligent ſes citoyens. Cette idée a ſéduit même dans ces derniers temps la plupart des ſavans. On ſe repréſente les peuples comme les membres d'un grand Etat, comme les citoyens de l'univers, comme les parties de l'aſſociation générale des hommes ; expreſſions brillantes, mais, qui ne ſont rien moins que conformes à la nature de la choſe. Elles ne donnent que

des idées fauſſes, & qui ne peuvent ſervir qu'à faire adopter, ſur le droit des Gens, des principes faux, & contraires au bien des nations.

On ne ſauroit nier que ce ne ſoit avoir une fauſſe idée des choſes, que de confondre l'union ſimple, avec celle qui réſulte de la conſtitution civile, elles ſont très-différentes l'une de l'autre.

Les nations ſont tenues à l'accompliſſement des devoirs de l'union ſimple, lorſqu'elles s'y ſont ſoumiſes par un traité, ou que, par la nature des affaires qu'elles font enſemble, & par un uſage établi, il conſte qu'elles s'y ſont tacitement ſoumiſes. Mais, elles ne ſont jamais obligées à remplir les devoirs de ſociétés.

La ſociété ſuppoſe certaines obligations mutuelles, contractées dans la vue de remplir un objet; & les nations, ne peuvent, en aucune maniere, contracter de ces ſortes d'obligations mutuelles. Ainſi, lorſque l'on parle des hommes en général, on ne doit point dire qu'ils doivent vivre en ſociété, mais qu'ils doivent vivre en bonne amitié.

On voit aiſément que la premiere de ces expreſſions eſt abſolument impropre, puiſque tous les hommes ne ſe ſont point réunis pour parvenir au même objet. La ſociété n'eſt point une loi de la nature, ni du droit des Gens; elle a ſa ſource dans la connoiſſance des avantages qu'on trouve à ſe ſecourir mutuellement; & conſéquemment, elle doit ſon exiſtence à l'entendement. Ainſi, quand la raiſon montre à des hommes, qu'il eſt de leur avantage de ne point contracter l'obligation d'un ſecours mutuel avec d'autres hommes, ils ſont parfaitement les maîtres de ne pas la contracter.

Une nation eſt donc dans le droit de vivre ſéparée de toutes les autres nations; & de rompre tout commerce & toute fréquentation avec elles comme il eſt permis à un homme, de vivre dans une parfaite ſolitude. L'une & l'autre ne bleſſent par-là aucun devoir.

Ainſi, les nations ont le choix de deux moyens pour ſe procurer la félicité; l'un eſt les liaiſons & le commerce avec les autres peuples, l'autre eſt une ſéparation totale d'avec eux. L'on a traité en détail de ces deux moyens: je vais prouver que toute idée de dépendance, de devoir, & de ſociété entre les peuples libres, eſt totalement contraire à la nature de la choſe.

L'état de liberté naturelle dans lequel vivent tous les peuples libres, eſt entiérement oppoſé à la nature des conſtitutions civiles. La volonté de chaque nation eſt libre, & indépendante; dans les Etats, au contraire, la volonté de chaque citoyen eſt ſoumiſe à la volonté générale, qui s'eſt formée par la réunion des volontés particulieres. Chaque nation ne ſe propoſe que ſa félicité particuliere, comme chaque homme le feroit, s'ils étoient encore dans l'état de nature; au-lieu que dans les ſociétés civiles chaque homme ne peut chercher ſa félicité particuliere, que par des moyens qui tendent à la félicité générale. Dans l'état de nature, les hommes vivent, ſans avoir ni liaiſons obligatoires, ni dépendance les uns à l'égard des au-

hommes qui ſont dans l'état de nature, & qui jouiſſent d'une indépendance parfaite, ce principe eſt notre vrai guide.

Mais, on ne peut le regarder comme le premier principe de toutes les loix, parce qu'il ſouffre beaucoup d'exceptions en ce qui regarde les conſtitutions des corps politiques, où le bonheur de chaque particulier, doit être lié au bonheur général. Il eſt particuliérement celui du droit des Gens, parce que les nations doivent immanquablement exiger que les autres ſe conduiſent vis-à-vis d'elles, comme elles ſe conduiſent vis-à-vis des autres, eu égard à leur parfaite indépendance & à leur parfaite égalité. La raiſon doit leur preſcrire, pour regle générale de toutes leurs actions, de faire aux autres ce qu'elles voudroient qu'on leur fît, dans des circonſtances ſemblables.

Ce principe général eſt d'ailleurs analogue à la nature du droit des Gens, dont l'eſſence conſiſte dans le conſentement tacite des nations, & qui tire toute ſa force de ſes obligations, de la maniere dont il eſt d'uſage de ſe conduire dans les différens cas.

Ainſi, rien n'eſt plus conforme au droit des Gens, que de ſe conduire vis-à-vis des autres, comme ils ſe ſont conduits vis-à-vis de nous. Il eſt vrai qu'il peut réſulter de-là un droit des Gens très-cruel, mais il n'en eſt pas moins un véritable droit des Gens. La crainte de la repréſaille, doit empêcher les nations ſages & civiliſées, de faire aux autres, autre choſe que ce qu'elles ſouhaitent qui leur ſoit fait. Si l'on réfléchit à toutes ces choſes, il ne reſtera aucun doute ſur la vérité du principe que nous venons d'établir.

Le principe du droit des Gens que Mr. de Monteſquieu a donné, n'eſt qu'une des maximes principales de ce droit.

MONSIEUR de Monteſquieu a donné au droit des Gens, un principe qu'il regarde comme général, & comme en étant la véritable baſe. Ce principe eſt, que les nations doivent ſe faire autant de bien dans la paix, dans la guerre, le moins de mal qu'elles peuvent, & que leur intérêt le permet. Il faut avouer que ce principe eſt digne d'un grand génie, & qu'il eſt très-conforme à la raiſon & à l'humanité : il eſt du moins oppoſé aux

[redacted]

pendant le regarder comme une des maximes principales de ce droit, qui découle immédiatement du principe général que nous avons établi, puiſque ſi les nations doivent ſe conduire à l'égard des autres, comme elles ſouhaitent que les autres ſe conduiſent vis-à-vis d'elles, il s'enſuit néceſſairement, qu'elles doivent ſe faire en temps de paix le plus de bien, en temps de guerre le moins de mal qu'il leur eſt poſſible; & que leurs véritables intérêts le leur permettent; car, vraiſemblablement chacun ſouhaite qu'on ſe conduiſe de même à ſon égard.

La paix eſt la premiere loi du droit des Gens.

LES hommes ſont portés à la paix, par le ſentiment de la peur que la nature leur a imprimé, par la peur qu'ils remarquent dans leurs ſemblables & par l'amour de leur conſervation, & la paix eſt la ſeconde loi fondamentale du droit de la nature. Le droit naturel eſt le premier guide des nations qui jouiſſent de la liberté naturelle, ainſi la paix eſt la premiere loi du droit des Gens. La raiſon qui eſt la premiere légiſlatrice de ce droit, leur donne auſſi cette loi, puiſqu'elle leur montre qu'elles ne peuvent pas faire la guerre ſans reſſentir de grands maux, & de grandes pertes, & ſans mettre leur félicité & leur conſervation au haſard.

La paix eſt auſſi la conſéquence la plus prochaine & la plus immédiate, du principe général que j'ai donné au droit des Gens; car, ſi chaque nation ſe conduit à l'égard des autres, comme elle ſouhaite que celles-ci ſe conduiſent à ſon égard, elles n'en offenſeront jamais aucune de maniere à lui donner ſujet de leur faire la guerre; & elles ne déclareront jamais la guerre à aucune autre ſans raiſon. De quelque côté qu'on enviſage la choſe, on voit que la paix eſt la premiere loi des peuples.

La ſeconde loi eſt qu'aucun peuple ne doit entreprendre la guerre, que quand il eſt en danger d'être ſubjugué, ou détruit.

CEPENDANT, comme la conſervation de ſoi-même eſt la premiere loi de la nature, & que tout homme a droit d'en tuer un autre, quand il ne peut conſerver ſon être d'aucune autre façon; les peuples ſont de même en droit de commencer la guerre, quand ils ſont dans un danger certain & inévitable d'être détruits. Le droit naturel permet toujours de ſe défendre.

Il n'y a auſſi que cette raiſon qui puiſſe rendre une guerre juſte, & c'eſt la ſeconde loi du droit des Gens. Les peuples peuvent avec juſtice commencer la guerre, dans tous les cas où le droit naturel permet que l'on tue pour ſa propre conſervation.

Ce ſyſtême de la balance de l'Europe, dans lequel on ſoutient qu'un

Etat eſt en droit de déclarer la guerre à tous ceux dont la puiſſance augmente trop, eſt donc un ſyſtême vain & ſans fondement, & extrêmement préjudiciable aux nations. On doit eſpérer que les écrivains ne reclameront plus cette monſtrueuſe chimere, que l'eſprit de vertige des premiers ſiecles, & la haine contre les François avoient rendue ſi agréable. Tous les ſavans ont regardé ce ſyſtême contre la France, avec le mépris qu'il mérite, comme on peut le voir par le paſſage ſuivant de Grotius (*a*).

On doit en vérité plaindre l'aveuglement de tous les ſavans, qui ont écrit depuis quelque temps ſur le droit de la nature & des Gens; ſans en excepter les théologiens même; qui, malgré la grandeur des maux que la guerre cauſe aux deux partis qui ſe combattent, & à toute la nature humaine, qu'il leur étoit impoſſible d'ignorer, ont enſeigné que les peuples étoient en droit de ſe faire la guerre, non-ſeulement pour la conſervation de l'équilibre de l'Europe, mais encore pour venger les injures de quelque peuple que ce ſoit, lorſqu'on refuſoit de lui donner ſatisfaction.

Il eſt vrai que les peuples ſont dans un état violent, & qu'ils ſont toujours dans le cas d'opprimer, ou d'être opprimés; toute injuſtice & toute offenſe dont on ne donne pas ſatisfaction, met l'offenſé en droit de contraindre l'agreſſeur à rentrer dans les bornes de l'équité : mais ne peut-on l'y contraindre que par la guerre? Il faudroit avoir bien peu d'idée, & des vues bien bornées, pour ne pas connoître d'autres moyens. N'a-t-on pas la voie des repréſailles? Ne peut-on pas lui rendre injure pour injure, comme le premier principe du droit des Gens le permet? Ne peut-on pas réduire l'agreſſeur à rendre juſtice en ſaiſiſſant tous les effets de ſes ſujets, qui ſont dans l'Etat offenſé? en lui interdiſant tout commerce & toute correſpondance avec lui. Comment peut-il être conforme à la ſageſſe d'un Etat, & à ce qu'il ſe doit à lui-même, de verſer tant de ſang humain, de dépeupler ſes provinces, de mettre en danger le repos, la ſureté, & les biens de ſes ſujets, de leur faire endurer la plus grande miſere & les plus grands maux, de mettre même le ſalut de la république au haſard, pour une ſimple injure : il faudroit avoir l'eſprit étroit & foible outre meſure, pour ſoutenir une choſe ſemblable.

Cela eſt auſſi injuſte que de vouloir tuer un homme pour une parole injurieuſe; & auſſi extravagant que l'action de ceux qui, pour une injure prétendue, vont expoſer dans un duel, leur vie, & leur félicité éternelle & temporelle.

Les gouvernemens ſavent peindre avec la plus vive couleur dans leurs édits, l'extravagance des procédés des duelliſtes, & ils ne veulent pas ſentir

---

(*a*) De jure belli, ac pac. liv. 2. ch. 1. §. 17. *Illud verò minimè ferendum, &c.*

me loi du droit des gens eſt donc de s'abſtenir de toute cruauté dans la guerre.

Il n'a pas tenu aux auteurs du droit de la nature & des Gens, que les nations de l'Europe n'exerçaſſent toutes ces barbaries auxquelles nous avons enfin heureuſement renoncé dans ces derniers ſiecles, & que nous ſommes menacés de voir reparoître par la maniere dont on a fait une des dernieres guerres. Au moins ces auteurs ont-ils enſeignés, à la honte de l'humanité, & d'eux-mêmes, que le vainqueur avoit le droit de tuer les vaincus, ou de les réduire en eſclavage, s'il vouloit bien leur laiſſer la vie par compaſſion; & de raſer toutes les villes de l'ennemi. On voit par la ſuite des conſéquences de cette aſſertion, que ces propoſitions ſont auſſi fauſſes & abſurdes, qu'elles ſont cruelles & inhumaines.

Les nations, en ſe faiſant la guerre, doivent laiſſer un chemin libre aux négociations, ou à la paix.

PUISQUE la paix eſt la premiere loi des nations, & qu'une guerre juſte ceſſe de l'être quand on refuſe la paix; il s'enſuit, qu'au milieu de la guerre, les nations doivent laiſſer un chemin libre au retour de la paix. C'eſt la quatrieme loi du droit des Gens. Suivant cela les envoyés de l'ennemi qui ont quelques propoſitions à faire, ou quelques papiers à remettre, de quelque état qu'ils ſoient, doivent être inviolables & jouir de la ſureté la plus parfaite, tant de la part des ſoldats, que du reſte des citoyens.

La nature de la choſe & l'accord des nations ſur ce point, exigent ſeulement que s'ils ſont militaires, ils faſſent connoître par un trompette, ou par un tambour, avant que de s'approcher, qu'ils ſont envoyés pour faire des propoſitions, & qu'on n'a aucune hoſtilité à appréhender d'eux. Il eſt à la vérité d'un uſage général aujourd'hui, que les envoyés qu'un ennemi dépêche vers un autre, ſoient munis d'un paſſe-port de celui auquel on les envoie, lorſqu'ils ſont de l'état civil; mais ce n'eſt là, à mon ſens, qu'une précaution, pour qu'ils ſoient plus ſûrs de ne pas être maltraités par les partis de l'ennemi, qu'ils pourroient rencontrer avant que d'être à celui vers lequel on les a députés. Ce n'eſt point ce paſſe-port qui rend les envoyés inviolables aux princes & aux généraux ennemis, dès qu'ils ſont parvenus auprès d'eux. Leur lettre de créance ſuffit pour leur ſervir

& elle n'a point à ſe plaindre, lorſqu'on traite ſes vaiſſeaux comme ceux des ennemis.

Les nations neutres ont derniérement objecté, que le commerce qu'elles faiſoient avec les colonies ennemies, étoit pour leur propre compte. Mais ſi elles ne faiſoient pas commerce avant la guerre, il eſt évident que ce n'eſt là qu'un pur prétexte : & il faudroit qu'une nation fut bien ſimple, pour ſouffrir qu'on mît paiſiblement ſous ſes yeux les richeſſes de ſes ennemis à couvert à la faveur d'une pareille raiſon.

Tous ces principes ſont ſi inconteſtablement conformes au droit des Gens, à la ſaine raiſon, & à l'équité naturelle, qu'il faudroit être auſſi aveugle par ſoi-même, que les marchands Hollandois le ſont par l'appât du gain, pour n'en pas ſentir la vérité.

En général, les vrais principes du droit des Gens, exigent, qu'eu égard à la liberté, & à la ſureté dont les nations neutres doivent jouir dans leurs commerces, on examine quel commerce & quelle navigation elles faiſoient avant la guerre, & qu'on les laiſſe libres de les continuer, de quelque nature qu'ils ſoient.

Si elles portoient habituellement des vivres & des munitions à la nation ennemie, avant la guerre, je ne crois pas que le vrai droit des Gens permette de les empêcher de continuer à le faire. Il eſt vrai, que par là elles renforcent l'ennemi, & qu'elles le mettent en état de prolonger la guerre ; mais quelle maxime de la raiſon, ou du droit des Gens, peut nous mettre en droit de chercher notre avantage, au préjudice d'un tiers innocent, que la guerre ne regarde pas? Et quel eſt le principe raiſonnable, qui puiſſe obliger une nation à diſcontinuer ſon commerce, pour une guerre qui s'éleve entre deux nations étrangeres ; & à laquelle elle ne prend point de part.

Le vrai principe du droit des Gens eſt, qu'on peut enlever les munitions & les vivres qu'on porte à l'ennemi, mais en les payant leur véritable valeur. Je ſais que j'ai contre moi le droit des Gens que l'uſage a établi parmi nous, mais des nations raiſonnables & policées ne doivent-elles pas changer ce qu'il y a de défectueux dans leur droit des Gens lorſqu'elles le reconnoiſſent.

GENTOUX, ou INDOUX, *Peuples qui habitent l'Inde ou l'Indoſtan.*

C'EST par erreur qu'on a fait ſignifier au mot *Gentoux*, les docteurs de la religion des Brames. *Gent ou Gentoo* veut dire un animal en général, & dans une acception plus reſſerrée, le genre-humain, les hommes. Dans la langue ſamskrete, & même dans le jargon moderne du Bengale, cha-

que

kret, ſans ajouter ou retrancher un ſeul mot de l'ancien texte; ces articles, ainſi raſſemblés, on les a traduits littéralement en Perſan, ſous les yeux d'un des brames; & d'après cette verſion, on les a rendus en Anglois, en prenant des précautions extrêmes pour être fidele. Moins occupé de l'élégance que de l'exactitude, le traducteur a cru qu'il ſeroit plus excuſable de préſenter au lecteur une interprétation trop littérale, qu'une paraphraſe embellie; ainſi toute la diſpoſition du livre, la diviſion particuliere des matieres, & les tournures de phraſe, appartiennent en entier aux brames. Le traducteur François a ſuivi exactement la verſion Angloiſe.

Cette lecture pourra donner une idée préciſe des uſages & des mœurs des Indoux, qu'on a peints en Occident avec des couleurs infideles & d'une maniere déſavantageuſe. Si l'on veut établir au Bengale un nouveau ſyſtême d'adminiſtration & de juriſprudence, ſi l'on veut ſur-tout faire diſparoître les abus, les monopoles, les concuſſions tyranniques de tant d'eſpeces que la compagnie & ſes ſuppôts y exercent preſqu'habituellement (*), ſi l'on veut y adoucir & tempérer les loix de l'Angleterre, ſuivant les préjugés particuliers des Indoux, ce livre facilitera ce grand projet. Quelques-uns des réglemens bizares & ſinguliers qu'on y trouve, ſont, peut-être, préférables à ceux qu'on voudroit mettre en leur place : ils ſont liés à la religion du pays, & par conſéquent très-révérés; & ils tiennent en outre aux diſtinctions du rang, ſacrées parmi les naturels : une longue habitude les a perſuadés de l'équité de ces inſtitutions; ils s'y ſoumettront toujours avec empreſſement dès qu'on le leur permettra; & ils ſouffriroient même avec peine qu'on voulût les en diſpenſer.

Ce code eſt remarquable à pluſieurs égards; jamais l'adminiſtration d'aucun peuple n'ordonna un pareil travail dans des vues auſſi nobles, & c'eſt la premiere fois qu'on eſt venu à bout de perſuader aux brames, de révéler leurs ſecrets, & de ſacrifier une partie de leurs intérêts à l'utilité générale.

Les ſavans ont formé différentes conjectures ſur la mythologie des Gentoux : ils ſe ſont tous réunis à donner les fables extravagantes dont elle eſt remplie, pour des ſymboles ſublimes de la morale la plus pure. Cette maniere de raiſonner, quoique commune, n'eſt pas juſte, parce qu'elle ſuppoſe que ce peuple ne croit pas entiérement à ſes livres ſacrés : ces livres nous paroiſſent faux & chimériques, mais ils en reſpectent le ſens littéral, comme la révélation immédiate du Tout-puiſſant; & leurs préjugés accor-

[redacted]

vroit conſidérer que l'établiſſement d'une religion a été dans tous les pays, le premier pas qu'aient fait les peuples pour ſortir de la barbarie, & former une ſociété civile ; que l'eſprit humain, à cette époque où la raiſon commence à naître, n'a point acquis la facilité d'invention, & la profondeur de penſées néceſſaires pour imaginer, arranger & perfectionner un ſyſtême ſuivi d'allégories. Le vulgaire & les ignorans ont toujours pris dans un ſens littéral la mythologie de leur nation ; & il y a dans l'hiſtoire de la civiliſation de chaque peuple, un temps où les hommes du rang le plus élevé, ſont en ce point ſur la même ligne que le vulgaire ; alors ils n'ont pas plus d'envie, & ils ne ſont pas plus capables que la populace moderne, de créer des ſubtilités myſtérieuſes.

Des hommes éclairés parmi nous, ont eſſayé ſouvent ſans ſuccès, de former ſur l'hiſtoire de la création par Moyſe, des explications ſymboliques : ces ſyſtêmes imaginaires ont diſparu au moment où on les a publiés, & la contradiction de ces interprétations chimériques a donné plus de poids à l'interprétation littérale. La foi d'un Indoux (quelque abſurde qu'elle ſoit,) eſt auſſi implicite que celle du chrétien, & il croit auſſi fermement la révélation qu'il ſuppoſe deſcendue d'en-haut. Les miracles étonnans de Brahma, de Raom & de Kishen, ſont pour lui des faits inconteſtables ; & le récit qu'on en a écrit lui paroît purement hiſtorique.

Sans parler de cette partie de la mythologie des Indoux qu'ils n'ont pas révélée, on peut affirmer poſitivement, que la doctrine de la création, telle qu'elle eſt expoſée dans le diſcours des brames, à la tête de ce code, eſt donnée ici comme une matiere de fait qu'on doit prendre dans le ſens le plus littéral, & comme un article fondamental de la croyance de tous les fideles Indoux ; que les compilateurs de cet ouvrage, brames les plus diſtingués dans le Bengale par leurs talens, l'entendoient ainſi d'un commun accord ; & cela ne peut pas être autrement ; ou bien le progrès des ſciences, au lieu d'être lent & imperceptible, eſt ſubit & inſtantané ; les hommes, dans l'enfance des ſociétés, deviennent donc tout-à-coup des théologiens & des philoſophes, ou ils ne commencent donc à avoir une religion, que lorſque leur eſprit, par le laps des ſiecles, eſt capable des ſpéculations les plus abſtraites.

Quand les mœurs d'un peuple ſe poliſſent, & que ſes idées ſe développent, on a lieu de préſumer qu'on eſſaie de réviſer & de corriger ſa croyance religieuſe, & de l'adapter aux progrès que fait ſa civiliſation ; que par la ſuite, de prétendus philoſophes tâcheront de miner ſourdement la doctrine que leurs ancêtres ignorans recevoient avec conviction & avec reſpect ; & qu'en prenant la manie des allégories & des ſymboles, on obſcurcira & défigurera ce texte, que la ſimplicité de ſon auteur avoit énoncé de la maniere la plus naturelle. Ces innovations ſont toujours cachées au commun des hommes ; & ceux qui ont oſé déchirer publiquement le voile ont été punis de leur témérité.

On connoît très-bien maintenant le but & l'objet des myſteres d'Eleuſine; mais on ne peut guere prétendre qu'ils commencerent à la même époque que les myſteres dont ils enſeignoient la fauſſeté; il eſt probable qu'ils prirent naiſſance dans un temps plus éclairé, quand l'eſprit des ſavans voulut percer l'obſcurité de la ſuperſtition, & que la vanité dédaigna de croire à la lettre ces dogmes, que les préjugés populaires ne permettoient pas d'abjurer en public.

Quelques parties de la bible pourroient offrir des exemples qui appuieroient ces argumens : l'hiſtoire du bouc émiſſaire dans les loix de Moyſe, eſt de ce nombre; & elle n'eſt pas très-différente d'un inſtitution particuliere des Gentoux. L'Auteur inſpiré, après avoir décrit les cérémonies préliminaires de ce ſacrifice, dit :

» Et Aaron placera ſes mains ſur la tête du bouc émiſſaire, & il confeſ-
» ſera toutes les iniquités des enfans d'Iſraël & tous leurs péchés; & il les
» mettra ſur la tête du bouc qui ſera conduit dans le déſert, & le bouc
» portera toutes ces iniquités dans une terre inhabitée. »

Quand cette cérémonie s'établit parmi les Juifs, ils étoient à peine ſortis de la barbarie; avec des idées, des mœurs & des manieres groſſieres, ils ne pouvoient comprendre des myſteres; & ſans doute ils croyoient alors de bonne-foi que leurs crimes ſe mettoient réellement ſur la tête de la victime. Les ſages des ſiecles ſuivans trouverent en cela un préjugé, & ils y virent un emblême myſtérieux de la doctrine de l'abſolution. Sans doute on emploie quelquefois l'allégorie; mais je prétends qu'en général la religion, à ſon origine, eſt crue littéralement telle qu'on la profeſſe.

Le code que nous allons analyſer, commence par un petit diſcours préliminaire qu'ont écrit les brames eux-mêmes : ils y expoſent l'objet & l'utilité de cette compilation : ils parlent en hommes dépouillés de toute eſpece de ſuperſtition & de préjugé; ils ſe ſont élevés au-deſſus des principes bas & intéreſſés qu'on reproche à leur ordre; & ce petit morceau reſpire le ſentiment, la nobleſſe & la bienfaiſance. Malgré les avantages de la révélation, peu de chrétiens annonceroient avec un reſpect & une dignité plus convenables, les grands & ſublimes deſſeins de la providence, dans tous ſes ouvrages, & montreroient une charité plus étendue envers tous les humains. C'eſt un article de foi parmi les brames, que Dieu ne permettroit pas un ſi grand nombre de religions, s'il n'avoit pas du plaiſir

onnoît très-bien maintenant le but & l'objet des myſteres d'Eleuſine ; ne peut guere prétendre qu'ils commencerent à la même époque s myſteres dont ils enſeignoient la fauſſeté ; il eſt probable qu'ils t naiſſance dans un temps plus éclairé, quand l'eſprit des ſavans vou- ercer l'obſcurité de la ſuperſtition, & que la vanité dédaigna de croire lettre ces dogmes, que les préjugés populaires ne permettoient pas jurer en public.

Quelques parties de la bible pourroient offrir des exemples qui appuie- ent ces argumens : l'hiſtoire du bouc émiſſaire dans les loix de Moyſe, t de ce nombre ; & elle n'eſt pas très-différente d'un inſtitution particu- ere des Gentoux. L'Auteur inſpiré, après avoir décrit les cérémonies pré- liminaires de ce ſacrifice, dit :

» Er Aaron placera ſes mains ſur la tête du bouc émiſſaire, & il confeſ- » ſera toutes les iniquités des enfans d'Iſraël & tous leurs péchés ; & il les » mettra ſur la tête du bouc qui ſera conduit dans le déſert, & le bouc » portera toutes ces iniquités dans une terre inhabitée. »

Quand cette cérémonie s'établit parmi les Juifs, ils étoient à peine ſortis de la barbarie ; avec des idées, des mœurs & des manieres groſſieres, ils ne pouvoient comprendre des myſteres ; & ſans doute ils croyoient alors de bonne-foi que leurs crimes ſe mettoient réellement ſur la tête de la victime. Les ſages des ſiecles ſuivans trouverent en cela un préjugé, & ils y virent un emblême myſtérieux de la doctrine de l'abſolution. Sans doute on emploie quelquefois l'allégorie ; mais je prétends qu'en général la reli- gion, à ſon origine, eſt crue littéralement telle qu'on la profeſſe.

Le code que nous allons analyſer, commence par un petit diſcours pré- liminaire qu'ont écrit les brames eux-mêmes : ils y expoſent l'objet & l'utilité de cette compilation : ils parlent en hommes dépouillés de toute eſpece de ſuperſtition & de préjugé ; ils ſe ſont élevés au-deſſus des princi- pes bas & intéreſſés qu'on reproche à leur ordre ; & ce petit morceau reſ- pire le ſentiment, la nobleſſe & la bienfaiſance. Malgré les avantages de la révélation, peu de chrétiens annonceroient avec un reſpect & une dig- nité plus convenables, les grands & ſublimes deſſeins de la providence, dans tous ſes ouvrages, & montreroient une charité plus étendue envers tous les humains. C'eſt un article de foi parmi les brames, que Dieu ne permettroit pas un ſi grand nombre de religions, s'il n'avoit pas du plaiſir à contempler cette variété. Voici le diſcours préliminaire en entier.

» Les hommes éclairés & raiſonnables qui, en recherchant la vérité, ont » balayé la pouſſiere de malice qui rempliſſoit leurs cœurs, ſavent que la » diverſité des religions & des croyances, ſource de haine & de jalouſie » pour les ignorans, eſt une démonſtration manifeſte de la puiſſance de » l'Etre ſuprême ; car puiſqu'un peintre, en eſquiſſant une multitude de » figures, & en répandant ſur des tableaux une grande variété de couleurs, » ſe fait une réputation ; puiſqu'un jardinier qui plante différens arbuſtes,

» & qui fait naître différentes fleurs, devient recommandable; il faut être » inconſéquent & avoir une intelligence bornée, pour ne pas conſidérer » ſous le même point de vue, celui qui a créé le peintre & le jardinier. » Les différences & les variétés des choſes créées, ſont des rayons de l'eſ- » ſence glorieuſe du Créateur; & la contrariété des inſtitutions eſt un type » de ſes merveilleux attributs : ſa puiſſance infinie a tiré des quatre élé- » mens, du feu, de l'eau, de l'air & de la terre, tous les êtres du regne » animal, du regne végétal, & du regne minéral, afin d'orner le monde; » & ſa bienveillance ſans bornes, qui a choiſi l'homme pour être le centre » des lumieres, lui a confié le domaine & l'autorité : après avoir accordé » la raiſon & l'entendement à cet être privilégié, elle a étendu ſa ſupé- » riorité ſur tous les coins du monde. Dieu a aſſigné enſuite à chaque tribu » ſa croyance propre, & à chaque ſecte ſa religion particuliere; comme il » a introduit un grand nombre de caſtes, & une multitude de coutumes » diverſes, il aime dans chaque pays la forme de culte qui y eſt obſervée; » il écoute dans la moſquée les dévots qui récitent des prieres en contant » des grains ſacrés; il eſt préſent aux temples, à l'adoration des idoles; » il eſt l'intime du muſulman, & l'ami de l'Indoux; le compagnon du chré- » tien, & le confident du juif; & les hommes d'un eſprit & d'une ame » élevés, qui n'ont vu dans les contrariétés des ſectes & les différens cultes » de religion, que des effets de la puiſſance du Très-Haut, ont gravé » leurs noms d'une maniere immortelle ſur les pages de l'hiſtoire.

» Ces eſprits tolérans & juſtes ſe trouvent particuliérement dans l'empire » étendu de l'Indoſtan, contrée délicieuſe qu'habitent des Turcs, des Per- » ſans, des Tartares, des Scythes, des Européens, des Arméniens & des » Abyſſins. Comme ce royaume a été long-temps la réſidence des Indoux, » & gouverné par pluſieurs rois & rajahs puiſſans, la religion des Gen- » toux y eſt devenue dominante; mais depuis que les armées des Muſul- » mans ont ravagé ces provinces, il eſt ſurvenu une révolution; des cou- » tumes diverſes ſe ſont établies; tout s'adminiſtre ſuivant les principes de » la croyance du parti vainqueur : delà ſont nées des contradictions infi- » nies, & des viciſſitudes continuelles dans les arrêts de la juſtice : le » magiſtrat de chaque canton décide toutes les cauſes conformément à ſa » propre religion, & des Indoux ſe voient ſoumis aux loix de Mahomet. » Le déſordre & la terreur ſe ſont répandus parmi le peuple, & la juſtice » ne ſe rend plus avec équité; c'eſt pour cela que le gouverneur-général » des établiſſemens Anglois dans l'inde, l'honorable Warren Haſtings, a » conçu le projet de remonter aux principes de la religion des Gentoux, » de raſſembler les coutumes des Indoux, de faire traduire les réglemens » religieux & civils en langue perſane, &, pour l'inſtruction de tout le » peuple, de compiler un code qui prévenant à l'avenir toutes les déciſions » contradictoires, fourniſſe aux juges des moyens d'adminiſtrer la juſtice d'une » maniere équitable, & ſans bleſſer la religion & la croyance des ſectes par-

» ticulieres. Nous brames, ſavans dans le Shaſter (dont les noms ſont » écrits plus bas), (*a*) nous avons été invités de nous rendre, de toutes » les parties du royaume, au fort Williams de Calcutta, capitale du Ben- » gale, & de la province de Bahar : après avoir raſſemblé les livres les » plus authentiques, tant anciens que modernes, le texte original, écrit » en langue ſamskrete, a été traduit fidélement par les interpretes en » Perſan. Nous avons commencé ce travail au mois de Mai 1773 (ce » qui répond au mois *Jeyt* 1180, ſtyle du Bengale,) & nous l'avons fini » à la fin de Février 1775 (ce qui répond au mois *phaùgoon*, 1182, » ſtyle du Bengale.) »

La premiere partie de l'introduction donne l'hiſtoire de la création, préciſément telle que la croient les Gentoux : on y dit que les quatre grandes tribus primitives proviennent des quatre différens membres de Brahma. Le ſort, les devoirs & les travaux impoſés à chaque caſte, leur paroiſſent être le réſultat naturel & inévitable de la maniere dont elles ont été produites, & de la fonction qui préſidoit dans chacun des quatre principaux membres de Brahma.

Le Brame vient de la bouche, (ſageſſe) pour prier, lire & inſtruire.

Le *chehteree* vient du bras, (force) pour tirer l'arc, combattre & gouverner.

Le *bice* vient du ventre & des cuiſſes, (nourriture) pour pourvoir aux beſoins de la vie par l'agriculture & le commerce.

Le *ſooder* vient du pied, (ſujétion) pour travailler, ſervir, voyager.

Ces quatre grandes tribus comprennent les diviſions primitives d'un état bien réglé. Les ouvriers & les petits marchands étant de moins d'importance, & ſervant plutôt au luxe qu'aux beſoins de la vie, forment une cinquieme tribu, appellée *Burrun-ſunker*, qui ſe ſous-diviſe encore en preſque autant de caſtes ſéparées, qu'il y a de genres de trafic ou de travaux particuliers. On dit que le même principe de gouvernement, quoique diverſement modifié, regne à la Chine; la loi y oblige chaque homme à embraſſer l'état de ſon pere, & il eſt défendu de ſe livrer à une autre profeſſion.

Si cette politique des anciens Indoux étoit ſage, il faut déplorer leur ignorance dans les objets de ſcience-pratique, & ſur-tout dans la géogra-

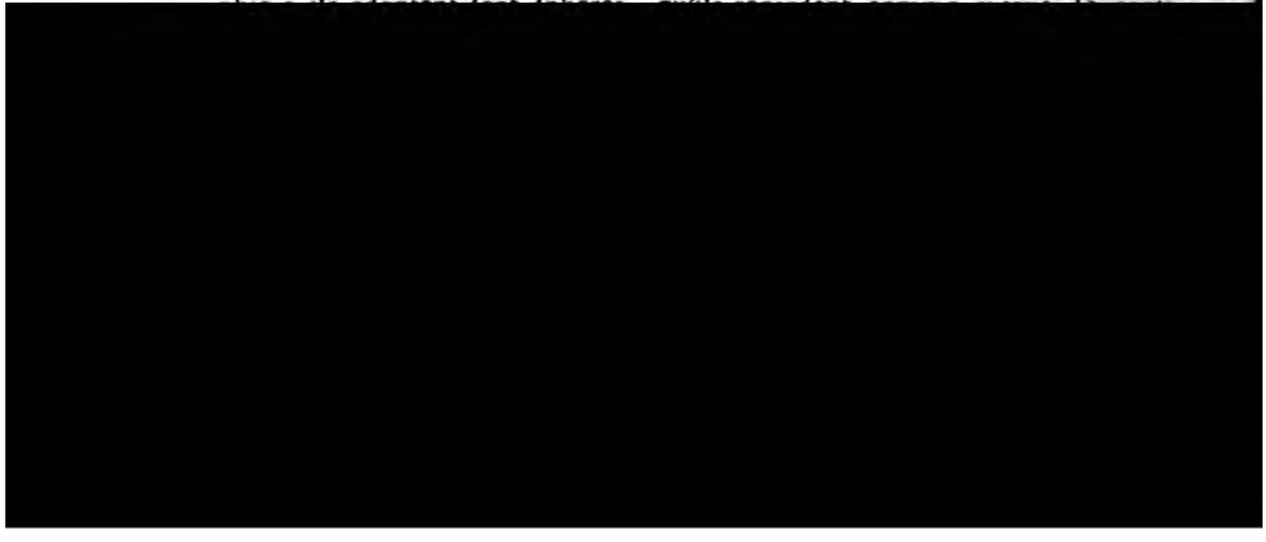

établit ſont très-ſages, & ſuppoſent une connoiſſance exacte du cœur humain. Il doit être en état de dominer ſa concupiſcence, ſa colere, ſon avarice, ſa folie & ſon orgueil; être bienfaiſant, parler aux peuples en termes tendres & affectueux; avoir de l'indulgence & de la commiſération pour les malheureux, partager les afflictions & les maux de tout ſon peuple. Il ſe choiſira ſept ou huit conſeillers parmi ceux qui auront des principes ſages, de la pénétration & du jugement, des opinions ſaines, & l'amour des choſes louables. Il établira, pour ſon ſécrétaire, un homme qui ait de l'honnêteté, de la ſcience & de l'éloquence, & qui n'ait point de mauvaiſes habitudes.

Le lecteur ſera très-étonné de voir les armes à feu défendues dans des loix d'une antiquité ſi prodigieuſe; & il reprendra peut-être l'ancienne opinion, jugée abſurde aujourd'hui, qu'Alexandre trouva quelques armes de cette eſpece au fond de l'Inde, comme un paſſage de Quint-Curce ſemble l'aſſurer. La poudre à canon a été connue à la Chine & dans l'Indoſtan long-temps avant toutes les époques qu'admettent nos chronologiſtes. Le mot ſamskret *Agnee-aſter*, ſignifie littéralement arme à feu. Les Brames diſent que les premieres dont on ſe ſervit, étoient une eſpece de dard ou de trait armé de feu, & qu'on lançoit avec un bambou ſur l'ennemi. Parmi différentes propriétés extraordinaires de cette arme, ils aſſurent qu'après avoir pris ſon vol, elle ſe diviſoit en fleches ou pointes de flammes ſéparées, dont chacune portoit coup, & qu'on ne pouvoit pas éteindre, dès qu'elle étoit une fois allumée. (*a*) Mais cette eſpece d'armes eſt aujourd'hui perdue. Le canon, dans l'idiôme ſamskret, ſe nomme *shet-aghnee*, ou l'arme qui tue cent hommes à la fois, de *ſhête* cent, & *gehneh* tuer; & les hiſtoires de l'Inde attribuent l'invention de ces machines deſtructives à *Beeshookerma*, l'artiſte qui paſſe pour avoir forgé toutes les armes qu'employerent dans le premier âge, pendant une guerre de cent ans, les bons & les mauvais eſprits.

Quelque ridicules que paroiſſent les batailles que décrit cet endroit du code comparées au progrès qu'a fait l'art de la guerre chez les modernes, elles ſont exactement ſemblables à celles d'Homere. Dans les premiers âges du monde, les batailles n'étoient qu'un grouppe de duels particuliers d'homme à homme; c'eſt alors qu'on obſervoit tous les détails qu'indique cette partie du devoir d'un magiſtrat; & c'eſt une preuve que les brames, compilateurs de ce code, n'y ont point inſéré d'opinion nouvelle, puiſqu'aucun des principes de guerre qu'ils expoſent n'eſt applicable au ſyſtême actuel, ni à la poſition des peuples.

Le dépoſitaire de l'adminiſtration publique eſt chargé de défendre tous les feux dans le mois *Cheyt*, (c'eſt-à-dire pendant une partie de Mars

(*a*) Par-là elles reſſemblent au feu Grégeois des croiſades.

& d'Avril.) Ce réglement eſt fort ſage, & tout-à-fait propre au climat de l'Indoſtan, où il ne tombe point de pluie quatre mois avant cette époque. Le vent ſouffle déjà avec force dans ce mois; il eſt ſec & brûlant; de ſorte que toutes les matieres ſont très-combuſtibles, & une poignée de paille enflammée par haſard, ſuffiroit pour embraſer toute une ville. On obſerve encore aujourd'hui dans l'inde, que les feux ſont plus fréquens & plus dangereux au mois de *Cheyt* que le reſte de l'année.

En tout, cette ſeconde partie de l'introduction eſt très-judicieuſe; & dépouillée de quelques idées particulieres qu'y a répandu la croyance religieuſe de ſes auteurs, elle ne ſeroit pas indigne de la plume des plus célébres politiques ou philoſophes de l'ancienne Grece.

CHAP. I. Le code commence par des réglemens ſur ce qui eſt un des premiers liens de la ſociété civile, le prêt: quoique le prêt ſoit néceſſaire & avantageux au public, il faut lui aſſigner certaines bornes & des réglemens particuliers, afin de maintenir parmi le peuple la ſûreté, la confiance & l'équité. Les privileges qu'on accorde à quelques caſtes, & la ſévérité apparente qu'on montre à l'égard des autres dans ce chapitre, ne s'accordent guere avec l'idée que nous avons du pacte ſocial; mais ils ſont parfaitement conformes aux maximes des Gentoux, familieres à leur eſprit; car on peut obſerver que les brames, compilateurs de ce code, ont mis une exactitude ſcrupuleuſe à indiquer tous les cas, décidés différemment dans les différens originaux, dont ils ont fait leur extrait. Ces brames intimement perſuadés qu'ils ont été produits par la bouche ou le membre ſuprême du Créateur, & par conſéquent que la ſupériorité de leur tribu eſt liée à l'eſſence de leur nature, eſtiment que ce titre ſeul ſuffit pour jouir de tous les avantages que leur accordent les loix du pays par-deſſus le reſte du peuple; & les Indoux des autres caſtes ne murmurent point du lot auquel ils ſont accoutumés dès leur premiere enfance; s'ils ſe plaignent de quelque choſe, c'eſt que le haſard les ait fait ſortir du ventre ou du pied du Créateur, plutôt que de ſes bras ou de ſa tête.

Le taux différent d'intérêt qu'établit ce chapitre, pour les différens articles de commerce, eſt peut-être une inſtitution particuliere à l'Indoſtan; mais elle jete un grand jour ſur la ſimplicité des anciennes mœurs, avant que l'argent fut univerſellement répandu comme un moyen d'échange; & c'eſt d'ailleurs une preuve d'un grand poids de l'antiquité de ces loix, qui

[redacted]

nances empêchent un pere de priver ſes enfans de ſa propriété en faveur d'un étranger, & de donner aveuglément une portion plus grande à l'un, au préjudice des autres : on remédie ainſi à la foibleſſe de l'attachement paternel, & aux illuſions de la tendreſſe. Ces loix expliquent l'hiſtoire de l'enfant prodigue de l'écriture. On voit en effet que d'après une coutume immémoriale dans l'Eſt, les fils demandent leur patrimoine durant la vie de leur pere, qui eſt obligé de le leur accorder, quoiqu'il les connoiſſe pour des diſſipateurs.

La polygamie a été pratiquée conſtamment & univerſellement permiſe dans toutes les religions qui ont régné en Aſie; mais il y a très-peu de cas où la polyandrie, c'eſt-à-dire, la pluralité des maris, ait été autoriſée, telle qu'elle l'eſt dans la quatorzieme ſection de ce chapitre. Un Anglois qui a parcouru derniérement les royaumes de Boutan & du Thibet, a obſervé que cet uſage y eſt aujourd'hui preſque général; une femme y ſert ſouvent à tous les hommes d'une famille, ſans cauſer ni jalouſie ni déſunion parmi eux.

Le caractere des Gentoux ſe montre d'une maniere frappante en pluſieurs endroits de ce chapitre : on y établit que la propriété d'un brame eſt trop ſacrée pour tomber en des mains profanes, même en celles du ſouverain; ce qui prouve que les ſouverains ne ſont pas brames. On ne peut s'empêcher de remarquer cependant des exemples de modération & de déſintéreſſement dans les membres de cette caſte, qui étant tout-à-la-fois prêtres & légiſlateurs de leurs pays, ont remis toute la puiſſance ſéculiere & exécutrice à une autre caſte; car on y dit qu'aucun brame n'a jamais été ſuſceptible de la magiſtrature ou de la ſouveraineté depuis le premier âge. Il y a un autre paſſage conçu en ces termes. » Si une veuve donne » ſa propriété & ſes biens aux brames pour des objets religieux, le don » eſt rigoureuſement valide (c'eſt-à-dire qu'il ne contredit point la loi;) » mais cette action n'eſt pas convenable, & la femme eſt digne de » blâme. " Quoique cette cenſure ne ſoit pas une prohibition abſolue, c'eſt ſurement un avis ſuffiſant pour ceux que la ſuperſtition pourroit égarer, & une preuve que la baſſe avidité ne dominoit point les légiſlateurs. Le ſeul privilege important qu'ils paroiſſent s'être attribué, c'eſt une exemption de toutes les peines capitales : ils peuvent être dégradés, marqués, empriſonnés pour la vie, condamnés à un exil perpétuel; mais il eſt par-tout expreſſément défendu de mettre à mort un brame, pour quelque raiſon que ce ſoit.

Chap. III. Le chapitre de la juſtice ſemble être un des meilleurs de tout le code. Les qualités néceſſaires à l'arbitre, ou au juge; les regles pour l'examen des témoins, les preuves qu'on demande, ſont énoncées avec autant d'exactitude & de profondeur de raiſon que dans la plupart de nos tribunaux. On y parle cependant de l'épreuve ou du jugement de Dieu, l'une des plus anciennes inſtitutions que nous ait tranſmiſes l'hiſ-

toire ſacrée & profane, pour diſtinguer le crime de l'innocence. On ſe ſert ordinairement alors du feu & de l'eau, après les avoir préparés & ſanctifiés avec tout l'appareil d'une cérémonie religieuſe. Les différentes manieres dont ſe fait cette épreuve, varient dans l'Inde, ſuivant le choix des parties ou la nature de l'offenſe; mais on y croit à l'infaillibilité du réſultat, auſſi fermement que dans les ſiecles les plus ignorans de l'antiquité.

On trouve parmi les premieres loix que Dieu lui-même dicta à Moyſe, un ordre particulier d'employer une certaine épreuve par l'eau : elle eſt au cinquieme chapitre des nombres, du douzieme au trentieme verſet; c'eſt une ſatisfaction qu'on accorde aux maris jaloux, pour découvrir ou abſoudre ſur le champ leurs femmes.

Le Chap. IV traite du dépôt ou du fidei-commis; le Ve. de la vente de la propriété d'un étranger, c'eſt-à-dire, d'une perſonne qui n'eſt point alliée au vendeur; le VIe. des partages; le VIIe. des donations; le VIIIe. de la ſervitude. Il n'y a rien dans les chap. IV. & V, que le bon ſens & un eſprit libre de préjugés ne conçoivent aiſément; mais un titre de la ſeconde ſection du ſixieme chapitre, examiné légérement, pourroit donner au lecteur une idée très-médiocre du ſyſtême de gouvernement des Gentoux : le voici, » loi pour régler les partages entre les voleurs : " il n'eſt point du tout ici queſtion des frippons qui troublent la tranquillité domeſtique de leurs compatriotes, ou de ceux qui violent les premiers principes de la ſociété, mais de ces aventuriers courageux qui vont lever des contributions ſur une province étrangere; quelque injuſte que nous paroiſſe leur conduite, elle porte l'empreinte des anciens temps, & elle correſpond en tout avec les mœurs des premiers Grecs, à l'époque de la guerre de Troye ou même avant, & avec celles des peuples d'Occident, quand ils étoient dans la barbarie : ces pirateries ſe retrouvent encore dans toute leur étendue chez les corſaires Barbareſques, & vraiſemblablement parmi pluſieurs hordes de Tartares & de bandits Arabes. Puiſque ces expéditions ſont réputées juſtes & honorables, & adoptées par tous les peuples dans les premiers temps de leur hiſtoire, on peut juſtifier les magiſtrats Gentoux, de ces anciens âges, qui établiſſent de pareils réglemens, & qui participent au pillage.

Il n'eſt pas néceſſaire, dans une analyſe abrégée, de rapporter toutes les particularités nationales que préſente la ſuite de cet ouvrage, je me propoſe ſeulement de parler de celles qui contrediſent les opinions générales des hommes, pour adoucir les traits du tableau qui paroiſſent irréguliers à nos yeux.

Chap. IX. Des Salaires. Il y a, dans ce chapitre, une ſection particuliere des ſalaires des danſeuſes & des proſtituées. Les peuples de l'Aſie, depuis un temps immémorial, ont coutume de louer des femmes pour chanter & danſer aux fêtes publiques & aux cérémonies religieuſes. On

voit » que lorſque David revint de maſſacrer les Philiſtins, les femmes » ſortirent de toutes les villes d'Iſraël, en chantant & danſant, & qu'elles » allerent à la rencontre du roi Saül, avec des tambourins & des inſtru- » mens de muſique. «

C'eſt encore un uſage univerſel parmi les Gentoux, d'entretenir un certain nombre de ces femmes pour mieux célébrer leurs fêtes ſolemnelles; dans pluſieurs parties du Decan, chaque village en nourrit une bande particuliere, & on les envoie ſouvent à la rencontre des différens officiers qui paſſent revêtus d'un caractere public; ces officiers ſont alors reçus comme Saül le fut par les femmes d'Iſraël : il eſt probable qu'expoſées à la vue des hommes, & converſant librement avec eux, (tandis que le reſte de leur ſexe vit en Aſie dans la retraite & la ſolitude,) elles ſe livrerent bientôt à la proſtitution. Les proſtituées ne ſemblent pas avoir été auſſi mépriſées dans les premiers âges qu'à préſent, puiſqu'une des premieres actions du regne de Salomon, que l'hiſtoire a jugé à propos de nous tranſmettre, fut une déciſion ſur une diſpute de deux filles de joie : pluſieurs gouvernemens même modernes ont cru qu'il étoit néceſſaire & utile, à certains égards, de tolérer la proſtitution; ce moyen leur a paru contribuer à la paix des familles & à la ſanté des individus : on a donc permis des lieux publics de débauche, en les ſoumettant à tous les réglemens qu'on a pu imaginer. En Aſie, la profeſſion qu'exercent les femmes qui chantent & danſent en troupes particulieres, en fit de bonne-heure des eſpeces de communautés; & comme tout bon gouvernement doit s'occuper de chaque branche de la ſociété, il étoit d'autant plus juſte de veiller à la ſureté & au bien-être de ce corps, que ces femmes, par la nature de leur ſexe & de leur métier, ſont expoſées davantage aux inſultes & aux mauvais traitemens.

Si les légiſlateurs énoncent les regles dont il eſt ici queſtion, dans un langage naïf, juſqu'à la groſſiéreté; on ſait que les anciens, même dans les ſiecles les plus polis de leur hiſtoire, donnoient à leurs expreſſions une liberté abſolument incompatible avec la délicateſſe de nos converſations modernes, & que les traducteurs des auteurs claſſiques de la Grece & de Rome, ſont bien embarraſſés de les rendre. L'indécence d'ailleurs ſemble être un terme abſolument ignoré du légiſlateur qui parle toujours d'une façon ſimple. Les tribunaux des nations les plus civiliſées de l'Europe, quand il eſt queſtion de rapt ou d'adultere, ſont auſſi remplis d'équivoques & auſſi peu modeſtes dans leur langage, qu'aucun des endroits de ce chapitre, ou de ceux qui le ſuivent : ni le rang, ni le ſexe, ni l'innocence, ne peuvent ſouſtraire à ces queſtions indécentes, une femme qui a le malheur d'être appellée comme témoin : on l'interroge ſur les plus petites circonſtances de la cauſe; elle eſt obligée d'entendre, & même de proférer les termes les plus malhonnêtes & les plus choquans : on lui propoſe les demandes enfin, ſans circonlocution, ſans périphraſe, & ſans aucun égard pour ſa

modeſtie; on imprime enſuite les détails du jugement, & tout le monde les lit avidement, ce qui annonce des imaginations corrompues & des mœurs dépravées.

Mais un ouvrage formé ſur un plan auſſi vaſte que celui de ce code, eſt deſtiné à être lu par les juges & les philoſophes, & il eſt au-deſſus des objections minutieuſes que peuvent lui oppoſer les eſprits étroits; tous les cenſeurs délicats qui ſont choqués, ou du moins qui prétendent l'être, en entendant prononcer certains crimes, ſont accuſés ſouvent de l'être beaucoup moins quand il eſt queſtion de les commettre; d'ailleurs, pour que des ſujets ſoient inſtruits, & que le magiſtrat ſuprême ait un guide, la deſcription des délits ne peut pas être trop détaillée ni trop particuliere.

Les CHAP. X, XI, XII, XIII, XIV & XV, contiennent les loix concernant les baux & locations, les achats & les ventes, les bornes & limites, les partages dans la culture des terres, la police des villes & des campagnes, les dommages faits à une récolte, les injures, *&c.* Les légiſlateurs entrent dans de grands détails ſur toutes ces matieres, & il faut convenir que quelques-unes de leurs loix portent l'empreinte d'une profonde raiſon qui feroit honneur à nos tribunaux modernes, mais il y en a auſſi de puériles, de contradictoires, d'abſurdes même, qui cependant ne laiſſent pas d'être en vigueur, parce qu'elles tiennent à des préjugés auſſi fortement enracinés dans l'eſprit des Indoux, que les principes de la ſaine morale le ſont dans l'ame du ſage.

CHAP. XVI. Celui-ci traite des violences qu'un homme peut faire à un autre, & de ce qui précede l'attaque : tous ces détails ſi ſinguliers ſont fondés ſur la pureté que chaque Gentoux attribue à ſa caſte; on y voit en outre preſque toutes les mal-propretés ſpécifiées exactement & ſtrictement défendues; & la peine eſt toujours proportionnée au rang des coupables, & aux circonſtances où ils ſe trouvent. Les mêmes idées de ſouillure par le contact de quelque choſe de mal-propre, ſemblent avoir été ſoigneuſement inculquées aux juifs par Moyſe; & le dix-neuvieme chapitre des nombres a un rapport évident avec l'eſprit & le ſens de celui-ci, quoiqu'ils different dans l'énumération des objets qui produiſent des ſouillures : ces réglemens étoient néceſſaires chez un peuple, dont l'état & le rang dans la ſociété dépendoient de la fuite de toute communication illicite; c'eſt pour cela qu'on a défendu ce qui précede ces ſortes d'actions, ainſi que les actions elles-mêmes; & il n'eſt pas beſoin de rendre autrement raiſon de l'énumération tautologique de chaque maniere poſſible d'attaquer un homme, ainſi que des gradations les plus minutieuſes par leſquelles on en vient aux coups.

CHAP. XVII. Le chapitre ſur le vol contient une réponſe complete à toutes les objections qu'on peut faire contre l'article du code, dont j'ai déjà parlé, qui traite » des regles que doivent ſuivre les voleurs dans le » partage de leur butin; « car preſque toutes les eſpeces poſſibles de

fraude ou de vol ſont ici indiſtinctement condamnées. Parmi les différens châtimens, on trouve pluſieurs fois, ceux, » de couper les cheveux, de » raſer avec l'urine d'un âne, *&c.*; « ces punitions reſſemblent au pilori, plutôt deſtiné à affliger & tourmenter l'eſprit que le corps, & à prévenir le châtiment corporel par le ſentiment de la honte & du déshonneur. Après l'expulſion de ſa caſte, ces peines ſont regardées par tous les Indoux, comme la dégradation la plus terrible. Quelques auteurs imaginent que cette punition chaſſe réellement de la tribu dont on eſt membre; mais ils ſe trompent, ce ſont ſeulement des humiliations paſſageres, & une eſpece d'avertiſſement, qu'à la premiere offenſe, le glaive de la juſtice frappera la tête du coupable.

Les peines impoſées, dans la troiſieme ſection de ce chapitre, à ceux qui volent en ſecret, comprennent la plupart des ſupplices qu'ordonnent les tribunaux anciens & modernes. La corde & la crucifixion ſemblent avoir été les peines le plus ordinairement infligées par les Juifs, mais leurs loix ordonnoient auſſi celle du feu, comme on le voit par le vingt-unieme chapitre du Lévitique : » ſi la fille d'un prêtre s'aviliſſant elle-même, en » faiſant les fonctions d'une proſtituée, profane la dignité de ſon pere, elle » ſera brûlée. «

Le crime de voler des hommes, dont parle le code, n'eſt point particulier aux Gentoux; car il eſt auſſi défendu, ſous peine de mort, dans le Deutéronome, chapitre 24 : » ſi un homme eſt ſurpris enlevant quelques- » uns de ſes freres, des enfans d'Iſraël, pour les vendre, tu feras punir » de mort, & tu écarteras cette peſte du milieu du peuple. «

Cette partie de la compilation énonce un grand nombre de crimes, punis de différentes peines capitales, contre l'opinion générale, adoptée en Europe, que l'adminiſtration des Gentoux, extraordinairement douce, n'aimoit pas à priver les coupables de la vie; peut-être qu'on a eu cette idée, parce que depuis que l'Empire Tartare eſt devenu abſolu dans l'Inde, quoiqu'on ait permis aux Indoux (comme aux Juifs en captivité), de vivre ſuivant leurs réglemens & leurs loix, on ne les a pas laiſſés les maîtres de les ſuivre lorſqu'elles décernoient des peines de mort. On trouve ici des exemples d'une ſévérité qui pourroit paroître outrée, ſi, dans les loix des Juifs, on n'en voyoit pas beaucoup de pareils. L'ordre donné par Moyſe, de lapider un fils rebelle ou une fille qui n'eſt pas vierge; celui de Samuel, de tailler Agag en pieces; des nations entieres maſſacrées, d'après une proſcription générale; & mille autres paſſages, prouvent que les loix de la plupart des nations de l'antiquité étoient fort dures; & s'il y a en Angleterre (comme on le dit), quatre-vingt eſpeces de félonies, toutes ſujettes à une peine capitale, la légiſlation des Gentoux n'eſt guere plus ſanguinaire.

La premiere partie de cette ſection traite en particulier des vols commis par la caſte des brames; & ſi ces coupables privilégiés ne ſont pas ſoumis

poſer qu'ainſi il la loue de ce qu'elle ſe leve avant ſon mari : on remarquera que les Gentoux exigent cette qualité d'une bonne femme.

La fin de ce chapitre traite du courage ſingulier des femmes qui ſe brûlent ſur le corps de leurs maris. On y lit : " il eſt convenable qu'une » épouſe ſe brûle ſur le corps de ſon mari ", & on lui offre une récompenſe proportionnée à ſes ſouffrances. Quoique ce ne ſoit pas là le ſtyle abſolu d'un commandement, cette injonction eſt ſurement aſſez directe pour être réputée devoir religieux ; la ſeule preuve qu'elle n'eſt pas poſitive, c'eſt qu'on ſe contente d'ordonner une chaſteté inviolable aux veuves qui ne veulent pas ſuivre leur mari. Les brames ſemblent regarder ce ſacrifice comme un des premiers devoirs de leur religion : il y a cependant des cas où ils en diſpenſent ; par exemple, une femme ne doit pas ſe brûler ſi elle eſt enceinte, ſi ſon mari meurt loin d'elle, à moins qu'elle ne puiſſe ſe procurer ſon turban & ſa ceinture pour les mettre ſur le búcher ; il y a d'autres exceptions de la même nature, que les brames cachent avec ſoin aux yeux du peuple, parmi les myſteres de leur foi ; mais d'après ce qu'on m'a dit, & d'après ce que j'ai vu, il eſt ſûr que cette coutume n'eſt pas tombée en déſuétude dans l'Inde, comme l'a publié un célébre écrivain.

Voici ce chapitre XXme. en entier. Le lecteur y fera tel commentaire qu'il jugera convenable.

» Un homme doit le jour & la nuit contenir tellement ſa femme dans » la ſoumiſſion, qu'elle ne puiſſe rien faire de ſa propre volonté : une » femme qui eſt maîtreſſe de ſes actions, ſe comporte toujours mal, quoi- » qu'elle vienne d'une caſte ſupérieure.

» Tant que la femme ne ſera pas mariée, ſon pere prendra ſoin d'elle ; » tant qu'elle ſera jeune, ſa mere en aura ſoin, & dans la vieilleſſe ſon » fils en prendra ſoin. Si avant le mariage d'une femme, ſon pere meurt, » le frere, ou le fils du frere, ou tels autres proches parens du pere en » prendront ſoin ; quand après le mariage ſon mari meurt, ſi la femme » n'a pas fait d'enfant mâle, les freres & les fils des freres, & tels autres » proches parens du mari en prendront ſoin ; s'il n'y a point de freres, » de fils de freres, ou d'autres proches parens pareils du mari, les fils ou » les fils des freres du pere de cette femme en prendront ſoin ; s'il n'y » en a aucun, le magiſtrat en prendra ſoin : dans tous les états de la vie, » ſi ceux qui ſeront chargés de prendre ſoin de la femme n'en prennent » pas ſoin, ils ſeront condamnés à des amendes par le magiſtrat, chacun » ſuivant ſa faute.

» Si un mari eſt foible & dans l'abjection, il tâchera néanmoins de gar- » der ſa femme avec précaution, afin qu'elle ne ſoit point incontinente & » qu'elle ne contracte pas de mauvaiſes habitudes.

» Si un homme ne peut pas garder ſa femme en la menaçant & en la » retenant chez lui, il lui donnera une ſomme conſidérable d'argent, il la rendra

» rendra maîtreſſe de ſon revenu & de ſes dépenſes, & il la chargera d'ap-
» prêter les alimens deſtinés au *Dewtah* (à la divinité).

» Une femme n'eſt jamais ſatisfaite des approches d'un homme, ainſi
» que le feu n'eſt jamais ſatisfait du bois qu'on lui donne à dévorer; ou
» le grand océan des fleuves qu'il reçoit dans ſon ſein; ou l'empire de la
» mort, des hommes & des animaux qui s'y précipitent à chaque inſtant;
» il ne faut donc jamais compter ſur la chaſteté des femmes.

» Six choſes caractériſent les femmes; 1°. une paſſion déſordonnée pour
» les bijoux, les ajuſtemens brillans, les habits magnifiques, & les nour-
» ritures délicates; 2°. une concupiſcence immodérée; 3°. une violente
» colere; 4°. un reſſentiment profond; perſonne ne connoît les ſentimens
» cachés dans leur cœur; 5°. le bien que fait un autre paroît un mal à
» leurs yeux; 6°. elles commettent des actions déſordonnées.

» Si une femme eſt enceinte, on doit lui accorder le *sàdheh* (le *sàdheh*,
» c'eſt donner à une femme, dans le neuvieme mois de ſa groſſeſſe, du
» riz, du lait, des confitures, & d'autres comeſtibles de la même eſpece,
» & la revêtir de beaux habits).

» Si un mari va faire un voyage, il doit donner à ſa femme ce qu'il
» lui faut pour la nourrir & la vêtir juſqu'au moment de ſon retour : dès
» qu'il part ſans lui laiſſer des proviſions, ſi le beſoin de nourriture & de
» vêtement la réduit à une grande détreſſe, elle devient incontinente,
» quand même elle auroit naturellement de bons principes.

» Chaque famille où il y a une bonne intelligence entre le mari & la
» femme, où la femme n'eſt pas incontinente, & dont le mari ne com-
» met pas d'actions criminelles, offre un exemple excellent à ſuivre.

» L'Être ſuprême a créé la femme pour que l'homme puiſſe habiter
» avec elle, & qu'il naiſſe des enfans de cette union.

» Une femme qui agit toujours ſuivant le bon plaiſir de ſon mari, &
» qui ne parle mal de perſonne; qui peut faire elle-même tout ce qui eſt
» analogue à ſon ſexe, qui a de bons principes, qui enfante un fils, qui
» ſe leve avant ſon mari, ne s'obtient que par un très-grand nombre de
» bonnes œuvres, & par une deſtinée ſinguliérement heureuſe : ſi un hom-
» me abandonne une telle femme de ſon propre mouvement, le magiſtrat
» lui infligera la peine portée contre un voleur.

» On tâchera d'adoucir par de bons conſeils, pendant l'eſpace d'un an,
» la femme qui maltraite toujours ſon mari; ſi des conſeils prolongés une
» année ne la corrigent pas, & qu'elle ne ceſſe point de maltraiter ſon
» mari, l'époux n'aura plus de communication avec elle, il ne la gardera
» plus près de lui, mais il lui fournira la nourriture & les vêtemens.

» Une femme qui diſſipe ou gâte ſa propriété, ou qui ſe procure un
» avortement, ou qui a l'intention d'aſſaſſiner ſon mari, ou qui ſe que-
» relle continuellement avec tout le monde, & qui mange avant ſon ma-
» ri, ſera chaſſée de la maiſon.

» Un mari ſera le maître de ceſſer, quand il voudra, de *connoître* ſa » femme qui eſt ſtérile ou qui engendre toujours des filles.

» Si une femme, après ſes infirmités menſtruelles, imaginant que ſon » mari eſt foible, vil & mépriſable, ne s'approche pas de lui, le mari » informant de ce délit le peuple, la chaſſera de ſa maiſon.

» Une femme, qui, ſuivant ſon inclination, va par-tout où il lui plaît, » & ne fait aucune attention à ce que lui dit ſon maître, ſera auſſi chaſſée » de la maiſon de ſon mari.

» Une femme qui eſt d'un bon caractere, & qui porte d'une maniere » décente ſes bijoux & ſes vêtemens, & qui a de bons principes, de- » vient gaie quand le mari eſt gai; elle eſt triſte quand ſon époux eſt » triſte; & quand il entreprend un voyage, elle s'habille négligemment, » & elle met de côté ſes bijoux & les autres ornemens; elle n'injurie » perſonne, & elle ne dépenſe pas un ſeul *dàm* ſans le conſentement de » ſon mari; elle engendre un fils, elle prend un ſoin convenable du mé- » nage; & dans les temps de culte, elle rend à Dieu le culte qui lui eſt » dû; elle ne ſort point de la maiſon, & elle n'eſt point incontinente; » elle n'a ni querelle, ni diſpute; elle n'a point la paſſion de la gour- » mandiſe; elle s'occupe toujours de quelque bonne œuvre, & elle a des » égards convenables pour tout le monde; (voilà le portrait d'une bonne » femme).

» Une femme ne ſortira jamais de la maiſon ſans le conſentement de » ſon mari, & elle aura toujours le ſein couvert: les jours de fêtes elle » mettra ſes habits les plus riches & ſes bijoux, & elle ne parlera jamais » avec un étranger, mais elle pourra converſer avec un *Sinnaſſee*, un her- » mite ou un vieillard: ſes vêtemens iront toujours du bas de la jambe » au-deſſus du nombril, & elle ne ſouffrira pas qu'on voie ſa gorge; elle » ne rira point ſans ſe couvrir le viſage d'un voile; elle agira d'après les » ordres de ſon mari; elle aura un reſpect convenable pour la divinité, » pour le pere de ſon mari, pour ſon guide ſpirituel & pour ſes hôtes; » elle ne mangera pas avant de les avoir ſervis, (elle pourra cependant » prendre une médecine ou une potion avant qu'ils aient mangé): une » femme n'ira jamais dans la maiſon d'un étranger; elle ne reſtera point » à la porte, & elle ne regardera jamais par la fenêtre.

» Six choſes déshonorent une femme; 1°. de boire du vin & de man- » ger des conſerves, ou autres alimens, ou de prendre des boiſſons qui » enivrent; 2°. de vivre avec un homme de mauvais principes; 3°. de reſ- » ter ſéparée d'avec ſon mari; 4°. d'aller à la maiſon d'un étranger ſans » une raiſon ſuffiſante; 5°. de dormir pendant le jour; 6°. de reſter dans » la maiſon d'un étranger. «

» Quand une femme, dont le mari eſt abſent pour cauſe de voyage, a » dépenſé tout l'argent qu'il lui avoit donné pour ſa nourriture & ſon en- » tretien durant ſon abſence, ou ſi le mari eſt parti ſans lui laiſſer de quoi

voient aider le magiſtrat à juger dans les cas difficiles; il en eſt ainſi des brames. La reſſemblance qu'on remarque d'ailleurs entre ces deux tribus, pourroit, avec raiſon, faire ſoupçonner qu'originairement elles eurent entr'elles des rapports intimes, quoique nos conjectures ne puiſſent pas remonter à la ſource de cette liaiſon. J'ai cité quelques exemples de ſimilitude entre les loix de Moïſe & celle des Indoux; mais je n'ai pas écrit la centieme partie de ce qui ſe préſente ſur un ſujet auſſi fertile.

Ce n'eſt pas ſeulement aux loix de Moïſe que ce code reſſemble d'une maniere frappante; il jete du jour ſur d'autres parties de l'Ecriture ſainte dont il confirme les aſſertions. Dans le livre de la Geneſe, on voit que Laban s'excuſe ainſi, pour avoir donné à Jacob Lia en place de Rachel. » Ce n'eſt pas l'uſage de notre pays, de marier la fille cadette avant l'aî» née. « Ceci étoit de beaucoup antérieur à Moïſe. Suivant ce code, c'eſt auſſi un crime de marier ſa fille cadette avant l'aînée; on y déclare en outre qu'un fils cadet eſt coupable s'il ſe marie avant ſon aîné.

De pareils rapprochemens éclairciſſent des paſſages douteux, & de vieilles coutumes méconnues aujourd'hui, auxquelles la Bible fait alluſion. Du reſte quand même aucune de ces loix ne ſeroit jugée digne du ſyſtême de légiſlation que ſe propoſe d'établir en Aſie le gouvernement Britannique, ce code mériteroit cependant l'attention des politiques, des magiſtrats, des théologiens & des philoſophes, & ſeroit un don précieux pour l'Europe, parce qu'il donne une idée juſte d'un grand peuple, floriſſant à une époque où il ne pouvoit avoir aucune communication avec l'Europe; parce qu'il traite d'ailleurs de différentes matieres qui intéreſſent tout le genre-humain; qu'on y trouve des maximes générales d'adminiſtration & de juſtice, que la diverſité des mœurs & des opinions religieuſes ſont incapables de changer; qu'il peut être cité à l'appui de quelques ſingularités nationales qui ſont dans l'écriture; & qu'enfin il offre l'hiſtoire du genre-humain aux premieres époques de la civiliſation.

GEORGE I, *Roi d'Angleterre.*

GEORGE I, appellé à la couronne d'Angleterre par le teſtament de la reine Anne, naquit le 28 Mai 1660, d'Erneſt Auguſte, duc de Brunſwick & de Lunebourg, électeur d'Hanovre, & de Sophie, fille de Frédéric V, électeur Palatin, qui avoit épouſé Eliſabeth Stuart d'Angleterre. Ce prince monta ſur le trône en 1714, & loin de ſuivre les vues d'Anne ſa bienfaitrice, qui avoit élevé le parti des Torys, George donna toute l'autorité aux Whigs: démarche qui trouva bien des cenſeurs, & fit éclore un grand nombre de ſatyres contre le nouveau regne. Ma maxime, diſoit-il, eſt de n'abandonner jamais mes amis, de rendre juſtice à tout le

voient aider le magiſtrat à juger dans les cas difficiles; il en eſt ainſi des brames. La reſſemblance qu'on remarque d'ailleurs entre ces deux tribus, pourroit, avec raiſon, faire ſoupçonner qu'originairement elles eurent entr'elles des rapports intimes, quoique nos conjectures ne puiſſent pas remonter à la ſource de cette liaiſon. J'ai cité quelques exemples de ſimilitude entre les loix de Moïſe & celle des Indoux; mais je n'ai pas écrit la centieme partie de ce qui ſe préſente ſur un ſujet auſſi fertile.

Ce n'eſt pas ſeulement aux loix de Moïſe que ce code reſſemble d'une maniere frappante; il jete du jour ſur d'autres parties de l'Ecriture ſainte dont il confirme les aſſertions. Dans le livre de la Geneſe, on voit que Laban s'excuſe ainſi, pour avoir donné à Jacob Lia en place de Rachel. » Ce n'eſt pas l'uſage de notre pays, de marier la fille cadette avant l'aînée. « Ceci étoit de beaucoup antérieur à Moïſe. Suivant ce code, c'eſt auſſi un crime de marier ſa fille cadette avant l'aînée; on y déclare en outre qu'un fils cadet eſt coupable s'il ſe marie avant ſon aîné.

De pareils rapprochemens éclairciſſent des paſſages douteux, & de vieilles coutumes méconnues aujourd'hui, auxquelles la Bible fait alluſion. Du reſte quand même aucune de ces loix ne ſeroit jugée digne du ſyſtême de légiſlation que ſe propoſe d'établir en Aſie le gouvernement Britannique, ce code mériteroit cependant l'attention des politiques, des magiſtrats, des théologiens & des philoſophes, & ſeroit un don précieux pour l'Europe, parce qu'il donne une idée juſte d'un grand peuple, floriſſant à une époque où il ne pouvoit avoir aucune communication avec l'Europe; parce qu'il traite d'ailleurs de différentes matieres qui intéreſſent tout le genre-humain; qu'on y trouve des maximes générales d'adminiſtration & de juſtice, que la diverſité des mœurs & des opinions religieuſes ſont incapables de changer; qu'il peut être cité à l'appui de quelques ſingularités nationales qui ſont dans l'écriture; & qu'enfin il offre l'hiſtoire du genre-humain aux premieres époques de la civiliſation.

GEORGE I, *Roi d'Angleterre.*

GEORGE I, appellé à la couronne d'Angleterre par le teſtament de la reine Anne, naquit le 28 Mai 1660, d'Erneſt Auguſte, duc de Brunſwick & de Lunebourg, électeur d'Hanovre, & de Sophie, fille de Frédéric V, électeur Palatin, qui avoit épouſé Eliſabeth Stuart d'Angleterre. Ce prince monta ſur le trône en 1714, & loin de ſuivre les vues d'Anne ſa bienfaitrice, qui avoit élevé le parti des Torys, George donna toute l'autorité aux Whigs: démarche qui trouva bien des cenſeurs, & fit éclore un grand nombre de ſatyres contre le nouveau regne. Ma maxime, dit-il, eſt de n'abandonner jamais mes amis, de rendre juſtice à tout

France, & l'oppoſition de l'empereur agitoient les cours Européennes. George, par la ſageſſe de ſes négociations, rétablit la concorde entre les maiſons d'Autriche & de Bourbon. Mais il ſe vit entraîné lui-même dans une guerre ſanglante. Les Anglois déclarerent la guerre à l'Eſpagne, plutôt par une ſuite de l'empire qu'ils affectoient ſur les mers & par un déſir immodéré de dominer dans les deux hémiſpheres, que par aucun autre motif. Cette conteſtation élevée au fond de l'Amérique, embraſa bientôt l'Europe entiere. Les Anglois eurent des ſuccès ſur mer, & ces ſuccès ſoutinrent leur courage dans les échecs que leurs armes eſſuyerent ſur terre & ſur-tout à Fontenoi. Au fort de cette guerre, un rival qui ſembloit réunir les vœux des puiſſances Européennes à un parti nombreux dans l'Angleterre, menaça le ſouverain & la nation. Le prince Edouard, fils aîné de Jacques III, plus connu ſous le nom de *prétendant* ou de *chevalier de S. George*, vouloit recouvrer le patrimoine de ſes peres. Après des ſuccès éclatans la fortune l'abandonna. La guerre cependant continuoit d'embraſer les deux mondes. Enfin, l'épuiſement des Anglois plutôt que le déſir d'une reconciliation ſincere leur fit accepter la paix que la France leur offroit. Elle ne fut pas de longue durée. Une nouvelle conteſtation élevée entre l'Angleterre & la France, au ſujet des limites de l'Acadie, arma les deux nations l'une contre l'autre. Chacune ſe fit des alliés, & l'Europe entiere fut en proie aux horreurs de la guerre. George II, n'en vit pas la fin, étant mort le 25 Octobre 1760. Politique habile, il ſut faire aimer ſon empire d'un peuple qui ne ſait guere être gouverné.

Réflexions politiques ſur les affaires d'Angleterre pendant les premieres années du regne de George I, & ſur les mécontentemens parmi les Anglois qui en furent les ſuites. (a)

ON n'a jamais vu parmi les Anglois une joie plus univerſelle, que lorſque le roi George eſt monté ſur le trône; tout le monde, pour ainſi dire, étoit prévenu en faveur d'un prince, ſi renommé pour ſa ſageſſe & pour ſa modération, & on n'auguroit que du bien de ſon regne; on ſe flattoit que Sa Majeſté trouveroit le moyen de mettre fin à tous ces différens de parti, qui avoient ſi long-temps défiguré la face du gouvernement d'Angleterre, & que l'on verroit conſpirer & les Whigs & les Torys au bien général de la nation. Les Whigs, qui avoient eu le deſſous du temps de la feue reine, croyoient avoir mérité la faveur du nouveau roi, par le zele qu'ils avoient témoigné en diverſes rencontres pour la ſucceſſion pro-

(a) Ces réflexions, préſentées au roi dont elles examinent la conduite, nous ont paru mériter une place dans cet ouvrage, quoiqu'elles regardent le commencement de ce ſiecle.

teſtante, & les Torys, qui ſe trouvoient dans la poſſeſſion des charges, eſpéroient de pouvoir s'y maintenir, en ſe comportant comme de bons & fideles ſujets; ou que, ſi on dépoſſédoit quelques-uns, ce ne ſeroit que ceux qu'on ſoupçonneroit avec raiſon d'être dans les intérêts du prétendant, ou ceux dont les conſeils & la conduite avoient donné d'ailleurs un juſte ſujet de plainte à la maiſon de Hanover. En un mot, on peut dire, qu'à l'avénement du roi à la couronne, il y avoit tout lieu de croire que ſon regne ſeroit heureux & tranquille, & ſi on excepte les Jacobites, dont le nombre n'étoit pas alors fort conſidérable, tous les autres Anglois paroiſſoient être perſuadés, qu'ils trouveroient leur compte ſous l'adminiſtration d'un prince, qui, en gouvernant ſes ſujets en Allemagne, avoit déjà donné de ſi grandes preuves de ſon habileté & de ſa juſtice. D'où vient donc qu'il ſe trouve à préſent tant de mécontens parmi les Anglois? Le roi ne poſſede-t-il pas toujours les mêmes bonnes qualités, qu'il porta avec lui en Angleterre? N'a-t-il pas auſſi la même envie de faire fleurir les nations qu'il gouverne? Oui ſans doute; & cependant on ne ſauroit nier que le nombre de ſes amis dans les iſles Britanniques, ne ſoit conſidérablement diminué depuis cinq ou ſix ans.

Un tel changement arrivé dans la ſituation des affaires de Sa Majeſté, mérite bien qu'on en recherche les cauſes; mais, je ne ſais s'il ſera facile d'en alléguer, dont tout le monde demeurera également d'accord: car d'un côté, je vois que les étrangers, pour la plupart, ne ſont que trop portés à imputer tous les mécontentemens des Anglois, à une inconſtance & légéreté qu'ils croient particulieres à ceux de cette nation; par conſéquent, ils jugeront peut-être, qu'il eſt aſſez inutile d'en chercher d'autres raiſons. D'un autre côté, les Anglois eux-mêmes ſont ſi diviſés, & ſi animés les uns contre les autres, que ce qui plaît ſouvent aux Whigs, par exemple, déplaît pour la même raiſon aux Torys; & ce qui plaît aux Torys, déplaît aux Whigs: le moyen donc de les contenter tous; quoi qu'il en ſoit, comme j'ai une ſincere affection pour les intérêts du roi, & comme je m'imagine qu'il pourroit être de quelque utilité pour ſon ſervice, ſi on lui repréſentoit naïvement ce qu'il y a dans ſa conduite, ou dans celle de ſes miniſtres, qui peut avoir donné lieu à cette aliénation des eſprits, & à cette déſaffection au gouvernement, qu'on remarque depuis quelque temps en Angleterre; j'ai cru devoir haſarder cet écrit, & quoique j'aie réſolu de dire mes penſées un peu librement, j'eſpere qu'on ne m'accuſera pas de malignité; puiſque je n'ai nulle autre vue en écrivant que de contribuer, autant qu'il m'eſt poſſible, à faire prendre des meſures qui à l'avenir pourront procurer à Sa Majeſté tout l'agrément, & toute la ſatisfaction qu'un prince doué de ſi belles qualités puiſſe mériter.

Je dirai donc en premier lieu, que je ſuis du ſentiment de ceux qui croient, que la conduite, qu'a tenue le feu baron Schutz en Angleterre, a fait un tort conſidérable aux affaires de ſon maître, & que la grande

diſtinction que ce miniſtre trouva à propos de faire entre les deux partis, des Whigs & des Torys, doit être regardée comme la premiere ſource des difficultés, que le roi a rencontrées dans ſon gouvernement, depuis qu'il eſt monté ſur le trône.

On ne ſauroit, je crois, nier, que les Torys n'aient concouru également avec les Whigs, au premier réglement qu'on a fait de la ſucceſſion proteſtante, & qu'ils ne fuſſent même alors autant perſuadés que les autres, que de ce réglement dépendoit la ſureté de leur religion, & de la conſtitution du gouvernement Anglois. Si quelque temps après on a vu du refroidiſſement dans leur affection pour la maiſon de Hanover, ou s'il y en a quelques-uns, qui ont véritablement tramé des deſſeins pour renverſer la ſucceſſion, on prétend que cela doit être imputé à la maniere dont M. Schutz s'eſt comporté à leur égard; & qu'on n'aura pas la peine à en convenir, pour peu qu'on faſſe réflexion ſur ce qui s'eſt paſſé en Angleterre, & à Hanover, pendant quelques années avant la mort de la feue reine. En effet, lorſque les Torys ont vu que d'un côté M. Schutz les évitoit, & les regardoit comme des gens ſuſpects, ou comme des Jacobites; & que de l'autre, il s'attachoit uniquement aux Whigs, comme s'il n'y eut eu que ceux qu'on nommoit ainſi, qui fuſſent bien intentionnés pour les intérêts de ſon maître, ils commencerent d'abord à ſe récrier contre une telle partialité, & à ſouhaiter que le miniſtre de Sa Majeſté en Angleterre changeât un peu de conduite; mais comme ils voyoient que leurs plaintes & leurs ſouhaits à cet égard, ne leur ſervoient de rien, & que M. Schutz ne revenoit pas de ſes préventions; ils diſent qu'il leur étoit alors aſſez naturel d'appréhender, que ce monſieur ne tâchât auſſi de leur rendre de mauvais offices à Hanover, & qu'il ne donnât à cette cour-là, une idée auſſi déſavantageuſe de leur parti, que celle qu'il paroiſſoit avoir lui-même, ce qui avec le temps leur pouvoit être d'un très-grand préjudice; c'eſt pour cette raiſon entr'autres, qu'ils diſent avoir projeté & propoſé dans le parlement l'affaire de l'invitation, eſpérant que, ſi Son Alteſſe Royale madame l'électrice fût alors venue en Angleterre, ils auroient pu trouver de bonnes occaſions de la convaincre qu'ils ne cédoient aux Whigs, ni en zele, ni en affection pour les intérêts de la maiſon de Hanover; mais les Whigs s'oppoſerent à ce deſſein d'appeller madame l'électrice, & comme ils étoient alors en poſſeſſion des charges du gouvernement, il ſemble qu'ils aient cru que leur principale affaire étoit de ménager les bonnes graces de la reine, & de ne point conſentir à ce qui pût en aucune maniere déplaire à Sa Majeſté : c'eſt pourquoi ils parlerent par-tout du projet de l'invitation comme d'une choſe, qui pourroit cauſer de la méſintelligence entre la cour d'Angleterre & celle de Hanover, & qui, bien-loin d'aſſurer la ſucceſſion comme prétendoient les Torys, la mettroit plutôt en danger. Ils trouverent auſſi le moyen de faire entrer M. Schutz dans leurs vues, & on ne ſauroit nier, que ce miniſtre n'ait beaucoup

beaucoup contribué à faire échouer l'affaire de l'invitation. Cependant, quelques années après, on a vu que ces mêmes Whigs, lorſqu'ils n'étoient plus dans les emplois, ont ſouhaité auſſi ardemment, qu'avoient fait auparavant les Torys, que quelqu'un des princes de la maiſon de Hanover fût appellé en Angleterre; & on a vu de l'autre côté, que les mêmes Torys, qui avoient tant prêché la néceſſité de l'invitation, ont changé de langage, dès qu'ils ſe ſont crus aſſurés des bonnes graces de la reine : preuve, à mon avis, que, ni les uns, ni les autres n'ont ſérieuſement ſouhaité la préſence de l'héritier préſomptif en Angleterre, que lorſqu'ils ont eſpéré d'y trouver leur avantage particulier. Quoi qu'il en ſoit, les Torys parurent être fâchés d'avoir manqué leur coup par rapport à l'invitation; ils en blâmerent fort M. Schutz, & témoignerent même dès ce temps-là de n'être pas entiérement ſatisfaits de la cour de Hanover, qui approuvoit & ſoutenoit la conduite de ſon miniſtre; ce qui ſelon eux, étoit prendre parti avec leurs adverſaires les Whigs. Je puis ajouter, que leurs mécontentemens à cet égard augmenterent beaucoup, lorſqu'ils ont vu que les repréſentations, qu'on faiſoit de temps en temps de leur part à Hanover, ne produiſoient que peu d'effet. M. Creſſet, M. Poley, & mylord Winchelſea avoient tous tâché, dit-on, de donner une idée plus favorable des Torys, que celle qu'on avoit tirée des lettres & des relations de M. Schutz; mais en vain, on continuoit toujours à ſe défier de ceux de ce parti, & à les regarder comme des gens moins bien intentionnés que les autres. Mylord Rivers fut envoyé après, & il eut ordre non-ſeulement de donner de nouvelles aſſurances de l'affection, & de l'amitié ſincere de la reine, mais auſſi de faire tout ce qu'il pouvoit, pour induire les princes de la maiſon d'Hanover à avoir meilleure opinion des Torys, & à être perſuadés, que les nouveaux miniſtres de Sa Majeſté Britannique, étoient auſſi fermement attachés aux intérêts de Leurs Alteſſes que les anciens. On prétend, que ce miniſtre ne réuſſit pas trop dans ſa négociation; & on prétend avoir remarqué, que ce fut vers le temps de ſon envoi, que les miniſtres d'Hanover ont commencé à prendre de plus fortes liaiſons avec les Whigs qu'auparavant, & qu'ils paroiſſoient même régler leur conduite, par rapport aux affaires d'Angleterre, ſelon les avis qu'ils en recevoient. On allegue pour preuves de ces liaiſons, & de la préférence qu'on donnoit aux Whigs, le mémoire de M. le comte de Bothmer, & ce qui s'eſt paſſé touchant le *Writt* du duc de Cambridge, comme auſſi la facilité, qu'ont témoigné beaucoup de gens à la cour d'Hanover, d'ajouter foi aux bruits malicieux qu'on y faiſoit répandre au déſavantage de la reine, & de ceux qui la ſervoient. Il ne faut pas douter, que cette conduite des miniſtres de la cour d'Hanover, n'ait beaucoup déplu aux Torys; & il peut bien être, que quelques-uns des plus vifs, parmi les gens de ce parti, aient donné à entendre, qu'ils n'auroient pas été fort fâchés, qu'on eût trouvé les moyens de priver Sa Majeſté, & les princes de ſon auguſte maiſon,

de leur droit de ſuccéder à la couronne de la Grande-Bretagne; mais avec tout cela, on outre fort la choſe à mon avis, quand on dit, que tous les Torys, auſſi-bien que tous les miniſtres de la feue reine, ont conſpiré enſemble, avant la mort de cette princeſſe, pour renverſer la ſucceſſion, & pour introduire le prétendant en Angleterre. J'avoue franchement, que je n'ai pas vu de raiſons, qui doivent m'induire à imputer au corps des Torys un tel deſſein, & ce ſeroit, il me ſemble, trop manquer de charité que de les en ſuppoſer coupables ſans preuves. Non, je ſuis perſuadé, que la plupart des Torys, auſſi-bien que les Whigs, ont vu prendre poſſeſſion du trône avec joie; non-ſeulement parce qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre, qui fût compatible avec la religion, & la liberté de leur pays, mais auſſi parce qu'ils eſpéroient que Sa Majeſté raccommoderoit en peu de temps, ce que la conduite partiale & paſſionnée de M. Schutz, & de quelques autres avoit gâté. J'oſe dire de plus, que même de ces Torys, qu'on croyoit les plus coupables, il y en avoit beaucoup qu'on eût pu ramener, & rendre de bons ſujets du roi, pour peu qu'on s'y fût appliqué : & ce qui me le fait dire, c'eſt qu'il m'a toujours paru, que la plupart des Torys, qui paſſoient pour être Jacobites du temps de la feue reine, ne l'ont pas tant été parce qu'ils regardoient le droit héréditaire comme une choſe ſacrée ou inviolable, ni parce qu'ils croyoient que la perſonne du prétendant fût à préférer à celle du roi George, que parce qu'ils appréhendoient que Sa Majeſté, dans la diſtribution qu'elle feroit des charges & des avantages du gouvernement, auroit plus d'égard aux Whigs, qu'à ceux de leur parti; mauvaiſe raiſon, je l'avoue, & telle que de vrais patriotes auroient honte d'alléguer; mais, s'il m'eſt permis de le dire, ces patriotes ſont préſentement aſſez rares en Angleterre; & je ne ſais ſi on en trouve plus parmi les Whigs, que parmi les Torys. Quoi qu'il en ſoit, je crois, qu'on court toujours riſque de ſe tromper en fait de raiſonnement politique, lorſqu'on ſuppoſe que les hommes en général agiront, par d'autres principes que par amour-propre; ainſi je puis, il me ſemble, conclure que M. Schutz a fait un tort conſidérable aux affaires de ſon maître, lorſqu'il a trouvé à propos de ne ménager qu'une ſorte de gens en Angleterre; & lorſque par ſes paroles & par ſes actions, il a donné lieu aux Torys, de croire qu'il n'y auroit rien à eſpérer pour eux, ſous le gouvernement des princes de la maiſon de Hanover; *hinc illæ lachrymæ*, c'eſt-là, à mon avis, la premiere ſource du mécontentement des Torys, & leur mécontentement peut bien les avoir portés à dire, ou à faire des choſes, dont la cour de Hanover n'avoit pas trop lieu d'être contente.

Au reſte, quelque mal ſatisfaits que fuſſent les Torys, avant l'avénement du roi à la couronne, il eſt certain, que leurs mécontentemens depuis ce temps-là, ſont augmentés au double; & je ne ſai ſi on doit beaucoup s'en étonner, lorſqu'on conſidére de quelle maniere les miniſtres Anglois ſe ſont conduits depuis quatre ans, & combien les meſures, qu'ils

témoigner leur joie, & de rendre leurs premiers hommages, ſans qu'on pût dire, à en juger ſelon les apparences, lequel des deux partis eut le plus de zele, & d'affection pour le ſervice de Sa Majeſté. On a cru, il eſt vrai, que les proteſtations des Torys en cette occaſion, n'étoient pas ſi ſinceres que celles des autres, & je le veux ſuppoſer : falloit-il pour cela irriter, & pouſſer à bout une partie auſſi conſidérable de la nation Angloiſe ? La bonne politique ne demandoit-elle pas plutôt, qu'au commencement d'un regne, on ménageât tout le monde, & qu'on ſongeât aux moyens de gagner, & d'attirer dans les intérêts du roi, ceux mêmes qu'on croyoit les moins bien intentionnés ? Il ſemble que, pour peu qu'on ſoit équitable, & déſintéreſſé, on doit dire que c'étoit-là le chemin qu'il falloit prendre ; mais n'en déplaiſe aux chefs des Whigs, ils ne croyoient pas trouver leur compte dans ces ſortes de ménagemens, & comme ils aſpiroient non-ſeulement à la préférence dans l'eſtime du roi, mais auſſi à être les ſeuls diſpenſateurs de ſes bienfaits, ils ont apparemment jugé que, pour parvenir à ce but, il falloit néceſſairement ruiner, & perdre de réputation tous ceux qui n'étoient pas de leur parti ; c'eſt pourquoi, non contens d'avoir tout mis en uſage, pour rendre les Torys odieux auprès du roi & auprès du prince, non contens de les avoir fait dépouiller de leurs charges & de leurs emplois, ils voulurent encore que les principaux en fuſſent punis comme des traîtres, & comme des gens qui avoient vendu à la France les intérêts de leur propre pays, auſſi bien que du reſte de l'Europe. On fit rechercher la conduite des miniſtres, & des généraux de la feue reine ; on les accuſa de haute trahiſon, & de quelques autres crimes ; & on n'oublia aſſurément rien pour faire valoir ces accuſations, tant auprès des ſeigneurs qui en devoient juger, que parmi le peuple Anglois, qu'on excitoit de pluſieurs manieres à regarder les Torys, comme des ennemis de la patrie, & de la ſucceſſion proteſtante.

Je n'entre pas dans le détail de ce que les Whigs ont dit, pour ſoutenir leurs accuſations contre les Torys ; ni de ce que ceux-ci ont allégué pour ſe juſtifier. On a déjà vu pluſieurs écrits de cette ſorte, de part & d'autre ; &, ſi je ne me trompe, le monde raiſonnable eſt préſentement aſſez convaincu, que l'affaire des *impéachments* a été pouſſée avec trop de violence, & que les crimes n'ont pas paru ſi clairement d'un côté, que l'envie d'accuſer de l'autre. D'ailleurs, en ſuppoſant que les Torys aient été coupables de la plupart des choſes qu'on leur a imputé, il ne s'enſuivra pas, qu'on doive approuver le procédé qu'on a tenu contr'eux. Perſonne n'ignore, que de toutes les vertus royales, la clémence eſt celle qui attire le plus l'affection & les cœurs des ſujets. On voit auſſi dans l'hiſtoire, que c'eſt la pratique ordinaire des princes, de commencer leurs regnes par des actes d'amniſtie & de grace. Le roi Jacques même, quelques défauts qu'il pût avoir d'ailleurs, lorſqu'on propoſa à ſon avénement à la couronne de noter ceux qui du temps de ſon frere avoient opiné à

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, que le plan des Whigs fut approuvé & ſuivi, & par-là on peut dire, qu'on a troublé le plus beau commencement de regne, qu'on ait vu en Angleterre depuis cent ans.

J'ai déjà remarqué, qu'à l'avénement du roi à la couronne, on s'étoit flatté que ſa majeſté trouveroit le moyen de mettre fin à ces diviſions de parti, qui ont été ſi fatales au repos de l'Angleterre, & ceux de cette nation, qui ont véritablement à cœur les intérêts de leur patrie, ne ſauroient aſſez regretter qu'on ait laiſſé échapper une ſi belle occaſion de le faire. On ne ſauroit aſſez regretter, que certaines perſonnes, par des motifs de paſſion, ou d'intérêt, ayent détourné le roi de la réſolution, qu'il paroiſſoit avoir priſe, de ſe conduire en pere commun de tous ſes ſujets, & en prince qui auroit égard au mérite perſonnel d'un chacun, ſans ſe mettre beaucoup en peine duquel des deux partis, des Whigs & des Torys, on fût. En un mot, on ne ſauroit aſſez regretter, que le roi, en déférant aux avis de ſes miniſtres, ait trouvé à propos de fonder ſon gouvernement ſur une partie de ſes ſujets à l'excluſion des autres, & quel que puiſſe être le mérite des Whigs, j'oſe bien dire, que ſa majeſté, en les regardant & en les traitant comme les ſeules perſonnes parmi les Anglois dignes & capables de la ſervir, a donné dans une faute de gouvernement, qui a toujours produit de grands inconvéniens, & qui en produira toujours néceſſairement, auſſi long-temps que les hommes ſeront hommes.

Mais, on m'objectera ſans doute ici, que le roi à ſon avénement à la couronne, ne pouvoit pas prendre d'autres meſures que celle qu'il a priſes, qu'il ſe trouvoit dans la néceſſité d'opter entre deux partis, qui ne pouvoient pas être alliés enſemble; & que, comme les Whigs paroiſſoient avoir de meilleures intentions pour le ſervice de ſa majeſté que les autres, il n'étoit que juſte auſſi qu'on les préférât.

Quelque ſoin qu'on ait pris de faire valoir cette objection, je m'imagine, qu'elle paroîtra peu ſolide à ceux, qui voudront ſe donner la peine d'examiner avec attention deux réflexions que je vais faire, & les conſéquences que j'en tirerai.

Ma premiere réflexion eſt, que dans un pays, où les mœurs ſont auſſi corrompues qu'elles le ſont préſentement en Angleterre, un prince court riſque de ſe tromper, s'il s'attend à trouver beaucoup de gens d'un zele déſintéreſſé pour ſon ſervice. J'oſe dire, que parmi les Anglois de diſtinction, qui, par leur naiſſance ou autrement, ſont en état d'aſpirer aux charges & aux emplois, il ne s'en trouvera que peu qui témoigneront de l'affection pour un roi, ou pour ſon adminiſtration, à moins qu'ils ne puiſſent eſpérer d'en retirer quelque avantage particulier, & ce qui eſt arrivé, depuis l'avénement de ſa majeſté à la couronne, doit être regardé, à mon avis, comme une preuve convaincante de ce que je dis à cet égard.

La ſeconde réflexion que je fais, c'eſt que, quelque animés que les deux partis des Whigs & des Torys paroiſſent être les uns contre les au-

tres, il s'en faut bien que la différence entre leurs principes, par rapport au gouvernement, ſoit auſſi réelle que beaucoup de gens ſe l'imaginent. On compte, il eſt vrai, parmi les Torys certaines perſonnes, dont les écrits & les diſcours favoriſent le deſpotiſme; mais leur nombre eſt peu conſidérable, & il ne ſeroit pas juſte d'imputer à tout le corps des Torys les ſentimens de quelques particuliers parmi eux, comme il ne ſeroit pas juſte non plus de mettre ſur le compte de tous les Whigs les opinions de quelques gens de ce parti, qui roulent inceſſamment dans leur cervelle certains projets républicains, & qui témoignent de l'averſion pour toute ſorte de gouvernement monarchique. Ce ſont-là les extrêmes de côté & d'autre, où peu de gens éclairés donnent préſentement en Angleterre: & ceux qui connoiſſent bien la carte de ce pays-là, avoueront, je crois, ſans difficulté, que les Anglois en général, ſoit qu'on les nomme Whigs, ſoit qu'on les nomme Torys, ſont aſſez contents de la forme de leur gouvernement, & ne ſongent qu'à la maintenir de la maniere qu'elle eſt établie par les loix du pays. Les deux partis paroiſſent avoir en cela le même but, & tout motif d'intérêt à part, on les entend auſſi raiſonner à peu près de la même maniere, tant ſur les prérogatives de la couronne, que ſur les pouvoirs du parlement, & les droits du peuple. Ils conviennent tous, que l'autorité ſouveraine & légiſlative en Angleterre réſide dans le roi, dans les ſeigneurs, & dans les communes conjointement; & que chacune de ces trois branches de la conſtitution a une négative ſur les autres, comme auſſi pluſieurs pouvoirs particuliers, qui ſont regardés comme des ſuretés réciproques pour le ſalut commun, & par le moyen deſquels le gouvernement eſt tellement balancé, qu'il ſemble qu'on ſoit aſſez garanti, d'un côté des entrepriſes ambitieuſes du prince, & de l'autre, de la licence effrénée du peuple. Ils conviennent que le roi a le pouvoir de faire la guerre & la paix, de commander les milices & les troupes réglée du royaume, de convoquer, proroger, & diſſoudre les parlemens, d'établir les officiers eccléſiaſtiques, civils & militaires; en un mot, qu'il a tous les pouvoirs & prérogatives, qu'un bon & ſage prince peut ſouhaiter, pour ſe faire aimer au dedans, & reſpecter au dehors. Ils conviennent que la chambre haute a un droit de juriſdiction en dernier reſſort, & ſans appel; & que les ſeigneurs qui en ſont les membres, ſans être liés par les ſermens, ni par les formalités qu'on obſerve dans les cours inférieures, tiennent la place, & des juges, & des jurés, & décident dans toutes les cauſes portées devant eux, ſelon que leur dictent l'honneur & la conſcience. Ils conviennent encore, que la chambre-baſſe, qui repréſente les communes d'Angleterre, a non-ſeulement le pouvoir d'accorder des ſubſides & de lever de l'argent, mais qu'elle eſt auſſi en droit d'informer, & d'intenter accuſation contre tous ceux qui cauſent du déſordre dans l'Etat, ou qui abuſent de l'autorité que le roi leur a confiée. Enfin on peut dire, que les deux partis reconnoiſſent également la juſtice de ces

principes, qui ont ſervi de fondement à la révolution de 1688, comme on peut voir par la déclaration ſolemnelle des droits du peuple Anglois, qui s'eſt faite par les uns & par les autres, lorſqu'ils ont préſenté la couronne au roi Guillaume. Il ſeroit même aſſez difficile, à mon avis, de dire ſi la conduite des Whigs depuis trente ans, ou celle des Torys, a été la plus conforme aux articles contenus dans cette déclaration; & c'eſt ce que je pourrai peut-être examiner à une autre occaſion.

Si on me demande donc en quoi conſiſte la différence entre les deux partis, & d'où vient qu'ils ſe haïſſent tant, puiſque leurs principes en matiere de gouvernement ſont ſi uniformes: je réponds qu'en Angleterre, comme ailleurs, la multitude ſe conduit ſouvent par des préjugés plutôt que par la raiſon. Les Whigs & les Torys ſont accoutumés depuis longtemps à ſe former des idées extrêmement déſavantageuſes les uns des autres, ſans trop ſe donner la peine d'examiner ſi ces idées ſont conformes à la vérité, & les chefs des partis ne négligent rien pour entretenir leurs ſectateurs dans les illuſions qu'ils ſe font à cet égard. De-là vient, que les Whigs croient avec aſſez peu de fondement, que les Torys en général, ont du penchant pour le prétendant, & que par leurs principes ils doivent toujours être portés à donner au prince un pouvoir abſolu & tyrannique, & à priver ſes ſujets de leurs droits & de leurs libertés. Les Whigs d'un autre côté, ſont regardés par les Torys comme un amas de gens, qui n'ont, pour ainſi dire, ni foi, ni loi, ennemis de la royauté, parce qu'ils veulent que tout dépende d'eux; inſolens dans la proſpérité; &, lorſqu'ils ne dominent pas, brouillons & inquiets; cherchant toujours à réformer & à changer le gouvernement établi, pour faire place à quelque autre modele, où ils pourront mieux trouver leur avantage particulier. En un mot, les Whigs, ſi on en croit leurs adverſaires, ſont des gens, qui ne font pas ſcrupule de ſacrifier la vie, & les biens de leurs compatriotes, à leur ambition, & à leur avarice.

Pour peu que les deux partis vouluſſent ſe défaire de leurs préjugés, ils verroient que ces portraits, qu'ils font les uns des autres ſont outrés, & ne quadrent point avec l'état préſent des choſes en Angleterre. On verroit d'un côté, que les Torys en général, ne ſont, ni jacobites, ni ennemis de la liberté raiſonnable des ſujets; & de l'autre, que les Whigs ne ſont pas à beaucoup près, ſi ennemis de la royauté qu'on le dit; & qu'ils ne ſouhaitent pas de voir priver la couronne de ſes juſtes prérogatives. Enfin, autant que je ſuis capable de juger, la différence, qu'il y a préſentement entre les deux partis en matiere de politique, ne revient qu'à ceci; les Torys ſont perſuadés que, de la maniere dont le gouvernement eſt conſtitué en Angleterre, les ſujets n'y courent aucun riſque de ſe voir opprimer dans leurs droits, & dans leurs privileges; que la royauté y eſt aſſez, & peut-être, un peu trop limitée par les loix; & que, ſi on preſcrivoit des bornes encore plus étroites au pouvoir du prince, on détruiroit

parti mécontent n'a que trop lieu de jouer dans un pays comme l'Angleterre. Il s'enſuit en ſecond lieu, que le ſeul moyen, que pouvoit avoir ſa majeſté de contenter le gros de la nation, étoit de diſtribuer ſes graces & ſes faveurs d'une maniere que, ni les Whigs, ni les Torys, ne puſſent avec raiſon y trouver à redire. Et en troiſieme lieu, s'il eſt vrai, comme j'ai dit, que les ſentimens des deux partis en matiere de gouvernement ſont ſi peu differens, & s'il n'y avoit nulle raiſon d'ailleurs qui dût faire regarder les Torys comme des gens inhabiles ou incapables de ſervir le roi, il s'enſuit, que rien n'empêchoit auſſi ſa majeſté d'employer ceux de ce parti, & de les allier avec les autres.

Mais, comme je n'ignore pas combien cette derniere conſéquence ſera de dure digeſtion à de certains zélés Whigs & autres, qui ont le plus contribué à faire prendre au roi les meſures qu'il a priſes, je vais encore ajouter deux remarques, qui ſerviront à confirmer ce que j'ai dit juſqu'ici, & qui feront voir plus clairement, que le vrai intérêt de ſa majeſté demandoit, qu'à ſon avénement à la couronne on mit dans les charges & dans les emplois ceux qu'on pourroit juger les plus dignes & les plus capables, ſans diſtinction de parti.

La premiere choſe que je crois devoir remarquer à cet égard, c'eſt qu'il eſt certain, que, lorſque le roi eſt arrivé en Angleterre, la plus ſaine partie de la nation, je veux dire, les gens modérés des deux côtés, ſouhaitoient qu'on abolît à jamais les noms de Whigs & de Torys; & qu'on prît les meſures les plus convenables pour unir deux partis, dont les animoſités avoient tant cauſé de déſordres. J'oſe même dire, que de côté & d'autre ils étoient aſſez diſpoſés à ſacrifier une bonne partie de leurs prétentions, & de leurs reſſentimens réciproques à cette union qu'ils regardoient comme une choſe abſolument néceſſaire pour le repos de la patrie.

Ma ſeconde remarque eſt, que le roi, en optant entre les deux partis, a ſuivi une méthode de gouverner, qui non ſeulement eſt ſujete à de grands inconvéniens, mais qui doit être regardée, à mon avis, comme la ſource des malheurs de tous les princes, qui ont régné en Angleterre depuis cent ans. Ceux qui ſont bien inſtruits des affaires de ce pays-là, n'auront pas de peine à convenir de la vérité de cette remarque; mais il ſera néceſſaire, qu'en faveur des autres je m'explique un peu plus en détail, pour faire voir par des exemples fort illuſtres, combien il étoit dangereux de conſeiller à ſa majeſté, de fonder ſon gouvernement ſur une partie de ſes ſujets à l'excluſion des autres.

Ce fut le roi Jacques premier, qui introduiſit en Angleterre cette maniere de gouverner partiale, que les Anglois appellent *government of parties*; &, comme on ne ſauroit guere douter que ce prince n'ait aſpiré à la puiſſance arbitraire, il ſemble auſſi qu'il ait jugé, que le meilleur moyen d'y parvenir étoit de ſemer la diviſion parmi ſes ſujets, & de ſe

ſon exil, par une vie voluptueuſe & efféminée : &, pourvu que ſes parlemens lui accordaſſent de l'argent pour récompenſer ſes maîtreſſes, & les miniſtres de ſes plaiſirs, je ne vois pas qu'il ſe ſoit beaucoup mis en peine du reſte. Quelque temps après, comme il s'apperçut que le peuple Anglois commençoit à lui manquer de complaiſance, & même à déſapprouver ſa conduite, il eſt certain qu'il aſpira ouvertement à la puiſſance arbitraire; &, pour y parvenir, il ſe ſervit des mêmes moyens, qui avoient ſi mal réuſſi à ſon pere, & à ſon grand-pere. Il ſema & fomenta ſoigneuſement la diviſion parmi ſes ſujets. Il combla de ſes bienfaits les Torys, ou les plus zélés partiſans de la royauté & de la hiérarchie de l'égliſe, & les mit ſeuls dans les emplois. Ceux au contraire qui s'oppoſerent aux meſures arbitraires de la cour, & à qui on commença alors à donner le nom de Whigs, furent regardés comme des gens mal-intentionnés, & comme des républicains, & on tâcha par toutes ſortes de voies de les opprimer. Les loix pénales furent exécutées avec beaucoup de rigueur contre ceux des proteſtans, qui ne ſe conformoient pas au culte de l'égliſe anglicane : au-lieu que les catholiques trouverent de l'appui, & furent careſſés & diſtingués par le roi, & par le duc d'York ſon frere. Les villes du royaume, qui ne choiſiſſoient pas leurs députés pour le parlement au gré de la cour, furent attaquées ſur l'abus qu'on prétendoit qu'elles faiſoient de leurs privileges; &, quoiqu'elles puſſent alléguer en leur défenſe, elles furent condamnées à perdre leurs anciennes chartres, & obligées d'en prendre d'autres, par leſquelles le roi eſpéroit de ſe rendre maître du choix des magiſtrats, dont les élections des membres du parlement dépendent le plus. En un mot, ce prince, qui à ſon avénement à la couronne avoit trouvé les Anglois d'une complaiſance à ne lui faire difficulté ſur rien, les ſut tellement irriter & aliéner par ſa conduite, & particuliérement par la partialité, qu'il avoit témoignée en faveur de quelques-uns de ſes ſujets au préjudice des autres, que la fin de ſon regne ne répondit nullement au commencement; & les Whigs, qui étoient alors le parti maltraité & mécontent, ſurent ſi bien prévenir l'eſprit de la nation contre le gouvernement de Charles, & lui ſuſciterent tous les jours tant d'embarras, que ſa royauté lui devint, pour ainſi dire, à charge. Il le témoigna quelquefois lui-même, & s'apperçut, quoiqu'un peu tard, qu'il avoit été la dupe des conſeils violens du duc d'York, & du parti catholique. On dit même, qu'il déclara aſſez hautement vers le temps que mylord Ruſſel fut décapité, que la ſévérité, qu'on avoit exercée contre ce ſeigneur & quelques autres, lui avoit déplu, qu'il étoit réſolu de changer de meſures, & qu'il tâcheroit de ſe mettre à ſon aiſe, comme il s'exprimoit, pour le reſte de ſa vie. Ce qu'il eut fait, s'il avoit vécu plus long-temps, eſt incertain, mais on croit communément, que ſon deſſein étoit de ſe rendre populaire à l'avenir, en ſe conduiſant comme le pere commun de tous ſes ſujets, & en mettant dans les emplois du gouvernement ceux qu'il

eût remarqué dans les Whigs plus de zele pour la guerre contre la France, ce qui paroît avoir été ſa paſſion dominante, ſoit enfin qu'il ait cru qu'il falloit néceſſairement opter, il eſt certain qu'il ne fut pas long-temps en Angleterre, ſans marquer une prédilection en faveur des Whigs, qui réveilla l'ancienne animoſité entre les deux partis, & qui fut auſſi, à mon avis, la cauſe du peu d'agrément, que ce prince trouva dans la ſuite parmi les Anglois. Il eſt vrai que Guillaume ne s'eſt pas piqué, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, de favoriſer toujours ceux d'un même parti. Il aima mieux changer quelquefois de main; &, lorſqu'il s'apperçut que les miniſtres Whigs, qui avoient été ſon premier choix, s'étoient décrédités dans l'eſprit de la nation, il ſut fort bien s'en défaire pour en prendre d'autres parmi les Torys : & on a vu, pendant tout le cours de ſon regne, qu'il s'eſt ſervi tantôt d'un parti, tantôt de l'autre, ſelon qu'il croyoit que la néceſſité, ou la convenance de ſes affaires le demandoit. Mais ſans vouloir entrer dans le détail de tous les inconvéniens de cette méthode du roi Guillaume, qu'il me ſoit ſeulement permis d'obſerver, que par-là ce prince fut toujours balotté, pour ainſi dire, entre les Whigs & les Torys, & obligé de changer de meſures toutes les fois, que le parti mécontent l'emportoit ſur l'autre dans l'affection du peuple, ce qui ne manquoit guere d'arriver de trois en trois ans. Et cette fluctuation, ou viciſſitude dans le gouvernement, ne faiſoit nullement honneur, ni au roi, ni à la nation. Outre qu'il eſt certain, que ce prince par une telle méthode donna trop d'encouragement à ces brigues & à ces corruptions, qu'on a tant vu pratiquer parmi les Anglois depuis trente ans, au grand ſcandale des gens de bien, & à la ruine des bonnes mœurs. Il eſt triſte en vérité de conſidérer de quelle maniere les Whigs & les Torys ſe ſont conduits à cet égard, & combien peu ils ont fait ſcrupule de ſe ſervir de toutes ſortes de moyens, même des plus injuſtes, ſoit pour parvenir à la faveur du prince, ſoit pour s'y maintenir. Il eſt triſte de voir, que des gens d'eſprit & de capacité, au lieu de travailler de concert pour le bien commun de la patrie, ne ſongent qu'à s'entre-déchirer, & à pouſſer à toute outrance leur haine, & leurs reſſentimens réciproques. Pour peu qu'on faſſe réflexion ſur les effets que ces animoſités ont produits en Angleterre depuis la révolution, on doit, il me ſemble, avouer, qu'il auroit été bien plus glo-

de ſes partiſans. Ainſi va le monde; &, ſi on conſulte l'hiſtoire de tous les ſiecles & de toutes les nations, je crois qu'on aura de la peine à trouver un ſeul exemple d'un peuple libre, qui ait ſouffert une grande partialité dans ſes conducteurs, ſans en devenir mutin & mécontent, & ſans former des cabales, & des factions pour y remédier.

Par tout ce que j'ai dit juſqu'ici, on peut voir, que je regarde le procédé qu'on a tenu contre les Torys, comme une cauſe principale des mécontentemens, que l'on remarque depuis quelque temps parmi les Anglois, & quelque entêtées que certaines perſonnes puiſſent être de leurs propres idées, quelque rare qu'il ſoit de voir que ceux qui ſe piquent d'habileté dans le maniement des affaires, avouent leurs bévues, il ſe trouvera, je m'aſſure, bien des gens ſenſés & déſintéreſſés, qui ſeront de mon ſentiment, & qui jugeront, que les miniſtres Whigs, dans la conjoncture d'un nouveau regne, & d'un roi étranger, ont mal débuté en faiſant connoître, qu'une partie très-conſidérable de la nation Angloiſe, n'avoit rien à eſpérer ſous le gouvernement de Sa Majeſté; que les charges & les emplois étoient réſervés uniquement pour ceux qu'on nommoit Whigs : & que les autres, c'eſt-à-dire, tous ceux qui n'étoient pas au goût du miniſtere, devoient être regardés comme des membres pourris de la ſociété. Une telle conduite ne pouvoit guere manquer de rendre mécontens ceux qui ſe voyoient ainſi maltraités; & on devoit, il me ſemble, aſſez connoître le génie des Anglois, & ce qui s'eſt paſſé parmi eux, pour appréhender que le malheur du roi ne ſuivît de près le mécontentement de ſes ſujets.

Mais, outre le mauvais traitement des Torys, & la maniere trop partiale dont on a diſpoſé des charges & des emplois de l'Etat en faveur de leurs adverſaires, on doit remarquer, comme une autre ſource de mécontentement parmi les Anglois, le peu de ſoin qu'on a eu de ménager le clergé de l'égliſe anglicane; & à cet égard auſſi je crois pouvoir dire, que les miniſtres Whigs ont plus conſulté leur propre intérêt, que celui du roi ou du royaume. En effet, ils ne pouvoient pas ignorer de quelle importance il étoit, pour le ſervice de Sa Majeſté, de mettre bien dans ſes intérêts le corps du clergé en Angleterre. Ils ſavoient que les gens d'égliſe dans ce pays-là, auſſi-bien qu'ailleurs, ont aſſez d'aſcendant ſur l'eſprit du peuple, pour pouvoir ſuſciter des embarras à un prince, qu'ils ne croyent

volte. On fit remplir les bénéfices vacans par des eccléſiaſtiques entiérement dévoués aux miniſtres, & on affecta même de mépriſer les autres. Les non-conformiſtes au contraire furent careſſés & diſtingués ; on leur fit eſpérer l'abolition de certains actes de parlement, qui les rendoient inhabiles à poſſéder des charges, ou des emplois dans le gouvernement. L'univerſité d'Oxford, qui avoit témoigné du zele, & de l'attachement pour le parti de l'égliſe, fut inſultée, & menacée de quelques nouveaux réglemens qui la tiendroient en bride. Et on forma, à ce qu'on dit, des projets pour faire élever la jeuneſſe ailleurs. L'évêque de Bangor fut ſoutenu, & ſon ſermon approuvé. On aima même mieux choquer tout le corps du clergé, en prorogeant la convocation d'une maniere inuſitée, que de permettre qu'on continuât les procédures que l'on y avoit commencées contre ce zélé champignon des Whigs. Enfin, pour peu qu'on ſoit capable d'examiner ſans paſſion la conduite du miniſtere par rapport au clergé, on ne s'étonnera pas que les eccléſiaſtiques en Angleterre ſoient préſentement de ſi mauvaiſe humeur. Et quoique ceux, qui connoiſſent bien le caractere du roi, ne croiront point que Sa Majeſté veuille jamais manquer à la promeſſe, qu'elle a faite à ſon avénement à la couronne, de maintenir le gouvernement dans l'égliſe, & dans l'Etat ſelon qu'il eſt établi par les loix du pays ; cependant il auroit été fort à ſouhaiter, à mon avis, pour l'intérêt du roi, que Sa Majeſté eût d'abord commis l'adminiſtration de ſes affaires à des perſonnes moins ſuſpectes au clergé, que ne ſont les chefs du parti Whig. Et je ne crois pas me tromper en diſant, que les gens d'égliſe en Angleterre ne ſeront pas ſans inquiétude, pendant qu'ils verront dans les premiers poſtes du gouvernement quelques ſeigneurs, & autres qu'on pourroit nommer. Ils prendront facilement ombrage des démarches que pourront faire de tels miniſtres, & au moindre bruit qu'on fera courir d'un deſſein d'abolir les actes contre le ſchiſme, & contre la conformité occaſionnelle, ils ne manqueront pas de crier que l'égliſe eſt en danger ; & il me ſemble qu'on devroit aſſez ſavoir par l'expérience du paſſé, combien ces ſortes de craintes, & d'alarmes dans le clergé, ſont de conſéquence pour le repos de l'Etat.

Par ces démarches des miniſtres Whigs, dont j'ai parlé, les ennemis du roi furent tellement encouragés, que, dès la ſeconde année du regne de Sa Majeſté, les Jacobites jugerent qu'il étoit temps d'entreprendre quelque choſe en faveur du prétendant. Ils s'attrouperent donc en Ecoſſe, ſous la conduite du comte de Mar ; & quelques-uns parurent auſſi ſous les armes en Angleterre. Ils ſe flattoient que les Torys mécontens ſe joindroient avec eux, & que le clergé même, qui ſe croyoit maltraité, tâcheroit de porter le peuple à la révolte. Ils ſe tromperent, il eſt vrai, à cet égard, & le roi vint facilement à bout de la rebellion, par les ſoins du duc d'Argyle, & autres généraux. Mais Sa Majeſté a-t-elle bien tiré tout l'avantage de cette défaite des rebelles, qu'un tel événement devoit naturellement lui

avoir procuré? Il ſemble que non. Et, ſi je ne me trompe, on en doit imputer la cauſe à la conduite du miniſtere, particuliérement à la ſévérité avec laquelle on traita ces malheureux, qui avoient été faits priſonniers à Preſton & ailleurs. Je ne voudrois pas exténuer en rien le crime des rebelles, ils méritoient ſans doute de porter la peine de leur entrepriſe folle & téméraire : mais d'un autre côté, quand on conſidere combien le roi étoit de ſoi-même porté à la clémence, & combien il étoit à préſumer que l'exercice de cette vertu royale, dans la conjoncture dont je parle, auroit pu contribuer à l'affermiſſement du trône de Sa Majeſté, & à captiver le cœur des Anglois; on a lieu de s'étonner, que les miniſtres aient ſi peu penché à la miſéricorde. S'ils ont cru de bonne foi que les empriſonnemens, les exécutions, & les confiſcations des biens, étoient des moyens plus efficaces pour ramener les ennemis du roi, que n'auroit été un acte de grace, ou une amniſtie générale, l'événement a fait voir que leur croyance étoit mal fondée; puiſqu'il eſt certain que le prétendant a préſentement plus d'amis en Angleterre, ſans comparaiſon, qu'il n'avoit du temps même de la rebellion. Il y a des gens qui ne font pas difficulté de dire, que les miniſtres Whigs dans cette rencontre, auſſi-bien que dans pluſieurs autres, ont ſacrifié le bien du roi, & du royaume à leurs paſſions, ou à leurs intérêts particuliers, & on ſoutient cette accuſation par les particularités ſuivantes. En premier lieu, on dit que rien n'étoit plus facile que de ſupprimer la rebellion dans ſon commencement, lorſque le comte de Mar n'avoit avec lui qu'un petit nombre de montagnards, ſans armes & ſans diſcipline, auſſi-bien que dénués d'argent, mais que les miniſtres ne croyoient pas devoir ſe priver ſi-tôt d'un bon prétexte pour lever des troupes, & pour achever la ruine des Torys, qu'ils vouloient faire regarder, & traiter comme des fauteurs, & comme des complices des rébelles. C'eſt pour cette raiſon, dit-on, que l'on tarda tant à envoyer du ſecours au duc d'Argyle, & que ce ſeigneur fut obligé de livrer bataille à l'ennemi à forces inégales, au grand péril de l'Etat. En ſecond lieu, on dit que les miniſtres firent ſuſpendre l'acte de *habeas corpus*, comme on l'appelle, pour nulle autre raiſon que pour pouvoir mieux s'aſſurer de ceux parmi les Torys, qui ne les accommodoient pas; & en effet, pendant quelque temps après la ſuſpenſion de cet acte, on a vu que les meſſagers du roi furent occupés à courir par le royaume, & à mener dans les priſons pluſieurs perſonnes de diſtinction, qui, quoique marquées dans la liſte noire des Whigs, ne laiſſoient pas d'être regardées dans leurs provinces comme de fort bons patriotes, & nullement diſpoſés à troubler la tranquillité publique. Et on ne peut pas douter, que les exactions & les avanies, auxquelles tant de gens innocens ſe trouverent expoſés à cette occaſion, par la haine ou la jalouſie des miniſtres, n'aient augmenté de beaucoup le mécontentement du peuple Anglois. En troiſieme lieu, on prétend que les miniſtres Whigs, en conſeillant au roi de céder ſes droits ſur les

biens confiſqués des rebelles, n'ont eu en vue que leur propre établiſſement, & l'avantage de leurs créatures. Ils ſavoient, dit-on, que le provenu de ces biens ne ſeroit pas d'un grand ſecours, ſoit pour payer les dettes de la nation, ſoit pour ſoutenir les frais extraordinaires du gouvernement, & ce qui pourroit faire croire, que leur deſſein n'a pas été de faire appliquer les confiſcations à de tels uſages, c'eſt que, lorſqu'on repréſenta à un certain ſecrétaire d'Etat que les biens des rebelles, particuliérement en Ecoſſe, ne produiroient que très-peu d'argent, n'importe, dit-il, il y en aura toujours de quoi mettre quelques-uns de nos amis en quartiers francs, aux dépens de nos ennemis. Il vouloit dire, qu'on ſe propoſoit de faire des biens confiſqués un fonds, pour payer & entretenir les commiſſaires d'inquiſition, nommés par le parlement, & que, ſi on pouvoit par-là s'aſſurer de quelques ſuffrages dans la chambre baſſe, on ſe mettroit peu en peine du reſte. Si les miniſtres avoient été moins intéreſſés, ils auroient ſu indiquer une autre maniere de diſpoſer des biens confiſqués, qui étoit plus digne du roi, & plus convenable auſſi, ſi je ne me trompe, à ſes intérêts. Les femmes & les enfans des rebelles étoient ſans contredit des objets de compaſſion; & quoique, ſelon la rigueur des loix, ils n'euſſent rien à prétendre, cependant quand on examine la choſe avec un eſprit d'équité, on ne ſauroit guere s'empêcher de dire, que le ſort de ces pauvres gens étoit à plaindre; puiſqu'ils ne ſouffroient que pour la faute d'autrui. Et, ſi on eut employé une partie des biens de leurs peres, ou de leurs maris, à les garantir de la miſere, & du déſeſpoir où ils ont été réduits, je crois, que la nation Angloiſe en général, l'auroit vu plus volontiers, qu'elle ne voit à préſent manger & conſumer ces biens par des créatures des miniſtres, qui n'en ont pas beſoin. En quatrieme lieu, on reproche aux miniſtres Whigs la maniere peu humaine, dont on traita les rebelles qui avoient été faits priſonniers à Preſton. Ces pauvres gens-là n'avoient mis bas les armes, qu'après que le général, qui commandoit les troupes du roi, leur eût donné lieu d'eſpérer le pardon de leur crime, & ils ſe flattoient ſans doute qu'on auroit quelque égard à cette circonſtance. Mais on leur fit bientôt voir qu'ils s'étoient trompés. Le général fut obligé de ſe rétracter de ſa parole donnée, & on procéda contre les priſonniers avec beaucoup de rigueur. On les tint quelque temps à Preſton, où ils furent expoſés à toute ſorte de miſere, & d'incommodités; enſuite on les mena en triomphe à Londres, on les diſtribua dans les diverſes priſons de cette grande ville, & on les y laiſſa manquer de tout. Mylords Derwentwater & Kenmore eurent la tête tranchée, malgré la forte interceſſion qu'on avoit employée en leur faveur, & pluſieurs autres auroient apparemment ſubi le même ſort, ſi les miniſtres n'avoient pas été un peu intimidés, par l'effet qu'avoit produit parmi le peuple l'exécution de ces deux ſeigneurs, que je viens de nommer. Enfin, on prétend en cinquieme lieu, que l'amniſtie, qu'on publia ſi tard & avec tant d'exceptions, doit être

regardée comme une preuve convaincante que les miniſtres Whigs, dans leurs procédures par rapport aux rébelles, ont agi plutôt par paſſion, que par aucun juſte égard, ſoit pour les intérêts du roi, ſoit pour la tranquillité du royaume.

Mais ſans vouloir trop m'arrêter à ce qu'on pourroit reprocher aux miniſtres, touchant leur conduite par rapport aux rebelles, j'obſerverai ſeulement; que par-là, auſſi bien que par les autres démarches dont j'ai parlé, ils avoient cauſé un mécontentement ſi grand & ſi général, qu'ils ſe crurent obligés de ſonger à quelque moyen de prévenir les ſuites, qui en pourroient naître à leur déſavantage, & au déſavantage de ceux de leur parti. Pour cet effet, ils mirent ſur le tapis un bill pour la continuation du parlement au-delà du terme qui lui étoit preſcrit par les loix. Ils jugeoient que, ſi on convoquoit un nouveau parlement, pendant que le peuple Anglois étoit mal diſpoſé pour eux, les élections ne tomberoient pas ſur leurs amis, & par conſéquent qu'ils auroient de la peine à ſe ſoutenir; c'eſt pourquoi rien ne leur paroiſſoit meilleur, que de faire enſorte que le parlement, qui leur étoit dévoué, fût continué pendant l'eſpace de ſept ans, afin qu'ils puſſent avoir le temps de mieux s'établir, & d'abattre leurs adverſaires. On eut beau repréſenter à cette occaſion, que l'acte triennal, fait du temps du roi Guillaume, étoit regardé comme une loi fondamentale, & que ce ſeroit faire brêche à la conſtitution du gouvernement, que de le caſſer ou ſuſpendre, on eut beau alléguer que l'expérience du paſſé avoit fait voir combien les longs parlemens ſont dangereux aux libertés de la nation, & combien en ce cas, il eſt facile à des miniſtres intereſſés ou corrompus de ſe faire des Créatures dans les deux chambres, qui approuvent leurs entrepriſes, quelque préjudiciables qu'elles puſſent être au bien de l'Etat. Enfin, on eut beau dire, que les membres de la chambre-baſſe dans le préſent parlement avoient été choiſis par les provinces, & par les villes du royaume, pour les repréſenter dans cette aſſemblée pendant trois ans ſeulement, & que, ce terme étant fini, ils ne pourroient plus être regardés comme les députés repréſentatifs du peuple d'Angleterre. Les miniſtres ne s'arrêterent pas à ces ſortes de conſidérations, & comme leurs amis étoient les plus forts dans la chambre des communes, auſſi bien que dans celle des ſeigneurs, ils firent paſſer à la pluralité des voix l'acte pour la continuation du parlement, pendant l'eſpace de ſept ans.

C'étoit ſans doute un grand point gagné pour eux, cependant de la maniere qu'ils s'y ſont pris juſques ici, il y a lieu de croire que leur adminiſtration ſera auſſi peu goûtée à la fin des ſept ans, qu'elle l'eſt à préſent, & que leur chûte même ſera immanquable, dès que la voix du peuple Anglois pourra être écoutée dans un nouveau parlement. En effet, voit-on qu'ils prennent ſoin de ſe rendre populaires? Ont-ils témoigné par leurs actions depuis deux ans, qu'ils ſouhaitent de bonne foi de remédier aux déſordres, que leur premiere conduite avoit cauſés? Ont-ils

marqué de grands égards pour l'honneur du roi ? Et les meſures qu'ils ont priſes par rapport aux affaires de dehors, ont-elles été telles que l'intérêt, & la gloire de la nation Britannique pourroient le demander ? On ne peut pas le dire ; & ſi je ne craignois pas de trop groſſir ces mémoires, il me ſeroit facile de prouver, que je ne leur fais pas tort à cet égard.

Mais ce n'eſt pas aux miniſtres Whigs ſeuls, qu'on doit imputer les mécontentemens, que l'on remarque depuis quelque temps parmi les Anglois : d'autres perſonnes y ont auſſi contribué, entre leſquels on compte en premier lieu Mr. de Bernſtorff, & Mr. de Bothmer, deux des miniſtres Allemands, qui paſſerent avec le roi en Angleterre, & dont les conſeils, à ce qu'on croit, ont eu plus d'influence qu'il n'eut été à ſouhaiter pour le bien des affaires de Sa Majeſté. En effet, il y a beaucoup d'apparence, comme j'ai déjà remarqué, que ce fut principalement par l'avis de ces deux meſſieurs, que le roi à ſon avénement à la couronne s'eſt tant déclaré en faveur des Whigs au préjudice des Torys ; & comme cette premiere démarche eſt regardée avec raiſon, comme le principe & la ſource de beaucoup de mécontentemens, que l'on voit préſentement parmi les Anglois, on ne doit pas s'étonner ſi on blâme tant ceux qui l'ont conſeillée. Il ſeroit difficile, au reſte, de dire préciſément ce qui a pu induire monſieur de Bernſtorff à donner au roi un avis ſi peu conforme à la bonne politique ; mais ce que je crois devoir remarquer à l'égard de ce miniſtre, c'eſt qu'avant qu'il paſſât avec le roi en Angleterre, il n'étoit que fort médiocrement inſtruit des affaires de ce pays-là, ou pour mieux dire, il n'en ſavoit que ce qu'il avoit tiré des informations très-partiales de ſon beaufrere Mr. Schutz & de Mr. Robethon ; deſorte qu'arrivant en Angleterre plein de préjugés, il n'étoit pas fort ſurprenant qu'il prît le moins bon parti, ni qu'il conſeillât au roi de ſe fier uniquement aux Whigs, comme aux ſeuls Anglois, qui fuſſent bien intentionnés pour la maiſon de Hanover : on n'étoit pas ſurpris, dis-je, de voir que Mr. de Bernſtorff ſe fût d'abord conduit de cette maniere ; mais qu'il ait perſiſté dans ſes préventions après toutes les occaſions, qu'un ſéjour de trois ou quatre ans en Angleterre, lui a pu fournir de ſe mieux informer, qu'il ait continué d'être ſous la direction, pour ainſi dire, d'un homme comme Mr. Robethon, & qu'il ait approuvé les meſures violentes & précipitées des chefs du parti Whig, c'eſt ce qu'on ne peut pas ſi bien concilier avec le caractere d'un miniſtre habile & éclairé, tel qu'on nous a toujours dépeint Mr. de Bernſtorff.

Quant à Mr. de Bothmer il avoit eu de bonnes occaſions de connoître l'Angleterre, avant que le roi y paſſât : mais il ſemble qu'il en ait peu profité. Et, ſoit qu'il ait manqué de pénétration, ſoit qu'on lui ait fait ſentir la force de quelques motifs ſecrets, comme ſes ennemis ont publié, il eſt certain, qu'il contribua beaucoup, par ſes conſeils, à faire mettre le gouvernement de Sa Majeſté ſur ce pied partial dont j'ai parlé, & par conſéquent, on croit qu'il eſt en quelque maniere reſponſable, auſſi bien que

Mr. de Bernſtorff, de tous les mécontentemens, & de tous les deſordres qu'une telle démarche devoit naturellement produire parmi les Anglois.

Mr. le baron de Goertz fut auſſi un des miniſtres Allemands, qui paſſerent avec le roi en Angleterre; mais ſes ſentimens furent bien différens de ceux de ſes deux collegues. Et quoique les conſeils modérés qu'il donna, n'aient pas été ſuivis, on doit pourtant s'en ſouvenir à ſon honneur, & à ſa gloire, & à la honte de ceux qui les ont fait rejetter, & qui ont inventé & debité mille infames calomnies, pour décréditer un ſi digne miniſtres dans l'eſprit de ſon maître.

Pour ce qui regarde les autres perſonnes, qui accompagnerent le roi en Angleterre, il s'en eſt trouvé de l'un & de l'autre ſexe, dont la conduite a été blâmée, & qui non ſeulement, à ce qu'on prétend, ſe ſont donné de grands airs, qui ne leur convenoient point; mais qui ont auſſi abuſé du crédit qu'ils avoient auprès de Sa Majeſté; en faiſant conférer des titres, & des emplois, à ceux qui leur en payoient de l'argent, & on ne peut pas douter, que la nation Angloiſe en général n'ait été fort ſcandaliſée d'un tel trafic. Cependant, ce qui à mon avis peut en quelque ſorte excuſer la conduite des Allemands & Allemandes à cet égard, c'eſt la maniere baſſe & ſervile, dont on leur a fait la cour en Angleterre. En effet, n'eſt-ce pas aſſez pour faire tourner la tête à des gens qui ne faiſoient qu'une figure aſſez mince chez eux, de ſe voir tout d'un coup tranſportés dans un Pays, où ce qu'il y a de plus diſtingué, ſoit pour le rang, ſoit pour la qualité, rampe devant eux, & où on s'empreſſe à l'envi de gagner leurs bonnes graces, par toute ſorte de careſſes & de préſens. Faut-il s'étonner, ſi un valet-de-chambre, ou même une perſonne plus conſidérable, s'oublie dans une telle ſituation? Faut-il s'étonner, ſi une petite réfugiée s'imagine être quelque choſe, lorſqu'elle voit journellement chez elle les premiers pairs du royaume, qui lui témoignent les plus baſſes complaiſances, & qui lui parlent ſans ceſſe de ſon grand mérite, & de la bonne opinion que le roi & les miniſtres ont de ſon mari? Pour moi, quand je conſidere juſques à quel point on s'eſt proſtitué à cet égard, je ne ſcaurois, je l'avoue tant blâmer la conduite peu modeſte & intereſſée de quelques étrangers & étrangeres, qui ſont venus dans la ſuite du roi; il me ſemble, qu'on doit plutôt déteſter ces eſprits flatteurs,

[redacted]

miniſtres, tant Anglois qu'Allemands, lui ont donné des conſeils qui n'étoient pas les plus convenables à ſes intérêts, & que, pour remédier aux déſordres cauſés par de tels conſeils, une conduite différente de celle qu'on a tenu juſques ici ſera néceſſaire. Pour peu que Sa Majeſté ſe ſerve de ſes lumieres, & de ſon bon diſcernement, elle trouvera, je m'aſſure, qu'ils n'étoient, ni pour ſa gloire, ni pour la tranquillité de ſon regne, de fonder ſon gouvernement ſur une partie de ſes ſujets à l'excluſion des autres; & que ſes miniſtres, en conſeillant cette démarche, auſſi bien par les autres meſures, dont j'ai parlé dans ces mémoires, ont ſacrifié les intérêts de leur patrie à leurs paſſions, & à leur ambition.

GERMANIE.

LA Germanie fut connue ſous cette dénomination avant d'avoir eu des relations avec les Romains; ainſi c'eſt une erreur de prétendre trouver l'étymologie de ſon nom, dans la langue latine. Les Germains ſe glorifioient d'être indigenes, c'eſt-à-dire, d'être ſortis du ſein de la terre qu'ils habitoient. Man, fils de Tuiſton, premier né de cette mere commune, eut pluſieurs enfans qui donnerent leur nom aux Ingenoves, aux Hermiones & aux Iſtenoves, que les Marſes, les Gambres, les Sueves & les Vandales reconnoiſſoient pour leurs ancêtres. Quand on refléchit ſur les inclinations belliqueuſes de ces peuples, on a droit de croire que le nom de Germaine eſt compoſé du mot *Ger* & de celui de *Man*, qui ſignifie homme de guerre. Il eſt bien difficile de déterminer les bornes de cette région, parce que l'étendue occupée par les différentes tribus, dépendoit de leurs défaites ou de leurs victoires. La nation triomphante envahiſſoit les poſſeſſions des vaincus, & ſouvent le plus foible ſe rangeoit ſous le drapeau de celui qui pouvoit le protéger ou qui lui paroiſſoit le plus redoutable. Les anciens écrivains font ſouvent mention d'un même peuple ſous différens noms, ſans marquer les limites qui le ſéparoient de ſes voiſins. Comme aucune ville n'avoit un diſtrict certain, l'étendue des poſſeſſions d'une nation étoit auſſi mobile que ſa fortune. En général, on s'eſt ſervi des mers, des fleuves & des montagnes, pour aſſigner à chaque canton des bornes naturelles. Malgré cette viciſſitude, on eſt convenu de donner le nom de Germanie à tout le pays qui ſe rend des rives de la Viſtule, à celles du Rhin d'orient en occident, & des extrémités de la mer Baltique, juſqu'au Danube, du nord au midi.

On confond quelquefois les Sarmates avec les Germains; parce que ceux-ci en firent la conquête. Ainſi la Germanie renfermoit la Pruſſe, la Pologne, une partie de la Hongrie, l'Allemagne proprement dite, une

partie de la Scandinavie, le Danemarc, les Provinces-Unies, les Pays-Bas, la Flandre, la Lorraine, l'Alſace & la Suiſſe.

Il eſt impoſſible de déterminer de quelles contrées partirent les premieres colonies qui vinrent y fonder des établiſſemens. Ceux qui font voyager les enfans de Gomer, juſqu'à l'extrémité du globe, dans un temps où la terre couverte de bois n'avoit point de routes tracées, croient voir en eux les ancêtres des Germains. Les ſavans ſont partagés ſur l'origine de ce peuple. Les uns prétendent que les Gaulois ont peuplé la Germanie, & d'autres aſſurent que des colonies, ſorties des extrémités du nord, ſe ſont répandues dans les Gaules & dans l'Eſpagne. Il eſt plus vraiſemblable que tous ces peuples étoient Celtes d'origine, comme on en peut juger par la conformité de leur religion & de pluſieurs de leurs uſages. Il eſt plus eſſentiel de faire connoître leur légiſlation & leurs mœurs. C'eſt des peuples ſauvages que les nations policées doivent prendre des leçons pour ſe rapprocher de la nature.

Les mœurs des Germains leur tenoient lieu de loix. Tous les enfans recevoient une éducation guerriere. L'amour de la patrie étoit le premier ſentiment qu'on tâchoit de leur inſpirer. Deſtinés à vivre dans un état perpétuel de guerre, on allumoit leur courage, en leur rappellant ſans ceſſe la gloire de leurs ancêtres, morts pour la défenſe de la patrie, & dès qu'ils commençoient à ſe connoître, ils ne diſtinguoient plus leurs intérêts de ceux de cette mer commune; les armes qui avoient ſervi aux braves guerriers, étoient une récompenſe dont on honoroit la valeur naiſſante, & qui inſpiroit l'émulation de leur reſſembler. Les femmes s'élevant au-deſſus des foibleſſes de leur ſexe, s'armoient du bouclier & de l'épée pour venger la mort de leurs peres, de leurs époux & de leurs enfans. Enfin la patrie étoit regardée comme une mer affectueuſe & bienfaiſante dont l'ambition généreuſe ſollicitoit les regards. Chaque pere de famille étoit monarque dans ſa maiſon. Légiſlateur & miniſtre de la loi, il pouvoit infliger peine de mort à ſa femme convaincue d'adultere. Il y eut peu d'exemples de ces vengeances barbares, parce qu'il y eut peu de femmes coupables. Une éducation laborieuſe & ſévere aſſuroit l'innocence des mariages. Les filles élévées, par des meres vigilantes, menoient une vie active qui les fortifioit contre la ſéduction. On leur donnoit pour dot des armes dont elles ſe ſervoient avec gloire, des bœufs & des chevaux pour les beſoins domeſtiques. Les veuves, conſtantes dans leur premier amour, paſſoient rarement dans les bras d'un nouvel époux. Il y avoit même quelques tribus où les ſecondes noces imprimoient la flétriſſure d'incontinence. La poligamie étoit autoriſée par la loi. Mais peu uſoient d'un privilege qui eſt un attentat contre la nature, & qui en variant les plaiſirs multiplie les beſoins. L'on n'avoit recours à l'indulgence de la loi, que quand la premiere femme étoit frappée de ſtérilité. La haute idée que les Germains avoient d'eux-mêmes, avoit introduit cet uſage, & ils croyoient ne pouvoir dédommager

dommager la patrie de leur perte qu'en créant des hommes nouveaux pour la défendre. Le premier devoir des meres étoit d'allaiter leurs enfans & l'on eut regardé comme une marâtre celle qui par l'intérêt de ſa beauté ou de ſes plaiſirs ſe fut diſpenſée de cette obligation impoſée par la nature. Une vie active, l'ignorance des commodités recherchées les rendoit infatigables & leur procuroit des enfantemens ſans douleur. Le nouveau né étoit plongé dans un fleuve ou dans une fontaine d'eau vive, & en devenant citoyen du monde, on lui apprenoit à ſupporter les ſouffrances qui ſont l'appanage de l'humanité. Les champs n'avoient point de poſſeſſeurs privilégiés. La terre leur paroiſſoit le domaine de tous, & c'étoit dans l'aſſemblée nationale qu'on aſſignoit à chaque famille la portion qui ſuffiſoit à ſes beſoins. C'étoit ainſi qu'en détruiſant l'intérêt perſonnel, on prévenoit cette baſſe cupidité qui enfante les vices & les crimes : il eſt vrai que l'induſtrie, manquant d'alimens n'étoit point excitée par l'eſpoir des récompenſes. La qualité de bon ſoldat étoit plus honorée que l'aſſemblage de tous les talens.

Le gouvernement de la Germanie n'étoit point uniforme. Chaque canton avoit ſa police particuliere; des hommes qui vivoient dans une indépendance réciproque les uns vis-à-vis des autres, laiſſoient aux dieux le ſoin de punir les offenſes particulieres & les délits publics. Les miniſtres ſacrés, qui préſidoient aux délibérations de la nation aſſemblée, avoient ſeuls le droit excluſif d'infliger des peines aux coupables; quoique la loi fut fort indulgente & modérée dans les châtimens, il étoit des fautes qu'on puniſſoit avec plus de ſévérité que des crimes. Les traitres & les déſerteurs étoient condamnés à la mort. La lâcheté étoit regardée comme un attentat contre la patrie, & celui qui en avoit laiſſé appercevoir quelque témoignage, étoit traîné dans la fange, dont la ſouillure étoit le ſymbole d'un cœur vil & flétri. Des châtimens ſi ſéveres ſemblent contradictoires avec l'indulgence de la loi pour l'homicide qui étoit expié par une ſimple amende de bétail. Cet abus avoit ſon principe dans l'idée qu'il étoit plus glorieux d'être ſon propre vengeur que d'attendre une réparation d'un arbitre. La vengeance d'une injure étoit regardée comme le témoignage d'une ame fiere & généreuſe : ce préjugé entretenoit le courage national, & ſouvent prévenoit les offenſes. La loi, dans ces ſortes de cas, autoriſoit les combats particuliers, & celui qui en ſortoit vainqueur étoit réputé innocent, parce qu'on étoit perſuadé que les dieux favoriſoient toujours le parti le plus juſte. Cette façon de juger a été une erreur commune à tous les barbares. Les Germains, ſimples dans leurs mœurs, ſe livroient rarement aux crimes que le luxe a introduit chez les peuples policés. Quand on eſt ſans beſoins, on eſt ſans tentation. Mais quand une fois ils ſortoient des bornes du devoir, leurs écarts étoient des atrocités. Les nations civiliſées mettent de la modération dans le crime. Tout eſt excès chez le barbare.

Les Germains, comme le reſte des hommes, étoient un mélange de

Leurs voluptés n'étoient que les beſoins de la nature groſſiere & non ce ſentiment délicat qui produit une délicieuſe ivreſſe.

Les premieres guerres qui firent connoître les Germains, ne furent que des invaſions paſſageres ſur les terres de leurs voiſins. Il arrivoit quelquefois qu'une tribu prenoit les armes pour exterminer un autre tribu; mais c'étoit un feu éteint auſſi-tôt qu'allumé. Ces républiques quelquefois diviſées ſe rangeoient ſous le même drapeau, lorſque la liberté publique étoit menacée : ainſi la conſtitution de ces républiques étoit fédérative. Ce peuple guerrier ſe précipitoit dans les dangers avec cette férocité ſtupide qui ſemble avoir ſa ſource dans l'ignorance du péril. La poéſie ſouvent profanée par la licence de la ſatyre, ne déployoit ſes richeſſes que pour élever des monumens à l'héroïſme, ou pour ſolliciter, dans des cantiques ſacrés, les faveurs du Dieu des batailles. La Germanie, ainſi que toutes les contrées de la terre, eut des poëtes avant d'avoir eu des orateurs, parce que l'imagination eſt auſſi prompte à s'allumer que le jugement eſt lent à ſe former. Mars & Mercure étoient l'objet de leurs hymnes. Ils marchoient à l'ennemi en chantant les louanges des guerriers morts pour le ſervice de la patrie; c'étoit en célébrant les vertus des héros qu'ils allumoient le courage de la milice. Cette muſique, dont les paroles étoient auſſi rudes que les airs, paroiſſoit approcher le plus de la perfection, à meſure qu'elle imitoit le cri de certains oiſeaux. Plus les voix étoient diſcordantes, plus elles étoient propres à frapper de terreur l'ennemi. C'étoit un bruit effrayant plutôt qu'une harmonie qui, ſans flatter l'oreille, étourdiſſoit le ſoldat ſur le danger. Les Germains, quoique toujours armés pour attaquer ou pour ſe défendre, ſembloient renaître de leurs cendres. Leur terre enfantoit ſans ceſſe des combattans. La fécondité des femmes réparoit les pertes de la guerre. C'eſt ce qui a fait appeller ce pays *officina hominum*. Quoique infatigables ils n'avoient qu'un excès de courage qui s'éteignoit après un premier effort. Un travail long & opiniâtre fatiguoit leur patience; endurcis contre le froid, ils ſe laiſſoient abattre par la chaleur. Leur taille giganteſque, leur regard farouche en impoſoit à l'ennemi, & il falloit ſe familiariſer avec eux pour s'accoutumer à les contempler ſans étonnement & ſans crainte.

L'infanterie ſans épée n'avoit pour armes, que la lance & le javelot avec un bouclier fait d'un bois fort léger. Elle combattoit confondue avec la cavalerie dont elle égaloit la viteſſe. Chaque tribu ou chaque cité fourniſſoit cent jeunes gens d'élite dont on compoſoit l'armée de la nation. Les chevaux, ſans avoir une forme élégante, étoient extrêmement vigoureux, & ſembloient ne reſpirer que la guerre. Le bruit des armes, loin de les épouvanter, leur inſpiroit une ardeur nouvelle. Chaque corps ſe rangeoit ſous l'étendard de ſon pays, ſur lequel étoit peint un animal farouche ou quelques oiſeaux carnaſſiers. Les armées n'étoient point compoſées du rebut de la nation, comme chez pluſieurs peuples modernes où, parmi cent

mille combattans, on n'en compte pas un cent qui aient droit de propriété. Le titre de ſoldat étoit la plus noble décoration du citoyen, & pour être enrôlé dans la milice, il falloit être éprouvé par le courage ou par quelque action d'éclat. Les femmes & les enfans ſuivoient leurs peres & leurs époux ſous la tente & dans le camp. Ce ſpectacle, loin d'amollir leur courage, leur inſpiroit l'audace de tout oſer, pour ſouſtraire à la mort ou à l'eſclavage les objets de leur tendreſſe & les fruits de leurs amours. Le général, pour donner l'exemple de l'intrépidité, combattoit toujours dans les premiers rangs, & s'il venoit à périr, le ſoldat regardoit comme un opprobre le privilege de lui ſurvivre. La fuite n'avoit rien de déshonorant, pourvu qu'on revint à la charge avec un nouvel acharnement; mais la perte du bouclier étoit punie par la flétriſſure & la dégradation. Celui à qui ce malheur pouvoit être reproché, étoit frappé des anathêmes de la religion. Alors rebuté des Dieux & des hommes, il étoit exclu des ſacrifices & de la ſociété civile. La vie lui devenoit un fardeau dont il ſe débarraſſoit en s'étranglant lui-même: toutes les fois qu'on ſe préparoit à une guerre nouvelle, on faiſoit courir une fleche dans les différens cantons, & ce ſignal avertiſſoit de prendre les armes.

Quoique la religion des Germains ne fut qu'une idolâtrie groſſiere, elle étoit dégagée de ces abominations où ſe livrerent les peuples les plus éclairés. Ils admettoient l'immortalité de l'ame, dogme qui eſt le plus ferme rempart des ſociétés contre la licence. Mais cette vérité ſi noble & ſi utile étoit défigurée par des acceſſoires, qui montroient qu'elle leur avoit été plutôt inſpirée par le déſir naturel de toujours exiſter, que par le réſultat du raiſonnement. Ils faiſoient conſiſter la félicité éternelle dans le plaiſir groſſier des ſens. Leur eſpoir le plus doux, étoit de s'enyvrer de biere dans le ſéjour de l'immortalité, & de s'y déſaltérer dans les crânes larges & profonds de leurs ennemis. Le ſoleil, la lune, & les étoiles, furent l'objet de leur culte primitif, mais lorſque des raiſons de politique ou de commerce les eurent liés avec les Romains & les Gaulois, ils en adopterent les divinités & les rites ſacrés. Convaincus de la grandeur de l'Être ſuprême, ils auroient cru l'avilir en le repréſentant ſous des figures. Ils ne lui conſacroient point de temples, & ils regardoient l'univers entier comme le ſanctuaire où il vouloit être adoré. C'étoit dans les bois ſacrés qu'ils célébroient leurs myſteres, & chaque Dieu avoit ſon bocage particulier; plus ces retraites étoient épaiſſes & ſilentieuſes, plus elles paroiſſoient propres à inſpirer cette ſalutaire terreur qui réprime le vice des penchans. C'étoit-là, qu'ils dépoſoient les dépouilles & les crânes de leurs ennemis, dont ils faiſoient des offrandes au Dieu de la guerre. Le ſacerdoce ne compoſoit point un ordre particulier dans l'Etat. Chaque chef de famille étoit prêtre & ſacrificateur. Les rois dans leur cité tenoient le ſceptre & l'encenſoir. Les femmes étoient également admiſes au miniſtere ſacré. Les prêtreſſes des Cimbres, dès qu'elles appercevoient un ennemi, s'élan-

çoient ſur lui, & l'exterminoient à coup de hache ; enſuite elles obſervoient ſes entrailles palpitantes pour prédire des proſpérités ou des revers ; elles tiroient encore leurs préſages du chant & du vol des oiſeaux, du pas & du henniſſement du cheval, & elles avoient ſoin d'en élever dans leurs bocages ſacrés. Les baguettes divinatoires étoient d'un grand uſage pour lire dans l'avenir.

Le ſacerdoce donnoit la plus grande autorité à ceux qui en étoient revêtus, ils avoient le privilege de battre & de charger de chaînes ceux qui ne leur étoient pas agréables. L'innocent, ainſi que le coupable, étoit enveloppé dans ces châtimens arbitraires. Les prêtres, pour autoriſer leur arrêt, n'avoient qu'à dire que les Dieux l'exigeoient ainſi. Quoique les Germains n'euſſent point de ſimulacres de la divinité, ils en portoient les ſymboles dans les proceſſions ; c'étoit ainſi que chez les Scythes l'épée repréſentoit le Dieu de la guerre ; c'étoit ainſi que les Hébreux conduiſoient quelquefois dans le camp l'arche d'alliance. Comme le culte dépendoit de chaque pere de famille, il ne pouvoit être uniforme. Les Sunnons, tribu des Sueves, s'aſſembloient dans des forêts ténébreuſes où l'on immoloit des victimes humaines. Ces lieux ſecrets inſpiroient tant de vénération, que c'eût été une eſpece de ſacrilege, que de fixer les regards ſur eux. Celui qui vouloit participer au mérite du ſacrifice, n'entroit que lié dans la forêt. Cette attitude humiliante, étoit un aveu de ſa foibleſſe devant le Dieu qu'il venoit adorer. Si quelqu'un des initiés faiſoit une chûte, il ne pouvoit ſe relever ſans être traité de profanateur, & s'il ne ſe retiroit en rampant, il étoit puni de la peine infligée aux ſacrileges. Un autre tribu connue ſous le nom de Naarvale, exigeoit que ſes prêtres fuſſent vêtus d'un habit de femme ; de tous les arbres, le chêne étoit le plus reſpecté, & l'on n'offroit point de ſacrifices, ſans avoir couvert l'autel des feuilles & des branches de cet arbre. Ils avoient la coutume barbare de faire combattre un priſonnier de guerre avec un de leurs braves, & celui qui ſortoit vainqueur du combat, fourniſſoit à ſa nation le préſage d'une prochaine victoire. Dans toutes les aſſemblées de religion, il falloit être armé pour avoir le privilege d'y être admis. Les Germains, avoient un ſi grand reſpect pour leurs femmes, qu'ils croyoient appercevoir en elles quelque choſe de divin. C'eſt pourquoi ils leur confioient le ſoin de leurs affaires domeſtiques, & quelquefois l'adminiſtration publique. Il n'eſt donc pas étonnant qu'ils les admiſſent au miniſtere ſacré.

Les Germains, ainſi que les Sueves & les Danois, avoient la ſuperſtition de conſerver dans leurs maiſons de petites figures environ d'un pied de hauteur, qui repréſentoient quelques magiciens enchaînant la fortune, & réglant les événemens. C'eſt de-là qu'a pris naiſſance la ſuperſtition toujours ſubſiſtante, de cueillir ſous un gibet une certaine plante qui reſſemble à de la mandragore, & qu'on aſſure être formée de l'urine d'un pendu. Ceux qui alloient l'arracher, uſoient d'une grande précaution : car on

étoit perſuadé qu'avant de quitter la terre, elle pouſſoit un ſi grand cri, que celui qui l'arrachoit, tomboit mort à ce bruit. Enſuite on attachoit cette plante à la queue d'un chien noir. On attribuoit à cette racine, bien des propriétés. Elles procuroient, dit-on, des accouchemens ſans douleur, elles rendoient fécondes les femmes ſtériles. Elles donnoient la ſanté & les biens. Et le plaideur qui en portoit ſur lui, ſe rendoit les juges favorables. Elles révéloient encore à certains poſſeſſeurs privilégiés tous les ſecrets de l'avenir, & par un ſimple mouvement, elles leur preſcrivoient des regles de conduite. De ſi ſages conducteurs s'achetoient fort cher. Des charlatans ſacrés en faiſoient un commerce ſcandaleux, & comme rien n'eſt mieux payé que les artiſans de l'erreur, on voyoit des imbécilles épuiſer leur fortune, pour ſe procurer ces dieux lares ou domeſtiques. Les dévots ne ſe bornoient point à les prier. Ils les tenoient enfermés dans une caſſette de prix, où ils repoſoient mollement ſur de la laine ou de la ſoie. On les purifioit tous les ſamedis dans un bain de lait ou de vin. Ils étoient ſervis à table comme des hôtes diſtingués, & lorſqu'on ſe diſpenſoit de ce devoir, ils pouſſoient des cris comme des enfans preſſés par le beſoin : c'étoit à les parer que les dévots faiſoient éclater leur magnificence. Et toutes les nouvelles lunes, on les changeoit d'habits. Quand le chriſtianiſme ſe fut élevé ſur les débris de l'idolâtrie, un reſte de ces ſuperſtitions infecta les champs de l'évangile, & malgré les foudres de l'égliſe, on en voit encore des traces chez les hommes ignorans & groſſiers.

Les Germains dans les ſolemnités donnoient des feſtins, où l'on ſervoit les mêts les plus rares. Après avoir partagé les viandes, dont on laiſſoit aux Dieux la portion la plus délicate, on s'enyvroit en leur honneur. On découvre encore chaque jour dans les tombeaux, les vaſes, les couteaux, & les uſtenſiles dont on ſe ſervoit dans ces orgies. On conjecture que ce fut des Lectiſternes, des Grecs, & des Romains qu'ils emprunterent, ce feſtin religieux qui étoit en uſage chez les Scythes. De toutes les ſuperſtitions la divination étoit la plus accréditée : c'étoient les femmes ſur-tout, qui avoient la réputation d'exceller dans les ſortileges & les maléfices. Le reſpect qu'elles avoient inſpiré pendant leur vie, les ſuivoit juſques dans leur tombeau, & pluſieurs partagerent, après leur mort, les honneurs qu'on rendoit aux Dieux. Voici quelles étoient les principales divinités des Germains.

Tuiſton fut le premier objet du culte religieux; il paſſa pour être le fils de la terre, ſans doute parce qu'il fut un aventurier dont on ignoroit l'origine. On lui attribuoit l'invention de l'écriture & de l'alphabet, avant que Cadmus en eut fait préſent à la Grece. Il polit les mœurs des Germains, il inſtitua des loix & des rites ſacrés. La reconnoiſſance publique le plaça au rang des Dieux. Mannus ſon fils, dont tous les peuples Germains prétendent être deſcendus, fut ſon ſucceſſeur au trône, & partagea les honneurs de ſon apothéoſe. Dans les ſolemnités, on chantoit des hymnes en vers, où leurs bienfaits étoient célébrés. Lorſque par leurs relations

avec les étrangers, les Germains introduiſirent des nouveautés dans leur culte, ils eurent des ſtatues & des ſymboles bizarres. La figure appellée *Chrodo*, repréſentoit un vieillard couvert d'une robe, qui ne laiſſoit appercevoir que ſes pieds : il avoit la tête nue, & dans ſa main gauche, il tenoit une roue, & dans la droite une corbeille de fleurs & de fruits, il avoit la tête nue, & étoit appuyé ſur un grand poiſſon. On comptoit encore ſept autres divinités. *Proavo* étoit un Dieu qui préſidoit à la juſtice, dans les marchés publics. Il tenoit dans une main une pique, & dans l'autre un écu d'armes. Porevith veilloit ſur les dépouilles enlevées à l'ennemi. Cette idole avoit cinq têtes ſur les épaules, & une ſixieme ſur la poitrine. Le piéd'eſtal de ſa ſtatue étoit orné de piques, de lances, de javelots & de poignards. Suantovith, que quelques-uns confondent avec Mars, étoit vêtu d'une cuiraſſe, & avoit quatre têtes. Rodigaſt armé d'une pique avoit un aigle ſur la tête, & une tête de bœuf ſur la poitrine. La déeſſe Siva étoit repréſentée dans une parfaite nudité. Ses cheveux flottans lui deſcendoient juſqu'aux genoux. Elle préſidoit à la ſanté, & quelques-uns reconnoiſſent à ſes traits la mere de l'Amour. Enfin la déeſſe Flyas qu'on repréſentoit couverte d'un manteau, & tenant un lion dans ſa main gauche, & une torche allumée dans la droite.

Chaque canton de la Germanie eut ſes héros qui reçurent les honneurs de l'apothéoſe. A l'exemple des autres nations, elle eut ſon hercule : on raconte que ce fut un roi des Boïens, qui, pendant ſa vie triomphante fut la terreur de ſes voiſins, & les délices de ſes ſujets. Il avoit pris le lion pour ſon ſymbole, & après ſa mort il fut adoré comme le Dieu de la guerre ; on n'alloit jamais à l'ennemi ſans l'invoquer, & ſans célébrer ſes louanges. Chaque canton eut ſes héros, & un objet particulier de ſon culte. Irminſul fut le Dieu des Saxons. Radagaiſe celui des Herules. Barin roi des Francs, reçut auſſi les honneurs divins. Chaque ville avoit ſes Dieux protecteurs. Lunebourg adoroit la lune, Jupiter Ammon avoit ſes autels dans Hambourg. Maſpurg étoit la ville de Mars. Chaque contrée, ainſi que chaque ville, avoit ſa divinité tutélaire : mais malgré cette diverſité de culte, tous les peuples ſe réuniſſoient pour adorer Belbuch & Zéomebuch, dont l'un blanc étoit le génie bienfaiſant, & l'autre noir étoit reſpecté comme l'auteur des maux, qu'il pouvoit cauſer ou prévenir. Il eſt une obſervation digne des philoſophes. C'eſt que plus l'on s'approche du Pôle, plus l'on trouve les anciens préjugés dominer ſur les eſprits. Dans ces temps où l'on vante les progrès de la raiſon, on voit les habitans de la Norwege ſe glorifier de l'empire qu'ils exercent ſur les vents, & qui en font un commerce ſcandaleux avec des étrangers plus imbécilles qu'eux. C'eſt encore la patrie des ſortileges & des enchantemens. Certains peuples de Sibérie admettent des génies malfaiſans, d'où dépend le ſuccès de leur chaſſe & de leur pêche, & il n'y a point dans ces affreux climats de ſource plus abondante, que celles que la crédulité ouvre à ces impoſteurs, qui

trouva en eux des ennemis dignes de lui : la réſiſtance fut ſi opiniâtre, que de ſoixante mille Nerviens, il ne s'en ſauva que cinq cents. Les Éburons qui étoient arrivés trop tard pour combattre, furent attaqués dans leur marche, & trop foibles pour oppoſer de la réſiſtance, ils ſe rendirent ſans tenter le ſort d'un combat trop inégal. Tous ces lâches captifs furent mis à l'encan & vendus comme eſclaves.

Les Sueves étoient les peuples les plus belliqueux de la Germanie : diviſés en pluſieurs tribus, ils occupoient une grande étendue de pays, où inacceſſibles aux invaſions étrangeres, ils alloient au loin chercher des ennemis ſans s'informer de leur nombre : ils tenoient leurs aſſemblées dans d'épaiſſes forêts, où pour ſe rendre les dieux propices, ils immoloient une victime humaine : toutes les nations trembloient au bruit de leur nom : pluſieurs peuples qu'ils avoient chaſſés de leurs poſſeſſions implorerent l'aſſiſtance de Céſar, qui cherchoit des alliés pour en faire des eſclaves. Après la mort de ce dictateur, Auguſte, ſon ſucceſſeur, fit marcher douze légions contre les Sicambres, les Tincteres & les Uſipetes. Lollius chargé de cette guerre, fut vaincu dans le premier combat; mais ayant reçu un nouveau renfort, il répara la honte de ſa défaite. Les Sicambres obtinrent la paix, à des conditions qu'ils dicterent eux-mêmes.

Druſus qui dans la ſuite porta le ſurnom de *Germanicus*, marcha contre les Rhétiens, barbares qui tuoient tous les enfans mâles de leurs ennemis, dans l'eſpoir d'en extirper la race : la deſtinée des femmes enceintes dépendoit des déciſions des devins, & lorſque ces impoſteurs aſſuroient qu'elles portoient un fils dans leur ſein, les Rhétiens les égorgeoient pour en tirer ces maſſes à peine animées, qui tenoient un milieu entre le néant & la vie. Les femmes émules du courage des hommes, ſe précipitoient en chantant dans la mêlée, ou confondues avec les autres combattans, elles donnoient à tous l'exemple de la plus tranquille intrépidité. Druſus après les avoir vaincus, marcha contre les Cattes, qu'il pourſuivit juſqu'à l'Elbe, où les armes Romaines n'avoient point encore pénétré. Il érigea ſur les bords du fleuve pluſieurs monumens pour perpétuer la gloire de ſon expédition. Il n'oſa en haſarder le paſſage & ne pouvant conquérir, il ne s'occupa qu'à détruire. Les ravages qu'il exerça le rendirent l'exécration des nations Germaniques, qui employoient ſon nom pour déſigner la peſte & les autres fléaux de l'humanité. Tibere, quelque temps après, rendit tributaires tous les peuples, depuis le Rhin juſqu'à l'Ebre : les vaincus furent obligés de donner des filles pour garans de leur fidélité. Le reſpect qu'ils avoient pour le ſexe, étoit le frein le plus puiſſant pour réprimer leur caractere inquiet & turbulent. Mais rien n'étoit capable d'étouffer en eux, le ſentiment généreux de l'indépendance. Les Allemands, les Bructeres & les Caninefates, reprirent les armes, ne voyant d'autre alternative, ou que de mourir, ou de vivre libres. La fortune trahit leur courage, ils furent battus par Tibere qui pouſſa ſes conquêtes

rent un nouvel éclat ſous la conduite d'Italus, fils d'un pere, qui avoit trahi ſa patrie pour ſe vendre aux Romains. Elevé lui-même à la cour des empereurs & comblé de leurs bienfaits, il ne vit en eux que les tyrans de ſon pays. Appellé par les Cheruſques, il effaça bientôt la tache de ſon origine; mais il ne combattit que pour faire triompher des ingrats, qui le dépouillerent du commandement & l'obligerent de ſe réfugier chez les Lombards.

Après la mort de Galba, l'empire parut pencher vers ſa ruine. Civilis, Batave d'origine, ſaiſit cette occaſion pour tenter d'affranchir ſa patrie. Ce digne Germain, pour mieux colorer ſes deſſeins, affecta d'être le partiſan de Veſpaſien, & ſous ce prétexte, il convoqua les principaux chefs de ſa nation dans un bois ſacré. Son éloquence naturelle les entraina dans la rebellion : il ſe forma une confédération de différens peuples, qui d'une voix unanime, le proclamerent chef de toute la Germanie, en l'élevant ſur le bouclier militaire. Le maſſacre général des marchands Romains, fut le prélude d'une guerre opiniâtre. Les deux premieres batailles que Civilis livra, furent deux victoires qui lui firent des alliés, de tous ceux qui retenus par une prudence timide, n'avoient encore oſé ſe déclarer. Fier de ſes ſuccès, il publie qu'il ne combat, ni pour Vitellius, ni pour Veſpaſien; mais pour faire rentrer ſon pays dans le privilege de ſon ancienne indépendance. Tandis qu'il triomphe ſur le Rhin, les Sarmates tiennent aſſiégées, les légions de Méſie & de Pannonie. Ce fut alors que pour la premiere fois, on vit des Romains quitter en corps leur drapeau, pour ſe ranger ſous les enſeignes du Barbare. Labeon, pour arrêter ce torrent, lui oppoſe une armée de Nerviens, de Tongres & de Betuſiens. Civilis, ne vit que ſes freres dans ces lâches Germains, armés contre lui; & quand il pouvoit les punir, il ſe préſenta à eux, ſur le pont de la Moſelle : dès qu'il les apperçut, il jeta ſes armes dans le fleuve, & leur dit à haute voix, » Germains, c'eſt pour la cauſe commune, c'eſt pour vous que je » combats, ſi vous ne daignez point me reconnoître pour votre général, » permettez-moi de marcher ſous vos enſeignes comme ſimple ſoldat : " ces paroles prononcées avec une mâle aſſurance, produiſirent leur effet. Ces peuples abandonnerent les Romains & embraſſerent la cauſe commune. Telle étoit l'intrépidité qu'il avoit inſpirée à tous les Germains, que Valentin, un de ſes lieutenans, tombé au pouvoir des Romains, fut condamné à perdre la tête. Dans le temps qu'on lui liſoit ſon arrêt, il apprend que ſon pays venoit d'être ſubjugué. Auſſitôt il s'écrie, puiſque mes concitoyens ſont eſclaves, il n'y en a aucun qui ne doive envier mon ſort, & auſſitôt il pria de hâter ſon ſupplice. Les Romains déſeſpérant de terminer la guerre par les armes, entamerent une négociation : & la paix fut conclue à des conditions honorables pour les Germains. Les Bataves ne furent point traités en rebelles. Les Romains les regarderent comme des alliés utiles. Les autres peuples furent remis en poſſeſſion de leurs terres.

Sous le regne du dernier des douze Céſars, les Daces ſoutenus des Marcomans, ſe répandirent dans les plus belles provinces de l'empire. Ce fut dans cette guerre que les tyrans des nations devinrent eux-mêmes tributaires, en ſe ſoumettant à payer une ſomme annuelle à des barbares, qui menaçoient de réduire en cendres le Capitole. Trajan gagna les Germains par ſes bienfaits, & ce fut d'eux qu'il ſe ſervit pour affranchir l'empire d'un tribut déshonorant, & pour réduire la Dacie en province Romaine. Quand les Germains n'eurent plus d'ennemis étrangers, ils tournerent leurs armes contre eux-mêmes, & pendant quarante ans, les cités furent déchirées par des guerres domeſtiques; mais enfin, revenus de cette ivreſſe impie, ils ſe réunirent & formerent cette fameuſe ligue, qui ébranla l'empire juſque dans ſes fondemens. Ce fut ce qui donna naiſſance à cet eſſaim de barbares, qui changea la face du monde, en lui donnant de nouveaux oppreſſeurs qui ſe rendirent malheureuſement célébres ſous le nom de Quades, de Vandales, de Sueves, de Goths, la plupart de ces peuples ſont tombés dans un oubli dont il eſt difficile de les tirer. On ne peut déterminer quel en étoit le nombre & même le nom particulier de chacun: ces auteurs contemporains déſignent quelquefois la même tribu par différentes dénominations. Les Francs ſont nommés indiſtinctement Sicambres ou Saliens, *&c.* Ainſi comme on n'a point de guides fideles, on eſt ſans ceſſe en danger de s'égarer. Je ne ferai mention que des principales tribus.

Les Cattes qui n'ont point tranſmis leur nom à leurs deſcendans, étoient les peuples les plus puiſſans de la Germanie; leur territoire s'étendoit depuis la rive droite du Rhin, juſqu'à la forêt d'Hircine d'Orient en Occident, & depuis les ſources du Mein, juſqu'au pays des Cheruſques du Midi au Septentrion. Tacite nous apprend que les armées nombreuſes qu'ils mettoient ſur pied, contenoient autant de cavalerie que d'infanterie: c'étoit de tous les Germains le peuple le plus reſpecté par ſon amour pour la juſtice. Ils ne ſavoient ni faire, ni ſouffrir de violence, & quoiqu'ils euſſent toujours les armes à la main, ils ne s'en ſervoient que pour entretenir la paix & non pour la troubler. Leurs habitations ſur des lieux élevés étoient ſaines, parce qu'elles n'étoient point marécageuſes. C'étoit une chaîne de collines qui s'abaiſſoit inſenſiblement à meſure qu'on avançoit vers le centre du pays. La conſtance des Cattes, à pourſuivre leurs deſſeins, en aſſuroit le ſuccès. Leur diſcernement brilloit dans le choix de leurs généraux, qui juſtifioient toujours qu'ils étoient dignes de commander. Le ſoldat docile & obéiſſant ne déſertoit jamais le drapeau: il étoit ſon propre légiſlateur & ſe preſcrivoit lui-même une diſcipline ſévere, que le général le mieux obéi, n'eut jamais oſé lui impoſer. L'infanterie formée ſur le modele de la légion Romaine, étoit péſamment armée. Chaque fantaſſin portoit des proviſions pour pluſieurs jours, avec tous les outils néceſſaires pour faire des retranchemens. Leurs guerres n'étoient point des

incurſions paſſageres, mais des opérations combinées & réfléchies. Ils n'entreprenoient rien ſans avoir diſcuté les moyens & les obſtacles. Ils ne mettoient point leur confiance dans leur nombre; mais c'étoit ſur la capacité du général & la valeur du ſoldat qu'ils fondoient l'eſpoir de la victoire. Fermes & inébranlables dans leur poſte, leurs corps étoient des remparts qu'on pouvoit détruire plutôt que de les faire mouvoir. Leur intrépidité tranquille n'affrontoit jamais des périls ſans fruit. Habiles à profiter de l'occaſion, ils ſavoient encore la faire naître.

Lorſque les jeunes gens entroient dans l'âge de puberté, ils s'engageoient par ſerment à laiſſer croître leurs cheveux & leur barbe juſqu'à ce qu'ils euſſent exterminé un ennemi; c'étoit ſur le cadavre de celui qui étoit tombé ſous leurs coups qu'ils jetoient ces viles dépouilles. Pluſieurs, par un faſte de vertu, ſe paroient de chaînes, & ſe regardoient comme des eſclaves, parce que la liberté dont ils jouiſſoient, n'étoit point encore l'ouvrage de leur valeur. Quelques-uns plus outrés, ne ſe bornoient pas à tuer un ſeul ennemi; & quand ils avoient ſatisfait à ce premier devoir, ils faiſoient vœu d'en immoler un ſecond. L'on en voyoit qui vieilliſſoient chargés de fers, quoiqu'ils euſſent tués pluſieurs ennemis. C'étoit parmi ces patriotes fanatiques qu'on choiſiſſoit les braves, qui formoient le front des batailles. La terre leur ſembloit être le commun domaine des hommes : prodigues de tout ce qu'ils poſſédoient, ils s'approprioient ſans remords les richeſſes d'autrui. Religieux obſervateurs des droits ſacrés de l'hoſpitalité, ils l'exigeoient dans tous les lieux où ils ſe trouvoient, ſans ſe croire obligés à la reconnoiſſance. Leur hiſtoire militaire eſt renfermée dans celle de Germanie.

Les Bructeres ſe ſont immortaliſés par leur haine contre les Romains, & par leur conſtance généreuſe à défendre leur liberté. Il eſt impoſſible de déterminer les limites de leur pays, parce que ces peuples errans & vagabonds adoptoient pour patrie la contrée où ils trouvoient des ſubſiſtances. Leurs bourgades n'étoient qu'un aſſemblage informe de cabanes de bois ou d'argile. Quelques-uns plus groſſiers, dédaignoient ces cabanes comme des monumens de luxe, & au lieu de maiſons, ils vivoient diſperſés dans les forêts où ils ſe creuſoient des antres comme des bêtes ſauvages. Ils reſterent conſtamment attachés à leurs uſages. Leurs mœurs n'éprouverent aucune révolution. Ces hommes, peu différens de la brute, furent les principaux inſtrumens des victoires d'Arminius, de Civilis, & des autres héros Germaniques. Ils montrerent qu'une valeur ſtupide qui ignore le danger, l'affronte avec plus d'audace qu'un courage éclairé.

Les Cauches, peuples de Germanie, ne nous ſont connus que par le tableau que Pline nous en a laiſſé. L'océan, dit-il, ſubmerge leurs habitations deux fois en vingt-quatre heures. Elles reſtent un temps égal découvertes & cachées ſous les eaux, de ſorte que cette alternative fait

douter ſi ce pays appartient à la terre ou à la mer. Le peuple, dévoré de beſoins, habite les terreins élevés, où l'expérience lui a appris que l'eau ne monta jamais. Lorſque les marées ſont hautes, leurs cabanes reſſemblent à des vaiſſeaux à la voile, & lorſqu'elles ſont baſſes, on croit voir des navires échoués ſur le rivage. La terre avare, ne produit ni arbres ni buiſſons. Et comme il n'y a point de gibier, on n'y connoît point l'exercice de la chaſſe. La boue, qui leur ſert de bois, eſt ſéchée au vent, parce que le ſoleil leur refuſe ſes rayons. Chaque cabane a ſa citerne, qui ſeule fournit de l'eau douce. Il n'y croît que de mauvaiſes herbes, qui n'ont point la qualité d'engraiſſer les pâturages. Ce ſont avec ces herbes & les joncs des marais qu'ils font des filets pour la pêche. Le poiſſon eſt l'aliment ordinaire dans un pays qui ne produit ni grains, ni légumes, ni fruit. La liberté dont on y jouit, dédommage des richeſſes qu'on n'a pas. Un peuple auſſi indigent, n'a pu tenter l'ambition & l'avarice des conquérans. Les Cauches, défendus par leur pauvreté, furent quelquefois vaincus par les Romains & jamais aſſervis.

Les Pictes, peuples de Germanie, furent obligés d'abandonner leur pays, où leur exceſſive population ne leur permettoit plus de trouver des ſubſiſtances proportionnées à leurs beſoins : ils équiperent une puiſſante flotte, & débarquerent ſur les iſles Hébrides habitées par des Ecoſſois. Les anciens habitans, trop foibles pour réſiſter à cette race de géans, expoſerent que la ſtérilité de leur ſol ne leur fourniſſoit point aſſez de ſubſiſtance à eux-mêmes, & pour donner plus de poids à leurs juſtes repréſentations, ils offrirent leur ſecours à leurs hôtes incommodes pour les aider à chercher des établiſſemens dans la partie ſeptentrionale d'Albion qui, malgré ſa fécondité, manquoit d'habitans. Les Pictes ſuivirent ce conſeil, & ne trouverent point d'obſtacles dans l'exécution ; mais comme ils n'avoient point de femmes pour ſe perpétuer, ils en demanderent aux Ecoſſois, qui leur en fournirent à condition qu'elles ſeroient préférées dans la ſucceſſion au trône. Cette alliance rendit leurs intérêts communs, & ayant réuni leurs forces, ils chaſſerent de l'iſle les anciens habitans depuis la mer du nord juſqu'à la Thine. Les deux nations reſterent quelque temps confondues ; mais enfin la jalouſie du commandement les rendit rivales, & pour prévenir l'éclat d'une rupture, ils conſentirent à ſe ſéparer. Les Pictes ſe fixerent dans les provinces orientales qui les rapprochoient de leur ancienne patrie, & les Ecoſſois choiſirent la partie occidentale de l'iſle qui étoit la plus voiſine des Hébrides ; ce fut ainſi que, ſéparés par la montagne de Grabain, ils conſerverent chacun leurs loix, leurs mœurs & leurs uſages.

La Germanie avoit une infinité de peuples différens, dont l'hiſtoire particuliere n'eſt ni curieuſe ni bien conſtatée ; tels furent les Cheruſques, ſi redoutables ſous Arminius, les Tongres, les Betaſiens, les Nerviens, les Bataves, les Cananifates & les Friſons, qui ſignalerent leur valeur ſous les

ordres de Civilis, & qui tous ſont célébres par leur haine contre les Romains. Je paſſerai ſous ſilence tous ces peuples pour ne faire mention que des Allemands, des Saxons & des Bourguignons, dont la valeur & les vertus ſe ſont perpétuées dans leurs deſcendans.

Les Allemands, qui, dans leur origine, n'étoient qu'un peuple particulier de la Germanie, donnerent dans la ſuite leur nom à toute cette vaſte région. C'étoit un aſſemblage de différentes nations Germaniques, qui conſerverent les mœurs & les uſages de leur pays dans tous les lieux où ils ſe tranſporterent. Les mots *ali* & *man* en langue germanique, ſignifient mélange d'hommes. Leur premiere habitation fut au nord du Danube, & à l'orient du pays occupé par les Bourguignons. C'étoit le peuple qui inſpiroit le plus d'effroi aux légions Romaines. Et l'on ſait avec quelle fierté Arioviſte leur roi ou leur général, ſe comporta envers Céſar. Ce fut ſur la fin du troiſieme ſiecle qu'ils commencerent à ſe rendre redoutables à l'empire Romain. Un eſſaim de ces barbares traverſa le Rhin & s'établit ſur la rive gauche du fleuve, où ſe trouvant trop reſſerrés, ils ſe déborderent ſur le territoire des Helvétiens, d'où ils ſe répandirent ſous le regne d'Honorius dans les contrées voiſines du lac Lecman ou lac de Geneve. C'eſt de ce lac que quelques écrivains, trompés par la conformité du mot dérivent le mot Allemand. Ce peuple, opiniâtre dans ſes ſuperſtitions, n'embraſſa la loi évangélique qu'après que Clovis & ſes ſucceſſeurs eurent fait la conquête de leur pays qui, malgré leur fiere réſiſtance, fut encore plus facile à ſubjuguer que leur foi.

Les Bourguignons, avant leur invaſion dans les Gaules, occupoient le pays qui eſt à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre, & la ville de Bâle : cette nation nombreuſe & célébre par ſon courage, fut la terreur de ſes voiſins. Oroſe, qui leur donne une origine romaine, les fait deſcendre des ſoldats que Druſus & Tibere laiſſerent en Germanie pour contenir dans l'obéiſſance les peuples nouvellement ſubjugués. On dérive leur nom du mot *bourg*, qui, dans leur langue, ſignifioit lieu fortifié, parce que tous leurs camps étoient paliſſadés. Il eſt certain qu'ils ſe regardoient comme des rameaux ſortis d'une tige romaine, puiſqu'étant ſollicités par l'empereur Valentinien de marcher à ſon ſecours, ils répondirent qu'il pouvoit d'autant plus compter ſur leur fidélité, qu'ils n'avoient pas oublié que leurs ancêtres étoient Romains. Ammien Marcelin aſſure que quatre vingt mille Bourguignons paſſerent le Rhin pour protéger les provinces de l'empire. Ce nombre paroîtra exagéré, ſi l'on oublie que les nations Germaniques devenoient plus nombreuſes à meſure qu'elles étoient dans la proſpérité. Le peuple triomphant, recevoit de prompts accroiſſemens par la jonction des autres barbares qui vouloient participer à l'honneur de ſes victoires. Mais il ne lui falloit qu'un revers pour ſe voir abandonné de ſes propres enfans, qui alloient chercher une meilleure fortune chez leurs voiſins. Les Bourguignons étoient les ſeuls barbares qui n'attachoient point

une

une eſpece d'opprobre à l'exercice des arts méchaniques qu'ils regardoient comme une ſuite de l'eſclavage, & que les peuples policés mépriſent davantage à meſure qu'ils ſont plus utiles. La plupart étoient charpentiers ou forgerons : ils ſe répandoient dans les Gaules, où ils ſubſiſtoient du produit de leur travail. Cet aviliſſement, loin de flétrir leur courage, & d'étouffer leurs inclinations belliqueuſes, les endurciſſoit contre les intempéries des ſaiſons ; ils étoient diviſés en tribus, dont chacune avoit ſon chef qui, quoiqu'indépendant des autres nations, n'étoit que l'exécuteur des ordres de ſa tribu. Cette dignité n'étoit point héréditaire, & même elle étoit amovible ; & lorſque ce chef abuſoit de ſon pouvoir, il étoit condamné à rentrer dans l'ordre de ſimple citoyen.

Les Germains, connus ſous le nom de Saxons, occupoient tout le pays depuis l'Ems juſqu'à l'Eiden. Quelques-uns prétendent qu'ils s'étendoient juſqu'au nord de ce dernier fleuve, qui ſert aujourd'hui de bornes à l'empire Germanique ; ils confinoient du côté de l'orient aux Thuringiens, mais l'on ne peut déterminer les bornes qui ſéparoient ces deux peuples. Ils étoient encore maîtres de pluſieurs iſles ſituées à l'embouchure de l'Elbe dans l'océan ſeptentrional. C'étoit dans les mouillages de ces iſles que ce peuple de pirates ſe raſſembloit pour aller exercer ſes brigandages ſur les côtes des Gaules. La conſtruction de leurs vaiſſeaux facilitoit les moyens de les tranſporter par terre, d'un lieu dans un autre ſur des chariots. La quille, & toute la partie qui plongeoit dans l'eau, étoient d'un bois fort léger, & la partie qui ſurnageoit, n'étoit qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuir. Ainſi, lorſqu'on croyoit leur flotte ſubmergée, on la voyoit reparoître ſur les côtes, dont on la préſumoit éloignée. Les Gaules furent ſans ceſſe infeſtées de leurs pirateries. Ils remontoient les fleuves juſqu'à plus de quarante lieues de leur embouchure. Tandis que leurs armées de terre aſſiégeoient les places & pilloient les provinces, l'Océan, dit Sidonius, n'offroit ni d'écueils, ni de tempêtes qui puſſent rebuter leur intrépidité. Familiariſés avec cet élément, leurs rameurs étoient ſi conſommés dans la navigation, que le plus ignorant étoit en état de commander un vaiſſeau. Ce qui n'étoit que périlleux, ne leur paroiſſoit que difficile, & plus la mer étoit orageuſe, plus ils ſe félicitoient d'avoir un temps qui entretenoit la ſécurité du pays où ils méditoient de faire une deſcente. Les ravages qu'ils commirent pendant le cinquieme ſiecle dans les Gaules, fut un exemple que les Normands ſuivirent dans le neuvieme. Quelques écrivains confondent ces deux peuples, & ſous le regne des premiers empereurs, ils envoyerent une colonie dans la ſeconde Lyonnoiſe, où ils ſe firent connoître ſous le nom de Saxons Beſſins, parce que Bayeux étoit la capitale du pays où ils avoient leurs habitations.

Les Saxons avoient des rois, ou plutôt des chefs particuliers, qui n'exécutoient que ce qui étoit décidé par la nation. Ils ſavoient obéir, mais ils auroient puni le tyran qui eut oſé les traiter en eſclaves. Les tribus

endantes formoient une république fédérative, toujours prête à s'ar-
contre l'oppreſſeur commun. Leur tempérament vigoureux les fami-
ſoit avec les périls de la guerre, & c'étoit de tous les barbares les
ls pour qui les expéditions militaires n'étoient que des jeux & des amu-
mens. Dès les temps les plus reculés, ils eurent des guerres ſanglantes
ſoutenir contre les Danois, qui les aſſujettirent à payer un tribut annuel.
Mais trop fiers pour être long-temps eſclaves, ils reprirent les armes, &
après bien des combats, on en vint à la négociation. Les députés Danois
furent invités à un feſtin par Stuerling, général des Saxons; & au milieu
du feſtin la ſalle fut réduite en cendres. Stuerling, ſatisfait d'avoir vengé
ſon pays, ſe jeta lui-même au milieu des flammes, pour ne pas ſurvivre
à la honte d'avoir employé la trahiſon pour affranchir ſa patrie. La plu-
part des Germains n'avoient qu'un ordre de citoyens. Chez les Saxons,
l'ordre de la nobleſſe engloutiſſoit tous les privileges. Le reſte de la na-
tion, quoique exclus des dignités, n'avoit aucune tache de l'eſclavage. Ils
perſévérerent avec opiniâtreté dans les erreurs du paganiſme; & dans leurs
ſuperſtitions barbares, ils immoloient une partie de leurs priſonniers dans l'eſ-
poir d'obtenir du ciel de nouvelles victoires. Charlemagne, qui ſubjugua leur
pays, éprouva qu'il étoit plus facile de les vaincre que de les éclairer. La
loi évangélique eut beſoin du ſecours du temps pour adoucir leur férocité
naturelle, dont il ne reſte aucune trace dans leurs deſcendans humains
& polis.

Ces peuples donnerent leur nom à deux contrées dont ils firent la con-
quête : l'une s'appelloit le rivage ſaxonique dans la Grande-Bretagne, &
l'autre dans la ſeconde Lyonnoiſe. On appelloit Saxons-Beſſins les habitans
de cette partie de la Normandie dont Bayeux étoit la capitale : nos an-
ciennes hiſtoires font ſouvent mention de ces Saxons, & pluſieurs aſſurent
ou plutôt préſument que Robert-le-Fort d'où deſcendent nos rois de la
troiſieme race, étoit d'origine Saxone; la manie des flatteurs eſt de faire
venir de bien loin les chefs des maiſons dont ils vantent la ſplendeur. Eſt-
il plus glorieux d'avoir pour ancêtres des aventuriers, brigands heureux
qui ravagerent les provinces, que de deſcendre de ces anciens Gaulois qui
aſſiégerent Rome. La Normandie aura toujours droit de ſe glorifier d'avoir
été le berceau des ancêtres de ſes rois.

On ne peut déterminer avec préciſion dans quel ſiecle les Germains
Saxons s'établirent dans la Grande-Bretagne & dans le Beſſin. Il eſt à pr
ſumer qu'ils s'y rendirent fort puiſſans, puiſqu'ils donnerent leur nom
pays qu'ils occuperent. On ſait que Probus dans le 3me. ſiecle marcha c
tre pluſieurs nations Germaniques, qui avoient envahi les plus belles
vinces des Gaules; il fit ſur elles un ſi grand nombre de priſonniers
s'en trouva ſurchargé, ne trouvant point à les vendre, au plus m
prix. Ce fut pour s'en débarraſſer qu'il enrôla les plus jeunes & l
vigoureux; les autres furent envoyés dans la Grande-Bretagne

ſonderent de beaux établiſſemens. La reconnoiſſance en fit de fideles alliés des Romains qui s'en ſervirent utilement pour réprimer l'indocilité naturelle des peuples d'Albion. C'eſt auſſi à cette époque qu'on peut fixer l'arrivée des Germains-Saxons dans le Beſſin, puiſque dès le cinquieme ſiecle, avant l'invaſion des Francs, le pays s'appelloit *Littus Saxonicum*.

GEX, (Pays de) *Contrée du gouvernement de Bourgogne.*

LE pays de Gex eſt borné au nord par le pays de Vaux & les Suiſſes; au ſud par le Rhône & la Savoie, à l'eſt par le lac de Geneve, & à l'oueſt par le Mont-Jura ou de Saint-Claude, & par la Franche-Comté. Il a 6 lieues de longueur priſes depuis le Fort-l'Ecluſe juſqu'au village de Croſſay; & 3 lieues & demie de largeur, depuis Gex juſqu'à Geneve. Le climat y eſt ſain & tempéré, & le Mont-Jura ou *Grand-Credo*, qui en occupe une partie, & qui paroît ſi peu fertile, abonde, à ſon ſommet, en pâturages excellens où l'on nourrit une prodigieuſe quantité de vaches. Les bergers qui habitent cette montagne en très-grand nombre, en deſcendent tous les ans le 10me de Mai. On leur confie juſqu'à 2000 vaches qu'ils menent pâturer dans le haut; & le 10me Octobre ſuivant ils les ramenent & les rendent aux propriétaires reſpectifs, en ſe faiſant payer 10 livres pour l'engrais & les ſoins donnés à chaque vache, outre 10 autres livres qu'ils payent aux propriétaires de la montagne, & qu'on leur rend. Ces pâtres ou bergers ont à leur profit tout ce que les vaches rendent de lait pendant qu'elles paiſſent ſous leur direction. Dans le plat-pays on recueille du vin & du bled; mais la derniere de ces denrées eſt ſi peu abondante, que le peuple eſt obligé de ſe nourrir de chataignes, 4 mois de l'année. Le commerce de ce diſtrict eſt peu conſidérable : il ſe fait principalement avec Geneve, & conſiſte en fromages & en beurre; il s'y débite auſſi quelque peu de vin & de charbon. Indépendamment du Rhône qui côtoye le pays dans toute ſa longueur, ſans cependant y être navigable nulle part, tant à cauſe des rochers qui embarraſſent ſon lit, que parce qu'il ſe perd ſous terre, au-deſſous du Fort-l'Ecluſe, & n'en ſort que fort loin : il y a une autre riviere nommée *la Verſoye*, qui arroſe ce canton & ſe jete dans le lac de Geneve, & deux torrens qui ſe perdent dans le Rhône.

La baronnie de Gex relevoit autrefois du comté de Geneve, d'où elle paſſa à la maiſon de Joinville qui la poſſéda juſqu'en 1353, que le comte de Savoie s'en ſaiſit, parce que le ſeigneur refuſoit de lui rendre hommage; & elle demeura unie à ſon domaine juſqu'en 1536, que la ville de

Berne s'en empara, & ne la rendit qu'en 1567. En 1591, elle tomba au pouvoir de la ville de Geneve qui la poſſéda juſqu'en 1601, temps auquel le duc de Savoie la céda à la France avec la Breſſe & le Bugey, par la paix de Lyon. Ce pays appartient aujourd'hui à la maiſon de Condé à qui il a été engagé depuis; & il forme un bailliage principal dépendant de l'élection de Belley & compoſé de 25 paroiſſes, non compris celles d'Avulles, de Chancy & de Moins, que la république de Geneve prétend être dans ſa ſouveraineté.

rein occupée par des rochers, des précipices, des forêts inaccessibles, des bruyeres stériles & des glaces perpétuelles, perdue pour la jouissance de l'homme, pour la culture & la population; les inondations fréquentes causées par des fontes de neiges subites, ou par les pluies toujours plus abondantes dans les montagnes, & dont les flots sont aussi-tôt rassemblés dans des vallons resserrés entre des monts d'une élévation excessive, & le plus souvent coupés presque verticalement; les évalanches ou éboulemens de terres & de rochers; les variations brusques dans la température de l'air, & les grêles que le voisinage des glaciers rend plus fréquentes.

Les documens historiques du pays de Glaris ne remontent pas au-delà de l'époque, où ses habitans étoient sujets de l'abbaye des religieuses de Sekinguen en Suabe, & ils le furent dans le droit le plus étendu d'une servitude personnelle & réelle; un petit nombre de familles excepté, qui, jouissant d'une condition libre, étoient regardées comme la noblesse du pays. La justice civile étoit administrée par des juges nommés par l'abbesse; son chatelain y présidoit; elle avoit ses officiers pour l'économie & la recette. Le peuple ou la communauté avoit ses assemblées, ses chefs, sa bourse publique, & le privilege, que les emplois dépendans de la seigneurie ne pouvoient être remplis que par des citoyens du pays. Le plus souvent dans ces temps de vassalité le sort des sujets étoit moins dur sous le gouvernement ecclésiastique; ils obtenoient plus aisément des immunités.

Les offices dépendans de l'abbesse de Sekinguen étant devenus des especes de fiefs, les comtes de Habsbourg & les princes d'Autriche, les empereurs Rodolphe I & Albert I, les acquirent successivement, les réunirent avec la garde-noble & avec la juridiction criminelle, qui ne devoit relever que de l'empire directement. Toutes ces aliénations, contraires même aux droitures du pays, tenoient au grand projet de former dans l'Helvétie un patrimoine à un des ducs, fils d'Albert. L'exemple & les succès des premiers cantons Suisses, ligués pour défendre leurs privileges contre cette usurpation ambitieuse, ne servit qu'à rendre les ducs plus attentifs à affermir leur autorité sur les nouveaux sujets, qui n'avoient pas la force de résister séparément. Le peuple de Glaris eut la mortification de voir ses usages, ses immunités & les formes de sa police intérieure successivement changées ou abolies. Ses maîtres jugeant de ses dispositions en oppresseurs, mettoient en temps de guerre des troupes en quartier dans le pays, pour en imposer aux habitans. Bientôt les confédérés, triomphans de leurs agresseurs, furent en état de briser les fers de leurs voisins. Le peuple de Schweiz entra en 1351 à main armée dans le pays de Glaris, y rétablit l'ancienne forme de l'administration publique & les droits du peuple, & se fit de ces voisins affranchis des alliés reconnoissans & utiles. Cette premiere alliance des Glaronois avec les cantons renfermoit des conditions inégales; ils ne pouvoient ni s'allier, ni entrer en guerre, sans l'aveu des

confédérés. Par les ſervices rendus à la ligue, ils mériterent qu'en 1450, cette inégalité fût enlevée; pour en effacer même la trace & pour donner à la prérogative nouvelle une force rétroactive, le ſecond traité fut mis ſous la date du premier.

Le peuple de Glaris commençoit à jouir de ſa liberté ſous la protection de ſes alliés, lorſqu'en 1388, la nobleſſe du parti Autrichien, alors en guerre avec les cantons, fit une irruption dans le pays, avec des forces qui devoient paroître ſuffiſantes pour l'opprimer ſans retour. Les ennemis après avoir, avec l'aide des habitans de Weſen, ſurpris cette petite ville, ſituée à l'extrémité inférieure du lac de Wallenſtat, & maſſacré la garniſon, forcerent les lignes qui défendoient l'entrée du pays, & ſe répandirent comme un torrent dans tout le vallon, pour en faire le pillage. Cependant 350 hommes de Glaris, & une trentaine de leurs voiſins de Schwitz, ſoutinrent dans un poſte avantageux, pluſieurs attaques réitérées; après un combat de cinq heures, ils mirent les aſſaillans en déroute & en firent un grand carnage dans la pourſuite. L'anniverſaire de cette victoire ſe célébre encore aujourd'hui le 8 du mois d'Avril; il paroît aſſez dur qu'au bout de quatre ſiecles on oblige des députés de Weſen d'être préſens à cette ſolemnité, pour entendre répéter le reproche public de la trahiſon, dont leurs ancêtres s'étoient rendus coupables.

Depuis cette époque le canton de Glaris s'eſt racheté des diverſes ſujétions & redevances envers l'abbaye de Sekinguen. Glaris eſt le dernier en rang des huit anciens cantons Suiſſes, qui pendant environ cent trente ans formoient ſeuls le corps Helvétique. La part qu'il eut aux expéditions militaires, & aux conquêtes de ſes confédérés, lui a valu le même droit dans la régence des petits gouvernemens ſujets ou des bailliages communs. *Voyez l'article* SUISSE. Avec cela cette république a d'autres ſujets pour ſon propre compte; elle poſſede ſeule le comté de Werdenberg, & en commun avec le canton de Schwitz, le petit pays d'Uznach & Gaſter; tous ces bailliages ſont ſitués à l'orient & au midi du Tokenbourg.

Dès l'année 1523 la religion réformée s'introduiſit dans le pays de Glaris. La guerre de religion entre les cantons Suiſſes en 1531, dont l'iſſue fut fatale au parti des réformés, empêcha, peut-être, que la réformation ne devînt générale dans ce pays. On fixa par divers traités ſubſéquens, les droits des deux égliſes & l'ordre de chaque culte. Les deux partis ne ſe ſéparerent & ne ſe cantonnerent pas comme dans le pays d'Apenzell; mais la part de chaque parti dans le gouvernement, & les offices publics a été déterminée.

Ce gouvernement eſt démocratique ou populaire. Tout citoyen d'une des quinze communes ou diviſions du pays, ayant atteint l'âge de 16 ans, a droit d'aſſiſter à l'aſſemblée du peuple, qui hors les cas extraordinaires ne ſe tient qu'une fois l'année au mois de Mai, dans le chef lieu de Glaris, ſur une place ouverte. C'eſt à cette convocation générale, appellée

Landſgemeind, qu'eſt réſervé tout acte de ſouveraineté; de ſanctionner les loix nouvelles, d'impoſer des contributions, de faire des alliances, de traiter de la guerre ou de la paix. L'exercice du pouvoir exécutif, de la juriſdiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, eſt confié au Landrath ou conſeil du pays. Ce corps eſt compoſé de quarante-huit conſeillers de la religion réformée & de quinze conſeillers catholiques, choiſis les uns & les autres dans les différentes diviſions du pays, dans une proportion déterminée par la loi. Les chefs de ce conſeil ſont le landamman, le ſtatthalter ou lieutenant, & le tréſorier. Ces charges alternent, ſuivant un tableau fixe, entre les deux religions; le landamman nommé par les réformés eſt en charge pendant trois années conſécutives; enſuite les catholiques en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de landamman en charge, pourvoit pendant ce temps à l'office de lieutenant. Les réformés jouiſſent excluſivement du gouvernement du comté de Werdenberg, & les catholiques de celui du Gaſter & d'Uznach; la religion dominante chez ces ſujets communs a décidé de cet arrangement. Les réformés d'une part & les catholiques de l'autre, ont leurs aſſemblées particulieres ou landſgemeind, pour l'élection de leurs magiſtrats; celles-ci ſe tiennent huit jours avant l'aſſemblée générale de tout le peuple.

On évalue toute la population de ce petit Etat à 15,000 ames. Aujourd'hui les catholiques ne ſont plus qu'environ la huitieme partie; on eſtimoit leur nombre vers l'année 1623, au tiers environ de la population générale; alors des épidémies avoient réduit à 3000 les hommes capables de porter les armes. Depuis le commencement du XVIII ſiecle les réformés ſe ſont accrus de 2900 hommes à 3800, & le nombre des catholiques a diminué.

Il faut attribuer cet accroiſſement des réformés au ſuccès de leur induſtrie. Outre l'exportation des productions naturelles du pays, des beſtiaux, des chevaux, du beurre & des fromages, des cuirs & de quelques articles indiqués plus haut, on a introduit dans le pays la filature du coton, la fabrication de quelques petites étoffes, draps & rubans. En échange les habitans ſont obligés de tirer des autres parties de la Suiſſe ou de l'Italie, de l'Alſace & de la Suabe, les grains, les vins, le ſel & la plupart des objets de commodité ou de luxe, en prenant ce dernier mot dans un ſens relatif plutôt qu'abſolu. Glaris entretient des compagnies dans divers ſervices étrangers; ces liaiſons, qui ne ſont profitables qu'aux officiers qui commandent ces troupes, ſeroient trop onéreuſes à un petit Etat, ſans la facilité de tirer des recrues des bailliages communs entre les cantons.

Si le pays de Glaris a fourni des hommes qui ſe ſont diſtingués dans les armes, on n'exigera pas qu'il produiſe des noms également illuſtres dans la république des lettres. Il ſuffit d'obſerver que l'eſprit de la réformation y a introduit la liberté de s'inſtruire, le goût de quelques connoiſſances; &

gence établie dans ſa capitale. Le grand ſénéchal y préſidoit, & les appels de ſa ſentence alloient directement à Prague & de là à Vienne. Sous la domination pruſſienne on a pris d'autres arrangemens. Le gouverneur de la capitale a non-ſeulement l'inſpection ſur la garniſon, mais il eſt encore chargé du maintien du bon ordre & de la ſureté publique dans tout le comté. Il doit veiller en même-temps ſur les bâtimens royaux & ſur la police. Quant à la juriſdiction, ce comté reſſortit en matieres civiles à la régence royale de Breſlau, & en matieres eccléſiaſtiques au grand conſiſtoire de cette ville. Le tribunal de Berlin reçoit les appellations de l'une & l'autre de ces cours, & les parties peuvent enſuite s'adreſſer au roi par voie de ſupplique. Les affaires ſommaires & de peu de conſéquence peuvent être terminées par le ſénéchal du comté en ſa qualité de *judex delegatus*, qui eſt en même-temps aſſeſſeur à la régence royale & au grand conſiſtoire de Breſlau. Les bureaux des tailles, acciſes, domaines, poſtes & péages dépendent immédiatement de la chambre des guerres & domaines de Breſlau.

Le comté de Glatz ſe diviſe en ſix diſtricts, qui ſont les diſtricts de Glatz, de Landeck, de Habelſchwerdt, de Hummel, de Wunſchelburg & de Neurode.

Glatz eſt la capitale du comté, & une fortereſſe importante ſituée ſur la Neyſſe. Sa ſituation eſt inégale & penchée, attendu qu'elle eſt bâtie ſur la pente d'une montagne, au haut de laquelle ſe trouve le château, qui porte aujourd'hui le nom de l'ancienne fortereſſe. On découvre dans la plupart des maiſons la perſpective de la campagne. L'ancienne fortereſſe ſe diviſoit autrefois en trois parties; ſavoir : le bas, moyen & haut château. Les édifices du bas château, qui ſont plus près de la ville que les autres, formoient jadis un ganerbinat, dont quelques familles nobles du comté étoient pourvues. Ces gentilshommes prenoient le titre de bourggraves de Glatz & y réſidoient en qualité de grands ſénéchaux. Ce bas château a une place d'armes aſſez ſpacieuſe environnée de bâtimens, & ſes voûtes à l'épreuve du feu peuvent garantir tout ce qu'on y dépoſe. Une machine, pratiquée ſur une tour près du bas moulin, fournit l'eau au château; il y a auſſi une égliſe catholique, où le ſervice eſt interrompu depuis 1745. De ce château on paſſe dans le haut, qui eſt beaucoup plus élevé & ſitué ſur le rocher. Il y a trois cours & un puits taillé dans le roc, qui fournit en abondance une excellente eau. Quelques-uns des ſeigneurs de ce comté ont réſidé dans ce lieu, qui ſert aujourd'hui de demeure au commandant. Depuis que Glatz a paſſé ſous la domination Pruſſienne, il s'eſt fait à cette ancienne fortereſſe des réparations & augmentations conſidérables : on y a ajouté entr'autres de très-bonnes caſemates, dans leſquelles une garniſon nombreuſe peut ſe tenir à couvert. Comme on la découvre preſque dans tout le comté, on peut dans l'eſpace d'un quart-d'heure, au moyen du canon ou du feu, informer tout le pays d'une inva-

GLOIRE, ſ. f. *L'éclat de la bonne renommée.*

L'ESTIME eſt un ſentiment tranquille & perſonnel; l'admiration, un mouvement rapide & quelquefois momentané; la célébrité, une renommée étendue; la Gloire, une renommée éclatante, le concert unanime & ſoutenu d'une admiration univerſelle.

L'eſtime a pour baſe l'honnête; l'admiration, le rare & le grand dans le bien moral ou phyſique; la célébrité, l'extraordinaire, l'étonnant pour la multitude; la Gloire, le merveilleux.

Nous appellons *merveilleux* ce qui s'éleve ou ſemble s'élever au-deſſus des forces de la nature : ainſi la Gloire humaine, la ſeule dont nous parlons ici, tient beaucoup de l'opinion; elle eſt vraie ou fauſſe comme elle.

Il y a deux ſortes de fauſſe Gloire; l'une eſt fondée ſur un faux merveilleux; l'autre ſur un merveilleux réel, mais funeſte. Il ſemble qu'il y ait auſſi deux eſpeces de vraie Gloire; l'une fondée ſur un merveilleux agréable; l'autre ſur un merveilleux utile au monde : mais ces deux objets n'en font qu'un.

La Gloire fondée ſur un faux merveilleux, n'a que le regne de l'illuſion, & s'évanouit avec elle : telle eſt la Gloire de la proſpérité. La proſpérité n'a point de Gloire qui lui appartienne; elle uſurpe celle des talens & des vertus, dont on ſuppoſe qu'elle eſt la compagne : elle en eſt bientôt dépouillée, ſi l'on s'apperçoit que ce n'eſt qu'un larcin; & pour l'en convaincre, il ſuffit d'un revers, *eripitur perſona, manet res.* On adoroit la fortune dans ſon favori; il eſt diſgracié, on le mépriſe : mais ce retour n'eſt que pour le peuple; aux yeux de celui qui voit les hommes en eux-mêmes, la proſpérité ne prouve rien, l'adverſité n'a rien à détruire.

Qu'avec un eſprit ſouple & une ame rampante, un homme né pour l'oubli s'éleve au ſommet de la fortune; qu'il parvienne au comble de la faveur, c'eſt un phénomene que le vulgaire n'oſe contempler d'un œil fixe; il admire, il ſe proſterne; mais le ſage n'eſt point ébloui; il découvre les taches de ce prétendu corps lumineux, & voit que ce qu'on appelle ſa lumiere, n'eſt rien qu'un éclat réfléchi, ſuperficiel & paſſager.

La Gloire fondée ſur un merveilleux funeſte, fait une impreſſion *plus* durable; & à la honte des hommes, il faut un ſiecle pour l'effacer : telle eſt la Gloire des talens ſupérieurs, appliqués au malheur du monde.

Le genre de merveilleux le plus funeſte, mais le plus frappant, fut toujours l'éclat des conquêtes. Il va nous ſervir d'exemple, pour faire voir aux hommes combien il eſt abſurde d'attacher la Gloire aux cauſes de leurs malheurs.

Vingt mille hommes dans l'eſpoir du butin, en ont ſuivi un ſeul au carnage. D'abord un ſeul homme à la tête de vingt mille hommes détermi-

nés & dociles, intrépides & ſoumis, a étonné la multitude. Ces milliers d'hommes en ont égorgé, mis en fuite, ou ſubjugué un plus grand nombre. Leur chef a eu le front de dire, *j'ai combattu, je ſuis vainqueur;* & l'univers a répété, *il a combattu, il eſt vainqueur* : de-là le merveilleux & la Gloire des conquêtes.

Savez-vous ce que vous faites, peut-on demander à ceux qui célébrent les conquérans? Vous applaudiſſez à des gladiateurs qui s'exerçant au milieu de vous, ſe diſputent le prix que vous réſervez à qui vous portera les coups les plus ſûrs & les plus terribles. Redoublez d'acclamations & d'éloges. Aujourd'hui ce ſont les corps ſanglans de vos voiſins qui tombent épars dans l'arene; demain ce ſera votre tour.

Telle eſt la force du merveilleux ſur les eſprits de la multitude. Les opérations productrices ſont la plupart lentes & tranquilles; elles ne nous étonnent point. Les opérations deſtructives ſont rapides & bruyantes; nous les plaçons au rang des prodiges. Il ne faut qu'un mois pour ravager une province; il faut dix ans pour la rendre fertile. On admire celui qui l'a ravagée; à peine daigne-t-on penſer à celui qui la rend fertile. Faut-il s'étonner qu'il ſe faſſe tant de grands maux & ſi peu de grands biens?

Les peuples n'auront-ils jamais le courage ou le bon ſens de ſe réunir contre celui qui les immole à ſon ambition effrénée, & de lui dire d'un côté comme les ſoldats de Céſar:

Liceat diſcedere, Cæſar,
Arabie ſcelerum. Quæris terrâque marique
His ferrum jugulis. Animas effundere viles.
Quolibet hoſte, paras. Lucan.

De l'autre côté, comme le Scythe à Alexandre: » Qu'avons-nous à démêler avec toi? Jamais nous n'avons mis le pied dans ton pays. N'eſt-il pas » permis à ceux qui vivent dans les bois d'ignorer qui tu es & d'où » tu viens? »

N'y aura-t-il pas du moins une claſſe d'hommes aſſez au-deſſus du vulgaire, aſſez ſages, aſſez courageux, aſſez éloquens, pour ſoulever le monde contre ſes oppreſſeurs, & lui rendre odieuſe une Gloire barbare?

Les gens de lettres déterminent l'opinion d'un ſiecle à l'autre; c'eſt par eux qu'elle eſt fixée & tranſmiſe; en quoi ils peuvent être les arbitres de la gloire, & par conſéquent les plus utiles des hommes ou les plus pernicieux.

Vixere fortes ante Agamemnona
Multi; ſed omnes illacrymabiles
Urgentur, ignotique longâ
Nocte : carent quia vate ſacro. Horat.

Abandonnée au peuple, la vérité s'altere & s'obſcurcit par la tradition;

elle s'y perd dans un déluge de fables. L'héroïque devient abſurde en paſſant de bouche en bouche : d'abord on l'admire comme un prodige, bientôt on le mépriſe comme un conte ſuranné, & l'on finit par l'oublier. La ſaine poſtérité ne croit des ſiecles reculés, que ce qu'il a plu aux écrivains célébres.

Louis XII diſoit : » Les Grecs ont fait peu de choſes, mais ils ont ennobli le peu qu'ils ont fait par la ſublimité de leur éloquence. Les Français ont fait de grandes choſes & en grand nombre ; mais ils n'ont pas ſu les écrire. Les ſeuls Romains ont eu le double avantage de faire de grandes choſes, & de les célébrer dignement. " C'eſt un roi qui reconnoît que la Gloire des nations eſt dans les mains des gens de lettres.

Mais, il faut l'avouer, ceux-ci ont trop ſouvent oublié la dignité de leur état ; & leurs éloges proſtitués aux crimes heureux, ont fait de grands maux à la terre.

Demandez à Virgile quel étoit le droit des Romains ſur le reſte des hommes, il vous répond hardiment.

Parcere ſubjectis, & debellare ſuperbos.

Demandez à Solis ce qu'on doit penſer de Cortès & de Montezuma, des Mexiquains & des Eſpagnols ; il vous répond que Cortès étoit un héros & Montezuma un tyran ; que les Mexiquains étoient des barbares, & les Eſpagnols des gens de bien.

En écrivant on adopte un perſonnage, une patrie ; & il ſemble qu'il n'ait plus rien au monde, ou que tout ſoit fait pour eux ſeuls. La patrie d'un ſage eſt la terre, ſon héros eſt le genre-humain.

Qu'un courtiſan ſoit un flatteur, ſon état l'excuſe en quelque ſorte & le rend moins dangereux. On doit ſe défier de ſon témoignage ; il n'eſt pas libre : mais qui oblige l'homme de lettres à ſe trahir lui-même & ſes ſemblables, la nature & la vérité ?

Ce n'eſt pas tant la crainte, l'intérêt, la baſſeſſe, que l'éblouiſſement, l'illuſion, l'enthouſiaſme, qui ont porté les gens de lettres à décerner la Gloire aux forfaits éclatans. On eſt frappé d'une force d'eſprit ou d'ame ſurprenante dans les grands crimes, comme dans les grandes vertus ; mais là, par les maux qu'elle cauſe ; ici, par les biens qu'elle fait ; car cette

la fable; quatre hommes ſuffiſent pour l'enchaîner comme un furieux, pour le châtier comme un enfant. C'eſt à quoi ſeroit réduite la force & la Gloire des conquérans, ſi l'on arrachoit au peuple le bandeau de l'illuſion & les entraves de la crainte.

Quelques-uns ſe ſont crus fort ſages en mettant dans la balance, pour apprécier la Gloire d'un vainqueur, ce qu'il devoit au haſard & à ſes troupes, avec ce qu'il ne devoit qu'à lui ſeul. Il s'agit bien là de partager la Gloire! C'eſt la honte qu'il faut répandre, c'eſt l'horreur qu'il faut inſpirer. Celui qui épouvante la terre, eſt pour elle un dieu infernal ou céleſte; on l'adorera ſi on ne l'abhorre : la ſuperſtition ne connoît point de milieu.

Ce n'eſt pas lui qui a vaincu, direz-vous d'un conquérant : non, mais c'eſt lui qui a fait vaincre. N'eſt-ce rien que d'inſpirer à une multitude d'hommes la réſolution de combattre, de vaincre ou de mourir ſous ſes drapeaux? Cet aſcendant ſur les eſprits ſuffiroit lui ſeul à ſa Gloire. Ne cherchez donc pas à détruire le merveilleux des conquêtes, mais rendez ce merveilleux auſſi déteſtable qu'il eſt funeſte : c'eſt par-là qu'il faut l'avilir.

Que la force & l'élévation d'une ame bienfaiſante & généreuſe, que l'activité d'un eſprit ſupérieur, appliquée au bonheur du monde, ſoient les objets de vos hommages; & de la même main qui élevera des autels au déſintéreſſement, à la bonté, à l'humanité, à la clémence, que l'orgueil, l'ambition, la vengeance, la cupidité, la fureur, ſoient traînés au tribunal redoutable de l'incorruptible poſtérité : c'eſt alors que vous ſerez les Néméſis de votre ſiecle, les Rhadamantes des vivans.

Si les vivans vous intimident, qu'avez-vous à craindre des morts? Vous ne leur devez que l'éloge du bien; le blâme du mal, vous le devez à la terre : l'opprobre attaché à leur nom rejaillira ſur leurs imitateurs. Ceux-ci trembleront de ſubir à leur tour l'arrêt qui flétrit leurs modeles; ils ſe verront dans l'avenir; ils frémiront de leur mémoire.

Mais à l'égard des vivans même, quel parti doit prendre l'homme de lettres, à la vue des ſuccès injuſtes & des crimes heureux? S'élever contre, s'il en a la liberté & le courage; ſe taire, s'il ne peut ou s'il n'oſe rien de plus.

Ce ſilence univerſel des gens de lettres ſeroit lui-même un *jugement* terrible, ſi l'on étoit accoutumé à les voir ſe réunir pour rendre un témoignage éclatant aux actions vraiment glorieuſes. Que l'on ſuppoſe ce concert unanime, tel qu'il devroit être; tous les poëtes, tous les hiſtoriens, tous les orateurs ſe répondant des extrémités du monde, & prêtant à la renommée d'un bon roi, d'un héros bienfaiſant, d'un vainqueur pacifique, des voix éloquentes & ſublimes pour répandre ſon nom & ſa Gloire dans l'univers; que tout homme qui par ſes talens & ſes vertus aura bien mérité de ſa patrie & de l'humanité, ſoit porté comme en triomphe dans

de l'orgueil : il n'y avoit dans celle de Virginius que de l'honnêteté & du courage; mais celui-ci faiſoit tout pour ſa famille, celui-là faiſoit tout, ou ſembloit faire tout pour Rome; & Rome, qui n'a regardé l'action de Virginius que comme celle d'un honnête homme & d'un bon pere, a conſacré l'action de Brutus comme celle d'un héros. Rien n'eſt plus juſte que ce retour.

Les grands ſacrifices de l'intérêt perſonnel au bien public, demandent un effort qui éleve l'homme au-deſſus de lui-même, & la Gloire eſt le ſeul prix qui ſoit digne d'y être attaché. Qu'offrir à celui qui immole ſa vie, comme Décius; ſon honneur, comme Fabius; ſon reſſentiment, comme Camille; ſes enfans, comme Brutus & Manlius ? La vertu qui ſe ſuffit, eſt une vertu plus qu'humaine : il n'eſt donc ni prudent ni juſte d'exiger que la vertu ſe ſuffiſe. Sa récompenſe doit être proportionnée au bien qu'elle opere, au ſacrifice qui lui en coûte, aux talens perſonnels qui la ſecondent; ou ſi les talens perſonnels lui manquent, au choix des talens étrangers qu'elle appelle à ſon ſecours : car ce choix dans un homme public renferme en lui tous les talens.

L'homme public qui feroit tout par lui-même, feroit peu de choſes. L'éloge que donne Horace à Auguſte, *Cùm tot ſuſtineas, & tanta negotia ſolus*, ſignifie ſeulement que tout ſe faiſoit en ſon nom, que tout ſe paſſoit ſous ſes yeux. Le don de régner avec Gloire n'exige qu'un talent & qu'une vertu; ils tiennent lieu de tout, & rien n'y ſupplée. Cette vertu, c'eſt d'aimer les hommes; ce talent, c'eſt de les placer. Qu'un roi veuille courageuſement le bien, qu'il y emploie à-propos les talens & les vertus analogues; ce qu'il fait par inſpiration n'en eſt pas moins à lui, & la Gloire qui lui en revient ne fait que remonter à ſa ſource.

Il ne faut pas croire que les talens & les vertus ſublimes ſe donnent rendez-vous pour ſe trouver enſemble dans tel ſiecle & dans tel pays; on doit ſuppoſer un aimant qui les attire, un ſouffle qui les développe, un eſprit qui les anime, un centre d'activité qui les enchaîne autour de lui. C'eſt donc à juſte titre qu'on attribue à un roi qui a ſu régner, toute la Gloire de ſon regne; ce qu'il a inſpiré, il l'a fait, & l'hommage lui en eſt dû.

Voyez un roi qui par les liens de la confiance & de l'amour unit toutes les parties de ſon Etat, en fait un corps dont il eſt l'ame, encourage la population & l'induſtrie, fait fleurir l'agriculture & le commerce; excite, aiguillonne les arts, rend les talens actifs & les vertus fécondes : ce roi, ſans coûter une larme à ſes ſujets, une goutte de ſang à la terre, accumule au ſein du repos un tréſor immenſe de Gloire, & la moiſſon en appartient à la main qui l'a ſemée.

Mais la Gloire, comme la lumiere, ſe communique ſans s'affoiblir : celle du ſouverain ſe répand ſur la nation; & chacun des grands hommes dont les travaux y contribuent, brille en particulier du rayon qui émane

difficile, ne mérite aucune attention ; ce qui eſt aiſé, quoique utile exercer un talent commun, n'attend qu'un ſalaire modique. Il ſuf laboureur de ſe nourrir de ſes moiſſons. Ce qui eſt en même temps grande importance & d'une extrême difficulté, demande des enco mens proportionnés aux talens qu'on y emploie. Le mérite du ſucc en raiſon de l'utilité de l'entrepriſe, & de la rareté des moyens.

Suivant cette regle, les talens appliqués aux beaux-arts, quoique être les plus étonnans, ne ſont pas les premiers admis au partage gloire. Avec moins de génie que Tacite & que Corneille, un mi un légiſlateur ſeront placés au deſſus d'eux.

Suivant cette regle encore, les mêmes talens ne ſont pas toujours ment recommandables; & leurs protecteurs, pour encourager les plus doivent conſulter la diſpoſition des eſprits & la conſtitution des cl favoriſer, par exemple, la poéſie dans des temps de barbarie & de cité, l'éloquence dans des temps d'abattement & de déſolation, la ſophie dans des temps de ſuperſtition & de fanatiſme. La premiere ad les mœurs, & rendra les ames flexibles; la ſeconde relevera le co des peuples, & leur inſpirera ces réſolutions vigoureuſes qui triomphen revers : la derniere diſſipera les fantômes de l'erreur & de la crain montrera aux hommes le précipice où ils ſe laiſſent conduire les liées & les yeux bandés.

Mais comme ces effets ne ſont pas excluſifs; que les talens q operent ſe communiquent & ſe confondent; que la philoſophie écl poéſie qui l'embellit; que l'éloquence anime l'une & l'autre, & s'en de leurs tréſors, le parti le plus avantageux ſeroit de les nourrir, exercer enſemble, pour les faire agir à propos, tour-à-tour ou de co ſuivant les hommes, les lieux & les temps. Ce ſont des moyens puiſſans & bien négligés, de conduire & de gouverner les peupl ſageſſe des anciennes républiques brilla ſur-tout dans l'emploi des capables de perſuader & d'émouvoir.

Au contraire rien n'annonce plus la corruption & l'ivreſſe où les ſont plongés, que les honneurs extravagans accordés à des [redacted]

de lui. On a dit le grand Condé, le grand Colbert, le grand Corneille, comme on a dit Louis-le-grand. Celui des ſujets qui contribue & participe le plus à la Gloire d'un regne heureux, c'eſt un miniſtre éclairé, laborieux, acceſſible, également dévoué à l'Etat & au prince qui s'oublie lui-même, & qui ne voit que le bien; mais la Gloire même de cet homme étonnant remonte au roi qui ſe l'attache. En effet, ſi l'utile & le merveilleux font la Gloire, quoi de plus glorieux pour un prince, que la découverte & le choix d'un ſi digne ami?

Dans la balance de la Gloire doivent entrer avec le bien qu'on a fait, les difficultés qu'on a ſurmontées; c'eſt l'avantage des fondateurs, tels que Lycurgue & le czar Pierre. Mais on doit auſſi diſtraire du mérite du ſuccès, tout ce qu'a fait la violence. Il eſt beau de prévoir, comme Lycurgue, qu'on humaniſera un peuple féroce avec de la muſique; il n'y a aucun mérite à imaginer, comme le czar, de ſe faire obéir à coups de ſabre. La ſeule domination glorieuſe eſt celle que les hommes préferent ou par raiſon ou par amour : *imperatoriam majeſtatem armis decoratam, legibus oportet eſſe armatam*, dit l'empereur Juſtinien.

De tous ceux qui ont déſolé la terre, il n'en eſt aucun qui, à l'en croire, n'en voulût aſſurer le bonheur. Défiez-vous de quiconque prétend rendre les hommes plus heureux qu'ils ne veulent l'être; c'eſt la chimere des uſurpateurs, & le prétexte des tyrans. Celui qui fonde un empire pour lui-même, taille dans un peuple comme dans le marbre, ſans en regretter les débris; celui qui fonde un empire pour le peuple qui le compoſe, commence par rendre ce peuple flexible, & le modifie ſans le briſer. En général, la perſonnalité dans la cauſe publique, eſt un crime de leſe-humanité. L'homme qui ſe ſacrifie à lui ſeul le repos, le bonheur des hommes, eſt de tous les animaux le plus cruel & le plus vorace : tout doit s'unir pour l'accabler.

Sur ce principe nous nous ſommes élevés contre les auteurs de toute guerre injuſte. Nous avons invité les diſpenſateurs de la Gloire à couvrir d'opprobre les ſuccès même des conquérans ambitieux; mais nous ſommes bien éloignés de diſputer à la profeſſion des armes la part qu'elle doit avoir à la Gloire de l'Etat dont elle eſt le bouclier, & du trône dont elle eſt la barriere.

Que celui qui ſert ſon prince ou ſa patrie ſoit armé pour la bonne ou pour la mauvaiſe cauſe, qu'il reçoive l'épée des mains de la juſtice ou des mains de l'ambition, il n'eſt ni juge ni garant des projets qu'il exécute; ſa Gloire perſonnelle eſt ſans tache, elle doit être proportionnée aux efforts qu'elle lui coûte. L'auſtérité de la diſcipline à laquelle il ſe ſoumet, la rigueur des travaux qu'il s'impoſe, les dangers affreux qu'il va courir; en un mot, les ſacrifices multipliés de ſa liberté, de ſon repos & de ſa vie, ne peuvent être dignement payés que par la Gloire. A cette Gloire qui accompagne la valeur généreuſe & pure, ſe joint encore la Gloire des

dans l'eſpoir d'une Gloire à venir. Fabius ſe laiſſe inſulter dans le camp d'Annibal & déshonorer dans Rome pendant le cours d'une campagne; auroit-il pu ſe réſoudre à mourir déshonoré, à l'être à jamais dans la mémoire des hommes ? N'attendons pas ces efforts de la foibleſſe de notre nature; la religion ſeule en eſt capable, & ſes ſacrifices même ne ſont rien moins que déſintéreſſés. Les plus humbles des hommes ne renoncent à une Gloire périſſable, qu'en échange d'une Gloire immortelle. Ce fut l'eſpoir de cette immortalité, qui ſoutint Socrate & Caton. Un philoſophe diſoit : *comment veux-tu que je ſois ſenſible au blâme, ſi tu ne veux pas que je ſois ſenſible à l'éloge* ?

A l'exemple de la théologie, la morale doit prémunir la vertu contre l'ingratitude & le mépris des hommes, en lui montrant dans le lointain des temps plus heureux & un monde plus juſte.

» La Gloire accompagne la vertu, comme ſon ombre, dit Seneque; » mais comme l'ombre d'un corps tantôt le précede, & tantôt le ſuit, » de même la Gloire tantôt devance la vertu & ſe préſente la premiere, » tantôt ne vient qu'à ſa ſuite, lorſque l'envie s'eſt retirée; & alors elle » eſt d'autant plus grande qu'elle ſe montre plus tard.

C'eſt donc une philoſophie auſſi dangereuſe que vaine, de combattre dans l'homme le preſſentiment de la poſtérité & le déſir de ſe ſurvivre. Celui qui borne ſa Gloire au court eſpace de ſa vie, eſt eſclave de l'opinion & des égards : rebuté ſi ſon ſiecle eſt injuſte; découragé, s'il eſt ingrat : impatient ſur-tout de jouir, il veut recueillir ce qu'il ſeme; il préfere une Gloire précoce & paſſagere, à une Gloire tardive & durable : il n'entreprendra rien de grand.

Celui qui ſe tranſporte dans l'avenir, & qui jouit de ſa mémoire, travaillera pour tous les ſiecles, comme s'il étoit immortel : que ſes contemporains lui refuſent la Gloire qu'il a méritée, leurs neveux l'en dédommageront; car ſon imagination le rend préſent à la poſtérité.

Mépriſer la gloire, dit Tacite, c'eſt mépriſer les vertus qui y menent.

De l'amour de la Gloire.

I.

LA Gloire nous donne ſur les cœurs une autorité naturelle qui nous touche, ſans doute, autant qu'aucune de nos ſenſations, & nous étourdit plus ſur nos miſeres qu'une vaine diſſipation : elle eſt donc réelle en tout ſens.

Ceux qui parlent de ſon néant véritable, ſoutiendroient peut-être avec peine le mépris ouvert d'un ſeul homme. Le vuide des grandes paſſions eſt rempli par le grand nombre des petites : les contempteurs de la Gloire ſe piquent de bien danſer, ou de quelque miſere encore plus baſſe. Ils ſont

remede auſſi violent pour redevenir bons citoyens. La peine de mort ne doit avoir lieu que pour extirper de la ſociété des hommes coupables des crimes les plus atroces, & peut-être qu'il ſeroit bien plus honorable au légiſlateur, ſi elle étoit totalement inconnue, & qu'il eût pu trouver les moyens de prévenir les crimes qui ſemblent la rendre néceſſaire.

Pour rendre l'amour de la Gloire véritablement utile à la république, il faudroit le combiner avec l'amour de la patrie, afin qu'il lui ſervît en même-temps de guide & de but dans ſes démarches. Il ſeroit à craindre autrement que venant à s'égarer dans ſa route, il ne ſe rendît pernicieux à la ſociété, bien loin de lui être avantageux. Si l'Etat eſt bien conſtitué, le citoyen ne s'eſtimera jamais que par rapport à la patrie, & ne fera aucun cas d'une Gloire purement perſonnelle & ſéparée de l'honneur & de l'intérêt de la république. D'où il ſuit qu'il ne peut y avoir de véritable amour de la Gloire que dans les pays libres; parce que c'eſt-là ſeulement où l'on peut dire : j'ai une patrie qui m'aime, & des loix qui me protegent.

Si dès leur tendre enfance on inſtruit les citoyens des actions de ceux qui ont bien mérité de la république; ſi des inſtituteurs prépoſés par l'Etat entretiennent les jeunes gens des faits héroïques dépoſés dans les faſtes publics; s'ils leur en font ſentir toute la beauté, & s'ils ſavent faire naître en eux l'ardeur d'approcher de ces grands modeles, il n'eſt pas à douter que l'amour de la Gloire ne devienne un ſentiment inné dans tous les enfans de la patrie, & que ce feu divin allumé dans leur ame, n'y acquiere une activité & une permanence qui l'empêchent de s'y éteindre ou de s'y refroidir jamais.

De la Gloire d'une nation.

LA Gloire d'une nation tient intimement à ſa puiſſance; elle en fait une partie très-conſidérable. C'eſt ce brillant avantage qui lui attire la conſidération des autres peuples, qui la rend reſpectable à ſes voiſins. Une nation dont la réputation eſt bien établie, & principalement celle dont la Gloire eſt éclatante, ſe voit recherchée de tous les ſouverains : ils déſirent ſon amitié, & craignent de l'offenſer : ſes amis & ceux qui ſouhaitent de le devenir, favoriſent ſes entrepriſes, & ſes envieux n'oſent manifeſter leur mauvaiſe volonté.

Il eſt donc très-avantageux à une nation d'établir ſa réputation & ſa Gloire; & ce ſoin devient l'un de ſes plus importans devoirs envers elle-même. La véritable Gloire conſiſte dans le jugement avantageux des gens ſages & éclairés : elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'eſprit & du cœur, & par les belles actions, qui ſont les fruits de ces vertus. Une nation peut la mériter à double titre; 1°. par ce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui adminiſtrent ſes affaires, qui ont en main l'autorité & le gouvernement; 2°. par le mérite des particuliers qui compoſent la nation.

citoyen trouvera un nouveau motif de s'abſtenir de toute action honteuſe, dans la crainte du déshonneur qui pourroit en rejaillir ſur ſa patrie. Et le prince ne doit poit ſouffrir que ſes ſujets ſe livrent à des vices capables de diffamer la nation, ou de ternir ſeulement l'éclat de ſa Gloire : il eſt en droit de réprimer & de punir les éclats ſcandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

L'exemple des Suiſſes eſt bien propre à faire voir de quelle utilité la Gloire peut être à une nation. La haute réputation de valeur, qu'ils ſe ſont acquiſe, & qu'ils ſoutiennent glorieuſement, les maintient en paix, depuis plus de deux ſiecles, & les fait rechercher de toutes les puiſſances de l'Europe. Louis XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de St. Jacques, auprès de Bâle, & il forma dès-lors le deſſein de s'attacher étroitement une nation ſi intrépide. Les douze cents braves qui attaquerent, en cette occaſion, une armée de cinquante à ſoixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des Armagnacs, forte de dix-huit mille hommes, & donnant enſuite avec trop d'audace ſur le gros de l'armée, ils périrent preſque tous, ſans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayerent l'ennemi & garantirent la Suiſſe d'une invaſion ruineuſe, ils la ſervirent utilement, par la Gloire éclatante qu'ils acquirent à ſes armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'eſt pas moins avantageuſe à cette nation. Auſſi a-t-elle été de tout temps jalouſe de ſe la conſerver. Le canton de Zoug punit de mort cet indigne ſoldat, qui trahît la confiance du duc de Milan, & décela ce prince aux François, lorſque, pour leur échapper, il s'étoit mis dans les rangs des Suiſſes qui ſortoient de Novare, habillé comme l'un d'eux.

Puiſque la Gloire d'une nation eſt un bien très-réel, elle eſt en droit de la défendre, tout comme ſes autres avantages. Celui qui attaque ſa Gloire lui fait injure ; elle eſt fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juſte réparation. On ne peut donc condamner ces meſures que prennent quelquefois les ſouverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles ſont également juſtes & néceſſaires. Lorſqu'elles ne procedent point de prétentions trop hautes ; les attribuer à un vain orgueil, c'eſt ignorer groſſiérement l'art de régner, & mépriſer l'un des plus fermes appuis de la grandeur & de la ſureté d'un Etat.

Cette premiere loi de ſilence ne rétablit point la paix. Après la mort d'Arminius arrivée en 1609, ſes diſciples dreſſerent une requête qu'ils préſenterent aux Etats de Hollande en 1610, ſous le nom de *remontrance*, qui renfermoit en divers articles la doctrine de leur maître ſur la grace & la prédeſtination. Les Gomariſtes de leur côté, demanderent à être entendus. Les Etats de Hollande & Weſtfriſe ordonnerent une ſeconde conférence à la Haye, qui n'eut pas plus de ſuccès, & après laquelle on fit une ſeconde loi de ſilence, contre laquelle les Gomariſtes ſe récrierent fort, & qui ne fut pas plus obſervée que la premiere.

Cependant les Gomariſtes demandoient avec inſtance un ſynode, où ils puſſent convaincre leurs adverſaires touchant les dogmes conteſtés qu'on avoit réduits à cinq propoſitions : les Arminiens firent ce qu'ils purent pour détourner le coup ; ils prévoyoient qu'ils ſeroient infailliblement condamnés, le plus grand nombre des miniſtres leur étant contraires.

C'étoit une choſe ſinguliere, & qui fait connoître l'eſprit du ſiecle, que de voir au milieu de tout celà le roi d'Angleterre Jacques I, écrivant de gros livres contre l'Arminien Vorſtius, ſucceſſeur d'Arminius dans l'univerſité de Leyde, ſe donnant les plus grands mouvemens & par lui-même & par ſon ambaſſadeur auprès des Provinces-Unies pour faire chaſſer de l'univerſité un profeſſeur pélagien.

En attendant le ſynode, on tint une conférence à Delft, entre trois Gomariſtes & trois arminiens, qui ſe paſſa en explications réciproques, & avec aſſez de modération. Ceci ſe paſſoit en 1613 : au mois de Janvier de l'année ſuivante, les Etats de Hollande & Weſtfriſe firent une nouvelle ordonnance dans laquelle on rappelle les eſprits à l'inſtruction de l'apôtre S. Paul, *non plus ſapere quàm oportet, ſed ſapere ad ſobrietatem* ; on y défend d'enſeigner au peuple les conſéquences trop dures qui paroiſſent ſuivre des opinions rigides de quelques théologiens ſur la grace & la prédeſtination ; par exemple, que quelques hommes ont été créés pour la damnation ; que Dieu leur impoſe la néceſſité de pécher, & leur offre le ſalut ſans vouloir qu'ils y arrivent : & » quoique (diſent les Etats) ces » queſtions étant agitées dans les univerſités & dans les aſſemblées des » miniſtres, ce que nous vous permettons encore, il en arrive que les ſen» timens ſe partagent ; ce qu'on a vu dans tous les temps, même parmi » des hommes ſavans & pieux, nous défendons de traiter ces matieres dif» ficiles en public, en chaire, ou autrement. » Ils ordonnent en outre aux paſteurs de ſe conformer dans l'explication des divers points de la doctrine chrétienne, à l'écriture ſainte & à la foi des égliſes réformées, & enfin de ſuivre l'eſprit de la charité chrétienne, & d'éviter de nouvelles diſcuſſions ſuivant les premiers décrets portés par les Etats.

Cette troiſieme ordonnance fut encore mal reçue des Gomariſtes, dont les opinions y étoient aſſez caractériſées & proſcrites en même-temps ; ils écrivirent contre le décret ; les arminiens le défendirent. Grotius en fit l'a-

dirons ſeulement que les arminiens y furent condamnés unanimen
leurs opinions y furent déclarées contraires à l'écriture & à la do
des premiers réformateurs. On ajouta à cette condamnation une ce
perſonnelle contre les arminiens cités au ſynode ; ils avoient été re
dans la ville par les Etats-généraux, après avoir préſenté inutilement
ſieurs requêtes pour être renvoyés chez eux. Cette ſentence fut dreſſ
nom du ſynode & des députés des Etats-généraux ; elle déclaroit le
miniens détenus à Dordrecht atteints & convaincus d'avoir corromp
religion & déchiré l'unité de l'égliſe ; pour ces cauſes, elle leur inter
toute charge eccléſiaſtique, les dépoſoit de leurs vocations, & les ju
indignes des fonctions académiques. Elle portoit que tout le monde
tenu de renoncer publiquement aux cinq propoſitions des arminiens ;
les noms de remontrans & contre-remontrans ſeroient abolis & ou
Les peines portées par cette ſentence ſont toutes eccléſiaſtiques ; m
ne tint pas aux Gomariſtes, qu'elles ne fuſſent & civiles & plus ſéver

Ils avoient fait les plus grands efforts pour faire condamner les
niens comme ennemis de la patrie ; & perturbateurs du repos pu
mais les théologiens étrangers refuſerent abſolument d'approuver la ſen
du ſynode en ce point ; de ſorte, qu'on fut obligé de la réformer
même quelque correction qu'on y eût faite, pluſieurs ne voulurent
entrer dans ce qui regardoit la ſentence perſonnelle des arminiens,
les Etats-généraux furent aſſez imprudens ou corrompus, pour fati
en cela l'animoſité des Gomariſtes des Provinces-Unies ; car, après
donné un édit le 2 Juillet de la même année, pour approuver &
exécuter les décrets & la ſentence du ſynode, on proſcrivit les armin
on bannit les uns, on empriſonna les autres, & on confiſqua les
de pluſieurs.

Le ſupplice du célébre Barneveld, grand-penſionnaire de Hollande, ſ
de près la fin du ſynode, & le prince d'Orange fit porter contre lui
ſentence de mort dans laquelle, parmi d'autres griefs en matiere ci
on l'accuſoit d'avoir conſeillé la tolérance de l'arminianiſme, d'
troublé la religion & contriſté l'égliſe de Dieu. Tout le monde ſait
cet homme célébre fut le martyr des loix & de la liberté de ſon
plutôt que des opinions des arminiens, quoi qu'il les adoptât. V

trerent pluſieurs arminiens, fut une nouvelle occaſion de les perſécuter; que les Gomariſtes ne laiſſerent pas échapper : on les appella, dans les prêches, des traitres & des parricides. Il étoit aſſez naturel de penſer que Guillaume Barneveld, chef de cette conſpiration, & fils puîné du grand-penſionnaire, étoit animé par le déſir de venger la mort de ſon pere; mais on ne manqua pas de repréſenter la conſpiration comme l'ouvrage de toute la ſecte; & la perſécution fut très-vive.

Après la mort de Maurice, arrivée en 1625, les arminiens tenterent inutilement leur rétabliſſement en Hollande, ſous le prince Frédéric Henri ſon frere; ils ſe réfugierent en divers pays de l'Europe où on leur offroit des aſiles.

Mais la tolérance civile & même eccléſiaſtique s'établiſſant peu à peu en Hollande, à la ſuite des principes de la réforme, ſous le Stathoudérat de Guillaume II, fils du prince Henri, on leur permit d'avoir des égliſes dans quelques villes des Provinces-Unies; celle d'Amſterdam a eu de grands hommes à ſa tête; le ſavant, le Clerc de Limborch, & beaucoup d'habiles gens y ont été miniſtres.

Les Gomariſtes ſont toujours dans la religion réformée, le parti dominant, & les arminiens y font ſecte, au moins pour la police extérieure de la religion. On profeſſe encore ouvertement les dogmes rigides des premiers réformateurs; les formules de foi expriment par-tout cette même doctrine, & on eſt obligé de s'y conformer pour parvenir aux emplois eccléſiaſtiques : il en eſt de même en Angleterre, où les épiſcopaux tiennent les opinions de Calvin ſur les matieres de la grace & de la prédeſtination. Cependant une grande partie des miniſtres, dans la réforme, s'eſt rapprochée des ſentimens des arminiens, ramenée à ces opinions par la philoſophie & ſur-tout par la morale, qui s'en accommodent beaucoup mieux : on les accuſe même de donner dans les ſentimens des ſociniens ſur pluſieurs articles conſidérables de la doctrine chrétienne. Quoi qu'il en ſoit, l'arminianiſme ne cauſe plus aujourd'hui aucun trouble en Hollande; la tolérance civile a réparé les maux qu'avoit fait la perſécution. Les magiſtrats Hollandois ont enfin compris que pour le bien de la paix, ils devoient s'abſtenir de ſe mêler dans ces diſputes, permettre aux théologiens de parler & d'écrire à leur aiſe; les laiſſer conférer s'ils en avoient envie, & décider, ſi cela leur plaiſoit; & ſur-tout ne perſécuter perſonne.

Ils n'avoient pas formé ce plan de conduite d'une maniere fixe & décidée par rapport aux Gomariſtes & aux arminiens; & pour compléter cet article, nous croyons devoir examiner ici les moyens que les Provinces-Unies mirent en uſage pour rétablir la paix, & faire ceſſer des troubles qu'excitoient les diſputes de religion élevées entre les uns & les autres: nous examinerons ſi elles s'accordoient avec les principes de l'équité naturelle, & ceux d'une ſaine politique.

J'en trouve quatre; la défenſe de parler & d'écrire ſur les matieres con-

teſtées, les conférences entre les deux partis, le ſynode & la perſécution. On me permettra de m'étendre un peu ſur des objets auſſi importans.

L'abbé de Saint-Pierre, ce bon citoyen dont la mémoire doit être chere à tous ceux qui ſont touchés de l'amour du bien public, a fait un petit ouvrage dans lequel il ſe propoſe d'indiquer le moyen qu'auroient dû prendre les Etats pour faire ceſſer les diſputes ſéditieuſes des théologiens : ce moyen étoit, à ſon avis, d'empêcher ſous des peines ſuffiſantes & inévitables, de parler, de prêcher, & de rien écrire ſur les matieres conteſtées; il penſe que la convocation du ſynode ne pouvoit pas amener la tranquillité publique; & il donne pour une maxime que devoit ſuivre le gouvernement Hollandois, la régle générale, *grand ſilence, point de concile.* Je ne ſaurois être de ſon avis ſur ces deux chefs, & voici mes raiſons.

1°. Il me ſemble que la défenſe d'agiter les matieres en queſtion, ne pouvoit pas être miſe à exécution dans les Provinces-Unies; pour lui faire produire les effets ſalutaires qu'on lui attribue, il falloit la faire obſerver dans les écrits, dans les chaires, & dans les converſations. Cet article étoit très-important. C'eſt par les converſations, par les inſtructions particulieres, que les opinions ſe répandent avec le plus de rapidité, & qu'elles s'enracinent le plus profondément : les écrits & les prédications ne ſont pas les moyens les plus efficaces pour la propagation d'une ſecte nouvelle, & en tous cas ce ne ſont pas les ſeuls. Les ſectaires qui ont fait le plus de proſélites ont tous été preſque dès leur naiſſance maltraités par l'autorité civile & privés de la liberté de prêcher en public. Quant aux livres, c'eſt ne pas connoître l'eſprit humain que de croire qu'ils puiſſent faire quelque impreſſion ſur l'eſprit de la multitude, indépendamment des diſcours des perſonnes qui s'efforcent d'en développer & d'en faire adopter la doctrine. C'eſt donc principalement les converſations & l'uſage que les ſectaires y font de leur eſprit & de leur éloquence, qui ſervent d'alimens aux opinions nouvelles, & qui les font germer & ſe fortifier dans les eſprits. Or il eſt clair que la défenſe portée par le gouvernement Hollandois ne pouvoit être miſe à exécution de ce côté-là; 1°. parce qu'il n'y avoit point de moyen ſûr par lequel le magiſtrat Hollandois pût conſtater le délit; 2°. parce que quand les moyens qu'on pouvoit employer pour cela, c'eſt-à-dire, les délations, euſſent été auſſi ſûrs qu'ils le ſont peu, ils n'étoient pas

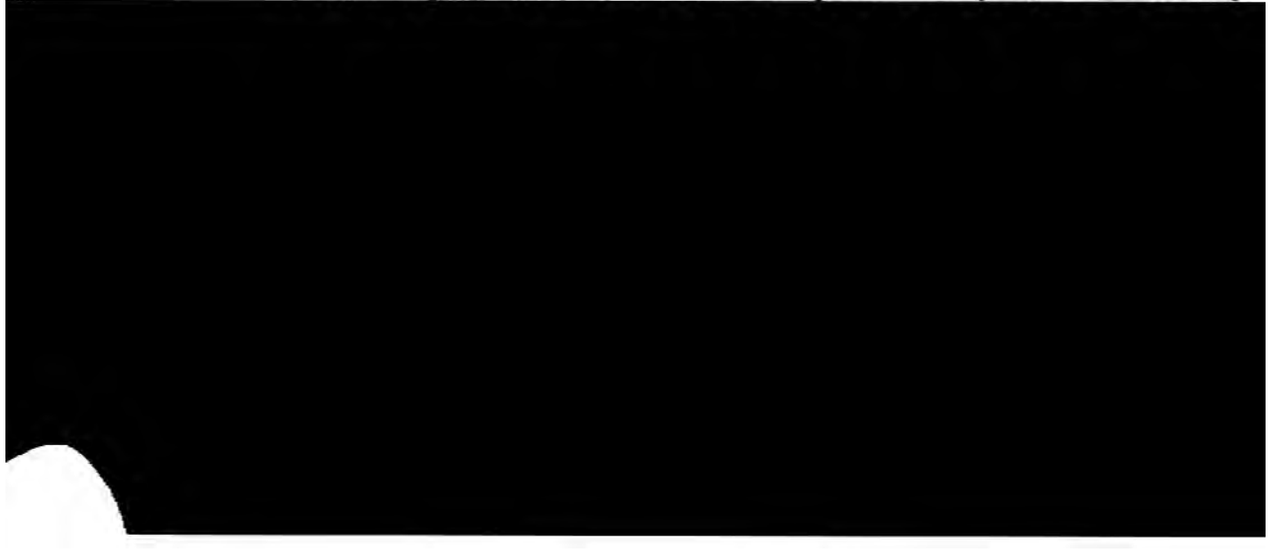

trevenu à la défenſe en faveur du parti dominant, fuſſent épargnés, & que la rigueur de la loi ne tombât que ſur les autres ; & je ne doute pas que ſi les Gomariſtes euſſent été les plus accrédités auprès des magiſtrats chargés de faire exécuter la défenſe en queſtion, ils n'euſſent imprimé impunément toutes les ſemaines & des injures contre les arminiens & des éloges de la loi.

3°. La loi que propoſe l'abbé de Saint-Pierre eut été favorable aux novateurs & au progrès de leur ſecte, c'eſt-à-dire abſolument contraire au but qu'on devoit ſe propoſer ; car l'objet de ſon établiſſement eût été d'éteindre les opinions naiſſantes, & de maintenir l'enſeignement ancien contre la nouvelle doctrine : or elle devoit produire un effet tout oppoſé. Il y avoit une grande différence à cet égard entre la religion dominante & la ſecte : celle-ci pouvoit s'établir à la faveur de la défenſe portée, tandis que la loi ôtoit à l'autre l'unique moyen qu'elle avoit pour ſe ſoutenir. Les novateurs prêchent en particulier ; & comme ils cachent leur attaque en s'adreſſant aux citoyens dans le ſecret des maiſons, ils n'éprouvent point de réſiſtance lorſque le magiſtrat ôte au parti dominant la liberté d'inſtruire en public, & même d'employer l'autorité eccléſiaſtique contre les défenſeurs de l'opinion nouvelle.

C'eſt ce que ſentirent bien les Gomariſtes, & ce qui les engagea à s'oppoſer de toutes leurs forces au premier réglement fait par les Etats de Hollande en 1608. Les arminiens même dans les premiers temps, & lorſqu'ils ne formoient pas encore une véritable ſecte, furent ſur cela de même avis que les Gomariſtes. On a un diſcours d'Arminius *de componendo religionum diſſidio*, où il s'explique ſur cela très-nettement. La défenſe d'agiter les matieres de religion, dit-il, établit une ignorance ſtupide & une nonchalance criminelle. La Moſcovie en fournit un exemple. Cette loi eſt nuiſible, & lorſque la véritable religion eſt établie, à cauſe de l'inconſtance de l'eſprit humain, & lorſque la religion dominante eſt fauſſe, parce qu'alors elle lui donne l'immortalité. *Diſputationum de religione prohibitio ſtupidæ ignorantiæ ponit fundamentum, eique ſocordiam ſuperſtruit, ut videre eſt in Moſcoviâ, ubi lex iſta obtinet ; ſed noxia eſt, ſive vera vigeat religio propter humanæ mentis inconſtantiam, ſive falſa quam conſecrat immortalitati.*

Les arminiens s'écarterent dans la ſuite des principes de leur chef; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt qu'ils ne les abandonnerent que lorſqu'ils ne purent plus ſe ſoutenir vis-à-vis de l'autorité eccléſiaſtique, lorſqu'ils furent convaincus que le plus grand nombre des miniſtres leur étoit contraire, & lorſqu'ils formerent une véritable ſecte. Tant il eſt vrai que la défenſe en queſtion étoit contraire à la religion établie, & favorable aux novateurs.

4°. Il ſuit de-là que la loi étoit encore injuſte relativement à la religion dominante, puiſque le gouvernement ſuppoſant que la doctrine établie étoit

de cette religion ſont aſſemblés en ſynode ; il me ſuffit que le reproche ſoit avoué de la plus grande partie d'entr'eux, & on ne ſe trompe jamais ſur cet aveu.

On ne peut pas refuſer à quelque ſociété religieuſe que ce ſoit, le droit de ſoutenir ſes anciens ſentimens par la bouche de quelques écrivains ; il ſeroit bien injuſte que voyant attaquer ſucceſſivement tous ces dogmes par des libelles de toutes ſortes, elle ne pût ſe défendre que par des déciſions de conciles. On met le feu à leur égliſe, & vous ne voulez pas que le premier d'entr'eux qui s'en apperçoit, crie & coure pour l'éteindre ; il faudra attendre pour cela que tous viennent enſemble pour décider qu'on les brûle, & pour aviſer aux moyens de remédier à l'embraſement.

D'ailleurs les arminiens devoient bien s'attendre aux cris des Gomariſtes dont ils attaquoient la doctrine. Ils expliquoient l'écriture & St. Auguſtin autrement que Luther & Calvin, & ſelon les Gomariſtes, ils l'expliquoient fort mal. Il eſt certain qu'ils devenoient par là odieux aux défenſeurs des premiers ſentimens de la réforme ; mais c'eſt un inconvénient que tout novateur doit prévoir, & dont il ne doit point être effrayé. Il ſe fait une gloire d'avoir des ſentimens différens de ceux de la ſociété religieuſe dans laquelle il eſt, puiſqu'il eſt convaincu que ceux de ſes adverſaires ſont erronés. L'accuſation d'héréſie ne peut donc que conſtater davantage ſon oppoſition à l'erreur, & ſon amour pour la vérité qu'il croit embraſſer. Ce reproche doit donc lui être cher, loin qu'il doive implorer l'autorité civile pour le repouſſer. Si les novateurs ne craignoient pas les peines civiles, qu'on ne devroit jamais leur infliger, ils feroient tous leurs efforts pour être connus pour ce qu'ils ſont. Lorſque Calvin fut une fois en ſûreté hors de France, il eût fort maltraité celui qui lui auroit ſoutenu que ſes opinions ne différoient pas beaucoup de celles de l'égliſe romaine, & qu'il faiſoit beaucoup de bruit pour fort peu de choſe, & les théologiens conciliateurs qui, comme Eraſme & Caſſander, ont voulu rapprocher les Luthériens des Catholiques, ont encouru la haine des Luthériens même, parce que les novateurs ne craignent rien tant que la réunion.

Quand je dis que tous les novateurs conviennent qu'ils innovent, je ne veux pas dire qu'ils demeurent d'accord, qu'ils changent la doctrine de l'égliſe ancienne & primitive ; au contraire, tous ſe piquent de n'enſeigner que celle-là ; j'entends ſeulement que tous conviennent qu'ils changent l'enſeignement actuel de la ſociété religieuſe dans laquelle ils vivent. Or, comme je l'ai remarqué, ſavoir, ſi effectivement les arminiens s'écartoient de la doctrine de l'égliſe ancienne & primitive, c'eſt une queſtion que le magiſtrat ne devoit pas & ne vouloit pas même décider, & qui au fond lui devoit être fort indifférente ; & ſi ces novateurs convenoient qu'ils s'écartoient de l'enſeignement actuel, ils ne pouvoient pas ſe plaindre avec juſtice de ce qu'on le leur reprochoit.

Il eſt vrai qu'il pourroit abſolument ſe faire que des novateurs ſoutinſ-

ſent

ſent opiniâtrément qu'ils ne changent pas l'enſeignement actuel des miniſtres de la religion dominante ; ces miniſtres ſoutenant de leur côté, que ces gens attaquant leur doctrine actuelle, il pourroit arriver alors des choſes aſſez étranges, ces novateurs demeurant dans l'égliſe en queſtion malgré elle, ſoutenant qu'elle enſeigne l'erreur & ne voulant pas diſtinguer leurs vérités de ce qu'elle enſeigne, foulant aux pieds ſes déciſions en même-temps qu'ils proteſtent de leur ſoumiſſion pour elle.

Ce cas ne peut avoir lieu que dans un gouvernement où on empêcheroit la religion dominante de ſe ſervir de ſon autorité ſpirituelle contre les novateurs en même-temps qu'on employeroit contre les hérétiques l'autorité & les peines civiles ; car alors les novateurs craignant l'intolérance & ſes ſuites, ne veulent pas ſe ſéparer ; & l'autorité ſpirituelle de l'égliſe étant gênée dans ſon action, ne peut point opérer une ſéparation nette des différens ſyſtêmes de religion. Effet auquel elle tend naturellement, que le gouvernement doit toujours déſirer, & auquel la défenſe d'agiter & de décider les matieres conteſtées, eſt un obſtacle continuel. Ainſi ſi l'hypotheſe que je fais là eût eu lieu en Hollande, les magiſtrats n'auroient pas dû ſe mettre en peine de conſerver la réputation des ſectaires, en empêchant leur ſéparation ; mais au contraire laiſſer l'égliſe proteſtante opérer par ſes déciſions & par ſon autorité, (tous moyens doux & paiſibles) cette ſéparation ſalutaire, qui me paroît être dans une diſpute de religion préciſément ce qu'eſt entre des gens qui alloient ſe battre pour un mal-entendu, une explication qui les empêche de ſe couper la gorge.

Venons au deuxieme cas. Si les Gomariſtes & les arminiens en nombre à peu près égal, ſe fuſſent accuſés réciproquement d'héréſie, perſonne n'eût pu ſe plaindre de la perte de ſa réputation, le remontrant taxé d'héréſie étant canoniſé dans ſon parti, ayant à peu près autant d'apologiſtes que d'accuſateurs, & réciproquement.

Dans le troiſieme cas, où le plus petit nombre (les arminiens) eût accuſé d'héréſie le plus grand, on voit bien encore que le magiſtrat n'avoit rien à y faire. Les Gomariſtes pouvoient bien ſe défendre & repouſſer ce reproche, ſoit en devenant accuſateurs à leur tour, ſoit en cenſurant les ouvrages de leurs adverſaires, ſoit en les retranchant de la ſociété religieuſe (toutes choſes qu'il falloit laiſſer faire), & leur réputation n'en ſouffroit point, puiſque par l'hypotheſe, le plus grand nombre des membres de la ſociété religieuſe étant dans leur opinion, les eût regardés comme les défenſeurs de la vérité.

Enfin dans le quatrieme cas, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant le reproche d'héréſie intenté par un particulier à un particulier, par un Gomariſte à un arminien, ſans que la ſociété religieuſe eût avoué ni l'un ni l'autre combattant, il me ſemble que le magiſtrat Hollandois ne devoit pas s'en mêler davantage, tant parce que la réputation de l'accuſé ne ſouffroit pas aſſez fortement de ce reproche peu autoriſé, pour que le magiſtrat dût interve-

» Si vous êtes condamnés injuſtement, Dieu qui a fait la loi vous abſout, » & condamne vos juges : au reſte en perdant les droits d'aſſiſter à la » priere, vous conſervez tous ceux dont vous étiez en poſſeſſion comme » citoyens. Vous êtes probablement de mauvais Juifs, & tant pis pour » vous; mais il me ſuffit que vous ſoyez de fideles ſujets de la république : » on ne vous obligera pas de vous expatrier, on ne vous dépouillera pas » de vos biens, & on ne vous enlevera pas vos enfans. Vous ſerez ſous » la protection des loix, quoiqu'excommuniés par la ſynagogue, & ſi les » rabbins vous faiſoient eſſuyer de mauvais traitemens, je ferois pendre » un rabbin tout comme un autre. Allez en paix. "

Il me ſemble que le diſcours de mon bourgmeſtre eſt raiſonnable, & ſans replique de la part de ces Juifs. Croit-on qu'après cela il y eût eu de grandes querelles? S'ils euſſent été en grand nombre, ils euſſent demandé une ſynagogue à part; on leur auroit permis d'en bâtir une. Les rabbins auroient écrit les uns contre les autres, on les auroit laiſſé écrire à leur aiſe. Les rebelles auroient ajouté héréſie ſur héréſie, on les auroit laiſſé faire. Je ne vois point de mal à tout cela, point de trouble dans l'Etat. C'étoit donc de cette même maniere que devoit ſe conduire le gouvernement vis-à-vis des Gomariſtes & des remontrans.

Veut-on ſuppoſer maintenant que le magiſtrat touché de ce qu'on appelle les maux du ſchiſme, impoſe ſilence aux deux partis, défende au plus nombreux d'exclure les autres de la ſynagogue? Les diſputes ne finiront point; on écrira malgré la défenſe; l'animoſité croîtra de jour en jour. Cent ans après les ſemences de haine & de diviſion éclateront de nouveau, & nos Juifs pourront fort bien ſe poignarder les uns les autres.

On auroit pu oppoſer encore un autre exemple aux magiſtrats Hollandois, qui pouvoit leur faire ſentir l'inutilité des ſoins qu'ils prenoient pour appaiſer les diſputes de religion, en ôtant au parti le plus nombreux la liberté de condamner le plus foible; à tous les deux la liberté d'écrire & de parler ſur les matieres conteſtées. Le chriſtianiſme paroît dans l'Empire Romain, y eſt trois cents ans perſécuté; bien-loin que les miniſtres de la religion implorent dans leurs querelles la protection & la médiation des empereurs, ils ne ſont occupés qu'à ſe cacher; dogmes, cérémonies, aſſemblées religieuſes, conciles, tout eſt ſecret & ignoré du gouvernement. Pendant ce temps-là, je vois au deuxieme ſiecle l'orient & l'occident ſe diviſer ſur la queſtion du jour auquel on devoit célébrer la Pâque. Au troiſieme ſiecle s'éleve la fameuſe diſpute ſur le baptême des hérétiques qui met tout le chriſtianiſme en mouvement, d'un côté les égliſes latines ayant le pape à leur tête, de l'autre les évêques d'Aſie & d'Afrique. On combat de part & d'autre avec toute la chaleur qu'inſpiroit le zele à des gens qui en avoient beaucoup plus que nous; cependant il ne ſe fait dans l'égliſe aucun ſchiſme conſidérable (car je ne regarde pas les héréſies des trois premiers ſiecles comme des diviſions des chrétiens entr'eux; le mahométiſme reſſemble

nir, & qu'après tout la réputation en ce genre eſt un objet de nulle conſidération pour le magiſtrat, que parce que ce particulier pouvoit fort bien ſe défendre lui-même : mille moyens s'offroient à lui pour cela. Il n'avoit qu'à appeller ſon accuſateur devant les juges naturels en matiere d'héréſie, devant les miniſtres de la religion établie; s'il eût été innocent, ces juges l'auroient abſous; coupable, on l'eût condamné infailliblement. Les miniſtres de la religion établie ſe connoiſſent aſſez bien en ces matieres; ils aſſeyent rarement leurs ſoupçons injuſtement : un Gomariſte ſent un arminien d'une lieue : mais notre accuſé en ce cas n'eût pas pu ſe plaindre de ſa condamnation. D'ailleurs un arminien pouvoit employer avantageuſement dans une pareille accuſation, la recette de Paſcal accuſé d'héréſie, qui diſoit à l'imitation d'un certain pere Valérien, *mentiris impudentiſſimè*, & qui faiſoit tout de ſuite une lettre pour prouver que les jéſuites étoient hérétiques. On liſoit dans ce temps-là les lettres du P. Annat qu'on ne lit plus, & les lettres provinciales qu'on lit toujours, ſans que cela causât le moindre trouble.

Je conclus que, dans tous les cas que je viens de ſuppoſer, les magiſtrats Hollandois devoient toujours laiſſer diſputer leurs théologiens, & que la défenſe de parler & d'écrire étoit utile.

Je finis par un exemple qui achevera de juſtifier ce que j'ai dit de la conduite qu'ils auroient dû tenir. Depuis qu'il y a des ſynagogues dans certains pays de l'Europe, & qu'on y accorde aux Juifs cette même tolérance civile qu'on refuſe à des chrétiens, il eſt arrivé à plus d'un Juif d'être excommunié & chaſſé de la priere par les Rabbins.

Je ſuppoſe qu'au même-temps où les Provinces-Unies ſe diviſoient ſur les matieres de la grace & de la prédeſtination, les Juifs de la Synagogue d'Amſterdam euſſent vu naître parmi eux des conteſtations ſur quelque point de la loi de Moyſe, ſur les cérémonies & les pratiques qu'ils obſervent; que le plus grand nombre eût déclaré hérétiques & eût chaſſé de la ſynagogue les novateurs; & que ceux-ci euſſent eu recours à l'autorité civile pour ſe faire recevoir à la priere, en préſentant une requête dans laquelle ils euſſent expoſé les prétendus inconvéniens du ſchiſme, & ſollicité la défenſe en queſtion. Il me ſemble que le bourgmeſtre auroit dû dire à ces excommuniés : „ Mes enfans, car, quoiqu'excommuniés, vous » n'en êtes pas moins mes enfans; je n'entends rien à la conteſtation qui » s'éleve entre vous & vos Rabbins : je n'abandonnerai pas le ſoin de la » choſe publique, pour ſavoir ſi vous expliquez mieux le talmud que les » chefs de votre ſynagogue; ce que je ſais, c'eſt que ſi vous voulez con» tinuer de vivre dans la ſociété religieuſe dans laquelle vous avez été éle» vés, il faut vous conformer à ſa doctrine & à ſes pratiques. Elle doit » ſavoir mieux que moi, cette ſociété, ſi les ſentimens que vous tenez » ſont conformes aux ſiens; & elle a un droit acquis de conſerver ſon » culte religieux & de rejeter les changemens que vous voulez y faire.

plus à la religion chrétienne, que les héréſies des carpocratiens, des guaſtiques, des adamites, &c.) il ne ſe fait, dis-je, aucun ſchiſme durable; l'égliſe réunit tous les eſprits à ſon autorité, on ſe modere, on ſe rapproche, & l'unité n'eſt point rompue : & tout cela ſans que le gouvernement défende de parler ou d'écrire, ſans qu'il prenne aucune part à ces diſputes.

D'un autre côté, à peine le chriſtianiſme domine-t-il dans l'empire, que la diſpute du pape Etienne & de Saint Cyprien produit le ſchiſme des donatiſtes, les violentes perſécutions dont on uſa contre eux, & les cruautés qu'eux-mêmes exercerent. Origene qui avoit enſeigné fort tranquillement toutes ſes erreurs dans l'école d'Alexandrie, jouiſſoit de la plus belle réputation, lorſqu'après plus d'un ſiecle le prêtre Ruffin traduit ſes ouvrages. Alors on ſonne l'alarme, les eſprits s'échauffent, l'origéniſme eſt condamné dans le 5e. concile général, & cette condamnation eſt ſuivie d'un ſchiſme en Paleſtine. Ses erreurs n'étoient pas devenues plus dangereuſes en paſſant de grec en latin : mais les circonſtances n'étoient plus les mêmes. C'eſt-à-dire, que le zele des miniſtres de la religion, qui abandonné à lui-même ne faiſoit preſque point de bruit, excitoit des troubles lorſque l'autorité des princes vouloit le régler. C'eſt-à-dire, que les chrétiens tolérés dans l'empire, y vivoient dans une paix fraternelle : & que protégés & conduits dans la ſuite par les empereurs, ils voyoient ſe multiplier au milieu d'eux les ſchiſmes & les héréſies.

Je retrouve ce même phénomene dans tous les temps, dans tous les lieux & dans toutes les religions. C'eſt ainſi que les catholiques qui ſont ſoufferts dans les pays proteſtans y vivent tranquilles entr'eux, & que de toutes les diſputes qui ſe ſont élevées dans l'égliſe depuis Luther, il n'en eſt pas née une ſeule dans les pays proteſtans. Les calviniſtes d'Ecoſſe & d'Angleterre, où la religion anglicane domine, n'ont jamais éprouvé de ſchiſme. Les Grecs ſi fertiles en ſubtilités, les Grecs, qui pendant que Mahomet II étoit aux portes de Conſtantinople, diſputoient de la nature de la lumiere qui parut ſur le Thabor, n'ont pas eu une ſeule diſpute qui ait fait ſchiſme entr'eux, depuis 300 ans qu'ils ſont ſoumis aux Turcs, quoique le divan ne leur ait jamais défendu d'écrire & de diſputer : ce ſont les mahométans qui dans ces contrées ſont des guerres de religion. En Perſe les diſciples d'Ali & d'Omar s'égorgent mutuellement, tandis que les neſtoriens & les eutichiens vivent tranquilles.

M. l'abbé de Saint-Pierre fait valoir, en faveur du plan qu'il dit que le gouvernement Hollandois devoit ſuivre, ce qui arriva lorſqu'en 1645, les cocceïens & les voetiens diſputerent ſur la meilleure maniere d'expliquer l'Ecriture & ſur la philoſophie de Deſcartes, & il prétend que la querelle finit, parce qu'on impoſa ſilence aux deux partis.

Je ne conviens pas de ce qu'avance cet auteur eſtimable; ce ne fut point la défenſe de parler & d'écrire qui termina les diſputes : tout le monde ſait qu'elles ne finirent qu'en 1677. Pendant tout l'intervalle qui

s'écoula depuis leur naiſſance juſqu'à cette époque, les magiſtrats des villes où les conteſtations étoient les plus vives, firent divers réglemens qui preſque tous ordonnoient le ſilence, & les troubles ne diminuerent pas. Une ordonnance des curateurs de l'univerſité de Leyde & des bourgmeſtres de la ville en 1677, qui défendoit d'enſeigner certaines propoſitions attribuées aux coccéïens ; & qui proſcrivoit la métaphyſique de Deſcartes, n'eut pas de meilleurs effets; mais ſi l'on veut ſavoir à quoi il faut attribuer la ceſſation des diſputes, on n'a qu'à entendre un hiſtorien judicieux qui s'explique en ces termes. Les magiſtrats d'Amſterdam en uſerent plus prudemment que ceux de Leyde : ſans vouloir ſe mêler d'une affaire qu'ils jugeoient toute ſpirituelles, ils firent tenir un conſiſtoire, où après avoir confirmé le ſynode de Dordrecht, on déclara qu'il n'y avoit point de différence eſſentielle dans les colleges & les égliſes touchant la théologie & la religion ; qu'on n'auroit point égard à la différence des ſentimens particuliers, pour l'interprétation de l'Ecriture-Sainte & la prédication de l'évangile ; & qu'on n'examineroit pas ſi un docteur étoit coccéïen ou arminien, lorſqu'il ſeroit queſtion d'en faire un miniſtre, pourvu que ce fût un homme pacifique, propre à édifier le peuple. La Neuville, *hiſtoire des Provinces-Unies, tome IV.*

La querelle ne fut donc pas terminée par les magiſtrats, mais par le conſiſtoire, ni par la défenſe de parler & d'écrire, mais par la permiſſion de parler & d'écrire, & par la tolérance eccléſiaſtique ; ainſi l'exemple qu'allegue M. l'abbé de Saint-Pierre, ne lui eſt rien moins que favorable.

Cette tolérance eccléſiaſtique par laquelle les Hollandois, & parmi eux les miniſtres même de la religion, regardoient les opinions oppoſées des coccéïens & des voétiens, comme également bonnes pour le ſalut, étoit utile ſans doute pour appaiſer les troubles; mais elle n'étoit utile que parce que les miniſtres de la religion s'y prêtoient, de bonne grace, conduits à ces maximes par l'eſprit de la réforme, & peut-être par la nature des diſputes dont il s'agiſſoit; mais ce même moyen n'eût pas été praticable dans une égliſe tenant encore aux principes de l'autorité. Les magiſtrats n'auroient pas pû parvenir à faire avouer aux miniſtres d'une pareille religion, qu'on peut être ſauvé en tenant une doctrine contraire à la leur, parce que ceux-ci n'auroient jamais admis cette tolérance eccléſiaſtique ; & je ne crois pas qu'en un cas pareil, la défenſe de parler & d'écrire eût ſervi de quelque choſe ; l'unique remede eût donc été la tolérance civile.

C'eſt par cette raiſon-là même, qu'on ne put pas terminer les diſputes des Gomariſtes & des arminiens en inſpirant au parti dominant la tolérance eccléſiaſtique.

Toutes les tentatives qu'on fit pour cela, furent inutiles. La querelle rouloit ſur des points trop importans, ou du moins qui ſembloient tels à l'égliſe réformée. Les Hollandois étoient encore trop attachés à la doctrine des premiers réformateurs, pour pouvoir regarder ces choſes comme indifférentes; ils n'avoient pas enviſagé toutes les conſéquences qui ſuivoient

de leur démarche de ſéparation d'avec l'égliſe Romaine, la tolérance eccléſiaſtique, la ſuppreſſion de toute eſpece d'autorité, *&c.* Le ſynode de Dordrecht en eſt la preuve.

Toutes les loix de ſilence, les exhortations à la paix ne produiſirent rien, parce qu'ils ne crurent pas pouvoir taire ce qu'ils appelloient la doctrine de Jeſus-Chriſt, ni accorder la paix aux ennemis de ces mêmes opinions qu'ils croyoient néceſſaires au ſalut.

Voilà ce que j'avois à dire de la défenſe de parler & d'écrire, portée dans les Provinces-Unies pour terminer les diſputes des théologiens. Je me ſuis un peu étendu ſur cette matiere uniquement pour faire ſentir aux miniſtres d'Etat & aux magiſtrats, que la meilleure politique eſt de ne point attacher aſſez d'importance aux diſputes théologiques pour s'en mettre en peine, & en faire une affaire d'Etat.

Je crois avoir réfuté cette premiere maxime de l'abbé de Saint-Pierre, *grand ſilence;* il ajoute *point de concile.* Je dirai quelque choſe ſur ce ſujet.

Une obſervation qui ſe préſente d'abord, eſt celle qu'ont fait tous nos controverſiſtes ſur l'inconſéquence que montroient les réformés, en ſe donnant des juges en matiere de doctrine, après avoir déclamé ſi fortement contre l'autorité que l'égliſe Romaine s'attribuoit; après avoir répété ſi ſouvent que la ſeule parole de Dieu étoit la regle de leur foi, & que toute autre domination ſur les conſciences étoit tyrannique. M. Boſſuet preſſe cet argument avec beaucoup de force au quatorzieme livre des variations; & les proteſtans y ont fait de mauvaiſes réponſes.

Certainement les Gomariſtes en exigeant des arminiens la ſoumiſſion aux décrets du ſynode de Dordrecht, ſe conduiſoient préciſément comme l'égliſe Romaine avoit fait vis-à-vis des proteſtans, relativement au concile de Trente; c'eſt ce que les arminiens ne manquerent pas de dire; & la comparaiſon qu'ils faiſoient de leurs exceptions contre le ſynode de Dordrecht avec celles des réformés contre les conciles catholiques, étoit embarraſſante pour les contre-remontrans.

Mais quoique le ſynode parmi les proteſtans fût une inconſéquence dans le ſyſtême religieux, c'étoit une bonne choſe en politique. Les magiſtrats Hollandois qui en ordonnoient la convocation, s'écartoient des principes de la réforme pour prendre une pratique excellente dans le catholiciſme, de faire décider par l'autorité eccléſiaſtique, & par la pluralité des miniſtres de la religion, les conteſtations qui reſſortiſſoient à ce tribunal. Faiſons ſur cela quelques réflexions.

La premiere, c'eſt qu'en général, une ſociété religieuſe n'a aucun intérêt de trouver des citoyens rebelles à ſon autorité; d'où il ſuit qu'on doit ſuppoſer qu'en ce genre elle ne condamne perſonne injuſtement.

La ſeconde, c'eſt que les perſonnes zélées pour la doctrine établie, ceux que les incrédules appellent des dévots, ont ſur ces matieres une grande perſpicacité. Ils ne ſe méprennent point ſur un hérétique, ou ſe trompent

très-rarement dans le jugement qu'ils en portent. S'il y a un arminien en Hollande, il eſt auſſi-tôt éventé par un Gomariſte.

En troiſieme lieu, la crainte de quelques injuſtices que pouvoit commettre le ſynode, n'étoit pas un motif ſuffiſant pour empêcher les magiſtrats de le convoquer, & pour les engager à prendre fait & cauſe dans cette affaire. S'il falloit toujours un tribunal ſupérieur pour réformer les injuſtices, que peut commettre quelque tribunal que ce ſoit, il n'y auroit jamais de jugement définitif, & il faudroit des tribunaux à l'infini, puiſque les magiſtrats devant leſquels cette cauſe ſeroit portée, pourroient auſſi ſe tromper dans leur déciſion. Que s'il faut s'en rapporter en dernier lieu à quelqu'autorité, n'eſt-il pas plus naturel de s'arrêter au jugement des miniſtres de la ſociété religieuſe, ſur une matiere qui eſt ſi évidemment religieuſe & eccléſiaſtique?

En quatrieme lieu, nous l'avons déjà remarqué, & c'étoit une choſe claire, que la déciſion d'un ſynode, tentoit à opérer naturellement & doucement une ſéparation nette des différentes opinions; or cette ſéparation étoit un bien, en ſuppoſant, comme on le doit, que la perſécution ne ſuivoit pas la ſéparation. En effet, ſi les arminiens n'euſſent point été perſécutés, n'eſt-il pas clair que le ſchiſme étoit un grand bien pour eux, pour les Gomariſtes & pour les magiſtrats; pour les arminiens qui rompoient de communion avec des gens qui tenoient des doctrines révoltantes, qui détruiſoient le libre arbitre, & qui faiſoient Dieu auteur du péché. Pour les Gomariſtes qui rompoient de communion avec des ennemis de la grace de Jeſus-Chriſt, des pélagiens déterminés, des hommes rebelles à leurs déciſions; & enfin pour le magiſtrat, qui en déplorant l'aveuglement de ceux qui étoient à ſon avis dans l'erreur, pouvoit eſpérer de voir déſormais les uns & les autres vivre tranquilles?

S'obſtiner à empêcher une pareille ſéparation, c'eût été vouloir que deux ennemis irréconciliables habitaſſent ſous le même toît & dans la même chambre, lorſqu'on pouvoit les mettre à cent lieues l'un de l'autre. Car la ſéparation une fois décidée, les partis oppoſés, quoiqu'habitans d'un même royaume, d'une même ville, & d'une même maiſon, ſe trouvent véritablement à une diſtance immenſe: ils ne peuvent plus ſe diſputer rien, parce qu'ils n'ont rien de commun.

Juſqu'à la célébration du ſynode, chaque parti pouvoit eſpérer de convaincre le parti oppoſé, & de l'amener à ſes ſentimens, & c'eſt préciſément cette eſpérance qui éterniſe les diſputes; car on ne diſpute plus lorſqu'on déſeſpere véritablement de perſuader; on ne prêche plus par zele, lorſqu'on eſt entiérement convaincu qu'on ne convertira perſonne. Or lorſque le ſynode eut opéré la ſéparation dont je parle, cette eſpérance ſe perdit des deux côtés.

Les exemples viennent encore ici à l'appui des principes: les arminiens condamnés par le ſynode de Dordrecht, ont enfin obtenu quelques égli-

ſes en Hollande. Quels troubles a cauſé l'égliſe ſchiſmatique d'Amſterdam? elle a eu de très-habiles miniſtres, & très-capables de faire beaucoup de mal en diſputant, ſi les diſputes en pouvoient cauſer. On n'a jamais entendu dire qu'un remontrant eut inſulté un Gomariſte, ou un Gomariſte maltraité un remontrant : c'eſt que la ſéparation eſt faite.

En un mot, toutes les raiſons qui prouvent l'utilité politique des conciles dans les diſputes de religion qui peuvent s'élever dans l'égliſe catholique, juſtifient ici la conduite des Etats-Généraux de Hollande dans la convocation du ſynode de Dordrecht, & combattent la maxime de l'Abbé de Saint-Pierre, *point de concile.*

Je ne dirai qu'un mot des conférences : on devoit bien prévoir qu'elles n'auroient aucun ſuccès; l'expérience de tous les temps le démontre. A quoi ont abouti parmi nous les colloques de Poiſſy, la conférence avec M. Claude, & tant d'autres? Les députés de chaque parti ſe font un point d'honneur de ne rien céder; parce que s'ils cédoient quelque choſe, on diroit qu'ils ont trahi la cauſe commune; & quand ils céderoient, on ne voudroit pas acquieſcer aux arrangemens qu'ils auroient pris; on ne décide point des affaires ſemblables par procureur; l'autorité ſpirituelle eſt ſeule capable de régler la foi, & c'étoit à cette voie qu'il falloit avoir recours, comme nous l'avons dit.

Il me reſte à parler du quatrieme & dernier moyen employé par les Provinces-Unies, pour terminer les diſputes de religion, je veux dire la perſécution.

Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter la célébre queſtion de la tolérance civile; ainſi je me contenterai de faire quelques réflexions ſur ce ſujet, relativement aux diſputes des Gomariſtes & des arminiens, en renvoyant pour le fond aux articles INTOLÉRANCE & TOLÉRANCE.

Si les magiſtrats Hollandois avoient pû ſe flatter raiſonnablement d'extirper l'arminianiſme des Provinces-Unies, en perſécutant les remontrans, les violences qu'ils exercerent, contraires à tous les grands principes de la religion & de la morale, auroient pu être excuſées au tribunal de la politique : mais s'ils ſe propoſerent ce but, il faut avouer qu'ils réuſſirent bien mal. On empriſonna, on exila, on fit mourir quelques miniſtres; pluſieurs autres demeurerent cachés & firent des diſciples en ſecret; & leurs proſélites, loin de ſe convertir, ne devinrent que plus opiniâtrément attachés à leurs opinions; de ſorte qu'après avoir eſſuyé tous les maux que la perſécution entraîne, même pour ceux qui ſont les plus forts, on vit les Provinces-Unies s'efforcer de les guérir par la tolérance civile; heureux encore de pouvoir réparer par-là les fautes qu'on avoit commiſes!

Au reſte, les arminiens qui furent accablés par l'autorité civile, avoient contribué fort imprudemment à former l'orage qui creva depuis ſur leurs têtes. Ils avoient voulu ſe faire un rempart de l'autorité des magiſtrats contre la condamnation dont les Gomariſtes les menaçoient. Tout fut à merveille

veille pour eux, tant que les magiſtrats particuliers des villes, & même les Etats particuliers des provinces furent en poſſeſſion du procès. Mais lorſqu'enſuite le Stathouder & les Etats-généraux s'en mêlerent, la nomination des députés & les déciſions du concile de Dordrecht, ſe firent au gré des Gomariſtes; & les arminiens furent perſécutés violemment par cette même autorité qu'ils avoient ſi fort exaltée lorſqu'elle leur étoit favorable. Je dirai à ce ſujet, qu'on ne peut lire ſans étonnement le traité de Grotius ſur le pouvoir des ſouverains en matiere de religion : les principes n'en peuvent être approuvés dans aucune théologie, & ſont révoltans en beaucoup de choſes. Il y revêt les ſouverains des droits que l'antiquité eccléſiaſtique a toujours attribués aux miniſtres de la religion, & que les défenſeurs les plus zélés des puiſſances ſéculieres n'ont jamais diſputés aux égliſes.

Il s'efforce de prouver que l'origine & l'autorité des conciles n'eſt que de droit naturel, & que le prince n'en a pas beſoin pour ordonner en matiere de doctrine. Il veut que dans les conteſtations qui s'élevent, le ſouverain décide en peſant les raiſons, & ſans compter les ſuffrages. Il lui accorde le droit de changer par un jugement ſubſéquent, ce que les ſynodes auroient réglé; d'y ajouter & d'en retrancher ce qu'il jugeroit à propos. Il leur donne le titre de *vicaires de Jeſus-Chriſt*, après l'avoir ôté aux paſteurs. Il nie que l'égliſe ait aucun pouvoir vraiment obligatoire. Il cite & il approuve la conduite de Conſtantin, de Théodoſe, de Martien, & de Charlemagne, lorſqu'ils ſe ſont faits juges dans les conciles & dans les différends de la religion. Il accorde aux ſouverains le droit de preſcrire à leurs ſujets la religion qu'ils doivent ſuivre; & enfin pour outrer, s'il eſt poſſible, des maximes auſſi étranges, il n'exclud, encore eſt-ce foiblement, que la peine de mort de celles qu'il permet à l'autorité ſéculiere d'infliger pour cauſe de religion.

Cet ouvrage qui paroît ſi viſiblement dicté par l'eſprit de ſecte, ne parut qu'après la mort de l'auteur, mais ſi les arminiens en avoient adopté les principes, ils ne pouvoient pas ſe plaindre avec raiſon des violences qu'on exerça contre eux. Car avec de pareilles idées, ſans doute que s'ils avoient été les plus forts, ils euſſent été perſécuteurs.

Les prétendus-réformés, en perſécutant les arminiens, tomberent encore dans une inconſéquence bien monſtrueuſe : ils avoient crié avec raiſon à l'injuſtice & à la cruauté, lorſqu'on dreſſoit pour eux des gibets en France, & ils ſe livroient à ces mêmes excès; que pouvoient-ils répondre à la comparaiſon qu'on faiſoit de leur conduite envers les remontrans, avec celle qu'on avoit tenue envers eux? La cruauté de Calvin pour Michel Servet, & celle qu'ils exerçoient contre les arminiens, étoit un argument pitoyable dans la bouche des inquiſiteurs, mais c'étoit un exemple dangereux.

GOMBETTES, (Loix) *Corps de Loix formé par Gondebaud roi des Bourguignons, vers le commencement du ſixieme ſiecle.*

GONDEBAUD, long-temps en guerre contre Clovis, vit enfin la paix négociée par les évêques, & devenu poſſeſſeur tranquille de tout le royaume de Bourgogne, il répara dans peu les maux que la guerre y avoit cauſés. On n'en vit plus de ſemblables dans ſes Etats, ſous ſon regne, qui fut, depuis cette derniere expédition, toujours heureux, floriſſant & paiſible.

C'étoit pour maintenir la paix & la tranquillité dont jouiſſoient alors ſes ſujets, que Gondebaud forma, du conſentement des grands de ſon royaume, un corps de loix, appellé de ſon nom, *Loix Gombettes*, dans la vue d'établir une conduite uniforme dans les jugemens, les ſucceſſions, les donations, la punition des crimes. Ces loix, rédigées à Ambérieux en Bugey, maiſon royale à cinq lieues de Lyon, & diviſées en quatre-vingt-neuf titres, ſont ſouſcrites par trente-deux comtes, tant Bourguignons que Romains. Quoiqu'inſuffiſantes & vicieuſes en quelques articles, elles ſont en général, trés-ſages, très-propres à conſerver le droit d'un chacun, & à entretenir la bonne intelligence entre les Bourguignons & les Gaulois-Romains. Elles ont été louées par le célébre auteur de *l'Eſprit des Loix*, comme les plus judicieuſes de toutes celles des Barbares, dont Lindenbrog & Baluze nous ont donné les collections. On y voit encore l'eſprit qui dominoit parmi ces peuples, & cette équité naturelle qu'ils avoient puiſée dans la liberté & l'égalité dont ils avoient joui dans leurs forêts.

Le Légiſlateur impoſe la peine de 12 ſols d'or aux juges qui n'auroient pas décidé les procès, après en avoir été requis trois fois, & celle de 36 ſols, lorſqu'ils n'auroient pas jugé ſelon les loix. La peine du talion avoit lieu par ces loix : » ſi l'on creve un œil à quelqu'un, diſent-elles, » que l'œil du criminel ſoit arraché ; mais ſi ce malheur arrive par acci- » dent, on payera à un noble 70 ſols, à un bourgeois 50, & 35 à un » manant. Si un eſclave donne un coup à un homme libre, il aura cent » coups de fouet ; mais ſi un eſclave vole, qu'il meure, & que le maître » paie la choſe volée. »

On pouvoit évaluer les amendes pécuniaires en beſtiaux ou en grain. On voit par la loi des Saxons, que pour un ſol, il falloit donner un bœuf d'un an, ou trente meſures de ſeigle, quarante d'orge, & ſoixante meſures d'avoine. Outre les taxes pécuniaires que la loi Gombette preſcrivoit ordinairement, on y trouve auſſi des peines corporelles, toujours proportionnées au délit, ſans diſtinction de perſonnes ; & c'eſt en quoi elles diffe-

rent des loix Saliques & Ripuaires, qui mettent par-tout un caractere diſtinctif entre le vainqueur & le vaincu.

Le vol d'un épervier étoit puni d'une amende de huit écus, ſans doute parce que cet oiſeau de proie étoit une marque de nobleſſe. Les nobles ne ſortoient jamais ſans avoir un épervier ſur le poing; uſage qui s'eſt conſervé long-temps, puiſque dans un ancien ſceau de la commune de Dijon, du treizieme ſiecle, on voit le maire de cette ville repréſenté avec un faucon ſur le poing. Le même uſage avoit lieu pour les Francs. La loi Salique défendoit à un Franc priſonnier, de donner pour ſa rançon ſon épée ou ſont épervier, mais il pouvoit donner juſqu'à deux cents payſans de ſes terres. (*Bal. tom. 2 page 600. Eſſ. ſur Paris, tome 2, page 255.*) L'utilité de l'épervier entroit auſſi pour beaucoup dans le prix que les Francs mettoient à cet oiſeau de proie : le larcin d'un épervier étoit puni par la loi Salique, autant que le meurtre d'un eſclave, & celui d'un chien de chaſſe, autant que le meurtre d'un Romain roturier, par une amende de 45 ſols, qui pouvoient valoir, dit-on, 600 liv. de nôtre monnoie.

Rien de ſi ſage dans la loi Gombette, que les articles qui concernent les divorces, le rapt, le violement des tombeaux, & ſur-tout l'hoſpitalité. La loi ſur ce dernier objet, fait tant d'honneur aux Bourguignons, que nous la rapporterons en ſon entier. » Quiconque aura refuſé ſa maiſon ou » ſon feu à un étranger, payera trois écus d'amende. Si un homme qui » voyage vient demander le couvert à un Bourguignon, & que celui-ci » montre la maiſon d'un Romain, le Bourguignon payera au Romain trois » écus, & autant à l'étranger; le métayer ou le rentier qui aura refuſé » d'exercer l'hoſpitalité, ſera fuſtigé, *&c.* Telles ſont les loix que l'hu» manité avoit dictées à ces peuples que nous oſons bien traiter de » *barbares.* »

On y trouve auſſi la majorité fixée à quinze ans; les filles excluſes du droit de ſuccéder concurremment avec leurs freres; la juſtice adminiſtrée promptement & gratuitement, & tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public & civil. Un ſeul article ſemble avoir attaché la réprobation à des loix ſi ſages. L'article 45 défere le duel à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au ſerment, pour prévenir le parjure de la Loi. Le prince en rend raiſon dans ſa loi même : » C'eſt, dit-il, afin que nos ſujets ne faſſent plus de » ſermens ſur des faits obſcurs, & ne ſe parjurent pas ſur des faits » certains. »

Cette diſpoſition ſinguliere étoit commune à tous les codes des loix barbares, ſi l'on en excepte celles qui, comme la loi Salique, n'admettoient pas l'uſage des preuves négatives. Mais la loi Salique, encore plus cruelle & moins ſenſée que celles des Bourguignons, admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante ou le fer chaud. Les eccléſiaſtiques crierent cependant plus contre la loi des Bourguignons que contre celle des Francs. Voyez

la lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire, pour lui demander qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi Salique.

Le duel inconnu chez les Grecs & les Romains, étoit regardé par tous les peuples du Nord, comme la preuve de leur indépendance, & comme le droit de tout homme libre, autoriſé par la loi à défendre ſa vie ou ſon honneur attaqué. L'innocence couroit alors moins de riſque, parce que l'accuſateur avoit plus à perdre. Il devoit y avoir moins de procès, & la preuve par le combat ſingulier, avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Voyez ce qu'en dit le ſavant auteur de *l'Eſprit des Loix*, tome, 3 page 177. Quand on faiſoit une demande, & qu'on croyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un guerrier qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit, & de l'offre même du parjure ? Il falloit, ſelon le langage de la loi, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer. Ainſi, tandis que les eccléſiaſtiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, le roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilege celle qui établiſſoit le ſerment.

Le corps des loix Gombettes, reçu par-tout le royaume de Bourgogne, ſervit long-temps de code à la nation. On ne peut même douter, dit M. Argoux, dans ſes Inſtit. au droit François, tome 1. page 20, édit. 1771, que ces loix, quoiqu'abrogées ſous Louis-le-Débonnaire & ſes enfans, ne ſoient entrées dans la compoſition du droit François puiſque le pays qui obéiſſoit aux Bourguignons, eſt environ le quart de notre France. D'habiles juriſconſultes prétendent que la *main-morte* qui ſubſiſte encore dans pluſieurs de ces pays, doit ſon origine à ces anciens rois qui, voulant peupler les lieux incultes, reçurent toutes ſortes d'étrangers, & leur firent donner des fonds & des maiſons, à des conditions qui ſe reſſentent encore, à la vérité, de l'ancienne ſervitude, mais dont l'origine n'a rien d'odieux, comme voudroit le perſuader un écrivain célébre.

GOTHA, *Principauté d'Allemagne dans le cercle de la Haute-Saxe.*

CETTE principauté confine vers le couchant à celle d'Eiſenach & au bailliage de Salzung, dépendant de la maiſon de Saxe-Meinungen, & appartenant au comté princier de Henneberg; vers le midi à la partie du même comté de Henneberg, qui appartient à l'électeur de Saxe & au prince de Heſſe; elle confine vers le levant au bailliage d'Ilmenau, que la maiſon de Saxe-Weimar poſſede dans le même comté, au bailliage d'Arnſtadt, appartenant aux ducs de Schwarzbourg-Sondershauſen, & au territoire d'Erfort; vers le nord au bailliage de Langenſalza, dépendant de la Saxe

électorale. Les bailliages de Kranichfeld & de Vockeroda, qui, quoiqu'ils faſſent partie de cette principauté, en ſont néanmoins détachés, ne ſont point compris dans les limites, dont il vient d'être parlé.

Le pays produit ſuffiſamment de bleds & d'herbes potageres de toutes eſpeces. Sa partie méridionale contient des mines & une partie de la forêt de Thuringe. La riviere de Leine, que le landgrave Balthaſar fit diriger vers Gotha en 1369, & qui ſe perd dans la Neſſe au-deſſous de Goldbach, y prend naiſſance. Celles d'Apfelſtætt & de Gera y naiſſent pareillement; la premiere fournit un coulant d'eau à la Leine, & ſe jete dans la ſeconde; celle-ci dirige ſon cours vers Erfort en ſortant de la principauté, & va mêler ſes eaux avec celles de l'Unſtrut. La riviere de Neſſe prend ſa ſource dans le territoire d'Erfort; elle traverſe la principauté de Gotha du levant au couchant; reçoit la Hœrſel dans la principauté d'Eiſenach, & ſe perd enſuite dans la Werra.

Cette principauté contient ſept villes & cinq bourgs. Ceux qui ont rang dans les états, ſont diviſés en 3 claſſes; la premiere eſt compoſée des comtes & des ſeigneurs, ſavoir les princes de Schwarzbourg & les comtes de Hohenlohe; la nobleſſe forme la ſeconde, & les villes de Gotha & de Waltershauſen, comme relevant de la chancellerie, la troiſieme. Ceux qui y ont encore ſéance, ſont: les vaſſaux nobles de la ſeigneurie de Tonna, ceux de la ville de Themar, & la ville de Themar même, ſituée dans le comté princier de Henneberg. Le prince fixe la tenue des états, & en convoque les membres, qui, tant ceux de la nobleſſe, que les repréſentants des villes, ſe partagent en grand & en petit comités. Il arrive des cas quelquefois, où le prince ne convoque qu'un ſeul comité, compoſé des trois claſſes.

La religion luthérienne eſt celle que profeſſent tous les ſujets de la principauté. Il exiſte une ordonnance des ducs Erneſte & Frédéric II, qui regle parfaitement bien tout ce qui peut concerner le ſervice divin, & même l'inſtruction de la jeuneſſe. Il eſt voulu par un des articles, qui la compoſent, que les égliſes & les écoles, autres cependant que celles de la capitale, ſoient viſitées par un inſpecteur de la province, qui eſt tenu de faire à cet effet, des tournées régulieres. Ceux au reſte, qui ſont chargés de veiller particuliérement ſur le ſervice divin & ſur l'inſtruction de la jeuneſſe, ſont le ſurintendant général, 8 autres ſurintendants particuliers & 7 adjoints. Il y a dans cette principauté au-delà de 200 égliſes.

Les colleges ſupérieurs du prince ſont: le conſeil privé, la régence, dans laquelle la chambre ſupérieure des tutelles & des curatelles a été incorporée, & qui cependant a conſervé ſa chancellerie particuliere; le conſiſtoire ſupérieur, duquel dépendent celui de Kranichfeld, celui de Græfentonna, celui d'Ohrdruf & celui d'Arnſtatt, & en outre 24 autres juriſdictions eccléſiaſtiques inférieures; le college de la chambre, la recette ſupérieure des ſubſides, le conſeil & la direction ſupérieure de la police.

Le duc entretient deux régiments de province, compoſés chacun de 800

hommes ; l'un eſt en garniſon dans la principauté de Gotha, & l'autre dans celle d'Altenbourg. Il entretient encore 160 hommes pour ſa garde, & en outre un corps d'artillerie.

La principauté de Gotha eſt diviſée en 12 bailliages, auxquels préſident des baillis tirés du corps de la nobleſſe, & qui ſont adminiſtrés par des lieutenants-baillis, ſoit nobles, ſoit roturiers.

Gotha, ville capitale de la principauté, eſt ſituée à mi-côte d'une élévation, qu'arroſe la riviere de Leine. Le landgrave Balthaſar en fit diriger un bras vers la ville, que le duc Erneſte fit partager dans toutes les rues, faiſant couler l'eau dans des canaux de pierre. Elle eſt une des plus belles & des meilleures villes de la Thuringe ; on comptoit en 1715, 1031 maiſons contribuables, en y comprenant celles qui ſe trouvent hors des portes ; celles renfermées dans l'enceinte de ſes murs ſe montent à 906, outre celles qui ſont bâties ſur le boulevard, telles que ſont l'hôpital militaire, deux écoles de ſoldats, les baraques, dans les plus grandes deſquelles les cadets font l'exercice, & reçoivent différentes ſortes d'inſtructions analogues à leur état ; la fonderie de cloches & de canons *&c.* Il ſe trouve dans l'intérieur de la ville l'hôtel-de-ville, deux égliſes principales, un bon college, appellé *Gymnaſium illuſtre*, que le duc Frédéric III améliora conſidérablement ; la maiſon de force, celle dans laquelle peuvent ſe retirer de pauvres veuves, & celle enfin, dans laquelle ſont élevés les orphelins. Le ſurintendant de cette ville eſt en même temps ſurintendant général de toute la principauté de Gotha. Il ſe trouve également dans cette ville une juſtice inférieure eccléſiaſtique. Outre les moyens de ſubſiſtance, que la réſidence du prince procure aux habitans, ils en trouvent encore d'autres dans les manufactures de laine, l'agriculture, la culture de la garance, dans la biere, qu'ils braſſent, dans le commerce, & dans le paſſage continuel de Leipſic pour la haute Allemagne, que la chauſſée droite & élevée entre Gotha & Eiſenach facilite extrêmement. Les incendies firent de cruels ravages en cette ville en 1207, 1545, 1632, 1646 & 1665. Ceux des bâtiments, que ce dernier incendie réduiſit en cendres, ſe trouvent rebâtis généralement en pierre & à égale hauteur.

Le château, dans lequel les princes font leur réſidence, eſt ſitué ſur une montagne en-delà de la ville ; il eſt nommé Friedenſtein. Le duc Erneſte, ſurnommé le pieux, en jeta les premiers fondements, & choiſit à cet effet le même emplacement, qu'occupoit autrefois le château fortifié de Grimmenſtein, qu'Auguſte I, électeur de Saxe, fit démolir à grands frais en 1567, lorſque pour mettre à exécution le ban de l'empire décerné contre le duc Jean Frédéric II, il s'en étoit emparé, ainſi que de la ville de Gotha. Le château de Friedenſtein fut fortifié de l'agrément de l'empereur Ferdinand III. Il renferme un arſénal pourvu de quantité d'armes, une bibliotheque de grand prix, un cabinet enrichi de curioſités naturelles & artificielles, un des plus beaux médaillers de l'Europe, que le duc Frédéric

chargea de ſubſtitution en 1612, une égliſe avec une belle chapelle, une monnoie, un laboratoire pour des feux d'artifice, dans lequel eſt une machine inventée par un nommé Bauſe, qui tourne par le moyen d'un ouvrage d'horlogerie, qu'il faut monter chaque jour, & qui repréſente la conſtruction du monde ſelon le ſyſteme de Copernic; une ſalle de comédie, & finalement un jardin pratiqué ſur le rempart.

La maiſon de plaiſance, nommée *Frederichſthal*, & le jardin, qui y eſt attenant, ſont ſitués hors de la porte de Siebeleben.

Les fauxbourgs de la ville de Gotha ſe ſont étendus conſidérablement pendant le cours de ce ſiecle, ſoit par les nouveaux bâtiments, qui y ont été conſtruits, ſoit par les jardins, qui y ont été ajoutés. On y voit l'égliſe militaire, deux cimetieres, une maiſon pour des fabriques, qui ſervoit autrefois pour les peſtiférés; une autre pour les manufactures, la fabrique de porcelaine, le manege, la machine hydraulique, la maladrerie avec une égliſe pour les gens décrépits, un jardin orné d'orangers, une belle & longue allée plantée de châtaigners & de tilleuls.

GOTHIE, *Grande contrée du royaume de Suede.*

LA Gothie eſt bornée au ſeptentrion par la Suede proprement dite, à l'orient & au midi, par la mer Baltique, & à l'occident par le Sund, la mer d'Allemagne & la Norwege. Fameux par la multitude, le goût & les conquêtes des peuples qui en ſortirent, il y a treize à quatorze ſiecles, ce pays formoit lui-même autrefois un ou pluſieurs royaumes à part; ſi tant eſt qu'à raiſon du pouvoir abſolu de celui qui gouvernoit, l'on doive titrer de royaumes, des diſtricts de peu d'étendue & de peu d'influence, des diſtricts que la force & non le droit établiſſoit précairement, & dont les maîtres momentanés, payoient tribut pour l'ordinaire, au prince le plus à portée de l'exiger. Mais enfin, ou feudataires ou ſouverains, ces royaumes ne paroiſſent pas avoir fourni par leurs annales, aucune matiere un peu certaine à l'hiſtoire, ni par conſéquent aucun ſujet intéreſſant à l'étude. Des recherches ſur l'origine du nom de ce pays ne ſeroient peut-être pas plus ſatisfaiſantes. Objet de certitudes bien moins que de conjectures, ce nom, ſuivant quelques-uns, venoit de *Gœthe*, fils d'Odin, l'un des dieux du Nord; & ſuivant d'autres, du mot *Gieta*, lequel en vieux gothique, vouloit dire, *engendrer*, *enfanter*. Sans ſe déclarer ni pour l'une ni pour l'autre de ces étymologies, & ſans les rejeter, non plus qu'aucune de celles que les ſavans peuvent leur adjoindre encore, l'on peut obſerver, que la derniere a pour elle une vérité de fait, c'eſt que de toutes les contrées ſeptentrionales, la Gothie a paru celle où l'eſpece-humaine ſe multiplioit davantage, ſoit parce que la diviſion du pays en nombre d'Etats

diſtincts, en favoriſoit la population, ſoit parce que la nature lui avoit accordé plus d'avantages qu'aux autres. Et à ce dernier égard il eſt de fait encore, que pour la bonté du ſol & la beauté du climat, la Gothie l'emporte ſur toutes les autres portions du royaume de Suede. Elle n'a ni les brouillards, ni le froid, ni les vents de la Suede proprement dite, du Nordland, de la Finlande, & de la Laponie; & elle a plus qu'aucune de ces contrées, des plaines riantes, des champs fertiles, des prés émaillés de fleurs, & des lacs & des fleuves poiſſonneux: elle a de même de vaſtes forêts, des mines riches & des carrieres abondantes. Le nombre de ſes villes eſt aujourd'hui de 48.

L'on ignore à quelle date préciſe les rois particuliers de la Gothie commencerent: en reculer le temps ſur la foi de quelques chroniques, juſques à celui de Gethar, fils de Magog, & petit-fils de Japhet, c'eſt avoir peut-être trop de complaiſance pour la vanité des hommes; & ne le placer au contraire, comme le font d'autres, qu'au regne de Dygue, qui deſcendoit du grand Odin, & qui vivoit 400 ans après Jeſus-Chriſt, c'eſt peut-être auſſi ſe borner avec trop de timidité, à l'époque où l'hiſtoire du Nord paroît recevoir en effet les prémices de ſon authenticité. Quoiqu'il en ſoit, on ſait que ces rois particuliers prirent fin l'an 1132, à la réunion que Suercher fit alors du royaume de Suede avec celui des Goths: l'on ſait auſſi qu'à la ſuite de cette réunion, la couronne des deux royaumes, fut alternativement portée pendant un temps, ſans beaucoup de bonheur à la vérité, par des princes originaires de l'un & de l'autre pays. De part & d'autre, il y avoit des familles royales; elles n'héritoient pas du ſceptre, mais on étoit dans l'uſage de le donner par choix à l'un de leurs membres; & il y eut dès l'an 1162 à l'an 1222, tantôt un roi Goth, & tantôt un roi Suédois. Cette conſtitution ne pouvoit pas durer long-temps: l'on vit bientôt que pour monter ſur un trône ſi biſarrement électif, il y auroit toujours du ſang à répandre, & que même pour s'y maintenir, il faudroit uſer ſans ceſſe ou de violence ou de ſoupleſſe; extrêmités trop dangereuſes, pour pouvoir ſervir ſolidement, ſoit à la gloire des princes, ſoit au bonheur des ſujets. Dès l'an 1222, il ne fut donc plus queſtion en Suede de la famille royale des Goths: mais la Gothie n'en perdit pas ſon titre de royaume, & l'on ſait qu'encore aujourd'hui il fait partie de ceux que porte le roi de Suede.

L'on diviſe la Gothie, en orientale, en occidentale & en méridionale. L'orientale comprend, 1°. l'Oſtrogothie, où ſont entr'autres les villes de Norrkloeping, de Sœderkioeping, de Linkioeping, de Wadſtena, *&c.* 2°. Le Smoland, où ſont les villes de Calmar, de Weſterwick, de Wexioe, de Jœnkioeping *&c.* 3°. L'iſle d'Œland où eſt Borgholm. 4°. L'iſle de Gottland, où eſt Wiſby.

L'occidentale comprend, 1°. la Weſtrogothie, où ſont les villes de Gothenbourg, d'Alingſæhs, d'Ulrichamn, de Scara, de Falkioeping *&c.* 2°. Le Warmeland,

le bourgeois ; celui-ci le fournit de tout gratis ; & lui donne juſques à l'argent néceſſaire pour payer ſes redevances ; & quand le citadin de ſon côté ſe ſent dans le même cas de manquer des choſes que produit la campagne, ou qu'il veut tirer parti ſoit du travail ſoit des denrées du payſan, celui-ci lui livre de même ſans aucune rétribution, tout ce qui eſt le fruit de ſon travail & de ſes ſoins ; & l'on aſſure que dans cette ſinguliere eſpece de commerce, l'équité naturelle eſt d'un poids ſi conſtamment efficace, que jamais on n'y entend parler de chicanes ou de difficultés. Au reſte cette façon d'agir eſt reſtreinte aux ſeuls inſulaires entr'eux ; & ils traitent fort différemment avec les Suédois & les autres peuples, chez leſquels ils exportent le ſuperflu de leurs bois, de leurs pierres, de leur gibier, de leur poiſſon, *&c.*

GOTHS, *Ancien peuple, venu du nord, qui conquit pluſieurs Etats & fonda pluſieurs royaumes.*

L'ORIGINE des Goths ſe perd, comme celle de toutes les nations célébres, dans la nuit de l'antiquité. Leurs migrations & leurs conquêtes ſont cauſe que les anciens auteurs les ont confondus avec les Scythes, les Sarmates, les Grecs & les Daces. Entre les modernes, les plus habiles critiques ſe partagent à leur ſujet en deux ſentimens. Suivant les uns, ils ſont nés dans la Germanie, & ce ſont ceux que Tacite appelle *Gothons*, qui habitoient le territoire de Dantzic, aux embouchures de la Viſtule. Selon une autre opinion, plus généralement reçue & qui me paroît mieux fondée, cet établiſſement ne fut que leur ſeconde habitation. Plus de trois cents ans avant l'ere chrétienne ils étoient ſortis de la Scandinavie, cette grande péninſule, qu'on a cru être une iſle juſques dans le ſixieme ſiecle, & que les anciens ont appellée la ſource & la pépiniere des nations. On voit encore la trace de leur origine dans la Suede, dont une grande province a conſervé le nom de Gothie. *Voyez* ce mot. Ils s'emparerent d'abord de l'iſle de Rugen, & de la côte méridionale & orientale de la mer Baltique, juſques dans l'Eſtonie. Les Ruges, les Vandales, les Lombards, les Erules n'étoient que diverſes peuplades des Goths, qui ſe ſéparerent du gros de la nation, & ſe firent en Germanie des établiſſemens particuliers. Ceux qui conſerverent le nom de Goths, quitterent au commencement du ſecond ſiecle les bords de la Viſtule ; & ayant traverſé les vaſtes plaines de la Sarmatie, ils ſe fixerent ſur les bords des Palus Méotides. Une partie d'entr'eux refuſant de ſuivre leurs compatriotes, demeurerent à l'occident de la Viſtule : on les nomma *Gépides*, mot qui dans leur langue ſignifioit *pareſſeux*. Ces Gépides, quelque temps après, vers le temps de

dans ſes capitulaires pluſieurs articles des loix des Viſigoths. Les loix des Goths fonderent le droit d'Eſpagne : elles en furent la ſource. Celles des Lombards ont ſervi de baſe aux conſtitutions de Frédéric II, pour le royaume de Naples & de Sicile. La juriſprudence des fiefs, en uſage parmi tant de nations, doit ſon origine aux coutumes des Lombards; & l'Angleterre ſe gouverne encore par les loix des Normands. Tous les habitans des côtes de l'Océan ont adopté le droit maritime établi dans l'iſle de Gothland, & en ont compoſé un droit des gens. La forme même de la légiſlation chez les Goths communiquoit à leurs loix une ſolidité inébranlable. Elles étoient diſcutées par le prince & par les principaux perſonnages de tous les ordres; rien n'échappoit à tant de regards pénétrans; on pratiquoit avec zele & avec conſtance ce que le conſentement commun avoit établi. Pour les charges publiques ces peuples ne connoiſſoient point les titres purement honorifiques & ſans fonction : chez eux tout étoit en action. Dans toutes les villes & juſques dans les bourgs, étoient des magiſtrats choiſis par le ſuffrage du peuple, qui rendoient la juſtice, & faiſoient la répartition des tributs. Chacun ſe marioit dans ſon ordre : un homme libre ne pouvoit épouſer une femme de condition ſervile, ni un noble une roturiere. Les femmes n'apportoient pour dot que la chaſteté & la fécondité. Toute propriété étoit entre les mains des mâles, qui étoient le ſoutien de la patrie. Il n'étoit pas permis à une femme d'épouſer un mari plus jeune qu'elle. Les parens avoient la tutelle des mineurs; mais le premier tuteur étoit le prince. Les tranſports de propriété, les engagemens, les teſtamens ſe faiſoient en préſence des magiſtrats, & à la vue du peuple : les conventions appuyées de tant de témoins en étoient plus authentiques; & le public étant inſtruit de ce qui appartenoit de droit à chacun, il ne reſtoit plus de lieu aux chicanes, au ſtellionat, aux prétentions frauduleuſes. Les affaires s'expédioient ſans longueurs & ſans frais. Pour arrêter la témérité des plaideurs, on les obligeoit de conſigner des gages. Le ſang des citoyens étoit précieux; on ne le répandoit que pour les grands crimes : les autres s'expioient par argent ou par la perte de la liberté. Le criminel étoit jugé ſans appel par ſes pairs. Mais une coutume vraiment barbare, & qu'ils ont enſuite répandue par toute l'Europe, c'eſt que certaines cauſes ambiguës étoient décidées par le duel. L'adultere étoit puni de la peine la plus ſévere : la femme coupable étoit livrée à ſon mari, qui devenoit maître de ſa vie. Les enfans nés d'un crime n'étoient admis ni au ſervice militaire, ni à la fonction de juges, ni reçus en témoignage. Une veuve avoit le tiers des biens-fonds du défunt, ſi elle ne ſe remarioit pas : autrement elle n'emportoit que le tiers des meubles. Si elle ſe déclaroit enceinte, on lui donnoit des gardes; & l'enfant né dix mois après la mort du pere, étoit cenſé illégitime. Celui qui avoit débauché une fille, étoit obligé de l'épouſer, ſi la condition étoit égale; ſinon il falloit qu'il la dotât, car une fille déshonorée ne pouvoit ſe marier ſans dot; s'il ne pouvoit la doter,

on le faiſoit mourir. Ils regardoient la pureté des mœurs comme le privilege de leur nation : ils en étoient ſi jaloux, que, ſelon un auteur de ces temps-là, puniſſant la fornication dans leurs compatriotes, ils la pardonnoient aux Romains comme à des hommes foibles & incapables d'atteindre au même degré de vertu. Nous aurons occaſion de parler ailleurs de leur religion.

Du temps de Valens leur puiſſance s'étendoit depuis les Palus Méotides juſques dans la Dace, ſituée au-delà du Danube. Ils s'étoient rendus maîtres de cette vaſte province, après qu'Aurélien l'eût abandonnée. Les Peucins, les Baſtarnes, les Carpes, les Victohales, & les autres barbares de ces cantons étoient ou exterminés ou incorporés avec eux. Ils étoient diviſés en deux peuples, les Oſtrogoths, c'eſt-à-dire, les Goths orientaux, nommés auſſi *Gruthonges*, qui habitoient ſur le pont Euxin & aux environs des bouches du Danube; & les Viſigoths ou Goths occidentaux, appellés encore *Thervinges*, établis le long de ce fleuve. C'eſt ici que l'hiſtoire commence à diſtinguer clairement les deux branches de cette nation. Il eſt cependant parlé des Oſtrogoths ſous le regne de Claude le Gothique; & les meilleurs écrivains préſument que cette diſtinction étoit établie dès l'origine. En effet, elle ſubſiſte encore dans la Suede. Ces deux peuplades avoient des princes différens, iſſus de deux races célébres dans leurs annales ; celle des Amales qui régnoit ſur les Oſtrogoths, & celle des Balthes ſur les Viſigoths. Ils ne donnoient à leurs ſouverains que le nom de *juges;* parce que le nom de roi n'étoit ſelon eux, qu'un titre de puiſſance & d'autorité; au lieu que celui de juge étoit un titre de vertu & de ſageſſe.

GOUVERNEMENT, ſ. m.

L'ON entend par ce mot : ou les loix fondamentales, expreſſément ou tacitement établies par une nation, lorſqu'elle s'eſt aſſemblée en ſociété civile; c'eſt dans ce ſens que l'on dit du Gouvernement qu'il eſt *monarchique*, *ariſtocratique* ou *démocratique* : ou la perſonne même phyſique ou morale, que la nation a chargée par l'acte de l'établiſſement de la ſociété, de lui procurer tous les avantages auxquels elle avoit lieu de s'attendre de l'union des forces & des volontés particulieres, effet naturel du corps politique : c'eſt dans ce ſens que l'on dit le Gouvernement d'Angleterre, pour exprimer le roi & les parlemens, chargés du pouvoir légiſlatif & exécutif pour le bonheur de la nation, *Voyez* CORPS POLITIQUE. Et pour comprendre dans une même définition réelle les deux définitions nominales que nous venons de donner, on peut définir le Gou-

vernement, l'exercice du pouvoir ſuprême conformément à la conſtitution eſſentielle de l'Etat. *Voyez* CONSTITUTION POLITIQUE *ou* CONSTITUTION DE L'ETAT.

Suivant cette définition, le Gouvernement eſt un corps intermédiaire entre la loi fondamentale de l'Etat & la nation. *Nous qui valons autant que toi*, diſoient les députés des peuples d'Arragon, en reconnoiſſant leur nouveau roi, *te faiſons notre roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos privileges & nos libertés & non pas autrement.* Sidney, *t. I. p.* 226. *Voyez* SOCIÉTÉ CIVILE, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ, *&c.* Je ne crois pas néceſſaire de remarquer que dans un Gouvernement deſpotique, la loi fondamentale eſt le code de la nature, auquel le gouvernement doit ſe conformer; parce que quand même la nation auroit voulu l'en diſpenſer, elle n'en avoit pas le pouvoir. *Voyez* LIBERTÉ CIVILE, SOCIETÉ CIVILE *&c.*

Il y a cette différence eſſentielle entre les ſujets & le Gouvernement, que les premiers exiſtent par eux-mêmes, tandis que le gouvernement n'exiſte que par les ſujets en vertu du pacte ſocial. *Voyez* CONSTITUTION POLITIQUE. Ainſi la volonté dominante du gouvernement n'eſt & ne doit être que la volonté générale de la nation manifeſtée dans la conſtitution eſſentielle, quelle qu'elle ſoit. La force du gouvernement n'eſt que la force publique concentrée dans le corps de la nation : ſitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher; & s'il arrivoit enfin que le gouvernement eût une volonté particuliere, différente de celle de la nation, exprimée dans la loi fondamentale, & qu'il uſât pour exécuter cette volonté particuliere, de la force publique qui eſt dans ſes mains, à l'inſtant l'union ſociale s'évanouiroit, & le corps politique ſeroit diſſous. *Voyez* DESPOTISME, TYRANNIE.

Cependant, pour que le corps du Gouvernement ait une exiſtence, une vie réelle qui anime tout l'Etat, pour que tous ſes membres puiſſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particuliere ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils; un pouvoir de délibérer, de réſoudre; des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Gouvernement excluſivement, & qui rendent ſa condition plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner, dans le tout général, ce tout particulier, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere, deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat; & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vi-

gueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Et ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi, deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du corps politique auquel il appartient.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de gouvernement.

POUR expoſer la cauſe générale des diverſes formes de Gouvernement, il faut diſtinguer ici le corps du Gouvernement & le corps de la nation. Le corps du Gouvernement peut être compoſé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. La force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le monde. Donc plus les membres du Gouvernement ſont nombreux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans le corps du Gouvernement trois volontés eſſentiellement différentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier; ſecondement la volonté commune des conducteurs des nations, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du corps, & qu'on peut appeller *volonté de corps*, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat dont le Gouvernement fait partie; en troiſieme lieu, la volonté de la nation manifeſtée par les loix, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'Etat conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

Dans une légiſlation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement ſubordonnée; & la volonté générale ou la loi, toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à meſure qu'elles ſe concentrent. Ainſi la volonté générale eſt toujours la plus foible, la volonté de corps a le ſecond rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de ſorte que dans le Gouvernement chaque membre eſt premiérement ſoi-même, & puis Gouvernement, & puis citoyen; gradation directement oppoſée à celle qu'exige l'ordre ſocial.

Cela poſé, que tout le Gouvernement ſoit entre les mains d'un ſeul homme; voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conſéquent celle-ci au plus haut degré d'intenſité qu'elle puiſſe avoir. Or, comme c'eſt du degré de la volonté que dépend l'uſage

de la force, & que la force abſolue du Gouvernement ne varie point, il s'enſuit que le plus actif des Gouvernemens eſt celui d'un ſeul.

Au contraire, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative; faiſons le Gouvernement de la nation, & de tous les citoyens, autant de magiſtrats : alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particuliere dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque membre du corps du Gouvernement eſt plus actif dans ſon corps, que chaque citoyen dans le ſien, & que par conſéquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux de la nation; car chaque membre du Gouvernement eſt preſque toujours chargé de quelque fonction, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus ſa force réelle s'augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue : mais l'Etat reſtant le même, les membres du Gouvernement ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale. Ainſi, la force relative, ou l'activité du Gouvernement diminue, ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il eſt ſûr auſſi que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas aſſez à la fortune; qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que ſes membres ſe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des membres au Gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au Gouvernement. C'eſt-à-dire, que plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reſte, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude. Car, au contraire, plus le Gouvernement eſt nombreux, plus la volonté de corps ſe rapproche de la volonté générale; au lieu que ſous le Gouvernement d'un ſeul, cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

Diviſion

Diviſion des Gouvernemens.

ON a vu pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpeces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les compoſent : voyons comment ſe fait cette diviſion.

La nation peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple ; en ſorte qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *démocratie*. Voyez ce mot.

Ou bien il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en ſorte qu'il y ait plus de ſimples citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*ariſtocratie*. Voyez ce mot.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un ſeul individu, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *monarchie*. Voyez ce mot.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premieres, ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude ; car la démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'ariſtocratie à ſon tour peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux rois par ſa conſtitution ; & l'on a vu dans l'empire Romain juſqu'à huit empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante ; & l'on voit que ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes, que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus, ce même Gouvernement pouvant à certains égards, ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout temps beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des membres de Gouvernement doit être en raiſon inverſe de celui des citoyens, il s'enſuit qu'en général, le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'ariſtocratique aux médiocres, & le monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions ?

Celui qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meil-

& aux agitations inteſtines, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur, ce que diſoit un vertueux Palatin, dans la diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quàm quietam ſervitutem*, (le Palatin de Poſnanie, pere du feu roi de Pologne, duc de Lorraine).

S'il y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

Nous avons dans l'ariſtocratie deux perſonnes morales très-diſtinctes, ſavoir, le Gouvernement & la nation, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration.

Les premieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là, les noms de *prêtres*, d'*anciens*, de *ſénat*, de *gérontes*. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance & les talens furent préférés à l'âge, & l'ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfans, rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des ſénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'ariſtocratie; naturelle, qui approche de la démocratie; élective; héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſieme eſt le pire de tous les Gouvernemens; la deuxieme eſt le meilleur, c'eſt l'ariſtocratie proprement dite. *Voyez* ARISTOCRATIE.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres : car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naiſſent magiſtrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garans qu'on ſera ſagement gouverné. *Voyez* BERNE, BALE, ZURIC, *&c.*

De plus, les aſſemblées ſe font plus commodément, les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables ſénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier envain les

reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat ſi petit, ni un peuple ſi ſimple & ſi droit, que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs, épars pour la gouverner, puiſſent trancher du ſouverain, chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais, ſi l'ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée; elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Au reſte, ſi cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple, qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe. C'eſt ce ſage principe qui dirige les élections des ariſtocraties helvétiques. Cynæas, ſorti du ſénat de Berne, rapporteroit même aujourd'hui à Pyrrhus, que les membres, par leur ſageſſe & par leurs vertus, *compoſent une aſſemblée de rois*; ſi tant eſt que les rois méritent toujours cet éloge flatteur.

Juſqu'ici nous avons conſidéré le Gouvernement comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un *monarque* ou un *roi*.

Tout au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu, dans celle-ci un individu repréſente un être collectif; en ſorte que l'unité morale, qui conſtitue le prince, eſt en même temps, une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre, avec tant d'efforts, ſe trouvent naturellement réunies.

Ainſi la volonté du peuple, la volonté du prince, la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppoſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede, aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un monarque habile, gouvernant de ſon

cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres ; tout marche au même but, il eſt vrai, mais ce but n'eſt point celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être, eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples, eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt regardée comme précaire & conditionnelle, jamais les princes ne s'en contenteront. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres. Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable ; ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas toujours vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne, le rendit redoutable à ſes voiſins ; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples.

Nous avons trouvé par les rapports généraux, que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, enſorte que ce rapport eſt un, ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le prince & le peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires ; il faut des princes, des grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement

monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables qui les rempliſſent avec honneur. Que de mérite dans les membres des ſages ariſtocraties helvétiques ! Au-lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont, le plus ſouvent; que de petits brouillons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux haſard, un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires, dans une monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat ſoit grand, le prince eſt preſque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque regne, ſelon la portée du prince; au-lieu que les talens d'un ſénat ayant des meſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervalles dangereux; elles ſont orageuſes, & à moins que les citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guere, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'Etat s'eſt vendu ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration; & la paix dont on jouit alors ſous les rois, eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des rois. C'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'a-

voir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denys, à qui ſon pere, en lui reprochant une action honteuſe, diſoit : T'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébré l'hiſtoire, n'ont point été élevés pour régner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe aut volueris.* Tacit. *Hiſt. l. I.*

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du Gouvernement royal qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conſéquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens, où le prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une cour, il y a plus de ſageſſe dans un ſénat, & que les républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au-lieu que chaque révolution dans le miniſtere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les miniſtres, & preſque à tous les rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très-familier aux politiques royaux : c'eſt non-ſeulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeſtique, & le prince au pere de famille, erreur déjà réfutée; mais encore de donner libéralement à ce ſouverain toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer toujours que le prince eſt ce qu'il devroit être; ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais, ſi ſelon Platon, *in civili*, le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner? & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-mê-

me, il faut le conſidérer ſous des princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos auteurs; mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un article de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a: la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

Gouvernemens mixtes.

A Proprement parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un chef unique ait des magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du prince à la nation, que de la nation au prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le ſouverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas, on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le

le renforcer ; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

Toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde, la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'Etat civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties ; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe ; le peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bientôt il s'épuiſe : l'Etat n'eſt jamais riche, & le peuple eſt toujours gueux.

Il ſuit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux ; ainſi dans la démocratie le peuple eſt le moins chargé : dans l'ariſtocratie, il l'eſt davantage ; dans la monarchie, il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes ; l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur ; la démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres les forces publiques & particulieres ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. En-

fin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles, ou le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de ſauvages. Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute police y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer, par le luxe du prince, l'excès du ſuperflu des ſujets; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de républiques & tout le nord d'Etats deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation, *&c.*

Suppoſons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier conſomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit ſera $\frac{1}{5}$ & celui du ſecond $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général, la fertilité des pays froids en égalité avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ? En Sicile, il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de ſoins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Conſiderez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme

beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux, périſſent tous de dyſſenterie & d'indigeſtion. » Nous ſommes dit Chardin, » des bêtes carnacieres, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quel- » ques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins » cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en » denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité, conti- » nue-t-il, étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pau- » vres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, » & on mangeroit plus ou moins en chaque province, ſelon la fertilité » du pays; au lieu que la même ſobriété ſe trouve par tout le royaume. » Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que » regarder leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que » celle des chrétiens. En effet le teint des Perſans eſt uni; ils ont la » peau belle, fine & polie; au lieu que le teint des Arméniens, leurs ſujets, » qui vivent à l'Européenne, eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont » gros & peſans. »

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent preſque pas de viande; le riz, le mays, le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs aliments ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du diner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces, le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre il ſe montre ſur une table chargée de viandes; en Italie on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables differences. Dans les climats où les changements des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples, vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes honnêtement habillés & points de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid, on a des ſallons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtantiels & ſucculens dans les pays chauds; c'eſt une troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût. En France, où ils ne ſont nourris que d'eau, ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite, que

les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes conſidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double ſuperflu, toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le ſouverain ; les chefs déliberent auſſi ſûrement dans leurs chambres que le prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne, ſa force augmente au loin comme celle des leviers. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & ſe perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparſe à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déſerts.

Signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande abſolument quel eſt le meilleur gouvernement, on fait une queſtion inſoluble comme indéterminée ; ou, ſi l'on veut, elle a autant de bonnes ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & relatives des peuples.

Mais ſi l'on demandoit à quel ſigne on peut connoître qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné, ce ſeroit autre choſe ; & la queſtion de fait pourroit ſe réſoudre.

Cependant on ne la réſout point, parce que chacun veut la réſoudre à ſa maniere. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfere la ſureté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes : l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévere, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux ; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré ; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avan-

cé ? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe-foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent ? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur : celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit, eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez.

On doit juger ſur le même principe des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'interêt groſſier qui fait parler les auteurs ? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un méchant poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres & ſur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur Etat permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles; quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit : c'eſt alors que les chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au parlement un poignard dans ſa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aiſance. Autrefois la Grece floriſſoit au ſein des plus cruelles guerres; le ſang y couloit à flots & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il ſembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proſcriptions, des guerres civiles, la monarchie en devint plus puiſſante; la vertu de ſes citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ſes diſſentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du reſſort aux ames, & ce qui fait vraiment proſpérer l'eſpece eſt moins la paix que la liberté.

Abus du Gouvernement, & ſa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit ſans ceſſe contre la volonté générale, ainſi le Gouvernement fait un effort continuel contre la nation. Plus cet effort augmente, plus la conſtitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui réſiſtant à celle du prince faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin la nation & rompe le traité ſocial. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naiſſance du corps politique, tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un Gouvernement dégénere; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'Etat ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la démocratie à l'ariſtocratie, & de l'ariſtocratie à la royauté. C'eſt-là ſon inclination naturelle. S'il rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il ſe relâche, mais ce progrès inverſe eſt impoſſible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand ſon reſſort uſé le laiſſe trop affoibli pour pouvoir conſerver la ſienne. Or, s'il ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il ſoutient, tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'Etat peut arriver de deux manieres. Premiérement, quand le prince n'adminiſtre plus l'Etat ſelon les loix. Alors, il ſe fait un changement remarquable; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat ſe reſſerre: je veux dire, que le grand Etat ſe diſſout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement s'écarte des loix qui le conſtituent ce qu'il eſt, l'Etat perdant ſa forme conſtitutive ſe diſſout.

Le même cas arrive auſſi quand les membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps: ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſordre. Alors, on a, pour ainſi dire, autant de princes que de magiſtrats, & l'Etat, non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il ſoit, prend le nom commun d'*anarchie*. En diſtinguant, la démocratie dégénere en *ochlocratie*; l'ariſtocratie en *olygarchie*, voyez ces mots; j'ajouterois que la royauté dégénere en *tyrannie*; mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication. *Voyez* TYRANNIE.

Au reſte, ſi Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer

toujours ? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne corrompent pas.

Le corps politique, auſſi-bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance, & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-temps. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit : mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le ſouverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Des motifs qui ont porté les hommes à vivre ſous les loix du Gouvernement civil.

SI les hommes étoient parfaitement bons & ſages, s'ils pouvoient diſcerner les moyens qui tendent au bien général de leur eſpece, & s'ils vouloient en faire uſage, rien ne manqueroit à leur bonheur. Ils n'auroient beſoin ni d'autres liens ni d'autres obligations que celles que leur impoſent la vertu & la ſageſſe. La néceſſité de l'autorité civile ne peut donc être fondée, que ſur l'imperfection, ou ſur la dépravation des hommes, ou ſur l'une & l'autre enſemble.

Lorſque pluſieurs auteurs anciens définiſſent l'homme *un animal fait pour la ſociété civile, ou naturellement propre à la ſociété civile*, ils ne veulent pas dire que l'homme ſouhaite naturellement la ſociété, ou d'être aſſujetti aux loix, de même qu'il ſouhaite la ſociété d'autrui dans l'état de nature, ou de ſe marier & d'avoir des enfans, par un inſtinct immédiat. Perſonne n'aime à ſoumettre ſes actions à la direction d'autrui, ni encore moins à le rendre maître de ſon bien & de ſa vie. Il faut donc que les hommes aient reconnu que les maux & les dangers attachés à l'anarchie étoient incomparablement plus grands que ceux auxquels ils s'ex-

poſoient en ſe ſoumettant eux & leurs affaires, à la direction de certaines perſonnes qui veillaſſent à la ſureté commune. Ils ont donc préféré de vivre ſous les loix du gouvernement civil, tant à cauſe des avantages qu'ils y trouvoient eux-mêmes, qu'à cauſe de ceux qu'il procuroit à l'humanité. Comme les hommes ont naturellement de la raiſon, de la prudence & de la ſagacité, ils dûrent s'appercevoir qu'il étoit de leur intérêt & de leur avantage de ſe réunir ſous un Gouvernement civil, ou de former une ſorte d'union politique, tant pour leur ſureté que pour celle d'autrui; & ils dûrent d'autant plus la déſirer, que la nature leur a donné l'intelligence & les facultés néceſſaires pour s'acquitter des différentes fonctions de la vie civile.

Il eſt encore naturel aux hommes d'eſtimer & d'admirer les qualités rares qu'ils découvrent dans autrui, comme le courage, la ſageſſe, l'humanité, la juſtice, le zele pour le bien public. Ils ont naturellement de la confiance pour ceux dans qui ils découvrent ces ſortes de diſpoſitions, & ils les chériſſent. Ils n'héſitent point à leur confier leurs affaires, & ils s'empreſſent de les élever à des poſtes importans & honorables, pour les mettre à même de ménager les intérêts communs de la ſociété.

Les maux attachés à l'anarchie proviennent manifeſtement de la foibleſſe des hommes, même de ceux qui n'ont point de mauvaiſes intentions, & en partie des diſpoſitions injuſtes & corrompues de la plupart des autres. C'eſt à tort qu'on prétend que la méchanceté des hommes n'a point été le motif qui les a portés à établir le Gouvernement civil. Les imperfections de ceux qui paſſent pour bons & équitables, en font ſentir la néceſſité.

1°. Les plus honnêtes gens peuvent être partagés de ſentiment touchant un point de droit. Ceux qui ont les intentions les plus équitables, & qui ſont réſolus de ſuivre dans toute occaſion les regles de la juſtice, peuvent être prévenus en faveur de la bonté de leur cauſe, refuſer de ſe ſoumettre à la déciſion des arbitres, de crainte qu'on ne les corrompe, & employer la violence pour ſe faire rendre la juſtice qu'ils croient leur être due.

J'ajouterai que ceux qui ont de l'eſprit peuvent inventer quantité de choſes utiles au public, ſans pouvoir néanmoins convaincre les autres de leur utilité, ſoit parce qu'ils n'ont pas aſſez d'intelligence pour la ſentir, ſoit parce qu'ils ſont prévenus contre eux, & qu'ils ſe méfient de leur deſſein. Tout le monde ſait la peine qu'on a à faire quitter au vulgaire ſes anciennes coutumes, ſoit dans l'agriculture, ſoit dans les arts méchaniques, pour lui en faire adopter des meilleures. A plus forte raiſon ſeroit-il difficile de faire concourir de nations entieres à une entrepriſe, qui demande du travail & de la dépenſe, & dont ſouvent on ne prévoit point l'utilité. Comme il y a dans notre eſpece des hommes d'un génie & d'une pénétration ſupérieure, & qui ont des vues plus étendues que les autres, la nature nous fait ſentir qu'on doit les choiſir autant que l'on en a la liberté, pour diriger les actions de la multitude, après nous être aſſu-

rés

rés par des moyens légitimes qu'ils n'abuſeront point du pouvoir qu'on leur a confié, & qu'ils ne l'employeront que pour l'utilité publique.

2°. Il ne faut que connoître la corruption des hommes, pour ſentir la néceſſité du gouvernement civil. Comme la plupart ſont avares & ambitieux, qu'ils aiment naturellement à opprimer les autres, lorſqu'ils peuvent le faire impunément, & qu'ils ſont infiniment plus touchés de leurs avantages préſens, que des maux éloignés qu'ils peuvent s'attirer par leurs injuſtices, il a fallu trouver un remede contre ces mauvaiſes diſpoſitions; mais un remede dont l'effet fut préſent & ſenſible, & l'on n'en a point trouvé de plus efficace qu'une autorité civile, revêtue d'une force ſuffiſante pour maintenir la juſtice, & châtier ceux qui font du tort à autrui. Quoique le commun des hommes, ou même chaque individu ſoit méchant & injuſte. Il eſt rare cependant qu'étant unis, ils faſſent des loix qui le ſoient. Tous ont un ſentiment du juſte & de l'injuſte, & une averſion naturelle pour l'injuſtice. Je puis, pour mon plaiſir, pour mon intérêt, ou pour ſatisfaire quelque paſſion, agir contre le ſentiment que j'ai de la juſtice; mais ceux qui n'ont aucun intérêt à ce que je fais, me regarderont avec horreur. Un autre fera la même choſe; mais moi & mes ſemblables nous concevrons de l'indignation pour lui. Comme tous les autres ont les mêmes ſentimens, ils ne s'accorderont que difficilement, ſans deſſein prémédité, à faire des loix injuſtes, encore qu'aucun ne ſoit aſſez affermi dans les principes de l'équité, pour faire ce qu'elle lui dicte, lorſque cela eſt contraire à ſes intérêts ou à ſes paſſions. D'ailleurs, chacun en particulier craint que les autres ne lui faſſent tort, & appréhende lui-même d'en faire à ſes voiſins, de crainte de s'attirer leur reſſentiment. Il eſt donc rare que pluſieurs perſonnes unies d'intérêt, approuvent l'injuſtice d'un de leurs membres envers tel autre que ce puiſſe être. Comme perſonne n'approuve l'injuſtice, ſi ce n'eſt celui qui trouve ſon intérêt à la commettre, il s'enſuit que jamais l'autorité publique ne donnera une approbation volontaire à celle que l'on commet envers l'un de ſes membres, ſi ce n'eſt dans le cas où on la confie à un ſeul ou à un petit nombre de perſonnes. Car il peut alors ſe faire que ce chef unique manque à ce qu'il doit à ſes ſujets, ou que ce petit nombre de perſonnes veuille former une claſſe ſéparée du peuple, & opprimer celui-ci, pendant qu'elles obſervent entr'elles les regles de juſtice. Ce ſont-là deux dangers contre leſquels il convient de ſe précautionner, en formant le plan du gouvernement civil qu'on veut établir.

Il eſt vrai que les hommes qui vivent dans l'anarchie ont la même horreur naturelle pour l'injuſtice, & qu'elle eſt la même dans les méchans, lorſqu'ils n'ont aucun intérêt à la commettre. J'ajouterai qu'ils ſont quelquefois auſſi empreſſés que les honnêtes gens, à prendre la défenſe de ceux à qui l'on veut nuire. Mais dans tous les cas où l'on emploie la violence, ſoit pour ſoutenir ſes droits, ſoit pour repouſſer les injures, il eſt rare qu'on réuſſiſſe, à moins que les hommes ne ſoient unis de volonté,

qu'il a de réunir ſes forces & ſes conſeils, avantage qu'on ne peut ſe promettre dans la mauvaiſe anarchie. Mais dans un Etat anarchique, où les mœurs des peuples ne ſont point encore corrompues par la molleſſe, les richeſſes & le luxe, il peut y avoir plus de bonheur, de ſimplicité & d'innocence de mœurs, beaucoup de zele pour la défenſe commune, pour l'obſervation de la juſtice, & même pour la culture des arts & des ſciences. Il peut arriver au contraire dans un mauvais Gouvernement, que ceux qui ſont à la tête des affaires, emploient, pour ſatisfaire leur ambition & leur avarice, le pouvoir qu'on leur a confié, & qu'ils s'en ſervent pour opprimer les peuples, & éteindre en eux les ſentimens généreux qu'ils peuvent avoir. Il ſuffit, pour prouver ce que j'avance, que l'on puiſſe plus aiſément obtenir au moyen d'un bon plan de Gouvernement, tous les avantages qu'on déſire ou qu'on peut eſpérer dans un Etat anarchique; & à l'égard de ce qu'on dit qu'une mauvaiſe forme de police peut occaſionner beaucoup de maux, loin d'être une objection contre le Gouvernement civil en général, cette propoſition ne ſert qu'à en faire mieux ſentir la néceſſité, vu que chacun ſait que la corruption des meilleures choſes eſt la plus pernicieuſe.

Il eſt donc du devoir des agens raiſonnables d'employer tout ce qu'ils ont de ſagacité pour imaginer les meilleurs plans de Gouvernement civil, & rectifier, s'il eſt permis de le tenter, ceux qui ſont déjà établis, de maniere qu'ils répondent aux fins qu'on ſe propoſe, je veux dire le bien public; & de ne point rejeter les moyens légitimes & efficaces pour y parvenir, par la ſeule raiſon que les hommes peuvent en abuſer. Il y a long-temps que l'anarchie ne ſubſiſte plus. Ceux qui ont voulu eſſayer jadis cette forme de Gouvernement, ont peut-être pu la trouver ſupportable pendant que les hommes eurent des mœurs pures & ſimples; mais elles n'eurent pas plutôt commencé à ſe corrompre, qu'ils furent obligés de recourir au Gouvernement civil. Quelque mauvais qu'en ſoient les plans, cela n'empêche pas qu'on ne prévienne quantité de maux, qu'on ne protege les peuples contre ceux qui veulent leur nuire. Je ne nie point qu'on n'ait quelquefois abuſé de l'autorité civile; mais ces ſortes d'exemples ſont rares, & je pourrois en citer quantité d'autres où on en a fait un bon uſage; ſi bien qu'on a de la peine à décider ſi les plans imparfaits de Gouvernement qui ont paru dans le monde, ont cauſé plus de maux que l'anarchie.

On ne fait pas aſſez d'attention aux avantages réels de l'autorité civile, au bien qui en réſulte pour la défenſe des peuples, & pour l'adminiſtration générale de la juſtice. C'eſt-là ce qu'on en attend pour l'ordinaire. Au contraire, l'abus qu'en font quelques tyrans, fait une forte impreſſion ſur nous, & l'on ne s'en ſouvient qu'avec indignation. Il en eſt de cela comme de ce qui ſe paſſe dans l'adminiſtration de la nature, & dans le cours ordinaire de la vie. On eſt beaucoup plus affecté des maux qu'on éprouve,

Quelque jaloux que ſoient les hommes de leur liberté, quels que ſoient les inconvéniens auxquels ils prévoient qu'ils s'expoſent en ſe ſoumettant à l'autorité civile, ils peuvent cependant avoir des motifs preſſans pour le faire. Quelques auteurs ont fait l'énumération des maux auxquels les hommes s'expoſent en ſe ſoumettant au Gouvernement civil, des dangers qu'ils courent, comme ſi ces malheurs étoient conſtamment attachés à cet état, ſans conſidérer qu'ils ſont moins fréquens dans l'état politique que dans l'anarchique. (*a*) Cependant, pour engager les hommes à s'y ſoumettre, ils exagerent les maux de l'anarchie, au-delà de ce qu'ils ſont effectivement. Dans le Gouvernement civil, diſent-ils, le ſouverain a droit de vie & de mort ſur ceux qui commettent quelque crime. Mais ce pouvoir n'eſt pas plus à craindre que celui que s'arrogeroit, dans l'état de liberté, chaque homme qui prétendroit avoir à prévenir, ou à repouſſer l'injure, & d'ailleurs on a lieu d'attendre plus de juſtice d'un juge civil. Le magiſtrat a un autre droit ſur la vie des ſujets, lequel conſiſte à les obliger à des ſervices périlleux pour la défenſe de l'Etat. Mais ces dangers auroient été plus grands dans l'anarchie, vu que nous n'aurions pu nous en garantir, qu'autant que nous aurions trouvé des gens aſſez généreux pour nous défendre. Le magiſtrat a droit ſur nos biens, & exige de nous un tribut pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Mais un bon magiſtrat emploie ces tributs pour l'accroiſſement & la défenſe des poſſeſſions du corps, au-lieu que dans l'anarchie, les dépenſes auroient été plus grandes, & n'auroient pas eu un ſi bon effet. Si chaque ſujet, dans le Gouvernement politique, eſt obligé à quantité de devoirs coûteux & laborieux pour la défenſe de l'Etat, chacun a ſa part des avantages que procurent les ſervices de ſes ſemblables. Il s'enſuit donc que le Gouvernement civil eſt préférable à tout autre, quand même on ne conſulteroit que ſon intérêt & la bienveillance qui nous eſt naturelle, étant évident qu'une perſonne dont les ſoins & les lumieres ſe dirigent au bien public, ou une aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens du même caractere, ſont bien plus en état d'y contribuer, que ne le ſeroit le même nombre de perſonnes, qui ne conſulteroient chacune que leurs inclinations & leurs intérêts. Voilà vraiſemblablement les motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles.

Quelques-uns ont prétendu, » que les premieres ſociétés politiques ont » été formées dans des vues très-injuſtes ; que les premiers hommes ne » s'unirent entr'eux & ne bâtirent des villes que dans le deſſein de piller » leurs voiſins & de les opprimer plus aiſément. » Quand même cela ſeroit vrai, quoiqu'il ſoit difficile de le prouver par rapport aux premiers Etats, ni encore moins à l'égard de ceux qui ſe ſont formés dans la ſuite,

(*a*) Puffendorff & Hobbes s'étendent beaucoup là-deſſus.

il s'enſuivroit tout au plus que des gens mal intentionnés imaginerent cet expédient, ou s'apperçurent les premiers que l'union politique étoit extrêmement importante pour la ſureté & la défenſe d'un corps nombreux. Il peut ſe faire encore qu'ils ayent été portés à ce deſſein par la crainte qu'ils avoient, que leurs voiſins ne ſe vengeaſſent des injures qu'ils leur avoient faites; au lieu que les gens de bien, qui n'avoient aucun juſte ſujet de crainte, tarderent plus long-temps à pourvoir à leur défenſe. Mais auſſi-tôt que les ſociétés politiques eurent été formées, toutes les familles diſperſées dans le voiſinage, dûrent ſentir la néceſſité de ces ſortes d'aſſociations, pour les raiſons que j'ai dites ci-deſſus.

On dira que l'on obligea les hommes par force à ſe ſoumettre à l'autorité civile; mais la choſe n'eſt pas croyable, n'y ayant point d'homme aſſez fort pour en obliger un grand nombre d'autres à ſe ſoumettre à lui; car au cas qu'il ſe fût ſervi du ſecours d'autrui pour les contraindre, ce n'auroit été que dans le cas où ils auroient déjà été ſoumis à ſon autorité civile, & par conſéquent, il auroit fallu que cette union politique, eut ſubſiſté, pour pouvoir employer la force pour les aſſujettir. Il eſt vrai que nous voyons dans les premiers âges du monde quelques chefs de familles qui avoient un grand nombre de domeſtiques de l'un & de l'autre ſexe. Mais on doit moins avoir égard aux noms qu'à l'autorité : ils avoient la même autorité que les gouverneurs civils; & les hommes furent invités à s'unir à leurs familles ou à leurs petits Etats pour les motifs que j'ai dits. Mais pour terminer tout débat là-deſſus, il eſt bon de ſe ſouvenir que j'examine ici les raiſons qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles, & les différentes manieres dont on peut les former, & que mon deſſein n'eſt pas de diſcuter des faits hiſtoriques. S'il eſt vrai que la plupart des gouvernemens doivent leur origine au crime & à l'injuſtice, ce motif doit être plus que ſuffiſant pour rabaiſſer l'orgueil des pauvres mortels.

Méthode naturelle d'établir le Gouvernement civil & ſes parties eſſentielles.

L'ÉTENDUE & la fin de l'autorité civile, nous montre qu'elle differe entiérement de la paternelle, encore que les affections des bons magiſtrats doivent être les mêmes que celles des peres, & tendre conſtamment au bien des ſujets, s'ils veulent mériter le titre honorable de *peres du peuple*. L'autorité paternelle eſt fondée ſur une affection naturelle particuliere, & ſur l'incapacité où ſont les enfans de faire uſage de leur raiſon : elle diminue inſenſiblement à meſure qu'elle ſe forme, & ceſſe lorſqu'ils ont atteint l'âge de maturité. L'autorité civile s'exerce ſur les adultes; elle eſt perpétuelle, encore qu'un prince ne ſoit pas le pere naturel de ſon peuple. La violence, ni la ſupériorité des forces, ne ſauroient établir un

droit. Lors donc que Dieu, par aucune révélation ſurnaturelle, n'a point nommé des gouverneurs, ni fixé préciſément le degré d'autorité qui leur eſt confiée; la juſte étendue de leurs droits, & celle des obligations des ſujets, doivent être déterminées par les fins de l'union politique, ou par la conſtitution primordiale de l'Etat. Tout uſage juſte & légitime de l'autorité civile, doit répondre à l'intention raiſonnable de ceux qui s'y ſont ſoumis. Or, comme une créature intelligente qui a tant ſoit peu d'attention pour ſes intérêts, & pour ceux des perſonnes qui lui ſont cheres, ne peut être heureuſe tant que ſes droits ſont incertains, & qu'ils dépendent du caprice & de la volonté arbitraire d'autrui, & que le bonheur général eſt la fin ſuprême de toute union politique, vu qu'autrement elle ne ſauroit avoir d'utilité réelle, il s'enſuit qu'un gouvernement, pour être équitable, doit être relatif à l'intention & aux eſpérances qu'ont eues les peuples en s'y ſoumettant, d'y trouver l'affermiſſement des droits qui leur ſont chers, & une conſervation plus aſſurée de leurs véritables intérêts. S'il ſe trouve des peuples qui, par un effet de leur ſtupidité, de la légéreté de leur eſprit ou de la coutume, ſe ſoient aſſujettis à d'autres eſpeces de Gouvernement, où l'exercice de l'autorité ſoit abſolument arbitraire, cela ne prouve point que cette maniere d'uſer de l'autorité ſoit légitime, mais ſeulement les mauvais effets qu'elle a produits en aviliſſant leur eſprit, en éteignant en eux tout ſentiment d'honneur & de courage, & les privant des plus douces ſatisfactions de la vie.

Voici trois actes qu'on doit ſuppoſer de la part d'un peuple qui établit le gouvernement civil auquel il ſe ſoumet. 1°. Il faut que chacun s'engage, avec tous les autres, à ſe joindre enſemble, pour toujours, en un ſeul corps, & à régler, d'un commun conſentement, ce qui regarde leur conſervation & leur ſureté mutuelle. 2°. Il faut enſuite faire une ordonnance, par laquelle on regle la forme du gouvernement, & le nombre des perſonnes auxquelles on veut le confier. 3°. Il faut un autre acte par lequel, après avoir choiſi une ou pluſieurs perſonnes qui aient le pouvoir de gouverner la ſociété, ceux qui ſont revêtus de cette autorité ſuprême, s'engagent à veiller, avec ſoin, au bien public, & les autres, en même-temps, leur promettent une fidélité & une obéiſſance inviolables.

Quoiqu'il ne ſoit pas vraiſemblable que les hommes aient fait ces trois démarches régulieres dans l'établiſſement des différens Etats, il eſt néanmoins évident que dans toute conſtitution légitime on conçoit quelque choſe d'approchant, & qui a rapport aux trois actes dont on vient de parler. Si un peuple, pour ſe garantir des injures qu'il a à craindre tant au dedans qu'au dehors, convient unanimement que l'autorité ſouveraine ſoit confiée à une perſonne ſage, équitable & courageuſe, c'eſt, ſans doute, dans l'intention de s'unir en un corps dont il aura le Gouvernement. Et lui, de ſon côté, en acceptant cet emploi, que chacun ſait lui avoir été confié dans la vue du bien public, s'engage d'y veiller

avec ſoin, & les autres en même-temps lui promettent une fidele obéiſſance. La même choſe a lieu dans l'établiſſement d'un ſénat, & dans celui d'une démocratie. Il y a toujours quelqu'acte équivalent aux trois actes ſuſdits. Le premier eſt exprimé, l'ordonnance l'eſt auſſi; & tous conſentent de ſouſcrire à ce qui ſera décidé par l'aſſemblée du peuple, ou à la pluralité des voix. Le troiſieme acte eſt ſous-entendu, vu que tous ſont convenus d'agir, d'un commun accord, pour l'intérêt & la ſureté commune. Chacun donc s'oblige perſonnellement à conſulter l'intérêt général dans le ſuffrage qu'il donnera dans l'aſſemblée du peuple, & s'oblige ainſi de gouverner comme il faut; & les autres ſont cenſés ſe ſoumettre aux déciſions de cette aſſemblée. Ces mêmes actes ſont, ou évidemment exprimés, ou ſous-entendus. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe joignent à un Etat déjà formé, & y ſont reçues en qualité de citoyens, elles conſentent de s'unir au corps, d'acquieſcer à l'ordonnance qui regle la forme du gouvernement, & de jouir des avantages & des privileges attachés à cette union politique.

Ce que je viens de dire ſuffit pour montrer l'origine de cette relation politique, de même que celle des obligations qui en réſultent. Mais la maniere dont elles lient la poſtérité, n'eſt pas évidente. Cependant tous les Etats regardent les deſcendans des ſujets comme étant dans la même relation politique, & dans les mêmes obligations que leurs peres, encore que les mineurs ne ſoient pas cenſés capables de pouvoir conſentir, & que par conſéquent on ne préſuppoſe aucun conſentement tacite de leur part. Cela eſt ſi vrai, qu'un homme ne ſeroit point dégagé de ces obligations, quand même le premier acte qu'il feroit après avoir atteint l'âge de maturité, ſeroit de ſe déclarer contre, & de ſe liguer avec une puiſſance étrangere contre l'Etat dans lequel il eſt né. Pour rendre ceci plus ſenſible, on obſervera :

1°. Qu'un Etat a droit de ſe défendre contre toutes les entrepriſes injuſtes de ceux qui ont atteint l'âge de maturité, & de punir les agreſſeurs, ſoit qu'ils ſoient ſes ſujets ou non. Cela eſt ſi vrai, que tous les Etats, dans ces ſortes d'occaſions, traitent les mineurs comme leurs ſujets, & ils ſont fondés à le faire, car :

2°. Les peres, en s'uniſſant avec d'autres en un corps politique, le font dans la vue qu'eux & leur poſtérité jouiſſent des avantages qui y ſont attachés; ce qui, dans tous Etats paſſablement bien conſtitués, eſt un *negotium utile geſtum*, ou une choſe extrêmement avantageuſe pour eux. Et comme durant leur minorité ils ont joui de ces avantages, ils ſont naturellement obligés de ſouſcrire aux conditions qu'on a eu droit de leur impoſer en conſidération de la part qu'ils y ont. Or, il ne ſauroit y avoir de conditions plus raiſonnables que celles-ci, qu'ils continueront de maintenir cette aſſociation à laquelle ils ont tant d'obligations, qu'ils ne l'abandonneront point dans le danger ni dans telle autre occaſion que ce puiſſe être, ſans

ſans l'aveu exprès ou tacite du gouvernement, qui eſt ſur-tout en droit de les retenir juſqu'à ce qu'ils l'aient dédommagé de ce qu'il a fait pour eux. Il n'y auroit aucune ſureté pour ces ſortes d'aſſociations, s'il étoit permis à tous ceux qui ont atteint l'âge de maturité de s'en ſéparer quand ils le voudroient, & ſans être tenus d'aucun dédommagement.

3°. J'ajouterai que ceux qui héritent de quelque bien, entr'autres de fonds de terre de leurs ancêtres, ſont tenus de s'acquitter de ces obligations, vu que ceux-ci peuvent l'avoir aſſujetti à l'autorité civile, de maniere que perſonne n'ait droit de le poſſéder, à moins qu'elle ne s'y ſoumette elle-même, & ne devienne un membre de ce corps politique. Il eſt évident qu'il n'y auroit point de ſureté pour un Etat, ſi ceux qui ne ſont point corps avec lui pouvoient y poſſéder des terres, vu qu'ils pourroient y introduire des troupes ennemies, des criminels & des malfaiteurs. Ceux donc qui veulent hériter de ces terres, doivent ſe ſoumettre au gouvernement civil que leurs ancêtres ont établi. Ils doivent ſe tenir en garde contre les diſcours ſéditieux de ces hommes entreprenans qui ſe ſoulevent contre les loix reſpectées par leurs peres, qui les décrient comme contraires aux intérêts de l'humanité : vains prétextes, que des eſprits inquiets n'ont fait valoir que trop ſouvent, pour ſecouer le joug de l'autorité la plus légitime.

4°. Mais lorſqu'un Etat n'eſt point en danger, il eſt également contraire à l'humanité & à la juſtice d'en faire une priſon pour les ſujets, & de les empêcher, lorſque leurs intérêts le demandent, de le quitter & de s'unir à quelqu'autre corps politique, pourvu qu'ils vendent leurs terres aux ſujets qui y reſtent, & qu'ils le dédommagent des avantages dont ils peuvent avoir joui. Au reſte, tous les ſujets, ſans en excepter les mineurs, contribuent à ce dédommagement par les impôts qu'ils payent annuellement, ſoit ſur les biens qu'ils poſſedent, ſoit ſur les denrées qu'ils conſument, à moins qu'ils n'en ſoient exemptés par quelques privileges particuliers. Rien n'eſt plus contraire à l'équité, que de retenir les ſujets par force ſans néceſſité ; & cette méthode ne peut avoir lieu que dans des Gouvernemens injuſtes & iniques. A l'égard de ceux qui y reſtent, lorſqu'ils ſont devenus adultes, & qui jouiſſent de la même protection & des mêmes avantages que les nationaux (*a*), ils ſont cenſés s'être ſoumis aux mêmes obligations que les anciens citoyens qui ont formé l'Etat, & ils n'ont à prétendre que les mêmes droits & les prérogatives communes qui ſont fondés ſur la conſtitution nationale. C'eſt de quoi je parlerai ci-après.

Il ſuit des notions que j'ai données de la juſtice ou du droit, qu'encore que le conſentement ſoit la méthode naturelle de former les corps politiques, ou de régler la forme du Gouvernement civil, que ſi un légiſlateur

(*a*) Ceci eſt moins une obligation tacite, qu'une obligation fondée ſur un *quaſi-contrat* ; ce qui n'empêche pas qu'on ne les puiſſe ſouvent faire valoir toutes deux.

prudent, armé d'une force ſuffiſante, vient à établir un plan de Gouvernement qui tende au bien général, dans un pays dont il a fait la juſte conquête, mais où le peuple ſtupide & rempli de préjugés refuſe de le recevoir, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il l'adoptera après qu'il l'aura connu, il a droit de l'établir par la voie de la force, vu qu'en agiſſant de la ſorte, il fait plus de bien à l'humanité, que s'il laiſſoit ce peuple dans les malheurs qu'il s'attire par ſa ſtupidité & ſon ignorance. Mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi ce ſeroit là un motif pour y établir une monarchie abſolument héréditaire. On peut douter ſi ce ſeroit un bien de ſoumettre des hommes de la ſorte à la volonté ſeule ou au caprice d'un autre homme, ſujet aux mêmes vices qu'eux, & qui y ſeroit même plus porté que les autres, à cauſe du pouvoir dont il ſe trouveroit revêtu, & de l'orgueil & de la flatterie auxquels cet Etat eſt expoſé.

D'un autre côté, ſi la plus grande partie d'une multitude qui a l'autorité ſouveraine en mains, a inconſidérément conſenti à un plan déſavantageux, & que dans l'épreuve qu'elle s'eſt réſervée le droit d'en faire, elle vienne à en connoître les défauts, comme ſi elle s'apperçoit qu'elle a erré dans le point eſſentiel, vu que le plan qu'elle croyoit devoir contribuer à ſon bonheur, produit un effet tout contraire; elle peut s'inſcrire contre, & elle n'eſt plus obligée de tenir ce qu'elle n'avoit promis qu'autant que ce Gouvernement ſubſiſteroit. Elle peut en dreſſer un nouveau plan; & leurs chefs ne ſauroient exiger aucun dédommagement, vu qu'ils ne ſont pas moins coupables de cette erreur que le peuple. Ils ne doivent cependant point ſouffrir de ce changement. Ils peuvent inſiſter à ce qu'on les place dans les circonſtances auſſi avantageuſes du côté de la fortune qu'ils l'étoient auparavant, & le peuple ne ſauroit leur refuſer leur demande, lorſqu'elle n'a rien d'incompatible avec ſa ſureté; mais dans le cas contraire, il n'eſt point tenu de leur accorder une demande dont ils pourroient ſe ſervir pour le rendre eſclave, & à plus forte raiſon eſt-il fondé à la refuſer, quand ils ont abuſé de l'autorité qui leur avoit été confiée. Dans le cas où un peuple n'a rien de pareil à craindre, l'humanité exige qu'il rende aux magiſtrats qu'il a dépoſés, les biens qu'ils avoient, & même au-delà, pour qu'ils puiſſent ſe ſoutenir d'une maniere convenable à la dignité à laquelle il avoit eu l'imprudence de les élever, & à laquelle ils étoient accoutumés.

Du moment que la forme du gouvernement eſt conclue & arrêtée, la multitude ainſi unie forme l'Etat, que l'on conçoit comme une ſeule perſonne douée d'entendement & de volonté, qui a ſes droits & ſes obligations particulieres, diſtinctes de celles de chacun des individus qui le compoſent. Ainſi un Etat peut avoir des biens en propre & d'autres droits, au ſujet deſquels aucun membre individuel ne peut tranſiger que du conſentement de tout le corps, ou de ceux qui ont le pouvoir d'agir en ſon nom. L'Etat peut contracter des dettes & d'autres obligations, & les ac-

quitter ſur les fonds publics, & non ſur les biens des particuliers. La ſociété, en tant que perſonne, peut ſe lier par un contrat, & par preſque toutes les cauſes d'obligation qui lient les individus, comme ſont celles par *quaſi-contrat*, & pour cauſe de dommage ou d'injure commiſe. En général, les loix communes de la nature, qui obligent les individus, obligent auſſi les ſociétés, par exemple, de ne faire aucune injure, ni aux individus qui n'y ſont point compris, non plus qu'aux autres ſociétés. Il en eſt de même de la bonne foi dans les contrats, des droits d'uſer de violence, & des cas d'une néceſſité extraordinaire. Car comme les perſonnes qui s'uniſſent en différentes ſociétés, étoient auparavant dans un état naturel de liberté & d'égalité, les différentes ſociétés qu'elles forment ſont, à l'égard l'une de l'autre, dans le même état de liberté naturelle; & les mêmes regles générales qui preſcrivent la conduite que doivent tenir les individus les uns à l'égard des autres, comme la plus humaine & la plus avantageuſe au bien public, ont pareillement lieu à l'égard d'un autre. De ſorte que la loi des nations, en tant que ce terme dénote un ſyſtême de préceptes obligatoires, eſt la même que celle de nature par rapport aux individus. A l'égard des petites ſociétés qui ſe forment dans une grande, par des perſonnes ſujettes à celle-ci, elles ſont pareillement regardées comme des perſonnes morales qui, ſans être dans l'état de liberté naturelle, ſont ſubordonnées à l'autorité qui domine dans la grande, & aux loix qui y ſont preſcrites. Il y a néanmoins quelques regles diſtinctes de la loi de nature, ou des loix néceſſaires & univerſellement obligatoires des nations, leſquelles ſont fondées ſur la coutume & ſur des conventions tacites.

Les différens pouvoirs qui appartiennent aux gouverneurs dans la police civile, ſe diviſent communément en *grands pouvoirs civils*, (*a*) qu'on appelle auſſi les *parties eſſentielles* de l'autorité ſuprême, & en (*b*) petits *pouvoirs*; & tels ſont ceux qui ne ſont point eſſentiels au gouvernement civil.

On ſubdiviſe quelquefois les parties eſſentielles en (*c*) internes, ou qui doivent être exercés par les ſujets dans la ſociété même, & en *paſſagers* ou externes, tels que ceux qu'on exerce envers des nations étrangeres, ou des Etats indépendans. Comme le deſſein de l'autorité civile eſt de procurer la paix & le bonheur des ſujets, & de les faire jouir paiſiblement de leurs droits, de maintenir le bon ordre au dedans, de défendre le corps & ſes membres contre ceux qui voudroient leur nuire, & de leur procurer tous les avantages qu'on peut ſe promettre d'une conduite prudente envers les étrangers : les pouvoirs qu'on doit exercer dans la ſociété, ſe réduiſent aux ſuivans.

1. Celui de diriger les actions des ſujets pour le bien commun, par des

(*a*) *Jura majeſtatis majora.*

(*b*) *Jura majeſtatis minora.*

(*c*) *Jura imperii immanentia vel tranſeuntia.*

ſident dans tous les Etats, même dans ceux où les loix ſont les plus attentives à aſſurer aux ſujets leur liberté & leur travail, ſur-tout en temps de guerre. Par exemple, l'Etat peut légitimement s'emparer des terres d'un ſujet, lorſqu'il en a beſoin pour fortifier un port, une ville, un paſſage. Il peut de même prendre ſes vaiſſeaux pour tranſporter des troupes, de même que ſes proviſions, ſoit qu'il le veuille ou non. Mais, comme j'ai dit, en parlant des cas de néceſſité, que celui qui uſe de ces privileges, eſt toujours obligé de réparer les dommages qu'ils a cauſés à autrui, à plus forte raiſon un Etat eſt-il obligé de dédommager ſes ſujets ſur les fonds publics des pertes qu'ils ont faites dans les démarches extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour le bien public, lorſqu'elles excedent la part qu'ils euſſent dû porter en commun avec les autres. Ces droits extraordinaires s'étendent ſur les perſonnes comme ſur les biens.

Les pouvoirs civils dont il s'agit ici, & qui appartiennent pour l'ordinaire aux ſouverains, ne ſont point auſſi eſſentiels au Gouvernement: quelques-uns peuvent totalement manquer dans un Etat, & demeurer attachés au corps, à cauſe du danger qu'il y auroit à les confier aux magiſtrats, ou à une aſſemblée. On peut mettre de ce nombre le droit de s'approprier les amendes & les confiſcations, les effets & les marchandiſes ſauvées d'un naufrage, lorſqu'on ne connoît point le propriétaire, le droit ſur certaines ſortes de mines.

On peut y joindre ceux de conférer des honneurs & des dignités, de battre monnoie, de légitimer les enfans, de faire grace aux criminels, de commuer la peine à laquelle ils avoient été condamnés, d'accorder ſa protection aux débiteurs, & autres ſemblables. Ces ſortes de pouvoirs appartiennent ordinairement aux ſouverains dans tous les Etats monarchiques, ou au ſénat dans les Etats ariſtocratiques, qui les transferent à d'autres.

Tout corps politique, ſoit grand ou petit, qui eſt conſtitué par un peuple indépendant, & qui n'eſt ſoumis à aucune juriſdiction étrangere, poſſede en lui-même l'autorité ſouveraine, & a les mêmes droits & la même liberté que les autres Etats, de quelque nature qu'ils puiſſent être. On ne doit point avoir égard aux noms, & peu importe qu'on appelle le corps politique un royaume, un empire, une principauté, un duché, une république, une ville libre, *&c.* s'il exerce légitimement en lui-même toutes les parties eſſentielles de l'autorité civile, indépendamment de toute autre perſonne ou corps politique, ſans qu'aucun ait le droit d'annuller ce qu'il a fait, il eſt ſouverain, quelque petit que puiſſe être ſon territoire ou le nombre de ſes membres, & il jouit de tous les droits d'un Etat indépendant.

Cette indépendance des Etats, laquelle conſiſte en ce qu'ils ſont des corps politiques diſtincts les uns des autres, n'eſt point détruite, ni par les alliances, ni par les confédérations, qui ont pour but d'exercer conjointement quelques parties de l'autorité ſouveraine, par exemple, le droit

de faire la guerre & la paix dans une ligue offenſive & défenſive. Deux Etats, nonobſtant ces ſortes de traités, ne laiſſent pas que d'être des corps ſéparés & indépendans.

Deux Etats ne ſont cenſés être unis politiquement, que dans le cas où l'on établit une perſonne ou une aſſemblée, à qui l'on donne droit d'exercer quelques parties eſſentielles de l'autorité ſouveraine pour l'un & pour l'autre, & d'empêcher qu'ils ne les exercent ſéparément. Dans le cas où l'on autoriſe une perſonne ou une aſſemblée à exercer ces parties eſſentielles pour tous les deux, ils ne forment alors qu'un Etat, & l'union eſt parfaite, encore que les différentes parties de cet Etat puiſſent conſerver leurs loix & leurs coutumes pour ce qui concerne leurs droits particuliers, vu qu'elles ſont autoriſées à le faire par le pouvoir auquel elles ſont ſoumiſes. Mais lorſqu'on n'accorde qu'une petite partie de l'autorité ſouveraine à une perſonne ou à une aſſemblée pour tous deux, celle, par exemple, de faire la paix ou la guerre, ou de décider les différens qui ſurviennent entre deux ſujets de différens Etats, pendant que chacun exerce chez lui toutes les autres parties ſéparément, cela s'appelle alors un ſyſtême d'Etat; & ces ſyſtêmes comprennent quelquefois quantité d'autres petits Etats. Ces ſyſtêmes ſe forment, lorſque le ſouverain d'un Etat ſuccede à un autre, & qu'il ne peut exercer ſeul, les parties de l'autorité qu'il a ſur tous les deux, ou lorſque pluſieurs Etats conviennent d'établir une aſſemblée commune, ainſi que le firent autrefois les Etats de l'Achaïe, d'où vient que quelques auteurs appellent ces ſyſtêmes confédérations Achéennes.

GOUVERNEUR DE PROVINCE.

QUINTUS MUCIUS gouverna l'Aſie avec tant d'intégrité & de douceur, que les Grecs, habitués dans le pays, inſtituerent, après ſon départ, une fête ſolemnelle en ſon honneur, qu'ils appellerent la fête de *Mucius*.

On vit encore quelques Gouverneurs de provinces Romaines, qui avoient de la vertu : mais en général ils étoient d'un mauvais caractere. La Loi *Julia*, qui obligeoit les villes provinciales de fournir à ceux qui y paſſoient avec un caractere public, le foin, le ſel & le bois, fut extrémement étendue, & la ſource de bien des abus. On demandoit ces proviſions non-ſeulement aux villes où les Gouverneurs s'arrêtoient, mais encore à toutes celles qu'ils traverſoient; & comme ils n'en avoient pas beſoin, ils en prenoient l'équivalent en argent, qu'ils nommoient peut-être *droit caſuel*, & par la force d'un terme prétendu honnête, ils le regardoient comme légitime, quoiqu'il fût oppoſé à la loi, du moins à ſon véritable ſens.

Ces Gouverneurs trouvoient des gains immenſes dans une autre ſource de corruption criante; c'étoit en levant de groſſes ſommes ſur diverſes villes

& cantons, pour les diſpenſer de fournir des quartiers d'hiver aux gens de guerre. La ſeule iſle de Chypre paya au Gouverneur de Cilicie, du gouvernement duquel elle dépendoit, deux cents talents Attiques, qu'on peut évaluer à près de neuf-cents mille livres de France. Il n'y avoit que la crainte d'un terrible reſſentiment qui pût réſoudre les Cypriots à ne pas refuſer cette exaction impitoyable. Le Gouverneur n'étoit pas le ſeul oppreſſeur; ſes lieutenans, & tous ſes officiers, tous les gens de ſa ſuite, l'étoient auſſi : les coups, les injures, les inſultes ne manquoient jamais d'accompagner le pillage.

Ce n'étoit pas aſſez que le public pourvût à l'embarquement, à l'argent & à toutes les choſes néceſſaires pour le voyage des Gouverneurs de province, afin de leur ôter tout prétexte d'exiger quelque choſe du pauvre peuple, aſſez chargé par les impoſitions publiques; l'amour du lucre, qui ne connoît point de frein, étoit plus fort que la Loi, & que toute autre conſidération. Ce qu'il y eut encore de plus remarquable en cela, c'eſt que les pauvres Aſiatiques, ſi fort opprimés par ce même Gouverneur de Cilicie, furent intimidés au point qu'ils envoyerent à grands frais une députation ſolemnelle à Rome, pour y faire des remercîmens publics. Cette députation ſurprenante ne fut pas la ſeule; les habitans de Meſſine, grande ville de Sicile, envoyerent une ſemblable députation à Rome, pour y louer publiquement ce monſtre de Verrès, par rapport à ſa bonne adminiſtration. On peut conjecturer quels moyens un Gouverneur employoit pour ſe procurer de pareilles députations.

Cicéron fut le ſucceſſeur immédiat de ce gouverneur de Cilicie : heureux changement pour le peuple, qu'il délivra de cette ſangſue publique ! Il trouva les habitans tout-à-fait hors d'état de payer leurs taxes; tous leurs revenus étoient hypothéqués; la pauvreté, les gémiſſemens & les plaintes étoient le réſultat d'un gouvernement exercé, non par une créature humaine ſur ceux de ſon eſpece, mais par une bête carnaciere qui ravage la ſociété. Il n'eſt pas ſurprenant de voir qu'ils furent charmés de l'adminiſtration douce & integre de Cicéron; mais ce qui peut l'être, c'eſt que ſon prédéceſſeur, loin d'être puni de ſes étranges malverſations, parvint à l'office le plus vénérable de l'Etat, je veux dire à la cenſure. C'étoit à la vérité un homme de naiſſance & de courage; & ce qui paroîtra merveilleux, il remplit les devoirs de la charge de Cenſeur avec beaucoup d'intégrité & de vigueur, peut-être avec plus d'exactitude qu'il ne convenoit à cette conjoncture critique.

Je ſuis porté à croire, par l'oppoſition qui ſe trouve entre l'adminiſtration de ces différentes fonctions, que, lors qu'il fut cenſeur, il agiſſoit par lui-même, & qu'étant Gouverneur il abandonna ſon autorité à ſes officiers & aux gens de ſa ſuite. Il arrive ſouvent que de très-honnêtes gens ſont de très-mauvais Gouverneurs, parce qu'ils ne font point d'uſage de leurs meilleures qualités, & que, n'ayant que le nom de leur emploi, ils

en laiſſent aveuglément faire les fonctions à d'autres. Quelque contrariété qu'il y ait dans la conduite des hommes, il arrive rarement qu'ils changent tout d'un coup, & qu'ils paſſent d'une conduite violente & injuſte, à un train réglé de probité & de juſtice infléxibles.

Cicéron, allant à ſon gouvernement, fit tout le voyage à ſes propres dépens, ſans être à charge à perſonne; il ne voulut pas même ſe ſervir du bénéfice de la loi Julia; toute ſa ſuite conſerva la même modération. Il ſe conſidéroit comme appellé à procurer le bien du genre-humain, & vouloit mériter les louanges de ceux qu'il protégeoit, & même de ceux qu'il n'opprimoit pas, & qu'il ne ſouffroit point qu'on opprimât. Cette vertu, qui n'étoit que trop rare alors, étoit d'autant plus glorieuſe pour lui: à l'exemple des grandes ames, il regardoit au deſſous de lui de tirer un vil avantage de ſon poſte. Ceux qui l'accompagnoient faiſoient comme lui, étant attentifs à ſuivre ſa conduite, & ayant égard à ſon honneur. Tout ce qui ſe trouve autour d'un homme corrompu, eſt corrompu comme lui. Cicéron étoit trop pénétrant & trop attentif pour ſouffrir que ſon adminiſtration reçût quelque tache par l'eſprit vénal & les concuſſions de ſes créatures; tandis que ſes mains, ſon cœur & toute ſa conduite conſervoient leur pureté, & s'employoient avec tant de vertu à procurer le ſoulagement & le bonheur de la province. Ce fut donc un témoignage juſte & honorable que celui que lui rendit Caton, » que l'excellence du gou-
» vernement de Cicéron méritoit les plus grandes louanges, & que ſi les
» honneurs publics étoient accordés à la probité, auſſi-bien qu'à la victoire,
» Cicéron n'en ſauroit trop obtenir.

Cicéron étoit perſuadé que le devoir des généraux & des Gouverneurs de province, étoit de ſe contenter de la gloire que donne une juſte adminiſtration, ſans en tirer d'autre avantage: *Nihil enim præter laudem bonis atque innocentibus, neque ex hoſtibus, neque à ſociis repetendum.* Les conquêtes de *Marcus Marcellus* en Sicile ne furent pas moins glorieuſes & à lui & à la république, que la bonne-foi du général, ſon déſintéreſſement & ſon humanité envers les vaincus. Une pareille adminiſtration fut non ſeulement une grande ſource de gloire pour Rome & pour ſes magiſtrats, mais auſſi de ſureté & de force à proportion. Cette conduite pourtant ne fut ni conſtante ni générale: on vit communément que les commandans Romains, envoyés pour défendre les provinces contre un ennemi étranger, les opprimoient & les pilloient dans la ſuite, avec la violence d'un ennemi: pour peu que leur gouvernement durât, ils changeoient leur qualité de libérateur en celle de tyran. C'étoit une ſituation bien cruelle pour les provinces, de n'oſer ni s'expoſer à l'invaſion, ni recourir au ſecours pour n'être point envahies, ni ſe diſpenſer d'en demander: C'eſt ainſi que les armées Romaines devinrent plus redoutables que celles de l'ennemi; les frontieres avoient moins à ſouffrir d'un conquérant généreux que de leurs Gouverneurs, lorſqu'ils venoient à avoir un titre fondé ſur les loix & ſur la protection

protection de l'Etat. La conſéquence de cela fut que, lorſque Rome perdit ſa liberté, les provinces, opprimées depuis longtemps par ſes citoyens, favoriſerent d'abord la révolution, & ſe ſoumirent ſans peine au gouvernement des empereurs.

Il étoit rare de voir des Gouverneurs venir de Rome, avec autant de probité que Cicéron; & il étoit rare auſſi qu'ils encouruſſent aucun châtiment. Preſque toutes les perſonnes de diſtinction étant corrompues, elles ſe ſoutenoient mutuellement dans une cauſe qui leur étoit commune. Ceux qui devoient juger un criminel l'avoient été eux-mêmes, ou eſpéroient de le devenir; ainſi ils étoient peu diſpoſés à punir une malverſation qu'ils avoient commiſe ou qu'ils ſe propoſoient de commettre : le profit légitime de ces gouvernemens leur paroiſſoit peu conſidérable, s'ils n'opprimoient pas les peuples pour en tirer davantage; la plupart, revêtus de cet eſprit, formoient le deſſein de les opprimer, étant pour l'ordinaire pauvres ou avides, ou tous les deux enſemble; & comme c'étoient le plus ſouvent des gens de qualité, qui ne ſont pas toujours les plus gens de bien, ils comptoient ſur une puiſſante protection à Rome.

Caius Licinius Macer, Gouverneur de l'Aſie, fut accuſé de s'y être mal comporté, & la cauſe fut portée devant Cicéron alors préteur; quelque coupable que fut Macer, il comptoit ſi fort ſur l'appui & la recommandation du fameux Marcus Craſſus ſon ami & ſon parent, que pendant que les juges étoient aux voix, il quitta toutes les marques de deuil que l'uſage vouloit que les accuſés portaſſent. Il n'auroit pas même été condamné par ſes juges, n'eût été l'autorité & la conduite de Cicéron.

Le fameux Catilina fut abſous d'une pareille accuſation intentée contre lui par les peuples d'Afrique dont il avoit été Gouverneur, quoique ſon crime fût auſſi clair que le ſoleil en plein midi; & même il eut l'impudence de ſe mettre au nombre des candidats pour la premiere charge de la république, pour le conſulat, dans un temps où il prévoyoit bien qu'il ne pouvoit pas manquer d'être accuſé.

Les juges, qui avoient été nommés pour juger le ſcélerat Clodius, demanderent au ſénat une garde pour leur ſureté, qui leur fut accordée : Catulus, qui ſavoit qu'ils avoient été gagnés, ayant rencontré l'un d'eux, lui demanda, ſi c'étoit pour empêcher qu'on ne leur enlevât l'argent qu'ils avoient reçu de l'accuſé.

Lentulus, qui dans la ſuite fut un des principaux conjurés avec Catilina; après avoir corrompu ſes juges, ſe trouva avoir deux ſuffrages favorables au-delà du nombre de ceux qui lui furent contraires : il ſe plaignit d'avoir fait une dépenſe inutile. J'ai acheté, diſoit-il, une voix de trop; il me ſuffiſoit d'avoir exactement mon nombre.

Caius Gracchus n'étoit-il donc pas bien fondé à ſolliciter le peuple Romain de tranſporter les jugemens des ſénateurs aux chevaliers, lorſqu'il s'appuya ſur cette grande vérité, que les plébéiens ne devoient attendre

aucune juſtice dans les procès qu'ils pouvoient avoir contre la nobleſſe, tandis que les criminels eux-mêmes, ou leurs amis & parens, s'aſſeyoient ſur les tribunaux. Il allégua deux exemples tout récens, de Cornelius Cotta & de Marcus Acilius, deux ſénateurs du premier rang, coupables d'une concuſſion ſcandaleuſe, & évidente, qu'on laiſſa pourtant échaper par la corruption & la partialité de pareils juges.

Du Vignau rapporte un exemple remarquable de l'avarice, de la corruption, & des vexations de Cara Muſtapha, grand-viſir. Après avoir levé les tributs de la Moldavie en bétail, principalement en chevres, on en mena de ſi nombreux troupeaux à Conſtantinople, que pour les débiter il força cette grande ville à ne manger pendant pluſieurs jours d'autre viande que de chevre, juſqu'à-ce qu'il n'en reſtât plus. Nuuman Bacha, de l'illuſtre famille des Kuperli, grand-viſir du ſultan Achmet qui fut dépoſé, avoit plus de généroſité. Ce prince extrêmement avare, qui n'avoit point d'entrailles pour ſes ſujets, avoit formé la réſolution de rompre la trêve avec le Czar de Moſcovie; il falloit, pour faire la guerre, lever de nouvelles taxes, plus peſantes que les ordinaires : le viſir en repréſenta d'abord l'impoſſibilité, rien ne devant être levé ſur les ſujets que ce que la loi & leur prophete avoient preſcrit. Le viſir, s'appercevant que ſon avis déplaiſoit à Achmet, ajouta hardiment, que ſi ce qu'il diſoit n'étoit pas au gré de ſa hauteſſe, elle n'avoit qu'à choiſir un autre viſir, plus ſtylé aux artifices de l'oppreſſion, tels que ceux qu'on avoit vû peu de temps auparavant.

Quelque grand que ſoit le pouvoir des mandarins qui gouvernent les provinces de la Chine, il ne ſuffit pas pour les ſoutenir dans l'exercice de leur charge, à moins qu'ils ne ſe comportent avec bienveillance & amour du bien public, enſorte qu'ils ſoient regardés comme les peres auſſi bien que les Gouverneurs du peuple. Cela les oblige de chercher à enrichir leurs provinces & à en occuper les habitans d'une maniere qui leur ſoit utile : ils étendent comme cela leurs ſoins de tous les côtés & ſur toute ſorte de gens. Une des occupations de ces grands mandarins eſt auſſi d'inſtruire le peuple; ce qu'ils font avec beaucoup d'aſſiduité & de gravité, deux fois par mois : leurs diſcours roulent ſur les ſujets les plus importans de la morale, ſur tous les devoirs publics & particuliers, & cela dans un ſtyle clair & avec des raiſonnemens à la portée des auditeurs, ſans employer de terme ſujet à l'ambiguité ou à la chicane, ou qui puiſſe embarraſſer la tête du pauvre peuple par des chimeres, des ſubtilités, & un langage affecté.

On ſuppoſe que les mandarins, par ces fréquentes inſtructions, forment l'ame & les mœurs du peuple, d'une maniere capable de prévenir les grands crimes; & s'il arrive qu'il s'en commette, le mandarin en eſt reſponſable; il eſt pour le moins obligé à découvrir & à punir les criminels : il perd même quelquefois ſa charge, lorſque ces crimes ſe commettent fré-

quemment, par la ſeule raiſon qu'ils ſont fréquens; car alors on ſuppoſe que cela vient de ſon peu de ſoin à inſtruire le peuple.

C'eſt à de pareils réglemens que l'on attribue l'état floriſſant des provinces de la Chine, royaume qui ſurpaſſe toutes les nations de la terre en nombre d'habitans; comme leur gouvernement ſurpaſſe tous les autres, à l'égard de la bonne politique, & par conſéquent du bonheur des peuples; de ſorte qu'en comparaiſon de l'antiquité & de la durée du gouvernement de la Chine, tous les autres Etats du monde ſemblent n'être que de trois jours. *Diſcours hiſtoriques & politiques de* THOMAS GORDON *ſur* SALLUSTE.

but. Il ne les donne pas pour des découvertes qu'il ait faites, ou comme le fruit de ſes expériences. Il paroît que c'eſt plutôt un recueil de maximes d'économie rurale, adoptées par les cultivateurs de ſon temps. Nous ne tranſcrirons pas le long chapitre où il traite cette matiere : nous nous contenterons d'en donner un extrait.

Quelques-uns veulent, dit-il, qu'on loge le grain dans des greniers de brique de trois pieds d'épaiſſeur, voutés par le haut, inacceſſibles au vent ou à l'air, ſans aucunes fenêtres; d'autres veulent que ſi l'on y donne du jour, les fenêtres doivent être placées à l'orient d'hyver ou au nord; ils défendent qu'il y entre de la chaux qu'ils jugent très-ennemie du froment. Il cite d'autres auteurs, qui ſont d'un avis contraire, & qui recommandent des greniers de bois ſoutenus ſur des colonnes expoſés à l'air de tous côtés, & même par le fond, & du côté de terre : le célébre Varron étoit de ce ſentiment.

Des troiſiemes, ajoute-t-il, répandent ſur le froment, pour le conſerver, une certaine quantité de ſédiment d'huile, *amurca*, d'autres de la terre de Chalcide, ou de la craie. Il y a auſſi à Olinthe & à Cerinthe dans l'iſle d'Eubée, une terre qui doit produire le même effet. On conſerve auſſi le froment dans des foſſes, comme dans la Cappadoce & dans la Thrace, & l'on ſait qu'aujourd'hui même en Sicile, dans quelques endroits de l'Italie, & dans quelques-unes des provinces méridionales de France, on ſuit la même méthode.

Il paroît que l'auteur que nous venons de citer, regarde comme un article eſſentiel de barrer au Grain enfermé toute communication avec l'air extérieur. *Frumento ſi nullus ſpiritus penetret, certum eſt nihil maleficum.* Il n'eſt pas le ſeul qui ait ainſi penſé. Un auteur moderne, Pluche, *Spect. de la nature*, donne l'avis qu'on va lire : » dès les ſix premiers mois qu'on a mis le froment dans le grenier, il conviendroit qu'on le remuât de 15 en 15 jours avec la pêle, pendant ſix ou ſept mois conſécutifs, qu'on le fît paſſer d'une place à l'autre en l'éparpillant, & qu'enſuite, pour empêcher l'action de l'air qui eſt toujours à craindre, & l'entrée des charanſons, on jettât ſur le tas un peu de chaux vive en l'étendant par-tout, qu'on y diſtribuât un peu d'eau, qui faiſant fondre la chaux, y formât une eſpece de bouillie qui pût s'inſinuer dans le tas du Grain, à la profondeur de deux doigts, & former avec le Grain de la ſurface une croute qui empêcheroit le bled de s'éventer, de s'échauffer & de germer. »

Après ce qu'il rapporte du bled trouvé dans la citadelle de Sedan, qui y étoit depuis 110 ans, & qui s'y étoit conſervé malgré l'humidité du lieu, il ajoute „ que cette humidité avoit fait germer tout le tour du tas à plus d'un pied de profondeur ; que les feuilles & les commencemens des tiges qui avoient déjà une certaine hauteur, manquant d'air, s'étoient pourris & rabattus ſur leurs racines, & que de ce fumier conglutiné & deſſéché avec les Grains de deſſous, il s'étoit formé une croute très-épaiſſe, qui avoit conſervé le reſte du tas. "

il peut arriver des pluies depuis qu'on l'a moiſſonné, & la durée de ces pluies exige des travaux qu'un beau temps ſuivi épargne ; il faut après les pluies tourner les javelles aſſez ſouvent : comme on ne ſuit pas en tout pays la même méthode pour récolter, il ſerviroit peu d'indiquer les petites précautions que l'on prend contre les longues pluies ; ſouvent tous les ſoins & toute l'attention des propriétaires ne peuvent empêcher qu'il ne germe plus ou moins. Quand le bled n'eſt que mouillé, ſi le temps devient chaud & ſec, le mal ſe répare aiſément ; mais s'il germe conſidérablement, c'eſt un mal irrémediable ; la qualité du Grain en ſouffre beaucoup ; le pain qu'on en fait, n'eſt ni beau, ni ſain, ni bon, à peine même eſt-il mangeable. On peut cependant, à force de diligence, diminuer un peu le mal : il ne ſeroit pas impoſſible de conſerver de tel bled, comme on le verra par la ſuite ; mais je penſe qu'il vaut mieux s'en défaire ſi on le peut.

Quelque peine qu'on ſe donne pour récolter le froment en bon état, ce ſeroit une peine preſqu'inutile ſi on ne pouvoit le loger convenablement. Par cette raiſon il s'en corrompt toutes les années une grande quantité : le payſan l'enferme dans des arches bien cloſes, il y eſt trop entaſſé ; les vapeurs qui s'en exhalent ne pouvant ſe répandre, ſe concentrent dans le tas. Mettez du froment dans une cuve, ſur-tout peu après la moiſſon ; quelque bien qu'il ſoit recueilli, & quoique la cuve ſoit ouverte, on ſentira au bout de quelque temps, ſi on n'a ſoin de le remuer en y fourrant la main, une chaleur plus ou moins conſidérable, & une légere humidité ; quelque temps après il prend une odeur vineuſe, qui devient enſuite aigre, & ſent le moiſi ; en un mot ce grain fermente, il n'eſt plus propre à faire du pain ; quelquefois même la volaille n'en veut plus.

Si on veut le garder ſain, il faut avoir un grenier d'une juſte étendue, capable de contenir un peu plus de bled qu'on n'en a, afin de pouvoir de temps à autre lui faire changer de place & balayer la pouſſiere à chaque fois. Il convient qu'il ait une certaine hauteur, afin qu'en le jetant, il retombe avec un peu de violence qui en ſépare la pouſſiere ; de bonnes fenêtres, pour renouveller l'air, en les ouvrant quand le temps eſt beau, & qui puiſſent être fermées exactement quand l'air eſt humide ou chargé de brouillards.

En l'introduiſant dans le grenier, on doit avoir ſoin de ne point trop le reſſerrer : il convient au contraire de lui donner autant d'étendue qu'il eſt poſſible & de ne le raſſembler que peu-à-peu : le fond du tas étant bien ſec, le haut courra moins de danger. Je n'ai vu que rarement qu'il ſe gâtât pendant les grands froids ; ce n'eſt qu'aux approches du printemps, quand les greniers commencent à ſe réchauffer ; alors on doit être ſur ſes gardes, cribler & remuer tout le tas. L'œil du maître y eſt néceſſaire : il faudra réitérer ces opérations plus ou moins fréquemment, ſuivant le beſoin : on peut en juger par la couleur, par l'odeur, on peut auſſi le connoître au toucher, & quelquefois il ſuffit de le voir même d'aſſez loin.

vais temps pour battre le Grain qu'ils deſtinent à ſemer, par
peuvent travailler alors hors de la maiſon; & ſouvent il eſt ba
ſemaines avant qu'on l'emploie; alors il s'échauffe très-facile
ne prend des précautions, on le verra bientôt éprouver tous les
que nous avons décrits. Semé dans cet état, il levera clair, il
qu'avec peu de vigueur, il ſera plus foible en hyver, les pla
naîtront ſe reſſentiront immanquablement du peu de ſoin que l
Grain dont elles ſont formées. J'en parle d'après ma propre
Il faut le mettre dans un lieu aéré ſi on veut prévenir ce mal,
autant de place que l'on peut, ou l'étendre très-clair, le remu
bler, mettre en uſage tout ce qui peut en diminuer l'humidité
plier ces précautions en raiſon de l'humidité du temps & de l

Juſqu'ici j'ai ſuppoſé que la récolte n'avoit pas été exceſſive
faite : la ſaiſon eſt quelquefois ſi dérangée au temps de la moi
eſt réduit à ſerrer le Grain en très-mauvais état; il peut arri
cultivateurs, pour le conſerver, ſoient obligés à le ſécher ou dan
ou en l'expoſant au ſoleil. Je n'ai pourtant jamais vu le cas ar
dant pluſieurs années, que j'ai eu occaſion d'obſerver ce qui ſe p
une maiſon où il y a eu conſtamment du bled au-delà de ce
conſommoit, & où l'on a pu le faire vieux toutes les fois qu'on
à l'aide de ces petites précautions triviales dont on a parlé &
ſonne n'ignore. Mais enfin le cas peut arriver, & il eſt vraiſeml
arrivé plus d'une fois qu'il a fallu y en ajoûter d'autres; & ces
aſſez praticables ſur une petite quantité de Grains, ſeroient tr
& à-peu-près impoſſibles ou du moins exceſſivement diſpendieu
grands greniers Il a fallu imaginer des moyens plus expéditifs p
le Grain & en chaſſer cette humidité qui le corrompt.

Le premier que j'ai appris qui en ait fait uſage, eſt un négo
glois, Horſe Hœing Huſbandry, dont parle le célébre Tull dans
de la nouvelle culture. Cet homme étoit du comté d'Oxford &
tune très-médiocre; avec peu de choſe il commença un petit
de bled qu'il pouſſa fort loin dans la ſuite. Comme on tient en
que le prix moyen du froment eſt de cinq ſchellings le boiſſ

& il le gardoit juſqu'à ce qu'il pût le vendre plus chérement. Il comprit que la corruption du Grain devoit ſon origine à un excès d'humidité, & qu'il ne pouvoit rien faire de mieux pour ſa conſervation, que de le ſécher; il fit uſage pour cela d'un four tout ſemblable à celui dont on ſe ſert pour ſécher le *malt*, (c'eſt le nom qu'on donne à l'orge préparée pour faire la biere.) Il ne l'échauffoit jamais au-delà du degré de chaleur que le ſoleil peut donner dans les plus beaux jours d'été : jamais il n'y laiſſoit ſon froment plus de douze heures, & jamais moins de quatre. Pour choiſir entre ces extrêmes ſans aucune regle fixe, il ſe conduiſoit par les lumieres que la réflexion, jointe à une longue expérience, lui avoit fournies. En 1726, cet homme ſe trouva dans ſes greniers cinq mille *quarters* (ce ſont huit boiſſeaux) de bled ainſi préparé, qu'il pouvoit vendre 12 ſchellings le boiſſeau, pendant qu'il n'en avoit payé que 3 ſchellings. Par cette préparation, ſon bled acquéroit une qualité fort ſupérieure au bled ordinaire, qui le faiſoit préférer à tout autre par les boulangers de Londres. Il prétendoit auſſi que la même opération délivroit ſon bled pour toujours des calandres ou charanſons, & il aſſuroit d'avoir éprouvé que ce froment pouvoit germer & produire même la ſeptieme année, après avoir ſubi l'opération dont on vient de parler. L'auteur de ce récit ajoûte, que cet homme, en continuant ſon négoce, put laiſſer à ſes héritiers 40000 liv. ſterling, quoiqu'il eût commencé par peu de choſe.

Cet eſſai qui lui réuſſit ſi bien, n'étoit pas une invention nouvelle; c'étoit ſimplement appliquer un moyen tout trouvé à un uſage nouveau : il eſt ſujet à quelques embarras. De ſavans hommes plus phyſiciens que lui, & capables d'approfondir avec ſuccès toutes les ſciences, n'ont pas jugé au-deſſous d'eux d'étudier avec le plus grand ſoin, tout ce qui avoit rapport à l'économie rurale, & de faire part au public de leurs découvertes. Cette attention mérite bien la reconnoiſſance des contemporains & des races futures, & doit les faire enviſager avec raiſon comme des amis de l'humanité & des bienfaiteurs du genre-humain. Tâchons de raſſembler ici un précis de ce qu'ils ont publié généreuſement ſur ce ſujet.

Ils ſont partis du même principe que cet Anglois dont on vient de parler; que le froment renferme conſidérablement d'humidité, quand on le porte du champ dans la grange; que cette humidité jointe à la chaleur, quand on l'entaſſe plus épais qu'il ne faut, y excite certaine fermentation ſuivie d'une corruption plus ou moins prompte.

M. du Hamel qui n'avance rien ſans preuve, juſtifie ces principes par des expériences. Il renferma de beau froment nouveau dans des bouteilles de verre bien bouchées; l'humidité qui s'en échappoit, parut bientôt aux parois intérieures des bouteilles, & le grain qu'elles renfermoient, ſe moiſit. Il peſa en 1745 certaine quantité de froment de la récolte précédente, & après l'avoir expoſé pendant 12 heures à la chaleur d'une étuve, dans laquelle il fit monter la liqueur du thermometre de M. de Reaumur à 50

degrés au-deſſus de 0, il y perdit un huitieme de ſon poids ; preuve qu'il s'en évapora quantité d'eau.

Examinez un tas de froment peu de jours après qu'on l'a mis en grange, quelque ſec qu'il ſoit, il prendra une moiteur qu'on ſentira au toucher : le payſan de nos quartiers appelle cette époque la *ſueur du bled*. Enfin, j'ai conſtamment vu que le froment battu peu après la moiſſon, donnoit, à quantité de paille égale, plus de Grain ou plus de meſures de Grain, que celui qu'on differe de battre juſqu'au commencement de l'hyver. Je n'en ai jamais pris de note qu'une ſeule fois; 120 gerbes battues immédiatement après la moiſſon pour ſemer, donnerent 128 meſures; le reſte qui ne fut battu que pendant le cours de l'hyver, ne rendit qu'une meſure par gerbe; preuve que le Grain s'étoit reſſerré, & tout d'un temps dépouillé d'une partie de cette humidité malfaiſante, qui faiſant fermenter le Grain, en occaſionne la corruption.

De ces expériences, il leur étoit aiſé de conclure que le moyen le plus ſûr pour la conſervation du bled, étoit de le ſécher en l'expoſant à une chaleur meſurée dont l'expérience leur découvriroit le degré.

Ils l'ont trouvé en effet par des moyens très-ingénieux. Ils ont imaginé des fourneaux de conſtruction nouvelle, des cribles plus propres à en écarter la pouſſiere & les autres impuretés que ceux qui étoient en uſage, des ſoufflets pour introduire avec force de l'air frais dans les plus grands tas de Grain, & des greniers capables d'en contenir une plus grande quantité que d'autres ſans comparaiſon plus vaſtes, & à l'aide de tous ces moyens réunis, en garantiſſant le Grain de corruption, de le garantir auſſi du ravage des inſectes & de la voracité de ces petits animaux qui dévaſtent ſi ſouvent les grands greniers.

Je prends le froment au ſortir de la grange après qu'on l'a battu & vanné : on ne le loge pas dans les greniers avant que d'avoir ſubi ces opérations, qu'on ne fait point par-tout de la même maniere : en pluſieurs endoits, on jete au vent le Grain battu avec des pêles, faites exprès pour cet uſage; ailleurs on emploie le van ſeul; d'autres font ſuccéder le van aux pêles, pour achever ce que celles-ci ont commencé. On ne manie point non plus par-tout les vans de la même maniere. Il n'eſt pas de notre ſujet d'examiner ces différentes méthodes ou de chercher quelle eſt la moins coûteuſe, la plus facile & la plus efficace; quelle qu'on emploie, elle ne nettoyera jamais le bled parfaitement & dans un degré ſuffiſant pour pouvoir être conſervé avec avantage, ſi on ne fait rien de plus. La pouſſiere qui y reſte attachée, attire & entretient l'humidité; elle la communiqueroit au Grain & nuiroit à la beauté & à la qualité du pain qu'on en feroit.

Par cette raiſon, la nouvelle méthode recommande l'uſage des cribles qui enlevent, du moins en partie, la pouſſiere mêlée parmi le Grain, outre que cette opération même en l'aérant contribue quelque peu à le

deſſécher. Il eſt pluſieurs ſortes de cribles, il en eſt qui ont la forme de plans inclinés, compoſés de fils-de-fer rangés parallelement; ce ſont les plus communs, chacun les connoît, & il ſeroit inutile de les décrire : ils expédient plus que tout autre, & ſuivant que les fils-de-fer ſont plus ou moins éloignés les uns des autres, ils diminuent auſſi plus ou moins la quantité de Grain que l'on y fait paſſer. Ce déchet dégoûte quantité de gens d'une précaution ſi néceſſaire, & il faut avouer que ſi le crible peut aider à rendre le froment, j'ai trouvé que ce qu'il ajoute au prix, ne dédommage pas de la quantité qu'il fait perdre. Cette premiere opération ne ſuffit pas toujours; quelquefois la pouſſiere eſt ſimplement mêlée avec le Grain; d'autres fois elle y eſt comme collée; c'eſt le cas du bled carié; la pouſſiere qu'on y voit s'attache à une eſpece de ſoie ou de poils très-déliés que les Grains ont à un de leurs bouts. Le crible ordinaire y opere peu; le bled paroît noirci avant que d'y être jeté; il en reſſort à-peu-près dans le même état.

Mais il en eſt une autre eſpece auſſi de fil-de-fer, qui a la forme de cylindre ou de cône tronqué, traverſé par un axe ſolide, auquel eſt attachée une manivelle tournée par un bras robuſte. La grande agitation qu'on donne au froment, qui y eſt renfermé & qu'on y fait entrer par une trémie, dont on peut élargir ou rétrécir l'iſſue à diſcrétion, le choc des Grains, qui ſe heurtent les uns les autres & frappent avec violence les fils-de-fer qui les contiennent, le mouvement qu'excite dans l'air celui de la machine, tout cela en détache la pouſſiere en grande partie, le froment en ſort toujours avec un plus bel œil : en réitérant l'opération on en remarquera toujours mieux le bon effet; il faut quelquefois en venir à le laver, tant cette pouſſiere eſt tenace.

On emploie encore une troiſieme ſorte de crible qui renferme une eſpece de moulin à vent; il eſt formé par des mailles de fil-de-laiton, & placé horizontalement ou à-peu-près; le bled y tombe par une trémie : du premier crible le bled tombe ſur un ſecond, dont les mailles ſont plus ſerrées : ſous les cribles eſt une roue avec des ailes fort larges, qu'on fait tourner à l'aide d'une manivelle; les ſecouſſes qu'elle donne à tout le corps de la machine, favoriſent le paſſage du froment par le crible, & le mouvement des ailes forme un courant d'air aſſez fort pour chaſſer au loin la balle, les brins de pailles & en général tout corps moins peſant que le bled : ce ſont là tout autant de meubles néceſſaires à un grenier conſidérable.

Toutes ces différentes manœuvres diminuent conſidérablement l'humidité ſi fatale au Grain que l'on cherche à conſerver, & pourroient peut-être ſuffire dans les années où le bled a été parfaitement récolté; dans d'autres temps elles ne ſuffiroient pas, elles ne feroient que diminuer le mal ou reculer un peu l'altération qu'un excès d'humidité produira toujours dans le Grain.

On a trouvé que pour le mettre en pleine ſureté, il falloit joindre à

tous ces moyens le ſecours de l'étuve, machine inventée en Italie par M. Intieri, & améliorée en France par l'illuſtre M. du Hamel. On a compris en Italie, malgré la chaleur & la ſéchereſſe du climat, qu'il ſeroit avantageux de deſſécher le froment par un degré de chaleur qui pût en bannir l'humidité, mais ſans gâter le Grain : ces étuves ſont de petits bâtimens faits de maçonnerie, ſurmontés d'une voûte, ou de menuiſerie, mais fermés très-exactement par-tout, à la réſerve de quelques ouvertures ménagées pour certains uſages, mais qu'on peut fermer quand on veut. On peut les échauffer par le moyen d'un poële comme le pratique M. du Hamel, & l'on peut y brûler du bois. M. Intieri échauffe la ſienne avec un vaſe de tole qu'il remplit de charbon ou de braiſe de boulanger bien allumée. On peut, en continuant le feu, entretenir cette chaleur auſſi long-temps qu'on le veut, l'augmenter ou la diminuer, ſi on le trouve à-propos, & en meſurer exactement le degré par le ſecours d'un thermometre.

L'inventeur de cette ingénieuſe machine comprit d'abord que pour donner au Grain une chaleur uniforme, & pour le deſſécher plus promptement, il falloit qu'il eût le plus de ſurface qu'il ſeroit poſſible, & que s'il étoit en tas fort profond, ſon épaiſſeur empêcheroit la chaleur de pénétrer partout, qu'une partie ſe rôtiroit pendant que l'intérieur du tas conſerveroit toute ſon humidité. Pour obvier à cet inconvénient, M. Intieri place ſon froment ſur des tablettes, qui en contiennent trois à quatre pouces d'épaiſſeur : & M. du Hamel loge le ſien dans des tuyaux placés verticalement ; on peut les faire de fil-de-fer, mais ils coûtent aſſez cher, ou d'oſiers, qui ſoient aſſez ſerrés pour ne pas laiſſer ſortir le Grain : ces tuyaux ſont placés à une certaine diſtance les uns des autres, afin que l'air échauffé par le feu du poële, puiſſe paſſer librement : la même précaution a été obſervée dans l'étuve de M. Intieri. Ces paſſages ménagés à l'air, occupent une partie de l'eſpace renfermé entre les parois du petit bâtiment, & en dérobent autant au bled qu'on y renferme ; mais il en reſte aſſez pour loger dans celle de M. Intieri 225 pieds de froment : celle de M. du Hamel ſans être plus grande, peut en contenir 372 ; & c'eſt-là ſans doute un grand avantage : il auroit été incommode d'être obligé d'entrer dans le corps de l'étuve pour introduire le bled dans les tuyaux ou pour l'arranger ſur les tablettes. Mais les inventeurs de la machine ont ſu en arranger l'intérieur de façon qu'en verſant le bled dans une trémie par le haut du bâtiment, il va de lui-même ſe loger ſucceſſivement dans les tuyaux ou ſur les tablettes qu'il doit occuper. Pour l'en retirer lorſqu'il eſt ſuffiſamment ſec, on ouvre une porte à couliſſe par laquelle le bled s'écoule de lui-même, & tombe par ſa propre peſanteur dans des ſacs préparés pour le recevoir.

Chacun voit bien que cette machine doit deſſécher le bled qu'on y renferme ; & comme on peut l'échauffer plus ou moins, quelle que puiſſe être l'humidité du froment qu'on veut y renfermer, on viendra à bout

de la diſſiper, en donnant à l'étuve un degré de chaleur ſuffiſant : mais ſi l'on peut, par le ſecours d'un thermometre, ſavoir juſqu'à quel point on échauffe l'étuve, (ce n'eſt que par l'expérience qu'on peut venir à bout de rencontrer juſte, quand on veut déterminer juſqu'à quel degré), il faut faire monter la liqueur qui y eſt renfermée pour deſſécher toute ſorte de Grain autant qu'il eſt néceſſaire, ſans pourtant le deſſécher plus qu'il ne faut.

Je crois qu'on partira d'un principe bien ſûr, en ſuppoſant que la chaleur de l'étuve ne nuira point au Grain, ſi elle n'excede pas celle que le ſoleil communique au Grain dans les plus beaux jours d'été; elle fait monter le thermometre au 50e degré ou environ; mais ſi l'on eſt ſûr que la chaleur de l'étuve pouſſée juſques-là n'endommagera pas le Grain, il n'eſt pas ſûr qu'elle deſſeche ſuffiſamment de bled extraordinairement humide. Sans pouvoir donner des regles bien préciſes là-deſſus, je crois qu'après un petit nombre d'eſſais faits avec quelqu'attention on viendra à bout d'agir à coup ſûr, d'autant plus que ce degré ſuffiſant n'eſt pas un point indiviſible.

On s'aſſûrera qu'elle a été ſuffiſante, à l'œil, au toucher, à l'odeur & en le mettant ſous la dent; s'il ſe caſſe comme le riz, il ſera ſuffiſamment ſec; s'il mollit deſſous la dent ſans ſe rompre, on peut en porter un jugement contraire.

On peut, ſans gâter le froment, lui faire éprouver une chaleur beaucoup plus forte. M. du Hamel s'eſt convaincu par des expériences réitérées, que du Grain étuvé à 95 & même à 100 degrés du thermometre de M. de Reaumur, n'en étoit point altéré & qu'on pouvoit en faire du bon pain.

Le froment en paſſant par l'étuve perd une partie de ſon poids, en raiſon du degré d'humidité qu'il avoit. Notre illuſtre auteur trouva en 1715 qu'il perdit un huitieme de ſon poids; en 1742, il n'en perdit qu'un ſeizieme : ceci ne ſignifie pas au reſte qu'une meſure déterminée de froment étuvé, peſe moins, même meſure remplie de froment qui n'aura pas eſſuyé l'opération; il ſe trouve au contraire que le premier peſera plus, ſans doute parce que les Grains ſe reſſerrent & qu'il en entre un plus grand nombre dans la meſure : on veut dire qu'une certaine quantité de Grain peſée en bloc avant que d'être étuvée, peſera plus qu'après.

J'ajoûterai ici une petite remarque, que ce n'eſt pas la ſeule violence du feu qui procure la deſſication; ſi on l'entretient plus long-temps ſans en augmenter le degré, elle ſe fera plus complétement, & après qu'on a ceſſé d'entretenir le feu, elle ira en augmentant juſqu'à ce que le bled ſoit abſolument refroidi.

Si ces opérations n'empêchent pas que le bled ſur lequel on les a faites, ne ſoit propre à faire du pain auſſi bon, auſſi nourriſſant & peut-être plus qu'avant de les avoir ſouffertes, n'en pourroit-il pas réſulter un autre mal qui ſeroit de perdre la propriété de germer ? Cette crainte n'eſt peut-

être pas tout-à-fait deſtituée de fondement. On tient communément que le bled vieux n'eſt pas propre à être ſemé. Je crois en effet qu'il l'eſt moins que le nouveau : cependant j'ai éprouvé & vu éprouver même en grand, que le bled vieux peut réuſſir, ſi l'on a eu attention de le conſerver en bon état ; ce qui n'empêche pas que je ne préféraſſe le nouveau quand la choſe ſeroit à ma diſcrétion. M. du Hamel n'a pas voulu s'en tenir à des préjugés, il a fait pluſieurs eſſais pour s'éclaircir & pour pouvoir éclairer ſes lecteurs. Il mit dans une même étuve à part une petite quantité de froment vieux & nouveau, pour éprouver à quel degré de chaleur l'un & l'autre perdroient la propriété de germer ; il en ſema, qui avoit éprouvé 12 degrés & ½ de chaleur, d'autre qui avoit éprouvé 38 degrés, d'autre qui en avoit éprouvé 51. Dans tous ces cas le nouveau leva, mais le vieux ne parut point. Ceci ſe trouve dans le *Mémoire lû à l'Académie royale des ſciences de Paris, le 13e. Novembre, 1745.*

M. du Hamel fit dans la ſuite d'autres expériences. En conſidérant que la germination des Grains eſt probablement l'effet ou la ſuite d'une fermentation intérieure, & que cette fermentation pouſſée à un certain degré, eſt auſſi une cauſe prochaine de l'altération qu'on craint & dont on cherche à ſe garantir ; il lui paroiſſoit naturel d'en conclure que l'étuve ſeroit un moyen bien ſûr de conſerver les fromens, ſi elle détruiſoit en eux la propriété de germer. Certaines expériences ſembloient favoriſer cette conſéquence. Au bout de trois ans le froment a preſque perdu la propriété de germer, & il eſt alors beaucoup plus aiſé à conſerver que le bled nouveau. Il eſſaya donc ſi l'étuve employée ſur du froment nouveau, ne le dépouilleroit point de cette qualité. Il ſema, dans cette vue, 16 Grains de froment non étuvés, le 28 de Mars ; premier Juin ſuivant il n'y en eut que 7 de levés, ce qui montroit que la moitié de ce bled & même plus, n'étoit pas propre à germer. On mit de ce même froment dans des aſſiettes, à la moitié de la hauteur de l'étuve, & le thermometre fut ſuſpendu à cette même hauteur. Quand la liqueur fut montée au 40e. degré, on tira le froment de l'étuve, on en ſema 16 Grains le 2e. Avril ; le 10e. de Juin il s'en trouva 9 de levés ; d'où il ſuit que ce degré de chaleur ne fait point de tort aux germes.

Le même froment ayant reſté 48 heures dans l'étuve, on en ſema 16 Grains le 4e. Avril, & le 10e. Juin on en trouva cinq de levés ; & comme de celui qu'on n'avoit pas étuvé, il n'en étoit levé que 7 ſur 16, on peut en conclure que le froment de l'épreuve dont il s'agit, n'avoit pas ſouffert une grande altération pour avoir été mis trois fois 24 heures dans l'étuve échauffée à 40 degrés.

Le même froment ayant été remis à l'étuve, on augmenta la chaleur juſqu'à 55 degrés ; alors on en tira un peu pour en ſemer 16 Grains ; le 19e. Juin, on en trouva 4 de levés ; on le laiſſa dans l'étuve 3 fois 24

heures ; on en ſema le 7e. Avril 16 Grains ; le 10e. de Juin on en trouva trois de levés.

Enfin, comme pendant toutes ces expériences, il y avoit du froment dans les tuyaux de l'étuve, on en prit au haſard 16 Grains qu'on ſema le 7e. Avril ; le 10e. Juin il y en avoit cinq de levés.

On voit par toutes ces expériences qu'un degré de chaleur qui auroit ſuffi pour faire durcir des œufs, n'a pas été ſuffiſant pour détruire tous les germes du froment, quoiqu'il retarde beaucoup la germination.

De tout ce qu'on vient de dire, il en réſulte que l'étuve, ſi elle affoiblit les germes, ne les détruit cependant pas entierement ; que le temps tout ſeul leur fait plus de mal que l'étuve, & qu'avant que de jeter en terre une grande quantité de bled vieux, il convient d'eſſayer en petit ce qui pourra en réſulter ; qu'en faiſant l'expérience, il eſt à propos d'imiter M. du Hamel, & de compter les Grains qu'on mettra en terre, pour ſavoir au juſte combien il en périt & combien il en reſte ; au lieu qu'on ſe contente d'en jeter ſans attention des poignées en terre, qui ne laiſſent pas de lever épais, parce qu'on en ſeme beaucoup trop & que peut-être il s'en perd beaucoup.

Je reviens à mon ſujet. Après les expériences rapportées, je penſe qu'on n'héſitera pas à croire que le froment étuvé ne ſoit en état d'être conſervé fort long-temps, ſi on le renferme dans un lieu qui ne l'expoſe pas à contracter de nouveau quelque humidité ; ce qui pourroit arriver aſſez facilement, mais dont on peut ſe garantir très-aiſément auſſi. Cependant quand vous l'aurez placé dans un lieu ſec & aéré, il ne ſera pas encore à l'abri de tout inconvénient ; les ſouris & les rats en conſument beaucoup. Certains inſectes y font encore plus de dommage ; tels que les vers ou teignes, les charanſons & une eſpece de chenille très-commune dans l'Angoumois que nous avons le bonheur de ne pas connoître ici, ſans parler des oiſeaux ou d'autres animaux qui pourroient s'introduire dans les greniers par la négligence des propriétaires : c'eſt leur faute s'ils n'y pourvoient.

Pour commencer par les plus gros, qui ſont les ſouris & les rats, il eſt certain qu'ils ſont très-dommageables, & que toute la diligence imaginable ne ſauroit en préſerver tout-à-fait les greniers. Ils ont des ennemis qui leur font une guerre continuelle & qui ne les épargnent pas, ce ſont les chats ; mais en leur laiſſant une entrée dans les greniers, il peut arriver qu'on les ouvre à d'autres animaux, comme ſeroient les poules ; & d'ailleurs les chats eux-mêmes en y faiſant leurs ordures ne ſont guere moins dommageables. On a inventé des pieges ou des trappes de différentes eſpeces pour les ſurprendre ; on emploie des appâts empoiſonnés pour les faire périr ; mais ils ſont moins efficaces dans un grenier rempli de bon Grain, que par-tout ailleurs : ces animaux ne quitteront pas une bonne nourriture pour s'attacher au poiſon qu'on leur a préparé. Tous ces diffé-

ſenêtres des greniers quantité de papillons gris; les mâles
avec les femelles, & celles-ci vont dépoſer leurs œufs ſur le ta
Il ſort de ces œufs un petit inſecte du genre des teignes, qu
écailleuſe, deux ſerres & ſix pattes. Elles habitent dans le ta
& s'en nourriſſent; elles filent certaine ſoie ſur-tout lorſqu'el
tes à ſe changer en chryſalides, & cette ſoie joint tellement l
froment les uns avec les autres, qu'ils forment une eſpece de
ſolide, qui a trois ou quatre pouces d'épaiſſeur; ſi on la romp
des eſpeces de mottes ou de gâteaux dans leſquels on trouv
dont la farine a été mangée, on y voit auſſi des teignes en
chryſalides ſuivant la ſaiſon; d'autres fois on n'y trouve que
vuides. Le déſordre qu'elles cauſent ſe borne à la croute dont
de parler; & quoiqu'elle n'ait que trois ou quatre pouces d'ép
fait un déchet conſidérable. Et ce n'eſt pas le ſeul tort qu'el
froment; elles alterent encore le bon Grain, en lui commu
mauvaiſe odeur que l'on appelle l'*odeur de la mite.*

Les charanſons ſont des inſectes du genre des ſcarabées;
pernicieux que les vers ou teignes dont nous venons de parler.
riſſent auſſi de froment dont ils font une grande conſommatio
lui communiquer de mauvaiſe odeur. Ils s'engourdiſſent par l
ne les tue cependant pas; j'ai éprouvé qu'ils peuvent reſter to
dans l'eau ſans en mourir, la chaleur les a bientôt entiérem
Ils peuvent vivre long-temps ſans manger, & il y a lieu de p
cet inſecte ſe nourriroit de la chair des animaux. Car ceux q
près des greniers où il y a des charanſons, éprouvent que leur
plus incommode que celle des puces; il eſt probable auſſi qu'ils
teignes, car on n'en voit point ordinairement dans les greni
beaucoup de charanſons. On remarque dans les baſſes-cours q
qui ont mangé beaucoup de charanſons en meurent, & on a
animaux qui ont la vie fort dure, leur percent le jabot.

On a cherché aſſez inutilement juſqu'ici des remedes ou d
tifs contre ces inconvéniens, on a invité les phyſiciens à exer
gacité ſur ce ſujet, & juſqu'ici il n'a rien paru de tout à fait

cès : on indiqua, il n'y a pas ſi long-temps, la plante & la graine de *Nummaria* ou *Nummularia*, *monnoiere*, comme un remede ſûr contre les teignes; je l'eſſayai bientôt après, mais ſans en remarquer aucun effet; il ſe peut au reſte que je ne l'aie pas employée dans le temps & ſuivant la maniere de l'auteur. On conſeille contre les charanſons le thlaſpi, l'hieble & autres plantes d'une odeur forte; on a prétendu que l'odeur du foin nouveau, ſur-tout quand il fait ſa ſueur, pourroit les expulſer. Je ne voudrois pas nier qu'elle ne pût opérer un bon effet; mais ce moyen ne me ſemble guere praticable; je crois avoir éprouvé qu'une autre odeur peut produire le même effet; mais l'expérience n'a pû être réitérée, je n'ai pu être préſent tout le temps qui s'eſt employé à la faire; peut-être auſſi feroit-elle du mal au Grain; n'étant pas ſûr de ſon utilité, je ne veux pas même l'indiquer ici. On a eſſayé la fumée du ſoufre, qui en effet les fait périr; mais on trouve qu'elle décolore le Grain, lui donne certaine odeur qui en empêche la vente, & que la pâte faite d'un tel Grain ne leve pas facilement. M. du Hamel a lui-même eſſayé d'enfermer des charanſons dans une caiſſe enduite d'eſprit de thérébentine; cette odeur ſi pénétrante ne les détruiſit pas. Il a eu auſſi la curioſité de faire brûler dans une étuve, où l'on avoit mis du bled charanſonné, du charbon de forge; la vapeur qui s'en exhale ſeroit capable de faire mourir, & même en aſſez peu de temps, un homme robuſte; elle n'eut cependant pas priſe ſur les charanſons. Je ne crois pas devoir rapporter tous les moyens dont on conſeille l'uſage pour faire périr cette malheureuſe engeance; mais je ne dois pas oublier une choſe qu'on trouve dans les *Mémoires de la ſociété écon.* de Berne, que pour faire périr ou écarter les charanſons, il faut avoir la précaution, en engrangeant les gerbes, de les poſer debout ou ſur la maſſe, de répandre ſur les épis de chaque couche de gerbe du ſel pilé & ſéché, quatre livres ſur 100 gerbes, d'en mettre auſſi ſur le bled battu & vanné en le ſerrant dans le grenier. La doſe doit être de 4 liv. ſur un ſac.

On remarque que ce Grain ſemé germe avec une vigueur extraordinaire, & que la paille ainſi ſalée devient plus appétiſſante pour les beſtiaux.

M. du Hamel penſe que l'étuve eſt le meilleur moyen de détruire ces inſectes pernicieux; que les teignes ne réſiſtent pas à un médiocre degré de chaleur; que le charanſon a la vie ſans comparaiſon plus dure, & qu'il faut échauffer l'étuve juſqu'à ce que la liqueur du thermometre monte à pluſieurs degrés plus haut qu'elle n'eſt à celui qui ſuffit pour détruire les teignes; le même moyen a réuſſi pour faire périr la chenille d'Angoumois. Ce ne ſeroit pourtant pas aſſez d'en avoir purgé les greniers une fois, il peut en revenir d'ailleurs, & ce ſeroit à recommencer. Pour en empêcher le retour, le même M. du Hamel a imaginé des greniers qui, dans un eſpace plus petit, peuvent contenir la même quantité de Grain qu'on peut placer dans les greniers ordinaires les plus vaſtes, parce qu'on peut donner au bled beaucoup plus de profondeur ſans craindre qu'il fermente & qu'il ſe corrompe : il faut ſeulement qu'il repoſe ſur une voute ou ſur un

plancher ſi bien ſoutenu qu'il ne cede pas au poids dont on le chargera, & que l'air qu'on y introduira puiſſe le pénétrer du bas au haut. Il appelle ces petits bâtimens *greniers de conſervation*, & ceux où l'on renferme le Grain en ſortant de le vanner & de le battre, *greniers de dépôt.*

Quand on conſidere que dans un grenier ordinaire, on ne peut donner au froment guere plus de 18 pouces de profondeur; que tout autour du tas, il faut laiſſer un trottoir d'une certaine largeur, ſoit pour pouvoir en faire le tour commodément lorſque le beſoin le demandera, ſoit parce que c'eſt le long des murailles & dans l'endroit où elles joignent le plancher, que les ſouris font leur trou, & où il tombe le plus d'ordure de l'étage ſupérieur; ſi on ajoute à cela que le froment forme néceſſairement un talut qui diminue encore l'eſpace qui devroit contenir du Grain; on ne doit pas trouver étrange qu'un grenier de conſervation qui n'auroit que 12 pieds de côté ſur 6 de profondeur, n'en contienne guere moins qu'un grenier ordinaire qui auroit 40 pieds de long ſur 20 de largeur.

Pour conſtruire ces caiſſes on n'eſt pas lié à de certaines dimenſions, ni aſtreint à certaine figure; on doit régler les unes ſur la quantité de bled qu'on veut y renfermer, & l'autre ſur l'emplacement qu'on veut lui donner : ce qui eſt abſolument néceſſaire, c'eſt que le bâtiment ſoit ſolide & qu'il puiſſe ſoutenir ſans céder, le poids du Grain qu'on y logera; que le plancher ſur lequel on le poſera ſoit élevé de terre, pour qu'il ſoit plus exempt d'humidité; que le bois dont on le fait ſoit très-dur, afin que les ſouris ne puiſſent le creuſer; qu'il ſoit fort ſec, crainte qu'en ſe ſéchant il ne ſe reſſerre; mais le plus néceſſaire eſt que toutes les pieces en ſoient jointes très-exactement, tout comme s'il étoit deſtiné à renfermer quelque liqueur; c'eſt par l'exactitude des joints qu'il deviendra inacceſſible aux plus petits inſectes, ce qui étoit une des principales vues de l'illuſtre inventeur.

Il en avoit encore une autre, c'eſt de pouvoir éventer le froment quand on voudroit, & il croit le renouvellement de l'air fort néceſſaire à la conſervation du Grain. Un tas de froment eſt bien éloigné d'être une maſſe ſolide; les Grains qui le compoſent, laiſſent entr'eux des interſtices aſſez conſidérables, qui ſont remplis d'air. Il s'eſt donné la peine de ſupputer la proportion qu'il y a entre le plein & le vuide; il a trouvé que c'étoit à peu près celle de 11 à 3, & le célébre M. Hales juge que le vuide eſt environ la 7e. partie du tout. Cet air, au jugement de M. du Hamel, a beſoin d'être renouvellé de temps en temps, ſans quoi il pourroit lui nuire: dans cette vue il adapte à ſes caiſſes un double fond, un auſſi ſolide que le reſte, fermant exactement par-tout, un ſecond à jour compoſé de tringles épaiſſes de deux pouces ou plus, qui ſe croiſent les unes les autres & forment une eſpece de treillis, ſur lequel on étend un drap de crin. Entre les deux fonds eſt un eſpace vuide, dans lequel on puiſſe introduire le tuyau d'un ſoufflet placé en-dehors de la caiſſe, à une diſtance convenable; on fait jouer le ſoufflet, il porte une grande quantité d'air dans

étoit niellé, ou charbonné, ou chargé d'inſectes, le conſervateur ſéparera le beau & gros froment du petit, pour étuver à part ces différens Grains, & le nettoyement devra être fait avec d'autant plus de ſoin, qu'il n'y aura plus à y revenir quand une fois le froment aura été dépoſé dans les greniers de conſervation.

Lorſque le froment ſera bien nettoyé, il le faut paſſer à l'étuve : pour cet effet, 1°. on le jette à la pêle dans les trémies : 2°. quand l'étuve ſera chargée, on deſcendra le thermometre par l'ouverture qui eſt au milieu de la voûte : 3°. il fermera cette ouverture auſſi-bien que celle des trémies, & il ouvrira le regiſtre qui eſt au tuyau de la cheminée : 4°. il allumera le poële & y fera grand feu : 5°. au bout de deux ou trois heures, il tirera le thermometre, pour connoître la chaleur de ſon étuve : 6°. quand le thermometre marquera entre 40 & 50 degrés, il fermera les ouvertures du poële & en partie de la cheminée, pour entretenir pendant ſix heures le feu à un tel point que la liqueur du thermometre ſe maintienne entre 40 & 50 degrés : 7°. alors il fermera très-exactement toutes les ouvertures du poële, & quand il ne verra plus ſortir de la fumée de la cheminée, il fermera entiérement le regiſtre ; il laiſſera l'étuve ainſi fermée pendant ſeize heures ; après ce temps-là il ouvrira les trois ouvertures de la voûte, pour laiſſer les vapeurs humides ſe diſſiper. Le froment ayant ainſi reſté trente ou trente-ſix heures dans l'étuve, on pourra le tirer pour le remonter dans le grenier de dépôt.

Ce qu'on vient de dire ne doit être regardé que comme une hypotheſe, car il eſt évident que les Grains fort humides, doivent reſter plus longtemps à l'étuve que les autres, & que les premieres étuves exigent plus de feu & de temps, que celles qu'on fait lorſque le poële & l'étuve ſont fort échauffés. Ainſi le mieux ſera de s'aſſurer du parfait deſſéchement du froment en caſſant quelque Grain ſous la dent ; s'il rompt net comme un Grain de riz, il eſt parfaitement ſec ; mais il ne faut faire cette épreuve que ſur des Grains qu'on aura tirés de l'étuve pour les laiſſer refroidir ; car juſqu'au parfait refroidiſſement, ils continuent à perdre de leur humidité.

Quand le froment étuvé ſera remonté dans le grenier de dépôt, on le paſſera encore une fois au crible à vent, pour le refroidir & emporter une pouſſiere que la chaleur de l'étuve aura détachée du froment ; alors il ne ſera plus queſtion que de le jeter dans les greniers de conſervation, juſqu'à ce qu'ils ſoient pleins juſqu'aux ſolives.

Si nous ſuppoſons que les greniers ſont remplis, avec les précautions que nous venons d'indiquer, le devoir du conſervateur ſera de veiller à ce que ſes moulins ſoient en bon état, de ſe pourvoir de tout ce qui peut être néceſſaire pour remplacer les pieces qui viendroient à manquer, de graiſſer tous les endroits où il y aura des frottemens ; il tiendra tout exactement fermé, & n'ouvrira de trappes & de regiſtres que celles qui appartiendront au moulin qu'il éventera actuellement ; il doit viſiter les

porte-vents, lorſque les moulins tourneront, pour s'aſſurer ſi l'air ne ſe perd pas; & ſi cela étoit, il y remédieroit ſur le champ avec des pieces de linge enduits de colle forte, dans laquelle on aura mêlé un peu de chaux vive en poudre.

Il profitera de tous les vents pour faire marcher ſes moulins, les vents du nord frais & ſecs ſont préférables aux vents du ſud, ordinairement chauds & humides.

Il éventera ſucceſſivement tous les greniers; & s'il appercevoit que le Grain fût plus humide dans les uns que dans les autres, il les éventeroit plus fréquemment ou plus long-temps.

Quand on vuidera les greniers de conſervation, on répandra dans le grenier de dépôt, ce qu'on en tirera pour le paſſer au crible avant de l'envoyer au moulin ou au marché. Cette opération eſt néceſſaire pour nettoyer le froment d'une pouſſiere fine, qui ſe détache toujours de ſon écorce, & pour adoucir le froment qui eſt toujours un peu rude à la main après avoir paſſé par l'étuve.

J'abrege extrêmement mon auteur : mon but eſt ſimplement de donner à la généralité des lecteurs, une idée des manœuvres recommandées par Mr. du Hamel, & des machines qu'il a heureuſement imaginées pour en faciliter l'exécution : c'eſt, je penſe, tout ce que l'on cherchera ici, & c'eſt à quoi je me ſuis appliqué. Si quelqu'un vouloit faire des établiſſemens ſemblables à ceux qui ſont décrits dans l'ouvrage de M. du Hamel, il ne doit pas héſiter de ſe procurer ſon ouvrage, qui pourra lui ſuffire, s'il entend la matiere; ſinon, il doit viſiter, accompagné de quelque ouvrier intelligent, des établiſſemens de ce genre, qui ſoient actuellement faits.

Il n'eſt point d'occaſion où le bled demande plus de précaution, que quand on veut le tranſporter par mer dans des lieux fort éloignés, ou quand on en reçoit arrivé de loin par la même voie. Il n'eſt point de vaiſſeau qui ne faſſe quelque peu d'eau, & cette eau le remplit de vapeurs humides; elle ſe corrompt & répand une odeur infecte, ſur-tout dans la cale où l'air ne ſe renouvelle pas. C'eſt pourtant dans la cale qu'il faut loger le Grain, c'eſt là auſſi où l'on place les vivres, les ſalaiſons, les fromages. De ce mélange s'exhalent des vapeurs qui contribuent à l'altération de l'air renfermé dans la cale, qui le rendent chaud & humide. Il eſt impoſſible que le froment y reſte long-temps, ſans contracter une altération conſidérable. L'humidité le fait renfler, la chaleur peut le faire germer, la mauvaiſe odeur ſe communique au pain qu'on en fait; c'eſt ce qu'une fâcheuſe expérience apprend tous les jours, & qui eſt plus ou moins ſenſible en raiſon de la longueur du trajet. Mr. du Hamel voudroit, pour prévenir le mal, qu'on établit dans les cales des petits greniers ou caiſſes, faits avec les mêmes précautions que ceux dont a parlé ci-deſſus, & que de plus on eût ſoin de les brayer & calfater au-dehors, pour empêcher l'humidité d'y pénétrer; qu'on eût ſoin de deſſécher par le moyen de l'étuve, tout le bled

qu'on veut y renfermer; qu'on plaçât dans l'entrepont un grand ſoufflet dont le porte-vent traverſe le pont, pour aller s'ouvrir au-deſſous des greniers, en faiſant deux coudes, & qu'on eût ſoin, pendant la traverſée, de le faire jouer tous les jours plus ou moins long-temps; après l'arrivée y faire tout ce qu'on fait ſur terre au bled, que l'on veut conſerver: & ceci eſt ſur-tout néceſſaire à celui qu'on reçoit du dehors, car on ne peut ſavoir ſi on l'a embarqué avec les précautions convenables, pour en prévenir l'altération: quelque ſoin qu'on ſe donne, il en ſouffre toujours plus ou moins. Sans avoir vu pratiquer cette méthode, ſans avoir eu occaſion d'examiner la conſtruction des étuves, des greniers de conſtruction, des ſoufflets ou ventilateurs, inventés par l'auteur, il me ſemble que j'oſerois répondre du ſuccès & de l'utilité des conſeils qu'il donne. Tout ce, ſur quoi il pourroit me reſter du doute, c'eſt ſi on ne pourroit pas ſe paſſer d'une partie des ſoins & des frais que cette méthode exige. Il doit en coûter pour la ſuivre; la dépenſe effraie: ceux ſur-tout qui n'ont qu'à peu-près le néceſſaire, ne peuvent s'y réſoudre. M. du Hamel répond à cela pluſieurs choſes; elles reviennent à-peu-près à ceci. Il eſt certain que le bled ſouffre du déchet, en paſſant par le crible, on ne peut le nier; mais une partie de ce qui en ſort, ne vaut rien du tout: c'eſt gagner que de le perdre; ce qui eſt bon, comme les menus Grains de froment, ne ſont pas perdus; ils valent moins que les gros Grains, on ne le nie pas; ils doivent donner plus de ſon & moins de farine; mais ſi on le vend moins, on doit vendre plus le Grain, dont on l'a ſéparé; il eſt bon pour ſemer, & je ſais par expérience qu'il peut très-bien réuſſir. Quelques œconomes prétendent même qu'il vaut mieux que l'autre; ſi cela eſt, j'avoue que je n'en puis deviner la raiſon. L'étuve doit reſſerrer le Grain, & n'eſt-ce pas une autre perte? Elle n'eſt qu'apparente; un Grain humide nourrit moins; nous l'avons éprouvé depuis peu; ce ſuc aqueux dont le Grain eſt rempli, n'eſt pas ce qui le rend propre à nourrir. Quand il en eſt dépouillé, il rend plus de farine; elle eſt meilleure, il ſe vend mieux, il peut être gardé juſques à ce que le bled ſe vende cherement; par-là on ſera dédommagé abondamment du déchet qu'il a ſouffert, c'eſt en quelque ſorte un mal néceſſaire. Pour conſerver le vin, il faut le tirer au clair, & il n'eſt pas en état d'être gardé, qu'il n'ait ſouffert beaucoup de déchet; un propriétaire ſur-tout, s'il eſt un peu novice, voit cette diminution avec chagrin; les ouvriers qu'il emploie, le conſolent en lui diſant: *le vin ne croît qu'à la vigne;* on peut en dire autant à ceux qui voient avec tant de regret la diminution de leur tas de bled. On doit être préparé à ce mal, en ſe déterminant à le garder. Celui qui en a une quantité conſidérable, ſera bientôt payé de toutes ſes dépenſes, & de la perte apparente qu'il fait; avec un peu de patience, il n'aura pas lieu de ſe repentir d'avoir adopté la méthode que l'auteur lui conſeille. Ceux qui en ont moins, peuvent en prendre une partie, & laiſſer ce qui leur paroîtra trop diſpendieux. Tous en général peuvent profiter juſques à un certain point de ſes judicieuſes leçons.

§. II.

Du commerce des Grains.

JE me propoſe d'examiner ſi la liberté entiere, indéfinie & parfaite du commerce des Grains eſt avantageuſe à l'Etat.

Si j'entendois par la liberté le droit de vendre & d'acheter telle marchandiſe qu'il plaît à chacun ; ſans être gêné, ni par des reglemens, ni par des viſitations, ni par des longueurs ; ce ſeroit, je crois, la définition qui ſeroit le plus au goût de ceux qui crient contre la gêne.

Si je ne me trompe, il y a deux ſortes de vendeurs. Les uns qui débitent & ſe débarraſſent du ſuperflu ; les autres qui trafiquent en uſuriers de la derniere ſubſiſtance & des beſoins preſſans du peuple.

Si j'entends par liberté du commerce celle de vendre le ſuperflu à ſa fantaiſie, ce ſera une définition juſte. Cette liberté n'a nul inconvénient ; car ſi je ne ſais que faire de mon abondance, ſi perſonne n'en a un beſoin extrême chez moi, je ne vois pas pourquoi je devrois la garder.

Si j'entends, au contraire, par liberté du commerce, celle d'acheter une denrée déjà devenue chere pour la revendre avec uſure, je vois dans l'hiſtoire par mille exemples, que ce commerce mene à de grands déſordres, & à des révolutions déſaſtreuſes.

Il eſt donc clair que la liberté du commerce roule ſur l'abondance ; car il eſt de la derniere abſurdité de vendre ce dont on a beſoin ſoi-même. Un Etat qui exporteroit ſon bled dans la diſette, reſſembleroit à ces ſauvages, qui vendent leur hamac le matin, & s'en repentent le ſoir.

Puiſque l'abondance eſt la baſe de la liberté du commerce, il faut donc, avant toutes choſes, ſonger aux moyens de la faire naître. Les moyens ſont différens : le premier & le plus efficace, c'eſt l'agriculture, le défrichement des lieux incultes ; le ſecond, eſt l'importation des denrées étrangeres ; le troiſieme, c'eſt le magaſinage, ou les proviſions.

Que l'agriculture ſoit le plus efficace des moyens & la baſe du commerce, c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Mais on veut auſſi nous perſuader que le commerce eſt l'ame de l'agriculture : on nous dit, que pour encourager les cultivateurs, il faut bien payer leur beſogne, & leur faire trouver du profit. Cela eſt vrai dans le principe, mais faux par la conſéquence qu'on en tire. On cherche ce profit dans le haut prix du bled. Ceux qui raiſonnent ainſi, n'entendent guere le véritable intérêt des cultivateurs, & nous allons faire voir qu'ils n'ont pas bien vu les objets.

Le cultivateur vendra du bled, lorſqu'il en aura du ſuperflu ; il ne vendra que l'excédent de ſes beſoins. Mais quand il conſommera lui-même ſes produits, il ne vendra rien du tout.

Suppoſez maintenant, & c'eſt le cas de tous les cultivateurs, que cet excédent ſoit auſſi grand ou auſſi petit que vous voudrez, vous trouverez

grand avantage pour le cultivateur, s'il peut diminuer les frais de ſa culture; or pour les diminuer, il faut que le foin, la paille, le bois, le fer, ainſi que la main-d'œuvre, ſoient à bas prix. Pour baiſſer ces prix-là, il eſt néceſſaire de les appliquer moins au luxe, & de les vouer préférablement à la culture de premiere néceſſité. Ce profit-là, quoique le bled ſoit à un prix moindre, ſera toujours avantageux au cultivateur, ſans être à charge au peuple.

Une autre preuve que le haut prix n'encourage aucun cultivateur, c'eſt que le laboureur connoiſſant la viciſſitude des temps & des ſaiſons, il cultive toujours dans l'eſpérance d'une riche moiſſon. C'eſt dans les années d'abondance qu'il peut payer ſes dettes; c'eſt dans la cherté du bled, qu'il ſe trouve mal à ſon aiſe; je les ai vu mettre alors leurs biens en décret, & leurs terres devenir de nulle valeur. Je les ai vu, au contraire, lorſque le bled étoit à bas prix, bâtir des maiſons, élever du bétail, faire de l'amidon, creuſer des fontaines. Ce ſont des faits dont j'ai été témoin, & je ne m'en rapporte à perſonne; car j'ai beaucoup vécu parmi les gens de la campagne.

Ce n'eſt pas le bon prix qui les décourage, ni le haut prix qui leur fait du bien; mais une autre cauſe leur fait pouſſer des plaintes en temps d'abondance même; c'eſt la difficulté de vendre leur bled pour argent comptant, même à bas prix : voilà un mal réel, mais qui n'eſt pas ſans remede. C'eſt bien à tort qu'on a confondu le bas prix avec l'impoſſibilité ou le retardement de la vente; ce ſont deux choſes fort différentes. L'une eſt un bien, l'autre un mal. Ce dernier eſt ordinairement une ſuite du bas prix, il eſt vrai, mais auſſi du peu de ſoin qu'on s'eſt donné à faciliter au pauvre laboureur les moyens de délai, pour le mettre en état d'attendre le temps d'une vente plus profitable. Vous verrez plus bas que cette attente eſt toujours utile en temps d'abondance.

Le ſecond moyen de faire naître l'abondance, c'eſt l'importation des bleds étrangers. J'appelle *étrangers*, les bleds qui de trois, ſix, neuf, juſqu'à dix-huit & plus de lieues, ſont voiturés dans les lieux où l'on ſent le beſoin. Si le prix du bled étoit à 10 batz dans tel lieu, & à 20 dans un autre, ces deux endroits entreront en commerce, & le niveau ſera 15 batz. Dans l'un il renchérira de 5 batz, & dans l'autre, il baiſſera de 5 batz. Ce ſera un niveau parfait.

Mais ſi vous exportez du lieu où le bled eſt à 10 batz juſqu'à ce qu'il monte juſqu'à 20, ce qui de fait arrive ſouvent, car j'ai vu que le prix a doublé la même année; qui eſt-ce qui ne voit pas que cette exportation eſt la cauſe de la cherté?

Si vous apportez dans un lieu de cherté du bled de toutes parts, un commerçant ne ſachant rien de l'arrivée & de la ſpéculation de l'autre, il peut baiſſer juſqu'à 10 batz; les marchands de bled, frappés de la trop grande concurrence inopinée, ſeront forcés de vendre avec perte, plutôt

que d'attendre à grands frais un temps plus profitable & toujours incertain. Ils ne retourneront pas ; ils ne promeneront pas leur bled de marché en marché, parce que les frais, les péages, les contre-temps, les riſques, le déchet, abſorberoient tout leur profit. A tous ces déſavantages ſe joint encore celui de réprimer la vente des bleds intérieurs. Voilà un vrai découragement pour le cultivateur, & ce découragement eſt produit par la liberté du commerce même.

Le bled étant une denrée lourde, ſujette à ſe gâter facilement, étant toujours expoſée en voitures à toutes ſortes d'accidens, il ne doit pas être tranſporté en trop grande quantité, ni de trop loin, ſur-tout en terre ferme. Il devient par-là même trop coûteux à la province qui en achete. Les nations devenues plus clairvoyantes ſur leur vrai intérêt, ſongent preſque toutes à avoir chez elles autant de bled qu'il en faut pour leur propre conſommation, & pour n'être aucunement aſſujetties à la dépendance.

En effet, cette importation eſt toujours un moyen incertain ; il ne faut que des guerres, ou des méſintelligences, ou des ſyſtêmes nouveaux, toujours variables dans les hommes, & l'importation des bleds étrangers eſſuyera mille obſtacles, mille frais, mille inconvéniens imprévus, dont je ne voudrois pas faire l'énumération.

Et d'ailleurs, ſi vous permettez l'importation, & qu'elle ſoit même facilitée par vos voiſins, qui vous aſſurera que ces voiſins, plus intelligens que vous, vous permettront chez eux la même facilité ? Si votre argent & vos autres valeurs vénales, ſont une fois ſorties du pays pour une denrée entiérement diſſipée, comment les ferez-vous revenir en cas que dans vos années d'abondance, votre commerce extérieur ſoit gêné. La liberté du commerce d'importation n'eſt donc pas utile à un pays agricole. Il ne l'eſt qu'à des pays ſtériles, comme la Hollande.

Le troiſieme moyen de conſerver l'abondance, ce ſont les proviſions. Comme un habile marchand ne vend jamais toutes ſes marchandiſes à la fois, c'eſt-à-dire, qu'il ne les jette pas toutes en même temps dans le commerce pour ne les pas trop avilir, & qu'un banquier ne ſe laiſſe jamais prendre au dépourvu, de même les économes intelligens ne menent pas tout leur bled au marché. Il en eſt peu qui ne faſſent des réſerves dans ſes greniers.

Mais comme ces particuliers ne ſont pas tous en état de faire ces proviſions, ni pour aſſez long-temps, ni aſſez nombreuſes, il faut que quelqu'un les faſſe, & ſupplée au défaut de leurs facultés. Il faut de néceſſité, qu'il y ait des magaſins de réſerve, que l'on y jette la ſurabondance qui les incommode.

Sans ces réſerves, le cultivateur eſt forcé de vendre ſon bled à bas prix pour payer des voitures & des proviſions inutiles, afin de ſortir ce ſuperflu. Le marchand ne leur paye pas un ſol de plus, parce que c'eſt ſur le bas prix qu'il veut gagner : voilà la premiere perte qu'ils ſont. En temps de

diſette, il faut faire revenir du bled à grands frais : voilà une perte nouvelle. Si par exemple, j'avois 1000 meſures à vendre à 10 batz, je ne reçois que 1000 francs. Mais ſi je les dépoſe une année ou deux & que je les vende à 15 batz, j'aurai 1500 francs. Ces 500 francs de ſurplus me payeront non-ſeulement le déchet, mais l'intérêt & toutes les dépenſes de garde. Si au contraire, ayant vendu à 1000 francs, cet argent me rapporte tout au plus 4 pour 100, c'eſt-à-dire, 40 francs. Si dans deux ans, il me faut acheter 1000 meſures à 15 batz, il me faudra 500 francs de plus; & n'ayant à déduire que 80 francs, il me faudra encore employer 420 francs de mon capital.

C'eſt donc un établiſſement des plus ſages, parmi pluſieurs des républiques helvétiques, de faire de grandes réſerves de bled en temps d'abondance générale. Si l'Etat y gagne en vendant plus cher, ce gain revient au pays même, & n'en ſort pas. Si les édifices ont coûté beaucoup, les ouvriers y gagnent. Si les frais de garde ſont ſur le compte de l'Etat, ce ſont les pauvres ouvriers qui en ſubſiſtent. En un mot, un grenier bien rempli eſt une richeſſe réelle de l'Etat. Car encore, ne faut-il pas que nous ſoyons riches en or, juſqu'à mourir de faim; riches en argent, pour le céder enſuite aux étrangers, malgré nous, dans la calamité.

Que l'on ne nous diſe pas, que le déchet eſt grand, que les ſouris & les rats conſument le Grain : ces animaux mangeront auſſi aux dépens du cultivateur, & du marchand de bled, dans leurs greniers. On ne s'aviſe pas pour cela d'abolir ces réſerves particulieres. La vermine ceſſe après la premiere fermentation, pour peu de ſoin qu'on ſe donne. Les étuves ſont un excellent remede contre cette infection.

Qu'on ne nous diſe pas qu'il ſe gliſſe des malverſations infinies dans la geſtion de ces magaſins. Il s'en gliſſe dans les finances, mais on n'abolit pas la finance, on y met ordre, & cet ordre eſt poſſible, il ne faut que vouloir & veiller un peu.

Qu'on ne nous diſe pas que la conſtruction des édifices eſt coûteuſe, & entraîneroit des impôts. Il ne faut pas faire ces édifices tous à la fois; il n'en faut pas faire des palais ſomptueux. Il eſt de vieux greniers, qu'on acheteroit ou prendroit à louage à un prix raiſonnable. Eh! pourquoi être ſi ingénieux à trouver des difficultés plutôt que des expédiens?

Revenons à notre principe. *L'abondance eſt la baſe du commerce des bleds.* Si votre culture eſt en décadence; ſi vous ne fondez votre commerce ſur un ſuperflu perpétuel & inaltérable par le moyen des proviſions, votre trafic s'en ira en fumée. Il fera naître une foule d'uſuriers qui vendront la ſubſiſtance des peuples. Gardez-vous bien de laiſſer jamais venir les choſes à cette extrémité. Comme l'on ne ſauroit tout de ſuite faire naître cette abondance ſalutaire, & qu'il faut du temps pour mener les hommes à ce point déſirable, on devroit trembler au premier moment, que l'on nous parleroit d'entamer nos réſerves publiques.

l'autre, le moyen ſera 14; à 10 & à 16 batz, le moyen ſera 13 batz, & ainſi de ſuite. Voilà effectivement une égaliſation aſſez avantageuſe.

Mais continuez; à 10 & à 15 batz, le moyen eſt à 12 batz 2 creutz: à 10 & à 14 il eſt à 12 batz, à 10 & à 13 il eſt à 11 batz & demi, ainſi en pouſſant trop la concurrence & l'égalité des prix, on approche de la non-valeur; autre écueil où l'entiere liberté peut nous mener, & cela arrive ordinairement dans ces années d'abondance générale, qui, quoique rares, arrivent pourtant tous les vingt ans, au moins une ou deux fois. Donc le commerce tout ſeul n'établit pas le prix le plus naturel, ni le plus avantageux.

Remarquez qu'ici la trop grande abondance eſt même la cauſe de l'aviliſſement du bled. Mais ceci ne combat pas notre principe; ce ſera toujours une vérité conſtante & irréfragable, que l'abondance en eſt la baſe. Mais ſi le commerce eſt mal mené, mal encouragé, mal ſoutenu, cette abondance ne ſert de rien, elle croupira comme les eaux ſtagnantes, & empêchera la circulation des richeſſes du pays. Pour l'encourager, il faut lui appliquer la ſaignée. Cette ſaignée doit ſe faire premiérement par des réſerves, par des proviſions & ſeulement après il faut ſonger à exporter le ſurplus onéreux.

Concluons donc que le commerce a beſoin de loix, & ne ſauroit être abandonné à lui-même. S'il faiſoit naître l'abondance de lui-même, d'où vient que les anciens, qui ne s'étoient pas aviſés de le régler auparavant, eſſuyerent des famines? S'il faiſoit diſparoître la diſette, qui auroit jamais penſé autre choſe qu'à le laiſſer aller comme il voudroit? Mais on voyoit bien, comme aujourd'hui, qu'abandonné à lui-même, il ne fait point lui ſeul l'effet déſiré.

Le moyen de remédier à ces maux étoit de faire des loix; mais on s'y trompa encore parce qu'on en faiſoit de mauvaiſes. On croyoit qu'on n'avoit qu'à choquer cette liberté, qu'à la gêner, & que tout iroit bien. Or ſi l'on a fait de mauvaiſes loix, il faut les corriger; mais il ne s'enſuit pas qu'il n'en faille point du tout.

C'eſt donc une queſtion importante à réſoudre, quelles ſont les meilleures loix pour faire fleurir le commerce du bled & pour entretenir l'abondance perpétuelle dans le pays?

Ces loix pourront gêner le commerçant, mais il faut que ce ſoit en faveur du commerce. Voilà la loi fondamentale.

On ne commercera que du ſuperflu, jamais du dernier néceſſaire, c'eſt une autre loi fondamentale.

Dans le temps de la diſette, les défenſes, les reſtrictions ſont néceſſaires; mais elles ceſſeront dès que l'abondance régnera dans le pays. Ce ſera donc une loi immuable de ne les jamais appliquer à ces temps de fertilité.

On obligera tous les vendeurs de bled à les porter aux marchés publics,

afin d'y faire naître la concurrence. On leur défendra de vendre chez eux, excepté à leurs voiſins du même lieu, pour leur conſommation journaliere.

On établira des dépôts dans les marchés publics, afin que le vendeur ne ſoit pas forcé de ramener chez lui ſon bled, ou de le vendre à trop bas prix. On fera des réglemens pour la ſureté de ces dépôts, pour les émolumens de garde & de contrôle, & des autres commodités des vendeurs.

On tiendra à chaque foire un regiſtre où l'on marquera le prix courant. Après vingt ans, vous y verrez au premier coup d'œil le plus haut & plus bas prix, & le prix moyen, & vous ſaurez diſtinguer aiſément le point où l'abondance commence, & où la diſette va ceſſer, en chaque endroit.

On établira des punitions contre ceux qui humectent leur Grain, afin de le faire enfler.

On y donnera des meſures ou des balances exactes, & le vendeur ſera forcé de ne ſe pas ſervir d'autres.

Dans les temps de diſette, on ne permettra l'importation qu'à ceux qui auront des patentes, & ces patentes ne ſeront pas données à un petit, mais à un grand nombre de commerçans & d'aſſociés. On ne permettra que deux, trois ou quatre aſſociés à chaque compagnie.

On établira de trois ou de quatre lieues en quatre lieues de diſtance, des marchés publics, où les villes ſont trop diſtantes les unes des autres, & l'on défendra d'en établir ailleurs. On défendra ainſi que du paſſé, de vendre le Grain aux champs, avant qu'il ſoit moiſſonné, battu & nettoyé. Belle loi qui prévient de mauvaiſes pratiques! De même on défendra de prêter de l'argent ſur une moiſſon aux champs, & les fruits ſuivront toujours le fond, c'eſt-à-dire, appartiendront au cultivateur ou fermier.

L'Etat ou les villes qui établiſſent des proviſions, ſe feront une loi irrévocable de ne jamais vendre ces proviſions en temps d'abondance, ni d'en trafiquer au dehors.

Ils ne feront jamais ces proviſions dans des temps de cherté ou de prix moyen.

Ils en vendront en temps de cherté en détail, jamais en gros, jamais aux commerçans, mais aux peres de famille une portion par chaque ſemaine au prix courant, juſqu'à ce que le prix tombe au deſſous du moyen.

Voilà des loix ſimples qui gêneront un peu le commerçant & le cultivateur, mais c'eſt en faveur de l'abondance, en faveur du commerce.

Entretenant ainſi cette abondance ſalutaire, on n'a pas beſoin de recourir à des réglemens & des reſtrictions. On peut laiſſer trafiquer chacun comme il lui plaît; parce qu'alors on ne fait que ſe débarraſſer d'un ſuperflu onéreux. Le gouvernement n'a qu'à donner des encouragemens, à procurer des facilités dans le tranſport, à faire réparer les chemins, à favoriſer la navigation, à faire des traités de commerce, à donner même,

s'il le veut, des gratifications dans l'abondance exceſſive, ou augmenter les proviſions publiques, tant pour la guerre que pour la paix.

Une autre réflexion nous fera ouvrir les yeux ſur le danger d'abandonner le commerce à lui-même, quand nous conſidérerons l'influence de l'argent ſur ce commerce.

Suppoſez deux, trois, ou pluſieurs Etats qui ſe touchent & commercent librement entr'eux; vous conviendrez d'abord qu'il circule dans chaque Etat une quantité d'argent plus ou moins grande dans l'un que dans l'autre, proportion gardée.

Dans celui qui abonde en eſpeces monnoyées, les denrées ſeront à haut prix; c'eſt une vérité connue, & celui qui l'ignore, n'a qu'à conſulter l'hiſtoire des ſiecles paſſés, où, avec moins d'argent, on achetoit une meſure de bled pour trois ou quatre ſols.

Dans celui qui poſſede peu d'argent, les vivres ſeront à un prix plus bas, lors même que les récoltes ſeroient à peu près égales dans les deux Etats.

Or, en permettant la libre exportation à ces deux Etats, qui ne ſont ni l'un ni l'autre dans le beſoin, celui qui aura peu d'argent, verſera ſon bled dans celui où il ſe vend plus cher. Quel ſera l'effet de ce commerce? Le voici :

1°. L'Etat pauvre attirera l'argent de l'Etat riche.

2°. Il diminuera la maſſe des récoltes intérieures, juſqu'à faire manquer de pain aux incoles.

3°. Il groſſira les richeſſes pécuniaires, & hauſſera le prix des denrées devenues plus rares, & l'argent plus commun.

4°. Il forcera cet Etat de chercher du bled au dehors, & ce même argent s'en ira comme il étoit venu.

5°. Dans l'Etat riche la révolution ſera inverſe, il perdra ſon argent.

6°. La confluence du bled étranger fera baiſſer le prix intérieur, & découragera les cultivateurs incoles. Il faut remarquer ici, que lorſque ces incoles ont un ſurplus de bled provenu de leurs fonds, le bas prix ne les décourage point. Mais ſi l'abondance eſt augmentée par l'introduction des denrées étrangeres, alors le bas prix les terraſſe.

7°. Si l'acheteur & le conſommateur ne peuvent payer faute d'argent, on ne leur en apportera plus, & on cultivera moins; on penſe tirer du bled de dehors, ce qui eſt une eſpérance trompeuſe & funeſte. Il faut donc, tôt ou tard, recourir à ſa propre agriculture découragée.

8°. Cet Etat ſouffrira une diſette réelle faute de bled, quoiqu'à bon marché & faute d'argent.

Or ſi le bon marché excite les commerçans à exporter le bled qui ne ſe trouve pas en ſuffiſante quantité dans le pays, on ne dira jamais que ce ſoit un trafic utile & avantageux. Aucun Etat ne verra de bon œil ſortir les eſpeces monnoyées en trop grande quantité, ni ſe priver de ſon propre néceſſaire. Si avec moins d'argent on peut auſſi trafiquer, on n'ira

dance. Depuis la derniere récolte juſqu'à la ſuivante, il faut une année entiere d'attente, & durant cet intervalle il faut vivre. Mais comment vivrois-je, ſi vous enlevez ma ſubſiſtance pour la vendre avec profit à un étranger?

Comment encouragerez-vous un cultivateur exténué de faim & de miſere, en rempliſſant d'or ſa bourſe? Il vous criera ſans ceſſe, donnez-moi du pain! C'eſt lui qui me nourrit, & vous, gardez votre argent. Laiſſez-moi mes dernieres proviſions à peine ſuffiſantes pour ma famille. Je ne veux jamais me déſaiſir de ma derniere reſſource. L'année eſt longue, les travaux ſont grands, les récoltes incertaines, & les reſſources du commerce d'importation plus incertaines encore; je ne veux dépendre de perſonne, ni rendre ma ſubſiſtance, ma nourriture, précaire ou dépendante de la cruelle avarice des hommes.

Vous avez beau nous dire qu'avec de l'argent on achete tout : pas toujours, croyez-moi. Allez verſer vos tréſors parmi les calamiteux, parmi une populace affamée, & demandez-leur du pain, vous n'en aurez point. Ce n'eſt que dans des lieux d'abondance que l'argent ſert de véhicule à nos richeſſes réelles. Au défaut de celles-ci, un monceau d'or ne vaut pas plus que les cailloux ſur la rue.

On nous objectera ſans doute : comment peut-on connoître le ſuperflu, qui peut ſe vendre? Faut-il que l'Etat aille faire le dénombrement des proviſions particulieres.

Je réponds que cette connoiſſance eſt très-facile. Vous n'avez qu'à voir, & qu'à calculer le prix courant de pluſieurs années, par exemple, de 20 ou du moins de 12 années, & chercher le prix moyen de chaque année. Obſervez alors, que le menu peuple ne crie jamais à la diſette, quand le prix eſt au-deſſous du moyen, & qu'il commence d'abord ſes rumeurs en raiſon qu'il s'en éloigne en hauſſant. J'en ai fait l'expérience & l'obſervation à diverſes fois. Ce regiſtre du marché public eſt un vrai barometre, qui ne trompe jamais.

Au deſſous du prix moyen, ſoyez donc aſſurés que vous êtes dans l'abondance, à moins qu'il ne ſe faſſe un enlevement ſubit, ou l'introduction de grandes ſommes monnoyées. Dans ces derniers cas qui ſont rares, le cours du commerce changeroit de face auſſi. Mais comme il circule à peu près une maſſe d'argent aſſez égale en chaque lieu, vous ne ſauriez jamais vous tromper de beaucoup.

En ſoutenant la néceſſité des loix de commerce, je ne prétends nullement juſtifier l'excès de ſes loix. Je n'approuve point les grandes formalités, les viſitations, & toutes les exactions onéreuſes & deſtructrices, dont quelquefois & en quelques lieux on ſe plaint avec raiſon. On peut abuſer de tout, & de ſa liberté & des loix. Mais l'homme ſage, le citoyen éclairé & bien intentionné ne ſe laiſſe jamais emporter par l'enthouſiaſme, ni par l'amour déréglé d'un ſyſtême outré. Il faut des bornes à tout. Il en faut au commerce, qui, s'il eſt mal dirigé, ne reſſemble plus à une riviere

tance des peuples & prévenir la cherté; ſa majeſté a reconnu que ces meſures n'ont point eu le ſuccès qu'on s'en étoit promis.

Perſuadée que rien ne mérite de ſa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matiere fût de nouveau diſcutée en ſa préſence, afin de ne ſe décider qu'après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi.

Elle a vu avec la plus grande ſatisfaction, que les plans les plus propres à rendre la ſubſiſtance de ſes peuples moins dépendante des viciſſitudes des ſaiſons, ſe réduiſent à obſerver l'exacte juſtice, à maintenir les droits de la propriété, & la liberté légitime de ſes ſujets.

En conſéquence, elle s'eſt réſolue à rendre au commerce des Grains, dans l'intérieur de ſon royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les inégalités exceſſives dans les prix, & d'empêcher que rien n'altere le prix juſte & naturel que doivent avoir les ſubſiſtances, ſuivant la variation des ſaiſons & l'étendue des beſoins.

En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, & les motifs qui ont fixé ſa déciſion, elle veut développer ces motifs, non-ſeulement par un effet de ſa bonté, & pour témoigner à ſes ſujets qu'elle ſe propoſe de les gouverner toujours comme un pere conduit ſes enfans, en mettant ſous leurs yeux leurs véritables intérêts; mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit ſi aiſément ſur cette matiere, & que la ſeule inſtruction peut diſſiper; ſur-tout pour aſſurer davantage la ſubſiſtance des peuples, en augmentant la confiance des négocians dans des diſpoſitions, auxquelles elle ne donne la ſanction de ſon autorité, qu'après avoir vu qu'elles ont pour baſe immuable la raiſon & l'utilité reconnues.

Sa majeſté s'eſt donc convaincue, que la variété des ſaiſons & la diverſité des terreins occaſionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, & d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton ſe trouvant par conſéquent quelquefois au-deſſus, & quelquefois au-deſſous du néceſſaire pour la ſubſiſtance des habitans, le peuple ne peut vivre dans les lieux & dans les années où les moiſſons ont manqué, qu'avec des Grains, ou apportés des lieux favoriſés par l'abondance, ou conſervés des années antérieures :

Qu'ainſi le tranſport & la garde des grains, ſont, après la production, les ſeuls moyens de prévenir la diſette des ſubſiſtances; parce que ce ſont les ſeuls moyens de communication qui faſſent du ſuperflu la reſſource du beſoin.

La liberté de cette communication eſt néceſſaire à ceux qui manquent de la denrée, puiſque ſi elle ceſſoit un moment, ils ſeroient réduits à périr.

Elle eſt néceſſaire à ceux qui poſſedent le ſuperflu, puiſque ſans elle ce ſuperflu n'auroit aucune valeur, & que les propriétaires ainſi que les la-

Il connoît plus tard, il connoît moins exactement & les beſoins & les reſſources.

Ses opérations, preſque toujours précipitées, ſe font d'une maniere plus diſpendieuſe.

Les agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie, achetent plus cherement, tranſportent à plus grands frais, conſervent avec moins de précaution ; il ſe perd, il ſe gâte beaucoup de Grains.

Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, groſſir à l'excès la dépenſe de leurs opérations.

Ils peuvent ſe permettre des manœuvres coupables, à l'inſu du gouvernement.

Lors même qu'ils en ſont le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être ſoupçonnés ; & le ſoupçon réjaillit toujours ſur l'adminiſtration qui les emploie, & qui devient odieuſe au peuple, par les ſoins même qu'elle prend pour le ſecourir.

De plus, quand le gouvernement ſe charge de pourvoir à la ſubſiſtance des peuples en faiſant le commerce des Grains, il fait ce commerce ; parce que pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut ſans témérité s'expoſer à ſa concurrence.

Dès-lors l'adminiſtration eſt ſeule chargée de remplir le vide des récoltes.

Elle ne le peut qu'en y conſacrant des ſommes immenſes, ſur leſquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de ſon avance, le montant de ſes pertes, forment une augmentation de charges pour l'Etat, & par conſéquent pour les peuples ; & deviennent un obſtacle aux ſecours bien plus juſtes & plus efficaces, que le roi, dans les temps de diſette, pourroit répandre ſur la claſſe indigente de ſes ſujets.

Enfin ſi les opérations du gouvernement ſont mal combinées & manquent leur effet ; ſi elles ſont trop lentes, & que les ſecours n'arrivent point à temps ; ſi le vide des récoltes eſt tel, que les ſommes deſtinées à cet objet par l'adminiſtration ſoient inſuffiſantes, le peuple, dénué des reſſources que le commerce réduit à l'inaction, ne peut plus lui apporter, reſte abandonné aux horreurs de la famine, & à tous les excès du déſeſpoir.

Le ſeul motif qui ait pu déterminer les adminiſtrateurs à préférer ces meſures dangereuſes aux reſſources naturelles du commerce libre, a ſans doute été la perſuaſion, que le gouvernement ſe rendroit par-là maitre du prix des ſubſiſtances, & pourroit, en tenant les Grains à bon marché, ſoulager le peuple & prévenir ſes murmures.

L'illuſion de ce ſyſtême eſt cependant aiſée à reconnoître.

Se charger de tenir les Grains à bon marché, lorſqu'une mauvaiſe récolte les a rendus rares, c'eſt promettre au peuple une choſe impoſſible, & ſe rendre reſponſable à ſes yeux d'un mauvais ſuccès inévitable.

Il eſt impoſſible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé,

pauvres ; puiſque les perſonnes aiſées conſomment, ſoit par elles-mêmes, ſoit par la dépenſe de leurs maiſons, une très-grande quantité de Grains.

La cupidité fait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-deſſous de ſon véritable prix, une denrée ſur laquelle le renchériſſement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits conſidérables.

Un grand nombre de perſonnes, par la crainte de manquer, achetent beaucoup au-delà de leurs beſoins, & forment ainſi une multitude d'amas particuliers de Grains, qu'elles n'oſent conſommer, qui ſont entiérement perdus pour la ſubſiſtance des peuples, & qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps, les Grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vide augmente par la conſommation journaliere ; les approviſionnemens, par leſquels on avoit cru ſoutenir le bas prix, s'épuiſent ; le beſoin ſe montre tout-à-coup dans toute ſon étendue, & lorſque le temps & les moyens manquent pour y remédier.

C'eſt alors que les adminiſtrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, ſe livrent à des recherches effrayantes dans les maiſons des citoyens, ſe permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçans, des laboureurs, de tous ceux qu'ils ſoupçonnent de poſſéder des Grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus : la terreur monte à ſon comble ; le renchériſſement n'a plus de bornes ; & toutes les meſures de l'adminiſtration ſont rompues.

Le gouvernement ne peut donc ſe réſerver le tranſport & la garde des Grains, ſans compromettre la ſubſiſtance & la tranquillité des peuples. C'eſt par le commerce ſeul, & par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le roi doit donc à ſes peuples, d'honorer, de protéger, d'encourager d'une maniere ſpéciale le commerce des Grains, comme le plus néceſſaire de tous.

Sa majeſté ayant examiné ſous ce point de vue, les réglemens auxquels ce commerce a été aſſujetti, & qui après avoir été abrogés par la déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvellés par l'arrêt du 23 Décembre 1770 ; elle a reconnu que ces réglemens renferment des diſpoſitions directement contraires au but qu'on auroit dû ſe propoſer :

Que l'obligation impoſée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des Grains, de faire inſcrire ſur les regiſtres de la police, leurs noms ſurnoms, qualités & demeures, le lieu de leurs magaſins & les actes relatifs à leurs entrepriſes, flétrit & décourage ce commerce : par la défiance qu'une telle précaution ſuppoſe de la part du gouvernement ; par l'appui qu'elle donne aux ſoupçons injuſtes du peuple ; ſur-tout parce qu'elle tend

fendra toujours contre toute atteinte injuſte. Mais ſi la providence permettoit que pendant le cours de ſon regne, ſes provinces fuſſent affligées par la diſette, Elle ſe promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des ſecours vraiment efficaces à la portion de ſes ſujets qui ſouffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les articles I.er & II de la déclaration du 25 Mai 1763, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur : en conſéquence, il ſera libre à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire, ainſi que bon leur ſemblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des Grains & farines, de les vendre & acheter en quelques lieux que ce ſoit, même hors des halles & marchés; de les garder & voiturer à leur gré, ſans qu'ils puiſſent être aſtreints à aucune formalité ni enregiſtrement, ni ſoumis à aucunes prohibitions ou contraintes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en aucun cas & en aucun lieu du royaume. «

II.

» Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, notamment aux juges de police, à tous ſes autres officiers & à ceux des ſeigneurs, de mettre aucun obſtacle à la libre circulation des Grains & farines de province à province; d'en arrêter le tranſport, ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres, de porter des Grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur ſemblera. «

III.

» Sa majeſté voulant qu'il ne ſoit fait à l'avenir aucun achat de Grains & farines pour ſon compte, elle fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de ſe dire chargées de faire de ſemblables achats pour elle & par ſes ordres; ſe réſervant, dans les cas de diſette, de procurer à la partie indigente de ſes ſujets, les ſecours que les circonſtances exigeront. «

IV.

» Déſirant encourager l'introduction des bleds étrangers dans ſes états, & aſſurer ce ſecours à ſes peuples, ſa majeſté permet à tous ſes ſujets, & aux étrangers, qui auront fait entrer des Grains dans le royaume, d'en faire telles deſtinations & uſages que bon leur ſemblera; même de les faire reſſortir ſans payer aucuns droits, en juſtifiant que les Grains ſortans ſont

» Qui pouvoit mieux les concilier que des réglemens tempérés qui, toujours maîtres d'élever ou de deſcendre le prix des denrées premieres, les euſſent ſoutenues dans la proportion où elles devoient être & avec la quantité des Grains exiſtans, & avec les facultés de l'induſtrie? »

» C'étoit ainſi que nos peres l'avoient ſenti. S'ils regardoient la culture comme le principe de la vie des empires, ils regardoient l'induſtrie comme celui de leur force. «

» Aſſurés par l'une de l'indépendance pour leurs beſoins, ils attiroient par l'autre, les richeſſes de l'étranger dans leur ſein, ou ſoutenoient au moins avec avantage la concurrence de leur commerce. Les circonſtances pouvoient indiquer des modifications néceſſaires dans ces principes; le temps pouvoit avoir amené à ſa ſuite des abus à corriger. Peut-être des réformes euſſent ſuffi; mais on vouloit des changemens, la liberté fut établie. «

» Qu'il ſoit permis, Sire, à votre parlement de rapprocher dans un tableau rapide les effets de l'une & l'autre légiſlation. Ces réflexions préliminaires le conduiront à démontrer, ſinon les dangers de la liberté en elle-même, puiſqu'elle exiſte encore dans toute l'étendue de votre royaume, au moins l'impoſſibilité de l'appliquer à la capitale. «

» A ne partir que du commencement de ce ſiecle, l'abondance s'étoit fait ſentir également dans toutes les provinces de votre royaume. On citoit les années 1709, 1725, 1740, où la diſette les avoit parcourues. Depuis douze ans de liberté, les inquiétudes ont été continuelles; & la comparaiſon n'eſt pas égale. «

» Dans ces premieres époques déſaſtreuſes, des hivers rigoureux avoient amené ces calamités. Dans les dernieres des ſaiſons aſſez égales, quelquefois fécondes, rarement ſtériles, ſembloient tous les ans promettre à vos peuples une abondance qui s'évanouiſſoit au moment de ſe réaliſer. Trois ans n'étoient pas écoulés depuis la déclaration de 1764 *que le prix du bled avoit été porté au-deſſus de quarante livres.* «

» Votre parlement averti par les cris des provinces, par les alarmes de la capitale, chercha tantôt par l'autorité de ſes arrêts, quelquefois par la voie des repréſentations, à tempérer le mal qu'une liberté indiſcrete avoit produit, ou à obtenir du trône la révocation d'une loi qu'il regardoit comme la ſource de nos malheurs. Ses arrêts reſterent ſans exécution, ſes repréſentations ſans réponſe. «

» L'autorité contrainte de changer à l'extérieur de principe, agit intérieurement contre elle-même. Des lettres patentes en 1770 rappelloient les précautions des anciens réglemens; elles venoient d'être enregiſtrées par votre parlement; ſes diſgraces ne lui permirent pas d'en ſuivre l'exécution. «

Des lettres miniſterielles la ſuſpendirent; comme ſi ce ſyſtême enfanté par les contradictions ne devoit ſe ſoutenir qu'au milieu des révolutions & des criſes. »

ſeille le crime au ſcélérat, il excite l'indigent au murmure
réel, où il n'exiſte que dans l'opinion, & dans ces deux
funeſte dans ſes conſéquences, il plonge dans le déſeſpo
peuple dans l'inquiétude. On ne raiſonne point ſur les beſoi
tiennent à l'exiſtence. Si la rareté eſt venue de la rigueur
déſeſpoir du peuple eſt plus tranquille, puiſqu'il ſait qu'il ſ
le monde. «

» S'il ne tient qu'à l'opinion, ſon inquiétude eſt agiſſante, e
deux grands maux : des précautions indiſcretes de la part
par conſéquent un ralentiſſement dans la circulation qui no
vre. Il ne reſte donc à ce dernier que le murmure ou la

» On ſe ſeroit facilement convaincu de cette vérité, ſi on
ter les yeux ſur les cauſes des différents déſordres qui ont
puis douze ans les progrès de la liberté. «

» On n'a jamais manqué de Grains ; mais on a craint d'
par un caractere particulier à ces ſortes de matieres où l'av
tant que le préſent, on ſe conſole quand on ſouffre, on eſt i
on craint de ſouffrir. «

» Et, Sire, qu'un ralentiſſement momentané dans le com
prix trop élevés, que des manœuvres particulieres ſuſpende
ment ou faſſent craindre une ſuſpenſion dans ce commerce
ceſſité ; qui réparera le malheur du moment ; & tempérera
l'avenir ? Faudra-t-il voir renaître ſous le regne du plus
meilleur des monarques, ces jours de conſternation où la po
fait place à une police militaire, utile pour le montant, da
ployer habituellement, parce qu'elle contient ſans calmer,
voir de trop près au peuple ſa dépendance. «

» Trois objets principaux avoient attiré l'attention des régl
tité des denrées, afin d'être aſſuré des ſubſiſtances de la capi
afin que des alimens mal-ſains ne vinſſent pas joindre enco
principes de mort à ceux qu'un air moins ſalubre peut por
dividus qui l'habitent ; & les prix, parce que les murmure

principe d'encouragement & de vie. Et quelles époques citera-t-on dans cet eſpace de douze années, où l'abondance ait été réelle? «

» Y avoit-il plus de culture? Il ne pouvoit en réſulter de bénéfice pour l'état que de deux manieres : ou en entretenant une circulation plus active dans l'intérieur, ou en étendant nos relations avec l'étranger. «

» Dans le premier cas, puiſque les progrès de la culture avoient été ſenſibles, les Grains n'ayant jamais varié que dans des prix élevés, on devoit en conclure que ce ſyſtême pouvoit concilier une plus grande abondance avec les effets de la rareté, ou que cette concurrence qui devoit les faire deſcendre, n'étoit qu'une chimere. «

» Dans le ſecond cas, nos ports, quelquefois ouverts preſqu'auſſi-tôt fermés, ont démontré l'illuſion d'un commerce nul dans les temps ordinaires, dangereux dans les temps de proſpérité, parce qu'il faut à la fois le concours d'une abondance ſoutenue dans nos climats & d'une rareté extrême dans les royaumes qui nous environnent. Ce ne pouvoit donc jamais être qu'une branche de commerce incertaine, momentanée, qui pouvoit être ſaiſie avec fruit ſous l'empire des réglemens, mais qui, ſous un ſyſtême deſtructeur de toute police, pouvoit porter la ſatiété chez nos voiſins & laiſſer la diſette dans nos murs. «

C'étoit, Sire, en enviſageant ce ſyſtême ſous ce nouveau point de vue, comme deſtructeur de toute police, qu'il étoit facile de ſentir pourquoi les diſettes antérieures à la liberté n'avoient preſque été accompagnées d'aucun trouble, tandis que les dernieres chertés avoient ſucceſſivement occaſionné des mouvemens dans toutes vos provinces. Les peuples, tranquilles alors ſous la protection des réglemens, n'accuſoient que les ſaiſons des malheurs, dont ils ont cru depuis qu'ils pouvoient accuſer les regles de la nouvelle adminiſtration. «

Et c'eſt après une expérience ſi fâcheuſe, après des criſes ſi fréquentes, quand des alarmes encore nouvelles ont fait craindre que ce ſyſtême ne fût tour-à-tour, ou la cauſe, ou le prétexte des troubles, que l'on pourroit livrer aujourd'hui la ſubſtance de la capitale à l'incertitude de tels principes. «

» Pourquoi, Sire, les réglemens ſembloient-ils avoir réuni toute leur vigilance ſur les approviſionnemens des villes? Pourquoi Votre Majeſté elle-même en abandonnant à la circulation libre du commerce toutes les provinces & les villes de ſon royaume, avoit-elle différé de prononcer ſur le régime de la ville de Paris? c'eſt que nos peres avoient ſenti, c'eſt que Votre Majeſté ſentoit elle-même que les villes forment une exception avec le reſte des provinces, & Paris une exception avec toutes les villes. «

» Sur quoi repoſe l'exiſtence des grandes villes? Sur deux baſes également néceſſaires : la ſureté & le calme, la ſureté qui appartient à chaque individu, le calme qui appartient à l'ordre général. «

» Qu'on ſuſpende un moment l'activité des loix qui les maintiennent, l'harmonie ceſſe, les paſſions plus dangereuſes dans leur ſein, parce

voirs de la police enchaînés, ceux de vos cours anéantis par la nouvelle loi : qui viendra au ſecours des citoyens s'ils ont à porter des plaintes devant elles, ou ſur l'infidélité ou ſur la mauvaiſe foi des vendeurs.

» Avant d'entrer dans l'examen de la queſtion très-importante de ſavoir ſi le commerce lui ſeul, ſans inſpecteurs qui le ſurveillent, ſans réglemens qui le ſoutiennent, peut approviſionner également & abondamment la ville de Paris; qu'il ſoit permis, Sire, à votre parlement de mettre devant vos yeux les inconvéniens qui réſulteroient de la loi, ſi la loi en porte les germes en elle-même.

» Le commerce peut ſe ralentir; & alors ou ſon ralentiſſement ſera progreſſif, ou il ſera ſubit. «

» S'il eſt progreſſif, l'inquiétude augmentera à meſure que les progrès du ralentiſſement ſeront ſenſibles. Un marché, où le Grain aura été cher, annoncera un marché où il le ſera davantage. Les eſprits, dans cette incertitude fatale, s'agiteront. On verra les ſources de l'abondance prêtes à ſe tarir, & les officiers de police ſeront alors ſans activité : on verra le mal ſans qu'il ſoit permis d'y porter des remedes, il ſera défendu de forcer les approchemens ? Où ſera-t-on ſûr de les trouver. Balottés ſans ceſſe d'une province à une autre, l'intérêt aura approché les denrées de Paris, un intérêt plus grand les aura reportées dans d'autres provinces, & huit cents mille ames ſeront à la veille de périr, ſans que l'on ſache où trouver des ſecours. «

» Si le ralentiſſement eſt ſubit, il ſe fera ſentir par une rareté exceſſive; un premier marché offroit moitié en ſus de ce qu'il falloit de ſubſiſtance; un ſecond n'offrira que moitié de ce qu'il faut, parce que l'intérêt du marchand ſera de ralentir les approchemens pour vendre avec plus d'avantage. Et qui pourroit, Sire, ſe peindre, ſans frémir, le déſordre d'une multitude de citoyens ſe diſputant des alimens qui ne peuvent en nourrir que la moitié? Sans approviſionnemens dans l'intérieur, ſans ſureté d'approchemens autour de Paris, en ſuppoſant même qu'il ne ſouffre qu'un jour, qui peut calculer les maux qu'un jour de diſette pourroit produire ? Peut-être objectera-t-on que le commerce ſe chargera de faire ces approviſionnemens, parce que ſon intérêt le portera toujours où il y a le plus de conſommation. Mais, Sire, ces approviſionnemens ſeront-ils jamais auſſi ſûrs qu'ils l'étoient ſous l'autorité des réglemens? Les proviſions combinées de trois marchés, n'aſſuroient, il eſt vrai, qu'onze jours de ſubſiſtance à la capitale; mais en cumulant avec elles les proviſions que les communautés étoient forcées d'avoir dans leurs greniers, ſuivant la déclaration de 1736, celles que les marchands alors inſcrits à l'hôtel-de-ville, tenoient toujours à portée de Paris, & les denrées que les marchés conſécutifs amenoient, c'étoit un approviſionnement qui ne pouvoit plus ſe calculer parce qu'il s'alimentoit à meſure qu'il ſe dépenſoit. «

» Mais, Sire, en ſuppoſant que les approviſionnemens du commerce ſuſ-

draps inférieurs auront un débit conſidérable, que le manufacturier, dans la crainte de perdre & ſes avances & ſes façons, ſera obligé de les deſcendre à un prix où ils mériteront la préférence; mais dans le commerce des Grains, tous peuvent avoir la même valeur, parce que les Grains, même de la derniere qualité, ſont ſans prix quand le beſoin les évalue. «

» Que réſulte-t-il, Sire, de ces réflexions? C'eſt que la concurrence ne s'établit jamais parfaitement, parce que tous les commerçans ſpéculent de même, & qu'ils ont tous intérêt au renchériſſement de la denrée. «

» Il s'opere en la reſſerrant. Sans concert entre eux, ſans intérêts combinés, par la ſuite des mêmes ſpéculations ils la reſſerrent tous; la concurrence devient ſi foible, que ſi elle produit quelque variation dans les prix, ce n'eſt jamais que dans des prix élevés, &, ſi l'abondance n'eſt ſenſible que quand elle eſt continue, comment l'indigence ſoutiendroit-elle le poids d'une cherté habituelle? «

» Oui, Sire, on s'eſt aveuglé ſur les avantages de ce ſyſtême ſans en peſer tous les dangers. A-t-on ſenti qu'en portant le découragement ſur l'induſtrie, il finiroit par frapper ſur la population qui ne ſe ſoutient que par l'aiſance? «

» On s'eſt ébloui ſur les richeſſes de la capitale; mais a-t-on ſenti que ces richeſſes ramaſſées dans un petit nombre de mains, ne réfluoient que par des canaux inſenſibles ſur cette multitude de citoyens que le luxe nourrit, ou dans l'intérieur de ſes murs, ou dans les campagnes qui l'environnent? «

» Comment veut-on que cette claſſe la plus induſtrieuſe, la plus féconde ſe reproduiſe au milieu de la ſouffrance? Si tous les hommes apportoient, en naiſſant, les mêmes facultés, les mêmes reſſources, chargés ſeuls de leur exiſtence, iſolés dans leurs beſoins, ils ſe ſuffiroient à eux-mêmes; mais l'enfance exige des ſecours, la vieilleſſe demande qu'on la ſoulage; c'eſt ſur l'âge mitoyen que porte l'exiſtence des deux autres. Si ſes bras ne ſuffiſent pas à la ſienne, il faut que les deux extrêmes périſſent; que l'un s'éteigne dès le berceau, & que l'autre meure avant l'âge. «

» Et, c'eſt, Sire, cette police curative, qui veilloit à la ſubſiſtance de tant de malheureux, qui va diſparoître aujourd'hui pour faire place aux ſpéculations intéreſſées du commerçant, qui revend toujours plus cher qu'il n'a acheté, & qui, ne s'occupant que de lui, ſubordonne à ſon avantage celui de tous les autres. «

» Quand même cette concurrence ſe réaliſeroit, ſuffiroit-elle pour établir un équilibre ſûr & exact entre le prix des Grains & les facultés de l'induſtrie? C'eſt toujours le premier commerçant qui ſe préſente, qui décide du prix de la denrée. La concurrence de pluſieurs autres peut la faire tomber; mais elle ne tombera jamais que dans la proportion du premier prix qui aura été fixé. S'il étoit trop haut, les marchands concurrents deſcendront le prix de leurs denrées à un prix auquel il faudra ſouſcrire, puiſ-

& que le pauvre qui achete pour vivre eut la préférence ſ
qui n'achete que pour vendre. «

» Qui pourra veiller ſur l'infidélité des meſures, ſur les
lités des denrées? Une police ſourde & lente ſuccédera à u
lante & publique. Le poiſon aura circulé, avant que l'on
d'où il ſera parti. «

» A quoi connoîtra-t-on le prix des denrées dans la ca
bas ſucceſſivement, ſuivant les caprices du commerce, un n
l'abondance ſe porter dans un marché & la rareté régner
Le journalier, dont l'intérêt eſt d'acheter le moins cher poſ
il les parcourir tous pour ſe fixer à celui où le prix ſera
pour lui? Si le beſoin, qui calcule comme l'intérêt ſur cette
l'affluence du peuple vers ces marchés, le grand nombre f
denrée; & quand elle ſe ſoutiendroit, les forces ordinaires d
firoient-elles à contenir une populace qui ſe diſputera ave
une préférence dont ſa vie dépendra, & qui ſera toujours
s'enflammer ſi on la lui refuſe? «

» Une autre réflexion auroit dû faire ſentir les inconvé
adreſſée aujourd'hui à votre parlement. «

» Il eſt des loix dangereuſes parce qu'elles ſemblent inco
les mœurs générales. Donner de nouveaux moyens à la cupi
luxe met tous les jours toutes ſes reſſources en activité, c
nouvelle porte à la fraude & à l'injuſtice. Une multitude
chands ſe concerteront dans les ténebres, & finiront par p
rareté & le renchériſſement dans les Grains. «

» A tant de conſidérations, Sire, votre parlement ne
ajouter les tempéramens mêmes que Votre Majeſté s'eſt
porter aux inconvéniens de la liberté. «

» L'expérience avoit démontré que la cherté l'accom
blement. Les premiers eſſais de Votre Majeſté ne firent que

» Elle crut cependant que le mal tenoit moins encore a
la loi qu'aux obſtacles qu'elle rencontroit dans ſon exécuti

quiétude dans l'ame de vos ſujets ; en même temps qu'il y portoit une foible eſpérance de ſoulagement. «

» Ces droits s'étoient conciliés long-temps avec l'abondance ; mais quand ils auroient influé ſur le renchériſſement des denrées, votre parlement peut-il diſſimuler à Votre Majeſté que cette ſuppreſſion opérée par des voies illégales & arbitraires, portoit une atteinte manifeſte à la propriété, puiſqu'en ſupprimant les droits qui ſe perçoivent à votre profit, ou à celui des villes, elle ne préſentoit que des indemnités indéterminées à leurs fermiers, & ſoumettoit les titres des particuliers à la déciſion des commiſſaires choiſis, qui, ſans pouvoir légal pour les juger, n'en ont preſque point d'autre que d'anéantir les droits les plus légitimes. Ce qu'on a vu pour les péages, ne nous apprend que trop à quoi il faudroit s'attendre pour les autres droits des ſeigneurs «

» Tant de réflexions devoient faire penſer que la liberté indéfinie s'arrêteroit au moins aux portes de la capitale, mais ſi cet eſſai paroiſſoit néceſſaire à Votre Majeſté pour procurer à vos ſujets les fruits ſi long-temps attendus, ſi peu ſentis de ſon établiſſement, il paroiſſoit au moins néceſſaire, en même temps, de réſerver à la police, toutes ſes forces, quand elle pourroit avoir à prévenir de plus grands déſordres. «

Ces remontrances font voir les diſpoſitions du parlement de Paris à l'égard du nouveau ſyſtême. Cependant l'arrêt fut enregiſtré ſans modifications : tant étoit grande la confiance de la cour dans la ſageſſe & dans les ſoins paternels du roi pour le bien de ſes ſujets, la cour étant perſuadée que la prudence du monarque lui ſuggéreroit les moyens les plus propres pour que les marchés publics fuſſent habituellement aſſez garnis pour procurer aux citoyens leur ſubſiſtance journaliere.

On ſait aſſez quelles furent les ſuites déſaſtreuſes de cette nouvelle loi, ſans que nous en retracions ici le tableau. Il nous ſuffit de dire qu'elles ramenerent à peu de choſe près les anciens principes que l'on ſuit encore en s'oppoſant aux abus autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine.

GRANA (Le Marquis de) *ambaſſadeur de l'empereur à la cour d'Eſpagne en 1641.*

LE marquis de Grana & de Final, s'acquit une égale gloire dans le conſeil de Vienne & à la tête des armées. Mais dans l'ambaſſade qu'il fit à Madrid en l'an 1641, qui eſt la ſeule, ſi je ne me trompe, où il ait été employé, il fit un coup du plus habile homme, qui ſe mêlât jamais de négocier. Philippe IV, roi d'Eſpagne, avoit abandonné toute la conduite de ſes affaires au comte duc d'Olivarès ; mais ſoit que la capacité ou le génie de ce miniſtre cédât à celui du cardinal de Richelieu, rien

propoſe pourtant point cet exemple à imiter. Une pareille
trop délicate, trop ſujette à des inconvéniens de toute eſpe
peut réuſſir que par des intrigues dont il eſt rare qu'un amba
avec honneur dans une cour étrangere.

Ce marquis de Grana eut un fils qui hérita des qualités
ſe diſtingua également dans la carriere des armes & dans celle de

GRAND-HOMME.

IL ne faut pas confondre le Grand-homme avec l'homme
allons en marquer la différence. Chaque nation a ſes Gra
nous ſommes portés naturellement à les comparer entr'eux
ne ſaurions bien diſcerner lequel eſt le plus grand, qu'en con
grandeur de leurs talens pour ſurmonter les grandes difficultés ;
deur de leurs zeles pour le bien public ; 3°. la grandeur
qu'ils ont procurés, ou aux hommes en général, ou à leur
en particulier.

Epaminondas paroît le plus Grand-homme d'entre les cap
il eſt vrai qu'Alexandre a fait plus de bruit par ſes grande
mais les difficultés qu'il a ſurmontées, étoient, à tout prendre
des que celles qu'a ſurmontées Epaminondas. Or c'eſt la gra
ficultés ſurmontées qui prouve la grandeur des talens. D'aill
eſt déciſif dans la comparaiſon de ces deux hommes, c'eſt q
priſes d'Alexandre n'avoient pour motif rien de louable, pu
ſoit que pour ſon propre intérêt & pour ſon propre agrandiſſ
qui n'a rien de véritablement grand ; au lieu qu'Epaminondas
motif de ſes entrepriſes, le ſalut & les grands avantages d
toyens ; motif très-vertueux, & par conſéquent très-louable.
nondas procura plus d'avantages à ſa patrie qu'Alexandre à la
Epaminondas eſt Grand-homme, & Alexandre n'eſt qu'un co
lebre, un roi d'une grande réputation entre les

Il eſt permis de n'avoir pour motif de ſes deſſeins que ſes intérêts particuliers, lorſqu'il n'y a rien d'injuſte : il eſt même permis d'avoir pour motif ſes plaiſirs, lorſqu'il n'y a rien que d'innocent & de conforme à la politeſſe : agir uniquement pour ſes intérêts, pour augmenter ou ſa fortune ou ſes plaiſirs, c'eſt le train ordinaire du commun des hommes & des hommes du commun : mais ce qui n'eſt que permis n'a rien de vertueux, & par conſéquent ne mérite aucune louange.

Les entrepriſes, qui ne ſont ni louables, ni vertueuſes, parce qu'elles n'ont point pour motif l'intérêt public, peuvent avoir quelquefois une grandeur apparente, par les grands ſuccès, telles que celles d'Alexandre. Les grandes difficultés ſurmontées excitent notre admiration, & prouvent ou le grand courage ou les grands talens : mais ſi le motif de ces entrepriſes eſt petit ou commun, s'il ne regarde pas la grande utilité publique, il n'a rien de vertueux, & les ſuccès de ſes entrepriſes difficiles, peuvent bien rendre un homme très-illuſtre, très-renommé ; mais ils ne ſauroient jamais faire un Grand-homme.

Telle eſt la regle que nous dicte la raiſon ; & quelle grande augmentation de bonheur réſulta-t-il des conquêtes d'Alexandre, ſoit pour les républiques Grecques, ſoit pour le genre-humain ?

Celui qui ſurmonte de grandes difficultés, ne mérite pas toujours notre eſtime & nos louanges. Nous admirons un excellent danſeur de corde ; Indiens ſuperſtitieux, qui font des abſtinences & des macérations corporelles, qui ſemblent ſurpaſſer les forces de la nature ; ils font des choſes extrêmement difficiles ; nous en admirons la difficulté, mais cette admiration n'eſt pas jointe à une grande eſtime de leur perſonne ; au lieu que nous accordons l'admiration, la grande eſtime & la bienveillance à ceux qui, comme Epaminondas, viennent à bout d'entrepriſes qui, d'un côté, ſont très-difficiles, & de l'autre ſont très-avantageuſes à leur patrie.

Si j'avois un Grec à comparer à Epaminondas, ce ſeroit Solon, qui ſurmonta de grandes difficultés par ſes grands talens & par ſa grande conſtance, & qui, avec des motifs parfaitement vertueux, rendit de grands ſervices à ſa patrie, en lui faiſant approuver des loix ſages & ſalutaires.

Entre les Romains, c'eſt Scipion, vainqueur d'Annibal, qui nous paroît ſurpaſſer les autres Grands-hommes Romains. Céſar n'exécuta rien de ſi difficile que Scipion, il n'eut jamais d'Annibal à ſurmonter. Céſar ne fit qu'augmenter la puiſſance de Rome ; au lieu que Scipion en augmentant la puiſſance de la république, ſauva les Romains de la ſervitude des Carthaginois : il affermit la liberté intérieure & extérieure de la république, & augmenta la puiſſance de Rome de toute la puiſſance de Carthage.

A l'égard des motifs, Céſar ne travailloit que pour ſa propre élévation, & pour augmenter ſa propre puiſſance ; au lieu que Scipion, dans ſes entrepriſes, ne cherche que l'honneur de rendre de grands ſervices à ſa patrie, en lui conſervant toute ſa liberté. Il eſt vrai que Céſar en travaillant

qui en s'expoſant à de grands périls, & en ſurmontant de grands obſtacles, tant par l'adreſſe de ſon génie que par ſon grand courage, parvient à une fortune éclatante, ſans faire aucune injuſtice à perſonne, nous ne le mettrons pas parmi les hommes illuſtres ; mais du moins il n'y a rien qui ſoit blamâble dans la conduite de ſa vie; il n'a rien à ſe reprocher, il fait en grand ce que le commun des bons marchands de la république font en petit. Il a fait une grande fortune, mais ſans offenſer ni l'Etat, ni les particuliers; au lieu que Céſar, en acquérant plus de bien, plus de pouvoir que le marchand, renverſe le gouvernement de la nation, & lui cauſe une infinité de grands malheurs.

Pour juger du prix réel de ce grand conquérant & de ce grand commerçant, il n'y a qu'à ſonger qu'aucun citoyen n'auroit ſouhaité la mort du grand commerçant, au lieu que les gens de bien euſſent fort ſouhaité que Céſar, tout grand capitaine qu'il étoit, n'eût jamais été.

Or pourroit-on prendre pour Grand-homme, celui que ni les hommes en général, ni ſa patrie en particulier, ne ſauroient regretter? Ceci paroîtra peut-être paradoxe à quelques lecteurs; mais je parle hardiment, quand je parle pour la juſtice & pour le bien public : ſi j'attaque leurs anciens préjugés, il leur eſt permis, ou d'attaquer mes principes, ou les conſéquences que j'en ai tirées.

Sylla, premier tyran de la république, s'empara de l'autorité ſouveraine, de peur que Marius, ſon ennemi, homme très-dangereux, ne s'en emparât lui-même; mais après avoir vécu dans la dictature avec les ſentimens d'un tyran, & après avoir, en homme du commun, exercé pluſieurs années le pouvoir tyrannique, il comprit enfin qu'il ne pouvoit jamais être digne du titre de Grand-homme, ni même d'un homme illuſtre, auquel il avoit aſpiré dès ſa plus tendre jeuneſſe, s'il ne ſe ſoumettoit aux loix fondamentales de l'Etat; il comprit qu'il ne paſſeroit jamais que pour un ſcélérat illuſtre, tant qu'il demeureroit ſeul contre les loix en poſſeſſion de toute la puiſſance de la république : ainſi il prit ſagement le parti d'abandonner cette puiſſance, & de rendre à ſes concitoyens la liberté des ſuffrages; & pour devenir Grand-homme, il voulut devenir ſimple citoyen ſans puiſſance, ſoumis aux magiſtrats, & protégé uniquement par les loix.

Je ne vois, parmi les Romains, que le dernier Caton que l'on puiſſe mettre en parallele avec Scipion. Je me ſouviens d'un endroit où Salluſte parle du caractere de Caton; en voici le ſens. Il ne diſputa jamais avec les plus ambitieux à qui arriveroit, par des voies honteuſes & injuſtes, à la premiere place de la république; mais il diſputa toujours ardemment avec les meilleurs citoyens, à qui rendroit par des voies innocentes & vertueuſes, de plus importans ſervices à ſa patrie.

Salluſte, par ce ſeul récit, nous fait ſentir le grand ſens de Caton, qui au travers des préjugés de preſque tous les Romains, qui mettoient la grandeur la plus précieuſe à devenir plus puiſſans, voit clairement que la

lient qu'en juge le peuple grossier, préféroient la pu
la sorte de grandeur que donnent les grands emplois à la
deur & à la grande estime qui résulte des grands talens,
pour la patrie.

Il est certain que la vertu paroît encore un peu plus mâl
& plus respectable dans Caton. Il est vrai que le zele pour
paroît en lui encore un peu plus ardent & plus constant que
mais en récompense les services effectifs que Scipion rend
sont beaucoup plus importans que tous ceux que lui rendit C
dans Scipion paroît plus douce & plus aimable; de sorte
les juger, mon tempérament indulgent me seroit, je crois,
Scipion.

Nous regardons avec justice Descartes, ce fameux philos
passé, non-seulement pour le plus grand physicien, & comme
géometre qui eut paru jusques là dans le monde, mais en
Grand-homme : C'est que par une étendue & par une justes
digieuse, par une grande ardeur & par une grande constanc
ditation, il a surmonté de très-grands obstacles pour perfecti
hommes leur maniere de raisonner non-seulement dans la p
encore dans toutes les autres connoissances humaines; & ce
des découvertes dans les sciences, dont je lui fais gré, que
successeurs en état d'y en faire d'incomparablement plus
siennes.

Pour juger de la grandeur de son génie, il n'y a qu'à fa
la multitude de connoissances plus exactes & plus vraisemblab
quises depuis le point où il a trouvé la géométrie & la phy
point où il les a laissées. Il nous a donné plus de connoiss
blables sur la physique en vingt ans, que les sectateurs de
ristote & d'Epicure n'avoient fait en deux mille ans.

Mais le point principal, c'est le grand avantage qu'il a pr
son humaine. On ne raisonnoit presque point avec justesse
conséquemment avant Descartes. Nos connoissances n'avoien
cune liaison entr'elles; on n'y voyoit presque rien de systén

blances; il y a même des degrés différens dans la même eſpece. Avant lui nous confondions & les eſpeces différentes, & les différens degrés de vraiſemblance, & cette confuſion étoit une ſource inépuiſable d'erreurs & de mauvais raiſonnemens. Nous avions quantité de vains & déplorables diſcoureurs; nous n'avions point de ſolides démonſtrateurs : il n'y avoit guere que les géometres qui connuſſent ce que c'étoit que démontrer. Avant lui le ſens de la démonſtration, le ſens de la conſéquence juſte dans les choſes qui ne ſont ſuſceptibles que de vraiſemblance; ce ſens qui met une ſi grande différence entre hommes d'eſprit & homme d'eſprit ; ce ſens ſi précieux n'étoit preſque point exercé : on prenoit pour principe des propoſitions très-obſcures, très-équivoques, très-fauſſes; & même nous tirions mal nos conſéquences de principes vrais. Nous confondions encore la certitude qui vient de l'évidence, avec la certitude de l'habitude de juger ſouvent, & long-temps de ſuite de la même maniere. Ainſi les préjugés de l'enfance étoient pour nous des principes ſi certains, qu'ils nous paroiſſoient évidens. Nous marchions en aveugles, & nous ne marchions point ſur une ligne droite dans le chemin de la vérité ; nous ne faiſions proprement que des cercles, & nos cercles étoient même de très-petite étendue.

Il y a plus : c'eſt que faute d'un certain ſens ſpirituel, néceſſaire pour diſcerner par nous-mêmes la vérité, nous étions réduits à nous citer les uns les autres, & à citer même des anciens de deux mille ans; nous qui, aidés de leurs lumieres & des lumieres de ſoixante générations, devions avoir incomparablement plus de connoiſſances & de lumieres que ces anciens : nous en étions venus à ce point d'imbécillité, que pour connoître ce qu'il falloit penſer ſur cette matiere, nous ne diſputions plus du fond de la queſtion, mais de quel ſentiment étoit Ariſtote, ou tel autre homme ſujet comme nous à l'ignorance & à l'erreur ; nous avions des yeux, & nous ne voyions point. Deſcartes nous apprit à ouvrir les yeux & à en faire uſage ; & voilà ce que nous lui devons.

S'il ne nous a pas laiſſé de véritables démonſtrations dans la phyſique ; c'eſt que la matiere juſqu'ici n'en eſt guere ſuſceptible ; mais il nous a enſeigné les moyens d'approcher de plus en plus du plus haut degré de vraiſemblance. Il nous a appris à bien diſtinguer la vraiſemblance de la démonſtration, & les différens degrés de vraiſemblance. Ainſi guidés déſormais par ſa méthode, nous examinons nos idées pour les bien diſtinguer entr'elles, pour les ranger & pour les lier par le raiſonnement. Nous définiſſons plus exactement nos termes pour éviter des équivoques, & nous commençons à faire uſage de cette méthode pour former des démonſtrations arithmétiques dans ce qui regarde la politique, le ſujet le plus important de toutes les connoiſſances humaines.

Il avoit pour ſon entrepriſe un motif vertueux : il ne cherchoit ni les grands revenus, ni les grands emplois ; il ne ſouhaitoit que la gloire précieuſe de rendre un très-grand ſervice à la ſociété en général, en perfec-

miniſtres les plus autoriſés du plus grand empire du monde. Ils ont ſurmonté avec beaucoup d'eſprit & une ardeur incroyable de très-grandes difficultés, ſoit pour arriver à la place de premier miniſtre & de favori, ſoit pour s'y maintenir ; je le veux : mais étoit-ce par des motifs vertueux qu'ils les ont ſurmontés. Et d'ailleurs, qu'ont-ils fait de grand pour l'utilité de l'empire, après qu'ils ſont arrivés à ces premieres places?

Nous faiſons naturellement des comparaiſons entre les hommes de même métier & de même profeſſion. Nous en trouvons qui, à force d'avoir ſurmonté de grandes difficultés, ſont parvenus à exceller de beaucoup entre leurs pareils. Ils ſont grands dans leur profeſſion ; & nous diſons un grand poëte, un grand orateur, un grand juriſconſulte, un grand médecin, un grand géometre, un grand aſtronome, un grand ſculpteur, un grand architecte : parce qu'en ſurmontant de grandes difficultés par leur travail, & par la pénétration de leur eſprit, ils ſe ſont fort diſtingués entre leurs pareils.

Mais le titre de Grand-homme tout court, ne convient proprement qu'aux grands génies de deux eſpeces de profeſſions illuſtres & importantes.

La premiere de ces profeſſions regarde la grande augmentation du bonheur des hommes en général. Telle eſt la profeſſion des génies ſpéculatifs, appliqués à perfectionner conſidérablement celles des connoiſſances humaines qui ſont les plus importantes au bonheur des hommes, & à démontrer un grand nombre de vérités très-importantes à la ſociété humaine en général, & heureuſement pour le bien public. Dans la profeſſion de ces ſpéculatifs qui cherchent des vérités très-importantes, un grand génie avec une méditation profonde & conſtante, peut ſurpaſſer de beaucoup ſes illuſtres concurrens, & devenir Grand-homme, ſans avoir beſoin, ni de protection, ni de grands revenus, ni d'emplois publics.

L'autre profeſſion illuſtre & importante, eſt des génies plus praticiens que ſpéculatifs, plus occupés de l'action que de la méditation : elle regarde la grande augmentation du bonheur, non des hommes en général, mais d'une nation en particulier. Telle eſt la profeſſion & l'emploi des rois, quand ils ont, comme Louis-le-Grand, aſſez d'inclination pour la gloire, & aſſez d'averſion pour la fainéantiſe, pour préférer dès leur jeuneſſe le travail & l'honneur de bien gouverner, à la vie oiſive & voluptueuſe ; & quand ils ont comme lui la force néceſſaire pour tenir eux-mêmes avec fermeté & avec conſtance le timon du gouvernement. Tel eſt encore l'emploi du miniſtere des généraux d'armée, & des premiers Magiſtrats des provinces, parce que dans ces profeſſions, ils peuvent rendre, par leurs grands talens & par leur grande application, de grands ſervices à leur nation.

Or, comme les génies ſpéculatifs peuvent ſe diſtinguer entre leurs pareils, par la grande utilité de leurs découvertes, les génies praticiens, occupés à réduire en pratique les vérités démontrées, ſoit par la ſpéculation, ſoit par l'expérience, peuvent de même ſe diſtinguer beaucoup entre leurs

de toutes les nations en général ; l'autre pratique, qui re
augmentation du bonheur d'une nation en particulier, pe
nommés de Grands-hommes. Voilà donc les conditions fa
ne ſauroit être Grand-homme.

1°. Grand motif, ou, grand déſir du bien public. 2°. G
ſurmontées, tant par la grandeur d'une ame courageuſe, qu
talens d'un eſprit juſte, étendu & fertile en expédiens. 3°
tages procurés au public en général, ou à la patrie en par

Plus le bienfait eſt grand, durable, étendu à un grand
milles, difficile à procurer ; plus auſſi celui qui le procure
tre les Grands-hommes. Delà on voit que ſi Henri IV,
eût exécuté ſon projet ſi fameux & ſi ſenſé pour rendre la
& univerſelle entre les ſouverains chrétiens ; il auroit procu
bienfait qu'il ſoit poſſible, non-ſeulement à ſes ſujets, mais
les nations chrétiennes, & même, par une ſuite néceſſair
nations de la terre : bienfait dont toutes les familles vivante
participé durant tous les ſiecles à venir ; bienfait qui enfe
de tous les maux que cauſent les guerres civiles & étrange

Il eſt viſible qu'un pareil bienfait ſurpaſſe infiniment le
la république Romaine étoit redevable à Scipion, parce qu
de grands avantages qu'à la patrie ; parce qu'il ne le lui p
dépens des nations voiſines ; & parce qu'il ne laiſſoit point
pres pour prévenir les guerres civiles dans la république, a
le-Grand, pour ſon projet, eût pu tirer la France, ſa patri
ſiecles à venir, de toutes les guerres civiles & étrangeres

Charles-Quint, par le grand nombre de guerres qu'il e
ſuccès qu'il eût dans ſes entrepriſes, régna avec éclat : il
durant ſa vie de grandes difficultés, tant par ſon eſprit qu
rage ; c'eſt ce qui le fait fort diſtinguer parmi les rois, &
pereurs, ſoit ceux qui l'ont précédé, ſoit ceux qui l'ont ſu
toujours équitable envers ſes voiſins ? Fut-il toujours exact
traités & de ſes promeſſes ? Fut-il toujours bienfaiſant env
Ne diminua-t-il pas, au contraire, fort ſouvent par ſes

grandes difficultés qu'il a ſurmontées, au titre d'empereur illuſtre, de grand empereur, entre les empereurs. Mais de-là au Grand-homme, c'eſt-à-dire, au grand bienfaiteur des hommes en général, ou de ſes ſujets en particulier, il y a encore un eſpace prodigieux.

Ce n'eſt ni la grande place, ni la grande puiſſance qui fait le Grand-homme. Les empereurs, les rois, les miniſtres, peuvent être des hommes très-médiocres, & même des hommes très-mépriſables; témoin Néron, témoin Séjan. Sans les conditions eſſentielles que nous avons miſes ci-deſſus, il peut y avoir de l'éclatant, du brillant dans leurs ſuccès, & par conſéquent rien de louable.

L'hiſtoire nous a conſervé la mémoire des généraux, des miniſtres qui ſe ſont fort diſtingués entre leurs pareils; ils ont rendu de grands ſervices à leur nation, en ſurmontant de grandes difficultés; mais vendoient leurs ſervices le plus cher qu'ils pouvoient à leurs princes; ils vouloient de grands revenus; ils vouloient de grandes dignités; ils cherchoient moins l'honneur que les honneurs; ce ſont des hommes illuſtres, j'en conviens; mais peut-on jamais regarder comme de Grands-hommes, ceux qui n'ont jamais eu rien de grand, rien que de bas & de vulgaire dans leurs motifs? Je conviens que les Grands-hommes, en cherchant la plus grande utilité publique, avoient pour motif principal la gloire de faire plus que leurs pareils pour le bonheur des hommes; c'eſt que pour être grand, ils ne ceſſoient pas d'être hommes, & il faut que l'homme, comme toute créature raiſonnable, ait une ſorte de plaiſir pour premier reſſort de ſes entrepriſes; ils cherchoient donc le plaiſir de la diſtinction dans l'augmentation du bonheur des autres: ils cherchoient la gloire; mais c'étoit la gloire la plus précieuſe, c'eſt-à-dire, la gloire la plus utile à la patrie.

Il eſt bon d'obſerver que l'on peut être illuſtre dans tel art, dans telle profeſſion, ſans être homme illuſtre tout court. Lully, par exemple, a été illuſtre dans la muſique; mais on ne dira jamais, quand on voudra parler avec juſteſſe, que c'étoit un homme illuſtre; c'eſt qu'il ne travailloit que pour ſa fortune, & que ſa profeſſion n'étoit pas illuſtre, c'eſt-à-dire, du nombre de celles où l'on puiſſe rendre des ſervices très-importans à la patrie.

Plutarque, avec ſon ſens exquis, n'auroit jamais commis la faute groſſiere d'un de nos écrivains, qui a mis très-imprudemment parmi les hommes illuſtres tout court, & à côté de M. de Turenne, des poëtes, des peintres illuſtres, des aſtronomes, des jardiniers, des graveurs illuſtres, qui n'étoient ni Grands-hommes, ni hommes illuſtres tout court; ce n'étoient que des hommes dont la profeſſion n'étoit pas des plus utiles au bien public, & qui la plupart, n'avoient pour motif de leurs entrepriſes, que l'augmentation de leur fortune.

L'homme juſte & bienfaiſant ne laiſſe pas de ſe faire diſtinguer entre ſes pareils par ſa vertu; les marques de bienveillance & d'eſtime qu'il re-

çoit de ceux qui le connoiſſent, ſont pour lui une ſorte de revenus de plaiſir, qui ſont très-ſenſibles aux ames bien nées. Mais s'il n'a pas des talens diſtingués, il ne peut jamais paſſer pour un homme illuſtre.

Il y a donc une grande différence entre homme illuſtre dans une profeſſion non illuſtre, & homme illuſtre tout court, c'eſt-à-dire, dans une profeſſion illuſtre & importante à la ſociété. Il y a donc de même une grande diſtance entre homme illuſtre & Grand-homme. Le Grand-homme eſt toujours illuſtre; mais l'homme illuſtre n'eſt pas toujours Grand-homme. Et ſi l'on y veut bien faire attention, les bons eſprits de tous les temps & de toutes les nations, n'ont point eu d'autres idées, ſoit de la véritable grandeur de l'homme, ſoit de la différence qui eſt entre le Grand-homme & l'homme illuſtre; elles ſe ſont tranſmiſes de ſiecle en ſiecle juſqu'à nous.

GRECE.

LA Grece proprement dite ne renfermoit que l'Etolie, la Doride, la Béotie, l'Attique & la Phocide. Dans la ſuite on donna ce nom à l'Epire, au Peloponneſe, à la Theſſalie, & même à la Macédoine qui compoſent aujourd'hui la partie Méridionale de l'Empire Ottoman en Europe. Elle eſt bornée à l'Orient par l'Archipel, au midi par la mer de Candie, au couchant par la mer d'Ionie, & au nord par la Thrace & l'Illyrie. L'origine de ſes habitans eſt incertaine. Les interpretes de nos livres ſacrés à la faveur des étimologies, la découvrent dans les fils de Javan ou Ion. L'ainé nommé Eliza, diſent-ils, donna ſon nom à toute la contrée qui fut appellée Ellas. Cette interprétation eſt fondée ſur le nom de la ville d'Elides ſur les champs Eliſées, ſur la riviere Eliſſus. Dodanim, le ſecond fils, ajoutent-ils, eut en partage le territoire de Dodone. C'eſt ainſi que l'Ecriture Sainte qui ne s'eſt point propoſé de ſatisfaire une vaine curioſité, eſt proſtituée à la fable. Il eſt à préſumer que la Grece reçut ſa dénomination de ſes premiers oppreſſeurs, ou des colonies qui y formerent des établiſſemens, ou peut-être des productions de chaque canton. Les plus anciens écrivains les déſignent par les noms d'Argiens, d'Hellenes, de Danaens, d'Achéens, & rarement par celui de Grecs.

L'Epire, la province la plus occidentale, étoit habitée par les Moloſſes, les Chaoniens, les Theſprotiens, & les Arcananiens qui formoient quatre peuples différens. Le Peloponneſe eſt une preſqu'iſle qui ne tient au reſte de la Grece que par un iſthme large de ſix milles. C'étoit-là qu'étoit Sycione, le plus ancien Royaume de la Grece, & celui d'Argos fondé par Inachus. Ses principales villes étoient Corinthe qui donna ſon nom à l'iſthme, Meſſene, Pyle, Sparte, & Corone. Le Peloponneſe eſt appellé aujourd'hui

la

la Morée. La Theſſalie renfermoit les villes de Lariſſe, de Pharſale, de Magnéſie, & de Démétriade. C'étoit là qu'étoit le vallon délicieux de Tempé arroſé par le Penée, & trois montagnes célébres dans la fable, Olympe, Pelion, & Oſſa. Les principales villes de l'Italie étoient Chalcis, Olenus, Lepante & Calidon. Les villes les plus connues de la Béotie étoient Orchomene, Theſpie, Cheronée, Thebes & Platée. L'Attique avoit Athenes, Mégare, Eleuſis, Decelie & Marathon. La Macédoine avoit pour capitale Pella; ſes autres villes étoient Epidamne aujourd'hui Durazzo, Apollonie, Egée, Olinthe, Edeſſe, Acanthe, Theſſalonique, & Stagire qui ſe glorifie d'avoir donné naiſſance à Ariſtote. La Grece compte quatre différens âges : le premier s'étend juſqu'au ſiege de Troye, & appartient plutôt à la fable qu'à l'hiſtoire; alors commence le ſecond âge qui va juſqu'au regne d'Hidaſpe; le troiſieme, qui eſt le bel âge de la Grece, ſe termine à la mort d'Alexandre; le quatrieme enfin eſt la vieilleſſe de ce peuple fameux qui paſſe ſous la domination des Romains.

Le berceau de la Grece, comme celui des autres nations, eſt enveloppé de ténebres, où la pudeur de l'hiſtoire n'oſe pénétrer. La fable licentieuſe a ſuppléé à cette retenue, & ſes menſonges agréables ont été adoptés comme des vérités. Les premiers habitans de cette terre fortunée, errans ſans chefs & ſans loix, ne s'arrêtoient que dans les lieux où ils trouvoient des ſubſiſtances. Les champs ſans culture n'avoient point de poſſeſſeurs privilégiés. La terre étoit un patrimoine commun & ſuffiſant aux beſoins de ſes habitans. Les mers qui baignent les côtes de la Grece étoient infeſtées de corſaires qui vivoient de leurs brigandages. Le droit des gens n'étoit fondé que ſur la force; tous marchoient armés & vivoient dans un état de guerre. Les Grecs qui n'étoient ni cultivateurs ni commerçans, n'avoient d'autre reſſource que dans leurs fruits & leurs troupeaux; ils réunirent leurs forces contre l'ennemi commun, ils choiſirent des chefs qui écarterent de leurs côtes ces brigands dont Minos avoit déjà purgé les mers, & qui furent enfin exterminés par ces héros aventuriers que la reconnoiſſance publique mit au nombre des Dieux pour avoir fait expirer ſous leurs maſſues des hommes auſſi féroces qu'eux. Tels furent les Hercules, les Jaſons, les Theſées & tant d'autres dont les noms excitent encore aujourd'hui une idée d'héroïſme : la force du corps, un courage brutal qui ſe précipitoit dans le danger qu'il ne connoiſſoit pas, un cœur inacceſſible à la pitié caractériſoient l'homme de guerre : on ne prenoit les armes que pour exterminer ſon ennemi, & le vainqueur qui auroit été aſſez généreux pour lui pardonner, eut paſſé pour puſillanime. C'étoit à la férocité, & à la ſoif du ſang humain qu'on reconnoiſſoit le héros. La fable qui a conſacré leurs vertus & leurs vices, a pris ſoin d'embellir leurs traits pour nous faire partager ſon admiration.

L'Attique fut la contrée qui la premiere renonça à la vie ſauvage. Son terroir ingrat & ſtérile n'offrit rien à l'avare cupidité des pirates. Défendue

par ſa pauvreté qui eſt le plus fort rempart contre l'ambition, elle ſervoi encore d'aſile aux peuples qui s'y précipitoient pour ſe dérober aux fureur des brigands. Alors le pays le plus diſgracié de la nature ſe vit ſurcharg d'habitans. Le beſoin excita l'induſtrie qui fit germer l'abondance au milie des ſables & des rochers. Ces peuples, en devenant plus nombreux, ſentiren les commodités de la vie ſe multiplier. Ils ſe dégoûterent de la vie errante & convaincus qu'il leur étoit avantageux de s'unir en ſociété, ils ceſſeren d'être ſauvages, pour vivre tranquilles ſous la protection des loix & de magiſtrats. Ils ne renoncerent point aux privileges de leur indépendance naturelle, ils ne ſe dépouillerent que du droit d'en abuſer. L'exemple d l'Attique devenue plus heureuſe ſans ceſſer d'être libre, fut ſuivi des autre peuples de la Grece qui ſe mirent à cultiver la terre dont les production variées leur fournirent des alimens plus délicieux que le gland dont ils s'é toient nourris; ils quitterent les antres pour habiter ſous des cabanes, il eurent des poſſeſſions à défendre; il ſe forma des républiques qui *n'étoien* que des hameaux ou de viles bourgades, & le nom de patrie excita des ſentimens délicieux qui juſqu'alors avoient été inconnus.

Une heureuſe illuſion ſéduiſit tous les Grecs. Ils ſe perſuaderent qu'il avoient une origine commune, & cette chimere fut le principe de leu grandeur rapide : il y eut entre eux une communauté de gloire & d'humi liations, de proſpérités & de revers; cette idée introduite par le haſard fe roit honneur à la politique du légiſlateur d'une grande nation. La raiſo perfectionnée leur reprocha leur férocité; mais ſon ouvrage reſta long temps imparfait, des nuances légeres ornerent la ſuperficie des mœurs mais le fond toujours inculte conſerva ſa groſſiéreté primitive. Homere, e nous traçant le portrait de ſes héros, ne nous donne pas une grande idé de l'aménité de leurs mœurs; ils vivoient dans un temps où le germe du génie avoit déjà fructifié : ainſi l'on peut dire que ſi la Grece fut le berceau des arts, ils eurent des barbares pour inventeurs.

Que pouvoit-on attendre de ces ſociétés naiſſantes qui n'étoient que de aſſociations de brigands dont la politique brutale rappelloit l'état ſauvag dont elles venoient de ſortir. Toujours inquietes & turbulentes, elles s'a bandonnoient aux impulſions ſubites de leur crainte ou de leur cupidité Plus elles étoient voiſines, plus elles étoient acharnées à s'exterminer. L plus foible, chaſſée de ſes domaines, cherchoit de nouveaux établiſſemens, & après avoir été forcée d'abandonner lâchement ſes poſſeſſions, elle avoi aſſez de courage pour envahir celles des autres. Ce fut ainſi que les Beo tiens, opprimés par leurs voiſins, s'établirent dans la Cadmée, & les Héra clides dans le Peloponneſe; c'étoient des flots pouſſés par d'autres flots. Il donnoient le nom de ſéditions à toutes ces guerres cruelles, parce qu'étan tous de la même famille, ils les regardoient comme des querelles domeſ tiques enfantées par des haines paſſageres & non par le déſir des conquê tes. Ils n'appelloient guere que les hoſtilités commiſes contre l'étranger

alors leurs haines ceſſoient ou reſtoient ſuſpendues, & l'intérêt de leur gloire & de leur origine réuniſſoit leurs forces contre l'ennemi commun; inſtruits enfin par leur expérience, ils ſentirent leur affoibliſſement & la néceſſité de reſpecter leurs alliances, qui ſeules pouvoient donner de la ſtabilité à leur fortune, & après avoir été ſoldats ils devinrent citoyens. Les engagemens devinrent plus ſacrés, & pour affermir l'union de toutes les ſociétés, on en ſcela les conventions avec des ſermens. On établit des fêtes & des ſacrifices qui furent communs à toutes les républiques, & la religion fut mêlée à la politique; ils n'eurent plus beſoin d'être armés pour défendre leurs héritages. Leurs chefs ou leurs Rois furent les ſeuls mécontens, leur puiſſance limitée par les loix les réduiſit à la condition de n'être que les premiers citoyens. Ils exigerent d'abord des habitans des villes, la même obéiſſance qu'ils trouvoient à la tête de l'armée: dès qu'on s'apperçut de leur ambition, on chercha les moyens de la réprimer. Leur pouvoir fut reſtreint & détruit; ils devinrent les ſujets de la loi qui ſeule eut droit de commander.

Cette révolution particuliere à quelques villes, eut une influence générale, un enthouſiaſme généreux réveilla le ſentiment de la liberté: les peuples indépendans offrirent leur ſecours aux autres qui voulurent s'affranchir de la tyrannie. Le fanatiſme républicain fut une paſſion nationale, & les Grecs, reſpectant alors les droits de leur fraternité, ſe ſeroient crus déshonorés ſi quelqu'un d'entr'eux ſe fut proſterné ſous le ſceptre des rois. Toutes ces villes s'empreſſerent d'entrer dans cette confédération qui aſſuroit les proſpérités & leur indépendance; elles envoyerent des députés aux jeux établis à Olympie, à Corinthe & à Nemée où toutes offrirent les mêmes ſacrifices aux mêmes divinités. On convoqua des aſſemblées générales de la nation à Delphes & aux Thermopiles où l'on diſcutoit les intérêts de la Grece, & les proteſtations d'amitié faites en préſence du dieu de Delphes devenoient ſacrées. Le conſeil des Amphictions, compoſé de ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus incorruptible dans la nation, préſidoit aux deſtinées publiques. Pacificateurs plutôt qu'arbitres des querelles, ils n'avoient point de force coercitive pour faire exécuter leurs arrêts, mais le reſpect qu'inſpiroit leur intégrité, leur donnoit plus de puiſſance que s'ils euſſent été à la tête de pluſieurs légions.

Cette république fédérative affermit ſa conſtitution avant d'en avoir corrigé les vices. Les loix avoient été établies dans le tumulte des diſſentions. La plupart avoient été dictées par le beſoin du moment, & c'étoit dans le calme qu'il falloit les réformer. Mais on crut qu'il étoit plus avantageux de laiſſer ſubſiſter quelques abus, que d'introduire des nouveautés qui ſont toujours des mécontens. Le vice de la légiſlation ſe tint long-temps caché avant d'exercer des ravages. Les troubles excités par l'expulſion des Rois avoient élevé les courages, & quelques ambitieux mécontens de ne plus être tyrans ſubalternes ſous les Rois, furent chercher une nouvelle patrie.

Ces aventuriers formerent des établiſſemens qui inſpirerent à d'autres le déſir de ſuivre leur exemple. Tous ceux qui étoient nés ſans fortune, ou qui l'avoient renverſée par leurs profuſions, s'unirent pour aller envahir des pays riches & fertiles dont ils devinrent les dominateurs. Ces colonies devenues indépendantes de leurs métropoles, conſervoient un tendre attachement pour elle. L'amour de la patrie ne ſe fait jamais plus vivement ſentir que quand on en eſt éloigné. L'Italie, l'Afrique, & ſur-tout l'Aſie mineure furent peuplées de ces colonies, qui tranſplantées dans une nouvelle terre, y porterent leurs arts & leurs vices. La Grece débarraſſée de citoyens inquiets & turbulens, accablés de leur inutilité, & d'autant plus dangereux que ce n'eſt que dans le trouble & la confuſion qu'ils trouvent le moyen de réparer le vide cauſé par leurs débauches. Ces émigrations, en aſſurant la tranquillité des villes, les laiſſoient dans un état de langueur & de foibleſſe, & en réprimant l'ambition des conquêtes, elles étouffoient le germe du courage qu'inſpire la confiance de ſes forces. Il n'eſt donc pas étonnant que des *républiques* naiſſantes, convaincues de leur impuiſſance, aient été ſans ambition, ce fut même leur obſcurité qui réprima dans leurs voiſins le déſir de les conquérir.

Quoiqu'elles n'euſſent point de guerres étrangeres à ſoutenir, elles ne furent pas long-temps ſans s'appercevoir qu'elles avoient dans leur conſtitution une cauſe de dépériſſement. Les Magiſtrats n'étoient que les dépoſitaires & les miniſtres de la loi, & comme on n'avoit point aſſez déterminé leur pouvoir, ils étoient ſans ceſſe expoſés à la tentation d'en franchir les limites. Le citoyen qui vouloit bien reſpecter un chef, craignoit en obéiſſant de faire l'aveu qu'il avoit un maître : la nobleſſe orgueilleuſe de ſes privileges inſultoit au peuple qui ſe croyoit formé d'une argile auſſi pure qu'elle. Il n'y avoit point de rebelles dans les villes, & elles étoient peuplées de mécontens. Et s'il ſe fut trouvé quelqu'ambitieux, la république fédérative eut eu la honte de ramper ſous des tyrans. Quelques intelligences ſupérieures, touchées des malheurs de leur patrie, ſentirent la néceſſité d'introduire une légiſlation nouvelle ; Lycurgue fut le premier qui oſa le tenter, & il réuſſit. D'un aſſemblage d'hommes vils & obſcurs, il fit un peuple de héros, & ſon exemple eut par-tout des imitateurs qui créerent des hommes, puiſqu'ils leur donnerent des talens & des mœurs. Je n'entrerai point dans des détails qui appartiennent à l'hiſtoire particuliere de chaque peuple. Je ne dois offrir ici que le tableau de la Grece en général. Les Grecs furent les peuples les plus religieux de la terre, ſi l'on en excepte les Egyptiens dont ils emprunterent leur hiérarchie céleſte : à meſure que leurs mœurs ſe corrompirent, & que leur raiſon fut plus lumineuſe, leur crédulité devint plus aviliſſante. Tous les bienfaiteurs de la patrie eurent des temples, des ſacrifices & des prêtres. On vit même fumer l'encens pour des brigands & des courtiſanes, célébres par leurs crimes & leurs débauches. Il ſemble que leur pays ne leur offroit point aſſez d'objets de leur culte, puiſqu'après

avoir adopté toutes les divinités étrangeres, ils érigerent encore un temple au Dieu inconnu. Il eſt bien humiliant pour les ſciences que les pays où elles ont plus répandu de lumiere, aient été le berceau & le trône de la ſuperſtition. On peut les juſtifier en diſant que les fauſſes religions ont pris naiſſance dans les âges de barbarie; quand une nation a commencé à s'inſtruire, il s'eſt élevé des ſages qui ont ſenti l'impoſſibilité de la réforme; d'autres plus audacieux ont combattu les erreurs populaires, & leur zele bienfaiſant n'a trouvé que des ingrats & des perſécuteurs. Quelques-uns ont penſé que tout frein qui dirige les penchans vers le bien, doit être conſervé, & qu'une erreur utile eſt préférable à une vérité ſtérile. Une politique barbare a adopté ce dernier ſyſtême qui eſt le plus outrageant pour l'humanité qu'on craint d'éclairer pour la tenir plus aſſervie.

Les Grecs, perſuadés que leurs Dieux adorés dans de ſuperbes palais, paroîtroient plus reſpectables que dans d'humbles cabanes, leur éleverent des temples de marbre où l'art déployoit toutes ſes richeſſes. Celui de Diane à Epheſe, ſoutenu de cent vingt-ſept colonnes de ſoixante pieds de hauteur, avoit deux cents quarante-cinq pieds de long, & deux cents-vingt de large; celui d'Apollon à Milet ne lui cédoit point en magnificence. Cerès & Proſerpine raſſembloient leurs adorateurs à Eleuſis, & Jupiter Olympien à Athenes. Tous les artiſtes trouvoient dans ces temples un modele pour les trois ordres d'Architecture. Celui de Delphes eut le plus de célébrité, c'étoit-là que des prêtres impoſteurs faiſoient parler les oracles, & favoriſoient, par leurs menſonges, ceux qui ſavoient mieux les payer. Les Rois, tributaires de l'erreur, y envoyoient de riches offrandes, & le concours des nations venoit y offrir le ſpectacle de la plus humiliante crédulité. Les Phocéens, moins ſuperſtitieux, en enleverent pluſieurs fois les riches dépouilles, & pluſieurs autres peuples ſuivirent leur exemple. Toute la religion conſiſtoit dans les ſacrifices, les fêtes, les oracles, les aruſpices & les augures.

Voici comme ſe faiſoient les ſacrifices. Deux hommes conduiſoient la victime à l'autel, deux autres portoient, l'un un baſſin & une aiguiere remplis d'eau pour laver les mains du ſacrificateur. L'autre portoit l'orge ſacré dans une corbeille : on avoit ſoin de couper la langue de l'animal avant de l'introduire dans le temple, pour prévenir ſes mugiſſemens plaintifs qui auroient rendu le ſacrifice ſtérile. Le prêtre répandoit ſur la tête l'orge ſacré, il coupoit un peu de poil du front qu'il jetoit dans le feu, & après avoir invoqué le Dieu, il la faiſoit tomber ſous la hache; les plus diſtingués de l'aſſemblée avoient le privilege de l'égorger & de la dépecer. Certains morceaux étoient brûlés ſur l'autel où l'on faiſoit des aſperſions de vin. Les entrailles rôties étoient abandonnées au peuple, mais les parties délicates étoient ſervies ſur la table du ſacrificateur & des prêtres. Pendant toute la cérémonie, le temple retentiſſoit des hurlemens des dévots qui faiſoient leurs prieres pour participer au ſacrifice.

Les fêtes étoient trop pompeuſes pour ne pas intéreſſer la multitude qui couroit au temple avec le même empreſſement qu'au théâtre : une religion qui ne preſcrivoit ni dogmes à croire, ni le ſacrifice d'aucune paſſion, ne devoit point trouver de rebelles. C'étoit des courſes, des gymniques, des concerts & des poëmes, où tous diſputoient le prix des talens. Quand on avoit terminé ces combats, on faiſoit des proceſſions où l'on portoit des étendarts ſur leſquels étoient tracés les attributs du Dieu où de la Déeſſe. Les vieillards & les femmes âgées précédoient la marche. Ceux qui étoient en âge de porter les armes, venoient après eux armés de lances & de boucliers. Toute la jeuneſſe des deux ſexes portoit des couronnes de fleurs, & des corbeilles où l'on mettoit les choſes deſtinées aux ſacrifices & aux offrandes.

C'étoit avec des témoignages de joie qu'on approchoit de l'autel des dieux, & quelquefois l'alégreſſe dégénéroit en débauche ; c'étoit ſur-tout dans les fêtes de Bacchus qu'on ſe livroit aux plus grands excès : ce héros qui ne parcouroit la terre que pour en être le bienfaiteur, voyagea dans la Grece où la reconnoiſſance lui érigea des autels. On inſtitua en ſon honneur des fêtes dont les unes ſe célébroient en automne & s'appelloient *Lænéenes*, & les autres au printemps ſont fameuſes ſous le nom de Dyoniſiates. C'étoient des ſpectacles pompeux où les poëtes dramatiques diſputoient la palme du génie ; les hommes couverts de peaux de bêtes ſauvages, la tête couronnée de lierre & de pampre, portoient dans leurs mains des tyrſes, & faiſant retentir l'air de cors & de tymbales, couroient comme des furieux ſaiſis d'une yvreſſe brutale. C'étoit par cet oubli de la raiſon, que le peuple étonné croyoit reconnoître en eux Pan, Sylene, & les Satyres. Les femmes plus effrénées encore diſputoient aux hommes le privilege de s'avilir, & ſe traveſtiſſant ſous des formes bizarres, elles fouloient aux pieds la pudeur, & offroient le ſpectacle de la plus monſtrueuſe débauche.

Les fêtes de Cérès, appellées *Eleuſines*, étoient les plus ſolemnelles. On les célébroit tous les quatre ans, aux mois d'Août & de Novembre. Les étrangers n'avoient point le privilege d'y participer : on s'y préparoit par des lotions, des ſacrifices & des cantiques ſacrés. On employoit mille preſtiges pour inſpirer une ſainte horreur aux initiés dont les ténebres ébranloient l'imagination. Le bruit des tonnerres, la lueur des éclairs, l'apparition des ſpectres étoient autant de reſſorts que les prêtres faiſoient mouvoir pour répandre cette frayeur religieuſe qui relevoit la majeſté des myſteres ; & rien n'affectoit davantage les organes, que certaines voix mugiſſantes & ſépulcrales qu'on regardoit pour autant de réponſes des morts qu'on évoquoit des tombeaux. Quoiqu'un magiſtrat préſidât aux cérémonies nocturnes, on prétend qu'on s'y livroit à bien des diſſolutions & des ſcandales. Mais cette aſſertion eſt deſtituée de vraiſemblance, puiſque les peres & les époux faiſoient initier leurs femmes & leurs enfans. On eût puni de mort le profanateur qui eût divulgué les myſteres ; & l'on infligeoit la même peine à quiconque ſe mêloit avec les initiés ſans l'être lui-même.

Tout ne ſe paſſoit pas dans l'enceinte du temple. Pendant les neuf jours, que duroit cette ſolemnité, on faiſoit pluſieurs proceſſions pompeuſes. La premiere étoit celle des corbeilles, ainſi nommées, parce que les femmes en portoient où étoient renfermées certaines choſes qu'un voile déroboit à la curioſité des profanes. La ſeconde s'appelloit la fête des flambeaux, parce que tous les initiés en portoient pour imiter Cérès cherchant ſa fille Proſerpine. La troiſieme étoit plutôt une ſcene d'extravagance qu'une cérémonie religieuſe; on s'y livroit aux délires d'une joie effrénée. Tout retentiſſoit dans la marche du bruit des concerts. On danſoit au ſon des trompettes & des autres inſtrumens propres à faire ſortir l'ame au dehors. Les femmes, par des geſtes laſcifs, provoquoient à la lubricité dont les feux ſembloient les embraſer. Tant que duroit la ſolemnité, les débiteurs & les criminels étoient ſous la protection de la loi; ç'eût été un ſacrilege d'attenter à la liberté d'un citoyen.

Les oracles faiſoient une partie de la religion de la Grece; on en cherche en vain l'origine, on doit la dater du moment où les hommes ont eu la curioſité de déchirer le voile qui couvre l'avenir. C'étoit ſur leur réponſe qu'on ſe déterminoit à la paix ou à la guerre. Les rois prirent ſoin d'accréditer cette impoſture, parce qu'étant aſſez riches pour corrompre les prêtres, ils les faiſoient parler à leur gré. Leur exemple contagieux ſéduiſit la crédulité du peuple. L'oracle de Delphes dans la Phocide eut le plus de célébrité : c'étoit là qu'on interrogeoit Apollon-Pythien, dont la Prêtreſſe qui rendoit ſes réponſes, étoit appellée Pythie : le temple étoit bâti ſur une caverne d'où ſortoit une exhalaiſon que la Prêtreſſe avoit le privilege excluſif de reſpirer. Les vapeurs qui lui montoient à la tête, la faiſoient entrer dans des fureurs convulſives, qu'on prenoit pour un tranſport prophétique, pour une yvreſſe divine. Ses cheveux ſe dreſſoient, ſes regards étoient farouches, ſa bouche blanchiſſoit d'écume, les mots qu'elle articuloit, n'offroient aucune idée; plus elle faiſoit & débitoit d'extravagances, plus on la croyoit poſſédée de l'eſprit de la divinité. Les prêtres qui rendoient ſes réponſes, leur donnoient une explication ambiguë & toujours favorable à leurs corrupteurs.

Les Augures & les Aruſpices étoient d'autres impoſteurs qui acheverent d'infecter tous les champs du Paganiſme. Cette puérilité qui uſurpa le nom de ſcience chez tous les peuples les plus éclairés, conſiſtoit à prévoir les événemens futurs par le chant & le vol des oiſeaux, par l'appétit des poulets ſacrés & par les entrailles des victimes. Naiſſoit-il un monſtre? voyoit-on la lune s'éclipſer? les yeux étoient-ils frappés de quelques phénomenes extraordinaires? les Augures & les Aruſpices en tiroient des préſages pour l'avenir.

C'eſt au milieu des ténebres de ces ſuperſtitions, qu'on voit briller le flambeau des ſciences & des arts. A peine les Grecs ſont réunis en ſociété, qu'Homere déploie toutes les richeſſes de la poéſie; peintre intéreſſant &

jouer les hommes & les dieux ſur le théâtre. Les poëtes ſe crurent appauvris par un arrêt qui rendoit à leur art ſa pudeur & ſa décence, & ne pouvant conſentir à renoncer à leur privilege inſolent, ils s'abſtinrent de nommer les citoyens ſur le théâtre; mais ils les peignirent avec des couleurs & des traits ſi reſſemblans, qu'on ne pouvoit les méconnoître. Alexandre réforma cet abus. La comédie reſſerrée dans de juſtes bornes, ne fut plus que le tableau des foibleſſes & des ridicules.

Tout peuple chez qui l'amour de la liberté eſt un enthouſiaſme, exécute de grandes choſes, & il s'éleve dans ſon ſein des génies qui les tranſmettent à la poſtérité. Hérodote fut le premier qui entreprit de conſacrer la mémoire des hommes célébres; & comme il n'avoit point d'annales, ni de modeles, il fut obligé de s'appuyer ſur des traditions qui l'ont fait ſoupçonner d'une puérile crédulité : mais il falloit ſe diſpenſer d'écrire ou ſe réſoudre à répéter les menſonges des poëtes, qui à force de tout embellir avoient tout défiguré; il falloit ſe confier au témoignage des prêtres, ſeuls dépoſitaires des archives publiques, & ſouvent intéreſſés à accréditer l'impoſture. Il eſt ſouvent tombé dans des digreſſions étrangeres à ſon ſujet; mais comme il entroit le premier dans une contrée ténébreuſe, ſans guide & ſans flambeau, il a pu impunément s'égarer. Son hiſtoire des Grecs & des Perſes renferme un eſpace de cent vingt ans. La pureté de ſon ſtyle a fait donner à chacun de ſes livres le nom d'une Muſe. Les applaudiſſemens que ſon ouvrage reçut aux jeux olympiques, arracherent des larmes de joie & d'émulation à Thucidide. Il dépoſa le caſque & l'épée pour conſacrer les événemens de la guerre du Péloponneſe qu'il avoit ſoutenue avec gloire. Critique judicieux il s'eſt reſſerré dans ſon ſujet, & il écrit en philoſophe qui ne rend hommage qu'à la vérité. Quoiqu'Athénien, on ignore, en le liſant, quelle eſt ſa patrie. Son ſtyle nerveux & ſévere eſt quelquefois ſi concis qu'il en eſt obſcur. Il a toujours été regardé comme un écrivain impartial & libre de préjugés; mais on lit avec défiance les harangues qu'il attribue aux généraux. Toutes ont la même coupe & ſentent également le travail. On eſt tenté de croire qu'elles ont été faites dans le ſilence du cabinet plutôt que dans le tumulte du camp. Xénophon, après avoir commandé avec gloire des armées, vécut dans l'ombre de la retraite, & devint auſſi célébre par ſa plume qu'il l'avoit été par ſon épée. Sa Cyropédie peut bien n'être qu'un roman moral, mais ſa retraite des dix mille, & la continuation de l'ouvrage de Thucidide, lui donnent un rang diſtingué parmi les premiers hiſtoriens. Son ſtyle doux & coulant n'en a pas moins d'énergie & de dignité. Cicéron a mis le dernier trait à ſon éloge en diſant que les Muſes ne pourroient parler avec plus de pureté.

L'éloquence, née dans la Grece, y parvint à une heureuſe maturité. Iſocrate, inſtruit par d'habiles maîtres, les laiſſa loin après lui. Sa timidité, ſon dégoût des affaires & la foibleſſe de ſes organes ne lui permirent pas de déployer ſes talens dans les aſſemblées du peuple; il ouvrit une école

tous les êtres, étoit le ſujet ſur lequel la nature travailloit. Son ſyſtême, enveloppé d'un voile épais par ſes ſectateurs, n'eſt venu juſqu'à nous que fort défiguré. Il ouvrit ſon école dans le Lycée. Ses diſciples, nommés Péripathéticiens, lui ont rendu un culte idolâtre, & l'abus qu'ils firent de ſon autorité, tint long-temps la raiſon captive. Diogene ſe rendit fameux dans la ſecte des Cyniques, ainſi nommés, parce qu'ils aboyoient comme des chiens ſur les perſonnes les plus reſpectables. Contempteurs de toutes les commodités de la vie, ils n'avoient qu'un manteau pour habit, & pour meubles, qu'une beſace, une écuelle & un bâton. Diogene porta plus loin cet excès de folie, il alloit nuds pieds & n'avoit d'autre toit qu'un tonneau; mais docile à la voix de la nature, il ſatisfaiſoit tous ſes appétits, ſans reſpecter la pudeur; on donna le nom de philoſophe à cet inſenſé, que la loi auroit dû punir, comme corrupteur public. Quand les orgueilleux Cyniques dédaignoient les délices & les raffinemens de la volupté, il s'éleva un philoſophe aimable qui ſut en inſpirer le goût. Ennemi de la débauche & des auſtérités, Epicure fit conſiſter le ſouverain bien dans une volupté délicate. Cette doctrine, qui ouvroit la porte à la licence, fut embraſſée par les plus honnêtes gens du paganiſme; il ne fut point l'inventeur du ſyſtême des atomes, mais il le revêtit de couleurs éblouiſſantes, & jamais philoſophe n'a eu de plus zélés partiſans & de plus dangereux adverſaires. Le plus pernicieux de tous ces philoſophes fut Pirrhon, qui en apprenant à douter de tout, confondit l'honnête & le honteux, le juſte & l'injuſte; doctrine monſtrueuſe & deſtructive de toute ſociété dont la deſtinée ſeroit dépendante du plus fort. Zénon, patriarche de la ſecte des Stoïciens, vouloit rendre l'homme impaſſible pour le rendre vertueux; il ne mettoit point, au nombre des maux, les douleurs les plus aigues, & il combattoit tous les mouvemens de la nature. Les dévots du paganiſme embraſſerent ſa doctrine, l'outré eſt le ſublime du vulgaire.

Tant que la Grece ne fut qu'une république fédérative, elle ne produiſit pas de grands artiſtes. Les arts agréables n'écloſent que dans le luxe & l'abondance; mais dès qu'il y eut des rois & des citoyens aſſez opulens pour les récompenſer, la toile & le pinceau, le burin & le ciſeau devinrent les rivaux de la nature. Phydias, peintre & ſculpteur, enfanta l'art & le porta juſqu'à ſon dernier degré. Sa ſtatue d'or & d'yvoire de Minerve, haute de trente-neuf pieds, & ſon Jupiter qui en avoit ſoixante, ſembloient reſpirer. Myron, imitateur de la belle nature, ſe rendit immortel par une vache en cuivre. Le ſpectateur étonné ne pouvoit diſtinguer la figure de la réalité. Parrhaſius fut le premier qui mit de la correction dans le deſſein, & de la juſteſſe dans les proportions. Zeuxis, ſon contemporain, ſe diſtingua par la beauté du coloris. Il peignit avec tant de vérité une grappe de raiſin, que les oiſeaux venoient la bequeter. Ce morceau ſembloit lui aſſurer la ſupériorité ſur tous ſes rivaux; mais Parrhaſius ayant fait un tableau qui ſembloit couvert d'un voile, Zeuxis lui dit, tirez ce rideau, ſi

vous voulez que nous jugions de votre ouvrage. Ce rideau étoit l'ouvrage même. Zeuxis convaincu de ſon illuſion, s'écria, je vous cede la palme, j'ai trompé des oiſeaux, & vous trompez un homme de l'art. Timante, génie créateur, exprimoit toutes les paſſions. Il peignit le ſacrifice d'Iphigénie, & après avoir épuiſé tous les ſignes de la douleur ſur le viſage des aſſiſtans, il repréſenta Agamemnon enveloppant ſa tête dans le pan de ſa robe, pour n'être pas le témoin du coup mortel. Praxitele, célébre par pluſieurs monumens, ſe ſurpaſſa lui-même par ſa ſtatue de Cupidon dont il fit préſent à la courtiſane Phriné, dont il avoit la foibleſſe d'être amoureux. Polyclete & Protogene atteignirent leurs modeles. L'un mit le comble à ſa gloire par le portrait d'Yaliſe, chaſſeur forcené, qui paſſoit pour le fils du ſoleil; l'autre ſe rendit célébre par ſes ſtatues d'airain. Ce furent Apelle & Lyſippe, qui étendirent le plus loin les limites de leur art. Alexandre défendit aux autres ſtatuaires, & aux autres peintres de faire ſa ſtatue & ſon portrait. Ce héros étoit perſuadé qu'il n'y avoit que ces deux artiſtes capables de tranſmettre ſes traits à la poſtérité.

L'éducation des Grecs fut preſque uniforme dans les différentes villes. Tous les exercices conſpiroient à former le corps, & à entretenir ſa vigueur pour donner à l'ame plus d'énergie. Ils étoient perſuadés que les tempéramens débiles & languiſſans ne ſont jamais ſuſceptibles de ces ſentimens fiers & généreux; de ces paſſions vives & fortes qui élevent à l'héroïſme & qui ſouvent en paſſent malheureuſement les limites. Dès que les jeunes gens ſortoient de l'enfance, on leur apprenoit à danſer. Cet art alors ne ſe propoſoit point d'allumer les paſſions, ni d'inſpirer le goût des molles voluptés; ſes avantages étoient de donner de la flexibilité aux membres, de rectifier ou de prévenir les vices de conformation, à être décent ſans affectation. La muſique étoit une partie eſſentielle de la gymnaſtique: on étoit perſuadé que des ſons touchans adouciſſoient les mœurs ſauvages & dépouilloient l'homme de ſa férocité naturelle. La muſique, introduite dans les feſtins, répandoit la gaieté; elle attiroit la multitude dans les temples & donnoit de la ſolemnité aux fêtes. On la croyoit propre à élever les courages au-deſſus de la crainte des périls, & avant d'engager l'action, on étourdiſſoit le ſoldat par des ſons mâles & bruyans. Tous les jeunes gens s'exerçoient à dompter un cheval, à lancer un javelot, à ſe ſervir du bouclier & de l'épée. Ainſi tous avoient fait un apprentiſſage de guerre, avant de coucher ſous la tente. La chaſſe entroit dans le ſyſtême de l'éducation, parce qu'elle exige des marches pénibles, & que l'avidité de ſaiſir ſa proie, rendoit inſenſible aux chaleurs brûlantes, aux froids rigoureux, aux tourmens de la ſoif & de la faim. Quand le corps étoit préparé à recevoir le germe des ſciences, des arts & des mœurs, on leur donnoit des maîtres qui leur développoient les beautés de leur langue naturelle; d'autres leur donnoient des préceptes d'éloquence qui leur ouvroient une route aux honneurs & aux dignités de l'Etat. Enſuite ils fréquentoient les écoles

de philoſophie pour y puiſer la ſcience des mœurs. Il eſt bon d'obſerver que le paganiſme ne propoſant point de corps de doctrine, les prêtres bornoient leurs fonctions à diriger les fêtes, les proceſſions & les ſacrifices. Leur miniſtere étoit renfermé dans l'enceinte du temple. C'étoit aux philoſophes qu'on confioit la police du monde.

Les jeux & les combats gymnaſtiques conſacrés par la religion, étoient encore une inſtitution de la politique, qui faiſoit mouvoir ce reſſort pour occuper un peuple inquiet & remuant. Des exercices violens rendoient le corps plus robuſte & l'accoutumoient aux fatigues de la guerre. Les plus célébres étoient les jeux olympiques, ainſi appellés, parce qu'ils ſe célébroient près d'Olympie en Elide. Les différens peuples de la Grece y envoyoient leurs députés pour veiller aux intérêts communs de la patrie. Toutes les villes épuiſoient leurs tréſors pour briller dans cette auguſte aſſemblée où la magnificence & la variété des jeux attiroient les nations & les rois. La fête s'ouvroit par des courſes à pied & à cheval. Celle des chariots étoit la plus noble & la plus intéreſſante; parce que c'étoit ſur des chars qu'on croyoit que les dieux & les héros alloient aux combats. Ces chars étoient attelés de deux ou de quatre chevaux rangés de front : il n'étoit pas néceſſaire de les conduire en perſonne; il ſuffiſoit d'y envoyer ſes chevaux. Les rois y venoient diſputer le prix, & l'on vit des femmes ſpartiates remporter la palme de la victoire. Ce prix tant déſiré, étoit une couronne d'olivier. Le vainqueur étoit conduit au ſon des inſtrumens dans le ſtade qui retentiſſoit d'applaudiſſemens : ſa patrie aſſociée à ſa gloire lui décernoit à ſon retour une pompe triomphale : il entroit par une breche faite à la muraille comme un conquérant dans une ville priſe d'aſſaut, & il parcouroit les places & les rues monté ſur un char à quatre chevaux. A ces courſes ſuccédoient les combats des athletes, qui conſiſtoient dans la lutte, le pancrace, le diſque, le ſaut & le pugilat. Les athletes étoient auſſi honorés chez les Grecs, que les gladiateurs étoient avilis chez les Romains. Les vainqueurs avoient dans toutes les cérémonies l'honneur du pas. Le tréſor public fourniſſoit à leur dépenſe, & les poëtes chantoient leur triomphe. Les jeux iſthimiques, pythiques & Neméens, offroient à peu près le même ſpectacle ſans avoir la même ſolemnité : il y avoit des maîtres dans toutes les villes où les jeunes gens prenoient des leçons d'adreſſe, de force & de tempérance.

Les Grecs étoient naturellement belliqueux, & dès leur origine on les voit armés pour défendre leur liberté, ou pour opprimer leurs voiſins. Leurs troupes étoient compoſées de citoyens, de mercenaires & d'eſclaves. Tout citoyen étoit deſtiné, en naiſſant, à la profeſſion des armes. C'étoit à dix-huit ans que les Athéniens endoſſoient la cuiraſſe. Ils s'obligeoient par ſerment à ſervir juſqu'à ſoixante. Chaque claſſe fourniſſoit le nombre de ſoldats proportionné aux beſoins de la patrie. A Sparte on n'avoit l'honneur d'être agrégé dans la milice qu'à trente ans. Mais avant de paroître ſous

huit hommes, mais ces diviſions eſſuyoient de fréquens change
dats peſamment armés portoient un bouclier, une lance, un
épée. Les troupes légeres, qu'on plaçoit à la tête, n'avoient q
fronde. Il y avoit auſſi un corps de troupes qui combattoit ſur
nés par des chevaux. Les Hapithes furent les premiers de
combattirent à cheval, & les Theſſaliens étoient les plus ha
Pour l'être, il falloit être riche & d'une complexion robuſte.
voit être dreſſé & obéiſſant à ſon maître.

Les noms des ſoldats étoient inſcrits ſur les regiſtres publ
tréſor public qui leur fourniſſoit la pique & le bouclier; ils
apprentiſſage de guerre ſur leur territoire, parce qu'il faut a
fendre la patrie avant d'eſſayer d'en reculer les limites. Il
la vieilleſſe ou les infirmités qui diſpenſaſſent du ſervice mil
toyens fletris par la patrie, étoient réputés indignes de comba
Les receveurs des deniers publics étoient diſpenſés du ſervic
tôt une excluſion à la gloire qu'un privilege, puiſque cette
confondoit avec les eſclaves. Tout citoyen qui refuſoit de
doit le droit de ſuffrage. On imprimoit ſur les mains des ſolda
tes pour prévenir les déſertions. Dans l'origine on ſervoit à ſ
pens. Ce furent les Cariens qui donnerent l'exemple de trafiq
ce qui les rendit vils & mercenaires. Mais ils eurent bientôt
pour imitateurs, & après avoir exigé leur ſalaire pour défe
trie, ils ſe vendirent lâchement à l'étranger. La ſolde v
temps. Mais en général, on l'évalue à cinq ſols de notre m

Ils avoient trois ſortes d'armes. Les premieres étoient de
vrir le corps; elles conſiſtoient en un caſque d'airain ou de
d'une aigrette; la cuiraſſe, qui étoit de cuir ou d'airain, gara
trine. Le baudrier étoit une ceinture qui environnoit toute
bottes étoient de fer ou de cuivre. Le bouclier étoit de b
ou de cuir qu'on revêtiſſoit d'une lame de cuivre, ſur laque
différentes figures d'oiſeaux & de quadrupedes. Ils en avoient
pour couvrir tout le corps. Les armes offenſives étoient la pi
qui étoient de bois de frêne, & dont les deux extrémités é
d'une pointe de cuivre; l'épée ne différoit de la nôtre que

gueur & par ſon poids ; ce qui engage à croire que les anciens, qui la manioient avec adreſſe, étoient plus vigoureux que la race qui les a ſuivis. L'arc ordinaire étoit de bois ; la corde étoit de crins de cheval ou de lanieres de cuir. Les traits faits d'un bois léger, étoient garnis d'une pointe de fer ſouvent empoiſonnée. Il y avoit pluſieurs eſpeces de javelots ; ceux qu'on lançoit avec une courroie, portoient des coups plus ſûrs. La fronde étoit une eſpece de poche attachée à deux courroyes, avec laquelle on lançoit des fleches, des pierres & des lames de plomb. La troiſieme eſpece d'armes, étoit deſtinée à l'attaque des places. On ſe ſervoit d'échelles pour eſcalader les murs. Le belier dont on faiſoit uſage pour les abattre, étoit une machine de bois garnie de lames de fer, & haute de cent ou cent vingt pieds. Les catapultes étoient des machines d'où on décochoit des fleches. La tortue étoit une autre machine dont les ſoldats ſe couvroient pour être à couvert des traits de l'ennemi. L'agger étoit un aſſemblage de pierres ou d'autres matieres, qu'on élevoit fort haut pour dominer ſur les aſſiégés. Le ſoldat, pour garantir ſa tête, ſe couvroit d'une eſpece de claie d'ozier. On voit la deſcription de toutes ces machines dans Athenée, Vitruve, Végece, Ammian Marcelin, dans Lipſe, *&c.*

Dans les premiers ſiecles c'étoient les rois qui commandoient les armées, & ceux qui n'avoient ni le courage, ni la capacité de remplir ce glorieux devoir, s'en déchargeoient ſur leurs lieutenans qu'on appelloit *polemarques*. Après l'extinction de la tyrannie, chaque tribu créa un préteur, & pour éviter toutes jalouſies entre des généraux revêtus d'un pouvoir égal, ils commandoient chacun leur jour. L'armée étoit diviſée en avant-garde, en arriere-garde & en ailes. Le corps deſtiné pour l'attaque avoit la forme d'un coin, & s'appelloit *cuneus*. On lui donnoit cette forme comme la plus favorable pour enfoncer l'ennemi : la troupe deſtinée à ſoutenir l'attaque, repréſentoit la lettre V. Les évolutions de droite à gauche mettoient en un inſtant l'arriere-garde de la droite à l'avant-garde. De la gauche il y avoit différens ſignaux : celui qu'on proféroit avec la voix, étoit un cri de guerre que le général donnoit à ſes lieutenans qui le communiquoient aux officiers ſubalternes. Le ſignal de l'œil conſiſtoit dans un mouvement de tête ou des mains, & quelquefois dans le renverſement de la pique. L'étendard déployé étoit le ſignal du combat, & quand on le baiſſoit, c'étoit un ordre de finir. Dans les premiers temps, on ſe ſervoit de torches ardentes qu'on lançoit réciproquement dans les deux camps, & auſſitôt les ſoldats marchoient en pouſſant de grands cris. La premiere muſique guerriere conſiſtoit dans des conques auxquelles ſuccéderent les trompettes, & différens autres inſtrumens qui rendoient des ſons fort aigus.

Dans le partage du butin, le général choiſiſſoit ce qu'il y avoit de plus précieux ou de plus rare. Enſuite on en tiroit les récompenſes qu'on décernoit à ceux qui s'étoient diſtingués par quelques traits d'héroïſme, & le reſte étoit le partage du ſoldat. Quiconque avoit donné des témoigna-

ges d'intrépidité, obtenoient un nouveau grade dans la milice. Les poëtes & les orateurs conſacroient leurs talens à célébrer les défenſeurs de la patrie, & ce tribut payé à la valeur, étoit la plus noble récompenſe des ames généreuſes qui aiment lés éloges qu'elles ſavent mériter. Quiconque revenoit du combat mutilé, étoit nourri aux dépens du public. Les enfans des citoyens morts les armes à la main, devenoient les enfans de la patrie, qui, après avoir fourni à tous leurs beſoins, leur donnoit encore une place diſtinguée dans les ſpectacles. Une ſi juſte reconnoiſſance devoit enfanter un peuple de héros, & il eſt étonnant qu'on ne perpétue point cet uſage dans les pays qui ne font la guerre que pour aſſurer leurs proſpérités, & non pour aſſouvir la vanité de l'ambition. Si la Grece étoit magnifique dans les récompenſes décernées à la valeur, elle étoit également ſévere dans les peines décernées à la lâcheté. Tout tranſfuge étoit puni de mort. Ceux qui avoient quitté leurs rangs ou abandonné leurs drapeaux, ſubiſſoient le même ſort dans quelques républiques *particulieres*; mais le plus grand nombre ſe bornoient à les condamner à l'opprobre. On les conduiſoit dans la place publique, où ils reſtoient pendant trois jours revêtus d'habits de femmes.

Les Grecs, ſans être auſſi grands navigateurs que les Tyriens & les Carthaginois, ſe rendirent redoutables par leur marine. Leurs vaiſſeaux de guerre étoient fort longs : on les appelloit *biremes*, *triremes & quinqueremes* ſelon le nombre des rameurs diſpoſés par étage. Cet ordre a eſſuyé bien des explications. On a peine à concevoir comment on pouvoit manier la rame d'un cinquieme étage. Le roſtrum placé à fleur d'eau au-deſſous de la proue, étoit une poutre armée d'un fer pointu qui, en frappant un vaiſſeau ennemi le couloit à fond. Les vaiſſeaux de tranſport alloient à la voile. L'équipage d'un vaiſſeau conſiſtoit en matelots, en ſoldats & en rameurs. Chaque galere étoit montée par environ deux cents hommes; il falloit être citoyen pour être matelot ou ſoldat. Les rameurs étoient ou des eſclaves ou des hommes vils & flétris.

Les Grecs, dans les ſiecles de barbarie, s'accouploient comme des bêtes; & guidés par un inſtinct brutal, ils étoient ſans délicateſſe dans le choix, & ſans attachement, juſqu'à la renaiſſance de leurs déſirs. Cecrops fut le premier qui donna des loix, & qui fit un lien de cette union inſpirée par la nature; quand les Grecs commencerent à ſe connoître, ils commencerent à s'eſtimer; & dès ce moment ils rechercherent les moyens de perpétuer leur eſpece par le mariage, qui ſeul peut favoriſer la population, ce fut par une ſuite de la haute idée qu'ils avoient d'eux-mêmes, que la loi défendit d'épouſer une femme étrangere pour ne pas ſouiller la pureté de leur ſang par le mélange de celui des nations qu'ils traitoient de barbares. Leurs légiſlateurs, perſuadés qu'une ſeule femme ſuffiſoit à un ſeul homme, proſcrivirent la poligamie : cette loi ne fut enfreinte que dans des temps de calamités, où il fallut réparer les pertes cauſées par le fléau

des

des peſtes & des guerres. On attacha une eſpece d'opprobre au célibat qui, conſidéré philoſophiquement, ne doit pas former la claſſe des meilleurs citoyens. La femme apportoit une dot qu'on lui rendoit dans le cas du divorce : mais Solon, voulant que l'union conjugale fût plutôt formée par le cœur que par la fortune, ſupprima les dots, & il n'y eut que les orphelines que leurs plus proches parens furent chargés de doter, s'ils ne conſentoient à les épouſer. Voici quelles étoient les cérémonies du mariage.

Le mari, monté ſur un char, conduiſoit ſa femme dans ſa maiſon, précédé de leurs parens & de leurs amis. Pendant la marche, tout retentiſſoit du ſon des inſtrumens, & des jeunes gens portoient des flambeaux, ſymboles des feux de l'amour : la fête s'ouvroit par des ſacrifices & des danſes qui étoient ſuivies du banquet nuptial où l'on n'étoit admis qu'après s'être purifié & changé d'habits. Les deux époux ſe couronnoient de fleurs & d'herbes odorantes. Après le repas on les conduiſoit dans la chambre deſtinée à ſacrifier à l'amour. Mais avant d'entrer dans la couche nuptiale, la mariée ſe lavoit les pieds & quelques autres parties du corps avec de l'eau chaude : après ce préliminaire, le marié détachoit la ceinture de ſa moitié ; tout le monde ſe retiroit pour les laiſſer jouir de leur félicité.

Le divorce étoit un opprobre pour les deux époux : lorſque le mari renvoyoit ſans motif ſa femme, il étoit obligé de lui rendre ſa dot, & même Lyſandre fut condamné à une amende pour avoir répudié ſon épouſe, ſans autre motif que celui d'en prendre une plus belle. La femme étoit obligée de s'adreſſer au magiſtrat, & de lui alléguer des raiſons pour obtenir ſon divorce. Il n'y avoit point de pays où le mariage fut plus honorable, & il n'y en avoit point où l'on en violât plus ſouvent la ſainteté. Une femme convaincue d'avoir terni la pudeur de la couche nuptiale, donnoit le droit à ſon mari de la tuer, de la priver de ſa dot, de la vendre & de lui infliger d'autres peines arbitraires. Solon, ſans abolir la rigueur de la loi, ne permit de tuer une femme adultere que quand on la ſurprenoit dans le crime. C'étoit aſſûrer l'impunité aux coupables ; dans la ſuite, les adulteres ſe racheterent du châtiment en payant une amende. Les riches ne furent plus punies. Le glaive de la loi ne frappa que les indigentes : le mari, qui avoit la baſſeſſe de garder une épouſe infidelle, étoit puni par le mépris public.

A la naiſſance d'un fils on ornoit les portes de la maiſon d'une couronne d'olivier. S'il naiſſoit une fille, on y attachoit une toiſon ; ſymboles des obligations qu'ils contractoient en devenant citoyens du monde. On oignoit d'huile le nouveau né, on le baignoit dans de l'eau tiede. A Sparte, l'ablution ſe faiſoit avec du vin. On l'expoſoit enſuite avec ſes langes ſur un bouclier. Cinq jours après, on le purifioit autour du feu. C'étoit alors que l'accouchée recevoit les préſens de ſa famille, & le quarantieme jour, on lui donnoit une fête magnifique. C'eut été un opprobre de ne pas allaiter ſes enfans. Rien ne diſpenſoit de cette obligation impoſée par la nature :

bonpoint ; on leur ſerroit la taille pour la rendre plus éléga
pal aliment des Grecs étoit le pain qu'on faiſoit cuire ou
ou dans le four. Il étoit fait de farine d'orge, & c'étoit l
Une autre eſpece étoit une farine aſſaiſonnée de ſel, d'eau
avoient différens gâteaux, dont l'aſſaiſonnement ne provoqu
de nos délicats. Un de leurs ragoûts favoris, étoit un compo
de riz, d'œufs, d'ail & de miel broyés enſemble, qu'on e
une feuille de figuier. La viande des animaux ſe ſervoit rô
bouilli ne fût pas inconnu, on en faiſoit rarement uſage. I
point ſervir de poiſſon ſur la table de ſes héros ; mais on fai
en ornoient leurs feſtins, & ſur-tout d'anguilles cuites dan
Toute eſpece de poiſſon ſalé flattoit leur palais, mais ils
que la hure & le ventre. Le ſel aſſaiſonnoit tous leurs
l'oignon, les ſauterelles, & les extrémités des feuilles étc
ture ordinaire des pauvres qui creuſoient leur pain pour
la ſauce.

Les Grecs, dans les premiers temps, ne buvoient que de l'e
l'uſage du vin ſe fut introduit, on en but avec excès : &
fût d'une qualité ſupérieure, ils y mêloient des parfums ;
femmes en faiſoient leur boiſſon ordinaire. On but d'abord
de bœuf, & ſucceſſivement on ſe ſervit de coupes de boi
verre, d'airain, d'or & d'argent ; il y avoit des jours privilé
permis de boire avec excès, pour donner plus de magnific
mais l'ivreſſe n'en étoit pas moins un vice déshonorant, &
les peines les plus graves contre ceux qui commettoient
l'ivreſſe ; ils faiſoient trois repas par jour. Celui du ſoir étoi
dide & le plus gai. Les anciens Grecs étoient aſſis à tabl
le luxe ſe fut introduit, ils ſe coucherent ſur des lits porté
d'yvoire. Le nombre des convives étoit toujours impair, i
être moindre que celui des graces, ni plus conſidérable que c
L'on diſtribuoit à chaque convive une portion égale de vin
dans les feſtins de l'hoſpitalité, on donnoit une double porti
C'étoit dans l'origine, des enfans d'une condition libre qui ve

mais quand l'intempérance eut pris la place de la ſobriété, on ne voulut plus avoir que des eſclaves pour témoins de ces excès. On buvoit trois coups en l'honneur des Dieux, & les plaiſirs de la table étoient égayés par le chant & la danſe.

Les Grecs, comme les Egyptiens, alloient la tête nue; ce ne fut que dans les derniers temps qu'ils ſe ſervirent d'une eſpece de chapeaux: quoique les femmes ne ſortiſſent que voilées, elles avoient grand ſoin de leurs cheveux qu'elles ornoient de différens reſeaux, pour donner plus de graces à leur coëffure; elles portoient à leurs oreilles de riches pendans, & à leur cou des colliers précieux. L'habit des Grecs conſiſtoit en une robe flottante, qu'on mettoit deſſous. Le pallium étoit la robe extérieure. Dans les temps froids, ils ſe couvroient d'une eſpece de caſaque de peau de chevre ou d'une robe d'une étoffe épaiſſe & groſſiere. Les philoſophes & les pauvres portoient un manteau d'une étoffe mince & légere; c'étoit ainſi qu'étoient vêtus Epaminondas & Ageſilaus. C'étoit par les habits qu'on diſtinguoit les conditions. Les bergers étoient vêtus de peaux. L'habit des eſclaves étoit garni par le bas d'une peau de mouton; on mettoit ſur celui des militaires une tunique, une cuiraſſe & d'autres ſymboles de la guerre.

Les Grecs, dans les funérailles, avoient des cérémonies qui leur étoient particulieres. Ils coupoient aux mourans quelques cheveux qu'ils conſacroient aux dieux infernaux; enſuite on offroit des ſacrifices à Mercure, conducteur des ames aux enfers. Les parens du mourant, rangés autour de ſon lit, lui faiſoient leurs adieux, recueilloient ſes dernieres paroles; & tâchoient de recevoir ſon dernier ſoupir dans leur bouche; quand il étoit expiré, on agitoit l'air pour chaſſer les génies malfaiſans. Il paroît que les Grecs avoient une grande horreur de la mort, puiſqu'ils ne ſe ſervoient jamais du terme *il eſt mort*; ils lui ſubſtituoient ceux-ci, *il dort*, *il a vécu*, *il a été*, & d'autres ſynonymes. Dès qu'un homme avoit rendu le dernier ſoupir, on lui fermoit la bouche & les yeux, on lavoit ſon cadavre qu'on rempliſſoit de parfums. On l'expoſoit à l'entrée de la maiſon, vêtu d'une robe blanche & la tête couronnée de fleurs & de guirlandes. On mettoit dans ſa bouche une piece de monnoie pour l'avare Charon, & un gâteau fait avec du miel pour apprivoiſer Cerbere. Ceux qui le touchoient ſe regardoient comme ſouillés, & c'étoit pourquoi on mettoit devant la porte un vaſe d'eau où l'on alloit ſe purifier.

Du temps de Cécrops on enterroit les morts. La coutume de brûler les cadavres fut introduite par Hercule, & ne fut jamais univerſelle dans la Grece. Le mort, avec ſes vêtemens & ſes armes, étoit placé ſur un bûcher où l'on jetoit des animaux & des parfums. Les parens & les amis, appellant ſes manes, faiſoient des libations de vin qui ſervoient à éteindre le feu, lorſque le cadavre étoit conſumé. Ils recueilloient alors ſes cendres, & après avoir lavé ſes oſſemens, on les mettoit dans de l'huile. On les ſer-

roit avec les cendres dans des urnes de bois, de pierre, d'or ou d'argent. Les traitres & les ſacrileges étoient privés des honneurs de la ſépulture.

Dans les premiers temps, chaque famille conſervoit ſes morts dans ſa maiſon; mais la police réprima un abus qui pouvoit répandre la contagion. Il fut ordonné de les tranſporter le long des grands chemins. L'honneur d'avoir ſon tombeau dans les villes, fut réſervé à quelques bienfaiteurs de la patrie. Cette diſtinction fut accordée à Thémiſtocle par les Magnéſiens; Braſidas reçut le même honneur de ces concitoyens. Ces exemples étoient rares, excepté à Sparte, où il étoit permis d'enterrer les morts même autour des temples. Dans la ſimplicité des temps antiques, les cavernes ſervirent de tombeaux: mais dans la ſuite on conſtruiſit, à grands frais, des monumens de pierre ou de marbre ornés de colonnes, où l'on gravoit des inſcriptions faſtueuſes. Lycurgue ordonna de ne mettre que les noms de ceux qui avoient bien mérité de la patrie. On les ornoit auſſi de ſymboles. On voyoit ſur le tombeau d'Iſocrate un belier & une *ſyrene*; ſur celui du cynique Diogene, un chien de marbre de Paros; ſur celui d'Archimede, une ſphere. Tous les tombeaux ne renfermoient pas des dépouilles mortelles. Les uns étoient érigés en l'honneur des grands hommes morts & inhumés dans une terre étrangere; les autres étoient conſtruits pour ceux qui étoient reſtés ſans ſépulture. On faiſoit l'évocation de leurs manes errantes & plaintives, pour les inviter à trouver du repos & à ſe fixer dans le vide de ces monumens. C'étoit devant les tombeaux qu'on faiſoit l'éloge des guerriers morts en combattant pour la patrie; on ne rendoit pas le même honneur aux citoyens qui n'avoient brillé que par des vertus ou des talens pacifiques. On inſtituoit des jeux funebres pour perpétuer leur mémoire; on célébroit des feſtins, où tout ce qui reſtoit ſur la table étoit porté au tombeau pour en régaler les manes. Dans l'inſtitution, il étoit défendu de parler, mais dans la ſuite, on permit d'exalter les perfections des morts, & ce relâchement donna naiſſance aux converſations ſur toutes ſortes de matieres. Dans les ſacrifices funebres on n'immoloit que des brebis & des geniſſes noires. Les libations étoient de ſang, d'eau, de vin & de lait, dans leſquels on infuſoit du miel, ſymbole de la mort. On entretenoit des lampes dans les cavernes où quelques-uns de ces monumens étoient conſtruits. Je me ſuis un peu étendu ſur cette matiere, parce que c'eſt des Grecs que pluſieurs peuples du paganiſme ont emprunté leurs uſages funéraires & leurs rites ſacrés.

Les Gymnaſes ou les Paleſtres étoient des écoles où les jeunes gens de la Grece étoient élevés ſous la diſcipline de maîtres inſtruits & vertueux, qui leur apprenoient à être hommes & citoyens. Tout Grec en naiſſant appartenoit à la patrie; il étoit donc intéreſſant pour elle de ne compter pour enfans que ceux qui pouvoient entretenir ſa ſplendeur, & comme elle les aſſocioit à ſes privileges, elle avoit des droits ſur eux. On ne commence à naître que lorſqu'on commence à penſer. C'étoit donc quand la

raiſon jetoit ſes premieres étincelles, qu'on arrachoit les enfans de la patrie aux careſſes de leurs parens, pour jeter en eux des ſemences de force & de vertu. La profeſſion d'inſtruire, ſi avilie chez les peuples flétris par le luxe, n'étoit, dans la Grèce, exercée que par des ſages dont les exemples étoient les meilleures leçons. Avant d'éclairer l'eſprit, on commençoit par former le corps qu'on accoutumoit par des exercices pénibles à ſupporter les fatigues & les rigueurs de la ſoif & de la faim. La connoiſſance des arts utiles précédoit celle des arts d'agrément, & comme tous étoient deſtinés à être ſoldats & généraux, on leur apprenoit à obéir pour les rendre capables de commander. Des corps énervés par la molleſſe auroient été autant de fardeaux pour la patrie, & quand on n'a que du courage, on peut bien ne rien craindre ſans être en état d'exécuter quelque choſe de grand. Dès qu'un jeune homme entroit dans le Gymnaſe, il ſe ſoumettoit à une diſcipline qui ſembloit plutôt ſe propoſer de faire des ſoldats que des citoyens. Voici quels étoient leurs exercices, ou plutôt leur apprentiſſage de guerre, qui conſiſtoient dans la courſe, le pugilat, le diſque, le ſaut & la lutte. La courſe ſe faiſoit dans un eſpace de terrein appellé ſtade, long de cent vingt-cinq pas géométriques. Il y en avoit de quatre eſpeces. La courſe équeſtre n'étoit pas ordinaire, parce qu'elle étoit périlleuſe dans un temps où l'on montoit les chevaux ſans étriers. Les coureurs à pieds étoient rangés ſur une même ligne. Dès que la barriere étoit ouverte, & que le ſignal étoit donné, tous les coureurs prenoient leur eſſor, & celui qui arrivoit le premier au but, étoit déclaré vainqueur. C'étoit là ce qu'on appelloit la ſimple courſe. D'autres parcouroient deux fois la carriere, & d'autres juſqu'à ſix fois : tous les coureurs recevoient une couronne de pommier, de pin, d'olivier ou de perſil; mais il n'y avoit que le vainqueur qui reçût une couronne de pommier chargée de ſes fruits : on leur apprenoit auſſi à conduire un char attelé de deux ou quatre chevaux, pour les mettre en état de diſputer un jour le prix, aux combats de Piſe ou d'Olimpie, où le ſimple citoyen étoit l'émule & ſouvent le vainqueur des rois.

Le diſque, dont on attribue l'invention aux Lacédémoniens, étoit une eſpece de palet rond, à en juger par les ſtatues de marbre des joueurs de paler. Il étoit peſant & épais de trois ou quatre doigts. Il y en avoit de pierre, d'airain, de cuivre ou de fer. Il falloit qu'il eut un grand volume, puiſqu'on aſſure que l'homme le plus robuſte le portoit à peine avec ſes deux mains. On le lançoit par le moyen d'une courroie paſſée dans un trou creuſé au milieu. La poſture de ceux qui le lançoient étoit de ſe courber le corps ſur un de leurs pieds avancé avec le diſque ſur le bras. Ils avoient une main appliquée ſur la poitrine, tandis que l'autre, après avoir balancé quelque temps le diſque, le jetoit avec un mouvement de rotation; celui qui le lançoit le plus loin étoit vainqueur. Le poid du diſque accoutumoit le corps à porter les fardeaux de la guerre.

machoire. Plusieurs tomboient morts ou mourans sur l'are
doit la victoire, se couchoit par terre, c'étoit un aveu de

La lutte étoit un exercice qui se faisoit dans le Xyste, p
où deux Athletes employoient la force & l'adresse pour
l'autre. L'origine de ce combat est attribuée à Thesée, du
qui en fit un exercice, où l'adresse triomphoit souvent
lutteurs étoient nuds, oints d'huile & d'une poussiere qu'
serve : quand le lutteur terrassé entraînoit son adversaire
on recommençoit le combat. Il falloit le terrasser trois
pour remporter la palme. Le vaincu élevoit le doigt, &
étoit un aveu de sa honte. Il y avoit deux especes de lu
combattans luttoient debout, l'autre où ils se rouloient à
plus ancien de tous les exercices du Gymnase.

Le pancrace ou pancration étoit le combat qui demar
force; il étoit composé du pugilat & de la lutte : les
vaincre, pouvoient employer le secours de leurs pieds, d
de leurs ongles; ainsi l'arene étoit souvent ensanglantée. Ce
où les vainqueurs obtenoient les applaudissemens de toute
quoient un fond de férocité. Il semble qu'on s'étoit prop
jeunesse de toutes les voluptés qui peuvent énerver la v
attachée à la force du corps étoit un frein contre les défo
sent. On pouvoit encore avoir pour but de faire l'expérie
ressources que l'homme a dans son adresse & sa force, sa
aux armes artificielles.

La chasse étoit un exercice également utile & honoral
contre des bêtes féroces qu'il étoit beau d'essayer son co
offroit de fatigues & de périls, plus elle procuroit de gl
image de la guerre qui familiarisoit avec les dangers, &
à des marches pénibles. Les Grecs, grands exagérateurs,
prodiges de certains Athletes, & sur-tout de Milon de C
force étoit égale à la voracité. Ils débitent qu'il porta un bœu
la longueur d'un stade &, qu'après l'avoir assommé d'un seu
il le mangea tout entier en un jour. Quand on publie de
devant un peuple éclairé, on doit supposer qu'elles étoient voi

Quand le corps formé par tant d'exercices pénibles, étoit aſſez bien organiſé pour recevoir les ſemences des arts libéraux, on donnoit à l'eſprit une ſoigneuſe culture. On commençoit par apprendre aux enfans la grammaire. C'étoit l'art dont les Grecs faiſoient le plus de cas. Ce fut par les charmes qu'ils prêterent à leur langue, qu'ils devinrent les précepteurs des nations. La grammaire comprenoit l'hiſtoire, la poéſie & l'éloquence. Il y avoit auſſi des Gymnaſes où l'on enſeignoit la philoſophie. Athenes, Milet, Lampſaque, Rhodes & Corinthe, avoient leurs écoles publiques. La muſique affectoit vivement les organes des Grecs, & les prodiges attribués aux Amphions, aux Orphées, aux Linus, ſont autant de témoignages des effets que cet art produiſoit chez ce peuple délicat & ſenſible. C'eſt une erreur de croire que Pythagore fut l'inventeur de la muſique chez les Grecs, il ſut en étendre les limites & la réduire en théorie, mais avant lui elle s'étoit introduite dans les temples & dans les armées. Les Grecs nés muſiciens, chantoient en parlant. Et l'éducation qu'ils recevoient dans les Gymnaſes, favoriſoit encore leurs penchans. Ils avoient ſept notes qui portoient le nom des ſept planetes. Les tons ou les modes, ſoit graves ou aigus, étoient le Phrygien, le Dorique, le Lydien, l'Ionique & l'Eolique. Le Phrygien grave & religieux, étoit conſacré à chanter les myſteres de la religion & les bienfaits des dieux. Le Lydien, triſte & plaintif, étoit d'uſage dans les calamités, les funérailles & le deuil : le Dorique bruyant ébranloit les organes par de vives ſecouſſes; on s'en ſervoit dans les hymnes des combats & dans la muſique guerriere : l'Ionique gracieux & fleuri étoit d'uſage dans les feſtins & les ſociétés. L'Eolique n'étoit qu'une inflexion harmonieuſe de la voix; il étoit ſi ſimple, que pluſieurs le retranchent du nombre des modes.

La muſique étoit ou vocale ou inſtrumentale. Les inſtrumens étoient à cordes ou à vent. On en remarquoit trois principaux, la cythare, la flûte & le chalumeau. La cythare tenoit le premier rang parmi les inſtrumens à cordes. Elle fut annoblie par Hercule & Alexandre, qui apprirent à la toucher. Quelques-uns la confondent avec la lyre, qui avoit toujours une partie creuſe pour renvoyer le ſon, au lieu que la cythare étoit garnie de deux barres de fer tranſverſales & de deux anſes. C'étoit avec cet inſtrument qu'on célébroit les actions des héros, les plaiſirs & les peines de l'amour. On en touchoit les cordes ou avec un archet ou avec les doigts ſeuls. La cythare dans ſon origine n'avoit que trois cordes de fil de lin, ou de cordes de boyaux; dans la ſuite, on la perfectionna & elle en eut ſept.

La flûte étoit faite d'os de cerfs, de mulets, d'ânes ou d'éléphans. On en faiſoit auſſi avec du roſeau & de différens bois. Les Grecs en attribuent l'invention à Hyagnès Phrygien & contemporain de Joſué. C'étoit l'inſtrument qu'on employoit dans les ſacrifices des dieux, dans les cérémonies religieuſes, dans les fêtes & dans les funérailles. Les joueurs de flûtes qui

ſe diſtinguerent le plus, furent Marſyas, Olympus, Timothée & Il
Ses ſons étoient pleins & graves, au lieu que le chalumeau, qui av
grande conformité avec elle, rendoit des ſons maigres & aigus.

Il y avoit dans les Gymnaſes des maîtres qui enſeignoient à leur
ples l'art de la peinture, qui fut tellement accueillie, dès ſon origine,
lui donna une place diſtinguée parmi les arts libéraux. Les Grecs la fir
trer dans l'éducation. C'étoit des Egyptiens qu'ils avoient emprunté
qui ſubſtitue la figure à la réalité. Mais dans ſon origine, elle éto
imparfaite, puiſqu'on ne ſe ſervoit que d'une ſeule couleur; enſuite o
ploya le mélange de cinq, & ſucceſſivement un plus grand nombr
peintres étoient ſi mauvais imitateurs, qu'ils étoient obligés de mettre,
de leur tableau, le nom de la perſonne ou de la choſe repréſentée, pou
ter la honte de la mépriſe: la danſe faiſoit auſſi partie de la Gymnaſ
Mais c'étoit un art mâle & guerrier qu'on ne proſtituoit point au trio
des paſſions. Admiſe dans les cérémonies religieuſes, elle exprimoit
ſes mouvemens la reconnoiſſance des bienfaits de la divinité. Tantôt c'é
la repréſentation d'une chaſſe, tantôt celle d'un combat ou d'une évol
tion de guerre, & jamais elle n'offroit le ſpectacle aviliſſant de ces
rieux, qui ſautent & bondiſſent ſans objet & ſans décence, comme
étoient agités des vapeurs de l'ivreſſe. Tels étoient à peu près les mo
employés par les Grecs pour former des ſoldats & des citoyens.

TABLEAU des différentes parties qui compoſoient l'ancien
GRECE.

POUR donner une idée ſuffiſante de la Grece, nous allons former d
un tableau des différentes parties qui la compoſoient. Nous les divi
en ſix principales; nous indiquerons les villes célèbres que chacun
pays renfermoit, ainſi que quelques rivieres & montagnes un peu
ſidérables.

L'EPIRE.

Parties.	*Villes.*
LES MOLOSSES.	Dodone.
CHAONIENS	Dorique

LE PELOPONNESE, *aujourd'hui la Morée.*

Il eſt entouré de la mer, & ne tient au reſte de la Grece que par l'Iſthme de Corinthe.

Parties.	*Villes.*
L'ACHAIE. . . .	Corinthe.
	Sicyone.
	Patras.
	Olympie, *ou* Piſe.
LA MESSENIE. . .	Meſſene.
	Pyle.
L'ARCADIE. . . .	Cyllene.
Montagnes.	Tegée.
	Stymphale.
	Mantinée.
	Mégalopolis.
LA LACONIE. . .	Lacédemone, *ou* Sparte.
L'ARGOLIDE. . .	Argos.
	Nemée.
	Mycenes.
	Nauplie.
	Epidaure.
Rivieres.	L'Eurotas.
Montagnes.	Taygete.
Le Cap.	Tenare.

LA GRECE, *proprement dite.*

Parties.	*Villes.*
L'ETOLIE. . . .	Chalcis.
	Calydon.
LA DORIDE.	
LES LOGRES OOZOLIENS. . .	Naupacte, aujourd'hui Lépante.
LA PHOCIDE. . .	Delphes.
	Anticyre.
LA BEOTIE. . . .	Thebes.
	Cheronée.
	Platée.
	Leuctres.
	Orchomene.
	Theſpies.
	Aulide.
L'ATTIQUE. . . .	Athenes.
Dont les ports étoient,	Le Pirée.
	Munichie.
	Phalere.
	Mégare.
	Marathon.
	Eleuſis.
	Decélie.
LA LOCRIDE.	
Montagnes.	Le Parnaſſe.
	L'Hélicon, au-deſſus de Delphes.
	Cytheron, dans la Béotie.

LA THESSALIE.

Villes.	*Villes.*
Pharſale.	Démétriade.
Magneſie.	*Montagnes.* . . . . Olympe.
Methone.	Pelion.
Gomphi.	Oſſa.
Thebes, de Theſſalie.	*Riviere.* . . . . . Le Penée.
Lariſſe.	Le vallon de Tempé.
	Le fameux défilé des Thermopyles.

LA MACÉDOINE.

Villes.		*Villes.*
Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo.		Pallene.
Pella, patrie d'Alexandre.		Olynthe.
Apollonie.		Theſſalonique.
Egée.		Philippes.
Edeſſe.		Stagyre.
		Scotuſe.
	Montagnes.	Athos.
	Riviere.	Strymon.

ISLES DE LA GRECE.

Dans la mer Ionienne.	Corcyre, aujourd'hui *Corfou.*
	Cephalene.
	Ithaque.
	Cythere.
Dans le golfe de Savone.	Egine.
Entre le Péloponneſe & l'Attique.	Salamine.
Entre la mer de Crete & la mer Egée. . .	Les Cyclades.
où ſont.	Andros.
	Delos.
	Paros.
Au deſſous des Cyclades.	Les Sporades.
En remontant dans la mer Egée, du côté de la Béotie.	L'Eubée, ſéparée de la Terre-Ferme par le bras de mer appellé l'*Euripe*, & où eſt Chalcis.
Toujours en remontant vers le nord.	Skiros.
	Lemnos.
	Samothrace.
En deſcendant, & du côté de l'Aſie mineure.	Lesbos, où eſt la ville de Mitylene.
	Chios.
	Samos.
Au ſeptentrion de l'Archipel, & au midi de la mer d'Afrique.	Crete, ou Candie, où ſont les villes de Gortyne, Cydon, & les monts de Dictée & d'Ida

Colonies des Grecs.

LES Grecs avoient hors de la Grece de grandes colonies dans l'Aſie mineure, aujourd'hui une partie de la Turquie d'Aſie.

1°. Dans l'Eolie : Cumes, Phocée, Elée. 2°. Dans l'Ionie : Smyrne, Clazomene, Teos, Colophon, Epheſe.

3°. Dans la Doride : Halicarnaſſe, Cnidus.

Ils en avoient encore dans la Sicile & dans une partie de l'Italie, vers la Calabre; & comme elles étoient en grand nombre, on leur donna le nom de *Grande Grece.*

Tout le pays de la Grece n'étoit pas d'une auſſi grande étendue qu'on pourroit ſe l'imaginer, lorſqu'on penſe que ce peuple tint tête aux armées innombrables des Perſes : car il n'étoit pas plus étendu qu'un quart de la France.

Grande Grece.

CETTE dénomination fut anciennement donnée à la partie orientale & méridionale d'Italie, où les premiers Grecs envoyerent un grand nombre de colonies, qui y fonderent pluſieurs villes conſidérables, comme nous l'apprend Denys d'Halicarnaſſe. La Grande Grece comprenoit la Pouille, la Meſſapie, la Calabre, les Salentins; les Lucaniens, les Brutiens, les Crotoniates & les Locriens. Le P. Briet en a fait une table, dont voici l'abregé.

La Pouille { Daunienne — ville Siponte. / Peucétienne — ville *Canuſionne*, aujourd'hui *Canoſa.*

La Meſſapie. . . . . { Les Calabrois. / Ville Brindes. / Les Salentins. / Ville Tarente.

L'Œnotrie. . . { Les Lucaniens. / Villes de Pœte & Sybaris, aujourd'hui ruinées. / Les Brutiens. / Villes *Rheggium*, aujourd'hui *Reggio.* / Et *Hipponium*, aujourd'hui *Monteléone.* / Les Crotoniates. / Ville *Crotona*, aujourd'hui *Cortone.* / Les Locriens. / Ville *Geirazzo.*

Cette dénomination de grande Grece ne s'eſt introduite vraiſemblablement que quand la république Romaine a été formée, & a poſſédé un Etat, dont les latins, les Volſques & les Sabins faiſoient partie; car ces peuples étoient Grecs d'origine, & leur pays pouvoit être naturellement

compris dans la Grece italique : mais comme ils avoient ſubi le joug des Romains, & parloient une langue différente de celle des Grecs, on réſerva le nom de Grecs à ceux qui avoient conſervé leur langue originale, qu'ils mêlerent pourtant enſuite avec la latine. Ainſi nous voyons que du temps d'Auguſte on parloit encore à Canuſe un jargon qui étoit un mélange de Grec & de latin : *Canuſini more bilinguis.*

Quelques modernes comparant l'étendue de la Grece italique avec celle de la Grece proprement dite, qui comprenoit l'Achaïe, le Péloponneſe & la Theſſalie, ont cru que le nom de Grande Grece lui avoit été très-mal appliqué : mais les obſervations aſtronomiques du P. Feuillée, de M. Vernon & autres, prouvent le contraire. En effet, il réſulte de ces obſervations que la longueur & la largeur qu'on donnoit ci-devant à la Grece propre, excédoit de pluſieurs degrés ſa véritable étendue, enſorte que ce pays ſe trouva plus petit de la moitié qu'on ne le ſuppoſoit.

On peut donc aujourd'hui établir pour certain, que la Grece *italique* a été jadis nommée *Grande Grece* avec beaucoup de fondement, puiſqu'elle étoit en réalité plus grande que la véritable Grece, & cela même ſans qu'il ſoit beſoin d'y attacher la Sicile, quoique cette iſle étant pleine de colonies Grecques, pût auſſi être appellée Grece, comme l'ont fait Strabon & Tite-Live.

Il eſt vrai néanmoins que la Grande Grece diminua inſenſiblement, à meſure que la république romaine s'agrandit. Strabon obſerve qu'il ne reſtoit plus de ſon temps que Tarente, Rheges & Naples qui euſſent conſervé les mœurs Grecques, & que toutes les autres villes avoient pris les manieres étrangeres, c'eſt-à-dire, celles des Romains leurs vainqueurs.

Au reſte, la Grece italique a produit, ainſi que la véritable Grece, quantité d'hommes illuſtres : entre les philoſophes, Pythagore, Parménide, Zénon, *&c.* entre les poëtes, Ibicus & quelques autres : mais ces Grecs d'Italie ayant, avec le temps, cultivé la langue latine, s'en ſervirent dans leurs poéſies; Horace par exemple & Racuve, tous deux nés dans la Pouille, étoient Grecs, quoiqu'ils ſoient du nombre des poëtes Latins.

GRECE MODERNE.

NOUS comprenons aujourd'hui ſous le nom de Grece, divers pays qui n'en étoient pas tous anciennement, & qu'on pourroit diviſer en ſept parties ſoumiſes au grand-ſeigneur : ſavoir, 1°. la Romanie ou Rumelie, qui étoit la Thrace des anciens : 2°. la Macédoine, qui renferme le Jamboli, le Coménolitari & la Janna : 3°. l'Albanie : 4°. la Livadie : 5°. la Morée, autrefois le Péloponneſe : 6°. l'iſle de Candie, autrefois Crete : 7°. les iſles de l'Archipel au nombre de quarante-trois.

Toute cette étendue de pays eſt bornée à l'eſt par la mer Egée, au nord par les provinces du Danube, à l'oueſt & au ſud par une partie de la Méditerranée. Le gouvernement politique s'exerce ſous le département général de deux bachas, de celui de Rumélie & du capoutan-bacha. Celui de Rumélie a ſous lui 24 ſangiacs; le capoutan-bacha, qui eſt l'amiral de l'Archipel, a ſous ſes ordres 13 ſangiacs.

La religion dominante eſt le mahométiſme; le chriſtianiſme du rit Grec, ſuivi par le plus grand nombre des habitans qui cultivent les iſles de l'Archipel, y eſt toléré.

Les langues d'uſage ſont le turc & le Grec vulgaire. La langue turque eſt employée par les mahométans, & la Grecque par les chrétiens.

Les denrées, ſur-tout celles des iſles de l'Archipel, dont il ſe fait un grand commerce, conſiſtent en huiles, vins, ſoies crues, miel, cire, coton, froment, *&c.* L'iſle de Candie eſt renommée pour ſes oliviers qui ne meurent que de vieilleſſe, parce qu'il n'y gele jamais. Chio eſt célébre pour ſon maſtic & pour ſes vins; Andros, Tine, Thermie & Zia, pour leurs ſoies, Mételin qui eſt l'ancienne Leſbos, pour ſes vins & ſes figues; Naxie, pour ſon éméril; Milo, pour ſon ſoufre; Samos, pour ſon ocre; Siphanto, pour ſon coton; Skino, pour ſon froment; Amorgos, pour une eſpece de lichen, plante propre à teindre en rouge, & que les Anglois conſomment, *&c.*

Cependant la Grece a eſſuyé tant de revers, qu'on ne trouve plus en elle aucune trace de ſon ancienne gloire & de ſa grandeur paſſée. Ses villes autrefois ſi nombreuſes & ſi floriſſantes, n'offrent aujourd'hui que des monceaux de ruines; ſes provinces jadis ſi belles & ſi fertiles, ſont déſertes & ſans culture. Telle eſt la peſanteur du joug des Ottomans ſous lequel les habitans gémiſſent, qu'ils en ſont entiérement accablés, & leur ſeul aſpect ne fait appercevoir que des eſprits abattus.

GREFFIER *des Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

C'EST le titre du ſecrétaire de leurs Hautes Puiſſances. Voici en quoi conſiſte cette belle charge.

Le greffier de LL. HH. PP. aſſiſte réguliérement à leurs aſſemblées; c'eſt lui qui lit la priere avant qu'on traite les affaires; pendant les délibérations il eſt aſſis au bout de la table, étant couvert, mais il ſe tient debout tête nue derriere le préſident de l'aſſemblée, lorſqu'il lit des lettres, requêtes, ou autres pieces, ce qui eſt une de ſes fonctions. C'eſt lui qui couche par écrit toutes les réſolutions d'Etat, qui dreſſe les inſtructions des miniſtres publics de la république & les lettres aux princes étrangers. Il ſcelle & expédie auſſi les ordres pour les généraux & les commandans, les loix &

Les habitans du pays ſont polis, doux & d'une ſociété agréable, adroits de leur corps & très-propres pour les armes. Quoiqu'ils ayent beaucoup dégénéré de l'application & de la vigilance de leurs peres, ils ſont pourtant les plus laborieux des parties méridionales de l'Eſpagne; ils ſont ſobres & aiment aſſez le commerce & l'agriculture.

Le grand nombre de petits fleuves qui arroſent ce pays, ont leur embouchure dans la mer Méditerranée. Le fleuve de Xenil ou Guenil y prend ſa ſource, & traverſe les royaumes de Cordoue. Pour garantir les côtes contre les corſaires Afriquains, elles ſont garnies depuis le détroit de Gibraltar, juſqu'au fleuve de Rio-frio, de quantité de tours, à l'aide deſquelles on peut découvrir au loin les vaiſſeaux qui ſont en mer.

Cette province ne devint un royaume particulier qu'au XIIIe ſiecle, après que le roi des Maures, Abenhud, qui faiſoit ſa réſidence à Cordoue, eut perdu la couronne & la vie dans une bataille que les chrétiens gagnerent ſur lui en 1236. Après cet échec, ſes ſujets & adhérens s'enfuirent à Grenade, & élirent un nouveau roi qui choiſit pour ſa demeure la ville de Grenade. A ce nouvel & dernier royaume des Maures en Eſpagne appartenoient 33 villes & environ 100 bourgs, & il dura deux cents cinquante ſix ans, ſavoir depuis 1236 juſqu'en 1492, que Ferdinaud-le-catholique s'en rendit maître, & l'incorpora à la couronne de Caſtille. La dignité d'*Adelantado Mayor* de ce royaume eſt poſſédée par la maiſon ducale de Maqueda.

GRENADE, capitale du royaume de même nom, eſt une des plus grandes villes d'Eſpagne, ſon circuit étant eſtimé à-peu-près à 12000 pas. Elle eſt bâtie en partie ſur des montagnes, & en partie dans une plaine, & eſt ceinte de murailles & de tours; la petite riviere de Duro ſe jette tout près de-là dans le Xenil, après avoir traverſé une partie de la ville. L'archevêque de Grenade, qui jouit d'un revenu annuel de 50,000 ducats, a pour ſuffragans les évêques de Guadix & d'Almeria. La ville eſt pourvue d'une chancellerie royale compoſée d'un préſident, de 15 conſeillers, de 4 juges criminels, de 4 juges nobles & de deux fiſcaux; il y a de plus une univerſité fondée en 1531, & un tribunal d'inquiſition. Les habitans font un commerce conſidérable avec de la ſoie qui eſt d'une excellente qualité. Grenade a l'honneur d'être placée dans les titres du roi avant toutes les autres villes du royaume. Elle renferme 24 égliſes paroiſſiales, 20 couvents de moines; 18 couvents de religieuſes, & 13 hôpitaux. Elle eſt diviſée en quatre parties.

Lorſque Ferdinand V. ſe rendit maître de cette ville, en 1492. le cardinal Ximenès força les maures de ſe convertir à la religion chrétienne, en leur diſant qu'ils avoient ou à ſe faire baptiſer ou à mourir. Ces infortunés l'avoient fondées dans le dixieme ſiecle, & c'étoit le dernier domaine qui leur reſtoit dans cette partie de l'Europe. Ferdinand V. ſurnommé *le Catholique*, ne ſe fit point de ſcrupule d'attaquer ſon ancien allié Boabdilla, qui en étoit alors le maître. Le ſiege dura huit mois, au bout deſquels

Long. 18. 19. lat. 37. 30.

GRENADE. (La nouvelle

C'EST une contrée de l'Amérique méridionale dans la
viron 130 lieues de longueur, ſur 30 dans ſa plus gr
L'intérieur de cette grande partie de l'Amérique mér
néral, rempli de montagnes, couvert d'épaiſſes forêts,
munément ſtérile. Les Eſpagnols le trouverent habité
nations peu nombreuſes, la plupart errantes, preſqu
pareſſeuſes. Les hommes y étoient plus agiles, & les
& plus blanches que dans les climats voiſins. Loin d
on faiſoit quelquefois vingt, trente & même quarante
une cabane. Depuis la conquête, cette foible populati
nué, parce qu'il ne s'y eſt point établi de culture m
peuples ſoumis n'ont pas été condamnés aux travaux d
rarement autre choſe d'eux que le tribut qu'on leur a
payent en denrées; les autres, avec l'or qu'ils trouver
ou ſur les rivieres; il y en a même qui rempliſſent
gation avec les bénéfices qu'ils font ſur quelques mar
qu'ils vendent aux Indiens qui n'ont pas été aſſujettis.
Les naturels du pays ſe nourriſſent de maïs ou de caſ
ment. Ils ont quantité de ſel, dont ils font un grand c
y eſt fort commun, auſſi bien que le poiſſon. Il ſe tr
beaucoup de mines d'or, de cuivre & d'acier. Il y a b
& de mulets; on en mene pluſieurs au Perou. Il ab
en différens grains, & en fruits. Il appartient aux Eſpa
Bogota en eſt la capitale, que Ximenès a fait bâtir.

GRENADE, (La) *iſle de l'Amérique Septentrionale dans la mer du Nord, & l'une des Antilles.*

LA longueur de cette iſle du nord au ſud, eſt de dix lieues; ſa plus grande largeur de ſept, & ſa circonférence d'environ vingt-deux. Elle eſt très-fertile en ſucre, qui eſt beaucoup plus blanc que dans les autres iſles; en café, tabac, indigo, coton, riz, gingembre, miel, manioc. L'air y eſt très-ſain, & elle eſt bien peuplée. Ses plaines ſont coupées par quelques montagnes peu élevées & par un nombre prodigieux de ruiſſeaux aſſez conſidérables. Elle a ſous le vent un port ſi vaſte que ſoixante vaiſſeaux de guerre y ſeroient au large, & ſi ſûr qu'ils pourroient ſe diſpenſer de jeter l'ancre.

Quoique les Francois, inſtruits de la fertilité de la Grenade, euſſent formé dès l'an 1638, le projet de s'y établir, ils ne l'exécuterent cependant qu'en 1651 En y arrivant, ils donnerent quelques haches, quelques couteaux, un baril d'eau de vie au chef des ſauvages; & croyant à ce prix avoir acheté l'iſle, ils trancherent du ſouverain ; bientôt ils agirent en tyrans. Les Caraïbes ne pouvant les combattre, à force ouverte, prirent le parti que la foibleſſe inſpire toujours contre l'oppreſſion, de maſſacrer tous ceux qu'ils trouvoient à l'écart & ſans défenſe. Les troupes qu'on envoya pour ſoutenir la colonie au berceau, ne virent rien de plus ſûr, de plus expéditif que de détruire tous les naturels du pays. Le reſte des malheureux qu'ils avoient exterminés; ſe refugia ſur une roche eſcarpée ; aimant mieux ſe précipiter tous vivans de ce ſommet, que de tomber entre les mains d'un implacable ennemi. Les François nommerent légérement ce roc, *le morne des ſauteurs*, nom qu'il conſerve encore.

Un gouverneur avide, violent, inflexible, les paya juſtement de tant de cruautés. La plupart des colons revoltés de ſa tyrannie, ſe refugierent à la Martinique qui en eſt éloignée de 70 lieues; & ceux qui étoient reſtés ſous ſon obéiſſance, le condamnerent au dernier ſupplice. La plupart des juges du crime & des témoins du ſupplice, craignant ſans doute que la cour de France ne ratifiât pas un jugement ſi extraordinaire, & réduit à des formalités inouïes, quoique dictées par le bon ſens, diſparurent de la Grenade, & il n'y demeura que ceux qui par leur obſcurité devoient ſe dérober à la perquiſition des loix. La colonie ſe vit alors réduite à la culture de trois ſucreries, & de cinquante-deux indigoteries; & ſuivant le dénombrement de 1700, il n'y avoit dans l'iſle que 251 blancs, 53 ſauvages ou mulâtres libres, & 525 eſclaves. Les animaux utiles ſe réduiſoient à 64 chevaux, & 569 bêtes à cornes.

Mais peu à peu les choſes changerent de face ; l'on vit bientôt la Grenade ſe peupler; les reſſources, les travaux, la culture & les différentes

l'Etat & du roi ; il conſeilla à ce prince de le faire aſſaſſiner, & lui offrit de porter les premiers coups. Frothon rejeta ce conſeil ; mais il n'eut pas le courage de punir le ſcélérat qui l'avoit mépriſé aſſez pour le croire ſemblable à lui-même. Eric à ſon tour accuſa Grepa d'entrenir un commerce criminel avec la reine. Le favori offrit de ſe juſtifier par le duel. Cet uſage exécrable régnoit alors. L'Athlete, le plus robuſte, le plus adroit gladiateur, étoit le plus juſte des hommes. Mais Grepa fut le plus foible ; il reçut de la main d'Eric un châtiment trop léger pour ſes crimes. Et le ſort des armes s'accorda du moins cette fois avec l'équité.

GROENLAND, *Pays ſoumis à la domination du Roi de Danemarc.*

LE Groenland n'eſt qu'à quarante milles de l'Iſland. Quelques Géographes l'ont regardé juſqu'à préſent comme une grande Iſle ; mais d'autres croient avec plus de vraiſemblance, qu'il forme une peninſule dont le commencement eſt au 59 degré 50 minutes de latitude, & dont la partie méridionale eſt connue au delà du 78 degré. La partie orientale s'étend vers le nord, & les navigateurs ſont parvenus de ce côté-là juſqu'au 82 degré. Celle-là a été abordée pour la premiere fois par Jean Davis en 1585, & c'eſt de lui que le bras de mer qui eſt entre les terres ſeptentrionales de l'Amérique & le Groenland, a été nommé le détroit de Davis. On trouve continuellement dans les parties orientale & méridionnale de ces pays des glaçons, qui viennent des montagnes appellées Spitzbergen, & qu'un torrent impétueux jette vers le midi. On en attribue la cauſe à deux détroits formés par deux Iſles, qui doivent ſe trouver à la pointe méridionale du Groenland, & dont l'un qui eſt placé ſous le 63 degré de latitude, eſt appellé *détroit de Frobisher*, & l'autre, qui eſt ſous le 62, ou ſuivant d'autres, ſous le 60 ou 61, eſt appellé le *Barnſund*. Mais Jean Egede, qui, dans l'intention de faire de nouvelles découvertes, avança en 1723 juſqu'au 60 degré de latitude en tirant vers le ſud, n'a rencontré ni iſles ni détroits ; de maniere qu'on eſt encore dans l'incertitude par rapport à leur exiſtence. Les anciennes relations du Groenland n'en font aucune mention : elles diſent ſeulement, que les premieres colonies du nord ont commencé à occuper la partie orientale du Groenland, ſituée vis-à-vis de l'Iſlande, & qu'enſuite elles ſe ſont ſucceſſivement avancées & étendues vers l'intérieur du pays juſqu'à la partie occidentale : qu'elles ſe ſont vraiſemblablement arrêtées dans la contrée appellée *Baalsrevier* (contrée de Baal), où l'on trouve encore beaucoup de terres arables, d'habitations ruinées, & vers le ſud des reſtes des maiſons bâties de pierres. Si jamais le détroit de Frobisher a exiſté, il faut de toute néceſſité qu'il ſoit aujourd'hui tellement comblé par

cette partie du Groenland, on pourroit trouver le moyen
que les Hollandois ont effectivement tenté. Jean Egede croi
d'y arriver avec le plus de facilité ſeroit de partir de St
promontoire du Prince héréditaire Chriſtian, & de navige
barques le long de la côte orientale. Le bord occidenta
Davis eſt beaucoup plus connu. Il ne paroît pas impoſſibl
partie occidentale à la partie orientale par deſſus les mon
en prenant certains arrangemens & en ſe mettant en rou
convenable. Les côtes ſont remplies d'écueils, d'Iſles de diff
& on rencontre des Golfes grands & profonds, qui for
rades & des ports aſſurés. La terre-ferme eſt par-tout couv
dont les plus hauts ſont ſans ceſſe couverts de glace &
qu'une bonne partie des vallées. Le climat (du moins l
danoiſes ont pénétré), eſt ſupportable, mais le temps e
En été le ſoleil eſt clair & chaud; cette ſaiſon commenc
Mai & finit à la mi-Septembre: pendant toute ſa durée, le
bre ſur la terre-ferme, parce qu'elle n'eſt point ſujette au
revanche les Iſles ſont ſans ceſſe environnées de brouilla
mides, qui empêchent les rayons du ſoleil de pénétrer, &
que pendant le mois d'Août. Les pluies ne ſont ni fréquen
il y tonne rarement, & le tonnerre ne fait entendre qu'u
faut en excepter le grand orage de 1755. Les ouragans ſon
& de peu de durée: le plus grand vent vient du ſud. L
Norwégiens trouvent l'hiver modéré ſous le 64 degré; ce
partie l'effet de la clarté & de la tranquillité du temps.
vent eſt au Nord-Eſt, comme alors il paſſe les montag
froid eſt au plus haut point; l'air s'épaiſſit, & la prodig
particules glacées dont il eſt rempli, le rendent rude &
tombe pas tant de neige en Groenland qu'en Norwege;
peu copieuſe dans l'intérieur du pays au bord des fleuves,
pas ordinairement la hauteur d'une demi-aune. La tranqu
cauſe que dans les golfes, & entre les Iſles, la glace pre
du mois d'Août, & que dans les petits golfes elle ne con
& à être emportée par les vagues que vers la fin du mois

ſe mois de Juin juſqu'au mois d'Août, le ſoleil eſt continuellement ſur l'horiſon, de ſorte que les habitans n'ont pas de nuit : mais il eſt à peine viſible en hiver, & le peu de jour que le crépuſcule cauſe, ne dure tout au plus que quelques heures Pendant ces temps obſcurs & triſtes, les habitans ſe tiennent dans leurs cabanes. Le flux & reflux de la mer ſe fait ſentir réguliérement & avec beaucoup de force.

Suivant les anciennes deſcriptions, le Groenland a été autrefois très-fertile, nourriſſoit des vaches & d'autre bétail, & produiſoit dans quelques endroits le meilleur froment. Elles ajoutent qu'on a trouvé dans les vallées de très-beaux glands; que la chaſſe des rennes étoit belle, & la pêche des poiſſons de mer, des chiens marins & des baleines très-conſidérable. Tous ces avantages n'exiſtent plus. Dans les vallées & dans les fonds le terrein conſiſte en marais & en terres de tourbe; & on rencontre çà & là, principalement vers le ſud, ſous le 61 degré, des contrées où il vient de la belle herbe & différentes ſortes de bonnes plantes. On trouve le meilleur terroir entre le 60 & le 64 degré. Les choux & les navets viennent bien; ceux-ci ont beaucoup de douceur & un bon goût. Vers le ſud, au bord d'un golfe, à 60 milles de la Colonie de l'Eſpérance, on voit une petite forêt de bouleaux, dont les arbres ſont élevés de 6 juſqu'à 9 pieds, & ſont à peu près de la groſſeur de la jambe : hors de là on ne rencontre aucun arbre dans toute l'étendue de ce pays. On trouve par-ci par-là des buiſſons de genievre, de groſeilles, de bayes de mirtille & de mûres de ronces. On ne ſait pas encore ce que les montagnes renferment dans leur ſein. Il exiſte pluſieurs montagnes d'amiante, d'où l'on tire de l'aſbeſte. Dans les montagnes ordinaires on trouve de la pierre de taille, qui eſt un marbre imparfait, & dont les Groenlandois font des lampes, des chaudieres, & autres choſes ſemblables. On loue les eaux douces du Groenland, comme très-bonnes & très-ſalutaires. Dans les environs où l'on place communément le détroit de Frobisher, eſt une ſource d'eau minérale, qui, ſuivant le rapport des Groenlandois, eſt ſi chaude en hiver, qu'en y jetant de grands morceaux de glace, ils fondent dans un inſtant. L'eau en elle-même doit avoir un goût âpre & une très-forte odeur. On trouve, ſur la terre-ferme, des lievres d'une très-petite taille, ayant en été le poil gris, & en hiver entiérement blanc. Il y a auſſi une eſpece de cerfs que les habitans du Nord appellent *Reensdyr* (Renne,) mais qui n'ont aucune reſſemblance avec les rennes des Lapons. Les renards ſont blancs, gris & bleuâtres; ils ſont petits & leur peau eſt peu fournie de poil. Il paroît quelquefois des ours blancs ſur la terre-ferme; mais les Groenlandois les détruiſent bien vîte : ils n'ont aucun rapport aux ours qu'on voit dans d'autres pays, mais bien avec les loups qui ſe tiennent dans les montagnes appellées *Spitzbergen*. Le loup de ces contrées approche beaucoup de la figure de l'ours. On ne trouve d'autres animaux domeſtiques que des chiens, qui au lieu d'aboyer grondent & hurlent : ils ſont d'ailleurs poltrons & peu propres

pour toutes les choſes dont le Groenlandois a l'idée, & pour peu qu'elles doivent être diſtinguées, elle trouve une dénomination particuliere, & exprime beaucoup en peu de mots. Ces mots ſont variés en tant de manieres différentes, & ce d'après des regles fixes, que le langage eſt élégant, & n'eſt point ſujet aux équivoques. Les femmes ſe ſervent auſſi entr'elles d'une prononciation particuliere; leurs mots ſe terminant communément par une N. Les Groenlandois s'appellent entr'eux *Innuk*. Leurs habits ſont faits de peaux de rennes, de chiens marins & d'oiſeaux, couſus avec des boïaux. L'habillement des femmes eſt peu différent de celui des hommes. Les deux ſexes vivent dans la mal-propreté & la craſſe. Les Groenlandois ont des habitations d'hiver & des habitations d'été. Celles-là ſont les plus grandes; ils les conſtruiſent ordinairement lorſque l'hiver approche, ou lorſqu'ils comptent s'arrêter long-temps dans un endroit : cette conſtruction eſt l'ouvrage des femmes. Cette demeure forme un quarré, compoſé de pierres communes ou de morceaux de rocher détachés, entaſſés les uns ſur les autres & liés avec de la mouſſe ou de la terre de tourbe. Elles ont rarement plus de deux aunes d'élévation; le ſurplus de l'eſpace néceſſaire pour les rendre habitables, eſt creuſé ſous terre; elles en ſont plus ſolides, & ceux qui les occupent ſe trouvent mieux garantis contre les rigueurs de l'hiver. Le toit eſt une couverture de gazon. L'entrée eſt tortueuſe & pratiquée dans la terre. Ces retraites n'ont guere au-delà de vingt pieds en quarré, cependant elles ſont ſouvent occupées par ſept & même huit familles. La chaleur y eſt ſi grande, que les hommes & les femmes ont la partie ſupérieure du corps nue, pendant tout le temps qu'ils s'y tiennent; mais il y fait une puanteur inſoutenable. Ils les occupent ordinairement en Octobre, & les abandonnent au commencement du mois de Mai. Les habitations d'été ſont de légeres tentes, conſtruites de peaux de chiens marins. Avant de ſe marier, le garçon s'informe ſi ſa prétendue connoît bien le travail du ménage, ſur-tout ſi elle ſait bien coudre & faire tous les ouvrages de cette nature : la fille de ſon côté s'informe ſi ſon amant eſt adroit, diligent & heureux à la pêche & à la chaſſe. La mariée affecte un air triſte & fait beaucoup de grimaces. La dot de la fille d'un des principaux conſiſte en deux habits, une lampe & un couteau. Les deux futurs époux doivent être à peu près du même âge. Les Groenlandois s'abſtiennent du mariage entre parens juſqu'au troiſieme & quatrieme degré. Ils n'ont ordinairement qu'une ſeule femme : cependant la poligamie n'eſt pas inconnue; & la premiere femme elle-même la conſeille à ſon mari. Le lien du mariage eſt permanent; cependant il n'eſt pas tellement indiſſoluble qu'un mari ne puiſſe ſe ſéparer de ſa femme. Les femmes ne conçoivent que tous les trois ans : elles mettent rarement, pendant tout le cours du mariage, au-delà de ſix enfans au monde : le nombre ordinaire eſt de trois & de quatre. Elles ſont tendres envers leurs enfans : mais elles les élevent très-mal; car elles les abandonnent entiérement à leur inclination,

la ſociété par la gaieté, & aiment beaucoup d'être réveillés par la plaiſanterie, parce qu'ils ſont naturellement enclins à la mélancolie. Il regne parmi eux beaucoup d'harmonie & d'union. Ils ont leurs loix fondamentales, ſuivant leſquelles ils jugent, lorſqu'un poiſſon ou une piece de gibier a été priſe par pluſieurs, & qu'ils ſont en conteſtation ſur leur droit reſpectif. Leurs querelles ſont vidées au milieu du chant & de la danſe; c'eſt auſſi dans ces momens que les rembourſemens de dettes d'argent ſont demandées; autrement les Groenlandois ſont ſcrupuleux à en faire la propoſition : leur commerce & leurs échanges ſe font auſſi la plupart dans ces ſortes d'occaſions. Ils n'ont dans leur langue ni ſerment ni injure. Il eſt rarement queſtion parmi eux de paillardiſe. Ils ne connoiſſent point le vol entr'eux, & ne ſont jamais la guerre à leurs voiſins. Ils s'eſtiment audeſſus des Danois, & les volent ſans ſcrupule, auſſi bien que tous les autres étrangers, lorſqu'ils peuvent le faire en cachette. Ils croient un être ſuprême & inviſible, qu'ils nomment *Torngarſuk;* & quoiqu'ils ne lui rendent point de culte public, ils en parlent cependant avec beaucoup de vénération. Lorſqu'ils ſortent pour la pêche ou pour la chaſſe, ils ont coutume de lui offrir ſur une pierre, mais ſans beaucoup de cérémonies, un morceau de viande ou de poiſſon. Ainſi ces peuples ne ſont point tout-à-fait ſans religion. Lorſqu'ils meurent, ils croient que l'ame monte droit au ciel, & y va à la chaſſe, & que le corps reſte ſur la terre, & pourrit. Cependant ils ont pluſieurs opinions différentes ſur la nature de l'ame, & ſur la vie à venir. Ils ne croient point à l'enfer. Les perſonnes du ſexe ſont enterrées vivantes, lorſqu'on voit qu'elles ne ſauroient vivre long-temps.

L'hiſtoire du Groenland eſt remarquable. Les premiers Norwégiens qui y aborderent, virent d'abord des ſauvages qui vraiſemblablement y avoient paſſé de l'Amérique : mais à l'égard deſquels nous n'avons preſque aucune connoiſſance. Le premier qui donna occaſion à la découverte de ce pays, fut un nommé Gunbiörn, qui, après celle de l'Iſlande, navigea plus avant, & rencontra une iſle, qu'il appella *Gunbiarnarsker* ou *rocher de Gunbiörn.* Il vit auſſi, vers le ſeptentrion, une terre plus éloignée, mais à laquelle il n'arriva point. Cette découverte ayant été connue, Eric, ſurnommé *la tête rouge*, fils de Torwald, qui avoit été obligé de fuir de la Norwege & de ſe retirer en Iſlande pour meurtre commis, conçut le deſſein de marcher ſur les traces de Gunbiörn, & de trouver le pays que celui-ci n'avoit qu'entrevu : Il étoit d'autant plus diſpoſé à entreprendre ce voyage que des querelles qu'il avoit eues en Iſlande, lui avoient attiré un banniſſement de trois ans. Il ſortit en 981 ou 982 du port de Snäfelnes, ſitué à la côte occidentale de l'Iſlande, & en navigeant tout droit il arriva à une montagne du Groenland, appellée aujourd'hui *Blaſerk.* De-là il tira vers le ſud, & paſſa le premier hiver dans une iſle, à laquelle il donna ſon nom. Il nomma l'année ſuivante pluſieurs autres endroits, & retourna en Iſlande durant le troiſieme été de ſon voyage. L'année d'après il fit un ſecond

mina tous les autres Groenlandois à en faire de même. El
land devint tributaire du roi Oluf. Le premier Evêque
nald, fut ſacré à Lund en Suede, l'année 1024. Le nom
ayant augmenté, ils ſe partagerent en deux colonies, ſ
orientale, & la colonie occidentale. Dans la premiere E
de Garde; c'eſt là que les Norwégiens alloient commercer
deſcendans des nouveaux colons établirent dans la ſuite
couvent de Saint-Thomas. La ville de Garde étoit le ſieg
égliſe principale étoit dédiée à Saint-Nicolas. Il y avoit
la partie orientale, deux couvens, douze égliſes, cent
habitations ou fermes. Dans la partie occidentale on trou
ſes & cent & dix habitations. Les rois de Norwege entret
verneurs en Groenland. Les Groenlandois ſe révolterent
le roi Magnus; mais ce prince les remit ſous ſon obé
avec l'aſſiſtance d'Eric, roi de Danemarc. La peſte noire
1348 la plus grande partie des habitans du Nord, la na
Groenland fut interrompue. Le dernier évêque qui y fut
wege, s'appelloit André : il ſe mit en route en 1406,
ment on n'entendit plus parler de lui. On trouve des p
colonie ſubſiſtoit encore vers l'année 1540. Dans les temps
land fut entiérement oublié. L'archevêque de Drontheim
formé, ſous le regne de Chriſtian II, le projet d'aller à
cette contrée; mais il ne put le mettre en exécution. C
voya du monde pour le même objet; mais ils revinrent
excuſe qu'ils n'avoient pu rien découvrir. Frédéric II don
miſſion à Magnus Henningſen; celui-ci apperçut enfin le
glaces l'empêcherent d'en approcher. Martin Frobisher ſo
l'Angleterre en 1576, pour tenter la même entrepriſe
& la ſaiſon trop avancée l'ayant empêché d'aborder, il
l'année ſuivante, par ordre de la reine Eliſabeth, & y arri
Le roi de Danemarc Chriſtian IV, y envoya en 1605 ſo
ment de Godſche Lindenow, trois vaiſſeaux, qui établire
avec les Groenlandois, & en ramenerent cinq avec eux.
ir pour la même deſtination cinq vaiſſeaux en 1606, &

de temps après. En 1616, ce prince envoya le capitaine Munk avec deux vaiſſeaux vers la baie de Hudſon, pour chercher un paſſage par le Nord-Oueſt: c'eſt cet officier qui donna le nom de *Farwel* (mot Anglois qui veut dire *adieu*) au cap qui forme la pointe méridionale du Groenland, parce qu'il ſemble en effet qu'en y arrivant on prenne congé de l'ancien-monde. Le roi n'ayant point donné de ſuite à cette entrepriſe, pluſieurs négocians de Copenhague établirent une ſociété, & équiperent en 1636 deux vaiſſeaux, qui mirent à l'ancre dans le détroit de Davis, commercerent avec les Groenlandois, & ramenerent un vaiſſeau rempli de ſable d'or. Mais les orfevres de Copenhague n'ayant pu en tirer le moindre or, le grand-maître de la cour, qui étoit le chef de cette compagnie; fit jeter toute la charge dans l'eau: mais il ſe repentit enſuite de cette précipitation, parce qu'on découvrit quelque temps après en Norwege du ſable qui avoit beaucoup de reſſemblance avec celui-ci, & dont on tira de l'or fin. On envoya encore dans ces contrées des vaiſſeaux en 1654 & en 1670. Depuis ce temps les Danois ne s'embarraſſerent plus du Groenland. On étoit perſuadé que l'ancienne route d'Iſlande vers la partie orientale de ce pays étoit bouchée par les glaces; & on n'a juſqu'à ce jour aucune notion de cette partie du Groenland, laquelle eſt éloignée, de 150 milles Norwégiens, des colonies Danoiſes ſubſiſtantes aujourd'hui. Cependant il ne paroît pas vraiſemblable qu'elle ſoit entiérement dépourvue d'habitans; il exiſte au contraire une ancienne relation, ſuivant laquelle les habitans de la partie occidentale ayant été attaqués par des ſauvages nommés Skrellingiens, & ceux de la partie orientale étant venus à leur ſecours, trouverent le pays entiérement abandonné, & n'y rencontrerent que des bœufs & des brebis, qu'ils tuerent en partie, mirent le ſurplus ſur leurs vaiſſeaux, & l'emmenerent chez eux. Il réſulte de-là que la partie orientale étoit encore habitée, tandis que ceux qui occupoient la partie occidentale étoient diſperſés & détruits. Celle-ci à laquelle on arrive par le détroit de Davis, fut dans la ſuite appellée le *nouveau Groenland*, pour la diſtinguer de l'ancien Groenland, habité autrefois par des Norwégiens; & on continua de le fréquenter, à cauſe de la pêche des baleines, que les Hollandois ont entiérement attirée à eux, auſſi bien que le commerce avec les ſauvages.

Les affaires de Groenland demeurerent dans cet état, juſqu'à ce qu'il prit envie à un prêtre de Wogen en Norwege, nommé *Jean Egede*, de faire connoître la religion chrétienne aux ſauvages de cette contrée, & qu'il propoſa différens projets pour rétablir la navigation entre le Groenland, le Danemarc & la Norwege. L'eſpece d'inſpiration qui animoit cet honnête homme, étonna preſque tous ceux qui en avoient connoiſſance; cela ne l'empêcha point de ſe démettre en 1718 de ſon emploi de prédicateur, & de ſe rendre à Bergen avec ſa femme & ſes enfans. Mais ſon projet trouvant peu de crédit, ſoit chez les eccléſiaſtiques, ſoit chez les marchands, il s'adreſſa en 1719 directement au roi, qui donna ſur le

mes qui étoient demeurés avec lui, & ni bâtir une
Groenlandois eux-mêmes. Cette nouvelle colonie étoi
par la compagnie, & le commerce ſe faiſoit avec peu
dicateur s'appliquoit, de ſon côté, à apprendre la la
gagner les habitans par la douceur & la bonté. Ces peup
tivement beaucoup d'amour pour lui, & il leur inſpira
tion qu'il n'avoit eu deſſein de s'en acquérir ; car ils
idée de ſa perſonne, que les malades ſe rendoient che
de les guérir par ſon ſouffle. En 1723 il fut ſoulagé d
un ſecond miſſionnaire. Mais la compagnie ne faiſant a
les ſecours réitérés que le roi lui fourniſſoit, ſoit par l
lotterie, ſoit en impoſant dans les deux royaumes une t
nommée *taille Groenlandoiſe ;* & les membres de cett
pérant de voir jamais leur entrepriſe proſpérer, refuſer
velles avances ; ce qui engagea ce prince à ſe charger
branche de commerce : & pour lui donner du ſuccès,
du monde avec des vaiſſeaux, du bétail, des chevaux
une colonie permanente en Groenland, & bâtir un fo
Ces vaiſſeaux étoient montés par deux nouveaux miſſio
velle colonie fut placée en terre-ferme, à deux milles
tirant vers l'orient ; & dans les années ſuivantes on f
bliſſement vers le nord, dans un lieu appellé *Nepiſene*
roi ordonna à tous ſes ſujets, établis dans ces colonies
de retourner dans leur patrie ; ce qui fut exécuté : Eg
& quelques volontaires demeurerent en Groenland. On
en 1733 de rétablir le commerce dans cette contrée,
la miſſion une ſomme annuelle de 2,000 écus, laque
qu'à 5,000 par Frédéric V. On envoya quatre nouveaux m
Egede quitta les Groenlandois en 1736, après avoi
15 ans à leur converſion ; & s'étant rendu à Copenha
ſur-intendant de Groenland : ce zélé prédicateur mouru
bekiöbing dans l'iſle de Falſter. Les Groenlandoi‹ co
depuis ſa premiere arrivée parmi eux. C'eſt lui qui don
tabliſſement qui a été fait à Copenhague d'un ſéminai

des miſſionnaires & catéchiſtes deſtinés pour la miſſion du Groenland. Le college de la miſſion tire auſſi quelquefois des jeunes gens de la maiſon des orphelins de Copenhague, & les envoie en Groenland, pour apprendre la langue du pays, & pour être informés par les miſſionnaires dans la maniere de catéchiſer. On a auſſi traduit pluſieurs livres de dévotion en Groenlandois & imprimé en caracteres romains. Le commerce du Groenland ſe fait aujourd'hui par la compagnie générale de Copenhague; elle y envoie annuellement trois ou quatre vaiſſeaux : les Hollandois ſont obligés de ſe tenir éloignés de pluſieurs milles des colonies Danoiſes.

La côte occidentale connue du Groenland a 300 milles de long, & a été nommée par Frobisher, ou plutôt par la reine Eliſabeth, *meta incognita* (terre ou borne inconnue.)

Les principaux endroits, le long du détroit de Davis, ſont :

1. Staatenboek; c'eſt la pointe la plus méridionale du pays.

2. Le cap de Farwel; il eſt ſitué dans une iſle, entre laquelle & la terre-ferme on trouve un détroit qui a un mille de large.

3. L'iſle de Déſolation.

4. Le Golfe de Baalfrevier.

5. La colonie Danoiſe établie en 1741, ſous le nom de *Friderikshaab*. (Eſpérance de Frédéric.) Elle eſt ſituée ſous le 62 degré : on y trouve un miſſionnaire & une communauté chrétienne de Groenlandois.

6. La colonie de Gotthaab, (de bonne eſpérance,) placée ſous le 64 degré. Dans le temps qu'Egede arriva dans ce pays, elle étoit ſituée dans une iſle; mais elle eſt aujourd'hui ſur terre-ferme. C'eſt ici qu'eſt la plus ancienne égliſe chrétienne; elle eſt adminiſtrée par un miſſionnaire. A un demi mille de là on trouve :

7 Neu-Herrenhuth, (nouveau Herrenhuth;) c'eſt une colonie & communauté de Herrenhuthiens, établie par eux avec la permiſſion du roi de Danemarc qui s'eſt tellement accrue dans la ſuite, qu'aujourd'hui elle eſt auſſi nombreuſe, que les quatre colonies Danoiſes enſemble. On y éleva en 1749 un bâtiment, dans lequel eſt une belle ſalle deſtinée pour le ſervice divin. On y a auſſi bâti un magaſin pour l'avantage des Groenlandois : chaque famille y a une place, pour conſerver les proviſions qu'elle fait pendant l'été.

8. La colonie de Chriſtianshaab (eſpérance de Chriſtian;) ſituée ſous le 69 degré, dans la cale de Diſco. On établit en 1752 la miſſion à Klaushavn, qui eſt à quatre milles de la colonie, en tirant vers le nord : il y a actuellement dans cet endroit un miſſionnaire.

9. Jakobshavn eſt la quatrieme colonie Danoiſe; elle eſt ſituée en-delà d'Iſefiord, à deux milles de Klaushavn, en allant vers le nord.

10. La compagnie générale a outre cela établi quatre loges, ſavoir : la premiere entre Friderikshaab & Gotthaab; la ſeconde vers le nord, à 15

GROTIUS ou DE GROOT, (Hugues) P
terdam, ambaſſadeur de Suede en France, & célé

GROTIUS paſſa pour le plus ſavant homme de ſon ginaire de la ville de Delft, d'une taille avantageuſe & ble. Il étoit franc, vrai, fidele, & d'une vertu ſi ſoli il a déteſté les méchans & recherché l'amitié des gens lement de ſon pays, mais encore de toute l'Europe, av tenoit commerce de lettres.

Grotius fut un des adorateurs de la prudence & de la & demeura avec tant de fermeté attaché à ſon parti & fut enveloppé dans ſa ruine. Le prince Maurice ſe c chef du parti contraire, & Grotius en fut quitte pour la biens, & pour la perte de ſa liberté, ayant été cond perpétuelle : & pour cet effet, fut renfermé dans le ch près de Gorcum.

Grotius étoit étroitement gardé dans ce château, o conſolation que la compagnie de ſa femme, & quan permettoit à ſes amis de lui prêter ; on lui en envoy tout plein, qu'il renvoyoit après les avoir dévorés : & c priſon qu'il traduiſit Stobée ; mais elle ne dura que de en ayant été heureuſement délivré par le conſeil & pa rie de Regelſberg ſa femme, qui ayant remarqué que s'être laſſés d'avoir ſouvent viſité & fouillé un grand co & de linge qu'on envoyoit blanchir à Gorcum, ville voi ſoient paſſer ſans l'ouvrir, comme ils faiſoient d'abor ſon mari de ſe mettre dans ce coffre, ayant fait des brequin à l'endroit où il avoit le devant de la tête, a rer, & qu'il n'étouffât point. Il la crût, & fut ainſi por un de ſes amis, d'où il alla à Anvers par le chariot ord par la place publique déguiſé en menuiſier, ayant une

Cette femme adroite feignoit que ſon mari étoit fort malade, afin de lui donner le temps de ſe ſauver, & pour ôter les moyens de le recouvrer : mais quand elle le crut en pays de ſureté, elle dit aux gardes en ſe moquant d'eux, que les oiſeaux s'en étoient envolés. D'abord on voulut procéder criminellement contr'elle, & il y eut des juges qui conclurent à la retenir priſonniere au lieu de ſon mari : mais par la pluralité des voix elle fut élargie & louée de tout le monde, d'avoir, par ſon eſprit, redonné la liberté à ſon mari.

Grotius, heureuſement ſorti de ſa priſon, prit la route d'Anvers pour ſe rendre à Paris, où il fut ſi bien accueilli, que Louis XIV lui fit donner trois mille livres de penſion. Ce fut dans cette ville qu'il compoſa ſon grand ouvrage *du droit de la guerre & de la paix*. Il le dédia au roi ſon bienfaiteur.

Après dix ans de ſéjour en France, il ſe vit privé de ſa penſion par le Cardinal de Richelieu, & contraint par-là d'aller chercher du pain ailleurs. Qu'on me paſſe cette expreſſion : oui, ce cardinal laiſſoit ſortir du royaume le plus ſavant homme de l'Europe, pour épargner une ſomme modique, & cependant il donnoit plus de quatre-vingt mille livres de penſion par an à divers poëtes, entre leſquels il y en avoit de très-médiocres, pour le louer ſans ceſſe, & pour parler de lui comme d'une divinité viſible. Sur cela Mr. de Bautru, après la mort de Mr. le Cardinal, diſoit fort agréablement qu'il lui étoit aiſé de prouver par pluſieurs paſſages authentiques, que le cardinal de Richelieu étoit un dieu : car comme pour appuyer une opinion orthodoxe en théologie, on allegue des paſſages de la S. Ecriture, & des Peres de l'égliſe, il citoit pluſieurs endroits de Chappellain, de l'Eſtoille, de Boisrobert, de Benſerade, & d'autres où il étoit traité de divinité ; comme dans ce ſonnet que Benſerade a mis au devant de ſa cléopâtre, qu'il fait parler.

Je reviens des enfers d'une démarche grave,
Non pour ſuivre les pas d'un Céſar, mais d'un Dieu :
Ce que je refuſai de faire pour Octave,
Ma généroſité le fait pour Richelieu.

Puis Mr. de Bautru concluoit comme dans l'école : *ergo*, le cardinal eſt dieu.

Pour retourner à Grotius, que la faim avoit fait quitter Paris, il ſe retira d'abord à Hambourg. Son livre *de jure pacis & belli* étoit lors en grande eſtime par toute l'Allemagne, où le roi Guſtave de Suede l'ayant lû & admiré, il réſolut de ſe ſervir de l'auteur, qu'il croyoit un grand politique à cauſe de cet ouvrage : le chancelier Oxenſtiern, premier miniſtre de ce conquérant, le fortifioit dans ce deſſein, faiſant un merveilleux état de ſon ouvrage *de jure pacis & belli*, qu'il feuilletoit inceſſam-

ment : mais ce prince ayant été emporté à la bataille de Lutzen l'an 1632 Oxenſtiern ſuivant ſon inclination, & le deſſein du feu roi Guſtave, le nomma pour aller en ambaſſade en France.

Ce choix déplût fort au cardinal de Richelieu, qui vit un homme revenir triomphant dans le royaume où on lui avoit refuſé la ſubſiſtance car on ne peut s'imaginer quelle étoit la réputation du nom Suédois en ce temps-là, & quelle étoit la terreur de leurs armes par toute l'Europe. Le cardinal, pour détourner ce coup, fit tous les efforts imaginables près du chancelier Oxenſtiern pour lui faire changer de réſolution, & qu'il lui plût envoyer tel autre qu'il lui plairoit en ſa place.

Ainſi Grotius qui étoit arrivé aux portes de Paris juſqu'à St. Denys, y demeura juſqu'au retour d'un courier dépêché en Allemagne vers le chancelier Oxenſtiern, pour ſavoir ſa derniere réſolution là-deſſus; mais s'étant rendu inexorable, on fut contraint de le recevoir. Le maréchal d'*Eſtrées* eut ordre exprés de l'aller quérir à St. Denys dans les carroſſes *du roi*, & de le conduire dans Paris avec les honneurs & cérémonies accoutumées : & enſuite le duc de Mercœur, depuis duc & cardinal de Vendôme, le mena à l'audience du roi.

Cela fit un fort grand dépit au cardinal de Richelieu : mais il fallut qu'il avalât cette coupe, & qu'il honorât un homme qu'il avoit ſi fort mépriſé. Il eut encore plus de déplaiſir quand il vit le chancelier Oxenſtiern opiniâtré à le laiſſer ambaſſadeur ordinaire à Paris, où il a été près de douze ans, ſans avoir jamais eu aucun égard à toutes les prieres que le cardinal lui faiſoit faire par tous les envoyés, réſidens & ambaſſadeurs de France, qui avoient tous à la tête de leurs inſtructions, de ſolliciter le rappel de Grotius. Ce miniſtre enflé de la conſidération où étoient les armes de Suede, ſe rendit inexorable & inflexible, comme Ænée dans Virgile, *mens immota manet lacrimæ volvuntur inanes*; mais le cardinal de Richelieu digéra doucement toutes ces pillules, ayant beſoin, dans les guerres qu'il avoit entrepriſes, de l'aſſiſtance des Suédois en Allemagne, qui faiſoient diverſion des armes de l'empire, qui autrement nous fuſſent tombées ſur les bras.

Grotius, pendant ſon ſéjour en France, ne vit point le cardinal de Richelieu, ſous ce beau prétexte, qu'il ne donnoit point la main aux ambaſſadeurs : diſant que quoique les princes catholiques ſouffriſſent cet orgueil par la déférence qu'ils avoient pour la cour de Rome : que la couronne de Suede, qui en étoit indépendante, ne devoit pas ſouffrir ce mépris, ſi préjudiciable à ſa dignité. Ainſi, par un aheurtement inconcevable & pour mieux m'expliquer, par une opiniâtreté Hollandoiſe, il ne voulut point ſe réconcilier avec ce puiſſant miniſtre, quoiqu'il en eût un très grand beſoin pour le bien de ſes affaires particulieres, & ne traitoit qu'avec les miniſtres ſubalternes, c'eſt-à-dire avec Mrs. Bouteillers, de Chavigny, de Bouillon, & autres.

Il faut dire ici, que Grotius étant arrivé à Paris après ſon évaſion du château de Louveſtein : les miniſtres de Charenton, ſuivant la coutume ordinaire des hommes de ne point faire état des malheureux, & de les abandonner dans leurs infortunes, & parce qu'ils le croyoient de l'opinion d'Arminius, condamnée par le ſynode de Dordrecht, ne le voulurent pas recevoir à leur communion : ainſi il s'abſtint d'aller entendre leurs prêches, ſe contentant de faire tous les dimanches des prieres avec ſa famille. Mais ces miniſtres, quand il fut ambaſſadeur de Suede, ayant conſidéré que ce leur ſeroit un grand honneur qu'un ambaſſadeur d'une couronne ſi conſidérable aſſiſtât à leurs aſſemblées, lui députerent un miniſtre de leur corps, avec des anciens du conſiſtoire, pour le prier d'honorer leurs ſermons de ſa préſence : lui diſant que les luthériens même étoient admis depuis peu à leur communion, par acte du dernier ſynode de Charenton ; mais il leur répondit fiérement que l'ayant négligé étant particulier & fugitif, il les négligeroit à ſon tour, étant ambaſſadeur. Effectivement il ne voulut jamais aller à leurs prêches : mais il en faiſoit dire à ſa maiſon. Les dimanches au matin, un miniſtre Suédois prêchoit, nommé le docteur Ambreus luthérien très-opiniâtre : & les après-dînées il en faiſoit prêcher un autre nommé d'Or, attaché aux opinions de Calvin. Ces miniſtres, & ſur-tout Ambreus, au lieu d'expliquer purement & ſimplement la parole de Dieu, ſe jetoit à corps perdu dans la controverſe avec tant de paſſion & de violence, que leurs ſermons n'étoient pleins que d'invectives, dont Grotius s'étant enfin laſſé, les exhorta d'expliquer l'Evangile, ſans bleſſer la charité chrétienne ; ſur quoi le docteur Ambreus lui dit qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire ce que Dieu lui inſpiroit : & Grotius lui ayant enfin ordonné, ou de s'abſtenir de dire des injures, ou de ne plus prêcher ; cet Ambreus le quittant en colere, & deſcendant le degré, diſoit en grondant que c'étoit une choſe étrange que l'ambaſſadeur de la couronne de Suede voulût fermer la bouche au ſaint Eſprit.

Après la mort du cardinal de Richelieu, le chancelier Oxenſtiern ne ſe ſoucia plus de conſerver Grotius, & il s'étoit fait un point d'honneur de le laiſſer en France pendant la vie de ce miniſtre, qui ſollicitoit continuellement ſon rappel. Ce chancelier avoit conſidéré trop tard que cet ambaſſadeur s'étoit retiré de la ſociété des vivans : & que paſſant les jours entiers, & la plupart de la nuit avec les morts, pour compoſer des œuvres en théologie, il ne lui pouvoit mander que des nouvelles du pont-neuf en beau latin ; ainſi, entiérement dégoûté de lui, il dépêcha extraordinairement en France le ſieur de Cériſantes, qui faiſoit tout à la cour ſans rien communiquer à Grotius, ſoit qu'il en eût ordre, ſoit que s'abandonnant à ſon humeur trop altiere, il voulût faire voir en France qu'il avoit ſeul le ſecret & la confiance de la cour de Suede. Ce mépris ſi manifeſte ne pût être digéré par Grotius.

Grotius, étant allé en Suede rendre compte de ſes négociations, &

la Paix.

ON appelle *droit* le pouvoir d'exiger ce qui eſt ju
le mot *juſte* tout ce qui eſt utile à une ſociété formée d'ho
Et on donne le nom de *loi* à la regle des actes morau
ſommes obligés de faire ce qui eſt juſte.

Le droit eſt humain ou divin. Le premier eſt celui qu
ſance civile. La *puiſſance civile* eſt le gouvernement d
ſociété eſt une compagnie formée d'hommes libres, qui
leurs avantages réciproques. A l'égard du droit divin, c'
recommandé par Dieu même dans ſes Ecritures.

Enfin, la guerre eſt l'état de deux puiſſances ennemie
miner leur différend par les armes.

Tout cela poſé, il s'agit de ſavoir s'il eſt permis de ſe
quand on tranſgreſſe la loi; ou ſi la guerre peut être u
injuſte, ſoit de particulier à particulier, ſoit de ſociété
la guerre particuliere eſt une choſe défendue, parce que
il y a des perſonnes prépoſées pour peſer les raiſons des c
leur rendre juſtice. La force ou la violence peut cepe
dans certaines occaſions, ſans avoir recours à la police
expoſé à perdre ſa vie, ſon honneur ou ſes biens, ſans
ni ſecours, ni reſſource, comme ſi l'on eſt attaqué pa
un bois ou dans un chemin, *&c.* Dans tout autre cas, il
aux juges, & ſe ſoumettre à leur jugement, puiſqu'un
être citoyen, qu'en promettant d'obſerver les loix établi
dont il eſt membre.

Ce droit que chaque particulier a de conſerver ſa vie
ſes biens par la force, eſt un droit naturel. Car le droi
moignage de la raiſon, qui nous fait connoître que te
forme ou contraire, à la nature. Or la nature nous
notre conſervation. Il eſt vrai, que l'honneur, ſi l'on
concerne le beau ſexe, qui doit lui être auſſi précieux qu
aucun rapport avec notre conſervation. Ce n'eſt ici qu'

ſur la conſidération des hommes, & qui nous ménage par-là notre ſecours dans le beſoin. Cela eſt encore fort éloigné de la conſervation proprement dite. Encore faut-il bien prendre garde de ne pas abuſer de ce mot. Ce n'eſt pas un déshonneur, par exemple, de ſouffrir une injure, ni de recevoir un affront. L'honneur étant un ſentiment de grandeur d'ame, celui qui ſe met au-deſſus d'une injure ou d'un affront, eſt bien plus grand que celui qui le repouſſe. Tout ceci, quoique généralement vrai, peut ſouffrir des exceptions. Il eſt certains affronts qu'on ne pourroit endurer ſans ſe déshonorer. Tels ſont ceux où la vertu & la probité ſeroient compromiſes. Au reſte, pour uſer de ce droit de repouſſer la force par la force, il faut être moralement certain qu'il n'y a pas d'autre moyen de ſauver notre vie ou d'éviter le dommage qu'on veut nous cauſer.

Il y a encore une autre guerre de particulier, & qui ſe paſſe dans l'intérieur de la ſociété. C'eſt celle qu'on appelle *guerre civile*. Elle naît ou de l'infraction aux loix de la part de ceux qui gouvernent, ou du défaut de ſubordination de la part de ceux qui ſont gouvernés. Cette guerre peut être légitime par quatre raiſons.

1°. La ſociété a droit de ne point ſuivre les loix, lorſque celui qui tient les rênes du gouvernement, jouit ſans aucun titre; qu'il a uſurpé le trône, & qu'il s'y maintient par la violence.

2°. Si un ſouverain abîme ſon royaume, ou qu'il ſe laiſſe gouverner par un autre.

3°. Si le ſouverain, de propos délibéré, répand la déſolation parmi le peuple.

4°. Si le ſouverain ne régit qu'une partie du royaume, & que le peuple ou le ſénat gouverne l'autre; parce qu'il n'eſt ſouverain, que quand il poſſede le royaume en entier, & que cette diviſion déſunit effectivement la ſociété.

A l'égard des guerres publiques ou de ſociété, elles ſont juſtes dans ces trois cas. Premièrement, lorſqu'il s'agit de ſe défendre; en ſecond lieu, de conſerver ſes biens, & afin d'avoir raiſon d'une injure. D'où l'on tire cette maxime: toutes choſes ſont permiſes lors de ſa propre défenſe, de la conſervation de ſes biens & de la vengeance d'une injure. *Omnia quæ defendi, repetique & ulciſci fas ſit.*

La premiere cauſe d'une guerre juſte, eſt donc un attentat, ſoit à la vie, ſoit aux biens, ſoit à la liberté, parce que la vie ſans liberté eſt une mort civile. Il eſt donc permis de repouſſer, par la force, celui ou ceux qui ont un pareil attentat en vue. Mais il eſt défendu par la loi naturelle, d'employer d'autre moyen que celui des armes. On ne doit point ſe ſervir de poiſon de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit. C'eſt encore tranſgreſſer cette loi, que de s'en prendre aux femmes & aux enfans, & de les maſſacrer impitoyablement. On commet auſſi un acte de cruauté en tuant ceux qu'on a fait priſonniers. Car quoique la guerre ſoit

s'emparer des richeſſes qui s'y rencontrent, ſans troubler
dre des morts. (*Sepulcra hoſtium religioſa nobis non ſun
inde ſublatos in quemlibet uſum convertere poſſumus.*)

Ajoutons à ceci que dans tous ces actes, il eſt permi
ruſe pour dépouiller l'ennemi. Mais on doit auſſi obſerve
qui ſuit.

I. Ménager les perſonnes qui ſe trouvent malheureuſ
avec les ennemis, ſans avoir rien à déméler avec le vai

II. Prenez garde qu'on ne faſſe aucun mal à ceux qui
à la guerre préſente.

III. Ne maltraitez point ni les vieillards, ni les enfans
vaincus, à moins qu'ils ne ſe ſoient mal comportés.

IV. Ayez des égards pour les ſavans & les gens de le

V. N'inquiétez pas les laboureurs ou payſans, de mé
chands, négocians, *&c.*

VI. Ne touchez point aux priſonniers.

VII. Recevez ceux qui ſe rendent ſous des conditions

VIII. Pardonnez à ceux qui ſe ſont rendus à diſcrétio

IX. Faites grace à ceux qui ont commis quelques fau
en trop grand nombre.

X. Conſervez avec ſoin les otages, à moins qu'ils n'ai
parole.

XI. Abſtenez-vous de tout combat inutile.

XII. Empêchez le pillage, lorſque les effets ſont hors
ennemis, & qu'ils peuvent être utiles.

XIII. Faites rendre aux vaincus les choſes qui n'aur
par la voie ordinaire des armes, volées par des brigand

XIV. Traitez les priſonniers de guerre avec clémenc
poſez point des charges ou des travaux conſidérables.

Voilà pour les vainqueurs. Quant aux vaincus, il fau
tent avec leurs femmes & leurs enfans à la diſcrétion d
ſubjugués.

Pendant que les puiſſances belligérantes ſe comporten

qui ſont en paix, doivent s'employer à leur faire mettre bas les armes. A cette fin, il faut qu'elles rompent avec celles qui favoriſent le parti qui ſoutient injuſtement la guerre, & qu'elles ſe portent pour médiatrices des différends qui lui ont donné lieu. De leur côté, les puiſſances qui ſont en guerre, ſont obligées par le droit naturel, d'écouter favorablement les propoſitions qu'on leur fait; de ſe ſouvenir qu'elles ne ſe battent que pour avoir la paix, & de ſaiſir avec empreſſement l'occaſion de faire la paix, même avec quelque préjudice. Car la paix eſt utile aux vainqueurs, parce qu'il y a lieu de craindre qu'en preſſant trop l'ennemi opprimé, celui-ci, réduit au déſeſpoir, ne ſe porte à quelque extrémité violente, qui change tout-à-coup la ſituation de ſon état, rien n'étant plus à craindre qu'un excès de fureur, qu'on peut comparer à la morſure d'une bête féroce qui ſe meurt. Aux vaincus, parce qu'il eſt dangereux de tenter un dernier effort, & qu'il eſt preſque certain qu'une longue guerre peut les réduire ſous la puiſſance de leurs ennemis.

Il leur eſt donc également avantageux d'accepter un accommodement. Et lorſque la paix eſt conclue, il convient qu'ils en obſervent religieuſement les articles. (*a*)

(*a*) On trouvera ci-après, ſous le titre GUERRE, une analyſe plus détaillée du grand ouvrage de Grotius, *du Droit de la Guerre & de la Paix.*

GROOT. (Pierre de)

PIERRE DE GROOT, fils de ce grand Hugues, n'étoit pas ſi ſavant que ſon pere; mais j'eſtime pouvoir dire, qu'il étoit bien pour le moins auſſi habile miniſtre. Après avoir ſervi avec ſuccès l'électeur Palatin, & quelques autres princes d'Allemagne, à la Haye, il ſe donna entiérement au ſervice de ſa patrie. Comme penſionnaire de la ville d'Amſterdam il eut entrée dans l'aſſemblée des États de Hollande, & au bout de quelques années, il fut envoyé en la qualité d'ambaſſadeur ordinaire, à la cour de Stockholm, où les Etats n'avoient accoutumé d'entretenir qu'un miniſtre du ſecond ordre: mais on jugea, qu'on devoit faire quelque choſe d'extraordinaire pour un perſonnage ſi extraordinaire. Il y négocia ſi heureuſement, qu'il y avoit lieu d'eſpérer qu'il auroit rendu les intérêts de la couronne de Suede inſéparables de ceux des Provinces-Unies, ſi on ne l'eût rappellé, pour le faire paſſer en France. Ce fut dans un temps, où le roi, fort indigné de la triple alliance, que les Etats avoient fait faire, pour la défenſe des provinces de Flandres, ſoumiſes à la domination du roi d'Eſpagne, avoit réſolu de s'en venger & de faire la guerre aux Provinces-Unies. On peut dire, de M. de Groot, que jamais un corps ſi mal

G U

GUENT, (Jean, Baron de) *célèbre négociateur Hollandois.*

JEAN, baron de Guent, ſeigneur d'Oſterwede, fut député de la part de la province de Gueldre, à l'aſſemblée des Etats-Généraux, pendant plus de quarante ans; il fut employé dès l'an 1651, à l'accommodement des différens qui avoient brouillé l'électeur de Brandebourg avec le duc de Neubourg. En l'an 1660, il fut envoyé avec Conrad van Denninguen, dont il a été parlé ci-deſſus, & avec Juſte de Hubert, ſecrétaire des Etats de Zélande, pour aller complimenter le roi très-chrétien, ſur la paix des Pyrenées & ſur ſon mariage. Ces ambaſſadeurs avoient auſſi ordre de renouveller l'alliance entre cette couronne & les Provinces-Unies, qui ſe trouvoit bien fort altérée depuis la paix de Munſter. Elle ne fut conclue qu'en l'an 1662, tellement que M. de Guent, eut le loiſir d'y faire connoître ſon talent. C'étoit un gentilhomme très-bien fait de ſa perſonne, & qui poſſédoit parfaitement la langue Françoiſe: & comme c'étoit à lui, comme au chef de l'ambaſſade, à faire toutes les harangues & tous les complimens, il s'en acquittoit ſi bien, que cette cour, la plus polie; mais auſſi la plus difficile de toutes les cours, ne ſe pouvoit pas laſſer d'admirer la politeſſe de cet étranger. En l'an 1672, il fut député avec quelques autres membres de l'aſſemblée des Etats-Généraux, pour voir à quelles conditions le roi voudroit donner la paix aux Provinces-Unies. Des quatre miniſtres dont cette députation étoit compoſée, il y en eut un qui fit le malade, un autre fut déſavoué des Etats de ſa province, de ſorte qu'étant revenu avec la premiere réſolution que les miniſtres de France leur avoient donnée, il n'y retourna point. Pierre de Groot, (fils du célébre Hugues de Groot) qui y étoit de la part des Etats de Hollande, fit bien un ſecond voyage à l'armée de France; mais voyant qu'il étoit à propos de lui en faire faire un troiſieme, il s'en défendit. M. de Guent, qui étoit cependant demeuré à la cour de France, en attendant le retour de ſes collegues, fut contraint de la ſuivre, juſques à Paris. On le fit obſerver, mais auſſi fort bien traiter pendant le voyage; & dès qu'il fut arrivé à Paris, on lui donna la liberté de voir & de recevoir toute ſorte de monde, & il y reçut pluſieurs marques de l'eſtime qu'on faiſoit de ſa perſonne. Le Dauphin, le duc d'Orléans, & tout ce qu'il y avoit de grands à la cour, lui firent un accueil diſtingué. De retour à la Haye, il y reprit ſon poſte dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, & mourut dans une honorable vieilleſſe, après avoir ſervi utilement ſa patrie au dedans & au dehors.

rains, qui le fait au nom de la puiſſance publique,
C'eſt celle dont nous avons à traiter ici; la Guerre pri
tre particuliers, appartenant au droit naturel propreme

En traitant du droit de ſureté, nous avons montré,
aux hommes le droit d'uſer de force, quand cela eſt r
défenſe & pour la conſervation de leurs droits. Ce pr
ment reconnu, la raiſon le démontre, & la nature
dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques ſeulen
lettre la modération recommandée dans l'Evangile, ſe
de ſe laiſſer égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opp
violence. Mais il n'eſt pas à craindre que cette erreur f
grès. La plupart des hommes s'en garantiront d'eux-m
ſavoient auſſi bien ſe tenir dans les juſtes bornes, que
un droit accordé ſeulement par néceſſité! c'eſt à les m
ces juſtes bornes; c'eſt à modérer par les regles de la
de l'humanité, un droit triſte en lui-même & trop ſouv
cet article eſt deſtiné.

La nature ne donnant aux hommes le droit d'uſer d
il leur devient néceſſaire pour leur défenſe & pour la c
droits, il eſt aiſé d'en conclure, que depuis l'établiſſ
politiques, un droit ſi dangereux dans ſon exercice n'
particuliers, ſi ce n'eſt dans ces rencontres, où la ſocié
téger, les ſecourir. Dans le ſein de la ſociété, l'auto
tous les différends des citoyens, réprime la violence &
Que ſi un particulier veut pourſuivre ſon droit contre
ſance étrangere, il peut s'adreſſer au ſouverain de ſon a
giſtrats qui exercent l'autorité publique: & s'il n'en o
il doit recourir à ſon propre ſouverain, obligé de le
trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liber
même juſtice contre les étrangers; une nation n'auroit p
bres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les
roient-ils la paix, ſi chaque particulier avoit le pouvo
Un droit d'une ſi grande importance, le droit de juger

véritable ſujet de ſe plaindre, ſi elle eſt dans le cas d'uſer de force, de prendre les armes avec juſtice, ſi la prudence le lui permet, ſi le bien de l'Etat l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la nation, ou au ſouverain qui la repréſente. Il eſt ſans doute au nombre de ceux, ſans leſquels on ne peut gouverner d'une maniere ſalutaire.

La puiſſance ſouveraine eſt donc ſeule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers droits qui forment cette puiſſance, réſidant originairement dans le corps de la nation, peuvent être ſéparés, ou limités, ſuivant la volonté de la nation; c'eſt dans la conſtitution particuliere de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle eſt la puiſſance autoriſée à faire la Guerre au nom de la ſociété. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir eſt d'ailleurs ſi limité, ont le droit de faire la Guerre & la paix : ceux de Suede l'ont perdu. Les brillans & ruineux exploits de Charles XII, n'ont que trop autoriſé les Etats du royaume à ſe réſerver un droit ſi intéreſſant pour leur ſalut.

Diviſion de la Guerre.

LA Guerre eſt défenſive, ou offenſive. Celui qui prend les armes pour repouſſer un ennemi qui l'attaque, fait une Guerre défenſive. Celui qui prend les armes le premier & attaque une nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre offenſive. L'objet de la Guerre défenſive eſt ſimple, c'eſt la défenſe de ſoi-même : celui de la Guerre offenſive varie autant que les diverſes affaires des nations. Mais en général, il ſe rapporte ou à la pourſuite de quelques droits, ou à la ſureté. On attaque une nation, ou pour ſe faire donner une choſe, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle ſe prépare à faire, & détourner un danger, dont on ſe croit menacé de ſa part. Je ne parle pas encore de juſtice de la Guerre : il s'agit ſeulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour leſquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raiſons légitimes, ou d'injuſtes prétextes, mais qui ſont au moins ſuſceptibles d'une couleur de droit. C'eſt pourquoi je ne mets point au rang des objets de la Guerre offenſive, la conquête, ou le déſir d'envahir le bien d'autrui : une pareille vue dénuée même de prétexte, n'eſt pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en ſon lieu.

Cauſes juſtes de la Guerre.

QUICONQUE aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ſes effets terribles, aux ſuites funeſtes qu'elle traîne après elle, conviendra aiſément qu'elle ne doit point être entrepriſe ſans les plus fortes raiſons. L'humanité ſe révolte contre un ſouverain, qui prodigue le ſang de ſes plus fideles ſujets, ſans néceſſité, ou ſans raiſons preſſantes, qui expoſe ſon

de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence
ſa conſcience & ſont mis ſur ſon compte, parce qu'il
auteur. Puiſſe ce foible tableau toucher les conducteurs
inſpirer, dans les entrepriſes guerrieres, une circonſpe
à l'importance du ſujet!

Si les hommes étoient toujours raiſonnables, ils ne co
les armes de la raiſon; la juſtice & l'équité naturelle ſ
ou leur juge. Les voies de la force ſont une triſte & m
contre ceux qui mépriſent la juſtice, & qui refuſent
Mais enfin il faut bien venir à ce moyen, quand tout au
nation juſte & ſage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'
ſons qui peuvent l'y déterminer ſont de deux ſortes;
qu'il eſt en droit de faire la Guerre, qu'il en a un légi
appelle *raiſons juſtificatives*: les autres ſont priſes de l'u
venance: par elles on voit s'il convient au ſouverain
Guerre; ce ſont des motifs.

Le droit d'uſer de force, ou de faire la Guerre, n'appa
que pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droit
attaque une nation ou viole ſes droits parfaits, il lui fai
& dès-lors ſeulement, cette nation eſt en droit de le repo
tre à la raiſon: elle a le droit encore de prévenir l'in
s'en voit menacée. Diſons donc en général, que le fonde
de toute Guerre juſte eſt l'injure, ou déjà faite, ou don
nacé. Les raiſons juſtificatives de la Guerre font voir que
injure, ou qu'on s'en voit aſſez menacé, pour être autc
par les armes. Au reſte, on voit bien qu'il s'agit ici d
pale, qui fait la Guerre, & non de ceux qui y prennen
d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger ſi une Guerre eſt juſt
celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, o
lement menacé. Et pour ſavoir ce que l'on doit regarde
jure, il faut connoître les droits proprement dits, les dr
nation. Il en eſt de bien des ſortes, & en très-grand n
peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous av

dont nous traiterons encore dans ce Dictionnaire. Tout ce qui donne atteinte à ces droits eſt une injure, & une juſte cauſe de la Guerre.

Par une conſéquence immédiate de ce que nous venons d'établir, ſi une nation prend les armes lorſqu'elle n'a reçu aucune injure, & qu'elle n'en eſt point menacée, elle fait une Guerre injuſte. Celui-là ſeul a droit de faire la Guerre, à qui on a fait, ou on ſe prépare à faire injure.

Nous déduirons encore du même principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui eſt de venger ou de prévenir l'injure. Venger ſignifie ici, pourſuivre la réparation de l'injure, ſi elle eſt de nature à être réparée, ou une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable; c'eſt encore, ſi le cas l'exige, punir l'offenſeur, dans la vue de pourvoir à notre ſureté pour l'avenir. Le droit de ſureté nous autoriſe à tout cela. Nous pouvons donc marquer diſtinctement cette triple fin de la Guerre légitime : 1°. Nous faire rendre tout ce qui nous appartient, ou ce qui nous eſt dû. 2°. Pourvoir à notre ſureté pour la ſuite, en puniſſant l'agreſſeur ou l'offenſeur. 3°. Nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repouſſant une injuſte violence. Les deux premiers points ſont l'objet de la Guerre offenſive, le troiſieme eſt celui de la Guerre défenſive. Camille, ſur le point d'attaquer les Gaulois, préſente en peu de mots à ſes ſoldats tous les ſujets qui peuvent fonder, ou juſtifier la Guerre : *Omnia quæ defendi, repetique & ulciſci fas ſit.* Tit. Liv. *lib.* V. *cap.* XLIX.

La nation, ou ſon conducteur, n'ayant pas ſeulement à garder la juſtice, dans toutes ſes démarches, mais encore à les régler conſtamment ſur le bien de l'Etat; il faut que des motifs honnêtes & louables concourent avec les raiſons juſtificatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raiſons font voir que le ſouverain eſt en droit de prendre les armes, qu'il en a un juſte ſujet; les motifs honnêtes montrent qu'il eſt à propos, qu'il eſt convenable, dans le cas dont il s'agit, d'uſer de ſon droit : ils ſe rapportent à la prudence, comme les raiſons juſtificatives appartiennent à la juſtice.

J'appelle *motifs honnêtes & louables*, ceux qui ſont pris du bien de l'Etat, du ſalut & du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point ſans les raiſons juſtificatives; car il n'eſt jamais véritablement avantageux de violer la juſtice. Si une Guerre injuſte enrichit l'Etat pour un temps, ſi elle recule ſes frontieres; elle le rend odieux aux autres nations, & l'expoſe au danger d'en être accablé. Et puis, ſont-ce toujours les richeſſes, & l'étendue des domaines, qui font le bonheur des Etats? On pourroit citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La république Romaine ſe perdit par ſes triomphes, par l'excès de ſes conquêtes & de ſa puiſſance. Rome, la maîtreſſe du monde, aſſervie à des tyrans, opprimée ſous le gouvernement militaire, avoit ſujet de déplorer les ſuccès de ſes armes, de regretter les temps heureux, où ſa puiſſance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où ſa domination étoit preſque renfermée dans l'enceinte de ſes murailles.

prendre les armes, non par la néceſſité de ſe procurer un
mais par un motif vicieux; elle abuſe de ſon droit : le v
des armes, qui pouvoient être juſtes : la Guerre ne ſe
ſujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce ſujet
le prétexte. Quant au ſouverain en particulier, au conduc
de quel droit expoſe-t-il le ſalut de l'Etat, le ſang &
toyens, pour ſatisfaire ſes paſſions? Le pouvoir ſuprême
que pour le bien de la nation; il n'en doit faire uſa
unique vue; c'eſt le but preſcrit à ſes moindres démarches
la plus importante, à la plus dangereuſe, par des m
contraires à cette grande fin. Rien n'eſt plus ordinaire
renverſement de vues ſi funeſtes; & il eſt remarquable
raiſon, le judicieux Polybe appelle *cauſes*, αἰτίας. Hiſtor.
la Guerre, les motifs qui portent à l'entreprendre, &
les raiſons juſtificatives, dont on s'autoriſe. C'eſt ainſi, d
de la Guerre des Grecs contre les Perſes fut l'expérience
de leur foibleſſe, & Philippe, ou Alexandre après lui,
le déſir de venger les injures, que la Grece avoit ſi ſo
de pourvoir à ſa ſureté pour l'avenir.

Toutefois, eſpérons mieux des nations & de leurs c
de juſtes cauſes de Guerre, de véritables raiſons juſtificati
ne ſe trouveroit-il pas des ſouverains, qui s'en autori
quand ils ont d'ailleurs des motifs raiſonnables de prendre
appellerons donc *prétextes*, les raiſons que l'on donne pou
qui n'en ont que l'apparence, ou qui ſont même abſolun
fondement. On peut encore appeller *prétextes*, des raiſons v
mes & fondées, mais qui n'étant point d'une aſſez grande
faire entreprendre la Guerre, ne ſont miſes en avant que
vues ambitieuſes, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle ét
czar Pierre I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu aſſez d'
paſſage dans Riga. Je ne touche point ici à ſes autres ra
rer la Guerre à la Suede.

Les prétextes ſont au moins un hommage, que les in

la juſtice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la Guerre à tout ce qu'il y a de ſacré dans la ſociété humaine. Il avoue tacitement, que l'injuſtice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

Celui qui entreprend une Guerre, ſur des motifs d'utilité ſeulement, ſans raiſons juſtificatives, agit ſans aucun droit, & ſa Guerre eſt injuſte. Et celui qui ayant en effet quelque ſujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéreſſées, ne peut être, à la vérité, accuſé d'injuſtice; mais il manifeſte des diſpoſitions vicieuſes : ſa conduite eſt répréhenſible, & ſouillée par le vice des motifs. La Guerre eſt un fléau ſi terrible, que la juſtice ſeule, jointe à une eſpece de néceſſité, peut l'autoriſer, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils eſperent y trouver quelque avantage, ſont des injuſtes, des raviſſeurs; mais ceux qui ſemblent ſe nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés ſans raiſons ni prétextes, & même ſans autre motif que leur férocité, ſont des monſtres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les ennemis du genre-humain, de même que, dans la ſociété civile, les aſſaſſins & les incendiaires de profeſſion ne ſont pas ſeulement coupables envers les victimes particulieres de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils ſont déclarés ennemis. Toutes les nations ſont en droit de ſe réunir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers peuples Germains, dont parle Tacite; tels ces barbares qui ont détruit l'empire Romain. Ils conſerverent cette férocité, longtemps après leur converſion au chriſtianiſme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, Genghiskan. Timur-Bec, ou Tarmerlan, fléaux de Dieu comme Attila, & qui faiſoient la Guerre pour le plaiſir de la faire. Tels ſont dans les ſiecles polis & chez les nations les mieux civiliſées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, qui font la Guerre par goût, & non point par amour pour la patrie.

La Guerre défenſive eſt juſte, quand elle ſe fait contre un injuſte agreſſeur. Cela n'a pas beſoin de preuve. La défenſe de ſoi-même contre une injuſte violence, n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir pour une nation, & l'un de ſes devoirs les plus ſacrés. Mais ſi l'ennemi qui fait une Guerre offenſive a la juſtice de ſon côté, on n'eſt point en droit de lui oppoſer la force, & la défenſive alors eſt injuſte. Car cet ennemi ne fait qu'uſer de ſon droit : il a pris les armes, pour ſe procurer une juſtice qu'on lui refuſoit; & c'eſt une injuſtice que de réſiſter à celui qui uſe de ſon droit.

La ſeule choſe qui reſte à faire en pareil cas, c'eſt d'offrir à celui qui attaque, une juſte ſatisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de ſon côté; & l'on oppoſe déſormais de juſtes armes à ſes hoſtilités, devenues injuſtes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

la nature du ſujet qui fait prendre les armes. On do
ſon droit, pour le faire valoir d'une maniere ſi terrib
tion d'une choſe évidemment juſte, comme de recouv
valoir un droit certain & inconteſtable, d'obtenir u
pour une injure manifeſte; & ſi on ne peut obtenir
par la force des armes; la Guerre offenſive eſt permi
donc néceſſaires pour la rendre juſte. 1°. Un droit
à-dire, que l'on ſoit fondé à exiger quelque choſe d'
l'on ne puiſſe l'obtenir autrement que par les armes.
toriſe à uſer de force. C'eſt un moyen dangereux &
mere commune des hommes, ne le permet qu'à l'ext
de tout autre. C'eſt faire injure à une nation, que
la violence, avant que de ſavoir ſi elle eſt diſpoſée à
la refuſer. Ceux qui, ſans tenter les voies pacifiques
pour le moindre ſujet, montrent aſſez, que les rai
ſont, dans leur bouche, que des prétextes : ils ſaiſiſſ
ſion de ſe livrer à leurs paſſions, de ſervir leur aml
couleur de droit.

Dans une cauſe douteuſe, là où il s'agit de droits
litigieux, tout ce que l'on peut exiger raiſonnablemen
tion ſoit diſcutée, & s'il n'eſt pas poſſible de la mett
le différend ſoit terminé par une tranſaction équitable
parties ſe refuſe à ces moyens d'accommodement, l'a
prendre les armes, pour la forcer à une tranſaction.
quer, que la Guerre ne décide pas la queſtion; la vi
ment le vaincu à donner les mains au traité qui term
une erreur non moins abſurde que funeſte, de dire,
décider les controverſes entre ceux qui, comme les na
ſent point de juge. La victoire ſuit d'ordinaire la fo
plutôt que le bon droit. Ce ſeroit une mauvaiſe reg
c'eſt un moyen efficace, pour contraindre celui qui ſe
juſtice; & il devient juſte dans les mains du prince, q
& pour un ſujet légitime.

La Guerre ne peut être juſte des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteſte; l'un ſe plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce ſont deux perſonnes qui diſputent ſur la vérité d'une propoſition : il eſt impoſſible que les deux ſentimens contraires ſoient vrais en même temps.

Cependant il peut arriver que les contendans ſoient l'un & l'autre dans la bonne foi : & dans une cauſe douteuſe, il eſt encore incertain de quel côté ſe trouve le droit. Puis donc que les nations ſont égales & indépendantes, & ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres; il s'enſuit que dans toute cauſe ſuſceptible de doute, les armes des deux parties qui ſe font la Guerre, doivent paſſer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & juſqu'à ce que la cauſe ſoit décidée. Cela n'empêche point que les autres nations n'en puiſſent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour ſavoir ce qu'elles ont à faire, & aſſiſter celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une Guerre injuſte ne ſoit très-coupable. Mais s'il agit par les ſuites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injuſtice de ſes armes ne peut lui être imputée.

Quand la Guerre offenſive a pour objet de punir une nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, ſur le droit & la néceſſité. 1°. Sur le droit : il faut que l'on ait véritablement reçu une injure; l'injure ſeule étant une juſte cauſe de la Guerre, on eſt en droit d'en pourſuivre la réparation; ou ſi elle eſt irréparable de ſa nature, ce qui eſt le cas de punir, on eſt autoriſé à pourvoir à ſa propre ſureté, & même à celle de toutes les nations, en infligeant à l'offenſeur une peine capable de le corriger & de ſervir d'exemple. 2°. La néceſſité doit juſtifier une pareille Guerre; c'eſt-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle ſe trouve l'unique moyen d'obtenir une juſte ſatisfaction, laquelle emporte une ſureté raiſonnable pour l'avenir. Si cette ſatisfaction complette eſt offerte, ou ſi on peut l'obtenir ſans Guerre ; l'injure eſt effacée, & le droit de ſureté n'autoriſe plus à en pourſuivre la vengeance.

La nation coupable doit ſe ſoumettre à une peine qu'elle a méritée, & la ſouffrir en forme de ſatisfaction. Mais elle n'eſt pas obligée de ſe livrer à la diſcrétion d'un ennemi irrité. Lors donc qu'elle ſe voit attaquée, elle doit offrir ſatisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine ; & ſi on ne veut pas s'expliquer, ou ſi on prétend lui impoſer une peine trop dure, elle eſt en droit de réſiſter; ſa défenſe devient légitime.

Au reſte, il eſt manifeſte que l'offenſé ſeul a droit de punir des perſonnes indépendantes. Nous ne parlerons point ici de l'erreur dangereuſe, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une nation indépendante, pour des fautes qui ne les intéreſſent point; qui s'érigeant follement en défenſeurs de la cauſe de Dieu, ſe chargent de punir

ſociété humaine, funeſte à toutes les nations. C'eſt donc pour l'intérêt & le ſalut même des nations, que l'on doit tenir comme une maxime ſacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puiſque la Guerre n'eſt permiſe que pour venger une injure reçue, ou pour ſe garantir de celle dont on eſt menacé; c'eſt une loi ſacrée du droit des gens, que l'accroiſſement de puiſſance ne peut ſeul & par lui-même donner à qui que ce ſoit le droit de prendre les armes, pour s'y oppoſer.

On n'a point reçu d'injure de cette puiſſance; la queſtion le ſuppoſe; il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puiſſance ſeule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté y ſoit jointe. Il eſt malheureux pour le genre humain, que l'on puiſſe toujours ſuppoſer la volonté d'opprimer, là où ſe trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choſes ne ſont pas néceſſairement inſéparables : & tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'eſt de prendre les premieres apparences pour un indice ſuffiſant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injuſtice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un déſir impérieux de faire la loi; c'eſt un voiſin ſuſpect, dont on doit ſe garder : on peut le prendre au moment où il eſt ſur le point de recevoir un accroiſſement formidable de puiſſance, lui demander des ſuretés; & s'il héſite à les donner, prévenir ſes deſſeins par la force des armes.

Les intérêts des nations ſont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le ſouverain ne peut y veiller mollement, ou ſacrifier ſes défiances, par grandeur d'ame & par généroſité. Il y va de tout pour une nation, qui a un voiſin également puiſſant & ambitieux. Puiſque les hommes ſont réduits à ſe gouverner le plus ſouvent ſur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du ſujet; & pour me ſervir d'une expreſſion de géométrie, on eſt fondé à aller au devant d'un danger, en raiſon compoſée du degré d'apparence & de la grandeur du mal dont on eſt menacé. S'il eſt queſtion d'un mal ſupportable, d'une perte légere, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en eſt menacé. Mais s'agit-il du ſalut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner ſa ruine, qu'elle ſoit devenue inévitable? Si l'on en croit ſi aiſément les apparences, c'eſt la faute de ce voiſin, qui a laiſſé échapper divers indices de ſon ambition. Que Charles II, roi d'Eſpagne, au lieu d'appeller à ſa ſucceſſion le duc d'Anjou, eût nommé pour ſon héritier Louis XIV lui-même; ſouffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Eſpagne à celle de France, ç'eût été, ſuivant toutes les regles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entiere à la ſervitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi! ſi deux nations indépendantes jugent à propos de s'unir, pour ne former déſormais qu'un même empire, ne ſont-elles pas en droit de le faire? Qui ſera fondé à s'y

oppoſer? Je répons, qu'elles ſont en droit de s'unir, ſoit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or deux nations eſt en état de ſe gouverner & de ſe sou de ſe garantir d'inſulte & d'oppreſſion, on préſume av s'uniſſent en un même Etat, que dans la vue de dom Et dans les occaſions où il eſt impoſſible, ou trop une entiere certitude; on peut juſtement agir ſur une nable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laiſſerai- pour m'aſſurer de ſon deſſein? Eſt-il un caſuiſte raiſon le droit de le prévenir? Mais la préſomption devient à une certitude, ſi le prince qui va s'élever à une puiſ donné des preuves de hauteur & d'une ambition ſans b poſition que nous venons de faire, qui eût oſé conſeil l'Europe de laiſſer prendre à Louis XIV, un accroiſſe doutable? Trop certaines de l'uſage qu'il en auroit f oppoſées de concert; & leur ſureté les y autoriſoit. I lui laiſſer le temps d'affermir ſa domination ſur l'Eſ l'union des deux monarchies, & dans la crainte de l tendre tranquillement qu'il les accablât; ne ſeroit-c hommes le droit de ſe gouverner ſuivant les regles ſuivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourv qu'elles n'auront pas une démonſtration mathématique On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les p de l'Europe, que le miniſtere de Louvois avoit accou forces & les vues de Louis XIV, porterent la défiance loir ſouffrir qu'un prince de la maiſon de France s'aſ pagne, quoiqu'il y fût appellé par la nation, qui app de ſon dernier roi. Il y monta malgré les efforts de tant ſon élévation; & les ſuites ont fait voir que leu ombrageuſe.

Il eſt plus aiſé encore de prouver, que ſi cette puiſſa percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la mo fera à une autre, toutes les nations peuvent profiter ſe joignant à l'offenſé, réunir leurs forces, pour réd pour le mettre hors d'état d'opprimer ſi facilement ſe faire trembler continuellement devant lui. Car l'injur pourvoir à ſa ſureté pour l'avenir, en ôtant à l'injuſte & il eſt permis, il eſt même louable, d'aſſiſter ceux q injuſtement attaqués. Voilà de quoi mettre les politic ôter tout ſujet de craindre, que ſe piquer ici d'une fût courir à l'eſclavage. Il eſt peut-être ſans exemple quelque notable accroiſſement de puiſſance, ſans donn

ſujets de plainte. Que toutes les nations ſoient attentives à le réprimer ; & elles n'auront rien à craindre de ſa part. L'empereur Charles-Quint ſaiſit le prétexte de la religion, pour opprimer les princes de l'empire, & les ſoumettre à ſon autorité abſolue. Si profitant de ſa victoire ſur l'électeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand deſſein, la liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raiſon que la France aſſiſtoit les proteſtans d'Allemagne ; la juſtice le lui permettoit, & elle y étoit appellée par le ſoin de ſon propre ſalut. Lorſque le même prince s'empara du duché de Milan, les ſouverains de l'Europe devoient aider la France à le lui diſputer, & profiter de l'occaſion, pour réduire ſa puiſſance à de juſtes bornes. S'ils ſe fuſſent habilement prévalus des juſtes ſujets qu'il ne tarda pas à leur donner de ſe liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la ſuite pour leur liberté.

Mais ſuppoſé que cet Etat puiſſant, par une conduite également juſte & circonſpecte, ne donne aucune priſe ſur lui ; verra-t-on ſes progrès d'un œil indifférent ? Et tranquilles ſpectateurs des rapides accroiſſemens de ſes forces, ſe livrera-t-on imprudemment aux deſſeins qu'elles pourront lui inſpirer ? Non, ſans doute. L'imprudente nonchalance ne ſeroit pas pardonnable, dans une matiere de ſi grande importance. L'exemple des Romains eſt une bonne leçon à tous les ſouverains. Si les plus puiſſans de ces temps-là ſe fuſſent concertés pour veiller ſur les entrepriſes de Rome ; pour mettre des bornes à ſes progrès ; ils ne ſeroient pas tombés ſucceſſivement dans la ſervitude. Mais la force des armes n'eſt pas le ſeul moyen de ſe mettre en garde contre une puiſſance formidable. Il en eſt de plus doux, & qui ſont toujours légitimes. Le plus efficace eſt la confédération des autres ſouverains moins puiſſans, leſquels, par la réunion de leurs forces, ſe mettent en état de balancer la puiſſance qui leur fait ombrage. Qu'ils ſoient fideles & fermes dans leur alliance ; leur union fera la ſureté d'un chacun.

Il leur eſt permis encore de ſe favoriſer mutuellement, à l'excluſion de celui qu'ils redoutent ; & par les avantages de toute eſpece, mais ſur-tout dans le commerce, qu'ils feront réciproquement aux ſujets des alliés, & qu'ils refuſeront à ceux de cette dangereuſe puiſſance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les ſiennes, ſans qu'elle ait ſujet de ſe plaindre ; puiſque chacun diſpoſe librement de ſes faveurs.

L'Europe fait un ſyſtême politique, un corps, où tout eſt lié par les relations & les divers intérêts des nations, qui habitent cette partie du monde. Ce n'eſt plus comme autrefois, un amas confus de pieces iſolées, dont chacune ſe croyoit peu intéreſſée au ſort des autres, & ſe mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des ſouverains à tout ce qui ſe paſſe, les miniſtres toujours réſidens, les négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une eſpece de république, dont les membres indépendans, mais liés par l'intérêt com-

mun, ſe réuniſſent pour y maintenir l'ordre & la liberté. C'eſt ce qui a donné naiſſance à cette fameuſe idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là une diſpoſition des choſes, au moyen de laquelle aucune puiſſance ne ſe trouve en état de prédominer abſolument, & de faire la loi aux autres.

Le plus ſûr moyen de conſerver cet équilibre ſeroit, de faire qu'aucune puiſſance ne ſurpaſſât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fuſſent à peu près égales en forces. On a attribué cette vue à Henri IV. Mais elle n'eût pu ſe réaliſer ſans injuſtice & ſans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le commerce, l'induſtrie, les vertus militaires, la feront bientôt diſparoître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes & de leurs deſcendans, établi avec tant d'abſurdité pour les ſouverainetés, mais établi enfin, bouleverſera votre ſyſtême.

Il eſt plus ſimple, plus aiſé & plus juſte, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations, pour faire tête au plus puiſſant, & l'empêcher de donner la loi. C'eſt ce que font aujourd'hui les ſouverains de l'Europe. Ils conſiderent les deux principales puiſſances qui, par-là même ſont naturellement rivales, comme deſtinées à ſe contenir réciproquement, & ils ſe joignent à la plus foible, comme autant de poids, que l'on jette dans le baſſin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maiſon d'Autriche a long-temps été la puiſſance prévalente : c'eſt aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richeſſes & les flottes reſpectables ont une très-grande influence, ſans alarmer aucun Etat pour ſa liberté, parce que cette puiſſance paroît guérie de l'eſprit de conquête ; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ſes mains la balance politique. Elle eſt attentive à la conſerver en équilibre. Politique très-ſage & très-juſte en elle-même, & qui ſera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

Les confédérations ſeroient un moyen ſûr de conſerver l'équilibre, & de maintenir ainſi la liberté des nations, ſi tous les ſouverains étoient conſtamment éclairés ſur leurs véritables intérêts, & s'ils meſuroient toutes leurs démarches ſur le bien de l'Etat. Mais les grandes puiſſances ne réuſſiſſent que trop à ſe faire des partiſans & des alliés, aveuglément livrés à leurs vues. Eblouis par l'éclat d'un avantage préſent, ſéduits par leur avarice, trompés par des miniſtres infideles, combien de princes ſe font les inſtrumens d'une puiſſance, qui les engloutira quelque jour, eux & leurs ſucceſſeurs? Le plus ſûr eſt donc d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion favorable, & qu'on peut le faire avec juſtice ; ou d'empêcher par toutes ſortes de moyens honnêtes, qu'il ne s'éleve à un degré de puiſſance trop formidable. Pour cet effet, toutes les nations doivent être ſur-tout attentives à ne point ſouffrir qu'il s'agrandiſſe par l

voie des armes : & elles peuvent toujours le faire avec juſtice. Car ſi ce prince fait une guerre injuſte, chacun eſt en droit de ſecourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juſte, les nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juſte ſatisfaction, des conditions raiſonnables, & ne point permettre qu'il ſoit ſubjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juſte, il a tout ce qu'il peut prétendre. La juſtice de ſa cauſe, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de ſubjuguer ſon ennemi, ſi ce n'eſt quand cette extrémité devient néceſſaire à ſa ſureté, ou quand il n'a pas d'autre moyen que de s'indemniſer du tort qui lui a été fait. Or ce n'eſt point ici le cas ; les nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre maniere, & ſa ſureté, & un juſte dédommagement.

Enfin il n'eſt pas douteux que ſi cette puiſſance formidable médite certainement des deſſeins d'oppreſſion & de conquête, ſi elle trahit ſes vues par ſes préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres ſont en droit de la prévenir, & ſi le ſort des armes leur eſt favorable, de profiter d'une heureuſe occaſion, pour affoiblir & réduire une puiſſance trop contraire à l'équilibre, & redoutable à la liberté commune.

Ce droit des nations eſt plus évident encore contre un ſouverain qui, toujours prêts à courir aux armes, ſans raiſons & ſans prétextes plauſibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

Ceci nous conduit à une queſtion particuliere, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un voiſin, au milieu d'une paix profonde, conſtruit des fortereſſes ſur notre frontiere, équipe une flotte, augmente ſes troupes, aſſemble une armée puiſſante, remplit ſes magaſins ; en un mot, quand il fait des préparatifs de Guerre, nous eſt-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés ? La réponſe dépend beaucoup des mœurs, du caractere de ce voiſin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raiſon de ces préparatifs. C'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe. Et ſi ſa foi eſt juſtement ſuſpecte, on peut lui demander des ſuretés. Le refus ſeroit un indice ſuffiſant de mauvais deſſeins, & une juſte raiſon de les prévenir. Mais ſi ce ſouverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & ſur-tout ſi nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles ſur ſa parole, en prenant ſeulement les précautions, que la prudence rend indiſpenſables ? Nous ne devons point, ſans ſujet, le préſumer capable de ſe couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu ſa foi ſuſpecte, nous ne ſommes point en droit d'exiger de lui d'autre ſureté.

Cependant il eſt vrai que ſi un ſouverain demeure puiſſamment armé en pleine paix, ſes voiſins ne peuvent s'endormir entiérement ſur ſa parole : la prudence les oblige à ſe tenir ſur leurs gardes. Et quand ils ſeroient abſolument certains de la bonne foi de ce prince ; il peut ſurvenir des diffé-

ſin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de miſeres & de crimes! quel compte à rendre au roi des rois, au pere commun des hommes! Puiſſe cette légere eſquiſſe frapper les yeux des conducteurs des nations, des princes & de leurs miniſtres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les grands auroient-ils perdu tout ſentiment d'honneur, d'humanité, de devoir & de religion? Et ſi notre foible voix pouvoit, dans toute la ſuite des ſiecles, prévenir ſeulement une Guerre, quelle récompenſe plus glorieuſe de nos veilles & de notre travail?

Celui qui fait injure eſt tenu à la réparation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable, & même à la peine, ſi la peine eſt néceſſaire pour l'exemple, pour la ſureté de l'offenſé, & pour celle de la ſociété humaine. C'eſt le cas du prince auteur d'une Guerre injuſte. Il doit reſtituer tout ce qu'il a pris; renvoyer à ſes frais les priſonniers; il doit dédommager l'ennemi des maux qu'il lui a fait ſouffrir, des pertes qu'il lui a cauſées; relever les familles déſolées; réparer, s'il étoit poſſible, la perte d'un pere, d'un fils, d'un époux.

Mais comment réparer tant de maux? pluſieurs ſont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compenſés par un équivalent, où puiſera le guerrier injuſte pour racheter ſes violences? Les biens particuliers du prince n'y pourroient ſuffire. Donnera-t-il ceux de ſes ſujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'eſt pas ſon patrimoine, *Voyez* ETAT, *Polit.* il ne peut en diſpoſer à ſon gré. Et bien que la nation ſoit tenue, juſqu'à un certain point, des faits de ſon conducteur; outre qu'il ſeroit injuſte de la punir directement pour des fautes dont elle n'eſt pas coupable; ſi elle eſt tenue des faits du ſouverain, c'eſt ſeulement envers les autres nations qui ont leur recours contr'elle; le ſouverain ne peut lui renvoyer la peine de ſes injuſtices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit, ſera-t-il lavé du tout, & pur dans ſa conſcience? Acquitté envers l'ennemi, le ſera-t-il auprès de ſon peuple? C'eſt une étrange juſtice que celle d'un homme qui répare ſes torts aux dépens d'un tiers; il ne fait que changer l'objet de ſon injuſtice. Peſez toutes ces choſes, ô conducteurs des nations! & quand vous aurez vu clairement qu'une Guerre injuſte vous entraîne dans une multitude d'iniquités dont la réparation eſt au-deſſus de toute votre puiſſance, peut-être ſerez-vous moins prompts à l'entreprendre.

La reſtitution des conquêtes, des priſonniers & des effets qui peuvent ſe retrouver en nature, ne ſouffre point de difficulté, quand l'injuſtice de la Guerre eſt reconnue. La nation en corps & les particuliers connoiſſant l'injuſtice de leur poſſeſſion, doivent ſe deſſaiſir & reſtituer tout ce qui eſt mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de Guerre, généraux, officiers & ſoldats, ſont-ils obligés en conſcience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des inſ-

peſer la juſtice de ſes raiſons; s'ils pouvoient refuſer de
Guerre qui ne leur paroîtroit pas juſte? Souvent mêm
permet pas au ſouverain de publier toutes ſes raiſons. L
eſt de les préſumer juſtes & ſages, tant que l'évidence
ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet e
leurs bras pour une Guerre qui ſe trouve enſuite injuſt
eſt coupable, lui ſeul eſt tenu à réparer ſes torts. Les ſu
culier les gens de Guerre, ſont innocens; ils n'ont agi
ſance néceſſaire: ils doivent ſeulement vider leurs mai
acquis dans une pareille Guerre, parce qu'ils le poſſéde
gitime. C'eſt-là, je crois, le ſentiment preſqu'unanime
la façon de penſer des guerriers les plus remplis d'honn
Leur cas eſt ici celui de tous ceux qui ſont les miniſtr
verains. Le gouvernement devient impoſſible, ſi chacu
veut peſer & connoître à fond la juſtice des commande
de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le ſalut de l'Et
les ordres du ſouverain, ils n'en ſont pas reſponſables.

Tout ce que nous venons de dire, eſt une conſéqu
vrais principes, des regles éternelles de la juſtice: ce ſo
de cette loi ſacrée, que la nature ou ſon divin auteur, i
Celui-là ſeul eſt en droit de faire la Guerre; celui-là ſeul
ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ſes biens & ſes po
juſtice & la néceſſité ont mis les armes à la main. Telle
droit des gens néceſſaire, ou de la loi naturelle, à l'obſe
les nations ſont étroitement obligées: *Voyez* DROIT D
regle inviolable que chacune doit ſuivre en ſa conſcienc
faire valoir cette regle dans les démêlés des peuples &
vivent enſemble dans l'état de nature? Ils ne reconnoiſ
rieur: qui jugera entr'eux, pour marquer à chacun ſes
gations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendr
ſaillir votre ennemi, de le réduire par la force; & à
pouvez commettre que d'injuſtes hoſtilités; vos victoires
vos conquêtes des rapines & des brigandages? Il apparti

bre & ſouverain de juger en ſa conſcience de ce que ſes devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec juſtice. *Voyez* NATION. Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à la liberté, ils le bleſſent dans ſes droits les plus précieux; & puis chacun tirant la juſtice de ſon côté, s'attribuera tous les droits de la Guerre, & prétendra que ſon ennemi n'en a aucun; que ſes hoſtilités ſont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'être punies par toutes les nations. La déciſion du droit, de la controverſe, n'en ſera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeſte dans ſes effets, plus difficile à terminer. Ce n'eſt pas tout encore; les nations neutres elles-mêmes ſeront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une Guerre injuſte ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes, tant qu'un juge reconnu, & il n'y en a point entre les nations, n'aura pas définitivement prononcé ſur la juſtice des armes, on ne pourra acquérir avec ſureté aucune des choſes priſes en Guerre; elles demeureront toujours ſujetes à la révendication, comme les effets enlevés par des brigands.

Laiſſons donc la rigueur du droit naturel & néceſſaire à la conſcience des ſouverains; il ne leur eſt ſans doute, jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il faut néceſſairement recourir à des regles d'une application plus ſûre & plus aiſée; & cela pour le ſalut même & l'avantage de la grande ſociété du genre humain. Ces regles ſont celles du droit des gens volontaires. *Voyez* DROIT DES GENS. La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la ſociété humaine, qui protege la liberté de chaque nation, & qui veut que les affaires des ſouverains puiſſent avoir une iſſue, que leurs querelles ſe terminent & tendent à une prompte fin; cette loi, dis-je, recommande l'obſervation du droit des gens volontaire, pour l'avantage commun des nations, tout comme elle approuve les changemens que le droit civil fait aux regles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la ſociété politique, d'une application plus aiſée & plus ſûre. Appliquons donc au ſujet particulier de la Guerre, l'obſervation générale que nous avons faite ci-deſſus. Une nation, un ſouverain, quand il délibere ſur le parti qu'il a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit néceſſaire, toujours obligatoire dans la conſcience. Mais lorſqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit reſpecter le droit des gens volontaire, & reſtreindre même ſes juſtes prétentions ſur les regles d'un droit dont les maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la ſociété univerſelle des nations. Que le droit néceſſaire ſoit la regle qu'il prendra conſtamment pour lui-même : il doit ſouffrir que les autres ſe prévalent du droit des gens volontaire.

La premiere regle de ce droit, dans la matiere dont nous traitons, eſt que la Guerre en forme, quant à ſes effets, doit être regardée comme juſte

légitimité des moyens en eux-mêmes, c'est-à-dire, [illegible]
quis pour conſtituer une Guerre en forme. Si l'ennemi
regles de la Guerre en forme, nous ne ſommes point re
dre de lui comme d'un infracteur du droit des gens : il
tentions que nous au bon droit ; & toute notre reſſource
re, ou dans un accommodement.

Seconde regle. Le droit étant réputé égal entre deux
qui eſt permis à l'un, en vertu de l'état de Guerre, e
l'autre. En effet, on ne voit point qu'une nation, ſou
juſtice eſt de ſon côté, ſe plaigne des hoſtilités de ſon enn
demeurent dans les termes preſcrits par les loix commu
Nous avons traité ci-deſſus de ce qui eſt permis dans u
c'eſt cela préciſément, & pas davantage, que le droit
également dans les deux partis. Ce droit rend les choſes
d'autre ; mais il ne permet à perſonne ce qui eſt illicite
avouer une licence effrénée. Si donc les nations ſortent
elles portent les hoſtilités au-delà de ce que permet en
interne & néceſſaire pour le ſoutien d'une cauſe juſte,
rapporter ces excès au droit des gens volontaire ; il faut
quement aux mœurs corrompues qui produiſent une coutu
bare. Telles ſont ces horreurs auxquelles le ſoldat s'aban
dans une ville priſe d'aſſaut.

Troiſieme regle. Il ne faut jamais oublier que ce droit
taire, admis par néceſſité, & pour éviter de grands mau
à celui, dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit
ſa conduite & de raſſurer ſa conſcience, mais ſeulemen
du droit, & l'impunité parmi les hommes. Cela paroît
niere dont nous avons établi le droit des gens volonta
dont les armes ne ſont pas autoriſées par la juſtice, n
moins injuſte, pas moins coupable contre la loi ſacrée d
que, pour ne point aigrir les maux de la ſociété hum
les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on l
mêmes droits externes qui appartiennent très-juſtement à
ainſi que, par les loix civiles, un débiteur peut refuſer l

dette, lorſqu'il y a preſcription; mais il peche alors contre ſon devoir: il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Les nations s'accordant en effet à obſerver les regles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde ſur un conſentement de fait de la part des peuples, & les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement ſeroit bien ſouvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y ſeroient formellement entrés. Si cet engagement exiſtoit, il ſe rapporteroit au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par l'hiſtoire, & non par le raiſonnement; il ſe fonde ſur des faits, & non pas ſur des principes. Dans cet article, nous poſons les principes naturels du droit des gens, nous le déduiſons de la nature elle-même; & ce que nous appellons *droit des gens volontaire*, conſiſte dans les regles de conduite, de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les nations de conſentir; en ſorte qu'on préſume de droit leur conſentement, ſans le chercher dans les annales du monde, parce que, ſi même elles ne l'avoient pas donné, la loi de la nature le ſupplée & le donne pour elles. Les peuples ne ſont point libres ici dans leur conſentement; & celui qui le refuſeroit, bleſſeroit les droits communs des nations.

Ce droit des gens volontaire, ainſi établi, eſt d'un uſage très-étendu; & ce n'eſt point du tout une chimere, une fiction arbitraire dénuée de fondement. Il découle de la même ſource, il eſt fondé ſur les mêmes principes que le droit naturel ou néceſſaire. Pourquoi la nature impoſe-t-elle aux hommes telles ou telles regles de conduite, ſi ce n'eſt parce que les regles ſont néceſſaires au ſalut & au bonheur du genre humain? Mais les maximes du droit des gens néceſſaire, ſont fondées immédiatement ſur la nature des choſes, en particulier ſur celle de l'homme & de la ſociété politique: le droit des gens volontaire ſuppoſe un principe de plus, la nature de la grande ſociété des nations & du commerce qu'elles ont enſemble. Le premier preſcrit aux nations ce qui eſt abſolument néceſſaire, & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur: le ſecond tolere ce qu'il eſt impoſſible d'éviter ſans introduire de plus grands maux.

Guerre civile.

C'EST une queſtion fort agitée de ſavoir ſi le ſouverain doit obſerver les loix ordinaires de la Guerre envers des ſujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les loix de la Guerre ne ſont pas faites pour des rebelles dignes des derniers ſupplices. Allons plus doucement, & raiſonnons d'après des principes inconteſtables. Pour voir clairement quelle eſt la conduite que le ſouverain doit tenir envers des ſujets ſoulevés, il faut premiérement ſe

la nation ſe diviſe en deux factions oppoſées, & que de
en vient aux armes ; c'eſt une Guerre Civile. Quelque
terme aux juſtes armes, que les ſujets oppoſent au ſouv
guer cette légitime réſiſtance de la rebellion, qui eſt u
ouverte & injuſte. *Voyez* REBELLION. Mais comment
Guerre qui s'éleve dans une république déchirée par d
dans une monarchie, entre deux prétendans à la couronn
le terme de Guerre Civile à toute Guerre qui ſe fait e
d'une même ſociété politique. Si c'eſt entre une partie
côté, & le ſouverain avec ceux qui lui obéiſſent, de l'a
les mécontens aient quelque raiſon de prendre les armes
ſordre ſoit appellé Guerre Civile, & non pas rebellion. C
lification n'eſt donnée qu'à un ſoulevement contre l'auto
ritué de toute apparence de juſtice. Le prince ne manque
belles tous ſujets qui lui réſiſtent ouvertement : mais q
viennent aſſez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à le
réguliérement, il faut bien qu'il ſe réſolve à ſouffrir l
Civile.

Il n'eſt pas ici queſtion de peſer les raiſons qui peuve
fier la Guerre Civile ; il ne s'agit ici que de conſidérer
l'on doit garder dans la Guerre Civile, & de voir ſi le ſo
culier eſt obligé d'y obſerver les loix communes de la G

La Guerre Civile rompt les liens de la ſociété & du g
elle en ſuſpend au moins la force & l'effet ; elle donne
nation à deux partis indépendans, qui ſe regardent comm
reconnoiſſent aucun juge commun. Il faut donc de néceſ
partis ſoient conſidérés comme formant déſormais, au
temps, deux corps ſéparés, deux peuples différens. Que
eu tort de rompre l'unité de l'Etat, de réſiſter à l'auto
n'en ſont pas moins diviſés de fait. D'ailleurs qui les jug
cera de quel côté ſe trouve le tort ou la juſtice ? Ils n'o
mun ſupérieur ſur la terre. Ils ſont donc dans le cas de
entrent en conteſtation, & qui, ne pouvant s'accorder,
armes.

Cela étant ainſi, il eſt bien évident que les loix communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons expoſées ci-deſſus, doivent être obſervées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raiſons qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus néceſſaires dans le cas malheureux, où deux partis obſtinés déchirent leur commune patrie. Si le ſouverain ſe croit en droit de faire pendre les priſonniers comme rebelles, le parti oppoſé uſera de repréſailles ; s'il n'obſerve pas religieuſement les capitulations & toutes les conventions faites avec ſes ennemis, ils ne ſe fieront plus à ſa parole; s'il brûle & dévaſte, ils en feront autant : la Guerre deviendra cruelle, terrible, & toujours plus funeſte à la nation. On connoît les excès honteux & barbares du duc de Montpenſier contre les réformés de France ; il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ſes officiers. Qu'arriva-t-il ? les réformés s'aigrirent, ils tirerent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre déjà cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de religion, en devint encore plus funeſte. Qui liroit ſans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets? Tour-à-tour catholique & proteſtant, il ſignala ſes fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ſes prétentions de juge contre des gens qui ſavoient ſe ſoutenir les armes à la main, & les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes même ont ſouvent refuſé de ſervir dans une Guerre où le prince les expoſoit à de cruelles repréſailles. Prêts à verſer leur ſang pour ſon ſervice les armes à la main, des officiers pleins d'honneur ne ſe ſont pas crus obligés de s'expoſer à une mort ignominieuſe. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux ſe croit en droit de réſiſter au ſouverain, & ſe voit en état d'en venir aux armes, la Guerre doit ſe faire entr'eux de la même maniere qu'entre deux nations différentes, & ils doivent ſe ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le ſouverain a vaincu le parti oppoſé, quand il l'a réduit à ſe ſoumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amniſtie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger ſuivant les loix, & les punir s'ils ſont trouvés coupables : il peut ſur-tout en uſer ainſi à l'occaſion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulieres de quelques grands, & qui méritent plutôt le nom de révolte que celui de Guerre Civile. Ce fut le cas de l'infortuné duc de Montmorency; il prit les armes contre le roi pour la querelle du duc d'Orléans. Vaincu & fait priſonnier à la bataille de Caſtelnaudary, il perdit la vie ſur un échaffaut, par arrêt du parlement de Toulouſe. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'eſt qu'on le conſidéra moins comme rebelle au roi, que comme oppoſé au trop grand pouvoir d'un miniſtre impérieux, & que ſes vertus héroïques ſembloient répondre de la pureté de ſes vues. *Voyez* les hiſtoriens du regne de Louis XIII.

il ſoit en état de les faire juger ſuivant les loix.

Pour ce qui eſt des autres effets que le droit des
Guerres publiques, & particuliérement de l'acquiſition
la Guerre; des ſujets, qui prennent les armes contre
ceſſer de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces e
les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, ſont eſtin
propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à
niens ſans nombre qui naîtroient de leur revendicatio

Mais quand la nation ſe diviſe en deux partis abſolu
qui ne reconnoiſſent plus de commun ſupérieur, l'Eta
Guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans
publique entre deux nations différentes. Qu'une répub
en deux partis, dont chacun prétendra former le corps
royaume ſe partage entre deux prétendans à la couro
diviſée en deux parties, qui ſe traiteront réciproquemen
deux corps qui ſe prétendent abſolument indépendans,
de juge. Ils décident la querelle par les armes, comm
tions différentes. L'obligation d'obſerver entr'eux les loi
Guerre, eſt donc abſolue, indiſpenſable pour les deux
que la loi naturelle impoſe à toutes les nations d'Etat à

Les nations étrangeres ne doivent pas s'ingérer dan
intérieur d'un Etat indépendant. Ce n'eſt point à elles
citoyens, que la diſcorde fait courir aux armes, ni entr
ſujets. Les deux partis ſont également étrangers pour
indépendans de leur autorité. Il leur reſte d'interpoſer
pour le rétabliſſement de la paix, & la loi naturelle les

Mais ſi leurs ſoins ſont infructueux, celles qui ne ſon
traité, peuvent ſans doute porter leur jugement, pour
duite, ſur le mérite de la cauſe, & aſſiſter le parti qui
le bon droit de ſon côté, au cas que ce parti implore
l'accepte : elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur
ſer la querelle d'une nation qui entre en Guerre avec
la trouvent juſte. Quant aux alliés de l'Etat déchiré par

ils trouveront dans la nature de leurs engagemens combinés avec les circonſtances, la regle de la conduite qu'ils doivent tenir.

Des auteurs des Guerres civiles.

SALLUSTE en parlant des auteurs des Guerres civiles de Rome, nomme des ambitieux qui briguoient des charges & des honneurs; des eſprits impérieux qui abuſoient de leur pouvoir; pluſieurs, dont les affaires étoient déſeſpérées, & qui ſe flattoient d'y trouver du remede dans les malheurs de la république; le petit peuple, qui, étant dans la miſere, eſpéroit de gagner, ſans crainte de rien perdre; tous les criminels, tous les vicieux, les prodigues & les déſeſpérés, qui de tous côtés s'étoient rendus dans Rome. Pluſieurs d'entr'eux parloient, avec admiration, de la dictature de Sylla & de ſon uſurpation, qui fit parvenir de ſimples ſoldats à la dignité de Sénateur, ou amaſſer des richeſſes égales à celles des Souverains. Tous les deſcendans de ceux dont les biens avoient été confiſqués par Sylla, tous les partis irrités contre le ſénat, étoient tout autant de gens qui aimoient mieux voir l'Etat en confuſion, que de n'y avoir aucun pouvoir. J'eſpere de montrer dans cet article, combien ces cauſes redoutables ſont ſuivies naturellement de leurs effets.

Comme la faction devient ſouvent le commencement & la cauſe de la Guerre civile, ainſi la Guerre civile, qui eſt elle-même le dernier & le plus grand effort de la faction, n'a qu'un remede certain, qui eſt l'extinction entiere des loix & de la liberté. Cette même liberté, qu'on a pouſſé trop loin & dont on a abuſé avec inſolence, vient à ſe détruire elle-même. Ceux qui, jouiſſant de trop de liberté, faiſoient des efforts pour en avoir davantage, comme ſi ceux qui peuvent n'en ſouffrir aucune n'en avoient pas encore aſſez, devinrent eſclaves, en courant après la liberté. On peut dire qu'il n'y a point de ſigne plus certain, ni de cauſe plus puiſſante de l'eſclavage, que la liberté pouſſée juſqu'à la licence: en rendant tous les hommes maîtres, elle les réduit bientôt à n'avoir qu'un ſeul maître. Ainſi l'anarchie, qui eſt l'autorité ſaiſie par tous, & la tyrannie, qui eſt le pouvoir exercé par un ſeul, quoique différens dans les termes, ſe reſſemblent plus dans leurs effets, que pluſieurs choſes qui ont une plus grande conformité de nom.

Ceux qui, ſous prétexte de venger ou de ſoutenir la liberté, lorſqu'elle n'eſt ni bleſſée, ni diminuée, ni attaquée, enflamment le peuple contre leurs magiſtrats légitimes, qu'ils mettent hors d'état de bien gouverner, ſont les auteurs de la faction & le flambeau des Guerres civiles. Il en eſt de même de ceux qui, revêtus d'un pouvoir légitime, en abuſent en l'exerçant contre les loix, ou qui s'attribuent plus de pouvoir qu'ils n'en ont, & changent la qualité de magiſtrat en celle d'oppreſſeur; ils ſe rendent reſponſables de tous les malheurs qui arrivent enſuite de leur procédé in-

des deux armées, qui s'étoient diſtingués par leur bravoure, par leurs ſuccès, ou peut-être par leur cruauté. Le gros des deux armées étoit animé uniquement par une inimitié générale, qui n'a rien de commun avec le reſſentiment qui vient de l'inimitié mutuelle d'un particulier contre un autre particulier.

La Guerre civile eſt par conſéquent plus féroce & plus cruelle que les autres Guerres. Dans les Guerres étrangeres, les particuliers combattent pour la paie ou pour le butin : mais dans la Guerre civile, les animoſités de famille & la rivalité des voiſins ſe trouvent de plus. La diſpute eſt non-ſeulement d'homme à homme pour le pouvoir & le commandement, qui ne peut être que dans les mains d'un ſeul ou d'un petit nombre d'hommes; mais c'eſt de plus un débat entre des particuliers, de ſujet à ſujet, de Pierre à Thomas, par leur antipathie particuliere & pour des injures perſonnelles. Les querelles de nation à nation venant de certains points aiſés à connoître, dont le nombre n'eſt pas conſidérable, on peut arranger ou abandonner ces griefs, & en général, il eſt au pouvoir & à l'option d'un ſeul homme ou de peu d'hommes de chaque nation, de prendre là-deſſus des arrangemens; chaque Etat laiſſant à ſes maîtres le pouvoir d'entreprendre ou de finir de pareilles Guerres. Il en eſt tout autrement des Guerres civiles; car alors on ne connoît pas le gouvernement civil, ou du moins les partis oppoſés ne le reconnoiſſent point, & les raiſons de la querelle ſont en auſſi grand nombre, tels que ſont les caprices, les animoſités, les vues & les ſouffrances des particuliers.

Le pouvoir ſuprême dans une Guerre civile ſe trouve dans les généraux, & cependant il eſt peu reſpecté par les ſoldats. Les ſoldats & les peuples s'endurciſſent & deviennent indiſciplinables.

IL n'eſt pas au pouvoir d'un général, dont l'autorité eſt l'unique qui ſoit reconnue par les ſoldats, de contenter & encore moins de réprimer les demandes des ſubalternes, & des ſoldats, qui dans les Guerres civiles ont ſouvent plus d'autorité que leurs chefs. Quoique le pouvoir d'un chef ſoit abſolu par ſa nature, cependant comme il ne peut le faire valoir ſans la permiſſion & le concours des ſoldats, ils ne lui en donnent qu'autant qu'il leur convient. Sylla, tout cruel & ambitieux qu'il étoit, tâcha de finir la Guerre civile en offrant des conditions raiſonnables; mais cette ſorte de paix ne pouvoit pas être au gré de ceux qui avoient engagé la Guerre par des vues immodérées & pernicieuſes.

» Les chefs de parti, dit Tacite, parlant de celui de Veſpaſien, ont beau-» coup d'activité pour allumer la Guerre civile, mais ils n'ont pas le pou-» voir de réprimer la fougue qui ſuit la victoire. « Lorſqu'ils eurent vaincu tous leurs ennemis, ils ne furent pas les maîtres de leurs propres gens; la raiſon qu'il en donne eſt fort juſte : » Les hommes les plus méchans ont

» & les jeunes hommes bien bâtis furent par-tout
» exception : la cruauté & les haines particulieres
» ſang & par les meurtres ; l'avarice eut enſuite ſo
» ſecrets furent enfoncés & pillés, & ceux qui s
» quoient pas d'être maſſacrés : la populace pauvre
» ſoldats, & l'on vit de méchans eſclaves qui tra
» leurs maîtres. L'ami trahiſſoit ſon ami : on ente
» lamentations, & des cris de douleur, avec le triſte
» ville priſe d'aſſaut & ſaccagée : ceux même qui
» calamité n'y pouvoient apporter aucun remede.

Le prince ou le général d'une armée peut avoir a faire un grand mal, comme pour brûler ou piller u fil de l'épée de braves gens & un peuple innocent ; voir pour prévenir les plus grands déſordres. Tel l'on peut remarquer la même choſe de tous les gé civiles.

Il en fut de même de Jules Céſar, le plus habi capitaine de Rome. On en peut dire autant d'Aug heur ſupérieur à tous ceux qui euſſent jamais ré forcés de conniver aux accès de fureur, & aux qu'ils auroient été quelquefois bien-aiſes d'empêch de Cromwell, dont les agitateurs (c'étoit une fac dans l'armée & encouragée par des vues intéreſſée crédit de ſa ſoldateſque) devinrent à la fin ſi fo qu'il fut forcé d'haſarder un coup hardi, & même réprimer.

La même choſe arriva au duc de Mayenne avec Paris : c'étoient des gens choiſis des divers quartiers les plus habiles & les plus déterminés chefs du peu parlement, enflammer la populace & entretenir la rendirent d'abord de grands ſervices à ce duc, co Cromwell ; mais dès qu'ils eurent reconnu leurs fo les vit s'attribuer le pouvoir ſouverain, agir pour eu le duc ; ils commirent les injuſtices les plus barbare

cruautés ſur toute ſorte de gens; ils condamnerent au gibet des magiſtrats du caractere le plus reſpectable & du mérite le plus diſtingué, entr'autres le préſident Briſſon, ce flambeau de la juriſprudence & de la juſtice : de ſorte que le duc de Mayenne fut obligé de recourir de ſon côté à des actes de violence : il fit exécuter à mort pluſieurs de ces inſtrumens de faction & chefs ſubalternes.

Ces Démagogues auroient peut-être pû continuer d'exercer leur pouvoir, ſans lui & malgré lui, comme ils l'auroient fait probablement, au moins pendant un certain temps, ſi eux & l'armée euſſent convenu de ſe ſoutenir mutuellement, comme cela arrive quelquefois dans les troubles publics. Le peuple & les ſoldats, c'eſt-à-dire, les incendiaires qui gouvernent les uns & les autres, s'accordent dans les expédiens de l'anarchie & de la fureur; quoique cela arrive rarement dans ceux de la juſtice & du bien public. Ainſi à Conſtantinople la populace & les janiſſaires vont ſouvent, de bon accord, exterminer & maſſacrer leurs magiſtrats, tant ſupérieurs que ſubordonnés, & en établiſſent d'autres; ils ne ſe propoſent pourtant jamais, & concertent encore moins enſemble, des meſures pour ſe garantir, eux & leurs concitoyens, des excès de leurs nouveaux magiſtrats; excès qui viennent naturellement & néceſſairement de la conſtitution de leur gouvernement, dont ils ſont fort entêtés, n'y voyant aucun défaut. Ajoutons qu'ils mépriſent tous les autres gouvernemens, ſur-tout ceux qui ont le mieux pourvu, pour la ſureté publique, à limiter le pouvoir de ceux qui gouvernent. Les Turcs reſſentent journellement, & déplorent la rigueur redoutable de leur brutale ſouveraineté; mais ils ne voient pas plus loin que la perſonne de ceux qui ont l'adminiſtration, & ne s'en prennent qu'à eux; ſemblables au chien qui mord la pierre qu'on lui jette, ils en viennent à maſſacrer & à détrôner, ſans améliorer leur condition, & aſſouviſſent leur vengeance, ſans trouver de compenſation ou de reſtitution.

Dans les précédens ſiecles, pendant le regne des empereurs Grecs, dans toutes les ſéditions, & toutes les fois que l'on détrônoit un prince, ce qui arrivoit aſſez fréquemment, le commun peuple avoit auſſi la même ardeur que les ſoldats, & il n'y avoit point de ville alors plus fertile en révolutions que la ville impériale. Quoique l'Etat eût beaucoup de loix, & que les empereurs fiſſent profeſſion de régner ſelon les loix, ils ne laiſſoient pas de les tranſgreſſer & de ſoutenir leur injuſte pouvoir par la violence; s'expoſant par-là à être traités de même, & fourniſſant ainſi une ſource éternelle de révoltes, de maſſacres & de Guerres civiles.

De là vient auſſi qu'accoutumé aux maux & aux Guerres civiles, qui ſont de tous les maux les plus grands & les comprennent tous, le peuple s'endurcit & perd l'horreur qu'il devroit avoir pour les calamités publiques, & pour les déſordres : il eſt porté par cette habitude, ſinon à encourager, du moins à ne pas s'oppoſer à ce qu'ils auroient ſans cela conſidéré avec crainte & horreur, au point d'expoſer leurs vies pour le prévenir.

ſang infinies & d'extrêmes miſeres. Ciceron dit que » les diſſentions entre les » grands qui ſe ſont rendus populaires, (il veut dire les Chefs de parti) » n'ont d'ordinaire d'autre iſſue qu'une déſolation univerſelle, ſuivie de » la domination du vainqueur, & de l'établiſſement de la tyrannie. Sylla, » d'une naiſſance illuſtre, & d'une bravoure diſtinguée, ſe brouilla, étant » conſul, avec le fameux Marius. Chacun d'eux fut vaincu & ſuccomba, » mais de telle ſorte que chacun fut auſſi vainqueur, & exerça le pou- » voir ſouverain. La diſcorde ſe mit auſſi entre le conſul Octavius, & » ſon collegue Cinna : la fortune, favorable à tous deux, leur offrit un pou- » voir abſolu, & enſuite leur devenant contraire, cauſa leur perte » mortelle.

Pendant la paix qui ſuivit ces guerres civiles, l'épée ne laiſſa pas d'être continuellement tirée, & l'on s'en ſervit contre ceux qui s'étoient ſoumis paiſiblement. Sylla, par exemple, non content d'avoir fait périr par le fer plus de ſoixante-dix mille hommes, à ſon entrée dans Rome, fit maſſacrer pluſieurs milliers de citoyens ſoumis à ſon autorité, & déſarmés; il fit cela ouvertement, & au milieu de Rome; & ce carnage étoit en outre exécuté de tous côtés par ſes gens à leur fantaiſie, juſqu'à ce que Furfidius leur fit prendre garde que, pour l'amour d'eux-mêmes, il falloit en laiſſer vivre quelques-uns, ſans quoi il n'y auroit perſonne qu'on pût gouverner & ſur qui l'on pût dominer. Cela fut ſuivi de la ſanglante proſcription, la plus audacieuſe & la plus terrible boucherie de toutes, celle de deux mille Romains de diſtinction, choiſis dans le Sénat & dans l'Ordre des Chevaliers. Ce n'étoit pas même aſſez que de verſer leur ſang : quelques gens de marque furent démembrés à loiſir; on arracha leurs yeux & leurs jambes de leurs corps, & on les expoſa au public, tandis qu'ils reſpiroient encore. La deſtruction des communautés entieres ſuivit celle des perſonnes de diſtinction : les Villes les plus conſidérables, & les plus libres de l'Italie, furent confiſquées, & même vendues à l'encan avec leur territoire, telles que Florence, Preneſte, Spolete, *&c.*

Lorſque la fortune ſe fut déclarée pour Vitellius, l'Italie éprouva des cruautés plus grandes & plus barbares que celles qu'elle avoit ſouffertes durant la Guerre. Les ſoldats, qui étoient dans les grandes villes, ſe livroient au pillage, à la cruauté, au ravage, & à toute ſorte d'infamies. Ils exerçoient la rapine, ou traitoient à prix d'argent pour s'en abſtenir, n'épargnant ni le ſacré ni le profane. Quelques-uns s'habillerent en ſoldats pour ſe défaire de leurs ennemis particuliers : les ſoldats eux-mêmes marquoient pour le pillage toutes les plus riches fermes; s'ils trouvoient de la réſiſtance, ils les condamnoient, auſſi-bien que les propriétaires, au fer & au feu; & leurs généraux n'oſoient les réprimer, étant eux-mêmes coupables de ſemblables excès, & tenus en crainte par leurs propres gens. Leurs chefs, à la tête des deux partis oppoſés, pour les engager entiérement dans cette Guerre civile, leur lâchoient la bride à toute ſorte de li-

peine aucun homme a pu acquérir tant de crédit dans leur cœur par des voies nobles, qu'il en acquit par ſon peu de valeur, ſa gloutonnerie & ſa pareſſe. C'eſt de Tacite que nous tenons ce témoignage de cet empereur & de ſes ſoldats. Toutes les vertus militaires, & la grande capacité de l'illuſtre maréchal de Turenne, ne purent point lui aſſurer l'attachement de ſon armée, lorſqu'il ſe fut déclaré pour le parti des frondeurs, ſous la minorité de Louis XIV, contre l'indigne adminiſtration de Mazarin. L'argent de ce cardinal les corrompit tous, & les détacha de ce grand capitaine dans une ſeule nuit.

Othon s'étoit fait auſſi chérir des ſoldats, à force de flatteries & de profuſions; cependant ni Othon, ni Vitellius ne purent ſe garantir de leur fureur ni de leurs outrages. A la vue de Vitellius, & malgré lui, ils aſſiégerent d'abord & brûlerent enſuite le capitole, édifice qui étoit la gloire, la force & l'orgueil de Rome. Malgré Othon, les ſoldats, ſur un ſoupçon inſenſé, & un mal-entendu, quelques-uns d'entr'eux dans l'ivreſſe, tous follement paſſionnés pour le pillage, tuerent leurs officiers, & entrerent dans Rome, comme eût fait une armée ennemie, menaçant de paſſer tout au fil de l'épée, & ſur-tout le ſénat, qu'ils diſoient en termes exprès vouloir maſſacrer. Ils en vinrent à briſer les portes du palais où Othon étoit dans une grande crainte, de même que ceux qui étoient autour de lui; & il ne put venir à bout d'appaiſer leur furie, ni par des ſoupirs & des larmes indignes d'un homme, ni par des ſupplications ſerviles; il fallut qu'il y ajoutât des moyens plus efficaces, les ſeuls moyens de la paix & de la ſureté, des dons. Pendant ce terrible tumulte, des perſonnes du premier rang de Rome ſe ſauverent de nuit pour garantir leur vie; les magiſtrats ſans leur train & les marques de leur dignité; les dames les plus délicates, & les vieillards de qualité, rodant çà & là dans l'obſcurité; peu d'entr'eux oſant retourner chez eux; la plupart cherchant des cachettes chez les perſonnes les plus baſſes d'entre leurs créatures.

La ſoldateſque dans une Guerre civile n'a des égards que pour elle-même; baſſeſſe des inſtrumens & des cauſes qui ſervent à la commencer & à la continuer.

DANS toutes les Guerres civiles en général, les ſoldats n'en conſiderent ni la cauſe ni le chef; ils ne penſent qu'à eux-mêmes, à la licence & au pillage. Lorſque les nouvelles vinrent à l'armée des Gaules que Galba avoit été tué, & qu'Othon lui avoit ſuccédé à l'Empire, cet événement n'y cauſa ni joie ni triſteſſe. L'eſprit de la ſoldateſque n'avoit de penchant que pour la guerre, & ne conſidéroit ni pour qui ni pourquoi elle la faiſoit. Souvent les ſoldats commettoient les plus horribles déſordres & les plus grandes cruautés, ſans ſonger même au pillage, ſans être provoqués par quoi que ce ſoit, ſans paſſion pour le butin, mais par une fureur &

qu'une ſimple querelle de particuliers, que ce fût charité ou avarice, devint un ſoulevement contre l'Etat, qui le renverſa.

La grande révolution de la Chine, qui mit en 1644 ce puiſſant Etat ſous la domination & le joug des Tartares, qui s'y ſont maintenus juſqu'à préſent, fut exécutée avec tant de promptitude, que la ville capitale fut priſe, & même la cour extérieure du palais, avant que l'empereur eût la moindre connoiſſance du danger où il ſe trouvoit. Il eſt vrai que tout diſpoſoit à une révolution; l'eſprit de ſes ſujets étoit aliéné à cauſe de la tyrannie de ſon gouvernement, ſource des plus grands mécontentemens, des factions qui cauſerent des révoltes.

Un accident, qui n'étoit pas conſidérable en lui-même, contribua beaucoup au premier Triumvirat, qui fut ſi fatal à la république Romaine. Céſar avoit une intrigue avec Mucia, femme de Pompée, qui pour cette cauſe la répudia. Cet affront irrita ſi fort Metellus Celer, frere de cette dame, qu'il forma des oppoſitions à tous les projets de ſon beau-frere; il fit ce qu'il put pour empêcher la confirmation de tout ce que Pompée avoit fait, réglé & ordonné dans les provinces dont il avoit eu le commandement, comme auſſi la diſtribution des terres que Pompée demandoit pour les ſoldats qui avoient ſervi ſous ſes ordres. Toutes ces oppoſitions l'engagerent dans la ligue ruineuſe avec Céſar & Craſſus.

Villeroi dit dans ſes mémoires, que l'une des grandes cauſes des malheurs qui arriverent à Henri III, & à la France ſous ſon regne, ſa fin tragique, la ligue furieuſe & la guerre civile ſi ſanglante, venoient de ce qu'il avoit changé la forme de l'expédition des conceſſions & des dons royaux, qui auparavant devoient être contrôlés par des officiers exprès, qui ne pouvoient les paſſer, lorſqu'ils n'étoient pas conformes à la forme ancienne & aux réglemens. C'étoit une excellente ſauve-garde pour la couronne & un moyen ſûr pour empêcher que le roi ne fût trompé, & qu'on ne lui extorquât des dons exceſſifs, également ruineux pour lui & pour ſes ſujets; réglemens propres à prévenir le trop de crédit & l'élévation des indignes favoris & des flatteurs. Malgré cela, ces favoris & ces flatteurs n'eurent que trop d'accès & de pouvoir ſur l'eſprit d'un jeune monarque naturellement généreux, & qui aimoit à gouverner ſans être contrôlé. Ils lui diſoient, » que c'étoit au-deſſous d'un roi, que ſa volonté & ſes ordres » fuſſent cenſurés par ſes ſujets. « La conſéquence en fut que ſes profuſions l'appauvrirent & le réduiſirent dans la néceſſité d'opprimer ſon peuple, qui devint inquiet & mécontent; ce qui encouragea les ambitieux & les chefs de parti, & leur donna lieu d'allumer & même d'engager la guerre civile.

Quelles que ſoient les alarmes de la populace, & les cauſes des ſoulevemens, quelque abſurdité qu'il y ait, les alarmes & les ſéditions ne manqueront preſque jamais de têtes pour les fomenter, & de mains capables de les fortifier. Des miſérables, qui ſe vantent de lire dans les étoiles,

gédiés, on doit craindre une rebellion de leur part, qui peut renouveller la guerre civile. Il ne manquera ni de prétextes, ni de nouveaux chefs. C'eſt ainſi que les Cohortes Prétoriennes, ayant été caſſées par Vitellius, prirent les armes ſans ordre, ſe joignirent à Veſpaſien, & devinrent le boulevard & le ſoutien de ſon parti. Les ſoldats ne ſe contentoient pas d'être toujours ſur pied; la ſimple crainte d'être négligé, l'appât d'une vile récompenſe fit voir l'armée Romaine combattant ſous les ordres de l'illuſtre Vocula, vaillant capitaine, contre les ennemis de l'Etat, des étrangers & des rebelles, entrer en marché pour renoncer à l'obéiſſance que ces ſoldats devoient à Rome, & faire un ſerment de fidélité aux Gaulois, nation que les ſoldats Romains avoient ſi ſouvent battue & vaincue. Ils donnerent des arrhes d'un marché & d'un crime ſi étrange & ſi criant, en verſant le ſang de leurs officiers généraux, ou en les livrant chargés de chaînes.

Qu'on ſuppoſe néanmoins, ſi l'on veut, une guerre civile entiérement terminée, l'armée congédiée ſans mutinerie, ou retenue ſans des actes de violence; ce ſont des ſuppoſitions bien gratuites. Que l'on voie toutes les apparences d'une paix générale; c'eſt toujours un miracle ſi la conſtitution de l'Etat, qui a ſouffert un choc ſi violent, n'a pas beſoin d'un très-long eſpace de temps pour y apporter du remede, ſi tant eſt qu'il ſoit poſſible d'y remédier. Un peuple, accoutumé pendant quelque temps à une vie licencieuſe, à venger ſes querelles, à dérober & à piller dans ſon propre ſein, ne ſe ſoumet pas volontiers à vivre en paix & en tranquillité & ſous des loix égales. Ceux qui ont gagné des biens par la guerre, craignent de ſe les voir ôter par les premiers propriétaires, & ceux-ci ſe donnent des ſoins pour ſe les faire reſtituer. Il doit y avoir par conſéquent entre ceux qui ont pillé & ceux qui ont été pillés, une rancune conſtante & une pomme de diſcorde. Un homme qui s'eſt vû dans l'abondance ſe trouve réduit à la mendicité par un autre qui auparavant étoit dans la miſere, qui s'eſt à préſent enrichi & triomphe des dépouilles du riche; celui-ci a la rage dans l'ame contre celui qui eſt cauſe de ſa ruine, & conçoit de l'horreur contre le gueux revêtu qui en eſt la cauſe; l'autre hait l'homme qu'il a ruiné, dont il craint le reſſentiment & dont le mépris le pouſſe à bout.

Des gens nouvellement élevés travailleront toujours pour que le gouvernement ſoit établi de maniere qu'ils ſoient en ſureté, & qu'ils puiſſent ſatisfaire leurs fantaiſies. Comme ils ont le deſſus, il y a apparence qu'ils y réuſſiront, ou du moins ils tenteront tous les expédiens imaginables, même les plus déſeſpérés, pour en venir à bout; & dans la ſuite ils inſulteront & opprimeront à proportion de leur pouvoir, de leur reſſentiment, ou de leur inſolence. Ils verront toujours, ou prétendront voir, le même eſprit de malveillance, d'opiniâtreté ou de réſiſtance; ou tout autre nom qu'il leur plaira de donner au parti vaincu; ils voudront une nouvelle autorité pour le tenir en bride; ils en viendront peut-être à empriſon-

amene avec elle la deſtruction & la vengeance. Des deux côtés on fait les plus grands efforts pour l'emporter, & le côté qui l'emporte, tâche de s'en venger pleinement. Les gens qui ſont dans la proſpérité, étant plus diſpoſés à avoir de l'inſolence qu'à ſe tenir ſur leurs gardes, irritent pluſieurs perſonnes de leur propre parti, y cauſent ainſi de la diviſion, & l'affoibliſſent. Ils ſont portés encore à opprimer le parti foible, ce qui l'oblige à s'unir de plus en plus, & à ſe fortifier; (le malheur commun étant un ciment admirable, très-propre à concilier parfaitement les volontés) les foibles gagnent ainſi les plus forts; leurs ſouffrances même leur procurent de la compaſſion & des amis; tandis que la diſſention, qui ſe fourre parmi leurs adverſaires, accroît le nombre des mécontens. On trouve bientôt des chefs, des orateurs, & des motifs pour encourager le parti opprimé à s'affranchir; & ſi l'entrepriſe réuſſit, le ſuccès les portera vraiſemblablement, à leur tour, à la même inſolence, à l'oppreſſion, à l'imprudence, à la déſertion, & à la foibleſſe, qui leur a donné la ſupériorité ſur leurs adverſaires.

Dans ces débats & dans ces révolutions, les deux partis agiſſent ſans généroſité & ſans prudence; juſqu'à ce que l'un des partis, ou tous les deux, trouvent que, pour ſe rendre maître de l'autre, il eſt néceſſaire d'élever un de leurs chefs au pouvoir ſouverain & ainſi ils ſe rendent eſclaves pour jeter leurs ennemis dans l'eſclavage. On en voit un exemple ſignalé parmi les Romains, dans Céſar leur idole, auquel nous pouvons joindre Pompée & Craſſus, deux autres favoris de la multitude. Le peuple Romain n'avoit pas l'intention d'en élever aucun à la tyrannie; mais il le fit dans la chaleur de la faction & de l'oppoſition qu'il faiſoit au ſénat. Ce fut cette fureur populaire qui cauſa le premier Triumvirat, ligue fatale, funeſte & effroyable de trois hommes, pour s'emparer de tout le pouvoir de la république, pour ne point ſouffrir qu'il ſe prît aucune délibération dans les affaires publiques qui déplût à l'un des trois, & pour enchaîner le monde entier ſoumis alors aux loix de Rome.

Le peuple Romain, ſemblable aux autres peuples, fut d'abord aveuglé par des animoſités de faction; enſuite venant à ouvrir les yeux & à conſidérer dans quel infame eſclavage il s'étoit plongé, il en concevoit de l'horreur, ce qui ne ſervoit qu'à le tourmenter. Dans des jeux publics Pompée fut inſulté, Céſar y reçut un affront; & Curion, qui alors s'oppoſoit à tous les deux, fut reçu avec des applaudiſſemens & des battemens de mains: toute la ville de Rome retentiſſoit de plaintes ameres contre l'adminiſtration de l'Etat: Céſar étoit haï, Bibulus, ſon grand antagoniſte, étoit adoré: rien de plus odieux au peuple que ces trois hommes que le peuple avoit ſi fort chéris. Cependant toutes leurs meſures, quelque pernicieuſes & déteſtées qu'elles fuſſent, prévalurent, & Cicéron ne voyoit aucun moyen de s'y oppoſer, ſans courir le riſque d'un maſſacre général. Les trois grands conſpirateurs, ſur-tout Céſar, avoient fait entrer dans la ville

lever au deſſus de ſon état d'eſclavage, & pour rendre ſa condition meilleure à tous égards.

Quelle fut la raiſon qui contribua le plus aux longues Guerres civiles d'Angleterre d'autrefois, (j'excepte toujours le mauvais gouvernement & l'oppreſſion) ſinon l'attrait des confiſcations, par où, ſelon l'apparence, on voyoit de grandes acquiſitions & de grandes fortunes à faire tout d'un coup, ou à les réparer? De l'autre côté on voyoit un penchant continuel, dans ceux qu'on avoit dépouillés & ruinés, à ſe venger & à ſe rétablir. Un ſeul homme obtint la moitié d'une comté pour avoir couronné Edouard; un autre ſe flattoit de la recouvrer avec avantage en rétabliſſant Henri. C'étoit-là une ſource continuelle de brouilleries civiles, & d'effuſion de ſang, quand même il n'y en auroit pas eu d'autre.

» Il eſt certain, dit Cicéron au ſecond livre des Offices, que les ſemences & la ſource des Guerres civiles ne ſe perdront jamais; & l'on » ne ſauroit les éteindre, tant que des déſeſpérés & des gens ſans reſſource conſerveront la mémoire & l'eſpérance de voir revenir les ſcenes » barbares des confiſcations, qui furent jouées ſous la dictature de Sylla » par ſon parent Publius Sylla, n'étant alors que ſimple greffier, & renouvellées trente-ſix ans après par le même qui étoit alors queſteur, d'une » maniere encor plus étendue & plus impitoyable. Cela nous donne lieu » de comprendre que nous ne devons pas eſpérer de voir ceſſer les Guerres civiles, tant qu'on aura devant les yeux de ſi grandes confiſcations » & de telles récompenſes. « Il dit auſſi dans une des *Philippiques*, que » les confiſcations qui ſe firent ſous Jules Céſar, avoient rempli d'eſpérance & encouragé pluſieurs ſcélérats, à cauſe qu'ils voyoient un nombre conſidérable de gens, auparavant dans la baſſeſſe & dans la pauvreté, » nager dans l'abondance & dans le luxe: de ſorte que tous ceux qui » regardent notre patrimoine d'un œil d'envie (il parle au Sénat) attendent avec impatience de pareils temps de confiſcation. »

Les Guerres civiles ſont, dans le monde moral & politique, ce que les tremblemens de terre ſont dans le monde phyſique: elles confondent toutes choſes, mettent tout ſens deſſus deſſous & uniſſent les choſes extrêmes. Elles raſent rez-pied rez-terre d'anciens bâtimens qui ſembloient braver le temps & ſoutenir la voûte des cieux; elles en diſperſent les poſſeſſeurs, comme s'il n'y en avoit jamais eu, ou en laiſſent ſubſiſter des maſures, autant qu'il en faut pour faire conjecturer leur ancienne grandeur, & l'opulence de leurs maîtres, avec la miſere de la poſtérité, s'il en reſte. On voit alors s'élever de nouveaux édifices, & des hommes nouveaux qui ſortent de la pouſſiere. Les anciens titres ſont éteints, les dignités ſont abolies, ou dégradées, peut-être à jamais, ou transférées à des valets, à des laquais, à des eſclaves vendus, nés pour la nudité & pour les chaines. On voit des ſénateurs vénérables, expoſés à l'indigence & à la mendicité, tandis que de ſimples ſoldats montent au grade de ſénateurs. Des crimi-

uſurpateur, vivant dans la débauche, dans la profuſion, ficence d'un roi de l'orient, enrichi des patrimoines de romains, qu'on avoit accumulés ſur ſa tête par de conc ventes feintes; pendant que les poſſeſſeurs, maſſacrés bonds & mourans de faim, n'ayant d'autre crime que le mis à mort, pour l'amour de ces mêmes biens, ou obli vie miſérable.

Il arrive quelquefois que des gens élevés tout d'un crime, à de grandes richeſſes, retombent dans la pauvre vanité, la prodigalité & la débauche; & alors ils ont aux mêmes moyens pour rétablir leur fortune. Ceux qu biens qui ont paſſé en des mains indignes, ont la mêm mêmes tentatives. Ajoutez à ceux-là, tous ceux qui ſont & indigens; ceux qui craignent la priſon, le gibet, l néceſſité; tous ceux qui ſont voluptueux ſans bien, har opprimés ſans reſſource, vindicatifs ſans moyen de ſe v qui ont beaucoup d'ambition ſans aucun amour de la pa croient qu'une Guerre civile eſt ou néceſſaire ou inévita la réſolution d'y chercher fortune, & d'en tirer le meill les Officiers ſans commandement, les ſoldats ſans paye qui n'a aucun poſte, ou qui n'en a pas un aſſez conſi tout homme ſans humanité, inſenſible aux calamités ſouffrances d'autrui; tout homme qui a de l'indifférenc publique, qui eſt impliqué dans les troubles de la patrie, les conſéquences. Ajoutez à tout cela une populace indig imprudente; car la plupart ſont des ames vénales, des général, des gens qui aiment les nouveautés, de quelque que endroit qu'elles puiſſent venir.

Lorſque la Guerre civile eſt finie, ſes effets & ſon eſ ſiſter encore pendant des générations entieres, en introdui mœurs & les calamités ſur les familles particulieres: ell dans la foibleſſe & dans le mépris.

Pour conclure ce Diſcours, j'y ajouterai un récit ſomm & des violences, qui arriverent dans l'Iſle de Corcyre, durant la Guerre du Péloponneſe, comme cela eſt par Thucydide.

Tableau des calamités effroyables que produit une Guerre civile, tiré de l'hiſtoire de Thucydide.

LE peuple de Corcyre, qui ne pouvoit ſe maintenir ſans l'obéiſſance à ſes ſupérieurs, ſe ſoucioit peu de leur obéir, ou ſe perſuadoit ſans peine qu'il ne le devoit pas. Après une longue & violente défiance, il attaqua le Sénat, & tua la plupart des Sénateurs, comme ennemis du gouvernement populaire. Le Sénat, pour ſe venger, ſe jeta ſur le peuple, comme ſur des ennemis de toute ſorte de gouvernement, & rebelles au leur propre. Le Sénat eut le deſſus, & mit en déroute la multitude. Le peuple ſe rallia, aidé par les femmes, & par les eſclaves qu'on avoit pour cet effet déclaré libres, & mis par là en état de devenir les maîtres de ceux qui venoient ceſſer d'être leurs maîtres, & qui dans leur fureur aimoient mieux s'expoſer à la tyrannie de leurs eſclaves que d'obéir à leurs magiſtrats naturels & légitimes : aidé par ce nouveau ſecours, le peuple remporta à ſon tour la victoire ſur les Sénateurs. Les Sénateurs font de nouveaux efforts; la populace en fait de même : les combats continuent, ils ſont ſuivis d'un carnage épouvantable, de cruautés & de ravages; les maiſons ſont brûlées, les citoyens périſſent par le fer, les richeſſes publiques & particulieres ſont diſſipées, & la ville entiere menacée d'un incendie général.

On fait une réconciliation plâtrée, qui n'apporte aucun remede à la haine mutuelle, ne pouvant point abolir la mémoire des attaques & des injuſtices faites de part & d'autre. L'aigreur & les ſoupçons ſubſiſtent toujours & produiſent de nouvelles inſultes, qui ſont reſſenties, rendues & multipliées, & qui font craindre & accélerent un nouveau maſſacre. Le peuple croit qu'il eſt en danger, auſſi-bien que les loix, tant qu'il reſtera un Sénateur en vie, & ne ſonge qu'à maſſacrer tous ceux qu'il rencontrera : leurs propres chefs, & leurs adhérens ne peuvent même échapper à leur rage : tout homme qui parle de paix eſt regardé comme ennemi : la fureur du peuple continue & augmente; & ſans compter ceux qu'il paſſe au fil de l'épée, il porte l'effroi juſqu'à en obliger pluſieurs à ſe donner la mort eux-mêmes. L'accuſation conſtante de ces furieux contre leurs victimes, étoit d'être ennemis de la liberté, des intérêts du Peuple & du gouvernement populaire, qu'ils ſauvoient ainſi de la tyrannie, & dont ils relevoient le prix par ce torrent & ces excès de frénéſie, de barbarie & de fureur.

On peut concevoir très-facilement avec quelle promptitude la médiſance & les impoſtures s'accréditoient dans cette horrible conjoncture, & combien les incendiaires publics, & ceux qui calomnioient les particuliers, étoient occupés & en vogue. On voyoit proſpérer tous les vices; les traits de trahiſon & de ſupercherie marchoient avec les actes de violence & les accompagnoient. Quelques-uns commettoient des meurtres pour ſatis-

qui montroient de la modération, & qui étoient diſpoſés à pacifier les troubles. Les eſprits furieux, n'obſervant aucune regle, l'emportoient dans les conſeils ſur les perſonnes ſenſées qui ſuivoient & obſervoient les regles de la prudence. Les ſcélérats étoient très-ſupérieurs au petit nombre de ceux qui s'attachoient à des maximes de juſtice.

Mais, comme le regne de la multitude ne ſauroit long-temps ſe maintenir, cette fureur populaire fut enfin miſe ſous le joug. Environ ſix cents hommes de la nobleſſe qui échapperent à ces troubles s'étant unis, retournerent au plutôt dans leur pays, y porterent la calamité & la miſere ſur la populace. Ils brûlerent tous les vaiſſeaux, pillerent le pays entier, & y cauſerent une famine; enſuite ils éleverent une forteresſe qui commandoit la capitale, & ſe rendirent bientôt maîtres de toute l'iſle.

Nouvelles conſidérations ſur l'état de Guerre.

L'ETAT de Guerre, eſt un état d'inimitié & de deſtruction. Celui qui déclare à un autre, ſoit par paroles, ſoit par actions, qu'il en veut à ſa vie, doit faire cette déclaration, non avec paſſion & précipitamment, mais avec un eſprit tranquille : & alors cette déclaration met celui qui la fait, dans l'état de Guerre avec celui à qui il la fait. En cet état, la vie du premier eſt expoſée, & peut-être ravie par le pouvoir de l'autre, ou de quiconque voudra ſe joindre à cet autre pour le défendre & épouſer ſa querelle : étant juſte & raiſonnable que j'aie droit de détruire ce qui me menace de deſtruction; car, par les loix fondamentales de la nature, l'homme étant obligé de ſe conſerver lui-même, autant qu'il eſt poſſible; lorſque tous ne peuvent pas être conſervés, la ſureté de l'innocent doit être préférée, & un homme peut en détruire un autre qui lui fait la Guerre, ou qui lui donne à connoître ſon inimitié & la réſolution qu'il a priſe de le perdre : tout de même que je puis tuer un lion ou un loup, parce qu'ils ne ſont pas ſoumis aux loix de la raiſon, & n'ont d'autres regles que celles de la force & de la violence. On peut donc traiter comme des bêtes féroces ces gens dangereux, qui ne manqueroient point de nous détruire & de nous perdre, ſi nous tombions en leur pouvoir.

De-là vient que celui qui tâche d'avoir un autre en ſon pouvoir abſolu, ſe met par-là dans l'état de Guerre avec lui, lequel ne peut regarder ſon procédé que comme une déclaration, & un deſſein formé contre ſa vie; car j'ai ſujet de conclure qu'un homme, qui veut me ſoumettre à ſon pouvoir, ſans mon conſentement, en uſera envers moi, ſi je tombe entre ſes mains, de la maniere qu'il lui lui plaira, & me perdra, ſans doute, ſi la fantaiſie lui en vient. En effet, perſonne ne peut déſirer de m'avoir en ſon pouvoir abſolu, que dans la vue de me contraindre par la force à ce qui eſt contraire au droit de ma liberté, c'eſt-à-dire, de me rendre eſclave. Afin donc que ma perſonne ſoit en ſureté, il faut néceſſairement

ma vie, dont la perte ne ſauroit jamais être réparée, me permet de me défendre, me met dans le droit que nous donne l'état de Guerre, de tuer mon agreſſeur, lequel ne me donne point le temps de l'appeller devant notre commun juge, & de faire décider par les loix, un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un commun juge revêtu d'autorité, met tous les hommes dans l'état de nature, & la violence injuſte & ſoudaine, dans le cas qui vient d'être marqué, produit l'état de Guerre, ſoit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait point de commun juge.

Mais quand la violence ceſſe, l'état de Guerre ceſſe auſſi entre ceux qui ſont membres d'une même ſociété; & ils ſont tous également obligés de ſe ſoumettre à la pure détermination des loix : car alors ils ont le remede de l'appel pour les injures paſſées, & pour prévenir le dommage qu'ils pourroient recevoir à l'avenir. Que s'il n'y a point de tribunal devant lequel on puiſſe porter les cauſes, comme dans l'état de nature; s'il n'y a point de loix poſitives & de juges revêtus d'autorité; l'état de Guerre ayant une fois commencé, la partie innocente y peut continuer avec juſtice, pour détruire ſon ennemi, toutes les fois qu'il en aura le moyen, juſques à ce que l'agreſſeur offre la paix & déſire ſe réconcilier ſous des conditions qui ſoient capables de réparer le mal qu'il a fait, & de mettre l'innocent en ſureté pour l'avenir. Je dis bien plus, ſi on peut appeller aux loix & s'il y a des juges établis pour régler les différends, mais que ce remede ſoit inutile, ſoit refuſé par une manifeſte corruption de la juſtice & du ſens des loix, afin de protéger & indemniſer la violence & les injures de quelques-uns & de quelque partie, il eſt mal-aiſé d'enviſager ce déſordre autrement que comme un état de Guerre : car lors même que ceux qui ont été établis pour adminiſtrer la juſtice, ont uſé de violence, & fait des injuſtices, c'eſt toujours injuſtices, c'eſt toujours violence, quelque nom qu'on donne à leur conduite, & quelque prétexte, quelques formalités de juſtice qu'on allegue; puiſqu'après tout le but des loix eſt de protéger & ſoutenir l'innocent, & de prononcer des jugemens équitables à l'égard de ceux qui ſont ſoumis à ces loix. Si donc on n'agit pas de bonne foi en cette occaſion, on fait la Guerre à ceux qui en ſouffrent, leſquels ne pouvant plus attendre de juſtice ſur la terre, n'ont plus pour remedes que le droit d'appeller au ciel.

Pour éviter cet état de Guerre, où l'on ne peut avoir recours qu'au ciel, & dans lequel les moindres différends peuvent être ſi ſoudainement terminés, lorſqu'il n'y a point d'autorité établie qui décide entre les contendans; les hommes ont formé des ſociétés, & ont quitté l'état de nature : car il y a une autorité, un pouvoir ſur la terre, auquel on peut appeller, l'état de Guerre ne continue plus, & les différends doivent être décidés par ceux qui ont été revêtus de ce pouvoir. S'il y avoit eu une cour de juſtice de cette nature, quelque juriſdiction ſouveraine ſur la terre pour terminer les différends qui étoient entre Jephté & les Ammonites; ils ne ſe

ſeroient jamais mis dans l'état de Guerre : mais nous voyons que Jep fut contraint d'appeller au ciel. Que l'*Eternel*, dit-il, *qui eſt le juge*, j *aujourd'hui entre les enfans d'Iſraël, & les enfans d'Ammon.* Enſuite, repoſant entiérement ſur ſon appel, il conduit ſon armée pour combat Ainſi, dans ces ſortes de diſputes & de conteſtations, ſi l'on demand qui ſera le juge? L'on ne peut entendre, qui décidera ſur la terre & t minera les différends? Chacun ſait aſſez, & ſent aſſez en ſon cœur ce q Jephté nous marque par ces paroles, l'*Eternel, qui eſt le juge, juge* Lorſqu'il n'y a point de juge ſur la terre, l'on doit appeller à Dieu da le ciel. *Du gouvernement civil*, par LOCKE.

Des Guerres néceſſaires dans l'ordre de la politique.

UNE des conditions qu'exige Grotius pour caractériſer une Guerre lé time, eſt qu'elle ſoit néceſſaire. La raiſon en eſt ſimple. Puiſque *c'eſt* mal certain & évident, il faut pour le légitimer, pour ainſi dire, une n ceſſité abſolue de le faire : d'ailleurs, quand cette condition ne ſeroit p de principe ſtrict & eſſentiel, de juſtice naturelle & divine, le bonhe des humains demanderoit que par le conſentement de toutes les nation ce fût une regle inviolable, ou bien on peut dire que l'intérêt ſeul tous les peuples en auroit dû faire une loi de rigueur.

La Guerre a été parfaitement définie, *ratio ultima regum*, pour exp mer que ce doit être la derniere de toutes les reſſources, & qu'elle ne d être employée que quand tous les autres moyens d'avoir juſtice ou ſati faction ont été épuiſés. Ainſi, loin qu'il ſoit légitime de ſe porter à d négociations ou à des réſolutions qui puiſſent rendre la Guerre néceſſaire il faudroit au contraire qu'elles euſſent toutes pour objet de la préveni On devroit juger d'un gouvernement prompt à prendre les armes, comm d'un particulier dans l'ordre civil, toujours prêt à entrer en procès, ſa donner le temps d'eſſayer les voies de conciliation. Ce particulier ſero eſtimé un homme fort incommode dans la ſociété. Dans l'ordre publ comme dans l'ordre particulier ce peut être le moyen d'être craint, ma non pas celui de ſe faire des amis. Ils ne ſont pas moins précieux da l'ordre public que dans l'ordre particulier; & malgré le préjugé vulgai que les hommes, & ſur-tout les corps publics, ne ſe meuvent que p l'intérêt, j'ai vu quelquefois le ſentiment influer ſur leurs mouvemens, y balancer même pendant quelque temps la conſidération de l'intérêt; c pendant on ne peut pas ſe plaindre de la préférence que revendiquent intérêts.

Toute Guerre en général, eſt dans l'ordre politique un grand mal, par qu'elle en eſt ordinairement le renverſement. Si elle pouvoit, comme négociation, avoir des gradations meſurées, ſi l'on en pouvoit fixer terme, elle ſeroit ſans doute moins à redouter; mais ce terme dépend événem

événemens qui deviennent quelquefois, malgré toute la prudence humaine, les tyrans des maximes politiques.

La Guerre, de quelqu'eſpece qu'elle ſoit, doit toujours avoir pour objet de rentrer, le plutôt qu'il eſt poſſible, dans un état permanent de tranquillité, puiſque, ſelon la loi naturelle, l'état de paix eſt pour l'homme un état primitif : d'ailleurs, ſes regles du bon ſens qu'on peut puiſer dans une expérience conſtante, nous apprennent qu'en comparant les conditions des traités qui terminent les Guerres, avec les vues & les motifs qui les ont fait entreprendre, on ne trouve preſque point de Guerres qui aient entiérement rempli les vœux de ceux qui les ont entrepriſes; car je n'entends point parler de ces expéditions militaires qui ont anéanti des nations entieres, telles que la derniere Guerre punique, qui détruiſit Carthage, telles que ces eſpeces d'inondations qui ont occaſionné la ſubverſion de tant d'empires. Il n'eſt heureuſement plus aujourd'hui de ces révolutions-là poſſibles, à cauſe de l'état & du partage actuel de l'Europe.

Il peut y avoir, & l'on peut diſtinguer, pour les Guerres néceſſaires, deux genres différens de néceſſité, l'une phyſique, & l'autre morale. Les Guerres défenſives ſont de la premiere claſſe, parce que la défenſe de ſoi-même eſt de droit naturel. Les Guerres offenſives peuvent être de la ſeconde, car il peut arriver une néceſſité phyſique de dévancer un ennemi certain, & de prévenir un projet d'agreſſion. Le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer.

Les Guerres défenſives ſont occaſionnées par quelque invaſion réelle ou conſtante, ou par quelque offenſe dans les procédés, ou par l'infraction de traités exiſtans, ou par les intérêts d'alliés avec leſquels on eſt lié par des engagemens de garantie. On ne parle pas encore ici des amis ſimples de convenance, avec leſquels on n'a pas d'engagemens.

Les Guerres offenſives, eſtimées néceſſaires, ſe font pour prévenir un mal, ou prochain ou vraiſemblable. C'eſt par cette raiſon qu'on ne les range que dans la claſſe de la néceſſité morale, & c'eſt celle ſur laquelle il peut y avoir en effet un peu plus d'arbitraire.

Il y a entre les hommes, même en matiere politique, un ſentiment de juſtice qui agit ſur leurs eſprits dans les occaſions eſſentielles; & rarement verra-t-on les puiſſances ſe joindre contre celle qui pourra ſe juſtifier d'une évidente néceſſité de prendre les armes, ſauf à veiller ſeulement à ce que les choſes n'aillent pas trop loin dans les vues de la balance politique; & quoique les hommes en général, ſoient bien capables de ſe laiſſer enivrer par les ſuccès, on verra rarement auſſi des puiſſances qui n'auront tiré l'épée que par une abſolue néceſſité, ne pas s'arrêter au point juſte de leur ſatisfaction ou de leur ſureté réelle. C'eſt dans ces cas-là que ſouvent, & contre les regles ordinaires de la bonne logique, il faut juger des principes par les effets, qui ſeuls alors, peuvent manifeſter les intentions.

Les Guerres phyſiquement néceſſaires ſe font communément avec moins

ves, cruelles & incertaines dans leur durée, parce que ſouvent la partie offenſée exige des formes de ſatisfactions humiliantes auxquelles on ne ſe ſoumet qu'à la derniere extrémité. S'il eſt toujours humiliant en ſoi de faire des réparations, au moins peut-il y avoir des formes plus ou moins déshonorantes; & l'honneur de tous les ſouverains eſt également intéreſſé à ne les point voir exiger des autres dans la grande rigueur, pour ne pas donner lieu à des exemples qui, en cas pareil, deviendroient vis-à-vis d'eux des loix écrites & dictées.

L'hiſtoire eſt pleine d'exemples d'offenſes lavées dans le ſang des peuples; les occaſions en ont été plus ou moins fréquentes en proportion de la barbarie des différens ſiecles. A meſure que les nations ſe ſont policées, ces offenſes de procédés n'ont eu lieu que bien rarement, & ſeulement de la part de ceux qui, pour des intérêts particuliers, vouloient rendre la Guerre néceſſaire. Fauſſe & indécente méthode de vouloir faire le mal par des voies mauvaiſes. Si ceux qui adoptent cette fauſſe & injurieuſe politique s'en tenoient à la forme ſimple d'agreſſion & de déclaration de Guerre, les réconciliations ſeroient plus aiſées à opérer, parce que ce ſeroit un grief de moins à y faire entrer.

Etre attaqué perſonnellement, ou l'être en la perſonne de ſes alliés, ſont deux choſes aſſez équivalentes, au moins pour les effets. La bonne foi, le ſoin de la réputation, l'intérêt de la conſidération, ne permettent pas à un ſouverain de manquer à ſes garanties : tout intérêt direct & réel à part. La fidélité, diſoit Cicéron, à tenir ce qu'on a promis, eſt le fondement non-ſeulement de tous les Etats, mais encore de cette grande ſociété qui embraſſe toutes les nations. C'eſt ce qui fait que nous comprenons les Guerres de cette eſpece au rang des Guerres phyſiquement néceſſaires. Sans cette fidélité, rien ne ſeroit ſtable dans l'état du monde; il n'y auroit aucune ſureté d'équilibre, parce qu'il eſt beaucoup plus de puiſſances qui ont beſoin des autres, qu'il n'y en auroit, ſi tant eſt que cela ſe puiſſe, qui puſſent ſe ſuffire à elles-mêmes. C'eſt donc rendre un ſervice général à tout l'ordre politique, que de prendre les armes pour la défenſe de pareils alliés, quand on a épuiſé les autres moyens poſſibles d'aſſurer leurs intérêts. Encore cependant, dans la rigueur des principes, faudra-t-il conſtater, autant qu'il eſt poſſible en un fait étranger, ſi l'attaque de cet allié aura été juſte, par les raiſons que nous venons de dire.

Cette eſpece de Guerre auxiliaire eſt ordinairement moins coûteuſe & moins haſardeuſe, du moins juſqu'à ce qu'un ſecours limité ne ſe convertiſſe en action de toutes les forces; car autant qu'on le peut, on ſe renferme dans cette gradation, exprimée même ordinairement dans les traités d'alliance défenſive.

Il eſt poſſible que ſans être ni attaqué ni offenſé perſonnellement ni dans ſes alliés, on ait des raiſons moralement forcées de faire la Guerre. Cela eſt plus connu & plus fréquent dans les pays Aſiatiques, où une mi-

haſardées ou dangereuſes pour des tiers, eſt-ce qu'on ſe porteroit aiſément à l'attaquer & à lui déclarer la guerre, ou à le mettre dans la néceſſité de la faire? Les forces étant relatives; c'eſt la foibleſſe de l'un qui fait la force de l'autre. Et l'on peut bien ici appliquer cette maxime ſi célébre : *Si vis pacem, para bellum.* Qui eſt-ce qui ſe déterminera à prendre les armes, quand il n'y aura, comme on le dit vulgairement, que des coups à gagner? Il n'eſt perſonne qui pouſſe auſſi loin l'extravagance politique, dont le châtiment ſeroit prompt; mais c'eſt dans ce point de vue préciſément que les lumieres & la rectitude du bon ſens ſont, comme nous l'avons dit précédemment, ſi néceſſaires à l'homme public, que ſans cela il arriveroit ſans le ſavoir au bord du précipice. Preſque toujours on eſt ſoi-même l'ouvrier de ſon propre malheur & de ſa propre ruine; & il n'eſt preſque aucun de ces événemens d'éclat lors deſquels le politique, revenant ſur lui-même, ne fût, de bonne foi, obligé de convenir qu'avec plus de lumieres & de prudence, ou moins d'entêtement, il auroit pu ne pas laiſſer venir les choſes à l'extrémité ou à la néceſſité d'une guerre.

Souvent donc la guerre eſt long-temps inévitable dans l'intérieur du cabinet, ſans que celui qui y ſiege s'en doute, & avant que les ſignes extérieurs de ſa néceſſité puiſſent paroître aux yeux du public & exciter la prévoyance des politiques. Pluſieurs mériteroient qu'on leur dit : *Je vois bien que dans ce moment-ci la guerre eſt néceſſaire; mais qu'avez-vous fait pour arriver à ce point d'extrémité ou pour éviter d'y être amené?* Je penſe qu'il en eſt peu, qui ne fuſſent embarraſſés de répondre, s'ils étoient de bonne foi.

Cette queſtion n'auroit-elle pas été bien placée vis-à-vis de Philippe II, qui, je crois, ſe fût bien gardé d'ouvrir ſon porte-feuille aux curieux, & de dévoiler les principes de cette politique ſourde, qui pendant la plus grande partie de ſon regne, mit toute l'Europe en armes?

Les reſſorts ſecrets de l'ambition de Charles V, & peut-être un peu auſſi de François Premier, ne les ont-ils pas conduits fréquemment à la néceſſité de guerres qui, dans le fond, auroient pu fort facilement n'avoir pas lieu?

Il faudroit donc, pour juger bien ſainement de la vérité de cette néceſſité phyſique, & pour déterminer la part que légitimement on y pourroit prendre, avoir pu pénétrer dans l'intérieur des cabinets; mais malheureuſement cette recherche, impoſſible d'ailleurs en elle-même, ſeroit un inutile ſecours, quand les choſes ſont venues à un état forcé qui donne lieu à des rapports accidentels deſquels il faut partir, malgré ſoi, pour fixer les principes de ſa politique ou de ſa conduite actuelle. C'eſt par cette raiſon qu'aucune des œuvres apparentes des différens cabinets politiques, ne doit être indifférente ni négligée dans le cours ordinaire de la méditation intérieure. Une démarche a toujours quelque principe, quelque vue prochaine ou éloignée; il faut tâcher de la préjuger le plus vraiſemblablement qu'il

tudes bien fondées. S'il faut, parce que le mal n'eſt pas arrivé, reſter tranquille malgré la certitude morale du mal, ne ſera-ce pas le cas de pouvoir dire que *ſummum jus ſumma injuria*, puiſque conſtamment il en coûte beaucoup moins ordinairement pour prévenir le mal que pour y remédier? Les intentions peuvent être fort pures dans ces ſortes d'occaſions-là, quoiqu'il en réſulte des maux de détail; & je ſuis, par exemple, aſſez porté à croire qu'une puiſſance n'a voulu que conſacrer ſes armes aux intérêts de l'équilibre, quand je vois ſa modération ſe refuſer à tous accroiſſemens & à tous avantages particuliers.

Il eſt vrai que dans l'ordre public comme dans l'ordre particulier, chacun ſe pare du vernis du déſintéreſſement, & que quelquefois ce n'eſt que le faux éclat d'une belle ſuperficie; mais ſouvent auſſi l'on eſt de bonne foi avec ſoi-même dans les principes qui font agir.

Quand le grand Edouard d'Angleterre envahit la France & forma la chimere de la réunir à ſa couronne, les défenſeurs de la France, quoique ſans cauſe directe de rupture avec lui, ne s'armerent-ils pas fort légitimement, & n'étoient-ils pas fondés à croire qu'une guerre qui pouvoit empêcher la ruine totale de la France, étoit une guerre utile dans l'ordre politique? Edouard montroit une ambition démeſurée qui légitimoit tous les obſtacles qu'elle pouvoit rencontrer.

Lorſque Charles V, réunit ſur ſa tête la couronne Impériale avec celle d'Eſpagne, ceux qui, à main armée, traverſoient ſon ambition, ne pouvoient-ils pas penſer de très-bonne foi qu'ils travailloient pour le ſalut de l'équilibre? Autant peut-être en pouvoit-on dire, & auſſi légitimement, ſi François Premier avoit pu faire réuſſir le projet de ſon élection à l'Empire.

Le grand projet qu'à l'ouverture de la ſucceſſion de Juliers, Henry IV, forma, & dans l'exécution duquel une mort tragique le prévint, ne pouvoit-il pas être mis dans le même rang des entrepriſes utiles dans l'ordre politique? Il ne pouvoit pas convenir à l'Europe que l'Eſpagne achevât d'envélopper la France, & qu'elle la tînt aſſiégée, pour ainſi dire, dans ſa propre enceinte. Henry avoit trouvé des coopérateurs qui auroient, avec lui, fait une Guerre utile & légitime.

Dans de grands événemens plus rapprochés de nos jours, l'Europe, à tort ou raiſon, s'eſt parée de ce même motif frappant, quand elle s'eſt réunie par des efforts communs, qui ont peut-être coûté trop cher pour l'utilité réelle dont ils ont été, ou dont même ils pouvoient être. La queſtion auroit donc pu ſe réduire à examiner la valeur des craintes qui réunirent tant de têtes, & ſi elles n'étoient pas un maſque pour couvrir des vues particulieres d'agrandiſſement; mais cette diſcuſſion excede l'étendue de notre plan.

C'eſt ici qu'il eſt utile de bien connoître l'équilibre de l'Europe, & néceſſaire de faire uſage des connoiſſances que l'on a acquiſes en ce genre, car c'eſt l'examen de ce qui intéreſſe eſſentiellement cet équilibre, qui

tranquillité publique, qu'il faut mettre à l'abri de la néceſſité de recevoir impunément des loix.

En effet, toute Puiſſance qui pourroit être dans le cas de ne rien craindre, ſeroit néceſſairement fort à craindre elle-même; car c'eſt la comparaiſon du mal qu'on peut recevoir avec celui que l'on peut faire, qui décide preſque toujours des rapports politiques. Un Etat dont les frontieres ſont ouvertes & mal aſſurées, ſera plus timide que celui qu'on ne peut attaquer qu'en renverſant des boulevards bien défendus. Au contraire, un Etat abondant en hommes & en guerriers, s'expoſera plus aiſément au haſard des armes, parce que pouvant perdre plus qu'un autre, même en perdant, il perdra toujours moins. Une Puiſſance riche en revenus & abondante en reſſources, ſe trouvera dans les mêmes proportions que nous venons de dire pour la richeſſe en hommes; mais ce ne ſera pas une raiſon de s'armer contre une pareille Puiſſance, tant qu'elle n'annonce aucun abus de ſes moyens; & de cela ſeul il ne pourra naître aucun titre de Guerre utile.

De même, l'étendue des poſſeſſions ne ſuffira pas ſeule pour décider de ce que pourra craindre l'équilibre, & pour caractériſer une Guerre utile. Leur poſition, leur force particuliere devront entrer néceſſairement dans l'examen. Il eſt des poſſeſſions à charge, ſoit par leur éloignement, ſoit par la difficulté de les ſoutenir; & telle puiſſance avec une grande ſuperficie d'Etats ſera moins redoutable à l'équilibre qu'une autre. Nouvelle eſpece de combinaiſon ſur laquelle il faut encore prendre garde de ne ſe pas méprendre.

La ſageſſe politique pourroit prévenir beaucoup de ces Guerres utiles, ſoit en détournant des accroiſſemens qui pourroient devenir funeſtes à l'équilibre, ſoit en formant, même publiquement & ſans myſtere, des ligues défenſives qui, préſentant des obſtacles à l'ambition & à l'abus de la puiſſance, arrêteroient ces mêmes projets qu'on a ſouvent tant de peine à rompre, quand on n'a pas ſu les prévenir.

Comme les erreurs politiques du cabinet conduiſent aiſément aux Guerres phyſiquement néceſſaires, l'indolence ou la léthargie politique, ſur-tout dans les puiſſances majeures, eſt ſouvent la cauſe des Guerres utiles.

Lorſqu'il s'y mêle des intérêts particuliers, ces ſortes de Guerres ſont embarraſſantes à terminer, par la difficulté de prendre des points fixes qui ſatisfaſſent ces intérêts particuliers, & qui paroiſſent ſatisfaire auſſi l'intérêt général, parce que rien n'eſt plus eſtimatif que l'opinion ſur la balance. Quant aux intérêts particuliers, ils ſont ordinairement ſacrifiés ou aux événemens ou au déſir de rentrer dans l'état de paix. Ç'a été ſouvent le principe de la chûte des miniſtres. Quant aux intérêts généraux, lorſque le temps de ſe reconnoître eſt venu, on ſe trouve ſouvent loin du but.

En effet, qu'importe quelquefois pour le raffermiſſement de l'équilibre, que ce ſoit une puiſſance ou une autre qui ait une ville ou un petit territoire de plus ou de moins? Et quand la querelle finit par-là, il arrive

Guerres utiles, ſur-tout lorſque la partie attaquée n'eſt
majeure qui auroit pu ſe rendre ſuſpecte par des projets
libre. Mais dès que ce ſera une puiſſance d'Etat inférieu
devient d'autant plus intéreſſante pour l'équilibre, qu'on
poſer des projets qui en ſoient deſtructifs. Les plus gr
reille occaſion, ſont toujours bien & utilement placés.
même ſans engagement, l'intérêt de l'opprimé ne doit
comme intérêt étranger, ni ſa défenſe comme illégitim

Il faudra encore conſidérer ſi une puiſſance, par ſa
ſituation, par ſes maximes fondamentales, eſt d'eſpece
convenance, être guerriere ou conquérante, ou ſi ſes
ils ſont ſuſpects, ſont l'ouvrage d'un miniſtere paſſage
l'un ou l'autre cas les réſolutions utiles doivent être bie

Le premier cas conſeille une union permanente & ſ
qui ſont à portée de mettre un frein à une telle puiſſan

Le ſecond ne demande que des meſures momentanée
qu'il y ait une proportion entre le mal & le remede ;
cas il y a bien des reſſources d'habileté de négociateur
d'en venir aux réſolutions de Guerre. On attaque l'auteu
ment il y réſiſte.

Pluſieurs puiſſances moyennes réunies dans une Gu
relativement à l'équilibre, me paroîtront pouvoir être n
leurs intentions qu'une ſeule puiſſance majeure qui ar
pour le même objet, parce que la préſomption doit ê
qui ont toujours moins à gagner que les autres dans les
& haſardeux.

Comme on peut penſer plus ou moins juſte ſur les
utiles, & qu'il eſt certain que le calcul ſur l'équilibre e
eſtimatif, on ne peut trop abréger les Guerres de cette
ayant néceſſairement des frais, & ſouvent des pertes re
de ſortir des proportions juſtes entre l'objet & les effet
ſuffit quelquefois pour contenir l'ambition, de lui avoir
l'on peut lui réſiſter. Communément un gouvernement,

ſenſé, ne renouvelle pas des tentatives ſur leſquelles il a été corrigé une fois, ſur-tout ſi la correction a été forte, comme il y en a ſouvent dans les événemens militaires.

Le plutôt alors que l'on peut rentrer dans l'état de paix, eſt le mieux, ſoit pour réparer ſes pertes, ſoit pour former des plans de conduite politique qui puiſſent rendre l'état de paix permanent & aſſuré. On ne peut admettre à la Guerre d'autre but légitime, ſans quoi ce ſeroit faire la Guerre uniquement par amour de la Guerre, & pour ſatisfaire un eſprit de gloire mal entendu & funeſte à la ſociété générale des hommes.

La ſeule définition de Guerre utile ne permet pas de la prolonger inutilement, puiſque ce ſeroit ſortir de ſon objet, & qu'alors elle deviendroit Guerre de pure convenance. C'eſt cette eſpece d'excès qui donne ordinairement lieu à quelqu'une des puiſſances unies, de ſe ſéparer & de ſe détacher, ce qui, à la vérité, termine bientôt la Guerre, mais d'une façon mauvaiſe pour tout le corps de l'alliance; & comme la paix, par ces ſortes de dénouemens, devient, pour ainſi dire, forcée, la ſolidité des ſtipulations ſouffre toujours de l'empreſſement que chacun a & marque avoir à ſe réconcilier pour ſe procurer des avantages particuliers, ſouvent fort étrangers à l'objet primitif de l'alliance.

Nous en parlerons plus au long dans la ſuite, pour faire ſentir combien il importe de ne ſe pas expoſer à de pareils inconvéniens contraires à la ſaine politique, en même temps que nous indiquerons les moyens de les éviter, autant qu'il eſt poſſible; car il arrive auſſi quelquefois des coups d'infidélité que l'on n'a pas pu ni dû prévoir, & qui changeant tout le ſyſtême & les objets d'une Guerre, changent par conſéquent ceux de la paix. A ceux-là nous n'y ſavons point d'autre remede de prévoyance que de tâcher de bien connoître ceux avec leſquels on s'engage, & de leur rien demander au deſſus de leurs forces.

Récapitulons : l'intérêt bien évident de l'équilibre rend la Guerre légitime, au défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Il ne faut pas ſoupçonner légérement une puiſſance d'y vouloir donner atteinte; ſes forces apparentes ne ſont pas toujours une raiſon ſuffiſante pour aſſeoir ce ſoupçon.

Il ne faut pas prolonger ce genre de Guerre au-delà du beſoin démontré.

Il n'y doit entrer aucun intérêt direct & particulier d'agrandiſſement.

Il eſt pour un gouvernement vigilant & actif dans ſes opérations de cabinet, beaucoup de moyens de prévenir, ſans Guerre, les atteintes dont l'équilibre peut être menacé.

En préparant publiquement des obſtacles à l'ambition qui ſe déclare, on l'arrête plus ſurement, & avec beaucoup moins d'inconvéniens que par la Guerre.

Des Guerres de pure convenance.

NOus avons amplement parlé ailleurs des Guerres de pure convenanc
(*Voyez l'article* CONVENANCE.) Nous en avons fait voir l'injuſtice, &
dangers, les maux qu'elles produiſent, & ſur-tout, ce qui touche le pl
les eſprits ambitieux, le peu de fruit qu'on en retire communément.

De la durée des Guerres.

UN des grands inconvéniens de la Guerre, eſt l'incertitude de ſa dur
Citò parantur, ſerò deponuntur arma. Quelque heureuſe qu'elle ſoit par
événemens, elle eſt toujours ruineuſe quand elle eſt longue, parce que
reſſources qu'elle épuiſe, ou ne ſe réparent pas aiſément, ou ne peuve
jamais être compenſées. Les rapides conquêtes d'Alexandre coûterent moi
à la Macédoine, que les Guerres Puniques ou celle contre Mithridate,
coûterent aux Romains. La perte multipliée des hommes ne peut être mi
en balance avec quoi que ce puiſſe être. Le gain d'une bataille ſouvent
paie pas une tête moiſſonnée par le fer. Guſtave demeuré dans les plai
de Lutzen, Turenne tué au plus beau de ſes jours, furent même des vi
toires pour leurs ennemis battus. Ce ſont preſque toujours de ces per
d'éclat qui ont produit les grandes viciſſitudes dans le ſort des armes;
ſi les hommes ont, comme cela eſt vrai, beſoin d'être conduits, il eſt v
auſſi qu'ils ne ſont hardis ou dociles au commandement qu'en proportion
la confiance que leur inſpire l'habileté de leurs chefs ou l'opinion qu'ils s
ſont formée; car c'eſt la même choſe pour eux, juſqu'à ce qu'ils ſoi
détrompés. C'eſt pour cela que la choſe publique demande que le géné
ne ſoit pas ſoldat, ſinon dans ces cas de néceſſité ſi rares, où il s'agit
rétablir un déſordre ou de ramener au combat des troupes ébranlées
rebutées. Et Biron à la bataille d'Yvry, reprochoit avec raiſon à Henri
de faire toujours le Mouſquetaire.

Le premier ſoin d'un gouvernement ſage, obligé de faire la Guer
doit donc être de la faire de maniere à en abréger la durée, autant q
eſt poſſible, & que les ſuccès militaires le peuvent permettre.

Il eſt pluſieurs moyens pour parvenir à remplir ce grand objet; la ſu
riorité des forces, la conſervation des hommes, le choix & la rapidité
opérations, & l'eſpece des généraux.

Quant au premier moyen, ce n'eſt pas aſſez de ſe mettre en état de n'ê
pas vaincu. Des efforts médiocres tenant la fortune en balance, ne p
duiſent rien de déciſif dans les événemens, parce que bien qu'il y ait qu
quefois des ſuccès ineſpérés & qui ſemblent, pour ainſi dire, tenir du m
racle, communément les ſuccès ſont proportionnés aux forces qui les p
duiſent; c'eſt même une eſpece de néceſſité mathématique; mais
concours de forces & de moyens ſupérieurs met en état de tout oſer &

ne rien craindre, de donner le ton à ſes ennemis, & de ſe porter par conſéquent à des entrepriſes déciſives.

C'eſt en partant du même principe que le ſoin & la conſervation des hommes influent eſſentiellement ſur les moyens d'abréger la durée des Guerres.

Si quelque choſe peut faire pardonner à ſon auteur l'invention de la poudre, c'eſt que le prodigieux uſage que l'on a appris à en faire, tend à l'épargne des hommes. Il ſuffit, pour être perſuadé de cette vérité, de comparer enſemble les détails de la milice ancienne & de la moderne. On eſt toujours étonné du nombre prodigieux d'hommes qui périſſoient dans les batailles, & l'on ne conçoit pas comment la population y pouvoit fournir.

Qui ſait ſi, ſur-tout aujourd'hui, dans un ſiege un millier de poudre n'épargne pas un millier d'hommes? Les Romains ne parvenoient à rendre leurs ſieges moins meurtriers, que par le temps prodigieux qu'ils y employoient, & qu'exigeoient la conſtruction & les approches des machines néceſſaires à la conſervation des hommes.

Il eſt telle campagne qui, ſans être meurtriere par les occaſions, coûte un nombre prodigieux d'hommes par le défaut d'attention & la négligence (quelque cauſe qu'elle ait) dans la fourniture des ſubſiſtances, & dans l'entretien & la manutention des hôpitaux, ſur-tout dans les pays où l'air eſt peu ſain ou bien dans les ſaiſons rigoureuſes où les fatigues ſont plus grandes. Quoique nous n'ayons pas de détails bien circonſtanciés des meſures que prenoient les anciens pour les approviſionnemens & pour le traitement des malades, nous en trouvons cependant aſſez pour ſavoir que les Romains y donnoient une attention particuliere. Si l'eſpece des fatigues qu'ils ſupportoient, nous fait préſumer qu'ils étoient plus robuſtes, parce qu'il y avoit moins de luxe, ils ne pouvoient cependant pas être exempts de maladies. A la vérité, nous ne voyons point qu'ils euſſent des hôpitaux établis & formés; mais nous apprenons par le troiſieme Livre de Végece, que les Tribuns étoient chargés particuliérement de ce ſoin, & que les Romains comptoient moins pour la conſervation des hommes, ſur le ſecours des médecins que ſur le bénéfice des exercices réglés & non interrompus, & ſur le choix & le fréquent changement des campemens, choſe qu'ils regardoient comme importante pour la ſanté. Ce furent apparemment les beſoins augmentés qui dans les derniers temps, donnerent lieu à l'augmentation des médecins dans les armées, puiſque du temps de l'empereur Antonin il y en avoit un par chaque légion.

A l'égard de la fourniture des vivres, elle ſe faiſoit d'une façon ſimple & peu coûteuſe. Toutes les villes étoient tenues d'avoir des magaſins. Chacune, lorſqu'il y avoit Guerre, faiſoit voiturer ſa quote part aux lieux indiqués, qui étoient ordinairement des endroits fortifiés, & le gouvernement faiſoit payer ou remplacer en nature à chacune ce qu'elle avoit fourni

telligent & la rapidité des entrepriſes. Il eſt au métier de la Guerre, comme en tout autre, une façon de perdre ſon temps, elle éterniſe la Guerre. Portez-la au ſein de votre ennemi, faites-le trembler pour ſes propres foyers ; attaquez-le par des coups déciſifs dans ſon commerce, ſi c'eſt une nation commerçante, au lieu de vous borner ſans néceſſité de prudence à des opérations lentes & ſucceſſives, qui ne mettent votre ennemi en aucun danger preſſant, & qui ne lui ôtent aucune de ſes reſſources eſſentielles, & vous verrez le flambeau de la Guerre éteint preſque auſſitôt qu'allumé. La troiſieme Guerre punique auroit-elle été la derniere, ſi Rome, portant la Guerre aux portes de Carthage, n'eût attaqué la tête & détruit le centre qui ſoutenoit & animoit tous les reſſorts? Carthage n'eût jamais été vaincu ni par la Sicile ni par le côté de l'Eſpagne. Des réflexions ſenſées ſur les deux premieres Guerres puniques, ſervirent à ſe rectifier pour la conduite de la troiſieme. Comment Mitridate vouloit-il venir à bout des Romains? N'étoit-ce pas en portant ſes armes au ſein de l'Italie, en faiſant trembler le Capitole? Il ſentoit bien que c'étoit le ſeul moyen de faire rappeller ces légions qui préſentoient des chaînes aux deux bouts de l'univers, & que Rome réduite à ſe défendre, ne ſongeroit plus à troubler le repos des Etats éloignés.

Combien l'hiſtoire moderne ne nous fournit-elle pas d'exemples de ſieges de places peu néceſſaires, & qui ont occupé des campagnes preſque toutes entieres? C'eſt un temps preſque perdu, toutes les fois que de pareilles conquêtes n'ouvrent pas une grande carriere pour une campagne ſuivante, ou qu'elles ne mettent pas en état d'établir des quartiers d'où l'on puiſſe, en ſortant, aller prendre des poſitions déciſives, & empêcher l'ennemi de ſe pouvoir former avec avantage.

Mais ce n'eſt pas aſſez que le choix dans les opérations, il y faut encore la rapidité. Un premier ſuccès eſt preſque toujours perdu, ſi vous laiſſez refroidir l'ardeur des troupes, ou ſi vous donnez à vos ennemis le temps de ſe reconnoître. Ce n'eſt que par des coups répétés que l'on entretient la terreur. De l'audace, ſans s'écarter des regles de prudence & de prévoyance dans l'exécution, décide ſouvent des événemens. Qu'eſt-ce ordinairement qu'une bataille gagnée, ſi l'on n'en pourſuit pas les avantages, qu'un fantôme qui donne au général une gloire dont les troupes ont acheté ou payé une bonne partie. Toute l'antiquité s'eſt réunie à reprocher le ſéjour de Capoue à Annibal. S'il eût marché droit à Rome, cette fiere maîtreſſe du monde lui portoit ſes clefs.

C'eſt beaucoup pour un général que le talent des diſpoſitions pour une bataille, mais le ſuccès en eſt dû ſouvent aux plus petites circonſtances. Selon le ſyſtême du grand Turenne, ne combattre jamais malgré ſoi, prévoir & calculer l'avantage qu'on peut tirer d'une victoire, le pourſuivre, y réuſſir, ce ſont les coups de maître, & les ſeuls qui puiſſent être déciſifs dans l'objet dont nous parlons. C'eſt bien le cas où l'on peut ap-

De l'eſprit qui, dans la Guerre, en doit diriger les opérations.

COMME nous n'admettons point les Guerres de pure convenance au rang des Guerres légitimes, & que nous n'entendons jamais parler de celles de cette eſpece, nous pouvons avancer comme une maxime certaine & invariable, que c'eſt le ſeul eſprit de paix qui doit diriger les opérations de Guerre. Cette maxime eſt conſacrée par l'autorité de Grotius dans ſon ſecond livre, & lui-même s'appuie ſur le divin Platon, qui vouloit *que les affaires de la Guerre ſe rapportaſſent à la paix.*

Cet objet ou l'eſprit de paix eſt conforme à la loi naturelle. Les auteurs anciens les plus illuſtres ont cherché à écarter tout ce qui pouvoit en éloigner, en faiſant connoître le prix de la paix. C'eſt ainſi que Tite-live dit : *pacem etiam qui vincere poſſunt volunt*, & qu'il fait dire par Titus Quintius, *que la colere & l'eſpérance ſont, en Guerre, deux mauvais conſeillers.*

Salluſte voulant déprécier, pour ainſi dire, l'idée d'honneur qu'on pourroit vouloir attacher à la Guerre, ſimplement comme Guerre, dit, en parlant d'elle, *incipere cuivis, etiam ignavo licet, deponi cùm victores velint.*

Qui attaque ſimplement pour attaquer, ne peut pas être conduit par cet eſprit, car ſi c'étoit ſon guide. il ne prendroit point les armes, puiſqu'il les prend ſans néceſſité, ou ſans ce genre d'utilité relative à la balance de l'Europe.

Mais ſi l'on fait une guerre néceſſaire pour la défenſe de ſes propres foyers, ou pour le ſoutien de ſes droits reconnus ou légitimes, le bon ſens veut que nous ſoyons contens dès que nous avons pourvu à notre ſureté ou à nos droits.

Si nous tirons l'épée pour protéger des alliés avec leſquels nous ſommes liés par des garanties, nous ne devons point avoir d'objet plus preſſant que celui de nous voir, par leur ſatisfaction, libérés de nos engagemens.

S'il s'agit d'une guerre utile pour l'affermiſſement de l'équilibre, comme c'eſt l'eſprit de paix qui, par une ſage prévoyance, nous met les armes à la main, c'eſt ce même eſprit de paix qui doit nous conduire ou nous arrêter dans le choix des moyens les plus propres à remplir entiérement cet objet; & qui dans ces différens cas va plus loin, ne peut que rendre ſes intentions ſuſpectes.

Delà pluſieurs principes à établir & pluſieurs conſéquences à tirer qui demandent à être dévéloppées.

Abréger le temps de la guerre, ce que nous conſidererons ici ſous un autre point de vue que nous n'avons fait dans le paragraphe précédent, ou en épargner les calamités autant qu'il eſt poſſible parce que d'après le ſyſ-

Alors les intérêts de la balance politique n'étoient pas connus, ce n'étoit pas une ſcience profonde comme aujourd'hui; ainſi nous ne réclamerons point ſur l'eſpece des guerres utiles, des exemples auſſi anciens; mais l'hiſtoire des deux derniers ſiecles nous en fourniroit quelques-uns, s'il en étoit beſoin. La guerre de trente ans qui déſola l'Allemagne, finit dès que les différentes religions, qui y étoient intéreſſées, crurent trouver une ſureté de balance; & la grande guerre de 1701 a ceſſé de même dès que les acteurs principaux de cette ligue formidable ont crû pouvoir ſe repoſer ſur les expédiens & les précautions propres à guérir leurs craintes bien ou mal entendues ſur le danger de l'équilibre de l'Europe. Il reſtera ſeulement à ſavoir ſi l'eſprit de paix n'a pas été trop long-temps à prévaloir? mais c'eſt une queſtion de fait, étrangere à notre ſujet; tenons-nous-en au diſcours de Tit. Quintius que nous venons de citer.

La guerre eſt toujours un fléau. Celle qui fait le moins de malheureux en fait toujours trop, & bien des ſouverains pourroient adopter le diſcours que Racine, dans ſon Andromaque, prête à Pirrhus.

J'ai fait des malheureux ſans doute, & .... Ainſi il eſt contraire à l'eſprit de paix de multiplier ſans néceſſité les calamités de guerre. Il en eſt de forcées à la vérité, & auxquelles les regles de la guerre aſſujettiſſent les pays qui en ſont le théâtre; mais quiconque ſubordonnera ſes premiers mouvemens ou les préjugés vulgaires aux maximes de probité de Grotius ſur cette matiere, en épargnera beaucoup, & fera honneur à l'humanité en la reſpectant dans ſes pareils. Les anciens, même dans les ſiecles les moins policés, nous ont, en ce genre, donné des exemples de généroſité qui ont autant contribué à immortaliſer Alexandre & Scipion, que leurs plus glorieux faits d'armes. Le concours des hiſtoriens à les louer, nous fait voir que ce n'étoient pas les vertus d'un ſeul homme. Qui les ſait louer, en ſent néceſſairement le prix, & en eût vraiſemblablement fait autant.

A quoi ſert en effet, ſans raiſon de guerre forcée, de dévaſter un pays pour cela ſeul que le ſort des armes en a fait un pays ennemi; de ſacrifier à ſon injure le reſpect dû à l'âge, la commiſération due à l'enfance, & l'honneur du ſexe; d'abandonner les villes au pillage & à la fureur du ſoldat; de livrer les choſes ſaintes à la profanation & à la licence? Sont-ce là les conſeils de l'eſprit de paix qui ſeul doit diriger les opérations de guerre?

C'eſt une maxime qui paſſe pour vérité de droit public, qu'il faut regarder tous traités comme réſolus par la priſe des armes. On peut dire en effet que l'agreſſeur ſemble s'y ſoumettre, & que la partie léſée entre en quelque droit de ſe croire quitte de tout envers l'agreſſeur; mais eſt-il conforme à l'eſprit de paix de s'en faire un point de ſyſtême invariable? Cette maxime définie ne pourroit être adoptée que par ceux qui voudroient

bles, ainſi que les particuliers. Elle eſt dans les premiers bien plus dangereuſe, & ſujete à bien plus d'inconvéniens. D'ailleurs, à parler ſenſément, qu'eſt-ce qu'une ville priſe ou une bataille gagnée donne quelquefois à une Puiſſance qui a voulu abuſer de ſes avantages? Qu'une puiſſance fatiguée par des échecs militaires veuille encore tenter un dernier effort & le haſard d'une campagne, pour ſe mettre en état d'obtenir des conditions plus ſupportables, rien de plus ſimple. Le haſard, ou ce qu'on nomme ainſi, eſt une reſſource aux malheureux. Le calcul peut ſe trouver juſte en ſa faveur; il l'eſt rarement pour ceux qui, ſans néceſſité, prolongent les calamités de la Guerre. Nous diſcuterons ailleurs plus au long quel peut être le moment de Guerre le plus favorable pour travailler à rentrer dans l'état de paix, ſans compromettre les avantages de la victoire.

Des Guerres offenſives & défenſives.

LA Guerre peut être de l'une de ces deux eſpeces, ſoit par la nature de ſon objet ou par le ton de ſes opérations, ainſi que nous l'explique le chevalier Follard dans l'excellent commentaire qui accompagne ſa traduction de Polibe.

La Guerre offenſive & la Guerre défenſive demandent des meſures toutes différentes, en ce qui regarde ſes opérations; ce ſont les événemens, ou plutôt c'eſt ordinairement l'habileté du général qui décide de ſon caractere; caractere qui par conſéquent peut varier à tous les inſtans.

Le calcul des meſures pour la Guerre offenſive ou défenſive eſt purement eſtimatif ou conjectural, parce qu'il eſt rare que l'on puiſſe ſavoir affirmativement la meſure, ſoit des obſtacles & de la réſiſtance que l'on aura à eſſuyer, ou des forces que l'on aura à craindre s'il s'agit d'une Guerre défenſive quoiqu'en cette derniere eſpece on puiſſe y voir un peu plus clair.

C'eſt pour cela que nous avons, à l'occaſion de la durée des Guerres, établi la néceſſité de la ſupériorité dans les forces.

Le choix du moment de l'éclat, s'il s'agit d'une Guerre offenſive, eſt l'ouvrage de l'habileté ou de l'intelligence politique, pour n'attaquer que lorſque toutes les diſpoſitions ſont faites, & les meſures convenables ſolidement priſes, &, s'il ſe peut, avant que l'ennemi puiſſe être en force. C'eſt ce qui ne peut aujourd'hui ſe faire avec ſuccès que par l'entretien exact, en temps de paix, des forces militaires, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la Guerre, au moins de l'eſpece des choſes qui ne ſont point ſujetes au dépériſſement.

La façon de faire la Guerre des anciens, & le peu de choſes qu'ils avoient à préparer pour entrer en campagne, leur facilitoit bien les agreſſions ſubites; elles ſont aujourd'hui, par les contraires, devenues bien difficiles, à moins, que la puiſſance qui ſe trouve attaquée n'ait dormi d'un ſommeil bien léthargique, ce qu'on ne peut guere ſuppoſer.

Tout le monde alors étoit, pour ainſi dire, ſoldat pendant le cours d' nombre d'années fixes, après lequel on recevoit ſon congé, & l'on all ſuſpendre ſes armes au temple. On n'avoit beſoin que de convoquer ; général étoit toujours nommé, du moins chez les Romains : un mom raſſembloit & mettoit tout en marche. C'eſt à cette célérité que les R mains ont dû leurs premiers agrandiſſemens ; & l'hiſtoire, au contrai nous préſente preſque généralement ſans ſuccès ces préparatifs dûs au fa aſiatique, qui ſembloient pourtant annoncer la conquête du monde. M tons vis-à-vis l'un de l'autre Alexandre, rapide dans ſes mouvemens, D rius & Porus, pouvant à peine remuer la foule d'hommes qu'ils trainoi après eux, & les choſes de ſuperfluité dont leurs mœurs leur faiſoient beſoins. Nous frémiſſons, pour ainſi dire, des préparatifs de Cyrus & d' taxercès, & nous rougiſſons de leur inutilité.

Les meſures de prévoyance ſont tout à la fois aujourd'hui milit res & du reſſort de la négociation ; il ne s'agit ici *que de la premi* eſpece.

Si la puiſſance offenſive eſt du nombre des puiſſances majeures, ell ordinairement moins d'efforts nouveaux à faire, ſoit à cauſe de la diſp portion de la puiſſance menacée, ſoit parce que toute puiſſance maje bien gouvernée, a toujours un grand fond de forces ſubſiſtant, qui, ap avoir fait ſa conſidération dans l'état de paix, lui laiſſe moins à ajou lorſqu'elle veut en faire uſage, ou qu'elle doit paſſer à un état de Gue C'eſt auſſi ce qui fait qu'elles ſont les plus dangereuſes pour l'équilib ſi malheureuſement elles ſont régies par un eſprit de conquête ou d'a bition.

Comme la Guerre offenſive porte toujours l'effort des armes au deh & qu'elle en éloigne le théâtre, elle entraîne auſſi-bien des conſidérati de précaution ; car s'il y a beaucoup d'avantage à ne pas faire la Gu ſur ſoi, il faut bien des choſes pour ſe le procurer, & plus encore p le ſoutenir. Tel eſt de connoître la nature & les reſſources du pays, principales poſitions, la force de ſes places, la direction & la profond de ſes eaux courantes, la ſituation & l'impénétrabilité, pour ainſi dire, ſes marais, l'étendue de ſes forces, les endroits qui peuvent procurer campemens aſſurés d'où l'on ne puiſſe être déplacé, & d'où l'on puiſſe contraire protéger, ſoit ſes places ou ſes communications. Objet import pour les ſubſiſtances, ainſi que pour les retraites en cas de beſoin ; tout général qui ne calcule que ſur la préſomption des ſuccès heureux, ſujet à ſe tromper, ou du moins s'y expoſe ; & ne pouvant répondre événemens, il eſt communément perdu, faute de s'être précautionné p les cas de malheur. C'eſt en quoi excelloit le grand Turenne dès ſa p miere jeuneſſe militaire, & ce que n'avoit appris qu'à ſes dépens ſon él Crequi, ſur le compte duquel, s'il eût vécu plus long-temps, on au vu vérifier le jugement de ſon premier maître.

Rome long-temps trop reſſerrée pour pouvoir faire la Guerre ſur elle-même, & trop ſouvent agreſſeur depuis pour ne pas porter ſes armes au dehors, avoit appris à exceller dans le genre de Guerre offenſive; mais ſon hiſtoire militaire nous fournit peu d'exemples de ces retraites illuſtres qui ont immortaliſé quelques capitaines Grecs. Les Romains ne ſavoient, pour ainſi dire, que vaincre de force & marcher en avant. La fermeté dans le combat, la patience & le génie pour les ſieges, furent leurs talens principaux.

Les Grecs, qui ſouvent avoient eu leurs propres foyers à défendre, étoient peut-être plus profonds & plus fins dans la ſcience de la Guerre; & en tout, on ne peut s'empêcher de reconnoître entre ces deux peuples un caractere & une méthode de Guerre totalement différens.

En général, les talens militaires varient dans la proportion des occaſions qui les ont pu former. Une nation maritime fera mieux la Guerre de mer. Une nation accoutumée à la Guerre de terre, s'entendra mieux à l'attaque & à la défenſe des places, à fortifier ou à ſoutenir des poſtes.

Il ſera vrai auſſi que comme chacun porte ſon caractere en tout genre de choſes & d'affaires, chaque nation devra être, à la Guerre, conduite différemment. Cela n'échappera point aux obſervateurs exacts & réfléchis. Il eſt des nations avec leſquelles il faut toujours attaquer; d'autres qui excellent à ſe défendre. Les unes peuvent être expoſées ſans riſque aux beſoins & à la peine; les autres ne valent & n'ont de courage qu'autant qu'elles ſont dans l'abondance & même dans la ſuperfluité. Il en eſt qui ſont incapables de ſoutenir les mouvemens vifs & forcés; d'autres enfin les ſoutiennent avec courage quand ils ont un objet de gloire qui flatte leur goût.

La Guerre défenſive par la nature de ſon objet, demande d'autres genres de meſures & de talens que la Guerre offenſive; & les gens du métier ſont même convenus aſſez généralement qu'il faut encore plus de ſcience militaire pour la défenſive. Il y en a une premiere raiſon évidente. Quiconque attaque, a le choix des opérations ou des entrepriſes; il ſuffit qu'il choiſiſſe bien d'après les obſervations que nous venons d'indiquer au commencement de cet article. Celui qui projette une défenſive, a un bien plus grand nombre de combinaiſons à faire.

Connoître la quantité des forces dont on eſt menacé, les endroits par leſquels on peut être attaqué, les attaques les plus dangereuſes, ſoit par le mal ou l'embarras qu'elles peuvent occaſionner, ſoit par la foibleſſe des moyens de réſiſtance, les moyens & les poſitions par leſquels on eſt ſûr de pouvoir arrêter ſon ennemi, ſans être obligé de ſe ruiner ſoi-même pour ſuſpendre ſes progrès, reſſource ordinaire des ignorans; préparer des meſures de diverſion par leſquelles on forcera néceſſairement ſon ennemi à rétrograder, ainſi qu'Annibal avoit fait, que Scipion fit à ſon tour, & que Mithridate ſe propoſoit de faire; ſavoir ſe tenir maître des rivieres; ne

du découragement, pire que tous les échecs, parce
reur, pour ainſi-dire, des plus grands.

C'eſt à ce ton qu'on peut reconnoître le principe
taires de défenſive, & diſtinguer celles qui ne tienn
d'avec celles qu'enfante la foibleſſe ou l'ignorance.
Turenne & les reſſources de ſon génie, ne le craign
lorſqu'il paroiſſoit moins entreprenant. Les Montecuc
prouverent ſouvent en le trouvant où ils ne l'attend
prodigieuſe ſupériorité de génie pour en impoſer mê
l'on craint.

Il eſt donc vrai qu'on ſe tire rarement bien de ce
ſive, & cette réflexion nous conduit naturellement a
ſous lequel nous nous ſommes propoſé d'examiner le
défenſives.

Laiſſant donc de côté le premier moment où l'u
l'autre attaqué, l'expérience apprend qu'entre puiſſance
caractere de la guerre peut varier ſans ceſſe de part
miere poſition, habilement priſe, met l'ennemi en ſu
dans le doute de ce qu'on peut vouloir entreprendre
doute en obſervation & en crainte, & en le jettant
poſſibilité d'oſer rien entreprendre.

Un général intelligent & actif inquiete les ſubſiſtance
rages de ſon ennemi, l'oblige à n'avoir rien qu'au m
tes ou de détachemens conſidérables qui fatiguent ſes
ſes forces; il partage ſon attention, il le met dans le
haſarder un mouvement, dans la crainte de ſe trop
alors eſt offenſive d'un côté & défenſive de l'autre, p
poſe & que l'autre reçoit, pour ainſi-dire, le ton &

Le plus habile ne ſe laiſſe jamais forcer à comba
quoi il ne combat jamais qu'avec avantage & gr
vaincre.

Malgré ces précautions, cependant la fortune peut
c'eſt alors du côté du vainqueur que la guerre reprend
offenſive. Selon l'habileté du vainqueur, il conſerve

avantage, ſoit par ſa vivacité à pourſuivre ſon ennemi, à l'empêcher de prendre de nouvelles poſitions avantageuſes, & en l'écartant de lui, ſoit par quelque ſiege ou entrepriſes, ou marche d'éclat que l'ennemi battu ne peut ou n'oſe troubler. Les foibles conſeils qu'Annibal eut d'abord à combattre, lui laiſſerent l'avantage de la guerre offenſive. La conduite du *Cunctator*, même en évitant le combat, mais en ſe ménageant ſagement des poſitions avantageuſes & inattaquables, rendit aux Romains cet avantage du caractere de guerre offenſive; car ce n'eſt pas le plus entreprenant qui l'a réellement, c'eſt celui qui empêche ſon ennemi d'entreprendre; obſervation importante vis-à-vis les égaremens de l'amour-propre en matiere de guerre, où l'ignorance de ceux qui ne connoiſſant qu'un genre de gloire, la font conſiſter à riſquer des coups. Pirrhus attaquoit, mais à force de victoires achetées trop cher, ou dont on l'empêchoit de tirer avantage, les Romains reprirent tout l'avantage ou caractere de la guerre offenſive. Une grande & forte diverſion pour ou contre, eſt encore un de ces coups de maître qui fait en un moment varier le caractere, & qui ſubſtitue l'audace de l'offenſive à la timidité de la défenſive. Dès-lors d'un côté, la crainte d'un échec, & l'impoſſibilité de tenter rien de déciſif. Delà, la perte d'une campagne & l'établiſſement de quartiers d'hiver mal aſſurés, mal ſoutenus, & qui ne préparent aucun avantage pour l'ouverture de la campagne ſuivante.

C'eſt ainſi que les guerres ſe perpétuent & s'éterniſent par cette variation dans les caracteres de la guerre. Les Romains ſeroient-ils venu à bout de Carthage, s'ils ne les avoient pas fixés, en écartant par leurs intrigues en Afrique les généraux Carthaginois, qui auroient pu balancer les talens militaires de Scipion, & lui diſputer l'avantage du caractere de la guerre offenſive.

Ce n'eſt que par cet avantage que les grands Etats ſe ſont formés ou ſoutenus. Leur hiſtoire militaire nous préſente des momens de foibleſſe ou d'ébranlement qui ne peuvent être attribués qu'au peu de capacité des généraux; & nous voyons que de temps en temps, quelques grands hommes, en réparant les fautes paſſées, ont empêché que celles qui ont été renouvellées après eux n'aient occaſionné & produit une ruine & un renverſement total. Nous ne voyons dans aucun Etat une eſpece d'égalité héréditaire de grands hommes; cet Etat deviendroit trop puiſſant. La nature fournit à chacun alternativement des reſſources d'hommes qui réparent les défauts ou les égaremens politiques de ceux qui les ont précédés. C'eſt ainſi que par une eſpece d'alternation dans ſes dons, l'équilibre s'eſt ſoutenu entre les Etats, & qu'il ſe ſoutiendra, & que chaque Etat lui-même en particulier ſe conſervera autant que l'eſpece de ſa conſtitution le permet.

ſa violence.

Une Guerre particuliere peut encore devenir général
les puiſſances de l'Europe, par la nature des différe
mal entendus, ou par la circonſtance des engage
être contractés avant la naiſſance ou la connoiſſance
guerre.

Quelque conſidérable que ſoit la puiſſance qui réunit
quelques reſſources d'hommes & d'argent qu'*elle* pui
lui eſt toujours fort onéreuſe; il lui faut une continui
de ſuccès éclatans pour en ſoutenir le poids, tandis q
faut aux autres que n'avoir point de grands échecs, pou
ſer un ennemi abandonné à ſes ſeules forces.

Ainſi, quelque projet qu'ait formé une puiſſance con
ſupériorité de moyens qu'elle ait, ſon gouvernement
quelque choſe à ſe reprocher, quand il ne ſe ſera m
ſoit par des alliances, ou du moins par des neutralité
mis dans le cas de reſter ſeul; mais c'eſt ſouvent un
projet qu'on n'oſeroit pas dévoiler, ou qu'on rougiroit
ſeroit plus ſage alors d'y renoncer, & de n'en point co
dépenſes pour la levée & l'entretien des troupes, cell
dinairement, & ſur-tout à préſent, très-conſidérables;
un nombre ſuffiſant de bons généraux pour les différen
obligé de faire agir; l'inconvénient preſque ſans rem
d'avoir néceſſairement quelque partie foible, qui fait
le fruit des ſuccès qu'on peut avoir d'ailleurs; la d
tout à la fois, d'un côté, réparer les pertes, & de
avantages, ne ſont pas de petites conſidérations,
binaiſons à faire d'avance, & ſont pourtant indiſpen
la fois.

Il eſt bien rare, même en aucun temps connu de
n'ait pas évité ces ſituations dangereuſes, en ſe ménage
tenant en reſpect quelques-uns de ceux qui pouvoient
déclarés.
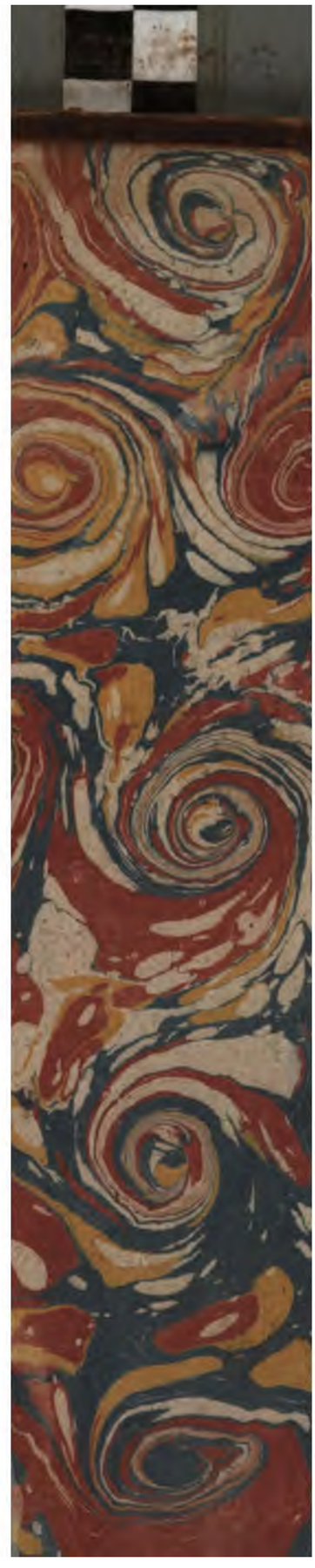
Le peuple Romain n'eut à courir les riſques de la
juſqu'à ce que, par la défaite de quelques-uns de ſes